2090719_Rwanda 2005.book Page 3112 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Prosecutor v. Laurent SEMANZA

Case N° ICTR-97-20

Case History

- Name : SEMANZA
- First Name : Laurent
- Date of birth : 1944
- Sex : Male
- Nationality : Rwandan
- Former Official Function : Mayor of Bicumbi
- Date of Indictment's Confirmation : 23 October 1997[1]
- Counts : Genocide, Direct and Public Incitement to Commit Genocide, Complicity in Genocide, Crimes against Humanity and Serious Violations of Article 3 Common to the 1949 Geneva Conventions and of 1977 Additional Protocol II
- Date of Indictment's Amendments : 23 June 1999, 2 July 1999 and 22 October 1999
- Date and Place of Arrest : 27 March 1996, in Cameroon
- Date of Transfer : 19 November 1997
- Date of Initial Appearance : 16 February 1998
- Pleading : not guilty
- Date Trial Began : 16 October 2000
- Date and content of the Sentence : 15 May 2003, 25 years imprisonment
- Appeal upheld conviction and increased sentence to 35 years (20 May 2005)

[1] The text of the indictment is reproduced in the *1995-1997 Report*, p. 778. The text of the Decision to confirm the indictment is reproduced in the *1995-1997 Report*, p. 786.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3113 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Le Procureur c. Laurent SEMANZA

Affaire N° ICTR-97-20

Fiche technique

- Nom : SEMANZA
- Prénom : Laurent
- Date de naissance : 1944
- Sexe : Masculin
- Nationalité : Rwandaise
- Fonction occupée au moment des faits incriminés : Bourgmestre de Bicumbi
- Date de la confirmation de l'acte d'accusation : 23 octobre 1997[1]
- Chefs d'accusation : Génocide, Incitation directe et publique à commettre le genocide, Complicité dans le génocide, Crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 aux dites Conventions
- Dates de modifications subséquentes portées à l'acte d'accusation : 23 juin 1999, 2 juillet 1999 et 22 octobre 1999
- Date et lieu d'arrestation : 27 mars 1996, au Cameroon
- Date de transfert : 19 novembre 1997
- Date de comparution initiale : 16 février 1998
- Présicision sur le plaidoyer : Non coupable
- Date du début du procès : 16 octobre 2000
- Date et contenu du prononcé de la peine : 15 mai 2003, 25 ans d'emprisonnement
- Sentence confirmée en appel et augmentation de la peine à 35 ans (20 mai 2005)

[1] Le texte de l'acte d'accusation est reproduit dans le volume *1995-1997* des *Recueils*, p. 778. Le texte de la décision de confirmation de l'acte d'accusation est reproduit dans ce même volume, p. 786.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3114 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on Laurent Semanza's Motion for the Admission of Additional evidence 5 April 2005 (ICTR-97-20-A)

(Original : English)

Appeals Chamber

Judges : Theodor Meron, Presiding Judge; Mohamed Shahabuddeen; Mehmet Güney; Fausto Pocar; Inés Mónica Weinberg de Roca

Laurent Semanza – Aloys Simba – Additional evidence, Evidence unavailable at the trial, Evidence could have had an impact on the verdict of the Trial Chamber, Vague testimony – Admissibility of the transcripts as hearsay evidence – Motion denied

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 115 and 115 (B)

International Cases cited :

I.C.T.R. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana*, Decision on Request for Admission of Additional Evidence, 8 April 2004 (ICTR-96-10 and ICTR-96-17); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Defence Motion for the Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence, 28 October 2004 (ICTR-98-44A); Trial Chamber,* The Prosecutor v. André Ntagerura et al.*, Decision on Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence, 10 December 2004 (ICTR-99-46)*

1. The Appeals Chamber is seized of a motion filed on 14 January 2005 ("Motion"), pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules") by Laurent Semanza ("Appellant") in which he seeks the admission of pages 6-28 of the testimony of FPK2[1], a protected witness in the case *Prosecutor v. Aloys Simba*, ("*Simba* case")[2]. The Prosecution response was filed on 20 January 2005 ("Response")[3] and the Appellant's reply on 24 January 2005 ("Reply")[4].

[1] Defence Extremely Urgent Notice of Motion for the Admission of pages 6 to 28 of the Transcript of the Testimony on Oath of Protected Defence Witness FPK2 in Case N° ICTR-01-76-T, Prosecutor v. Aloys Simba dated 16 December 2004 pursuant to Rule 89 and R. 115 (B); 118 (A) of the Rules of Evidence and Procedure of the ICTR for Consideration During Deliberations in ICTR-97-20-A Reserved for Judgement on the 14 Dec. 2004.

[2] Case N° ICTR-01-76-T.

[3] Prosecution Response to Defence Extremely Urgent Notice of Motion for the Admission of pages 6 to 28 of the Transcript of the Testimony on Oath of Protected Witness FPK2 in Case N° ICTR-01-76-T, Prosecutor v. Aloys Simba dated 16 December 2004 pursuant to Rule 89 and R. 115 (B); 118 (A) of the Rules of Evidence and Procedure of the ICTR for Consideration During the Deliberations in ICTR-97-20-A Reserved for Judgement on the 14 Dec. 2004.

[4] Defence Reply to Prosecution Response to Defence Extremely Urgent Notice of Motion for the Admission of pages 6 to 28 of the Transcript of the Testimony on Oath of Protected Witness

2090719_Rwanda 2005.book Page 3115 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

A. The Additional Evidence

2. The Appellant seeks to have admitted pages 6 to 28 of the transcripts of the testimony of Witness FPK2, who appeared in the *Simba* case on 16 December 2004. These are annexed to the Motion[5]. The Appellant does not request that Witness FPK2 be called to testify before the Appeals Chamber.

3. The Appellant contends that the evidence of Witness FPK2 meets the requirements for admission as it is reliable and relevant. He submits that the evidence can be admitted by the Appeals Chamber without having to hear the witness, as the answers of Witness FPK2 were elicited under cross-examination by the Prosecution in the *Simba* case. He adds that the witness's credibility cannot be an issue in this case as it may undercut or prejudge elements of the defence in the *Simba* case[6].

4. The Prosecution argues that were the Appeals Chamber to rule that the additional evidence is admissible, a hearing would be required to permit the credibility and reliability of the evidence to be tested[7].

5. As the Appellant wishes to have admitted only the transcripts of Witness FPK2's testimony without the Appeals Chamber hearing the witness, the Appeals Chamber will decide the request of admissibility of the transcripts as hearsay evidence alone.

B. Rule 115 Requirements

6. It is established that under Rule 115 of the Rules, the party presenting the additional evidence must show that (i) it was not available at trial in any form whatsoever, and (ii) it could not have been discovered through the exercise of due diligence. By implication, the requesting party must show that it sought to make use of all mechanisms of protection and compulsion available under the Statute and the Rules of the International Tribunal to bring evidence before the Trial Chamber[8].

7. If it is shown that the evidence was not available at trial and could not have been discovered through the exercise of due diligence, it must be (i) related to a material issue, (ii) credible and (iii) such that it could have had an impact on the verdict, when considered together with the evidence admitted at trial and not in isolation. If the evidence was available at trial and could have been discovered through the exercise of due diligence, the moving party must establish that the exclusion of the additional evidence would amount to a miscarriage of justice, inasmuch as, had it been

FPK2 in Case No. ICTR-01-76-T, Prosecutor v. Aloys Simba dated 16 December 2004 pursuant to Rule 89 and R. 115 (B); 118 (A) of the Rules of Evidence and Procedure of the ICTR for Consideration During the Deliberations in ICTR-97-20-A Reserved for Judgement on the 14 Dec. 2004.

[5] Marked as Exhibit A.

[6] Motion, pp. 5-8; Reply, p. 7.

[7] Response, paras 3, 24, 25.

[8] *The Prosecutor v. Ntagerura, et al.*, ICTR-99-46-A, Decision on Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence, 10 December 2004, para. 9.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3116 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

available at trial, it would have had an impact on the verdict when considered together with the Trial record[9].

C. The Evidence

8. Pursuant to the requirements of Rule 115 of the Rules, the Appeals Chamber would normally first decide whether the evidence the Appellant seeks to have admitted was "available at trial". However, in the circumstances of this case, the Appeals Chamber considers it unnecessary to address this issue. For the reasons given below, even if pages 6 to 28 of the transcripts of Witness FPK2's testimony given on 16 December 2004 in the *Simba* case were deemed to have been unavailable at trial, the Appellant has not shown that the evidence could have had an impact on the verdict of the Trial Chamber in this case.

9. The Appellant makes a number of submissions in support of his request for the admission of the transcripts of Witness FPK2's testimony, including that the testimony of the witness corroborates the remainder of his alibi evidence, and that this casts doubt on the Trial Chamber's finding that he could have travelled to Musha Church from Gitarama on 13 April 1994 despite the ongoing hostilities.

10. During his cross-examination by the Prosecution in the *Simba* case on 16 December 2004, Witness FPK2 testified that he saw the Appellant on 13 April 1994 in Gitarama. The witness seemed to indicate that they met in the premises of the bank in which Witness FPK2 had been sheltering :

> Q. Very well, Witness. And you do realise that you appear on that list with Colonel Aloys Simba?
>
> A. Yes, I can see that.
>
> Q. And it's also true that you appear on that list with Laurent Semanza?
>
> A. Yes, I can see that too.
>
> Q. And Semanza is alleged – alleges that he took refuge at your house in Gitarama in April 1994; is that correct?
>
> A. Yes, he met me personally on the 13th and told me that he had left home and gone through Bugesera and had come right to my place.
>
> Q. So it's your evidence that Semanza – you also met Semanza on the 13th of April 1994, same day you met Simba?
>
> A. On the same day I met Simba, he – Semanza also came by. And if you may want to know, I was living within the premises of the bank. That is where

[9] Rule 115 (B) of the Rules. See *The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana*, ICTR-96-10-A and ICTR-96-17-A, Decision on Request for Admission of Additional Evidence, 8 April 2004, para. 5; *Juvénal Kajelijeli v. The Prosecutor*, ICTR-98-44A-A, Decision on Defense Motion for the Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence, 28 October 2004, paras 9-11 and Order for the Defence to file Additional Evidence in Support of Defence Motion for the Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence, 27 February 2004, p. 2; *The Prosecutor v. Ntagerura, et al.*, ICTR-99-46-A, Decision on Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence, 10 December 2004, paras 9-11.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3117 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

I was living, and Semanza, when he came by, there were many people around, and I was outside, he saw me, and he came to greet me, and then he came to – he also informed me – he told me that he had found refuge at my home.

Q. And are you aware that the Tribunal disbelieved Semanza's alibi that he met you on the 13th of April 1994?[10]

Note : Defence objection ends line of questioning

11. While the testimony of Witness FPK2 relates to the Appellant's movements on 13 April 1994, the Appeals Chamber finds that it is vague, does not indicate with any precision the time he may have seen the Appellant, and is limited to only a few lines of cross-examination. Most of the alibi evidence referred to by the Appellant in support of his Motion concerns his movements between 9 and 12 April, and on 14 April. Only Witnesses CYS and PFM testified at trial to seeing the Appellant on 13 April 1994. However, the evidence of these two witnesses was found to be inconsistent, and was ultimately rejected by the Trial Chamber[11].

12. Despite finding the evidence of Witnesses CYS and PFM unreliable as regards the whereabouts of the Appellant on 13 April, the Trial Chamber nonetheless considered the possibility that the Appellant was in Gitarama on 13 April. It considered the alibi of the Appellant that he was in Gitarama on that day and concluded, with reference to the evidence of Witness TDB, that the Appellant could have travelled to Musha from Gitarama[12]. It came to that conclusion even after considering the Appellant's argument that intensive military operations and activities of the RPF in the region would have made it impossible for him to have travelled to Musha Church to take part in the attacks at Musha on 13 April 1994[13]. Witness FPK2's evidence in no way undermines the Trial Chamber's conclusion, and when considered together with the evidence admitted at trial, it could not have affected the Trial Chamber's verdict with regard to the crimes committed at Musha Church on 13 April 1994.

13. Consequently, the Appeals Chamber rejects the Appellant's Motion for the admission of the transcripts of Witness FPK2's testimony in the *Simba* case.

Dated this 5th day April of 2005, At The Hague, The Netherlands.

[Signed] : Theodor Meron

***

[10] T. 16 December 2004, pp. 22, 23, *Simba* case.

[11] Trial Judgement, paras 131-132.

[12] Trial Judgement, para. 204 : The Chamber has also carefully considered the Accused's alibi, discussed above in Chapter III, in the context of all the evidence submitted concerning the events at Musha church. In particular, the Chamber recalls that the Accused claimed to be in Gitarama town on 13 April 1994 when the massacre occurred, which was confirmed only by the testimony of Defence Witness PFM, whose testimony, in the opinion of the Chamber, is biased by her close personal relationship with the Accused. The Chamber further emphasises that even if the Accused had gone at some point to Gitarama, as his evidence indicates, the testimony of Defence Witness TDB, who travelled from Gikoro to Ruhango, Gitarama on 13 April 1994, confirms that the Accused could have travelled between the two places at that time.

[13] Trial Judgement, paras 138-146, 193.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3118 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Judgement
20 May 2005 (ICTR-97-20-A)

(Original : English)

Appeals Chamber

Judges : Theodor Meron, Presiding Judge; Mohamed Shahabuddeen; Mehmet Güney; Fausto Pocar; Inés Mónica Weinberg de Roca

Laurent Semanza – Paul Bisengimana, Juvénal Rugambarara – Standards for Appellate Review, Errors of law invalidating the decision, Errors of fact occasioning a miscarriage of justice – Applicable principles on the issue of impartiality and bias, Presumption of impartiality of the Tribunal, Statements Made by Judges during Trial, Prosecuting Counsel Joining ICTR Chambers Before Judgement – Element of the crime of genocide, Specific intent – Element of the Crime against Humanity, Distinction between the Statute of the ICTY and the ICTR, No requirement in the Statute of the ICTR that the crimes be committed in the context of an armed conflict – Element of the crime of Torture, Public official requirement is not a requirement outside the framework of the Torture Convention, Specific purpose required - Individual Criminal Responsibility, To be convicted of instigating, it is not necessary to demonstrate that the accused had "effective control" over the perpetrator, Requirement of "effective control" applying in the case of responsibility as a superior under Article 6 (3) of the Statute, Definition for ordering under Article 6 (1) of the Statute, Nature of the superior-subordinate relationship under Article 6 (1) of the Statute, Practice of the Prosecution to quote the provisions of Article 6 (1) of the Statute leaving the Trial Chamber determine the appropriate form of participation, Prosecutor required to plead the specific mode or modes of liability for which the accused is being charged unless it intends to rely on all of the modes of liability – Cumulative Charging – Cumulation of convictions, Proof of materially distinct elements, No apparent ideal concurrence with complicity to commit genocide and crimes against humanity : the Trial Chamber erred when it failed to enter convictions for serious violations of Common Article 3 of the 1949 Geneva Conventions and of the 1977 Additional Protocol II – Evidence, Firsthand knowledge, Corroboration, Number of witnesses, Hearsay evidence, Admission of evidence at trial – Purpose of expert testimony, Origin of the knowledge of the expert witness, Expert witness sociologist – Relation between the Arrest of the accused, his initial appearance and confirmation of the Indictment – Right to be informed promptly and in detail of the nature and cause of the charge against him, Function of the Indictment – Validity of the Indictment governed by the Statute, Rules, and case law of the Tribunal – Method of legal analysis of the Indictment, Consideration together of the factual allegations relevant to separate charges – Alibi, Notification of the alibi to the Prosecutor, Assessment of the credibility of alibi witnesses, Duty of the Chamber to decide whether the alibi evidence raised a reasonable doubt as to the Appellant's involvement in the crimes for which he was indicted – Criteria to decide when rebuttal evidence should be allowed – Limitation of the reasons of the Trial Chamber – Judicial notice relying on facts of common knowledge and not on the briefs of the Parties, Ordinary requirement of relevance, Presumption of Innocence, Burden of proving the Accused's guilt on the Prosecutor :

2090719_Rwanda 2005.book Page 3119 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Arrêt
20 mai 2005 (ICTR-97-20-A)

(Original : Anglais)

Chambre d'Appel

Juges : Theodor Meron, Président; Mohamed Shahabuddeen; Mehmet Güney; Fausto Pocar; Inés Mónica Weinberg de Roca

Laurent Semanza – Paul Bisengimana, Juvénal Rugambarara – Critères applicables à l'examen en appel, Erreurs sur un point de droit invalidant la décision, Erreurs de fait entraînant un déni de justice – Critères applicables à la question d'impartialité et de parti, Présomption d'impartialité du Tribunal, Déclarations des juges lors du procès, Mutation d'un représentant du Bureau du Procureur à la Section des Chambres du TPIR avant le prononcé du jugement – Elément du crime de génocide, Intention spécifique – Elément du crimes contre l'humanité, Distinction entre les statut des TPIR et TPIY, Pas d'exigence dans le statut du TPIR que les crimes soient commis dans le cadre d'un conflit armé – Elément du crime de torture, Pas nécessaire que le crime soit commis par un agent de la fonction publique en dehors du cadre fixé par la Convention relative à la torture, Exigence d'un but précis – Responsabilité pénale individuelle, Pour être déclaré coupable d'incitation, pas besoin de démontrer que l'accusé exerçait un «contrôle effectif» sur l'auteur, Critère du «contrôle effectif» concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 6 (3) du Statut, Définition du terme «ordonner» au sens de l'article 6 (1) du Statut, Nature de la relation de subordination de l'article 6 (1) du Statut, Pratique du Procureur de se limiter à citer les dispositions de l'article 6 (1) du Statut laissant le soin à la Chambre de première instance de déterminer la forme de participation pertinente, Obligation du Procureur de préciser la ou les formes de responsabilité dont répondra l'accusé à moins qu'il n'ait l'intention d'invoquer toutes les formes de responsabilité – Cumul de qualifications – Cumul de déclarations de culpabilité, Preuve d'éléments constitutifs matériellement distincts, Pas de concours idéal apparent entre la complicité dans le génocide et les crimes contre l'humanité : erreur de la Chambre de première instance qui n'a pas déclaré la culpabilité pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites Conventions de 1977 – Preuve, Preuve de première main, Corroboration, Nombre de témoins, Témoignage par ouï-dire, Administration de la preuve – Rôle du témoin expert, Origine des connaissances du témoin expert, Expert témoin sociologue – Lien entre l'arrestation de l'accusé, sa comparution initiale et la confirmation de l'acte d'accusation – Droit de l'accusé d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, Rôle de l'acte d'accusation – Validité de l'acte d'accusation régie par le Statut, le Règlement et la jurisprudence du Tribunal – Méthode d'analyse juridique de l'acte d'accusation, Combinaison de l'examen des allégations factuelles liées à des chefs d'accusation différents – Alibi, Notification de l'alibi au Procureur, Appréciation de la crédibilité des témoins de l'alibi, Devoir de la Chambre de déterminer si l'alibi invoqué par l'appelant faisait planer un doute raisonnable sur sa participation aux crimes qui lui étaient imputés – Critères servant à déterminer quand une réplique devrait être autorisée –

2090719_Rwanda 2005.book Page 3120 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the facts judicially noticed are not the basis for proving the Appellant's criminal responsibility, Existence of a genocide in Rwanda in 1994 not judicially noticed, Internal nature of the conflict in Rwanda judicially noticed – Identification of the Accused, Minor inconsistencies in the identification of the Accused by the Witness do not entail the testimony – Trial Sentence, Revision of the sentence by Appeals Chamber if the Trial Chamber has committed a "discernible error" in exercising its discretion when inflicting the sentence, Cumulative conviction for genocide or complicity in genocide with the convictions for crimes against humanity, Distinct incidence of the statute of hierarchic superior on criminal responsibility and on the Sentence, Sentence, No obligation of the Trial Chamber to follow the Rwandan Penal Code, Aiding and abetting is a form of responsibility which warrants lower sentences than responsibility as a co-perpetrator – Mitigating circumstances, No obligation of the Trial Chamber to take into account the Accused's previous good character and accomplishments in functions previously held – Actori Incumbit Probatio*, Precision of the Appeals Arguments – Interpretation, Jurisprudence of the ICTY, Pratice of the ad hoc Tribunals, Practice of the Prosecution – Conviction confirmed, Sentence augmented to 35 years of imprisonment*

International and National Instruments cited :

Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises a partir du 1er Octobre 1990, Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996 (Rwanda).

Practice Direction on Formal Requirements for Appeals from Judgement, 16 September 2002, para. 4 (b)

Rules of Procedure and Evidence, rules 14, 47 (C), 50 (B), 52, 53, 54, 62, 66, 66 (A) (i), 67, 67 (A), 67 (A) (ii) (a), 67 (B), 69, 73, 73 (A), 75 (A), 78, 89, 89 (C), 94, 94 (A), 94 (B), 101, 101 (B) (iii), 101 (D), 103 (B), 107, 115 and 118; Statute, art. 2, 2 (2), 3, 4 (A), 6 (1), 6 (3), 17 (4), 19 (1), 20 (1), 20 (2), 20 (3), 20 (4) (e), 21, 22 (2), 23, 23 (1) and 24; Statute of the ICTY, art. 5

Rwandan Penal Code, art. 82, 83, 94 and 95

Torture Convention, 1984

International and national Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Judgement, 2 September 1998 (ICTR-96-4); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Omar Serushago*, Sentencing Appeal Judgement, 14 February 2000 (ICTR-98-39);* The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara*, Indictment, 10 July 2000 (ICTR-00-59); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Defence Motion for exclusion on Evidence on the Basis of Violations of the Rules of Evidence, res gestae, Hearsay and*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3121 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Limitation de la motivation de la Chambre de première instance – Constat judiciaire basés sur des faits de notoriété publique et non sur les mémoires des parties, Condition de base relative à la pertinence de la preuve, Présomption d'innocence, Fardeau de la preuve touchant la culpabilité de l'accusé sur le Procureur : les faits constatés judiciairement ne servent pas à établir la responsabilité pénale de l'appelant, Existence d'un génocide au Rwanda en 1994 non établi judiciairement, Existence du caractère non international du conflit judiciairement établi – Idenfitifcation de l'accusé, Contradictions mineurs sans influence sur l'identification de l'accusé par le témoin – Sentence infligée en première instance, Révision par la Chambre d'appel que si la chambre de première instance a commis une «erreur manifeste» dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, Cumul des déclaration de culpabilité pour génocide ou complicité dans le génocide avec les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité, Distinction entre l'incidence du statut de supérieur hiérarchique sur la responsabilité pénale et sur la peine, Peine, Pas d'obligation de la chambre de première instance de respecter le code pénal rwandais, La complicité (aiding and abetting) est une forme de responsabilité qui emporte une peine inférieure à celle de la coaction – Circonstances atténuantes, Pas d'obligation de la chambre de première instance de tenir compte de la bonne moralité des accusés avant les faits et leurs réalisations dans le cadre de leurs fonctions antérieures – Actori Incumbit Probatio*, Précision des moyens d'appel – Interprétation, Jurisprudence du TPIY, Pratique des Tribunaux* ad hoc*, Pratique du Procureur – Confirmation de la condamnation, Peine augmentée à 35 ans d'emprisonnement*

Instruments internationaux et nationaux cités :

Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er Octobre 1990, Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996 (Rwanda)

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 16 septembre 2002, para. 4 (b)

Règlement de Procédure et de preuve, art. 14, 47 (C), 50 (B), 52, 53, 54, 62, 66, 66 (A) (i), 67, 67 (A), 67 (A) (ii) (a), 67 B), 69, 73, 73 (A), 75 (A), 78, 89, 89 (C), 94, 94 (A), 94 (B), 101, 101 (B) (iii), 101 (D), 103 (B), 107, 115 et 118; Statut, art. 2, 2 (2), 3, 4 (A), 6 (1), 6 (3), 17 (4), 18, 19 (1), 20 (1), 20 (2), 20 (3), 20 (4) (e), 21, 22 (2), 23, 23 (1) et 24; Statut du TPIY, art. 5

Code pénal Rwandais, art. 82, 83, 94 et 95

Convention relative à la torture, 1984

Jurisprudences internationale et nationale citées :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998 (ICTR-96-4); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Omar Serushago*, Jugement (Appel de la sentence), 14 février 2000 (ICTR-98-39);* Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, Acte d'accusation, 10 juillet 2000 (ICTR-2000-59); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision relative à la requête de la défense en exclusion de moyens de preuve pour violations des règles d'admi-*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3122 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Violations of the Statute and Rules of the Tribunal, 23 August 2000 (ICTR-97-20); Appeals Chamber, The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, Judgement (Reasons), 1 June 2001 (ICTR-95-1); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Alfred Musema*, Judgement, 16 November 2001 (ICTR-96-13); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana, et al.*, Decision of 9 May 2003 on the Prosecutor's Application for Rebuttal Witnesses as Corrected According to the Order of 13 May 2003, 13 May 2003 (ICTR-99-52); Trial Chamber,* The Prosecutor v. André Ntagerura, et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Evidence in Rebuttal Pursuant to Rules 54, 73 and 85 (A) (iii) of the Rules of Procedure and Evidence, 21 May 2003 (ICTR-99-46); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Georges Rutaganda*, Judgement, 26 May 2003 (ICTR-96-3); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Eliezer Niyitegeka*, Judgement, 9 July 2004 (ICTR-96-14); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Gérard and Elizaphan Ntakirutimana*, Judgement, 13 December 2004 (ICTR-96-10 and 96-17)*

I.C.T.Y. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Anto Furundzija*, Judgement, 10 December 1998 (IT-95-17/1); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Dusko Tadic*, Judgement, 15 July 1999 (IT-94-1); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Milorad Krnojelac*, Decision on Preliminary Motion on Form of Amended Indictment, 11 February 2000 (IT-97-25); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Judgement, 3 March 2000 (IT-95-14); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Zlatko Aleksovski*, Judgement, 24 March 2000 (IT-95-14/1); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Anto Furundzija*, Judgement, 21 July 2000 (IT-95-17/1); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Radoslav Brđanin and Momir Talic*, Decision on Objections by Momir Talic to the Form of the Amended Indictment, 20 February 2001 (IT-99-36); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Judgment, 20 February 2001 (IT-96-21); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Goran Jelisic*, Judgment, 5 July 2001 (IT-95-10); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Zoran Kupreskić*, Judgement, 23 October 2001 (IT-95-16); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Dragoljub Kunarac*, Judgement, 12 June 2002 (IT-96-23 and 23/1); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Milomir Stakić*, Judgement, 31 July 2003 (IT-97-24); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Milorad Krnojelac*, Judgment, 17 September 2003 (IT-97-25); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Dragan Obrenović*, Sentencing Judgement, 10 December 2003 (IT-02-60/2); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Mitar Vasiljević*, Judgement, 25 February 2004 (IT-98-32); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Radislav Krstić*, Judgement, 19 April 2004 (IT-98-33); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Cerkez*, Judgement, 17 December 2004 (IT-95-14/2); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Dragan Nikolić*, Judgement, 4 February 2005 (IT-94-2); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Miroslav Kvočka*, Judgement, 28 February 2005 (IT-98-30/1); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Momir Nikolic*, Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice, 5 April 2005 (IT-02-60/1)*

United States of America : Supreme Court of the United States, Blockburger v. United States*, 4 January 1932, 284 U.S. 299, 304 (1932)*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3123 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

nistration de la preuve, res gestae, ouï-dire et du Statut et du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal, 23 août 2000 (ICTR-97-20); Chambre d'appel, Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001 (ICTR-95-1); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement, 16 novembre 2001 (ICTR-96-13); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, Decision of 9 May 2003 on the Prosecutor's Application for Rebuttal Witnesses as Corrected According to the Order of 13 May 2003, 13 mai 2003 (ICTR-99-52); Chambre de première instance,* Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Evidence in Rebuttal Pursuant to Rules 54, 73 and 85 (A) (iii) of the Rules of Procedure and Evidence, 21 mai 2003 (ICTR-99-46); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003 (ICTR-96-3); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, Jugement, 9 juillet 2004 (ICTR-96-14); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Gérard et Elizaphan Ntakirutimana*, Jugement, 13 décembre 2004 (ICTR-96-10 et 96-17)*

T.P.I.Y. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, 10 décembre 1998 (IT-95-17/1); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Dusko Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999 (IT-94-1); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 (IT-97-25);Chambre de première instance,* Le Procureur c. Tihomir Blaskić*, Jugement, 3 mars 2000 (IT-95-14); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Arrêt, 24 mars 2000 (IT-95-14/1); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Anto Furundzija*, Arrêt, 21 juillet 2000 (IT-95-17/1); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001 (IT-99-36); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, Arrêt, 20 février 2001 (IT-96-21); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Goran Jelisić*, Arrêt, 5 juillet 2001 (IT-95-10); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Zoran Kupreskić*, Arrêt, 23 octobre 2001 (IT-95-16); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, Arrêt, 12 juin 2002 (IT-96-23&23/1); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Milomir Stakić*, Jugement, 31 juillet 2003 (IT-97-24); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Jugement, 17 septembre 2003 (IT-97-25); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Dragan Obrenović*, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (IT-02-60/2); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004 (IT-98-32); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Radislav Krstić*, Jugement, 19 avril 2004 (IT-98-33); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez*, Arrêt, 17 décembre 2004 (IT-95-14/2); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Dragan Nikolić*, Arrêt, 4 février 2005 (IT-94-2); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Miroslav Kvočka*, Arrêt, 28 février 2005 (IT-98-30/1); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Momir Nikolić*, Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice, 5 avril 2005 (IT-02-60/1)*

Etats-Unis : Cour suprême des Etats-Unis, Blockburger c. United States*, 4 janvier 1932, 284 U.S. 299, 304*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3124 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Contents

I. Introduction
A. THE TRIAL JUDGEMENT
B. THE APPEALS
C. STANDARDS FOR APPELLATE REVIEW
II. Appeal of Laurent semanza
A. APPREHENSION OF BIAS (GROUNDS 1, 5, 6, 8 AND 21)
1. *Statements Made by Judges during Trial*
2. *Pleading on the First Amended Indictment*
3. *Unfair Treatment*
(a) Trial Chamber Decisions Concerning Witnesses
(b) Refusal to View Tapes during the Proceedings
(c) Decisions Relating to Cross-examination of Witnesses
(d) Protective Measures
(e) The Scheduling Order of 2 May 2002 and the Parties' Closing Briefs
(f) Withdrawal of Photographs Tendered by Prosecution Witness VP
(g) Attempts to Greet
4. *Failure to Recuse*
5. *Alleged Discrepancies with* Bisengimana *Indictment*
6. *Alleged Failure to Rule on Issues Submitted for Determination*
(a) Audiocassettes of Intercepted Telephone Conversations
(b) Alleged Failure to Rule on All Issues Raised in Motion of 14 July 2000
(c) The Amicus Curiae Brief Filed by Belgium
7. *Right to be Present at Status Conferences*
8. *Prosecuting Counsel Joining ICTR Chambers Before Judgement*
9. *Language in Which Trial Judgement was Delivered*
10. *Conclusion*
B. THE INDICTMENT (GROUND 2)
1. *Initial Appearance, Disclosure, and Confirmation*
2. *Amendments to the Indictment*
3. *Rights to be Represented by Counsel of Choice During Plea and to Plead to Subsequent Amended Indictments*
4. *Failure to Plead to the Amended Indictments*
5. *Other Objections*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3125 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Table des matières

I. Introduction

A. LE JUGEMENT

B. LES APPELS

C. CRITERES APPLICABLES A L'EXAMEN EN APPEL

II. L'appel de Laurent Semanza

A. CRAINTE DE PARTI PRIS (PREMIER, CINQUIÈME, SIXIÈME, HUITIÈME ET VINGT ET UNIÈME MOYENS D'APPEL)

1. *Les déclarations des juges lors du procès*
2. *Présentation du premier acte d'accusation modifié*
3. *Traitement injuste*
   (a) Décisions de la Chambre de première instance concernant les témoins
   (b) Refus de visionner les cassettes lors du procès
   (c) Décisions relatives au contre-interrogatoire des témoins
   (d) Mesures de protection
   (e) Ordonnance portant calendrier du 2 mai 2002 et dernières conclusions des parties
   (f) Retrait des photos présentées par le témoin à charge VP
   (g) Tentative de saluer
4. *La Chambre de première instance aurait dû se récuser*
5. *Divergences alléguées avec l'acte d'accusation de Bisengimana*
6. *La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur des questions à elle soumises*
   (a) Des cassettes audio contenant des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées
   (b) La Chambre de première instance n'aurait pas tranché toutes les questions soulevées dans la requête du 14 juillet 2000
   (c) Le mémoire d'*amicus curiae* déposé par la Belgique
7. *Le droit d'assister aux conférences de mise en état*
8. *Mutation d'un représentant du Bureau du Procureur à la Section des Chambres du TPIR avant le prononcé du Jugement*
9. *La langue dans laquelle le Jugement a été prononcé*
10. *Conclusion*

B. ACTE D'ACCUSATION (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)

1. *Comparution initiale, communication et confirmation*
2. *Modifications apportées à l'acte d'accusation*
3. *Droit d'être représenté par un conseil de son choix au moment de plaider coupable ou non coupable aux actes d'accusation modifiés ultérieurs*
4. *Défaut de plaider coupable ou non coupable relativement aux actes d'accusation modifiés*
5. *Autres objections*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3126 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

6. *Nature of the Amendments*
7. *Protection of Witnesses*
8. *Vagueness and Lack of Specificity*

C. AMENDMENTS TO THE INDICTMENT (GROUND 3)

D. ALIBI AND REBUTTAL (GROUND 4)

1. *Introduction*
2. *The Trial Chamber's Finding that the Defence Had Failed to Give Proper Notice of the Alibi and the Decision to Allow Rebuttal Evidence*

(a) Alibi Known by the Prosecution from the Beginning of the Case?
(b) Related Contentions that Logically Fail
(c) The Trial Chamber's Decision to Allow Rebuttal Evidence

i) The Decision to Allow Professor Guichaoua to Testify in Rebuttal
ii) A New Set of Criteria to Decide When Rebuttal Evidence Should Be Allowed?

(d) Trial Chamber's Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses

3. *Appreciation of Evidence on the Alibi*
(a) Credibility of Alibi Witnesses
(b) Appreciation of Evidence in Support of the Alibi
(i) The Trial Chamber's Assessment of the Alibi Evidence

a. The Appellant's Whereabouts on 6-8 April 1994
b. Alleged Attack of RPF Infiltrators on 8 April 1994

c. The Appellant's Flight from the Region on 8-9 April 1994
i. Witness CBN
d. The Appellant's Whereabouts on 10-18 April 1994 and the Possibility that he Returned to the Region after his Alleged Flight on 9 April 1994

ii) Evidence in Rebuttal
a. Professor Guichaoua as a Rebuttal Witness
b. Witness XXK as a Rebuttal Witness
i. Credibility of Witness XXK
– Witness XXK's Desire to Greet the Appellant in Court

– Death of Mbaraga Bizuru
– Witness DCN
ii. Treatment of Witness XXK's Testimony

iii) Additional Evidence of Witness TDR
a. The Evidence of Witness TDR

2090719_Rwanda 2005.book Page 3127 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

6. *Nature des modifications*
7. *Protection des témoins*
8. *Caractère vague et défaut de précision*

C. MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ACTE D'ACCUSATION (TROISIÈME MOYEN D'APPEL)

D. ALIBI ET RÉPLIQUE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)

1. *Introduction*
2. *La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la Défense n'avait pas dûment fait part de son intention d'invoquer un alibi et la décision d'autoriser la présentation d'éléments de preuve en réplique*
   (a) L'alibi était-il connu du Procureur dès le début de l'affaire ?
   (b) Arguments connexes qui s'effondrent, en toute logique
   (c) La décision de la Chambre de première instance d'autoriser la présentation d'une réplique
      i) La décision d'autoriser M. Guichaoua à témoigner en réplique
      ii) Y a-t-il une nouvelle série de critères servant à déterminer quand une réplique devrait être autorisée ?
   (d) La décision de la Chambre de première instance de ne pas autoriser la citation de témoins en duplique
3. *Appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi*
   a) Crédibilité des témoins de l'alibi
   b) Appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi
      i) L'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi
         a. Les allées et venues de l'appelant du 6 au 8 avril 1994
         b. L'attaque qui aurait été perpétrée par des éléments infiltrés du FPR le 8 avril 1994
         c. La fuite de l'appelant de la région le 8-9 avril 1994
            i. Témoin CBN
         d. Les allées et venues de l'appelant du 10 au 18 avril 1994 et la possibilité qu'il serait retourné dans la région après sa fuite alléguée le 9 avril 1994
      ii) Éléments de preuve en réplique
         a. M. Guichaoua entendu en qualité de témoin en réplique
         b. Témoin XXK entendue en qualité de témoin en réplique
            i. Crédibilité du témoin XXK
               – Le fait pour le témoin XXK d'avoir voulu saluer l'appelant à l'audience
               – Mort de Mbaraga Bizuru
               – Témoin DCN
            ii. De la manière dont la déposition du témoin XXK a été traitée
      iii) Moyens de preuve supplémentaires présentés par le témoin TDR
         a. Les moyens de preuve présentés par le témoin TDR

2090719_Rwanda 2005.book Page 3128 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

b. Credibility Evaluation
c. Consideration of Witness TDR's Evidence
i. Presence of the Appellant and RPF control of the region
ii. Musha Church
– 8 or 9 April 1994
– 13 April 1994
iii. Mwulire Hill
iv. Mabare Mosque
d. Conclusion
(c) Conclusion on the Alibi Evidence
E. JUDICIAL NOTICE (GROUNDS 9 AND 17)
1. *Rules Under Which the Motion was Brought and the Decision Rendered*
2. *Presumption of Innocence and Burden of Proof*
3. *Grounds for the Decision*
4. *Motion to Dismiss*
5. *Cumulative Conviction*
6. *Oral Motion for Reconsideration*
F. EVALUATION OF EVIDENCE ON IDENTIFICATION (GROUNDS 10, 11 AND 15)
1. *Witness VA*
2. *Witness VM*
3. *Witness VD*
4. *Witness VV*
5. *Alleged Contradictions between the Witnesses as to Vehicle or Vehicles Used by the Appellant*
6. *Alleged Contradictions between the Witnesses as to the Appellant's Attire*
7. *Conclusion*
G. EVIDENCE SUPPORTING THE CONVICTIONS (GROUNDS 12, 14 AND 16)
1. *Witness VA*
(a) Identification of the Church Building(s)
(b) Discrepancies with the Indictment
(c) Witness VA's Assertion that the Appellant Was the Leader at Musha Church
(d) Witness VA and the Trial Chamber's Finding that the Appellant and Others Went to Musha Church on 8 or 9 April 1994
(e) Witness VA's Testimony that the Appellant Tortured and Killed one Rusanganwa

2090719_Rwanda 2005.book Page 3129 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

b. Appréciation de la crédibilité
c. Examen de la déposition du témoin TDR
i. Présence de l'appelant et contrôle du FPR sur la région
ii. Église de Musha
– 8 ou 9 avril 1994
– 13 avril 1994
iii. Colline de Mwulire
iv. Mosquée de Mabare
d. Conclusion
c) Conclusion relative à l'alibi

E. CONSTAT JUDICIAIRE (NEUVIÈME ET DIX-SEPTIÈME MOYENS D'APPEL)
1. *Dispositions du Règlement sur la base desquelles la requête a été formée et la décision rendue*
2. *Présomption d'innocence et charge de la preuve*
3. *Motifs de la décision*
4. *Requête en annulation*
5. *Cumul de déclarations de culpabilité*
6. *Requête orale en réexamen*

F. APPRÉCIATION DES DÉPOSITIONS TENDANT À IDENTIFIER L'APPELANT (DIXIÈME, ONZIÈME ET QUINZIÈME MOYENS D'APPEL)
1. *Témoin VA*
2. *Témoin VM*
3. *Témoin VD*
4. *Témoin VV*
5. *Contradictions alléguées entre les témoignages relatifs au(x) véhicule(s) utilisés par l'appelant*
6. *Des contradictions alléguées entre les témoignages relatifs aux vêtements de l'appelant*
7. *Conclusion*

G. MOYENS DE PREUVE À L'APPUI DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ (DOUZIÈME, QUATORZIÈME ET SEIZIÈME MOYENS D'APPEL)
1. *Témoin VA 94*
a) Identification du bâtiment ou des bâtiments de l'église
b) Divergences avec l'acte d'accusation
c) Affirmation du témoin VA selon laquelle l'appelant était le meneur à l'église de Musha
d) Le témoin VA et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'appelant et d'autres personnes se sont rendus à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994
e) Déposition du témoin VA selon laquelle l'appelant a torturé et tué un certain Rusanganwa

2090719_Rwanda 2005.book Page 3130 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(f) Witness VA's Testimony as to the Attack on Musha Church on 13 April 1994
2. *Witness VM*
3. *VZ's Version of the Events at Musha Church*
4. *Individual Criminal Responsibility for the Musha church massacre*
5. *Genocide, Complicity to Commit Genocide and Crimes Against Humanity*
(a) Genocide
(b) Crimes Against Humanity
6. *Mwulire Hill*

H. RAPE OF VICTIM A, MURDER OF VICTIM B, TORTURE AND MURDER OF VICTIM C (GROUND 13)
I. MURDER OF VICTIMS D, E, F, G, H, AND J (GROUND 15)
J. EXPERT EVIDENCE (GROUND 19)
K. CUMULATIVE CHARGING (GROUND 20)
L. SENTENCING (GROUND 22)
1. *The Sentence*
2. *Standard of Review*
3. *Cumulative Convictions*
4. *Reduction of Sentence and Related Issues Concerning the Appellant's Pre-Trial Detention*
5. *Other Indictments*
6. *Mitigating Factors*
7. *Aggravating Factors*
8. *Sanctionable Conduct*
9. *Rwandan Sentencing Laws*

III. Appeal of the prosecution

A. LIABILITY FOR ORDERING CRIMES AT MUSHA CHURCH (GROUND 2)
1. *Arguments of the Parties*
2. *Discussion*

B. WAR CRIMES (GROUND 4)
C. SENTENCE (GROUND 5)
1. *Due Regard for General Sentencing Practice of Rwanda*
2. *Disparity with the Tribunal's Sentencing Practice and Applying a Sentence which is Disproportionate to the Gravity of these Crimes*
3. *Inadequate Sentences for Instigating Rape and Murder*
4. *Consideration of the Appellant's Prior Character and Accomplishments in Mitigation*

IV. Disposition

2090719_Rwanda 2005.book Page 3131 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

f) La déposition du témoin VA concernant l'attaque perpétrée contre l'église de Musha le 13 avril 1994

2. *Témoin VM*
3. *Version des faits survenus à l'église de Musha donnée par VZ*
4. *Responsabilité pénale individuelle pour le massacre perpétré à l'église de Musha*
5. *Génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité*
   a) Génocide
   b) Crimes contre l'humanité
6. *Colline de Mwulire*

H. VIOL SUR LA PERSONNE DE LA VICTIME A, MEURTRE DE LA VICTIME B, TORTURE ET MEURTRE DE LA VICTIME C (TREIZIÈME MOYEN D'APPEL)

I. MEURTRE DES VICTIMES D, E, F, G, H ET J (QUINZIÈME MOYEN D'APPEL)

J. TÉMOIGNAGE D'EXPERT (DIX-NEUVIÈME MOYEN D'APPEL)

K. CUMUL DE QUALIFICATIONS (VINGTIÈME MOYEN D'APPEL)

L. DE LA SENTENCE (VINGT-DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)

1. *La peine*
2. *Critère d'examen*
3. *Cumul de déclarations de culpabilité*
4. *Réduction de la peine et questions connexes relatives à la détention provisoire de l'appelant*
5. *Autres actes d'accusation*
6. *Circonstances atténuantes*
7. *Circonstances aggravantes*
8. *Incidents pénalisables*
9. *Grille des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda*

III. L'Appel du procureur

A. RESPONSABILITÉ POUR AVOIR ORDONNÉ LA COMMISSION DE CRIMES À L'ÉGLISE DE MUSHA (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)

1. *Arguments des parties*
2. *Délibération*

B. CRIMES DE GUERRE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)

C. LA PEINE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL)

1. *Recours à la grille générale des peines appliquée au Rwanda*
2. *De la divergence avec la pratique du tribunal en matière de détermination des peines et du fait d'infliger une peine disproportionnée au regard de la gravité des crimes commis*
3. *Peines inappropriées pour incitation au viol et au meurtre*
4. *Du fait de retenir la moralité et les réalisations de l'appelant avant les faits comme circonstances atténuantes*

IV. Dispositif

2090719_Rwanda 2005.book Page 3132 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

V. Separate Opinion of Judge Shahabuddeen and Judge Güney

A. SENTENCING

B. THE COMPETENCE OF THE APPEALS CHAMBER TO SUBSTITUTE A CONVICTION FOR AN ACQUITTAL

VI. Dissenting Opinion of Judge Pocar

ANNEX A : Procedural Background

1. The Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighbouring States between 1 January 1994 and 31 December 1994 ("Appeals Chamber" and "Tribunal," respectively) is seised of appeals by Laurent Semanza ("Appellant") and by the Prosecution, against the Judgement rendered by Trial Chamber III in the case of *Prosecutor v. Laurent Semanza* on 15 May 2003 ("Trial Judgement")[1].

I. Introduction

2. The Appellant was born in 1944 in Musasa commune, Kigali Rural prefecture, Rwanda. He was bourgmestre of Bicumbi commune for more than twenty years, until being replaced by Juvénal Rugambarara in 1993. After he ceased to serve as bourgmestre, the Appellant remained a member of the *Mouvement Républicain National et Démocratique* ("MRND"), which, up to 1994, was the political party of the President of Rwanda, Juvénal Habyarimana. The Appellant was nominated as a MRND representative to the National Assembly which was to be established pursuant to the 1993 Arusha Accords.

A. THE TRIAL JUDGEMENT

3. The Appellant was tried on the basis of Indictment no. ICTR-97-20-I, as amended on 23 June 1999, on 2 July 1999 and on 12 October 1999, in the case of *Prosecutor v. Laurent Semanza* ("Indictment" or "Third Amended Indictment"). The Appeals Chamber notes that the Indictment charged the Appellant with individual criminal responsibility in relation to selected incidents, but not for the entire genocide of 1994.

4. The Trial Chamber convicted the Appellant of one count of complicity in genocide (Count 3), one count of aiding and abetting extermination as a crime against humanity (Count 5), one count of rape as a crime against humanity (Count 10), one count of torture as a crime against humanity (Count 11), and two counts of murder as a crime against humanity (Counts 12 and 14). The Appellant was sentenced to

[1] For ease of reference, two annexes are appended to this Judgement : Annex A – Procedural Background, and Annex B – Cited Materials/Defined Terms.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3133 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

V. Opinion individuelle des juges Shahabuddeen et Güney

A. DETERMINATION DE LA PEINE

B. LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE D'APPEL DE REMPLACER UN ACQUITTEMENT PAR UNE DECLARATION DE CULPABILITE

VI. Opinion dissidente du juge Pocar

ANNEXE A : Rappel de la procédure

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la «Chambre d'appel» et le «Tribunal») est saisie des appels interjetés par Laurent Semanza (l'«appelant») et par le Procureur contre le jugement prononcé le 15 mai 2003 par la Chambre de première instance III en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza* (le «Jugement»)[1].

I. Introduction

2. L'appelant est né en 1944 dans la commune de Musasa, préfecture de Kigali rural (Rwanda). Il a été bourgmestre de la commune de Bicumbi pendant plus de 20 ans, jusqu'à son remplacement par Juvénal Rugambarara en 1993. Après avoir cessé d'exercer les fonctions de bourgmestre, il est demeuré membre du Mouvement républicain national et démocratique («MRND») qui, jusqu'en 1994, était le parti politique du Président du Rwanda, Juvénal Habyarimana. L'appelant a été désigné comme représentant du MRND à l'Assemblée nationale, organe qui devait être créé en application des Accords d'Arusha de 1993.

A. LE JUGEMENT

3. L'appelant a été jugé sur la base de l'acte d'accusation n° ICTR-97-20-I, modifié le 23 juin 1999, le 2 juillet 1999 et le 12 octobre 1999, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza* (l'«acte d'accusation» ou le «Troisième acte d'accusation modifié»). La Chambre d'appel constate que l'acte d'accusation retient la responsabilité pénale individuelle de l'appelant à raison de certains faits précis, et non pour l'ensemble du génocide de 1994.

4. La Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable d'un chef de complicité dans le génocide (chef 3), d'un chef d'aide et d'encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5), d'un chef de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 10), d'un chef de torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 11) et de deux chefs de meurtres constitutifs de

[1] À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes au présent arrêt : l'annexe A – Rappel de la procédure, et l'annexe B – Sources de droit et définitions.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3134 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

twenty-four years and six months' imprisonment[2] with credit being given for time already served[3].

B. The Appeals

5. The Appellant raises 22 grounds of appeal. His arguments relate principally to an apprehension of bias of the Trial Chamber, shortcomings in the Indictment and amendments to the Indictment, errors with respect to his alibi, problems in the taking of judicial notice by the Trial Chamber, evidentiary objections, expert testimony, cumulative charging and convictions, and flaws in his sentence[4].

6. The Prosecution presses three grounds of appeal. It avers that the Appellant should be held liable for ordering crimes at Musha church and for war crimes, and it raises objections to the Appellant's sentence[5].

C. Standards for Appellate Review

7. The Appeals Chamber recalls the standards for appellate review pursuant to Article 24 of the Statute of the Tribunal ("Statute"), as summarised in the *Ntakirutimana* Appeal Judgement[6]. Article 24 addresses errors of law which invalidate the decision and errors of fact which occasion a miscarriage of justice. A party alleging an error of law must advance arguments in support of the submission and explain how the error invalidates the decision. However, if the appellant's arguments do not support the contention, that party does not automatically lose its point since the Appeals Chamber may step in and, for other reasons, find in favour of the contention that there is an error of law[7].

[2] Twenty-five years less six months to compensate for violations of the Appellant's rights : Trial Judgement, para. 590.

[3] Trial Judgement, para. 591.

[4] Defence Appeal Brief, filed on 21 October 2003 ("Semanza Appeal Brief"); *see also* Prosecution Response to Defence Appeal Brief, filed on 01 December 2003 ("Prosecution Response"); Defence Reply to Prosecutor's Reply (sic) to Defence Appeal Brief, filed on 15 December 2003 ("Semanza Reply").

[5] Prosecution Appeal Brief filed on 01 September 2003 ("Prosecution Appeal Brief"); Defence Reply (sic) Brief filed on 10 October 2003 ("Semanza Response"); Prosecution Reply to the "Defence's Reply to Prosecutor's Brief", filed on 27 October 2003 ("Prosecution Reply").

[6] *Ntakirutimana* Appeal Judgement, paras 11-15.

[7] *Niyitegeka* Appeal Judgement, para. 7; *Vasiljević* Appeal Judgement, para. 6 (citations omitted). See also, *e.g., Rutaganda* Appeal Judgement, para. 20; *Musema* Appeal Judgement, para. 16.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3135 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

crime contre l'humanité (chefs 12 et 14). L'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 24 ans et 6 mois[2], déduction faite de la durée de la période qu'il avait passée en détention provisoire ou en garde-à-vue[3].

B. Les Appels

5. Au soutien de son recours, l'appelant invoque 22 moyens tirés principalement de la crainte de parti pris de la part de la Chambre de première instance, de vices entachant l'acte d'accusation, ensemble ses modifications, d'erreurs relatives à son alibi, de problèmes liés à la procédure de constat judiciaire par la Chambre de première instance, d'exceptions relatives à l'administration de la preuve, de problèmes liés au témoignage d'expert, du cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité, et de vices entachant sa sentence[4].

6. Le Procureur invoque trois moyens d'appel. Il soutient que l'appelant devrait voir sa responsabilité engagée pour avoir ordonné la commission de crimes à l'église de Musha, ainsi que pour crimes de guerre et remet en cause la peine infligée à l'appelant[5].

C. Critères applicables à l'examen en appel

7. La Chambre d'appel rappelle les critères applicables à l'examen en appel effectué sur la base de l'article 24 du Statut du Tribunal (le «Statut»), tels que récapitulés dans l'arrêt *Ntakirutimana*[6]. L'article 24 du Statut porte sur les erreurs sur un point de droit qui invalident la décision et les erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice. La partie qui allègue une erreur sur un point de droit doit avancer des arguments à l'appui de sa thèse et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Toutefois, la thèse de l'appelant n'est pas automatiquement rejetée, même si ses arguments ne l'étayent pas, la Chambre d'appel pouvant prendre l'initiative d'accueillir, pour des raisons différentes, l'allégation d'erreur de droit[7].

---

[2] Une peine d'emprisonnement de 25 ans, réduite de six mois pour tenir compte de la violation des droits de l'accusé, Jugement, para. 590.

[3] Jugement, para. 591.

[4] *Defence Appeal Brief*, déposé le 21 octobre 2003 («Mémoire de l'appelant de Semanza»); voir également *Prosecution Response to Defence Appeal Brief*, déposé le 1er décembre 2003 («Mémoire en réponse du Procureur»);

Defence Reply to Prosecutor's Reply (sic) to Defence Appeal Brief, déposé le 15 décembre 2003 («Mémoire en réplique de Semanza»).

[5] *Prosecution Appeal Brief*, déposé le 1er septembre 2003 («Mémoire de l'appelant du Procureur»); *Defence Reply* (sic) *Brief*, déposé le 10 octobre 2003 («Mémoire en réponse de Semanza»); *Prosecution Reply to the "Defence's Reply to Prosecutor's Brief*", déposé le 27 octobre 2003 («Mémoire en réplique du Procureur»).

[6] Arrêt *Ntakirutimana*, para. 11 à 15.

[7] Arrêt *Niyitegeka*, para. 7; Arrêt *Vasiljević*, para. 6 [références non reproduites]. Voir également, par exemple, Arrêt *Rutaganda*, para. 20; Arrêt *Musema*, para. 16.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3136 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

8. As regards errors of fact, as has been previously underscored by the Appeals Chamber of both this Tribunal and of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia ("ICTY"), the Appeals Chamber will not lightly overturn findings of fact made by a trial chamber. Where an erroneous finding of fact is alleged, the Appeals Chamber will give deference to the trial chamber that heard the evidence at trial as it is best placed to assess the evidence, including the demeanour of witnesses. The Appeals Chamber will only interfere in those findings where no reasonable trier of fact could have reached the same finding or where the finding is wholly erroneous. If the finding of fact is erroneous, it will be quashed or revised only if the error occasioned a miscarriage of justice[8].

9. The Appeals Chamber emphasises that, on appeal, a party cannot merely repeat arguments that did not succeed at trial in the hope that the Appeals Chamber will consider them afresh. The appeals process is not a trial *de novo* and the Appeals Chamber is not a second trier of fact. The burden is on the moving party to demonstrate that the trial chamber's findings or decisions constituted such an error as to warrant the intervention of the Appeals Chamber. Thus, arguments of a party which do not have the potential to cause the impugned decision to be reversed or revised may be immediately dismissed by the Appeals Chamber and need not be considered on the merits[9].

10. Moreover, in its submissions, the appealing party must provide precise references to relevant transcript pages or paragraphs in the trial judgement to which the challenge is being made[10]. Failure to do so, or obscure, contradictory, or vague submissions, or submissions that suffer from other formal and obvious insufficiencies, makes it difficult for the Appeals Chamber to assess fully the party's arguments on appeal[11].

11. Finally, it is within the inherent jurisdiction of the Appeals Chamber to select those submissions which merit a reasoned opinion in writing. Arguments which are evidently unfounded may be dismissed without detailed reasoning[12].

II. Appeal of Laurent Semanza

A. Apprehension of Bias (Grounds 1, 5, 6, 8 and 21)

12. The Appellant contends that the Trial Chamber exhibited bias against him throughout the trial, thereby violating Articles 19 (1), 20 (1), (2), (3) and 4 (e) of

[8] *Niyitegeka* Appeal Judgement, para. 8; *Krstić* Appeal Judgement, para. 40; *Krnojelac* Appeal Judgement, paras 11-13, 39; *Tadić* Appeal Judgement, para. 64; *Čelebići* Appeal Judgement, para. 434; *Aleksovski* Appeal Judgement, para. 63; *Vasiljević* Appeal Judgement, para. 8.

[9] See in particular *Rutaganda* Appeal Judgement, para. 18.

[10] Practice Direction on Formal Requirements for Appeals from Judgement, 16 September 2002, para. 4 (b). See also *Rutaganda* Appeal Judgement, para. 19; *Kayishema and Ruzindana* Appeal Judgement, para. 137; *Vasiljević* Appeal Judgement, para. 11.

[11] *Niyitegeka* Appeal Judgement, paras 9-10; *Vasiljević* Appeal Judgement, para. 12. See also *Kunarac et al.* Appeal Judgement, paras 43, 48.

[12] *Niyitegeka* Appeal Judgement, para. 11; *Rutaganda* Appeal Judgement, para. 19; *Kunarac et al.* Appeal Judgement, paras 47-48; *Vasiljević* Appeal Judgement, para. 12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3137 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

8. En ce qui concerne les erreurs de fait, comme l'a souligné par le passé la Chambre d'appel du Tribunal de céans et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le «TPIY»), la Chambre d'appel n'infirme pas à la légère les conclusions de fait dégagées par une Chambre de première instance. Lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'appel se doit de faire preuve de retenue à l'égard de la Chambre de première instance qui a entendu les dépositions au procès, celle-ci étant mieux placée que quiconque pour apprécier les dépositions, y compris le comportement des témoins. La Chambre d'appel n'interviendra dans lesdites conclusions que si aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. Une conclusion factuelle erronée ne peut être infirmée ou réformée que si l'erreur a entraîné un déni de justice[8].

9. La Chambre d'appel souligne qu'en appel, une partie ne saurait se contenter de répéter les arguments ayant échoué en première instance dans l'espoir que la Chambre d'appel les examinera à nouveau. La procédure d'appel n'est pas un procès *de novo* et la Chambre d'appel n'est pas un second juge du fond. Il revient à la partie requérante de prouver que les conclusions ou les décisions de la Chambre de première instance ont entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. Ainsi, la Chambre d'appel peut d'emblée rejeter, sans avoir à les examiner sur le fond, les arguments présentés par une partie qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée[9].

10. De plus, en exposant sa cause, la partie appelante doit fournir des références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes du jugement attaqué[10]. À défaut pour elle de le faire ou lorsque ses conclusions sont obscures, contradictoires ou vagues, ou entachées d'autres vices de forme flagrants, il devient difficile pour la Chambre d'appel de bien examiner ses moyens[11].

11. Enfin, la Chambre d'appel dispose du pouvoir intrinsèque pour déterminer quels sont les arguments qui méritent une réponse motivée par écrit. Elle rejettera donc sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés[12].

II. L'appel de Laurent Semanza

A. Crainte de parti pris (premier, cinquième, sixième, huitième et vingt et unième moyens d'appel)

12. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a fait preuve de parti pris à son encontre tout au long du procès, en violation des articles 19 (1), 20 (1), 20 (2), 20 (3) et 20 (4) (e) du Statut du Tribunal et de l'article 14 du Règlement de

[8] Arrêt *Niyitegeka*, para. 8; Arrêt *Krstić*, para. 40; Arrêt *Krnojelac*, para. 11 à 13 et 39; Arrêt *Tadić*, para. 64; Arrêt *Čelebići*, para. 434; Arrêt *Aleksovski*, para. 63; Arrêt *Vasiljević*, para. 8.

[9] Voir, en particulier, l'arrêt *Rutaganda*, para. 18.

[10] Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 16 septembre 2002, para. 4 (b). Voir également Arrêt *Rutaganda*, para. 19; Arrêt *Kayishema* et *Ruzindana*, para. 137; Arrêt *Vasiljević*, para. 11.

[11] Arrêt *Niyitegeka*, para. 9 et 10; Arrêt *Vasiljević*, para. 12. Voir également Arrêt *Kunarac et consorts*, para. 43 et 48.

[12] Arrêt *Niyitegeka*, para. 11; Arrêt *Rutaganda*, para. 19; Arrêt *Kunarac et consorts*, paras. 47 et 48; Arrêt *Vasiljević*, para. 12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3138 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the Tribunal's Statute and Rule 14 of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules")[13]. The Appellant submits that, as a result, the integrity of the proceedings was undermined, the entire Trial Judgement was unreasonable and ought to be quashed, and he should be acquitted[14].

13. The applicable principles on the issue of impartiality and bias were recently summarized by the Appeals Chamber as follows :

> Following the Judgement of the ICTY Appeals Chamber in the case of *Prosecutor v. Furundzija*, the Appeals Chamber held in *Akayesu* that "there is a presumption of impartiality that attaches to a Judge or a Tribunal and, consequently, partiality must be established on the basis of adequate and reliable evidence." On appeal, it is for the appealing party to rebut this presumption of impartiality. As stated in *Furundzija* in respect of a reasonable apprehension of bias, the Appellant bears the burden of adducing sufficient evidence to satisfy the Appeals Chamber that the Judges were not impartial. In *Furundzija* the ICTY Appeals Chamber held that there is "a high threshold to reach in order to rebut the presumption of impartiality" and recalled that "disqualification is only made out by showing that there is a reasonable apprehension of bias by reason of prejudgement and this must be 'firmly established'". The Appeals Chamber recently confirmed this position in the Judgement in the case of *Rutaganda v. Prosecutor*[15].

14. The elements adduced by the Appellant in support of his contention that the Trial Chamber was biased will now be considered.

1. *Statements Made by Judges during Trial*

15. The Appellant submits that the Judges of the Trial Chamber made statements putting in doubt their impartiality.

16. The Appellant first refers to a statement made by Presiding Judge Ostrovsky during a Status Conference held on 23 September 1999, which the Appellant describes as "One of the most egregious displays of bias"[16] :

> But I think that we can start and then if you have some problems we can deal with them. To plead guilty, well, it's unfortunate that your client did not follow your example[17].

17. The Appellant did not provide any explanations as to the context in which this statement was made, its significance, or its effect on the proceedings. Having read the transcript of 23 September 1999, the Appeals Chamber considers that Judge Ostrovsky's remark was intended as banter, in response to the following comments of Mr. Dumont, defence counsel at the time :

[13] Semanza Appeal Brief, para. 10 (a).
[14] *Ibid.*, para. 18.
[15] *Niyitegeka* Appeal Judgement, para. 45 (references omitted).
[16] Semanza Appeal Brief, para. 11 (a).
[17] T. 23 September 1999 (closed session), p. 2, lines 1-4.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3139 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

procédure et de preuve (le «Règlement»)[13]. Il fait donc valoir que l'intégrité de la procédure a été compromise, que le Jugement, qui est entièrement déraisonnable, devrait être annulé et son acquittement prononcé[14].

13. La Chambre d'appel a récemment résumé les critères applicables à la question d'impartialité et de parti pris en ces termes :

> Suite à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Furundžija*, la Chambre d'appel a statué dans l'affaire *Akayesu* que «l'impartialité d'un juge ou d'une Chambre du Tribunal est présumée et, de ce fait, sa partialité doit être démontrée sur la base d'éléments de preuve solides et suffisants». En appel, il appartient à la partie appelante de réfuter cette présomption d'impartialité. Ainsi qu'il est affirmé dans l'arrêt *Furundžija*, en matière de crainte légitime de parti pris, il appartient à l'appelant de soumettre des éléments de preuve suffisants pour convaincre la Chambre d'appel que les juges n'étaient pas impartiaux. Dans l'arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que «[c]ette présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement» et a rappelé que «la récusation ne peut être acquise que s'il est démontré qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être "fermement établie"».

La Chambre d'appel a récemment confirmé cette position dans l'arrêt qu'elle a prononcé dans l'affaire *Rutaganda c. Le Procureur*[15].

14. La Chambre d'appel va à présent examiner les éléments présentés par l'appelant à l'appui de son grief comme quoi la Chambre de première instance était de parti pris.

1. *Les déclarations des juges lors du procès*

15. L'appelant fait valoir que les juges de la Chambre de première instance ont fait des déclarations qui mettaient en doute leur impartialité.

16. Il vise tout d'abord les propos tenus par le juge Ostrovsky, Président de Chambre, lors de la conférence de mise en état du 23 septembre 1999, propos qui, selon l'appelant, représentent [TRADUCTION] «l'un des plus gros étalages de parti pris»[16] :

> Maître, il me semble que nous pouvons commencer et si vous avez quelques difficultés, alors nous allons voir. Vous plaidez coupable, c'est dommage que votre client n'ait pas suivi cet exemple[17].

17. L'appelant n'a donné aucune explication quant au contexte dans lequel ces propos ont été tenus, à leur importance ou à leur incidence sur la procédure. Ayant lu le compte rendu de l'audience du 23 septembre 1999, la Chambre d'appel estime que l'observation du juge Ostrovsky était une plaisanterie faite en réponse à Me Dumont, alors conseil de la Défense, qui avait tenu les propos suivants :

---

[13] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 10 (a).
[14] *Ibid*., para. 18.
[15] Arrêt *Niyitegeka*, para. 45 [références non reproduites].
[16] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (a).
[17] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 1999 (huis clos), p. 1, lignes 7 à 13.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3140 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> Your Honours, I plead guilty, guilty in the sense that I am a little crazy, I forgot my badge in Brussels and I've been given another one indicating that I'm a visitor, but also I forgot my diary in Brussels...[18]

18. The Appeals Chamber does not consider that a reasonable observer would have apprehended bias because of Judge Ostrovsky's statement. Nevertheless, the Appeals Chamber advises that statements on potentially serious matters made in jest, and which risk being misinterpreted, should be avoided.

19. The Appellant next asserts that Judge Ostrovsky stated that, pursuant to the Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumption of Fact Pursuant to Rules 94 and 54[19], he was satisfied that the crimes for which the Appellant was charged had been committed and that the onus was now on him to prove his innocence by showing that he did not participate in committing them. In this connection, the Appellant refers to the transcript of 8 December 2000, but does not cite to any specific page[20].

20. The transcript of 8 December 2000 does not show that such a statement was ever made by Judge Ostrovsky. While Judge Ostrovsky referred to the Decision on Judicial Notice, it was to remind the Parties to concentrate on the matters that were not the subject of that Decision so as to avoid wasting time on issues that were the subject of the Decision on Judicial Notice[21].

21. The Appellant also contends that Judge Williams "exhibited open bias and hostility against the Defence"[22]. In this connection, the Appellant refers to the transcript of 28 February 2002 and asserts that Judge Williams (1) improperly questioned him about a member of the Defence team[23]; and (2) indicated to the Prosecution the areas in which it should bring its rebuttal evidence[24].

---

[18] T. 23 September 1999 (closed session), p. 1, lines 8-13.

[19] 3 November 2000 ("Decision on Judicial Notice").

[20] Semanza Appeal Brief, para. 11 (e).

[21] T. 8 December 2000 (closed session), at pp. 23-24 :

The only thing I would like to say in this connection, I would like to remind you that the Chamber took judicial notice that there was, through Rwanda, widespread or systematic attacks, again, on the civilian population, based on Tutsi and ethnic identification. During the attacks some Rwandan citizens killed or caused serious bodily or mental harm to persons perceived to be Tutsi. As a result of the attacks, there was a large number of deaths of persons of Tutsi ethnic identity.

The Chamber also took judicial notice of the existence in the country during this period of time, the enumerated X comprising the crime of genocide as provided in Article 2 of the Statute. But my impression is, I am very sincere that the parties don't take into account that such a decision on the Chamber has been taken and that the Chamber took judicial notice. And the intention very often is concentrated, and the time is spent not on the alleged involvement of the Accused in the acts which occurred in this period of time in this country, but on the events which should not be even discussed, taking into account that the Chamber took judicial notice that there were widespread systematic attacks, many Tutsi have been killed, etc., etc. Therefore, I would like to ask the parties to take it into account and it could help us to save a lot of time.

[22] Semanza Appeal Brief, para. 122.

[23] Ibid.

[24] *Ibid.*, paras 122-124.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3141 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> Oui, monsieur le Président. Messieurs les Hauts Magistrats, je plaide coupable dans ce sens que je suis d'une distraction folle, j'ai oublié mon badge à Bruxelles. On me l'a remplacé comme visiteur. Ça va, je peux entrer, mais surtout, j'ai oublié mon agenda à Bruxelles toujours[18].

18. Pour la Chambre d'appel, la déclaration du juge Ostrovsky n'aurait pas suscité de crainte de parti pris chez un observateur raisonnable. Elle recommande toutefois d'éviter de faire, sur des questions qui peuvent s'avérer sérieuses, des plaisanteries susceptibles d'être mal interprétées.

19. L'appelant affirme ensuite que le juge Ostrovsky a déclaré qu'au vu de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54[19], il était convaincu que les crimes reprochés à l'accusé avaient été effectivement commis et qu'il lui revenait alors de prouver son innocence en établissant qu'il n'avait pas participé à leur perpétration. L'appelant renvoie à cet effet au compte rendu de l'audience du 8 décembre 2000, mais ne mentionne aucune page précise[20].

20. Le compte rendu de l'audience du 8 décembre 2000 n'indique nulle part que le juge Ostrovsky ait fait une telle déclaration. En mentionnant la *Décision relative au constat judiciaire*, le juge Ostrovsky voulait rappeler aux parties de se concentrer sur les questions qui n'avaient pas été traitées dans ladite décision et d'éviter de perdre du temps sur celles qui y étaient traitées[21].

21. L'appelant soutient également que le juge Williams [TRADUCTION] «a fait preuve d'un parti pris et d'une hostilité manifestes à l'encontre de la Défense»[22]. Il renvoie à cet effet au compte rendu de l'audience du 28 février 2002 et affirme que le juge Williams (1) l'a interrogé de façon abusive à propos d'un membre de l'équipe de la Défense[23], et (2) a indiqué au Procureur les sujets sur lesquels il devait axer sa réplique[24].

---

[18] *Ibid*., p. 2, lignes 6 à 10.

[19] 3 novembre 2000 («Décision relative au constat judiciaire»).

[20] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (e).

[21] Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2000 (huis clos), p. 23 et 24 : NdT : Le texte anglais et son interprétation française ne sont pas concordants, d'où notre traduction : [TRADUCTION] La seule chose que j'aimerais dire à ce sujet, c'est vous rappeler que la Chambre a dressé constat judiciaire de ce qu'il y a eu, à travers le Rwanda, des attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique. Au cours des attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont eu pour conséquence la mort d'un très grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie. La Chambre a également dressé constat judiciaire de ce que pendant cette période, les crimes énumérés ont été commis, notamment le crime de génocide prévu à l'article 2 du Statut. Mais j'ai l'impression, et je le dis très sincèrement, que les parties ne tiennent pas compte du fait qu'une telle décision a déjà été rendue et que la Chambre en a dressé constat judiciaire. Et l'intention est très souvent concentrée […] et l'on consacre du temps non pas à la participation alléguée de l'accusé dans la commission des actes perpétrés dans ce pays à cette période, mais à des faits qu'on ne devrait même pas évoquer, la Chambre ayant dressé constat judiciaire de ce qu'il y avait des attaques généralisées et systématiques et que nombre de Tutsis ont été tués, etc., etc. Je voudrais donc demander aux parties d'en tenir compte, ce qui pourrait nous faire gagner beaucoup de temps.

[22] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 122.

[23] *Ibid*.

[24] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 122 à 124.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3142 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

22. As to the first of these elements, the transcript reveals that Judge Williams asked the following question to the Appellant : "Mr. Joseph Mushyandi is an assistant to your legal team; does he speak Kinyarwanda?"[25] The Appellant does not attempt to explain why this question was improper. The Appeals Chamber is not convinced that a reasonable observer would entertain an apprehension of bias as a result of the question.

23. As to the second element, Judge Williams was just stating what was obvious to every participant in the discussion : the Prosecution's rebuttal would deal with the alibi[26]. This cannot justify an apprehension of bias.

2. *Pleading on the First Amended Indictment*

24. The Appellant contends that the Trial Chamber, in consultation with the Prosecution, moved the date of his appearance to plead to the First Amended Indictment[27] and that this

> "opportunity was used by the Prosecution to ambush the accused in the Court Room and over his protest misdirected him to plead to seven new counts in the absence of his lawyer"[28].

25. Examination of the transcript suggests a very different understanding of the events of 24 June 1999. Indeed, it appears that it had been agreed between the Prosecution and the lead defence counsel at the time that the date of the Appellant's appearance would be changed to 24 June 1999, and that the Appellant would be represented by duty defence counsel on that occasion[29]. While the Appellant objected to being represented by duty defence counsel because he had not received written confirmation of this from lead defence counsel, he repeatedly stated that he was ready to plead on the First Amended Indictment, even in the absence of the person he regarded as his duly appointed counsel[30]. Accordingly, the Appellant has not demonstrated any impropriety on the part of the Trial Chamber.

[25] T. 28 February 2002, p. 115.

[26] *Ibid.*, p. 160 ("I imagine the main – Mr. Taku, the main issue here with regard to the rebuttal is the alibi. It's not a massive reopening of the case. That is the main issue, I would imagine."). See also *ibid*., p. 165.

[27] On 31 May 1999, the Prosecution sought leave to amend the Indictment by adding seven new counts. The Trial Chamber orally granted the application on 18 June 1999. The First Amended Indictment was filed on 23 June 1999. The Second Amended Indictment was filed on 2 July 1999, and the Third Amended Indictment was filed on 12 October 1999. See *infra*, section II.B.2.

[28] Semanza Appeal Brief, para. 11c). The appearance was first scheduled for 5 July 1999, but it was changed to 24 June 1999.

[29] T. 24 June 1999, p. 4.

[30] *Ibid.*, pp. 8-12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3143 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

22. En ce qui concerne la première de ces allégations, le compte rendu d'audience indique que le juge Williams a posé la question suivante à l'appelant : «Monsieur Joseph Mushyandi est un conseiller juridique pour votre équipe de la Défense; est-ce qu'il parle le kinyarwanda?»[25]. L'appelant ne s'efforce même pas de dire en quoi cette question était abusive. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette question pouvait susciter une crainte de parti pris chez un observateur raisonnable.

23. S'agissant de la seconde allégation, le juge Williams disait tout simplement ce qui semblait être évident à tous les intervenants, à savoir que la réplique du Procureur devait porter sur l'alibi[26], ce qui ne saurait justifier une crainte de parti pris.

2. *Présentation du premier acte d'accusation modifié*

24. L'appelant affirme qu'en consultation avec le Procureur, la Chambre de première instance avait changé la date de la comparution au cours de laquelle il devait plaider coupable ou non coupable à l'égard du premier acte d'accusation modifié[27] et que [TRADUCTION]

> «le Procureur a profité de cette occasion pour piéger l'accusé à l'audience et, malgré les protestations de celui-ci, l'a induit en erreur, l'amenant, en l'absence de son conseil, à faire valoir ses moyens de défense à l'égard de sept nouveaux chefs d'accusation»[28].

25. L'examen du compte rendu d'audience suggère une interprétation tout à fait différente de ce qui s'est passé le 24 juin 1999. Il s'avère en effet que le Procureur et le conseil principal de l'époque étaient convenus que la date de la comparution de l'appelant serait fixée au 24 juin 1999, et qu'à cette occasion, l'appelant serait assisté par le conseil de permanence[29]. L'appelant s'est opposé à l'idée de se faire assister par le conseil de permanence au motif qu'il n'avait pas reçu de son conseil principal une confirmation écrite dans ce sens, mais a affirmé à plusieurs reprises qu'il était prêt à faire valoir ses moyens de défense à l'égard du premier acte d'accusation modifié, même en l'absence de celui qu'il considérait comme conseil dûment commis à sa défense[30]. L'appelant n'a donc pas établi que la Chambre de première instance a commis une quelconque irrégularité.

[25] Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 140.

[26] *Ibid.*, p. 160 («Maître Taku, le problème principal ici c'est celui de la réplique du Procureur. Et, en fait, c'est le problème, c'est l'alibi. Il ne s'agit pas de rouvrir toute l'affaire. Je suppose que c'est la question essentielle»). Voir également p. 165.

[27] Le 31 mai 1999, le Procureur a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en y ajoutant sept nouveaux chefs. La Chambre de première instance la lui a accordée oralement le 18 juin 1999. Le premier acte d'accusation modifié a été déposé le 23 juin 1999, le deuxième le 2 juillet 1999, et le troisième le 12 octobre 1999. Voir section II.B.2 *infra*.

[28] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (c). La comparution avait d'abord été fixée au 5 juillet 1999, mais a été ramenée au 24 juin 1999.

[29] Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, p. 2.

[30] *Ibid.*, pp. 6 à 11.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3144 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. *Unfair Treatment*

26. The Appellant submits that the Trial Chamber rendered a series of decisions during the trial that unfairly disadvantaged him, and that this shows that the Trial Chamber was biased.

(a) *Trial Chamber Decisions Concerning Witnesses*

27. The Appellant first argues that the Trial Chamber allowed the Prosecution to call additional witnesses at the end of its case as well as rebuttal witnesses, but did not allow the Defence to call VZ to testify, to enter VZ's statement into evidence, or to enter other Prosecution witness statements into evidence[31]. Nor was the Defence allowed to call rejoinder witnesses[32].

28. The Appeals Chamber is of the view that there was nothing improper about these decisions. The Trial Chamber allowed the Prosecution to call rebuttal witnesses because it found that the Defence had not notified the Prosecution of its intent to plead an alibi, contrary to the requirement of Rule 67[33]. The Trial Chamber's refusal to enter VZ's statement into evidence was based on that witness's refusal to testify and on the belief that, in and of itself, the statement of VZ would have very little probative value[34]. Yet, the Trial Chamber reminded the Defence that if it wished to obtain evidence from VZ, it could seek to bring him before the Tribunal to testify as part of its case[35]. Contrary to the Appellant's assertion, the Trial Chamber did not prevent the Defence from calling VZ. Finally, the Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses was denied because, as found by the Trial Chamber,

> "in principle, rejoinder should only be permitted in relation to unanticipated issues newly raised in rebuttal"[36]

and because the alibi was part of the Defence

> "case-in-chief and all testimony about Semanza's whereabouts in April 1994 as such should have been adduced at that time"[37].

---

[31] Semanza Appeal Brief, para. 11 (b).
[32] *Ibid.*, paras 15-16.
[33] Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence and the Prosecutor's Supplementary Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence, 27 March 2002, paras 8-12; Trial Judgement, para. 77. See also *infra* section II. D. 2.
[34] Decision on the Defence Motion for Orders Calling Prosecution Witness VZ listed in Prosecution Witness List of November 2000; Prosecution Witness [sic] VL, VH and VK Listed in Supporting Material to the Third Amended Indictment to Testify; In the Alternative Admit the Statements of the Said Witnesses in Unredacted Form in Evidence in the Interest of Justice Pursuant to Rules 54, 68 and 98 of the Rules of Procedure and Evidence, 6 September 2001, paras 9-10.
[35] *Ibid.*, para. 9.
[36] Decision on Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses, 30 April 2002, para. 8.
[37] *Ibid.*, para. 12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3145 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. *Traitement injuste*

26. L'appelant affirme qu'au cours du procès la Chambre de première instance a rendu une série de décisions qui l'ont injustement désavantagé, ce qui, selon lui, constitue une preuve de parti pris de la part de la Chambre de première instance.

(a) *Décisions de la Chambre de première instance concernant les témoins*

27. L'appelant fait valoir, premièrement, que la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à citer des témoins supplémentaires au terme de la présentation des moyens à charge, ainsi que des témoins en réplique, mais n'a pas permis à la Défense de citer VZ, ni de verser sa déclaration ou celles d'autres témoins à charge au dossier[31]. La Défense n'a pas non plus été autorisée à citer des témoins en duplique[32].

28. La Chambre d'appel estime que ces décisions ne sont entachées d'aucune irrégularité. C'est après avoir constaté que la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi, comme le prescrit l'article 67 du Règlement[33], que la Chambre de première instance avait autorisé le Procureur à citer des témoins en réplique. Elle a refusé d'admettre en preuve la déclaration de VZ attendu que celui-ci avait refusé de comparaître devant le Tribunal aux fins de témoigner, et qu'elle avait la conviction qu'en soi cette déclaration n'aurait qu'une très faible valeur probante[34]. Elle a néanmoins rappelé à la Défense que si elle souhaitait faire déposer VZ, elle pouvait essayer de l'amener à témoigner à décharge devant le Tribunal[35]. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre de première instance n'a pas empêché la Défense de citer VZ. Enfin, la Chambre de première instance a rejeté la Requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique ayant jugé

> «qu'en principe, la duplique ne devrait être autorisée que lorsque des points nouveaux ont été soulevés dans la réplique pour la première fois et de façon inopinée»[36],

et que la défense d'alibi ayant été

> «une des pièces maîtresses de la Défense, celle-ci aurait dû produire, au moment où elle a présenté ses moyens, tous les témoins pouvant déposer au sujet des lieux où se trouvait l'accusé en avril 1994»[37].

---

[31] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (b).

[32] *Ibid.*, para. 15 et 16.

[33] Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique, 27 mars 2002, para. 8 à 12; Jugement, par. 77. Voir également section II. D. 2 *infra*.

[34] Décision relative à la requête de la Défense en citation du témoin à charge VZ dont le nom figure sur la liste des témoins à charge de novembre 2000 ainsi que des témoins à charge VL, VH et VK visés dans la liste figurant dans les pièces justificatives accompagnant le troisième acte d'accusation modifié ou subsidiairement, en admission en preuve des déclarations non caviardées desdits témoins, dans l'intérêt de la justice et en vertu des articles 54, 68 et 98 du Règlement de procédure et de preuve, 6 septembre 2001, par. 9 et 10.

[35] *Ibid.*, para. 9.

[36] Décision relative à la requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique, 30 avril 2002, para. 8.

[37] *Ibid.*, para. 12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3146 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(b) *Refusal to View Tapes during the Proceedings*

29. The Appellant next asserts that

> "[t]he Trial Chamber surprisingly accepted audiocassettes [*sic*, videocassettes] of alleged massacre sites in evidence and despite Defence insistence refused to allow same to be viewed in the course of the proceedings"[38].

30. The Appellant did not provide any reference to the record in support of this assertion. In the circumstances, it is very difficult for the Appeals Chamber to assess it. Nevertheless, the Appeals Chamber is aware that, on 6 November 2000, the Defence requested to view some tapes but the Prosecution objected to the Appellant viewing the tapes in their entirety because of witness protection issues[39]. Yet the Prosecution offered a practical solution to address these concerns[40], and this suggestion was adopted by the Trial Chamber[41]. To the extent that this is the instance to which the Appellant was referring, the Appeals Chamber is not convinced that the Trial Chamber demonstrated any unfairness.

(c) *Decisions Relating to Cross-examination of Witnesses*

31. The Appellant submits that the Trial Chamber unfairly

> "denied the Defence the right to cross-examine and challenge the credibility of prosecution witnesses and evidence with prosecution witness statements",

while on the other hand ordering disclosure of Defence witness statements to the Prosecution and allowing the Prosecution to use these statements to cross-examine Defence witnesses[42].

32. The Appellant did not attempt to explain how the transcript excerpts he refers to support his contention that he was unfairly disadvantaged by the Trial Chamber. The Appellant refers to the following :

– Judge Williams asking Defence Counsel about the relevance of a line of questioning[43];
– Defence Counsel receiving a warning pursuant to Rule 46 for objecting to a Trial Chamber finding that a question is irrelevant[44];

[38] Semanza Appeal Brief, para. 11 (b).
[39] T. 6 November 2000, pp. 195-213.
[40] *Ibid.*, pp. 204-207. The Prosecution suggested that Defence Counsel first view the original tapes outside the presence of the Appellant; the Prosecution would then provide the Defence with copies of the tapes expunged of any detail that could lead to the identification of witnesses, copies that could then be viewed by the Appellant. This was to guarantee to the Defence that the expunged tapes had not been modified except to the extent required for witness protection.
[41] *Ibid.*, pp. 208, 212-213.
[42] Semanza Appeal Brief, para. 11 (d).
[43] T. (French) 6 November 2000 (closed session), pp. 112-113.
[44] *Ibid.*, pp. 151-153.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3147 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(b) *Refus de visionner les cassettes lors du procès*

29. L'appelant affirme ensuite que [TRADUCTION]

> «[l]a Chambre de première instance a, contre toute attente, admis en preuve des cassettes audio[*sic*, vidéocassettes] de prétendus sites de massacres, mais a refusé, malgré l'insistance de la Défense, que celles-ci soient visionnées lors du procès»[38].

30. L'appelant ne fournit aucune référence renvoyant au dossier pour étayer cette affirmation, et il est très difficile pour la Chambre d'appel de l'examiner dans ces conditions. Celle-ci est toutefois consciente que le 6 novembre 2000, la Défense avait demandé à visionner certaines cassettes, mais que le Procureur s'était opposé à ce qu'elle les visionne en intégralité, pour des raisons liées à la protection des témoins[39]. Pour répondre à ces préoccupations[40], le Procureur avait néanmoins proposé une solution pratique qui fut adoptée par la Chambre de première instance[41]. Pour autant qu'il s'agisse là du cas auquel l'appelant fait référence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a fait preuve d'injustice.

(c) *Décisions relatives au contre-interrogatoire des témoins*

31. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a injustement [TRADUCTION]

> «privé la Défense du droit de contre-interroger les témoins à charge, d'éprouver leur crédibilité et de confronter leurs dépositions avec leurs déclarations»,

alors qu'elle avait ordonné la communication des déclarations des témoins à décharge au Procureur et autorisé celui-ci à s'en servir pour contre-interroger les témoins à décharge[42].

32. L'appelant n'a pas essayé d'expliquer en quoi les extraits de comptes rendus d'audience auxquels il renvoie étayent son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance l'a injustement désavantagé. Il mentionne :

– Le fait que le juge Williams avait demandé au conseil de la Défense de préciser en quoi une série de questions était pertinente[43] ;
– Le fait que le conseil de la Défense avait reçu un avertissement au titre de l'article 46 du Règlement pour s'être élevé contre la décision de la Chambre de première instance sur le manque de pertinence d'une question[44] ;

[38] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (b).
[39] Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, pp. 214 à 230.
[40] *Ibid.*, pp. 222 à 224. Le Procureur a proposé que le conseil de la Défense visionne d'abord les cassettes originales en l'absence de l'appelant, qu'il reçoive ensuite du Procureur copie de ces cassettes expurgées de tout renseignement qui pourrait révéler l'identité des témoins, que pourrait alors visionner l'appelant. Cette proposition visait à rassurer la Défense que les cassettes avaient été caviardées uniquement pour des raisons liées à la protection des témoins.
[41] *Ibid.*, pp. 208, 212 et 213.
[42] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (d).
[43] Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000 (huis clos), pp. 109 et 110.
[44] *Ibid.*, pp. 160 et 161.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3148 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– Presiding Judge Ostrovsky reminding Defence Counsel that he has been warned before and that he ought to adhere to the Rules[45];

– Judge Williams's request to obtain an English translation of a cartoon[46];

– Judge Williams asking Defence Counsel whether he intends to call a particular witness[47].

The Appeals Chamber finds that these instances do not demonstrate any unfairness or bias on the part of the Trial Chamber.

(d) *Protective Measures*

33. The Appellant submits that the Trial Chamber decided on 23 August 2000 that protective measures would extend prospectively to all future witnesses the Prosecution intended to call despite the fact that the Prosecution had not applied for this. The Appellant submits that the Trial Chamber thus deprived the Defence of reasonable notice to prepare itself[48].

34. On 10 December 1998, former Trial Chamber II[49] (before which the case was pending at the time) granted measures to protect the identity of Prosecution witnesses[50]. On 23 August 2000, the Trial Chamber issued a decision in which it noted the Defence's contention that the Prosecution should have applied for protection of the witnesses added at the hearing, but rejected that contention and decided that

> "the scope of the witness protection provided in the Decision [of 10 December 1998] applies prospectively and covers newly added witness"[51].

The Appeals Chamber can see no impropriety in this : Rule 75 (A) of the Rules provides that a Trial Chamber has the power to order *proprio motu* appropriate measures for the privacy and protection of victims and witnesses[52]. Further, contrary to the argument of the Appellant, the Defence was not deprived of sufficient notice since the Prosecution was under the obligation to disclose the particulars of its witnesses

[45] *Ibid.*, p. 198.

[46] T. (French) 8 November 2000 (closed session), pp. 103-105.

[47] T. (French) 6 November 2001 (closed session), pp. 12-13.

[48] Semanza Appeal Brief, para. 11 (f). The Appellant refers to the Decision on Defence Motion for Disclosure, 23 August 2000, para. 15. However, the correct reference is to the Decision on the Defence Extremely Urgent Application *Ex Parte* for a Subpoena to compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars, 23 August 2000, para. 15.

[49] Judge William H. Sekule, Presiding, Judges Yakov A. Ostrovsky and Tafazzal H. Khan.

[50] Decision on the Prosecution Motion for the Protection of Witnesses, 10 December 1998.

[51] Decision on the Defence Extremely Urgent Application *Ex Parte* for a *Subpoena* to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars, 23 August 2000, para. 15.

[52] Rule 75 (A) provides : A Judge or a Chamber may, *proprio motu* or at the request of either party, or of the victim or witness concerned, or of the Victims and Witnesses Support Unit, order appropriate measures to safeguard the privacy and security of victims and witnesses, provided that the measures are consistent with the rights of the accused.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3149 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– Le fait que le juge Ostrovsky, Président de la Chambre, avait rappelé au conseil de la Défense qu'il avait déjà été averti et qu'il devait se conformer au Règlement[45];
– Le fait que le juge Williams avait demandé la traduction en anglais d'une caricature[46];
– Le fait que le juge Williams avait demandé au conseil de la Défense s'il entendait citer un témoin particulier[47].

La Chambre d'appel estime que l'on ne peut déduire de ces exemples que la Chambre de première instance a fait preuve d'injustice ou de parti pris.

(d) *Mesures de protection*

33. L'appelant affirme que le 23 août 2000 la Chambre de première instance a décidé que les mesures de protection s'étendraient à l'avenir à tous les témoins que le Procureur appellerait à la barre bien que celui-ci n'en eût pas fait la demande. L'appelant fait valoir que ce faisant, la Chambre de première instance avait privé la Défense de son droit d'être informée en temps utile afin de pouvoir se préparer[48].

34. Le 10 décembre 1998, l'ancienne Chambre de première instance II[49] (qui était chargée de juger l'instance à l'époque) a pris des mesures à l'effet de protéger l'identité des témoins à charge[50]. Le 23 août 2000, elle a rendu une décision dans laquelle elle notait l'argument de la Défense selon lequel le Procureur aurait dû saisir la Chambre de première instance d'une demande de mesures de protection en faveur des témoins ajoutés à l'audience, mais rejetait cet argument et décidait que [TRADUCTION]

> «les mesures de protection arrêtées dans la Décision [du 10 décembre 1998] s'appliquaient également aux témoins éventuellement ajoutés à la liste»[51].

La Chambre d'appel n'y voit aucune irrégularité, du moment que l'article 75 (A) du Règlement habilite la Chambre de première instance à ordonner d'office des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins[52]. De plus, contrairement à ce que soutient l'appelant, la Défense n'a pas été privée de son droit d'être informée en temps utile, attendu que le Procureur avait

[45] *Ibid*., p. 217.
[46] Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2000 (huis clos), pp. 100 à 102.
[47] Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001 (huis clos), pp. 12 et 13.
[48] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (f). L'appelant invoque la décision intitulée *Decision on Defence Motion for Disclosure*, 23 août 2000, para. 15. Mais la bonne référence est la décision intitulée *Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for a Subpoena to compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars*, 23 août 2000, para. 15.
[49] Il s'agit des juges William H. Sekule, Président de Chambre, Yakov A. Ostrovsky et Tafazzal H. Khan.
[50] Decision on the Prosecution Motion for the Protection of Witnesses, 10 décembre 1998.
[51] Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for a Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars, 23 août 2000, para. 15.
[52] L'article 75 (A) est libellé comme suit : Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3150 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

sufficiently in advance to allow the Defence to prepare for cross-examination[53] and it did so.

(e) *The Scheduling Order of 2 May 2002 and the Parties' Closing Briefs*

35. The Appellant asserts that the Scheduling Order of 2 May 2002 was unfair as both parties had to file their closing briefs on the same day, thereby depriving the Defence of the possibility of knowing the contents of the Prosecution's closing brief in order to prepare a reply[54].

36. There is nothing in the Rules to suggest that different dates must be set for each party to file its closing brief. The Appellant misconstrues the purpose of a closing brief, which is not to respond to the other party's closing brief, but to express its own position regarding the charges set out in indictment and the evidence led in the case. The practice generally followed at the ICTR and the ICTY is for both parties to file their closing brief at the same time. Accordingly, the Appeals Chamber finds that there was no impropriety here.

(f) *Withdrawal of Photographs Tendered by Prosecution Witness VP*

37. The Appellant contends that the Trial Chamber exhibited bias against him when it ordered that certain exhibits be withdrawn and that corresponding parts of the record be expunged. In particular, the Appellant asserts that Judge Williams suggested to withdraw pictures tendered by Prosecution Witness VP because such pictures would tend to support the alibi of the Defence, therefore undermining the Prosecution's case[55]. The Appellant alleges that Judge Williams's suggestion came after the Prosecution purportedly acknowledged that OTP "took part in tampering with the evidence by reproducing the photos in Arusha"[56].

38. The Appeals Chamber finds that the transcript in relation to this instance shows that the Trial Chamber did not commit any impropriety[57]. The photographs were tendered to allow Witness VP to identify certain persons who, on her testimony, had died during the genocide. The fact that the people on the photographs might have been neighbours of the Appellant could not, without more, support his alibi. The photographs were excluded from the record for no other reason than that they had very little probative value and that they could have led to the identification of Witness VP.

[53] Decision on the Prosecution Motion for the Protection of Witnesses, 10 December 1998, para. 7, reaffirmed in the Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for a Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars, 23 August 2000, paras 17-18.

[54] Semanza Appeal Brief, para. 11 (g).

[55] *Ibid.*, para. 12 (d).

[56] *Ibid.*, para. 12 (d).

[57] As noted by the Prosecution, the relevant transcript is that of 4 December 2000 (pages 84-90), not that of 15 December 2000 (as referred to by the Appellant).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3151 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

l'obligation de communiquer les renseignements relatifs aux témoins à charge suffisamment à l'avance pour permettre à la Défense de se préparer en vue du contre-interrogatoire[53]. Le Procureur s'est effectivement acquitté de cette obligation.

(e) *Ordonnance portant calendrier du 2 mai 2002 et dernières conclusions des parties*

35. L'appelant affirme que l'*Ordonnance portant calendrier* du 2 mai 2002 était injuste, car les deux parties devaient déposer leurs dernières conclusions le même jour, ce qui a privé la Défense de la possibilité de prendre connaissance des réquisitions du Procureur afin de préparer sa réplique[54].

36. Rien dans le Règlement n'indique que les parties doivent déposer leurs dernières conclusions à des dates différentes. L'appelant se méprend sur le but des dernières conclusions qui est, non pas de répondre à celles de la partie adverse, mais d'exposer sa propre position sur les chefs retenus dans l'acte d'accusation et les moyens versés au dossier. La pratique généralement suivie au TPIR et au TPIY veut que les deux parties déposent leurs dernières conclusions au même moment. Par conséquent, la Chambre d'appel n'estime pas qu'il y a eu irrégularité en l'occurrence.

(f) *Retrait des photos présentées par le témoin à charge VP*

37. L'appelant prétend que la Chambre de première instance a fait preuve de parti pris à son encontre en ordonnant le retrait de certaines pièces à conviction et la suppression des parties correspondantes du dossier. L'appelant affirme notamment que le juge Williams a suggéré que soient retirées les photos présentées par le témoin à charge VP parce que celles-ci étaient de nature à soutenir l'alibi invoqué par la Défense, ce qui aurait par conséquent entamé la thèse du Procureur[55]. Il allègue que le juge Williams a fait cette observation après que le Procureur eut censément reconnu que son Bureau [TRADUCTION] «avait participé à la falsification de la preuve en reproduisant les photos à Arusha»[56].

38. La Chambre d'appel estime que le compte rendu d'audience pertinent indique que la Chambre de première instance n'a pas commis d'irrégularité[57]. Les photos avaient été produites pour permettre au témoin VP d'identifier certaines personnes qui, selon sa déposition, étaient mortes pendant le génocide. Le fait que les personnes apparaissant sur les photos aient pu être des voisins de l'appelant ne pouvait, sans plus, appuyer son alibi. Ces photos ont été retirées du dossier uniquement parce qu'elles avaient une très faible valeur probante et auraient pu permettre d'identifier le témoin VP.

---

[53] *Decision on the Prosecution Motion for the Protection of Witnesses*, 10 décembre 1998, par. 7, confirmée dans la décision intitulée *Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for a Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars*, 23 août 2000, par. 17 et 18.

[54] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (g).

[55] *Ibid*., para. 12 (d).

[56] *Ibid*.

[57] Comme l'a fait remarquer le Procureur, le compte rendu d'audience pertinent est celui du 4 décembre 2000 (p. 91 à 98), et non celui du 15 décembre 2000 (cité par l'appelant).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3152 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(g) *Attempts to Greet*

39. The Appellant asserts that Judge Williams "in a lengthy, angry and spiteful rebuke" criticized him for attempting to wave at Prosecution witnesses when they were called to testify, while the Trial Chamber relied on Witness XXK's attempt to greet him as evidence of that witness' credibility[58].

40. The relevant statement by Judge Williams is a s follows :

> The first matter is that we have noticed that when the witness going to the witness box and they are asked to identify the Accused Mr. Semanza. After they have identified them he's waving to them. We do not think that that is appropriate and we would suggest to Mr. Semanza that he discontinue that activity and we would ask you to urge him that he should not continue to do it. That's the first point[59].

To this, Defence Counsel objected that it was the Prosecution's witness that had waved to the Appellant and that he had simply waved back. Judge Williams replied that he did not know whether the witness had waved to the Appellant, but said that "[w]hoever is waving it's inappropriate and improper and we want an end to be put to that"[60]. The President also confirmed that the warning was being addressed to both the Prosecution and the Defence[61]. The Appeals Chamber finds that there was no "lengthy, angry and spiteful rebuke" by Judge Williams.

41. As to the Trial Chamber's reliance on Witness XXK's attempt to greet the Appellant as an *indicium* of credibility, the Appeals Chamber finds that this does not amount to rewarding the Prosecution for misconduct. First, the transcript for 23 April 2002 shows that Witness XXK was prevented from greeting the Appellant and that the Prosecution explained to Witness XXK that the judges did not allow witnesses to greet the defendant[62]. Second, the Trial Chamber was not countenancing the witness's conduct, but was simply making an observation as to the behaviour of the witness and her attitude towards the Appellant. In evaluating the credibility of witnesses, the Trial Chamber is entitled to make such judgements. Third, the Trial Chamber's evaluation of Witness XXK's credibility was not based only on her attempt to greet the Appellant. The Trial Chamber found that she

> "clearly held the Accused in high esteem as evidenced by her desire to greet him *and* by her respectful references to him while testifying"[63].

[58] Semanza Appeal Brief, paras 94-95.
[59] T. 9 November 2000, p. 5.
[60] *Ibid.*, p. 6.
[61] *Ibid.*, p. 7.
[62] T. 23 April 2002 (closed session), p. 18.
[63] Trial Judgement, para. 111 (emphasis added).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3153 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(g) *Tentative de saluer*

39. L'appelant affirme que [TRADUCTION] «dans une longue réprimande ulcérée et acerbe», le juge Williams lui a reproché d'avoir essayé de faire un signe de la main aux témoins à charge lorsqu'ils se présentaient à la barre, alors que la Chambre de première instance a considéré la tentative du témoin XXK de le saluer comme une preuve de la crédibilité de ce témoin[58].

40. Voici ce que le juge Williams a dit exactement :

> Premièrement, nous avons noté que, quand les témoins identifient monsieur Semanza, monsieur Semanza leur fait un signe de main. Nous pensons que cela est inconvenant. Nous suggérons que monsieur Semanza cesse d'agir de la sorte, et nous vous invitons à lui parler. C'était le premier point[59].

La Défense a protesté et soutenu que l'appelant n'avait fait que répondre à un signe de main du témoin à charge. Le juge Williams a répliqué qu'il ne savait pas si le témoin avait fait un signe de main à l'appelant, mais qu'il

> «ne [savait] pas si le témoin a[vait] fait un signe de main en direction de monsieur Semanza. Nous ne voulons plus que cela se reproduise»[60].

Le Président a également confirmé que l'avertissement s'adressait aussi bien au Procureur qu'à la Défense[61]. La Chambre d'appel estime que le juge Williams n'a fait aucune «longue réprimande ulcérée et acerbe».

41. En ce qui concerne le fait pour la Chambre de première instance d'avoir considéré la tentative du témoin XXK de saluer l'appelant comme un indice de sa crédibilité, la Chambre d'appel estime que cela n'a pas pour effet de récompenser le Procureur pour ses écarts. D'abord, le compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 indique qu'on avait empêché le témoin XXK de saluer l'appelant et que le Procureur lui avait expliqué que les juges ne permettaient pas aux témoins de saluer l'accusé[62]. Ensuite, la Chambre de première instance ne cautionnait pas le comportement du témoin, elle ne faisait que commenter son comportement et son attitude envers l'appelant. La Chambre de première instance est fondée à faire de telles observations lorsqu'elle apprécie la crédibilité des témoins. Enfin, pour apprécier la crédibilité du témoin XXK, la Chambre de première instance ne s'est pas basée uniquement sur sa tentative de saluer l'appelant. Elle a jugé que

> «[le témoin] tenait manifestement l'accusé en haute estime, tel qu'attesté par le fait qu'elle a voulu le saluer à l'audience *et* par le ton respectueux sur lequel elle a parlé de lui dans sa déposition»[63].

---

[58] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 94 et 95.
[59] Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 3.
[60] *Ibid*., p. 3.
[61] *Ibid*., p. 4.
[62] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), pp. 18 et 19.
[63] Jugement, para. 111 [non souligné dans l'original].

2090719_Rwanda 2005.book Page 3154 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. *Failure to Recuse*

42. The Appellant contends that the Trial Chamber should have recused itself once the Appeals Chamber had ruled that the Trial Chamber's failure to hear his *habeas corpus* motion violated his rights[64].

43. The Appeals Chamber finds that this argument is unpersuasive. The Appeals Chamber did not find that the violation of the Appellant's rights was attributable to the Trial Chamber; rather, it found that it was because the writ for *habeas corpus* was not placed on the cause list by the Registry that it had not been heard by the Trial Chamber[65]. Further, the Appeals Chamber found that Defence Counsel, having filed the writ on 29 September 1997, did not refer to it for a substantial period of time and

> "became interested in the fate of his writ of habeas corpus only after the Appeals Chamber's 3 November 1999 Decision in the *Barayagwiza* case"[66].

The Appeals Chamber found that Defence Counsel should have made representations to either the Registry or the Prosecution in order to take the matter of the writ to conclusion, and found that Defence Counsel had failed in his duty of diligence[67]. Accordingly, there was no need for the Trial Chamber to recuse itself and the failure to do so certainly did not give rise to an apprehension of bias.

5. *Alleged Discrepancies with Bisengimana Indictment*

44. The Appellant contends that the Trial Chamber failed to take into account important discrepancies between the charges against him in his own Indictment and the facts attributed to him in the *Bisengimana* indictment, discrepancies that he says were identified in the Defence's Closing Brief. The Appellant asserts that an impartial panel would have stayed the proceedings and exercised its powers under Rule 89 (A) to (D) and Rule 90 (G) of the Rules, Article 19 (1) of the Statute, or would have taken judicial notice of the *Bisengimana* indictment under Rule 94 (B) of the Rules[68].

45. The Appeals Chamber does not consider this assertion sufficient to establish an apprehension of bias. The Defence only raised the issue of alleged discrepancies with the *Bisengimana* indictment in its Closing Brief. If the Defence believed that the *Bisengimana* indictment was beneficial and somehow exculpatory to the Appellant, it should have raised this during the trial, the *Bisengimana* indictment having been made public in July 2000, *i.e.*, before the start of the trial in the present case. In fact, the *Bisengimana* Indictment was never introduced in the record and the Trial Chamber was under no obligation to address an argument that was raised for the first time in

[64] Semanza Appeal Brief, para. 11 (h).
[65] Decision, 31 May 2000 ("Semanza Appeal Decision"), para. 114.
[66] *Ibid.*, para. 118.
[67] *Ibid.*, paras 120-121.
[68] Semanza Appeal Brief, para. 13.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3155 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. *La Chambre de première instance aurait dû se récuser*

42. L'appelant soutient que la Chambre de première instance aurait dû se récuser après que la Chambre d'appel eut conclu qu'elle avait violé les droits de l'appelant en refusant d'entendre sa requête en *habeas corpus*[64].

43. La Chambre d'appel estime cet argument peu convaincant. Elle n'avait pas conclu que la violation des droits de l'appelant était attribuable à la Chambre de première instance; elle avait plutôt jugé que la Chambre de première instance n'avait pas entendu la requête en *habeas corpus* parce que celle-ci n'avait pas été portée au rôle d'audience par le Greffe[65]. De plus, la Chambre d'appel avait conclu qu'ayant déposé sa requête le 29 septembre 1997, le conseil de la Défense en a longtemps négligé le suivi et

> «s'est intéressé au sort de sa requête en *habeas corpus* uniquement après que l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza* a été rendu le 3 novembre 1999»[66].

La Chambre d'appel avait estimé que le conseil de la Défense aurait dû attirer l'attention du Greffe ou du Procureur sur la question afin que la requête soit tranchée, mais qu'il avait failli à son obligation de diligence[67]. La Chambre de première instance n'avait donc pas de raison de se récuser, et le fait qu'elle s'en soit abstenue ne pouvait certainement pas donner lieu à une crainte de parti pris.

5. *Divergences alléguées avec l'acte d'accusation de Bisengimana*

44. L'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des sérieuses divergences entre les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation dressé contre lui et ceux qui lui sont attribués dans l'acte d'accusation dressé contre *Bisengimana,* lesquelles divergences ont été relevées dans ses dernières conclusions. Il affirme qu'une formation impartiale aurait sursis à statuer et exercé les pouvoirs que lui confèrent les articles 89 (A) à (D) et 90 (G) du Règlement, et 19 (1) du Statut, ou aurait alors, en conformité avec l'article 94 (B) du Règlement, dressé constat judiciaire de l'acte d'accusation de *Bisengimana*[68].

45. La Chambre d'appel estime que cette affirmation ne peut à elle seule susciter une crainte de parti pris. La Défense n'a soulevé la question des prétendues divergences avec l'acte d'accusation de *Bisengimana* que dans ses Dernières conclusions. La Défense aurait dû, si elle estimait que l'acte d'accusation de *Bisengimana* était favorable à l'appelant et était de nature à le disculper, soulever la question lors du procès, attendu que l'acte d'accusation de *Bisengimana* avait été rendu public en juillet 2000, c'est-à-dire avant l'ouverture du procès en l'espèce. En fait, cet acte d'accusation n'a jamais été versé au dossier et la Chambre de première instance

---

[64] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 11 (h).
[65] Décision, 31 mai 2000 («*Décision Semanza de la Chambre d'appel*»), para. 114.
[66] *Ibid*., para. 118.
[67] *Ibid*., para. 120 et 121.
[68] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 13.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3156 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the Defence's Closing Brief. Moreover, even if the Trial Chamber could have taken notice of the *Bisengimana* indictment on its own, it was required to concern itself with the Indictment and the evidence in the case before it.

6. *Alleged Failure to Rule on Issues Submitted for Determination*

(a) *Audiocassettes of Intercepted Telephone Conversations*

46. On 18 April 2001, the Prosecution tendered two audiocassettes that were received by the Trial Chamber as Exhibit P11 with no objection from the Defence[69]. These audiocassettes contained recordings of intercepted telephone conversations. The Appellant contends that he applied to the Trial Chamber to order the Prosecution to make available for cross-examination the persons who intercepted and recorded the telephone conversations; the Appellant maintains that the Trial Chamber never ruled on the matter[70]. This, the Appellant writes, "was a clear miscarriage of justice due to the bias and neglect on the part of the Chamber"[71].

47. The Appellant has not referred to any specific portion of the transcript of 18 April 2001 in support of his argument. In fact, the transcript of 18 April 2001 does not indicate that the Defence made a request to have the possibility to cross-examine the persons who intercepted and recorded the conversations. The Appeals Chamber finds that, in the circumstances, the Appellant has not demonstrated any apprehension of bias.

(b) *Alleged Failure to Rule on All Issues Raised in Motion of 14 July 2000*

48. On 14 July 2000, the Defence filed a motion alleging a series of violations of the Rules and Statute[72]. The Appellant asserts that "in a show of bias," the Trial Chamber minimized some of the Defence's concerns and failed to rule on most of the issues submitted for determination[73].

---

[69] T. 18 April 2001, pp. 24-25.

[70] Semanza Appeal Brief, para. 14 (d). In his Reply of 15 December 2003, the Appellant writes (para. 64) :

The Chamber did not make available for cross-examination [] the person in the RPF secretariat in Kigali who intercepted the telephone conversations, nor did it order the production of the original cassettes from which the copies were made even though it promised to look into the matter later.

The Appellant does not refer to any portion of the record in support of this contention.

[71] Semanza Appeal Brief, para. 14 (d).

[72] Defence Supplementary Motion for Dismissal of Entire Proceedings Due to Persistent and Continuing Violations of the Rules of Procedure and Evidence and the Statute of the Tribunal Brought Pursuant to Rules 72 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence (CF. Orders of the III [sic] Trial Chambers [sic] of 6 July 2000, Page 55, Lines 1-4), 14 July 2000.

[73] Semanza Appeal Brief, para. 14 (e).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3157 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

n'avait nullement l'obligation de statuer sur une question soulevée pour la première fois dans les Dernières conclusions de la Défense. De plus, même si la Chambre de première instance avait pu, de son propre chef, dresser constat judiciaire de l'acte d'accusation de *Bisengimana*, elle n'était liée que par l'acte d'accusation et les éléments de preuve versés aux débats devant elle.

6. *La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur des questions à elle soumises*

(a) *Des cassettes audio contenant des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées*

46. Le 18 avril 2001, le Procureur a présenté deux cassettes audio reçues par la Chambre de première instance comme pièce à conviction P11 sans aucune objection de la Défense[69]. Ces cassettes contenaient des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées. L'appelant fait valoir qu'il a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de citer, afin qu'il puisse les contre-interroger, les personnes qui avaient intercepté et enregistré lesdites conversations téléphoniques. Il affirme que la Chambre de première instance n'a jamais statué sur cette demande[70], ce qui, selon lui, [TRADUCTION] «constituait un flagrant déni de justice nourri par le parti pris et l'indifférence de la Chambre»[71].

47. L'appelant ne fait référence à rien de précis dans le compte rendu de l'audience du 18 avril 2001 pour étayer son argument. Ledit compte rendu n'indique nullement que la Défense ait demandé à contre-interroger les personnes qui avaient intercepté et enregistré les conversations téléphoniques. Au vu des circonstances, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi l'existence d'une crainte de parti pris.

(b) *La Chambre de première instance n'aurait pas tranché toutes les questions soulevées dans la requête du 14 juillet 2000*

48. Le 14 juillet 2000, la Défense a déposé une requête alléguant une série de violations du Règlement et du Statut[72]. L'appelant affirme qu'[TRADUCTION] «affichant son parti pris», la Chambre de première instance a minimisé certaines des préoccupations de la Défense et s'est abstenue de trancher la plupart des questions qui lui avaient été soumises[73].

---

[69] Compte rendu de l'audience du 18 avril 2001, p. 22.

[70] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 14 (d). Au paragraphe 64 de son Mémoire en réplique du 15 décembre 2003, l'appelant écrit : [TRADUCTION] La Chambre n'a pas présenté, aux fins de contre-interrogatoire, la personne qui a intercepté les conversations téléphoniques au secrétariat du FPR à Kigali, elle n'a pas non plus ordonné la présentation des cassettes originales qui avaient été copiées, bien qu'ayant promis de se pencher sur la question plus tard. L'appelant ne cite aucune pièce du dosser pour étayer son allégation.

[71] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 14 (d).

[72] *Defence Supplementary Motion for Dismissal of Entire Proceedings Due to Persistent and Continuing Violations of the Rules of Procedure and Evidence and the Statute of the Tribunal Brought Pursuant to Rules 72 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence (Cf. Orders of the III (*sic*) Trial Chambers (sic) of 6 July 2000, Page 55, Lines 1-4)*, 14 juillet 2000.

[73] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 14 (e).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3158 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

49. The Appellant first contends that the Trial Chamber minimized the Defence concerns about the successive amendments to the Indictment by stating at paragraph 24 of the Trial Judgement that these amendments only corrected translation errors and clarified facts, as well as by stating at paragraph 42 of the Trial Judgement that no pre-trial challenges to the Indictment were ever made. This is a mischaracterization of paragraphs 24 and 42 of the Trial Judgement. Paragraph 24 clearly distinguishes the amended Indictment filed on 23 June 1999 (in which seven new counts were added) and the second and third amended Indictments, which only corrected translation errors or clarified facts as requested by the Trial Chamber[74]. Reference could also be made to paragraphs 20-26 and 34 of the Decision of 11 September 2000, which explain the reasons for and extent of the successive amendments to the Indictment[75]. As to paragraph 42 of the Trial Judgement, the Trial Chamber wrote that

> "[t]he Defence has not offered any explanation for its delay in raising *many* of its specific challenges to the Indictment until its Closing Brief"[76];

the Trial Chamber did not say that no pre-trial challenges to the Indictment were ever made[77].

50. Second, the Appellant asserts that, in its Decision of 11 September 2000, the Trial Chamber failed to make findings on most of the Defence's submissions. However, the Appellant has not identified which issues raised in the motion filed on 14 July 2000 have not been decided by the Trial Chamber in its Decision of 11 September 2000. In fact, it seems that the Trial Chamber has ruled on all points raised by the Defence : Alleged Non-Disclosure of Supporting Materials[78], Lack of Supporting Materials for Amended Indictments and Failure to Seek Leave to Amend the Indictment[79], Disclosure of Witness Statements[80], Non-Disclosure of Witnesses' Identities[81], Prosecutor's Request to Admit Facts[82], and Lack of Jurisdiction[83].

51. Third, the Appellant argues that the Trial Chamber ignored the Defence's objections to certain facts being judicially noticed. However, the Decision on Judicial Notice recognizes that the Defence objected to some of the elements suggested to be

[74] *See infra* sections II.B.2 and II.B.6.

[75] Decision on the Defence Motion for Dismissal of the Entire Proceedings Due to Persistent and Continuous Violations of the Rights of the Accused, Rules of Procedure and Evidence and the Statute of the Tribunal and Abuse of Process, 11 September 2000.

[76] Emphasis added.

[77] See also *infra* section II.B.8.

[78] Decision on the Defence Motion for Dismissal of the Entire Proceedings Due to Persistent and Continuous Violations of the Rights of the Accused, Rules of Procedure and Evidence and the Statute of the Tribunal and Abuse of Process, 11 September 2000, paras 18-19.

[79] *Ibid.*, paras 20-26.

[80] *Ibid.*, para. 27.

[81] *Ibid.*, para. 28.

[82] *Ibid.*, para. 29.

[83] *Ibid.*, para. 30.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3159 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

49. Premièrement, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a minimisé les préoccupations de la Défense concernant les modifications successives de l'acte d'accusation en déclarant au paragraphe 24 du Jugement que ces modifications ne portaient que sur la correction d'erreurs de traduction et des précisions au sujet des faits et, au paragraphe 42, qu'aucune objection n'avait été soulevée contre l'acte d'accusation avant le procès. L'appelant se méprend sur le sens de ces paragraphes. Le paragraphe 24 distingue clairement l'acte d'accusation modifié déposé le 23 juin 1999 (dans lequel sept nouveaux chefs d'accusation avaient été ajoutés) des deuxième et troisième actes d'accusation modifiés, qui ne portaient que sur la correction d'erreurs de traduction ou des précisions au sujet des faits apportées en application d'une ordonnance de la Chambre de première instance[74]. L'on pourrait également citer les paragraphes 20 à 26 et 34 de la Décision du 11 septembre 2000, qui donnent les raisons des modifications successives apportées à l'acte d'accusation et en définissant la portée[75]. Ainsi, au paragraphe 42 du Jugement, la Chambre de première instance déclare que

> «la Défense n'a pas expliqué pourquoi elle a attendu ses dernières conclusions pour soulever *nombre* de ses objections contre l'acte d'accusation»[76].

Elle n'a pas dit que l'acte d'accusation n'a jamais été attaqué par voie d'exception préjudicielle[77].

50. Deuxièmement, il affirme que dans sa Décision du 11 septembre 2000, la Chambre de première instance n'a pas tranché la plupart des questions soulevées par la Défense. Dans sa requête déposée le 14 juillet 2000, il ne précise cependant pas les questions soulevées dans sa requête déposée le 14 juillet 2000 qui n'auraient pas été tranchées par la Décision du 11 septembre 2000. En fait, la Chambre de première instance semble avoir statué sur tous les griefs de la Défense concernant la non-communication alléguée de pièces justificatives[78], le fait de n'avoir ni joint de pièces justificatives aux actes d'accusation modifiés et ni introduit une requête en modification de l'acte d'accusation[79], la communication des déclarations de témoins[80], la non-divulgation de l'identité des témoins[81], la requête du Procureur en admission de faits[82] et l'exception d'incompétence[83].

51. Troisièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des objections soulevées par la Défense contre le constat judiciaire de certains

---

[74] Voir sections II.B.2 et II.B.6 *infra*.

[75] Décision relative à la requête de la Défense en annulation de l'ensemble de la procédure en raison des violations persistantes et continues des droits de l'accusé, du Règlement de procédure et de preuve et du Statut du Tribunal, ainsi que d'abus de procédure, 11 septembre 2000.

[76] Non souligné dans l'original.

[77] Voir également section II.B.8 *infra*.

[78] Décision relative à la requête de la Défense en annulation de l'ensemble de la procédure en raison des violations persistantes et continues des droits de l'accusé, du Règlement de procédure et de preuve et du Statut du Tribunal, ainsi que d'abus de procédure, 11 septembre 2000, par. 18 et 19.

[79] *Ibid*., para. 20 à 26.

[80] *Ibid*., para. 27.

[81] *Ibid*., para. 28.

[82] *Ibid*., para. 29.

[83] *Ibid*., para. 30.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3160 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

taken judicial notice of[84], but the Trial Chamber considered that these objections were unreasonable[85]. Consequently, the Appeals Chamber finds that these instances do not support the Appellant's contention of bias.

(c) *The* Amicus Curiae *Brief Filed by Belgium*

52. The Appellant asserts that the Trial Chamber's failure to make a finding on an *amicus* brief filed by the Government of the Kingdom of Belgium and the reply of the Defence deprived the Appellant of his right to a fair trial and violated Article 22 (2) of the Statute[86].

53. The Appeals Chamber finds that the Appellant has not demonstrated how such an alleged failure resulted in unfairness or led to an apprehension of bias.

7. *Right to be Present at Status Conferences*

54. The Appellant alleges that, "throughout most of the Proceedings," the Trial Chamber denied him the right to be present at status conferences[87]. The Appellant has not referred to any portion of the record that would indicate that he requested to be present at status conferences or that he was ever denied that right. The Appeals Chamber is not convinced that the Appellant has satisfied his burden in relation to this element.

8. *Prosecuting Counsel Joining ICTR Chambers Before Judgement*

55. The Appellant claims that a perception of bias attaches to the transfer of Mr. Chile Eboe-Osuji (who had been acting for the Prosecution in this case since 1999) to ICTR Chambers (a transfer which occurred sometime between the completion of the case in June 2002 and the delivery of the Trial Judgement on 15 May 2003)[88].

56. The Appeals Chamber is not convinced that this leads to an apprehension of bias since Mr. Eboe-Osuji became Senior Legal Officer of Trial Chamber II and, as such, he could not have played any role in the deliberations of Trial Chamber III in this case. As explained by the Prosecution :

> Deliberations for judgments of the Tribunal are strictly privileged and confined to the staff of each Trial Chamber; staff of different Trial Chambers are thus pro-

[84] Decision on Judicial Notice, paras 8-15.
[85] *Ibid.*, para. 31.
[86] Semanza Appeal Brief, para. 17.
[87] *Ibid.*, para. 18 (a).
[88] *Ibid.*, para. 18 (b).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3161 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

faits. La *Décision relative au constat judiciaire* indique cependant que la Défense s'est opposée à ce qu'il soit dressé constat judiciaire de certains faits dont le constat judiciaire avait été proposé[84], mais que la Chambre de première instance avait estimé que ces objections n'étaient pas raisonnables[85]. La Chambre d'appel en conclut que ces arguments ne confortent pas l'allégation de l'appelant tirée du parti pris.

(c) *Le mémoire d'*amicus curiae *déposé par la Belgique*

52. L'appelant soutient qu'en s'abstenant de statuer sur le mémoire d'*amicus curiae* déposé par le Gouvernement du Royaume de Belgique ainsi que sur la réplique de la Défense, la Chambre de première instance l'avait privée de son droit à un procès équitable et violé l'article 22 (2) du Statut[86].

53. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi en quoi cette attitude de la Chambre de première instance aurait compromis l'équité du procès ou suscité une crainte légitime de parti pris.

7. *Le droit d'assister aux conférences de mise en état*

54. L'appelant prétend que [TRADUCTION] «durant la quasi totalité de l'instance», la Chambre de première instance lui a refusé le droit d'assister aux conférences de mise en état[87]. Il ne mentionne cependant aucune pièce du dossier indiquant qu'il avait demandé à y être présent ou qu'une telle demande ait jamais été rejetée. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'appelant se soit acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe à cet égard.

8. *Mutation d'un représentant du Bureau du Procureur à la Section des Chambres du TPIR avant le prononcé du jugement*

55. L'appelant soutient que des soupçons de parti pris pèsent sur la mutation de M. Chile Eboe-Osuji (qui représentait le Bureau du Procureur dans la présente affaire depuis 1999) à la Section des Chambres du TPIR (mutation survenue entre la clôture des débats en juin 2002 et le prononcé du Jugement le 15 mai 2003)[88].

56. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette mutation puisse susciter une crainte de parti pris dans la mesure où M. Eboe-Osuji, devenu juriste hors classe près la Chambre de première instance II, ne pouvait, en tant que tel, jouer aucun rôle dans les délibérations de la Chambre de première instance III, saisie de la présente espèce. Comme l'a expliqué le Procureur :

> [TRADUCTION] Les délibérations relatives aux jugements du Tribunal sont strictement réservées et limitées au personnel de la Chambre de première instance saisie de l'affaire. Il est ainsi interdit au personnel d'une Chambre de première instance de discuter du contenu d'un jugement avec toute personne étrangère à

[84] Décision relative au constat judiciaire, para. 8 à 15.
[85] *Ibid*., para. 31.
[86] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 17.
[87] *Ibid*., para. 18 (a).
[88] *Ibid*., para. 18 (b).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3162 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

hibited from discussing the substance of any Judgments with any other person, including the staff of the other Trial Chambers[89].

9. *Language in Which Trial Judgement was Delivered*

57. Under the title "Inadequate guarantees to be tried in language Accused understood," the Appellant argues that the Trial Judgement was delivered only in English on 15 May 2003, despite paragraph 594 stating that the Trial Judgement was done in English and French[90]. The Appeals Chamber notes that the fact that the French translation of the Trial Judgement might not have been ready at the time the Trial Judgement was rendered does not establish unfairness, apprehension of bias or any impropriety on the part of the Tribunal. What is important is that, throughout the proceedings, the Appellant had access to simultaneous translation in French or Kinyarwanda, and that, on 15 May 2003, a summary of the Trial Judgement was read in English, French and Kinyarwanda. This was done and, therefore, there was no apprehension of bias in this regard.

10. *Conclusion*

58. The Appeals Chamber finds that, on the basis of the foregoing, the Appellant has not rebutted the presumption of impartiality of the Trial Chamber.

B. The Indictment (Ground 2)

1. *Initial Appearance, Disclosure, and Confirmation*

59. The Appellant contends that the Indictment and initial appearance were flawed in a variety of respects. He begins with the argument that his initial arrest in Cameroon was not consistent with Rule 53 because he was served with the Decision confirming the *Barayagwiza* indictment rather than with his own Indictment[91]. He further maintains that the initial Indictment did not comply with Article 17 of the Statute and Rule 47 (B) & (C) of the Rules of Procedure and Evidence[92], and that the Prosecution's initial disclosure did not comport with the requirements of Rule 66 (A) (1), apparently because the disclosed Indictment included redactions and used a number of pseudonyms[93].

60. The Appellant's arguments were largely addressed by the Appeals Chamber's earlier Decision in this case dated 31 May 2000, in which the Chamber found that

[89] Prosecution Response, para. 44.
[90] Semanza Appeal Brief, para. 18 (c).
[91] *Ibid.*, para. 25.
[92] *Ibid.*, para. 28. Article 17 relates to the investigation and preparation of the indictment. Rule 66 (A) (1) provides that, within 30 days of the accused's initial appearance, the Prosecutor shall disclose to the Defence "copies of the supporting material which accompanied the indictment when confirmation was sought as well as all prior statements obtained by the Prosecutor from the accused."
[93] *Ibid.*, para. 25-26.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3163 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

la Chambre, y compris avec le personnel rattaché à d'autres Chambres de première instance[89].

9. *La langue dans laquelle le Jugement a été prononcé*

57. Sous la rubrique intitulée [TRADUCTION] «Garanties insuffisantes d'être jugé dans une langue que comprend l'accusé», l'appelant fait valoir que le Jugement n'a été prononcé qu'en anglais le 15 mai 2003, alors que son paragraphe 594 indique que celui-ci a été fait en anglais et en français[90]. Pour la Chambre d'appel, le fait que la version française du Jugement n'ait sans doute pas été prête ce jour-là ne prouve pas qu'il y a eu injustice ou manquement de la part du Tribunal, ou l'existence d'une crainte de parti pris. Ce qui importe, c'est que pendant le procès l'accusé ait eu accès à l'interprétation simultanée vers le français ou le kinyarwanda, et que le 15 mai 2003 un résumé du Jugement ait été lu en anglais, en français et en kinyarwanda. Cela a été fait, et rien ne justifie dès lors une crainte de parti pris à ce sujet.

10. *Conclusion*

58. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas réfuté la présomption d'impartialité dont bénéficie la Chambre de première instance.

B. ACTE D'ACCUSATION (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)

1. *Comparution initiale, communication et confirmation*

59. L'appelant affirme que l'acte d'accusation et la comparution initiale étaient viciés à plusieurs égards. D'abord, soutient-il, son arrestation initiale au Cameroun ne s'est pas faite conformément à l'article 53 du Règlement puisqu'au lieu de son acte d'accusation on lui avait signifié la Décision confirmant l'acte d'accusation de Barayagwiza[91]. Il ajoute que son acte d'accusation initial ne respectait pas les articles 17 du Statut et 47 (B) et (C) du Règlement[92] et que la communication des preuves initialement faite par le Procureur ne respectait pas les prescriptions de l'article 66 (A) (1) du Règlement, sans doute parce que l'acte d'accusation communiqué comprenait des caviardages et utilisait plusieurs pseudonymes[93].

60. La Chambre d'appel a largement répondu aux arguments de l'appelant dans sa décision antérieure en l'espèce datée du 31 mai 2000; elle y a conclu que

[89] Mémoire en réponse du Procureur, para. 44.
[90] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 18 (c).
[91] *Ibid*., par. 25.
[92] *Ibid*., para. 28. L'article 17 porte sur l'information et l'établissement de l'acte d'accusation. L'article 66 (A) (1) (*sic*) prévoit que dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, le Procureur communique à la Défense «copie de toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que de toutes les déclarations antérieures de l'accusé recueillies par le Procureur».
[93] *Ibid*., paras. 25 et 26.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3164 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> "the Appellant had been informed of the nature of the crimes for which he was being prosecuted by the Prosecution on 3 May 1996, on which date the Yaoundé Court of Appeal deferred judgment on the extradition request against the Appellant from Rwanda"[94].

The Appeals Chamber concluded that there was "no doubt" that the Appellant's counsel "had received a copy of the submissions by the Office of the Public Prosecutor," and that

> "it is reasonable to infer that the Appellant had been informed in substance of the nature of the crimes for which he was being sought by the Prosecutor of the Tribunal"[95].

61. The Appellant makes other, more specific arguments regarding his initial arrest in Cameroon, and those arguments are addressed in later sections of the Judgement[96]. On the question of how that initial arrest failed to comport with Rule 53, however, and how it relates to his initial appearance and confirmation of the Indictment, the Appellant offers little explanation to support his allegations. Indeed, his contentions are conclusory. He contends that he was served with a redacted Indictment in violation of Rule 66, but he does not explain how much material was redacted or how those redactions prevented him from being fully apprised of the charges against him[97]. Notwithstanding, the Appeals Chamber is satisfied that his rights were fully respected. As noted in the Appeals Chamber Decision of 31 May 2000,

> "the Appellant was formally informed of the charges laid against him by the Tribunal when the Order issued under Rule 40 *bis* was served on him in Cameroon"[98].

The Appeals Chamber accordingly concludes that the Appellant's arguments are without merit.

2. *Amendments to the Indictment*

62. The Appellant offers more specific arguments relating to the manner in which the Prosecution amended the Indictment against him[99]. In assessing these contentions, it is helpful at the outset to review the course of events preceding trial in this case.

---

[94] Semanza Appeal Decision, 31 May 2000, para. 81.

[95] *Ibid*., para. 85.

[96] See *infra* section II.L.4.

[97] Semanza Appeal Brief, para. 25. To the extent it is clear, the Appellant's argument with respect to Rule 66 appears to focus in part on the Prosecution's use of pseudonyms. Semanza Appeal Brief para. 26. That argument is addressed later in the Judgement. See *infra* section II.B.7.

[98] Semanza Appeal Decision, 31 May 2000, para. 88.

[99] The amendments to the indictment were the subject of considerable discussion at the appeals hearing. See T. 14 Dec. 2004, pp. 6-7, 15, 36, 39-42, 67-69.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3165 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> «l'appelant a été informé de la nature des crimes pour lesquels il était recherché par le Procureur le 3 mai 1996, date à laquelle la Cour d'appel de Yaoundé a sursis à statuer sur la demande d'extradition présentée par la République du Rwanda contre l'appelant»[94],

ajoutant qu'il ne faisait «pas de doute» que le conseil de l'appelant «a[vait] reçu copie des réquisitoires présentés par le Ministère public» et qu'il

> «se déduis[ait] raisonnablement de ces observations que l'appelant a été informé en substance de la nature des crimes pour lesquels il était recherché par le Procureur du Tribunal»[95].

61. L'appelant avance d'autres arguments plus précis au sujet de son arrestation initiale au Cameroun, arguments examinés plus loin dans le présent arrêt[96]. Toutefois, sur la question de savoir dans quelle mesure son arrestation initiale contrevenait à l'article 53 du Règlement et quel lien cette arrestation avait avec sa comparution initiale et la confirmation de l'acte d'accusation, l'appelant est avare d'explications à l'appui de ses allégations. De fait, ses arguments sont des affirmations non étayées. Il affirme avoir reçu signification d'un acte d'accusation caviardé en violation de l'article 66 du Règlement, mais n'indique pas la portée du caviardage ni dans quelle mesure ces caviardages l'ont empêché de prendre pleinement connaissance des accusations portées contre lui[97]. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel est convaincue que ses droits ont été pleinement respectés. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans sa décision du 31 mai 2000,

> «l'appelant a été formellement informé des accusations pour lesquelles il était recherché par le Tribunal lorsque l'Ordonnance fondée sur l'article 40 *bis* lui a été signifiée au Cameroun»[98].

Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les arguments de l'appelant sont sans fondement.

2. *Modifications apportées à l'acte d'accusation*

62. L'appelant avance des arguments plus précis sur la façon dont le Procureur a modifié l'acte d'accusation établi contre lui[99]. Pour évaluer ces arguments, il est utile, dans un premier temps, de passer en revue le cours des événements qui ont précédé le procès en l'espèce.

---

[94] Décision Semanza de la Chambre d'appel, 31 mai 2000, para. 81.

[95] *Ibid*., para. 85.

[96] Voir section II.L.4 *infra*.

[97] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 25. Il semblerait que l'argument de l'appelant tiré de l'article 66 s'appuie en partie sur l'utilisation des pseudonymes par le Procureur. Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 26. Cet argument est examiné plus loin dans le présent arrêt. Voir section II.B.7 *infra.*

[98] Décision Semanza de la Chambre d'appel, 31 mai 2000, para. 88.

[99] Les modifications apportées à l'acte d'accusation ont fait l'objet de longues discussions au cours des débats en appel. Voir le compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 5 à 7, 12 et 13, 29 et 30, iii à vi, 55 à 58.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3166 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

63. The Prosecution filed its initial Indictment against the Appellant on 16 October 1997. That initial Indictment contained seven counts and was confirmed by Judge Lennart Aspegren on 23 October 1997[100]. Nearly two years later, on 31 May 1999, the Prosecution sought leave to amend the Indictment by adding seven new counts, and the Trial Chamber orally granted the application on 18 June 1999[101]. The Chamber also directed the Prosecution to provide further specificity regarding the facts relating to the new charges. On 23 June 1999, the Prosecution filed its First Amended Indictment, which contained fourteen counts[102]. The first seven counts of the First Amended Indictment were the same as the seven counts contained in the first Indictment. The seven additional counts were : rape as a crime against humanity (Counts 8 and 10); other gender-related crimes that constitute serious violations of Common Article 3 to the Geneva Conventions (Count 9); torture as a crime against humanity (Count 11); murder as a crime against humanity (Counts 12 and 14); and other serious violations of Common Article 3 to the Geneva Conventions (Count 13)[103].

64. The next day, the Appellant made an initial appearance in relation to the First Amended Indictment and pleaded not guilty on all new counts[104]. The Prosecution then orally sought leave to amend the First Amended Indictment in order to correct minor translation discrepancies between the English and French versions. Again, the Chamber orally granted the Prosecution's request, and, on 2 July 1999, the Prosecution filed its Second Amended Indictment. Finally, on 12 October 1999, the Prosecution filed the Third Amended Indictment, which was drafted in compliance with the Trial Chamber's order of 1 September 1999 calling for greater factual precision with respect to the new charges[105]. The Third Amended Indictment is the final version of the Prosecution's charges.

65. The Appellant argues that he pleaded to the First Amended Indictment on 24 June 1999, before the Prosecution complied with the Trial Chamber's 18 June 1999 oral instruction that the Prosecution provide greater factual specificity with respect to the new counts[106]. He adds that the Prosecution's later amendment, resulting in the Third Amended Indictment, was not sufficient to put the Appellant on proper notice of the case against him[107].

66. The Prosecution responds that the First Amended Indictment filed on 23 June 1999 – the version to which the Appellant pleaded not guilty on 24 June 1999 – did

[100] Trial Judgement, para. 5.
[101] *Ibid.*, para. 6. This determination was embodied in a written decision issued 1 September 1999.
[102] *Ibid*.
[103] First Amended Indictment, 5-7.
[104] T. 24 June 1999, 37-41.
[105] Trial Judgement, para. 6.
[106] Semanza Appeal Brief, para. 34.
[107] *Ibid*., para. 35.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3167 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

63. Le Procureur a déposé l'acte d'accusation initial établi contre l'appelant le 16 octobre 1997. Cet acte d'accusation initial comportant sept chefs a été confirmé par le juge Lennart Aspegren le 23 octobre 1997[100]. Presque deux ans plus tard, soit le 31 mai 1999, le Procureur a sollicité l'autorisation de modifier l'acte d'accusation par l'ajout de sept nouveaux chefs. Le 18 juin 1999, la Chambre de première instance a, par une décision orale, fait droit à la requête[101], enjoignant par ailleurs au Procureur de préciser davantage les faits sous-tendant les nouveaux chefs d'accusation. Le 23 juin 1999, le Procureur a déposé son premier acte d'accusation modifié comportant quatorze chefs[102]. Les sept premiers chefs du premier acte d'accusation modifié étaient identiques aux sept chefs retenus dans le premier acte d'accusation. Les sept chefs supplémentaires étaient les suivants : viol constitutif de crime contre l'humanité (chefs 8 et 10); autres crimes sexospécifiques constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (chef 9); torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 11); meurtres constitutifs de crime contre l'humanité (chefs 12 et 14); et autres violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (chef 13)[103].

64. Le lendemain, l'appelant a fait sa comparution initiale pour répondre au premier acte d'accusation modifié et a plaidé non coupable de tous les nouveaux chefs[104]. Le Procureur a alors demandé oralement l'autorisation de modifier le premier acte d'accusation modifié afin de corriger des différences mineures de traduction constatées entre ses versions anglaise et française. De nouveau, par décision orale, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du Procureur et, le 2 juillet 1999, le Procureur a déposé le deuxième acte d'accusation modifié. Finalement, le 12 octobre 1999, le Procureur a produit le troisième acte d'accusation modifié comme suite à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 1er septembre 1999 lui enjoignant de préciser davantage les faits sous-tendant les nouveaux chefs d'accusation[105]. Le troisième acte d'accusation modifié fait état de la version définitive des charges retenues par le Procureur.

65. L'appelant affirme avoir fait valoir ses moyens de défense à l'égard du premier acte d'accusation modifié le 24 juin 1999 avant que le Procureur ne se conforme à la directive orale de la Chambre de première instance du 18 juin 1999 lui enjoignant de préciser davantage les faits sous-tendant les nouveaux chefs d'accusation[106]. Il ajoute que la modification ultérieure opérée par le Procureur qui a donné lieu au troisième acte d'accusation modifié, n'était pas suffisante pour l'informer dûment des charges retenues contre lui[107].

66. Le Procureur répond que le premier acte d'accusation modifié déposé le 23 juin 1999, version à laquelle l'appelant a plaidé non coupable le 24 juin 1999, était effec-

[100] Jugement, para. 5.
[101] *Ibid*., para. 6. Cette décision a été intégrée dans une décision écrite rendue le 1er septembre 1999.
[102] *Ibid*.
[103] Premier acte d'accusation modifié, 5 à 7.
[104] Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, 35 à 42.
[105] Jugement, par. 6.
[106] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 34.
[107] *Ibid*., par. 35.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3168 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

in fact comply with the Trial Chamber's oral injunction to clarify the statement of facts[108]. Then, "immediately after the Accused's plea," the Prosecution wanted to make a minor change in wording in the English-language version of the Indictment to make it conform with the French-language version[109]. These corrections were made in the Second Amended Indictment on 2 July 1999[110]. "Because the Accused had pleaded to the French version of the indictment," the Prosecution submits, "the Chamber did not ask him to plead again"[111]. Finally, on 12 October 1999, the Prosecution filed its Third Amendment Indictment in response to the Trial Chamber's decision dated 1 September 1999, which ordered the Prosecution to "provide greater specificity as to facts related to the new charges"[112].

67. Under the Tribunal's Statute, Rules, and case law, an accused has a right "[t]o be informed promptly and in detail. .. of the nature and cause of the charge against him"[113]. The charge or charges are to be embodied in an indictment that "set[s] forth the name and particulars of the suspect"[114] and that

> "contain[s] a concise statement of the facts and the crime or crimes with which the accused is charged under the Statute"[115].

The ultimate concern in considering questions related to an indictment and its amendments is whether the Defence was informed sufficiently and clearly enough to be able to prepare its case[116].

68. The Appeals Chamber concludes that the Appellant's rights were protected by the Indictment and amendments in this case. The First Amended Indictment, which contained the entirety of the Prosecution's legal charges, placed the Appellant on ample notice of the charges against him. The Prosecution filed the Second and Third Amended Indictments, as recounted above, only to correct translation errors and to add specific facts consistent with the Trial Chamber's order. The translation correction in the Second Amended Indictment changed only one small phrase in Count 9 of the English version to make it compatible with the French version[117], and the Third Amended Indictment merely contained additional information concerning the counts arising out of Common Article 3 and Additional Protocol II. These minor changes

[108] T. 14 December 2004, p. 68.
[109] *Ibid*.
[110] *Ibid*.
[111] *Ibid*.
[112] Trial Chamber Decision on the "Motion by the Office of the Prosecutor for Leave to Amend the Indictment," 1 Sept. 1999, p. 2.
[113] Article 20 (4) (a) of the Statute.
[114] Rule 47 (C).
[115] Article 17 (4).
[116] *Kupreškic et al.* Appeal Judgement, para. 88.
[117] The second amended indictment replaced the phrase "enforced prostitution" in Count 9 with "sexual abuse".

2090719_Rwanda 2005.book Page 3169 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

tivement conforme à la directive orale de la Chambre de première instance enjoignant au Procureur de mieux étayer l'exposé des faits[108]. Puis, «immédiatement après que l'accusé eût fait valoir ses moyens de défense», le Procureur demanda à apporter une modification mineure au libellé de la version anglaise de l'acte d'accusation pour l'aligner sur la version française[109]. Le 2 juillet 1999, ces corrections ont été apportées dans le deuxième acte d'accusation modifié[110]. Le Procureur affirme que «parce que l'Accusé avait plaidé… "pour" la version française», «[l]a Chambre ne lui a[vait] pas demandé de plaider à nouveau»[111]. Enfin, le 12 octobre 1999, le Procureur a déposé son troisième acte d'accusation comme suite à la décision de la Chambre de première instance du 1er septembre 1999 lui demandant d'«être plus précis dans la description des faits invoqués à l'appui des nouveaux chefs d'accusation»[112].

67. Selon le Statut du Tribunal, son Règlement et sa jurisprudence, un accusé a le droit d'«[ê]tre informé, dans le plus court délai […] et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre [lui]»[113]. L'accusation ou les accusations doivent figurer dans un acte d'accusation qui «indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant»[114] et

> «expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'Accusé en vertu du Statut»[115].

La préoccupation fondamentale qui se pose lorsqu'on examine les questions relatives à un acte d'accusation et aux modifications qui y ont été apportées est celle de savoir si l'accusé a été suffisamment et clairement informé des accusations portées contre lui pour lui permettre de préparer sa cause[116].

68. La Chambre d'appel conclut que les droits de l'appelant étaient protégés par l'acte d'accusation et les modifications qui y ont été apportées en l'espèce. Le premier acte d'accusation modifié, qui comportait l'ensemble des chefs d'accusation retenus par le Procureur, renseignait suffisamment bien l'appelant des accusations portées contre lui. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Procureur a produit les deuxième et troisième actes d'accusation modifiés seulement dans le but de corriger des erreurs de traduction et d'ajouter des faits précis comme suite à l'ordonnance de la Chambre de première instance. La correction de la traduction dans le deuxième acte d'accusation modifié n'a modifié qu'une petite phrase au chef 9 de la version anglaise afin de l'aligner sur la version française[117], tandis que le troisième acte d'accusation modifié donne tout simplement des détails supplémentaires au sujet des chefs retenus au titre de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Ces changements

[108] Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 56 et 57.
[109] *Ibid*.
[110] *Id*.
[111] *Id*.
[112] Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 1er septembre 1999, p. 2.
[113] Article 20 (4) (a) du Statut.
[114] Article 47 (C) du Règlement.
[115] Article 17 (4) du Statut.
[116] Arrêt *Kupreškic et consorts*, para. 88.
[117] Dans le deuxième acte d'accusation modifié, l'expression «*enforced prostitution*» a été remplacé par «*sexual abuse*» au chef 9 dans la version anglaise.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3170 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

neither affected the substance of the Indictment nor deprived the Appellant of meaningful notice of the case against him.

3. *Rights to be Represented by Counsel of Choice During Plea and to Plead to Subsequent Amended Indictments*

69. The Appellant contends that his right to be represented by counsel of his choice was infringed when duty counsel was appointed to represent him without his or his assigned counsel's consent[118]. He also argues that the Trial Chamber erred by requiring him to communicate only through duty counsel rather than on his own behalf[119], and that the Presiding Judge inadequately safeguarded his rights to be represented by counsel and to understand the nature of the charges against him. For these reasons, he submits, the hearing violated Articles 19 and 20 of the Tribunal's Statute and Rule 47 of the Rules[120].

70. Mr. Bharat B. Chadha appeared as duty counsel to represent the Appellant "solely" to deal with the initial appearance at the hearing on 24 June 1999[121]. At the hearing, Mr. Chadha stated that the Appellant was "unhappy" with the appointment and wanted his principal counsel to "confirm in writing that he agreed" with the arrangement[122]. The Appellant accordingly instructed Mr. Chadha not to speak on his behalf[123].

71. Speaking on his own behalf, the Appellant then stated at the hearing that his objection was to the assignment of duty counsel, not to the entry of a plea on the new counts[124]. "As far as I'm concerned", he explained,

> "with regard to today's proceedings, concerning whether I should plead guilty or not, I can do that, there's no problem with that"[125].

Later, after reiterating that he was prepared to plead to the new charges[126] and that he understood the charges against him, he pleaded not guilty on each of the counts[127].

72. From the 24 June 1999 hearing transcript, it is clear that the Appellant was on full notice of the charges against him, that he understood those charges, and that he did not object to entering a plea on his own behalf with respect to the new charges. The Appellant proceeded to plead not guilty to each count at the hearing.

---

[118] Semanza Appeal Brief, para. 38.
[119] *Ibid*., para. 39-40.
[120] *Ibid*., para. 37; see also *supra* section II.A.2.
[121] Trial Chamber T. 24 June 1999, p. 4.
[122] *Ibid*., p. 5.
[123] *Ibid*.
[124] *Ibid*., p. 10.
[125] *Ibid*.
[126] T. 24 June 1999, p. 12.
[127] *Ibid.*, pp. 37-41.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3171 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

mineurs n'ont ni modifié la substance de l'acte d'accusation ni empêché l'appelant d'être dûment informé des accusations portées contre lui.

3. *Droit d'être représenté par un conseil de son choix au moment de plaider coupable ou non coupable aux actes d'accusation modifiés ultérieurs*

69. L'appelant soutient que son droit d'être représenté par un conseil de son choix a été bafoué lorsqu'un conseil de permanence a été désigné pour le représenter sans son consentement ni celui de son conseil commis d'office[118]. Il affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en l'obligeant à ne communiquer que par l'intermédiaire du conseil de permanence plutôt qu'en son propre nom[119] et que le Président de la Chambre n'a pas suffisamment protégé son droit à l'assistance d'un conseil et de comprendre la nature des accusations portées contre lui. Pour ces motifs, soutient-il, l'audience a enfreint les articles 19 et 20 du Statut du Tribunal et l'article 47 du Règlement[120].

70. Me Bharat B. Chadha a comparu comme conseil de permanence chargé de représenter l'appelant «uniquement» pour s'occuper de sa comparution initiale à l'audience du 24 juin 1999[121]. À ladite audience, Me Chadha a déclaré que l'appelant n'était «pas satisfait» de sa désignation et voulait que son conseil principal «confirme par écrit qu'il a[vait] accepté» la désignation[122]. En conséquence, l'appelant a donné pour instructions à Me Chadha de ne pas parler en son nom[123].

71. Parlant en son propre nom, l'appelant a ensuite déclaré au cours de l'audience qu'il ne s'opposait qu'à la nomination du conseil de permanence et ne voyait aucun problème à faire valoir ses moyens de défense à l'égard des nouveaux chefs[124]. «En ce qui me concerne», a-t-il expliqué,

> «pour ce qui est de la procédure d'aujourd'hui, qui consiste à plaider coupable ou non, je vais le faire, pas de problème»[125].

Par la suite, après avoir réaffirmé qu'il était prêt à faire valoir ses moyens de défense à l'égard des nouvelles charges[126] et qu'il comprenait les accusations portées contre lui, il a plaidé non coupable de chacun des chefs[127].

72. Il ressort clairement du compte rendu de l'audience du 24 juin 1999 que l'appelant était pleinement conscient des accusations portées contre lui, qu'il les comprenait et qu'il ne s'opposait pas à faire valoir, en son propre nom, ses moyens de défense à l'égard des nouveaux chefs. Il a ensuite plaidé non coupable de chacun des chefs à l'audience.

---

[118] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 38.
[119] *Ibid*., paras. 39 et 40.
[120] *Ibid*., para. 37; voir également section II.A.2 *supra*.
[121] Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, pp. 2 et 3.
[122] *Ibid*., pp. 3 et 4.
[123] *Id*.
[124] Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, pp. 8 et 9.
[125] *Id*.
[126] Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, pp. 11 et 12.
[127] *Ibid.*, pp. 35 à 41.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3172 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

73. On appeal, the Appellant offers no substantial argument that he was prejudiced by the conduct of the initial appearance. In what appears to be an argument concerning prejudice, the Appellant suggests that, had counsel been present and the Presiding Judge ensured that the Indictment was in a language the Appellant understood, "then the finding at para. 24 of the judgement would have been unnecessary"[128]. That argument is a *non sequitur*. Paragraph 24 of the Trial Judgement is not really a "finding" at all : it simply recites the chronology of the Prosecution's amendments to the Indictment and the Appellant's initial appearance. Nothing contained in that paragraph would have changed if the Appellant had been represented by different counsel at the hearing. Accordingly, the Appeals Chamber concludes that the Appellant has shown no prejudice concerning his initial appearance.

4. *Failure to Plead to the Amended Indictments*

74. The Appellant next argues that the Trial Chamber erred when it failed to permit him to enter a new plea on the Second and Third Amended Indictments. He notes that the Trial Chamber explained that no plea was required because the amendments merely corrected transcription errors and clarified facts, but he contends that the Trial Chamber did not precisely identify these changes, and that the alterations were fundamental to the competency of the Indictment[129].

75. Rule 50 (B) of the Rules of Procedure and Evidence provides :

> If the amended indictment includes new charges and the accused has already appeared before a Trial Chamber in accordance with Rule 62, a further appearance shall be held as soon as practicable to enable the accused to enter a plea on the new charges.

76. As explained above, the Second and Third Amended Indictments did not add any new charges[130]. Contrary to the Appellant's arguments, the Prosecution's amendments were minor and did not materially alter the nature of the Indictment, much less add new counts. Rule 50 (B) was accordingly not triggered. The Appeals Chamber is satisfied that the Appellant was fully apprised of all of the charges against him, and that he understood those charges, when he decided to plead not guilty at the 24 June 1999 hearing.

5. *Other Objections*

77. By a similar token, the Appellant argues that he was deprived of the right to understand the charges against him because the amendments ought to have been com-

[128] Semanza Appeal Brief, para. 42.
[129] *Ibid*., paras 43-45.
[130] See *supra* para. 69.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3173 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

73. En appel, l'appelant n'avance aucun argument convaincant permettant d'établir que la façon dont s'est déroulée la comparution initiale lui a porté préjudice. Dans une argumentation apparemment tirée du préjudice qu'il aurait subi, l'appelant laisse entendre que s'il avait été assisté d'un conseil et que le Président de la Chambre s'était assuré que l'acte d'accusation était libellé dans une langue par lui comprise, [TRADUCTION] «la conclusion exposée au paragraphe 24 du Jugement n'aurait pas été nécessaire»[128]. Cet argument est illogique. À vrai dire, le paragraphe 24 du Jugement n'est pas une «conclusion» : il ne fait que relater la chronologie des modifications apportées à l'acte d'accusation par le Procureur et la comparution initiale de l'appelant. Rien ne changerait dans ce paragraphe si l'appelant avait été assisté d'un autre conseil à l'audience. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi avoir subi un préjudice à l'occasion de sa comparution initiale.

4. *Défaut de plaider coupable ou non coupable relativement aux actes d'accusation modifiés*

74. L'appelant fait ensuite valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour ne lui avoir pas permis de plaider à nouveau coupable ou non coupable relativement aux deuxième et troisième actes d'accusation modifiés. Il relève que la Chambre de première instance a expliqué qu'il n'était pas nécessaire de plaider coupable ou non coupable parce que les modifications ne portaient que sur des erreurs de transcription et des précisions au sujet des faits, mais soutient que la Chambre de première instance n'a pas indiqué précisément quelles étaient ces modifications et que ces modifications étaient fondamentales pour la validité de l'acte d'accusation[129].

75. L'article 50 (B) du Règlement prévoit ce qui suit :

> Lorsque l'acte d'accusation modifié comporte de nouveaux chefs d'accusation et que l'accusé a déjà comparu devant une Chambre de première instance conformément à l'article 62, une nouvelle comparution se tient dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs qui lui sont imputés.

76. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les deuxième et troisième actes d'accusation modifiés n'ont ajouté aucun nouveau chef d'accusation[130]. Contrairement aux arguments de l'appelant, les modifications apportées par le Procureur étaient mineures, ne changeaient pas matériellement la nature de l'acte d'accusation et n'y ajoutaient certainement pas de nouveaux chefs. En conséquence, l'article 50 (B) du Règlement ne s'appliquait pas. La Chambre d'appel est convaincue que lorsqu'il a décidé de plaider non coupable à l'audience du 24 juin 1999, l'appelant était pleinement conscient de toutes les accusations portées contre lui et les comprenait.

5. *Autres objections*

77. Dans le même ordre d'idées, l'appelant argue qu'il a été privé de son droit de comprendre les accusations portées contre lui parce que les modifications auraient dû

[128] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 42.
[129] *Ibid*., paras. 43 à 45.
[130] Voir para. 69 *supra*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3174 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

pleted prior to the 24 June 1999 hearing and in a language that the Appellant understood[131]. As noted previously, however, the Appellant insisted at the hearing that he understood the charges against him and wished to plead not guilty. Again, the Appeals Chamber concludes that the Appellant has failed to show that he was prejudiced in any way. The amendments added no new counts; the Appellant thus understood all of the information relevant to his entering a plea.

6. *Nature of the Amendments*

78. The Appellant contends that he should have been permitted to enter a plea on the First Amended Indictment because the amendments "supplemented new core elements" with respect to the counts on genocide, crimes against humanity, and Common Article 3[132]. He explains that the new elements added in the First Amended Indictment were the elements of conflict relating to crimes against humanity and Common Article 3, emphasizing that the word "Tutsi" replaced "civilian population" in the First Amended Indictment's earlier version and that the amendments added a reference to the Rwandan Government policy based on Tutsi ethnic identification[133]. He also notes that his name appeared in the First Amended Indictment's specific allegations for the first time following the 24 June 1999 plea hearing[134]. He argues that the document he pleaded to was not the First Amended Indictment as such, but rather a copy of the draft that was annexed to the motion for the amendment[135]. Thus, he submits,

> "[t]he trial, conviction, and sentencing ... were ... conducted on an amended indictment to which no plea was taken"[136].

79. In making this argument, the Appellant has accurately represented neither the timing nor the content of the amendments to the Indictment. First, contrary to the Appellant's contention, the First Amended Indictment was filed on 23 July 1999 – the day before the Appellant entered his plea of not guilty. Thus, this First Amended Indictment, not the initial Indictment, is relevant for considering the Appellant's plea and for comparison with the Second and Third Amended Indictments. An examination of the First Amended Indictment reveals that it contains all of the terms that the Appellant claims were missing from the Indictment to which he pleaded not guilty. The First Amended Indictment repeatedly uses the Appellant's name in the statement of facts, and in the disputed paragraph 3.19 it uses the term "Tutsi," not, as the Appellant claims, the more general phrase "civilian population." Thus, even if the Appellant were correct that the terminology that he cites affected "core elements" of

[131] *Ibid*., paras 47-50.
[132] *Ibid*., para. 51.
[133] *Ibid*., paras 53-55.
[134] *Ibid*., para. 54.
[135] *Ibid*., para. 57.
[136] *Ibid*., para. 53.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3175 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

être complétées avant l'audience du 24 juin 1999 et lui être présentées dans une langue qu'il comprenait[131]. Toutefois, comme il a été dit précédemment, au cours de l'audience, l'appelant avait insisté sur le fait qu'il comprenait les accusations portées contre lui et qu'il souhaitait plaider non coupable. Une fois de plus, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi qu'il avait subi un quelconque préjudice. Les modifications n'ayant ajouté aucun nouveau chef, l'appelant possédait toutes les informations pour lui permettre de plaider coupable ou non coupable.

6. *Nature des modifications*

78. L'appelant soutient qu'il aurait dû être autorisé à plaider coupable ou non coupable relativement au premier acte d'accusation modifié parce que les modifications [TRADUCTION] «avaient ajouté de nouveaux éléments fondamentaux» aux chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violation de l'article 3 commun[132]. Il explique que les nouveaux éléments ajoutés au premier acte d'accusation modifié étaient les éléments du conflit se rapportant aux crimes contre l'humanité et aux violations de l'article 3 commun, soulignant que le mot «Tutsi» avait remplacé l'expression «population civile» dans la version précédente du premier acte d'accusation modifié et que les modifications ajoutaient une référence à la politique du Gouvernement rwandais basée sur l'identification du groupe ethnique tutsi[133]. Il fait observer aussi que c'est après l'audience du 24 juin 1999 où il devait plaider coupable ou non coupable que son nom avait été associé pour la première fois aux allégations spécifiques figurant dans le premier acte d'accusation modifié[134]. Il soutient que le document à l'égard duquel il avait plaidé non coupable n'était pas le premier acte d'accusation modifié comme tel, mais une copie du projet d'acte d'accusation annexé à la requête en modification[135]. Il soutient en conséquence que [TRADUCTION]

> «[l]e procès, la condamnation et la sentence … étaient fondés sur un acte d'accusation modifié relativement auquel il n'avait pas fait valoir ses moyens de défense …»[136].

79. En formulant cet argument, l'appelant ne présente fidèlement ni le moment où les modifications ont été apportées à l'acte d'accusation ni leur contenu. Premièrement, contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier acte d'accusation modifié a été déposé le 23 juillet 1999, un jour avant que l'appelant ne plaide non coupable. C'est donc ce premier acte d'accusation modifié et non l'acte d'accusation initial qu'il faut retenir en examinant le plaidoyer de l'appelant et aux fins de comparaison avec les deuxième et troisième actes d'accusation modifiés. L'examen du premier acte d'accusation modifié montre qu'il contient tous les termes qui, d'après l'appelant, ne figuraient pas dans l'acte d'accusation relativement auquel il avait plaidé non coupable. Dans l'exposé des faits du premier acte d'accusation modifié, le nom de l'appelant est utilisé à maintes reprises et, au paragraphe 3.19 litigieux, c'est le mot «Tutsi» qui est utilisé et non, comme l'affirme l'appelant, l'expression plus générale

[131] *Ibid*., paras. 47 à 50.
[132] *Ibid*., para. 51.
[133] *Ibid*., paras. 53 à 55.
[134] *Ibid*., para. 54.
[135] *Ibid*., para. 57.
[136] *Ibid*., para. 53.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3176 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the allegations against him, the relevant changes to the Indictment were embodied in the First Amended Indictment, *before* the Appellant pleaded not guilty.

80. The Appellant relies on a decision in the *Blaškić* case for the proposition that a confirming judge must grant leave to add a new count to an indictment[137]. As explained above, however, no new counts were added in this case following the First Amended Indictment, and thus no new plea hearing was required. The Appeals Chamber accordingly determines that the amendments were consistent with the Tribunal's Statute and Rules, and that the Appellant's rights were not infringed.

7. *Protection of Witnesses*

81. The Appellant challenges various efforts by the Prosecution and the Trial Chamber to protect the identity of witnesses during the course of the trial. The Appellant argues, for instance, that the Prosecution infringed his right to a public trial by using pseudonyms for various witnesses[138]. The Appellant contends that the Prosecution did not properly request protection of these witnesses under Article 21 of the Tribunal's Statute or Rules 53 (c) and 75, and he suggests that the Trial Chamber improperly instituted these measures of its own volition[139]. As a result of these witness-protection measures, the Appellant maintains, the rules and statutory provisions protecting the Appellant's right to a public trial – including Articles 18 and 20, as well as Rules 52 and 78 – were violated[140]. He adds that the standards applied by the Trial Chamber in rejecting his requests for disclosure were not consistent with the *lex fori* – that is, the standards applied by the Rwandan courts – and that this deficiency unfairly disadvantaged him[141]. Finally, he contends that the Trial Chamber improperly extended the witness protection measures prospectively to cover all prosecution witnesses[142]. The Trial Chamber's approach, he argues, was not consistent with Rule 69 because it was not limited to exceptional circumstances.

82. The Appeals Chamber notes that the Appellant's challenge to the Prosecution's use of pseudonyms is highly imprecise. In a different section of his brief, the Appellant identifies a number of witnesses for whom the Prosecution used pseudonyms in the initial supporting material, but he acknowledges that the Prosecution served Rule 66 (A) (i) material with respect to these witnesses and that none of the witnesses tes-

[137] Semanza Appeal Brief, para. 58, erroneously referring to a decision dated 23 May 1994.
[138] *Ibid*., paras 59-60.
[139] *Ibid*., paras 61-62.
[140] *Ibid*., para. 63.
[141] *Ibid*., para. 64.
[142] *Ibid*., para. 66; see also *supra* section II.A.3.a.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3177 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

«population civile». En conséquence, même si l'appelant avait raison de dire que la terminologie qu'il mentionne touchait les «éléments fondamentaux» des allégations formulées contre lui, les modifications pertinentes apportées à l'acte d'accusation figuraient dans le premier acte d'accusation modifié *avant* que l'appelant ne plaide non coupable.

80. L'appelant invoque une décision rendue dans l'affaire *Blaškić* pour affirmer que c'est le juge chargé de confirmer l'acte d'accusation qui doit autoriser l'ajout d'un nouveau chef à l'acte d'accusation[137]. Toutefois, comme nous l'avons expliqué plus haut, en l'espèce, aucun nouveau chef n'a été ajouté après l'établissement du premier acte d'accusation modifié. Il n'était donc pas nécessaire qu'il y ait une nouvelle audience pour permettre à l'appelant de plaider coupable ou non coupable. La Chambre d'appel estime donc que les modifications étaient conformes au Statut et au Règlement du Tribunal et qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'appelant.

7. *Protection des témoins*

81. L'appelant met en cause diverses initiatives prises par le Procureur et la Chambre de première instance pour protéger l'identité des témoins au cours du procès. L'appelant argue, par exemple, qu'en utilisant des pseudonymes pour désigner plusieurs témoins, le Procureur avait enfreint son droit à un procès public[138]. Il soutient que le Procureur n'a pas dûment demandé la protection de ces témoins en conformité avec les articles 21 du Statut ou 53 (c) (*sic*) et 75 du Règlement et laisse entendre que c'est à tort que la Chambre de première instance a mis ces mesures en place de son propre chef[139]. Il soutient qu'à cause des mesures de protection ainsi prises, les dispositions statutaires et réglementaires protégeant le droit de l'appelant à un procès public, dont les articles 18 et 20 du Statut et 52 et 78 du Règlement, ont été violées[140]. Il ajoute que les critères appliqués par la Chambre de première instance pour rejeter ses demandes de communication de pièces ne cadraient pas avec la loi du for, c'est-à-dire les critères appliqués par les tribunaux rwandais, et qu'il a donc été injustement lésé par ce manquement[141]. Il soutient enfin que c'est à tort que la Chambre de première instance a étendu à l'avance les mesures de protection des témoins à tous les témoins à charge[142]. Selon lui, l'approche adoptée par la Chambre de première instance n'était pas conforme aux dispositions de l'article 69 du Règlement parce qu'elle ne se limitait pas aux circonstances exceptionnelles.

82. La Chambre d'appel relève que le grief de l'appelant tiré de l'utilisation des pseudonymes par le Procureur est singulièrement imprécis. Dans une autre partie de son mémoire, l'appelant identifie plusieurs témoins pour lesquels le Procureur avait utilisé des pseudonymes dans les pièces justificatives initiales, mais reconnaît que le Procureur lui avait communiqué des pièces en conformité avec l'article 66 (A) (i) du

[137] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 58, faisant référence par erreur à une décision du 23 mai 1994.
[138] *Ibid*., paras. 59 et 60.
[139] *Ibid*., paras. 61 et 62.
[140] *Ibid*., para. 63.
[141] *Ibid*., para. 64.
[142] *Ibid*., para. 66; voir également section II.A.3.a) *supra*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3178 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

tified at trial[143]. Then, in the portion of his brief that challenges the use of pseudonyms, the Appellant does not specify which witnesses were improperly identified by pseudonyms, nor does he argue that the identity of any witness who testified at trial was not properly disclosed to him. Absent any contention that Personal Information Statement forms were not duly used during the course of the proceedings to identify the Prosecution witnesses, the Appeals Chamber finds that the Appellant's argument concerning pseudonyms fails.

83. Even if the Appellant had argued with greater clarity that pseudonyms should not have been used for specific trial witnesses, the Trial Chamber correctly addressed that argument. At paragraphs 57 and 58 of its Judgement, the Chamber explained the witness protection measures used during the proceedings. The Chamber specifically found that the Prosecution had reasonable grounds for using pseudonyms in the Indictment for Victims A, B, D through H and J, whose names, if identified, would have disclosed the identity of protected witnesses[144]. The Chamber further found that the Prosecution adequately disclosed to the Defence the particulars of the protected witnesses pursuant to the witness protection order[145]. The Trial Chamber did conclude that one pseudonym used by the Prosecution was inappropriate, finding that there was no apparent victim or witness protection concern that required the use of the pseudonym rather than the victim's name[146]. But the Chamber determined that the Appellant was not prejudiced by this error because the identity of the witness in question was made apparent in another witness's written statement[147]. The Appeals Chamber is satisfied that the Trial Chamber carefully and correctly addressed his arguments, and that the Prosecution's use of pseudonyms violated neither the Statute nor the Rules of the Tribunal.

84. The Appeals Chamber further notes that the Appellant's contention that the Indictment was inconsistent with the *lex fori* is without merit. The validity of the Indictment is governed by the Statute, Rules, and case law of the Tribunal – not, as the Appellant contends, by Rwandan law.

8. *Vagueness and Lack of Specificity*

85. The accused has the right to be informed of the nature and cause of the charges against him or her[148]. This translates into an obligation for the Prosecution

> "to state the material facts underpinning the charges in the indictment, but not the evidence by which such material facts are to be proven"[149].

[143] Semanza Appeal Brief., para. 26. The witnesses cited by the Appellant are AA, JJ, HH, NN, LL, EE, GG, CC, 38, BB, II, DD, FF, MM, and KK.
[144] Trial Judgement, para. 57.
[145] *Ibid*.
[146] *Ibid*., para. 58.
[147] *Ibid*.
[148] Article 20 (4) (a) of the Statute; see also Article 17 (4) of the Statute and Rules 47 (C).
[149] *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 25; *Kupreškić et al*. Appeal Judgement, para. 88.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3179 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Règlement en ce qui concerne ces témoins et qu'aucun d'entre eux n'avait déposé au procès[143]. Ensuite, dans la partie de son mémoire où il s'élève contre l'emploi de pseudonymes, l'appelant ne dit pas quels témoins ont été mal identifiés par des pseudonymes et n'argue pas non plus que l'identité des témoins qui ont déposé au procès ne lui a pas été communiquée en bonne et due forme. En l'absence de toute allégation comme quoi les fiches signalétiques n'ont pas été dûment utilisées au cours de l'instance pour identifier les témoins à charge, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'appelant concernant les pseudonymes ne tient pas.

83. Même si l'appelant avait argué plus clairement que des pseudonymes n'auraient pas dû être utilisés pour désigner des témoins précis qui ont déposé au procès, la Chambre de première instance a examiné cet argument comme il se devait. Aux paragraphes 57 et 58 du Jugement, elle explique les mesures de protection des témoins appliquées pendant le procès. Elle a expressément conclu que le Procureur avait des motifs raisonnables d'employer des pseudonymes dans l'acte d'accusation pour désigner les victimes A, B, D à H et J, dont la mention des noms aurait eu pour effet de dévoiler l'identité des témoins protégés[144]. Elle a en outre conclu que le Procureur avait bien communiqué à la Défense les renseignements au sujet des témoins protégés conformément aux mesures de protection des témoins par elle prescrites[145]. Elle a jugé que, dans un cas, l'emploi du pseudonyme ne se justifiait pas, estimant qu'aucun impératif de protection des témoins ou des victimes ne dictait d'employer un pseudonyme en lieu et place du nom de la victime[146]. Elle a cependant jugé que cette erreur n'avait porté aucun préjudice à l'appelant puisque l'identité du témoin en question avait été dévoilée dans la déclaration écrite d'un autre témoin[147]. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a minutieusement et correctement examiné les arguments de l'appelant et que l'emploi de pseudonymes par le Procureur n'enfreignait ni le Statut ni le Règlement du Tribunal.

84. La Chambre d'appel relève en outre que l'affirmation de l'appelant que l'acte d'accusation n'était pas conforme à la loi du for est sans fondement. La validité de l'acte d'accusation est régie par le Statut, le Règlement et la jurisprudence du Tribunal et non, comme le prétend l'appelant, par le droit rwandais.

8. *Caractère vague et défaut de précision*

85. L'accusé a le droit d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui[148], ce qui impose dès lors au Procureur

> «de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits»[149].

[143] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 26. Les témoins cités par l'appelant sont AA, JJ, HH, NN, LL, EE, GG, CC, 38, BB, II, DD, FF, MM et KK.

[144] Jugement, para. 57.

[145] *Id.*

[146] Jugement, para. 58.

[147] *Id.*

[148] Article 20 (4) (a) du Statut. Voir également l'article 17 (4) du Statut et l'article 47 (C) du Règlement.

[149] Arrêt *Ntakirutimana*, para. 25; Arrêt *Kupreškić et consorts*, para. 88.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3180 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

As explained in the *Kupreškić et al*. Appeal Judgement,

> "the question whether an indictment is pleaded with sufficient particularity is dependent upon whether it sets out the material facts of the Prosecution case with enough detail to inform a defendant clearly of the charges against him so that he may prepare his defense"[150].

86. Referring to these principles, the Appellant argues that the Indictment against him was vague and imprecise and failed to put him on adequate notice to allow him to prepare his defence[151]. He contends, for instance, that the Prosecution failed to divulge the location in Musha *secteur* of one of the alleged crimes or to disclose the identity of the victims[152]. He further notes that the Trial Chamber convicted him of the events detailed in the testimony of Prosecution Witness VV. According to the Appellant, the Trial Chamber found that the events about which VV testified occurred in Bicumbi, which is located in Nzige *secteur* – not, as the Indictment alleged, in Gikoro *commune*. Thus, the Appellant argues, the Trial Chamber convicted him for crimes that were not alleged in the Indictment[153]. Finally, he contends that the Trial Chamber erred in failing to hear his pre-trial challenges to the Indictment[154].

87. The Appeals Chamber finds that the Prosecution was not imprecise in the manner the Appellant claims, and that the Appellant was not prevented from properly preparing his defence. Contrary to the Appellant's arguments, Witness VV did not refer to being in Nzige sector[155]. Rather, she testified that the events occurred in Gikoro commune near Musha church, which is consistent with the Trial Chamber's findings[156].

88. Moreover, the Trial Chamber did not, as the Appellant claims, decline to review any of his vagueness challenges. Instead, the Chamber noted that "allegations of vagueness should normally be dealt with at the pre-trial stage," citing the Appeals Chamber's decision in *Kupreškić*, and it stated that the Appellant had not explained his delay in raising many of his specific challenges to the Indictment[157]. But the Chamber nonetheless explained that its "duty to ensure the integrity of the proceedings and safeguard the rights of the Accused" warranted "full consideration" of his arguments[158]. The Chamber then carefully considered the specificity of the Indictment and in fact found a number of paragraphs to be impermissibly

[150] *Kupreškić et al*. Appeal Judgement, para. 88.
[151] Semanza Appeal Brief, para. 71.
[152] *Ibid.*, paras 71-72. See also T. 14 December 2004, p. 2.
[153] *Ibid.*, paras 72-74.
[154] *Ibid.*, paras 75-79.
[155] The Appeals Chamber notes that the Trial Chamber erred in stating that "Prosecution Witness VV" was "hiding in Nzige sector". Trial Judgement para. 180. The Witness had never referred to being in the sector. This misstatement, however, has no bearing on the Trial Chamber's findings.
[156] T. 29 March 2001, pp. 15, 21-22.
[157] Trial Judgement, para. 42.
[158] *Ibid*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3181 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Tel qu'expliqué dans l'arrêt *Kupreškić et consorts*,

> «pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense»[150].

86. Invoquant ces principes, l'appelant soutient que l'acte d'accusation établi contre lui était vague et manquait de précision et ne l'informait pas de manière suffisamment précise afin qu'il puisse préparer sa défense[151]. Il affirme, par exemple, que le Procureur n'a divulgué ni le lieu précis dans le secteur de Musha où aurait été commis l'un des crimes à lui reprochés ni l'identité des victimes[152]. Il ajoute que la Chambre de première instance l'a reconnu coupable des faits évoqués dans la déposition du témoin à charge VV. À ses dires, la Chambre de première instance a conclu que les faits évoqués par le témoin VV s'étaient produits à Bicumbi, situé dans le secteur de Nzige, et non dans la commune de Gikoro tel qu'allégué dans l'acte d'accusation. En conséquence, fait-il valoir, la Chambre de première instance l'a reconnu coupable de crimes non retenus dans l'acte d'accusation[153]. Il soutient enfin que la Chambre de première instance a commis une erreur, pour n'avoir pas examiné les exceptions préjudicielles par lui soulevées à l'encontre de l'acte d'accusation[154].

87. La Chambre d'appel estime que le Procureur n'a pas fait preuve d'imprécision de la manière alléguée par l'appelant et que celui-ci n'a pas été empêché de préparer convenablement sa défense. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le témoin VV n'a pas dit qu'elle se trouvait dans le secteur de Nzige[155]. Elle a plutôt déclaré que les faits s'étaient produits dans la commune de Gikoro, près de l'église de Musha, ce qui va dans le sens des conclusions de la Chambre de première instance[156].

88. Au demeurant, contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre de première instance n'a pas refusé d'examiner les exceptions pour imprécision par lui soulevées. Au contraire, la Chambre de première instance, citant l'arrêt *Kupreškić*, a relevé que

> «lorsqu'il est fait état d'imprécisions dans l'acte d'accusation, la question est examinée avant le procès»,

ajoutant que l'appelant n'avait pas expliqué pourquoi il avait tardé à soulever nombre de ses objections spécifiques à l'acte d'accusation[157]. Néanmoins, elle a estimé que

> «l'obligation qui lui est faite de s'assurer qu'aucune atteinte ne soit portée à la bonne administration de la justice et de protéger les droits de l'accusé»

---

[150] Arrêt *Kupreškić et consorts*, para. 88.

[151] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 71.

[152] *Ibid.*, para. 71 et 72. Voir également le compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 2.

[153] *Ibid.,* paras. 72 à 74.

[154] *Ibid*., paras. 75 à 79.

[155] La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que le «témoin à charge VV […] se cachait dans le secteur de Nzige», Jugement par. 180. Le témoin n'a jamais dit avoir été dans le secteur. Toutefois, cette déclaration inexacte n'a aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance.

[156] Compte rendu de l'audience du 29 mars 2001, pp. 8 et 9, 12 et 13.

[157] Jugement, para. 42.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3182 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

vague[159]. Thus, to the extent the Appellant contends that the Trial Chamber did not consider any of his pre-trial challenges, the Appeals Chamber concludes that his argument fails.

C. Amendments to the Indictment (Ground 3)

89. In Ground 3 of his appeal, the Appellant contends that

> "the modifications effected by the Judges on the indictment at the judgement stage profoundly altered the nature of the charges against the Accused"[160].

He explains that the Trial Chamber substantially amended the Indictment by considering certain paragraphs of the Indictment – namely, paragraphs 3.18 and 3.11 – together, which, he maintains, altered the nature of the Indictment. Contending that the Trial Chamber lacked the authority to amend the Indictment, the Appellant argues that the Chamber violated Articles 18, 19, and 20 of the Tribunal's Statute, and that therefore the Appeals Chamber should vacate the entire Judgement[161].

90. The Trial Chamber did not fundamentally alter or amend the Indictment as the Appellant contends. The Trial Chamber simply considered the factual allegations relevant to separate charges together on the basis of their overlapping and related circumstances. Far from effecting an amendment of the Indictment, this aggregation of facts is a valid, indeed common, method of legal analysis. The Appeals Chamber recalls that indictments must be read as a whole[162]. The Appeals Chamber is satisfied that the Trial Chamber committed no error in this respect.

D. Alibi and Rebuttal (Ground 4)

1. *Introduction*

91. At trial, the Appellant raised an alibi to establish that he could not have committed the crimes for which he was indicted. The Appellant maintained that he remained at his home in Gahengeri from 28 March 1994 until the 8 April 1994, in observation of the traditional period of mourning after an unknown assailant had killed his daughter[163]. On the evening of 8 April 1994, the Appellant and his family were forced to flee the region because their home had come

[159] *Ibid*., paras 50-52.
[160] Semanza Appeal Brief, para. 80.
[161] *Ibid*., paras 81-83.
[162] See, *e.g.,* Kordić Appeal Judgement, para. 133.
[163] Trial Judgement, para. 83.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3183 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

l'amenait «à examiner à fond» ses arguments[158]. La Chambre de première instance a ensuite examiné soigneusement la précision de l'acte d'accusation et a effectivement jugé que plusieurs paragraphes étaient par trop imprécis[159]. En conséquence, dans la mesure où l'appelant argue que la Chambre de première instance n'a examiné aucune de ses exceptions préjudicielles, la Chambre d'appel estime que son argument ne tient pas.

C. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ACTE D'ACCUSATION (TROISIÈME MOYEN D'APPEL)

89. En son troisième moyen, l'appelant affirme que [TRADUCTION]

> «les modifications que les juges ont apportées à l'acte d'accusation en phase de jugement ont profondément transformé la nature des accusations portées contre l'accusé»[160].

Il explique que la Chambre de première instance a considérablement modifié l'acte d'accusation en examinant certains paragraphes de l'acte d'accusation ensemble – notamment les paragraphes 3.18 et 3.11 – ce qui, selon lui, a eu pour résultat de modifier la nature de l'acte d'accusation. Affirmant que la Chambre de première instance n'est pas habilitée à modifier l'acte d'accusation, l'appelant soutient que celle-ci avait violé les articles 18, 19 et 20 du Statut et, qu'en conséquence, la Chambre d'appel devrait annuler le jugement dans son intégralité[161].

90. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre de première instance n'a pas fondamentalement modifié ou altéré l'acte d'accusation. Elle a simplement combiné l'examen des allégations factuelles liées à des chefs d'accusation différents, compte tenu de leur chevauchement et de la connexité des faits. Loin de modifier l'acte d'accusation, combiner les faits de cette manière constitue une méthode d'analyse juridique valable, voire courante. La Chambre d'appel rappelle que les actes d'accusation doivent être lus comme un tout[162]. Elle estime donc que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur à cet égard.

D. ALIBI ET RÉPLIQUE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)

1. *Introduction*

91. Au procès, l'appelant a invoqué un alibi à l'effet d'établir qu'il n'aurait pas pu commettre les crimes mis à sa charge. Il a soutenu qu'il était resté chez lui à Gahengeri du 28 mars au 8 avril 1994 pour observer la période traditionnelle de deuil après que sa fille eut été tuée par un assaillant inconnu[163]. Le soir du 8 avril 1994, l'appelant et les membres de sa famille avaient été contraints de s'enfuir de la région

[158] *Id.*
[159] Jugement, paras. 50 à 52.
[160] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 80.
[161] *Ibid.*, paras. 81 à 83.
[162] Voir, par exemple, Arrêt *Kordić*, para. 133.
[163] Jugement, para. 83.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3184 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

under attack[164]. In their flight, the Appellant and his family were assisted by a neighbour called Etienne Mbaraga "Bizuru", a driver of the nearby APEGA school[165]. The Appellant and his family spent the first night in Nzige[166]. On the morning of 9 April 1994, the Appellant went to the Nzige commune office to make a few phone calls, including a phone call to Kanombe Camp in Kigali[167]. While the Appellant was there, he learned that Bizuru – who had just left Nzige to bring back his family – had been killed and his vehicle burned[168]. Immediately after learning this, the Appellant (and his family) left Nzige and took the Bugesera road to a friend's home in Ruhango, Gitarama prefecture, arriving there around 11 :00 p.m (9 April 1994)[169]. The Appellant remained in Ruhango until 18 April 1994, travelling daily to Gitarama town, to check on his business[170]. The Appellant then relocated to Murambi Center in Gitarama town[171]. On 15 May 1994, the *Inkotanyi* advance forced the Appellant to flee to Gisenyi, where he remained until crossing into Goma, Zaire, on 17 July 1994[172].

92. Submitting that the Defence had not provided notice of its intent to plead an alibi as required by Rule 67 (A) (ii) (a) of the Rules, the Prosecution sought leave from the Trial Chamber to present evidence in rebuttal[173]. The Trial Chamber allowed this[174]. In rebuttal, the Prosecution called three witnesses[175]. In particular, Witness XXK testified that the Appellant fled the region not on 8-9 April 1994, but on 18 or 19 April 1994, together with other residents of Bicumbi[176].

93. In the Trial Judgement, the Trial Chamber expressed strong doubts about the credibility of the alibi. It first recalled that the Defence had not provided the advance notice required by Rule 67 (A) of the Rules, rejected the Defence's contentions to the contrary, and declared that it was not impressed with the Defence's explanations for its failure to provide proper notice[177]. Nonetheless, the Trial Chamber emphasized that it fully considered the alibi in light of Rule 67 (B) of the Rules[178]. The Trial Chamber added, however, that

[164] *Ibid.*
[165] *Ibid.*, paras 94-96.
[166] *Ibid.*, para. 112.
[167] *Ibid.*, para. 113.
[168] *Ibid.*
[169] *Ibid.*
[170] *Ibid.*, para. 121.
[171] *Ibid.*
[172] *Ibid.*
[173] Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Rules 54, 89 (b), 89 (c), 85 (a)), 5 March 2002; Prosecutor's Supplementary Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Rules 54, 89 (b), 89 (c), 85 (a)), 7 March 2002.
[174] Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence and the Prosecutor's Supplementary Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence, 27 March 2002.
[175] Witness DCH, Witness XXK and Expert Witness Guichaoua.
[176] T. 23 April 2002 (closed session), pp. 18, 113.
[177] Trial Judgement, paras 77-81.
[178] *Ibid.*, para. 82.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3185 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

à la suite de l'attaque perpétrée contre leur domicile[164]. Un voisin appelé Étienne Mbaraga «Bizuru», qui était chauffeur à l'école de l'APEGA tout proche, les avait aidés dans leur fuite[165]. L'appelant et les membres de sa famille ont passé la première nuit à Nzige[166]. Le matin du 9 avril 1994, l'appelant s'est rendu au bureau communal de Nzige pour faire quelques appels téléphoniques, notamment au camp militaire de Kanombe, à Kigali[167]. Pendant qu'il était au bureau communal, l'appelant a appris que Bizuru, qui venait de quitter Nzige pour aller récupérer sa famille, avait été tué et que son véhicule avait été brûlé[168]. Immédiatement après avoir appris cette nouvelle, l'appelant (et les membres de sa famille) ont quitté Nzige, prenant la route de Bugesera pour se rendre chez un ami à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama, où ils sont arrivés vers 23 heures (le 9 avril 1994)[169]. L'appelant est resté à Ruhango jusqu'au 18 avril 1994, se rendant chaque jour dans la ville de Gitarama pour s'occuper de son commerce[170]. Par la suite, il s'est installé au centre de Murambi, dans la ville de Gitarama[171]. Le 15 mai 1994, l'avance des *Inkotanyi* l'a forcé à s'enfuir vers Gisenyi, où il est demeuré jusqu'au 17 juillet 1994, date à laquelle il a traversé la frontière pour entrer à Goma (Zaïre)[172].

92. Arguant que la Défense n'avait pas fait part de son intention d'invoquer un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 (A) (ii) (a) du Règlement, le Procureur a demandé à la Chambre de première instance de l'autoriser à présenter une réplique[173]. La Chambre y a fait droit[174]. Le Procureur a alors a cité trois témoins en réplique[175]. Le témoin XXK en particulier a déclaré que l'appelant avait fui la région non pas le 8-9 avril 1994, mais le 18 ou le 19 avril 1994, en compagnie d'autres habitants de Bicumbi[176].

93. Dans son Jugement, la Chambre de première instance s'est déclarée très sceptique quant à la crédibilité de l'alibi. Rappelant d'abord que la Défense n'avait pas fait part au préalable de son intention d'invoquer un alibi tel que le prescrit l'article 67 (A) du Règlement, elle a rejeté les arguments de la Défense affirmant le contraire et déclaré ne pas avoir été convaincue par les explications avancées par la Défense pour justifier son manquement de notifier dûment le Procureur[177]. Néanmoins, la Chambre de première instance a souligné qu'elle avait procédé à un examen approfondi de l'alibi invoqué sur la base de l'article 67 (B) du Règlement[178]. Elle a toutefois ajouté que

---

[164] *Id.*
[165] Jugement, para. 94 à 96.
[166] *Ibid.*, para. 112.
[167] *Ibid.*, para. 113.
[168] *Id.*
[169] *Id.*
[170] Jugement, para. 121.
[171] *Id.*
[172] *Id.*
[173] *Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique (articles 54, 89 (b), 89 (c) et 85 (a))*, 5 mars 2002; *Prosecutor's Supplementary Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Rules 54, 89 (b), 89 (c), 85 (a))*, 7 mars 2002.
[174] *Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire* du Procureur en autorisation de présenter une réplique, 27 mars 2002.
[175] Témoin DCH, témoin XXK et témoin expert Guichaoua.
[176] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), pp. 18 et 19, 120 et 121.
[177] Jugement, paras. 77 à 81.
[178] *Ibid.*, para. 82.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3186 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> "where, as in this case, the Defence fails to show good cause for its failure to act in accordance with Rule 67 (A) (ii) (a), the Chamber may take into account this failure when weighing the credibility of the alibi [...]"[179].

The Trial Chamber then reviewed the evidence presented by the Defence in support of the alibi, as well as the evidence in rebuttal adduced by the Prosecution[180]. The Trial Chamber concluded that a significant portion of the evidence in support of the alibi was incredible and unreliable, and that the alibi appeared to be an afterthought[181]. The Trial Chamber stressed that this in no way undermined the Appellant's presumption of innocence, that the Prosecution alone bore the burden of proving the Appellant's guilt beyond a reasonable doubt, and that the alibi evidence would be fully considered in determining whether the Prosecution had proved beyond reasonable doubt the Appellant's involvement in the alleged crimes[182].

94. In his appeal, the Appellant takes issue with the Trial Chamber's treatment of his alibi and of the evidence presented in support of it. In accordance with an Appeals Chamber decision rendered 12 December 2003[183], the Appellant also adduces additional evidence to buttress his alibi.

2. The Trial Chamber's Finding that the Defence Had Failed to Give Proper Notice of the Alibi and the Decision to Allow Rebuttal Evidence

(a) *Alibi Known by the Prosecution from the Beginning of the Case?*

95. A contention that underlies many of the Appellant's arguments is that the Prosecution was on notice of the Defence's alibi from the beginning of the proceedings. However, the Trial Chamber found that the Defence did not provide the notice required pursuant to Rule 67 (A) (ii) (a) of the Rules, that the Prosecution could not have foreseen the alibi and that the Prosecution ought to be allowed to present evidence in rebuttal[184]. These findings were reiterated in the Judgement itself, the Trial Chamber explicitly rejecting the Defence's contentions that the Prosecution had some notice of the alibi[185]. Thus, although he never states this contention clearly, the Appellant appears to challenge the Trial Chamber's finding that the Defence did

[179] *Ibid.*, para. 82.
[180] *Ibid.*, paras 83-146.
[181] *Ibid.*, para. 147.
[182] *Ibid.*, para. 148.
[183] Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence to Supplement Record on Appeal, 12 December 2003 ("Semanza Rule 115 Decision").
[184] Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence and the Prosecutor's Supplementary Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence, 27 March 2002, paras 9-10.
[185] Trial Judgement, paras 77-82.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3187 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> «lorsque, tel qu'en l'espèce, la Défense ne présente pas des motifs valables pour justifier l'inobservation de l'article 67 (A) (ii) (a), la Chambre est fondée à tenir compte de son manquement au moment de l'appréciation de la crédibilité de l'alibi»[179].

Elle a alors procédé à un examen des éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi et ceux fournis en réplique par le Procureur[180]. Elle a estimé qu'une bonne partie des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi n'étaient ni crédibles ni fiables, ajoutant que l'alibi de l'accusé semblait avoir été conçu *a posteriori*[181]. Elle a cependant souligné que cela ne portait nullement atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficiait l'appelant et qu'il incombait au seul Procureur d'établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appelant. Elle a ajouté qu'elle procéderait à un examen exhaustif des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi dans le cadre des conclusions qu'elle était appelée à dégager sur la question de savoir si le Procureur avait établi au-delà de tout doute raisonnable la participation de l'accusé aux crimes reprochés[182].

94. Dans son recours, l'appelant tire grief de la manière dont la Chambre de première instance a traité son alibi et les éléments de preuve produits à l'appui de son alibi. Il a également présenté, sur la base de la décision que la Chambre d'appel a rendue le 12 décembre 2003[183], des moyens de preuve supplémentaires pour conforter son alibi.

2. *La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la Défense n'avait pas dûment fait part de son intention d'invoquer un alibi et la décision d'autoriser la présentation d'éléments de preuve en réplique*

(a) *L'alibi était-il connu du Procureur dès le début de l'affaire ?*

95. Selon l'affirmation qui sous-tend plusieurs des arguments avancés par l'appelant, le Procureur était informé, dès le début de l'affaire, de l'alibi de la Défense. La Chambre de première instance a cependant conclu que la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'exciper d'un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 (A) (ii) (a), que le Procureur n'aurait pas pu le prévoir et qu'il devrait donc être autorisé à présenter des moyens de preuve en réplique[184]. La Chambre de première instance a réaffirmé cette position dans le Jugement lui-même, rejetant de manière explicite l'affirmation de la Défense comme quoi le Procureur avait été indirectement informé de son l'alibi[185]. Ainsi, même s'il ne le dit pas clairement, l'appelant semble contester

[179] *Id.*
[180] Jugement, paras. 83 à 146.
[181] *Ibid.*, para. 147.
[182] *Ibid.*, para. 148.
[183] *Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence to Supplement Record on Appeal*, 12 décembre 2003 («Décision Semanza relative à l'article 115»).
[184] Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique, 27 mars 2002, paras. 9 et 10.
[185] Jugement, paras. 77 à 82.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3188 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

not give notice of its intent to offer an alibi as required by Rule 67 (A) (ii) (a) of the Rules.

96. The Appeals Chamber is of the view that the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber erred in reaching that conclusion. The Appellant merely states :

> With respect to the first reasons advanced by the learned Trial Judges to grant the Prosecutor's motion [*i.e.*, the Prosecutor's Motion for Leave to call Rebuttal Evidence], the Defence submits respectfully as follows :
>
> The evidence of the alibi was available to the Prosecution ab initio. The said evidence was Exhibits D.38, P.11, P.5-9a-d, D.1, D.40, D.41, declarations of PWS, VI, VAR, VAQ, VD, VAR (sic)[186].

The Appelant simply refers back to elements that were already before the Trial Chamber. He fails to show that the Trial Chamber did not consider this evidence. Further, the Appellant does not even attempt to explain why consideration of this evidence should have led to a different conclusion.

97. To be sure, the Appellant does discuss some of the elements mentioned above in other parts of his appeal brief. However, the Appellant still does not establish that the Prosecution had "some notice" of the alibi, much less that the Defence notified the Prosecution of the

> "place or places at which the accused claims to have been present at the time of the alleged crime and the names and addresses of witnesses and any other evidence upon which the accused intends to rely to establish the alibi"

as required by Rule 67 (A) (ii) (a) of the Rules.

98. In particular, the Appellant contends that the Prosecution had evidence of the attack on his house[187]. However, even if one were to consider that this evidence suffices to prove that the Appellant's house was attacked on the date alleged by the Appellant (and that is debatable[188]), this is far from an assertion that the Appellant

[186] Semanza Appeal Brief, para. 128.

[187] *Ibid.*, para. 100, referring to Exhibits P.5-9a-d (photos of the "ruins" of the Appellant's house) and P.11 (transcript of intercepted telephone conversations), and to the testimony of some Prosecution witnesses. At the Appeals Hearing (T. 14 December 2004, p. 48), Counsel for the Appellant also contended that, when cross-examining Prosecution Witness Duclos, he mentioned that the Appellant's house had been attacked on 8-9 April 1994 and that, as a result, the Appellant had been forced to flee. However, no reference to the record has been provided to support this contention. In any case, even if mention of the attack and the flight had been made in cross-examination, the Appeals Chamber is of the view that this does not satisfy the notice requirement of Rule 67 (A) of the Rules.

[188] See *infra* section II.D;3 (b) (i) b. Photos of the ruins of the Appellant's house do not – without more – provide any indication as to the moment the house might have come under attack. As to the intercepted telephone conversation, the Trial Chamber aptly summarized the weaknesses of this evidence at para. 118 of the Trial Judgement : The Chamber notes that in contrast to the Accused's testimony, the transcript of the intercepted telephone call, which the Defence acknowledged is between the Accused and Camp Kanombe, does not indicate that the RPF had just

2090719_Rwanda 2005.book Page 3189 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

la décision de la Chambre de première instance que la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 (A) (ii) (a) du Règlement.

96. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a eu tort de statuer comme elle l'a fait. En effet, l'appelant s'est contenté de déclarer ce qui suit :

> [TRADUCTION] En ce qui concerne les premiers motifs invoqués par les juges de première instance pour faire droit à la requête du Procureur (la Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique), la Défense fait respectueusement valoir que :
>
> Les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi étaient à la disposition du Procureur dès le début. Il s'agit des pièces à conviction D.38, P11, P.5-9a-d, D.1, D.40, D.41, des déclarations de PWS, VI, VAR, VAQ, VD et VAR (sic)[186].

L'appelant se contente de mentionner des pièces qui faisaient déjà partie du dossier devant la Chambre de première instance. Il ne démontre nullement que celle-ci ne les a pas prises en considération. Par ailleurs, il ne tente même pas d'expliquer en quoi le fait de prendre en considération ces éléments de preuve aurait donné lieu à une conclusion différente.

97. Certes, l'appelant évoque bien certains des éléments susmentionnés dans d'autres parties de son Mémoire de l'appelant. Cependant, il n'établit pas que le Procureur était «indirectement informé» de l'alibi, encore moins que la Défense l'avait informé

> «du lieu ou des lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi»

ainsi que le prescrit l'article 67 (A) (ii) (a) du Règlement.

98. L'appelant soutient notamment que le Procureur était en possession d'éléments de preuve relatifs à l'attaque perpétrée contre son domicile[187]. Cependant, en admettant même que cette preuve suffise à prouver que le domicile de l'appelant avait été attaqué à la date par lui avancée (ce qui est douteux)[188], l'on est loin de l'affirmation

[186] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 128.

[187] *Ibid.*, para. 100, faisant référence aux pièces à conviction P.5 à 9a à 9d (photos des «décombres» de la maison de l'appelant) et P.11 (transcription de conversations téléphoniques interceptées), et aux dépositions de certains témoins à charge. Lors des débats en appel (voir compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 39 et 40), le conseil de l'appelant a aussi affirmé qu'au cours du contre-interrogatoire du témoin à charge Duclos, celui-ci avait indiqué que la maison de l'appelant avait été attaquée le 8-9 avril 1994, ce qui avait l'appelant à fuir. Cependant, il ne fait référence à aucun élément du dossier pour étayer cette affirmation. En tout état de cause, même si l'attaque et la fuite de l'appelant avaient été évoquées pendant le contre-interrogatoire, la Chambre d'appel estime que cela ne satisfait pas à l'obligation de notification prévue à l'article 67 (A) du Règlement.

[188] Voir section II D.3.b)i)b. *infra*. À elles seules, les photos des décombres de la maison de l'appelant ne fournissent aucune indication quant au moment où elle est supposée avoir été attaquée. Quant aux conversations téléphoniques qui ont été interceptées, au paragraphe 118 du Jugement, la Chambre a ainsi résumé, à juste titre, les faiblesses de cet élément de preuve : La Chambre relève que, contrairement à ce que l'accusé a déclaré dans sa déposition, il ne ressort

2090719_Rwanda 2005.book Page 3190 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

could not have committed the crimes for which he was charged because he had fled the region at the time these crimes were committed.

99. The Appellant also refers to a *procès-verbal* taken in Cameroon after his arrest in which he allegedly indicated that he fled his residence on 8 April 1994[189]. However, according to the *procès-verbal*, the Appellant only indicated that he fled his residence in April 1994. Moreover, this "indication" is certainly not sufficient to meet the requirements of Rule 67 (A) (ii) (a) of the Rules or even to provide "some" notice of the alibi to the Prosecution[190].

100. The Appellant further asserts that

> "[t]he Prosecutor was not surprised by the alibi and suffered no prejudice by the introduction of the alibi"

because

> "the issue on which rebuttal was allowed and on which the Trial Chamber relied to discredit the Defence alibi was pleaded in the indictment ab initio, namely the RPF advance"[191].

This is not persuasive. First, the Trial Chamber authorized rebuttal to reply to the Defence's alibi; rebuttal was not limited to the issue of the date of the RPF advance. Second, the date of the RPF advance was not the only reason for expressing doubts about the alibi. Third, the references to the RPF in paragraphs 3.4, 3.4.1, 3.4.3 and 3.18 of the Indictment have nothing to do with the alibi and do not suggest that the Prosecution was on notice of the alibi[192].

---

attacked the Accused's home, that the Accused had to flee his home, or that someone from the camp urged the Accused to flee Nzige. Instead, the transcript reflects that the Accused "just met" the Bourgmestre of Giti who "fled to the Gikoro commune" because the Inkotanyi were in Rutare. The transcript is inconsistent with the Accused's testimony and therefore undermines the credibility and reliability of the Accused's testimony concerning the attack on his house and his flight. [Footnote omitted]

[189] Semanza Appeal Brief, para. 100 (h), referring to Exhibit D.38.

[190] As noted, this is also the conclusion reached by the Trial Chamber at para. 80 of the Trial Judgement.

[191] Semanza Appeal Brief, para. 144 (footnote omitted : the Appellant was referring to para. 3.18 of the Indictment). See also Semanza Reply, para. 26, referring to paras 3.4, 3.4.1, 3.4.3, 3.18 of the Indictment.

[192] These paragraphs are as follows :

3.4 After the Rwandan Patriotic Front (RPF) attack of October 1990, the Rwandan Government policy was characterized by the identification of the Tutsis as the enemies to be defeated.

3.4.1 This policy defined the main enemy as the Tutsis from inside or outside the country, who wanted power, who did not recognize the achievement of the revolution of 1959, and who was seeking armed confrontation. The secondary enemy was defined as those who provided any kind of assistance to the main enemy. This latter category was considered as accomplices of RPF.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3191 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

selon laquelle l'appelant n'aurait pas pu commettre les crimes à lui imputés du fait qu'il avait fui la région au moment de leur commission.

99. L'appelant se réclame également d'un procès-verbal dressé après son arrestation au Cameroun, dans lequel il aurait indiqué avoir fui son domicile le 8 avril 1994[189]. Or, selon ledit procès-verbal, l'appelant a seulement indiqué qu'il avait fui son domicile en avril 1994. De toute façon, cette «indication» n'est certainement pas suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 67 (A) (ii) (a) du Règlement ni même pour informer «indirectement» le Procureur de l'alibi[190].

100. Toujours selon l'appelant, [TRADUCTION] «[l]e Procureur n'a pas été pris de court par l'alibi invoqué et il n'a subi aucun préjudice de ce fait», étant donné que [TRADUCTION]

> «la question qui a amené la Chambre de première instance à autoriser la réplique et sur laquelle elle s'est fondée pour discréditer l'alibi figurait dans l'acte d'accusation dès le début, soit l'avance du FPR»[191].

Cet argument n'est pas convaincant. Premièrement, la Chambre de première instance a autorisé la réplique pour répondre à l'alibi invoqué par la Défense et ladite réplique ne devait pas se limiter à la question de la date de l'avance du FPR. Deuxièmement, la date de l'avance du FPR n'était pas la seule raison qui suscitait le doute à propos de l'alibi. En troisièmement lieu, les références au FPR aux paragraphes 3.4, 3.4.1, 3.4.3 et 3.18 de l'acte d'accusation n'ont rien à voir avec l'alibi et ne donnent pas à penser que le Procureur en était informé[192].

---

pas de la transcription de la conversation téléphonique qui a été interceptée et qui, comme la Défense le reconnaît, a eu lieu entre l'accusé et le camp militaire de Kanombe, que le FPR venait d'attaquer la maison de l'accusé, que l'accusé avait dû s'enfuir de chez lui ou que quelqu'un du camp lui avait conseillé de s'enfuir de Nzige. Il ressort au contraire de la transcription que l'accusé «[venait] de rencontrer» le bourgmestre de Giti qui s'était «réfugié dans la commune de Gikoro» parce que les *Inkotanyi* se trouvaient à Rutare. La transcription contredit la déposition de l'accusé et entame la crédibilité et la fiabilité de la version qu'il a donnée de l'attaque dont sa maison a fait l'objet et de sa fuite [notes de bas de page non reproduites].

[189] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 100 (h), faisant référence à la pièce à conviction D.38.

[190] Comme nous l'avons déjà indiqué, la Chambre de première instance a tiré la même conclusion, au paragraphe 80 du Jugement.

[191] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 144 [notes de bas de page non reproduites : l'appelant faisait référence au paragraphe 3.18 de l'acte d'accusation]. Voir également Mémoire en réplique de Semanza, par. 26, faisant référence aux paragraphes 3.4, 3.4.1, 3.4.3 et 3.18 de l'acte d'accusation.

[192] Ces paragraphes sont les suivants :

3.4 Après l'attaque du Front patriotique rwandais (FPR) d'octobre 1990, la politique du Gouvernement rwandais était caractérisée par l'identification des Tutsis comme étant les ennemis à vaincre.

3.4.1 Ainsi qualifié, le Tutsi, qu'il fût de l'intérieur ou de l'extérieur, se présentait comme l'ennemi principal présumé vouloir prendre le pouvoir, méconnaître les acquis de la révolution de 1959 et chercher une confrontation militaire. L'ennemi secondaire était défini comme étant ceux qui apportaient tout concours à l'ennemi principal. Cette dernière catégorie comprend les personnes considérées comme étant des complices du FPR.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3192 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

101. Finally, the Appellant contends that the Prosecution was put on notice of the alibi by a Defence Motion filed in April 2000[193]. In that motion, the Defence requested, amongst other requests, that depositions of certain witnesses be taken and stated that those witnesses "could provide powerful alibi's [sic] disproving the prosecution assertions."[194] However, no further indication of what that alibi might be was provided. This was insufficient to put the Prosecution on notice of the alibi[195].

102. Thus, contrary to the Appellant's contention[196], the elements mentioned by the Defence, even when taken collectively, do not establish that the Prosecution had "some" notice of the alibi or that the Defence had provided the notice required by Rule 67 (A) (ii) (a) of the Rules.

103. In his Reply, the Appellant nevertheless asserts that "t]he Prosecutor does not dispute the fact that the defense of alibi was known to him ab initio" and that further proof of this is provided by paragraphs 2.51-2.65 of the Prosecution's Appeal Brief[197]. However, it is simply not true that the Prosecution does not dispute that the alibi was known to him from the beginning of the proceedings[198]. Paragraphs 2.51-2.65 of the Prosecution's Appeal Brief concern the contention that the Appellant had sufficient notice that joint criminal enterprise could be used to assess his criminal responsibility;

3.4.3 Laurent SEMANZA intended the attacks on these victims to be part of the non-international armed conflict because he believed that Tutsi civilians were enemies of the Government and/or accomplices of the RPF and that destroying them would contribute to the implementation of the Government policy against the enemies and the defeat of the RPF.

3.18 On or about 13 April 1994, in Musha Secteur, Gikoro Commune, Laurent SEMANZA and Paul BISENGIMANA interrogated a Tutsi man, Victim C, in order to obtain information about the military operations of the *Inkotanyi*, or RPF. During the time the interrogation was taking place, the RPF was advancing toward Gikoro and Bicumbi communes. Laurent SEMANZA and Paul BISENGIMANA each cut off one of Victim C's arms while they were interrogating him. Victim C died as the result of these injuries. Laurent SEMANZA intended the acts described in this paragraph to be part of the non-international armed conflict against the RPF as stated in subparagraphs 3.4.2 and 3.4.3 *supra*.

[193] Semanza Appeal Brief, para. 153. The Appellant refers to his Corrected Copy of Application for Subpoena, Recording of Depositions and Such Other Orders as the Hon. Third Trial Chambers (sic) may Deem Pit (sic) and Proper to Make in the Circumstances Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence ("Application for Subpoena and Recording of Depositions"), filed 25 April 2000.

[194] Application for Subpoena and Recording of Depositions, para. 4.

[195] This was also the conclusion reached by the Trial Chamber : see Trial Judgement, para. 80.

[196] Semanza Appeal Brief, paras 128 and 155.

[197] Semanza Reply, para. 25. The Appellant refers to paras 251 to 265 of the Prosecution's Appeal Brief, and allegedly quotes paragraph 285 of that brief, but these references are incorrect : the Appellant is in fact referring to paras 2.51-2.65 of the Prosecution's Appeal Brief and quoting para. 2.65.

[198] See, *e.g.*, Prosecution Response, para. 136, where the Prosecution contends that the Appellant's submission that the Prosecution was aware of the alibi from the beginning of the case is without merit. In fact, large portions of the Prosecution Response are devoted to showing that the Trial Chamber did not err in concluding that the Defence had not provided proper notice of its alibi and that the Prosecution could not have anticipated the alibi.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3193 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

101. Enfin, l'appelant soutient que le Procureur a été informé de l'alibi par le biais d'une requête déposée par la Défense en avril 2000[193]. La Défense y demandait notamment que les dépositions de certains témoins soient recueillies, précisant que ces témoins [TRADUCTION] «pouvaient fournir des alibis solides réfutant les allégations du Procureur»[194]. Aucune autre indication n'ayant été fournie sur ce qu'aurait pu être cet alibi, cette affirmation n'était pas de nature à informer le Procureur dudit alibi[195].

102. C'est pour cela que contrairement à ce que soutient l'appelant[196], les éléments mentionnés par la Défense, même pris dans leur ensemble, n'établissent pas que le Procureur avait été «indirectement» informé de l'alibi ni que la Défense avait fait part de son intention d'invoquer un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 (A) (ii) (a) du Règlement.

103. Dans son Mémoire en réplique, l'appelant affirme néanmoins que [TRADUCTION] «[l]e Procureur ne conteste pas le fait qu'il avait connaissance de l'alibi dès le début de l'affaire» et que les paragraphes 2.51 à 2.65 du Mémoire de l'appelant du Procureur viennent corroborer cette affirmation[197]. Il n'est tout simplement pas vrai que le Procureur ne conteste pas cette affirmation[198]. Les paragraphes 2.51 à 2.65 du Mémoire de l'appelant du Procureur portent sur l'assertion comme quoi l'appelant

3.4.3 Laurent SEMANZA voulait que les attaques contre ces victimes fissent partie intégrante du conflit armé non international parce qu'il était partisan de l'identification des civils tutsis comme étant des ennemis du Gouvernement et/ou complices du FPR et croyait qu'en les détruisant, cela contribuerait à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement contre les ennemis et à la défaite du FPR.

3.18 Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans le secteur de Musha, commune de Gikoro, Laurent SEMANZA et Paul BISENGIMANA ont interrogé un Tutsi, victime C, pour obtenir des informations concernant les opérations militaires des Inkotanyi ou FPR. Pendant que l'interrogatoire avait lieu, le FPR avançait vers les communes de Bicumbi et Gikoro. Laurent SEMANZA et Paul BISENGIMANA ont chacun coupé un bras de la victime C pendant qu'ils l'interrogeaient. La victime C a succombé à ses blessures. Laurent SEMANZA voulait que les actes décrits dans ce paragraphe fissent partie intégrante du conflit armé non international contre le FPR ainsi qu'il est dit aux sous-paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

[193] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 153. L'appelant fait référence à sa *Corrected Copy of Application for Subpoena, Recording of Depositions and Such Other Orders as the Hon. Third Trial Chambers (sic) may Deem Pit (sic) and Proper to Make in the Circumstances Pursuant to Rule 54 of Procedure and Evidence* («*Application for Subpoena and Recording of Depositions*»), déposé le 25 avril 2000.

[194] *Application for Subpoena and Recording of Depositions*, para. 4.

[195] La Chambre de première instance a tiré la même conclusion; voir Jugement, para. 80.

[196] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 128 et 155.

[197] Mémoire en réplique de Semanza, para. 25. L'appelant fait référence aux paragraphes 251 à 265 du Mémoire de l'appelant du Procureur et semble citer le paragraphe 285 dudit mémoire, mais ces références sont incorrectes. Il vise en fait les paragraphes 2.51 à 2.65 du Mémoire de l'appelant du Procureur et le paragraphe cité est le paragraphe 2.65.

[198] Voir, par exemple, le Mémoire en réponse du Procureur, par. 136, où le Procureur soutient que la thèse de l'appelant, qui est de dire que le Procureur était informé de l'alibi invoqué depuis le début de l'affaire, est mal fondée. En fait, de larges extraits du Mémoire en réponse du Procureur s'attachent à démontrer que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en estimant que la Défense ne l'avait pas informé en bonne et due forme de son intention d'invoquer un alibi et que le Procureur n'aurait pas pu prévoir qu'il le ferait.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3194 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

they do not contain any implicit or explicit admission that the Prosecution was aware of the alibi from the beginning of its case.

(b) *Related Contentions that Logically Fail*

104. In light of the above, the Appeals Chamber finds that the Appellant's contention that the Prosecution should have investigated the alibi[199] fails. The Appellant's argument that the evidence that the Prosecution sought to bring in rebuttal was available to it from the beginning of the case[200], even if true, misses the point : this is irrelevant since the alibi was only disclosed at the beginning of the Defence's case. Finally, the Appellant contends that the Trial Chamber erred in writing at paragraph 147 of the Judgement :

> Moreover, in the opinion of the Chamber, the claim by the Defence that it was aware of the alibi from the beginning of the case, but decided, without good cause, not to give notice of it, suggests that the Accused's alibi was an afterthought.

In the Appellant's view, this suggestion was based on a "wrong premise" (although this "wrong premise" is not identified by the Appellant, it is presumably the Trial Chamber's finding that the Defence had not given notice of the alibi)[201]. This argument also fails : as explained above, it has not been shown that the Trial Chamber erred in concluding that the Defence had not given proper notice of the alibi.

(c) *The Trial Chamber's Decision to Allow Rebuttal Evidence*

105. The Appellant takes issue with the Trial Chamber's Decision to allow the Prosecution to adduce rebuttal evidence on the issue of the alibi[202]. The Appellant submits that there was a variety of reasons for refusing to grant the Prosecution's application[203]. However, the Appellant simply reiterates the arguments he made before the Trial Chamber and fails to show that the Trial Chamber erred in rejecting these arguments[204].

[199] Semanza Appeal Brief, paras 87 (c), 100, 129-130 and 132.
[200] *Ibid.*, paras 131 and 154.
[201] *Ibid.*, para. 157.
[202] *Ibid.*, paras 120 and foll. At paragraphs 122-124 of his appeal brief, the Appellant argues that this shows that the Trial Chamber was biased. That contention has already been rejected : see *supra* section II.A.3. (a).
[203] Semanza Appeal Brief, paras 125-126.
[204] *Ibid.*, paras 125-126.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3195 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

avait été dûment informé que la théorie de l'entreprise criminelle commune pourrait être invoquée dans le cadre de l'appréciation de sa responsabilité pénale. Lesdits paragraphes ne contiennent rien qui laisserait entendre, implicitement ou explicitement, que le Procureur était au courant de l'alibi dès le début de la présentation de ses moyens.

(b) *Arguments connexes qui s'effondrent, en toute logique*

104. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'appelant comme quoi le Procureur aurait dû vérifier l'alibi ne tient pas[199]. L'argument de l'appelant selon lequel le Procureur avait connaissance dès le début de l'affaire des éléments de preuve qu'il cherchait à présenter en réplique[200], fût-il vrai, n'a aucune pertinence, car l'alibi n'a été évoqué qu'au début de la présentation des moyens à décharge. Enfin, l'appelant soutient que la Chambre a eu tort de dire au paragraphe 147 du Jugement que :

> En outre, elle estime que l'argument de la Défense selon lequel elle avait connaissance de l'alibi dès le début de l'affaire mais qu'elle avait décidé, sans raison valable, de ne pas en informer le Procureur, donne à penser que l'alibi de l'accusé a été conçu *a posteriori*.

Selon l'appelant, cette opinion partait d'une [TRADUCTION] «fausse prémisse» (bien que l'appelant ne précise pas en quoi consiste cette «fausse prémisse», l'on peut supposer qu'il s'agit de la conclusion de la Chambre de première instance comme quoi la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi)[201]. Comme indiqué plus haut, cet argument ne saurait non plus prospérer, aucune preuve n'ayant été rapportée que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la Défense n'avait pas dûment informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi.

(c) *La décision de la Chambre de première instance d'autoriser la présentation d'une réplique*

105. L'appelant met en cause la décision de la Chambre de première instance autorisant le Procureur à présenter des éléments de preuve en réplique à l'effet de réfuter l'alibi[202]. À ses dires, il existait de nombreuses raisons pour rejeter cette requête[203]. Cependant, il ne fait que reprendre les arguments par lui développés devant la Chambre de première instance et n'établit pas que celle-ci avait eu tort de les rejeter[204].

---

[199] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 87 (c), 100, 129, 130 et 132.
[200] *Ibid*., paras. 131 et 154.
[201] *Ibid.*, para. 157.
[202] *Ibid*., paras. 120 et suivants. Aux paragraphes 122 à 124 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant soutient que cela prouve que la Chambre de première instance était de parti pris. Ce grief a déjà été rejeté. Voir section II.A.3.(a) *supra*.
[203] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 125 et 126.
[204] *Id*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3196 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

106. The Appellant also contends that the Trial Chamber's decision to allow rebuttal evidence was based on two erroneous premises, to wit :

– That fairness required that [the] Prosecution be granted leave to attempt to refute the alibi, a key issue that arose for the first time during the Defence case.

– That the Defence alibi goes directly to the issue of guilt or innocence of the Accused in this case and is therefore a central matter for determination[205].

107. At paragraphs 128-133 of his appeal brief, the Appellant takes issue with the first of these premises and puts forward a series of arguments to show that the evidence of the Defence's alibi was available to the Prosecution *ab initio* or that the Prosecution should have conducted further investigations. Given the above, these contentions fail[206]. As to the second of these premises, the Appellant does not even attempt to refute it. In fact, it seems that to do so would not aid the Appellant, because if the alibi does not go the issue of guilt or innocence, it is not a very effective alibi.

108. At paragraph 134 of his appeal brief, the Appellant contends that he raised questions about the vagueness and lack of specificity in the redacted statements of the witnesses the Prosecution intended to call in rebuttal but that the Trial Chamber did not rule on this. However, the Appellant does not indicate which questions were raised and not ruled upon by the Trial Chamber (nor does he provide any reference to the record in support of this contention).

(i) *The Decision to Allow Professor Guichaoua to Testify in Rebuttal*

109. The Appellant asserts that the Trial Chamber erred by allowing Professor Guichaoua to be called as a rebuttal witness[207]. The Appellant recalls that Professor Guichaoua testified earlier in the case as an expert witness and contends that it was

> "preposterous, indeed prejudicial to recall him as an ordinary rebuttal witness to interpret his earlier testimony before the court"[208].

110. In the opinion of the Appeals Chamber, the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber erred in allowing Professor Guichaoua to testify in rebuttal. First, the Appellant does not provide any authority for the proposition that an expert witness cannot be called as a rebuttal witness. Second, the Appellant misconstrues the reason why Professor Guichaoua was recalled in rebuttal. It appears that, during his cross-examination, Professor Guichaoua responded affirmatively to suggestions of Defence Counsel to the following effect : (1) that Professor Guichaoua had indicated in his report that the Appellant had been seen in Murambi, Gitamara, in the company

[205] *Ibid.*, para. 127 [references omitted].
[206] See *supra* .
[207] Semanza Appeal Brief, paras 133, 136, 137 and 138.
[208] *Ibid.*, para. 133.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3197 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

106. Toujours selon l'appelant, la décision de la Chambre de première instance d'autoriser la présentation d'éléments de preuve en réplique partait de deux fausses prémisses, à savoir que :

– L'équité command[ait] d'accorder au Procureur l'autorisation d'essayer de réfuter l'alibi, question capitale soulevée pour la première fois lors de la présentation des moyens à décharge.
– L'alibi invoqué port[ait] directement sur la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé en l'espèce et constitu[ait] de ce fait une question centrale sur laquelle la Chambre d[eva]it se prononcer[205].

107. Aux paragraphes 128 à 133 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant conteste la première de ces prémisses et avance une série d'arguments tendant à établir que les éléments de preuve étayant l'alibi invoqué par la Défense étaient connus du Procureur dès le début de l'affaire ou que celui-ci aurait dû diligenter des enquêtes supplémentaires. Au vu de ce qui précède, ces prétentions ne sauraient prospérer[206]. Quant à la seconde de ces prémisses, l'appelant ne tente même pas de la réfuter. En effet, le faire ne servirait pas sa cause, car l'alibi ne serait pas de grande utilité, s'il ne portait pas directement sur la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'appelant.

108. Au paragraphe 134 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant soutient qu'il s'était plaint au sujet du caractère vague et du manque de précision des déclarations caviardées des témoins que le Procureur comptait citer en réplique, mais que la Chambre de première instance ne s'était pas prononcée à cet égard. Il n'indique cependant pas les questions soulevées que n'avait pas tranchées la Chambre de première instance (et ne fournit non plus aucune référence renvoyant au dossier à l'appui de son affirmation).

(i) *La décision d'autoriser M. Guichaoua à témoigner en réplique*

109. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a eu tort de permettre que M. Guichaoua soit cité à témoigner en réplique[207]. L'appelant rappelle que celui-ci avait déjà comparu en tant que témoin expert dans l'espèce et estime qu'il était [TRADUCTION]

> «ridicule, voire préjudiciable, de le rappeler comme témoin ordinaire en réplique pour interpréter sa déposition antérieure devant la Chambre»[208].

110. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de permettre que M. Guichaoua témoigne en réplique. Tout d'abord, l'appelant ne cite aucune source indiquant qu'un témoin expert ne peut être appelé comme témoin en réplique. En second lieu, l'appelant se méprend sur le motif pour lequel M. Guichaoua avait été appelé en réplique. Il semble que lors de son contre-interrogatoire, il avait répondu par l'affirmative à certaines questions du conseil de la Défense qui voulait savoir : 1) si M. Guichaoua avait indiqué dans son rapport que l'appelant avait été vu à Murambi, dans la préfecture de Gitarama, en compagnie de

[205] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 127 [références non reproduites].
[206] Voir section II.D.2.b) *supra*.
[207] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 133 et 136 à 138.
[208] *Ibid.*, para. 133.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3198 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

of members of the Interim Government; and (2) that the Interim Government moved from Kigali to Murambi on or about the 12 April 1994[209]. Defence Counsel did not ask further questions to the witness on the subject. The Prosecution's case was closed on 25 April 2001. The Defence then started its case, disclosing for the first time the alibi and arguing that the cross-examination of Professor Guichaoua confirmed that the Appellant had escaped to Gitamara on 9 April 1994. The Prosecution sought leave from the Trial Chamber to recall Professor Guichaoua as a rebuttal witness to explain : 1) that he did not mean to suggest that the Appellant went to Gitarama on any particular date; and 2) that he did not mean to suggest that the Appellant stayed put in Gitarama during any particular period of time, without returning to Bicumbi or the region of Kigali Rural Prefecture[210]. The Appeals Chamber does not consider that the Trial Chamber erred in allowing this[211].

(ii) *A New Set of Criteria to Decide When Rebuttal Evidence Should Be Allowed ?*

111. The Appellant also submits that, in a later case, Trial Chamber III departed from the principles that it set out in its "Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence and the Prosecutor's Supplementary Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence" in this case and developed a new set of principles to decide when rebuttal evidence should be allowed[212]. The Appellant asserts that application of this new set of principles to his case would have led the Trial Chamber to dismiss the Prosecution's motion to call evidence in rebuttal. In this connection, the Appellant contends that the evidence the Prosecution sought to adduce in rebuttal was known to it since the beginning of the case[213], that Professor Guichaoua was only coming to clarify an issue in his report on which he had been cross-examined[214], that Witness XXK was called to testify on a peripheral issue on which she had no precise knowledge[215], and that none of the issues on which the witnesses testified were central to the innocence or guilt of the Appellant[216].

[209] T. 24 April 2001, pp. 81-82. See also Prosecution's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Rules 54, 89 (b), 89 (c), 85 (a)), 7 March 2002, iii.(b).

[210] Prosecution's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Rules 54, 89 (b), 89 (c), 85 (a)), 7 March 2002, Appendix A, 6. André Guichaoua.

[211] Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence and the Prosecutor's Supplementary Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence, 27 March 2002, para. 9.

[212] Semanza Appeal Brief, para. 150, referring to *The Prosecutor v. Ntagerura, et al.*, ICTR-99-46-T, Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Evidence in Rebuttal Pursuant to Rules 54, 73 and 85 (A) (iii) of the Rules of Procedure and Evidence, 21 May 2003 ("*Ntagerura et al.* Decision"), paras. 31-34.

[213] Semanza Appeal Brief, para. 151 (a), (b), (d) and (e).

[214] *Ibid.*, para. 151 (c).

[215] *Ibid.*, para. 151 (f).

[216] *Ibid.*, para. 151 (g).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3199 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

membres du Gouvernement intérimaire; 2) si le Gouvernement intérimaire avait déménagé de Kigali à Murambi le 12 avril 1994 ou vers cette date[209]. Le conseil de la Défense n'a pas posé d'autres questions au témoin à ce sujet. Le Procureur a clos la présentation de ses moyens le 25 avril 2001. La Défense a alors commencé la présentation des siens, évoquant l'alibi pour la première fois. Elle a soutenu que le contre-interrogatoire de M. Guichaoua avait confirmé que l'appelant avait fui à Gitarama le 9 avril 1994. Le Procureur a sollicité l'autorisation de la Chambre de première instance de rappeler M. Guichaoua à la barre en réplique pour expliquer : 1) qu'il n'avait pas l'intention de donner à croire que l'appelant s'était rendu à Gitarama à une date particulière; et 2) qu'il n'avait pas l'intention de donner à croire que l'appelant était demeuré à Gitarama pendant un laps de temps quelconque, sans retourner à Bicumbi ou dans la région de la préfecture de Kigali rural[210]. La Chambre d'appel n'estime pas que la Chambre de première instance avait eu tort d'accorder l'autorisation[211].

(ii) *Y a-t-il une nouvelle série de critères servant à déterminer quand une réplique devrait être autorisée ?*

111. Toujours selon l'appelant, dans une affaire ultérieure, la Chambre de première instance III s'est écartée des principes par elle fixés en l'espèce dans sa Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique. Il affirme que la Chambre de première instance a développé de nouveaux principes à l'effet de déterminer quand une réplique devrait être autorisée[212]. Il maintient que l'application de ces nouveaux principes à son cas aurait amené la Chambre de première instance à rejeter la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique. À cet égard, il soutient que les éléments de preuve que le Procureur cherchait à présenter en réplique lui étaient connus dès le début de l'affaire[213], que M. Guichaoua venait simplement clarifier un point de son rapport sur lequel il avait été contre-interrogé[214], que le témoin XXK avait été citée à témoigner sur une question secondaire dont elle n'avait aucune connaissance précise[215] et qu'aucun des points sur lesquels les témoins avaient déposé ne revêtait un caractère essentiel s'agissant de sa culpabilité ou de son innocence[216].

---

[209] Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001, pp. 83 à 85. Voir également *Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique (articles 54, 89 (B), 89 (C) et 85 (A)*, 7 mars 2002, iii. b).

[210] Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique (articles 54, 89 (B), 89 (C) et 85 (A)), 7 mars 2002, annexe A, 6. André Guichaoua.

[211] Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique, 27 mars 2002, para. 9.

[212] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 150, faisant référence à la décision *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Evidence in Rebuttal Pursuant to Rules 54, 73 and 85 (A) (iii) of the Rules of Procedure and Evidence*, 21 mai 2003 («Décision Ntagerura et consorts»), paras. 31 à 34.

[213] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 151 (a), (b), (d) et (e).

[214] *Ibid*., para. 151 (c).

[215] *Ibid*., para. 151 (f).

[216] *Ibid*., para. 151 (g).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3200 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

112. The principles enunciated in the *Ntagerura et al.* Decision do not diverge from the principles applied in the present case; in fact, they are a synthesis of the principles underlying the Trial Chamber's Decision in the present case and Trial Chamber I's Decision in the *Nahimana et al.* case[217]. There is no contradiction between the principles applied in this case and those in the *Ntagerura et al.* case.

113. Even if one were to consider the elements raised by the Appellant at paragraph 151 of his appeal brief in light of the principles outlined in the *Ntagerura et al.* Decision, this would not suffice to show that the Trial Chamber erred in allowing the Prosecution's motion to present evidence in rebuttal. First, as noted above[218], once it has been found that the Defence had not given proper notice of its alibi and that the alibi could not have been anticipated by the Prosecution, it is irrelevant that the rebuttal evidence was available to the Prosecution from the beginning. Second, it has not been shown that the Trial Chamber erred in allowing Professor Guichaoua to testify in rebuttal[219]. As to Witness XXK, she was called to testify mainly with respect to the date of the Appellant's departure, an issue that could hardly be described as a "peripheral" in light of the Appellant's alibi[220]. Finally, it is simply not true that the testimony of rebuttal witnesses dealt with peripheral issues.

(d) *Trial Chamber's Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*

114. At paragraph 140 of his appeal brief, the Appellant submits that the Trial Chamber erred in denying the Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses[221] on the issue of the RPF advance[222]. In the Appellant's view, the issue of the RPF advance was raised for the first time during Witness XXK's testimony in rebuttal, which should have warranted a rejoinder.

[217] *Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Case n° ICTR-99-52-T, Decision of 9 May 2003 on the Prosecutor's Application for Rebuttal Witnesses as Corrected According to the Order of 13 May 2003, 13 May 2003, paras. 43 and foll.

[218] See *supra* section II. D. 2. (b).

[219] See *supra* section II. D. 2. (c) (i) .

[220] Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Rules 54, 89 (b), 89 (c), 85 (a)), 5 March 2002, Appendix A, Witness XXK.

[221] *Requête de la défense en vue d'appeler des témoins en duplique conformément aux dispositions de l'article 85 IV du Réglement de procédure et de preuve*, 24 April 2002 ("Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses").

[222] Decision on Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses, 30 April 2002, paras 11-12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3201 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

112. Les principes énoncés dans la décision *Ntagerura et consorts* ne s'écartent aucunement de ceux qui ont été appliqués en l'espèce; il s'agit en fait d'une synthèse des principes sous-tendant la décision rendue par la Chambre de première instance en l'espèce et celle rendue par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Nahimana et consorts*[217]. Il n'y a aucune contradiction entre les principes appliqués en l'espèce et ceux qui ont été appliqués dans l'affaire *Ntagerura et consorts.*

113. Même si on devait examiner les éléments évoqués par l'appelant au paragraphe 151 de son Mémoire de l'appelant à la lumière des principes dégagés dans la *Décision Ntagerura et consorts*, cela ne suffirait pas à établir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en accueillant la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique. Tout d'abord, et comme indiqué plus haut[218], dès lors qu'il a été jugé que la Défense n'avait pas donné notification en bonne et due forme de son intention d'invoquer un alibi et que le Procureur n'aurait pas pu prévoir ledit alibi, le fait que les éléments de preuve présentés en réplique aient été à la disposition du Procureur dès le début n'est d'aucun intérêt. En second lieu, il n'a pas été établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en permettant à M. Guichaoua de déposer en réplique[219]. Quant au témoin XXK, elle a été appelée à la barre surtout pour déposer au sujet de la date de départ de l'appelant, une question qui pourrait difficilement être qualifiée de «secondaire» au regard de l'alibi invoqué par l'appelant[220]. Pour terminer, il est tout à fait inexact d'affirmer que les dépositions des témoins cités en réplique ne portaient que sur des questions secondaires.

(d) *La décision de la Chambre de première instance de ne pas autoriser la citation de témoins en duplique*

114. Au paragraphe 140 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir rejeté la Requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique[221] à propos de la question de l'avance du FPR[222]. De l'avis de l'appelant, la question de l'avance du FPR a été soulevée pour la première fois lorsque le témoin XXK a été entendue en réplique, ce qui aurait justifié une duplique.

[217] Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire no ICTR-99-52-T, *Decision of 9 May 2003 on the Prosecutor's Application for Rebuttal Witnesses as Corrected According to the Order of 13 May 2003*, 13 mai 2003, para. 43 et suivants.

[218] Voir section II. D. 2. (b) *supra*.

[219] Voir section II. D. 2. (c) (i) *supra*.

[220] Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique (articles 54, 89 (B), 89 (C) et 85 (A), 5 mars 2002, annexe A, témoin XXK.

[221] Requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique conformément aux dispositions de l'article 85 IV *(sic) du Règlement de procédure et de preuve (*Requête en vue d'appeler des témoins en duplique*)*, 24 avril 2002.

[222] Décision relative à la requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique, 30 avril 2002, par. 11 et 12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3202 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

115. The Appeals Chamber considers that the Trial Chamber did not err in this regard. The Appellant writes at paragraph 146 of his appeal brief that Defence Witness CBN

> "testified about the attack on Semanza's house, about the RPF infiltration, about massacres in the commune and about the RPF advance and capture of the entire commune"[223].

Moreover, the Appellant himself argues that the issue of the RPF advance was actually pleaded in the Indictment[224]. In the circumstances, the issue of the RPF advance can hardly be described by the Defence as an "issue that was being raised for the first time" in the testimony of Witness XXK.

116. At paragraphs 28 and 29 of his Reply, the Appellant raises new arguments in support of his contention that the Trial Chamber should have allowed rejoinder witnesses. The Appellant first contends that the Trial Chamber erred in denying him leave to call in rejoinder Witness KKN, who allegedly had firsthand knowledge of the facts on which Witness XXK testified and whose existence had purportedly become known to the Defence only during Witness XXK's testimony[225]. The Appellant also contends that he should have been allowed to call in rejoinder two witnesses who were supposed to testify in rebuttal, but who were not ultimately called[226].

117. The Appeals Chamber is not convinced by these new arguments. First, it appears that it was Defence Counsel who first referred to Witness KKN in his cross-examination of Witness XXK[227]; it was also Defence Counsel who kept questioning Witness XXK about Witness KKN[228]. In the circumstances, it seems doubtful that the Defence was unaware of that witness's existence before the end of its case. If the Defence knew about Witness KKN before the end of its case and somehow believed that her testimony could support the alibi, then that witness should have been called as part of the Defence's case. However, even if the Defence only learned about Witness KKN after the close of its case, it is unclear whether that witness really had "firsthand knowledge" of the facts on which Witness XXK testified. Indeed, the Appellant asserts that Witness XXK testified that Witness KKN "had firsthand knowledge of the facts on which [Witness XXK] testified and would tell the truth"[229] but does not point to any portion of the record in support of this assertion. In fact, the record does not support this assertion : Witness XXK only said that Witness KKN was not with Mbaraga Bizuru at the time of his death[230] and that Witness KKN was with her at the house when Mbaraga Bizuru left to accompany the family of the

[223] Emphasis added.
[224] Semanza Appeal Brief, para. 144; Semanza Reply, para. 26.
[225] Semanza Reply, para. 28.
[226] *Ibid.*, para. 29.
[227] T. 23 April 2002 (closed session), p. 32.
[228] *Ibid.*, pp. 33, 34, 50, 52, 64 and 67.
[229] Semanza Reply, para. 28.
[230] T. 23 April 2002 (closed session), p. 34.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3203 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

115. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en l'occurrence. En effet, au paragraphe 146 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant dit que le témoin à décharge CBN [TRADUCTION]

> «a été entendu au sujet de l'attaque perpétrée contre le domicile de Semanza, des infiltrations du FPR, des massacres dans la commune, de l'avance du FPR et de la prise de toute la commune»[223].

Qui plus est, l'appelant lui-même maintient que l'acte d'accusation évoque effectivement la question de l'avance du FPR[224]. En conséquence, la Défense peut difficilement soutenir que la question de l'avance du FPR [TRADUCTION] «n'avait été soulevée pour la première fois» que lors de la déposition du témoin XXK.

116. Aux paragraphes 28 et 29 de son Mémoire en réplique, l'appelant avance de nouveaux arguments à l'appui de sa prétention comme quoi la Chambre de première instance aurait dû autoriser la citation de témoins en duplique. Il affirme, tout d'abord, que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui refusant l'autorisation de faire entendre le témoin KKN en duplique, alors que celui-ci avait une connaissance directe des faits que le témoin XXK avait relatés et dont la Défense n'aurait appris l'existence pour la première fois que lors de cette déposition[225]. Il soutient également qu'il aurait dû être autorisé à citer en duplique deux témoins qui étaient supposés témoigner en duplique, mais qui n'avaient pas été entendus en fin de compte[226].

117. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces nouveaux arguments. Tout d'abord, paraît-il, c'est le conseil de la Défense qui a, le premier, mentionné le témoin KKN lorsqu'il contre-interrogeait le témoin XXK[227]; c'est toujours lui qui n'a eu de cesse d'interroger le témoin XXK au sujet du témoin KKN[228]. Vu les circonstances, il paraît douteux que la Défense ignorait l'existence de ce témoin avant la fin de la présentation des moyens à décharge. La Défense aurait dû faire entendre le témoin KKN dans le cadre de la présentation de ses moyens, si elle était au courant de son existence et s'imaginait que son témoignage pouvait conforter l'alibi. Toutefois, même si la Défense n'a appris l'existence de ce témoin qu'après la présentation des moyens à décharge, on ne sait pas au juste si celle-ci avait une connaissance «directe» des faits sur lesquels le témoin XXK avait été entendue. En effet, l'appelant affirme que le témoin XXK avait déclaré que le témoin KKN avait [TRADUCTION]

> «une connaissance directe des faits au sujet desquels [le témoin XXK]avait été entendue et qu'elle dirait la vérité»[229],

mais sans indiquer ce qui, dans le dossier, justifiait cette affirmation. En fait, le dossier ne contient rien qui puisse étayer cette affirmation. Le témoin XXK a simplement déclaré que le témoin KKN ne se trouvait pas avec Mbaraga Bizuru lorsque celui-ci est décédé[230] et que le témoin KKN était avec elle dans la maison lorsque

[223] Non souligné dans l'original.
[224] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 144; Mémoire en réplique de Semanza, para. 26.
[225] Mémoire en réplique de Semanza, para. 28.
[226] *Ibid.*, para. 29.
[227] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), pp. 33 à 35.
[228] *Ibid.*, pp. 33, 34, 50, 52, 64 et 67.
[229] Mémoire en réplique de Semanza, par. 28.
[230] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), pp. 36 et 37.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3204 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appellant[231]. In its Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses, the Defence did not give a summary of the anticipated testimony of Witness KKN : it simply said that Witness KKN was closely related to Mbaraga Bizuru and that Witness XXK had said in her testimony that Witness KKN knew about Mbaraga Bizuru's death and the Appellant's alibi[232], which as shown above is far from clear. Accordingly, the Appeals Chamber finds that the Appellant has not demonstrated the purpose for which Witness KKN would have testified in rejoinder and the Trial Chamber did not err in denying this part of the motion.

118. As to the second point (regarding the two witnesses that were not ultimately called in rebuttal), the Appellant has not shown that these witnesses's testimony was required to answer a point raised for the first time in rebuttal. Indeed, the question of the date of the Appellant's flight (on which the witnesses were allegedly going to testify) was central to the Defence's case and all testimony about the Appellant's whereabouts in April 1994 should have been adduced at that time. Further, the Appellant cannot argue that the existence of these witnesses became known to him only after the close of his case : these witnesses were present during his interrogation following his arrest in Cameroon in 1996, and the Prosecution had disclosed the *procès-verbal* of that interrogation to the Defence before the start of its case.

3. *Appreciation of Evidence on the Alibi*

(a) *Credibility of Alibi Witnesses*

119. The Appellant first contends that the Trial Chamber applied a discriminatory criterion in assessing the credibility of alibi witnesses[233]. In the Appellant's view, the Trial Chamber disbelieved the alibi witnesses simply because of their relationships with him[234].

---

[231] *Ibid.*, p. 50. However, at p. 52 of the transcript, Witness XXK says that Witness KKN was in her own house at the time Mbaraga Bizuru went to see Witness XXK to tell her that he was transporting the family of the Appellant, but that because the two houses are close together, Witness KKN "knew everything that was going on" (p. 52, line 13). It is not clear what Witness XXK meant by this, but it could be argued that Witness KKN knew that Mbaraga was going to transport the Appellant's family. However, it's a giant leap to assert, as the Appellant seems to be doing, that Witness KKN had firsthand knowledge of the Appellant's flight.

[232] *Requête de la défense en vue d'appeler des témoins en duplique conformément aux dispositions de l'article 85 IV du Réglement de procédure et de preuve*, 24 April 2002. This is the summary of the anticipated testimony given by the Defence for Witness KKN :

– Le témoin est proche parent de Mbaraga Etienne alias Bizuru et voisin de Semanza Laurent;

– Le témoin habitait la même maison que le témoin XXK. Cette derniere a confirmé à la barre que le témoin KKN connaissait la vérité sur la mort de Mbaraga ainsi que sur l'alibi de Semanza.

[233] Semanza Appeal Brief, para. 87.

[234] *Ibid.*, paras 84, 90-92.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3205 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Mbaraga Bizuru est parti accompagner la famille de l'appelant[231]. Dans sa *Requête en vue d'appeler des témoins en duplique*, la Défense n'a pas fourni le résumé de la déposition qu'allait faire le témoin KKN. Elle s'est contentée d'indiquer que le témoin KKN était proche parente de Mbaraga Bizuru et que le témoin XXK avait déclaré à la barre que le témoin KKN connaissait la vérité sur la mort de Bizuru ainsi que sur l'alibi de l'appelant[232], ce qui, comme on l'a vu plus haut, est loin d'être clair. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas justifié pourquoi le témoin KKN aurait déposé en duplique et que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en rejetant cette branche de la requête.

118. S'agissant du second point (concernant les deux autres témoins qui n'ont finalement pas été entendus en réplique), l'appelant n'a pas montré en quoi leur déposition était nécessaire pour répondre à une question soulevée pour la première fois lors de la réplique. En effet, la question de la date de la fuite de l'appelant (au sujet de laquelle lesdits témoins auraient eu à déposer) était centrale à la thèse de la Défense et tous les éléments de preuve au sujet des allées et venues de l'appelant en avril 1994 auraient dû être produits à ce moment-là. Par ailleurs, l'appelant ne saurait dire n'avoir appris l'existence de ces témoins qu'après la présentation de ses moyens : ces témoins avaient assisté à l'interrogatoire qui a suivi son arrestation au Cameroun en 1996 et le Procureur en avait communiqué le procès-verbal à la Défense avant le début de la présentation des moyens à décharge.

3. *Appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi*

(a) *Crédibilité des témoins de l'alibi*

119. L'appelant soutient tout d'abord que la Chambre de première instance avait appliqué un critère discriminatoire au moment de l'appréciation de la crédibilité des témoins de l'alibi[233]. Il affirme que la Chambre de première instance a refusé d'ajouter foi à leurs dires uniquement à cause des liens qu'ils entretenaient avec l'appelant[234].

---

[231] *Ibid.*, p. 50. Cependant, à la page 52 du compte rendu, le témoin XXK déclare que le témoin KKN se trouvait chez elle (KKN) au moment où Mbaraga Bizuru est allé voir XXK pour lui dire qu'il allait conduire la famille de l'appelant, mais comme les deux maisons étaient très proches l'une de l'autre, le témoin KKN «a su ce qui s'[était] passé», p. 54, lignes 18 et 19). Ce que voulait dire XXK n'est pas très clair, mais l'on pourrait en déduire que KKN a su que Mbaraga allait transporter la famille de l'appelant. De là à affirmer, comme semble le faire l'appelant, que le témoin KKN connaissait, de première main, les détails concernant le départ de Mbaraga, c'est s'aventurer un peu trop.

[232] *Requête en vue d'appeler des témoins en duplique*. Il s'agit du résumé fourni par la Défense de la déposition attendue du témoin à décharge KKN :

– Le témoin est proche parent de Mbaraga Etienne alias Bizuru et voisin de Semanza Laurent*;*

– Le témoin habitait la même maison que le témoin XXK. Cette dernière a confirmé à la barre que le témoin KKN connaissait la vérité sur la mort de Mbaraga ainsi que sur l'alibi de Semanza.

[233] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 87.

[234] *Ibid.*, paras. 84 et 90 à 92.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3206 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

120. The Appeals Chamber is not convinced of this. The Trial Chamber assessed each witness on an individual basis. It never concluded that some witnesses were not credible merely because they were related to or acquainted with the Appellant. While the Trial Chamber rightly considered the relationship between a witness and the Appellant as a relevant element in the assessment of the witness's credibility, that assessment was always done in light of all the circumstances, after consideration of the witness's testimony in its totality. For instance, the Trial Chamber found that the credibility of Witnesses PFM, KNU, MLZ and CYS was not called into question only by their close personal relationships to the Appellant, but also by their incredible, unreliable or exaggerated assertions[235].

121. Accordingly, the Appellant's contentions that the Trial Chamber applied a "relationship criterion" without assessing the credibility on a case-by-case basis[236] or that it applied such a criterion in a discriminatory manner[237] must be rejected as without merit.

(b) *Appreciation of Evidence in Support of the Alibi*

122. The Appellant takes issue with the Trial Chamber's evaluation of the credibility of some witnesses and its evaluation of the evidence on the alibi in general. The Appellant also presents the additional evidence of Witness TDR to support his alibi. The Appeals Chamber will first consider the Trial Chamber's assessment of (i) the alibi and (ii) the rebuttal evidence before it. The Appeals Chamber will then assess (iii) the additional evidence and its impact (or absence thereof) on the Appellant's convictions.

(c) *The Trial Chamber's Assessment of the Alibi Evidence*

123. The Appellant takes issue with the Trial Chamber's assessment of the evidence before it. The elements raised by the Appellant will be considered following the narrative of the alibi in the Trial Judgement : (a) The Appellant's whereabouts on 6-8 April 1994; (b) The alleged attack on the Appellant's house in the evening of 8 April 1994; (c) The Appellant's flight from the region on 8-9 April; and (d) The Appellant's whereabouts on 10-18 April 1994.

a. *The Appellant's Whereabouts on 6-8 April 1994*

124. At trial, the Appellant maintained that he remained at home from the end of March until 8 April 1994, in observation of the traditional mourning period for the death of his daughter[238]. Three Defence witnesses testified in support of this : Wit-

[235] Trial Judgement, paras 91-92, 107, 131-132.
[236] Semanza Appeal Brief, para. 91.
[237] *Ibid.*, para. 92.
[238] See Trial Judgement, para. 83.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3207 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

120. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ce raisonnement. La Chambre de première instance a procédé à l'appréciation de chaque témoignage au cas par cas. Elle n'a jamais considéré que certains témoins n'étaient pas crédibles uniquement en raison des liens qu'ils entretenaient avec l'appelant ou parce qu'ils le connaissaient. Certes, la Chambre de première instance a considéré, avec raison, que les liens entre un témoin et l'appelant constituaient un élément pertinent dans l'appréciation de la crédibilité du témoin, mais cette appréciation, sans cesse guidée par les circonstances de l'espèce, tenait compte de la déposition du témoin dans sa totalité. Par exemple, la Chambre de première instance a jugé qu'il n'y avait pas lieu de douter de la crédibilité des témoins PFM, KNU, MLZ et CYS en raison uniquement des liens personnels étroits qu'ils entretenaient avec l'appelant, mais aussi en raison du caractère invraisemblable, peu fiable ou exagéré de leurs affirmations[235].

121. Il s'ensuit que le grief de l'appelant que la Chambre de première instance aurait appliqué un [TRADUCTION] «critère de lien» sans procéder à l'appréciation de la crédibilité des témoins au cas par cas[236] ou qu'elle aurait appliqué un tel critère de façon sélective[237] doit être rejeté pour absence de fondement.

(b) *Appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi*

122. L'appelant met en cause l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité de certains témoins et des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi en général. À l'appui de son alibi, il présente également, à titre de moyens de preuve supplémentaires, la déposition du témoin TDR. La Chambre d'appel va d'abord examiner l'appréciation portée par la Chambre de première instance i) sur l'alibi et ii) sur les moyens présentés en réplique. Elle examinera ensuite iii) les moyens de preuve supplémentaires et leur incidence (ou non) sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant.

(i) *L'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi*

123. L'appelant s'en prend à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi. Les points qu'il soulève seront examinés à la suite de l'exposé de l'alibi dans le Jugement, à savoir a) : les allées et venues de l'appelant du 6 au 8 avril 1994; b) : l'attaque qui aurait été perpétrée contre le domicile de l'appelant le soir du 8 avril 1994; c) : la fuite de l'appelant de la région le 8-9 avril; et d) : les allées et venues de l'appelant du 10 au 18 avril 1994.

a. *Les allées et venues de l'appelant du 6 au 8 avril 1994*

124. Au procès, l'appelant a soutenu qu'il était resté chez lui, de la fin du mois de mars au 8 avril 1994, pour observer la période traditionnelle de deuil consécutive au décès de sa fille[238]. Trois témoins à décharge ont confirmé ce récit, à savoir les

[235] Jugement, paras. 91 et 92, 107, 131 et 132.
[236] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 91.
[237] *Ibid.*, para. 92.
[238] Voir Jugement, para. 83.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3208 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

nesses PFM, KNU and MLZ[239]. The Trial Chamber expressed strong doubts about the credibility of these testimonies[240], noting the close personal relationships between these witnesses and the Appellant as well as the witnesses's

> "exaggerated assertions that the Accused remained consistently at home, whereas the Accused was seen by these witnesses at his home on only a handful of brief occasions during the relevant period"[241].

In this connection, the Trial Chamber added that the witnesses were hardly in a position to know the whereabouts of the Appellant for the rest of the relevant period since they themselves claimed to have spent most of their time outside his presence in the children's south residence, in one of the two chapels, or hiding under their beds[242].

125. The Appellant asserts that the Trial Chamber discounted the ability of two Defence witnesses to account for his movements on 8 April 1994 because of these witnesses's location and position, but that, elsewhere, the Trial Chamber fully credited the testimony of Prosecution Witness VA, who was "similarly situated" and had memory lapses[243]. The issue of Witness VA's credibility will be addressed elsewhere[244] as it does not relate to the Defence's alibi. As regards the two Defence Witnesses that were allegedly discounted by the Trial Chamber, the Appellant identifies just one of them (Witness PFM) and fails to show how the Trial Chamber's appreciation of that witness's evidence was unreasonable. In fact, it was reasonable for the Trial Chamber to conclude that a witness who said that she spent most of her time in the chapel on 7 April 1994 and hiding under a bed on 8 April 1994 could not accurately account for all of the Appellant's movements for the period 6-8 April 1994.

b. *Alleged Attack of RPF Infiltrators on 8 April 1994*

126. The Appellant submits that there was ample evidence to show that he fled the region due to an attack on his house by RPF infiltrators in the night of 8 April 1994[245].

127. The Appellant refers first to photos of the "ruins" of his house[246], and to the fact that Prosecution investigators and a Prosecution expert witness saw these ruins[247]. However, while this might be sufficient to show that the Appellant's house was destroyed, the Appeals Chamber finds that it does not prove that (a) the house was

[239] See *ibid.*, paras 85-90.
[240] *Ibid.*, paras 91-92.
[241] *Ibid.*, para. 91 [Emphasis in original].
[242] *Ibid.*, para. 92.
[243] Semanza Appeal Brief, paras 102-104.
[244] See *infra* section II.G.1. (f).
[245] Semanza Appeal Brief, paras 98 and foll.; Appellant Reply, paras 38-39.
[246] Semanza Appeal Brief, para. 100 (a), referring to Exhibit P.5-9a-d.
[247] *Ibid.*, para. 100 (a), (d), (e) and (f).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3209 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

témoins PFM, KNU et MLZ[239]. La Chambre de première instance a cependant exprimé des doutes sérieux quant à la crédibilité de ces témoignages[240], relevant les liens personnels étroits que ces témoins entretenaient avec l'appelant ainsi que

> «le fait que ces témoins [avaient] soutenu exagérément que l'accusé était resté *constamment* chez lui, alors qu'au moment des faits ils ne l'[avaient] vu à son domicile que brièvement à quelques rares occasions»[241].

À cet égard, la Chambre de première instance a ajouté que ces témoins pouvaient difficilement connaître les allées et venues de l'appelant pour le reste de la période pertinente, étant donné qu'ils avaient eux-mêmes dit avoir passé le plus clair de leur temps hors de la présence de l'appelant, alors qu'ils se trouvaient dans le pavillon sud des enfants, l'une des deux chapelles ou sous leur lit, cachés[242].

125. Selon l'appelant, la Chambre de première instance a mis en doute la capacité de deux témoins à décharge de rendre compte des allées et venues de l'appelant le 8 avril 1994, en raison du lieu où ils se trouvaient. Pourtant, la même Chambre a validé entièrement la déposition du témoin à charge VA qui se trouvait dans la «même situation» en plus d'avoir été frappée de trous de mémoire[243]. La question de la crédibilité du témoin VA sera abordée plus loin[244] car elle n'est pas liée à l'alibi invoqué par la Défense. En ce qui concerne les deux témoins à décharge dont la Chambre de première instance a mis en doute les dépositions, l'appelant n'en identifie qu'un seul (le témoin PFM), mais ne dit pas en quoi l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la déposition de ce témoin n'est pas raisonnable. En fait, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'un témoin qui avait déclaré avoir passé le plus clair de son temps à la chapelle le 7 avril 1994 et était restée cachée sous un lit le 8 avril ne pouvait rendre compte fidèlement de toutes les allées et venues de l'appelant du 6 au 8 avril 1994.

b. *L'attaque qui aurait été perpétrée par des éléments infiltrés du FPR le 8 avril 1994*

126. L'appelant soutient que tout indiquait qu'il avait fui la région en raison d'une attaque perpétrée contre son domicile par des éléments infiltrés du FPR dans la nuit du 8 avril 1994[245].

127. L'appelant invoque tout d'abord les photos des «décombres» de sa maison[246] et le fait que des enquêteurs du Procureur et un témoin expert à charge avaient vu ces décombres[247]. Cependant, bien que cela ait pu suffire à établir que sa maison avait été détruite, la Chambre d'appel estime que cela ne prouve pas : a) que la maison

[239] Voir *Ibid*., para. 85 à 90.
[240] *Ibid*., para. 91 et 92.
[241] *Ibid*., para. 91 [souligné dans l'original].
[242] *Ibid*., para. 92.
[243] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 102 à 104.
[244] Voir section II.G.1. (f) *infra*.
[245] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 98 et suiv.; Mémoire en réplique de l'appelant, para. 38 et 39.
[246] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 100 (a), faisant référence à la pièce à conviction P.5-9a-d.
[247] *Ibid*., paras. 100 (a), (d), (e) et (f).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3210 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

destroyed by an attack of RPF infiltrators; (b) the attack took place during the evening of 8 April 1994; and (c) the Appellant had to flee that very night as a result of the attack.

128. The Appellant also refers to the transcript of a telephone conversation intercepted on 9 April 1994 in support of his contention that he had just fled because of a RPF attack[248]. However, the Appeals Chamber finds that Exhibit P.11 does not support that contention. The relevant portion of the exhibit is as follows :

> SEMANZA : You can inform the bosses... that I have just met the *Bourgmestre* of Giti; he has fled to Gikoro *commune*. I'm talking about the *Bourgmestre* of Giti.
>
> SPEAKER F : The *Bourgmestre*?
>
> SEMANZA : Of Giti.
>
> SPEAKER F : Yes.
>
> SEMANZA : Of Rutare, Rutare. He has sought refuge in Gikoro.
>
> SPEAKER F : Rutare,
>
> SEMANZA : Yes.
>
> SPEAKER F : Gikoro?
>
> SEMANZA : Yes. He has sought refuge in Gikoro. He has just told me that the *Inkotanyi* are at the Rutare *commune* office. And they are now ... they are ... they are training. So ... [inaudible] people from Giti, Rutare, Gikoro and Gikomero who have fled, they are camping there; they are apparently all crowded there[249].

Thus, contrary to the Appellant's contentions, this does not indicate that the RPF had just attacked his home, that he had to flee his home, or that he was urged to flee Nzige.

129. The Appellant also contends that he was prevented from mounting an effective defence on this point because the Trial Chamber rejected his requests to obtain information about (1) the activities of the RPF in the region in 1994 and (2) the occupation of his house and property since 9 April 1994[250]. However, the Decision to which the Appellant refers[251] does not contain any indication that the Defence ever asked for "information about the activities of the RPF in the region in 1994." Nor did the "Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for A Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars" of 13 April 2000 contain any such request. As to the second request, while the Appellant asked for "[a]ll information

[248] *Ibid*., para. 100 (b) and (c), referring to Exhibit P.11. At paragraph 101 of his Brief, the Appellant also refers to what it presents as excerpts of Exhibit P.11 to support his contention that his house had been attacked by Tutsi. However, the excerpts quoted by the Appellant do not seem to come from Exhibit P.11 (there are no "Paragraphs 4940 and 4939" in Exhibit P.11).

[249] Exhibit P.11 (English version), p. 16.

[250] Semanza Appeal Brief, para. 100 (g) and (h).

[251] Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for A Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars, 23 April 2000.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3211 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

avait été détruite par des éléments infiltrés du FPR ; b) que l'attaque avait eu lieu dans la soirée du 8 avril 1994 ; et c) que l'appelant avait dû fuir cette nuit-là même en raison de cette attaque.

128. L'appelant invoque ensuite la transcription d'une conversation téléphonique interceptée le 9 avril 1994 à l'appui de sa thèse selon laquelle il venait juste de fuir en raison d'une attaque du FPR[248]. Toutefois, la Chambre d'appel estime que la pièce à conviction P.11 ne conforte pas cette affirmation. La partie pertinente de la pièce à conviction est ainsi rédigée :

> SEMANZA : Pourriez-vous renseigner les supérieurs que je viens de rencontrer le bourgmestre de Giti qui s'est réfugié dans la commune de Gikoro, donc je vous parle du bourgmestre de Giti ...
>
> INTERLOCUTEUR F : Le bourgmestre ?
>
> SEMANZA : De Giti.
>
> INTERLOCUTEUR F : Oui.
>
> SEMANZA : Pardon, de Rutare, de Rutare. De Rutare qui s'est réfugié dans Gikoro.
>
> INTERLOCUTEUR F : Rutare ?
>
> SEMANZA : Oui.
>
> INTERLOCUTEUR F : Gikoro.
>
> SEMANZA : Oui. Il a trouvé refuge dans la commune de Gikoro, il vient donc de me dire que les *Inkotanyi* se trouvent au bureau de la commune de Rutare. Et ils sont maintenant…ils sont en train…de s'entraîner. Donc…[inaudible] venus de Giti, de Rutare, de Gikoro et de Gikomero en fuyant, c'est là-bas qu'ils ont installé leur camp ; on dirait que c'est là qu'ils se sont entassés[249].

Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, cela n'indique pas que le FPR venait d'attaquer sa maison, qu'il devait s'enfuir ou qu'on lui avait recommandé de quitter Nzige.

129. L'appelant affirme également avoir été empêché de monter une défense efficace sur cette question parce que la Chambre de première instance avait rejeté ses demandes à l'effet d'obtenir des informations sur 1) les activités du FPR dans la région en 1994 et 2) l'occupation de sa maison et de sa propriété depuis le 9 avril 1994[250]. Cependant, la décision dont il se réclame[251] n'indique nullement que la Défense ait jamais demandé à obtenir des [TRADUCTION] «informations sur les activités du FPR dans la région en 1994». La requête intitulée *Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for A Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars* du 13 avril 2000 ne contient pas non plus une telle demande. En ce qui concerne la deuxième

[248] *Ibid*., paras. 100 (b) et (c), faisant référence à la pièce à conviction P.11. Au paragraphe 101 de son mémoire, l'appelant parle également de ce qu'il présente comme étant des extraits de la pièce à conviction P.11 pour appuyer sa thèse selon laquelle sa maison avait été attaquée par des Tutsis. Toutefois, les extraits qu'il cite ne semblent pas provenir de la pièce à conviction P.11 (la pièce à conviction P.11 ne comportant pas de «paragraphes 4940 et 4939»).

[249] Pièce à conviction P.11, p. 15.

[250] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 100 (g) et (h).

[251] Décision intitulée *Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for A Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars*, 23 avril 2000.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3212 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

about the present occupants"[252] of his property, it did not ask for the "information about the occupation of his house and property since 9th [of] April 1994"[253]. The Trial Chamber rejected this request because

> "[t]he Defence ha[d] not identified sufficiently the precise documents, the persons in possession of the documents, their exact whereabouts, nor their particular relevance"[254].

The Appellant has failed to show that the Trial Chamber erred in denying this request.

130. At paragraphs 105-109 of his appeal brief, the Appellant asserts that the Trial Chamber failed to take into consideration evidence that supports his thesis that he had to flee his house on 8 April 1994. However, the Appellant fails to show that the Trial Chamber did not consider the evidence in question or that consideration of the evidence would have led a reasonable trier of fact to reach a different conclusion. As stated by the ICTY Appeals Chamber,

> "[a] Trial Chamber is not required to articulate in its judgment every step of its reasoning in reaching particular findings"[255].

In any case, the Trial Chamber explicitly referred in the Trial Judgement to the evidence mentioned by the Appellant here (albeit not necessarily in the context of the Appellant's alibi) :

– The Appellant submits that the Trial Chamber failed to consider the testimonies of Witnesses VI, VAQ and VM[256]. However, the testimony of these witnesses is specifically referred to at Paragraph 568 of the Judgement. Further, the Appellant has not shown that these witnesses made the statements attributed to them[257].
– The Appellant contends that the Trial Chamber did not consider evidence to show that there existed a state of insurgency in the region prior to the RPF advance on 18 April 1994[258]. In this connection, the Appellant refers to the testimonies of Witnesses MV and VN[259]. However, the Trial Chamber did refer to the testimonies of

[252] Para. 7 (5) of the Corrected Copy of Application for Subpoena, Recording of Depositions and For Such Other Orders the Hon. Third Trial Chambers [sic] May Deem Pit [sic] and Proper to Make in the Circumstances Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence, 25 April 2000.

[253] *Semanza* Appeal Brief, para. 100 (h).

[254] Decision on Semanza's Motion for Subpoena, Depositions, and Disclosure, 20 October 2000, para. 39.

[255] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 481. See also *ibid*., para. 498; *Kupreškić et al.* Appeal Judgement, para. 39; *Kordić and Čerkez* Appeal Judgement, para. 382; *Kvočka et al.* Appeal Judgement, paras 23-25.

[256] *Semanza* Appeal Brief, paras 105-107.

[257] As to Witnesses VI and VAQ, the Appellant only refers to the transcripts for 15 November 2000, 14 and 15 March 2001, without specifying any pages. As to Witness VM, the Appellant does not provide any reference to the record.

[258] *Semanza* Appeal Brief, para. 108.

[259] *Ibid.*, footnote 69.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3213 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

demande, l'appelant a certes demandé à obtenir [TRADUCTION] «[t]oute information relative à ceux qui occupent actuellement»[252] sa propriété, mais il n'a pas demandé à obtenir des [TRADUCTION] «informations relatives à l'occupation de sa maison et de sa propriété depuis le 9 avril 1994»[253]. La Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que [TRADUCTION]

> «la Défense n'a[vait] pas suffisamment identifié les documents en question, les personnes en possession desdits documents, leurs adresses exactes ni leur pertinence en l'espèce»[254].

L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de rejeter cette demande.

130. Aux paragraphes 105 à 109 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des moyens produits à l'appui de sa thèse comme quoi il devait fuir sa maison le 8 avril 1994. Cependant, il n'établit pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des moyens en question, ni qu'en les prenant en compte, un juge des faits raisonnable aurait dégagé une conclusion différente. Comme le souligne la Chambre d'appel du TPIY,

> «[u]ne Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières»[255].

En tout état de cause, dans le Jugement, la Chambre de première instance a expressément mentionné les moyens dont parle l'appelant ici (même si ce n'était pas nécessairement dans le contexte de l'alibi par lui invoqué) :

– L'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des dépositions des témoins VI, VAQ et VM[256]. Cependant, celles-ci ont été expressément mentionnées au paragraphe 568 du Jugement. De plus, l'appelant n'a pas établi que ces témoins ont fait les déclarations qui leur sont attribuées[257].
– L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve établissant qu'il existait un état d'insurrection dans la région avant l'avance du FPR le 18 avril 1994[258]. À ce sujet, il fait référence aux dépositions des témoins MV et VN[259]. Cependant, la Chambre de première instance a bien évoqué les dépositions desdits témoins, même si elle l'a fait dans un

[252] Para. 7 (5) de la *Corrected Copy of Application for Subpoena, Recording of Depositions and For Such Other Orders the Hon. Third Trial Chambers (sic) May Deem Pit (sic) and Proper to Make in the Circumstances Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence*, 25 avril 2000.

[253] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 100 (h).

[254] Décision relative à la requête de Semanza aux fins de citations à comparaître, de dépositions et de communication, 20 octobre 2000, para. 39.

[255] Arrêt *Čelebići*, para. 481. Voir également *ibid*., para. 498; Arrêt *Kupreškić et consorts*, para. 39; Arrêt *Kordić et Čerkez*, para. 382; Arrêt *Kvočka et consorts*, paras. 23 à 25.

[256] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 105 à 107.

[257] En ce qui concerne les témoins VI et VAQ, l'appelant ne parle que des comptes rendus des audiences des 15 novembre 2000, 14 et 15 mars 2001, sans en préciser les pages. S'agissant du témoin VM, il ne fournit aucune référence renvoyant au dossier.

[258] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 108.

[259] *Ibid.*, note de bas de page 69.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3214 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

these witnesses, albeit in a different context[260]. Further, the Appellant fails to show that these testimonies support his contention that there existed a state of insurgency in the region prior to 18 April 1994[261].

– The Appellant contends that the Trial Chamber did not consider "the report of Degni Segui, the evidence of VAM, Professor Ndengejeho, Antoine Nyetera, SDN about the state of insurgency in the country leading to political assassination"[262]. However, this evidence was mentioned by the Trial Chamber in its Judgement[263]. Further, even if there was evidence of a state of insurgency in the country leading to political assassination (and, without specific references to the record, this is hard to ascertain) and even if that evidence was considered credible (again, the Trial Chamber found that some of these testimonies were unreliable), this is too general to constitute evidence in support of the Appellant's thesis that an attack on his house forced him to flee on 8 April 1994.

– The Appellant also refers to the "unchallenged evidence about the assassination of his daughter," to "the fact that people in his locality were afraid after the attack on his house and spent nights in the bush," to "the attack on his house by about 30 Tutsi" and to the "lies" of Witness XXK[264]. Aside from the fact that an assertion in a brief that a witness has lied does not constitute evidence, and from the fact that the evidence to which the Appellant refers in support of his contention that his house was attacked by 30 Tutsi does not appear to be in the record[265], the Appellant fails to show that the Trial Chamber did not consider evidence suggesting that his daughter had been assassinated or that people had spent nights in the bush. In fact, that evidence was considered and referred to by the Trial Chamber[266].

[260] Witness MV : paras 101, 108 (the Trial Chamber finds the testimony of this witness unreliable) and 157, as well as footnote 457. Witness VN : paras 215, 217, 224-226, 249, 293, 296 and 306, as well as footnotes 507-509 and 794.

[261] As to Witness MV, the Appellant merely refers to the transcript for 22 October 2001 without specifying any page(s); as to Witness VN, the Appellant refers to the transcript for 14 November 2000, p. 12, lines 1-9, but that reference does not appear to be correct (p. 12, lines 1-9 of the English transcript refers to an exchange between the President of the Trial Chamber and Defence Co-Counsel; p. 12, lines 1-9 of the French transcript refers to a statement by the President).

[262] Semanza Appeal Brief, para. 108.

[263] Report of Degni-Ségui : Annex II Judicial Notice, Part B, iv.

Testimony of Witness VAM : paras 55, 57, 264-266, 268, 269, 271 and footnote 687.

Testimony of Professor Ndengejeho : paras 63, 139, 142, 193, 223, 224, 237, 242, 287, 291, 300-302, 306, 572.

Testimony of Witness Nyetera : paras 103, 108, 222, 224, 235, 241 and footnotes 507 and 522.

Testimony of Witness SDN : para. 128 and footnote 506.

[264] Semanza Appeal Brief, para. 109.

[265] As noted above (*supra* footnote 248), there does not seem to be any "Paragraph 4976" in Exhibit P.11.

[266] For instance, the death of the Appellant's daughter is referred to at paras 83-85, 90 and 575 of the Trial Judgement; the fact that some witnesses hid in the bushes close to the Appellant's house is mentioned at para. 150 of the Trial Judgement.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3215 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

contexte différent[260]. De plus, l'appelant n'établit pas que ces dépositions appuient sa thèse comme quoi il existait un état d'insurrection dans la région avant le 18 avril 1994[261].

– L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération [TRADUCTION] «le rapport de Degni Segui, les dépositions du témoin VAM, du professeur Ndengejeho, d'Antoine Nyetera, du témoin SDN concernant l'état d'insurrection dans le pays ayant mené à des assassinats politiques»[262]. Cependant, la Chambre de première instance a évoqué ces moyens dans son Jugement[263]. De plus, même s'il existait des éléments de preuve établissant l'existence d'un état d'insurrection dans le pays ayant mené à des assassinats politiques (et, sans références précises renvoyant au dossier, il est difficile de le vérifier) et même si ces éléments de preuve étaient jugés crédibles (là encore, la Chambre de première instance a conclu que certaines de ces dépositions étaient peu fiables), ces éléments ont un caractère trop général pour étayer la thèse de l'appelant selon laquelle une attaque perpétrée contre son domicile l'avait contraint à fuir le 8 avril 1994.

– L'appelant mentionne également [TRADUCTION] «la preuve incontestée portant sur l'assassinat de sa fille», «le fait que les populations de sa localité avaient pris peur après l'attaque perpétrée contre son domicile et avaient passé des nuits dans la brousse», «l'attaque perpétrée contre son domicile par une trentaine de Tutsis» et les [TRADUCTION] «mensonges» du témoin XXK[264]. Outre le fait qu'affirmer dans un mémoire qu'un témoin a menti ne constitue pas un élément de preuve et que les éléments de preuve invoqués par l'appelant à l'appui de sa thèse comme quoi 30 Tutsis avaient attaqué son domicile ne figurent pas au dossier[265] l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve donnant à penser que sa fille avait été assassinée ou que les gens avaient passé des nuits dans la brousse. En réalité, la Chambre de première instance a mentionné ces éléments de preuve et en a tenu compte[266].

---

[260] Témoin MV : par. 101, 108 (la Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin n'était pas digne de foi) et 157; et note de bas de page 457. Témoin VN : paras. 215, 217, 224 à 226, 249, 293, 296 et 306; et notes de bas de page 507 à 509 et 794.

[261] En ce qui concerne le témoin MV, l'appelant s'est borné à mentionner le compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001 sans en préciser la ou les page(s); s'agissant du témoin VN, il mentionne le compte rendu de l'audience du 14 novembre 2000, p. 12, lignes 1 à 9, mais cette référence ne semble pas être exacte (la page 12, lignes 1 à 9, de la version anglaise du compte rendu porte sur un échange entre le Président de la Chambre de première instance et le co-conseil de la Défense, alors que la page 12, lignes 1 à 9, de la version française porte sur une déclaration du Président).

[262] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 108.

[263] Rapport de Degni-Ségui : annexe II – Constat judiciaire, Partie B, iv.; Déposition du témoin VAM : par. 55, 57, 264 à 266, 268, 269 et 271, et note de bas de page 687; Déposition du M. Ndengejeho : paras. 63, 139, 142, 193, 223, 224, 237, 242, 287, 291, 300 à 302, 306 et 572; Déposition du témoin Nyetera : paras. 103, 108, 222, 224, 235 et 241, et notes de bas de page 507 et 522; Déposition du témoin SDN : para. 128, et note de bas de page 506.

[264] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 109.

[265] Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut (note de bas de page 248 *supra*), la pièce à conviction P.11 ne semble comporter aucun «paragraphe 4976».

[266] Par exemple, la mort de la fille de l'appelant est évoquée aux par. 83 à 85, 90 et 575 du Jugement; le fait que certains témoins se soient cachés dans un buisson près de la maison de l'appelant figure au par. 150 du Jugement.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3216 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

131. At paragraphs 111-112 of his appeal brief, the Appellant again seems to argue that the Trial Chamber did not consider evidence to suggest that the RPF advance occurred before 18 April 1994. However, the Appellant fails to demonstrate that the Trial Chamber disregarded that evidence. Further, it is hard to understand how some of the evidence referred to by the Appellant could support his contention that he left on 8 April 1994 : the Appellant states that the administrative authorities of Bicumbi and Gikoro did not leave upon the RPF advance but remained and resisted that advance[267], that the *bourgmestres* of Gikoro and Bicumbi made reports to the Prefect about the security situation in these *communes*[268], and that the *bourgmestre* of Bicumbi was now training members of the public to defend the *commune*[269]. As to the other evidence mentioned by the Appellant at paragraph 112 of his appeal brief, the Appeals Chamber finds that :

– The Trial Chamber explicitly found that the testimony of Witness CBN was questionable[270] and the Appellant fails to cast doubt on this finding;

– There is no indication from Exhibit P.11 that Rugumbara informed Claver in a telephone conversation that the Appellant feared for his life and that he had left for Karenge[271].

132. At paragraph 114 of his appeal brief, the Appellant refers to a declaration of VZ, in which VZ allegedly states that he met with Paul Bisengimana on 8 April 1994 and that Bisengimana reported to him that the *Inkotanyi* were attacking in Gahengeli. However, VZ was not a witness before the Trial Chamber and his statement was not admitted in evidence[272]. The Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber erred in refusing to admit VZ's statement in evidence[273]. In any case, that statement would have had very little (if any) probative value to show that the Appellant's house in Gahengeri had come under attack in the evening of 8 April 1994.

133. In his Reply, the Appellant also submits that the Trial Chamber confused the attacks of RPF infiltrators (which allegedly led to his flight from the region on 8-9 April 1994) and the RPF advance that led to the capture of the region on 18-19 April 1994[274]. However, the Appellant simply refers to evidence that was before the Trial Chamber and fails to show that the Trial Chamber manifestly erred in its evaluation thereof.

---

[267] Semanza Appeal Brief, para. 111.
[268] *Ibid*.
[269] *Ibid.*, para. 112.
[270] Trial Judgement, para. 119.
[271] Exhibit P.11, pp. 18-24, 35-43.
[272] See *supra* section II. A. 3. (a) *supra* and *infra* section II. G. 3. The Appellant also sought leave of the Appeals Chamber to adduce VZ's statement on appeal, but this was denied : Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence and to Supplement Record on Appeal, 12 December 2003, pp. 3-4.
[273] See *supra* section II. A. 3. (a) and *infra* section II. G. 3.
[274] Semanza Reply, paras 38-39.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3217 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

131. Aux paragraphes 111 et 112 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant semble de nouveau faire valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve donnant à penser que l'avance du FPR avait eu lieu avant le 18 avril 1994. Cependant, il n'établit pas que la Chambre de première instance les a écartés. De plus, il est difficile de comprendre comment certains des moyens invoqués par l'appelant pourraient appuyer sa thèse comme quoi il était parti le 8 avril 1994 : l'appelant dit que les autorités administratives de Bicumbi et de Gikoro n'ont pas fui devant l'avance du FPR, mais qu'elles sont restées sur place et ont opposé une résistance[267], et que les bourgmestres de Gikoro et de Bicumbi transmettaient des rapports au préfet au sujet de la sécurité dans ces communes[268], que celui de Bicumbi entraînait alors les populations à assurer la défense de la commune[269]. En ce qui concerne les autres éléments de preuve invoqués par l'appelant au paragraphe 112 de son Mémoire de l'appelant, la Chambre d'appel estime que :

– La Chambre de première instance a expressément conclu que la déposition du témoin CBN était douteuse[270] et l'appelant n'a suscité aucun doute à propos de cette conclusion;
– Rien dans la pièce à conviction P.11 n'indique que Rugumbara avait informé Claver au cours d'une conversation téléphonique que l'appelant avait peur pour sa vie et était parti à Karenge[271].

132. Au paragraphe 114 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant fait référence à une déclaration de VZ dans laquelle celui-ci aurait affirmé avoir rencontré Paul Bisengimana le 8 avril 1994 et que ce dernier l'avait informé que les *Inkotanyi* attaquaient Gahengeli (*sic*). Toutefois, VZ n'a pas déposé devant la Chambre de première instance et sa déclaration n'a pas été versée au dossier[272]. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en refusant de faire verser la déclaration de VZ au dossier[273]. En tout état de cause, cette déclaration n'aurait eu qu'une très faible valeur probante (voire aucune) s'agissant d'établir que la maison de l'appelant à Gahengeri avait été attaquée dans la soirée du 8 avril 1994.

133. Dans son Mémoire en réplique, l'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a confondu les attaques perpétrées par les éléments infiltrés du FPR (qui l'auraient amené à fuir la région le 8-9 avril 1994) et l'avance du FPR qui s'est soldée par la prise de la région le 18-19 avril 1994[274]. Toutefois, l'appelant se borne à mentionner les moyens de preuve dont la Chambre de première instance était saisie et ne démontre pas en quoi elle a manifestement commis une erreur au moment de leur appréciation.

---

[267] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 111.
[268] *Id.*
[269] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 112.
[270] Jugement, para. 119.
[271] Pièce à conviction P.11, pp. 16 à 22 et 31 à 38.
[272] Voir section II. A. 3. (a) *supra* et section II. G. 3 *infra*. L'appelant a également demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de verser au dossier en appel la déclaration de VZ, mais sa demande a été rejetée : décision intitulée *Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence and to Supplement Record on Appeal*, 12 décembre 2003, pp. 3 et 4.
[273] Voir section II. A. 3. (a) *supra* et section II. G. 3 *infra*.
[274] Mémoire en réplique de Semanza, paras. 38 et 39.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3218 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

134. The Appellant also refers to written statements introduced as Exhibits D1, D40 and D44[275], statements which he submits "contained the attack on the Accused's house and his absence from the locality"[276]. However, the Appellant does not show that the Trial Chamber failed to take these statements into account or that after consideration thereof, no reasonable trier of fact would have failed to conclude that his house was attacked on 8 April 1994, leading to his flight[277]. In the circumstances, the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber manifestly erred in relation to Exhibits D1, D40 and D44.

135. The Appeals Chamber concludes that the evidence to which the Appellant refers was before the Trial Chamber and that the Appellant has failed to show that a reasonable trier of fact would have invariably concluded that his house had been attacked on 8 April 1994, thus precipitating his flight. The Appeals Chamber hastens to add that, in any case, the Trial Chamber did not decide (nor did it have to decide) whether the Appellant's house had been attacked on 8 April 1994. The Trial Chamber had to decide whether the alibi evidence raised a reasonable doubt as to the Appellant's involvement in the crimes for which he was indicted. It found that it did not. In finding so, it considered that, even if the Appellant had left his residence following an attack on 8 April 1994, he could still have returned to the region later[278]. Therefore, even if the Appellant could positively show that he left his residence on 8 April 1994, this would not suffice to raise a reasonable doubt as to his presence on the crimes scenes unless the Appellant could also demonstrate that no reasonable trier of fact could have found that he could have returned to the region after having left on 8-9 April 1994 or that the evidence placing him at Musha church, Mabare mosque and Mwulire hill would not have been accepted by a reasonable trier of fact.

c. *The Appellant's Flight from the Region on 8-9 April 1994*

136. The Appellant maintained that, after he fled his residence late on 8 April 1994, he spent the first night in Nzige, made a few phone calls at the Nzige communal office during the morning of 9 April 1994, and then left with his family for a friend's house in Ruhango, Gitarama commune, where they arrived around 11 p.m. on 9 April 1994.

137. At paragraph 113 of his appeal brief, the Appellant refers to the testimonies of Defence witnesses KNU and PFM concerning his alleged flight on 9 April 1994. However, the Trial Chamber referred explicitly to these testimonies in its discussion

[275] *Ibid.*, para. 46.

[276] *Ibid.*

[277] In fact, the Appellant does not even refer to portions of the statements that would support his contention that his house was attacked on 8 April 1994. Further, it does not appear that the authors of the statements testified before the Trial Chamber (Exhibits D.1 and D.40 contains the deposition of Munanira Etienne; D.44 contains the deposition of Witness VAZ; the Trial Judgement does not refer to Munanira Etienne or to Witness VAZ). The Appellant has not shown that a reasonable trier of fact would have given more weight to this evidence.

[278] Trial Judgement, para. 204.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3219 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

134. L'appelant mentionne également des déclarations écrites versées aux débats sous les cotes D1, D40 et D44[275] qui, selon lui, [TRADUCTION] «portent sur l'attaque perpétrée contre la maison de l'accusé et son absence de la localité»[276]. Toutefois, l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance n'avait pas pris en compte ces déclarations ni qu'en en tenant compte, aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu que sa maison avait été attaquée le 8 avril 1994 entraînant sa fuite[277]. Dans les circonstances, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement commis une erreur en ce qui concerne les pièces à conviction D1, D40 et D44.

135. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a bel et bien été saisie des éléments de preuve dont se réclame l'appelant et que celui-ci n'a pas établi qu'un juge des faits raisonnable aurait immanquablement conclu que sa maison avait été attaquée le 8 avril 1994, précipitant ainsi sa fuite. La Chambre d'appel s'empresse d'ajouter qu'en tout état de cause la Chambre de première instance n'a pas statué (et n'avait pas non plus à le faire) sur la question de savoir si la maison de l'appelant avait été attaquée le 8 avril 1994. Elle avait à décider si l'alibi invoqué par l'appelant faisait planer un doute raisonnable sur sa participation aux crimes qui lui étaient imputés. Elle a jugé que tel n'était pas le cas. Ce faisant, elle a estimé que même si l'appelant avait quitté sa maison après une attaque perpétrée le 8 avril 1994, il aurait toujours pu retourner dans la région[278]. Par conséquent, même si l'appelant pouvait formellement établir avoir quitté sa maison le 8 avril 1994, cela ne suffirait pas à jeter un doute raisonnable sur sa présence sur les lieux des crimes, sauf s'il pouvait également prouver qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure qu'il aurait pu retourner dans la région après son départ le 8-9 avril 1994 ou que les éléments de preuve le situant à l'église de Musha, à la mosquée de Mabare et sur la colline de Mwulire n'auraient pas été acceptés par un juge des faits raisonnable.

c. *La fuite de l'appelant de la région le 8-9 avril 1994*

136. L'appelant soutient qu'après avoir fui sa maison tard le 8 avril 1994, il avait passé la première nuit à Nzige, fait quelques appels téléphoniques au bureau communal de Nzige dans la matinée du 9 avril 1994, et était ensuite parti avec sa famille chez un ami à Ruhango, dans la commune de Gitarama, où ils sont arrivés vers 23 heures le 9 avril 1994.

137. Au paragraphe 113 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant fait référence aux dépositions des témoins à décharge KNU et PFM concernant sa fuite alléguée le 9 avril 1994. En fait, la Chambre de première instance a expressément mentionné ces

[275] *Ibid.*, para. 46.

[276] *Id.*

[277] En fait, l'appelant n'indique rien dans les déclarations qui appuierait sa thèse comme quoi sa maison a été attaquée le 8 avril 1994. De plus, il ne semble pas que les auteurs de ces déclarations ont déposé devant la Chambre de première instance (les pièces à conviction D.1 et D.40 contiennent des dépositions d'Étienne Munanira; la pièce à conviction D.44 contient celle du témoin VAZ; le Jugement ne mentionne ni Étienne Munanira ni le témoin VAZ). L'appelant n'a pas établi qu'un juge des faits raisonnable aurait accordé plus de poids à ces moyens de preuve.

[278] Jugement, para. 204.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3220 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

of the alibi[279]. The Appellant fails to show that the Trial Chamber manifestly erred in this regard.

138. At paragraphs 117-118 of his appeal brief, the Appellant refers to evidence which he says corroborates the timeline given by him and the date of his flight. However, the evidence as to the departure of the Belgian troops on 11 April 1994 does not help to show that the Appellant fled on 8-9 April 1994. The reference in telephone conversations[280], allegedly intercepted the same day as the conversation between the Appellant and Camp Kanombe, to the imminent departure of the Belgian troops could support the fact that the intercepted telephone conversations occurred before 11 April 1994. However, it does not appear that the date of the Appellant's phone call from the Nzige communal office was ever in doubt. What is disputed is that this was a "desperate phone call made by the Accused to Camp Kanombe"[281]. In fact, the Trial Chamber found that the transcript of the intercepted telephone conversation did not indicate that the RPF had just attacked the Appellant's home, that he had to flee his home or that someone from Camp Kanombe had urged him to flee Nzige[282], As noted above, the Appellant has not demonstrated that this was an unreasonable finding[283].

139. The Appellant also seems to submit that his alibi is reinforced by the fact that Witness XXK purportedly admitted that "she never saw the Accused in 1994 and that the Accused never drove the red vehicle of APEGA"[284]. The Appeals Chamber notes that, while Witness XXK admits that she did not personally see the Appellant leave on the day of his flight, she did not say that she had not seen him at all in 1994[285]. As to whether the Appellant ever drove the red vehicle of APEGA, Witness XXK said that she had not seen him drive it in April 1994, but that it had happened before[286], Witness XXK even said that she did not know which vehicle the Appellant was driving the day of his flight because the Appellant and Bizuru would sometimes change vehicles[287]. It is hard to see how these elements could be corroborative of the assertion that the Appellant had left on 8-9 April 1994. Further, the testimony of

[279] *Ibid.*, paras 115-116.
[280] The Appellant was not even an interlocutor in these alleged conversations.
[281] Semanza Appeal Brief, para. 118.
[282] Trial Judgement, paras 114 and 118.
[283] See *supra* section II. D. 3. (b) (i) b.
[284] Semanza Appeal Brief, para. 119.
[285] T. 23 April 2002 (closed session), pp. 50-52.
[286] *Ibid.*, pp. 44-45.
[287] *Ibid.*, p. 49, lines 9-11. The issue of the APEGA vehicle is important because Witness VN testified that, using the APEGA vehicle, the Appellant brought *Interahamwe* and soldiers for the attack on Mwulire hill on 18 April 1994 (see Trial Judgement, para. 217). The Trial Chamber found that this testimony was credible : Trial Judgement, para. 226. It was also alleged by Witness VM that the Appellant used the red APEGA vehicle to run over survivors the day after the Musha church attack (see T. 7 March 2001, pp. 19, 34). However, the fact that Witness XXK did not see the Appellant use the APEGA vehicle in April 1994 does not imply that the Appellant did not use it in April 1994, much less that the Appellant had left the region on 9 April 1994 or that he never returned to the region after that date.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3221 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

dépositions en examinant l'alibi[279]. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement commis une erreur à cet égard.

138. Aux paragraphes 117 et 118 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant mentionne des éléments de preuve qui, selon lui, confirment sa chronologie des faits ainsi que la date de sa fuite. Cependant, la preuve relative au départ des troupes belges le 11 avril 1994 ne permet pas d'établir qu'il avait fui le 8-9 avril 1994. La mention du départ imminent des troupes belges dans les conversations téléphoniques[280] qui auraient été interceptées le même jour que la conversation entre l'appelant et le camp Kanombe pourrait conforter la thèse selon laquelle ces conversations ont eu lieu avant le 11 avril 1994. Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait jamais eu de doute concernant la date à laquelle l'appelant avait téléphoné du bureau communal de Nzige. Le point litigieux est de savoir s'il s'agissait d'un [TRADUCTION] «appel téléphonique désespéré que l'accusé avait fait au camp Kanombe»[281]. En fait, la Chambre de première instance a conclu que la transcription de la conversation téléphonique interceptée n'indiquait pas que le FPR venait d'attaquer la maison de l'appelant, qu'il avait été contraint de fuir sa maison ou que quelqu'un au camp Kanombe lui avait recommandé de s'enfuir de Nzige[282]. Comme indiqué plus haut, l'appelant n'a pas établi que cette conclusion était déraisonnable[283].

139. L'appelant semble également soutenir que son alibi est conforté par l'admission qui aurait été faite par le témoin XXK comme quoi [TRADUCTION]

> «elle n'a[vait] jamais vu l'accusé en 1994 et que celui-ci n'a[vait] jamais conduit la voiture de couleur rouge appartenant à l'APEGA»[284].

La Chambre d'appel relève que si le témoin XXK reconnaît n'avoir pas personnellement vu l'appelant quitter le jour de sa fuite, elle n'a pas dit qu'elle ne l'a pas du tout vu en 1994[285]. À la question de savoir si l'appelant avait jamais conduit la voiture de couleur rouge appartenant à l'APEGA, le témoin XXK a dit qu'elle ne l'a pas vu la conduire en avril 1994, mais qu'il l'avait fait auparavant[286]. Elle a même ajouté qu'elle ignorait quel véhicule l'appelant conduisait le jour de sa fuite parce que l'appelant et Bizuru changeaient parfois de véhicules[287]. Il est difficile de dire com-

[279] *Ibid.*, paras. 115 et 116.
[280] L'appelant ne faisait même pas partie des interlocuteurs dans les conversations alléguées.
[281] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 118.
[282] Jugement, paras. 114 et 118.
[283] Voir section II. D. 3. (b) (i) b. *supra*.
[284] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 119.
[285] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), pp. 51 à 55.
[286] *Ibid.*, pp. 45 à 47.
[287] *Ibid.*, p. 51, lignes 5 à 7. La question du véhicule de l'APEGA est importante car le témoin VN a déclaré à la barre que l'appelant s'était servi dudit véhicule pour transporter des *Interahamwe* et des militaires en vue de l'attaque sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994 (voir Jugement, par. 217). La Chambre de première instance a estimé que cette déposition était crédible : Jugement, par. 226. Le témoin VM a également dit que l'appelant avait utilisé le véhicule rouge de l'APEGA pour rouler sur les rescapés le lendemain de l'attaque perpétrée à l'église de Musha (voir compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 20 et 21 et 34 et 35). Cependant, le fait que le témoin XXK n'ait pas vu l'appelant utiliser le véhicule de l'APEGA en avril 1994 ne signifie pas que l'appelant ne l'a pas utilisé en avril 1994, encore moins qu'il avait quitté la région le 9 avril 1994 ou qu'il n'y est jamais retourné après cette date-là.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3222 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Witness XXK has been considered by the Trial Chamber and, as will be discussed below, the Appellant fails to show that the Trial Chamber was unreasonable in this regard[288].

(i) *Witness CBN*

140. In her written declaration, Witness CBN stated that she saw the Appellant at the commune office in Nzige on the morning of 9 April 1994, that he explained to her that he was fleeing with his family to Gitarama, and that he was not able to get in touch with Kigali in order to request soldiers to protect him[289].

141. The Appellant objects to the fact that the Trial Chamber gave more credence to Witness XXK than to Witness CBN on the issue of the date of his flight[290]. The Appellant submits that Witness CBN was credible and objective, and that the "criteria of relationship" could not be invoked against her as she no longer worked for him[291]. The Appellant also submits that Witness CBN

> "was so credible that it was the Prosecution who proposed that as a humanitarian gesture her statement be admitted under oath and went on to renounce his right of cross-examination"[292].

Finally, the Appellant asserts that, while the Trial Chamber referred to Exhibit D.21 (Witness CBN's written statement) in its Judgement, it made no finding about it[293].

142. The Appeals Chamber considers that the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber manifestly erred in its appreciation of Witness CBN's evidence. First, as noted above, the Trial Chamber did not rely exclusively on any "relationship criteria"; rather, it evaluated each witness's credibility on its own[294]. Second, if the Prosecution suggested that Witness CBN's written statement be admitted in evidence based on exceptional circumstances, it was because she was seven months' pregnant and in ill health, not because she was particularly credible[295]. Indeed, when asked by Judge Williams if the Prosecution understood that the statement would be evidence unchallenged, Counsel for the Prosecution replied that it would be unchallenged on its own, but that it would be challenged by other evidence, particularly evidence in

[288] See *infra* section II. D. 3. (b) (ii) b. In fact, while the Trial Chamber accepted Witness XXK's version of Bizuru's actions on 18-19 April 1994 as reliable and credible (Trial Judgement, paras 111, 120), it did not find that the Appellant had only left on 18 or 19 of April 1994. The Trial Chamber only found that, even if the Appellant had left the region on 8-9 April 1994, he could have returned later (see Trial Judgement, para. 204).

[289] Exhibit D.21, pp. 4-5.

[290] Semanza Appeal Brief, paras 146-149.

[291] *Ibid.*, paras 146-147.

[292] *Ibid.*, para. 148.

[293] *Ibid.*, para. 149.

[294] See *supra* section II. D. 3. (a)

[295] T. 31 October 2001, pp. 69-70.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3223 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ment ces éléments pourraient corroborer l'affirmation selon laquelle l'appelant était parti le 8-9 avril 1994. De plus, la Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin XXK et, comme nous le verrons plus loin, l'appelant n'établit pas que la conclusion de la Chambre à cet égard était déraisonnable[288].

(i) *Témoin CBN*

140. Dans sa déclaration écrite, le témoin CBN a affirmé avoir vu l'appelant au bureau communal de Nzige dans la matinée du 9 avril 1994, que celui-ci lui avait expliqué qu'il fuyait avec sa famille vers Gitarama et qu'il n'avait pas réussi à entrer en communication avec Kigali en vue de demander des soldats pour assurer sa protection[289].

141. L'appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir accordé plus de crédit au témoin XXK qu'au témoin CBN en ce qui concerne la question de la date de sa fuite[290]. Il soutient que le témoin CBN était crédible et objective et que le [TRADUCTION] «critère de lien» ne pourrait être invoqué contre elle, vu qu'elle ne travaillait plus pour lui[291]. Il soutient également que le témoin CBN [TRADUCTION]

> «était si crédible que c'est le Procureur qui a proposé, comme geste humanitaire, que sa déclaration soit admise sous serment, renonçant ensuite à son droit de la contre-interroger»[292].

Enfin, l'appelant affirme que la Chambre de première instance a certes mentionné la pièce à conviction D.21 (déclaration écrite du témoin CBN) dans le Jugement, mais n'a dégagé aucune conclusion à ce sujet[293].

142. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement commis une erreur dans l'appréciation de la déposition du témoin CBN. Premièrement, comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance ne s'est pas exclusivement fondée sur un quelconque [TRADUCTION] «critère de lien»; au contraire, elle a évalué la crédibilité de chaque témoin pris individuellement[294]. Deuxièmement, si le Procureur a proposé, par mesure exceptionnelle, que la déclaration écrite du témoin CBN soit versée aux débats, c'était en raison de son état de grossesse de sept mois et de sa mauvaise santé, et non parce qu'elle était particulièrement crédible[295]. En effet, à la question du juge Williams de savoir si le Procureur comprenait bien que la déclaration ne serait pas contestée une fois versée au dossier, le représentant du Bureau du Procureur a répondu qu'en soi, elle ne serait pas contestée, mais qu'elle serait confrontée à d'autres éléments de preuve, notam-

[288] Voir section II. D. 3. (b) (ii) b. *infra* . En fait, la Chambre a jugé fiable et digne de foi la version des faits donnée par le témoin XXK au sujet des actes posés par Bizuru le 18-19 avril 1994 (Jugement, paras. 111 et 120); elle n'a pas estimé que l'appelant n'avait quitté la région que le 18 ou le 19 avril 1994. Elle a seulement conclu que même si l'appelant avait quitté la région le 8-9 avril 1994, il aurait pu y retourner plus tard (voir Jugement, para. 204).

[289] Pièce à conviction D.21, pp. 2 à 5.

[290] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 146 à 149.

[291] *Ibid*., paras. 146 et 147.

[292] *Ibid*., para. 148.

[293] *Ibid.*, para. 149.

[294] Voir section II. D. 3. (a) *supra*.

[295] Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, pp. 64 et 65.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3224 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

rebuttal[296]. Finally, the Trial Chamber not only referred to Exhibit D.21 in its Judgement but also noted that the credibility and reliability of Witness CBN's statement was rendered questionable by her lengthy working relationship with the Appellant[297]. It also referred to Exhibit D.21 in relation to the evidence on the massacre at Mabare mosque and found that Witness CBN's account in that regard was not reliable[298]. Thus, Exhibit D.21 was clearly considered by the Trial Chamber.

d. *The Appellant's Whereabouts on 10-18 April 1994 and the Possibility that he Returned to the Region after his Alleged Flight on 9 April 1994*

143. The Appellant affirms that he remained in Ruhango (Gitarama prefecture) until 18 April 1994, travelling daily to Gitarama town to check on his business[299]. The Appellant then relocated to Murambi Center in Gitarama town[300].

144. At paragraphs 32-36 of his Reply, the Appellant contends that the Trial Chamber erred in concluding that

> even if the Accused had gone at some point to Gitarama, as his evidence indicates, the testimony of Defence Witness TDB, who travelled from Gikoro to Ruhango, Gitarama on 13 April 1994, confirms that the Accused could have travelled between the two places at that time[301].

145. The Appellant asserts that TDB only indicated that he fled to Bicumbi[302]. However, the excerpt quoted by the Appellant at paragraph 33 of his Reply is from the testimony of Witness BP, not that of Witness TDB. In fact, Witness TDB testified that he fled from his house near Musha church on 13 April 1994, and that the next day he met the Appellant in Ruhango, Gitarama[303].

146. The Appellant also contends that the inference drawn by the Trial Chamber (*i.e.*, that, even if he had gone at some point to Gitarama, he could have come back to the region of the crimes) was unreasonable because (1) Witness TDB had said that the Appellant was not one of the assailants at Musha church[304] and (2) the circumstances of Witness TDB's flight to Gitarama (in particular, the RPF advance) would have made it impossible for the Appellant to return to the region after the 8 April 1994[305]. With regard to the first contention, Witness TDB stated himself that he

[296] *Ibid.*, pp. 70-72.
[297] Trial Judgement, para. 119.
[298] *Ibid.*, paras 236 and 240.
[299] T. 18 February 2002, pp. 90-92; T. 27 February 2002, pp. 62-63.
[300] *Ibid*.
[301] Trial Judgement, para. 204.
[302] Semanza Reply, para. 33, quoting T. 4 October 2001, pp. 4-5.
[303] T. 4 October 2001, p. 65.
[304] Semanza Reply, para. 34, no reference to the record provided.
[305] *Ibid.*, paras 35-36.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3225 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ment les éléments de preuve en réplique[296]. Enfin, la Chambre de première instance a non seulement mentionné la pièce à conviction D.21 dans son Jugement, mais elle a également relevé que les rapports professionnels de longue date que le témoin CBN entretenait avec l'appelant autorisaient à douter de la crédibilité et de la fiabilité de ses propos[297]. Elle a également mentionné la pièce à conviction D.21 relativement aux moyens de preuve concernant le massacre perpétré à la mosquée de Mabare et a conclu que la déposition du témoin CBN à cet égard n'était pas digne de foi[298]. La pièce à conviction D.21 a donc été bel et bien prise en compte par la Chambre de première instance.

d. *Les allées et venues de l'appelant du 10 au 18 avril 1994 et la possibilité qu'il serait retourné dans la région après sa fuite alléguée le 9 avril 1994*

143. L'appelant affirme être resté à Ruhango (préfecture de Gitarama) jusqu'au 18 avril 1994, se rendant chaque jour dans la ville de Gitarama pour s'occuper de son commerce[299]. Il a ensuite déménagé pour s'installer au centre de Murambi dans la ville de Gitarama[300].

144. Aux paragraphes 32 à 36 de son Mémoire en réplique, l'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que :

> Même si à un moment donné l'accusé s'était effectivement rendu dans la préfecture de Gitarama, tel qu'il ressort de sa déposition, les propos du témoin TDB, qui a voyagé de Gikoro à Ruhango, également dans la préfecture de Gitarama, le 13 avril 1994, confirment que l'accusé aurait pu ce même jour voyager entre ces deux endroits[301].

145. L'appelant affirme que TDB a seulement dit s'être enfui vers Bicumbi[302]. Cependant, l'extrait cité par l'appelant au paragraphe 33 de son Mémoire en réplique provient de la déposition du témoin BP, et non de celle du témoin TDB. En fait, le témoin TDB a déclaré avoir fui sa maison près de l'église de Musha le 13 avril 1994 et avoir rencontré l'appelant le lendemain à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama[303].

146. L'appelant fait également valoir que la conclusion tirée par la Chambre de première instance (à savoir, que même si à un moment donné il s'était effectivement rendu dans la préfecture de Gitarama, il aurait pu revenir dans la région où les crimes ont été perpétrés) était déraisonnable parce que : (1) le témoin TDB avait dit que l'appelant ne faisait pas partie des assaillants de l'église de Musha[304], et (2) les circonstances dans lesquelles le témoin TDB s'est enfui vers Gitarama (en particulier,

---

[296] *Ibid.*, pp. 65 à 67.
[297] Jugement, para. 119.
[298] *Ibid*., paras. 236 et 240.
[299] Comptes rendus des audiences du 18 février 2002, pp. 101 à 104; et du 27 février 2002, pp. 73 à 75.
[300] *Id*.
[301] Jugement, para. 204.
[302] Mémoire en réplique de Semanza, para. 33, citant le compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, pp. 4 à 6.
[303] Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, pp. 77 et 78.
[304] Mémoire en réplique de Semanza, para. 34, aucune référence au dossier n'est donnée.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3226 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

arrived at Musha church after the fighting had taken place[306], so a reasonable trier of fact could have concluded that he simply did not see the Appellant because he was not there at the time of the attack. As to the second point, Witness TDB fled during the night of 13-14 April 1994. Thus, although his testimony could perhaps suggest that it would have been more difficult for the Appellant to come back to the region after 14 April 1994, it certainly does not show that the Appellant could not have come back to the region before the night of 13-14 April 1994. Accordingly, the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber manifestly erred in concluding that, even if the Appellant had gone to Ruhengo at some point, he could have come back to the region later.

147. The Appellant also submits that the Trial Chamber failed to take into consideration that,

> "if the Accused had a well founded fear for his safety in the region then it was improbable that he would have come back"[307].

However, the Appeals Chamber notes that the Trial Chamber never concluded that the Appellant had a "well-founded fear for his safety in the region." Contrary to the Appellant's assertion that "the Chamber found that the Accused fled to Gitarama"[308], the Trial Chamber simply noted

> "that Defence Witness TDB's identification of the Accused in Gitarama town on 14 April 1994 appears credible and reliable"[309].

From that, it cannot be concluded that the Trial Chamber found that the Appellant had reasons to flee on 8-9 April 1994. In fact, such a conclusion goes against all of the Trial Chamber's discussion on the issue of the alibi.

148. The Appellant also refers to written statements introduced as Exhibits D1, D40 and D44, in support of his contention that he was not in the region when the crimes took place[310]. However, the Appellant does not even attempt to show that the Trial Chamber failed to take these statements into account and that after consideration thereof, it would have had to conclude that he never returned to the region after his flight on 8-9 April 1994[311]. In the circumstances, the Appeals Chamber is of the view that the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber manifestly erred in relation to Exhibits D1, D40 and D44.

[306] T. 4 October 2001, pp. 58-59.
[307] Semanza Reply, para. 45.
[308] *Ibid.*, para. 46.
[309] Trial Judgement, para. 133.
[310] Semanza Reply, para. 47.
[311] The Appellant does not refer to portions of the statements that would support his contention that he was never in the region after 9 April 1994.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3227 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

l'avance du FPR) n'auraient pas permis à l'appelant de retourner dans la région après le 8 avril 1994[305]. En ce qui concerne le premier point, le témoin TDB a lui-même dit être arrivé à l'église de Musha après les combats[306]; c'est dire qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure que le témoin TDB n'avait tout simplement pas vu l'appelant parce qu'il ne se trouvait pas sur les lieux au moment de l'attaque. S'agissant du deuxième point, le témoin TDB s'est enfui dans la nuit du 13-14 avril 1994. Ainsi, même si sa déposition pouvait laisser entendre qu'il aurait été plus difficile pour l'appelant de retourner dans la région après le 14 avril 1994, elle ne permet certainement pas d'établir que celui-ci n'aurait pas pu y retourner avant la nuit du 13-14 avril 1994. Par conséquent, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement commis une erreur en concluant que, même si à un moment donné il s'était effectivement rendu à Ruhengo (*sic*), il aurait pu retourner dans la région plus tard.

147. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que [TRADUCTION]

> «si l'accusé avait de bonnes raisons de craindre pour sa sécurité dans la région, il aurait été alors peu probable qu'il y soit retourné»[307].

La Chambre d'appel relève toutefois que la Chambre de première instance n'a jamais conclu que l'appelant [TRADUCTION] «avait de bonnes raisons de craindre pour sa sécurité dans la région». Contrairement à l'affirmation de l'appelant comme quoi [TRADUCTION] «la Chambre a conclu que l'accusé s'était enfui vers Gitarama»[308], celle-ci a simplement relevé

> «que l'identification par le témoin à décharge TDB de l'accusé à Gitarama le 14 avril 1994 semble crédible et fiable»[309].

On ne saurait en déduire que la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait des raisons de s'enfuir le 8-9 avril 1994. En fait, une telle conclusion va à l'encontre de toute l'analyse de la Chambre de première instance concernant l'alibi.

148. L'appelant se réclame également de déclarations écrites versées aux débats sous les cotes D1, D40 et D44 à l'appui de sa thèse qu'il ne se trouvait pas dans la région quand les crimes ont été perpétrés[310]. Cependant, l'appelant ne tente même pas de prouver que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ces déclarations et que, l'eût-elle fait, elle aurait immanquablement conclu qu'il n'est jamais retourné dans la région après sa fuite du 8-9 avril 1994[311]. Dans les circonstances, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a manifestement commis une erreur relativement aux pièces à conviction D1, D40 et D44.

---

[305] *Ibid*., para. 35 et 36.
[306] Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, pp. 69 à 72.
[307] Mémoire en réplique de Semanza, para. 45.
[308] *Ibid*., para. 46.
[309] Jugement, para. 133.
[310] Mémoire en réplique de Semanza, para. 47.
[311] L'appelant n'indique rien dans les déclarations qui appuierait sa thèse comme quoi il n'est jamais retourné dans la région après le 9 avril 1994.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3228 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(ii) *Evidence in Rebuttal*

a. *Professor Guichaoua as a Rebuttal Witness*

149. The Appellant asserts that the testimony of Professor Guichaoua might have been prejudicial to his case[312]. However, having found that the Appellant did not establish that the Trial Chamber erred in allowing the testimony of Professor Guichaoua in rebuttal, it follows that the Trial Chamber was entitled to consider this evidence[313]. In any case, as noted by the Appellant himself[314], the Trial Chamber disregarded the statements that went beyond the purposes for which Professor Guichaoua was called in rebuttal[315]. The fact that the Trial Chamber did not discuss part of Professor Guichaoua's testimony in rebuttal[316] is of no consequence. As previously noted by the ICTY Appeals Chamber,

> "[a] Trial Chamber is not required to articulate in its judgment every step of its reasoning in reaching particular findings"[317].

b. *Witness XXK as a Rebuttal Witness*

i. *Credibility of Witness XXK*

150. At paragraphs 93-97 of his Brief, the Appellant takes issue with the Trial Chamber's appreciation of the credibility of Witness XXK.

– *Witness XXK's Desire to Greet the Appellant in Court*

151. The Appellant first argues the Trial Chamber relied on Witness XXK's attempt to greet him when entering the courtroom as evidence of Witness XXK's reliability as a rebuttal witness[318]. As explained above[319], there was nothing wrong in relying on the behaviour of the witness to evaluate her credibility. To the contrary, this is what any trier of fact must do. Further, the Trial Chamber did not rely only on this element in support of its finding that Witness XXK was a credible and reliable witness; it also noted that her testimony was detailed, that she had first-hand knowledge of the relevant events and that her present marital circumstances did not impugn her credibility as Witness XXK;

---

[312] Semanza Appeal Brief, para. 137.
[313] See *supra* section II. D. 2. (c) (i).
[314] Semanza Appeal Brief, para. 137.
[315] See Trial Judgement, para. 110.
[316] This part can be found at pp. 8-12 of the Transcript, 22 April 2002.
[317] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 481. See also *ibid*., para. 498; *Kupreškić et al.* Appeal Judgement, para. 39; *Kordić and Čerkez* Appeal Judgement, para. 382; *Kvočka et al.* Appeal Judgement, paras 23-25.
[318] Semanza Appeal Brief, paras 94-95.
[319] *Supra* section II. A. 3. (g).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3229 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(ii) *Éléments de preuve en réplique*

a. *M. Guichaoua entendu en qualité de témoin en réplique*

149. L'appelant fait valoir que la déposition de M. Guichaoua aurait pu être préjudiciable à sa cause[312]. Cependant, ayant conclu que l'appelant n'avait pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort d'autoriser M. Guichaoua à déposer en qualité de témoin en réplique, il s'en suit qu'elle était en droit de tenir compte de sa déposition[313]. En tout état de cause, comme l'a souligné l'appelant lui-même[314], la Chambre de première instance a écarté les propos qui débordaient le but visé par la déposition en réplique de M. Guichaoua[315]. Que la Chambre de première instance n'ait pas examiné une partie de la déposition en réplique de M. Guichaoua[316] n'est d'aucune conséquence. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a déjà fait remarquer,

> «une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières»[317].

b. *Témoin XXK entendue en qualité de témoin en réplique*

i. *Crédibilité du témoin XXK*

150. Aux paragraphes 93 à 97 de son mémoire, l'appelant s'élève contre la manière dont la Chambre de première instance a apprécié la crédibilité du témoin XXK.

– *Le fait pour le témoin XXK d'avoir voulu saluer l'appelant à l'audience*

151. L'appelant argue en premier lieu que la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que le témoin XXK a voulu le saluer en entrant dans la salle d'audience comme une preuve de sa crédibilité en tant que témoin en réplique[318]. Ainsi qu'il est rappelé plus haut[319], il n'y avait rien de mal à se fonder sur le comportement du témoin pour apprécier sa crédibilité. Au contraire, c'est ce que doit faire tout juge des faits. Qui plus est, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur cet élément pour justifier sa conclusion comme quoi le témoin XXK était crédible et digne de foi; elle a également relevé que sa déposition était circonstanciée, qu'elle avait directement eu connaissance des faits pertinents et que son statut matrimonial actuel n'entamait pas sa crédibilité,

[312] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 137.
[313] Voir section II. D. 2. (c) (i) *supra*.
[314] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 137.
[315] Voir Jugement, para. 110.
[316] Cette partie se trouve aux pages 7 à 12 du compte rendu de l'audience du 22 avril 2002.
[317] Arrêt *Čelebići*, para. 481. Voir également ibid., para. 498; Arrêt *Kupreškić et consorts*, para. 39; Arrêt *Kordić et Čerkez*, para. 382; Arrêt *Kvočka et consorts*, paras. 23 à 25.
[318] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 94 et 95.
[319] Section II. A. 3. (g) *supra*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3230 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

"clearly held the Accused in high esteem as evidenced by her desire to greet him in court and by her respectful references to him while testifying"[320].

The Appellant has not demonstrated that this was unreasonable.

– *Death of Mbaraga Bizuru*

152. In an attempt to show that Witness XXK's testimony as to the date of the Appellant's flight was not reliable (Witness XXK had testified that the Appellant had fled the 18th or the 19th of April 1994, the day she last saw Mbaraga Bizuru alive), the Appellant argues that neither Witness XXK nor the Appellant could testify authoritatively about the death of Mbaraga Bizuru as both accounts were derived from secondary sources. However, says the Appellant, his assertion that Bizuru had been killed on the 9th of April 1994 (and not on the 18th or 19th April 1994 as asserted by Witness XXK) was corroborated by the allegedly unchallenged testimony of Witness CBN[321].

153. There are serious lacunae in this argument. First, it is irrelevant that Witness XXK did not have firsthand knowledge of the death of Bizuru : her testimony was that she last saw Bizuru on the 18th or 19th of April 1994[322] and that the Appellant and his family fled on that date[323]. Witness XXK's testimony appeared credible to the Trial Chamber[324]. Second, it is irrelevant that her testimony on this was uncorroborated while that of the Appellant was corroborated by Witness CBN. There is no corroboration requirement before this Tribunal and it is not the number of witnesses that matters[325]. Further, the evidence of Witness CBN was far from unchallenged : it was directly contradicted by Witness XXK's testimony and the Trial Chamber found that Witness CBN's credibility and reliability were rendered questionable by her lengthy working relationship with the Appellant[326].

– *Witness DCN*

154. At paragraph 93 of his appeal brief, the Appellant writes :

The Trial Chamber did not state why DCM (sic : DCN) could be biased due to the criteria of relationship with the Accused when he testified in his favour

[320] Trial Judgement, para. 111.
[321] Semanza Appeal Brief, para. 97.
[322] T. 23 April 2002 (closed session), p. 15.
[323] *Ibid.*, p. 18.
[324] Trial Judgement, paras 111, 120.
[325] *Kayishema and Ruzindana* Appeal Judgement, para. 154; *Musema* Appeal Judgement, para. 36; *Rutaganda* Appeal Judgement, para. 29; *Niyitigeka* Appeal Judgement, para. 92; *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 132. See also *Tadić* Appeal Judgement, para. 65, *Aleksovski* Appeal Judgement, para. 62; *Čelebići* Appeal Judgement, paras 492 and 506; *Kupreškić et al.* Appeal Judgement, para. 33; *Kunarac et al.* Appeal Judgement, para. 268; *Kordić and Čerkez* Appeal Judgement, para 274-275; *Kvočka et al.* Appeal Judgement, para. 576
[326] Trial Judgement, para. 119.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3231 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

«attendu qu'elle tenait manifestement l'accusé en haute estime, tel qu'attesté par le fait qu'elle a voulu le saluer à l'audience et par le ton respectueux sur lequel elle a parlé de lui dans sa déposition»[320].

L'appelant n'a pas établi que cette conclusion était déraisonnable.

– *Mort de Mbaraga Bizuru*

152. Tentant de démontrer que la déposition du témoin XXK au sujet de la date de sa fuite n'était pas digne de foi, (selon le témoin XXK, l'appelant a fui le 18 ou le 19 avril 1994, le jour où elle a vu Mbaraga Bizuru vivant pour la dernière fois), l'appelant affirme que ni le témoin XXK ni lui-même ne pouvait péremptoirement déposer au sujet de la mort de Mbaraga Bizuru, leurs deux récits provenant de sources secondaires. Toutefois, au dire de l'appelant, la déposition présumée incontestée du témoin CBN[321] corrobore son affirmation comme quoi Bizuru a été tué le 9 avril 1994 (et non le 18 ou le 19 avril 1994 comme l'affirme le témoin XXK).

153. Cet argument est émaillé de graves lacunes. Premièrement, il importe peu de dire que le témoin XXK n'avait pas une connaissance de première main de la mort de Bizuru : elle a déclaré à la barre avoir vu Bizuru pour la dernière fois le 18 ou le 19 avril 1994[322] et que l'appelant et sa famille ont fui ce même jour[323]. La Chambre de première instance a jugé crédible la déposition du témoin XXK[324]. Deuxièmement, il importe peu que sa déposition sur ce point n'ait pas été corroborée, même si celle de l'appelant a été corroborée par le témoin CBN. La corroboration n'est pas requise devant le Tribunal de céans et le nombre de témoins n'est pas le facteur décisif[325]. De plus, la déposition du témoin CBN était loin d'être incontestée : elle a été directement contredite par celle du témoin XXK et la Chambre de première instance a conclu que les rapports professionnels de longue date que le témoin CBN entretenait avec l'appelant autorisaient à douter de la crédibilité et de la fiabilité de ses propos[326].

– *Témoin DCN*

154. Au paragraphe 93 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant écrit :

[TRADUCTION] La Chambre de première instance n'a pas dit pourquoi le témoin DCM (il s'agit du témoin DCN) pouvait, d'une part, en déposant à sa décharge, être de parti pris en raison des rapports qu'elle entretenait avec l'accu-

[320] Jugement, par. 111.
[321] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 97.
[322] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 15.
[323] *Ibid.*, pp. 18 et 19.
[324] Jugement, paras 111, 120.
[325] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, para. 154; Arrêt *Musema*, para. 36; Arrêt *Rutaganda*, para. 29; Arrêt *Niyitigeka*, para. 92; Arrêt *Ntakirutimana*, para. 132. Voir également Arrêt *Tadić*, para. 65, Arrêt *Aleksovski*, para. 62; Arrêt *Čelebići*, paras 492 et 506; Arrêt *Kupreškić et consorts*, para. 33; Arrêt *Kunarac et consorts*, para. 268; Arrêt *Kordić et Čerkez*, para. 274 et 275; Arrêt *Kvočka et consorts*, para. 576.
[326] Jugement, para. 119.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3232 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

and yet corroborates XXK when that specific piece of evidence about the date of the advance of the RPF was against him[327].

155. The Appellant thus accuses the Trial Chamber of "cherry picking" the testimony of Witness DCN. However, the Appeals Chamber considers that the Appellant misconstrues the findings of the Trial Chamber. The Trial Chamber actually found that :

> The Chamber also finds that testimonies of Defence Witnesses DCN, MV, BGN2, and Nyetera are not reliable because they consist solely of vague assertions gleaned from other people, lacking even the slightest indicia that their unidentified sources had any first hand knowledge. The Chamber also notes that Defence Witness DCN's friendship with the Accused's children and his past collaboration with the Accused in MRND youth recruitment undermine his credibility. The Chamber, nonetheless, finds that Defence Witness DCN's detailed first-hand account of his flight from the RPF advance in Bicumbi around 19 April 1994 is credible and reliable. The Chamber also notes the consistency of his account with that of Prosecution Rebuttal Witness XXK[328].

156. In the view of the Appeals Chamber, the Appellant has not shown that the Trial Chamber erred in its findings in relation to Witness DCN.

157. At paragraph 110 of his appeal brief, the Appellant comes back to the issue of the corroboration between the testimonies of Witnesses DCN and XXK. In the Appellant's view, the Trial Chamber erred in considering that Witness DCN corroborated Witness XXK about the RPF advance in Bicumbi. The Appellant contends that Witness XXK testified that the cause of her escape as well as that of the entire population was the gunshots that were heard from Gikoro[329].

158. The Appellant is right when he states that Witness XXK did not refer to the RPF advance as the cause of her flight[330]. However, the critical corroboration between the testimonies of Witnesses XXK and DCN does not concern the RPF advance, but the date of the flight : both witnesses put it between 18 and 20 April 1994. Therefore, it was not unreasonable for the Trial Chamber to conclude as it did in paragraph 108 of the Trial Judgement.

ii. *Treatment of Witness XXK's Testimony*

159. At paragraphs 139-142 of his appeal brief, the Appellant takes issue with the Trial Chamber's treatment of the testimony of Witness XXK. First, the Appellant complains that Witness XXK did not provide direct or cogent circumstantial evidence

[327] See also Semanza Reply, para. 41.
[328] Trial Judgement, para. 108.
[329] See T. 23 April 2002 (closed session), p. 68.
[330] Witness XXK did not refer to the RPF during her testimony. It was Defence Counsel, who in responding to an objection of the Prosecution mentioned the RPF, seemingly because he believed that Witness XXK had testified that everyone had fled because of the RPF advance : see T. 23 April 2002 (closed session), p. 101.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3233 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

sé et, d'autre part, corroborer la déposition du témoin XXK lorsque celle-ci a évoqué contre lui la date de l'avance du FPR[327].

155. L'appelant accuse ainsi la Chambre de première instance de n'avoir tenu compte de la déposition du témoin DCN que de «façon sélective». La Chambre d'appel estime toutefois que l'appelant interprète mal les conclusions de la Chambre de première instance. En fait, voici ce que la Chambre de première instance a dit :

> La Chambre conclut également que les dépositions des témoins à décharge DCN, MV, BGN2 et Nyetera ne sont pas dignes de foi, parce qu'elles consistent uniquement en de vagues assertions glanées chez d'autres personnes et qu'absolument rien en elles ne permet de penser que leurs sources non identifiées avaient eu directement connaissance des faits. La Chambre constate par ailleurs que les liens d'amitié qui existaient entre le témoin à décharge DCN et les enfants de l'accusé, ainsi que sa collaboration passée avec l'accusé à l'occasion du recrutement de jeunes au sein du MRND entament sa crédibilité. La Chambre conclut cependant que le récit direct et circonstancié que le témoin à décharge DCN a fait de sa fuite face à l'avance du FPR à Bicumbi vers le 19 avril 1994 est crédible et digne de foi. La Chambre relève également que sa version des faits rejoint celle du témoin XXK cité en réplique par le Procureur[328].

156. De l'avis de la Chambre d'appel, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en dégageant ses conclusions relatives au témoin DCN.

157. Au paragraphe 110 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant revient sur la question de la corroboration entre les dépositions des témoins DCN et XXK. Il estime que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant que le témoin DCN avait corroboré les propos du témoin XXK au sujet de l'avance du FPR à Bicumbi. Il fait valoir que d'après le témoin XXK, ce sont les coups de feu entendus dans la zone de Gikoro[329] qui avaient provoqué sa fuite ainsi que celle de la population tout entière.

158. L'appelant a raison de dire que le témoin XXK n'a pas mis sa fuite sur le compte de l'avance du FPR[330]. Toutefois, l'avance du FPR n'était pas le point de convergence fondamental des dépositions des témoins XXK et DCN; c'est plutôt sur la date de la fuite qu'il y avait recoupement : les deux témoins situent cette date entre le 18 et le 20 avril 1994. En conséquence, la Chambre de première instance pouvait légitimement conclure comme elle l'a fait au paragraphe 108 du Jugement.

ii. *De la manière dont la déposition du témoin XXK a été traitée*

159. Aux paragraphes 139 à 142 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant s'élève contre la manière dont la Chambre de première instance a traité la déposition du témoin XXK. Tout d'abord, l'appelant argue de ce que le témoin XXK n'a pas fourni

[327] Voir également Mémoire en réplique de Semanza, para. 41.
[328] Jugement, para. 108.
[329] Voir le compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), pp. 72 et 73.
[330] Le témoin XXK n'a pas évoqué le FPR dans sa déposition. C'est le conseil de la Défense qui, répondant à une objection du Procureur, a parlé du FPR, apparemment parce qu'il pensait que le témoin XXK avait dit que tout le monde avait pris la fuite à cause de l'avance du FPR : voir compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 108.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3234 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

on the issues about which she was called to testify, that the only source of her testimony was Mbaraga Bizuru, and that this source was clearly hearsay[331]. However, the Appellant does not show that the Trial Chamber manifestly erred in its appreciation of Witness XXK's evidence. Even if part of Witness XXK's testimony was hearsay evidence (in particular, it seems that she did not see the Appellant leave : it was Mbaraga Bizuru who told her that he was leaving with the Appellant and his family[332]), the Rules do not exclude hearsay evidence. Indeed, it is settled jurisprudence that such hearsay evidence is admissible as long as it is of probative value[333]. In this case, the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber erred by considering the hearsay evidence adduced by Witness XXK.

160. Second, the Appellant argues that Witness XXK's testimony "lacked the specificity required in a criminal tribunal to amount to a rebuttal of the Defence alibi"[334]. The Appellant does not refer to any authority in support of this assertion. The question whether the testimony was specific enough is a question relating to the appreciation of the evidence, and the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber manifestly erred in its appreciation of Witness XXK's evidence. In any case, the Prosecution need not "rebut" the alibi specifically but must instead prove that, notwithstanding the alibi evidence, the totality of the evidence demonstrates beyond a reasonable doubt that the accused committed the alleged offences[335].

161. Third, the Appellant submits that there was nothing in the Prosecution's summary of the witness's anticipated evidence about the RPF advance, that Witness XXK testified on this, and that the Trial Chamber relied upon this to "invalidate" the alibi[336]. Thus, argues the Appellant, Witness XXK "testified out of the scope of the issue on which the decision for rebuttal was based," this was an issue that was being raised for the first time, and the Trial Chamber therefore erred in denying the Defence's motion for leave to call rejoinder witnesses[337]. The Appellant also contends that, because the issue of the RPF advance was outside the scope of the Prosecution's summary, Witness XXK's testimony should have been "stricken by the court"[338].

[331] Semanza Appeal Brief, para. 139.

[332] T. 23 April 2002 (closed session), pp. 49-52.

[333] On the issue of hearsay evidence that takes the form of direct, live, in-court testimony by witnesses in relation to events that they had not witnessed personally, see *Akayesu* Appeal Judgement, paras 284-287; *Rutaganda* Appeal Judgement, para. 150.

[334] *Semanza* Appeal Brief, para. 139.

[335] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 581.

[336] *Semanza* Appeal Brief, para. 140.

[337] *Ibid.* See also Semanza Reply, para. 27.

[338] *Semanza* Appeal Brief, para. 141. In the same paragraph, the Appellant also asserts that Witness XXK's identification data was never communicated to the Defence prior to her testimony. However, in the Prosecution's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence, 5 March 2002, Appendix A, the anticipated testimony of Witness XXK is summarized as follows : Witness XXK will testify that she was a "very very close relative of Mbaraga Etienne, alias 'Bizuru'" and that she and Bizuru were neighbours of the Defendant in Gahengeri. Thus, the Defence had sufficient information on the witness and cannot complain of any prejudice.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3235 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

de preuves directes ou circonstancielles convaincantes sur les questions sur lesquelles devait porter sa déposition, que Mbaraga Bizuru était la seule source de ses propos, et donc qu'il s'agissait manifestement du ouï-dire[331]. Toutefois, l'appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a manifestement mal apprécié la déposition du témoin XXK. Même si la déposition du témoin XXK était en partie du ouï-dire (il semble notamment qu'elle n'a pas vu l'appelant partir : c'est Mbaraga Bizuru qui lui avait dit qu'il s'en allait avec l'appelant et sa famille)[332], le Règlement n'exclut pas le témoignage par ouï-dire. En effet, il est de jurisprudence constante que la preuve par ouï-dire est recevable pour autant qu'elle ait valeur probante[333]. En l'espèce, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte de la preuve par ouï-dire produite par le témoin XXK.

160. Deuxièmement, l'appelant fait valoir que la déposition du témoin XXK [TRADUCTION] «n'avait pas la précision requise devant un tribunal pénal pour réfuter l'alibi invoqué par la Défense»[334]. L'appelant ne cite aucune source à l'appui de cette assertion. La question de savoir si le témoignage était assez précis touche à l'appréciation de la preuve, et l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement mal apprécié la déposition du témoin XXK. En tout état de cause, point n'est besoin pour le Procureur de «réfuter» spécifiquement l'alibi; sa tâche se limite à établir que malgré l'alibi, pris ensemble, les éléments de preuve démontrent au delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis les crimes à lui imputés[335].

161. Troisièmement, l'appelant fait valoir que le résumé de la déposition à charge attendue du témoin ne disait mot sur l'avance du FPR, que le témoin XXK avait déposé à ce sujet, et que la Chambre de première instance s'est fondée là-dessus pour [TRADUCTION] «invalider» l'alibi[336]. Ainsi, soutient-il,

> [TRADUCTION] «la déposition [du témoin XXK] débordait le cadre de la question sur laquelle la décision autorisant la réplique était fondée»,

qu'il s'agissait d'une question soulevée pour la première fois, et que c'est à tort que la Chambre de première instance avait rejeté la requête de la Défense en vue d'appeler à la barre des témoins en duplique[337]. Au surplus, dit-il, la question de l'avance du FPR débordant le cadre du résumé des dépositions à charge, la déposition du témoin XXK aurait dû être [TRADUCTION] «écartée par la Chambre»[338].

---

[331] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 139.

[332] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), pp. 50 à 55.

[333] S'agissant de la question de la preuve par ouï-dire présentée directement à la barre par des témoins au sujet de faits dont ils n'étaient pas témoins oculaires, voir Arrêt *Akayesu*, par. 284 à 287; Arrêt *Rutaganda*, para. 150.

[334] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 139.

[335] *Arrêt Čelebići*, para. 581.

[336] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 140.

[337] *Ibid.* Voir également Mémoire en réplique de Semanza, para. 27.

[338] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 141. Au même paragraphe, l'appelant affirme également que la fiche signalétique du témoin XXK n'a jamais été communiquée à la Défense avant sa déposition. Toutefois, dans la *Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique*, 5 mars 2002, Annexe A, la déposition attendue du témoin XXK est récapitulée comme suit : le témoin XXK déclarera qu'elle était «est un (sic) très proche parent(sic) de MBARAGA Étienne, alias 'Bizuru'» et qu'elle et Bizuru étaient voisins du défendeur à Gahengeri. La Défense avait donc assez d'informations sur le témoin et ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3236 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

162. The Appeals Chamber finds that these arguments are unconvincing. First, as noted above, the issue of the RPF advance can hardly be described by the Defence as an "issue that was being raised for the first time" in the testimony of Witness XXK, and the Trial Chamber did not err in denying the Defence's motion for rejoinder on this issue[339]. Second, Witness XXK did not testify "out of the scope of her advance witness statement". Pursuant to the summary of her anticipated evidence in rebuttal, Witness XXK was going to testify on her relationship to Mbaraga Bizuru, on the fact that Witness XXK and Bizuru were neighbours of the Appellant, on the Appellant's flight from Gahengeri on 18 or 19 April 1994, and on Mbaraga Bizuru's death on 20 or 21 April 1994. Except for one point[340], this is exactly the way she testified during her examination-in-chief[341]. It was Defence Counsel himself who raised the question of the RPF in cross-examination[342]. In any case, the issue of RPF attacks, infiltration or advance was at the heart of the alibi and the Appellant had no reasonable expectation that Witness XXK would not deal with this issue in her testimony[343].

(iii) *Additional Evidence of Witness TDR*

163. The Appellant presents the additional evidence of Witness TDR, a RPF soldier in 1994, to support his alibi[344].

a. *The Evidence of Witness TDR*

164. Witness TDR and the group of soldiers to which he was attached arrived on 8 April 1994 around 15 :00 at Musha church[345]. They stayed in the woods next to the church. Around 20 :00, the witness and other soldiers went to see priests at Musha parish to enquire about a stock of guns and radio communication equipment[346]. They then relocated to a forest at Rugende, close to the Kigali – Rwamagana road[347].

[339] See *supra* section II. D. 2. (d) .

[340] Instead of testifying that Mbaraga Bizuru died on 20 or 21 April 1994, she said that she last saw him alive on 18 or 19 April 1994 : see T. 23 April 2002 (closed session), p. 15.

[341] T. 23 April 2002 (closed session), pp. 12-20.

[342] The RPF is mentioned only once in the Transcript of 23 April 2002, at p. 101, by Defence Counsel, who was responding to an objection raised by the Prosecution.

[343] Moreover, an advance witness statement is merely a summary of the anticipated testimony; the actual testimony often expands or provide more detail on the announced subjects.

[344] Heard by the Appeals Chamber on 13 December 2004, pursuant to its Decision on Defence Motion for Leave to present additional evidence and to supplement record on appeal, dated 12 December 2003.

[345] T. 13 December 2004, p. 5.

[346] *Ibid.*, pp. 5, 6.

[347] *Ibid.*, pp. 6, 7.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3237 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

162. La Chambre d'appel trouve ces arguments peu convaincants. Tout d'abord, comme nous l'avons noté plus haut, la Défense peut difficilement affirmer que la question de l'avance du FPR était une [TRADUCTION] «question soulevée pour la première fois» lors de la déposition du témoin XXK et la Chambre de première instance n'a pas eu tort de rejeter la requête de la Défense en vue d'appeler à la barre des témoins en duplique[339]. En second lieu, «la déposition [du témoin XXK] n'a pas débordé le cadre de la déposition qui était attendue d'elle». D'après le résumé de la déposition qu'elle devait présenter en réplique, le témoin XXK allait évoquer ses rapports avec Mbaraga Bizuru, le fait que Bizuru et elle étaient voisins de l'appelant, la fuite de l'appelant de Gahengeri le 18 ou le 19 avril 1994 et la mort de Mbaraga Bizuru le 20 ou le 21 avril 1994. À un point près[340], c'est exactement ce qu'elle a fait au cours de son interrogatoire principal[341]. C'est le conseil de la Défense lui-même qui a soulevé la question du FPR au cours du contre-interrogatoire[342]. En tout état de cause, la question des attaques, de l'infiltration ou de l'avance du FPR était au coeur de l'alibi et l'appelant ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le témoin XXK n'évoque pas cette question lors de sa déposition[343].

(iii) *Moyens de preuve supplémentaires présentés par le témoin TDR*

163. Pour étayer son alibi, l'appelant invoque les moyens de preuve supplémentaires produits par le témoin TDR qui était dans les forces du FPR en 1994[344].

a. *Les moyens de preuve présentés par le témoin TDR*

164. Le témoin TDR et le groupe de soldats dont il faisait partie sont arrivés à l'église de Musha le 8 avril 1994, vers 15 heures[345]. Ils sont restés dans le bois non loin de l'église. Vers 20 heures, le témoin et d'autres soldats sont allés voir des prêtres à la paroisse de Musha pour s'enquérir d'un stock de fusils et d'équipements de communication radio[346]. Ils se sont ensuite repliés dans une forêt à Rugende, près de l'axe Kigali–Rwamagana[347].

[339] Voir section II. D. 2. (d) *supra*.

[340] Au lieu de dire que Mbaraga Bizuru est décédé le 20 ou le 21 avril 1994, elle a dit qu'elle l'avait vu vivant pour la dernière fois le 18 ou le 19 avril 1994 : voir compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 15.

[341] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), pp. 12 à 21.

[342] Le FPR n'est mentionné qu'une seule fois dans le compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, à la page 108, par le conseil de la Défense, qui répondait à une objection soulevée par le Procureur.

[343] En outre, la déposition attendue d'un témoin n'est qu'un résumé de ce qu'on attend de lui ; souvent, la déposition même expose dans le détail ou fournit de plus amples informations sur les sujets annoncés.

[344] Entendu par la Chambre d'appel le 13 décembre 2004 en application de sa décision intitulée *Decision on Defence Motion for Leave to present additional evidence and to supplement record on appeal*, 12 décembre 2003.

[345] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 6 et 7.

[346] *Ibid*., pp. 6 à 8.

[347] *Ibid*., pp. 7 à 9.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3238 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

165. The witness explained that they then moved to Gahengeri to place mortars and that, as part of their mission, they sought out the Appellant, who was deemed to be an influential person in the region[348]. He added that they were interested in eliminating "all obstacles", including "any influential person who was in that area"[349].

166. On the night of 9 April 1994, the witness and other soldiers went to the Appellant's house. They did not find him. They were informed by "someone looking after his cattle" that the Appellant "had gone to Kigali to attend a government meeting because he was to be appointed a member of parliament", and that he had not yet returned. He added under cross-examination that he heard from the "cow herdsman" that "Semanza had fled to (sic) massacre" and that the Appellant had gone "well before". Witness TDR explained that the person keeping the Appellant's cows was one of the RPF's infiltrated elements[350].

167. According to the witness, from 9 April 1994, soldiers went to the Appellant's compound every night to check whether he had returned. The soldiers would take positions outside the house and would patrol around the house to see if the Appellant was present. The Appellant was never seen[351].

168. Witness TDR did not personally witness the killings at Musha church and at Mwulire hill. He received information from "infiltrators" and an "ambassador"[352].

169. On the night of 11 April 1994, Witness TDR's group of soldiers captured enemy soldiers after an attack at Rugende. They were informed that the Appellant "had not yet returned and that he had gone to Kigali"[353]. According to Witness TDR, the Appellant's house was blown up with dynamite on 13 or 14 April 1994[354].

170. It is unclear from his testimony when Witness TDR left the region, although he remained in the area of the Appellant's house for approximately one week[355].

b. *Credibility Evaluation*

171. At the hearing, the Prosecution sought to show that the testimony of Witness TDR was not credible for a variety of reasons[356]. The Appeals Chamber considers that, even if deemed credible, the evidence of Witness TDR would not suffice to raise a reasonable doubt as to the guilt of the Appellant[357]. In light of this conclusion, it is not necessary to discuss the points raised by the Prosecution.

[348] *Ibid.*, p. 7.
[349] *Ibid.*
[350] *Ibid.*, pp. 7, 8, 13, 14.
[351] *Ibid.*, p. 8
[352] *Ibid.*, pp. 15, 20.
[353] *Ibid.*, pp. 8, 9.
[354] *Ibid.*, p. 9.
[355] *Ibid.*, p. 8.
[356] *Ibid.*, pp. 10-20.
[357] See *infra* sections II. D. 3. (b) (iii) c. and II. D. 3. (b) (iii) d.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3239 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

165. Le témoin a expliqué qu'ils se sont ensuite rendus à Gahengeri pour positionner des mortiers et que, dans le cadre de leur mission, ils sont partis à la recherche de l'appelant qui était censé être une personnalité influente dans la région[348]. Il a ajouté que leur objectif était d'éliminer «tous les obstacles», notamment «toute autre personne qui aurait une certaine influence dans la région»[349].

166. La nuit du 9 avril 1994, le témoin et d'autres soldats se sont rendus chez l'appelant. Ils ne l'y ont pas trouvé. Ils ont été informés par «le gardien de ses vaches» que l'appelant «se serait rendu à Kigali dans une réunion du Gouvernement, parce qu'il devait être nommé député», et qu'il n'était pas encore rentré. Contre-interrogé, il a précisé qu'il avait entendu le «gardien [des] vaches» dire que «Semanza avait fui en direction de Masaka» et que l'appelant était parti «bien avant». Le témoin TDR a expliqué que le gardien des vaches de l'appelant faisait partie des éléments infiltrés du FPR[350].

167. Aux dires du témoin, à compter du 9 avril 1994, des soldats se rendaient dans l'enceinte de la maison de l'appelant chaque nuit pour vérifier s'il était revenu. Ils encerclaient la maison, et en faisaient le tour pour savoir si l'appelant y était. L'appelant n'a jamais été vu[351].

168. Le témoin TDR n'a pas été témoin oculaire des massacres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. Il tenait ses informations des «infiltrés» et d'un «ambassadeur»[352].

169. Dans la nuit du 11 avril 1994, le groupe de soldats dont le témoin TDR faisait partie a capturé des soldats ennemis à la suite d'une attaque à Rugende. Ils ont été informés que l'appelant «n'était pas encore de retour et qu'il était allé à Kigali»[353]. Aux dires du témoin TDR, la maison de l'appelant a été dynamitée le 13 ou 14 avril 1994[354].

170. Le témoignage du témoin TDR n'indique pas clairement à quel moment il a quitté la région, bien qu'il soit resté dans le secteur où se trouve le domicile de l'appelant environ une semaine[355].

b. *Appréciation de la crédibilité*

171. À l'audience, le Procureur a essayé de démontrer que la déposition du témoin TDR n'était pas crédible pour diverses raisons[356]. La Chambre d'appel estime que, même si elle est jugée crédible, la déposition du témoin TDR ne suffirait pas à susciter un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant[357]. À la lumière de cette conclusion, point n'est besoin de se pencher sur les questions soulevées par le Procureur.

---

[348] *Ibid*., pp. 8 et 9.
[349] *Idem*.
[350] *Ibid*., pp. 8 à 10, 14 et 15 [NdT : La version anglaise du compte rendu (p. 13) dit : «Semanza had fled to massacre».], 15 et 16.
[351] Ibid., pp. 9 et 10.
[352] *Ibid*., pp. 16 et 17, 21 et 22.
[353] *Ibid*., pp. 9 à 11.
[354] *Ibid*., pp. 10 et 11.
[355] *Ibid*., pp. 9 et 10.
[356] *Ibid*., pp. 11 à 22.
[357] Voir sections II. D. 3. (b) (iii) c. et II. D. 3. (b) (iii) d. *infra*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3240 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

c. *Consideration of Witness TDR's Evidence*

i. *Presence of the Appellant and RPF control of the region*

172. Witness TDR testified that the Appellant did not return to his house in Gahengeri after 9 April 1994. In his statement, Witness TDR indicated that the Appellant never returned to the region and added that he "was in charge of the region and [he] had to kill him. [The Appellant] could not escape our forces"[358]. He also testified that they had sufficiently infiltrated the region and had sufficient information[359].

173. However, the Appeals Chamber notes that it appears from Witness TDR's testimony that the RPF forces did not have full control of Bicumbi and Gikoro *communes* during the time Witness TDR was stationed there. Indeed, the witness himself explained that in the Musha locality there were ambushes and people continued to be killed, and that the RPF soldiers fought against *Interahamwe*, members of the communal force, and 'enemy soldiers'[360]. Despite the RPF presence, massacres still occurred at Mwulire and Musha. This would be in line with the evidence of Defence Witness DCN that the RPF took control of Bicumbi *commune* only between 18 and 20 April 1994[361].

174. Also, aside from the evidence regarding the absence of the Appellant from his home in Gahengeri between 9 and 13 April 1994, there is no direct evidence as to the Appellant's whereabouts during this period. Witness TDR's various sources of information were from the "cattle boy", captured enemy soldiers and unidentified "infiltrators" and "ambassadors". Without RPF control of the region, Witness TDR's evidence at most confirms that the Appellant was not staying at his home in Gahengeri during the events, and suggests that the Appellant may have gone to Kigali with the government, although the veracity of this information is questionable in light of the Appellant's own evidence that he was in Gitarama for other reasons.

ii. *Musha Church*

– *8 or 9 April 1994*

175. The Trial Chamber, on the basis of the evidence of Witnesses VA and VM, found that the Appellant and others went to Musha church around mid-day on 8 or 9 April 1994 in order to assess the situation shortly after refugees had begun arriving at the church[362].

[358] Witness TDR's statement, p. 3.
[359] T. 13 December 2004, p. 8.
[360] *Ibid.*, pp. 8, 9.
[361] Trial Judgement, para. 100.
[362] *Ibid.*, para. 196.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3241 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

c. *Examen de la déposition du témoin TDR*

i. *Présence de l'appelant et contrôle du FPR sur la région*

172. Le témoin TDR a déposé que l'appelant n'est pas revenu chez lui à Gahengeri après le 9 avril 1994. Dans sa déclaration, il a indiqué que l'appelant n'était jamais revenu dans la région, ajoutant qu'il

> [TRADUCTION] «était en charge de la région et [il] devait le tuer. [L'appelant] ne pouvait échapper à nos forces»[358].

Il a également dit qu'ils avaient suffisamment infiltré la région et avaient des informations suffisantes[359].

173. Cependant, la Chambre d'appel relève qu'il ressort de la déposition du témoin TDR que les forces du FPR n'avaient pas le plein contrôle des communes de Bicumbi et de Gikoro pendant que le témoin y était stationné. En effet, le témoin lui-même a expliqué que dans la localité de Musha, il y avait des embuscades et les gens continuaient à être tués, et que les soldats du FPR avaient engagé des hostilités contre des *Interahamwe,* des membres de la police communale et des «éléments de l'adversaire»[360]. Malgré la présence du FPR, des massacres continuaient à se produire à Mwulire et à Musha. Ceci irait dans le sens des propos du témoin à décharge DCN, selon qui, le FPR ne s'était emparé de la commune de Bicumbi qu'entre le 18 et le 20 avril 1994[361].

174. De même, outre les éléments de preuve concernant l'absence de l'appelant de son domicile à Gahengeri entre le 9 et le 13 avril 1994, il n'existe aucune preuve directe des allées et venues de l'appelant durant cette période. Les différentes sources d'information du témoin TDR étaient le «gardien de vaches», des soldats ennemis capturés ainsi que des éléments «infiltrés» non identifiés et des «ambassadeurs». Étant donné que le FPR ne contrôlait pas la région, la déposition du témoin TDR confirme tout au plus que l'appelant ne demeurait pas chez lui à Gahengeri au moment des faits et donne à penser que celui-ci aurait pu se rendre à Kigali avec le Gouvernement, bien que la véracité de cette information soit douteuse à la lumière de la déposition de l'appelant lui-même indiquant qu'il se trouvait à Gitarama pour d'autres raisons.

ii. *Église de Musha*

– *8 ou 9 avril 1994*

175. La Chambre de première instance a conclu, sur la foi des dépositions des témoins VA et VM, que l'appelant et d'autres personnes se sont rendus à l'église de Musha vers midi le 8 ou le 9 avril 1994 pour évaluer la situation peu de temps après que les réfugiés eurent commencé à y affluer[362].

---

[358] Déclaration du témoin TDR, p. 3.
[359] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 9 et 10.
[360] *Ibid.*, pp. 9 à 11.
[361] Jugement, par. 100.
[362] *Ibid*., para. 196.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3242 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

176. The Trial Chamber assessed the Appellant's alibi evidence that he never left home on 8 April 1994, and that he was at Nzige *commune* office until noon on 9 April 1994. It found that this did not preclude his presence at Musha church on 8 or 9 April[363].

177. Witness TDR testified that he arrived with other soldiers at Musha church on 8 April 1994 around 15 :00. It would seem from his testimony that on the night of 8 April they left Musha church, went to see priests in the parish and then relocated to a forest in Rugende. The next day, they moved to Gahengeri to place mortars and sought out the Appellant, arriving at his house in the evening of 9 April 1994[364].

178. On the basis of his evidence, the Appeals Chamber finds that Witness TDR would not have been at or around Musha church at approximately mid-day on 8 or 9 April 1994, the time when Witnesses VA and VM saw the Appellant. Witness TDR's evidence is not capable of affecting the findings of the Trial Chamber for 8 or 9 April 1994.

– 13 April 1994

179. The Trial Chamber found that the Appellant and others returned to Musha church on 13 April 1994 and took part in an attack against the refugees[365]. It considered the alibi of the Appellant that he was at Gitarama on 13 April 1994, and concluded, on the evidence of Defence Witness TDB, that the Appellant could have travelled to Musha from Gitarama[366].

180. The Appeals Chamber notes that Witness TDR did not personally witness the massacres of 13 April at Musha church. He testified that

> "he heard people talk about them since there were infiltrators in the Musha region who gave us information regarding the massacres that were going on there"[367].

There is no indication in Witness TDR's evidence that the infiltrators were direct witnesses to the massacres. Given that Witness TDR's evidence is at best hearsay and that the Trial Chamber found that the Appellant's alibi did not cast doubt on the evidence that he was present at the attack at Musha church, the Appeals Chamber finds that Witness TDR's additional evidence does not affect the findings of the Trial Chamber for 13 April 1994.

---

[363] *Ibid.*, para. 205.

[364] T. 13 December 2004, p. 7.

[365] Trial Judgement, paras 196, 205.

[366] *Ibid.*, para. 204 :

The Chamber has also carefully considered the Accused's alibi, discussed above in Chapter III, in the context of all the evidence submitted concerning the events at Musha church. In particular, the Chamber recalls that the Accused claimed to be in Gitarama town on 13 April 1994 when the massacre occurred, which was confirmed only by the testimony of Defence Witness PFM, whose testimony, in the opinion of the Chamber, is biased by her close personal relationship with the Accused. The Chamber further emphasises that even if the Accused had gone at some point to Gitarama, as his evidence indicates, the testimony of Defence Witness TDB, who travelled from Gikoro to Ruhango, Gitarama on 13 April 1994, confirms that the Accused could have travelled between the two places at that time.

[367] T. 13 December 2004, p. 15.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3243 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

176. La Chambre de première instance a apprécié l'alibi de l'appelant tendant à établir qu'il n'a jamais quitté son domicile le 8 avril 1994, et qu'il était resté au bureau communal de Nzige jusqu'à midi le 9 avril 1994. Elle a estimé que cela n'était pas de nature à exclure sa présence à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril[363].

177. Le témoin TDR a dit être arrivé avec d'autres soldats à l'église de Musha le 8 avril 1994 vers 15 heures. Il ressortirait de sa déposition que dans la nuit du 8 avril, ils avaient quitté l'église de Musha pour aller voir des prêtres à la paroisse et s'étaient ensuite repliés dans une forêt à Rugende. Le lendemain, ils s'étaient rendus à Gahengeri pour positionner des mortiers et aller à la recherche de l'appelant, arrivant chez lui dans la soirée du 9 avril 1994[364].

178. Au vu de sa déposition, la Chambre d'appel estime que le témoin TDR ne se serait pas trouvé à l'église de Musha ou dans les parages vers midi le 8 ou le 9 avril 1994, soit au moment où les témoins VA et VM avaient vu l'appelant. La déposition du témoin TDR ne saurait modifier les conclusions de la Chambre de première instance relatives au 8 ou au 9 avril 1994.

– 13 avril 1994

179. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant était revenu à l'église de Musha, en compagnie d'autres personnes le 13 avril 1994 et avait pris part à une attaque contre les réfugiés[365]. Elle a examiné l'alibi de l'appelant indiquant qu'il était à Gitarama le 13 avril 1994 et a conclu, sur la foi de la déposition du témoin à décharge TDB, que l'appelant aurait pu se rendre de Gitarama à Musha[366].

180. La Chambre d'appel relève que le témoin TDR n'a pas été témoin oculaire des massacres perpétrés à l'église de Musha le 13 avril. Il a déclaré en avoir

> «entendu parler, étant donné qu'il y avait des infiltrés dans la région de Musha qui nous donnaient des informations quant aux massacres qui s'y déroulaient»[367].

La déposition du témoin TDR ne précise pas si les infiltrés avaient été témoins oculaires des massacres. Dès lors que la déposition du témoin TDR n'est tout au plus que du ouï-dire et que la Chambre de première instance a conclu que l'alibi de l'appelant ne jetait aucun doute sur le fait qu'il était présent au moment de l'attaque perpétrée à l'église de Musha, la Chambre d'appel estime que les moyens de preuve supplémentaires présentés par le témoin TDR n'ont aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant la journée du 13 avril 1994.

---

[363] *Ibid*., para. 205.

[364] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 8 et 9.

[365] Jugement, paras. 196 et 205.

[366] *Ibid*., para. 204 :

La Chambre a également procédé à un examen minutieux de l'alibi de l'accusé, tel qu'analysé au chapitre III du présent jugement, à la lumière des divers éléments de preuve présentés sur les faits dont l'église de Musha a été le théâtre. Elle rappelle en particulier que l'accusé fait valoir qu'il était à Gitarama le 13 avril 1994, date à laquelle le massacre a été perpétré. La Chambre souligne en outre que même si à un moment donné l'accusé s'était effectivement rendu dans la préfecture de Gitarama, tel qu'il ressort de sa déposition, les propos du témoin TDB, qui a voyagé de Gikoro à Ruhango, également dans la préfecture de Gitarama, le 13 avril 1994, confirment que l'accusé aurait pu ce même jour voyager entre ces deux endroits.

[367] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 16 et 17.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3244 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

iii. *Mwulire Hill*

181. On the basis of the evidence of Witnesses VN and VP, the Trial Chamber found that the Appellant participated in attacks at Mwulire hill on 18 April 1994. The Appellant's alibi that he was in Gitarama on this day was dismissed[368].

182. Witness TDR did not witness the attack at Mwulire. He was informed by someone working "as an ambassador" for them in the Mwulire region who provided information. Again, it is unclear whether the "ambassador" was a direct witness to the events at Mwulire[369]. This evidence is at best hearsay and does not cast doubt on the Trial Chamber's finding regarding Mwulire hill.

iv. *Mabare Mosque*

183. The Trial Chamber found that, on 12 April 1994, the Appellant was present and armed during an attack on Mabare mosque. It considered and dismissed the Appellant's alibi that he was in Gitarama on 12 April. Witness TDR does not mention the mosque. As discussed above, as the RPF did not have overall control of the region by 12 April 1994, it is unlikely that Witness TDR's evidence would have affected the Trial Chamber's findings.

d. *Conclusion*

184. In conclusion, the Appeals Chamber finds that, even if deemed credible, the testimony of alibi Witness TDR, considered together with the evidence on the Trial record, does not cast any doubt on the findings of the Trial Chamber as to the Appellant's guilt with respect to the events that occurred at Musha church and Mwulire hill, or as to his presence at the events of Mabare mosque.

(c) *Conclusion on the Alibi Evidence*

185. The Appeals Chamber is not convinced by the arguments of the Appellant that the Trial Chamber erred in finding that he was at Musha church, Mwulire hill and Mabare mosque. The Appeals Chamber also notes that the Trial Chamber did not decide whether the Appellant left the region on 8-9 April 1994 and returned to the crime scenes later, or whether he left the region only on 18-19 April 1994. The Trial Chamber simply found that the Appellant's presence at Musha church, Mwulire hill and Mabare mosque had been established beyond reasonable doubt. At the Appeals Hearing, the Appellant submitted that the Trial Chamber should have decided whether the Appellant left the region on 8-9 April 1994 and returned later or whether he only

[368] Trial Judgement, paras 227, 228.
[369] T. 13 December 2004, p. 20.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3245 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

iii. *Colline de Mwulire*

181. La Chambre de première instance a conclu, sur la foi des dépositions des témoins VN et VP, que l'appelant avait participé aux attaques perpétrées sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994. L'alibi de l'appelant selon lequel il se trouvait à Gitarama ce jour-là a été rejeté[368].

182. Le témoin TDR n'a pas été témoin de l'attaque perpétrée à Mwulire. Il a été informé par quelqu'un qui faisait office d'«ambassadeur» pour eux dans la région de Mwulire et leur fournissait des renseignements. Là encore, on ne sait pas au juste si l'«ambassadeur» fut témoin oculaire des faits survenus à Mwulire[369]. Au mieux, cette déposition n'est que du ouï-dire et ne jette aucun doute sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant la colline de Mwulire.

iv. *Mosquée de Mabare*

183. La Chambre de première instance a conclu que, le 12 avril 1994, l'appelant était présent et armé lors d'une attaque lancée contre la mosquée de Mabare. Elle a examiné et rejeté l'alibi de l'appelant affirmant qu'il se trouvait à Gitarama le 12 avril. Le témoin TDR ne parle pas de la mosquée. Comme nous l'avons noté plus haut, dès lors que le FPR n'exerçait pas le contrôle sur la totalité de la région le 12 avril 1994, il est peu probable que la déposition du témoin TDR aurait pu changer quoi que ce soit dans les conclusions de la Chambre de première instance.

d. *Conclusion*

184. En conclusion, la Chambre d'appel estime que, même si l'on la jugeait crédible, la déposition du témoin d'alibi TDR, examinée conjointement avec la preuve versée au dossier de première instance, ne jette aucun doute sur les conclusions de la Chambre de première instance quant à la culpabilité de l'appelant pour les faits survenus à l'église de Musha ainsi que sur la colline de Mwulire, ni quant à sa présence au moment des faits survenus à la mosquée de Mabare.

(c) *Conclusion relative à l'alibi*

185. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de l'appelant comme quoi la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant à sa présence à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare. La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur le fait de savoir si l'appelant avait quitté la région le 8-9 avril 1994 et était revenu sur les lieux du crime ultérieurement, ou s'il n'avait quitté la région que le 18-19 avril 1994. Elle a simplement conclu que la présence de l'appelant à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. Aux débats en appel, l'appelant a fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû décider si l'appelant avait quitté la région le 8-9 avril 1994 et était revenu ultérieurement ou s'il n'avait quitté qu'après

[368] Jugement, paras. 227 et 228.
[369] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 21 et 22.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3246 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

left the region after 18 or 19 April 1994[370]. The Appeals Chamber disagrees : the Trial Chamber only had to find that the alibi evidence did not succeed in raising a reasonable doubt as to his guilt for the events that occurred at Musha church and Mwulire hill, or as to his presence at the events of Mabare mosque. It did not have to make findings as to the Appellant's whereabouts at other times.

E. Judicial Notice (Grounds 9 and 17)

186. In delivering its Judgement, the Trial Chamber relied on a number of facts of common knowledge of which it had taken judicial notice. Most of these facts were set forth in the Trial Chamber's "Decision on the Prosecution's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54 dated 3 November 2000" ("Decision on Judicial Notice"). The Appellant challenges this aspect of the Trial Chamber's Judgement in a variety of respects[371].

1. *Rules Under Which the Motion was Brought and the Decision Rendered*

187. The Appellant contends as a preliminary matter that the Trial Chamber should have dismissed the Prosecution Motion for Judicial Notice because it was brought under Rules 54 and 73, which do not apply to judicial notice, instead of Rule 94, which does[372]. The Appellant further argues that the Trial Chamber erred by stating that it would consider "the matter solely on the basis of the briefs pursuant to Rule 73 (A)" but then turning around and basing its ruling on Rules 94 and 89[373]. He adds that Rule 89 did not apply because Rule 94 specified the circumstances in which a Trial Chamber could take judicial notice.

188. The Appellant does not accurately represent the Trial Chamber's Decision. The Chamber cited Rule 73 (A) not as a source of its authority to take judicial notice, but rather as a ground for deciding the matter based solely on the briefing, without an oral hearing[374]. The Chamber plainly did not intend to exclude the relevance of

[370] T. 14 December 2004, p. 51.

[371] A general discussion of the Defence's arguments regarding judicial notice can also be found in the hearing transcript. T. 14 Dec. 2004, 7-10.

[372] Semanza Appeal Brief, paras. 161-172.

[373] *Ibid.*, para. 171 (quoting Decision on the Prosecution's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54 (TC) 3 November 2000 ("Decision on Judicial Notice")).

[374] Rule 73 (A) provides that the "Trial Chamber … may rule on such motions based solely on the briefs of the parties, unless it is decided to hear the motion in open Court."

2090719_Rwanda 2005.book Page 3247 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

le 18 ou le 19 avril 1994[370]. La Chambre d'appel ne partage pas cet avis : la tâche de la Chambre de première instance se limitait à conclure que l'alibi invoqué n'avait suscité aucun doute raisonnable quant à sa culpabilité pour les faits survenus à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, ni quant à sa présence au moment des faits survenus à la mosquée de Mabare. Elle n'avait pas à dégager de conclusion relative aux allées et venues de l'appelant à d'autres moments.

E. CONSTAT JUDICIAIRE (NEUVIÈME ET DIX-SEPTIÈME MOYENS D'APPEL)

186. En rendant le Jugement, la Chambre de première instance a tenu compte d'un certain nombre de faits de notoriété publique dont elle avait dressé le constat judiciaire. Ces faits figuraient, pour la plupart, dans sa *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54 du Règlement*, datée du 3 novembre 2000 (la «*Décision relative au constat judiciaire*»). L'appelant conteste à divers égards cet aspect du Jugement[371].

1. *Dispositions du Règlement sur la base desquelles la requête a été formée et la décision rendue*

187. L'appelant fait valoir, à titre préliminaire, que la Chambre de première instance aurait dû rejeter la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire, le Procureur n'ayant pas fondé celle-ci sur l'article 94 du Règlement qui régit cette matière, mais sur les articles 54 et 73 du Règlement qui ne s'appliquent pas au constat judiciaire[372]. L'appelant reproche également à la Chambre de première instance d'avoir annoncé qu'elle

> «examiner[ait] la question sur la seule base des mémoires déposés par les parties, conformément à l'article 73 (A)»,

mais d'avoir ensuite basé sa décision sur les articles 94 et 89 du Règlement[373]. Il ajoute par ailleurs que l'article 89 ne s'appliquait pas attendu que les circonstances dans lesquelles une Chambre de première instance peut recourir au constat judiciaire sont précisées à l'article 94.

188. L'appelant dénature la décision de la Chambre de première instance. Celle-ci a invoqué l'article 73 (A) du Règlement non pas comme source de son pouvoir de dresser constat judiciaire, mais pour justifier son parti de trancher la requête sur la seule base des écritures des parties, sans débats contradictoires[374]. Il est évident qu'elle n'entendait pas faire abstraction de la pertinence de l'article 94 du Règlement

[370] Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 42 et 43.

[371] On peut également retrouver une analyse générale des arguments de la Défense relatifs au constat judiciaire dans le compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 7 à 9.

[372] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 161 à 172.

[373] *Ibid.*, para. 171 (citant la Décision relative au constat judiciaire).

[374] L'article 73 (A) du Règlement prévoit que : «La Chambre de première instance […] peut rendre une décision sur de telles requêtes sur la seule base des mémoires déposés par les parties, à moins qu'il n'ait été décidé d'entendre la requête en audience publique».

2090719_Rwanda 2005.book Page 3248 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Rule 94 to its decision[375]. On the contrary, it cited Rule 94 with emphasis and proceeded to evaluate the meaning of the phrase "common knowledge"[376].

189. The Appellant also errs in arguing that the Prosecution's Motion for Judicial Notice was not brought under Rule 94. As the Trial Chamber explained, "the Motion and the Revised Memorial correctly invoked Rule 94 and Rule 89," and the Chamber accordingly "declined the Defence's invitation to restrict consideration of the Motion to Rules 54 and 73"[377]. Moreover, it was proper for the Chamber to apply Rule 89 of the Rules, which is the general provision that governs the admission of evidence at trial, providing at paragraph (C) that "a Chamber may admit any relevant evidence which it deems to have probative value"[378]. The Appeals Chamber affirms that Rule 94 of the Rules is not a mechanism that may be employed to circumvent the ordinary requirement of relevance and thereby clutter the record with matters that would not otherwise be admitted[379]. Therefore, the Appeals Chamber concludes that the Trial Chamber did not err in applying Rule 89 in addition to Rule 94 of the Rules.

190. The Appeals Chamber accordingly is satisfied that the motion for judicial notice was brought, and the subsequent decision rendered, under the proper rules.

2. *Presumption of Innocence and Burden of Proof*

191. Moving beyond the manner in which the motion for judicial notice was raised and considered, the Appellant argues that, in taking judicial notice of certain facts, the Trial Chamber violated the presumption of innocence and the right to a fair trial by shifting the burden of proof from the Prosecution to the Defence[380]. He argues that he specifically challenged a critical fact that went to the jurisdiction of the Tribunal – namely, that the 1994 conflict in Rwanda was an internal armed conflict[381]. The Appellant states that he also contested the character of the conflict and the systematic nature of the attacks[382].

192. The Statute of the Tribunal provides that "the accused shall be presumed innocent until proven guilty according to the provisions of the Statute"[383]. The

[375] Rule 94 (A) provides that a "Trial Chamber shall not require proof of facts of common knowledge but shall take judicial notice thereof."
[376] Decision on Judicial Notice, para. 22.
[377] *Ibid.*, para. 19. The Notice of Motion that the Prosecution filed on 19 January 1999 was entitled "Prosecutor's Notice of Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54 of the Rules of Procedure and Evidence."
[378] Rule 89 (C).
[379] *Momir Nikolic v. Prosecutor*, IT-002-60/1-A, Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice, 5 April 2005, para. 17.
[380] Semanza Appeal Brief, paras 174-175.
[381] *Ibid.*, paras 176-179.
[382] *Ibid.*, paras 179.
[383] Article 20 (3).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3249 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

au regard de sa décision[375]. Au contraire, elle a cité cet article, en y soulignant l'expression «de notoriété publique», dont elle a ensuite analysé le sens[376].

189. L'appelant se trompe également lorsqu'il fait valoir que la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire n'a pas été formée en vertu de l'article 94 du Règlement. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué : «la Requête et le Mémoire révisé invoqu[ai]ent à bon droit les articles 94 et 89»; en conséquence, elle a «refus[é], contrairement à ce que demande la Défense, d'examiner la Requête sur la seule base des articles 54 et 73»[377]. Du reste, la Chambre de première instance avait raison d'appliquer l'article 89 du Règlement qui est consacré aux dispositions générales régissant l'administration de la preuve et prévoit en son paragraphe C) que «[l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante»[378]. La Chambre d'appel souligne que l'on ne saurait se servir de l'article 94 du Règlement pour contourner la condition de base relative à la pertinence de la preuve et, partant, encombrer le dossier d'éléments qui, autrement, ne seraient pas reçus[379]. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas eu tort en appliquant l'article 89 du Règlement en sus de l'article 94 du Règlement.

190. Il s'ensuit que la Chambre d'appel est convaincue que la requête aux fins de constat judiciaire a été formée et tranchée sur la base des dispositions réglementaires pertinentes.

2. *Présomption d'innocence et charge de la preuve*

191. En plus de quereller la manière dont la requête aux fins de constat judiciaire a été formée et tranchée, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a dressé constat judiciaire de certains faits au mépris de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable en reportant sur la Défense la charge de la preuve qui incombe au Procureur[380]. L'appelant affirme avoir spécifiquement contesté un fait essentiel qui touche à la compétence du Tribunal, à savoir que le conflit dont le Rwanda avait été le théâtre en 1994 était un conflit armé à caractère interne[381]. Il affirme également avoir soulevé des objections relatives au caractère du conflit et à la nature systématique des attaques[382].

192. Selon le Statut du Tribunal,

> «[t]oute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du […] Statut»[383].

---

[375] L'article 94 (A) prévoit : «La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire».

[376] Décision relative au constat judiciaire, para. 22.

[377] *Ibid*., para. 19. L'avis de requête du Procureur, déposé le 19 janvier 1999, était intitulé Prosecutor's Notice of Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54 of the Rules of Procedure and Evidence.

[378] Article 89 (C) du Règlement.

[379] *Momir Nikolić c. Le Procureur*, affaire nº IT-002-60/1-A, *Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice*, 5 avril 2005, para. 17. [NdT : La décision date du 1er avril 2005].

[380] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 174 et 175.

[381] *Ibid*., paras. 176 à 179.

[382] *Ibid*., para. 179.

[383] Article 20 (3) du Statut.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3250 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber in this case was careful to note that it could take judicial notice of facts of common knowledge under Rule 94 of the Rules, but that it could not

> "take judicial notice of inferences to be drawn from the judicially noticed facts"[384].

The Chamber emphasized that the

> "burden of proving the Accused's guilt, therefore, continued to rest squarely upon the shoulders of the Prosecutor for the duration of the trial proceeding",

and it stated that

> "the critical issue was what part, if any, the Accused played in the events that took place"[385].

As these passages suggest, the Trial Chamber struck an appropriate balance between the Appellant's rights under Article 20 (3) and the doctrine of judicial notice by ensuring that the facts judicially noticed were not the basis for proving the Appellant's criminal responsibility. Instead, the Chamber took notice only of general notorious facts not subject to reasonable dispute, including, *inter alia* : that Rwandan citizens were classified by ethnic group between April and July 1994; that widespread or systematic attacks against a civilian population based on Tutsi ethnic identification occurred during that time; that there was an armed conflict not of an international character in Rwanda between 1 January 1994 and 17 July 1994; that Rwanda became a state party to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (1948) on 16 April 1975; and that, at the time at issue, Rwanda was a state party to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and their additional Additional Protocol II of 8 June 1977[386]. The Appeals Chamber finds that these judicially noted facts did not relieve the Prosecution of its burden of proof; they went only to the manner in which the Prosecution could discharge that burden in respect of the production of certain evidence which did not concern the acts done by the Appellant. When determining the Appellant's personal responsibility, the Trial Chamber relied on the facts it found on the basis of the evidence adduced at trial.

3. *Grounds for the Decision*

193. In addition to arguing that the Trial Chamber inverted the burden of proof, the Appellant challenges the grounds on which the Chamber based its Decision on Judicial Notice. According to the Appellant, the facts of which the Chamber took judicial notice were neither matters of common knowledge nor reasonably indisputable, but rather were subject to factual dispute[387]. As the Trial Chamber noted in its Decision on Judicial Notice, however, the Appellant did not dispute some of the mat-

[384] Decision on Judicial Notice, para. 42.
[385] *Ibid.*, para. 43.
[386] *Ibid.*, Annex A, paras 1-6.
[387] Semanza Appeal Brief, paras 186-202.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3251 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

En l'espèce, la Chambre de première instance a pris soin de relever que l'article 94 du Règlement l'habilitait à dresser le constat judiciaire de faits de notoriété publique, mais qu'

> «elle ne p[ouvai]t pas dresser le constat judiciaire de conclusions tirées des faits […] dont le constat judiciaire a été dressé»[384].

Elle a souligné que

> «[l]e fardeau de la preuve touchant la culpabilité de l'accusé continu[ait] donc de peser entièrement sur le Procureur pendant toute la durée du procès»

et que

> «[l]a question clé [était] de savoir quel rôle, le cas échéant, l'Accusé a[vait] joué dans les événements»[385].

Comme l'indiquent ces extraits, la Chambre de première instance a trouvé un juste équilibre entre les droits garantis à l'appelant par l'article 20 (3) du Statut et la doctrine du constat judiciaire en s'assurant que les faits constatés judiciairement ne serviraient pas à établir la responsabilité pénale de l'appelant. Elle n'a ainsi retenu que des faits notoires à caractère général qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation, notamment, que les citoyens rwandais étaient classés par groupes ethniques entre le mois d'avril et le mois de juillet 1994, que des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie durant cette période, qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère non international s'est déroulé au Rwanda entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, que le Rwanda était un État partie à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948, y ayant adhéré le 16 avril 1975, qu'à l'époque visée, le Rwanda était un État partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leur Protocole additionnel II du 8 juin 1977[386]. La Chambre d'appel estime que le constat judiciaire ainsi dressé ne dégageait pas le Procureur de la charge de la preuve qui lui incombait. Il n'avait d'incidence que sur la manière dont le Procureur pouvait s'acquitter du volet de cette charge s'agissant de la production de certains éléments de preuve ne concernant pas les agissements de l'appelant. Pour déterminer la responsabilité personnelle de l'accusé, la Chambre de première instance s'est fondée sur les faits qu'elle avait jugés établis au vu des éléments de preuve produits au procès.

3. *Motifs de la décision*

193. L'appelant ne fait pas seulement grief à la Chambre de première instance d'avoir renversé la charge de la preuve, il met également en cause sa motivation de la *Décision relative au constat judiciaire*. Selon lui, les faits dont constat judiciaire a été dressé n'étaient ni de notoriété publique, ni raisonnablement incontestables, mais prêtaient plutôt à controverse sur le plan factuel[387]. Cela dit, comme la Chambre de première instance l'a noté dans la Décision relative au constat judiciaire, l'appelant n'avait pas contesté certains des faits dont le Procureur souhaitait faire dresser le

[384] Décision relative au constat judiciaire, para. 42.
[385] *Ibid*., para. 43.
[386] *Ibid*., annexe A, par. 1 à 6.
[387] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 186 à 202.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3252 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ters the Prosecution sought to have judicially noticed[388]. The Chamber observed that the Appellant disputed his personal involvement in the events recited by the Prosecution, but "palpably absent" from his submissions was

> "any argument or authority negating the existence of either the 'widespread or systematic attacks' or the elemental components of the crime of genocide against Tutsis"[389].

The Chamber accordingly found

> "no impediment to taking judicial notice of those matters which are of common knowledge and reasonably indisputable"[390].

It therefore appears that the Appellant failed either to raise some of his present objections or to substantiate them before the Trial Chamber.

194. At the time of the Decision on Judicial Notice, Rule 94 provided that

> "a Trial Chamber shall not require proof of facts of common knowledge but shall take judicial notice thereof"[391].

The Rule was later amended[392] to provide, in addition, for the taking of judicial notice of adjudicated facts or documentary evidence[393]. The provision relating to facts of common knowledge, provided under paragraph (A) of Rule 94, remained the same[394]. As the ICTY Appeals Chamber explained in *Prosecution v. Milošević*, Rule 94 (A) "commands the taking of judicial notice" of material that is "notorious"[395]. The term "common knowledge" encompasses facts that are not reasonably subject to dispute : in other words, commonly accepted or universally known facts, such as general facts of history or geography, or the laws of nature[396]. Such facts are not only widely known but also beyond reasonable dispute[397]. As stated above, the fact that the Appellant did dispute some of the facts judicially noticed before the Trial Chamber did not prevent the Trial Chamber from qualifying the facts as facts of common knowledge since, as explained by the Trial Chamber,

[388] Decision on Judicial Notice, para. 32.
[389] *Ibid*.
[390] *Ibid*.
[391] Rule 94 (A).
[392] See amendments adopted at the ninth session, 3 November 2000.
[393] Rule 94 (B).
[394] Rule 94 (A).
[395] "Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's 10 April 2003 Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicative Facts", 28 October 2003, p. 3.
[396] Decision on Judicial Notice, para. 23. See M. CHERIF BASSIOUNI & P. MANIKAS, The Law of the International Tribunal for the Former Yugoslavia (United States of America, 1996), p. 952.
[397] Decision on Judicial Notice, para. 24.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3253 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

constat judiciaire[388]. La Chambre a fait remarquer que l'appelant s'attachait à contester qu'il avait participé en personne aux faits mentionnés par le Procureur. On ne relevait «[ma]nifestement» dans ses conclusions

> «aucun argument ou référence qui ni[ait] le fait d' "attaques généralisées ou systématiques" ou l'existence des éléments constitutifs du crime de génocide contre les Tutsis»[389].

Aussi, la Chambre de première instance a-t-elle conclu que

> «[r]ien ne s'oppos[ait] donc à ce que soit dressé le constat judiciaire des faits qui sont de notoriété publique et ne prêtent pas à controverse parmi les personnes raisonnables»[390].

Il appert donc que, ou bien l'appelant n'a pas soulevé certaines des objections qu'il soulève maintenant, ou bien il n'en avait pas rapporté la preuve devant la Chambre de première instance.

194. À l'époque où a été rendue la Décision relative au constat judiciaire, l'article 94 du Règlement était libellé comme suit :

> «Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis»[391].

La disposition a ensuite été modifiée[392] pour habiliter le Tribunal à dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis[393]. L'article 94 (A), portant sur les faits de notoriété publique, est demeuré inchangé[394]. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a expliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Milošević*, dans le cadre de l'article 94 (A) du Règlement, «dresser le constat judiciaire est une obligation» fondée sur «la notoriété publique» des faits considérés[395]. L'expression «de notoriété publique» englobe les faits qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation. En d'autres termes, il s'agit des faits qui sont communément admis ou universellement reconnus – tels que des grands faits historiques, des données géographiques ou des lois de la nature[396] – et qui doivent donc être non seulement largement connus, mais aussi échapper à toute contestation raisonnable[397]. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le fait que l'appelant ait contesté certains faits dont le constat judiciaire a été dressé par la Chambre de première instance n'empêchait pas que la Chambre de première instance en retienne la notoriété publique, car selon celle-ci :

---

[388] Décision relative au constat judiciaire, para. 32.

[389] *Idem*.

[390] *Idem*.

[391] Article 94 (A) du Règlement.

[392] Voir les modifications adoptées le 3 novembre 2000 à la neuvième session plénière du Tribunal.

[393] Article 94 (B) du Règlement.

[394] Article 94 (A) du Règlement.

[395] Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003, p. 4.

[396] Décision relative au constat judiciaire, para. 23. Voir BASSIOUNI M. CHERIF, MANIKAS P., *The Law of the International Tribunal for the Former Yugoslavia*, États-Unis, 1996, p. 952.

[397] Décision relative au constat judiciaire, para. 24.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3254 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> "[h]aving entered a plea of not guilty to all the counts in the indictment, the Accused has placed even the most patent of facts in dispute. However, this alone cannot rob the Chamber of its discretion to take judicial notice of those facts not subject to dispute among reasonable persons"[398].

Having regard to the arguments submitted by the Appellant before the Trial Chamber to challenge the nature of the facts adduced by the Prosecution and to the facts themselves, the Appeals Chamber considers that the said facts were not the subject of a "reasonable" dispute. Therefore, the Appeals Chamber finds that the Trial Chamber did not err in considering that the facts enumerated in the Decision on Judicial Notice were "facts of common knowledge" within the meaning of Rule 94 of the Rules.

4. *Motion to Dismiss*

195. The Appellant also argues that the Trial Chamber took judicial notice despite his pending motion to dismiss for want of subject matter jurisdiction[399]. Because he was contesting the internal nature of the crisis, he maintains that it was not appropriate for the Trial Chamber to take judicial notice of the internal nature of the conflict[400].

196. The Prosecution argues that the Appellant's argument is misplaced, because the Trial Chamber had dismissed his jurisdictional motion as filed out of time[401]. According to the Prosecution, the Trial Chamber noted that the Appellant had previously withdrawn its motion to dismiss, and the Chamber accordingly found that his renewal of that motion was frivolous and an abuse of process[402].

197. The arguments of both parties are beside the point. Trial Chambers are not limited to taking judicial notice of facts that are conceded by both parties or, put differently, facts that are entirely undisputed. Trial Chambers may take judicial notice of facts that are not reasonably subject to dispute. The Trial Chamber in this case observed in its Decision on Judicial Notice that the Defence had opposed the Prosecution's motion in various respects. That is to be expected in an adversarial setting. But the mere fact that a jurisdictional motion might have been pending that raised questions about the nature of the crisis in Rwanda did not prevent the Trial Chamber from taking judicial notice of the state of affairs that existed in Rwanda in 1994.

198. It is worth underscoring what did not occur in this case. The Trial Chamber expressly declined to take judicial notice of the "fundamental question" of "whether 'genocide' took place in Rwanda", explaining that,

> "[n]otwithstanding the over-abundance of official reports, including United Nations reports confirming the occurrence of genocide, this Chamber believes

[398] *Ibid*., para. 31.
[399] Semanza Appeal Brief, paras 176-177.
[400] *Ibid.*, paras 178-179.
[401] Prosecution Appeal Brief, para. 174.
[402] *Ibid.*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3255 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> «[a]yant plaidé non coupable sur tous les chefs de l'acte d'accusation, l'accusé a été jusqu'à mettre en question les faits les plus patents. Cependant, cette circonstance à elle seule n'enlève pas à la Chambre son pouvoir discrétionnaire de dresser le constat judiciaire des faits qui ne sont pas contestés par des personnes raisonnables»[398].

Vu les arguments avancés par l'appelant devant la Chambre de première instance en contestation de la nature des faits produits par le Procureur et les faits eux-mêmes, la Chambre d'appel estime que ces faits ne font pas «raisonnablement» l'objet de contestation. Elle conclut donc que la Chambre de première instance n'avait pas eu tort de considérer que les faits énumérés dans la Décision relative au constat judiciaire étaient «de notoriété publique» au sens de l'article 94 du Règlement.

4. *Requête en annulation*

195. L'appelant fait également valoir que le constat judiciaire a été dressé alors qu'était pendante sa requête en annulation de la procédure pour défaut de compétence *ratione materiae*[399]. Comme son exception mettait en cause le caractère interne du conflit, il estime que la Chambre de première instance n'était pas en droit d'en dresser constat judiciaire[400].

196. Le Procureur répond que l'argumentation de l'appelant est hors de propos puisque l'exception d'incompétence avait été jugée irrecevable au motif qu'elle avait été soulevée tardivement[401]. Selon le Procureur, la Chambre de première instance l'avait également qualifiée d'abus de procédure, y voyant le renouvellement fantaisiste d'une exception que l'appelant avait déjà soulevée puis retirée à une autre occasion[402].

197. Les arguments de l'appelant comme de l'intimé sont ici sans valeur, car pour faire l'objet d'un constat judiciaire, un fait ne doit pas nécessairement recueillir l'approbation des deux parties, autrement dit, point n'est besoin qu'il soit tout à fait *in*contesté. Les Chambres de première instance peuvent dresser le constat judiciaire de faits qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation. Dans sa Décision relative au constat judiciaire, la Chambre de première instance a relevé que la Défense s'était opposée à plusieurs aspects de la requête du Procureur, cet état de choses étant normal dans une procédure contradictoire. Mais le simple fait que fût pendante une exception d'incompétence remettant en cause le caractère de la crise dont le Rwanda avait été le théâtre en 1994 n'interdisait pas à la Chambre de première instance d'en dresser le constat judiciaire.

198. Il importe de souligner ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce : la Chambre de première instance a expressément refusé de dresser le constat judiciaire de «[l]a question fondamentale […] de savoir s'il y a[vait] eu un génocide au Rwanda», expliquant que

> «[m]algré l'abondante littérature officielle, notamment les rapports de l'Organisation des Nations Unies confirmant l'existence d'un génocide»,

---

[398] *Ibid*., para. 31.
[399] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 176 et 177.
[400] *Ibid*., paras. 178 et 179.
[401] Mémoire de l'appelant du Procureur, para. 174.
[402] *Idem*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3256 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

that the question is so fundamental, that formal proofs should be submitted bearing out the existence of this jurisdictional elemental crime"[403].

Thus, the Appellant's jurisdictional objection relates only to the Trial Chamber's taking judicial notice of the fact that "an armed conflict not of an international character" occurred in Rwanda "[b]etween 1 January 1994 and 17 July 1994"[404]. The Appeals Chamber is satisfied that the Trial Chamber appropriately concluded that the internal nature of the conflict in Rwanda is a fact of common knowledge that is beyond reasonable dispute.

5. *Cumulative Conviction*

199. The Appellant argues further that he was convicted "cumulatively" on the basis of the judicially noticed facts regarding widespread and systematic attacks[405]. The argument appears to relate to paragraphs 3.7 to 3.16 of the Indictment. Those paragraphs, however, discuss the Appellant's personal involvement in the events in the Bikumbi and Gikoro communes. They do not contain general statements regarding the widespread attacks against Tutsi, nor were they the subject of the Decision on Judicial Notice[406]. Rather, the general statements in the indictment concerning the widespread and systematic attacks on Tutsi are contained in paragraphs 3.2 to 3.4.2. The Appellant accordingly errs in contending that the facts alleged in paragraphs 3.7 to 3.16 were judicially noticed, much less that the judicially noticed facts formed the basis of his conviction.

6. *Oral Motion for Reconsideration*

200. The Appellant also contends that he "appropriately applied to the Trial Chamber to reconsider its Decision on Judicial Notice", but he says that the Trial Chamber failed to render a reasoned decision on that application[407]. In support of this argument, the Appellant cites the hearing transcript of 18 February 2002, the day on which he contends his counsel orally requested reconsideration of the judicial notice decision. An examination of the transcript, however, reveals that the Appellant did not request reconsideration at the hearing. The topic of the discussion on the transcript pages to which the Appellant refers was a document that was cited in the Decision on Judicial Notice[408]. Counsel for the Appellant argued at the hearing that the whole of the document, rather than merely a portion, should be made available to the Registrar for

[403] Decision on Judicial Notice, para. 36.
[404] *Ibid*., Annex A.
[405] Semanza Appeal Brief, para. 184.
[406] Third Amended Indictment, paras 3.7-3.16.
[407] Semanza Appeal Brief, para. 208 (a) & (b).
[408] T. 18 February 2002, p. 22.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3257 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

elle

> «estim[ait] que la question [était] à ce point fondamentale qu'il [était] nécessaire de produire des preuves formelles de l'existence de ce crime dont les éléments constitutifs fond[aient] la compétence du Tribunal»[403].

L'exception d'incompétence soulevée par l'appelant ne porte donc que sur le constat judiciaire de ce qu'

> «[e]ntre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, il y a[vait] un conflit armé à caractère non international au Rwanda»[404].

La Chambre d'appel est convaincue que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que le caractère non international du conflit qu'avait connu le Rwanda en 1994 était un fait de notoriété publique qui ne peut raisonnablement faire l'objet de contestation.

5. *Cumul de déclarations de culpabilité*

199. L'appelant fait par ailleurs valoir qu'il a été «cumulativement» reconnu coupable à raison des attaques généralisées ou systématiques dont le constat judiciaire avait été dressé[405]. Il semble rapporter son argumentation sur ce point aux paragraphes 3.7 à 3.16 de l'acte d'accusation, alors que ces passages, qui concernent sa participation directe aux faits survenus dans les communes de Bikumbi (*sic*) et de Gikoro, ne contiennent pas d'allégations d'ordre général relatives aux attaques généralisées lancées contre les Tutsis, et n'étaient pas non plus visés dans la *Décision relative au constat judiciaire*[406]. En fait, c'est aux paragraphes 3.2 à 3.4.2 de l'acte d'accusation que sont formulées les allégations d'ordre général relatives aux attaques généralisées et systématiques dont les Tutsis ont été victimes. L'appelant verse par conséquent dans l'erreur lorsqu'il affirme que constat judiciaire a été dressé des faits allégués aux paragraphes 3.7 à 3.16 et qu'ils ont, de surcroît, été à la base de sa condamnation.

6. *Requête orale en réexamen*

200. L'appelant tire également grief du fait qu'il avait [TRADUCTION]

> «dûment saisi la Chambre [de première instance] d'une requête en réexamen de la *Décision relative au constat judiciaire*»,

mais que cette requête n'a pas donné lieu à une décision motivée[407]. À l'appui de son argument, il fait référence au compte rendu de l'audience du 18 février 2002, date à laquelle son conseil aurait, selon lui, demandé oralement à la Chambre de première instance de réexaminer sa *Décision relative au constat judiciaire*. Il ressort cependant de l'examen de ce compte rendu que l'appelant n'avait pas demandé un tel réexamen : dans les pages auxquelles il fait référence, les débats portaient sur un document cité dans la Décision relative au constat judiciaire[408]. Le conseil de l'appelant faisait valoir

[403] Décision relative au constat judiciaire, para. 36.
[404] *Ibid*., annexe A.
[405] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 184.
[406] Troisième acte d'accusation modifié, paras. 3.7 à 3.16.
[407] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 208 (a) et (b).
[408] Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, pp. 21 et 22.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3258 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

use at trial. Counsel expressly stated that he was "not debating the whole issue of judicial notice again"[409]. Thus, the oral request to which the Appellant points related only to pages of a document; it was not, as the Appellant now contends, a request for wholesale reconsideration of the Decision on Judicial Notice. Contrary to the Appellant's arguments, then, the Trial Chamber did not fail to issue a reasoned decision upon his request.

201. The Appeals Chamber concludes that the Trial Chamber committed no error in taking judicial notice of the facts contained in its Decision on Judicial Notice. These grounds of the appeal are accordingly dismissed.

F. Evaluation of Evidence on Identification (Grounds 10, 11 and 15)

202. The Appellant contends that the Trial Chamber unreasonably ignored or minimised contradictions or insufficiencies in the evidence which placed him at Musha church at the time of the massacre[410]. More specifically, the Appellant complains that Witnesses VA, VM and VD, while able to identify him in court, did not provide any detail to suggest that they were sufficiently acquainted with him to identify him at the time of the events of April 1994[411]. As to Witness VV, the Appellant asserts that she did not identify him at all[412]. The Appellant also contends that the identification by the witnesses was unreliable because of their contradictory evidence as to the vehicle(s) allegedly used by him[413] and as to his attire[414].

1. *Witness VA*

203. The Appellant contends that Witness VA merely identified him at the hearing and that she did not provide credible and detailed information to suggest that she was sufficiently acquainted with him to identify him at Musha church[415].

[409] *Ibid.*, pp. 14-15.

[410] Semanza Appeal Brief, paras 211-213.

[411] *Ibid.*, paras 214-220. In this connection, the Appellant submits that the identifying witness should provide as much information about the accused as what is required in information sheets to identify protected witnesses : see Semanza Appeal Brief, para. 216 and Semanza Reply, para. 78. The Appellant does not refer to any authorities in support of this assertion and does not suggest cogent reasons for such a "standard." In the view of the Appeals Chamber, it is for the trial chamber, on a case-by-case basis, to decide whether a witness could credibly identify an accused at a crime scene. It should be emphasized that the issue here is merely that of identification. A witness is not expected to know all details about the accused or to know him personally; a witness must simply show that he or she was able to recognize the accused.

[412] Semanza Appeal Brief, para. 215.

[413] *Ibid.*, para. 221.

[414] *Ibid.*, para. 222.

[415] *Ibid.*, para. 214; Semanza Reply, para. 78.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3259 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

qu'il fallait en fournir l'intégralité au Greffe, en vue de son utilisation au procès et pas seulement une partie. Le conseil a lui-même déclaré qu'il n'allait «pas débattre de la question du constat judiciaire»[409]. La requête orale dont l'appelant se prévaut ne concernait donc que certaines pages d'un document, et non, comme il le laisse entendre maintenant, le réexamen complet de la Décision relative au constat judiciaire. Aussi, contrairement à ce qu'il avance, la Chambre de première instance n'a pas omis de rendre une décision motivée relativement à la requête concernée.

201. En conclusion, la Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans le constat judiciaire que la Chambre de première instance a dressé des faits énoncés dans sa Décision relative au constat judiciaire. Les moyens d'appel soulevés à cet égard sont donc rejetés.

F. Appréciation des dépositions tendant à identifier l'appelant (dixième, onzième et quinzième moyens d'appel)

202. L'appelant fait valoir qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'ignorer ou de minimiser les contradictions ou les carences émaillant les dépositions tendant à le placer à l'église de Musha au moment du massacre[410]. Il se plaint en particulier de ce que les témoins VA, VM et VD, qui l'ont certes identifié au prétoire, n'ont fourni aucun élément indiquant qu'ils le connaissaient suffisamment bien pour pouvoir le reconnaître au moment des faits en avril 1994[411]. Quant au témoin VV, il affirme qu'elle ne l'a pas du tout reconnu[412]. Il avance également que la crédibilité des témoignages visés était compromise par les contradictions qu'ils présentaient quant au(x) véhicule(s) qu'il aurait utilisé(s)[413] et aux vêtements qu'il portait[414].

1. *Témoin VA*

203. L'appelant soutient que le témoin VA l'a reconnu seulement à l'audience, sans fournir d'informations crédibles et circonstanciées indiquant qu'elle le connaissait suffisamment bien pour pouvoir le reconnaître à l'église de Musha[415].

---

[409] *Ibid*., p. 14 et 15.

[410] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 211 à 213.

[411] *Ibid*., paras. 214 à 220. L'appelant soutient à cet égard que le témoin qui identifie un accusé est tenu de fournir à son sujet autant de renseignements que l'on indique dans la fiche signalétique des témoins protégés : voir Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 216; Mémoire en réplique de Semanza, para. 78. Il n'invoque cependant aucune source ni raison convaincante à l'appui d'une telle «norme». De l'avis de la Chambre d'appel, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient de déterminer, au cas par cas, si tel ou tel témoin peut reconnaître l'accusé de façon crédible sur le lieu du crime. Il est à noter qu'il n'est ici question que d'identification : on n'attend pas du témoin qu'il sache tout sur l'accusé ni qu'il le connaisse personnellement, mais simplement qu'il soit à même de le reconnaître.

[412] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 215.

[413] *Ibid*., para. 221.

[414] *Ibid*., para. 222.

[415] *Ibid*., para. 214; Mémoire en réplique de Semanza, para. 78.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3260 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

204. The Trial Chamber accepted Witness VA's testimony concerning the involvement of the Appellant in the events at Musha church[416]. In doing so, the Trial Chamber implicitly accepted that Witness VA could credibly identify the Appellant because she

> "vividly recalled seeing the Accused in 1992 leading an MRND rally where the participants arrested Tutsis and dragged them through the mud"[417].

The Appellant objects that this is not sufficient to conclude that Witness VA could identify him at Musha church[418]. However, the Appellant does not provide any supporting argument. The Appeals Chamber does not consider that the Trial Chamber was unreasonable in concluding that Witness VA's sighting of the Appellant leading a MRND manifestation in 1992 was sufficient for her to be able to identify him at Musha church. Contrary to what the Appellant seems to imply, it is not necessary for the witness to be personally or intimately acquainted with the person to be identified.

205. Second, the Appellant submits that Witness VA's identification was not reliable because she said that the person she perceived to be him was still *bourgmestre* in 1994[419].

206. Witness VA believed that the Appellant remained the *bourgmestre* of Bicumbi until he became Member of Parliament in April 1994, and that he was succeeded by Rugambarara[420]. This is incorrect since the Appellant ceased to be *bourgmestre* in 1993 (after having been *bourgmestre* for 20 years) and it appears that Rugambarara was already *bourgmestre* at the time of the events in 1994. However, this error does not entail that this witness' identification of the Appellant was unreliable : for Witness VA to provide a reliable identification, it was not necessary to show that she knew the precise dates of the changes in the political career of the Appellant.

207. Third, the Appellant contends that Witness VA's identification was unreliable because of alleged contradictions in her testimony as to the vehicles used by him[421]. In this connection, the Appellant asserts that Witness VA testified that he came in "a Toyota vehicle which belonged to Bicumbi *commune*"[422], that he came in a "black car"[423] and that he "never drove"[424].

---

[416] Trial Judgement, para. 195.

[417] *Ibid.*, para. 166, referring to T. 7 March 2001, pp. 97-98.

[418] At para. 78 of his Reply, the Appellant writes : "General statements about a cursory sighting of Semanza during a violent demonstration in 1992 (Witness VA) [...] were clearly insufficient identification." It should be noted that the adjective "cursory" was added by the Appellant : there is no indication from Witness VA's testimony that she only saw him briefly : *see* T. 7 March 2001, pp. 97-98.

[419] Semanza Appeal Brief, para. 214; Semanza Reply, paras 78-79.

[420] T. 7 March 2001, pp. 95-96.

[421] Semanza Appeal Brief, para. 221.

[422] *Ibid.*, referring to T. 8 March 2001, p. 19.

[423] *Ibid.*, referring to T. 7 March 2001, p. 124.

[424] *Ibid.*, referring to T. 8 March 2001, pp. 26-27.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3261 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

204. La Chambre de première instance a accepté la déposition du témoin VA impliquant l'accusé dans les faits survenus à l'église de Musha[416]. Ce faisant, elle a implicitement reconnu que le témoin VA pouvait identifier l'appelant de façon crédible, disant du témoin qu'

> «elle se souvenait clairement […] l'avoir vu en 1992 diriger un rassemblement du MRND au cours duquel les participants ont arrêté des Tutsis et les ont traînés dans la boue»[417].

L'appelant fait objection, estimant que ces éléments n'étaient pas suffisants pour conclure que le témoin VA pouvait le reconnaître à l'église de Musha[418]. Il n'avance cependant aucun argument pour conforter sa thèse. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant que le témoin VA, du fait qu'elle avait vu l'appelant diriger une manifestation du MRND en 1992, était en mesure de le reconnaître à l'église de Musha. Contrairement à ce que semble insinuer l'appelant, le témoin n'est pas tenu de connaître personnellement ou intimement la personne à identifier.

205. L'appelant conteste ensuite la fiabilité de son identification par le témoin VA parce que celle-ci a décrit l'individu qu'elle prenait pour lui comme étant encore bourgmestre en 1994[419].

206. Le témoin VA pensait que l'appelant était resté bourgmestre de Bicumbi jusqu'en avril 1994, date à laquelle il est devenu député, et qu'il avait été remplacé par Rugambarara[420]. C'est inexact, l'appelant ayant cessé d'être bourgmestre en 1993 (après avoir occupé ce poste pendant 20 ans) et, apparemment, Rugambarara était déjà bourgmestre au moment des événements de 1994. Cette erreur n'entame cependant pas la valeur de l'identification, laquelle pouvait être tenue pour fiable sans qu'il fût nécessaire pour le témoin VA de montrer qu'elle connaissait les dates exactes des changements survenus dans la carrière politique de l'appelant.

207. Enfin, l'appelant fait également valoir que la fiabilité de son identification par le témoin VA est compromise par les contradictions qui émailleraient sa déposition concernant les véhicules qu'il utilisait[421]. À cet égard, l'appelant affirme que le témoin VA a déposé qu'il est arrivé sur les lieux à bord d'«un véhicule de marque Toyota qui appartenait à la commune de Bicumbi»[422], à bord d'«une voiture de couleur noire»[423] et qu'il «ne conduisait jamais»[424].

---

[416] Jugement, para. 195.

[417] *Ibid*., para. 166, faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 101 à 103.

[418] Au paragraphe 78 de son Mémoire en réplique, l'appelant écrit que : [TRADUCTION] «Les affirmations d'ordre général selon lesquelles Semanza aurait été vu plutôt vite lors d'une manifestation violente en 1992 (témoin VA) [...] n'étaient manifestement pas suffisantes pour l'identifier». Il est à noter que l'expression «plutôt vite» [«*cursory*»] a été ajoutée par l'appelant, car rien dans la déposition du témoin VA n'indique que celle-ci ne l'avait vu que brièvement : voir compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 101 à 103.

[419] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 214; Mémoire en réplique de Semanza, paras. 78 et 79.

[420] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 99 et 100.

[421] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 221.

[422] *Ibid*., faisant référence au compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 18.

[423] *Ibid*., faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 129 et 130.

[424] *Ibid*., faisant référence au compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, pp. 26 et 27.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3262 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

208. Contrary to the assertions of the Appellant, there are no internal contradictions in Witness VA's testimony on this subject. She testified that, on 9 April 1994, the Appellant came to Musha church in a black car and that he was not the driver of the car[425], while on 13 April 1994, the Appellant came in a Toyota vehicle belonging to Bicumbi *commune*[426], which he was not driving himself[427]. Accordingly, the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber was unreasonable in considering that Witness VA had credibly identified the Appellant during the events at Musha church.

2. *Witness VM*

209. The Appellant asserts that Witness VM merely identified him in the courtroom[428]. Presumably, the Appellant is arguing that this is insufficient to show that Witness VM knew him and could have identified him at Musha church.

210. The Trial Chamber accepted Witness VM's testimony concerning the involvement of the Appellant in the events at Musha church[429]. In doing so, the Trial Chamber implicitly accepted that Witness VM could credibly identify the Appellant because he had been introduced to the school children in the *commune* as the *bourgmestre* of Bicumbi[430]. The Appellant's assertion that this was insufficient to show that the witness was sufficiently acquainted with him[431] is unpersuasive. So is his argument based on the fact that he was no longer the *bourgmestre* in 1994[432]. As stated above, it is irrelevant that the witness wrongly believed that the Appellant was still the *bourgmestre* in 1994; the important point is that the witness knew and could identify the Appellant[433]. Accordingly, the Trial Chamber was not unreasonable in implicitly accepting that the witness was able to identify the Appellant.

[425] T. 7 March 2001, p. 124.

[426] *Ibid.*, p. 124; T. 8 March 2001, p. 19.

[427] T. 8 March 2001, pp. 26-27.

[428] Semanza Appeal Brief, para. 215 and footnote 162, referring to T. 6 March 2001, pp. 101-102.

[429] Trial Judgement, para. 195.

[430] *Ibid.*, para. 174, referring to T. 7 March 2001, pp. 46-47 ("He often came to visit the school and we used to see him. He was shown to us. We were told that he was our bourgmestre. Furthermore, he used to hold meetings with teachers. Therefore, it was impossible not to know him.")

[431] Semanza Appeal Brief, para. 218; Appellant Reply, para. 78

[432] Semanza Appeal Brief, para. 219.

[433] See *supra* section II. F. 1. It should also be noted that the transcript provides other indications that Witness VM was sufficiently acquainted with the Appellant to identify him at Musha church. For instance, Witness VM was asked in cross-examination : "Prior to that date [*i.e.*, date of the massacre at Musha church] had you had an opportunity of seeing Semanza in that car or that was the first time you were seeing him in that car?" To this, Witness VM replied : "It was his car, I used to see him in that car." (T. 6 March 2001, p. 117)

2090719_Rwanda 2005.book Page 3263 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

208. Contrairement à ce que prétend l'appelant, la déposition du témoin VA ne présentait pas de contradictions internes sur ce point : elle a déclaré que le 9 avril 1994, l'appelant était venu à l'église de Musha à bord d'une voiture de couleur noire dont il n'était pas le conducteur[425] et le 13 avril 1994, il y était arrivé à bord d'un véhicule de marque Toyota appartenant à la commune de Bicumbi[426], qu'il ne conduisait pas non plus[427]. Par conséquent, l'appelant n'a pas établi qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de considérer que le témoin VA l'avait reconnu de façon crédible à l'église de Musha au moment des faits.

2. *Témoin VM*

209. L'appelant affirme que le témoin VM l'a seulement reconnu au prétoire[428]. On peut présumer qu'il fait valoir que cela ne suffisait pas pour établir que celui-ci le connaissait et aurait pu le reconnaître à l'église de Musha.

210. La Chambre de première instance a accepté la déposition du témoin VM impliquant l'appelant dans les faits survenus à l'église de Musha[429]. Ce faisant, elle a implicitement reconnu que le témoin pouvait identifier l'appelant de façon crédible car celui-ci avait été présenté aux écoliers de la commune comme étant le bourgmestre de Bicumbi[430]. Est peu convaincant l'argument de l'appelant selon lequel cela ne suffisait pas pour établir que le témoin le connaissait suffisamment bien[431], tout comme l'argument qu'il tire de ce qu'il n'était plus bourgmestre en 1994[432]. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il importe que le témoin ait cru à tort que l'appelant était encore bourgmestre en 1994 : ce qui importe est de savoir si le témoin connaissait l'appelant et pouvait le reconnaître[433]. Par conséquent, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance d'accepter implicitement que le témoin était en mesure de reconnaître l'appelant.

---

[425] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 129.

[426] *Ibid*., pp. 129 et 130; compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 18.

[427] Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 26.

[428] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 215, et note de bas de note 162, faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 104 et 105.

[429] Jugement, para. 195.

[430] *Ibid*., para. 174, faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 46 à 48 («… il venait souvent en visite à l'école, et nous le voyions. On nous le montrait, on nous disait que c'était notre bourgmestre. En plus, il tenait des réunions avec les enseignants. Donc, il était impossible de ne pas le connaître».

[431] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 218; Mémoire en réplique de Semanza, para. 78.

[432] *Ibid*., para. 219.

[433] Voir section II. F. 1. *supra.* Il convient également de noter que le compte rendu contient d'autres éléments indiquant que le témoin VM connaissait suffisamment bien l'appelant pour être à même de le reconnaître à l'église de Musha. Voici, à titre d'exemple, une question qui a été posée au témoin lors de son contre-interrogatoire et la réponse qu'il y a donnée : «Q. Avant cette date (c'est-à-dire la date du massacre perpétré à l'église de Musha), avez-vous eu l'occasion de voir Semanza dans ce véhicule, ou était-ce la première fois que vous la voyiez[,] cette voiture? R. C'était sa voiture, j'avais l'habitude de le voir à bord de cette voiture». (Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 141).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3264 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

211. The Appellant also contends that Witness VM's identification was unreliable because there were contradictions in his testimony as to the vehicles he allegedly used[434]. In this connection, the Appellant asserts that Witness VM testified he arrived in the "red Toyota vehicle belonging to APEGA"[435], that he came in "his vehicle"[436], that he came in a "brownish car"[437] and that he came "with the *Interahamwe* in a truck, he was not driving"[438].

212. The Appeals Chamber is not convinced by this argument. As to the sighting of the Appellant in the red Toyota vehicle belonging to APEGA, Witness VM testified that, on the day after the attack at Musha church[439], he saw the Appellant run over people on a road with the red Toyota vehicle belonging to APEGA[440]. Witness VM testified that, on the day of the attack at Musha church, he saw the Appellant arrive in his vehicle (the Appellant was not driving), a vehicle he described as of a brownish colour in which he used to see the Appellant; this vehicle was followed by a truck and other vehicles of average size ("Toyota vehicles for example") with *Interahamwe*[441]. Therefore, there is no contradiction as to the vehicles used by the Appellant in the testimony of Witness VM.

3. *Witness VD*

213. The Appellant asserts that Witness VD merely identified him in the courtroom[442]. Presumably, the Appellant is arguing that this is insufficient to show that Witness VD knew him and could have identified him at various places in April 1994. However, no further argument is offered in support of this. In fact, the record shows that Witness VD testified to seeing the Appellant several times on 11, 12, 13 and

[434] Semanza Appeal Brief, para. 221.

[435] *Ibid.*, referring to T. 7 March 2001, pp. 32 and 34.

[436] *Ibid.* The Appellant refers to T. 6 March 2001, p. 134, but the Transcript (in English) stops at p. 128 and p. 134 of the Transcript (in French) is not on point. The correct reference is probably T. 6 March 2001, p. 116.

[437] *Ibid.* The Appellant does not provide any reference to the record, but it is probably T. 6 March 2001, p. 117.

[438] *Ibid.* The Appellant refers to T. 6 March 2001, p. 137, but the Transcript (in English) stops at p. 128 and p. 137 of the Transcript (in French) is not on point. The correct reference is probably T. 6 March 2001, p. 119.

[439] T. 7 March 2001, p. 19.

[440] *Ibid.*, p. 34. This was in conformity with Witness VM's prior statement : T. 7 March 2001, p. 32.

[441] T. 6 March 2001, pp. 117-119. In his prior statement, Witness VM had said that "Semanza brought in a truckload of Interahamwe who attacked Musha church." ("Semanza a amené en camion des interahamwes qui ont attaqués (sic) l'église de Musha.") When confronted in cross-examination with this apparent contradiction, Witness VM explained that the *Interahamwe* came on trucks, that he did not say that the Appellant was driving a truck, but that he was in front of them (presumably in his own car) and that he was not the one driving : T. 6 March 2001, p. 119.

[442] Semanza Appeal Brief, para. 215 and footnote 162, referring to T. 6 March 2001, pp. 101-102.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3265 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

211. L'appelant fait également valoir que la fiabilité de son identification par le témoin VM était compromise par les contradictions émaillant sa déposition concernant les véhicules que l'appelant aurait utilisés[434]. À cet égard, l'appelant affirme que le témoin VM a déposé qu'il était arrivé dans «un véhicule Toyota, de couleur rouge, appartenant à l'APEGA»[435], qu'il était venu dans «son véhicule»[436], qu'il était venu dans une voiture dont la couleur «tendait vers le beige»[437] et qu'il avait [TRADUCTION] «amené des *Interahamwe* dans un camion qu'il ne conduisait pas»[438].

212. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. En ce qui concerne le fait que l'appelant a été vu dans le véhicule Toyota de couleur rouge appartenant à l'APEGA, le témoin VM a dit que le lendemain de l'attaque perpétrée à l'église de Musha[439], il avait vu l'appelant rouler sur des gens sur une route avec ledit véhicule[440]. Aux dires du témoin VM, le jour de ladite attaque, il avait vu l'appelant arriver à bord de sa propre voiture (qu'il ne conduisait pas lui-même), dans laquelle le témoin avait l'habitude de le voir et dont la couleur tendait vers le beige; à cette occasion, l'appelant était suivi par un convoi constitué d'un camion et d'autres véhicules de taille moyenne («de marque Toyota, par exemple») transportant des *Interahamwe*[441]. Le témoin VM ne s'est donc pas contredit dans ce qu'il a rapporté à la barre concernant les véhicules utilisés par l'appelant.

3. *Témoin VD*

213. L'appelant affirme que le témoin VD l'a seulement reconnu au prétoire[442]. On peut présumer qu'il fait valoir que cela ne suffisait pas pour établir que celui-ci le connaissait et aurait pu le reconnaître en divers endroits en avril 1994. Il n'avance cependant aucun autre argument à l'appui de sa thèse. En fait, il ressort

[434] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 221.

[435] *Ibid*., faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 32 à 35.

[436] *Ibid*. L'appelant fait référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 134. Ce compte rendu ne fait que 128 pages en anglais et la page 134 de sa version française est sans rapport avec la question. Il s'agirait probablement du compte rendu (version française) de l'audience du 6 mars 2001, pp. 140 et 141.

[437] *Ibid*. L'appelant ne fournit pas de référence; il s'agit probablement du compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 141 et 142.

[438] *Ibid*. L'appelant fait référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 137. Ce compte rendu ne fait que 128 pages en anglais et la page 137 de sa version française est sans rapport avec la question. Il s'agirait probablement du compte rendu (version française) de l'audience du 6 mars 2001, pp. 142 et 143.

[439] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 20.

[440] *Ibid*., pp. 34 et 35. Ces propos cadraient avec ce que le témoin avait dit dans sa déclaration antérieure : compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 32 et 33.

[441] Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 141 à 143. Dans sa déclaration antérieure, le témoin VM s'était exprimé comme suit : [TRADUCTION] «Semanza a amené en camion des *Interahamwe* qui ont attaqu[é] l'église de Musha». Contre-interrogé sur cette contradiction apparente, le témoin VM a expliqué que les *Interahamwe* avaient été amenés par des camions et qu'il n'avait pas dit que l'appelant conduisait un camion, mais qu'il était devant eux (sans doute dans sa propre voiture) et qu'il n'était pas au volant : compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 142 et 143.

[442] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 215 et note de bas de page 162, faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 104 et 105.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3266 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

between 16 and 20 April 1994 (see paragraph below); Defence Counsel never questioned the witness's ability to recognize the Appellant. In the circumstances, there did not seem to be any dispute that Witness VD knew the Appellant and could properly identify him in 1994.

214. In his Reply, the Appellant argues that

> "[t]he alleged sighting of the accused by VD in Musha on the 11-16 and 20 April 1994 was discredited by other prosecution evidence"[443].

However, the Appellant distorts the evidence provided by this witness. Witness VD testified to seeing the Appellant at the Gikoro commune office (together with Bisengimana) on 11 April 1994[444], to seeing him distributing weapons to youths on 12 April 1994[445], to seeing him together with Bisengimana at the commune office on 12 April 1994[446], to seeing him in a vehicle with Bisengimana early on 13 April 1994[447], and to seeing him at Saint Kizito Orphanage some time between 16 and 20 April 1994[448] (in Witness VD's own words "the people who were at the Musha parish had already been killed"[449]). Thus, Witness VD did not testify that he saw the Appellant at Musha church on the dates mentioned above; the sightings were made at different places. Therefore, there is no contradiction with the evidence provided by Witnesses VA and VM (who did not see the Appellant at Musha church on 11 April 1994). There is no contradiction either with the evidence of Professor Guichaoua : contrary to the assertions of the Appellant, Professor Guichaoua never said that the Appellant was with the interim Government in Gitarama on 11 April 1994[450]. The Appellant also contends that VD's evidence is contradicted by DCH's testimony, but he does not refer to any specific part of the record in support[451]; in any case, the Trial Chamber did not find Witness DCH's testimony concerning the Appellant's activities during the relevant events reliable or credible[452] and the Appellant has not demonstrated that this conclusion was unreasonable. The Appellant also submits that Witness VD's evidence was contradicted by evidence provided by Witnesses VAK, VV, VA, VM and XXK but does not provide any specific reference[453]. At any rate, even if there were contradictions with these witnesses – and, when one takes into

[443] Semanza Reply, para. 83.
[444] T. 14 March 2001, pp. 56-57.
[445] *Ibid.*, p. 55.
[446] *Ibid.*, pp. 63-64.
[447] *Ibid.*, pp. 85-86.
[448] *Ibid.*, pp. 45-46, 88-92.
[449] *Ibid.*, p. 46.
[450] See *supra* section II. D. 2. (c) (i) and T. 22 April 2002, p. 9.
[451] The Appellant refers to T. 15 and 18 April 2002, without specifying any pages.
[452] Trial Judgement, para. 137.
[453] Semanza Reply, para. 83.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3267 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

du dossier que le témoin VD a déclaré avoir vu l'appelant plusieurs fois les 11, 12 et 13 avril 1994 ainsi qu'entre le 16 et le 20 avril 1994 (voir le paragraphe suivant); le conseil de la Défense n'a jamais mis en cause sa capacité de reconnaître l'appelant. Au vu des circonstances, le fait que le témoin VD connaissait l'appelant et avait effectivement été en mesure de le reconnaître en 1994 ne semblait donc pas contesté.

214. Dans son Mémoire en réplique, l'appelant fait valoir que

> [TRADUCTION] «l'assertion selon laquelle le témoin VD aurait vu l'accusé à Musha entre le 11 et le 16 avril 1994, ainsi que le 20 avril 1994, a été réfutée par d'autres éléments de preuve à charge»[443].

L'appelant déforme cependant les propos du témoin. Celui-ci a déclaré avoir vu l'appelant dans les circonstances suivantes : au bureau communal de Gikoro (en compagnie de Bisengimana) le 11 avril 1994[444], en train de distribuer des armes à des jeunes le 12 avril 1994[445], au bureau communal en compagnie de Bisengimana le 12 avril 1994[446], dans un véhicule en compagnie de Bisengimana tôt le 13 avril 1994[447], et à l'orphelinat Saint-Kizito entre le 16 et le 20 avril 1994[448] (à un moment où, selon les propos du témoin lui-même, «les gens qui se trouvaient à la paroisse de Musha avaient déjà été tués»[449]). Le témoin VD n'a donc pas déclaré avoir vu l'appelant à l'église de Musha aux dates susmentionnées. C'est à différents endroits qu'il l'avait vu. Dès lors, sa déposition ne contredit pas celles des témoins VA et VM (qui n'ont pas vu l'appelant à l'église de Musha le 11 avril 1994). Elle n'est pas non plus en contradiction avec celle de M. Guichaoua qui, contrairement à ce que soutient l'appelant, n'a jamais déclaré que celui-ci se trouvait à Gitarama avec le Gouvernement intérimaire le 11 avril 1994[450]. L'appelant soutient par ailleurs que les propos du témoin VD sont contredits par ceux du témoin DCH, mais ne renvoie à rien de précis dans le dossier pour étayer cette affirmation[451]; de toute façon, la Chambre de première instance n'a pas jugé fiable et crédible la déposition du témoin DCH relativement aux activités de l'accusé au moment des faits[452] et l'appelant n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable. L'appelant fait également valoir que la déposition du témoin VD ne s'accordait pas avec celles des témoins VAK, VV, VA, VM et XXK, sans toutefois fournir de références précises à cet égard[453]. De toute façon, même si cela était avéré, – hypothèse du reste improbable si l'on tient compte des

[443] Mémoire en réplique de Semanza, para. 83.
[444] Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, pp. 59 à 61.
[445] *Ibid*., pp. 58 et 59.
[446] *Ibid*., pp. 69 et 70.
[447] *Ibid*., pp. 91 et 92.
[448] *Ibid*., pp. 46 à 48, 94 à 99.
[449] *Ibid*., p. 8.
[450] Voir section II. D.2.(c) (i) *supra* et compte rendu de l'audience du 22 avril 2002, pp. 8 et 9.
[451] L'appelant fait référence aux comptes rendus des audiences du 15 et du 18 avril 2002, sans préciser les pages visées.
[452] Jugement, para. 137.
[453] Mémoire en réplique de Semanza, para. 83.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3268 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

account the various times and places of the sightings, it is not clear that there were any contradictions[454] – the Appellant fails to show that the Trial Chamber was unreasonable in its treatment thereof.

215. Accordingly, it has not been shown that the Trial Chamber was unreasonable in accepting Witness VD's identification of the Appellant at various times and places on 11, 12, 13 and between 16 and 20 April 1994.

4. *Witness VV*

216. The Appellant contends that "VV did not identify the Accused at all"[455]. By this, the Appellant probably refers to the fact that there was no in-court identification. However, the Appellant fails to mention why : there was no in-court identification because Witness VV's deposition was taken from her hospital bed and the Appellant elected to be absent from the deposition proceedings[456]. Accordingly, the Appellant's contention that "VV did not identify the Accused at all" is devoid of any merit.

[454] As to the alleged contradiction with Witness VAK (12 April) : Witness VAK did say that the Appellant arrived at the mosque at approximately 10 a.m. on the morning of 12 April 1994 (T. 15 March 2001, pp. 91-92, 103-104), while Witness VD allegedly saw him at the Gikoro commune office distributing weapons to youths at 10 a.m. (T. 14 March 2001, pp. 85-85). In light of the approximate time given by Witness VAK, it is possible that the Appellant was first seen by Witness VD at the commune office and that he then departed for the mosque, arriving there shortly after (no indication of the distance between these sites was provided).

As to the alleged contradiction with Witness VAK (13 April) : The Appellant has not referred to any part of the record to show that Witness VAK said that he was at the mosque on the morning of 13 April. The Trial Chamber's summary of Witness VAK's testimony (Trial Judgement, para. 230), does not indicate that Witness VAK testified to seeing the Appellant at the mosque on the morning of 13 April 1994.

As to the alleged contradiction with Witnesses VV, VA and VM (13 April) : Witness VV allegedly saw the Appellant (with Bisengimana and Rugambage) in Nzige around 10 a.m. on 13 April 1994 (T. 29 March 2001, pp. 7, 14, 19, 53-54); they then went to Musha church from where the witness could see smoke and hear the sound of explosions (T. 29 March 2001, p. 9). As noted above, Witnesses VA and VM saw the Appellant arrive at Musha church around 10 a.m. on 13 April 1994. However, Witness VD testified to seeing the Appellant and Bisengimana together in a vehicle around 7 :30 or 8 a.m. (T. 14 March 2001, pp. 85-86). Thus, there is no contradiction here.

As to the alleged contradiction with Witness XXK : Witness XXK testified that the Appellant fled the region either 18 or 19 of April 1994 (T. 23 April 2002 (closed session), pp. 18, 113); Witness VD placed the attack on the orphanage some time between 16 and 20 April 1994 (T. 14 March 2001, pp. 45-46, 88-92). Again, there is no necessary contradiction here.

[455] Semanza Appeal Brief, para. 215.

[456] T. 29 March 2001, pp. 1 (referring to Order of Trial Chamber III pursuant to Rule 71) and 3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3269 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

divers moments et endroits où l'appelant avait été vu[454] –, l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable dans l'appréciation qu'elle a faite de ces contradictions.

215. Par conséquent, il n'a pas été établi qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le témoin VD avait effectivement reconnu l'appelant à divers moments et en divers endroits les 11, 12 et 13 avril 1994 ainsi qu'entre le 16 et le 20 avril 1994.

4. *Témoin VV*

216. L'appelant se plaint de ce que [TRADUCTION] «[l]e témoin VV n'a pas du tout identifié l'accusé»[455]. Ce faisant, il se prévaut sans doute du défaut d'identification au prétoire, mais omet de dire pourquoi : la déposition du témoin VV a été recueillie alors que celle-ci était hospitalisée et alitée, l'appelant ayant pour sa part choisi de ne pas assister à cette déposition hors prétoire[456]. Par conséquent, le grief selon lequel «[l]e témoin VV n'avait pas du tout identifié l'accusé» est tout à fait mal fondé.

---

[454] S'agissant de la contradiction alléguée avec la déposition témoin VAK (12 avril), le témoin VAK a déclaré que l'appelant était arrivé à la mosquée vers 10 heures le matin du 12 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 15 mars 2001, pp. 94 à 97 et 109 à 111) alors que le témoin VD a dit l'avoir vu distribuer des armes à des jeunes au bureau communal de Gikoro à 10 heures (compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. [20]). Compte tenu de l'heure approximative donnée par le témoin VAK, il est possible que l'appelant ait d'abord été vu par le témoin VD au bureau communal et qu'il soit ensuite parti pour la mosquée où il serait arrivé peu après (aucune indication n'a été fournie quant à la distance séparant ces deux endroits). S'agissant de la contradiction alléguée avec la déposition du témoin VAK (13 avril), l'appelant n'a renvoyé à aucun passage de la déposition de ce dernier attestant sa présence à la mosquée le 13 avril au matin. Il ne ressort pas non plus du résumé que la Chambre de première instance a donné de cette déposition (Jugement, par. 230) que le témoin VAK aurait déclaré avoir vu l'appelant à la mosquée le matin du 13 avril 1994. S'agissant de la contradiction alléguée avec la déposition des témoins VV, VA et VM (13 avril), le témoin VV a dit qu'il aurait vu l'appelant (en compagnie de Bisengimana et de Rugambage) à Nzige vers 10 heures le 13 avril 1994 (Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), pp. 3, 4, 7, 8, 11 et 12, et cassette no 3, pp. 5 à 7). Toujours selon ce témoin, les hommes s'étaient ensuite rendus à l'église de Musha; il avait vu s'élever de la fumée de ce lieu et entendu y retentir des explosions (Traduction française de la déposition receuillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5). Comme nous l'avons indiqué plus haut, les témoins VA et VM avaient vu l'appelant arriver à l'église de Musha vers 10 heures le 13 avril 1994. Le témoin VD a pour sa part déclaré avoir vu l'appelant et Bisengimana ensemble dans un véhicule vers 7 h 30 ou 8 heures (compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 49). Il n'y a donc pas de contradiction. S'agissant de la contradiction alléguée avec la déposition du témoin XXK, cette dernière a déclaré que l'appelant avait fui la région soit le 18, soit le 19 avril 1994 (compte rendu de l'audience à huis clos du 23 avril 2002, pp. 18, 19 et 113). Selon le témoin VD, l'attaque contre l'orphelinat avait eu lieu à une date située entre le 16 et le 20 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, pp. 8 et 51 à 57). Là encore, ces versions des faits ne sont pas forcément contradictoires.

[455] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 215.

[456] Version anglaise de la déposition recueillie le 29 mars 2001, p. 1 (rappelant l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance III en vertu de l'article 71 du Règlement) et 3. [NDT : La version française de la déposition recueillie le 29 mars 2001 a été établie à partir de la transcription des enregistrements audio. Il n'existe pas d'enregistrement audio des pages 1 et 3. Il n'existe donc pas de traduction française de ces pages].

2090719_Rwanda 2005.book Page 3270 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

217. The Appellant also contends that there is no evidence to show that Witness VV was sufficiently acquainted with him to be able to identify him in April 1994[457]. The Appellant contends that Witness VV testified that

> "she knew the accused as the *Bourgmestre* who used to come to Gikoro to meet the *Bourgmestre* during official function[s]. The Accused, the Defence submits, was never the *Bourgmestre* of Gikoro nor was he *Bourgmestre* of any locality in 1994"[458].

The Appellant is distorting Witness VV's testimony : she testified that she knew the Appellant

> "because he was the *bourgmestre* of the Bicumbi *commune*. And he used to come to *commune* – to Gikoro *commune* to meet the *bourgmestre* of Gikoro, which is our *commune*, especially when there were events such as meetings"[459].

Witness VV never stated that the Appellant was the *bourgmestre* of Gikoro. As to the fact that Witness VV still referred to the Appellant as the *bourgmestre*, for the reasons given above, this cannot cast doubt on the capacity of the witness to identify the Appellant in April 1994[460].

218. Accordingly, the Appellant has not shown that the Trial Chamber was unreasonable in considering that Witness VV was able to identify the Appellant in April 1994.

5. *Alleged Contradictions between the Witnesses as to Vehicle or Vehicles Used by the Appellant*

219. As noted, the Appellant contends that the evidence as to the vehicle in which he arrived at Musha church was contradictory[461]. It has been shown above that each testimony was internally consistent on this question[462]. The question that remains is whether the witnesses contradicted each other as to the vehicle with which the Appellant arrived at Musha church on 13 April 1994, and, if so, whether the Trial Chamber was unreasonable in finding that the Appellant was at Musha church on 13 April 1994[463].

220. Witness VA testified that the Appellant arrived at Musha church on 13 April 1994 in a Toyota vehicle belonging to Bicumbi *commune*[464]. Witness VM testified that the Appellant arrived in his "brownish" car[465]. Witness VD testified that, around 7:30 or 8:00 a.m. on 13 April 1994, he saw the Appellant and Bisengimana drive around Musha sector in a white Hilux looking for the people to whom they had given

[457] Semanza Appeal Brief, para. 215.
[458] *Ibid.*, para. 215.
[459] T. 29 March 2001, pp. 6-7.
[460] See *supra* section II. F. 1.
[461] Semanza Appeal Brief, para. 221.
[462] See *supra* sections II. F. 1. and II. F. 2.
[463] The Trial Chamber did not make a finding as to the car in which the Appellant arrived at Musha church on the morning of 13 April 1994.
[464] See *supra* section II. F. 1.
[465] See *supra* section II. F. 2.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3271 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

217. L'appelant fait également valoir que rien ne permet de conclure que le témoin VV le connaissait suffisamment bien pour être en mesure de le reconnaître en avril 1994[457]. Il ajoute que le témoin VV a déclaré [TRADUCTION] qu'

> «elle connaissait l'accusé comme étant le bourgmestre qui venait habituellement voir le bourgmestre à Gikoro à l'occasion des cérémonies officielles. La Défense affirme que l'accusé n'a jamais été le bourgmestre de Gikoro et qu'il n'était celui d'aucune localité en 1994»[458].

L'appelant déforme la déposition du témoin VV, laquelle a déclaré qu'elle connaissait l'appelant

> «parce qu'il fut bourgmestre de la commune de Bicumbi. Par la suite, il avait l'habitude de venir dans la commune de Gikoro, qui est notre commune, pour rencontrer le bourgmestre de Gikoro, surtout lorsqu'il y avait des réunions»[459].

Jamais le témoin VV n'a déclaré que l'appelant était le bourgmestre de Gikoro. Et s'il est vrai qu'elle a par ailleurs continué de parler de l'appelant comme étant le bourgmestre, cette erreur ne saurait, pour les raisons données plus haut, mettre en doute sa capacité de reconnaître l'appelant en avril 1994[460].

218. Par conséquent, l'appelant n'a pas établi qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le témoin VV était en mesure de le reconnaître en avril 1994.

5. *Contradictions alléguées entre les témoignages relatifs au(x) véhicule(s) utilisés par l'appelant*

219. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'appelant soutient que les éléments de preuve relatifs au véhicule dans lequel il serait arrivé à l'église de Musha présentaient des contradictions[461]. Nous avons indiqué plus haut qu'en soi chaque déposition portant sur ce point était cohérente[462]. Reste la question de savoir si les témoins visés s'étaient contredits les uns les autres quant au véhicule à bord duquel l'appelant était arrivé à l'église de Musha le 13 avril 1994 et, dans l'affirmative, s'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'avoir conclu à la présence de l'appelant à l'église de Musha le 13 avril 1994[463].

220. Le témoin VA a déclaré que l'appelant était arrivé à l'église de Musha le 13 avril 1994 dans un véhicule de marque Toyota appartenant à la commune de Bicumbi[464]. Selon le témoin VM, il était arrivé dans sa propre voiture, dont la couleur «tendait vers le beige»[465]. Le témoin VD a déclaré l'avoir vu circuler avec Bisengimana dans le secteur de Musha à bord d'un véhicule de modèle Hilux et de couleur

[457] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 215.
[458] *Id.*
[459] Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 3.
[460] Voir section II. F. 1 *supra*.
[461] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 221.
[462] Voir sections II. F. 1 et II. F. 2 *supra*.
[463] La Chambre de première instance n'a pas dégagé de conclusion quant au véhicule à bord duquel l'appelant était arrivé à l'église de Musha le matin du 13 avril 1994.
[464] Voir section II. F. 1 *supra*.
[465] Voir section II. F. 2 *supra*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3272 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

weapons in order to go to Musha church[466]. Finally, Witness VV testified that the car in which she saw the Appellant on the morning of 13 April 1994 was a "sedan"[467] though it appears that she said "grey sedan" in her prior statement[468].

221. Witness VD's testimony on this subject cannot shed any light as to the question of the car in which the Appellant arrived at Musha church : that testimony was limited to a sighting that occurred a few hours before the attack at Musha church and there is no indication that the Appellant and Bisengimana remained in the same vehicle until the attack. Accordingly, the Appeals Chamber will compare the testimonies of Witnesses VA, VM and VV. It appears that these testimonies are not entirely consistent on the subject[469]. Nevertheless, even if there were some contradictory evidence on this subject, the Appellant has failed to demonstrate that the Trial Chamber was unreasonable in convicting the Appellant without being absolutely sure about the vehicle in which he arrived at the crime scene. In the view of the Appeals Chamber, even if there was uncertainty about the vehicle in which the Appellant arrived at Musha church (and the Trial Chamber did not decide this question), this matter was secondary, as the Trial Chamber had sufficient and credible evidence going to the Appellant's presence at and participation in the massacre at Musha church.

6. *Alleged Contradictions between the Witnesses as to the Appellant's Attire*

222. The Appellant contends that the evidence as to his attire on the day of the attack at Musha church was contradictory and that this shows that the identifica-

[466] T. 14 March 2001, p. 87. The Appellant contends (Appellant Brief, para. 221, footnote 176, referring to T. 14 March 2001, p. 7, l.16 (as noted above, there seems to be a problem with the numbering for the transcript on that date : the transcript provided to the Appeals Chamber starts at p. 39 instead of p. 1. In terms of that numbering, the relevant page is thus p. 45, l. 16)), that Witness VD described the vehicle as a "white pickup without a number plate". However, when Witness VD provided that answer, he was referring to the vehicle he had seen in relation to the events at the orphanage, some time between 16 and 20 April 1994 : see T. 14 March 2001, pp. 44-46.

[467] T. 29 March 2001, p. 16.

[468] *Ibid.*, p. 21.

[469] The Appeals Chamber has no indication that the "Toyota vehicle belonging to the Bicumbi commune" (Witness VA) was the same as the "brownish car usually used by Semanza" (Witness VM) or the "sedan" (Witness VD).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3273 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

blanche le 13 avril 1994 vers 7 h 30 ou 8 heures, les deux hommes étant à la recherche de ceux à qui ils avaient donné des armes pour aller à l'église de Musha[466]. Enfin, le témoin VV a déclaré avoir vu l'appelant le matin du 13 avril 1994 à bord d'un véhicule qu'elle a décrit à la barre comme étant une «voiture»[467] [«*sedan*»], mais qu'elle aurait qualifiée de voiture grise [«*grey sedan*»] dans sa déclaration antérieure[468].

221. La déposition du témoin VD à ce sujet ne peut apporter aucun éclaircissement sur le véhicule à bord duquel l'appelant était arrivé à l'église de Musha. Les propos du témoin VD se limitaient à ce qu'elle disait avoir vu l'appelant quelques heures avant l'attaque perpétrée à l'église de Musha et rien n'indique que l'appelant et Bisengimana étaient demeurés dans le même véhicule jusqu'au moment de l'attaque. Par conséquent, la Chambre d'appel s'attachera à comparer les dépositions des témoins VA, VM et VV. Il semble que leurs témoignages ne sont pas parfaitement concordants à ce sujet[469]. Néanmoins, même s'il était vrai que les témoignages présentaient quelques contradictions à ce sujet, l'appelant n'a pas établi qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de le condamner sans être tout à fait sûre du véhicule à bord duquel il était arrivé sur les lieux du crime. De l'avis de la Chambre d'appel, même s'il subsistait quelque incertitude quant au véhicule à bord duquel l'appelant était arrivé à l'église de Musha (la Chambre de première instance ne s'étant pas prononcée à ce sujet), il ne s'agissait que d'une question secondaire, la Chambre de première instance disposant suffisamment d'éléments de preuve crédibles tendant à situer l'appelant à l'église de Musha et à établir sa participation au massacre qui y avait été perpétré.

6. *Des contradictions alléguées entre les témoignages relatifs aux vêtements de l'appelant*

222. L'appelant fait valoir que les témoignages relatifs aux vêtements qu'il portait le jour de l'attaque perpétrée à l'église de Musha étaient contradictoires et que ce fait

[466] Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. [51]. Si l'on en croit le Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 221, note de bas de page 176, faisant référence au compte rendu [en anglais] de l'audience du 14 mars 2001, p. 7, ligne 16 (comme nous l'avons indiqué plus haut, vu le problème que semble présenter la pagination du compte rendu en anglais de cette audience, à savoir que la version fournie à la Chambre d'appel commence par la page 39 au lieu de la page 1, cette référence devrait plutôt se lire comme suit : p. 45, ligne 16), le témoin VD a décrit le véhicule concerné comme étant une «camionnette de couleur blanche, sans plaque d'immatriculation». Cela dit, lorsque le témoin a fourni cette réponse, il parlait de ce qui s'était passé à l'orphelinat et du véhicule qu'il avait vu à cette occasion, entre le 16 et le 20 avril 1994 : voir compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, pp. 6 à 8.

[467] Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), pp. 9 et 10.

[468] *Ibid*., p. 21 [NDT : Dans la traduction française de la déposition du témoin VV, le passage pertinent de sa déclaration antérieure a été tronqué et la référence au véhicule omise].

[469] La Chambre d'appel ne dispose pas d'éléments indiquant que le «véhicule de marque Toyota appartenant à la commune de Bicumbi» mentionné par le témoin VA était aussi «la voiture tendant vers le beige» habituellement utilisée par Semanza, telle que l'a décrite le témoin VM, ou la «voiture» dont a parlé le témoin VD.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3274 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

tion by the witnesses was not reliable[470]. In this connection, the Appellant submits that

– Witness VM stated that the Appellant was wearing a black pair of trousers, but that he could not remember the colour of his shirt[471].
– Witness VA testified that the Appellant "was wearing a pair of trousers in *kitenge* cloth and a gown, which was the uniform of the *Interahamwe*. And on the gown he was wearing or shirt, we could see drawing of hoes, a small hoe and machetes"[472].
– Witness VV stated that "Semanza was wearing a shirt and a pair of trousers of the same colour, and this suit is normally known as *Kaunda* suit. It was of a grey colour"[473].

223. The Appellant distorts the testimony of Witness VA : this is the answer Witness VA gave when asked to describe what the Appellant was wearing on his first visit to Musha church (which she put on 9 April 1994), not on 13 April 1994[474]. As to the evidence provided by Witnesses VM and VV, their testimonies are not necessarily incompatible as a dark grey colour could appear black, or vice versa[475]. In any case, even if there was some inconsistency between the testimonies of Witnesses VM and VD on this subject, this would be a minor inconsistency. Therefore, the Appeals Chamber considers that the Appellant has not shown that no reasonable trier of fact would have accepted the identification of the Appellant at Musha church because of inconsistencies in the description of his attire.

7. *Conclusion*

224. The Appellant has failed to show that the Trial Chamber unreasonably ignored insufficiencies or contradictions in the evidence pertaining to identification for the events at Musha church. There was sufficient and credible evidence to show that the four witnesses the Appellant now seeks to impugn knew him prior to the attack and could properly identify him at the time. Moreover, the alleged contradictions as to the vehicle(s) used by the Appellant and as to his attire do not cast doubt on the identification made by the witnesses. Contrary to the Appellant's contentions, the Trial Chamber properly found that the identification evidence was reliable, coherent and corroborated[476].

[470] Semanza Appeal Brief, para. 222.
[471] T. 7 March 2001, p. 16.
[472] *Ibid.*, pp. 123-124.
[473] No reference provided by the Appellant (the correct reference is T. 29 March 2001, p. 15).
[474] T. 7 March 2001, pp. 123-124.
[475] Prosecution Response, para. 209.
[476] See Trial Judgement, paras 195-197.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3275 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

compromettait la fiabilité de son identification par les témoins[470]. À ce sujet, il relève les points suivants :

– Le témoin VM a déclaré que l'appelant portait un pantalon noir, mais a dit ne pas pouvoir se rappeler la couleur de sa chemise[471].
– Le témoin VA a décrit en ces termes ce que portait l'appelant : « Il portait un pantalon fait en tissu *Kitenge*. Il portait également une chemise sous forme de boubou ; c'était l'uniforme des *Interahamwe*. Et on pouvait voir sur cette chemise des dessins de petites houes et des dessins de machettes »[472].
– Selon le témoin VV : « [Semanza] portait un pantalon et une chemise de même couleur ; d'une couleur que je ne sais comment décrire, elle tendait vers le gris, un peu sombre. Normalement ce costume est appelé "*Kaunda Suit*" »[473].

223. L'appelant déforme la déposition du témoin VA en reprenant ici la réponse que celle-ci avait donnée lorsqu'on lui avait demandé de décrire les vêtements que portait l'appelant la première fois qu'il était venu à l'église de Musha (première visite que le témoin a datée du 9 avril 1994), et non ce qu'il portait le 13 avril 1994[474]. Pour ce qui est des dépositions des témoins VM et VV, elles ne sont pas nécessairement incompatibles, le gris foncé pouvant paraître noir et vice-versa[475]. En tout état de cause, même si les dépositions des témoins VM et VV ne s'accordaient pas en tous points sur les vêtements que portait l'appelant, il n'en résulterait qu'une contradiction mineure. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi qu'à cause des incohérences dans la description des vêtements qu'il portait, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu accepter les témoignages qui le plaçaient à l'église de Musha.

7. *Conclusion*

224. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait abusivement ignoré les carences ou contradictions entachant les témoignages qui le plaçaient à l'église de Musha au moment des faits visés. Il y avait suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour conclure que les quatre témoins dont l'appelant tente à présent d'attaquer la crédibilité le connaissaient avant l'attaque et étaient à même de l'identifier correctement au moment des faits. Par ailleurs, les prétendues contradictions relatives au(x) véhicule(s) utilisé(s) par l'appelant et à la façon dont il était vêtu ne laissent planer aucun doute sur le fait qu'il avait été reconnu par les témoins. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre de première instance a conclu à bon droit que les éléments de preuve tendant à l'identifier étaient fiables, cohérents et avaient été corroborés[476].

---

[470] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 222.
[471] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 17.
[472] *Ibid*., pp. 128 et 129.
[473] L'appelant n'a pas fourni de référence (celle-ci aurait dû se lire comme suit : Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 8).
[474] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 128 et 129.
[475] Mémoire de l'intimé du Procureur, para. 209.
[476] Voir Jugement, para. 195 à 197.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3276 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

G. Evidence Supporting the Convictions (Grounds 12, 14 and 16)

225. Relying on the testimony of Witnesses VA and VM (and on the corroboration provided by Witnesses VD and VV), the Trial Chamber found that the Appellant participated in the attack on Musha church

> "by gathering *Interahamwe* to take part in the attack and by directing the assailants to kill Tutsi refugees, as alleged in paragraph 3.11 of the Indictment"[477].

Based on this finding, the Trial Chamber convicted the Appellant for complicity in genocide[478] and for aiding and abetting the commission of crimes against humanity (extermination)[479].

226. The Appellant submits that the findings of the Trial Chamber at paragraphs 195, 196, 425, 429, 430 and 434 of the Trial Judgement are not supported by the evidence on record[480]. The Appellant further submits that the Trial Chamber ignored the evidence that pointed to his innocence or was favourable to him. In the Appellant's view, if the evidence had been properly analyzed, the Trial Chamber would have come to the conclusion that he was innocent[481].

1. *Witness VA*

227. The Appellant contends that Witness VA's testimony was full of contradictions and incredible[482].

[477] *Ibid.*, para. 206.

[478] *Ibid.*, paras 430, 433, 435-436.

[479] *Ibid.*, paras 465. The Trial Chamber also found the Appellant criminally responsible for murder as a crime against humanity (Trial Judgement, para. 450) but did not enter a conviction on this ground because it considered that it was included in the extermination conviction (Trial Judgement, paras 504-505). The Trial Chamber also found that the Appellant was criminally responsible for aiding and abetting war crimes (Trial Judgement, para. 535) but a majority of the judges was against entering a conviction on this count (Trial Judgement, paras 535, 536).

[480] These findings all relate to the events at Musha church, except those at para. 434. At paragraph 434, the Trial Chamber found that the Appellant was armed and present during the killings of Tutsi refugees at Mabare mosque on 12 April 1994. It added, however, that "[t]he Accused's presence alone at the time of the killings at Mabare mosque does not give rise to criminal liability." Presumably, the Appellant is challenging the Trial Chamber's finding that he was present and armed at the time of the killings at Mabare mosque. However, even if this were found erroneous, it is unclear what effect this would have on the verdict since the Trial Chamber did not impose criminal liability on the Appellant for his presence at Mabare mosque during the killings.

[481] *Semanza* Appeal Brief, para. 223.

[482] *Ibid.*, para. 224.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3277 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

G. MOYENS DE PREUVE À L'APPUI DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ (DOUZIÈME, QUATORZIÈME ET SEIZIÈME MOYENS D'APPEL)

225. Se fondant sur les dépositions des témoins VA et VM (corroborées par celles des témoins VD et VV), la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait participé à l'attaque perpétrée contre l'église de Musha

> «pour avoir rassemblé les *Interahamwe* dans le but de les voir y prendre part, et pour avoir ordonné aux assaillants de tuer les réfugiés tutsis, tel qu'allégué au paragraphe 3.11 de l'acte d'accusation»[477].

Partant de cette conclusion, elle a reconnu l'appelant coupable de complicité dans le génocide[478] et d'avoir aidé et encouragé à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité[479].

226. L'appelant soutient que la preuve versée au dossier n'appuie pas les conclusions dégagées par la Chambre de première instance aux paragraphes 195, 196, 425, 429, 430 et 434 du Jugement[480]. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a ignoré la preuve tendant à établir son innocence ou qui lui était favorable. L'appelant estime que si la preuve avait été bien analysée, la Chambre de première instance aurait conclu qu'il était innocent[481].

1. *Témoin VA*

227. L'appelant soutient que la déposition du témoin VA était émaillée de contradictions et qu'elle n'était pas crédible[482].

---

[477] *Ibid.*, para. 206.

[478] *Ibid*., para. 430, 433, 435 et 436.

[479] *Ibid*., para. 465. La Chambre de première instance a aussi déclaré l'appelant pénalement responsable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (Jugement, para. 450) mais ne l'a pas condamné sous ce chef estimant qu'il était inclus dans sa déclaration de culpabilité pour extermination (Jugement, paras. 504 et 505). La Chambre de première instance a aussi conclu que l'appelant était pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé la commission de crimes de guerre (Jugement, par. 535) mais la majorité de juges était contre une condamnation sous ce chef (Jugement, paras. 535 et 536).

[480] Ces conclusions se rapportent tous aux faits survenus à l'église de Musha, à l'exception de ceux qui sont exposés au par. 434. Au paragraphe 434, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant était armé et présent lors du massacre des réfugiés tutsis à la mosquée de Mabare le 12 avril 1994. elle a toutefois ajouté que «sa présence lors des massacres perpétrés à la mosquée de Mabare ne saurait à elle seule donner prise à sa responsabilité pénale.» On est en droit de supposer que l'appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance comme quoi il était présent et armé au moment du massacre à la mosquée de Mabare. Même si cette conclusion était erronée, on ne voit pas clairement quel effet elle aurait sur le verdict puisque la Chambre de première instance n'a pas imputé la responsabilité pénale à l'appelant sur la base de sa présence à la mosquée de Mabare pendant le massacre.

[481] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 223.

[482] *Ibid*., para. 224.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3278 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(a) *Identification of the Church Building(s)*

228. The Appellant first avers that the witness was unable to recognize Musha church in photographs, even though she allegedly sought refuge there in April 1994. The Appellant also submits that Witness VA wrongly believed that there were six buildings on the church premises and that there were refugees in all six buildings[483].

229. During her examination-in-chief, Witness VA was presented with photographs[484] and asked a series of questions relating to those exhibits[485]. It appears that she had some difficulty in recognizing Musha church, where she had allegedly taken refuge. Nevertheless, the Appeals Chamber is not convinced that this shows that no reasonable trier of fact would have relied on Witness VA's testimony concerning the events at Musha church. In any case, Witness VA's testimony on the events of Musha church was corroborated in large parts by Witness VM's testimony.

(b) *Discrepancies with the Indictment*

230. The Appellant argues that

> "the indictment at paragraph 3.11 does not state that Semanza and Rugambarara came to the church and worked in cooperation, this witness [*i.e.*, Witness VA] stated that on the 9th April 1994 both came to the church"[486].

It is hard to understand the Appellant's complaint in this regard, but to the extent that he is suggesting that the testimony of a witness can have no more detail than what is alleged in the indictment, or that if a witness provides more detail than what is alleged in the indictment this affects his or her credibility, the Appeals Chamber rejects his argument.

(c) *Witness VA's Assertion that the Appellant Was the Leader at Musha Church*

231. The Appellant takes issue with Witness VA's assertion that he was the leader on his first visit to Musha church. The Appellant argues that Witness VA gave no reason or basis for this assertion and that she probably said that because she thought he was still bourgmestre, which was erroneous[487]. The Appellant insists that he did not have any *de jure* power at the time of the events at Musha church[488].

232. The Appellant's insistence on his lack of *de jure* power ignores the possibility that he could have had *de facto* power. In any case, since the Trial Chamber did not find that the Appellant acted as a superior during the events at Musha church or that

[483] *Ibid.*, paras 224-226.
[484] Exh. P.5, photos numbers 19b-19h.
[485] T. 7 March 2001, pp. 53-56, 59.
[486] Semanza Appeal Brief, para. 227.
[487] *Ibid.*, para. 227.
[488] *Ibid.*, paras 228-229.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3279 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(a) *Identification du bâtiment ou des bâtiments de l'église*

228. L'appelant affirme tout d'abord que le témoin a été incapable de reconnaître l'église de Musha sur les photos, alors qu'elle prétendait s'y être réfugiée en avril 1994. Il soutient ensuite que le témoin VA croyait à tort que le complexe paroissial comptait six bâtiments et qu'il y avait des réfugiés dans tous les six bâtiments[483].

229. Lors de son interrogatoire principal, des photos ont été présentées au témoin VA[484] et une série de questions relatives à ces pièces à conviction lui ont été posées[485]. Il semble qu'elle a eu du mal à reconnaître l'église de Musha où elle se serait réfugiée. Néanmoins, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cela démontre qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se fonder sur sa déposition concernant les faits survenus à l'église de Musha. De toute façon, la déposition du témoin VA concernant les faits survenus à l'église de Musha a été largement corroborée par celle du témoin VM.

(b) *Divergences avec l'acte d'accusation*

230. Selon l'appelant, [TRADUCTION]

> «il n'est pas dit au paragraphe 3.11 que Semanza et Rugambarara sont venus à l'église et qu'ils ont agi de concert. Ce témoin [c'est-à-dire le témoin VA] a déclaré que le 9 avril 1994, les deux étaient venus à l'église»[486].

On comprend difficilement le grief de l'appelant à cet égard, mais dans la mesure où il laisse entendre que la déposition d'un témoin ne saurait comporter plus de détails que l'acte d'accusation ou que le témoin qui fournit plus de détails que l'acte d'accusation perd de sa crédibilité, la Chambre d'appel rejette son argument.

(c) *Affirmation du témoin VA selon laquelle l'appelant était le meneur à l'église de Musha*

231. L'appelant conteste la déclaration du témoin VA comme quoi il était le meneur lors de sa première visite à l'église de Musha. Il soutient que rien dans sa déposition n'étayait cette affirmation et qu'elle l'avait probablement dit parce qu'elle croyait, à tort, qu'il était toujours bourgmestre[487]. L'appelant insiste pour dire qu'il n'avait aucun pouvoir *de jure* au moment des faits survenus à l'église de Musha[488].

232. L'appelant insiste sur le fait qu'il n'avait aucun pouvoir *de jure*, mais passe sous silence le fait qu'il aurait pu avoir un pouvoir *de facto*. De toute façon, puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'appelant avait agi en qualité de supérieur hiérarchique au moment des faits survenus à l'église de Musha ni qu'il

[483] *Ibid*., paras. 224 à 226.
[484] Pièce à conviction P.5, photos n°s 19b à 19h.
[485] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 54 à 59, 61 et 62.
[486] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 227..
[487] *Id.*
[488] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 228 et 229.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3280 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

he ordered the massacres[489], it is not necessary to examine this argument further. The Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber committed an error that would affect the verdict.

(d) *Witness VA and the Trial Chamber's Finding that the Appellant and Others Went to Musha Church on 8 or 9 April 1994*

233. The Appellant challenges the Trial Chamber's finding (based on the testimonies of Witnesses VA and VM) that, along with Paul Bisengimana and others, he went to Musha church on 8 or 9 April 1994[490]. In this connection, the Appellant asserts that : (1) the Indictment states that the events at Musha church took place between 9 and 13 April 1994; and (2) the finding that he went together with Paul Bisengimana and others to Musha church on 8 or 9 April 19994 is wrong because,

> "[a]part from Bisengimana, Rwabukumba the Brigadier of Gikoro, Rugambarara and Rwakayigamba, this witness [*i.e.*, Witness VA] did not testify that Semanza came along with others as stated in this finding"[491].

As to the first argument, while the Indictment states that the events at Musha church took place between 9 and 13 April, this is not "evidence" to contradict the Trial Chamber's finding (if contradiction there is : the Trial Chamber found that the visit occurred at midday on 8 or 9 April 1994)[492]. As to the second argument, the Appellant himself recognizes that Witness VA said that he went to Musha church with Bisengimana and others (the Appellant mentions Rwabukumba, Rugambarara and Rwakayigamba) on 9 April 1994. Further, both Witness VA and Witness VM testified that they saw the Appellant and Bisengimana with others[493].

234. The Appellant next attempts to discredit Witness VA's account of his first visit to Musha church by arguing that no other witness referred to a meeting between him, the priest and the refugees who had been to school, or to the cutting of a child's

[489] Trial Judgement, paras 415-419. The Trial Chamber considered that, even if the Appellant had influence, there was not sufficient proof that he had effective control over the perpetrators. Accordingly, it found that the Appellant could not be considered a "superior" for the purposes of Art. 6 (3) of the Statute and that he could not be found responsible for "ordering" under Art. 6 (1) of the Statute.

[490] Semanza Appeal Brief, para. 230.

[491] *Ibid*.

[492] Moreover, even if the visit occurred on 8 April, "minor differences between the indictment and the evidence presented at trial are not such as to prevent the Trial Chamber from considering the indictment in the light of the evidence presented at trial." *Rutaganda* Appeal Judgement, para. 297.

[493] Witness VA mentioned that he saw the Appellant, Bisengimana, Rugumbarara, Rwabukumba, Rwakayigamba, *Interahamwe* and communal policemen. T. 7 March 2001, pp. 57, 105, 106. Witness VM mentioned that he saw the Appellant, Bisengimana, Rugumbarara and policemen. T. 6 March 2001, pp. 88-89.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3281 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

avait ordonné la perpétration des massacres[489], point n'est besoin de pousser plus loin l'examen de cet argument. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur susceptible d'influer sur le verdict.

(d) *Le témoin VA et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'appelant et d'autres personnes se sont rendus à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994*

233. L'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu (sur la base des dépositions des témoins VA et VM) qu'il s'est rendu à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994 en compagnie de Paul Bisengimana et d'autres personnes[490]. Il affirme, à cet égard, que : (1) d'après l'acte d'accusation, les faits qui ont eu pour théâtre l'église de Musha se sont produits entre le 9 et le 13 avril 1994; et (2) la conclusion comme quoi il s'est rendu à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994 en compagnie de Paul Bisengimana et d'autres personnes est erronée parce que

> [TRADUCTION] «[à] part Bisengimana, Rwabukumba, le brigadier de Gikoro, Rugambarara et Rwakayigamba, ce témoin [c'est-à-dire le témoin VA] n'a pas dit que Semanza était venu avec d'autres personnes tel qu'indiqué dans cette conclusion»[491].

En ce qui concerne le premier argument, même si selon l'acte d'accusation, les faits qui ont eu pour théâtre l'église de Musha se sont produits entre le 9 et le 13 avril, il ne s'agit pas d'une «preuve» tendant à contredire la conclusion de la Chambre de première instance (si contradiction il y a : la Chambre de première instance a conclu que la visite avait eu lieu à midi le 8 ou le 9 avril 1994)[492]. S'agissant du deuxième argument, l'appelant lui- même reconnaît que le témoin VA a dit qu'il était allé à l'église de Musha en compagnie de Bisengimana et d'autres personnes (l'appelant mentionne Rwabukumba, Rugambarara et Rwakayigamba) le 9 avril 1994. En outre, les témoins VA et VM ont tous deux déclaré avoir vu l'appelant et Bisengimana en compagnie d'autres personnes[493].

234. L'appelant tente ensuite de discréditer le récit que fait le témoin VA de sa première visite à l'église de Musha en affirmant qu'aucun autre témoin n'a parlé ni

[489] Jugement, paras. 415 à 419. La Chambre de première instance a estimé que même si l'appelant avait été influent, les éléments de preuve produits n'étaient pas suffisants pour établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des massacres. Par conséquent, elle a conclu que l'appelant ne pouvait pas être considéré comme un «supérieur» au sens de l'article 6 (3) du Statut et qu'il ne pouvait pas être considéré comme étant responsable d'avoir «ordonné» au sens de l'article 6 (1) du Statut.

[490] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 230.

[491] *Ibid*.

[492] De plus, même si la visite avait eu lieu le 8 avril, «les différences mineures entre les dates figurant dans le Jugement et celles indiquées dans l'acte d'accusation ne tendent pas à prouver que les événements allégués dans l'acte d'accusation ne se sont pas produits». Arrêt *Rutaganda*, para. 302.

[493] Le témoin VA a dit avoir vu l'appelant, Bisengimana, Rugumbarara, Rwabukumba, Rwakayigamba, des *Interahamwe* et des policiers communaux. Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 59 et 60 ainsi que 110 à 112. Le témoin VM a dit qu'il avait vu l'appelant, Bisengimana, Rugumbarara et des policiers. Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 88 à 90.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3282 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

feet[494]. The only other witness who testified to the Appellant's first visit to Musha church was Witness VM[495]. The fact that Witness VM did not testify to the events mentioned above does not necessarily imply that one of the two witnesses was untruthful. Indeed, the witnesses might not have been asked the same questions and, even though they claimed to have been both in the church, they might not have witnessed all the same events. In any case, the Trial Chamber did not make any finding on the events mentioned above and it has not been demonstrated that the Trial Chamber was unreasonable in relying on any part of Witness VA's testimony.

235. The Appellant recalls that Witness VA testified that he told Bisengimana that the church had to be burned down so that the refugees would die inside[496]. The Appellant then writes :

> The Trial Chamber found at paragraph 208 [*sic*, para. 207] that insufficient evidence was led by the Prosecutor to prove the co-operation of Bisengimana and yet proceeded to convict the Accused, drawing inferences of specific intent as well as *mens rea* from this incident[497].

236. This misunderstands the findings of the Trial Chamber : the Trial Chamber did not find that the Appellant had never stated that the church had to be burned. On the contrary, it found that, on his first visit to Musha Church on 8 or 9 April 1994, the Appellant expressed an intention to kill the refugees there[498]. It only found that insufficient evidence had been adduced to show that the Appellant and Bisengimana had worked together to organize the massacres[499].

237. At paragraph 234 of his appeal brief, the Appellant notes that the indictment in the case of Rugambarara states that, upon arrival at Musha church, the Appellant allegedly said, "I do not want anybody from the Church to escape. Even if it is necessary destroy the Church." The Appellant seems to have two contentions in this regard : (i) his own Indictment did not refer to this expressly; (ii) Witness VA did not testify to the exact words uttered by the Appellant[500].

238. This is unpersuasive. First, the *Rugambarara* Indictment states that the Appellant made the above utterance on his arrival at Musha church on 13 April 1994, not 8 or 9 April 1994[501]. This is not necessarily the same incident as that referred to by

[494] Semanza Appeal Brief, para. 231.
[495] The Appellant also refers to the "declaration of VZ", but that declaration was not admitted in evidence (see *supra* section II. A. 3. (a) and *infra* section II. G. 3.
[496] Semanza Appeal Brief, para. 233.
[497] *Ibid*.
[498] Trial Judgement, para. 196.
[499] *Ibid.*, para. 207.
[500] Semanza Appeal Brief, para. 235.
[501] *The Prosecutor* v. *Juvénal Rugambarara*, Case n° ICTR-00-59-1, Indictment, 10 July 2000, para. 3.28 (i).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3283 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

d'une réunion entre lui, le prêtre et les réfugiés qui avaient fait l'école ni du fait que les pieds d'un enfant avaient été coupés[494]. Le témoin VM est le seul autre témoin à avoir parlé de la première visite de l'appelant à l'église de Musha[495]. Le fait que le témoin VM n'ait pas parlé des faits susmentionnés ne signifie pas nécessairement que l'un des deux témoins ne disait pas la vérité. Il est fort possible en effet que les témoins n'aient pas eu à répondre aux mêmes questions et, même s'ils ont tous les deux affirmé avoir été dans l'église, il est possible qu'ils n'aient pas été témoins de tous les mêmes faits. De toute façon, la Chambre de première instance n'a dégagé aucune conclusion au sujet des faits susmentionnés et il n'a pas été établi que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement se fonder sur une quelconque partie de la déposition du témoin VA.

235. L'appelant rappelle que le témoin VA a déclaré qu'il avait dit à Bisengimana que l'église devait être incendiée à l'effet de tuer les réfugiés qui s'y trouvaient[496]. L'appelant écrit ensuite :

> [TRADUCTION] La Chambre de première instance a conclu au paragraphe 208 (*sic*, par. 207) que le Procureur n'avait pas produit des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il y avait eu collaboration entre lui et Bisengimana et pourtant elle l'a condamné sur la base de cet incident en en déduisant son intention spécifique et sa *mens rea*[497].

236. Cette interprétation est une déformation des conclusions de la Chambre de première instance : celle-ci n'a pas conclu que l'appelant n'a jamais déclaré que l'église devait être incendiée. Au contraire, elle a conclu que lors de sa première visite à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994, l'appelant avait exprimé l'intention de tuer les réfugiés qui s'y trouvaient[498]. Elle a seulement conclu que des éléments de preuve suffisants n'avaient pas été produits pour établir que l'appelant et Bisengimana avaient collaboré en vue d'organiser les massacres[499].

237. Au paragraphe 234 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant relève que selon l'acte d'accusation dressé contre Rugambarara, à son arrivée à l'église de Musha, l'appelant aurait déclaré : «Je veux que personne ne s'échappe de cette église. S'il le faut, détruisez l'église». L'appelant semble faire deux reproches à cet égard : (i) son propre acte d'accusation n'en fait pas expressément mention; (ii) le témoin VA n'a pas rapporté les termes exacts prononcés par l'appelant[500].

238. Cet argument n'est pas convaincant. Premièrement, selon l'acte d'accusation dressé contre *Rugambarara*, l'appelant a prononcé ces mots à son arrivée à l'église de Musha le 13 avril 1994 et non le 8 ou le 9 avril 1994[501]. Le témoin VA ne faisait pas nécessairement référence au même incident. Deuxièmement, point n'est besoin

[494] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 231.

[495] L'appelant renvoie aussi à la «déclaration de VZ», mais cette déclaration n'a pas été admise en preuve (voir section II.A.3. (a) *supra* et section II.G.3 *infra.*

[496] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 233.

[497] *Id.*

[498] Jugement, para. 196.

[499] *Ibid.*, para. 207.

[500] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 235.

[501] *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, affaire n° ICTR-2000-59-I, Acte d'accusation, 10 juillet 2000, para. 3.28 i).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3284 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Witness VA. Second, the "exact words" of an accused need not be recounted for a trial chamber to determine the probative value of a statement and to make a finding.

239. The Appellant also seems to contend that, on 8 or 9 April 1994, the refugees in Musha church comprised both Hutu and Tutsi and that, therefore, the Trial Chamber could not draw from his statement ("the church should be burned") that he had the specific intent for genocide[502].

240. The Appeals Chamber is not convinced by this argument. First, even if there were still some Hutu in the church at the time the Appellant made the statement (on 8 or 9 April 1994), the Trial Chamber found that the great majority of refugees was Tutsi[503]. Second, in finding that the Appellant had the specific intent to commit genocide, the Trial Chamber did not rely only on the utterance he made on 8 or 9 April, but also on very probative elements such as his actions before, during and after the attack on Musha church[504].

241. The Appellant recalls that, contrary to Witness VA, Witness VM did not testify to hearing the Appellant say that the church had to be burned, even if Witness VM was inside Musha church at the moment the statement was allegedly made[505]. This is not sufficient to show that the Trial Chamber was unreasonable in relying on Witness VA's testimony on this point. As explained above, two witnesses in the same general area do not necessarily have identical observations and recollections about who was present and what was said. In the case at hand, there were many refugees inside the church, and it is possible that not everyone heard the Appellant's statement.

242. The Appellant argues that VZ would have been the best witness to testify to these events, but that the Trial Chamber "refused to admit his declaration in evidence or to take a deposition from him"[506]. As found above, the Trial Chamber did not err in refusing to admit VZ's statement[507]. Accordingly, there is no need to examine further this argument, or any argument based on VZ, since VZ's evidence is not on record.

243. The Appellant alleges that the Prosecution stated in its Closing Brief that the statement attributed to the Appellant was made not at Musha church but at the com-

[502] Semanza Appeal Brief, paras 236-238.

[503] See Trial Judgement, para. 429. At paragraphs 238 and 240 of his appeal brief, the Appellant makes the assertion that this finding "is not born by the evidence" and argues that, contrary to Witness VA's testimony, there were also Hutu among the refugees in the church. This is insufficient to show an error on the part of the Trial Chamber. First, Witness VA did not testify that there were only Tutsi in the church; rather, she said that the refugees she knew were Tutsi. Second, there is little doubt that there were also some Hutu, but the majority of refugees were Tutsi. The arguments of the Appellant do not cast doubt on this finding.

[504] Trial Judgement, paras 178, 196, 206, 425-430.

[505] Semanza Appeal Brief, para. 238.

[506] *Ibid.*, para. 241.

[507] See *supra* section II. A. 3. (a)

2090719_Rwanda 2005.book Page 3285 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

que les «mots exacts» d'un accusé soient rapportés pour qu'une Chambre de première instance puisse déterminer la valeur probante d'une déclaration et tirer une conclusion.

239. L'appelant semble aussi faire valoir que le 8 ou le 9 avril 1994, il y avait parmi les réfugiés de l'église de Musha aussi bien des Hutus que des Tutsis et qu'en conséquence, la Chambre de première instance ne pouvait pas déduire de sa déclaration («l'église devait être incendiée») qu'il était animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide[502].

240. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Premièrement, même s'il y avait encore des Hutus dans l'église au moment où l'appelant a fait la déclaration (le 8 ou le 9 avril 1994), la Chambre de première instance a conclu que la grande majorité des réfugiés étaient des Tutsis[503]. Deuxièmement, en concluant que l'appelant était animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur les propos qu'il a tenus le 8 ou le 9 avril, mais aussi sur des éléments très probants comme ses agissements, avant, pendant et après l'attaque lancée contre l'église de Musha[504].

241. L'appelant rappelle que, contrairement au témoin VA, le témoin VM n'a pas déclaré avoir entendu l'appelant dire que l'église devait être incendiée, même s'il était dans l'église au moment où la déclaration aurait été faite[505]. Cet argument ne suffit pas pour démontrer que la Chambre de première instance s'est déraisonnablement fondée sur la déposition du témoin VA sur ce point. Comme nous l'avons expliqué plus haut, deux témoins qui se trouvent dans un même secteur général ne voient pas nécessairement les mêmes choses et n'ont pas nécessairement le même souvenir des personnes présentes ni des propos qui ont été tenus. En l'espèce, beaucoup de réfugiés se trouvaient à l'intérieur de l'église et il est possible que tout le monde n'ait pas entendu ce que disait l'appelant.

242. L'appelant argue de ce que VZ aurait été le mieux placé pour déposer sur ces faits, mais la Chambre de première instance [TRADUCTION] «a refusé de faire verser sa déclaration au dossier ou de recueillir sa déposition»[506]. Ainsi qu'il a été conclu plus haut, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en refusant d'admettre la déclaration de VZ[507]. En conséquence, point n'est besoin d'examiner davantage cet argument ni tout autre argument fondé sur la déclaration de VZ puisqu'elle n'a pas été versée au dossier.

243. Selon l'appelant, le Procureur a affirmé dans ses réquisitions que la déclaration attribuée à l'appelant a été faite non pas à l'église de Musha, mais au bureau com-

[502] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 236 à 238.

[503] Voir Jugement, para. 429. Aux paragraphes 238 et 240 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant déclare que cette conclusion [TRADUCTION] «n'est pas étayée par la preuve» et affirme que, contrairement à la déposition du témoin VA, il y avait aussi des Hutus parmi les réfugiés de l'église. Cette affirmation ne suffit pas pour démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur. Premièrement, le témoin VA n'a pas dit qu'il n'y avait que des Tutsis dans l'église; il a plutôt dit que les réfugiés qu'il connaissait étaient des Tutsis. Deuxièmement, il ne fait aucun doute qu'il y avait quelques Hutus, mais la majorité des réfugiés étaient Tutsis. Les arguments de l'appelant ne mettent pas en doute cette conclusion.

[504] Jugement, paras. 178, 196, 206, 425 à 430.

[505] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 238.

[506] *Ibid*., para. 241.

[507] Voir section II. A. 3. a) *supra.*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3286 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

mune office[508]. However, even if the Prosecution made an error in its Closing Brief, this has no evidentiary value : the Trial Chamber must rely on the evidence adduced to make its findings, not on the Closing Brief.

(e) *Witness VA's Testimony that the Appellant Tortured and Killed one Rusanganwa*

244. Witness VA testified that, on 13 April 1994 (the day of the attack on Musha church), the Appellant tortured and killed a refugee called Rusanganwa[509]. The Trial Chamber relied on this part of Witness VA's testimony to find that the Appellant

> "intentionally inflicted serious injuries on Rusanganwa after questioning him at Musha church and that Rusanganwa died as a result of those injuries"[510].

The Appellant attacks the credibility of this part of Witness VA's testimony[511]. In this connection, the Appellant notes that there was some confusion as to the name of the victim (Rusanganwa or Lusanganwa) and asserts that there was a contradiction between Witness VA's prior statement and her testimony as to whether only the arms or the arms and legs of the refugee were cut off.

245. The Appellant's arguments on this point fail. The Appellant does not dispute that "Victim C" (as identified in the Indictment) was tortured and murdered, but argues over the precise name of this victim (Rusanganwa or Lusanganwa). In this connection, the Trial Chamber wrote :

> The English transcripts refer to Rusanganwa in this colloquy as Lusanganwa. After reviewing the Kinyarwanda to French translation, the witness's original statement in French, and unchallenged references to this individual as Rusanganwa by other witnesses, the Chamber notes that the spelling of this individual's name as Lusanganwa in this portion of the English transcript is a non-material translation or transcription error[512].

The Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber erred in this regard. As to the alleged discrepancy between Witness VA's prior statement and her in-court testimony, the Trial Chamber did consider this and stated :

> The Chamber is satisfied that the apparent confusion or contradiction in Witness VA's account is not material and is explained by the trauma of the event, the manner in which her testimony was elicited, and an apparent misunderstanding between the witness and the investigators. Her testimony concerning this event was otherwise detailed and vivid, and the Chamber accepts that the witness

[508] Semanza Appeal Brief, para. 242, referring to the Prosecution's Closing Brief, p. 31.
[509] T. 7 March 2001, pp. 77-78.
[510] Trial Judgement, para. 213.
[511] Semanza Appeal Brief, paras 243-251.
[512] Trial Judgement, n. 277.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3287 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

munal[508]. Cela dit, même si le Procureur a commis une erreur dans ses réquisitions, celles-ci n'ont aucune valeur probante : la Chambre de première instance fonde sa décision sur la preuve produite et non sur les réquisitions.

(e) *Déposition du témoin VA selon laquelle l'appelant a torturé et tué un certain Rusanganwa*

244. Le témoin VA a déclaré que le 13 avril 1994 (le jour de l'attaque perpétrée contre l'église de Musha), l'appelant a torturé et tué un réfugié dénommé Rusanganwa[509]. La Chambre de première instance s'est fondée sur cette partie de la déposition du témoin VA pour conclure qu'

> «à l'église de Musha, l'[appelant] a intentionnellement infligé des blessures graves à Rusanganwa, après l'avoir interrogé, et que la victime est décédée des suites de ces blessures»[510].

L'appelant attaque la crédibilité de cette partie de la déposition du témoin VA[511]. À cet égard, l'appelant relève qu'il y a eu confusion au sujet du nom de la victime (Rusanganwa ou Lusanganwa) et qu'il y avait une contradiction entre la déclaration antérieure du témoin VA et sa déposition à la barre sur la question de savoir si c'était seulement les bras ou les bras et les jambes du réfugié qui avaient été coupés.

245. Les arguments avancés par l'appelant à ce sujet ne peuvent prospérer. L'appelant ne conteste pas le fait que la «Victime C» (telle qu'elle est identifiée dans l'acte d'accusation) ait été torturée et assassinée, son grief porte sur le nom exact de la victime (Rusanganwa ou Lusanganwa). À cet égard, la Chambre de première instance a écrit :

> La version anglaise du compte rendu se réfère à Rusanganwa comme Lusanganwa au cours de cette conversation. Après examen de la traduction du kinyarwanda au français de la déclaration originale du témoin en français, et de la désignation incontestable de cette personne comme Rusanganwa par d'autres témoins, la Chambre relève que l'orthographe du nom de cette personne comme Lusanganwa dans cette section de la version anglaise du compte rendu est une traduction non substantielle ou une erreur de transcription[512].

L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur à cet égard. Quant à la disparité qui aurait été relevée entre la déclaration antérieure du témoin VA et sa déposition à la barre, la Chambre de première instance en a tenu compte et a déclaré ce qui suit :

> La Chambre est convaincue que cette confusion ou contradiction apparente qui s'observe dans la déposition du témoin VA ne porte pas à conséquence et qu'elle s'explique par le traumatisme vécu par le témoin, la façon dont ont été recueillis ses propos et un possible malentendu entre le témoin et les enquêteurs. Cela mis à part, sa déposition sur ce fait est à la fois circonstanciée et claire, et la

[508] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 242, faisant allusion aux réquisitions du Procureur, p. 31.
[509] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 77 et 78.
[510] Jugement, para. 213.
[511] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 243 à 251.
[512] Jugement, note 277.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3288 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> heard the Accused question Rusanganwa about the RPF advance and then saw the Accused strike him with a machete[513].

The Appellant has not demonstrated that this was unreasonable.

246. The Appellant also argues that the Trial Chamber contradicted itself in finding first that "insufficient evidence was presented to show that the Accused co-operated with Bisengimana in the commission of any offence in Musha church as alleged" and then in finding that the Appellant and Bisengimana tortured and killed Rusanganwa[514]. However, the Appellant distorts the finding of the Trial Chamber at paragraph 207 of the Trial Judgement : the Trial Chamber only found that there was not sufficient evidence that the Appellant and Bisengimana worked together to organize the massacre at Musha church, not that they never committed any crimes together.

247. The Appellant also submits that the Trial Chamber erred in finding that he committed torture against Rusanganwa[515]. In this connection, the Appellant refers to the *Furundžija* Trial Judgement – in which the Trial Chamber found that

> "at least one of the persons involved in the torture process must be a public official or must at any rate act in a non-private capacity, *e.g.* as a de facto organ of a state or any other authority-wielding entity"[516] –

and contends that he cannot be found guilty of torture because he was not a public official and, in his view, there was no evidence that Bisengimana (who was *bourgmestre*) was at Musha church on 13 April 1994.

248. In the *Kunarac et al.* Appeal Judgement, the ICTY Appeals Chamber explained that the public official requirement is not a requirement outside the framework of the Torture Convention :

> Furthermore, in the *Furundzija* Trial Judgement, the Trial Chamber noted that the definition provided in the Torture Convention related to "the purposes of [the] Convention". The accused in that case had not acted in a private capacity, but as a member of armed forces during an armed conflict, and he did not question that the definition of torture in the Torture Convention reflected customary international law. In this context, and with the objectives of the Torture Convention in mind, the Appeals Chamber in the *Furundzija* case was in a legitimate position to assert that "at least one of the persons involved in the torture process must be a public official or must at any rate act in a non-private capacity, *e.g.*, as a de facto organ of a State or any other authority-wielding entity". This assertion, which is tantamount to a statement that the definition of torture in the Torture Convention reflects customary international law as far as the obligation of States is concerned, must be distinguished from an assertion that this definition

[513] *Ibid.*, para. 212.
[514] Semanza Appeal Brief, para. 250.
[515] *Ibid.*, paras 252-256.
[516] *Furundzija* Trial Judgement, para. 162.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3289 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> Chambre juge crédible sa déclaration selon laquelle ensuite frapper la victime à l'aide d'une machette[513].

L'appelant n'a pas établi que cette conclusion était déraisonnable.

246. L'appelant soutient aussi que la Chambre de première instance s'est contredite en concluant, d'abord, que des

> [TRADUCTION] «éléments de preuve suffisants n'avaient pas été présentés à l'effet d'établir que l'accusé avait collaboré avec Bisengimana dans la commission d'une quelconque infraction à l'église de Musha, tel qu'allégué»

et, ensuite, que l'appelant et Bisengimana avait torturé et tué Rusanganwa[514]. Cela dit, l'appelant déforme la conclusion dégagée par la Chambre de première instance au paragraphe 207 du Jugement : elle a seulement conclu que les éléments de preuve produits ne suffisaient pas pour établir que l'appelant avait collaboré avec Bisengimana en vue d'organiser le massacre perpétré à l'église de Musha et non qu'ils n'ont jamais commis de crimes ensemble.

247. L'appelant fait aussi valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait torturé Rusanganwa[515]. À cet égard, l'appelant se réclame du Jugement *Furundžija*, dans lequel la Chambre de première instance avait conclu qu'

> «au moins l'une des personnes associées à la séance de torture [doit être] un responsable officiel ou, en tout cas, [doit agir] non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un État ou de toute autre entité investie d'un pouvoir»[516]

pour soutenir qu'il ne pouvait pas être convaincu de torture puisqu'il n'était pas un responsable officiel et, à son avis, il n'avait pas été établi que Bisengimana (qui était bourgmestre) était à l'église de Musha le 13 avril 1994.

248. Dans l'arrêt *Kunarac et consorts*, la Chambre d'appel du TPIY a expliqué qu'en dehors du cadre fixé par la *Convention relative à la torture*, il n'était pas nécessaire que le crime soit commis par un agent de la fonction publique :

> En outre, dans le Jugement *Furundzija*, la Chambre de première instance avait noté que la définition figurant dans la *Convention relative à la torture* devait être considérée comme s'appliquant «aux fins de la [...] Convention». Dans cette affaire, l'accusé n'avait pas agi à titre privé mais en tant que membre des forces armées lors d'un conflit armé, et il n'a pas contesté en appel le fait que la définition figurant dans la *Convention relative à la torture* reflétait le droit international coutumier. C'est dans ce contexte, et en gardant à l'esprit les objectifs de la *Convention relative à la torture*, que la Chambre d'appel a pu légitimement affirmer dans l'Arrêt *Furundzija* qu'«au moins l'une des personnes associées à la séance de torture [doit être] un responsable officiel ou en tout cas, [doit avoir agi] non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un État ou de toute autre entité investie d'un pouvoir». Cette affirmation, qui revient à dire que la définition figurant dans la *Convention relative à la torture* reflète

[513] *Ibid.*, para. 212.
[514] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 250.
[515] *Ibid.*, paras. 252 à 256.
[516] Jugement *Furundžija*, para. 162.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3290 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> wholly reflects customary international law regarding the meaning of the crime of torture generally.
>
> The Trial Chamber in the present case was therefore right in taking the position that the public official requirement is not a requirement under customary international law in relation to the criminal responsibility of an individual for torture outside of the framework of the Torture Convention[517].

This was recently reaffirmed in the *Kvočka et al.* Appeal Judgement[518]. Accordingly, the argument that the Appellant cannot be convicted of torture because he was not a public official or because Bisengimana was allegedly not present at Musha church on 13 April 1994 fails.

(f) *Witness VA's Testimony as to the Attack on Musha Church on 13 April 1994*

249. The Appellant recalls some parts of Witness VA's testimony concerning the attack on Musha church on 13 April 1994[519] and concludes :

> The above testimony raises serious questions as to whether on the basis of the above, the Trial Chamber was right to find that genocide was committed in Musha Church and there after [sic] proceeded to find that murder and crimes against humanity were committed there[520].

250. This bald assertion is insufficient to show that the relevant findings of the Trial Chamber were unreasonable. To be sure, the Appellant also avers that the Trial Chamber should not have relied upon Witness VA's testimony as to the attack on Musha church because she testified that she saw everything while "covered with dead bodies"[521] or because "she was hit by a hammer and buried in a mass grave filled with corpses"[522]. However, these arguments also fail : Witness VA testified that it was during the attack (*i.e.*, after the torture of Victim C and the separation of Hutu children from Tutsi children) that she was injured[523]. She was then placed under a pile of dead bodies and, when the assailants came to take the dead bodies and load them in the vehicles, they realized that she was not dead, and they hit her on the head with a hammer, undressed her and buried her in a pit full of dead bodies[524]. Thus, even assuming that the Appellant is right that a witness covered with dead bodies and hit with a hammer might not have seen "everything", the Appellant has not cast any doubt on Witness VA's ability to testify on the events before she was injured. There were no problems with Witness VA's assertion that the Appellant arrived at Musha church with *Interahamwe*, that he and Bisengimana tortured Victim C, that

[517] *Kunarac et al.* Appeal Judgement, paras 147-148.
[518] *Kvočka et al.* Appeal Judgement, para. 284.
[519] Semanza Appeal Brief, paras 257-259.
[520] *Ibid.*, para. 260.
[521] *Ibid.*, paras 104 and 337.
[522] Semanza Reply, para. 75.
[523] T. 7 March 2001, p. 84.
[524] *Ibid.*, p. 85

2090719_Rwanda 2005.book Page 3291 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> l'état du droit international coutumier en ce qui concerne les obligations des États, ne signifie pas que cette définition reflète totalement l'état du droit international coutumier en ce qui concerne la signification du terme torture en général. En conséquence, la Chambre de première instance a eu raison de conclure en l'espèce que le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un agent de la fonction publique lorsque la responsabilité pénale d'un individu est mise en cause en dehors du cadre fixé par la *Convention relative à la torture*[517].

Ce principe a été récemment confirmé dans l'arrêt *Kvočka et consorts*[518]. En conséquence, l'argument de l'appelant selon lequel il ne peut être convaincu de torture parce qu'il n'était pas un agent de la fonction publique ou parce que Bisengimana n'aurait pas été présent à l'église de Musha le 13 avril 1994 ne saurait prospérer.

(f) *La déposition du témoin VA concernant l'attaque perpétrée contre l'église de Musha le 13 avril 1994*

249. L'appelant rappelle certaines parties de la déposition du témoin VA concernant l'attaque perpétrée contre l'église de Musha le 13 avril 1994[519] et conclut en ces termes :

> [TRADUCTION] La déposition susmentionnée soulève la question cruciale de savoir si la Chambre de première instance avait eu raison de s'y fonder pour conclure qu'un génocide avait été commis à l'église de Musha et, partant, pour conclure que le meurtre et des crimes contre l'humanité y avaient été commis[520].

250. Cette simple affirmation ne suffit pas pour établir que les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Certes, l'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû ajouter foi à la déposition du témoin VA concernant l'attaque perpétrée contre l'église de Musha parce qu'elle a déclaré avoir tout vu alors qu'elle était «couverte de cadavres»[521] ou parce qu'

> [TRADUCTION] «un coup de marteau lui a été assené à la tête et qu'elle a été enterrée dans une fosse commune remplie de cadavres»[522].

En tout état de cause, ces arguments ne sauraient non plus prospérer : le témoin VA a déclaré que c'était au cours de l'attaque (c'est-à-dire après que la victime C eut été torturée et après la séparation des enfants hutus des enfants tutsis) qu'elle a été blessée[523]. Elle a alors été placée sous un tas de cadavres et lorsque les assaillants sont venus ramasser les cadavres pour les charger dans les véhicules, ils ont réalisé qu'elle n'était pas morte; ils lui ont asséné un coup de marteau sur la tête, l'ont déshabillée et l'ont enterrée dans une fosse pleine de cadavres[524]. Aussi, même en supposant que

---

[517] Arrêt *Kunarac et consorts*, paras. 147 et 148.
[518] Arrêt *Kvočka et consorts*, para. 284.
[519] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 257 à 259.
[520] *Ibid.*, para. 260.
[521] *Ibid.*, paras. 104 et 337.
[522] Mémoire en réplique de Semanza, para. 75.
[523] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 89 et 90.
[524] *Ibid.*, p. 85.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3292 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

they separated the Hutu children from the Tutsi ones, and that the assailants opened fire and threw grenades inside the church.

2. *Witness VM*

251. The Appellant attacks the credibility of Witness VM. In this connection, the Appellant submits that : (1) Witness VM testified that he saw him with Bisengimana and Rugambarara at Musha church on 8 April 1994 (the day after his arrival at the church), while Witness VA testified that his first visit to the church was on 9 April 1994[525]; (2) Witness VM contradicted himself as to the moment the *Interahamwe* arrived at Musha church[526]; (3) Witness VM had problems identifying the church on photos and could only do so after a leading question of the Prosecution[527]; (4) on the first visit of the Appellant to Musha church (which the witness said occurred on 8 April 1994), Witness VM did not hear him tell Bisengimana that the church would have to be burned down; Witness VM only saw the Appellant and Bisengimana take notes[528]; (5) Witness VM's version of the events at the church and the role played by the Appellant differs from Witness VA's version, particularly as to the moment the attack commenced, the identity of the attackers and the age of the victims[529]; (6) there were some differences between Witness VM's testimony and Witness VA's testimony as to some of the persons killed at Musha church; in particular, Witness VM did not testify to the torture and killing of Lusanganwa[530]; (7) Witness VM wrongly believed that the Appellant was in charge of the attack and this belief was based on erroneous assumptions, namely that the Appellant was still *bourgmestre*, that he was giving instructions and that the *Interahamwe* had been training at his house[531]; (8) Witness VM's identification of the Appellant was unsafe under the circumstances described by the witness[532]; and (9) Witness VM discredited himself when he testified

[525] Semanza Appeal Brief, paras 261 and 263 (referring to T. 6 March 2001, p. 89).
[526] *Ibid.*, para. 262 (no reference to the record provided).
[527] *Ibid.*, para. 262 (referring to T. 6 March 2001, pp. 84-85).
[528] *Ibid.*, paras 263 (referring to T. 6 March 2001, p. 90) and 270 (referring erroneously to T. 13-14 November 2000, pp. 128-129 – this is a reference to the testimony of Witness VN).
[529] *Ibid.*, para. 264 (referring only to testimony of Witness VA, T. 7 March 2001, pp. 82-84).
[530] *Ibid.*, para. 265 (referring erroneously to T. 7 March 2001, pp. 96-97 – the correct reference is T. 6 March 2001, pp. 96-97).
[531] *Ibid.*, paras 266-267 (no reference to Witness VM's testimony provided).
[532] *Ibid.*, para. 268 (referring erroneously to T. 20 March 2001, p. 99 – this is a reference to Witness VAO's testimony – and to *Kupreškić et al.* Appeal Judgement, without providing any more specific reference).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3293 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

l'appelant a raison de dire qu'un témoin couvert de cadavres et qu'on avait frappé avec un marteau aurait pu ne pas «tout» voir, il n'a jeté aucun doute sur la capacité du témoin VA de déposer sur les faits qui se sont produits avant qu'elle ne fût blessée. Aucun problème ne se pose avec l'affirmation du témoin VA comme quoi l'appelant était arrivé à l'église de Musha avec des *Interahamwe*, que lui et Bisengimana avaient torturé la victime C, qu'ils avaient séparé les enfants hutus des enfants tutsis et que les assaillants avaient ouvert le feu et lancé des grenades à l'intérieur de l'église.

2. *Témoin VM*

251. L'appelant attaque la crédibilité du témoin VM. Il soutient à cet égard que : (1) le témoin VM a déclaré l'avoir vu avec Bisengimana et Rugambarara à l'église de Musha le 8 avril 1994 (le lendemain de son arrivée à l'église), alors que le témoin VA a déclaré qu'il s'est rendu à l'église pour la première fois le 9 avril 1994[525]; (2) le témoin VM s'est contredit à propos du moment où les *Interahamwe* sont arrivés à l'église de Musha[526]; (3) le témoin VM a eu des difficultés à identifier l'église sur les photos et n'a pu le faire qu'après que le Procureur lui eut posé une question suggestive[527]; (4) lors de la première visite de l'appelant à l'église de Musha (qui, d'après le témoin, a eu lieu le 8 avril 1994), le témoin VM ne l'a pas entendu dire à Bisengimana que l'église devait être incendiée; le témoin VM a seulement vu l'appelant et Bisengimana prendre des notes[528]; (5) le récit que donne le témoin VM des faits survenus à l'église et le rôle joué par l'appelant diffèrent de la version du témoin VA, surtout en ce qui concerne le moment où l'attaque avait commencé, l'identité des assaillants et l'âge des victimes[529]; (6) il y avait des divergences entre la déposition du témoin VM et celle du témoin VA au sujet de certaines des personnes tuées à l'église de Musha; en particulier, le témoin VM n'a pas parlé de la torture et du meurtre de Lusanganwa[530]; (7) le témoin VM croyait à tort que l'appelant dirigeait l'attaque, une opinion fondée sur des hypothèses erronées, à savoir que l'appelant était encore bourgmestre, qu'il donnait des instructions et que les *Interahamwe* avaient été entraînés chez lui[531]; (8) dans le contexte décrit par le témoin VM, son affirmation selon laquelle il avait reconnu l'appelant était douteuse[532]; et (9) le témoin

[525] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 261 et 263 (faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 89 et 90).

[526] *Ibid*., para. 262 (aucune référence au dossier).

[527] *Ibid*., para. 262 (faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 84 à 86).

[528] *Ibid*., para. 263 (faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 90 à 92) et 270 (faisant référence par erreur au compte rendu de l'audience du 13 et 14 novembre 2000, pp. 128 et 129 (ces pages n'existent pas), il s'agit d'une référence à la déposition du témoin VN).

[529] *Ibid.*, para. 264 (faisant référence uniquement à la déposition du témoin VA, compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 87 à 90).

[530] *Ibid*., para. 265 (faisant référence par erreur au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, pp. 100 à 102, la référence exacte est le compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, pp. 98 à 100).

[531] *Ibid*., paras. 266 et 267 (aucune référence à la déposition du témoin VM n'est fournie).

[532] *Ibid*., para. 268 (faisant référence par erreur au compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 103 – il s'agit d'une référence à la déposition du témoin VAO et à l'Arrêt *Kupreškić et consorts*, sans indiquer la page du compte rendu d'audience).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3294 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

that he saw the Appellant in Kabuga using the red pickup truck of APEGA to run over survivors[533].

252. The Appeals Chamber is not persuaded by these submissions. In many cases, the Appellant distorts the evidence given by Witness VM[534]. More importantly, the Appellant does not address the findings of the Trial Chamber : he simply lists a number of complaints against Witness VM's testimony. However, all of these elements – to the extent that there is any truth in what the Appellant alleges – were before the Trial Chamber. The Appellant fails to show that the Trial Chamber ignored those elements or that its treatment thereof was unreasonable.

3. *VZ's Version of the Events at Musha Church*

253. The Appellant asserts :

> A comprehensive, first hand account of what transpired at the Musha Church in April 1994 is vividly narrated by VZ in his witness declaration dated 27 February 2001. While corroborating Defence witnesses BZ, MTP and BP in every material particular, it exculpates the Accused totally in the events. Like Defence witnesses, it placed responsibility for the events totally on soldiers who deserted the battlefront. It was therefore not in the interest of Justice that the Chamber ignored this dispassionate, neutral, firsthand credible account[535].

The Appellant contends that, shortly after having refused to admit VZ's written declaration in evidence, the Trial Chamber allowed over objections of the Defence the Prosecution to read

> "an account of the events by VZ in the Belgian Newspaper Het Volk cited by the Washington Post of 15th April 1994"[536].

[533] *Ibid.* (referring erroneously to T. 20 March 2001, p. 100 – this is a reference to Witness VAO's testimony). In this connection, the Appellant asserts that Witness VA testified that he never drove and that Witness XXK said that he never drove the red APEGA vehicle in April 1994 (no references provided).

[534] For instance, there was no contradiction in Witness VM's testimony as to the date the *Interahamwe* arrived at the church : Witness VM said that they arrived 4 to 6 days after he took refuge in the church (Trial Judgement, para. 175; T. 6 March 2001, pp. 92, 137-138), he did not say that they arrived the following day (and the Appellant does not refer to any part of the record in support of this assertion). Further, the Appellant himself contradicts his argument when he writes, at para. 270 of appeal brief : "VM ... nor did he see any Interahamwe or Presidential Guard at the site on the above material point [*i.e.*, on the 8th of April 1994]." There are other examples of such distortions but because the Appellant does not show that the findings of the Trial Chamber in relation to Witness VM were unreasonable, it is unnecessary to identify all these distortions.

[535] *Semanza* Appeal Brief, para. 274.

[536] *Ibid.*, para. 275.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3295 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

VM s'est lui-même discrédité en déclarant avoir vu l'appelant à Kabuga se servir de la camionnette rouge de l'APEGA pour écraser des survivants[533].

252. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. Dans nombre de cas, l'appelant déforme la déposition du témoin VM[534]. Plus important encore, l'appelant ne conteste pas les conclusions de la Chambre de première instance : il ne fait que dresser une liste de griefs au sujet de la déposition du témoin VM. Toutefois, la Chambre de première instance était saisie de tous ces éléments, pour autant qu'il y ait quelque grain de vérité dans les allégations de l'appelant. L'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a ignoré ces éléments ni que la manière dont elle les a traités était déraisonnable.

3. *Version des faits survenus à l'église de Musha donnée par VZ*

253. L'appelant affirme que :

> [TRADUCTION] Dans sa déclaration de témoin du 27 février 2001, fondée sur une connaissance directe des faits, VZ relate clairement et dans le détail ce qui s'est passé à l'église de Musha en avril 1994. Tout en corroborant les dires des témoins à décharge BZ, MTP et BP sur tous les points importants, ladite déclaration innocente complètement l'accusé dans lesdits faits. Tout comme les témoins à décharge, elle impute toute la responsabilité des faits aux militaires qui avaient déserté le champ de bataille. L'intérêt de la justice commandait donc que la Chambre n'écarte pas ce récit serein, objectif et crédible, fondé sur une connaissance directe des faits[535].

L'appelant fait valoir que peu de temps après avoir refusé de faire verser au dossier la déclaration écrite de VZ, la Chambre de première instance a, malgré les objections de la Défense, autorisé le Procureur à lire

> [TRADUCTION] «un récit des faits donnés par VZ et paru dans le journal belge *Het Volk* et repris par le *Washington Post* le 15 avril 1994»[536].

---

[533] *Ibid*. (faisant référence par erreur au compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, pp. 105 et 106, il s'agit d'une référence à la déposition du témoin VAO). À cet égard, l'appelant affirme que le témoin VA a déclaré qu'il n'avait jamais conduit le véhicule rouge de l'APEGA en avril 1994 et que le témoin XXK l'a confirmé (aucune référence n'a été fournie).

[534] Par exemple, il n'y avait pas de contradiction dans la déposition du témoin VM au sujet de la date à laquelle les *Interahamwe* sont arrivés à l'église : le témoin VM a dit qu'ils étaient arrivés 4 à 6 jours après qu'il se fut réfugié à l'église (Jugement, par. 175; compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 93 et 94, autre référence introuvable), il n'a pas dit qu'ils étaient arrivés le lendemain (et l'appelant n'a invoqué aucune partie du compte rendu de l'audience pour appuyer cette affirmation). Par ailleurs, l'appelant lui-même se contredit lorsqu'il écrit au paragraphe 270 de son Mémoire de l'appelant : [TRADUCTION] «VM ... n'a vu aucun *Interahamwe* ou membre de la Garde présidentielle au lieu du crime à ce moment déterminant [c'est-à-dire le 8 avril 1994]». Il y a d'autres exemples de déformations, mais puisque l'appelant n'a pas établi que les conclusions de la Chambre de première instance relatives au témoin VM étaient déraisonnables, il est inutile de les identifier.

[535] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 274.

[536] *Ibid*., para. 275.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3296 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Appellant submits that this shows that the Trial Chamber was biased[537]. The Appellant also avers that VZ's account of the events at Musha church contradicts many of the Trial Chamber's findings[538].

254. The issue of the Trial Chamber's refusal to accept VZ's written declaration in evidence has already been discussed above[539]. For the reasons given there, the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber erred in refusing VZ's written declaration or that the Trial Chamber was biased. In this connection, it should be recalled that the Trial Chamber explicitly reminded the Defence that, if it wished to obtain evidence from VZ, it could seek to call him to testify as part of its case[540]. There is no evidence that the Defence ever tried to call VZ to testify. As to the fact that the Trial Chamber allowed the Prosecution to read an account of the events by VZ as reported by the newspapers, this was only done for the purpose of cross-examining a Defence witness : the Prosecution was allowed to test the credibility of a Defence witness by presenting her with someone's else account as reported by a newspaper[541].

255. Given that neither VZ's written declaration nor the newspaper articles referred to above were entered into evidence before the Trial Chamber and that the Appeals Chamber found that VZ's statement could not be admitted on appeal pursuant to Rule 115 of the Rules[542], it is unnecessary to examine further the Appellant's arguments on VZ's statement or the newspaper articles allegedly reporting his version of the events.

4. *Individual Criminal Responsibility for the Musha church massacre*

256. The Appellant maintains that the evidence does not show that he was present at the Musha church or that he ordered the massacre[543]. He acknowledges that the Trial Chamber found that his influence over other physical perpetrators of the crimes mentioned in the Indictment was not sufficient to conclude that he was a superior in some formal or informal hierarchy with effective control over these perpetrators[544], but he submits that this is in contradiction with paragraph 478 of the Trial Judgement, where the Trial Chamber found :

[537] *Ibid.*, para. 276.
[538] *Ibid.*, paras 277-296.
[539] See *supra* sections II. A. 3. (a) and II. G. 3.
[540] Decision on the Defence Motion for Orders Calling Prosecution Witness VZ listed in Prosecution Witness List of November 2000; Prosecution Witness VL, VH and VK Listed in Supporting Material to the Third Amended Indictment to Testify; In the Alternative Admit the Statements of the Said Witnesses in Unredacted Form in Evidence in the Interest of Justice Pursuant to Rules 54, 68 and 98 of the Rules of Procedure and Evidence, 6 September 2001, para. 9.
[541] T. 25 October 2001, pp. 28-37.
[542] Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence and to Supplement Record on Appeal, 12 December 2003, pp. 3-4.
[543] *Semanza* Appeal Brief, para. 281.
[544] *Ibid.*, paras 282-283, referring to the Trial Judgement, paras 402, 417.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3297 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Selon l'appelant c'est la preuve que la Chambre de première instance était partiale[537]. Il ajoute que la version des faits survenus à l'église de Musha donnée par VZ contredit bon nombre des conclusions de la Chambre de première instance[538].

254. Nous avons examiné plus haut la question du refus par la Chambre de première instance de faire verser la déclaration écrite de VZ au dossier[539]. Pour les motifs qui y ont été exposés, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la déclaration écrite de VZ ni que la Chambre de première instance était de parti pris. Il convient de rappeler, à cet égard, que la Chambre de première instance a expressément rappelé à la Défense que si elle voulait obtenir des moyens de preuve de VZ, elle pouvait demander à le citer à comparaître à décharge[540]. Rien n'indique que la Défense ait jamais tenté de citer VZ à comparaître. Quant à l'autorisation donnée par la Chambre de première instance au Procureur de lire la relation des faits donnée par VZ et reprise par les journaux, cette autorisation n'a été accordée qu'aux fins du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge : le Procureur a été autorisé à éprouver la crédibilité d'un témoin à décharge en la confrontant avec la version des faits donnée par une autre personne et parue dans un journal[541].

255. La déclaration écrite de VZ et les articles de presse susmentionnés n'ayant jamais été versés au dossier devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ayant conclu que la déclaration de VZ ne pouvait pas être admise en appel par application de l'article 115 du Règlement[542], point n'est besoin d'examiner plus avant les arguments avancés par l'appelant au sujet de la déclaration de VZ ou des articles de presse qui auraient publié sa version des faits.

4. *Responsabilité pénale individuelle pour le massacre perpétré à l'église de Musha*

256. L'appelant soutient qu'il ne ressort pas de la preuve qu'il se trouvait à l'église de Musha ni qu'il avait ordonné le massacre[543]. Il reconnaît que la Chambre de première instance a conclu que l'influence qu'il exerçait sur les auteurs matériels des crimes mentionnés dans l'acte d'accusation ne suffisait pas pour conclure qu'il occupait une position de supérieur hiérarchique dans la hiérarchie officielle ou non et exerçait un contrôle effectif sur ces auteurs[544]; néanmoins, il soutient que cette conclusion contredit le paragraphe 478 du Jugement, dans lequel la Chambre a conclu que :

---

[537] *Ibid*., para. 276.

[538] *Ibid*., paras. 277 à 296.

[539] Voir sections II.A.3 a) et II.G.3 *supra*.

[540] *Décision relative à la Requête de la Défense en citation du témoin à charge VZ dont le nom figure sur la liste des témoins à charge de novembre 2000 ainsi que des témoins à charge VL, VH et VK visés dans la liste figurant dans les pièces justificatives accompagnant le troisième acte d'accusation modifié ou subsidiairement, en admission en preuve des déclarations non caviardées desdits témoins, dans l'intérêt de la justice et en vertu des articles 54, 68 et 98 du Règlement de procédure et de preuve*, 6 septembre 2001, para. 9.

[541] Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, pp. 32 à 44.

[542] *Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence and to Supplement Record on Appeal*, 12 décembre 2003, pp. 3 et 4.

[543] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 281.

[544] *Ibid*., paras. 282 et 283, faisant référence au Jugement, paras. 402 et 417.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3298 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> Having regard, *inter alia*, to the influence of the Accused and to the fact that the rape of Victim A occurred directly after the Accused instructed the group to rape, the Chamber finds that the Accused's encouragement constituted instigation because it was causally connected and substantially contributed to the actions of the principal perpetrator. The assailant's statement that he had been given permission to rape Victim A is evidence of a clear link between the Accused's statement and the crime. The Chamber also finds that the Accused made his statement intentionally with the awareness that he was influencing the perpetrator to commit the crime.

257. The Appeals Chamber considers that there is no contradiction. First, the finding at paragraph 478 of the Trial Judgement does not relate to the Musha church massacre, but to separate events, namely the rape of Victim A in Nzige. Second, the Appellant was convicted for having instigated the rape of Victim A[545]. For an accused to be convicted of instigating, it is not necessary to demonstrate that the accused had "effective control" over the perpetrator[546]. The requirement of "effective control" applies in the case of responsibility as a superior under Article 6 (3) of the Statute[547]. In the case at hand, even though the Trial Chamber found that it had not been proven that the Appellant had effective control over others (and thus refused to convict him on the basis of his superior responsibility), this does not mean that the Appellant could not be convicted for instigating. On the evidence presented, the Appeals Chamber is not convinced that the Trial Chamber erred in convicting the Appellant for instigating the rape of Victim A.

258. The Appellant also seems to submit that the kind of participation under Article 6 (1) of the Statute should have been particularized in the Indictment. In his appeal brief, the Appellant writes :

> The Chamber found that the Accused did not organize the commission of the crimes nor did he lead same in Musha Church or at Mwulire. Nevertheless, rather [than] acquit the Accused, the Chamber acknowledged that since the count did not "specify a particular form of criminal participation under article 6 (1), the Chamber may consider the charge under the appropriate form within the indictment and fair notice. [Footnote omitted]"[548]

259. The Appeals Chamber notes that it has long been the practice of the Prosecution to merely quote the provisions of Article 6 (1) of the Statute in the charges, leaving it to the Trial Chamber to determine the appropriate form of participation under Article 6 (1) of the Statute. The Appeals Chamber reiterates that, to avoid any possible ambiguity, it would be advisable to indicate in relation to each individual count precisely and expressly the particular nature of the responsibility

[545] Trial Judgement, para. 479.
[546] See *Kordić and Čerkez* Appeal Judgement, para. 27.
[547] *Cf. supra* Part III.
[548] Semanza Appeal Brief, para. 285.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3299 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> Compte tenu notamment de l'influence qu'exerçait l'accusé et du fait que le viol de la victime A s'est produit immédiatement après que l'accusé eut ordonné aux éléments du groupe auquel il s'était adressé de violer les Tutsies, la Chambre conclut que les encouragements prodigués par l'accusé étaient constitutifs d'incitation attendu qu'il existait un lien de causalité entre elles et les agissements de l'auteur principal et qu'elles ont concouru substantiellement à la perpétration des actes reprochés par l'auteur. Le fait que l'agresseur ait dit qu'il avait été autorisé à violer la victime A démontre à l'évidence l'existence d'un lien entre les propos de l'accusé et le crime. La Chambre conclut également que l'accusé a tenu ces propos intentionnellement, sachant qu'il poussait l'auteur à commettre le crime.

257. La Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas de contradiction. Tout d'abord, la conclusion dégagée au paragraphe 478 du Jugement porte non pas sur le massacre perpétré à l'église de Musha, mais plutôt sur des faits distincts, notamment le viol sur la personne de la victime A à Nzige. Deuxièmement, l'appelant a été déclaré coupable d'avoir incité à commettre le viol sur la personne de la victime A[545]. Pour être déclaré coupable d'incitation, point n'est besoin de démontrer que l'accusé exerçait un «contrôle effectif» sur l'auteur[546]. Le critère du «contrôle effectif» s'applique s'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 6 (3) du Statut[547]. En l'espèce, la Chambre de première instance a certes conclu qu'il n'avait pas été établi que l'appelant exerçait un contrôle effectif sur d'autres (et a donc refusé de le déclarer coupable à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique), mais cela ne signifie pas que l'appelant ne pouvait être déclaré coupable d'incitation. Au vu des éléments de preuve administrés, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer l'appelant coupable d'avoir incité au viol sur la personne de la victime A.

258. L'appelant semble également faire valoir que la forme de participation retenue au titre de l'article 6 (1) du Statut aurait dû être spécifiée dans l'acte d'accusation. Dans son Mémoire de l'appelant, l'appelant écrit :

> [TRADUCTION] La Chambre a estimé que l'accusé n'avait pas organisé la commission des crimes ni dirigé leur commission à l'église de Musha ou à Mwulire. Néanmoins, au lieu d'acquitter l'accusé, la Chambre a reconnu que lorsqu'un chef d'accusation "ne vise pas tel ou tel fait de participation criminel précis envisagé à l'article 6.1), la Chambre pourra examiner ce chef en fonction du fait de participation pertinent en respectant le cadre de l'acte d'accusation et en tenant compte de l'obligation de donner un préavis suffisant" [Note en bas de page non reproduite][548].

259. La Chambre d'appel relève que c'est une pratique de longue date pour le Procureur de se limiter à citer les dispositions de l'article 6 (1) du Statut dans les chefs d'accusation, laissant le soin à la Chambre de première instance de déterminer la forme de participation pertinente envisagée à l'article 6 (1) du Statut. La Chambre d'appel réaffirme que pour éviter toute ambiguïté éventuelle, il serait recommandé d'indiquer précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de

[545] Jugement, para. 479.
[546] Voir Arrêt *Kordić et Čerkez*, para. 27.
[547] Cf. Troisième partie *supra*.
[548] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 285.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3300 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

alleged[549]. Nevertheless, even if an individual count of the indictment does not indicate precisely the form of responsibility pleaded, an accused might have received clear and timely notice of the form of responsibility pleaded, for instance in other paragraphs of the indictment. In the case at hand, the Appeals Chamber is satisfied that the Appellant had clear and timely notice that he was being charged with, *inter alia*, complicity in genocide and aiding and abetting extermination[550].

5. Genocide, Complicity to Commit Genocide and Crimes Against Humanity

(a) Genocide

260. The Appellant contends that he could not be convicted for genocide on the basis of the evidence adduced at trial[551]. The Appellant submits that the Trial Chamber should not have convicted him as a perpetrator or co-perpetrator of genocide because he did not fulfil a "key coordinating role" or because there was no evidence of a "high level genocidal plan"[552]. Since the Appellant was not convicted by the Trial Chamber as a principal perpetrator or co-perpetrator of genocide but as an accomplice of genocide, these arguments do not provide any reason to alter the Trial Judgement. Further, for an accused to be convicted as perpetrator or co-perpetrator of genocide, it is not necessary that he or she fulfils a "key coordinating role" or that a "high level genocidal plan" be established (even if the existence of a plan to commit genocide can be useful to prove the specific intent required for genocide)[553].

261. The Appellant also contends that there is no evidence on record that the *Interahamwe* attacked Musha church on 13 April 1994 with the intention to destroy in whole or in part the Tutsi ethnic group[554].

262. The ICTY Appeals Chamber has held that :

> As to proof of specific intent, it may, in the absence of direct explicit evidence, be inferred from a number of facts and circumstances, such as the general context, the perpetration of other culpable acts systematically directed against the same group, the scale of atrocities committed, the systematic targeting of victims

[549] *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 473; *Aleksovski* Appeal Judgement, n. 319.

[550] As to complicity in genocide, Count 3 of the Indictment is directly on point; as to aiding and abetting extermination, see paras 3.7 to 3.16 of the Indictment. The Appeals Chamber also considers that the Appellant had clear and timely notice that he was being charged with ordering the Musha church massacre (see para. 3.11 of the Indictment).

[551] *Semanza* Appeal Brief, para. 299. The Appellant also argues that conspiracy to commit genocide has not been proved. However, the Appellant was convicted for complicity in genocide (see Trial Judgement, paras 435, 436 and 553), not for conspiracy to commit genocide. In fact, he was not even charged with conspiracy to commit genocide.

[552] Semanza Appeal Brief, paras 300-301.

[553] *Kayishema and Ruzindana* Appeal Judgement, para. 138; *Rutaganda* Appeal Judgement, para. 525. See also *Jelisić* Appeal Judgement, para. 48.

[554] Semanza Appeal Brief, paras 301-304.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3301 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

la responsabilité alléguée[549]. Néanmoins, même si un chef d'accusation n'indique pas précisément la forme de responsabilité retenue, l'accusé pourrait avoir reçu, en temps voulu, un préavis clair de la forme de responsabilité retenue, par exemple, dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation. En l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que l'appelant a reçu, en temps voulu, un préavis clair qu'étaient retenus contre lui les crimes de complicité dans le génocide et d'aide et d'encouragement en vue de commettre le crime d'extermination, entre autres[550].

5. *Génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité*

(a) *Génocide*

260. L'appelant soutient qu'il ne pouvait être convaincu de génocide sur la base des éléments de preuve administrés au procès[551]. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû le déclarer coupable en qualité d'auteur ou de coauteur du crime de génocide parce qu'il n'avait pas joué un «rôle majeur de coordination» ou parce qu'il n'y avait pas de preuve de l'existence d'un «projet de génocide à un haut niveau»[552]. La Chambre de première instance n'ayant pas déclaré l'appelant coupable en qualité d'auteur principal ou de coauteur du crime de génocide, mais en qualité de complice dans le génocide, ces arguments ne justifient point la modification du Jugement. Au surplus, pour qu'une personne accusée soit déclarée coupable en qualité d'auteur ou de coauteur du crime de génocide, point n'est besoin qu'elle joue un «rôle majeur de coordination» ou que soit établie l'existence d'un «projet de génocide à un haut niveau» (même si l'existence du projet de génocide peut concourir à établir celle de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide)[553].

261. L'appelant soutient également qu'aucun élément de preuve n'a été administré à l'effet d'établir que les *Interahamwe* avaient attaqué l'église de Musha le 13 avril 1994 dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi[554].

262. La Chambre d'appel du TPIY a statué comme suit :

> Quant à la preuve de l'intention spécifique, elle peut, à défaut d'éléments de preuve directs et explicites, procéder d'un certain nombre de faits et de circons-

[549] Arrêt *Ntakirutimana*, para. 473; Arrêt *Aleksovski*, n. 319.

[550] Quant au crime de complicité dans le génocide, le chef 3 de l'acte d'accusation va droit au but; s'agissant du crime d'aide et d'encouragement à l'extermination, voir paras. 3.7 à 3.16 de l'acte d'accusation. La Chambre d'appel considère également que l'appelant avait été informé de façon précise et à temps qu'il était accusé d'avoir ordonné le massacre de l'église de Musha (voir par. 3.11 de l'acte d'accusation).

[551] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 299. L'appelant fait également valoir que l'entente en vue de commettre le génocide n'a pas été établie non plus. Toutefois, il a été déclaré coupable de complicité dans le génocide (voir Jugement, paras. 435, 436 et 553), et non d'entente en vue de commettre le génocide. En fait, le chef d'entente en vue de commettre le génocide n'avait même pas été retenu contre lui.

[552] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 300 à 301.

[553] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, para. 138; Arrêt *Rutaganda*, para. 525. Voir également Arrêt *Jelisić*, para. 48.

[554] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 301 à 304.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3302 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

on account of their membership of a particular group, or the repetition of destructive and discriminatory acts[555].

In the present case, the Trial Chamber found that

> "there were massive, frequent, large scale attacks against civilian Tutsi in Bicumbi and Gikoro *communes*"[556]

and that the Appellant took part in these attacks[557]. The Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber's conclusions that the principal perpetrators had the requisite intent to commit genocide[558] and that he had knowledge of this and even shared the same intent[559] were unreasonable.

(b) *Crimes Against Humanity*

263. The Appellant asserts that, in light of the findings that the Prosecution did not introduce sufficient evidence to prove that he worked in close cooperation with Bisengimana to organize the massacre at Musha church[560] and that there was no evidence on record that he organized, executed or directed the attack on Tutsi refugees at Mwulire hill on 18 April 1994[561], the Trial Chamber should have acquitted him of crimes against humanity for these attacks[562].

264. The Appeals Chamber is not convinced by these submissions. As to the Musha church attack, even if the Trial Chamber was not satisfied that there was sufficient evidence to prove that the Appellant and Bisengimana worked in close cooperation to organize the massacre at Musha church, it was convinced beyond a reasonable doubt that the Appellant participated in the attack by gathering *Interahamwe* and by directing the assailants to kill Tutsi refugees[563]. The Trial Chamber subsequently found that the Appellant had aided and abetted the principal perpetrators of the Musha church massacre and was therefore guilty of crimes against humanity[564]. The Appellant fails to cast doubt on this. As to the Mwulire hill attack, while the Trial Chamber was not convinced that the Appellant had organized, executed or directed the attack, it was convinced beyond a reasonable doubt that "the Accused participated in the killing

[555] *Jelisić* Appeal Judgement, para. 47.
[556] Trial Judgement, para. 442.
[557] *Ibid.*, paras 206, 228, 244, 426, 430, 433.
[558] *Ibid.*, para. 424.
[559] *Ibid.*, paras 427-429.
[560] *Ibid.*, para. 207.
[561] *Ibid.*, para. 228.
[562] Semanza Appeal Brief, para. 298.
[563] Trial Judgement, para. 206.
[564] *Ibid.*, paras 448-450 (murder as a crime against humanity), 463-465 (extermination as a crime against humanity).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3303 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> tances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires[555].

En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que

> «des attaques massives, fréquentes et de grande envergure ont été perpétrées contre des civils tutsis dans les communes de Bicumbi et de Gikoro»[556]

et que l'appelant avait participé à ces attaques[557]. Celui-ci n'a pas établi que les conclusions de la Chambre de première instance comme quoi les auteurs matériels étaient animés de l'intention requise de commettre le génocide[558] et qu'il en avait connaissance et était animé de la même intention[559], n'étaient pas raisonnables.

(b) *Crimes contre l'humanité*

263. L'appelant soutient, vu la conclusion comme quoi le Procureur n'avait pas produit des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il avait étroitement collaboré avec Bisengimana en vue d'organiser le massacre perpétré à l'église de Musha[560] et qu'aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir qu'il avait organisé, exécuté ou dirigé les attaques perpétrées contre des réfugiés tutsis sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994[561], que la Chambre de première instance aurait dû l'acquitter des crimes contre l'humanité à raison de ces attaques[562].

264. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. S'agissant de l'attaque perpétrée à l'église de Musha, même si la Chambre de première instance n'était pas convaincue que les éléments de preuve suffisaient pour établir que l'appelant et Bisengimana avaient étroitement collaboré en vue d'organiser le massacre qui y a été perpétré, elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant avait participé à l'attaque en rassemblant des *Interahamwe* et en donnant aux assaillants l'ordre de tuer les réfugiés tutsis[563]. La Chambre de première instance a ensuite conclu que l'appelant avait aidé et encouragé les auteurs principaux du massacre perpétré à l'église de Musha et était par conséquent coupable de crimes contre l'humanité[564]. L'appelant ne suscite aucun doute à ce sujet. S'agissant de l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire, s'il est vrai que la Chambre de première instance n'était pas convaincue que l'appelant avait organisé, exécuté ou dirigé l'attaque, elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que

---

[555] Arrêt *Jelisić*, para. 47.
[556] Jugement, para. 442.
[557] *Ibid*., paras. 206, 228, 244, 426, 430 et 433.
[558] *Ibid*., para. 424.
[559] *Ibid*., paras. 427 à 429.
[560] *Ibid*., para. 207.
[561] *Ibid*., para. 228.
[562] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 298.
[563] Jugement, para. 206.
[564] *Ibid*., paras. 448 à 450 (meurtre constitutif de crime contre l'humanité), 463 à 465 (extermination constitutive de crime contre l'humanité).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3304 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

of Tutsi refugees on Mwulire Hill on 18 April 1994"[565]. The Trial Chamber subsequently found that the Appellant had aided and abetted the principal perpetrators of the Mwulire attack and was therefore responsible for crimes against humanity[566]. Again, the Appellant fails to cast doubt on this.

265. The Appellant next submits that the Prosecution did not establish all the elements which, in his view, must be proved before a conviction for crimes against humanity can be entered[567]. In this connection, the Appellant asserts that four elements must be shown to establish a systematic attack :

> (a) the existence of a political objective, (b) a plan pursuant to which the attack is perpetrated or an ideology, in the broad sense of the word, that is to destroy, persecute or weaken a community; (c) the perpetration of a criminal action on a very large scale against a group of civilians or the continuous commission of inhumane acts linked to another the preparation and use of significant public or private resources whether military of other; (d) the implication of high level political and/or military authorities in the definition and establishment of the methodical plan[568].

The Appellant also suggests that :

> In *Prosecutor v. Kupreskic et al.* it was held that the essence of a crime against humanity is the systematic policy of a certain scale and gravity directed against a civilian population; the crimes must be directed at the civilian population, specifically identified as a group by the perpetrators of those acts. The crimes must, to some extent be organised and systematic although they need not be related to a policy established at state level, in the conventional sense they cannot be the work of isolated individuals alone. The crimes must be of a certain scale and gravity. The Chamber determined therefore that the three essential elements are the requirement of an armed conflict, directed against a civilian population[569].

266. Examining whether these elements were established in the case at hand, the Appellant submits : (1) the Prosecution did not prove the existence of a high-level policy against the Tutsi as alleged in paragraphs 3.4 and 3.4.1 of the Indictment; (2) the Prosecution did not adduce evidence of an armed conflict or of any attack by a party to an armed conflict; (3) the Prosecution did not adduce any evidence of the systematic nature of the attacks; and (4) the Trial Chamber relied only on

[565] *Ibid.*, para. 228.

[566] *Ibid.*, paras 453-454 (murder as a crime against humanity), 463-465 (extermination as a crime against humanity).

[567] Semanza Appeal Brief, paras 298, 305-308.

[568] *Ibid.*, para. 305 (referring to *Blaškić* Trial Judgement, para. 203).

[569] *Ibid.*, para. 306 (referring erroneously to *Kupreškić et al.* Trial Judgement, para. 546 – the correct reference being para. 544).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3305 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

«l'accusé a[vait] participé au meurtre des réfugiés tutsis présents sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994»[565].

La Chambre de première instance a ensuite conclu que l'appelant avait aidé et encouragé les principaux auteurs de l'attaque perpétrée à Mwulire et était par conséquent responsable de crimes contre l'humanité[566]. Là encore, l'appelant ne suscite aucun doute à ce sujet.

265. L'appelant fait ensuite valoir que le Procureur n'a pas établi l'existence de tous les éléments qui, à son avis, devaient être établis pour fonder un verdict de culpabilité de crimes contre l'humanité[567]. À cet égard, il soutient que le caractère systématique de l'attaque est fondé sur l'existence de quatre éléments :

> [TRADUCTION] a) l'existence d'un but de caractère politique, b) d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté, c) la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux; la préparation et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres, d) l'implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau[568].

L'appelant suggère également que :

> [TRADUCTION] Selon le jugement prononcé dans l'affaire *Le Procureur c. Kupreškić et consorts,* les crimes contre l'humanité s'inscrivent par essence dans le cadre d'une politique systématique d'une certaine envergure et d'un certain degré de gravité, dirigée contre une population civile. Les actes criminels doivent avoir pour objet une population civile spécifiquement identifiée comme un groupe par les auteurs de ces actes. Les actes criminels doivent s'inscrire dans une certaine organisation et s'insérer dans un contexte systématique. S'il n'est pas nécessaire qu'ils soient liés à une politique instituée à un niveau étatique au sens classique du terme, ils ne peuvent pas être le seul fait d'individus isolés. Les actes criminels doivent présenter une certaine ampleur et une certaine gravité. La Chambre a estimé en conséquence que les trois composants fondamentaux étaient l'existence d'un conflit armé dirigé contre une population civile[569].

266. À la question de savoir si l'existence de ces éléments était établie dans le cas d'espèce, l'appelant fait valoir que : (1) le Procureur n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une politique à un haut niveau contre les Tutsis ainsi qu'il est allégué aux paragraphes 3.4 et 3.4.1 de l'acte d'accusation; (2) le Procureur n'a pas rapporté la preuve qu'il y avait eu un conflit armé ou une attaque quelconque par une partie à un conflit armé; (3) le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir le caractère systématique des attaques; et (4) la Chambre de première instance

[565] *Ibid*., para. 228.

[566] *Ibid*., paras. 453 à 454 (meurtre constitutif de crime contre l'humanité), 463 à 465 (extermination constitutive de crime contre l'humanité).

[567] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 298, 305 à 308.

[568] *Ibid*., para. 305 (faisant référence au Jugement *Blaškić*, para. 203).

[569] *Ibid*., para. 306 (faisant référence par erreur au paragraphe 546 du Jugement *Kupreškić et consorts*, – la référence exacte étant le paragraphe 544) (*sic* para. 543).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3306 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

its Decision on Judicial Notice to find that the elements mentioned above had been met[570].

267. Article 3 of the Statute of the Tribunal provides :

> The International Tribunal for Rwanda shall have the power to prosecute persons responsible for the following crimes when committed as part of a widespread or systematic attack against any civilian population on national, political, ethnic, racial or religious grounds :
>
> (a) Murder;
> (b) Extermination;
> (c) Enslavement;
> (d) Deportation;
> (e) Imprisonment;
> (f) Torture;
> (g) Rape;
> (h) Persecutions on political, racial and religious grounds;
> (i) Other inhumane acts.

268. The Trial Chamber in *Akayesu* interpreted Article 3 of the Statute as requiring that the following elements be established before entering a conviction for crimes against humanity :

> (i) the act must be inhumane in nature and character, causing great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health;
>
> (ii) the act must be committed as part of a widespread or systematic attack;
>
> (iii) the act must be committed against members of the civilian population [...][571]

The *Akayesu* Trial Chamber considered that a fourth element had to be proved, namely that

> "the act must be committed on one or more discriminatory grounds, namely, national, political, ethnic, racial or religious grounds"[572],

but the Appeals Chamber disagreed and explained :

> The meaning to be collected from Article 3 of the Statute is that even if the accused did not have a discriminatory intent when he committed the act charged against a particular victim, he nevertheless knew that his act could further a discriminatory attack against a civilian population; the attack could even be perpetrated by other persons and the accused could even object to it. As a result, where it is shown that the accused had knowledge of such objective nexus, the Prosecutor is under no obligation to go forward with a showing that the crime charged was committed against a particular victim with a discriminatory intent.

[570] *Ibid.*, paras 298 and 307.
[571] *Akayesu* Trial Judgement, para. 578.
[572] Ibid.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3307 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ne s'est fondée que sur sa *Décision relative au constat judiciaire* pour conclure que les éléments susévoqués avaient été établis[570].

267. Aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal :

> Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :
>
> a) Assassinat ;
>
> b) Extermination ;
>
> c) Réduction en esclavage ;
>
> d) Expulsion ;
>
> e) Emprisonnement ;
>
> f) Torture ;
>
> g) Viol ;
>
> h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
>
> i) Autres actes inhumains.

268. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a interprété l'article 3 du Statut comme exigeant que les éléments ci-après soient établis avant que soit rendu un verdict de culpabilité de crimes contre l'humanité :

> i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique ;
>
> ii) l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
>
> iii) l'acte doit être dirigée contre les membres d'une population civile [...][571].

Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait estimé qu'un quatrième élément devait être établi, à savoir que

> «l'acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux»[572],

mais la Chambre d'appel n'était pas d'accord et a donné l'explication suivante :

> Le sens qui se dégage de l'article 3 du Statut est que même si l'accusé n'était pas animé par une intention discriminatoire lorsqu'il commettait l'acte en question contre une victime donnée, il savait néanmoins que son acte pouvait contribuer à l'exécution d'une attaque discriminatoire contre la population civile ; l'attaque pourrait même être menée par d'autres personnes et l'accusé pourrait même s'inscrire en faux par rapport à celle-ci. Partant, s'il est établi que l'accusé avait connaissance de ce lien objectif, le Procureur n'est pas obligé de développer davantage en démontrant que le crime en question a été commis dans une inten-

[570] *Ibid*., paras. 298 et 307.
[571] Jugement *Akayesu*, para. 578.
[572] *Ibid*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3308 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> In this connection, the only known exception in customary international law relates to cases of persecutions[573].

269. The Appeals Chamber considers that the above is a correct statement of the law. Contrary to the submissions of the Appellant, the Prosecution did not have to prove the existence of a high-level policy against the Tutsi : although the existence of a policy or plan may be useful to establish that the attack was directed against a civilian population and that it was widespread and systematic, it is not an independent legal element[574]. Similarly, the Prosecution did not have to prove the existence of an armed conflict : contrary to Article 5 of the ICTY Statute, Article 3 of the ICTR Statute does not require that the crimes be committed in the context of an armed conflict[575]. This is an important distinction.

270. The Appeals Chamber is also not convinced that the Trial Chamber concluded that the widespread or systematic attack element had been established in the absence of any evidence from the Prosecution or by relying only on its Decision on Judicial Notice. Indeed, the Trial Chamber found that,

> "[i]n light of the judicially noticed facts, the factual findings made in relation to the internal armed conflict in Rwanda and the evidence of massacres of civilians between 6 April 1994 and 31 July 1994 … there were massive, frequent, large scale attacks against civilian Tutsi in Bicumbi and Gikoro communes"[576].

The Appellant has not demonstrated that this finding was unreasonable.

271. The Appellant also argues that the Trial Chamber erred in convicting him of extermination because there was no proof of preparation and organization of the murders[577]. In this connection, the Appellant avers that the Trial Chamber ignored evidence that he never drove the red APEGA vehicle that allegedly brought the equipment, *Interahamwe* and soldiers to Musha and Mwulire, and that the Trial Chamber itself found that he did not plan, order or execute the massacres at the Musha and Mwulire sites. However, an accused need not have planned, ordered or executed the massacres to be convicted of extermination. Indeed, Article 6 (1) refers also to other modes of participation. The Appeals Chamber does not consider that the Trial Chamber erred in convicting the Appellant for aiding and abetting extermination[578].

---

[573] *Akayesu* Appeal Judgement, para. 467.

[574] *Kunarac et al.* Appeal Judgement, para. 98; *Blaškić* Appeal Judgement, para. 120.

[575] *Cf. Tadić* Appeal Judgement, para. 251; *Kunarac et al.* Appeal Judgement, para. 86.

[576] Trial Judgement, para. 442 (references omitted).

[577] *Semanza* Appeal Brief, para. 308. The Appellant refers to the *Stakić* Trial Judgement (para. 638) for his proposition that extermination requires a degree of preparation and organization.

[578] The Prosecution disagrees with this and submits that the Appellant should have been convicted as a perpetrator or co-perpetrator of extermination. The Prosecution's arguments in this connection are examined *supra* Part III.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3309 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> tion discriminatoire vis-à-vis de la victime donnée. La seule exception connue en droit international coutumier reste à cet égard celle relative aux cas de persécutions[573].

269. La Chambre d'appel estime que le raisonnement susvisé dit correctement le droit. Contrairement aux arguments de l'appelant, le Procureur n'était pas tenu d'établir l'existence d'une politique à un haut niveau contre les Tutsis : bien que l'existence d'une politique ou d'un projet puisse permettre d'établir que l'attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée et systématique, elle ne constitue pas un élément juridique indépendant[574]. De même, le Procureur n'était pas tenu de démontrer l'existence d'un conflit armé : contrairement à l'article 5 du Statut du TPIY, l'article 3 du Statut du TPIR n'exige pas que les crimes soient commis dans le cadre d'un conflit armé[575]. Il s'agit là d'une distinction importante.

270. De même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a conclu que l'élément attaque généralisée ou systématique avait été établi en l'absence de tout élément de preuve à charge ou en se fondant uniquement sur sa *Décision relative au constat judiciaire*. En effet, la Chambre de première instance a conclu que :

> « [c]ompte tenu des faits dont elle a dressé constat judiciaire, des conclusions factuelles par elle tirées relativement à l'existence d'un conflit armé interne au Rwanda et des éléments de preuve dont elle a été saisie au sujet des massacres de civils commis entre le 6 avril 1994 et le 31 juillet 1994, […] des attaques massives, fréquentes et de grande envergure ont été perpétrées contre des civils tutsis dans les communes de Bicumbi et de Gikoro »[576].

L'appelant n'a pas établi que cette conclusion n'était pas raisonnable.

271. L'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable d'extermination attendu qu'il n'existait aucune preuve de préparation et d'organisation des meurtres[577]. À cet égard, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a fermé les yeux sur la preuve indiquant qu'il n'avait jamais conduit le véhicule rouge de l'APEGA qui aurait transporté les équipements, les *Interahamwe* et les soldats à Musha et à Mwulire, et que la Chambre de première instance elle-même a estimé qu'il n'avait ni planifié, ni ordonné ou exécuté les massacres à Musha et à Mwulire. Toutefois, point n'est besoin qu'un accusé ait planifié, ordonné ou exécuté les massacres pour être déclaré coupable d'extermination. En effet, l'article 6 (1) évoque également d'autres formes de participation. La Chambre d'appel n'estime pas que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer l'appelant coupable d'aide et d'encouragement à commettre le crime d'extermination[578].

---

[573] Arrêt *Akayesu*, para. 467.

[574] Arrêt *Kunarac et consorts*, para. 98 ; Arrêt *Blaškić*, para. 120.

[575] Cf. Arrêt *Tadić*, para. 251 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, para. 86.

[576] Jugement, para. 442 [références non reproduites].

[577] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 308. L'appelant renvoie au Jugement *Stakić* (para. 638) pour son assertion que l'extermination suppose un haut degré de préparation et d'organisation.

[578] Le Procureur n'est pas d'accord avec cette thèse et soutient que l'appelant aurait dû être condamné en tant qu'auteur ou coauteur du crime d'extermination. Les arguments du Procureur à cet égard sont examinés plus haut dans la troisième partie.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3310 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

6. *Mwulire Hill*

272. Relying on the testimony of Witnesses VN and VP, the Trial Chamber found that the Appellant participated in the killing of Tutsi refugees on Mwulire hill on 18 April 1994; it held, however, that there was no evidence that he organized, executed or directed the attacks[579]. On the basis of these findings, the Trial Chamber found the Appellant criminally responsible for (i) complicity in genocide for aiding and abetting the principal perpetrators who killed members of the Tutsi ethnic group at Mwulire hill[580]; (ii) murder (a crime against humanity) for aiding and abetting the murder of Tutsi civilians at Mwulire hill on 18 April 1994[581], though the Trial Chamber vacated this conviction because it found that was included in the extermination conviction[582]; (iii) extermination (a crime against humanity) for aiding and abetting the principals to commit extermination at Mwulire hill[583], (iv) violations of Common Article 3 to the Geneva Conventions and of Additional Protocol II (Article 4 of the Statute) for aiding and abetting the intentional murders committed at Mwulire hill[584], although a majority of the Trial Chamber was against entering a conviction on this count[585].

273. The Appellant takes issue with the Trial Chamber's assessment of the evidence on his participation in the massacres at Mwulire hill[586]. In particular, the Appellant submits that the Trial Chamber only considered and relied upon "unspecified and uncorroborated aspects of the evidence of VN and VP" and that it ignored relevant testimony and exhibits[587]. Many of the arguments raised by the Appellant in this respect merely repeat arguments made on the issue of the alibi. The Appeals Chamber has already concluded that the Appellant had not shown that the Trial Chamber erred in its treatment of the alibi[588].

---

[579] Trial Judgement, para. 228.
[580] *Ibid.*, paras 431-433.
[581] *Ibid.*, paras 451-455.
[582] *Ibid.*, para. 505.
[583] *Ibid.*, paras 463-464.
[584] *Ibid.*, para. 535.
[585] *Ibid.*, paras 535-536.
[586] Semanza Appeal Brief, paras 310-326.
[587] *Ibid.*, para. 310. The "evidence" allegedly ignored by the Trial Chamber includes (in the words used by the Appellant) : the testimony of Witnesses VAR, Ruzindana, Kaiser, XXK, CBN; the telephone conversations by Rugambarara in Exh. P.11; Exhibits D.27A, D.28, D.1, D.40, D.42, D.44; Court Document No. 5; and the Prosecution's motion to call additional evidence at the close of its case.
[588] *See supra* section II. D.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3311 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

6. *Colline de Mwulire*

272. Sur la foi de la déposition des témoins VN et VP, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait participé au meurtre des réfugiés tutsis présents sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994; elle a considéré cependant qu'aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir que l'accusé avait organisé, exécuté ou dirigé ces attaques[579]. Sur la base de ces conclusions, elle a déclaré l'appelant pénalement responsable des crimes de : (i) complicité dans le génocide pour avoir aidé et encouragé les auteurs principaux du meurtre de membres du groupe ethnique tutsi sur la colline de Mwulire[580]; (ii) meurtre constitutif de crime contre l'humanité pour avoir aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994[581], bien qu'elle n'ait pas déclaré l'appelant coupable de cette infraction qu'elle a estimée incluse dans celle de meurtre constitutif d'extermination[582]; (iii) extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir aidé et encouragé les auteurs principaux à commettre le crime d'extermination sur la colline de Mwulire[583]; (iv) violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut) pour avoir aidé et encouragé les auteurs des meurtres qui ont été commis intentionnellement sur la colline de Mwulire[584], bien que la Chambre ait décidé à la majorité de ses juges de ne pas déclarer l'appelant coupable de ce chef[585].

273. L'appelant met en cause l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve relatifs à sa participation aux massacres perpétrés sur la colline de Mwulire[586]. Il fait notamment valoir que la Chambre de première instance n'a pris en considération que des [TRADUCTION] «aspects indéterminés et non corroborés de la déposition des témoins VN et VP» et ne s'est fondée que sur lesdits aspects, tout en fermant les yeux sur des témoignages et des pièces à conviction pertinents[587]. Nombre des arguments invoqués par l'appelant à cet égard ne font que reprendre les arguments déjà invoqués à l'appui de l'alibi. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'appelant n'avait pas établi que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur dans la manière dont elle avait traité l'alibi[588].

---

[579] Jugement, para. 228.
[580] *Ibid*., paras. 431 à 433.
[581] *Ibid*., paras. 451 à 455.
[582] *Ibid*., para. 505.
[583] *Ibid*., paras. 463 à 464.
[584] *Ibid*., para. 535.
[585] *Ibid*., paras. 535 à 536.
[586] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 310 à 326.
[587] *Ibid*., para. 310. Les «éléments de preuve» que la Chambre de première instance aurait ignorés sont, entre autres, (Aux dires de l'appelant) : la déposition des témoins VAR, Ruzindana, Kaiser, XXK, CBN; les conversations téléphoniques de Rugambarara dans la pièce à conviction P.11; les pièces à conviction D.27A, D.28, D.1, D.40, D.42, D.44; la pièce n° 5; et la requête du Procureur aux fins d'administrer des éléments de preuve supplémentaires à l'issue de la présentation de ses moyens.
[588] Voir section II *supra.*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3312 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

274. As to the other evidence that the Trial Chamber allegedly ignored, the Appellant first submits that Rugambarara made a "confession" which supposedly "absolved the Accused of this and other crimes in the region"[589]. However, the reference provided by the Appellant does not seem to be the correct one[590]. The Appeals Chamber has considered the transcripts of the intercepted telephone conversations involving Rugambarara, but it has not found any confession "completely absolving the Accused"[591].

275. The Appellant contends that the Trial Chamber ignored Witness XXK's testimony that

> "she never saw Semanza drive that vehicle [*i.e.*, the red APEGA vehicle] in April 1994 and that she did not see Semanza in April 1994"[592].

However, this is a distortion of Witness XXK's testimony, who only said that she did not see the Appellant drive the red APEGA vehicle in April 1994[593]. The fact that Witness XXK did not see the Appellant drive that vehicle does not necessarily imply that he did not drive it at all in April 1994.

276. The Appellant avers that the Trial Chamber ignored the statement of Munirana Etienne (named by Witness VP as one of the *Interahamwe* brought to Mwulire hill by the Appellant), who affirmed that he did not see the Appellant at all in April 1994[594]. This witness did not testify at trial and it seems that the Prosecution did not have the opportunity to cross-examine him[595]. Moreover, his evidence was contradicted by Witness VP's evidence that the Appellant was at Mwulire hill, which evidence the Trial Chamber found credible. The Appellant has not shown that the Trial Chamber was unreasonable in preferring Witness VP's evidence to that of Munanira Etienne.

277. The Appellant also refers to "Court Document No. 5", which he alleges shows that the Prosecution exaggerated the scale of the attacks at Mwulire[596] and calls into question the Trial Chamber's finding in its Decision on Judicial Notice that there were widespread or systematic attacks in the region[597]. However, the witnesses who testified before the Trial Chamber gave strong testimony

[589] Semanza Appeal Brief, para. 311, referring to the transcript of intercepted telephone conversations (Exh. P11).

[590] The Appellant refers to "paragraphs 4931, 4920, 4906, 4993, 4982, 4980, 4979 and 5006" of the transcript of intercepted telephone conversations (Exh. P11), but as noted there are no such numbered paragraphs in Exh. P11 (*supra* footnote 2488).

[591] *See* Exh. P.11.

[592] Semanza Appeal Brief, para. 313.

[593] T. 23 April 2002, p. 45.

[594] Semanza Appeal Brief, para. 314, referring to Exh. D.1, D.40, and D.41.

[595] Prosecution Response, para. 274.

[596] Semanza Appeal Brief, para. 315. The Appellant also contends that Witness VN's testimony on the events at Mwulire hill differed from his account of the same events in "Court Document No. 5", but the Appellant does not provide any reference in support of this assertion.

[597] Semanza Appeal Brief, para. 316.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3313 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

274. S'agissant de l'autre déposition que la Chambre de première instance aurait passée sous silence, l'appelant fait d'abord valoir que Rugambarara avait fait un «aveu» qui aurait [TRADUCTION] «absous l'accusé de ce crime et d'autres crimes commis dans la région»[589]. Toutefois, la référence fournie par l'appelant ne semble pas être la bonne[590]. La Chambre d'appel a examiné les transcriptions des conversations téléphoniques de Rugambarara qui avaient été interceptées, mais elle n'a trouvé aucun aveu [TRADUCTION] «absolvant totalement l'accusé»[591].

275. L'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des propos du témoin XXK affirmant qu'

> [TRADUCTION] «elle n'a jamais vu Semanza conduire ce véhicule [c'est-à-dire le véhicule rouge de l'APEGA] en avril 1994 et qu'elle n'a pas vu Semanza en avril 1994»[592].

Toutefois, il s'agit là d'une déformation des propos du témoin XXK, qui a juste dit qu'elle n'avait pas vu l'appelant conduire le véhicule rouge appartenant à l'APEGA en avril 1994[593]. Le fait que le témoin XXK n'ait pas vu l'appelant conduire ce véhicule n'implique pas nécessairement qu'il ne l'avait pas du tout conduit en avril 1994.

276. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a passé sous silence la déclaration de Munirana Etienne (pointé du doigt par le témoin VP comme étant l'un des *Interahamwe* emmenés sur la colline de Mwulire par l'appelant), qui a affirmé n'avoir pas du tout vu l'appelant en avril 1994[594]. Ce témoin n'a pas déposé au procès et il semble que le Procureur n'a pas eu la possibilité de le contre-interroger[595]. Au demeurant, cette déclaration a été démentie par les propos du témoin VP indiquant que l'appelant était sur la colline de Mwulire, propos que la Chambre de première instance a jugés crédibles. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait déraisonnablement préféré les propos du témoin VP à ceux de Munanira Etienne.

277. L'appelant se réclame également de la «pièce n° 5», qui, selon lui, démontrerait que le Procureur a exagéré l'envergure des attaques perpétrées à Mwulire[596] et remettrait en question la conclusion dégagée par la Chambre de première instance dans sa *Décision relative au constat judiciaire* comme quoi des attaques généralisées

---

[589] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 311, faisant référence au procès-verbal des conversations téléphoniques interceptées (Pièce à conviction P.11).

[590] L'appelant renvoie aux «paragraphes 4931, 4920, 4906, 4993, 4982, 4980, 4979 et 5006» du procès-verbal des conversations téléphoniques interceptées (Pièce à conviction P11), mais ainsi qu'il a été souligné, il n'existe pas de tels paragraphes numérotés dans la pièce à conviction P.11 (note en bas de page 248 *supra*).

[591] Voir pièce à conviction P.11.

[592] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 313.

[593] Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 47.

[594] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 314, faisant référence aux pièces à conviction D.1, D.40 et D.41.

[595] Mémoire en réponse du Procureur, para. 274.

[596] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 315. L'appelant fait également valoir que la déposition du témoin VN concernant les faits survenus sur la colline de Mwulire ne s'accordait pas avec sa déclaration concernant les mêmes faits figurant dans le «pièce no. 5», mais il ne fournit aucune référence à l'appui de cette assertion.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3314 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

about the events at Mwulire, including the number of people who were killed there[598]. The Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber was unreasonable in relying on their evidence for its finding as to the numbers killed[599]. Similarly, the Appellant has not shown that the Trial Chamber was unreasonable in concluding that the attack at Mwulire hill was part of widespread or systematic attacks against the Tutsi[600].

278. Finally, the Appellant refers to Witness XXK's evidence that the Appellant fled the region on 18 or 19 April 1994, which would allegedly have prevented him from taking part in the attack on Mwulire hill on 18 April 1994[601]. However, the Trial Chamber considered this evidence and yet it found that the Appellant participated in the attack at Mwulire hill. The Appellant has not shown that the Trial Chamber erred in doing so.

279. Therefore, the Appeals Chamber is not convinced that the Trial Chamber was unreasonable in finding that the Appellant participated in the attack at Mwulire hill.

H. Rape of Victim A, Murder of Victim B, Torture and Murder of Victim C (Ground 13)[602]

280. The Trial Chamber found that Victim A (a.k.a. Witness VV) was raped,[603] that Victim B was murdered[604] and that Victim C (a.k.a. Rusanganwa) was tortured and murdered[605]. The Appellant was found criminally responsible for rape as a crime against humanity (Count 10 : the Appellant was held liable as an instigator for the rape of Victim A)[606], for torture as a crime against humanity (Count 11 : the Appellant was found responsible as a principal perpetrator in relation to Victim C and as an instigator in relation to Victim A)[607] and for murder as a crime against humanity

[598] In this connection, see Trial Judgement, paras 224 to 228.

[599] In particular, the Trial Chamber was entitled to prefer the testimony of the witnesses that appeared before it to the assertions in "Court Document No. 5".

[600] Trial Judgement, para. 442.

[601] Semanza Appeal Brief, para. 322.

[602] The Appellant describes this ground as "Counts 11 and 12 (Torture and murder of Victims B and C, and Rape of Victim A)", but the findings of the Trial Chamber were that Victim A (a.k.a. Witness VV) was raped (Trial Judgement, para. 261), that Victim B was murdered (Trial Judgement, paras 261-262) and that Victim C (a.k.a. Rusanganwa) was tortured and murdered (Trial Judgement, paras 209-213).

[603] Trial Judgement, para. 261.

[604] *Ibid.*, paras 261-262.

[605] *Ibid.*, paras 209-213.

[606] *Ibid.*, para. 479.

[607] *Ibid.*, para. 488.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3315 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ou systématiques avaient été perpétrées dans la région[597]. Toutefois, les témoins qui ont été entendus devant la Chambre de première instance ont produit des éléments de preuve solides concernant les faits survenus à Mwulire, notamment le nombre de personnes qui y ont été tuées[598]. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance s'était déraisonnablement appuyée sur leur déposition pour dégager sa conclusion quant au nombre de personnes tuées[599]. De même, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait déraisonnablement conclu que l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire s'inscrivait dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre les Tutsis[600].

278. Finalement, l'appelant fait référence à la déposition du témoin XXK indiquant que l'appelant avait fui la région le 18 ou le 19 avril 1994, ce qui l'aurait empêché de prendre part à l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994[601]. Toutefois, la Chambre de première instance a examiné cette déposition et a néanmoins conclu que l'appelant avait participé à ladite attaque. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de ce faire.

279. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance avait déraisonnablement conclu que l'appelant avait participé à l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire.

H. Viol sur la personne de la victime A, meurtre de la victime B, torture et meurtre de la victime C (treizième moyen d'appel)[602]

280. La Chambre de première instance a conclu que la victime A (alias le témoin VV) avait été violée[603], que la victime B avait été tuée[604] et que la victime C (alias Rusanganwa) avait été torturée et tuée[605]. L'appelant a été reconnu pénalement responsable de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 10 : il a été déclaré coupable en tant qu'instigateur de viol sur la personne de la victime A)[606], de torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 11 : il a été déclaré responsable en tant qu'auteur principal dans le cas de la victime C et en tant qu'instigateur dans le cas de la victime A)[607] et de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chef 12 : il

[597] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 316.
[598] À cet égard, Voir le Jugement, paras. 224 à 228.
[599] En particulier, la Chambre de première instance avait toute latitude de préférer le témoignage des témoins qui avaient comparu devant elle aux assertions figurant dans le «pièce n° 5».
[600] Jugement, para. 442.
[601] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 322.
[602] L'appelant présente ce moyen d'appel relativement aux «Chefs 11 et 12 (Torture et meurtre des victimes B et C, et viol de la victime A)», mais les conclusions de la Chambre étaient que la victime A (témoin VV) avait été violée (Jugement, par. 261), que la victime B avait été tuée (Jugement, par. 261et 262) et que la victime C (Rusanganwa) avait été torturée et tuée (Jugement, paras. 209 à 213).
[603] Jugement, para. 261.
[604] *Ibid*., paras. 261 à 262.
[605] *Ibid*., paras. 209 à 213.
[606] *Ibid*., para. 479.
[607] *Ibid*., para. 488.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3316 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(Count 12 : the Appellant was found responsible as a principal perpetrator in relation to Victim C and as an instigator in relation to Victim B)[608].

281. The Appellant first submits that no reasonable Trial Chamber would have found as the Trial Chamber did in paragraphs 46 to 61 of the Trial Judgement[609] and yet convict him on Counts 11 and 12[610]. However, Counts 11 and 12 are based upon paragraphs 3.17 and 3.18 of the Indictment, which, unlike paragraphs 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 and 3.16 of the Indictment, were not found to be too imprecise to maintain a conviction.

282. Second, the Appellant contends that

> "[t]he alleged victim A was tortured and murdered in Musha Church whereas the alleged victims B and C were raped and C murdered at another location found to be Nzige"[611].
>
> In the Appellant's view :
>
> it was not appropriate to have lumped these events together especially as the co-perpetrators were different and no evidence was established that the two events were related in any manner whatsoever. There was no evidence on record to prove that the said isolated acts were part of [] widespread and or systematic violations by the same perpetrators against a civilian population on the grounds of ethnic, political or racial grounds. The Accused allegedly arrived at each site after unidentified perpetrators had already consummated the crimes. No evidence, from which the intention of the perpetrator could be inferred, was ever adduced[612].

[608] *Ibid.*, para. 494.

[609] In that section of the Trial Judgement, the Trial Chamber found that several allegations in the Indictment were defective in that they failed to specify precise dates or criminal acts. (*See* Trial Judgement, paras 50-52 and 61, where the Trial Chamber finds that the broad allegations in paras 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 and 3.16 are impermissibly vague.)

[610] Semanza Appeal Brief, para. 327. In the same paragraph, the Appellant also contends that the "indictment as retained or comprehended by the Trial Chamber at paragraphs 10 and 162 to 164 of the Judgement is substantially different from the indictment as laid," that "[t]his was done to circumvent the insufficiency of the indictment in respect of counts 11 and 12, which relied on paragraphs 3.17 and 3.18" and that he "did not plead to the 3rd amended indictment as laid or the indictment as modified by Judgement in paragraphs 3.11 and 3.18 contrary to the indictment." These arguments have been dismissed above. See sections II. B. and II. C.

[611] Semanza Appeal Brief, para. 328, allegedly referring to the Trial Judgement, para. 180 (in this paragraph, the Trial Chamber summarizes the testimony of Prosecution Witness VV as to the events leading to the attack on Musha church). The Appellant again confuses the findings of the Trial Chamber : Victim A was raped and Victim B was killed in Nzige, while Victim C was tortured and killed at Musha church. See Trial Judgement, paras 209-213, 261-262.

[612] Semanza Appeal Brief, para. 328 (no references to the record provided).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3317 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

a été déclaré responsable en tant qu'auteur principal dans le cas de la victime C et en tant qu'instigateur dans le cas de la victime B)[608].

281. L'appelant fait valoir, primo, qu'aucune chambre de première instance agissant raisonnablement ne serait parvenue aux mêmes conclusions que celles dégagées par la Chambre de première instance aux paragraphes 46 à 61 du Jugement[609] et néanmoins le déclarer coupable des chefs 11 et 12[610]. Toutefois, les chefs 11 et 12 sont fondés sur les paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation, qui, contrairement aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 et 3.16 de l'acte d'accusation, n'avaient pas été jugés trop imprécis pour justifier une condamnation.

282. Secundo, l'appelant fait valoir que

> [TRADUCTION] «[l]a victime A présumée a été torturée et tuée à l'église de Musha tandis que les victimes B et C ont été violées et C tuée à un autre endroit qui s'est avéré être Nzige»[611].
>
> De l'avis de l'appelant :
>
> [TRADUCTION] Il ne convenait pas de faire un amalgame entre ces faits, dès lors notamment que les coauteurs étaient différents et qu'aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir qu'il y avait un quelconque lien entre les deux faits. Aucun élément de preuve n'a été versé au dossier à l'effet d'établir que lesdits actes isolés s'inscrivaient dans le cadre de […] violations généralisées et ou (*sic*) systématiques commises par les mêmes auteurs contre une population civile à raison de son appartenance ethnique, politique ou raciale. L'accusé serait arrivé à chacun des lieux après que des auteurs non identifiés eurent déjà commis les crimes. Aucun élément de preuve, dont l'intention des auteurs pouvait être déduite, n'a jamais été administré[612].

[608] *Ibid*., par. 494.

[609] Dans cette partie du Jugement, la Chambre de première instance a estimé que plusieurs allégations avancées dans l'acte d'accusation étaient entachées de vice en ce sens que les dates exactes et les actes criminels spécifiques n'étaient pas précisés. (Voir Jugement, paras. 50 à 52 et 61, où la Chambre a estimé que les allégations d'ordre général avancées aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 et 3.16 étaient par trop imprécises).

[610] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 327. Au même paragraphe, l'appelant fait également valoir que [TRADUCTION] «l'acte d'accusation tel que retenu ou compris par la Chambre de première instance aux paragraphes 10 et 162 à 164 du Jugement est fondamentalement différent de l'acte d'accusation tel qu'établi», que [TRADUCTION] «[c]ela avait été fait dans le but de contourner les lacunes de l'acte d'accusation relativement aux chefs 11 et 12 qui se fondaient sur les paragraphes 3.17 et 3.18» et qu'il [TRADUCTION] «n'avait pas plaidé coupable ou non coupable au troisième acte d'accusation modifié tel qu'établi ou à l'acte d'accusation tel que modifié par le Jugement aux paragraphes 3.11 et 3.18 contrairement à l'acte d'accusation». Ces arguments ont été rejetés plus haut. Voir sections II. B. et II. C.

[611] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 328, qui renverrait au Jugement, par. 180 (dans ce paragraphe, la Chambre de première instance récapitule la déposition du témoin à charge VV concernant les faits ayant conduit à l'attaque perpétrée à l'église Musha). L'appelant de nouveau s'embrouille dans les conclusions de la Chambre de première instance : la victime A a été violée et la victime B a été tuée à Nzige, tandis que la victime C a été torturée et tuée à l'église de Musha. Voir Jugement, paras. 209 à 213, 261 et 262.

[612] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 328 (aucun renvoi au dossier n'est fourni).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3318 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

283. Contrary to what is asserted by the Appellant, the relevant events were not "lumped together" by the Indictment or the Trial Judgement. According to paragraph 3.17 of the Indictment :

> Laurent Semanza spoke to a small group of men in Gikoro *Commune*. He told them that they had killed Tutsi women but that they must also rape them before killing them. In response to Semanza's words the same men immediately went to where two Tutsi women, Victim A and Victim B, had taken refuge. One of the men raped Victim A and two men raped and murdered Victim B.

According to paragraph 3.18 of the Indictment :

> On or about 13 April 1994, in Musha Secteur, Gikoro *Commune*, Laurent Semanza and Paul Bisengimana interrogated a Tutsi man, Victim C, in order to obtain information about the military operations of the *Inkotanyi*, or RPF. During the time the interrogation was taking place, the RPF was advancing toward Gikoro and Bicumbi *communes*. Laurent Semanza and Paul Bisengimana each cut off one of Victim C's arms while they were interrogating him. Victim C died as the result of these injuries.

The Trial Chamber found that these events occurred on the same day[613], but nevertheless dealt with these events separately[614]. The Appeals Chamber sees no error in this.

284. The Appellant next contends that a reasonable Trial Chamber would have acquitted him on all these counts upon proper consideration of Exhibits D.27, D.28, P.35 and D.42, of the testimony of Witness VV, and of "the preponderance of evidence that the victims in all cases were both Hutu and Tutsi"[615]. In the view of the Appeals Chamber, this is too vague and unsubstantiated to demonstrate any error of the Trial Chamber that would justify intervening.

[613] Trial Judgement paras 209-213 and 258. As to the instigation, Witness VV testified that the Appellant made his speech just prior to departing for the attack on Musha church (*see* Trial Judgement, paras 253-254). It is unclear whether the assailants first raped Witness VV and killed Victim B before going to attack Musha church or whether they were not part of the assailants at Musha church (the Trial Chamber did not make a finding on this), but this is irrelevant to the Appellant's responsibility : even if he was no longer in Nzige at the time Witness VV was raped and Victim B killed, his responsibility is for instigating the rape and murder, not committing.

[614] See Trial Judgement, paras 209-213 and 257-262. In its discussion of the criminal responsibility of the Appellant, the Trial Chamber also considered these events separately : Trial Judgement, paras 480-494. Even if the convictions themselves were based on the two series of events (which was permitted by Counts 11 and 12 of the Indictment), this does not mean that the Trial Chamber "lumped together" the events.

[615] Semanza Appeal Brief, para. 329. As to Witness VV's testimony, the Appellant is referring to T. 29 March 2001, pp. 9 and 43.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3319 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

283. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas eu «amalgame» entre les faits pertinents retenus dans l'acte d'accusation ou dans le Jugement. Selon le paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation :

> Laurent Semanza s'est entretenu avec un petit groupe d'hommes dans la commune de Gikoro. Il leur a dit qu'ils avaient tué des femmes tutsies, mais qu'il fallait également les violer avant de les tuer. S'exécutant, ces mêmes hommes se sont immédiatement rendus chez deux femmes tutsies, victime A et victime B, à l'endroit où elles s'étaient réfugiées. Un des hommes a violé la victime A et deux hommes ont violé et assassiné la victime B.

Selon le paragraphe 3.18 de l'acte d'accusation :

> Le ou vers le 13 avril 1994, dans le secteur de Musha, commune de Gikoro, Laurent Semanza et Paul Bisengimana ont interrogé un Tutsi, victime C, pour obtenir des informations concernant les opérations militaires des *Inkotanyi* ou FPR. Pendant que l'interrogatoire avait lieu, le FPR avançait vers les communes de Bicumbi et Gikoro. Laurent Semanza et Paul Bisengimana ont chacun coupé un bras de la victime C pendant qu'ils l'interrogeaient. La victime C a succombé à ses blessures.

La Chambre de première instance a conclu que ces faits se sont produits le même jour[613], mais les a, néanmoins, examinés séparément[614]. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur en cela.

284. L'appelant fait ensuite valoir qu'une Chambre de première instance agissant raisonnablement l'aurait acquitté de l'ensemble des chefs compte dûment tenu des pièces à conviction D.27, D.28, P.35 et D.42, de la déposition du témoin VV, et de la

> [TRADUCTION] «prépondérance des éléments de preuve démontrant que les victimes dans tous les cas étaient aussi bien des Hutus que des Tutsis»[615].

De l'avis de la Chambre d'appel, cet argument trop vague est mal fondé pour établir que la Chambre de première instance avait commis une erreur qui appellerait l'intervention de la Chambre d'appel.

---

[613] Jugement paras. 209 à 213 et 258. S'agissant de l'incitation, le témoin VV a déclaré que l'appelant avait prononcé son discours juste avant de partir pour l'attaque à l'église de Musha (voir Jugement, par. 253 et 254). Il est difficile de savoir avec exactitude si les assaillants ont d'abord violé le témoin VV et tué la victime B avant d'aller attaquer l'église de Musha ou s'ils ne faisaient pas partie des assaillants à l'église de Musha (la Chambre de première instance n'a pas dégagé de conclusion sur cette question), mais cela n'a que peu d'incidence sur la responsabilité de l'appelant : même s'il ne se trouvait plus à Nzige au moment où le témoin VV a été violée et la victime B tuée, sa responsabilité est engagée pour avoir provoqué au viol et au meurtre, non pour les avoir commis.

[614] Voir Jugement, paras. 209 à 213 et 257 à 262. Dans son examen de la responsabilité pénale de l'appelant, la Chambre de première instance a également examiné ces faits séparément : Jugement, paras. 480 à 494. Même si les déclarations de culpabilité étaient eux-mêmes fondées sur les deux séries de faits (ce qu'autorisaient les chefs 11 et 12 de l'acte d'accusation), cela ne signifie pas que la Chambre de première instance a «examiné en bloc» les faits.

[615] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 329. S'agissant de la déposition du témoin VV, l'appelant renvoie à la transcription de l'audience du 29 mars 2001. Voir traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5 et (cassette n° 2), pp. 13 et 14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3320 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

285. The Appellant avers that he has been convicted as the instigator of crimes (killing and raping) that were already underway prior to his arrival[616]. This is unpersuasive : while there might have been violence in the region before the Appellant made his "speech" on 13 April 1994, the Appellant was convicted not for instigating this violence in general, but for instigating the rape of Victim A and the murder of Victim B, events which occurred immediately after his "speech".

286. The Appellant also alleges that the Prosecution has not made out the elements of co-perpetration or all the elements of torture listed by the *Furundžija* Trial Judgement; in particular, the Prosecution has not proved that he acted in any official or semi-official capacity[617]. However, as noted above[618], the public official requirement is not a requirement outside the framework of the Torture Convention. Accordingly, it was not necessary to show that the Appellant acted in an official or semi-official capacity when he tortured Victim C (or that *bourgmestre* Bisengimana was a co-perpetrator).

287. The Appellant submits that the testimony of Witness VV concerning the death of her cousin is not credible because she said that she

> "recognized the remains of her cousin by watching her toes in an area in front of the house in which she was buried"[619].

This is a misstatement of the evidence. Witness VV testified that three of the men who had listened to the Appellant's exhortations came to the house where she and Victim B (her cousin) were hiding, that they took Victim B outside, that Victim B screamed that she preferred to be killed and that, after she was raped, Witness VV left the house and saw that her cousin had been killed and buried with the toes still sticking out[620]. Accordingly, the Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber was unreasonable in relying on Witness VV's testimony and in finding that Victim B had been killed by the men who had heard his exhortations.

288. The Appellant makes the argument that the Trial Chamber unreasonably erred since he was convicted for crimes which occurred at the same time, but in different places (Nzige and Musha church)[621]. The Appeals Chamber is not persuaded. Although the Trial Chamber noted that Witness VV had "testified that the event was contemporaneous with the attack at Musha Church" and therefore found that the attack on Witness VV occurred on or about 13 April 1994[622], the use of the word "contemporaneous" was simply intended to mean that the rape of Witness VV and the attack on Musha church had both taken place on the same day. This becomes clear when taking into consideration the last two sentences at paragraph 258 of the Trial

[616] Semanza Appeal Brief, para. 330.
[617] *Ibid.*, para. 331.
[618] See *supra* section II. G. 1. (e)
[619] Semanza Appeal Brief, para. 333 (no reference to the record provided).
[620] T. 29 March 2001, p. 11.
[621] Semanza Appeal Brief, paras 335, 341.
[622] Trial Judgement, para. 258.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3321 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

285. L'appelant soutient qu'il a été reconnu coupable en tant qu'instigateur de crimes (meurtre et viol) qui étaient déjà en cours de commission avant son arrivée[616]. Cette affirmation n'est guère convaincante : s'il est vrai que la violence a pu sévir dans la région avant qu'il ne se soit «adressé à la foule» le 13 avril 1994, l'appelant a été reconnu coupable non pour incitation à commettre cette violence en général, mais pour avoir incité au viol de la victime A et au meurtre de la victime B, des faits qui se sont produits immédiatement après qu'il se soit «adressé à la foule».

286. L'appelant allègue également que le Procureur n'a pas établi les éléments constitutifs de la coaction ni l'ensemble des éléments constitutifs de la torture, énumérés dans le Jugement *Furundžija;* en particulier, soutient-il, le Procureur n'a pas établi qu'il avait agi à titre officiel ou semi-officiel[617]. Toutefois, comme nous l'avons noté plus haut[618], en dehors du cadre de la *Convention relative à la torture*, il n'est pas nécessaire que le crime soit commis par un agent de la fonction publique. En conséquence, il n'était pas nécessaire de démontrer que l'appelant avait agi à titre officiel ou semi-officiel lorsqu'il a torturé la victime C (ni que le bourgmestre Bisengimana était coauteur).

287. L'appelant fait valoir que la déposition du témoin VV concernant la mort de sa cousine n'est pas crédible parce qu'elle a dit avoir

> [TRADUCTION] «reconnu la dépouille de sa cousine en voyant ses orteils qui étaient visibles dans un endroit devant la maison où elle avait été enterrée»[619].

Il s'agit là d'une déformation de la déposition. Le témoin VV a déclaré que trois des hommes qui avaient entendu les exhortations de l'appelant étaient venus à la maison où elle et la victime B (sa cousine) se cachaient, qu'ils avaient emmené la victime B dehors, que la victime B criait qu'elle préférait être tuée et, qu'après avoir été violée, elle avait quitté la maison et constaté que sa cousine avait été tuée et enterrée, mais que ses orteils étaient visibles[620]. En conséquence, l'appelant n'a pas établi qu'il n'était pas raisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition du témoin VV et de conclure que la victime B avait été tuée par des hommes qui avaient entendu ses exhortations.

288. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a déraisonnablement versé dans l'erreur pour l'avoir déclaré coupable de crimes qui ont été commis en même temps, mais en des lieux différents (Nzige et l'église de Musha)[621]. La Chambre d'appel n'est pas convaincue. Certes, la Chambre de première instance a fait remarquer que le témoin VV avait

> «précisé que le fait en question était survenu en même temps que l'attaque perpétrée contre l'église de Musha»

et a donc conclu que l'agression commise sur la personne du témoin VV s'était produite le ou vers le 13 avril 1994[622], mais l'emploi de l'expression «en même

[616] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 330.
[617] *Ibid*., para. 331.
[618] Voir section II. G.1. e) *supra*.
[619] Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 333 (aucune référence au dossier n'est fournie).
[620] Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), pp. 5 et 6.
[621] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 335 et 341.
[622] Jugement, para. 258.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3322 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Judgement[623]. Moreover, the Trial Chamber accepted Witness VV's testimony that, after his "speech," the Appellant went to Musha church[624]. The Trial Chamber considered that the Appellant first told a group of men to rape Tutsi women before killing them and then went to Musha church. The Appellant does not show that this was unreasonable.

289. The Appellant asserts that he was wrongly convicted on Counts 10-12 and 14 and that the language in which he allegedly told the *Interahamwe* to commit the crimes detailed in those counts was not made out at trial or even set out in the Indictment[625]. However, it is not necessary to charge and prove the "exact" language used by an accused. Here, paragraph 3.17 of the Indictment described in sufficient detail the contents of the statements of the Appellant[626] and there was evidence to make out this allegation[627]. The Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber erred in this regard.

290. Finally, the Appellant – purportedly drawing on the *Akayesu* Trial Judgement – seems to suggest that, even if his statements were made out, they would still only establish that he incited the crimes rather than instigating them[628]. However, the Trial Chamber's holding that the Appellant instigated the rape of Victim A and the murder of Victim B was based on its finding that the Appellant's words had been immediately acted upon[629]. The Appellant has not shown that this finding was in error.

[623] *Ibid.* : Although the witness did not specify a certain date in April 1994, the Chamber notes that she testified that the event was contemporaneous with the attack at Musha church. Therefore, the Chamber finds that the attack on Witness VV occurred on or about 13 April 1994.

[624] See Trial Judgement, paras 180 (referring to T. 29 March 2001, p. 9) and 197.

[625] Semanza Appeal Brief, para. 338.

[626] Paragraph 3.17 of the Indictment states : "Laurent Semanza spoke to a small group of men in Gikoro *Commune*. He told them that they had killed Tutsi women but that they must also rape them before killing them. In response to Semanza's words the same men immediately went to where two Tutsi women, Victim A and Victim B, had taken refuge. One of the men raped Victim A and two men raped and murdered Victim B."

[627] Trial Judgement, paras 253 (referring to T. 29 March 2001, pp. 9, 33-35) and 261.

[628] Semanza Appeal Brief, para. 340.

[629] Trial Judgement, para. 261.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3323 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

temps» visait simplement à souligner que le viol du témoin VV et l'attaque contre l'église de Musha étaient tous deux survenus le même jour. Cela ressort clairement des deux dernières phrases du paragraphe 258 du Jugement[623]. Au demeurant, la Chambre de première instance a accepté la déclaration du témoin VV comme quoi, après «s'être adressé à la foule» l'appelant est parti pour l'église de Musha[624]. La Chambre de première instance a estimé que l'appelant avait d'abord demandé à un groupe d'hommes de violer les femmes tutsies avant de les tuer et était ensuite parti pour l'église de Musha. L'appelant n'établit pas que cette conclusion n'était pas raisonnable.

289. L'appelant soutient que c'est à tort qu'il été reconnu coupable des chefs 10 à 12 et 14 et que la preuve des termes dans lesquels il aurait demandé aux *Interahamwe* de commettre les crimes explicités dans ces chefs n'a pas été rapportée au procès et que l'acte d'accusation n'en faisait même pas état[625]. Point n'est besoin que l'acte d'accusation fasse état des propos «exacts» tenus par l'accusé ni d'en rapporter la preuve. En l'espèce, le paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation exposait de façon suffisamment circonstanciée la teneur des propos tenus par l'appelant[626] et il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour prouver cette allégation[627]. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur à cet égard.

290. Enfin, l'appelant – s'inspirant apparemment du Jugement *Akayesu* – semble donner à entendre que même si on avait rapporté la preuve des propos par lui tenus, cela voudrait tout simplement dire qu'il avait provoqué à la commission desdits crimes au lieu d'inciter à les commettre[628]. Toutefois, la conclusion de la Chambre de première instance comme quoi l'appelant avait incité à commettre un viol sur la personne de la victime A et le meurtre de la victime B était fondée sur sa constatation selon laquelle les propos de l'appelant avaient été immédiatement suivis d'effet[629]. L'appelant n'a pas établi que cette conclusion était erronée.

---

[623] *Ibid.* : Quoique le témoin n'ait pas indiqué la date exacte d'avril 1994 à laquelle un fait particulier s'était produit, la Chambre retient qu'elle a tout de même précisé que le fait en question était survenu en même temps que l'attaque perpétrée contre l'église de Musha. En conséquence, la Chambre conclut que l'agression commise sur la personne du témoin VV s'est produite le ou vers le 13 avril 1994.

[624] Voir Jugement, para. 180 (faisant référence à la transcription de l'audience du 29 mars 2001. Voir traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5) et 197.

[625] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 338.

[626] Le paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation est ainsi libellé : «Laurent Semanza s'est entretenu avec un petit groupe d'hommes dans la commune de Gikoro. Il leur a dit qu'ils avaient tué des femmes tutsies, mais qu'il fallait également les violer avant de les tuer. S'exécutant, ces mêmes hommes se sont immédiatement rendus chez deux femmes tutsies, victime A et victime B, à l'endroit où elles s'étaient réfugiées. Un des hommes a violé la victime A et deux hommes ont violé et assassiné la victime B».

[627] Jugement, para. 253 [faisant référence à la transcription de l'audience du 29 mars 2001. Voir traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), pp. 5, 7 à 9) et 261.

[628] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 340.

[629] Jugement, para. 261.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3324 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

I. MURDER OF VICTIMS D, E, F, G, H, AND J (GROUND 15)

291. Paragraph 3.19 of the Indictment provides :

> On or about 8 April 1994, Laurent Semanza met Juvenal Rugambarara and a group of *Interahamwe* in front of a particular house in Bicumbi *Commune*. Laurent Semanza told the *Interahamwe* to search for and kill the members of a particular Tutsi family. Immediately thereafter, in Laurent Semanza's presence, Juvenal Rugambarara also told the *Interahamwe* to locate and kill the same Tutsi family. A short time later the *Interahamwe* searched a field near the house and found and killed four members of the family; Victim D, Victim E, Victim F and Victim G, and also a neighbor, Victim H, and her baby, Victim J.

292. Relying on the testimony of Witness VAM, the Trial Chamber found that these allegations had been made out[630]. Armed with this conclusion, the Trial Chamber held that the Appellant was criminally responsible for murder (a crime against humanity) for instigating the murders of Victims D, E, F, G, H and J[631].

293. The Appellant recalls his arguments in relation to Grounds 2 (Indictment) and 4 (Alibi) of his appeal to show that the Trial Chamber erred in finding that the allegations in paragraph 3.19 of the Indictment had been made out[632]. The Appellant contends that the Trial Chamber erred in its evaluation of Exhibits P.11 and D.2 and that it ignored contradictory evidence as to where he was at the relevant time[633]. The Appellant also contends that it was unreasonable to hold that he had control over the *Interahamwe* since he had no official position[634]. For the reasons given earlier, these arguments are rejected[635].

294. The Appellant also contends that there is a lack of evidence that he was a co-perpetrator with Juvenal Rugambarara[636]. In this connection, the Appellant argues that it is unclear why the Indictment charged both him and Rugambarara with telling the *Interahamwe* to search for and kill members of a particular family; the Appellant further contends that the Prosecution did not prove that his alleged orders directly resulted in the killings[637].

295. Similar arguments have been addressed above. It suffices here to reiterate that, for the Appellant to be found guilty of instigating murder as a crime against humanity, it is irrelevant whether he acted in cooperation with authorities (Rugambarara). As to the question of whether there was sufficient evidence to show that the Appellant sub-

---

[630] *Ibid.*, paras 271-272.
[631] *Ibid.*, paras 495-499.
[632] Semanza Appeal Brief, para. 342.
[633] *Ibid.*, para. 343.
[634] *Ibid.*, para. 343.
[635] See *supra* sections II. B. II. D. II. G. 1. (c)
[636] Semanza Appeal Brief, paras 344-345.
[637] *Ibid.*, para. 345.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3325 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

I. MEURTRE DES VICTIMES D, E, F, G, H ET J (QUINZIÈME MOYEN D'APPEL)

291. Le paragraphe 3.19 de l'acte d'accusation est rédigé comme suit :

> Le ou vers le 8 avril 1994, Laurent Semanza a rencontré Juvénal Rugambarara et un groupe d'*Interahamwe* devant une maison particulière de la commune de Bicumbi. Laurent Semanza a demandé aux *Interahamwe* de chercher et de tuer les membres d'une famille tutsie en particulier. Immédiatement après et en présence de Laurent Semanza, Juvénal Rugambarara a demandé aux *Interahamwe* de retrouver et de tuer cette même famille tutsie. Peu de temps après, les *Interahamwe* ont cherché dans un champ avoisinant et ont retrouvé et tué quatre membres de cette famille : Victime D, victime E, victime F et victime G ainsi qu'un voisin, victime H et le bébé du voisin, victime J.

292. Sur la foi de la déposition du témoin VAM, la Chambre de première instance a conclu que la véracité de ces allégations avait été établie[630]. Forte de cette conclusion, elle a jugé que l'appelant était pénalement responsable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité pour avoir incité au meurtre des victimes D, E, F, G, H et J[631].

293. L'appelant rappelle ses arguments liés au deuxième moyen (Acte d'accusation) et au quatrième moyen (Alibi) de son recours pour démontrer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que les allégations formulées au paragraphe 3.19 de l'acte d'accusation avaient été établies[632]. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son évaluation des pièces à conviction P.11 et D.2 et qu'elle n'a pas tenu compte des contradictions qui émaillaient la preuve concernant ses allées et venues au moment visé[633]. Il fait également valoir qu'il était peu raisonnable de conclure qu'il exerçait un contrôle sur les *Interahamwe* attendu qu'il n'avait aucune qualité officielle[634]. Pour les motifs donnés précédemment, ces arguments sont rejetés[635].

294. L'appelant soutient également que les preuves ne permettent pas de conclure qu'il était coauteur avec Juvénal Rugambarara[636]. À cet égard, il affirme ne pas comprendre pourquoi l'acte d'accusation retient contre eux deux, lui-même et Rugambarara, le fait d'avoir demandé aux *Interahamwe* de rechercher et de tuer les membres d'une certaine famille, soutenant par ailleurs que le Procureur n'avait pas établi que les meurtres résultaient directement des ordres qu'il aurait donnés[637].

295. Des arguments similaires ont été examinés plus haut. Il suffit de rappeler ici que pour que l'appelant soit reconnu coupable d'incitation au meurtre constitutif de crime contre l'humanité, il importe peu de savoir s'il avait collaboré avec les autorités (Rugambara). À la question de savoir s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve

---

[630] *Ibid*., paras. 271 et 272.
[631] *Ibid*., paras. 495 à 499.
[632] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 342.
[633] *Ibid*., para. 343.
[634] *Id*.
[635] Voir sections II. B. D. II. G. 1. c) *supra.*
[636] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 344 et 345.
[637] *Ibid*., para. 345.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3326 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

stantially contributed to the killings, the Trial Chamber found that this was the case[638]. The Appellant fails to cast doubt on this finding.

296. The Appellant argues that the Prosecution failed to plead and prove the precise instigating language he allegedly used[639]. As noted above, it is not necessary to charge and prove the "exact" instigating language used by an accused[640]. Here, paragraph 3.19 of the Indictment gave sufficient information about the tenor of the statement and there was evidence to make out the allegations in the Indictment[641]. The Appellant has not demonstrated that the Trial Chamber was unreasonable.

297. The Appellant also submits that Witness VAM held a grievance against him, rendering her testimony unsafe[642]. However, the animosity between the Appellant and members of Witness VAM's family was part of the case against the Appellant : arguably, it was because of that animosity that he told *Interahamwe* to search for and kill Witness VAM's husband and family[643]. Further, the Appellant has not demonstrated that VAM testified untruthfully. Accordingly, the Appellant has not shown that the Trial Chamber was unreasonable in relying on Witness VAM's testimony on this.

298. The Appellant further contends that the Trial Chamber ignored Witness VAR's testimony that he saw the Appellant on 8 April 1994, in that

> "it undermines the Prosecution case in respect of the alleged instigation to kill victims D, E, F, G, H a neighbour and her child J on the 8th [of] April 1994 and the alleged instructions to Bisengimana on the 8th or the 9th to burn down the church as relied on by the Chamber with the words allegedly uttered in Mabare, and judicial notice to find specific intent to commit genocide"[644].

However, although the evidence of Witness VAR is not discussed in the Trial Judgement, this does not necessarily imply that the Trial Chamber ignored it completely. The Appellant must demonstrate that no reasonable trial chamber could have reached the conclusion reached by the Trial Chamber had it considered the evidence of Witness VAR. The Appeals Chamber is not convinced that this demonstration has been made.

---

[638] Trial Judgement, paras. 497 and 498.
[639] Semanza Appeal Brief, paras 346-347.
[640] See *supra* section II. G. 1. (d) and II. H. .
[641] See Trial Judgement, paras 264-272.
[642] Semanza Appeal Brief, paras 348-349.
[643] Prosecution Response, paras 300-301.
[644] Semanza Appeal Brief, para. 312, no reference to the transcript for the testimony of Witness VAR provided.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3327 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

pour établir que l'appelant avait concouru substantiellement à la commission desdits meurtres, la Chambre de première instance a répondu par l'affirmative[638]. L'appelant n'a suscité aucun doute à l'égard de cette conclusion.

296. L'appelant soutient que le Procureur n'a pas fait état des termes précis qu'il aurait employés pour inciter à la commission desdits crimes et n'en a pas rapporté la preuve[639]. Comme nous l'avons indiqué plus haut, point n'est besoin que l'acte d'accusation fasse état des propos provocateurs «exacts» tenus par l'accusé ni d'en rapporter la preuve[640]. En l'espèce, le paragraphe 3.19 de l'acte d'accusation fournissait suffisamment d'informations sur la teneur des propos et les preuves permettaient d'établir le bien-fondé des allégations formulées dans l'acte d'accusation[641]. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance s'était montrée peu raisonnable.

297. L'appelant fait[642] également valoir que le témoin VAM avait une dent contre lui, ce qui était de nature à fragiliser son témoignage[643]. Toutefois, l'animosité entre l'appelant et les membres de la famille du témoin VAM faisait partie des faits retenus contre l'appelant : il n'est pas interdit de penser que c'est cette animosité qui l'avait poussé à demander aux *Interahamwe* de rechercher et de tuer le mari et les membres de la famille du témoin VAM[644]. Au surplus, il n'a pas établi que le témoin VAM avait fait un faux témoignage. En conséquence, il n'a pas établi qu'il n'était pas raisonnable pour la Chambre de première instance d'ajouter foi à la déposition du témoin VAM à ce sujet.

298. L'appelant fait par ailleurs valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des propos du témoin VAR indiquant qu'il l'avait vu le 8 avril 1994, attendu que cela

> [TRADUCTION] «mettait en cause la thèse du Procureur comme quoi il aurait incité à tuer les victimes D, E, F, G, H, un voisin et son enfant J le 8 avril 1994 et donné des instructions à Bisengimana les 8 et 9 à l'effet d'incendier l'église, telles qu'invoquées par la Chambre s'autorisant pour cela des propos qui auraient été tenus à Mabare et du constat judiciaire pour conclure à l'existence de l'intention spécifique de commettre le génocide».

Le fait que la déposition du témoin VAR ne soit pas examinée dans le Jugement n'implique pas nécessairement que la Chambre de première instance l'ait complètement ignorée. L'appelant doit prouver qu'aucune Chambre de première instance agissant raisonnablement ne serait parvenue à la conclusion dégagée par la Chambre de première instance si elle avait tenu compte de la déposition du témoin VAR. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette démonstration a été faite.

---

[638] Jugement, paras. 497 et 498.
[639] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 346 et 347.
[640] Voir sections II.G.1.d) et II.H *supra*.
[641] Voir Jugement, paras. 264 à 272.
[642] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 348 et 349.
[643] Mémoire en réponse du Procureur, paras. 300 à 301.
[644] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 312, pour la déposition du témoin VAR aucun renvoi n'est fourni au compte rendu d'audience.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3328 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

J. EXPERT EVIDENCE (GROUND 19)

299. The Appellant advances several arguments related to the testimony of Professor André Guichaoua, who gave evidence for the Prosecution as an expert witness. The Appellant contends that Professor Guichaoua did not qualify as an expert concerning the Appellant's alleged influence and reputation because the witness had neither known the Appellant nor written about him prior to submitting his expert report[645]. He notes that portions of Professor Guichaoua's testimony related to the Appellant's house in Gahengeli, but that the witness visited the house only after it had been destroyed and was in ruins[646]. Thus, he avers, Professor Guichaoua was incompetent to testify about this matter.

300. The Appellant argues further that Professor Guichaoua refused to reveal the sources of his information, and that his report and testimony constituted character and reputation evidence that was inappropriate given that the Appellant had not placed his character in issue[647]. He asserts that his alleged character and influence were matters about which only factual witnesses, not an expert, could testify[648]. Thus, the Appellant maintains, the Trial Chamber violated Rule 93 of the Rules of Procedure and Evidence and Articles 19 (1) and 20 of the Statute by admitting Professor Guichaoua's report and testimony[649].

301. The Appellant's assertion that Professor Guichaoua was not qualified as an expert witness is belied by his counsel's concession at trial that, "Yes he is an expert"[650]. The Trial Chamber also noted at trial that the Appellant's counsel had told the Chamber

> "that he has no doubt about the competence of Professor Guichaoua and he doesn't oppose Professor Guichaoua as an expert witness"[651]

– a characterization with which counsel registered no disagreement. Having conceded that Professor Guichaoua was qualified, counsel subsequently waived the opportunity, when it was presented, to cross-examine Professor Guichaoua on the matters of his competence and qualifications[652].

302. Even setting aside the Appellant's failure to challenge Professor Guichaoua's expertise at trial, his arguments fail on the merits. The Appellant's contentions are internally contradictory. The Appellant argues on the one hand that Professor Guichaoua did not know enough facts : that he was unqualified because he lacked personal knowledge of the Appellant's influence and reputation before beginning to prepare his report, and that he was incompetent to testify about the Appellant's home because he

[645] *Ibid.*, para. 350.
[646] *Ibid.*, para. 352.
[647] *Ibid.*, para. 350.
[648] *Ibid.*, para. 353.
[649] *Ibid.*, para. 350.
[650] T. 24 April 2001, p. 24.
[651] *Ibid.*, p. 39.
[652] *Ibid.*, pp. 48-53.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3329 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

J. TÉMOIGNAGE D'EXPERT (DIX-NEUVIÈME MOYEN D'APPEL)

299. L'appelant invoque plusieurs arguments mettant en cause la déposition de M. André Guichaoua qui a été entendu en qualité de témoin expert à charge. S'agissant de son influence et de sa réputation présumées, il soutient que M. Guichaoua ne pouvait prétendre à la qualité d'expert étant donné qu'avant de présenter son rapport d'expert il ne le connaissait pas et n'avait rien écrit sur lui[645]. Il relève que la déposition de M. Guichaoua avait en partie trait au domicile de l'appelant à Gahengeli (*sic*), auquel le témoin ne s'était rendu qu'après qu'il eut été détruit et fut en ruine[646]. Ainsi, soutient-il, M. Guichaoua n'était pas compétent pour déposer sur cette question.

300. L'appelant fait par ailleurs valoir que M. Guichaoua a refusé de révéler ses sources d'information et que son rapport et son témoignage constituaient un témoignage de moralité et de réputation, lequel était invalide attendu que l'appelant n'avait pas mis sa moralité en cause[647]. Il affirme que sa moralité et son influence présumées étaient des questions sur lesquelles ne pouvaient déposer que des témoins de faits et non un expert[648]. Ainsi donc, à ses dires, la Chambre de première instance avait violé l'article 93 du Règlement et les articles 19 (1), et 20 du Statut en admettant le rapport et la déposition de M. Guichaoua[649].

301. L'affirmation de l'appelant selon laquelle M. Guichaoua ne pouvait prétendre à la qualité de témoin expert est démentie par la concession faite par son conseil au procès : «Oui je l'accepte»[650]. La Chambre de première instance a également fait observer au procès que le conseil de l'appelant avait déclaré

> «qu'il n'avait aucun doute sur la compétence du professeur Guichaoua; et donc, il n'avait pas d'objection à ce que ce dernier comparaisse comme expert témoin»[651]

– affirmation que le conseil n'a pas contestée. Ayant reconnu que M. Guichaoua pouvait prétendre à cette qualité, le conseil a par la suite renoncé à la possibilité qui lui était offerte de le contre-interroger au sujet de sa compétence et de ses qualifications[652].

302. Même si l'on met de côté l'omission de la part de l'appelant de contester la qualité d'expert de M. Guichaoua au procès, sur le fond, ses arguments sont défaillants. Ils sont contradictoires. Il soutient, d'un côté, que M. Guichaoua n'avait

---

[645] *Ibid*., para. 350.
[646] *Ibid*., para. 352.
[647] *Ibid*., para. 350.
[648] *Ibid*., para. 353.
[649] *Ibid*., para. 350.
[650] [NDT : En réponse à la question suivante posée par le Président : «Est-ce que vous acceptez que le professeur Guichaoua est un expert?». Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001, p. 24. [NDT : Il s'agit plutôt du compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 23.]
[651] NDT : Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001[NDT : Il s'agit plutôt de l'audience du 23 avril 2001], p. 36.
[652] NDT : Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001[NDT : Il s'agit plutôt de l'audience du 23 avril 2001], p. 45 à 50.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3330 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

never saw it before its destruction. On the other hand, he avers that Professor Guichaoua's testimony constituted factual testimony that was inappropriate as a substantive matter for an expert witness. In either event, the Appellant misconceives the role of expert witnesses generally and the content of Professor Guichaoua's testimony in particular.

303. The purpose of expert testimony is to supply specialized knowledge that might assist the trier of fact in understanding the evidence before it. Expert witnesses are ordinarily afforded wide latitude to offer opinions within their expertise; their views need not be based upon firsthand knowledge or experience. Indeed, in the ordinary case the expert witness lacks personal familiarity with the particular case, but instead offers a view based on his or her specialized knowledge regarding a technical, scientific, or otherwise discrete set of ideas or concepts that is expected to lie outside the layperson's ken.

304. In this case, the Prosecution tendered Professor Guichaoua's testimony as a sociologist who was in Rwanda for part of April 1994 and who is an expert in questions of genocide[653]. His testimony was based on research conducted within the scope of his expertise; it was not founded on personal experience. The Trial Chamber appropriately credited his general testimony concerning the behaviour of officials during the events of 1994, but not his specific testimony speculating on the Appellant's behaviour[654]. The Trial Chamber acted well within its discretion in concluding that the expert witness was qualified. The Appeals Chamber is satisfied that the expert's testimony was appropriately admitted into evidence.

305. The Appellant's more specific argument concerning the basis for Professor Guichaoua's testimony is similarly of no avail. In response to questions posed by Defence Counsel regarding his sources, Professor Guichaoua stated that he had been studying the issue of genocide, and the area of Rwanda in particular, for many years and had accumulated a number of resources[655]. He explained that his methodology when undertaking analysis of a case is first to consult those resources, including administrative reports. He then verifies the information in the notes he has taken and talks to some of his usual contacts[656]. And although Professor Guichaoua declined to expose his entire address book to public view, he indicated his willingness to disclose particular resources and contacts if asked about specific matters[657]. Thus, the witness candidly disclosed both his methodology and his sources.

[653] *Ibid*., pp. 57-62.
[654] See Trial Judgement, para. 144.
[655] T. 24 April 2001, p. 93.
[656] *Ibid*., pp. 93-94.
[657] *Ibid*., p. 95.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3331 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

pas une connaissance suffisante des faits : il n'était pas qualifié parce qu'il ne savait rien de son influence et de sa réputation avant de préparer son rapport, et il n'était pas non plus compétent pour déposer au sujet de son domicile parce qu'il ne l'avait jamais vu avant sa destruction. D'un autre côté, il affirme que la déposition de M. Guichaoua constituait un témoignage factuel, c'est-à-dire le genre de témoignage que ne devrait pas faire un témoin expert. En tout état de cause, l'appelant se méprend sur le rôle des témoins experts en général, et sur la teneur de la déposition de M. Guichaoua en particulier.

303. Le rôle du témoin expert est d'apporter une connaissance spécialisée susceptible d'aider le juge des faits à comprendre les éléments de preuve administrés devant lui. Le témoin expert bénéficie généralement d'une grande latitude pour présenter des opinions relevant de sa spécialité; il n'est pas nécessaire que ses opinions soient fondées sur une connaissance ou une expérience directes. En fait, ordinairement, le témoin expert n'a pas personnellement connaissance des circonstances de l'affaire en cause; il offre plûtot un point de vue fondé sur ses connaissances spécialisées concernant des questions ou notions techniques et scientifiques ou d'autres questions ou notions distinctes qui seraient hors de portée du profane.

304. En l'espèce, le Procureur a fait citer M. Guichaoua à la barre en sa qualité de sociologue qui se trouvait au Rwanda pendant une partie du mois d'avril 1994 et qui est spécialisé dans les questions de génocide[653]. Sa déposition était fondée sur des travaux de recherche entrepris dans le cadre de son domaine de spécialisation; elle n'était point fondée sur son expérience personnelle. C'est à juste raison que la Chambre de première instance a jugé crédible sa déposition en général concernant le comportement des autorités lors des faits survenus en 1994, mais pas ses propos spécifiques extrapolant sur le comportement de l'appelant[654]. La Chambre de première instance a agi dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en concluant que le témoin avait qualité d'expert. La Chambre d'appel est convaincue que c'est à bon droit que la déposition de cet expert a été admise en preuve.

305. L'argument plus spécifique de l'appelant concernant le fondement de la déposition de M. Guichaoua est également sans intérêt. Répondant aux questions du conseil de la Défense concernant ses sources, M. Guichaoua a déclaré qu'il menait une étude sur la question du génocide et sur la région du Rwanda en particulier depuis plusieurs années et qu'il avait constitué une base documentaire relativement importante[655]. Il a expliqué que sa méthode de travail consistait, quel que soit le thème analysé, à consulter d'abord cette base documentaire, notamment les rapports administratifs. Ensuite, il effectuait un travail de contrôle et de vérification des informations recueillies et s'entretenait avec ses contacts habituels[656]. M. Guichaoua a refusé d'exhiber son carnet d'adresses au public, mais s'est dit disposé à divulguer ses sources et ses contacts s'il était interrogé sur des points précis[657]. Ainsi, le témoin avait candidement révélé aussi bien sa méthode de travail que ses sources.

---

[653] NDT : Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001[NDT : Il s'agit plutôt de l'audience du 23 avril 2001], p. 53 à 59.

[654] Voir Jugement, para. 144.

[655] Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001, p. 93.

[656] *Ibid*., pp. 93 et 94.

[657] *Ibid*., p. 95.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3332 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

306. The Appeals Chamber concludes that the Trial Chamber appropriately admitted and considered the expert evidence, and it accordingly dismisses this ground of the appeal.

K. CUMULATIVE CHARGING (GROUND 20)

307. The Appellant argues that he was improperly charged on cumulative grounds[658]. Specifically, he contends that it was impermissible for him to be charged with genocide, complicity to commit genocide, and crimes against humanity for the same conduct[659]. Citing the *Blockburger* test from the jurisprudence of the United States[660], the Appellant submits that the charges against him were so overlapping in their elements and their proofs that the indictment was defective[661].

308. The ICTY Appeals Chamber stated in *Ćelebići* that

> "cumulative charging is to be allowed in light of the fact that, prior to the presentation of all of the evidence, it is not possible to determine to a certainty which of the charges brought against an accused will be proven"[662].

The Appeals Chamber explained that

> "the Trial Chamber is better poised, after the parties' presentation of the evidence, to evaluate which of the charges may be retained, based upon the sufficiency of the evidence"[663].

For that reason, the Appeals Chamber noted in *Celebici*, "cumulative charging constitutes the usual practice of both this Tribunal and the ICTR"[664]. This Appeals Chamber confirmed in *Musema*, an ICTR case, that "the above holding on cumulative charges reflects a general principle and is equally applicable" to ICTR cases[665].

309. The Appellant's arguments in this case are plainly meritless in light of the *Celebici-Musema* principle. Regardless of whether the charges were cumulative or not, the Prosecution was entitled to bring overlapping charges. It is up to the Trial Chamber at a later stage to winnow the charges and to prevent impermissibly cumulative convictions. The Appeals Chamber therefore rejects ground 20 of the appeal[666].

---

[658] Semanza Appeal Brief, paras 354-367.
[659] *Ibid.*, para. 354.
[660] *Blockburger v. United States*, 284 U.S. 299, 304 (1932).
[661] Semanza Appeal Brief, paras 360-361.
[662] *Celebici* Appeal Judgement, para. 400.
[663] *Ibid.*
[664] *Ibid.*
[665] *Musema* Appeal Judgement, para. 369.
[666] The Appellant also claims that the Trial Chamber's judgement is invalid because it contains cumulative convictions. This argument is considered in the next section.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3333 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

306. La Chambre d'appel conclut que c'est à juste raison que la Chambre de première instance avait accepté et pris en considération la déposition du témoin expert et rejette en conséquence le présent moyen d'appel.

K. CUMUL DE QUALIFICATIONS (VINGTIÈME MOYEN D'APPEL)

307. L'appelant fait valoir que les chefs retenus contre lui ont été abusivement cumulés[658]. Plus précisément, soutient-il, il était inadmissible de retenir contre lui les chefs de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits et gestes[659]. Citant le critère *Blockburger* tiré de la jurisprudence américaine[660], il fait valoir que les accusations portées contre lui se recoupaient à ce point dans leurs éléments constitutifs et les éléments de preuve les sous-tendant que l'acte d'accusation était défectueux[661].

308. La Chambre d'appel du TPIY a dit dans l'Arrêt *Čelebići* que

> «le cumul de qualifications est autorisé parce que, avant la présentation de l'ensemble des éléments de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée»[662].

Elle a expliqué qu'

> «une fois que les parties ont présenté leurs éléments de preuve, la Chambre de première instance est mieux à même, si ceux-ci sont suffisants, d'apprécier quelles qualifications peuvent alors être retenues»[663].

Dès lors, a-t-elle fait observer dans l'arrêt *Čelebići,* «le cumul de qualifications constitue la pratique constante de ce Tribunal et du TPIR»[664]. Dans l'arrêt *Musema,* la Chambre d'appel de céans a confirmé que «la conclusion sus-évoquée sur le cumul de qualifications reflète un principe général et vaut également» pour le TPIR[665].

309. À la lumière du critère *Čelebići-Musema*, l'argumentation développée par l'appelant en l'espèce est dépourvue de tout fondement. Qu'il y ait eu ou non cumul de qualifications, le Procureur était en droit de porter des accusations qui se recoupent, à charge pour la Chambre de première instance d'en faire le tri à un stade ultérieur et d'éviter un cumul abusif des déclarations de culpabilité. La Chambre d'appel rejette donc le vingtième moyen d'appel[666].

---

[658] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 354 à 367.
[659] *Ibid*., para. 354.
[660] *Blockburger c. United States*, 284 U.S. 299, 304 (1932).
[661] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 360 et 361.
[662] Arrêt *Čelebići*, para. 400.
[663] *Id*.
[664] *Id*.
[665] Arrêt *Musema*, para. 369.
[666] L'appelant prétend également que le Jugement est invalide en raison du cumul des déclarations de culpabilité prononcé. Cet argument est examiné dans la section suivante.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3334 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

L. SENTENCING (GROUND 22)

1. *The Sentence*

310. To recapitulate matters relating to the verdict and sentence, the Trial Chamber convicted the Appellant of one count of complicity in genocide (Count 3), one count of aiding and abetting extermination as a crime against humanity (Count 5), one count of rape as a crime against humanity (Count 10), one count of torture as a crime against humanity (Count 11), and two counts of murder as a crime against humanity (Counts 12 and 14)[667]. The Trial Chamber sentenced the Appellant to two terms of 15 years' imprisonment for complicity in genocide (Count 3) and aiding and abetting extermination as a crime against humanity (Count 5)[668]. Because these convictions were based on identical facts – the massacres at Musha church and Mwulire hill – the Trial Chamber ordered these sentences to run concurrently[669].

311. The Trial Chamber also concluded that the convictions on Counts 10, 11, 12, and 14 were based on related factual events, and that the sentences for those crimes accordingly should run concurrently[670]. It entered the following sentences : seven years' imprisonment for instigating rape as a crime against humanity (Count 10); ten years' imprisonment for instigating torture by rape and personally committing torture as a crime against humanity (Count 11); ten years' imprisonment for instigating one murder and personally committing one murder (Count 12); and eight years' imprisonment for instigating the murder of six persons (Count 14)[671]. The Chamber ordered that the sentences for Counts 10, 11, 12, and 14 shall be served consecutively to the concurrent sentences for Counts 3 and 5, making a total sentence of 25 years' imprisonment[672]. Pursuant to the Appeals Chamber decision of 31 May 2000[673], the Trial Chamber reduced the sentence by six months for violations of the Appellant's rights during his pre-trial detention in Cameroon.

2. *Standard of Review*

312. The Appellant raises a number of challenges to the sentence. Before reviewing those challenges, the Appeals Chamber first recalls the standard of review. The Appeals Chamber's review of an appeal of the sentencing portion of a judgement is

[667] Trial Judgement para. 553.
[668] *Ibid*., para. 585.
[669] *Ibid*.
[670] *Ibid*., paras 586-587.
[671] *Ibid*., para. 588.
[672] *Ibid*., paras 589-590.
[673] Semanza Appeal Decision.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3335 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

L. De la sentence (vingt-deuxième moyen d'appel)

1. *La peine*

310. Pour récapituler les questions relatives au verdict et à la peine, la Chambre de première instance a reconnu l'appelant coupable d'un chef de complicité dans le génocide (chef 3), d'un chef d'aide et d'encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5), d'un chef de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 10), d'un chef de torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 11) et de deux chefs de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chefs 12 et 14)[667]. La Chambre de première instance a condamné l'appelant à deux peines de 15 ans d'emprisonnement pour faits de complicité dans le génocide (chef 3) et pour aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5)[668]. Étant donné que ces déclarations de culpabilité se rapportaient à des faits identiques, à savoir les massacres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, la Chambre de première instance a ordonné la confusion de ces peines[669].

311. La Chambre de première instance a aussi conclu que les déclarations de culpabilité prononcées relativement aux chefs 10, 11, 12 et 14 se rapportaient à des faits connexes et que, par conséquent, les peines infligées à raison de ces chefs devaient être confondues[670]. Elle a infligé les peines suivantes : sept ans d'emprisonnement pour incitation à commettre un viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 10); dix ans d'emprisonnement pour incitation à commettre des actes de torture par le viol et perpétration directe d'actes de torture constitutifs de crime contre l'humanité (chef 11); dix ans d'emprisonnement pour incitation au meurtre d'une personne et perpétration directe d'un meurtre (chef 12); et huit ans d'emprisonnement pour incitation au meurtre de six personnes (chef 14)[671]. Elle a ordonné que les peines confondues infligées à raison des chefs 10, 11, 12 et 14 soient purgées consécutivement aux peines confondues infligées relativement aux chefs 3 et 5, pour une peine totale de 25 ans d'emprisonnement[672]. Suivant en cela la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000[673], la Chambre de première instance a réduit la peine d'une durée de six mois pour tenir compte de la violation des droits de l'appelant au cours de sa détention préventive au Cameroun.

2. *Critère d'examen*

312. L'appelant a soulevé un certain nombre d'objections contre la sentence. Avant d'examiner ces objections, la Chambre d'appel rappelle d'abord le critère d'examen. L'appel interjeté contre la sentence faisant partie d'un jugement n'offre pas à la

[667] Jugement, para. 553.
[668] *Ibid*., para. 585.
[669] *Id*.
[670] Jugement, paras. 586 et 587.
[671] *Ibid*., para. 588.
[672] *Ibid*., paras. 589 et 590.
[673] Décision *Semanza* de la Chambre d'appel.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3336 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

not *de novo*. Trial Chambers are vested with broad discretion to tailor the penalties to fit the individual circumstances of the accused and the gravity of the crime[674]. As a general rule, the Appeals Chamber will not revise a sentence unless the Trial Chamber has committed a "discernible error" in exercising its discretion[675]. It is for the Appellant to demonstrate how the Trial Chamber ventured outside its discretionary framework in imposing the sentence[676]. A Trial Chamber's sentencing decision may therefore only be disturbed on appeal if the Appellant shows that the Trial Chamber erred in the weighing process either by taking into account what it ought not to have considered or by failing to take into account what it ought to have considered[677].

3. *Cumulative Convictions*

313. The Appellant first contends that the Trial Chamber failed to apply the principles laid out in *Celebici* and erred in entering cumulative convictions[678]. Because of this failure, he contends, his cumulative convictions and sentence violate the principle of double jeopardy[679]. He submits that the Trial Chamber considered as aggravating factors the "effect of crimes charged cumulatively, the number of deaths, and the influence of the Accused"[680].

314. The Appellant advances this argument in a conclusory way. He does not identify the respects in which he believes his convictions were cumulative, and he offers little in the way of supporting arguments. Nonetheless, the Appeals Chamber will consider his contention to ensure that the proscription on cumulative convictions was not abridged.

315. The general test for cumulative convictions was recently reaffirmed in the *Krstic* Appeal Judgement :

> The established jurisprudence of the Tribunal is that multiple convictions entered under different statutory provisions, but based on the same conduct, are permissible only if each statutory provision has a materially distinct element not contained within the other. An element is materially distinct from another if it requires proof of a fact not required by the other element. Where this test is not met, only the conviction under the more specific provision will be entered. The more specific offence subsumes the less specific one, because

[674] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 717.
[675] *Tadić* Judgement in Sentencing Appeals, para. 22; see also *Blaskić* Appeal Judgement, para. 680; *Dragan Nikolić* Appeal Judgement, para. 9.
[676] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 725; *Dragan Nikolić* Appeal Judgement, para. 9.
[677] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 780; *Dragan Nikolić* Appeal Judgement, para. 9.
[678] Semanza Appeal Brief, paras 370-372.
[679] *Ibid*., para. 370.
[680] *Ibid*., para. 371.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3337 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel l'occasion de procéder à un procès *de novo*. Les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir souverain d'appréciation pour personnaliser les peines afin de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime[674]. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisera une peine que si la Chambre de première instance a commis une «erreur manifeste» dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation[675]. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en fixant la peine[676]. La décision sur la peine rendue en première instance ne peut donc être modifiée en appel que si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'appréciation des circonstances, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir[677].

3. *Cumul de déclarations de culpabilité*

313. Pour commencer, l'appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas appliqué les principes exposés dans l'arrêt *Čelebići* et qu'elle avait commis une erreur en prononçant le cumul des déclarations de culpabilité[678]. D'où, fait-il valoir, les multiples déclarations de culpabilité prononcées et la peine qui lui a été infligée portent atteinte au principe de la protection contre la double incrimination[679]. Il soutient que la Chambre de première instance a considéré que les facteurs suivants étaient des circonstances aggravantes : [TRADUCTION] «l'effet du cumul de qualifications, le nombre de morts et l'influence de l'accusé»[680].

314. L'appelant avance cet argument sous forme d'affirmation catégorique. Il ne dit pas dans quelle mesure il estime que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ont été cumulées et présente très peu d'arguments à l'appui de ce qu'il avance. La Chambre d'appel examinera néanmoins ses prétentions pour s'assurer qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction contre le cumul de déclarations de culpabilité.

315. Le critère général applicable au cumul des déclarations de culpabilité a été récemment réaffirmé dans l'arrêt *Krstić :*

> Il est de jurisprudence constante au Tribunal que plusieurs déclarations de culpabilité ne peuvent être prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut, mais à raison du même comportement, que si chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, un élément étant nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. En effet, l'infraction la

[674] Arrêt *Čelebići*, para. 717.
[675] Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, para. 22; voir également Arrêt *Blaškić*, para. 680; Arrêt *Dragan Nikolić*, para. 9.
[676] Arrêt *Čelebići*, para. 725; Arrêt *Dragan Nikolić*, para. 9.
[677] Arrêt *Čelebići*, para. 780; Arrêt *Dragan Nikolić*, para. 9.
[678] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 370 à 372.
[679] *Ibid*., para. 370.
[680] *Ibid*., para. 371.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3338 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the commission of the former necessarily entails the commission of the latter[681].

316. The Appellant was convicted under Count 3 of complicity in genocide, which is proscribed by Article 2 (3) (e) of the Statute[682]. The Trial Chamber held that

> "there is no material distinction between complicity in Article 2 (3) (e) of the Statute and the broad definition accorded to aiding and abetting in Article 6 (1)"[683].

The Trial Chamber further noted that

> "the *mens rea* requirement for complicity to commit genocide in Article 2 (3) (e) mirrors that for aiding and abetting and the other forms of accomplice liability in Article 6 (1)"[684].

However, the ICTY Appeals Chamber held in *Krstić* that

> "the terms 'complicity' and 'accomplice' may encompass conduct broader than that of aiding and abetting"[685].
>
> "[A]n individual who aids and abets a specific intent offense may be held responsible if he assists the commission of the crime knowing the intent behind the crime"[686],

while

> "there is authority to suggest that complicity in genocide, where it prohibits conduct broader than aiding and abetting, requires proof that the accomplice had the specific intent to destroy a protected group"[687].

This was reaffirmed in *Ntakirutimana*, where this Appeals Chamber said :

> "[i]n reaching this conclusion, the *Krstić* Appeals Chamber derived aiding and abetting as a mode of liability from Article 7 (1) of the ICTY Statute, but also considered that aiding and abetting constitutes a form of complicity, suggesting that complicity under Article 2 of the ICTR Statute and Article 4 of the ICTY Statute would also encompass aiding and abetting, based on the same *mens rea*, while other forms of complicity may require proof of specific intent"[688].

---

[681] *Krstić* Appeal Judgement, para. 218 (footnotes omitted); see also *Čelebići* Appeal Judgement, para. 412-413; *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 542; *Kordić and Čerkez* Appeal Judgement, paras 1032-1033.

[682] However, the majority of the Appeals Chamber considers that the Appellant should be convicted of genocide for his role in the massacre at Musha church and of complicity in genocide for his part in the Mwulire hill attack : see *infra* section III. A.

[683] Trial Judgement, para. 394.

[684] Trial Judgement, para. 394.

[685] *Krstić* Appeal Judgement, para. 139. See also *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 371.

[686] *Krstić* Appeal Judgement, para. 140.

[687] *Ibid*., para. 142.

[688] *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 500.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3339 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise[681].

316. L'appelant a été déclaré coupable de complicité dans le génocide (chef 3), infraction prévue à l'article 2 (3) (e) du Statut[682]. La Chambre de première instance a estimé qu'

> «il n'y a pas par essence de différence entre la complicité visée à l'article 2 (3) (e) du Statut et la définition au sens large donnée à l'expression "aider et encourager" à l'article 6 (1)»[683].

Elle a en outre retenu que

> «la *mens rea* requise pour la complicité dans le génocide prévue à l'article 2 (3) (e) correspond à celle qui est exigée pour l'aide et l'encouragement et les autres formes de responsabilité du complice visées à l'article 6 (1)»[684].

Toutefois, dans l'arrêt *Krstić,* la Chambre d'appel du TPIY a jugé que

> «les termes "*complicity*" et "*accomplice*" peuvent désigner un comportement qui va au-delà de la complicité (*aiding and abetting*)»[685].
>
> «Tout individu qui aide et encourage à commettre une infraction supposant une intention spécifique peut en être tenu responsable s'il le fait en connaissant l'intention qui l'inspire»[686];

à l'inverse,

> «il existe des précédents donnant à penser que dans les cas de complicité dans le génocide (*complicity*) qui débordent le cadre de la complicité (*aiding and abetting*), il faut apporter la preuve que l'"*accomplice*" avait l'intention spécifique de détruire un groupe protégé»[687].

C'est d'ailleurs ce que la Chambre d'appel de céans a réaffirmé dans l'arrêt *Ntakirutimana* en disant :

> [TRADUCTION] «[p]our dégager cette conclusion, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* a trouvé dans l'article 7.1 du Statut du TPIY le fondement de l'aide et de l'encouragement comme forme de responsabilité, mais a estimé que le fait d'aider et d'encourager est une forme de complicité, laissant entendre que la complicité au sens de l'article 2 du Statut du TPIR et de l'article 4 de celui du TPIY engloberait également l'aide et l'encouragement, la *mens rea* étant la même dans les deux cas, alors que dans le cas d'autres formes de complicité, il pourrait être nécessaire d'apporter la preuve de l'intention spécifique»[688].

---

[681] Arrêt *Krstić*, para. 218 [notes de bas de page non reproduites]; voir également Arrêt *Čelebići,* paras. 412 et 413; Arrêt *Ntakirutimana*, para. 542; Arrêt *Kordić et Čerkez*, paras. 1032 et 1033.

[682] Cependant, la majorité de la Chambre d'appel estime que l'appelant devrait être déclaré coupable de génocide pour son rôle dans le massacre perpétré à l'église de Musha et de complicité dans le génocide pour sa participation à l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire : voir section III. A *infra*.

[683] Jugement, para. 394.

[684] *Id*.

[685] Arrêt *Krstić*, para. 139. Voir également Arrêt *Ntakirutimana*, para. 371.

[686] Arrêt *Krstić*, para. 140.

[687] *Ibid*., para. 142.

[688] Arrêt *Ntakirutimana*, para. 500.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3340 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

317. The Trial Chamber also convicted the Appellant of crimes against humanity under five separate counts : rape of Victim A (Count 10); torture of Victims A and C (Count 11); murder of Victims B and C (Count 12); murder of Victims D, E, F, G, H, and J (Count 14); and extermination (Count 5).

318. A conviction for genocide or complicity in genocide is not impermissibly cumulative with the convictions for crimes against humanity. A conviction for genocide under Article 2 of the Statute requires proof of an "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial, or religious group."[689] That is a wholly different legal and factual showing from the finding of a

> "widespread or systematic attack against any civilian population on national, political, ethnic, racial or religious grounds"

that must support a conviction for crimes against humanity[690]. Upon this basis, the Appeals Chamber has held that convictions for genocide and convictions for crimes against humanity, based on the same facts, are permissible[691].

319. The Appeals Chamber accordingly turns now to the crimes against humanity convictions. The Appellant's convictions for murder are not cumulative because the two murder convictions were for the killing of different victims. As recounted above, Count 12 was for the murders of Victims B and C; Count 14 was for the murder of Victims D, E, F, G, H, and J. The convictions for instigating the rape of Victim A (Count 10) and the torture of Victim A (Count 11) present no problems of cumulativeness, because they contain different legal elements.

320. So, too, the conviction on Count 12, for the murders of Victims B and C, does not overlap impermissibly with the conviction for the torture of Victim C. Murder and torture are composed of different legal elements; that is, each crime contains an element that the other does not. Torture requires a specific, enumerated purpose : in this case, to obtain information or a confession. Murder, on the other hand, requires no such purpose; it requires only the intent to kill or inflict grievous bodily injury. Thus, an accused may be convicted of both offences.

321. Finally, the extermination count does not impermissibly overlap with the murder convictions, because the convictions were for different crimes involving different factual scenarios.

322. Accordingly, the Appeals Chamber is satisfied that the Appellant's convictions were not improperly cumulative.

---

[689] Article 2 (2) of the Statute.

[690] Article 3 of the Statute.

[691] *Musema* Appeal Judgement, para. 370; *Krstić* Appeal Judgement, paras 219-227; *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 542.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3341 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

317. La Chambre de première instance a également déclaré l'appelant coupable de cinq chefs distincts de crimes contre l'humanité : viol sur la personne de la victime A (chef 10); torture des victimes A et C (chef 11); meurtre des victimes B et C (chef 12); meurtre des victimes D, E, F, G, H et J (chef 14); et extermination (chef 5).

318. Il n'est pas interdit de cumuler une déclaration de culpabilité pour génocide ou complicité dans le génocide avec les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité. La déclaration de culpabilité du chef de génocide imputé en vertu de l'article 2 du Statut exige que soit apportée la preuve de «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux»[689]. Sur le plan juridique et factuel, il s'agit-là d'une démonstration totalement différente de la conclusion selon laquelle il y a eu une

> «attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse»

sur laquelle doit reposer une déclaration de culpabilité pour crimes contre l'humanité[690]. La Chambre d'appel a dès lors statué qu'il est permis de prononcer des déclarations de culpabilité pour génocide et des déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits[691].

319. La Chambre d'appel se penche donc à présent sur les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité. Il n'y a pas cumul des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant pour meurtre parce qu'elles ont été prononcées à raison du meurtre de victimes différentes. Ainsi que nous l'avons relevé plus haut, le chef 12 se rapportait aux meurtres des victimes B et C et le chef 14, au meurtre des victimes D, E, F, G, H et J. Les déclarations de culpabilité pour incitation au viol de la victime A (chef 10) et pour torture de la victime A (chef 11) ne suscitent aucun problème de cumul attendu que leurs éléments constitutifs sont différents.

320. De même, le chevauchement entre la déclaration de culpabilité prononcée pour meurtre des victimes B et C (chef 12) et la déclaration de culpabilité prononcée pour torture de la victime C n'est pas abusif. Les éléments constitutifs du meurtre et de la torture sont différents : chaque crime contient un élément qui fait défaut dans l'autre. La torture requiert un but précis, énuméré : en l'espèce, obtenir des renseignements ou des aveux. D'autre part, le meurtre ne requiert rien de tel, il exige uniquement l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique. Ainsi, un accusé peut être convaincu des deux crimes.

321. Enfin, il n'y a pas chevauchement abusif entre la déclaration de culpabilité pour extermination et les déclarations de culpabilité pour meurtre étant donné qu'elles ont été prononcées pour des crimes différents à raison de faits différents.

322. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que le cumul des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant n'était pas abusif.

---

[689] Article 2 (2) du Statut.
[690] Article 3 du Statut.
[691] Arrêt *Musema,* para. 370; Arrêt *Krstić,* paras. 219 à 227; Arrêt *Ntakirutimana*, para. 542.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3342 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. *Reduction of Sentence and Related Issues Concerning the Appellant's Pre-Trial Detention*

323. The Appellant's arguments with respect to sentencing focus heavily on his pre-trial detention. This matter was the subject of a prior decision by the Appeals Chamber[692]. The Appellant filed a motion in 1999 to set aside his arrest and detention as unlawful. The Trial Chamber dismissed the motion, and the Appeals Chamber issued its decision on 31 May 2000. The Appeals Chamber noted that the Appellant had been detained for two periods of time in Cameroon, and that he was transferred to the Tribunal's custody in Arusha after the second period of detention[693]. The issues on appeal were whether, during those periods of pre-trial detention, he had been promptly informed of the charges against him and had been detained in accordance with international human rights law.

324. The Appeals Chamber concluded that the Appellant's right to be promptly informed of the charges against him was violated during his first period of detention because of the 18-day lapse between his arrest and his being informed of the charges against him[694]. With respect to the second period of detention, the Appeals Chamber found that Appellant was already made aware of the charges against him during his first detention[695]. Thus, if any violation of the Appellant's rights occurred, it was "less serious" than the violation during the initial detention[696]. The Appeals Chamber also considered the Appellant's claim that he was not afforded an opportunity to challenge the lawfulness of his detention, because the Trial Chamber did not hear his habeas corpus petition[697]. The Appeals Chamber concluded that "the Appellant's right to challenge the lawfulness of his detention was violated"[698].

325. Having found these violations, the Appeals Chamber then considered the question of remedy. It observed that the question of prejudice "must be assessed in the light of the circumstances of the case"[699]. The Chamber determined that "the remedy sought by the Appellant, namely his release, wasğ disproportionate" to the rights violation[700]. Instead, it decided

[692] Semanza Appeal Decision.
[693] *Ibid*., para. 87. For a fuller procedural narrative regarding the Appellant's detentions in Cameroon and related legal developments, see *ibid*., paras 4-20.
[694] *Ibid*., para. 87.
[695] *Ibid*., para. 89.
[696] *Ibid*., para. 90.
[697] *Ibid*., paras 112-114. The Appeals Chamber noted that the Trial Chamber did not hear the motion because the Registry did not place it on the cause list. *Ibid*. See also *supra* section II.A.4.
[698] *Ibid*., para. 114.
[699] *Ibid*., para. 123.
[700] *Ibid*., para. 129.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3343 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. *Réduction de la peine et questions connexes relatives à la détention provisoire de l'appelant*

323. Les arguments de l'appelant relatifs à la sentence portent principalement sur sa détention provisoire. La Chambre d'appel s'est déjà prononcée sur cette question[692]. En 1999, l'appelant avait formé une requête en annulation de sa procédure d'arrestation et de détention pour cause d'illégalité. La Chambre de première instance avait rejeté la requête et la Chambre d'appel avait rendu sa décision le 31 mai 2000. La Chambre d'appel avait relevé que l'appelant avait été détenu au Cameroun pendant deux périodes distinctes et qu'il avait été transféré à la garde du Tribunal à Arusha après la deuxième période de détention[693]. Les questions portées en appel étaient de savoir si au cours de ces périodes de détention provisoire, il avait été informé sans délai des accusations portées contre lui et avait été détenu conformément au droit international des droits de l'homme.

324. La Chambre d'appel avait conclu que le droit de l'appelant d'être informé sans délai des accusations portées contre lui avait été enfreint en ce qui avait trait à sa première période de détention à cause du délai de 18 jours qui s'était écoulé entre le moment de son arrestation et celui où il avait été informé des accusations portées contre lui[694]. Concernant la deuxième période de détention, la Chambre d'appel avait conclu que l'appelant avait déjà été informé des accusations portées contre lui à l'occasion de sa première période de détention[695]. Par conséquent, la violation éventuelle des droits de l'appelant à cette occasion était «diminuée» au regard de celle survenue à l'occasion de sa première période de détention[696]. La Chambre d'appel avait aussi examiné le grief de l'appelant comme quoi il n'avait pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention parce que la Chambre de première instance n'avait pas entendu sa requête en *habeas corpus*[697]. La Chambre d'appel avait conclu que «le droit de l'appelant de contester la légalité de sa détention a[vait] fait l'objet d'une violation»[698].

325. Ayant conclu que ces violations avaient été commises, la Chambre d'appel s'était ensuite penchée sur la question de la réparation, faisant observer que la question du préjudice subi «d[evait]t s'apprécier … à la lumière des circonstances de l'espèce»[699]. Estimant que «la réparation que l'appelant a[vait] demandée, à savoir la remise en liberté, [était], en l'espèce, disproportionnée» au regard de la violation des droits[700], elle avait plutôt décidé que

[692] Décision *Semanza* de la Chambre d'appel.
[693] *Id*., para. 87. Pour un exposé plus détaillé de la procédure ayant trait à la détention de l'appelant au Cameroun et les péripéties juridiques y afférentes, voir paras. 4 à 20.
[694] *Ibid*., para. 87.
[695] *Ibid*., para. 89.
[696] *Ibid*., para. 90.
[697] *Ibid*., paras. 112 à 114. La Chambre d'appel a relevé que la Chambre de première instance n'a pas entendu la requête parce que celle-ci n'avait pas été portée au rôle d'audience par le Greffe. *Ibid*. Voir également section II. A. 4 *supra*.
[698] *Ibid*., para. 114.
[699] *Ibid*., para. 123.
[700] *Ibid*., para. 129.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3344 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

"that for the violation of his rights, the Appellant was entitled to a remedy which shall be given when judgement is rendered by the Trial Chamber"[701].

Specifically, the Appeals Chamber instructed the Trial Chamber that, if it found the Appellant guilty, it should reduce his sentence to account for the violation of his rights[702]. Pursuant to that instruction, the Trial Chamber in its Judgement considered the nature of the violations and concluded, in light of "the importance of these fundamental rights", that it was "appropriate to reduce the Accused's sentence by a period of six months"[703].

326. To the extent that the Appellant argues that the Trial Chamber failed to follow the Appeals Chamber's directive, that argument is misplaced. The Trial Chamber clearly considered the Appeals Chamber's decision and, after determining that the rights violations were "important", reduced the Appellant's sentence accordingly. Thus, the Appellant can only contend that the amount of this reduction was insufficient. But the Appellant has not provided a coherent argument, much less cited any authority, regarding what would constitute a more appropriate adjustment in his sentence. Given that the Appeals Chamber can only act on discernible sentencing errors on review, the Appeals Chamber concludes that the Appellant's arguments concerning his pre-trial detention fail.

327. The Appellant also argues that the Trial Chamber did not treat the issue of the pre-trial detention violations with sufficient seriousness because it considered the violations only as a mitigating factor and "ignored" the "denial of justice"[704]. But the Appeals Chamber decision did not specify the format in which the Trial Chamber was required to consider the rights violations; it merely instructed the Trial Chamber to take the violations into account. It was reasonable for the Trial Chamber to do so in the context of mitigating circumstances, since it is the finding of a mitigating factor that results in the reduction of a sentence. And as previously explained, the Trial Chamber did not "ignore" the denial of justice; on the contrary, it noted that the rights violations were important. This argument is of no avail.

328. Finally, it is worth noting that the Appellant appears to conflate two separate issues : (1) the reduction in his sentence for the pre-trial violation of his rights, and (2) credit for time served. The Trial Chamber appropriately dealt with these issues in separate portions of its judgement. As just explained, the Chamber granted a six-month reduction in the sentence for the rights violations. Separately, it afforded credit for time served of seven years, one month, and nineteen days[705].

329. The Appeals Chamber accordingly determines that the Trial Chamber properly complied with the Appeals Chamber's earlier decision in granting a reduction in the Appellant's sentence for the violations of his rights that occurred before trial.

[701] *Ibid*., Disposition para. 6.
[702] *Ibid*., Disposition para. 6 (b).
[703] Trial Judgement, para. 580.
[704] Semanza Appeal Brief, para. 375.
[705] Trial Judgement, para. 584.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3345 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

«pour la violation de ses droits, l'appelant a[vait] droit à une réparation qui sera donnée au moment du jugement de première instance»[701].

Plus précisément, la Chambre d'appel avait ordonné à la Chambre de première instance de réduire la peine de l'appelant pour tenir compte de la violation de ses droits, au cas où il serait reconnu coupable[702]. En application de cette prescription, la Chambre de première instance a examiné la nature de la violation dans son Jugement et conclu, compte tenu de «l'importance de ces droits fondamentaux», qu'«il y a[vait] lieu de réduire de six mois la durée de la peine de l'accusé»[703].

326. Dans la mesure où l'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas respecté la prescription de la Chambre d'appel, son argument est mal fondé. La Chambre de première instance a manifestement tenu compte de la décision de la Chambre d'appel et, après avoir conclu que les violations des droits étaient «importan[tes]», a réduit la peine de l'appelant en conséquence. Ainsi, celui-ci ne peut que se plaindre que la réduction était insuffisante. Mais il n'a pas avancé d'argument cohérent, encore moins cité des précédents, à l'appui de ce qui pourrait constituer un réajustement plus convenable de sa peine. Attendu que la Chambre d'appel ne peut intervenir qu'au vu d'erreurs manifestes entachant la sentence, elle conclut que les arguments de l'appelant tirés de sa détention provisoire ne sauraient prospérer.

327. L'appelant prétend également que la Chambre de première instance n'a pas traité la question des violations de ses droits à l'occasion de sa détention provisoire avec suffisamment de sérieux attendu qu'elle les a considérées uniquement comme une circonstance atténuante et a [TRADUCTION] «ignoré» la question du «déni de justice»[704]. La décision de la Chambre d'appel ne précisait pas l'angle sous lequel la Chambre de première instance devait examiner les violations des droits : elle lui prescrivait simplement d'en tenir compte. Il était raisonnable pour la Chambre de première instance de le faire dans le cadre des circonstances atténuantes puisque la réduction de peine ne peut s'opérer qu'en présence de circonstances atténuantes. Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, la Chambre de première instance n'a pas «ignoré» le déni de justice; au contraire, elle a relevé que les violations des droits étaient importantes. Cet argument est vain.

328. Enfin, force est de constater que l'appelant semble opérer un amalgame entre deux questions distinctes : (1) la réduction de sa peine en réparation de la violation de ses droits à l'occasion de sa détention provisoire, et (2) la déduction du temps passé en détention. C'est à bon droit que la Chambre de première instance a traité ces questions dans des passages différents du Jugement. Ainsi que nous venons de l'expliquer, elle a accordé une réduction de peine de six mois en réparation de la violation des droits de l'appelant. Par ailleurs, elle a réduit sa peine de sept ans, un mois et dix-neuf jours pour tenir compte de la période passée en détention[705].

329. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance s'est bien conformée à sa décision antérieure en réduisant la peine infligée à l'appelant en réparation de la violation de ses droits commise avant le procès.

---

[701] *Ibid*., Dispositif para. 6.
[702] *Ibid*., Dispositif para. 6 (b).
[703] Jugement, para. 580.
[704] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 375.
[705] Jugement, para. 584.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3346 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

5. *Other Indictments*

330. The Appellant also argues that indictments filed against other defendants while the case against him was pending contained information that the Prosecution withheld from him, and that the allegations in those indictments were at variance with the charges against him[706]. He submits that the withholding of this information was so prejudicial to his defence that the Appeals Chamber should quash the entire proceedings and order a new trial[707].

331. This claim is difficult to assess because the Appellant does not identify the information that was allegedly withheld from him, nor does he specify how the indictments were different from his own. In any event, the indictments at issue – against Juvenal Rugambarara and Paul Bisengimana – were signed on 1 July 2000. At that time, the Defence had not yet begun its case and would not do so until 1 October 2001. Thus, there was ample opportunity to raise objections regarding the different indictments with the Trial Chamber[708].

332. The Appeals Chamber rejects the Appellant's request that, in light of the information contained in the other indictments, it quashes the proceedings and order a new trial.

6. *Mitigating Factors*

333. The Appellant further contends that the Trial Chamber failed to recognize certain mitigating circumstances[709]. Specifically, he argues that the Trial Chamber should have considered that the Appellant himself was a victim of the insurgency in 1994, insofar as his daughter was assassinated and his property destroyed[710]. Moreover, he submits that the Trial Chamber did not consider his advanced age and poor health[711], his activities in aiding and assisting refugees in 1990[712], his general record of generous and favourable treatment of Tutsi[713], his efforts "to bring peaceful cohesion and social justice to the commune"[714], or his attempts to bridge the ethnic gap and heal "the wounds of division due to war and poverty"[715].

334. Contrary to the Appellant's arguments, the Trial Chamber considered all of the mitigating factors cited by the Appellant. The Trial Chamber specifically noted that the Appellant argued that he was himself a victim of the events of 1994 and

[706] Semanza Appeal Brief, paras 382-384.
[707] *Ibid.*, para. 385.
[708] See also *supra* section II.A.5.
[709] Semanza Appeal Brief, paras 378-379, 391-392.
[710] *Ibid.*, para. 378.
[711] *Ibid.*
[712] *Ibid.*, para. 379.
[713] *Ibid.*
[714] *Ibid.*, para. 391.
[715] *Ibid.*; see also *ibid.*, para. 392.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3347 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

5. *Autres actes d'accusation*

330. L'appelant fait aussi valoir que les actes d'accusation déposés contre d'autres accusés pendant que la Chambre de première instance était saisie de son affaire contenaient des informations que le Procureur ne lui avait pas communiquées et que les allégations portées dans ces actes d'accusation contredisaient les charges retenues contre lui[706]. Il soutient que le fait de ne pas lui avoir communiqué ces informations était si préjudiciable à sa défense que la Chambre d'appel devrait annuler toute la procédure et ordonner la tenue d'un nouveau procès[707].

331. Il est difficile d'évaluer cette prétention attendu que l'appelant ne précise pas les informations qui ne lui auraient pas été communiquées, tout comme il ne précise pas en quoi ces actes d'accusation étaient différents du sien. De toute façon, les actes d'accusation en question – à savoir ceux dressés contre Juvénal Rugambarara et Paul Bisengimana – ont été signés le 1er juillet 2000. À l'époque, la Défense n'avait pas encore commencé la présentation des moyens à décharge et ne le ferait pas avant le 1er octobre 2001. Ainsi, la Défense avait amplement l'occasion de saisir la Chambre de première instance d'objections relatives aux différents actes d'accusation[708].

332. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant selon lequel elle devrait, au vu des informations contenues dans les autres actes d'accusation, annuler la procédure et ordonner la tenue d'un nouveau procès.

6. *Circonstances atténuantes*

333. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes[709]. Plus précisément, à ses yeux, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que l'appelant lui-même était une victime de l'insurrection de 1994, dans la mesure où sa fille a été assassinée et ses biens détruits[710]. Au demeurant, soutient-il, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de son âge avancé et de sa santé fragile[711], du fait qu'il avait aidé et porté assistance aux réfugiés en 1990[712], des témoignages du traitement généreux et favorable qu'il avait accordé aux Tutsis[713], de ses efforts [TRADUCTION] «tendant à instaurer une cohésion pacifique et une justice sociale dans la commune»[714], ou de ses tentatives de combler le fossé ethnique et de cicatriser [TRADUCTION] «les blessures de la division dues à la guerre et à la pauvreté»[715].

334. Contrairement aux arguments de l'appelant, la Chambre de première instance a tenu compte de toutes les circonstances atténuantes invoquées par la Défense. Elle a notamment relevé que l'appelant soutenait qu'il était lui-même victime des événe-

[706] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 382 à 384.
[707] *Ibid*., para. 385.
[708] Voir également section II.A.5 *supra*.
[709] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 378 et 379, et 391 et 392.
[710] *Ibid*., para. 378.
[711] *Id*.
[712] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 379.
[713] *Id*.
[714] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 391.
[715] *Id*., voir également, para. 392.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3348 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

that he suffered ill health[716]. The Trial Chamber concluded that these factors were not relevant mitigating considerations in the Appellant's sentencing[717]. The Trial Chamber also noted the Appellant's contention that his "twenty years of development efforts should be considered in deciding on the appropriate sentence", and it "considered the prior character and accomplishments of the Accused in mitigation of his sentence"[718]. Thus, the Appellant cannot argue that the Trial Chamber failed altogether to consider the mitigating factors he cites. Rather, he can only aver that the Trial Chamber did not conclude that these factors weighed as heavily in the balance as the Appellant would have liked. As noted previously, however, a Trial Chamber's sentencing decision may only be disturbed on appeal if the Trial Chamber committed a discernible error, or if the Appellant shows that the Trial Chamber erred in the weighing process either by taking into account what it ought not to have considered or by failing to take into account what it ought to have considered[719]. Given that the Trial Chamber took into account all of the factors upon which the Appellant now relies, and given that the Appellant has shown no discernible error in affording insufficient weight to a particular factor, the Appellant's arguments assailing the judgement in this respect are of no avail.

7. *Aggravating Factors*

335. The Appellant also argues that the Trial Chamber erred in its assessment of the aggravating factors. First, he asserts that the Trial Chamber contradicted itself in concluding that the Appellant's prominence in the community constituted an aggravating factor[720]. He notes that the Trial Chamber did not find sufficient evidence to convict the Appellant for criminal responsibility as a superior, and he contends that this finding does not comport with the Trial Chamber's later treatment of his influence as an aggravating factor[721].

336. It is true that the Trial Chamber found

> "that the evidence of the Accused's influence in this case did not sufficiently demonstrate that he was a superior in some formal or informal hierarchy with effective control over the known perpetrators"[722].

[716] Trial Judgement, paras 575-576.
[717] *Ibid*.
[718] *Ibid*., para. 577.
[719] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 780.
[720] *Semanza* Appeal Brief, paras 387-388.
[721] *Ibid*.
[722] Trial Judgement, para. 417.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3349 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ments de 1994 et qu'il n'était pas en bonne santé[716]. La Chambre de première instance a jugé que ces facteurs n'étaient pas constitutifs de circonstances atténuantes propres à intervenir dans la détermination de sa peine[717]. Elle a également pris note de l'affirmation de l'appelant comme quoi,

> «aux fins de la détermination de la peine appropriée, la Chambre devrait tenir compte de l'action [par lui] menée [...] pendant 20 ans en faveur du développement»,

et elle a

> «consid[éré] comme des circonstances atténuantes de la peine de l'accusé sa moralité et ses actes antérieurs»[718].

Ainsi, l'appelant ne saurait prétendre que la Chambre de première instance a totalement omis de prendre en considération les circonstances atténuantes par lui invoquées. À l'évidence, il ne peut que faire valoir que la Chambre de première instance n'a pas conclu que ces circonstances pesaient aussi lourd dans la balance qu'il l'aurait voulu. Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la décision sur la peine rendue en première instance ne peut être infirmée en appel que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste ou si l'appelant démontre que la Chambre de première instance avait, dans l'appréciation des circonstances, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir[719]. La Chambre de première instance ayant tenu compte de toutes les circonstances que l'appelant invoque maintenant, et ce dernier n'ayant pas établi que celle-ci avait commis une erreur manifeste en n'accordant pas suffisamment de poids à tel ou tel facteur en particulier, ses arguments attaquant le Jugement à cet égard ne peuvent prospérer.

7. *Circonstances aggravantes*

335. L'appelant soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des circonstances aggravantes. Il affirme d'abord qu'elle s'est contredite en concluant que son importance dans sa localité constituait une circonstance aggravante[720]. Il relève que la Chambre de première instance n'a pas jugé qu'il y avait des preuves suffisantes pour le déclarer coupable à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique et affirme que cette conclusion ne s'accorde pas avec l'évaluation par elle faite ultérieurement de son influence en tant que circonstance aggravante[721].

336. Il est vrai que la Chambre de première instance a conclu que

> «les éléments de preuve présentés en l'espèce relativement à l'influence exercée par l'accusé ne démontr[ai]ent pas comme il se doit que, de par le rang qu'il occupait dans la hiérarchie officielle ou non, il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs connus des crimes»[722].

---

[716] Jugement, paras. 575 et 576.
[717] *Id.*
[718] Jugement, para. 577.
[719] Arrêt *Čelebići*, para. 780.
[720] Mémoire de l'appelant de Semanza, paras. 387 et 388.
[721] *Id.*
[722] Jugement, para. 417.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3350 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

But that finding is not inconsistent with the finding that his "prominence and influence made it more likely that others would follow his negative example"[723]. As the Trial Chamber itself explained, the Appellant "no longer held the post of *bourgmestre*", but he

> "had been appointed to serve in the parliament that was to be established pursuant to the Arusha Accords, and he was still widely regarded in his locality as an influential person"[724].

The question of criminal responsibility as a superior is analytically distinct from the question of whether an accused's prominent status should affect his or her sentence. It was within the Trial Chamber's competence and reasonable for it to conclude that the Appellant did not hold a hierarchical position sufficient to render him liable for criminal responsibility as a superior while also finding that his influence was substantial enough to constitute an aggravating factor.

337. The Appellant further contends that the Trial Chamber's finding regarding the number of persons who died, and its use of that finding as an aggravating factor, was based on insufficient and exaggerated evidence[725]. The Appellant offers only a conclusory statement in this regard and does not explain why the evidence was insufficient.

338. With respect to the number of deaths, the Trial Chamber observed that it had already considered this factor in assessing the gravity of the offence of extermination and that it therefore could not also consider the same factor as an aggravating factor in the sentence for extermination[726]. The Chamber did, however, consider the number of victims to be an aggravating circumstance in determining the appropriate sentence for complicity in genocide[727]. The Appellant has not demonstrated that this conclusion contained any discernible error.

8. *Sanctionable Conduct*

339. The Appellant argues that a range of sanctionable conduct occurred during the proceedings, and that this conduct should result in a "reasonable reduction" or *vacatur* of his sentence[728]. The Appellant specifically refers to the following conduct :

– the Prosecution's introduction of Exhibit P.38 that contained a judgement from the court of first instance in Cameroon, which the Appellant asserts was forged[729];
– the seriousness of the Appellant's illegal detention in Cameroon[730];

[723] *Ibid*., para. 573.
[724] *Ibid*.
[725] Semanza Appeal Brief, para. 389.
[726] Trial Judgement, para. 571.
[727] *Ibid*.
[728] *Semanza* Appeal Brief, para. 408.
[729] *Ibid*., para. 409.
[730] *Ibid*., para. 416.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3351 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Mais cette conclusion ne contredit pas celle selon laquelle

> «son importance et son influence étaient telles qu'il y avait de fortes chances que d'autres suivent son mauvais exemple»[723].

Comme la Chambre de première instance l'a elle-même expliqué, l'appelant «n'était plus bourgmestre», mais il

> «avait été nommé député à l'Assemblée nationale appelée à être mise en place conformément aux Accords d'Arusha et il était généralement considéré dans sa localité comme une personnalité importante et influente»[724].

Sur le plan analytique, la question de la responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique est différente de celle de savoir si l'importance d'un accusé devrait avoir une incidence sur sa peine. Il relevait de la compétence de la Chambre de première instance de conclure que l'appelant n'occupait pas dans la hiérarchie une position suffisamment élevée qui soit de nature à engager sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique tout en estimant que son influence était assez importante pour constituer une circonstance aggravante et elle pouvait raisonnablement tirer cette conclusion.

337. L'appelant soutient également que la conclusion de la Chambre de première instance quant au nombre de personnes tuées et l'utilisation par elle faite de cette conclusion comme circonstance aggravante étaient fondées sur des éléments de preuve insuffisants et exagérés[725]. L'appelant n'avance qu'une affirmation catégorique à cet égard et n'explique pas pourquoi les éléments de preuve étaient insuffisants.

338. Pour ce qui est du nombre de morts, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle avait déjà procédé à son examen critique à l'occasion de l'appréciation par elle faite de la gravité de l'infraction d'extermination et avait conclu qu'elle ne pouvait pas non plus le considérer comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine encourue à raison du crime d'extermination[726]. Elle a cependant estimé que le nombre de victimes constituait une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine appropriée pour crime de complicité dans le génocide[727]. L'appelant n'a pas établi que cette conclusion était entachée d'une erreur manifeste.

8. *Incidents pénalisables*

339. L'appelant soutient que la procédure était émaillée d'une série d'incidents pénalisables et que cela devrait donner lieu à une «réduction raisonnable» ou à l'annulation de sa peine[728]. Il se réfère notamment aux faits suivants :

– la présentation par le Procureur de la pièce à conviction P.38 qui contenait un jugement du tribunal de première instance du Cameroun argué faux par l'appelant[729];
– la gravité de la détention illégale de l'appelant au Cameroun[730];

[723] *Ibid*., para. 573.
[724] *Id*.
[725] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 389.
[726] Jugement, para. 571.
[727] *Id*.
[728] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 408.
[729] *Ibid*., para. 409.
[730] *Ibid*., para. 416.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3352 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– the Prosecution's introduction of Exhibit P.11, which consisted of transcripts of intercepted telephone conversations that the Appellant contends were deliberately manipulated[731];
– the admission into evidence of photographs that the Appellant asserted were forged and that the Presiding Judge ordered withdrawn[732];
– the information in the other indictments that was at variance with the indictment against the Appellant[733].

The Appellant urges the Appeals Chamber "to consider all the above factors in quashing the sentences or substantially reducing" them[734].

340. The first two issues raised by the Appellant – the forged document from Cameroon and the seriousness of his pre-trial rights violations – are largely addressed by the foregoing discussion regarding the reduction in the Appellant's sentence. As discussed, the Trial Chamber sufficiently accounted for the violation of the Appellant's pre-trial detention rights in its six-month reduction in his sentence. As for Exhibit P.38, the Trial Chamber examined the evidence and concluded that the validity of Judge Mballe's attestation was a peripheral matter that was bound up in the larger issue of the Appellant's pre-trial detention[735]. Because those matters had already been addressed by the Appeals Chamber in its decision of 31 May 2000, the Trial Chamber reasonably declined to permit the Defence to reopen the issue.

341. With respect to the disputed transcripts of the telephone conversations, the Appellant does not specify a decision by the Trial Chamber that he is appealing, nor does he explain when, if ever, he objected to the admission of the evidence before the Trial Chamber[736]. Indeed, as explained above, the Defence made no objection to Exhibit P.11[737]. The Appeals Chamber has already rejected the Appellant's arguments with respect to the Trial Chamber's evaluation of Exhibit P.11[738].

342. As for the photographic evidence, the Appellant himself notes that the Trial Chamber ordered the evidence withdrawn. Further, as noted above, the photographic evidence was withdrawn not because the photographs had been forged, but because the evidence had little probative value and could have resulted in the identification of a protected witness[739]. The Appellant therefore has identified no sanctionable conduct.

[731] *Ibid*., para. 413.
[732] *Ibid*., para. 414.
[733] *Ibid*., para. 415.
[734] *Ibid*., para. 417.
[735] Trial Judgement, para. 40.
[736] For a discussion of the disputed transcripts, see also T. 14 December 2004, pp. 48-49.
[737] See *supra* sections II.A.6 and II.D.3.b.i.
[738] *Ibid*.
[739] See *supra* section II.A.3.f.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3353 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– la présentation par le Procureur de la pièce à conviction P.11, qui consistait en des transcriptions de conversations téléphoniques interceptées qui, selon l'appelant, ont été délibérément manipulées[731] ;
– l'admission au dossier de photographies arguées fausses par l'appelant et dont le Président de la Chambre a ordonné le retrait du dossier[732] ;
– les informations contenues dans les autres actes d'accusation qui contredisaient l'acte d'accusation dressé contre l'appelant[733].

L'appelant prie la Chambre d'appel

> [TRADUCTION] «de tenir compte de tous les facteurs susmentionnés afin d'annuler ou de réduire substantiellement les peines»[734].

340. L'analyse relative à la réduction de la peine de l'appelant qui précède répond largement aux deux premiers points mentionnés par l'appelant : le document falsifié provenant du Cameroun et la gravité des violations de ses droits avant le procès. Comme nous l'avons vu, la Chambre de première instance a tenu suffisamment compte de la violation des droits de l'appelant à l'occasion de sa détention provisoire en réduisant sa peine de six mois. Quant à la pièce à conviction P.38, la Chambre de première instance a analysé la preuve et conclu que la validité de l'attestation du juge Mballe était une question marginale liée à la question plus générale de la détention provisoire de l'appelant[735]. La Chambre d'appel s'étant déjà prononcée sur ces questions dans sa décision du 31 mai 2000, la Chambre de première instance a eu raison de refuser de permettre à la Défense d'y revenir.

341. S'agissant des transcriptions querellées des conversations téléphoniques, l'appelant ne précise aucune décision de la Chambre de première instance dont il fait appel tout comme il n'explique pas quand, si tant est qu'il l'a fait, il a contesté leur versement au dossier devant la Chambre de première instance[736]. En fait, comme nous l'avons déjà expliqué, la Défense n'a pas soulevé d'objection relativement à la pièce à conviction P.11[737]. La Chambre d'appel a déjà rejeté les arguments de l'appelant relatifs à l'évaluation de la pièce à conviction P.11 par la Chambre de première instance[738].

342. Quant aux preuves photographiques, l'appelant lui-même fait observer que la Chambre de première instance a ordonné leur retrait du dossier. En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, les preuves photographiques ont été retirées non pas parce qu'elles avaient été falsifiées, mais parce qu'elles avaient peu de valeur probante et auraient pu permettre d'identifier un témoin protégé[739]. L'appelant n'a donc fait ressortir aucun agissement pénalisable.

---

[731] *Ibid*., para. 413.
[732] *Ibid*., para. 414.
[733] *Ibid*., para. 415.
[734] *Ibid*., para. 417.
[735] Jugement, para. 40.
[736] Pour une analyse de la transcription querellée, voir également le compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 39 à 41.
[737] Voir sections II.A.6 et II.D.3.b) i) *supra*.
[738] *Id*.
[739] Voir section II.A.3.f) *supra*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3354 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

343. Finally, the Appellant's contention that the information in other indictments was allegedly at odds with the information in the Appellant's indictment has been addressed previously and need not be reiterated here[740].

9. *Rwandan Sentencing Laws*

344. Finally, the Appellant submits that the Trial Chamber failed to consider particular provisions of the Rwandan Penal Code[741]. First, he cites Articles 82 and 83 of the Code, which, he asserts, confer discretion on the judge to consider mitigating factors and to alter the sentence accordingly[742]. Second, he points to Articles 94 and 95, which, he states, prohibit the imposition of cumulative and consecutive sentences for convictions on the same charge[743].

345. It is worth noting that the Trial Chamber made explicit reference to "the sentencing practice in the Rwandan courts"[744]. That is all the Tribunal's Statute requires – "recourse to the general practice regarding prison sentences in the courts of Rwanda"[745]. Moreover, the Trial Chamber did not act in a manner contrary to Rwandan law. Although the Chamber did not specifically cite the provisions to which the Appellant refers, it did, as previously explained, consider a range of mitigating circumstances. Thus, the Appellant's citation of Articles 82 and 83 of the Rwandan Penal Code are of no avail, because the Trial Chamber already did what he now asks.

346. As for Articles 94 and 95, as previously explained, the Trial Chamber did not enter any impermissible cumulative convictions, nor did it impose consecutive sentences for the same charge. The Appellant's consecutive sentences are for different convictions involving different factual proof and different elements. Hence, the Appellant's arguments fail.

347. The Appeals Chamber concludes that the Trial Chamber did not err in fixing the Appellant's sentence. The Chamber accordingly dismisses Ground 22 of his appeal.

III. Appeal of the prosecution

348. During the appeal hearings, the Prosecution abandoned Ground 1 (Commission of genocide, extermination and murder) and Ground 3 (Elements of aiding and abet-

[740] See *supra* section II.A.5.
[741] *Semanza* Appeal Brief, para. 421.
[742] *Ibid.*
[743] *Ibid.*
[744] Trial Judgement, para. 560.
[745] Article 23 (1) of the Statute.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3355 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

343. Enfin, la Chambre d'appel s'étant déjà penchée sur l'affirmation de l'appelant comme quoi les informations contenues dans d'autres actes d'accusation auraient contredit celles contenues dans le sien, point n'est besoin d'y revenir ici[740].

9. *Grille des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda*

344. L'appelant fait enfin valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de certaines dispositions du Code pénal rwandais[741]. Pour commencer, il cite les articles 82 et 83 dudit Code, qui, fait-il valoir, confèrent un pouvoir souverain d'appréciation au juge pour examiner les circonstances atténuantes et pour modifier la peine en conséquence[742]. Ensuite, il mentionne les articles 94 et 95 qui, affirme-t-il, interdisent le prononcé de peines cumulatives et consécutives à raison de la même accusation[743].

345. Force est de constater que la Chambre de première instance a explicitement fait référence à la «grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda»[744]. C'est là la seule obligation qu'impose le Statut du Tribunal, à savoir avoir «recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda»[745]. Qui plus est, la Chambre de première instance n'a pas agi de façon contraire au droit rwandais. Certes, elle n'a pas expressément cité les dispositions que mentionne l'appelant, mais, comme nous l'avons indiqué plus haut, elle a tenu compte d'une série de circonstances atténuantes. Ainsi, la citation des articles 82 et 83 du Code pénal rwandais par l'appelant n'est d'aucun secours, la Chambre de première instance ayant déjà fait ce qu'il demande à présent.

346. Quant aux articles 94 et 95, comme nous l'avons déjà expliqué, la Chambre de première instance n'a pas prononcé de cumul de déclarations de culpabilité abusif ni infligé des peines devant être purgées consécutivement à raison de la même charge. Les peines que l'appelant doit purger consécutivement ont été infligées à raison de déclarations de culpabilité différentes fondées sur des preuves factuelles et éléments constitutifs différents. Par conséquent, les arguments de l'appelant sont vains.

347. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en fixant la peine infligée à l'appelant. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le vingt-deuxième moyen d'appel.

III. L'appel du procureur

348. Lors des débats en appel, le Procureur a abandonné son premier moyen d'appel ([TRADUCTION] Commission des crimes de génocide, d'extermination et de

[740] Voir section II.A.5 *supra*.
[741] Mémoire de l'appelant de Semanza, para. 421.
[742] *Id*.
[743] *Id*.
[744] Jugement, para. 560.
[745] Article 23 (1) du Statut.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3356 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ting genocide and complicity in genocide) of its appeal[746]. The Appeals Chamber now considers the remaining three grounds of appeal of the Prosecution, namely, Ground 2 on the Appellant's liability for ordering crimes at Musha church, Ground 4 on 'war crimes' and Ground 5 on the Sentence.

A. Liability for Ordering Crimes at Musha Church (Ground 2)

1. *Arguments of the Parties*

349. The Prosecution's second ground of appeal concerns the Trial Chamber's findings on the events at Musha church and its legal qualification of the Appellant's participation in the events[747]. The Prosecution contends that the Appellant should have at least been found guilty for ordering the killings of Tutsi in the genocide at Musha church[748]. In support of its argument, it points to relevant findings of the Trial Chamber and evidence[749].

350. The Prosecution argues that the Trial Chamber erred in its assessment of the relationship between "ordering" under Article 6 (1) of the Statute and superior responsibility under Article 6 (3) of the Statute. The Prosecution submits that the Trial Chamber erred in positing that for "ordering" to be established, it is necessary to have proof of a superior-subordinate relationship. The Prosecution contends that it need only be shown that the Appellant had authority to order, and that "others felt compelled to and did follow his orders"[750].

351. In support of its position the Prosecution cites ICTY and ICTR jurisprudence, and argues that although there is a divergence of views between respective Trial Chambers, most ICTY Trial Chambers do not require proof of a superior-subordinate

[746] T. 13 December 2004, p. 47.

[747] Counts 1, 4, and 5 of the Indictment, and factual findings in paras 194-213 (general overview), 425-430 (Count 1), 446-450 (Count 4) and 462 (Count 5) of the Trial Judgement.

[748] Prosecution Appeal Brief, para. 3.3. The relevant factual findings are summarised by the Prosecution as follows : The Trial Chamber found in paragraphs 425 to 430 that Semanza provided substantial assistance to the principal perpetrators of the genocide. For the reasons set out in paragraphs 435 and 436, it entered a conviction for "aiding and abetting" or complicity in genocide under Count 1. Further, the Trial Chamber found in paragraphs 446 to 450 that Semanza encouraged and supported, and hence "aided and abetted", the murder of refugees at Musha church, concluding in paragraph 450 that he was criminally responsible for murder as a crime against humanity (Count 4). Similarly, the Trial Chamber found in paragraphs 461 to 465 that Semanza intentionally aided and abetted the principal perpetrators at Musha church, concluding in paragraph 465 that he was criminally responsible for aiding and abetting extermination (Count 5).

[749] Prosecution Appeal Brief, paras 3.5-3.9.

[750] *Ibid.*, paras 3.18-3.19.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3357 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

meurtre) et son troisième moyen d'appel ([TRADUCTION] Éléments d'aide et d'encouragement à commettre le crime de génocide et complicité dans le génocide)[746]. La Chambre d'appel examine à présent les trois moyens restants, à savoir le deuxième moyen qui porte sur la responsabilité de l'appelant pour avoir ordonné la commission de crimes à l'église de Musha, les quatrième et cinquième moyens qui portent respectivement sur les «crimes de guerre» et la peine.

A. RESPONSABILITÉ POUR AVOIR ORDONNÉ LA COMMISSION DE CRIMES À L'ÉGLISE DE MUSHA (DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)

1. *Arguments des parties*

349. En son deuxième moyen d'appel, le Procureur attaque les conclusions de la Chambre de première instance concernant les faits survenus à l'église de Musha et la qualification légale de la participation de l'appelant aux dits faits[747]. Le Procureur soutient que l'appelant aurait dû tout au moins être déclaré coupable d'avoir ordonné le massacre de Tutsis dans le cadre du génocide perpétré à l'église de Musha[748]. À l'appui de son argument, il mentionne les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance et les moyens de preuve produits[749].

350. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation par elle faite du lien entre «ordonner» au sens de l'article 6 (1) du Statut et la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique envisagée à l'article 6 (3) dudit Statut. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que pour établir qu'un «ordre» a été donné, il est nécessaire de rapporter la preuve de l'existence d'une relation de subordination. Il fait valoir qu'il suffit de démontrer que l'appelant avait l'autorité de donner des ordres et que [TRADUCTION] «d'autres se sentaient contraints d'obtempérer et y ont obtempéré»[750].

351. À l'appui de sa thèse, le Procureur cite la jurisprudence du TPIY et du TPIR en la matière et fait valoir que malgré des divergences entre les Chambres de première instance respectives, la plupart des Chambre du TPIY n'exigent pas la preuve

[746] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 45 et 46.

[747] Chefs 1, 4 et 5 de l'acte d'accusation, et conclusions factuelles aux par. 194 à 213 (Aperçu général (*sic*), 425 à 430 (Chef 1), 446 à 450 (Chef 4) et 462 (Chef 5) du Jugement.

[748] Mémoire de l'appelant du Procureur, para. 3.3. Les conclusions factuelles pertinentes sont ainsi résumées par le Procureur : Aux paras. 425 à 430, la Chambre de première instance a conclu que Semanza avait fourni une aide substantielle aux auteurs principaux du génocide. Pour les motifs exposés aux paras. 435 et 436, elle l'a déclaré coupable d'avoir «aidé et encouragé» ou de complicité dans le génocide, sous le chef 1. Par ailleurs, aux paras. 446 à 450, elle a estimé que Semanza avait encouragé et appuyé, et donc «aidé et encouragé», le meurtre des réfugiés à l'église de Musha, concluant au para. 450 qu'il était pénalement responsable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chef 4). De même, aux paras. 461 à 465, elle a estimé que Semanza avait intentionnellement aidé et encouragé les auteurs principaux des crimes commis à l'église de Musha, concluant au para. 465 que sa responsabilité pénale était engagée pour avoir aidé et encouragé le crime d'extermination (chef 5).

[749] Mémoire de l'appelant du Procureur, paras. 3.5 à 3.9.

[750] *Ibid.*, paras. 3.18 et 3.19.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3358 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

relationship for "ordering" under Article 7 (1) of the ICTY Statute (Article 6 (1) of the ICTR Statute)[751]. In the alternative, the Prosecution submits that if a superior - subordinate relationship is required for a finding of ordering under Article 6 (1) of the Statute, the evidence against the Appellant demonstrates that the individuals who followed the Appellant's orders at Musha church were acting as his subordinates, and that at that time he was *de facto* their superior.

352. Finally, the Prosecution submits that "ordering" results in responsibility as a principal perpetrator[752].

353. If its ground of appeal were allowed, the Prosecution requests the Appeals Chamber to find the Appellant guilty of genocide under Count 1 for ordering the killing of Tutsi at Musha church, to reverse the conviction for complicity in genocide under Count 3 for the killings at Musha and to enter a conviction for genocide under Count 1. The Prosecution also requests that the conviction for extermination under Count 5 be maintained but that the conviction be revised to reflect the Appellant's culpability for ordering the extermination of civilians. The Prosecution submits that a conviction for ordering the commission of genocide and extermination of Tutsi at Musha church warrants a higher sentence than that imposed for aiding and abetting[753].

354. During the hearings, the Appellant argued that the Prosecution had not put him on sufficient notice that it would pursue ordering as mode of liability[754]. The Appellant submits that the Prosecution's allegation that the orders were given without proof of authority or capacity attributable to the Appellant is unacceptable, that there is no evidence to establish that he had any influence in the region, and that the Prosecution's ground of appeal should be dismissed[755].

2. *Discussion*

355. In relation to the events at Musha church, the Trial Chamber found that the Appellant provided substantial assistance to the principal perpetrators of the killings at Musha church by gathering *Interahamwe* for the attack and by directing the attackers to kill the Tutsi refugees at the church[756]. However, the Trial Chamber did not find that there was sufficient evidence to find that the Appellant ordered the perpetrators to commit the killings. Under this ground of appeal, the Appeals Chamber is being asked whether the Trial Chamber erred on the basis of the established facts in not finding the Appellant guilty of ordering. Before considering the Prosecution's submissions, the Appeals Chamber addresses the Appellant's argument that he was not put on notice that he would be pursued for ordering as a mode of liability.

[751] *Ibid.*, paras 3.20-3.51.
[752] *Ibid.*, paras 3.69-3.53.
[753] *Ibid.*, paras 3.70-3.76.
[754] T. 13 December 2004, pp. 62-66.
[755] *Semanza* Response, paras 252-269.
[756] Trial Judgement, paras 206, 426.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3359 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

de l'existence d'une relation de subordination pour établir qu'un «ordre» a été donné au sens de l'article 7 (1) du Statut du TPIY (article 6 (1) du Statut du TPIR)[751]. Subsidiairement, le Procureur soutient que s'il faut démontrer l'existence d'une relation de subordination pour conclure qu'un ordre a été donné au sens de l'article 6 (1) du Statut, il ressortait des éléments de preuve à charge que les personnes qui avaient obéi aux ordres de l'appelant à l'église de Musha le faisaient en tant que ses subordonnés et qu'il était, à ce moment-là, leur supérieur *de facto*.

352. Enfin, le Procureur soutient que celui qui «ordonne» voit sa responsabilité individuelle engagée à titre d'auteur principal[752].

353. Si ce moyen d'appel est accepté, le Procureur demande à la Chambre d'appel de déclarer l'appelant coupable de génocide sous le chef 1 pour avoir ordonné le meurtre de Tutsis à l'église de Musha, d'annuler la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide sous le chef 3 pour les meurtres commis à Musha et de le déclarer coupable de génocide sous le chef 1. Il demande également que la déclaration de culpabilité pour extermination sous le chef 5 soit maintenue, mais qu'elle soit révisée afin de refléter la culpabilité de l'appelant pour avoir ordonné l'extermination de civils. Le Procureur fait valoir que la déclaration de culpabilité de l'appelant pour avoir ordonné la commission du génocide et l'extermination de Tutsis à l'église de Musha mérite une peine plus sévère que celle infligée pour aide et encouragement[753].

354. Lors des débats, l'appelant a fait valoir que le Procureur ne l'avait pas suffisamment informé de son intention d'invoquer le fait d'ordonner comme forme de responsabilité[754]. Il soutient que l'allégation du Procureur comme quoi les ordres avaient été donnés sans prouver que l'appelant avait l'autorité ou la capacité de le faire est inacceptable et qu'il n'existe aucune preuve à l'effet d'établir qu'il exerçait quelque influence dans la région. Selon l'appelant, ce moyen d'appel du Procureur devrait être rejeté[755].

2. *Délibération*

355. En ce qui concerne les faits survenus à l'église de Musha, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait apporté une aide substantielle aux auteurs principaux des massacres perpétrés à l'église de Musha en rassemblant des *Interahamwe* en vue de lancer l'attaque et en leur donnant l'ordre de tuer les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'église[756]. Elle n'avait cependant pas estimé qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que l'appelant avait ordonné aux assaillants de perpétrer les massacres. Par ce moyen d'appel, le Procureur demande à la Chambre d'appel de déterminer si, sur la base des faits établis, la Chambre de première instance avait ou non commis une erreur en ne déclarant pas l'appelant coupable du fait d'ordonner. Avant de se pencher sur les arguments du Procureur, la Chambre d'appel examinera d'abord le grief de l'appelant selon lequel il n'a pas été informé qu'il serait poursuivi pour avoir «ordonné» comme forme de responsabilité.

[751] *Ibid.*, paras. 3.20 à 3.51.
[752] *Ibid.*, paras. 3.69 à 3.53 (*sic*).
[753] Ibid., paras. 3.70 à 3.76.
[754] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 59 à 64.
[755] Mémoire en réponse de Semanza, paras. 252 à 269.
[756] Jugement, paras. 206 et 426.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3360 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

356. The Appeals Chamber has previously held that the Prosecution has a responsibility to set out the material facts underpinning the charges in the Indictment with sufficient particularity so as to inform the defendant clearly of the charges against him or her so that he or she may prepare a defence. Where the Prosecution fails to do so, the Indictment is rendered defective, although it can be cured in limited circumstances if the Prosecution provides the accused with clear, timely and consistent information detailing the factual basis underpinning the charges[757].

357. The practice of both the ICTY and the ICTR requires that the Prosecution plead the specific mode or modes of liability for which the accused is being charged. The Prosecution has repeatedly been discouraged from the practice of simply restating Article 6 (1) of the Statute unless it intends to rely on all of the modes of liability contained therein, because of the ambiguity that this causes[758]. The Appeals Chamber in *Ntakirutimana* stated :

> While the Appeals Chamber accepts that it has been the practice of the Prosecution to merely quote the provisions of Article 6 (1), and in the ICTY Article 7 (1), the Prosecution has also long been advised by the Appeals Chamber that it is preferable for it not to do so. For example, the ICTY Appeals Chamber in the *Aleksovski* case stated that "the practice by the Prosecution of merely quoting the provisions of Article 7 (1) in the indictment is likely to cause ambiguity, and it is preferable that the Prosecution indicates in relation to each individual count precisely and expressly the particular nature of the responsibility alleged." The Appeals Chamber endorses this statement[759].

358. The Indictment in this case was not specific as to the form of participation of the Appellant. Instead, the Prosecution charged the Appellant generally for having either

> "planned, instigated, ordered, committed or otherwise aided or abetted in the planning, preparation and execution of said acts",

a *verbatim* reproduction of Article 6 (1) of the Statute[760]. However, a review of the allegations against the Appellant in the Indictment clearly shows that the Appellant was accused of having played a prominent role during the events, organising, leading and directing attacks, and that he was in an alleged position of authority *vis-à-vis* various categories of attackers. The Indictment spells out that the Appellant organized and executed the massacres at Musha church, Mwulire hill and Mabare mosque, and that in addition to his personal participation in the killings, he "led the attack on the refugees at Musha church"[761] and "directed the attacks on the ref-

[757] *Kupreškić et al.* Appeal Judgement, para. 88.

[758] See *e.g.*, *Prosecutor v. Krnojelac*, Decision on Preliminary Motion on Form of Amended Indictment, 11 February 2000, para. 60; *Aleksovski* Appeal Judgement, para. 171, fn. 319; *Čelibići* Appeal Judgement, para. 351; *Prosecutor v. Brđanin & Talić*, Decision on Objections by Momir Talić to the form of the Amended Indictment, 20 February 2001, para. 10.

[759] *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 473 (internal references omitted).

[760] Indictment, section "Charges".

[761] *Ibid*., para. 3.11.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3361 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

356 La Chambre d'appel a indiqué par le passé qu'il incombe au Procureur d'exposer les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation de manière suffisamment précise pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense, faute de quoi l'acte d'accusation serait défectueux, étant entendu qu'un tel acte peut être régularisé dans des circonstances précises si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui[757].

357. Il est de jurisprudence constante au TPIY tout comme au TPIR que le Procureur a l'obligation de préciser la ou les formes de responsabilité dont répondra l'accusé. Le Procureur a été à maintes reprises invité à ne pas simplement citer le texte de l'article 6 (1) du Statut, à moins qu'il n'ait l'intention d'invoquer toutes les formes de responsabilité qui y sont prévues, en raison de l'ambiguïté qui en résulte[758]. Ainsi, dans l'arrêt *Ntakirutimana,* la Chambre d'appel a indiqué que :

> [TRADUCTION] Même si la Chambre d'appel accepte que la pratique du Procureur consiste à simplement citer les dispositions de l'article 6.1 et de l'article 7.1 dans le cas du TPIY, la Chambre d'appel lui a aussi recommandé, à maintes reprises, qu'il était préférable de ne pas le faire. Par exemple, dans l'affaire *Aleksovski,* la Chambre d'appel du TPIY avait estimé que «[l]a pratique de l'Accusation consistant à simplement citer les dispositions de l'article 7 (1) dans l'acte d'accusation est susceptible d'être source d'ambiguïté. Il serait préférable que l'Accusation indique précisément et expressément, pour chaque chefd'accusation, la nature de la responsabilité alléguée». La Chambre d'appel fait sienne cette déclaration[759].

358. En l'espèce, l'acte d'accusation ne précisait pas la forme de participation imputée à l'appelant. Le Procureur a plutôt accusé l'appelant, de manière générale, d'avoir soit

> «planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes»,

ce qui n'est qu'une citation, mot pour mot, de l'article 6.1 du Statut[760]. Or, il ressort clairement des allégations retenues contre l'appelant dans l'acte d'accusation qu'il était accusé d'avoir joué un rôle de premier plan dans les faits, qu'il avait organisé, mené et dirigé des attaques et qu'il jouissait d'une certaine autorité à l'égard de diverses catégories d'assaillants. L'acte d'accusation précise qu'il avait organisé et exécuté les massacres perpétrés à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare et qu'en plus d'avoir personnellement participé aux tueries, il

> «a[vait] dirigé l'attaque contre les réfugiés de l'église de Musha»[761] et «a[vait] dirigé les attaques contre les réfugiés»

---

[757] Arrêt *Kupreškić et consorts*, para. 88.

[758] Voir, par exemple, *Le Procureur c. Krnojelac*, *D*écision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000, para. 60; Arrêt *Aleksovski*, para. 171 et note en bas de page 319; Arrêt *Čelibići*, para. 351; *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, para. 10.

[759] Arrêt *Ntakirutimana*, para. 473 [références non reproduites].

[760] Acte d'accusation; voir la rubrique «Les chefs d'accusation».

[761] *Ibid*., para. 3.11.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3362 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ugees" at Mwulire hill and at Mabare mosque[762]. The Indictment adds that the Appellant had

> "*de facto* and/or *de jure* authority and control over militiamen, in particular *Interahamwe*, and other persons, including members of the Rwandan Armed Forces (FAR), communal police and other government agents"[763].

The contents of the Indictment thus put the Appellant on notice that the case against the Appellant included criminal responsibility for ordering massacres.

359. The Appeals Chamber now turns to the Prosecution's argument that the Trial Chamber committed a legal error by making the Appellant's liability for ordering dependent upon proof of a superior-subordinate relationship.

360. In its Judgement, the Trial Chamber considered the correct definition for ordering under Article 6 (1) of the Statute to be as follows :

> "Ordering" refers to a situation where an individual has a position of authority and uses that authority to order – and thus compel – another individual, who is subject to that authority, to commit a crime. Criminal responsibility for ordering the commission of a crime under the Statute implies the existence of a superior-subordinate relationship between the individual who gives the order and the one who executes it[764].

361. Thus, in its definition, the Trial Chamber did not require proof of a formal superior-subordinate relationship for the Appellant to be found responsible for ordering. All that it required was the implied existence of a superior-subordinate relationship. The Trial Chamber's approach in this case is consistent with recent jurisprudence of the Appeals Chamber. As recently clarified by the ICTY Appeals Chamber in *Kordic and Čerkez*, the *actus reus* of "ordering" is that a person in a position of authority instruct another person to commit an offence. No formal superior-subordinate relationship between the accused and the perpetrator is required[765]. It is sufficient that there is proof of some position of authority on the part of the accused that would compel another to commit a crime in following the accused's order[766]. The Trial Chamber thus committed no legal error in its enunciation of the elements of ordering.

362. Bearing in mind that the Trial Chamber correctly defined the elements of ordering, the Appeals Chamber does not consider that the Trial Chamber thereafter required the Prosecution to furnish proof of a formal superior-subordinate relationship for the Appellant to be convicted of ordering. That being said, in the view of the Appeals Chamber, the evidence before the Trial Chamber in relation to Musha church

[762] *Ibid.*, paras 3.12 and 3.13.
[763] *Ibid*., para. 3.16.
[764] Trial Judgement, para. 382.
[765] *Kordic and Čerkez* Appeal Judgement, para. 28.
[766] *Ibid.*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3363 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare[762]. L'acte d'accusation ajoute qu'il

> «exerçait *de facto* et/ou *de jure* une autorité et un contrôle sur les miliciens, en particulier les *Interahamwe,* et d'autres personnes comprenant les membres des Forces Armées Rwandaises, la police communale et d'autres agents du gouvernement»[763].

Ainsi libellé, l'acte d'accusation informait l'appelant que sa responsabilité pénale individuelle était engagée pour avoir ordonné la perpétration de massacres.

359. La Chambre d'appel examine à présent l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en subordonnant la responsabilité pénale individuelle de l'appelant du fait d'ordonner à la preuve de l'existence d'une relation de subordination.

360. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a retenu la bonne définition du terme «ordonner» au sens de l'article 6 (1) du Statut :

> Le principe de la responsabilité pénale joue également dans le cas de l'individu qui use de sa position d'autorité pour «ordonner» la commission d'un crime et forcer ainsi une personne placée sous son autorité à commettre ce crime. La responsabilité pénale de celui qui ordonne la commission d'un crime prévu par le Statut suppose l'existence d'une relation de subordination entre celui qui donne l'ordre et celui qui l'exécute[764].

361. Ainsi, dans sa définition, la Chambre de première instance n'a pas exigé la preuve de l'existence d'une relation officielle de subordination pour déclarer l'appelant coupable du fait d'avoir ordonné. Pour elle, la responsabilité pénale de celui qui ordonne la commission d'un crime supposait l'existence d'une relation de subordination. La démarche adoptée par la Chambre de première instance en l'espèce s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence récente de la Chambre d'appel. Ainsi que l'a précisé récemment la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, l'élément moral du fait d'«ordonner» suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime[765]. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par l'accusé[766]. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur de droit dans sa formulation des éléments constitutifs du fait d'ordonner.

362. La Chambre de première instance ayant correctement défini les éléments constitutifs du fait d'ordonner, la Chambre d'appel n'estime pas qu'elle a par la suite exigé du Procureur qu'il prouve l'existence d'une relation formelle de subordination pour déclarer l'appelant coupable du fait d'avoir ordonné. Cela étant, la Chambre d'appel est d'avis que les éléments de preuve versés au dossier devant la Chambre de première instance concernant les faits survenus à l'église de Musha ne justifient

[762] *Ibid*., paras. 3.12 et 3.13.
[763] *Ibid*., para. 3.16.
[764] Jugement, para. 382.
[765] Arrêt *Kordić et Čerkez*, para. 28.
[766] *Id*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3364 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

does not support the Trial Chamber's finding that the Appellant did not possess any form of authority over the attackers.

363. It should be recalled that authority creating the kind of superior-subordinate relationship envisaged under Article 6 (1) of the Statute for ordering may be informal or of a purely temporary nature. Whether such authority exists is a question of fact. In the present case, the evidence is that the Appellant directed attackers, including soldiers and *Interahamwe*, to kill Tutsi refugees who had been separated from the Hutu refugees at Musha church. According to the Trial Chamber, the refugees "were then executed on the directions" of the Appellant[767]. On these facts, no reasonable trier of fact could hold otherwise than that the attackers to whom the Appellant gave directions regarded him as speaking with authority. That authority created a superior-subordinate relationship which was real, however informal or temporary, and sufficient to find the Appellant responsible for ordering under Article 6 (1) of the Statute.

364. Consequently, the Appeals Chamber rejects the Prosecution submission that the Trial Chamber committed a legal error by making the legal qualification of ordering under Article 6 (1) of the Statute dependent upon proof of a formal superior-subordinate relationship. The Trial Chamber presented the correct definition for ordering under Article 6 (1) of the Statute. However, the Appeals Chamber finds that the Trial Chamber erred in its application of this correct legal standard to the facts. It is clear from the evidence that the Appellant had the necessary authority to render him liable for ordering the attacks and killings at Musha church. The Appeals Chamber, Judge Pocar dissenting, therefore enters a conviction for ordering genocide and for ordering extermination in relation to the massacre at Musha church.

B. War Crimes (Ground 4)

365. The Prosecution's fourth ground of appeal concerns the Trial Chamber's acquittal of the Appellant for serious violations of Common Article 3 to the Geneva Conventions and of Additional Protocol II under Article 4 (a) of the Statute (Counts 7 and 13 of the Indictment). Although the Trial Chamber found that a number of the acts of the Appellant constituted serious violations of Common Article 3 to the Geneva Conventions and of Additional Protocol II (Article 4 of the Statute), the Trial Chamber declined to enter convictions for these acts due to the application of the law on cumulative convictions. The Prosecution argues that the Trial Chamber's failure to do so is against settled jurisprudence and constitutes a legal error[768]. The Prosecution submits that had the Trial Chamber applied the law correctly in relation to cumulative convictions, a conviction would have been entered against the Appellant under Count 7 for murders at Musha church and Mwulire hill and under Count 13

[767] Trial Judgement, paras 178, 196.
[768] Prosecution Appeal Brief, paras 5.1-5.12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3365 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

pas sa conclusion selon laquelle l'appelant n'exerçait aucune forme d'autorité sur les assaillants.

363. Rappelons que, s'agissant du fait d'ordonner, l'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagée à l'article 6 (1) du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire. La question de savoir si une telle autorité existe est une question de fait. En l'espèce, les moyens de preuve présentés indiquent que l'appelant avait ordonné aux assaillants, dont des militaires et des *Interahamwe*, de tuer les réfugiés tutsis qui avaient été séparés des réfugiés hutus à l'église de Musha. Selon la Chambre de première instance, les réfugiés «ont alors été exécutés sur les ordres» de l'appelant[767]. Au vu de ces faits, aucun juge des faits raisonnable ne pourrait conclure autrement qu'en disant que les assaillants à qui l'appelant avait donné des ordres considéraient qu'il incarnait l'autorité. Cette autorité créait une relation de subordination réelle, quelque non-officielle ou temporaire qu'elle soit, suffisante pour déclarer l'appelant coupable du fait d'avoir ordonné au sens de l'article 6.1 du Statut.

364. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en subordonnant la qualification légale du fait d'ordonner visé à l'article 6 (1) du Statut à la preuve de l'existence d'une relation officielle de subordination. La Chambre de première instance a correctement défini le fait d'ordonner au sens de l'article 6 (1) du Statut. La Chambre d'appel estime toutefois que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant ce critère juridique correct aux faits. Les éléments de preuve montrent clairement que l'appelant jouissait d'une autorité suffisante pour engager sa responsabilité pour avoir ordonné les attaques et les massacres perpétrés à l'église de Musha. En conséquence, la Chambre d'appel, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, déclare l'appelant coupable d'avoir ordonné la commission du génocide et l'extermination à raison des massacres perpétrés à l'église de Musha.

B. Crimes de guerre (quatrième moyen d'appel)

365. En son quatrième moyen d'appel, le Procureur attaque l'acquittement de l'appelant par la Chambre de première instance en ce qui concerne les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II visées à l'article 4 (a) du Statut (chefs 7 et 13). La Chambre de première instance a certes jugé qu'un certain nombre d'actes reprochés à l'appelant constituaient des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut), mais elle ne l'a pas condamné à raison de ces actes par application de la règle interdisant le cumul de déclarations de culpabilité. Le Procureur fait valoir que ce faisant, la Chambre de première instance s'est écartée de la jurisprudence constante et a commis une erreur de droit[768]. Il soutient que si la Chambre de première instance avait appliqué correctement le droit régissant le cumul de déclarations de culpabilité, l'appelant aurait été condamné sous le chef 7

[767] Jugement, paras. 178 et 196.
[768] Mémoire de l'appelant du Procureur, paras. 5.1 à 5.12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3366 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

for instigating the rape and torture of Victim A and the murder of Victim B and for committing torture and murder of Rusanganwa constitutive of serious violations of Common Article 3 to the Geneva Conventions and of Additional Protocol II. The Prosecution requests that the Appeals Chamber reverses the acquittal of Semanza under Counts 7 and 13 and enters convictions for both these counts[769]. The Prosecution does not seek in this ground of appeal to increase the sentence imposed against the Appellant.

366. The Appeals Chamber notes that in response the Appellant does not specifically address the submissions of the Prosecution under this ground of appeal. Instead, he seems to be challenging the fact-finding process of the Trial Chamber under Counts 7 and 13 of the Indictment, and to be presenting new arguments which are not relevant to determining this ground of appeal[770].

367. In its Judgement, the Trial Chamber, by majority (Judges Williams and Dolenc), found that the Appellant (i) aided and abetted the intentional murders at Musha church and Mwulire hill[771], and (ii) instigated the rape and torture of Victim A and the murder of Victim B, and that he committed torture and the intentional murder of Rusanganwa[772]. It ruled by the same majority that these acts constituted serious violations of Common Article 3 to the Geneva Conventions and of Additional Protocol II[773]. No conviction was entered for these acts, as one of the two Judges forming the majority (Judge Dolenc), was of the opinion that it would be impermissible to convict due to the "apparent ideal concurrence of the crimes" with complicity of genocide as charged in Count 3 of the Indictment, and crimes against humanity as charged in Counts 10, 11 and 12 of the Indictment[774].

368. The jurisprudence on cumulation of convictions is settled. Cumulative convictions

> "under different statutory provisions but based on the same conduct are permissible only if each statutory provision involved has a materially distinct ele-

[769] The Prosecution notes that if it is successful in relation to its second ground of appeal, then the conviction to be entered under Count 7 against the Appellant should reflect the finding that he directly perpetrated the crimes for which he has been found to have committed, as serious violations of Common Article 3 and Additional Protocol II. It adds that even if the Prosecution is not successful in relation to its second ground of appeal, a conviction should be entered under Count 7 on the basis of the Trial Chamber's findings that the Appellant was guilty of aiding and abetting the murders committed at Musha church and Mwulire hill.

[770] *Semanza* Response, paras 272-300; T. 14 December 2004, pp. 13-16, 18.

[771] Count 7 of the Indictment.

[772] Count 13 of the Indictment.

[773] Trial Judgement, paras 535, 551.

[774] Trial Judgement, paras 536, 551-552.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3367 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

pour les meurtres commis à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, et sous le chef 13 pour incitation au viol et à la torture de la victime A, au meurtre de la victime B et pour la torture et le meurtre de Rusanganwa constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il demande donc à la Chambre d'appel d'annuler l'acquittement de Semanza des chefs d'accusation 7 et 13 et de le condamner sous ces deux chefs[769]. Dans ce moyen d'appel, le Procureur ne demande pas l'alourdissement de la peine infligée à l'appelant.

366. La Chambre d'appel relève que dans sa réponse, l'appelant ne répond pas de manière spécifique aux conclusions du Procureur sous ce moyen. Il semble plutôt s'en prendre au processus d'établissement des faits suivi par la Chambre de première instance en ce qui concerne les chefs 7 et 13 de l'acte d'accusation et vouloir soulever de nouveaux arguments qui ne présentent aucun intérêt s'agissant de statuer sur ce moyen d'appel[770].

367. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a estimé, à la majorité de ses juges (les juges Williams et Dolenc), que l'appelant avait (i) aidé et encouragé les auteurs des meurtres qui avaient été commis intentionnellement à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire[771],(ii) provoqué le viol et la torture de la victime A et le meurtre de la victime B et commis des actes de torture sur la personne de Rusanganwa ainsi que le meurtre intentionnel de celui-ci[772]. Ladite Chambre a conclu, à la même majorité, que ces actes constituaient des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II[773]. L'appelant n'a cependant pas été déclaré coupable de ces actes, l'un des juges formant la majorité (le juge Dolenc) estimant qu'il serait abusif de le déclarer coupable à raison du «concours idéal apparent entre les crimes reprochés» et le crime de complicité dans le génocide qui lui est imputé au chef 3 de l'acte d'accusation, ainsi que les crimes contre l'humanité qui lui sont imputés aux chefs 10, 11 et 12 de l'acte d'accusation[774].

368. La jurisprudence relative au cumul de déclarations de culpabilité est bien établie. Prononcer le cumul de déclarations de culpabilité

> «n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif

[769] Le Procureur fait observer que si le deuxième moyen d'appel est accueilli, la condamnation de l'appelant sous le chef 7 devrait appréhender la conclusion qu'il avait commis, en tant qu'auteur direct, les crimes qui lui sont reprochés, notamment des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il ajoute que même si le deuxième moyen d'appel était rejeté, l'appelant devrait quand même être condamné sous le chef 7, sur la base de la conclusion de la Chambre de première instance comme quoi l'appelant était coupable d'avoir aidé et encouragé les meurtres commis à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire.

[770] Mémoire en réponse de Semanza, paras. 272 à 300; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 13 à 16 et 18.

[771] Chef 7 de l'acte d'accusation.

[772] Chef 13 de l'acte d'accusation.

[773] Jugement, paras. 535 et 551.

[774] *Ibid*., paras. 536, 551 et 552.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3368 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> ment not contained in the other. An element is materially distinct from another if it requires proof of a fact not required by the other"[775].

In *Rutaganda*, the Appeals Chamber considered the question of whether cumulative convictions could be entered on the basis of the same set of facts for serious violations of Common Article 3 to the Geneva Conventions and of Additional Protocol II (Article 4 of the Statute), genocide (Article 2 of the Statute) and crimes against humanity (Article 3 of the Statute). The Appeals Chamber stated that convictions under Article 4 of the Statute for 'war crimes' had a materially distinct element not required for the convictions on genocide and crimes against humanity,

> "namely the existence of a nexus between the alleged crimes and the armed conflict satisfying the requirements of common Article 3 of the Geneva Conventions and Article 1 of Additional Protocol II"[776].

It added that a conviction for genocide and crimes against humanity each required proof of materially distinct elements not required under Article 4, namely proof of specific intent (*dolus specialis*) for genocide, and proof of a widespread or systematic attack against a civilian population for crimes against humanity[777].

369. In the present case, convictions were not entered under Article 4 of the Statute due to apparent ideal concurrence with complicity to commit genocide (Count 3) and crimes against humanity (Counts 10, 11 and 12). In the opinion of the Appeals Chamber this constitutes an error. Simultaneous convictions are permissible for war crimes, crimes against humanity and complicity to commit genocide as each has a materially distinct element. The Appellant's conviction for complicity to commit genocide was based on his aiding and abetting principal perpetrators who killed Tutsi because of their ethnicity[778]. As noted earlier, the *mens rea* for complicity in genocide, for those forms of complicity amounting to aiding and abetting, is knowledge of the specific intent of the perpetrator(s)[779]. The Appellant's convictions for crimes against humanity necessitated proof of a widespread or systematic attack against a civilian population, whereas convictions for war crimes require that the offences charged be closely related to the armed conflict. In the Trial Chamber's opinion, this nexus was clearly established[780].

370. In the view of the Appeals Chamber, the Trial Chamber erred when it failed to enter convictions for serious violations of Common Article 3 of the 1949 Geneva Conventions and of the 1977 Additional Protocol II thereto under Count 7 (for having

[775] *Musema* Appeal Judgement, paras 361, 363 (quoting *Čelebići* Appeal Judgement, paras 412-413). See also *Ntakirutimana* Appeal Judgement, para. 542.
[776] *Rutaganda* Appeal Judgement, para. 583.
[777] *Ibid*. See also *Kunarac et al.* Appeal Judgement, para. 176.
[778] Trial Judgement, paras 435-436.
[779] See *supra* para. 316.
[780] Trial Judgement, paras 516-522.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3369 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre»[775].

Dans l'arrêt *Rutaganda*, la Chambre d'appel avait examiné la question de savoir s'il pouvait y avoir cumul de déclarations de culpabilité à raison des mêmes faits pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut), génocide (article 2 du Statut) et crimes contre l'humanité (article 3 du Statut). Elle avait indiqué que les déclarations de culpabilité retenues au titre de l'article 4 du Statut pour «crimes de guerre» comportaient chacune un élément constitutif matériellement distinct non requis par les déclarations de culpabilité pour génocide et crimes contre l'humanité,

> «à savoir l'existence d'un lien de connexité entre les crimes visés et le conflit armé répondant aux critères de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 1 du Protocole additionnel II»[776].

Elle avait ajouté que les déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et crimes contre l'humanité requéraient, chacune, la preuve d'éléments constitutifs matériellement distincts que n'exigeaient pas les déclarations de culpabilité prononcées au titre de l'article 4, à savoir l'intention spécifique (ou *dolus specialis*) dans le cas du génocide, et la preuve d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans le cas des crimes contre l'humanité[777].

369. En l'espèce, aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée au titre de l'article 4 du Statut à raison du concours idéal apparent entre la complicité dans le génocide (chef 3) et les crimes contre l'humanité (chefs 10, 11 et 12). La Chambre d'appel estime qu'il s'agit là d'une erreur. En effet, il est permis de prononcer des déclarations de culpabilité simultanément pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la complicité dans le génocide, chacun de ces crimes comportant un élément constitutif matériellement distinct. L'appelant a été déclaré coupable de complicité dans le génocide pour avoir aidé et encouragé les auteurs principaux qui avaient donné la mort à des Tutsis en raison de leur appartenance ethnique[778]. Comme indiqué plus haut, la *mens rea* requise pour la complicité dans le génocide, pour les formes de complicité assimilables à l'aide et l'encouragement, c'est le fait de connaître l'intention spécifique de l'auteur ou des auteurs[779]. Les déclarations de culpabilité de l'appelant pour crimes contre l'humanité étaient subordonnées à la preuve que des attaques généralisées ou systématiques avaient été perpétrées contre une population civile, alors que les déclarations de culpabilité pour crimes de guerre exigent que les crimes reprochés soient étroitement liés au conflit armé. De l'avis de la Chambre de première instance, ce lien de connexité a été clairement établi[780].

370. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas prononcé de déclarations de culpabilité à raison des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Pro-

[775] Arrêt *Musema*, paras. 361 et 363 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413). Voir également Arrêt *Ntakirutimana*, para. 542.
[776] Arrêt *Rutaganda*, para. 583.
[777] *Ibid*. Voir également Arrêt *Kunarac et consorts*, para. 176.
[778] Jugement, paras. 435 et 436.
[779] Voir para. 316 *supra*.
[780] Jugement, paras. 516 à 522.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3370 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

aided and abetted the intentional murders committed at Musha church and Mwulire hill), and under Count 13 (for having instigated the rape and torture of Victim A and murder of Victim B, and for having committed torture and intentional murder of Rusanganwa).

371. For these reasons, and pursuant to Article 24 of the Statute, the Appeals Chamber allows the Prosecution's fourth ground of appeal and, pursuant to Articles 6 (1) and 4 (a) of the Statute, holds that it has been established beyond reasonable doubt that the Appellant is individually responsible for serious violations of Common Article 3 of the Geneva Conventions and of Additional Protocol II. Accordingly, the Appeals Chamber, Judge Pocar dissenting, finds that the correction of the error requires entry of convictions under Counts 7 and 13 of the Indictment. However, in light of the Appeals Chamber's findings on the Prosecution's second ground of appeal[781], the conviction under Count 7 is for ordering the murders at Musha church and for aiding and abetting the murders at Mwulire hill.

C. Sentence (Ground 5)

372. In its fifth ground of appeal, the Prosecution submits that the Trial Chamber committed a number of errors in its determination of the sentence and that these errors led to the imposition of an inadequate sentence. The Prosecution contends that the Trial Chamber committed four distinct errors :

(i) the Trial Chamber erred by not having due regard to the sentencing practice of Rwanda;

(ii) the Appellant's sentence for complicity in genocide and aiding and abetting extermination does not comport with the Tribunal's sentencing practice and is manifestly disproportionate to the gravity of these crimes and his role in them;

(iii) the Trial Chamber erred by imposing sentences for the Appellant's instigation of rape and instigation of the murder of several individuals which were manifestly disproportionate to the gravity of these crimes; and

(iv) the Trial Chamber erred in treating the Appellant's accomplishments as bourgmestre as a mitigating factor while at the same time finding that his position in the community was an aggravating factor[782].

373. The Prosecution requests that the Appeals Chamber increase the total sentence for the Appellant from 25 years to life imprisonment. In the alternative, in line with the approach of the Trial Chamber, the Prosecution submits :

[781] See *supra* section III. A.
[782] Prosecution Appeal Brief, pp. 50-68.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3371 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

tocole additionnel II auxdites Conventions de 1977 articulées aux chefs 7 (aide et encouragement des auteurs des meurtres commis intentionnellement à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire), et 13 (incitation au viol et à la torture de la victime A et au meurtre de la victime B et actes de torture commis sur la personne de Rusanganwa et meurtre intentionnel de celui-ci).

371. Par ces motifs, et en application de l'article 24 du Statut, la Chambre d'appel accueille le quatrième moyen d'appel du Procureur et, en vertu des articles 6 (1) et 4 (A) du Statut, juge qu'il a été établi au-delà du doute raisonnable que l'appelant est individuellement responsable de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. En conséquence, la Chambre d'appel, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, juge que la correction de cette erreur exige une déclaration de culpabilité pour chacun des chefs 7 et 13 de l'acte d'accusation. Toutefois, vu la décision de la Chambre d'appel relative au deuxième moyen d'appel du Procureur[781], la déclaration de culpabilité prononcée sous le chef 7 sanctionne le fait d'avoir ordonné la commission des meurtres perpétrés à l'église de Musha et d'avoir aidé et encouragé les auteurs des meurtres commis sur la colline de Mwulire.

C. La peine (cinquième moyen d'appel)

372. En son cinquième moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs en fixant la peine et que ces erreurs l'ont amenée à infliger une peine insuffisante. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis quatre erreurs différentes :

> (i) La Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas tenu dûment compte de la grille des peines appliquée au Rwanda;
>
> (ii) La peine infligée à l'appelant pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination s'écarte de la grille des peines appliquée par le Tribunal. Elle est manifestement disproportionnée au regard de la gravité des crimes commis par l'appelant et de son rôle dans leur commission;
>
> (iii) La Chambre de première instance a commis une erreur en infligeant à l'appelant des peines manifestement disproportionnées au regard de la gravité des crimes d'incitation au viol et au meurtre de plusieurs personnes par lui commis;
>
> (iv) La Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir considéré que les réalisations de l'appelant en tant que bourgmestre constituaient des circonstances atténuantes alors qu'elle avait précisément estimé que son statut dans la communauté constituait une circonstance aggravante[782].

373. Le Procureur demande à la Chambre d'appel de porter la peine totale de 25 ans d'emprisonnement infligée à l'appelant à l'emprisonnement à vie. À titre subsidiaire, et suivant en cela le raisonnement de la Chambre de première instance, il demande :

[781] Voir section III. A. *supra*.
[782] Mémoire de l'appelant du Procureur, pp. 50 à 68.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3372 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(i) that the Appellant's sentences for complicity in genocide and extermination should be increased from 15 years to concurrent sentences of 25 years each, to be served consecutively to his other sentences;

(ii) the Appellant's sentence of 7 years for instigating rape, and his sentence of 8 years for instigating the murder of six individuals, should be increased significantly, both individually and collectively, to terms of imprisonment of at least 10 years and 15 years respectively, to be imposed concurrently; and

(iii) that these sentences should be imposed consecutively with the total term of imprisonment being as a consequence a term of imprisonment of 40 years[783].

374. As the Appeals Chamber has stressed above, as a general rule, the Appeals Chamber will not revise a sentence unless the Trial Chamber has committed a discernible error in exercising its discretion[784]. It is incumbent upon the moving party to show that the Trial Chamber went beyond the limits of its discretionary powers in imposing the sentence[785]. The Appeals Chamber will intervene in the sentence only if the moving party demonstrates that the Trial Chamber erred by taking into account what it ought not to have considered or by failing to take into account what it ought to have considered[786].

1. *Due Regard for General Sentencing Practice of Rwanda*

375. The Prosecution submits that in imposing the sentence, the Trial Chamber did not have proper regard to the general sentencing practice of Rwanda, as provided in Article 23 of the Statute and Rule 101 of the Rules. Although the Prosecution concedes that the Trial Chamber is not bound by national law, it contends that the Trial Chamber did not sufficiently consider the sentencing practice of Rwanda in relation to the crimes for which the Appellant was convicted. The Prosecution adds that had the Trial Chamber properly considered the nature of the Appellant's conduct and

[783] Prosecution Appeal Brief, para. 6.5. See Trial Judgement, paras 585-591. The sentences imposed by the Trial Chamber are as follows : for Count 3, complicity in genocide, and Count 5, aiding and abetting extermination as a crime against humanity, two terms of 15 years imprisonment to run concurrently. The sentences for Counts 3 and 5 are to be served consecutively with the concurrent sentences for Count 10, instigating rape as a crime against humanity – 7 years imprisonment; Count 11, instigating torture by rape and personally committing torture as a crime against humanity – 10 years imprisonment; Count 12, instigating one murder and personally committing one murder – 10 years imprisonment; Count 14, instigating murder of six persons – 8 years imprisonment. The total sentence of twenty-five years imprisonment was reduced by six months to compensate the Appellant for the violations of his rights; the final sentence was twenty-four years and six months imprisonment.

[784] See *supra* section II.L; see also *Tadić* Judgement in Sentencing Appeals, para. 22; see also *Blaškić* Appeal Judgement, para. 680, *Dragan Nikolic* Appeal Judgement, para. 9.

[785] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 717; *Dragan Nikolic* Appeal Judgement, para. 9.

[786] *Čelebići* Appeal Judgement, para. 780; *Dragan Nikolic* Appeal Judgement, para. 9.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3373 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(i) Que les peines infligées pour complicité dans le génocide et pour extermination soient portées de 15 ans à des peines confondues de 25 ans d'emprisonnement chacune, à purger consécutivement aux autres peines;

(ii) Que les peines de 7 ans d'emprisonnement infligée à l'appelant pour incitation au viol et de 8 ans pour incitation au meurtre de six personnes soient considérablement alourdies, individuellement et cumulativement, pour les porter respectivement à des peines confondues d'au moins 10 et 15 ans d'emprisonnement;

(iii) Que ces peines soient purgées consécutivement, ce qui porterait en conséquence la peine totale à 40 ans d'emprisonnement[783].

374. Comme la Chambre d'appel l'a souligné plus haut, en règle générale, elle ne révisera une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation[784]. C'est à la partie requérante qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en fixant la peine[785]. La Chambre d'appel ne modifiera la peine que si la partie requérante démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir retenu des circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir[786].

1. *Recours à la grille générale des peines appliquée au Rwanda*

375. Le Procureur soutient qu'en imposant la peine, la Chambre de première instance n'a pas tenu dûment compte de la grille générale des peines appliquée au Rwanda, comme le prescrivent l'article 23 du Statut et l'article 101 du Règlement. Le Procureur reconnaît, certes, que la Chambre de première instance n'est pas liée par les règles de droit interne, mais maintient qu'elle n'a pas tenu suffisamment compte de la grille des peines appliquée au Rwanda pour les crimes dont l'appelant a été déclaré coupable. Il ajoute que si la Chambre de première instance avait tenu dûment compte

[783] Mémoire de l'appelant du Procureur, para. 6.5. Voir Jugement, para. 585 à 591. Les peines prononcées par la Chambre de première instance sont les suivantes : chef 3, complicité dans le génocide, et chef 5, aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité : deux peines confondues de 15 ans chacune; les peines infligées relativement aux chefs 3 et 5 devant être purgées consécutivement aux peines confondues imposées à raison du chef 10, à savoir incitation à commettre un viol constitutif de crime contre l'humanité : 7 ans d'emprisonnement; chef 11, incitation à commettre des actes de torture par le viol et perpétration directe d'actes de torture constitutifs de crime contre l'humanité : 10 ans d'emprisonnement; chef 12, incitation au meurtre d'une personne et perpétration directe d'un meurtre : 10 ans d'emprisonnement; chef 14, incitation au meurtre de six personnes : 8 ans d'emprisonnement. La durée totale de la peine prononcée, à savoir 25 ans d'emprisonnement, a été réduite d'une durée de 6 mois pour tenir compte de la violation des droits de l'appelant; la peine finale infligée était donc de 24 ans et 6 mois d'emprisonnement.

[784] Voir section II. L *supra*; Voir également Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, para. 22; voir également Arrêt *Blaškić*, para. 680, Arrêt *Dragan Nikolić*, para. 9.

[785] Arrêt *Čelebići*, para. 717; Arrêt *Dragan Nikolić*, para. 9.

[786] Arrêt *Čelebići*, para. 780; Arrêt *Dragan Nikolić*, para. 9.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3374 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

crimes within the Rwandan framework, it would have imposed a much higher sentence[787].

376. Article 23 (1) of the Statute provides that, in determining the terms of imprisonment,

> "Trial Chambers shall have recourse to the general practice regarding prison sentences in the courts of Rwanda".

Similarly, Rule 101 (B) (iii) of the Rules indicates that the Trial Chamber

> "shall take into account … such factors as … the general practice regarding prison sentences in the courts of Rwanda."

The question therefore, as raised in the Prosecution's appeal, is the extent to which the Trial Chamber is bound by the general practices in Rwanda.

377. Guidance on this issue is to be found in cases from both this Tribunal and the ICTY, where the trial chambers are likewise required to have recourse to the practices of the courts of the former Yugoslavia when determining a sentence. The Appeals Chamber clarified in *Serushago* that the command for Trial Chambers to

> "'have recourse to the general practice regarding prison sentences in the courts of Rwanda' does not oblige the Trial Chambers to conform to that practice; it only obliges the Trial Chambers to take account of that practice"[788].

The ICTY Appeals Chamber in *Dragan Nikolic*, citing notably the *Krstić* Appeal Judgement and the *Kunarac et al.* Trial Judgement, held that

> "although a Trial Chamber should have 'recourse to' and should 'take into account' the general practice regarding prison sentences in the courts of the former Yugoslavia, this 'does not oblige the Trial Chambers to conform to that practice; it only obliges the Trial Chambers to take account of that practice'"[789].

It further held that

> "Trial Chambers have to take into account the sentencing practices in the former Yugoslavia and, should they depart from the sentencing limits set in those practices, must give reasons for such departure"[790].

Therefore, a Trial Chamber, whilst not bound by the sentencing practices of the former Yugoslavia or of Rwanda is obliged to explain the sentence imposed and any divergence from the sentencing limits of either the former Yugoslavia or of Rwanda[791]. Following the *Krstić* Appeal Judgement, the Trial Chamber in this case was therefore entitled to impose a greater or lesser sentence than that which would have been imposed by the Rwandan courts[792].

---

[787] Prosecution Appeal Brief, paras 6.6-6.13.
[788] *Serushago* Appeal Judgement, para. 30.
[789] *Dragan Nikolic* Appeal Judgement, para. 69.
[790] *Ibid.*
[791] *Ibid.*, paras 68, 69.
[792] *Krstic* Appeal Judgement, paras 262, 270.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3375 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

de la nature du comportement de l'appelant et des crimes par lui commis dans le contexte rwandais, elle aurait infligé une peine beaucoup plus lourde[787].

376. L'article 23 (1) du Statut prévoit que pour fixer les conditions de l'emprisonnement,

> «la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda».

De même, l'article 101 (B) (iii) du Règlement précise que la Chambre de première instance

> «tient compte des facteurs […] comme […] [l]a grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda».

La question qui se pose est de déterminer, comme le demande le Procureur dans son appel, dans quelle mesure la Chambre de première instance est liée par la grille générale des peines appliquée au Rwanda.

377. La jurisprudence du TPIR aussi bien que celle du TPIY donnent des indications utiles sur la question, les Chambres de première instance du TPIY étant tenues elles aussi d'avoir recours à la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Dans l'affaire *Serushago*, la Chambre d'appel a précisé que l'obligation faite aux Chambres de première instance de recourir

> «"à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda" ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte»[788].

Dans l'affaire *Dragan Nikolić*, la Chambre d'appel du TPIY, citant notamment l'arrêt *Krstić* et le jugement *Kunarac et consorts*, a estimé que

> «même si les Chambres de première instance devraient "avoir recours" à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et en "tenir compte, elles ne sont pas obligées pour autant de s'y conformer, mais simplement de la prendre en considération"»[789].

Elle a en outre précisé que

> «les Chambres de première instance doivent tenir compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie et que, si elles s'écartent des plafonds fixés par cette grille, elles doivent s'en expliquer»[790].

C'est pour cette raison que même si elle n'est pas liée par la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ou du Rwanda, une Chambre de première instance doit expliquer la sentence infligée et s'en expliquer, si elle s'écarte des plafonds fixés par cette grille[791]. Dans l'esprit de l'arrêt *Krstić*, la Chambre de première instance en l'espèce était donc en droit d'infliger une peine plus ou moins sévère que celle qu'auraient infligée les tribunaux du Rwanda[792].

---

[787] Mémoire de l'appelant du Procureur, paras. 6.6 à 6.13.
[788] Arrêt *Serushago*, para. 30.
[789] Arrêt *Dragan Nikolić*, para. 69.
[790] *Id.*
[791] *Ibid*., paras. 68 et 69.
[792] Arrêt *Krstić*, paras. 262 et 270.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3376 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

378. The Trial Chamber, in its discussion on applicable sentencing ranges, reviewed the Rwandan Penal Code with respect to the recommended sentences for the crimes of murder and rape, the penalties to be imposed for accomplices, and aggravating factors in rape cases. It also noted that, for genocide and crimes against humanity, the Rwandan Organic Law[793] stipulated that sentences prescribed in the ordinary Penal Code shall apply

> "with certain modifications, including heightened penalties of death and life imprisonment, respectively, for Categories 1 and 2 perpetrators"[794].

The Prosecution submits that despite these references the Trial Chamber did not appear to have properly considered the Appellant's sentence in the context of the Rwandan Organic Law, and that under Rwandan law the Appellant would have received at least life imprisonment.

379. The Trial Chamber also considered sentences imposed in other cases before the International Tribunal[795] and reviewed any mitigating and aggravating factors[796].

380. The Trial Chamber thus carefully considered the relevant factors, general as well as individualised, in determining the appropriate sentence the Appellant should receive. Although his sentence may have been more severe in Rwandan courts, the Trial Chamber acted within its discretion when it imposed a lesser sentence. The Appeals Chamber is unable to find a discernible error in the reasoning of the Trial Chamber.

2. *Disparity with the Tribunal's Sentencing Practice and Applying a Sentence which is Disproportionate to the Gravity of these Crimes*

381. The Prosecution next argues that the Appellant's sentences for complicity in genocide and aiding and abetting extermination are in disparity with the Tribunal's sentencing practice. It contends that the Trial Chamber committed a discernible error in its sentencing discretion by imposing concurrent 15-year sentences for the massacres at Mwulire and Musha. The Prosecution submits that the sentences were manifestly insufficient given the gravity of the crimes, the level of participation of the Appellant, and his genocidal intent at the time of both massacres.

---

[793] *Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises a partir du 1er Octobre 1990, Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996 (Rwanda).*

[794] Trial Judgement, paras 560-561.

[795] *Ibid.*, paras 560-564.

[796] *Ibid.*, paras 565-578.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3377 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

378. Lorsqu'elle a examiné les fourchettes des peines applicables, la Chambre de première instance a passé en revue les dispositions du Code pénal rwandais régissant les peines envisagées pour les auteurs des crimes de viol et de meurtre, celles à infliger aux complices et les circonstances aggravantes en cas de viol. Elle a également fait observer qu'en ce qui concerne le génocide et les crimes contre l'humanité, la Loi organique rwandaise[793] prévoit que ce sont les peines normalement prévues par le Code pénal qui s'appliquent,

> «sous réserve de certaines modifications, notamment dans le cas des auteurs relevant de la première ou de la deuxième catégories, qui encourent des peines plus lourdes, en l'occurrence la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité»[794].

Le Procureur fait valoir que malgré ces références, la Chambre de première instance ne semble pas avoir envisagé comme il se devait la peine dans le contexte de la Loi organique rwandaise, attendu qu'en droit rwandais, l'appelant aurait été condamné tout au moins à l'emprisonnement à perpétuité.

379. La Chambre de première instance a également analysé les peines infligées dans d'autres affaires portées devant le Tribunal international[795]; elle a également examiné les circonstances de l'espèce, tant atténuantes qu'aggravantes[796].

380. Ainsi, pour fixer la juste peine à infliger à l'appelant, elle a procédé à un examen minutieux des circonstances pertinentes, aussi bien générales que personnelles. La peine aurait pu être plus lourde devant les tribunaux rwandais, mais la Chambre de première instance a agi dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en prononçant une peine plus légère. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur manifeste dans le raisonnement tenu par la Chambre de première instance.

2. *De la divergence avec la pratique du Tribunal en matière de détermination des peines et du fait d'infliger une peine disproportionnée au regard de la gravité des crimes commis*

381. Le Procureur soutient ensuite que les peines infligées à l'appelant pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination s'écartent de la pratique du Tribunal en matière de détermination de la peine. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation qui lui est reconnu en matière de fixation des peines pour avoir infligé des peines confondues de 15 ans d'emprisonnement pour les massacres perpétrés à Mwulire et à Musha. Il soutient que les peines infligées étaient manifestement insuffisantes compte tenu de la gravité des crimes en cause, du degré de participation de l'appelant et de l'intention génocide dont il était animé au moment de la perpétration de ces deux massacres.

---

[793] Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er Octobre 1990, *Journal Officiel* n° 17 du 1/9/1996 (Rwanda).

[794] Jugement, paras. 560 et 561.

[795] *Ibid*., paras. 560 à 564.

[796] *Ibid*., paras. 565 à 578.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3378 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

382. It adds that, by trying to determine the Appellant's sentence through a comparative analysis of the range of sentences imposed by the Tribunal, the Trial Chamber gave insufficient weight to the Appellant's conduct and placed too much importance on labeling as a principal or indirect perpetrator. According to the Prosecution, to attempt to ensure that each sentence is comparative or relative to those received by other convicted persons may result in an inappropriate sentence.

383. The Prosecution argues that it is clear from the Tribunal's jurisprudence that in cases of genocide, where the mitigating circumstances are outweighed by the aggravating circumstances, the sentence generally imposed is life imprisonment. Finally, the Prosecution notes that there is nothing in the Tribunal's jurisprudence to suggest a lesser sentence is to be imposed on those who are convicted of complicity in genocide alone, rather than genocide itself[797].

384. The Appeals Chamber notes that many of the arguments of the Prosecution relate to the appropriate sentence to be imposed upon an accused convicted for genocide, presumably as a principal perpetrator, rather than an accomplice or aider and abettor. As explained above, the Appeals Chamber has concluded that the Trial Chamber erred in its application of the correct legal standard to the facts of this case, and that the Appellant had the necessary authority to render him liable for ordering the attacks and killings at Musha church[798]. The pertinent question is whether this error affects the sentence.

385. In the main, the Trial Chamber's approach to determining the appropriate sentence was conscientious. Its approach was premised on the need to individualise the sentence in light of the particular circumstances of the case. It indicated that it should

> "go beyond the abstract gravity of the crime to take into account the particular circumstances of the case, as well as the form of and degree of the participation of the accused"[799].

The Trial Chamber rejected the Prosecution's request that a life sentence be imposed[800].

386. The Trial Chamber noted that the crimes of the Appellant were of the most serious gravity, and that the Appellant, through his participation in the crimes, contributed to the harming and killing of many civilian Tutsi[801]. In the view of the Appeals Chamber, by listing the various offences for which he was found guilty, although the Trial Chamber did not make express reference to his genocidal intent and substantial assistance, the Trial Chamber implicitly took these into account when it considered sentencing.

---

[797] Prosecution Appeal Brief, paras 6.14-6.41.
[798] See *supra* para. 364.
[799] Trial Judgement, para. 556.
[800] *Ibid.*, para. 559.
[801] *Ibid*., para. 557.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3379 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

382. Toujours selon le Procureur, en essayant de déterminer la peine de l'appelant en recourant à une analyse comparative de la fourchette des peines infligées par le Tribunal, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment d'importance aux agissements de l'accusé tout en accordant une attention démesurée à vouloir déterminer s'il était auteur principal ou auteur indirect. Le Procureur soutient encore que le fait de chercher à aligner chaque peine sur les peines infligées à d'autres condamnés fait courir le risque de voir l'appelant recevoir une peine inappropriée.

383. Le Procureur fait valoir que selon la jurisprudence du Tribunal, il est clair que dans les cas de génocide, lorsque les circonstances aggravantes l'emportent sur les circonstances atténuantes, la peine infligée est généralement l'emprisonnement à vie. Enfin, il fait observer que rien dans la jurisprudence du Tribunal ne laisse penser que ceux qui sont reconnus coupables uniquement de complicité dans le génocide écopent de peines moins lourdes que ceux qui sont reconnus coupables de génocide en tant que tel[797].

384. La Chambre d'appel relève que nombre des arguments avancés par le Procureur portent sur la peine qui conviendrait à un accusé reconnu coupable de génocide, vraisemblablement en tant qu'auteur principal et non en qualité de complice ou d'*aider and abettor.* Comme nous l'avons expliqué plus haut, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance avait, en l'espèce, commis une erreur en appliquant le critère juridique correct aux faits et que l'appelant jouissait d'une autorité suffisante pour engager sa responsabilité pour avoir ordonné les attaques et les massacres perpétrés à l'église de Musha[798]. La question qui se pose est celle de savoir si cette erreur a une incidence sur la peine.

385. Pour l'essentiel, la Chambre de première instance a fait preuve de discernement dans la fixation d'une peine juste. Son souci a été de veiller à personnaliser la peine en fonction des circonstances de l'espèce. Elle a précisé qu'elle entendait

> «aller au-delà de la gravité abstraite du crime pour tenir compte des circonstances de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation de l'accusé»[799].

C'est ainsi qu'elle a rejeté la demande du Procureur qui avait requis la réclusion à perpétuité[800].

386. La Chambre de première instance a relevé que les crimes imputés à l'appelant sont des crimes extrêmement graves et qu'en participant à ces crimes, l'appelant avait concouru aux sévices qu'avaient subi de nombreux civils tutsis ainsi qu'au meurtre d'un grand nombre d'entre eux[801]. La Chambre d'appel estime que bien que n'ayant pas expressément mentionné l'intention génocide dont était animé l'appelant et l'aide substantielle par lui fournie, le fait pour la Chambre de première instance d'avoir pris soin de rappeler les diverses infractions pour lesquelles l'appelant avait été déclaré coupable montre qu'elle avait implicitement tenu compte de ces éléments en déterminant la peine.

---

[797] Mémoire de l'appelant du Procureur, paras. 6.14 à 6.41.
[798] Voir para 364 *supra*.
[799] Jugement, para 556.
[800] *Ibid*., para 559.
[801] *Ibid*., para 557.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3380 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

387. The Trial Chamber also looked at the sentencing practices of the Tribunal and of the ICTY. It indicated that although the practice of awarding single sentences for the totality of an accused's conduct made it difficult to determine a range of sentences for each specific crime, it was possible to ascertain a general range of sentences, "which may provide useful guidance as to the appropriate sentence"[802]. The Trial Chamber then noted in summary form various sentences which had been previously imposed by the Tribunals.

388. Despite the Trial Chamber's conscientious treatment of the Appellant's sentence, the Appeals Chamber is not satisfied that the 15-year sentences for complicity in genocide and aiding and abetting extermination that the Trial Chamber imposed are commensurate with the gravity of the Appellant's offences, as determined by the Appeals Chamber. The Appeals Chamber has concluded above that the Appellant's actions at Musha church amounted to perpetration in the form of ordering rather than mere complicity in genocide and aiding and abetting extermination[803]. This form of direct perpetration entails a higher level of culpability than complicity in genocide and aiding and abetting extermination convictions entered by the Trial Chamber. The Appeals Chamber recently held in *Krstic* that

> "aiding and abetting is a form of responsibility which generally warrants lower sentences than responsibility as a co-perpetrator"[804].

The Appeals Chamber endorses this reasoning to the extent that a higher sentence is likely to be imposed on a principal perpetrator *vis-à-vis* an accomplice in genocide and on one who orders rather than merely aids and abets extermination.

389. As the Prosecution notes, at the Tribunal, convictions for perpetrating genocide, at least those not reached after a guilty plea, have generally resulted in life sentences. The Trial Chamber's 15-year sentences (for aiding and abetting) are therefore inadequate in light of the Appellant's level of culpability. On the other hand, the Appeals Chamber in this case earlier determined that the length of the Appellant's sentence should be mitigated by violations of his pre-trial rights[805]. On balance, the Appeals Chamber concludes, Judge Pocar dissenting, that the 15-year sentences for complicity in genocide and for aiding and abetting extermination should be increased by 10 years to reflect the Appellant's responsibility for ordering genocide and extermination at Musha church. Thus, the Appeals Chamber determines that the Appellant's sentence for these offences should be 25 years' imprisonment.

[802] *Ibid.*, paras 562-564.
[803] See *supra* para. 364.
[804] *Krstic* Appeal Judgement, para. 268.
[805] See *supra* section II. L. 4.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3381 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

387. La Chambre de première instance a également examiné la pratique du Tribunal de céans et du TPIY en matière de détermination de la peine. Elle a indiqué que la solution consistant à ne prononcer qu'une seule peine pour la totalité de la conduite d'un accusé rend difficile la tâche de déterminer la grille des peines pour chaque crime précis. Ce nonobstant, il était possible d'arrêter une fourchette de peines «qui peut aider […] à déterminer la sentence appropriée»[802]. Elle a ensuite rappelé, en résumé, les différentes peines qui avaient été infligées précédemment par les deux Tribunaux.

388. Malgré le discernement avec lequel la Chambre de première instance a déterminé la peine de l'appelant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les peines d'emprisonnement de 15 ans qu'elle a infligées à l'appelant pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination sont proportionnées à la gravité des infractions reprochées à l'appelant, telle que reconnue par la Chambre d'appel. Celle-ci a en effet conclu plus haut que les agissements de l'appelant à l'église de Musha étaient assimilables à la commission du crime d'ordonner plutôt qu'à la simple complicité dans le génocide et à l'aide et l'encouragement à commettre le crime d'extermination[803]. Cette forme directe de perpétration emporte un degré de culpabilité plus élevé que celui qui correspond aux déclarations de culpabilité pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination prononcées par la Chambre de première instance. Dans l'arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a récemment reconnu que

> «la complicité (*aiding and abetting*) est une forme de responsabilité qui emporte généralement une peine inférieure à celle qui s'impose dans le cas de la coaction»[804].

La Chambre d'appel se rallie à ce raisonnement dans la mesure où l'auteur principal du crime de génocide est passible d'une peine plus lourde que celle qu'encourt celui qui se rend coupable de complicité dans le génocide, tout comme celui qui ordonne la commission d'une extermination est passible d'une peine plus lourde que celle qu'encourt celui qui ne fait que aider et encourager la commission d'une extermination.

389. Comme le fait remarquer le Procureur, au Tribunal, les déclarations de culpabilité pour génocide, tout au moins celles prononcées dans les affaires où les accusés n'ont pas plaidé coupable, ont généralement emporté la peine de la réclusion à perpétuité. C'est pourquoi les peines de 15 ans chacune (pour aide et encouragement) sont insuffisantes au regard du degré de culpabilité de l'appelant. Par ailleurs, la Chambre d'appel a précédemment indiqué que la peine infligée à l'appelant devrait être réduite à raison des violations de ses droits avant le procès[805]. Tout bien considéré, la Chambre d'appel conclut, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, que les peines d'emprisonnement de 15 ans infligées à l'appelant pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination devraient être majorées de 10 ans pour appréhender la responsabilité de l'appelant pour avoir ordonné le génocide et l'extermination à l'église de Musha. En conséquence, la Chambre d'appel juge que pour ces infractions, la peine infligée à l'appelant devrait être de 25 ans d'emprisonnement.

---

[802] *Ibid*., paras. 562 à 564.
[803] Voir para. 364 *supra*.
[804] Arrêt *Krstić*, para. 268.
[805] Voir section II. L. 4 *supra*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3382 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. *Inadequate Sentences for Instigating Rape and Murder*

390. As a third error, the Prosecution submits that the Trial Chamber erred in imposing a 7-year sentence for instigating rape and an 8-year sentence for instigating the murder of 6 people. It argues that the sentences are manifestly disproportionate to the gravity of these crimes, do not accord with sentences imposed for similar crimes by the Tribunal, and that the Trial Chamber did not reasonably consider the appropriate penalty which would have been imposed under Rwandan law.

391. The Prosecution submits that, given the circumstances of this case, the sentences are manifestly inadequate and fall outside the acceptable range of sentences imposed by the Tribunal for serious sexual offences such as rape. It adds that the Trial Chamber appears to have been influenced in sentencing the Appellant for these crimes by the fact that instigation is a form of indirect participation, thereby warranting a lesser sentence than he would have received as a principal perpetrator[806].

392. The Appeals Chamber recalls that it will not substitute its sentence for that of a Trial Chamber unless the Trial Chamber has committed a discernible error in exercising its discretion, or has failed to follow applicable law. The burden is on the moving party to demonstrate that the Trial Chamber acted outside its discretion in imposing a sentence.

393. As the Appeals Chamber stated above, while the Trial Chamber is obliged to consider the Rwandan sentencing practices, it is not bound by them, and it is entitled to impose a greater or lesser sentence than that which would have been imposed by the Rwandan courts[807]. The Trial Chamber considered the relevant factors, general as well as individualised, in determining the appropriate sentence the Appellant should receive. Although his sentence may have been more severe in Rwandan courts, the Trial Chamber acted within its discretion. Consequently, this element of the Prosecution's ground of appeal fails.

394. In relation to the submission that the sentences imposed by the Trial Chamber are disproportionate to those imposed in other cases before the International Tribunals and do not reflect the gravity of the crimes, the Appeals Chamber recalls that, as a general principle, comparison to other cases in support of a move to have the sentence increased may indeed provide guidance if it relates to the same offence, in particular if the crimes were committed in substantially similar circumstances. However, such comparison may be of limited value given that each case has its own particular circumstances and that the aggravating and mitigating factors may dictate different results[808]. Ultimately, the decision as to the length of sentence is a discretionary one, turning on the circumstances of the case[809].

---

[806] Prosecution Appeal Brief, paras 6.42-6.56.
[807] See *Krstic* Appeal Judgement, para. 262
[808] *Čelibici* Appeal Judgement, para 717.
[809] *Krstic* Appeal Judgement, para. 248.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3383 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. *Peines inappropriées pour incitation au viol et au meurtre*

390. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a commis une troisième erreur en infligeant des peines de sept ans d'emprisonnement pour incitation au viol et de huit ans pour incitation au meurtre de six personnes. Il fait valoir que ces peines sont manifestement disproportionnées au regard de la gravité de ces crimes et qu'elles s'écartent de celles que le Tribunal a infligées pour des crimes analogues. Le Procureur ajoute que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment envisagé les peines appropriées que les juridictions rwandaises auraient prononcées.

391. Toujours selon le Procureur, ces peines sont manifestement inappropriées au vu des circonstances de l'espèce et elles s'écartent de la fourchette des peines acceptable appliquée par le Tribunal pour les sévices sexuels graves comme le viol. Il ajoute qu'en déterminant la peine de l'appelant à raison de ces crimes, la Chambre de première instance semble s'être laissée influencer par le fait que l'incitation est une forme de participation indirecte justifiant donc une peine moins lourde que celle dont l'appelant écoperait s'il était auteur principal[806].

392. La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne substituera sa peine à celle prononcée par une Chambre de première instance que si celle-ci a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation ou si elle s'est écartée du droit applicable. C'est à la partie requérante qu'il revient de démontrer que la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en fixant la peine.

393. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la Chambre de première instance n'est pas liée par la pratique des tribunaux du Rwanda en matière de détermination de la peine, même si elle doit en tenir compte. Elle est en droit de fixer une peine plus ou moins sévère que celle qui aurait été fixée par les tribunaux du Rwanda[807]. Pour fixer la juste peine à infliger à l'appelant, la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances pertinentes, aussi bien générales que personnelles. La peine aurait pu être plus lourde devant les tribunaux rwandais, mais la Chambre de première instance a agi dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation. En conséquence, ce volet du moyen d'appel du Procureur est rejeté.

394. En ce qui concerne le grief tiré de ce que les peines infligées par la Chambre de première instance s'écartent de celles infligées dans d'autres affaires devant les Tribunaux internationaux et n'appréhendent pas la gravité des crimes en cause, la Chambre d'appel rappelle qu'en règle générale, la comparaison avec d'autres affaires pour justifier une demande d'alourdissement de la peine peut effectivement être utile, s'il s'agit de la même infraction et, en particulier, si les infractions ont été commises dans des circonstances essentiellement analogues. Toutefois, une telle comparaison peut ne pas être d'une grande utilité étant donné que chaque affaire a ses propres circonstances particulières et que les circonstances atténuantes et aggravantes peuvent commander des résultats différents[808]. En fin de compte, la décision fixant la durée de la peine est laissée à l'appréciation des juges et dépend des circonstances particulières de l'espèce[809].

---

[806] Mémoire de l'appelant du Procureur, paras. 6.42 à 6.56.
[807] Voir Arrêt *Krstić*, para. 262.
[808] Arrêt *Čelebići*, para. 717.
[809] Arrêt *Krstić*, para. 248.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3384 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

395. In support of its argument, the Prosecution refers to the *Kunarac et al.* and *Čelibici* Trial Judgements, which note the gravity of the crime of rape as a crime against humanity. The Prosecution also cites the Trial Chamber's own acknowledgment that, in other cases before the International Tribunals, persons convicted of rape received sentences ranging from 12 to 15 years. However, apart from these references, the Prosecution does not advance any convincing arguments demonstrating that the Trial Chamber committed a discernible error. The Prosecution's suggestion that the Trial Chamber "appears to have been influenced" in imposing a sentence by the fact that the Appellant was not a principal perpetrator carries no weight. Although the Trial Chamber may have imposed lesser sentences than in other cases, it has not been shown that in so doing it acted outside its discretion.

4. *Consideration of the Appellant's Prior Character and Accomplishments in Mitigation*

396. As a fourth sentencing error, the Prosecution submits that the Trial Chamber erred by considering as mitigating factors the Appellant's prior character and accomplishments as *bourgmestre*. The Prosecution contends that, while the Trial Chamber properly characterised the Appellant's influence and relative importance in the community as aggravating factors, it was contradictory then to note in mitigation that the Appellant was a successful *bourgmestre* in Bicumbi for over twenty years. The Prosecution also submits that the Appellant's efforts and accomplishments in bringing prosperity to the community do not amount to "good character." Finally, the Prosecution argues that even if the Appellant's role as a successful *bourgmestre* in Bicumbi who brought prosperity and development to his region may be considered evidence of his "good character", the Trial Chamber erred in the exercise of its discretion by giving such evidence any weight in mitigation of his sentence. The Prosecution notes, however, that because the Trial Chamber did not expressly indicate the weight given to this factor in deciding on the appropriate sentence, it is unable to evaluate the specific effect of this error[810].

397. Trial Chambers of both International Tribunals have to a greater or lesser extent taken into account an accused's previous good character in mitigation, as well as accomplishments in functions previously held. For instance, in *Niyitegeka* the Trial Chamber considered in mitigation that the accused was a person of good character prior to the events "and that as a public figure and a member of the MDR, he advocated democracy and opposed ethnic discrimination."[811] Similarly, in *Ntakirutimana*, the Trial Chamber found as a mitigating factor that Elizaphan Ntakirutimana was a

[810] Prosecution Appeal Brief, paras 6.57-6.65.
[811] *Niyitegeka* Trial Judgement, para. 496.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3385 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

395. À l'appui de son argumentation, le Procureur invoque les Jugements *Kunarac et consorts* et *Čelebići* qui ont consacré la gravité du crime de viol en tant que crime contre l'humanité. Il rappelle également que la Chambre de première instance a elle-même reconnu que dans d'autres affaires portées devant les Tribunaux internationaux, les peines infligées aux auteurs de viol vont de 12 à 15 ans. Cependant, hormis ces références, le Procureur n'avance aucun argument convaincant à l'effet de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste. L'affirmation du Procureur comme quoi la Chambre de première instance «semble s'être laissée influencer» par le fait que l'appelant n'était pas un auteur principal est dénuée de tout fondement. Certes, la Chambre de première instance a peut-être infligé des peines moins lourdes que dans d'autres cas, mais il n'a pas été établi que ce faisant elle avait outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation.

4. *Du fait de retenir la moralité et les réalisations de l'appelant avant les faits comme circonstances atténuantes*

396. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une quatrième erreur relative à la sentence pour avoir retenu comme circonstances atténuantes la moralité de l'appelant avant les faits et ses réalisations en tant que bourgmestre. Il ajoute que la Chambre ayant correctement retenu comme circonstances aggravantes l'influence et l'importance relative de l'accusé dans sa localité, c'était manquer de cohérence que de relever comme circonstance atténuante le fait que l'appelant s'était acquitté avec succès de sa tâche de bourgmestre de Bicumbi pendant plus de 20 ans. Toujours selon le Procureur, les efforts déployés par l'appelant pour apporter la prospérité et le développement à sa localité et ses réalisations à cet égard ne constituent pas un gage de «bonne moralité». Enfin, le Procureur fait valoir que même si on pouvait considérer que le rôle de l'appelant, en tant que bourgmestre de Bicumbi qui s'était acquitté avec succès de sa tâche apportant la prospérité et le développement dans sa région, témoignait de sa «bonne moralité», la Chambre de première instance a eu tort, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, d'accorder quelque poids à cet élément de preuve à l'effet d'atténuer sa peine. Le Procureur fait cependant remarquer que la Chambre de première instance n'ayant pas précisé clairement le poids qu'elle avait accordé à cet élément en fixant la peine appropriée, il lui était impossible d'évaluer l'incidence réelle de cette erreur[810].

397. Les Chambres de première instance des deux Tribunaux internationaux ont plus ou moins pris en considération, au titre des circonstances atténuantes, la bonne moralité des accusés avant les faits et leurs réalisations dans le cadre de leurs fonctions antérieures. Par exemple, dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre de première instance a retenu comme circonstances atténuantes la bonne moralité de l'accusé avant les faits incriminés et le fait qu'

> «en tant que personnalité publique et membre du MDR, il a[vait] prôné la démocratie et s'[était] opposé à la discrimination ethnique»[811].

De même, dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre de première instance a retenu comme circonstance atténuante le fait qu'Élizaphan Ntakirutimana était

[810] Mémoire de l'appelant du Procureur, paras. 6.57 à 6.65.
[811] Jugement *Niyitegeka*, para. 496.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3386 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> "highly respected personality within the Seventh-Day Adventist Church of the West-Rwanda Field and beyond"

and that he led an "exemplary life as a church leader"[812]. The Trial Chamber also noted Gérard Ntakirutimana's good character, and that he had testified that his return to Rwanda in 1993 was prompted by "his hope to contribute to development and to promote peace within his country"[813]. In the *Obrenovic* Sentencing Judgement, the ICTY Trial Chamber held that

> "prior to the war Dragan Obrenovic was a highly respected member of his community who did not discriminate against anybody"[814].

398. The Appeals Chamber is of the view that it was within the Trial Chamber's discretion to take into account as mitigation in sentencing the Appellant's previous good character and accomplishments as *bourgmestre*. Precedent does not support the Prosecution's position that "being a successful academic, politician or administrator is irrelevant" as a mitigating factor in crimes of genocide and crimes against humanity. Notwithstanding, the Appeals Chamber notes that in most cases the accused's previous good character is accorded little weight in the final determination of determining the sentence[815]. However, in this case, the Trial Chamber does not indicate how much weight, if any, it attaches to the Appellant's previous character and accomplishments. Thus, it is not clear that these mitigating factors unduly affected the sentence, given the nature of the offences. Consequently the Appeals Chamber finds no discernible error on the part of the Trial Chamber.

399. Finally, the Appeals Chamber finds no merit in the Prosecution's argument that there exists a contradiction in the Trial Chamber's reasoning that the Appellant's position of influence was an aggravating factor, whereas his previous accomplishments as *bourgmestre* were considered in mitigation.

IV. Disposition

For the foregoing reasons,

THE APPEALS CHAMBER

PURSUANT to Article 24 of the Statute and Rule 118 of the Rules;

NOTING the written submission of the parties and their oral arguments presented at the hearings on 13 and 14 December 2004;

---

[812] *Ntakirutimana* Trial Judgement, para. 895.

[813] *Ibid.*, para. 908.

[814] *Obrenovic* Sentencing Judgement para 134. See also *Stakic* Trial Judgement, para. 926; *Furundzija* Trial Judgement, para. 284; and *Blaskic* Trial Judgement, para. 782.

[815] *Niyitegeka* Appeal Judgement, paras 264-266; *Kupreškić et al.* Appeal Judgement, paras 428-430.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3387 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> «une personnalité très respectée au sein de l'Église adventiste du septième jour de l'Association de l'ouest du Rwanda et au-delà»

et qu'il avait mené «une vie exemplaire en tant que chef religieux»[812]. Elle a aussi relevé la bonne moralité de Gérard Ntakirutimana et le fait qu'il avait déclaré à la barre que son retour au Rwanda en 1993 avait été motivé par «l'espoir qu'il nourrissait de contribuer au développement et de promouvoir la paix dans son pays»[813]. Dans le Jugement *Obrenović* portant condamnation, la Chambre de première instance du TPIY a souligné qu'

> «avant la guerre, Dragan Obrenović était très respecté dans sa communauté et qu'il n'avait jamais eu d'attitude discriminatoire»[814].

398. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance avait toute latitude pour retenir comme circonstances atténuantes la bonne moralité de l'appelant avant les faits et ses réalisations en tant que bourgmestre. La jurisprudence n'est d'aucun secours au Procureur lorsqu'il affirme qu'[TRADUCTION]«une brillante carrière universitaire, politique ou administrative n'est d'aucun intérêt» en tant que circonstance atténuante dans les cas de génocide et de crimes contre l'humanité. Ce nonobstant, la Chambre d'appel relève que dans la majorité des cas, la bonne moralité de l'accusé avant les faits pèse peu dans la fixation de la peine à infliger[815]. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas indiqué quel poids elle accordait, le cas échéant, à la moralité de l'appelant et à ses réalisations avant les faits. On ne saurait donc affirmer, compte tenu de la nature des infractions, que ces circonstances atténuantes ont indûment influencé la fixation de la peine. En conséquence, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance.

399. Enfin, la Chambre d'appel estime non fondé l'argument du Procureur selon lequel le raisonnement de la Chambre de première instance comme quoi la position d'influence de l'appelant constituait une circonstance aggravante tandis que ses réalisations en tant que bourgmestre constituaient une circonstance atténuante était marqué au coin de l'incohérence.

IV. Dispositif

Par ces motifs,

LA CHAMBRE D'APPEL

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du Règlement de procédure et de preuve*;*

VU les conclusions écrites des parties et les arguments que celles-ci ont présentés oralement aux audiences des 13 et 14 décembre 2004;

---

[812] Jugement *Ntakirutimana*, para. 895.

[813] *Ibid.*, para. 908.

[814] Jugement *Obrenović* portant condamnation, para. 134. Voir également Jugement *Stakić*, para. 926; Jugement *Furundžija*, para. 284; et Jugement *Blaškić*, para. 782.

[815] Arrêt *Niyitegeka*, paras. 264 à 266; Arrêt *Kupreškić et consorts*, paras. 428 à 430.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3388 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SITTING in an open session;

AFFIRMS the conviction for complicity in genocide under Count 3 of the Indictment with respect to the events at Mwulire hill;

REVERSES the conviction for complicity in genocide under Count 3 of the Indictment with respect to the events at Musha church;

REVERSES the acquittal for genocide under Count 1;

ENTERS, Judge Pocar dissenting, a conviction for genocide under Count 1 of the Indictment with respect to the events at Musha church;

AFFIRMS the conviction for aiding and abetting extermination as a crime against humanity under Count 5 of the Indictment with respect to the events at Mwulire hill;

REVERSES the conviction for aiding and abetting extermination as a crime against humanity under Count 5 of the Indictment with respect to the events at Musha church;

ENTERS, Judge Pocar dissenting, a conviction for ordering extermination as a crime against humanity under Count 5 of the Indictment with respect to the events at Musha church;

REVERSES the acquittals for serious violations of Common Article 3 of the 1949 Geneva Conventions and of the 1977 Additional Protocol II thereto under Counts 7 and 13;

ENTERS, Judge Pocar dissenting, convictions for serious violations of Common Article 3 of the 1949 Geneva Conventions and of the 1977 Additional Protocol II thereto under Count 7 (for ordering the murders at Musha church and aiding and abetting the murders at Mwulire hill) and Count 13 (for instigating the rape and torture of Victim A and the murder of Victim B, and for committing torture and intentional murder of Rusanganwa);

AFFIRMS the conviction for rape as a crime against humanity under Count 10;

AFFIRMS the conviction for torture as a crime against humanity under Count 11,

AFFIRMS the convictions for murder as a crime against humanity under Counts 12 and 14;

DISMISSES the Defence and Prosecution appeals in all other respects;

QUASHES the sentence of 25 years' imprisonment handed down by the Trial Chamber;

ENTERS, Judge Pocar dissenting, a sentence of 35 years' imprisonment, subject to credit being given under Rule 101 (D) of the Rules for the period already spent in detention, and subject to a further six-month reduction as ordered by the Trial Chamber for violations of fundamental pre-trial rights;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3389 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SIÉGEANT en audience publique;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide sous le chef 3 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus sur la colline de Mwulire;

ANNULE la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide sous le chef 3 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus à l'église de Musha;

ANNULE l'acquittement prononcé pour crime de génocide sous le chef 1;

DÉCLARE, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, l'appelant coupable de génocide sous le chef 1 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus à l'église de Musha;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité sous le chef 5 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus sur la colline de Mwulire;

ANNULE la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité sous le chef 5 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus à l'église de Musha;

DÉCLARE l'appelant, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, coupable d'avoir ordonné l'extermination constitutive de crime contre l'humanité sous le chef 5 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus à l'église de Musha;

ANNULE les acquittements prononcés pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites Conventions de 1977 sous les chefs 7 et 13;

DÉCLARE l'appelant, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, coupable de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites Conventions de 1977 sous le chef 7 (pour avoir ordonné les meurtres perpétrés à l'église de Musha et pour avoir aidé et encouragé les meurtres perpétrés sur la colline de Mwulire) et sous le chef 13 (pour incitation au viol et à la torture de la victime A et au meurtre de la victime B et pour les actes de torture commis sur la personne de Rusanganwa ainsi que pour le meurtre intentionnel de celui-ci);

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour viol constitutif de crime contre l'humanité sous le chef 10;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour torture constitutive de crime contre l'humanité sous le chef 11;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour meurtre constitutif de crime contre l'humanité sous les chefs 12 et 14;

REJETTE, pour le surplus, les appels interjetés par la Défense et le Procureur;

ANNULE la peine de 25 ans d'emprisonnement infligée par la Chambre de première instance;

CONDAMNE l'appelant, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, à une peine de 35 ans d'emprisonnement, réduite de la durée de la période passée en détention provisoire en application de l'article 101 (D) du Règlement de procédure et de preuve, et d'une période supplémentaire de six mois suivant l'ordonnance de la Chambre de première instance pour tenir compte de la violation des droits fondamentaux de l'appelant avant le procès;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3390 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RULES that this Judgement shall be enforced immediately pursuant to Rule 119 of the Rules;

ORDERS, in accordance with Rules 103 (B) and 107 of the Rules of Procedure and Evidence, that Laurent Semanza remain in the custody of the Tribunal pending the finalisation of arrangements for his transfer to the State where his sentence will be served.

Done in English and French, the English text being authoritative.

Judge Mohamed Shahabuddeen and Judge Mehmet Güney append a separate opinion.

Judge Fausto Pocar appends a dissenting opinion.

Signed on the 12th day of May 2005 at The Hague, The Netherlands, and issued on the 20th day of May 2005 at Arusha, Tanzania.

[Signed] : Theodor Meron; Mohamed Shahabuddeen; Mehmet Güney; Fausto Pocar; Inés Mónica Weinberg de Roca

V. Separate Opinion of Judge Shahabuddeen and Judge Güney

1. We agree with the outcome of today's judgement but feel obliged to say something on the question of sentence and on the competence of the Appeals Chamber to substitute a conviction for an acquittal.

A. SENTENCING

2. Mr Semanza ("Appellant"), having been found guilty by the Appeals Chamber of ordering genocide, is a perpetrator of genocide. That is the gravest crime known to the international criminal justice system. In this case, it involved a multitude of horrible deaths inflicted by a mob gathered and directed for the purpose by the Appellant, who was a man of influence in the community. The victims had gone to Musha Church to take refuge : there they were done to death unmercifully.

3. We agree with the granting of compensation for the unlawful detention of the Appellant, in the shape of a six months' reduction of imprisonment. But for that reduction, the crime of genocide that he has committed would justifiably have attracted a sentence of imprisonment for the remainder of his life – the maximum sentence permitted to the Tribunal. By contrast, according to paragraph 389 of the judgement of the Appeals Chamber, "the Appellant's sentence for these offences should be 25 years' imprisonment" – our understanding being that "these offences" include ordering genocide at Musha Church.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3391 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

DIT que le présent arrêt est exécutoire immédiatement conformément aux dispositions de l'article 119 du *Règlement de procédure et de preuve;*

ORDONNE, conformément aux dispositions des articles 103 (B) et 107 du Règlement de procédure et de preuve, que Laurent Semanza reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les mesures relatives à son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Les juges Mohamed Shahabuddeen et Mehmet Güney joignent une opinion individuelle.

Le juge Fausto Pocar joint une opinion dissidente.

Signé le 12 mai 2005 à La Haye (Pays-Bas) et prononcé le 20 mai 2005 à Arusha (Tanzanie).

[Signé] : Theodor Meron; Mohamed Shahabuddeen; Mehmet Güney; Fausto Pocar; Inés Mónica Weinberg de Roca

V. Opinion individuelle des juges Shahabuddeen et Güney

1. Nous souscrivons au résultat de l'arrêt prononcé aujourd'hui, mais nous nous croyons dans l'obligation de nous prononcer sur la question de la peine et sur celle de la compétence de la Chambre d'appel de remplacer un acquittement par une déclaration de culpabilité.

A. Détermination de la peine

2. M. Semanza (l'«appelant»), ayant été déclaré coupable par la Chambre d'appel d'avoir ordonné le génocide, est un auteur du crime de génocide. Il s'agit du crime le plus grave dans le système international de justice pénale. En l'espèce, le crime comportait de nombreux meurtres horribles perpétrés par une foule rassemblée et dirigée à cette fin par l'appelant, un homme qui exerçait de l'influence dans la communauté. Les victimes s'étaient réfugiées à l'église de Musha et c'est là qu'elles ont été impitoyablement tuées.

3. Nous souscrivons à la réduction de six mois de la peine d'emprisonnement infligée à l'appelant en réparation de sa détention illégale. N'eût été de cette réduction, le crime de génocide dont l'appelant a été reconnu coupable aurait été passible, avec raison, de la réclusion à perpétuité, soit la peine maximale pouvant être infligée par le Tribunal. Or, selon le paragraphe 389 de l'arrêt, «pour ces infractions, la peine infligée à l'appelant devrait être de 25 ans d'emprisonnement», l'expression «ces infractions» incluant, à ce que nous croyons comprendre, le fait d'avoir ordonné le génocide à l'église de Musha.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3392 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. Normally, we would not opine separately on matters of sentencing. But what we believe is the leniency shown in this case suggests that a matter of perspective is involved. In the case of genocide, this is a new sentence for a new conviction; both are made by the Appeals Chamber. The doctrine that the Appeals Chamber would not interfere in the Trial Chamber's exercise of a sentencing discretion unless there is a discernible error by the Trial Chamber does not inhibit the Appeals Chamber in passing sentence for a new conviction.

B. The competence of the Appeals Chamber to substitute a conviction for an acquittal

5. It is said that recognised international human rights instruments enjoin that there must be a right of appeal from a conviction and that, as there is no right of appeal from the Appeals Chamber, the Appeals Chamber is without power to substitute a conviction for an acquittal. The judgement of the Appeals Chamber is to the opposite effect, and we respectfully agree with it. For the sake of brevity, we incorporate the arguments set out in the second separate opinion appended to the judgement of this Appeals Chamber in *Rutaganda*[816]. We would only emphasise certain matters.

6. It being our view that the Appeals Chamber has competence under Article 24 (2) of the Statute to substitute a conviction for an acquittal, a reversal of that position would amount to an amendment of the Statute by the Appeals Chamber. Needless to say, the Appeals Chamber is powerless to do that.

7. The case law establishes that the principles of recognised international human rights instruments are intended to secure fairness to the accused. We are not convinced by arguments of unfairness where the conviction by the Appeals Chamber was on a charge duly preferred[817], where the merits of the case relating to this charge were litigated in the Trial Chamber, where the judgement of the Trial Chamber was in favour of the accused in the sense that he was convicted of a lesser offence than that charged and acquitted of the latter[818], and where the Prosecution then exercised its statutory right to appeal to the Appeals Chamber from that judgement.

8. In such a situation, the Appellant would have had a full opportunity to argue both at trial and on appeal about the correctness of a submission that he be convicted for the offence as charged. In the *Čelebići* case, in remitting sentencing to a Trial Chamber, the ICTY Appeals Chamber did say that "there may be matters of important principle involved", but it also noted that "the Appeals Chamber has had no submis-

[816] ICTR-96-3-A, of 26 May 2003.
[817] Count 1 of the Third Amended Indictment.
[818] See Judgement of the Trial Chamber, para. 553.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3393 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. En principe, nous n'exprimerions pas une opinion individuelle sur les questions relatives à la peine. Nous croyons toutefois que la clémence dont on a fait preuve en l'espèce exige que cette question soit replacée dans son contexte. En ce qui concerne le génocide, il s'agit d'une nouvelle peine pour une nouvelle déclaration de culpabilité et toutes les deux ont été prononcées par la Chambre d'appel. Le principe selon lequel la Chambre d'appel ne devrait pas intervenir dans l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir souverain d'appréciation en matière de détermination de la peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste n'empêche pas la Chambre d'appel d'infliger une peine à raison d'une nouvelle déclaration de culpabilité.

B. La compétence de la Chambre d'appel de remplacer un acquittement par une déclaration de culpabilité

5. On prétend que d'après les instruments internationaux reconnus relatifs aux droits de l'homme, ne déclaration de culpabilité doit pouvoir faire l'objet d'un recours et que, comme il n'existe pas de droit d'appel d'une décision de la Chambre d'appel, celle-ci ne saurait remplacer un acquittement par une déclaration de culpabilité. L'arrêt de la Chambre d'appel va dans le sens contraire et nous y souscrivons. Dans un souci de concision, nous faisons nôtres les arguments exposés dans la deuxième opinion individuelle jointe à l'Arrêt *Rutaganda*[816]. Nous n'attirerons l'attention que sur certains points.

6. Étant d'avis qu'en vertu de l'article 24 (2) du Statut, la Chambre d'appel est compétente pour remplacer un acquittement par une déclaration de culpabilité, une décision contraire constituerait une modification du Statut par la Chambre d'appel, ce qu'elle n'est manifestement pas habilitée à faire.

7. D'après la jurisprudence, les principes énoncés dans les instruments juridiques internationaux reconnus ont pour objet de garantir un procès équitable à l'accusé. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments tirés de l'iniquité attendu que la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre d'appel repose sur une charge régulièrement portée[817], que les moyens relatifs à ladite charge ont été débattus devant la Chambre de première instance, que le jugement de la Chambre de première instance était favorable à l'accusé dans la mesure où il a été reconnu coupable d'un crime moins grave que celui qui avait été retenu contre lui, qu'il a été acquitté de ce dernier[818] et que le Procureur a dès lors exercé son droit statutaire d'interjeter appel du Jugement devant la Chambre d'appel.

8. L'appelant aura donc eu toute la possibilité, aussi bien en première instance qu'en appel, de contrer l'argument voulant qu'il soit déclaré coupable pour le crime qui avait été retenu contre lui. Dans l'affaire *Čelebići*, en renvoyant la question de la détermination de la peine à une Chambre de première instance, la Chambre d'appel du TPIY avait en effet déclaré qu'il y avait «peut-être en jeu d'importantes questions de principe», mais avait aussi relevé que «[l]a Chambre d'appel n'a[vait] reçu des

[816] ICTR-96-3-A, 26 mai 2003.
[817] Chef 1 du troisième acte d'accusation modifié.
[818] Voir Jugement, para. 553.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3394 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

sions from the parties on these issues"[819]. In other words, if the matter had been fully discussed before the Appeals Chamber it would not necessarily have remitted the matter.

9. Like *Čelebići*, *Krstić* concerned the subject of cumulative convictions. In such cases, there could be good reason (which we do not propose to elaborate) for not entering a conviction. Even so, we note that Krstić was, by the Appeals Chamber, found "guilty of aiding and abetting genocide" and "guilty of aiding and abetting murder as a violation of the laws or customs of war"[820]. True, these convictions were in lieu of convictions for more serious crimes, but that does not touch the alleged principle that the Appeals Chamber cannot enter a first conviction. Other cases can be cited that are consistent with the right of the Appeals Chamber to make a first conviction[821]. *Rutaganda* was one; it was a decision of this Appeals Chamber which, by majority, reversed the acquittal of Georges Rutaganda and found him "guilty on Counts 4 and 6 …"[822].

Done in both English and in French, the English version being authoritative.

Signed on the 12th day of May 2005 at The Hague, The Netherlands, and issued on the 20th day of May 2005 at Arusha, Tanzania.

[Signed] : Mohamed Shahabuddeen; Mehmet Güney

VI. Dissenting Opinion of Judge Pocar

1. In this judgement, the Appeals Chamber (1) reverses the acquittals entered by the Trial Chamber with regard to Counts 1, 7 and 13 and enters new convictions under each; and (2) reverses the conviction entered by the Trial Chamber under Count 5 and enters a more serious conviction under that count. I agree with the majority's reasoning and conclusion that the Trial Chamber erred in its acquittals and conviction of the Appellant under these counts. However, I do not agree that we, as the Appeals Chamber, have competence to remedy these errors by subsequently entering new or more serious convictions on appeal. For the reasons provided in my Dissenting Opinion in the *Rutaganda* case[823], I believe that such an approach is in violation of an

[819] IT-96-21-A, of 20 February 2001, para. 711.

[820] IT-98-33-A, of 19 April 2004, p. 87.

[821] See *Tadić* Appeal Judgement, IT-94-1-A, of 15 July 1999, para. 327; *Kupreskić et al.* Appeal Judgement, IT-95-16-A, of 23 October 2001, p. 172; and *Krnojelac* Appeal Judgement, IT-97-25-A, of 17 September 2003, pp. 113-114.

[822] ICTR-96-3-A, of 26 May 2003, p. 168.

[823] See *Rutaganda v. The Prosecutor*, Case N° ICTR-96-3-A, Appeals Judgement, 26 May 2003, Dissenting Opinion of Judge Pocar.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3395 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

parties aucune conclusion sur le sujet»[819]. Autrement dit, si la question avait été amplement débattue devant la Chambre d'appel, elle n'aurait pas nécessairement renvoyé l'affaire.

9. Tout comme l'arrêt *Čelebići*, l'arrêt *Krstić* traitait de la question du cumul de déclarations de culpabilité. Dans ces cas, il peut y avoir une bonne raison (sur laquelle nous n'avons pas l'intention d'élaborer) de ne pas déclarer l'accusé coupable. Et même là, nous faisons observer que la Chambre d'appel a déclaré Krstić «coupable de complicité (*aiding and abetting*) de génocide» et «coupable de complicité de violation des lois ou coutumes de la guerre sous la qualification de meurtre»[820]. S'il est vrai que ces déclarations de culpabilité ont été prononcées à la place de déclarations de culpabilité pour des crimes plus graves, cela ne va pas à l'encontre du principe qui voudrait que la Chambre d'appel ne saurait prononcer une première déclaration de culpabilité. Dans d'autres affaires, le droit de la Chambre d'appel de prononcer une première déclaration de culpabilité a été confirmé[821]. L'arrêt *Rutaganda* en est un exemple; c'est un arrêt dans lequel la majorité des juges de la Chambre d'appel a infirmé l'acquittement de Georges Rutaganda et l'a déclaré «coupable des chefs 4 et 6»[822].

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Signé le 12 mai 2005 à La Haye (Pays-Bas) et prononcé le 20 mai 2005 à Arusha (Tanzanie).

[Signé] : Mohamed Shahabuddeen Mehmet Güney

VI. Opinion dissidente du juge Pocar

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel (1) infirme les acquittements des chefs 1, 7 et 13 prononcés par la Chambre de première instance et prononce de nouvelles déclarations de culpabilité sous chacun de ces chefs; (2) infirme la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance sous le chef 5 et prononce une déclaration de culpabilité plus sévère sous ce chef. Je souscris aux motifs de la majorité et à la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur dans les acquittements et la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcés à l'endroit de l'appelant sous ces chefs. Cela dit, je ne crois pas que nous, en tant que Chambre d'appel, avons la compétence de corriger ces erreurs en prononçant ultérieurement de nouvelles déclarations de culpabilité ou des déclarations de culpabilité

[819] IT-96-21-A, 20 février 2001, para. 711.
[820] IT-98-33-A, 19 avril 2004, p. 87.
[821] Voir Arrêt *Tadić*, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 327; Arrêt *Kupreškić et consorts*, IT-95-16-A, 23 octobre 2001, p. 201; et Arrêt *Krnojelac*, IT-97-25-A, 17 septembre 2003, pp. 133 à 136.
[822] ICTR-96-3-A, 26 mai 2003, p. 168.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3396 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

accused's fundamental right to an appeal as enshrined in Article 14 (5) of the International Covenant on Civil and Political Rights ("ICCPR"), given that the Appeals Chamber is the court of last resort in this Tribunal. It must be emphasized that Article 24 of the Tribunal's Statute, which governs appeals, must be interpreted in conformity with Article 14 (5) of the ICCPR[824]. Indeed, the whole *raison d'être* of the Appeals Chamber as established by the Security Council under Article 24 is to ensure protection of the right to an appeal[825].

2. In my view, the Appeals Chamber in this case had two possible avenues before it under Article 24. The first was recognized in the *Čelebići* Appeal Judgement. In that case, the Appeals Chamber identified the error committed by the Trial Chamber under the law on cumulative convictions, quashed certain convictions entered at trial, and remitted the case to a Trial Chamber for further proceedings to determine an appropriate sentence consistent with the Appeals Chamber's decision. The Appeals Chamber expressly reasoned that some issues are of *such significance* that they should be determined by a Chamber from which it is possible to lodge an appeal in order to preserve the right to an appeal[826]. Indeed, such an approach is provided for under Rule 118 (C) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence ("Rules")[827]. Arguably, the issues in this case surrounding entry of three new convictions for genocide and for serious violations of Common Article 3 of the Geneva Conventions and of Additional Protocol II as well as entry of a more serious conviction for ordering extermination, fall within the category of those of "such significance" that they should be determined by a Trial Chamber, whose decision may then be appealed.

3. The second avenue that was available to the Appeals Chamber was the one taken in the *Krstić* Appeal Judgement. In that case, the Appeals Chamber found that the Trial Chamber had erred as a matter of law in disallowing the Appellant's conviction for extermination on grounds that it was impermissibly cumulative with his conviction

[824] The ICCPR was adopted unanimously by General Assembly resolution and thus, it may be assumed that the Security Council, as a UN body, is to act in compliance with that declaration of principles by the General Assembly. Furthermore, in relation to Article 25 of the ICTY Statute, the corresponding article to Article 24 of the ICTR Statute, the Security Council expressly indicated its intention to fully comply with the ICCPR through its adoption of the Report of the Secretary General (S/25704) via Security Council Resolution 827 (1993). Paragraph 116 of this Report provides that :

[t]he Secretary-General is of the view that the right of appeal should be provided for under the Statute. Such a right is a fundamental element of individual civil and political rights and has, *inter alia*, been incorporated in the International Covenant on Civil and Political Rights. For this reason, the Secretary-General has proposed that there should be an Appeals Chamber.

[825] *Id.*

[826] *Čelibići* Appeal Judgement, para. 711 (emphasis added).

[827] Rule 118 (C) of the Rules provides that "[i]n appropriate circumstances the Appeals Chamber may order that the accused be retried before the Trial Chamber."

2090719_Rwanda 2005.book Page 3397 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

plus sévères en appel. Pour les motifs exposés dans mon Opinion dissidente en l'affaire *Rutaganda*[823], je suis d'avis qu'une telle approche constitue une violation des droits fondamentaux de l'accusé à un appel consacrés par l'article 14 (5) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (le «Pacte international») puisque la Chambre d'appel est le tribunal de dernier ressort du Tribunal de céans. Soulignons que l'article 24 du Statut du Tribunal, qui régit les appels, doit être interprété conformément à l'article 14 (5) du Pacte international[824]. En effet, la raison d'être de la création par le Conseil de sécurité de la Chambre d'appel à l'article 24 du Statut est d'assurer la protection du droit à un appel[825].

2. À mon avis, l'article 24 offre deux solutions à la Chambre d'appel en l'espèce. La première a été adoptée dans l'arrêt *Čelebići*. Dans ladite affaire, la Chambre d'appel avait relevé l'erreur qu'avait commise la Chambre de première instance dans l'application des règles de droit relatives au cumul de déclarations de culpabilité, annulé certaines déclarations de culpabilité prononcées en première instance et renvoyé l'affaire devant une Chambre de première instance qui devait, à l'issue d'un nouveau procès, décider de la peine appropriée en conformité avec la décision de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel avait expressément déclaré que certaines questions sont à ce point *importantes* qu'elles devraient être tranchées par une Chambre dont la décision est susceptible de recours afin de garantir le droit à un appel[826]. De fait, cette approche est prévue par l'article 118 (C) du *Règlement de procédure et de preuve* (le «Règlement»)[827]. Il n'est pas interdit de penser que les questions en l'espèce relatives au prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité pour génocide et pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II de même que le prononcé d'une déclaration de culpabilité plus grave pour le crime d'avoir ordonné l'extermination tombent dans la catégorie des questions à ce point «importantes» qu'elles devraient être tranchées par une Chambre de première instance dont la décision est susceptible de recours.

3. La Chambre d'appel pouvait aussi se rallier à la solution adoptée dans l'arrêt *Krstić*. Dans ledit arrêt, la Chambre d'appel avait conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en s'abstenant de déclarer l'appelant cou-

[823] Voir *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, Opinion dissidente du juge Pocar.

[824] Le Pacte international a été adopté à l'unanimité par une résolution de l'Assemblée générale. Il est donc permis de supposer que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe des Nations Unies, doit agir conformément à cette déclaration de principes de l'Assemblée générale. Par ailleurs, s'agissant de l'article 25 du Statut du TPIY, article correspondant à l'article 24 du Statut du TPIR, le Conseil de sécurité a explicitement indiqué son intention de se conformer entièrement au Pacte international par l'adoption du Rapport du Secrétaire général (S/25704) par le truchement de la résolution 827 du Conseil de sécurité (1993). Le paragraphe 116 dudit Rapport est ainsi énoncé : Le Secrétaire général pense que le droit d'appel doit être prévu dans le présent statut. C'est un élément fondamental des droits civils et politiques qui a, notamment, été consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est pourquoi le Secrétaire général propose d'organiser une Chambre de deuxième instance.

[825] *Id.*

[826] Arrêt *Čelibići*, para. 711 [non souligné dans l'original].

[827] L'article 118 (C) du Règlement prévoit que «[l]orsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès».

2090719_Rwanda 2005.book Page 3398 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

for genocide on the basis of the same facts. Likewise, the Appeals Chamber found that the Trial Chamber erred in disallowing the Appellant's conviction for persecution as a crime against humanity on grounds that it was impermissibly cumulative with his conviction for genocide. However, rather than enter two new convictions against the Appellant, the Appeals Chamber was satisfied to pronounce the Trial Chamber's findings to be erroneous and, in the Disposition, simply noted that the Trial Chamber incorrectly disallowed the convictions[828]. The Appeals Chamber corrected an error of law by the Trial Chamber without entry of a new conviction or sentence and thus, the Appellant's right to an appeal was not violated.

4. In this case, the Appeals Chamber has taken neither the *Čelebići* nor the *Krstić* approach in correcting the Trial Chamber's errors under Counts 1, 5, 7 and 13[829]. As stated previously, I agree that the Trial Chamber erred. However, I cannot agree to correct those errors using an approach which, I believe, is also in error. In my view, reversal of acquittals and entry of new convictions or reversal of convictions and entry of more serious convictions on appeal cannot be in conformity with the fundamental right to an appeal under Article 14 (5) of the ICCPR and therefore, I dissent.

Done in English and French, the English text being authoritative.

Signed on the 12th day of May 2005 at The Hague, The Netherlands, and issued on the 20th day of May 2005 at Arusha, Tanzania.

[Signed] : Fausto Pocar

[828] See *Krstić* Appeal Judgement, paras. 219-229 and p. 87.

[829] I note that each Appeals Chamber possesses a margin of discretion in its choice of an appropriate remedy on a case by case basis, whether it be remittance of the case back to a Trial Chamber for a re-determination of an appropriate conviction and sentence or pronouncement of the Trial Chamber's error without entry of a new or more serious conviction and sentence, so long as that remedy is in conformance with the Appellant's right to an appeal.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3399 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

pable d'extermination au motif que son cumul avec sa déclaration de culpabilité pour génocide sur la base des mêmes faits était abusif. De la même manière, la Chambre d'appel avait conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'abstenant de déclarer l'appelant coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité au motif que son cumul avec sa déclaration de culpabilité pour génocide était abusif. Cela dit, plutôt que de prononcer deux nouvelles déclarations de culpabilité à l'endroit de l'appelant, la Chambre d'appel s'était contentée de déclarer erronées les conclusions de la Chambre de première instance et, dans le dispositif, elle a simplement fait observer que c'était à tort que la Chambre de première instance avait refusé de prononcer les déclarations de culpabilité[828]. La Chambre d'appel avait ainsi corrigé une erreur de droit sans prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité ni infliger une nouvelle peine et, par conséquent, le droit de l'appelant à un appel n'a pas été violé.

4. En l'espèce, la Chambre d'appel n'a adopté ni l'approche *Čelebići* ni l'approche *Krstić* pour corriger les erreurs commises par la Chambre de première instance sous les chefs 1, 5, 7 et 13[829]. Comme je l'ai relevé plus haut, je conviens que la Chambre de première instance a commis une erreur. Cela étant, je ne peux souscrire à l'idée de corriger ces erreurs en adoptant une approche qui, à mon avis, est elle aussi erronée. J'estime que l'infirmation des acquittements et le prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité ou l'infirmation des déclarations de culpabilité et le prononcé de déclarations de culpabilité plus sévères en appel ne peuvent être conformes au droit fondamental à un appel prévu à l'article 14 (5) du Pacte international et, par conséquent, je ne partage pas le point de vue de la majorité à ce sujet.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Signé le 12 mai 2005 à La Haye (Pays-Bas) et prononcé le 20 mai 2005 à Arusha (Tanzanie).

[Signé] : Fausto Pocar

[828] Voir Arrêt *Krstić*, paras. 219 à 229 et p. 109

[829] Je remarque que chaque Chambre d'appel jouit d'une certain pourvoir souverain d'appréciation lui permettant de décider d'une réparation appropriée et ce, au cas par cas. Elle peut en effet soit renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance afin qu'elle prononce une déclaration de culpabilité et une sentence appropriées ou qu'elle relève l'erreur commise par la Chambre de première instance sans prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité ou une nouvelle sentence ou une déclaration de culpabilité ou une sentence plus sévères dans la mesure où la réparation respecte le droit de l'appelant à un appel.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3400 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Annex A : Procedural Background

1. On 16 June 2003, the Appellant[830] and the Prosecution[831] filed their Notices of Appeal from Trial Chamber I's Judgement of 15 May 2003[832]. On 26 June 2003, the Appellant filed a motion under Rule 115 of the Rules for leave to present additional evidence and to supplement the record on appeal[833]. The motion sought the admission *inter alia* of fourteen additional witnesses as well as an excerpt of a publication by African Rights entitled "Rwanda : Death, Despair and Defiance." By Decision dated 12 December 2003[834], the Appeals Chamber granted the motion to the extent that it granted the Appellant leave to present the evidence of Witness TDR and dismissed the motion in all other respects.

2. The Prosecution filed its Appeal Brief on 1 September 2003[835], and the Appellant submitted his Reply Brief on 10 October 2003[836]. The Appellant filed his Appeal Brief on 21 October 2003[837], and on 29 October 2003 the Appellant submitted the Defence's Book of Exhibits and Authorities[838]. The Prosecution then filed its Reply to the "Defence's Reply to Prosecutor's Brief" on 27 October 2003[839], and its Response to the Defence Appeal Brief on 1 December 2003[840]. The Appellant's Reply to the Prosecutor's Reply to his Appeal Brief was submitted on 15 December 2003[841].

3. On 30 March 2004, the Appeals Chamber dismissed an urgent motion by Paul Bisengimana for leave to appear as *amicus curiae* in the Appellant's case[842]. A request for reconsideration of the *amicus curiae* application of Paul Bisengimana was registered on 29 April 2004[843]. The Applicant requested the reconsideration of the Decision because he discovered subsequently that the Prosecution was arguing in the *Semanza* appeal that Laurent Semanza was a participant in a joint criminal enterprise,

[830] Notice and Grounds of Appeal against the Judgement of Trial Chamber three in ICTR-97-20-T Prosecutor v. Laurent Semanza date 15 May 2003 (Article 24 of the Statute and Rule 108 of the Rules of procedure and Evidence), 16 June 2003.

[831] Prosecution's Notice of Appeal, 16 June 2003.

[832] Trial Judgement, 15 May 2003.

[833] Defence Motion for leave to present additional evidence and to supplement record on appeal, 26 June 2003.

[834] Decision on Defence Motion for Leave to present additional evidence and to supplement record on appeal, 12 December 2003.

[835] Prosecution Appeal Brief, 1 September 2003.

[836] Defence Reply Brief, 10 October 2003.

[837] Defence Appeal Brief, 22 October 2003.

[838] Defence's Book of Exhibits and Authorities submitted with the Defence Reply Brief, 29 October 2003.

[839] Prosecution Reply to the "Defence's Reply to Prosecution's Brief", 27 October 2003.

[840] Prosecution Response to Defence Appeals Brief, 1 December 2003.

[841] Defence Reply to Prosecutor's Reply to Defence Appeal Brief, 15 December 2003.

[842] Decision on Amicus Curiae Application of Paul Bisengimana, 30 March 2004.

[843] *Requête Urgente de Paul Bisengimana en révision de la décision de la Chambre d'Appel du 30 mars 2004 suite à la découverte d'un élément nouveau et aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir en qualité d'amicus curiae dans la cause en appel de Laurent Semanza*, 29 April 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3401 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Annexe A : Rappel de la procédure

1. Le 16 juin 2003, l'appelant[830] et le Procureur[831] ont déposé leurs actes d'appel du jugement prononcé par la Chambre de première instance I le 15 mai 2003[832]. Le 26 juin 2003, l'appelant a déposé une requête en vertu de l'article 115 du Règlement, demandant l'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires et de compléter le dossier en appel[833]. Dans sa requête, l'appelant demandait l'admission, notamment, de 14 témoins additionnels ainsi que d'un extrait de la publication d'*African Rights* intitulée *Rwanda : Death, Despair and Defiance*. Dans une décision rendue le 12 décembre 2003[834], la Chambre d'appel a fait droit à la requête en autorisant l'appelant à présenter la déposition du témoin TDR et a rejeté la requête pour le surplus.

2. Le Procureur a déposé son Mémoire de l'appelant le 1er septembre 2003[835] et l'appelant a déposé son Mémoire en réplique le 10 octobre 2003[836]. L'appelant a déposé son Mémoire de l'appelant le 21 octobre 2003[837], et le 29 octobre 2003, il a déposé l'écriture intitulée *Defence's Book of Exhibits and Authorities*[838]. Le 27 octobre 2003, le Procureur a déposé sa réplique à la réponse de l'appelant intitulée *Defence's Reply to Prosecutor's Brief*[839], et le 1er décembre 2003[840] sa Réponse au Mémoire de l'appelant de Semanza. La Réplique de l'appelant à la Réponse du Procureur à son Mémoire de l'appelant a été déposée le 15 décembre 2003[841].

3. Le 30 mars 2004, la Chambre d'appel a rejeté une requête urgente de Paul Bisengimana demandant l'autorisation d'intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans l'appel de l'appelant[842]. Une demande de révision de la décision relative à la requête de Paul Bisengimana a été déposée le 29 avril 2004[843]. Le requérant a demandé la révision de la Décision ayant découvert par la suite que le Procureur faisait valoir en appel que Laurent Semanza avait participé à une entreprise criminelle commune à

---

[830] *Notice and Grounds of Appeal against the Judgement of Trial Chamber three in ICTR-97-20-T The Prosecutor v. Laurent Semanza date 15 May 2003 (Article 24 of the Statute and Rule 108 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 16 juin 2003.

[831] Acte d'appel du Procureur, 16 juin 2003.

[832] Jugement, 15 mai 2003.

[833] *Defence Motion for leave to present additional evidence and to supplement record on appeal*, 26 juin 2003.

[834] *Decision on Defence Motion for Leave to present additional evidence and to supplement record on appeal*, 12 décembre 2003.

[835] Mémoire de l'appelant du Procureur, 1er septembre 2003.

[836] Mémoire en réplique de Semanza, 10 octobre 2003.

[837] Mémoire de l'appelant de Semanza, 22 octobre 2003.

[838] *Defence's Book of Exhibits and Authorities submitted with the Defence Reply Brief*, 29 octobre 2003.

[839] *Prosection Reply to the "Defence's Reply to Prosecution's Brief"*, 27 octobre 2003.

[840] Prosecution Response to Defence Appeals Brief, 1er décembre 2003.

[841] *Defence Reply to Prosecutor's Reply to Defence Appeal Brief* , 15 décembre 2003.

[842] *Decision on* Amicus Curiae *Application of Paul Bisengimana*, 30 mars 2004.

[843] *Requête urgente de Paul Bisengimana en révision de la décision de la Chambre d'appel du 30 mars 2004 suite à la découverte d'un élément nouveau et aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae *dans la cause en appel de Laurent Semanza*, 29 avril 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3402 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

which may have implicated the Applicant. The Appeals Chamber dismissed the application on 19 May 2004[844].

4. On 13 December 2004, the Appeals Chamber conducted a hearing under Rule 115, during which it heard testimony from Witness TDR. The Appeals Chamber also heard arguments from the Appellant and the Prosecution on 13 and 14 December 2004 concerning the merits of their appeals.

5. The Appellant filed a subsequent motion for the admission of additional evidence, requesting the admission under Rule 115 of pages 6 to 28 of the testimony of FPK2, a protected witness in the *Simba* case[845]. On 5 April 2005, the Appeals Chamber denied the Appellant's motion, finding that the evidence, which was vague, would not have affected the Trial Chamber's verdict[846].

[844] Decision on Application for Reconsideration of Amicus Curiae Application of Paul Bisengimana, 19 May 2004.

[845] Extremely Urgent Motion for Admission of pages 6-28 of the Transcripts of the Testimony on Oath of Protected Defence Witness FPK2 in Case No. ICTR-01-76-T, Prosecutor vs. Simba dated 16 December 2004, pursuant to Rule 89 and Rule 115 (B); 118 (A) of the Rule of Evidence and Procedure of the ICTR For Consideration During Deliberation in ICTR-097-20-A reserved for Judgement on 14 December 2004, 14 January 2005.

[846] Decision on Laurent Semanza's Motion for Admission of Additional Evidence, 5 April 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3403 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

laquelle le requérant aurait participé. Le 19 mai 2004, la Chambre d'appel a rejeté la requête[844].

4. Le 13 décembre 2004, la Chambre d'appel a tenu une audience en application de l'article 115 du Règlement au cours de laquelle elle a entendu la déposition du témoin TDR. Les 13 et 14 décembre 2004, la Chambre d'appel a aussi entendu les conclusions des parties sur le fond.

5. En vertu de l'article 115 du Règlement, l'appelant a déposé une autre requête en admission de moyens de preuve supplémentaires, en l'occurrence les pages 6 à 28 de la déposition de FPK2, un témoin protégé qui a déposé dans l'affaire *Simba*[845]. Le 5 avril 2005, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'appelant, après avoir conclu que la déposition, qui était vague, n'aurait pas modifié le verdict de la Chambre de première instance[846].

[844] *Decision on Application for Reconsideration of Amicus Curiae Application of Paul Bisengimana*, 19 mai 2004.

[845] *Extremely Urgent Motion for Admission of pages 6-28 of the Transcripts of the Testimony on Oath of Protected Defence Witness FPK2 in Case N°* ICTR-01-76-T, *Prosecutor vs. Simba dated 16 December 2004, pursuant to Rule 89 and Rule 115 (B); 118 (A) of the Rule of Evidence and Procedure of the ICTR For Consideration During Deliberation in ICTR-097-20-A reserved for Judgement on 14 December 2004*, 14 janvier 2005.

[846] *Decision on Laurent Semanza's Motion for Admission of Additional Evidence*, 5 avril 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3404 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Prosecutor v. Athanase SEROMBA

Case N° ICTR-2001-66

Case History

- Name : SEROMBA
- First Name : Athanase
- Date of Birth : unknown
- Sex : male
- Nationality : Rwandan
- Former Official Function : Catholic Priest, Nyange Parish, Kivumu *commune*

- Counts : genocide, or in the alternative complicity in genocide; conspiracy to commit genocide; crimes against humanity (extermination)

- Date of Indictment's Confirmation : 4 July 2001[1]
- Date and Place of Arrest : 6 February 2002, in Arusha, Tanzania
- Date of Transfer : 6 February 2002
- Date of Initial Appearance : 8 February 2002
- Date Trial Began : 20 September 2004
- Date and Content of the Sentence : 13 December 2006, 15 years imprisonment

- Appeal : life imprisonment by decision of 12 March 2008

[1] The text of the Indictment is reproduced in the *2001 Report*, p. 3302.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3405 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Le Procureur c. Athanase SEROMBA

Affaire N° ICTR-2001-66

Fiche technique

- Nom : SEROMBA
- Prénom : Athanase
- Date de naissance : inconnue
- Sexe : masculin
- Nationalité : rwandaise
- Fonction occupée au moment des faits incriminés : prêtre catholique de la paroisse de Nyange, Commune de Kivumu
- Chefs d'accusation : génocide, ou subsidiairement complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité (extermination)
- Date de confirmation de l'acte d'accusation : 4 juillet 2001[1]
- Date et lieu de l'arrestation : 6 février 2002, à Arusha, en Tanzanie
- Date du transfert : 6 février 2002
- Date de la comparution initiale : 8 février 2002
- Date du début du procès : 20 septembre 2004
- Date et contenu du prononcé de la peine : 13 décembre 2006, 15 ans d'emprisonnement
- Condamné à la prison à vie pour le restant de ses jours en appel le 12 mars 2008

[1] Le texte de l'acte d'accusation est reproduit dans le *Recueil 2001*, p. 3303.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3406 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la défense Articles 21 du Statut, 69, 73 ter *(B) et 75 du Règlement de procédure et de preuve 28 Janvier 2005 (ICTR-2001-66-T)*

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Mesures de protection des victimes et des témoins, Non-divulgation de l'identité des témoins, Devoir de la Défense de communiquer au Procureur les déclarations des témoins à décharge – Requête acceptée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54, 69, 69 (C), 73, 73 (A), 73 ter *(B), 73* ter *(B) (iii), 75 et 79; Statut, art. 21*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une «Requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense», déposée le 20 janvier 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's Response to the Defence Motion for Witness Protection*», déposée le 25 janvier 2005;

SAISI de la requête orale du Procureur demandant la communication de certains documents conformément à l'article 73 *ter* (B) du Règlement;

CONSIDÉRANT les articles 21 du Statut du Tribunal (le «Statut»), et le Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»), particulièrement en ses articles 54, 69, 73, 75 et 79;

STATUE comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement.

Arguments des parties

La Défense

1. La Défense sollicite une ordonnance portant protection des potentiels témoins à décharge. Elle fonde sa demande sur les risques encourus et exprimés par ces personnes pour leur sécurité si leur statut de témoins était éventuellement connu, et leur projet de venir témoigner à Arusha révélé.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3407 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2. La Défense a établi une liste comprenant 39 témoins potentiels, sous réserve de présentation de tout témoin supplémentaire, pour lesquels elle demande des mesures de protection et qu'elle désigne sous les pseudonymes suivants : BO1, BR1, BR3, BZ2, BZ3, BZ4, BZ5, BZ7, BZ8, BZ10, BZ13, BZ14, CF3, CF4, CF11, CF12, CF13, CF14, CF21, CF22, CF23, FE2, FE6, FE18, FE20, FE25, FE27, FE31, FE32, FE34, FE35, FE36, FE43, FE50, FE55, FE56, KO1, NA1, PA1.

3. La Défense affirme que certains de ses témoins potentiels vivent au Rwanda, d'autres sont des réfugiés dans des pays d'Europe et d'Afrique depuis les événements de 1994. Elle allègue de l'insécurité qui règne au Rwanda, notamment des pressions et menaces dont nombre de témoins font l'objet, certains ayant été assassinés pour avoir témoigné. La Défense rapporte des informations recueillies dans des dépêches d'une agence de presse relatant l'assassinat d'un témoin de l'Accusation en octobre 2004.

4. La Défense souhaite bénéficier d'un délai maximum de 15 jours pour la communication des informations liées à ses témoins, alors que l'échéance en vigueur devant le Tribunal est de 21 jours avant la comparution de chaque témoin ou avant la session. A l'appui de cette mesure, elle argue de la précarité de la sécurité de témoins dont la majorité sont des réfugiés et des personnes résidant au Rwanda. En conséquence, la Défense, en substance, demande à la Chambre d'ordonner à propos de tous les témoins à décharge potentiels que leur identité, leur adresse, le lieu où ils se trouvent, et toute autre information susceptible de révéler leur identité soient mis sous scellés au Greffe, la Défense leur attribuant des pseudonymes dans le cadre de la procédure, et que ces informations ne soient divulguées au Procureur que 15 jours au plus tard avant la comparution de chaque témoin. La Défense demande aussi qu'il soit ordonné au Procureur de l'avertir et de saisir le Tribunal par écrit lorsqu'il souhaite rencontrer un de ses témoins afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires, et de lui communiquer, ainsi qu'à la Chambre une liste des membres de l'équipe du Procureur qui auront accès à ces données confidentielles. La Défense demande enfin que toute photographie, tout enregistrement audio ou vidéo et toute ébauche de portrait des témoins à décharge soient interdits à tous.

Le Procureur

5. Le Procureur fait valoir que la Défense ne donne pas de fondement à sa demande de réduction à 15 jours de la période précédant la communication de l'identité des témoins, alors que selon la jurisprudence et la pratique du Tribunal, la date limite de communication pour tous les témoins est de 21 jours avant le début de la session.

6. Le Procureur dit ne pas encore avoir reçu de déclarations concernant les témoins de la Défense. Il demande à la Chambre d'ordonner à la Défense de lui communiquer lesdites déclarations et tous les autres documents requis conformément à l'article 73 *ter* (B) (iii) (c) du Règlement au moins 21 jours avant le début de la présentation des moyens à décharge[1].

7. Le Procureur relève qu'au cours de la conférence de mise en état tenue le 25 janvier 2005, la Défense a affirmé que la majorité de ses témoins potentiels sont des réfugiés. Ensuite, il constate que la Défense ne corrobore pas l'affirmation selon

[1] T. 25 janvier 2005, p. 4.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3408 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

laquelle certains témoins subiraient des représailles de la part des autorités rwandaises ainsi que des pressions et menaces des associations Ibuka et Avega.

8. Le Procureur demande à la Chambre de rejeter la requête de la Défense aux fins de notification de toute modification dans la composition de son équipe.

9. Le Procureur estime qu'on ne saurait lui interdire tout contact avec des témoins potentiels de la Défense dans la mesure où aucune liste permettant de les identifier n'a été produite jusqu'à présent.

Délibérations

10. Les articles 21 du Statut, 69 et 75 du Règlement prévoient que des mesures de protection des victimes et des témoins peuvent être adoptées, dans des circonstances exceptionnelles, soit à la demande des parties soit à l'initiative de la Chambre.

11. La Chambre estime que tous les éléments cités par la Défense dans sa requête sont de nature à alimenter une crainte réelle et justifier que la participation des témoins aux débats du Tribunal puisse mettre en danger leur sécurité. Elle conclut qu'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles justifiant la non-divulgation de l'identité des témoins.

12. La Défense demande que le Procureur reçoive graduellement des informations liées à l'identification de témoins, et ce, quinze jours avant la comparution du témoin. La Chambre considère que les raisons de sécurité avancées par la Défense sont en réalité celles qui justifient les mesures de protection adoptées pour tout témoin comparant devant le Tribunal. Ces raisons ne sauraient fonder toute communication graduelle ou la réduction du délai de communication des informations relatives à l'identification des témoins dans le cadre de ce procès. La Chambre estime que le délai de 21 jours est une durée minimum qui doit laisser au Procureur le temps nécessaire à sa préparation, conformément à l'article 69 (C) du Règlement.

13. La Chambre estime qu'il est important que la Défense communique à celui-ci les déclarations des témoins qu'elle entend citer et tous les autres documents prévus par les dispositions de l'article 73 *ter* (B) (iii), 21 jours avant le début de la présentation des moyens de preuve à décharge, à savoir une liste des témoins de la Défense avec leurs noms ou pseudonymes, un résumé des faits et les points de l'acte d'accusation qui feront l'objet de la déposition de chaque témoin, ainsi que la durée probable de chaque déposition. La Chambre invite aussi la Défense à réduire le nombre de ses témoins.

14. La Chambre rappelle qu'il ressort déjà de la jurisprudence et de la pratique de ce Tribunal que toute partie au procès avise le Greffe par écrit chaque fois qu'un membre de son équipe l'a quitté et confirme par écrit que cette personne a restitué tous les documents contenant des renseignements permettant d'identifier les témoins.

15. La Chambre constate que la Défense n'a pas encore déposé une liste précise de ses potentiels témoins conformément à l'article 73 *ter* (B) (iii)qui dans les circonstances actuelles ne peuvent pas être identifiés. A la date de cette décision, il est inopportun d'interdire au Procureur de rencontrer des personnes que nul ne connaît. Toutefois, la Chambre affirme que dès que la liste des témoins potentiels de la Défense sera transmise à ladite section, le Procureur devra se conformer aux mesures de protection adoptées par la Chambre dans la présente décision. Il convient également de

2090719_Rwanda 2005.book Page 3409 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

noter que cette protection vaut même pour des informations que le procureur aurait obtenues antérieurement à la production de la liste des témoins potentiels, à partir du moment où ces témoins seront identifiés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

I. FAISANT DROIT partiellement à la requête de la Défense, ORDONNE les mesures de protection qui suivent :

A) le Greffe mettra sous scellés les noms des témoins à décharge potentiels, ou des personnes qui leurs sont apparentées, mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, leurs adresses, les lieux où ils se trouvent, et tout autre renseignement susceptible de révéler leur identité. Ces noms ne figureront ni dans aucun dossier non confidentiel du Tribunal ni ne seront autrement divulgués au public;

B) le Greffe ne divulguera l'identité des témoins à décharge potentiels mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et toute autre information pouvant permettre de révéler cette identité qu'à la Section d'aide aux victimes et aux témoins, conformément aux procédures en vigueur et aux seules fins de la protection ordonnée par la Chambre;

C) la Défense transmettra au Greffe sous pli confidentiel le nom et autres renseignements permettant d'identifier les témoins à décharge et ces noms et autres renseignements ne seront communiqués au Procureur qu'après que lesdits témoins auront été placés sous la protection du Tribunal;

D) le Procureur n'est pas autorisé à partager, discuter ou révéler directement ou indirectement à qui que ce soit, tout document ou toute information de nature à révéler l'identité des témoins ou de leurs proches;

E) la Défense ne divulguera au Procureur l'identité des témoins à décharge cités à comparaître, leurs adresses, les lieux où ils se trouvent et toute autre information susceptible de révéler leur identité que vingt et un (21) jours au plus tard avant la date du début de la présentation des moyens de preuve à décharge;

F) le Procureur communiquera à la Chambre et à la Défense, la liste de tous les membres immédiats de son équipe qui auront accès à l'identité des témoins à décharge potentiels mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, leurs adresses, les lieux où ils se trouvent et toute autre information susceptible de révéler leur identité. Le Procureur avisera le Greffe par écrit chaque fois qu'un membre aura quitté son équipe et confirmera par écrit que cette personne a restitué tous les documents contenant des renseignements permettant d'identifier les témoins;

G) le Procureur s'adressera à la Section de protection des témoins et des victimes toutes les fois qu'il souhaite rencontrer un témoin à décharge; il informe la Défense d'une telle demande; et la Section organise la rencontre si le témoin y consent, la Défense pouvant être présente si elle le souhaite et si le témoin ne s'y oppose pas;

H) toute prise de photographies, tout enregistrement audio ou vidéo et toute ébauche de portrait des témoins à charge sont interdits au public et aux médias, en tout temps et en tout lieu, à moins d'une autorisation de la Chambre en ce sens;

I) la Défense, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et des communications et consultations entre les parties au procès et avec le public, désignera par un pseudonyme chaque témoin qu'il entend appeler à la barre, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3410 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

II. RAPPELLE aux parties que ces mesures de protection valent aussi pour toute information en la possession du Procureur antérieurement à la transmission de la liste des témoins potentiels de la Défense;

III. ORDONNE à la Défense de se conformer aux dispositions de l'article 73 *ter* (B) au moins 21 jours avant le début de la présentation de ses moyens de preuve.

Arusha, le 28 janvier 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Décision relative à la requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la défense Articles 21 du Statut, 69,73 ter *(B) et 75 du Règlement de procédure et de preuve 31 janvier 2005 (ICTR-2001-66-T)*

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Mesures de protection des victimes et des témoins, Non-divulgation de l'identité des témoins, Devoir de la Défense de communiquer au Procureur les déclarations des témoins à décharge – Requête acceptée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54, 69, 69 (C), 73, 73 (A), 73 ter *(B), 73* ter *(B) (iii), 75 et 79; Statut, art. 21*

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hokborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une «Requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense», déposée le 20 janvier 2005;

CONSIDERANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's Response to the Defence Motion for Witness Protection*», déposée le 25 janvier 2005;

SAISI de la requête orale du Procureur demandant la communication de certains documents conformément à l'article 73 *ter* (B) du Règlement;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3411 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CONSIDÉRANT les articles 21 du Statut du Tribunal (le «Statut»), et le Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»), particulièrement en ses articles 54, 69, 73, 75 et 79;

STATUE comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 A) du Règlement.

Arguments des parties

La Défense

1. La Défense sollicite une ordonnance portant protection des potentiels témoins à décharge. Elle fonde sa demande sur les risques encourus et exprimés par ces personnes pour leur sécurité si leur statut de témoins était éventuellement connu, et leur projet de venir témoigner à Arusha révélé.

2. La Défense a établi une liste comprenant 39 témoins potentiels, sous réserve de présentation de tout témoin supplémentaire, pour lesquels elle demande des mesures de protection et qu'elle désigne sous les pseudonymes suivants : Bol, BR1, BR3, BZ2, BZ3, BZ4, BZ5, BZ7, BZ8, BZ10, BZ13, BZ14, CF3, CF4, CF11, CF12, CF13, CF14, CF21, CF22, CF23, FE2, FE6, FE18, FE20, FE25, FE27, FE31, FE32, FE34, FE35, FE36, FE43, FE50, FE55, FE56, K01, NAI, PA1.

3. La Défense affirme que certains de ses témoins potentiels vivent au Rwanda, d'autres sont des réfugiés dans des pays d'Europe et d'Afrique depuis les événements de 1994. Elle allègue de l'insécurité qui règne au Rwanda, notamment des pressions et menaces dont nombre de témoins font l'objet, certains ayant été assassinés pour avoir témoigné. La Défense rapporte des informations recueillies dans des dépêches d'une agence de presse relatant l'assassinat d'un témoin de l'accusation en octobre 2004.

4. La Défense souhaite bénéficier d'un délai maximum de 15 jours pour la communication des informations liées à ses témoins, alors que l'échéance en vigueur devant le Tribunal est de 21 jours avant la comparution de chaque témoin ou avant la session. A l'appui de cette mesure, elle argue de la précarité de la sécurité de témoins dont la majorité sont des réfugiés et des personnes résidant au Rwanda. En conséquence, la Défense, en substance, demande à la Chambre d'ordonner à propos de tous les témoins à décharge potentiels que leur identité, leur adresse, le lieu où ils se trouvent, et toute autre information susceptible de révéler leur identité soient mis sous scellés au Greffe, la Défense leur attribuant des pseudonymes dans le cadre de la procédure, et que ces informations ne soient divulguées au Procureur que 15 jours au plus tard avant la comparution de chaque témoin. La Défense demande aussi qu'il soit ordonné au Procureur de l'avertir et de saisir le Tribunal par écrit lorsqu'il souhaite rencontrer un de ses témoins afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires, et de lui communiquer, ainsi qu'à la Chambre une liste des membres de l'équipe du Procureur qui auront accès à ces données confidentielles. La Défense demande enfin que toute photographie, tout enregistrement audio ou vidéo et toute ébauche de portrait des témoins à décharge soient interdits à tous.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3412 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Le Procureur

5. Le Procureur fait valoir que la Défense ne donne pas de fondement à sa demande de réduction à 15 jours de la période précédant la communication de l'identité des témoins, alors que selon la jurisprudence et la pratique du Tribunal, la date limite de communication pour tous les témoins est de 21 jours avant le début de la session.

6. Le Procureur dit ne pas encore avoir reçu de déclarations concernant les témoins de la Défense. Il demande à la Chambre d'ordonner à la Défense de lui communiquer lesdites déclarations et tous les autres documents requis conformément à l'article 73 *ter* (B) (iii) (c) du Règlement au moins 21 jours avant le début de la présentation des moyens à décharge[1].

7. Le Procureur relève qu'au cours de la conférence de mise en état tenue le 25 janvier 2005, la Défense a affirmé que la majorité de ses témoins potentiels sont des réfugiés, Ensuite, il constate que la Défense ne corrobore pas l'affirmation selon laquelle certains témoins subiraient des représailles de la part des autorités rwandaises ainsi que des pressions et menaces des associations Ibuka et Avega.

8. Le Procureur demande à la Chambre de rejeter la requête de la Défense aux fins de notification de toute modification dans la composition de son équipe.

9. Le Procureur estime qu'on ne saurait lui interdire tout contact avec des témoins potentiels de la Défense dans la mesure où aucune liste permettant de les identifier n'a été produite jusqu'à présent.

Délibérations

10. Les articles 21 du Statut, 69 et 75 du Règlement prévoient que des mesures de protection des victimes et des témoins peuvent être adoptées, dans des circonstances exceptionnelles, soit à la demande des parties soit à l'initiative de la Chambre.

11. La Chambre estime que tous les éléments cités par la Défense dans sa requête sont de nature à alimenter une crainte réelle et justifier que la participation des témoins aux débats du Tribunal puisse mettre en danger leur sécurité. Elle conclut qu'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles justifiant la non-divulgation de l'identité des témoins.

12. La Défense demande que le Procureur reçoive graduellement des informations liées à l'identification de témoins, et ce, quinze jours avant la comparution du témoin. La Chambre considère que les raisons de sécurité avancées par la Défense sont en réalité celles qui justifient les mesures de protection adoptées pour tout témoin comparant devant le Tribunal. Ces raisons ne sauraient fonder toute communication graduelle ou la réduction du délai de communication des informations relatives à l'identification des témoins dans le cadre de ce procès. La Chambre estime que le délai de 21 jours est une durée minimum qui doit laisser au Procureur le temps nécessaire à sa préparation, conformément à l'article 69 (C) du Règlement.

13. La Chambre estime qu'il est important que la Défense communique à celui-ci les déclarations des témoins qu'elle entend citer et tous les autres documents prévus

[1] T. 25 janvier 2005, p. 4.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3413 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

par les dispositions de l'article 73 *ter* (B) (iii), 21 jours avant le début de la présentation des moyens de preuve à décharge, à savoir une liste des témoins de la Défense avec leurs noms ou pseudonymes, un résumé des faits et les points de l'acte d'accusation qui feront l'objet de la déposition de chaque témoin, ainsi que la durée probable de chaque déposition. La Chambre invite aussi la Défense à réduire le nombre de ses témoins.

14. La Chambre rappelle qu'il ressort déjà de la jurisprudence et de la pratique de ce Tribunal que toute partie au procès avise le Greffe par écrit chaque fois qu'un membre de son équipe l'a quitté et confirme par écrit que cette personne a restitué tous les documents contenant des renseignements permettant d'identifier les témoins.

15. La Chambre constate que la Défense n'a pas encore déposé une liste précise de ses potentiels témoins conformément à l'article 73 *ter* (B) (iii) qui dans les circonstances actuelles ne peuvent pas être identifiés. A la date de cette décision, il est inopportun d'interdire au Procureur de rencontrer des personnes que nul ne connaît. Toutefois, la Chambre affirme que dès que la liste des témoins potentiels de la Défense sera transmise à ladite section, le Procureur devra se conformer aux mesures de protection adoptées par la Chambre dans la présente décision. Il convient également de noter que cette protection vaut même pour des informations que le procureur aurait obtenues antérieurement à la production de la liste des témoins potentiels, à partir du moment où ces témoins seront identifiés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

I. FAISANT DROIT partiellement à la requête de la Défense, ORDONNE les mesures de protection qui suivent :

A) le Greffe mettra sous scellés les noms des témoins à décharge potentiels, ou des personnes qui leurs sont apparentées, mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, leurs adresses, les lieux où ils se trouvent, et tout autre renseignement susceptible de révéler leur identité. Ces noms ne figureront ni dans aucun dossier non confidentiel du Tribunal ni ne seront autrement divulgués au public;

B) le Greffe ne divulguera l'identité des témoins à décharge potentiels mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et toute autre information pouvant permettre de révéler cette identité qu'à la Section d'aide aux victimes et aux témoins, conformément aux procédures en vigueur et aux seules fins de la protection ordonnée par la Chambre;

C) la Défense transmettra au Greffe sous pli confidentiel le nom et autres renseignements permettant d'identifier les témoins à décharge et ces noms et autres renseignements ne seront communiqués au Procureur qu'après que lesdits témoins auront été placés sous la protection du Tribunal;

D) le Procureur n'est pas autorisé à partager, discuter ou révéler directement ou indirectement à qui que ce soit, tout document ou toute information de nature à révéler l'identité des témoins ou de leurs proches;

E) la Défense ne divulguera au Procureur l'identité des témoins à décharge cités à comparaître, leurs adresses, les lieux où ils se trouvent et toute autre information susceptible de révéler leur identité que vingt et un (21) jours au plus tard avant la date du début de la présentation des moyens de preuve à décharge;

F) le Procureur communiquera à la Chambre et à la Défense, la liste de tous les membres immédiats de son équipe qui auront accès à l'identité des témoins à

2090719_Rwanda 2005.book Page 3414 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

décharge potentiels mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, leurs adresses, les lieux où ils se trouvent et toute autre information susceptible de révéler leur identité. Le Procureur avisera le Greffe par écrit chaque fois qu'un membre aura quitté son équipe et confirmera par écrit que cette personne a restitué tous les documents contenant des renseignements permettant d'identifier les témoins;

G) le Procureur s'adressera à la Section de protection des témoins et des victimes toutes les fois qu'il souhaite rencontrer un témoin à décharge; il informe la Défense d'une telle demande; et la Section organise la rencontre si le témoin y consent, la Défense pouvant être présente si elle le souhaite et si le témoin ne s'y oppose pas;

H) toute prise de photographies, tout enregistrement audio ou vidéo et toute ébauche de portrait des témoins à charge sont interdits au public et aux médias, en tout temps et en tout lieu, à moins d'une autorisation de la Chambre en ce sens;

I) la Défense, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et des communications et consultations entre les parties au procès et avec le public, désignera par un pseudonyme chaque témoin qu'il entend appeler à la barre, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

II. RAPPELLE aux parties que ces mesures de protection valent aussi pour toute information en la possession du Procureur antérieurement à la transmission de la liste des témoins potentiels de la Défense;

III. ORDONNE à la Défense de se conformer aux dispositions de l'article 73 *ter* (B) au moins 21 jours avant le début de la présentation de ses moyens de preuve.

Arusha, le 31 janvier 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Décision relative aux requêtes de la défense aux fins de communication de documents traduits 3 février 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Président, Karin Hökborg, Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Obligation de divulgation incombant au Procureur dans la langue choisie par l'accusé – Requêtes sans objet

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 3, 73 (A) et 73 (E); Statut, art. 20 (4) (a)

2090719_Rwanda 2005.book Page 3415 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Président, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI de deux requêtes intitulées : «Requête aux fins de communication de documents traduits», déposées par la Défense les 16 et 23 décembre 2004;

VU la «Réponse à la requête de la Défense intitulée "Requête aux fins de communications de documents traduits"», déposée par le Procureur le 15 décembre 2004;

STATUANT comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement;

LA CHAMBRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RAPPELLE que le 20 septembre 2004, le Procureur a déposé une requête aux fins de constat judiciaire, sans que certaines annexes n'aient été communiquées en français, langue choisie par l'accusé Athanase Seromba; que l'obligation de divulgation incombant au Procureur doit s'exercer dans la langue choisie par l'accusé pour sa défense, conformément à l'article 20 (4) (a) du Statut et l'article 3 du Règlement;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article 73 (E) du Règlement, la partie défenderesse doit déposer sa réponse à la requête de l'autre partie au plus tard cinq jours après la date à laquelle elle a reçu ladite requête;

RAPPELLE qu'au cours de la Conférence de mise en état du 25 janvier 2005[1], le Procureur, tout en relevant que la Défense n'a pas répondu dans le délai qui lui était imparti, s'est engagé à lui communiquer la version française des annexes de la requête aux fins de constat judiciaire;

CONSTATE que le Procureur a effectivement communiqué la version française de sa requête aux fins de constat judiciaire et de ses annexes le 27 janvier 2005;

DIT qu'il échet de déclarer les deux requêtes de la Défense sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DECLARE sans objet les requêtes de la Défense et lui ORDONNE de déposer sa réponse à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire au plus tard le 10 février 2005.

Arusha, le 3 février 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

[1] T. 25 janvier 2005, p. 12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3416 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur 8 février 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre ; Karin Hökborg ; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Mesures de protection des victimes et des témoins, Demande préalable au contact avec le témoin, Témoins non inscrits sur la liste du Procureur, Droit de contacter des témoins limité par l'interdiction de divulguer lesdites informations à une tierce personne – Requête acceptée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54 et 73 (A) ; Statut, art. 20 (4)

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, 30 juin 2003 (ICTR-2001-66) ; Chambre de première instance,* Le Procureur c. Joseph Kanyabashi, *Decision on Joseph's Kanyabashi's Request to Meet SW and FAT and all others Persons whose Identities were not disclosed to the Defence, 23 novembre 2004 (ICTR-96-15)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hokborg et Gberdao Gustave Kam ;

SAISI d'une «Requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur», déposée le 03 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's Response to the Defence Motions for permission to contact Witnesses not called* [...]» déposée le 20 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT les articles 20 alinéa 4 du Statut du Tribunal (le «Statut») et 54 du Règlement de Procédure et de Preuve (Le Règlement) ;

STATUE comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3417 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Arguments des parties

La Défense

1. La Défense sollicite de la Chambre l'autorisation d'entrer en contact, par le biais de la SATV-OTP, avec les témoins du Procureur désignés par les pseudonymes CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM.

2. Elle soutient que les informations recherches auprès de chacun de ces témoins sont nécessaires à l'exercice du droit de l'accusé à une défense «pleine et entière», telle que définie dans «les Statuts» de ce Tribunal.

3. La Défense souligne, en outre, que les témoins à charge protégés CBO et CBQ ont finalement été retirés de la liste définitive du Procureur sans explication. Pour la défense, ces témoins devraient être mis automatiquement à sa disposition. La Défense souhaite également contacter CBU, CBV et CBM.

4. La Défense précise, enfin, qu'elle est prête à se déplacer à la convenance de chaque témoin pour les rencontres sollicitées.

Le Procureur

5. Le Procureur déclare ne pas avoir appelé CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM quoique les ayant pourtant fait figurer sur la liste des témoins. Il soutient ne pas s'opposer à la demande de la Défense de rencontrer ces personnes à la condition, toutefois, que le consentement de ces dernières soit, au préalable, recueilli par la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal.

6. Le Procureur fait, en outre, valoir que les témoins susvisés ont pu bénéficier d'une protection spéciale dans l'affaire *Kanyarukiga*. Aussi, demande-t-il à la Chambre d'ordonner une mesure d'interdiction de divulgation de toutes informations tant à l'égard de l'accusé Kanyarukiga que de sa Défense.

Délibérations

1. *Sur la demande de contacter CBO et CBQ*

7. La Chambre rappelle sa décision du 30 juin 2003 relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, dans laquelle elle a notamment ordonné la mesure suivante :

> «Préalablement à tout contact avec un témoin à charge, le conseil de la défense et tout représentant agissant pour son compte devront en aviser le Procureur, et celui-ci prendra les dispositions nécessaires à cet effet»[1].

8. La Chambre note que le Procureur a, au cours des débats, extrait CBO et CBQ de la liste des témoins[2], telle que transmise à la Chambre par document en date du

[1] *Le Procureur c.* Athanase *Seromba,* Affaire n° ICTR-2001-66-1, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, 30 juin 2003, point 6.

[2] Déclarations du Procureur aux audiences des 07 et 22 octobre 2004 et du 19 janvier 2005 (Voir Transcripts des audiences des 7 et 22 octobre 2004 et du 19 janvier 2005).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3418 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

27 août 2004 contenant les déclarations des témoins et leur ordre de comparution devant la Chambre. La Chambre constate également que le Procureur ne s'oppose pas à ce que la Défense rencontre ces témoins,

9. Il est de pratique dans ce Tribunal d'autoriser la Défense à rencontrer des témoins ayant été, en cours de procédure, extraits de la liste des témoins à charge par le Procureur[3], à la condition toutefois que ces derniers y consentent.

10. De ce qui précède, la Chambre estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la Défense de rencontrer CBO et CBQ, pourvu que ces derniers y consentent par le canal de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal.

2. *Sur la demande de contacter CBU, CBV et CBM.*

11. La Chambre constate que jusqu'à la fin de la présentation de ses moyens de preuve, le Procureur n'a pas inscrit CBU, CBV et CBM sur la liste des témoins à charge quoique les déclarations caviardées de ces derniers figurent parmi les documents joints à l'accusation et communiqués à la Défense avant l'ouverture du procès.

12. La Chambre considère que CBU, CBV et CBM ne sont donc pas couverts par la décision du 30 juin 2003 relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins. Ce faisant, la Chambre estime qu'il n'y a aucun obstacle à ce que la Défense entre librement en contact avec les susnommés, autant que ceux-ci y consentent par le canal de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal.

3. *Conditions d'exercice du droit de contacter CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM*

13. La Chambre tient à préciser que le droit de contacter des témoins, accordé à la Défense, n'est pas absolu et peut, dans l'intérêt de la justice, être assorti de certaines conditions. En l'espèce, la Chambre considère notamment que les informations recueillies par la Défense auprès de CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM serviront exclusivement pour la défense des intérêts de l'accusé Athanase Seromba, avec interdiction de divulguer lesdites informations à une tierce personne.

14. La Chambre rappelle, enfin, qu'il revient au Procureur de fournir à la Défense toutes les indications, en sa possession, nécessaires à la localisation des susnommés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

Autorise la Défense à entrer en contact avec les nommés CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM si ces derniers y consentent;

Décide que les informations recueillies par la Défense serviront exclusivement à la Défense des intérêts de l'accusé Athanase Seromba, avec interdiction de divulguer lesdites informations à une tierce personne;

Dit que le Procureur fournir à la Défense toutes les indications, en sa possession, nécessaires à la localisation des susnommés.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

[3] *The Prosecutor v. Kanyabashi*, *Case n° ICTR-96-15-T, Decision on Joseph's Kanyabashi's Request to Meet SW and FAT and all others Persons whose Identities were not disclosed to the Defence, 23 November 2004*, para. 13

2090719_Rwanda 2005.book Page 3419 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense aux fins de communication de documents traduits 11 février 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Obligation de divulgation incombant au Procureur dans la langue choisie par l'accusé, Rôle du Greffier de faire procéder à la traduction en français desdits documents dans les meilleurs délais compte tenu de l'état d'avancement de la procédure dans la présente affaire – Requêtes partiellement sans objet

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73 (A) et 73 (E)

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Président, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI de la «Requête aux fins de communication de documents traduits», déposée par la Défense le 6 janvier 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur intitulée «Prosecutor's response to the accused's requête aux fins de communication de documents traduits», déposée le 24 janvier 2005;

STATUANT comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement;

LA CHAMBRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RAPPELLE que les 16 et 20 décembre 2004, le Procureur a communiqué respectivement les dossiers judiciaires des pères Kayiranga et Nturiye relatifs aux procès de Kibuye et de Ruhengeri en kinyarwanda, langue originale, et les traductions française et anglaise des aveux des témoins CNJ, CBT, CBR et CDL; que la Défense exige la communication de la version française des dossiers judiciaires susmentionnés et des documents contenant certains aveux des témoins CNJ, CBT et CBR transmis en kinyarwanda et en anglais;

CONSTATE que la version française des documents relatifs aux dossiers judiciaires des pères Kayiranga et Nturiye n'a pas encore été communiquée à la Défense par le Procureur; que la demande de traduction ayant été introduite par le Procureur, il appartient au Greffier de faire procéder à la traduction en français desdits documents dans les meilleurs délais compte tenu de l'état d'avancement de la procédure dans la présente affaire;

CONSTATE que la version française des documents concernant CNJ, CBT et CBR a été effectivement communiquée à la Défense 9 février 2005; et DIT en conséquence qu'il échet de déclarer cette partie de la requête sans objet.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3420 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

INVITE le Greffier à entreprendre toute démarche nécessaire en vue de faciliter l'obtention de la version française des dossiers judiciaires des pères Kayiranga et Nturiye relatifs aux procès de Kibuye et de Ruhengeri, DIT en conséquence de les mettre à disposition ;

DÉCLARE la requête sans objet en ses autres points.

Arusha, le 11 février 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz ; Karin Hökborg ; Gberdao Gustave Kam

***

Décision relative à la requête de la défense aux fins de communication des déclarations et autres pièces non caviardées afférentes aux témoins CBL, CBO, CBQ, CBM, CBV, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, XBL. Articles 20 (4) (e) du Statut et 66 (A) du Règlement de Procédure et de Preuve 11 février 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre ; Karin Hökborg ; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Obligation de communication du Procureur des déclarations des témoins à charge, Preuve du caractère disculpatoire desdits documents, Preuve que les documents sont en la possession ou le contrôle du Procureur – Requête partiellement fondée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54, 66 (A), 66 (A) (ii) et 73 (A) ; Statut, art. 20 (4) (e)

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, *Décision sur la requête urgente de l'accusé et certification, 5 juillet 2001 (ICTR-98-44A) ; Chambre de première instance,* Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, 30 juin 2003 (ICTR-2001-66)*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3421 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

T.P.I.Y. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Tihomir Blaškić, *Décision sur la production forcée de moyens de preuve, 27 janvier 1997 (IT-95-14)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une «Requête de la Défense aux fins de communication des déclarations et autres pièces non caviardées afférentes aux témoins CBL, CBO, CBQ, CBM, CBV, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, XBL», déposée le 03 janvier 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's Response to the Defence Motions for […] Disclosure of Statements of non- Witnesses*», déposée le 20 janvier 2005;

CONSIDÉRANT les articles 20 alinéa 4 du Statut du Tribunal (le «Statut»), 54 et 66 du Règlement de Procédure et de Preuve (Le Règlement).

STATUE comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement.

Arguments des parties

La Défense

1. La Défense, en se référant aux articles 20 alinéa 4 (e) «des Statuts du Tribunal» et 71 du Règlement de procédure et de preuve, sollicite de la Chambre d'ordonner que le Procureur lui communique «l'ensemble, non caviardés,» des documents afférents aux témoins CBL, CBO, CBQ, CBM, CBV, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM et XBL. A cet effet, la Défense soutient que certaines des déclarations faites par ces témoins sont de nature à apporter un éclairage pour la compréhension des événements d'avril 1994 à Nyange.

Le Procureur

2. Le Procureur affirme n'avoir pas fait figurer, sur sa liste de témoins à charge, les personnes susnommées dont les déclarations ont été communiquées à la Défense, sous la forme caviardée.

3. Rappelant le motif invoqué, tiré de «*the comprehension of the events of April 1994 at Nyange*», le Procureur ajoute que la défense devrait plutôt se limiter à la recherche de l'identité de quelques unes de ces personnes dans le but de la conduite de ses enquêtes et de la préparation du procès; qu'au lieu de cela, la Défense réclame la communication complète de toutes les déclarations des personnes susvisées alors que celles-ci n'ont pas le statut de témoins, d'une part, et n'ont jamais su que leur identité pourrait être révélée à la Défense et à l'accusé, d'autre part. Le Procureur soutient qu'il en résulterait un danger pour ces personnes dont, au demeurant, on ignore si elles consentiront à rencontrer la Défense.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3422 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. Le Procureur allègue, en outre, que l'article 20 (4) (e), invoqué par la Défense, ne constitue pas un fondement juridique pour la communication des déclarations non caviardées, telles que réclamées.

5. Le Procureur fait également valoir que l'article 71, invoqué par la Défense, n'est pas approprié en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il soutient en outre que les articles 66 et 68 ne constituent pas non plus une base juridique valable pour la demande de la Défense.

6. De ce qui précède, le Procureur prie la Chambre de première instance de rejeter la requête de la Défense.

Délibérations

1. *Sur la demande de communication des documents non caviardés et autres pièces afférentes aux témoins CBO, CBQ, CBM et CBV.*

7. La Chambre s'appuie sur l'article 66 (A) du Règlement :

> Le Procureur communique à la défense :
>
> ii) Au plus tard soixante jours avant la date fixée pour le début du procès, copie des dépositions de tous les témoins que le Procureur entend appeler à la barre. Une Chambre de première instance peut, à condition que le bien-fondé d'une telle mesure lui soit démontré, ordonner que des copies de déclarations de témoins à charge supplémentaires soient remises à la défense dans un délai fixé par la Chambre.

8. La Chambre constate que les témoins CBO et CBQ figuraient sur la liste initiale des témoins à charge du Procureur, communiquée en date du 27 août 2004. Comme tels, CBO et CBQ étaient visés par la décision de la Chambre en date du 30 juin 2003[1], qui a ordonné au Procureur de divulguer à la défense l'identité des témoins. Une telle divulgation implique également la communication à la Défense, sous la forme non-caviardée, de toutes déclarations faites par CBO et CBQ.

9. La Chambre rappelle sa décision du 8 février 2005 qui a fait droit à la requête de la Défense d'entrer en contact avec, notamment, CBO, CBQ, CBM et CBV[2].

10. La Chambre constate également que le Procureur ne conteste pas véritablement la non-divulgation des documents réclamés par la Défense, en ce qui concerne les personnes susvisées. En outre, il appert des pièces jointes au dossier de l'accusation que les documents recherchés, afférents aux dites personnes, ont déjà été communiqués à la Défense sous la forme caviardée.

11. De ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la Défense sur ce chef.

---

[1] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, 30 juin 2003.

[2] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3423 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2. *Sur la demande en communication des documents non caviardés et autres pièces afférentes aux témoins CBL, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, XBL.*

12. La Chambre constate que Procureur n'a pas inscrit les nommés CBL, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, XBL sur la liste des témoins à charge.

13. La Chambre considère donc que ces personnes ne sont pas des témoins à charge dont les déclarations devraient faire l'objet d'une communication à la Défense par le Procureur, en vertu de l'article 66 du Règlement.

14. La Chambre est d'avis que pour obtenir la communication des documents réclamés, la Défense doit démontrer le caractère disculpatoire desdits documents et faire la preuve, en outre, qu'ils sont en la possession ou le contrôle du Procureur[3].

15. En l'espèce, la Chambre estime que la Défense, en ne soutenant que

> «certaines des déclarations faites par ces témoins sont de nature à apporter un éclairage pour la compréhension des événements d'avril 1994»,

ne rapporte ni la preuve du caractère disculpatoire desdites déclarations, ni que celles-ci se trouvent déjà entre les mains du Procureur. Dans ces circonstances, la Chambre considère qu'il y a lieu de rejeter la demande de la Défense sur ce point.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

Déclare la requête de la Défense partiellement fondée;

Ordonne au Procureur de divulguer à la Défense les documents non caviardés concernant CBO, CBQ, CBM et CBV;

Rejette la requête de la Défense pour le surplus.

Arusha, le 11 février 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Décision sur la requête de la défense aux fins de prorogation de délai Articles 19 et 20 du Statut, 54 et 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve 23 février 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

[3] Voir *Le Procureur c. Blaskic*, (IT-95-14), Décision sur la production forcée de moyens de preuve (TC), 27 janvier 1997, para. 49 et *Le Procureur c. Kajelijeli,* (ICTR-98-44-A), Décision sur la requête urgente de l'accusé et certification, 5 juillet 2001, para. 14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3424 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance III

Juge : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre

Athanase Seromba – Extension de délai, Obligation de communication du Procureur valable à l'égard de ce Conseil et non de l'accusé – Requête rejetée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73 (A) et 73 (E), Statut, art. 19 et 20

Jurisprudence internationale citée :

*T.P.I.R. : Chambre de première instance, L*e Procureur c. Edouard Karemera et autres, *Order granting extension of time to reply to Prosecutor's motion for Leave to Amend the Indictment, 2 novembre 2004 (ICTR-98-44)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), Mme Andrésia Vaz, Juge, désignée conformément à l'article 73 A du Règlement de Procédure et de Preuve (Règlement);

SAISI d'une requête de la Défense intitulée, «Requête aux fins de prolongation de délai», déposée le 10 février 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur, déposée le 20 septembre 2004, sous l'appellation de «*Prosecutor's Response to Defence Motion for an Extension of Time*»;

CONSIDÉRANT la réponse additionnelle du Procureur, dite «*Prosecutor's Addendum to his Response to Motion for Extension of Time to Reply to Judicial Notice Motion*», deposé le 11 février 2005;

VU la lettre de la Défense en date du 11 février 2005, déposée le 14 février 2005;

STATUE comme suit sur la base des pièces du dossier et conformément aux dispositions de l'article 73 (A) du Règlement.

Arguments des parties

La Défense

1. La Défense invoque l'article 20 (4) (a), (b) et (g) du Statut et rappelle qu'à la date du 27 janvier 2005, elle a reçu communication de documents en fiançais, «soit 455 pages numérotées de 3612 *bis* à 3157 *bis*», relatifs à une requête du Procureur aux fins de constat judiciaire, présentée le 20 septembre 2004.

2. La Défense articule, en outre, que la Chambre de céans a rendu une décision en date du 03 février 2005, dans laquelle elle lui a enjoint de produire ses écritures au plus tard le 10 février 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3425 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. La Défense soutient également que le délai qui lui a été imparti ne lui permet pas de «remplir sérieusement son office», pour une procédure de constat judiciaire dont le but est d'amener l'accusé à renoncer à des éléments de défense.

4. La Défense allègue ensuite qu'à la date du 06 février 2005, l'accusé n'avait toujours pas reçu communication des documents susvisés. Aussi, la Défense demande à la Chambre d'ordonner au Procureur de communiquer à l'accusé «les 455 pages» des documents à elle communiqués à la date du 27 janvier 2005. La Défense sollicite, en outre, que la Chambre lui accorde «un délai suffisant» pour sa réplique à la requête aux fins de constat judiciaire.

5. Enfin, dans sa lettre en date du 11 février 2005, la Défense prie la Chambre d'ordonner que le Procureur lui communique la traduction en français du document intitulé «*Prosecutor's Response to Defence motion for an extension of time*».

Le Procureur

6. Dans sa réponse en date du 10 février 2005, le Procureur soutient que la décision de la Chambre conserve tous ses effets, aux motifs que la Défense n'a pas présenté de demande en certification d'appel.

7. Sur la base de l'article 19 du Statut du Tribunal, le Procureur souligne que les droits de l'accusé prévus à l'article 20 (4) du Statut s'exercent en équilibre avec ceux des victimes et des témoins, dans l'intérêt de la justice et la garantie d'un procès équitable.

8. Il invoque, en outre, «Rule 72 (E) of the Rules of the Procedure and Evidence», aux termes duquel

> «a responding party shall file any reply within five days from the date on which Counsel received the motion».

Le Procureur en conclut que le délai de 5 jours imparti à la Défense court à compter du 27 janvier 2005.

9. Le Procureur dénonce, par ailleurs, un manque de diligence de la Défense et soutient en conséquence que la Chambre ne doit lui accorder aucun délai supplémentaire.

10. Enfin, dans sa réponse additionnelle en date du 11 février 2005, le Procureur affirme que les documents en français relatifs au constat judiciaire ont été communiqués à l'accusé Athanase Seromba à la date du 31 janvier 2005, comme l'indiquent les mentions portées au registre du Greffe. Par conséquent, le Procureur conclut que la prétention de la Défense sur ce point est incorrecte.

Délibérations

1) *Sur la demande de la Défense aux fins de communication de documents à l'accusé*

11. La Chambre rappelle que lorsqu'un accusé bénéficie de l'assistance d'un Conseil, l'obligation de communication du Procureur ne vaut qu'à l'égard de ce Conseil.

12. En outre, la Chambre constate que la Défense ne conteste pas le fait que les documents réclamés ont été effectivement communiqués à l'accusé par le Greffe, à

2090719_Rwanda 2005.book Page 3426 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

la date du 31 janvier 2005. Dans ces circonstances, la Chambre considère que la prétention de la Défense, sur ce point, est mal fondée.

2) *Sur la demande de la Défense aux fins de traduction du document intitulé «Prosecutor's Response to Defence motion for an extension of time»*

13. La chambre rappelle qu'il est de pratique dans ce Tribunal que l'équipe de la Défense de l'accusé comporte en son sein une personne ayant des connaissances avérées dans la langue de travail autre que celle utilisée par le Conseil pour la défense de l'accusé.

14. La Chambre constate, en outre, que le document dit «*Prosecutor's Response to Defence motion for an extension of time*», rédigé en anglais, ne contient en réalité que deux pages. Ainsi, la Chambre estime qu'en ordonner la traduction en français, comme l'exige la Défense conduirait inévitablement à des retards injustifiés dans la procédure, contraires à une bonne administration de la justice. Dès lors, la Chambre considère qu'il y a lieu de déclarer la demande de la Défense mal fondée sur ce chef.

3) *Sur la demande de la Défense aux fins d'extension de délai*

15. La Chambre rappelle que l'article 73 (E) du Règlement impose un délai de 5 jours à la partie défenderesse pour déposer sa réponse. Toutefois, la Chambre estime que ce délai peut être modifié dans l'intérêt de la justice[1].

16. En l'espèce, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice d'allouer un délai supplémentaire de 7 jours à la Défense pour déposer sa réponse à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

I. REJETTE la demande de la Défense aux fins de communication de documents à l'accusé Athanase Seromba;

II. ACCORDE à la Défense un délai supplémentaire de 7 jours pour le dépôt de sa réponse à la requête en constat judiciaire;

III. DIT que ce délai de 7 jours court à compter de la date de la présente décision.

Fait à Arusha, le 23 février 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

[1] *Le Procureur* c. *Edouard Karemera et autres,* n° ICTR-98-44-T, "Order granting extension of time to reply to Prosecutor's motion for Leave to Amend the Indictment [...]", 2 November 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3427 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense aux fins de délai (Articles 54 et 73 ter *du Règlement de procédure et de preuve) 1er mars 2005 (ICTR-2001-66-T)*

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Obligation de communication du Procureur des déclarations des témoins à charge, Preuve du caractère disculpatoire desdits documents, Preuve que les documents sont en la possession ou le contrôle du Procureur, Communication de coordonnés de témoins identifiés – Report du procès, Droit de l'accusé d'être jugé dans des délais raisonnables – Requête rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54, 73 (A), 73 ter *et 73* ter *(B)*

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur, 8 février 2005 (ICTR-2001-66); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication des déclarations et autres pièces non caviardées afférentes aux témoins CBL, CBO, CBM, CBV, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, XBL, 11 février 2005 (ICTR-2001-66)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hokborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une requête de la Défense intitulée «Requête aux fins de délai», déposée le 18 février 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur dénommée «Prosecutor's Response to Defence Requête aux fins de délai», déposée le 22 février 2005;

STATUE comme suit sur la base des pièces du dossier et conformément aux dispositions des articles 54 et 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»).

Arguments des parties

La Défense

1. La Défense soutient, à l'appui de sa requête, qu'elle n'a pas encore fini les concertations avec ses témoins potentiels, pour lesquels elle ne dispose pas de toutes les

2090719_Rwanda 2005.book Page 3428 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

fiches d'identification. La Défense en conclut qu'elle n'est pas en mesure de produire un mémoire préalable, encore moins de commencer la présentation de ses moyens de preuve à la date du 1er mars 2005, comme fixée par la Chambre.

2. La Défense demande, en outre, la communication par le Procureur des documents «décaviardés» afférents aux déclarations des personnes désignées sous les pseudonymes CBL, CBW, CBX, CBZ, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM et XBL. La Défense fait valoir que

> «la lecture de l'espace non caviardé dans bon nombre de déclarations lui a permis de comprendre le motif de leur abandon comme moyen de preuve par l'accusation : la plupart de ces déclarations sont disculpatoires. Et celles que le Procureur aurait éventuellement pu utiliser sont inconsistantes et surtout incohérentes».

3. La Défense sollicite également que la Chambre ordonne au Procureur de lui communiquer les coordonnées de tous les témoins par lui initialement pressentis et qui n'ont pas comparu devant le Tribunal. La Défense demande aussi la communication par le Procureur des coordonnées des témoins CBU, CBV et CBM.

4. Enfin, la Défense demande que lui soit accordé, après réception de toutes les pièces et informations par elle réclamées, un délai minimal de trois mois et demi. En conséquence, elle sollicite de la Chambre le report de la prochaine session à une date raisonnable afin de lui permettre de se préparer.

Le Procureur

5. Dans sa réponse à la requête de la Défense, le Procureur fait valoir qu'au cours de la Conférence de mise en état tenue le 25 janvier 2005[1], la Chambre a fixé la date de reprise du procès au lu mars 2005.

6. Le Procureur soutient, en outre, que la Chambre, dans sa «décision relative à la requête aux fins de prescription de mesures de protection de témoins de la défense» du 31 janvier 2005, a enjoint à la Défense de lui communiquer son mémoire préalable 21 jours avant le début de la présentation des moyens de preuve à décharge.

7. Le Procureur affirme également avoir, à la date du 11 février 2005, fourni à la Défense toutes les informations et adresses des témoins CBU, CBV et CBM, et ce conformément à la décision de la Chambre en date du 8 février 2005.

8. Le Procureur fait encore valoir que la demande de la Défense aux fins de communication des documents non caviardés n'est qu'une reprise des prétentions de la Défense contenues dans la «Requête de la défense aux fins de communication des déclarations et autres pièces non caviardées afférentes aux témoins CBL, CBQ, CBM, CBV, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CND, CNE, CNI, CNO, CNU, CNX, CNY, COM, XBL» en date du 3 janvier 2005, et sur laquelle la Chambre a déjà statué le 11 février 2005. A cet égard, le Procureur excipe de l'autorité de la chose jugée.

9. De ce qui précède, le Procureur conclut que rien ne justifie, en principe, le report du procès à une date ultérieure, ainsi que l'exige la Défense. Le Procureur indique que si, toutefois, la Chambre entendait faire droit à la demande de la Défense, le délai à accorder devrait être le plus court possible. Dans cette hypothèse, le Procureur sol-

[1] Transcripts de l'audience du 25 janvier 2005, page 13.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3429 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

licite que la Chambre ordonne à la Défense de déposer son mémoire préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge au plus tard le 1er mars 2005, sous peine de sanctions.

Délibérations

1) *Sur la demande aux fins de communication de documents non caviardés afférents à CBL, CBW, CBX, CBZ, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM et XBL.*

10. La Chambre constate qu'elle a déjà eu à statuer sur une requête similaire de la Défense dans sa décision en date du 11 février 2005[2], la seule différence étant que les témoins CBQ, CBV, CCN et CD1 ne figurent plus dans cette requête mais sont remplacés par les témoins CNA et CNP.

11. En l'espèce, la Défense se borne seulement à dire que

> «la lecture de l'espace non caviardé dans bon nombre de ces déclarations lui a permis de comprendre le motif de leur abandon comme moyen de preuve par l'accusation ...».

12. La Chambre estime qu'une telle affirmation n'apporte aucun élément nouveau quant au caractère disculpatoire des documents dont la Défense exige la communication. Il appartient à la Défense de rapporter, de façon circonstanciée, la preuve du caractère disculpatoire desdits documents, qui sont déjà en sa possession sous une forme caviardée. Aussi, en l'absence d'une telle preuve, la Chambre considère qu'il y a lieu de déclarer la demande de la Défense non fondée.

2) *Sur la demande aux fins de communication des coordonnées des témoins «initialement pressentis» par le Procureur mais non comparants.*

13. La Chambre tient à préciser que les coordonnées des témoins ne peuvent être données que dans la mesure où ces témoins sont identifiés. En cela, la présente demande suit la précédente et doit donc, de ce fait, être déclarée mal fondée.

3) *Sur la demande aux fins de communication des coordonnées des témoins CBU, CBV et CBM.*

14. La chambre rappelle sa décision du 8 février 2005[3], aux termes de laquelle elle a enjoint au Procureur de fournir à la Défense les indications nécessaires à la localisation de CBU, CBV et CBM.

---

[2] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° TPIR-2001-66-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication des déclarations et autres pièces non caviardées afférentes aux témoins CBL, CBO, CBM, CBV, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, XBL, Décision du 11 février 2005.

[3] *Le Procureur c. Athanase Seromba,* Affaire n° TPIR-2001-66-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur, 8 février 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3430 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

15. En dépit de ses prétentions sur ce point, la Défense n'a nullement contesté le fait que toutes ces informations et les adresses des témoins CBU, CBV et CBM lui aient été communiquées par le Procureur à la date du 11 février 2005, comme cela ressort, en outre, des vérifications faites au service du Greffe du Tribunal.

16. En conséquence, la Chambre estime qu'il y a lieu de déclarer non fondées les prétentions de la Défense.

4) Sur la demande aux fins de report du procès.

17. L'article 73 *ter* du Règlement, au titre de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, dispose que :

> B) Durant cette conférence, la Chambre, ou un juge désigné en son sein, peut inviter la défense à déposer, avant de présenter ses moyens, mais après que l'accusation a fuii de présenter les siens;
>
> i) Des accords entre les parties sur des points de fait ou de droit et un exposé sur d'autres points non litigieux;
>
> ii) Un exposé des points de fait et de droit litigieux;
>
> iii) Une liste des témoins que la défense entend citer, où sont consignés :
>
> a) le nom ou le pseudonyme de chaque témoin;
>
> b) Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;
>
> c) Les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu; et
>
> d) La durée probable de chaque déposition;
>
> iv) Une liste des pièces à conviction que la défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque, en précisant chaque fois que possible, si l'accusation conteste ou non leur authenticité.
>
> La Chambre ou un juge peut inviter la défense à communiquer à la Chambre et au Procureur les copies des déclarations de chacun des témoins que la défense entend appeler à la barre.

18. Dans sa décision du 31 janvier 2005[4], la Chambre avait expressément ordonné à la Défense de se conformer aux formalités prescrites à l'article 73 *ter* (B) du Règlement, en lui enjoignant notamment de communiquer au Procureur les documents visés audit article, au plus tard 21 jours avant le début de la présentation de ses moyens de preuve à décharge.

19. La Chambre constate qu'à la date du 1er mars 2005, la Défense s'est contentée de fournir seulement une liste de 6 témoins à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal. Ainsi, la Défense n'a pas déposé son mémoire préalable au procès, la liste complète des témoins qu'elle entend citer ou encore le résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera. La Chambre considère que la production par la Défense des documents précités est indispensable pour la garantie d'un procès équitable tant à l'égard de l'accusé que du Procureur.

[4] *Le Procureur c. Athanase Seromba,* Affaire n° TPIR-2001-66-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur, 8 février 2005

2090719_Rwanda 2005.book Page 3431 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

20. Aux termes de l'article 54 du Règlement, la Chambre peut, discrétionnairement, prendre toutes mesures aux fins de la préparation ou la conduite du procès. La Chambre estime qu'il est également de son devoir de garantir à l'accusé l'exercice efficace de son droit à la défense et d'être jugé dans des délais raisonnables. Aussi, la Chambre considère qu'en l'état actuel de la procédure, il convient d'ajourner le procès au 4 avril 2005 pour la présentation par la Défense de ses moyens de preuve à décharge.

21. La Chambre relève, en outre, que la Défense doit se conformer aux formalités prévues à l'article 73 *ter* (B) du Règlement, en déposant au plus tard le 14 mars 2005 son mémoire préalable au procès, la liste complète des témoins qu'elle entend citer, le résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera et la durée probable de chaque déposition, sous peine de s'exposer à des sanctions.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

Aprés en avoir délibéré,

I. REJETTE la demande de la Défense aux fins de communication des documents non caviardés afférents à CBL, CBW, CBX, CBZ, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, et XBL;

II. REJETTE la demande de la Défense aux fins de communication des coordonnées des témoins «initialement pressentis» par le Procureur, mais non comparants;

III. DIT que la demande de la Défense aux fins de communication des coordonnées des témoins CBU, CBV et CBM est sans objet;

V *. ORDONNE à la Défense de déposer, au plus tard le 14 mars 2005, son mémoire préalable au procès, la liste complète et précise des témoins qu'elle entend citer, le résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera et la durée probable de chaque déposition.

Fait à Arusha, le 1er mars 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Décision relative à la requête du Procureur aux fins de communication des déclarations des témoins de la Défense Article 73 **ter** *(B) du Règlement de procédure et de preuve 13 avril 2005 (ICTR-2001-66-T)*

(Original : Français)

* L'erreur de numérotation des paragraphes finaux de la présente décision est une erreur du Tribunal. Il ne manque pas de paragraphe dans la décision reproduite par rapport à la décision originale.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3432 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Communication à la Chambre et aux Parties des copies des déclarations de chacun des témoins – Requête acceptée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 70 (A), 73 (B), 73 ter *(B) et 73* ter *(B) (iii)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIEGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Président, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI de la requête orale du Procureur présentée au cours de la conférence de mise en état du 5 avril 2005 et visant à ce que la Défense lui communique les déclarations caviardées et l'identité des témoins à décharge; et d'une requête écrite intitulée «*Prosecutor's Further Submissions in Support of his Motion for Disclosure of Defence Witness Statements*», déposée le 6 avril 2005;

CONSIDÉRANT la réponse orale de la Défense formulée pendant la conférence de mise en état susvisée; et son mémoire en réponse à la requête écrite du Procureur, déposé le 12 avril 2005;

STATUE comme suit, conformément à l'article 73 (A) du Règlement procédure et de preuve («le Règlement»).

Arguments des parties

Le Procureur

1. Dans sa requête en date du 6 avril 2005, le Procureur rappelle la décision du 31 janvier 2005, aux termes de laquelle, la Chambre a notamment ordonné à la Défense de se conformer

> «aux dispositions de l'article 73 *ter* (B), au moins 21 jours avant le début de la présentation des moyens de preuve à décharge»[1].

2. Le Procureur rappelle également que lors de la conférence de mise en état tenue le 5 avril 2005, il a introduit, conformément aux articles 54, 73, et 73 *ter* du Règlement, une requête orale devant la Chambre, aux fins de communication par la Défense des déclarations caviardées des témoins qu'elle entend faire comparaître[2].

3. A l'appui de sa demande, le Procureur invoque l'article 73 *ter* (B) du Règlement. Il fait, en outre, valoir plusieurs décisions extraites de la jurisprudence du Tribunal et dans lesquelles il a été ordonné à la Défense de divulguer notamment les déclara-

[1] *Le Procureur c. Athanase Seromba,* Affaire n° TPIR-2001-2001-66-T, Décision relative à la requête de aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense.

[2] T. 5 avril 2005, pp. 23,25 et 26.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3433 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

tions caviardées ou non caviardées des témoins à décharge, leur identité, de même que les résumés des faits objets de leurs dépositions[3].

4. Enfin, le Procureur demande que la Chambre, conformément à sa décision du 31 janvier 2005, ordonne à la Défense de lui communiquer, au moins à la date du 19 avril 2005 – soit 21 jours avant la présentation des moyens de preuve à décharge – et sous la forme non caviardée, toutes les déclarations des témoins qu'elle entend appeler à la barre.

La Défense

5. Dans sa réponse en date du 12 avril 2005, la Défense soutient que les dispositions de l'article 73 *ter* du Règlement ne prévoient aucune obligation de communiquer au Procureur des déclarations des témoins à décharge, La Défense allègue notamment que les dispositions de l'article 73 *ter* (B) réservent

> «la faculté à la Chambre ou à un juge de solliciter la communication à la Chambre et non au Procureur des copies de ces déclarations».

Elle soutient, en outre, qu'à ce stade de la procédure, l'usage par la Chambre de cette faculté serait «aussi prématuré qu'inopportun».

6. La Défense fait, en outre, valoir qu'elle s'est contentée d'écouter les personnes ayant accepté de venir témoigner à décharge, «...en prenant note de leur narration sans se préoccuper d'exiger de leur part des déclarations écrites». A cet égard, la Défense ajoute qu'on ne peut exiger la production des notes écrites des Avocats de l'accusé.

7. En conclusion, la Défense prie la Chambre de déclarer irrecevable la requête du Procureur aux motifs que le Procureur n'est «en aucun cas habilité à présenter une telle requête».

Délibérations

8. Lors de la conférence de mise en état du 5 avril 2005, la Chambre, faisant droit à la requête de la Défense, a décidé que la présentation des moyens de preuve à décharge commencera le 10 mai 2005.

9. La Chambre constate que la requête écrite du Procureur reprend les arguments déjà soumis oralement au cours de la conférence de mise en état sus indiquée. A cette audience, la Défense avait contesté la demande du Procureur de se voir communiquer les déclarations caviardées des témoins à décharge, ainsi que leur identité; dans sa

[3] *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana,* Case n° ICTR-99-52-T, "Decision on the Defence's Application under Rule 73 *ter* (E) for Leave to call Additional Defence Witnesses", 9 October 2002, p. 2; *The Prosecutor* v. *Ferdinand Nahimana,* Case n° ICTR-99-52-T, "Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for an Immediate Restraining Order Against the Defence's Further Contact with Witness RM-10 and for other Relief based on the Ngeze Defence's Violations of court decisions and Rules", 17 January 2003; *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.* , Joint Case n° ICTR-98-42-T, "Decision on the Prosecutor's Motion for Disclosure of Evidence for the Defence and Harmonization of Protective Measures for Victims and Witnesses (rules 54,67,69,73 and 75)", 30 November 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3434 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

réponse à la requête écrite du Procureur, la Défense a réitéré son opposition à cette communication.

10. Sur ce point, la Chambre rappelle les dispositions de l'article 73 *ter* (B) *in fine* du Règlement qui dispose :

> La Chambre ou un juge peut inviter la défense à communiquer à la Chambre et au Procureur les copies des déclarations de chacun des témoins que la défense entend appeler à la barre.

11. La Chambre est d'avis que les dispositions précitées offrent au Procureur la possibilité de solliciter auprès de la Chambre la communication des déclarations des témoins que la Défense entend faire déposer devant la Chambre. A ce propos, la Chambre se réfère aussi à la jurisprudence du Tribunal, citée en abondance par le Procureur dans sa requête du 6 avril 2005, qui a consacré dans la pratique cette possibilité reconnue au Procureur de réclamer la communication des déclarations de : témoins de la Défense, avant la présentation des moyens de preuve à décharge.

12. La Chambre rappelle, par ailleurs, qu'elle avait déjà souligné dans sa décision du 31 janvier 2005 relative aux mesures de protection des témoins de la Défense

> «qu'il est important que la Défense communique à celui-ci [le Procureur] les déclarations des témoins qu'elle entend citer et tous les autres documents prévus par les dispositions de l'article 73 *ter* (B) (iii), 21 jours avant le début de la présentation des moyens de preuve à décharge, à savoir une liste des témoins de la Défense avec leurs noms ou pseudonymes, un résumé des faits et les points de l'acte d'accusation qui feront l'objet de la déposition de chaque témoin, ainsi que la durée probable de chaque déposition»[4].

13. En conséquence de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a lieu, sous réserve des dispositions de l'article 70 (A) du Règlement, de faire droit à la demande du Procureur aux fins de communication par la Défense des déclarations non caviardées des témoins à décharge, recueillies par écrit.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la requête du Procureur aux fins de communication des déclarations non caviardées des témoins à décharge recueillies par écrit, sous réserve des dispositions de l'article 70 (A) du Règlement;

ORDONNE, en conséquence, que lesdites déclarations devront être communiquées à la Chambre et au Procureur au plus tard 21 jours avant le début de la présentation des moyens de preuve à décharge, soit le 19 avril 2005.

Arusha, le 13 avril 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

[4] *Le Procureur c. Athanase Seromba,* Affaire n° TPIR-2001-2001-66-T, Décision relative à la requête la aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense, para. 13.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3435 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3436 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Order
Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence
19 May 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : French)

Trial Chamber III

Judges : Andrésia Vaz, Prseiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Differences between the Accused and the Lead Counsel, Registrar sole authority with powers to assign Defence Counsel – Decision sent to the Registrar

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, Rule 54

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal"),

SITTING AS Trial Chamber III ("the Chamber"), composed of Judge Andrésia Vaz, presiding, Judge Karin Hökborg and Judge Gberdao Gustave Kam;

CONSIDERING, on the one hand, the letter of the Accused, Athanase Seromba, filed on 11 April 2005, requesting his Lead Counsel, Mr. Alfred Pognon, not to defend any longer his interests following differences over organization and conduct of his defence; and, on the other hand, application for withdrawal of Mr. Alfred Pognon's assignment addressed to the Registrar and received on 18 April 2005;

CONSIDERING Mr. Alfred Pognon's response of 18 April 2005, in which he accepts not to defend any longer the interests of the Accused, Athanase Seromba, before this Tribunal;

RULING as follows, in accordance with Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence the ("Rules");

CONSIDERING that presentation of Defence evidence had to begin on 10 May 2005; that, subsequently, due to differences between the Accused and the Lead Counsel, the proceedings have not been able to resume till date;

CONSIDERING that the current situation leads to a factual adjournment of the proceedings; that the persistent impasse in the relation between the Accused and his Lead Counsel would obstruct continuation of the trial;

CONSIDERING that pursuant to the Statute, Rules of Procedure and Evidence and Directive on the Assignment of Defence Counsel, the Registrar is the sole authority with powers to assign Defence Counsel, and that, consequently, the Registrar remains the sole authority with powers to withdraw such assignment; that it is appropriate for the Registrar to decide on the application of the Accused, Athanase Seromba, as rapidly as possible;

CONSIDERING that it is up to the Chamber to guarantee the proper conduct and fair character of the proceedings;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3437 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Ordonnance
Article 54 du Règlement de procédure et de preuve
19 mai 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Divergences entre l'accusé et le Conseil principal, Greffier seul compétent s'agissant de la commission d'office d'un Conseil de la défense – Décision renvoyée au Greffier

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Président, Karin Hokborg et Gberdao Gustave Kam;

CONSIDÉRANT d'une part, la lettre de l'accusé Athanase Seromba, déposée le 11 avril 2005, demandant à son Conseil principal, Maître Alfred Pognon, de ne plus assurer la défense de ses intérêts suite à des divergences sur l'organisation et la conduite de la défense; et d'autre part, la demande de retrait de la commission d'office de Maître Alfred Pognon adressée au Greffier, reçue le 18 avril 2005;

CONSIDÉRANT la réponse de Maître Alfred Pognon en date du 18 avril 2005, dans laquelle il accepte de ne plus défendre les intérêts de l'accusé Athanase Seromba devant le Tribunal de céans;

STATUANT comme suit, conformément à l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»);

CONSIDÉRANT que la présentation des moyens de preuve à décharge devait commencer le 10 mai 2005; que par suite des divergences entre l'accusé et le Conseil principal le procès n'a pas pu reprendre jusqu'à ce jour;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle occasionne une suspension de fait du procès; que la persistance de l'impasse dans la relation entre l'accusé et son Conseil principal constituerait une obstruction à la poursuite de l'instance;

CONSIDEMNT que conformément au Statut, au Règlement et à la Directive relative à la commission d'office de Conseil de la défense, le Greffier est la seule autorité compétente s'agissant de la commission d'office d'un Conseil de la défense, et qu'en conséquence, le Greffier reste la première autorité compétente pour le retrait d'une telle commission d'office; qu'il est opportun que le Greffier statue sur la requête de l'accusé Athanase Seromba dans les plus brefs délais;

CONSIDERANT qu'il revient à la Chambre de garantir la bonne conduite et le caractère équitable du procès;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3438 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

FOR THE FOREGOING REASONS,

THE CHAMBER

INSTRUCTS the Registrar to decide, by 27 May 2005 at the latest, on Athanase Seromba's application.

Arusha, this 19th day of May 2005.

[Signed] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3439 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DONNE INSTRUCTION au Greffier de statuer au plus tard le 27 mai 2005 sur la requête de l'accusé Athanase Seromba.

Arusha, le 19 mai 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3440 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête du Procureur aux fins de sanctions Article 46 du Règlement de procédure et de preuve 8 juin 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Sanctions du Conseil de la défense pour dépassement de délais, Ajournement du procès décidé par la Chambre – Requête sans objet

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 46, 73 (A), et 73 ter *(B)*

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai, 3 mars 2005 (ICTR-2001-66)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Président, Karin Hokborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une requête du Procureur intitulée «requête aux fins de sanctions à l'encontre des conseils de la Défense», déposée le 17 février 2005, dans laquelle le Procureur, demande la prise de sanctions pour non respect des formalités prescrites à l'article 73 *ter* (B) du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»), et notamment pour le non dépôt du mémoire préalable 21 jours avant la reprise du procès fixée au 1er mars 2005;

CONSIDÉRANT que la Défense n'a pas répondu à la requête du Procureur dans les délais prescrits par l'article 73 du Règlement;

STATUE comme suit, conformément à l'article 73 (A) du Règlement;

RAPPELANT la «Requête aux fins de délai», déposée par la Défense le 18 février 2005, et la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's Response to Defence* Requête aux fins de délai», déposée le 22 février 2005;

CONSIDÉRANT la Décision rendue par la Chambre le 1er mars 2005[1], par laquelle elle a ajourné la reprise du procès au 4 avril 2005 pour le début de la présentation par la Défense de ses moyens de preuve à décharge;

DIT qu'il échet de déclarer que la requête du Procureur est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

[1] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai (TC), 3 mars 2005, para. 20.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3441 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

DÉCLARE la requête du Procureur sans objet;
REJETTE la requête pour le surplus.

Arusha, le 8 juin 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Décision relative à la fixation d'une date de reprise du procès Article 54 et 73 ter *du Règlement de procédure et de preuve 7 juillet 2005 (ICTR-2001-66-T)*

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Retard de la Défense dans la présentation de ses moyens de preuve à décharge, Connexité des requêtes – Date de reprise du procès, Importance de laisser du temps au nouveau conseil pour préparer la défense de l'accusé – Droit de la Chambre de première instance de convoquer une conférence de mise en état – Requête partiellement acceptée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54, 65 bis*, 73, 73* bis *(F) et 73* ter

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative aux mesures de protection des témoins de la Défense, 31 janvier 2005 (ICTR-2001-66); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai, 1er mars 2005 (ICTR-2001-66); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision du relative à la requête du Procureur aux fins de communication des déclarations des témoins de la Défense, 13 avril 2005 (ICTR-2001-66)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une requête du Procureur pour fixer une date de procès, déposée au Greffe le 31 mai 2005;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3442 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CONSIDÉRANT la réponse de la Défense intitulée «Réplique à la requête du Procureur pour fixer une date de procès», déposée le 15 juin 2005;

SAISI d'une requête de la Défense intitulée «Requête aux fins de retrait de la déclaration liminaire à la présentation des moyens à décharge en date du 19 avril 2005, du mémoire préalable qui y était joint ainsi que de toutes les pièces qui y figurent en annexe, déposée au Greffe le 25 avril 2005 par le précédent conseil principal sur le fondement de l'article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve», déposée au Greffe le 23 juin 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's response to Seromba's Motion to withdraw his* Déclaration liminaire», déposée le 1er juillet 2005;

CONSIDÉRANT la décision du Greffier en date du 20 mai 2005, retirant la commission d'office à Me Alfred Pognon;

CONSIDÉRANT la décision du Greffier en date du 8 juin 2005, désignant Me Patrice Monthé comme Conseil commis d'office pour l'accusé Athanase Seromba;

CONSIDÉRANT les arguments des parties lors de la Conférence de mise en état tenue le 24 juin 2005;

STATUANT conformément aux dispositions des articles 54 et 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve («le Règlement»).

Arguments des parties

1. Dans sa requête en date du 31 mai 2005, le Procureur soutient que le présent procès a été «retardé en de nombreuses occasions». Il explique que le début de la présentation de preuves de la Défense, initialement fixé au 1er mars 2005, a été ajourné au 4 avril 2005, du fait du non-respect par la Défense des ordonnances de la Chambre et du Règlement. Le Procureur ajoute que la Défense devait lui communiquer les noms et déclarations des témoins à décharge avant le 10 mai 2005; mais qu'à cette date, il n'a rien reçu et le procès a été de nouveau reporté en raison de la volonté de l'Accusé de changer de conseil.

2. Le Procureur soutient, en outre, que le procès devrait pouvoir reprendre, en rappelant notamment que la Défense a déjà déposé un mémoire préalable, une liste de pseudonymes de témoins et des résumés de témoignages. Le Procureur allègue également d'un engagement pris, devant la Chambre, par Me Monthé d'appeler certains témoins à comparaître.

3. En conséquence, le Procureur sollicite que la Chambre ordonne la reprise du procès et le dépôt par la Défense de toute liste modifiée de témoins ainsi que leurs déclarations.

4. Dans sa réponse en date du 15 juin 2005, Me Patrice Monthé soutient que la requête du Procureur est mal fondée. Il fait notamment valoir que sa désignation comme «Conseil Principal» est intervenue le 8 juin 2005, tout en rappelant que la requête du Procureur a été introduite «le 26 mai 2005». Il ajoute qu'à cette date, l'accusé n'avait plus de «conseil principal» pour le représenter, suite au retrait de la commission d'office du Bâtonnier Pognon.

5. Me Patrice Monthé soutient, en outre, qu'il a besoin d'un

2090719_Rwanda 2005.book Page 3443 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

«délai raisonnable pour réorganiser l'équipe de la Défense et repenser la stratégie de celle-ci, en parfait accord avec l'accusé et conformément au respect des règles déontologiques de sa profession».

6. Enfin, il demande à la Chambre de constater que la Défense ne peut, en l'état, déposer de liste comprenant les noms et déclarations des témoins.

7. Dans sa requête en date du 20 juin 2005, Me Patrice Monthé, Conseil de la Défense, soutient que ni lui, ni l'accusé Athanase Seromba n'ont été associés à la rédaction de la «déclaration liminaire à la présentation des moyens de preuve à décharge», déposée par le précédent conseil principal. En conséquence, il sollicite le retrait de ladite déclaration, du mémoire préalable et de toutes les pièces qui y sont jointes. Il demande, en outre, à la Chambre de lui accorder un délai jusqu'au 31 octobre 2005, pour accomplir toutes les diligences nécessaires à la comparution des témoins à décharge. Il demande, enfin, à la Chambre de tenir une nouvelle conférence de mise en état au mois de septembre 2005, en vue de s'assurer du respect par la Défense de ses engagements.

8. En réponse, le Procureur, dans son mémoire du 1er juillet 2005, soutient qu'il revient à la Défense d'introduire une nouvelle «déclaration liminaire», sans toutefois que cette dernière, de caractère supplétif, ait pour conséquence de faire disparaître la précédente. En conséquence, il sollicite le rejet de la demande de la Défense en retrait de la «déclaration liminaire».

Délibérations

9. Dans l'examen des requêtes des parties, la Chambre entend notamment s'appuyer sur les dispositions de l'article 54 du Règlement, qui s'énonce comme suit :

A la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, assignations, injonctions, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

1) *Sur la jonction des procédures consécutives aux requêtes présentées par les parties*

10. La Chambre rappelle qu'à son audience du 25 janvier 2005[1], elle a d'abord renvoyé la présente affaire au 1er mars 2005, puis au 4 avril 2005[2] et enfin au 10 mai 2005[3], pour la présentation par la Défense de ses moyens de preuve à décharge. Elle constate malheureusement qu'à ce jour, la Défense ne l'a toujours pas fait[4].

[1] Transcriptions de la conférence de mise en état du 25 janvier 2005, page 13 (nos 32-35).
[2] Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai, 1er mars 2005.
[3] Transcriptions de la conférence de mise en état du 5 avril 2005, page 32 (nos 33-34).
[4] *Le Procureur c. Athanase Seromba,* Affaire n° ICTR-2001-66-T : Décision relative aux mesures de protection des témoins de la Défense, 31 janvier 2005; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai, 1er mars 2005; Décision du relative à la requête du Procureur aux fins de communication des déclarations des témoins de la Défense, 13 avril 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3444 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

11. La Chambre relève que le Procureur, dans sa requête en date du 31 mai 2005, sollicite une reprise diligente du procès de l'accusé Athanase Seromba. Par ailleurs, elle constate que la Défense, dans sa requête du 23 juin 2005, demande l'ajournement du procès jusqu'au 31 octobre 2005 inclus, tout en sollicitant le retrait de la déclaration liminaire, déposée le 19 avril 2005 par Me Alfred Pognon, précédent conseil commis pour la Défense de l'accusé. La Défense suggère, enfin, la tenue d'une conférence de mise en état au mois de septembre 2005.

12. La Chambre estime que les requêtes susvisées présentent un lien de connexité certain, en ce qu'elles ont pour objectif principal la fixation d'une date de reprise du procès. Elle décide, en conséquence, de joindre les deux procédures et de statuer sur le tout par décision unique.

2) *Sur la demande en retrait de la déclaration liminaire du 19 avril 2005*

13. La Chambre note que la déclaration liminaire dont Me Patrice Monthé, conseil désormais commis pour la défense de l'accusé depuis le 8 juin 2005, sollicite le retrait a été introduite par le précédent conseil principal, le 19 avril 2005.

14. La Chambre observe que l'exigence d'une telle déclaration, préalable à la présentation par la Défense de ses moyens à décharge, relève d'une pratique établie devant ce Tribunal. Elle estime que cette pratique, dérivée de l'article 73 *bis* (F) du Règlement, autorise la Défense, à ce stade de la procédure, à présenter toute nouvelle déclaration de la même nature que celle du 19 avril 2005, sous réserve de communiquer ladite déclaration au Procureur, au moins 21 jours avant le début de la présentation des moyens à décharge. En conséquence, la Chambre considère qu'il y a lieu de déclarer sans objet la demande de Me Monthé en retrait de la déclaration liminaire du 19 avril 2005.

3) *Sur la demande en fixation d'une date pour la reprise du procès*

15. La Chambre relève que la Défense a renouvelé sa demande de report du procès au 31 octobre 2005 inclus, lors de la conférence de mise en état du 24 juin 2005[5]. Elle note également que le Procureur ne s'oppose pas à ce report, mais exige que la Défense lui communique les documents mentionnés à l'article 73 *ter* du Règlement, au moins 21 jours avant la présentation des moyens à décharge, d'une part, et que le procès, une fois repris à la date souhaitée par la Défense se déroule sans interruption[6].

16. Dans l'intérêt de la justice, la Chambre estime qu'il convient de fixer la reprise du procès au 31 octobre 2005, afin de donner au nouveau conseil principal le temps nécessaire de se préparer.

17. Enfin, la Chambre prend acte de ce que la Défense s'est engagée à faire comparaître entre 25 et 30 témoins[7], en une session unique[8]. Dans ce cadre, elle enjoint à la Défense de se conformer scrupuleusement aux formalités de l'article 73 *ter* du

[5] Transcriptions, Conférence de mise en état du 24 juin 2005, page 3 (n°s 2-7).
[6] Transcriptions, Conférence de mise en état du 24 juin 2005, page 3 (n°s 19-34).
[7] Transcriptions, Conférence de mise en état du 24 juin 2005, page 8 (n°s 22-23).
[8] Transcriptions, Conférence de mise en état du 24 juin 2005, pages 7 (n°s 32-34) et 8 (n°s 16-20).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3445 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Règlement, d'une part, et de communiquer à la Section d'aide aux témoins et victimes, tous les renseignements nécessaires concernant les témoins à décharge, au moins 2 mois avant la date de reprise du procès, d'autre part.

4) *Sur la tenue d'une nouvelle conférence de mise en état*

18. La Chambre relève que lors de la conférence de mise en état du 24 juin 2005, le Procureur a indiqué que le respect par la Défense des formalités de l'article 73 *ter* du Règlement dispenserait de la tenue d'une nouvelle conférence de mise en état, contrairement aux suggestions de la Défense.

19. Sur la base des dispositions de l'article 65 *bis* du Règlement, la Chambre se réserve le droit de convoquer, en cas de besoin, les parties pour une conférence de mise en état.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

– Ordonne la jonction des procédures consécutives aux requêtes présentées par les parties, le 31 mai 2005 et le 23 juin 2005 respectivement;
– Fixe la date de reprise du procès au 31 octobre 2005;
– Autorise la Défense à déposer toute nouvelle déclaration préalable à la présentation de ses moyens à décharge, en se conformant aux formalités de l'article 73 *ter* (B) du Règlement et, en particulier, en communiquant ladite déclaration au Procureur au moins 21 jours avant la date indiquée pour la reprise du procès, soit au plus tard le 10 octobre 2005;
– Dit que la nouvelle déclaration comprendra notamment :
– un exposé des points de fait et de droit litigieux;
– une liste des témoins que la Défense entend citer, où sont consignés :
    a) Le nom ou le pseudonyme de chaque témoin;
    b) Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;
    c) Les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu;
    d) La durée probable de chaque déposition;
– une liste des pièces à conviction que la Défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque, en précisant chaque fois que possible, si l'accusation conteste ou non leur authenticité.
– la communication à la Chambre et au Procureur des copies des déclarations de chacun des témoins que la Défense entend appeler à la barre;
    – Déclare que la demande de la Défense en retrait de la déclaration liminaire du 19 avril 2005 est sans objet;
    – Ordonne à la Défense de communiquer au Procureur, au moins 60 jours avant la date de reprise du procès, les déclarations caviardées des témoins à décharge qu'elle entend faire comparaître;
    – Ordonne à la Défense de communiquer au Procureur, au moins 21 jours avant la date de reprise du procès, les déclarations non caviardées des témoins à décharge qu'elle entend faire comparaître;
    – Autorise, en outre, le Procureur à examiner les pièces à conviction dont la Défense entend se prévaloir, au moins 21 jours avant le début de la présen-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3446 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

tation des moyens à décharge, conformément aux dispositions de l'article 67 du Règlement;

– Se réserve le droit de convoquer les parties pour une nouvelle conférence de mise en état, en cas de besoin;

Rejette les prétentions des parties, pour le surplus.

Fait à Arusha, le 7 juillet 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3447 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3448 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice Article 94 of the Rules of Procednre and Evidence 14 July 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : French)

Trial Chamber III

Judges : Andrésia Vaz, Prseiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Judicial Notice dispenses the obligation to prove an alleged fact : Trial Chamber has to examine the Defense's Brief even lately summitted, Judicial Notice of facts of Common knowledge (Rwandan organic laws, International conventions signed under the auspices of the United Nations Organization, Official UN documents), Distinction between the judicial notice of the existence and authenticity of the documents and the judicial notice of their content, Judicial Notice of facts outside the Tribunal's temporal jurisdiction – Motion partially granted

International and national Instruments cited :

Loi du 15 avril 1963 portant organisation territoriale de la République du Rwanda; Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale de la République du Rwanda

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948 (ratified by Rwanda on 12 February 1975); Geneva Conventions of 12 August 1949 [Rwanda, contracting State since 5 May 1949] and Additional Protocols 1 and II to the said Conventions of 8 June 1977 [ratified by Rwanda on 19 November 1984]

Rules of Procedure and Evidence, Rules 73 (A), 94, 94 (A) and 94 (B)

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu, *Judgement, 2 September 1998 (ICTR-96-4); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana, *Judgement, 21 May 1999 (ICTR-95-1); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Georges Anderson Rutaganda, *Judgement and Sentence, 6 December 1999 (ICTR-96-3); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Laurent Semanza, *Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54, 3 November 2000 (ICTR-97-20); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli, *Decision on the Prosecutor's Motion for judicial Notice pursuant to Rule 94 of the Rules, 16 April 2002 (ICTR-98-44A); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Eliézer Niyitegeka, *Decision on the Prosecutor's Motion for judicial Notice of Facts (Rule 94 of the Rules of Procedure and Evidence), 4 September 2002 (ICTR-96-14); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora, *Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Facts Pursuant to Rules 73, 89 and 94,*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3449 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire Article 94 du Règlement de procédure et de preuve 14 juillet 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Constat judiciaire est une dispense de preuve : la Chambre se doit d'examiner le mémoire de la défense même remis tardivement, Constat judiciaire de faits de notoriété publique (lois organiques rwandaises, Conventions internationales signées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, Documents officiels de l'ONU), Distinction entre le constat judiciaire de l'existence et de l'authenticité de documents et le constat judiciaire de leur contenu, Constat judiciaire de faits hors du champ de compétence ratione temporis du Tribunal – Requête partiellement acceptée

Instruments international et nationaux cités :

Loi du 15 avril 1963 portant organisation territoriale de la République du Rwanda; Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale de la République du Rwanda

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948 (ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975); Conventions de Genève du 12 août 1949 [Rwanda, Etat partie depuis le 5 mai 1949] et les protocoles additionnels I et II auxdites conventions du 8 juin 1977 [ratifiées par le Rwanda le 19 novembre 1984]

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73 (A), 94, 94 (A) et 94 (B)

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Jugement, 2 septembre 1998 (ICTR-96-4); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, *Jugement, 21 mai 1999 (ICTR-95-1) Chambre de première instance,* Le Procureur c. Georges Anderson Rutaganda, *Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (ICTR-96-3); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Laurent Semanza, *«Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54», 3 novembre 2000 (ICTR-97-20); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, *Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire sur le fondement de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve, 16 avril 2002 (ICTR-98-44A); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, *Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits, 4 septembre 2002 (ICTR-96-14); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora, *Décision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Facts pursuant to*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3450 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

16 April 2003 (ICTR-98-41); Appeals Chamber, The Prosecutor v. Laurent Semanza, *Judgement, 20 May 2005 (ICTR-97-20)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA (the "Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III (the "Chamber"), composed of Judges Andrésia Vaz, presiding, Karin Hökborg and Gberdao Gustave Kam;

BEING SEIZED of a Prosecution Motion entitled "Prosecutor's Motion for Judicial Notice pursuant to Rule 94 of the Rules of Procedure and Evidence", filed on 20 September 2004;

CONSIDERING the Defence Response of 7 March 2005, entitled "*Réplique* à *la requête du Procureur aux fins de constate judiciaire*", filed on 8 March 2005;

CONSLDERING the Prosecution's reply, entitled "Prosecutor's Response to the Defence Reply on Prosecutor's Motion for Judicial Notice", filed on 9 March 2005;

RULING on the basis of the Briefs filed by the parties pursuant to Rule 73 (A) of the Rules of Procedure and Evidence (the "Rules").

Introduction

1. In his Motion of 20 September 2004, the Prosecutor requested the Chamber to take judicial notice of the facts mentioned and documents cited in Annex 1 of the present Decision, pursuant to Rule 94 (A) of the Rules. He also requested the Chamber to take judicial notice of the facts mentioned in Annex II, pursuant to Rule 94 (B) of the Rules.

2. The Prosecutor also submitted that the facts stated in Annex 1 also fall into the category of facts mentioned in Annex II, and accordingly requested the Chamber to take judicial notice thereof.

3. In support of his motion, the Prosecutor cited several decisions rendered by the *Ad hoc*[1] Tribunals in judicial notice[2].

[1] International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) and the International Criminal Tribunal for former Yugoslavia (ICTY).

[2] *The Prosecutor v. Semanza,* Case n° ICTR-97-20-1, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54, 3 November 2000; *The Prosecutor v. Kayishema and Ruzindana,* Case n° ICTR-95-1-T, Judgement, 21 May 1999, paras. 273-274; *The Prosecutor v. Akayesu,* Case n° ICTR-96-4-T, Judgement, 2 September 1998, paras. 157, 164 and 627; *The Prosecutor v. Kanyabashi,* Case n° ICTR-96-15-T, Decision on the Defence Motion on Jurisdiction. 18 June 1997 : *Prosecutor v. Kvočka et al.,* Case n° IT-98-30 :/1-T, Decision on Judicial Notice, 8 June 2000; *Prosecutor v. Simic et al.,* Case n° IT-95-9-PT, Decision on the Pre-Trial Motion by the Prosecution Requesting the Trial Chamber to Take Judicial Notice of the International Character of the Conflict in Bosnia-Herzegovina, 25 March 1999; *Prosecutor v. Kvočka et al.,* Case n° IT-98-30-PT, Decision on Prosecutor's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts, 19 March 1999; *Prosecutor v. Kovacevic,* Case n° IT-97-24-PT, *Ordonnance relative* à *la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire,* 12 May 1998; *Prosecuior* v. *Tadić,* Case n° IT-94-1-AR72, *Procès-verbal de l'audience consacrée* à *l'appel interlocutoire d'une décision sur une exception d'incompétence,* 7 Septemher 1995, pp. 107-110 of the French version.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3451 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Rules 73, 89 and 94, 16 avril 2003 (ICTR-98-41); Chambre d'appel, Le Procureur c. Laurent Semanza, *Arrêt, 20 mai 2005 (ICTR-97-20)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une requête du Procureur intitulée «Requête du Procureur aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve», déposée le 20 septembre 2004;

CONSIDÉRANT la réponse de défense intitulée «Réplique à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire» en date du 7 mars 2005, déposée le 8 mars 2005;

CONSIDÉRANT la réplique du Procureur intitulée «*Prosecutor's Response to the Defence Reply on Prosecutor's Motion for Judicial Notice*», déposée le 9 mars 2005;

STATUANT sur la base des mémoires déposés par les parties, conformément aux dispositions de l'article 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»);

Introduction

1. Dans sa requête en date du 20 septembre 2004, le Procureur demande à la Chambre de dresser constat judiciaire des faits et documents visés à l'Annexe I de la présente décision, sur la base de l'article 94 (A) du Règlement. Il demande également qu'il soit dressé constat judiciaire des faits figurants à l'Annexe II, sur la base de l'article 94 (B) du Règlement.

2. Par ailleurs, le Procureur soutient que les faits présentés à l'annexe I relèvent aussi de la catégorie des faits visés à l'Annexe II et demande en conséquence à la Chambre d'en dresser constat judiciaire.

3. A l'appui de sa requête, le Procureur produit plusieurs décisions rendues par les Tribunaux *ad hoc*[1] en matière de constat judiciaire[2].

[1] Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

[2] *Le Procureur c. Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, 3 novembre 2000; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, paras. 273 et 274; *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paras. 157, 164 et 627; *Le Procureur c. Kanyabashi*, Affaire n° ICTR-96-15-T, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, 18 juin 1997; *Le Procureur c. Kvocka et consorts*, Affaire n° IT-98-30-/1-T, Décision relative au constat judiciaire, 8 juin 2000; *Le Procureur c. Simic et consorts*, Affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la requête de l'accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 25 mars 1999; *Le Procureur c. Kvocka et consorts*, Affaire n° IT-98-30-PT, Décision on *Prosecutor's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 19 mars 1999; *Le Procureur c. Kovacevic*, Affaire n° IT-97-24-PT, Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire, 12 mai 1998; *Le Procureur c. Tadic*, Affaire n° IT-94-1-AR72, Procès-verbal de l'audience consacrée à l'appel interlocutoire d'une décision sur une exception d'incompétence, 7 septembre 1995, pp. 107 à 110.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3452 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. In its Response of 7 March 2005, the Defence stated that it had no objection to judicial notice being taken of the documents mentioned in Points Nos. 5, 6, 9 and 10 of Annex 1. However, in regard to the documents mentioned in Points Nos. 1, 2, 4, 7 and 8 of the said Annex, the Defence requested that judicial notice be taken only of their existence and authenticity, "[excluding their content, facts and findings]". Lastly, the Defence requested that the Prosecutor's motion for judicial notice be denied in respect of the document referred to in Point No. 3 of the same Annex.

5. Concerning Annex II, the Defence stated that it did not object to judicial notice being taken of the findings referred to in Points Nos. 1, 2, 3, and 6. The Defence, however, requested that the motion for judicial notice be denied in respect of Points Nos. 4 : 5 and 7 of the same Annex.

6. In his Reply of 9 March 2005, the Prosecutor argued that the Defence's Response was inadmissible because it was time-barred, and also requested that Defence Counsel be denied their fees.

Deliberations

I. Prosecutor's Request that the Defence Brief in Reply be ruled inadmissible and that Defence Counsel be denied Fees

7. The Chamber recalls its Decision of 23 February 2005 granting the Defence a sevenday time-limit within which to file its response to the Prosecutor's motion for judicial notice[3].

8. The Chamber notes that the Defence's response to the said motion was filed on 8 March 2005, namely six days after the prescribed time-limit.

9. The Chamber also recalls that judicial notice, as provided for in Rule 94, dispenses the moving party with the obligation to prove an alleged fact.

10. The Chamber considers that such dispensation is consistent with the Accused's right to a fair trial only as long as the Accused is able to argue his case, including through his Counsel. The Chamber is also of the opinion that it is in the interests of justice to rule on the Defence Response of 7 March 2005, notwithstanding the fact that it was filed out of time. Accordingly, the Chamber finds that the Prosecutor's request to rule the Defence's Reply inadmissible is without merit, and must he denied.

11. The Chamber further finds that the Prosecutor's additional request to deny the Defence Counsel their fees is without merit and must also be denied.

[3] *The Prosecutor v. Athanase Seromba,* Case n° ICTR-2001-66-T, Decision on the Defence Motion for Extension of Time-Limit 23 February 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3453 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. Dans sa réponse en date du 7 mars 2005, la défense soutient ne pas s'opposer au constat judiciaire des documents mentionnés aux points n°s 5, 6, 9 et 10 de l'annexe I. Quant aux documents visés aux points n°s 1, 2, 4, 7 et 8 de cette annexe, la défense demande qu'il ne soit dressé constat judiciaire que de leur existence et de leur authenticité, «à l'exclusion de leur contenu, des faits et des conclusions». Enfin, elle sollicite le rejet de la demande du Procureur aux fins de constat judiciaire en ce qui concerne le document mentionné au point n° 3 de ladite annexe.

5. S'agissant de l'annexe II, la défense soutient ne pas s'opposer au constat judiciaire des conclusions mentionnées aux points n°s 1, 2, 3, et 6. Concernant les points n°s 4, 5 et 7 de cette annexe, la défense sollicite le rejet de la demande en constat judiciaire.

6. Dans sa réplique du 9 mars 2005, le Procureur conclut à l'irrecevabilité de la réponse de la défense pour forclusion. Il demande, en outre, le non-paiement des honoraires des conseils de la défense.

Délibérations

I. Sur la demande du Procureur en irrecevabilité du mémoire en réponse de la Défense et en non paiement des honoraires des Conseils de la défense

7. La Chambre rappelle sa décision du 23 février 2005, dans laquelle elle a accordé un délai de 7 jours à la Défense pour introduire sa réponse à la requête du Procureur en constat judiciaire[3].

8. La Chambre note que la réponse de la défense à cette requête a été introduite le 08 mars 2005, soit 6 jours au-delà du délai prescrit.

9. La Chambre rappelle également que le constat judiciaire, tel que prévu à l'article 94 du Règlement, dispense la partie requérante d'avoir à rapporter ultérieurement la preuve du fait allégué.

10. En l'espèce, la Chambre considère qu'une telle dispense de preuve n'est compatible avec le droit à un procès équitable garanti à l'accusé qu'autant que ce dernier puisse faire valoir ses arguments, y compris par l'intermédiaire de son conseil. Aussi, la Chambre considère qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la justice, de statuer sur la réponse de la défense en date du 7 mars 2005, nonobstant le fait qu'elle ait été introduite hors délai. Sur cette base, il convient donc de déclarer la demande du Procureur en irrecevabilité de la réponse de la défense mal fondée et de la rejeter.

11. Subséquemment, la Chambre considère qu'il échet de déclarer mal fondée la demande additionnelle du Procureur en non paiement des honoraires des Conseils de la défense et la rejeter également.

[3] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° TPIR-2001-66-T, Décision sur la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 23 février 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3454 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

II. Request for judicial notice

Applicable Law

12. Rule 94 provides that :

(A) A Trial Chamber shall not require proof of facts of common knowledge but shall take judicial notice thereof.

(B) At the request of a party or proprio *motu,* a Trial Chamber, after hearing the parties, may decide to take judicial notice of adjudicated facts or documentary evidence from other proceedings of the Tribunal relating to the matter at issue in the current proceedings.

Judicial Notice of Facts and Documents that are of common Knowledge – Rule 94 (A)

– Points Nos. 5[4], 6[5], 9[6] and 10[7] of Annex 1

13. The Chamber notes that the Defence does not object to the Chamber taking judicial notice of the above-mentioned documents.

14. The Chamber notes that Points Nos. 5 and 6 fall within the sphere of Rwandan organic laws whose existence and content cannot reasonably be called into question. Hence the Chamber finds that the said documents are matters of common knowledge which must be judicially noted.

15. The Chamber further notes that Points Nos. 9 and 10 relate to international conventions signed under the auspices of the United Nations Organization. These Conventions deal with the prevention and punishment of the crime of genocide and also with international humanitarian law, and are of common knowledge. The Chamber, therefore, considers that judicial notice must be taken of them pursuant to Rule 94 (A) of the Rules.

[4] *Loi du 15 avril 1963 portant organisation territoriale de la République du Rwanda.*

[5] *Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale de la République du Rwanda.*

[6] The Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948, ratified by Rwanda on 12 February 1975.

[7] The Geneva Conventions of 12 August 1949 [Rwanda, contracting State since 5 May 1949] and Additional Protocols I and II to the said Conventions of 8 June 1977 [ratified by Rwanda on 19 November 1984].

2090719_Rwanda 2005.book Page 3455 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

II. SUR LA DEMANDE EN CONSTAT JUDICIAIRE

Droit applicable

12. L'article 94 du Règlement dispose que :

> A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.
>
> B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

Du constat judiciaire des faits et documents de notoriété publique – Article 94 (A) du Règlement

– Sur les Points N°s 5[4], 6[5], 9[6] et 10[7] de l'annexe I

13. La Chambre relève que la défense ne s'oppose pas à ce qu'il soit dressé constat judiciaire des documents susvisés.

14. La Chambre constate que les points n° 5 et 6 portent sur des lois organiques rwandaises dont l'existence et le contenu ne peuvent être raisonnablement remises en cause. La Chambre considère, en conséquence, que ces documents sont de notoriété publique et qu'il convient d'en dresser constat judiciaire.

15. La Chambre note également que les points n°s 9 et 10 sont relatifs à des conventions internationales signées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Ces conventions qui traitent, d'une part, de la prévention et de la répression du crime de génocide et, d'autre part, du droit international humanitaire sont largement connues du public. La Chambre considère, en conséquence, qu'il convient d'en dresser constat judiciaire, au sens de l'article 94 (A) du Règlement.

---

[4] Loi du 15 avril 1963 portant organisation territoriale de la République du Rwanda.

[5] Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale de la République du Rwanda.

[6] La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975.

[7] Les Conventions de Genève du 12 août 1949 [Rwanda, Etat partie depuis le 5 mai 1949] et les protocoles additionnels I et II auxdites conventions du 8 juin 1977 [ratifiées par le Rwanda le 19 novembre 1984].

2090719_Rwanda 2005.book Page 3456 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– Points Nos. 1[8], 2[9], 4[10], 7[11] and 8[12] of Annex 1

16. The Defence submits that the Chamber may take judicial notice only of the existence and authenticity of the above-mentioned documents and not their content. The Defence argues in particular that the said documents deal with "investigations" concerning Rwanda's socio-political situation, which are reported "in a subjective manner" by experts sent to the site and "whose opinions are disputable and constitute a number of allegations which the Prosecutor must prove".

17. Pursuant to the relevant case-law, judicial notice may be taken of facts or documents of common knowledge. It has been held that the expression "common knowledge" encompasses facts or documents which are not subject to reasonable dispute[13].

18. In this case, Points Nos. 1, 4, 7 and 8 are official UN documents, whose existence and authenticity are not subject to reasonable dispute. However, the Chamber notes that the said documents make reference to the perpetration of criminal acts or the involvement of certain persons in acts of violence that occurred in Rwanda in 1994. The Chamber considers that such facts must he proven beyond reasonable doubt. The Chamber therefore finds that judicial notice should be taken of the existence and authenticity of the said documents and not of their content.

19. Moreover, the Chamber notes that the document mentioned in Point No. 2 is a report on Rwanda, involving the work of four research institutes[14]. The Chamber is of the view that this document is not of common knowledge, and hence cannot be judicially noted.

– Point No. 3[15] of Annex 1

20. The above-mentioned Point No. 3 relates to the Report of the United Nations Special Rapporteur on arbitrary, summary and extrajudicial executions in Rwanda.

---

[8] United Nations Commission of Experts, Final Report, S/1994/1405 of 9 December 1994, in United Nations and Rwanda, New York, United Nations Department of Public Information, 1996.

[9] The International Response to Conflict and Genocide : Lessons from the Rwandan Experience, Synthesis Report by the Steering Committee of the Joint Evaluation of Emergency Assistance to Rwanda (1996).

[10] Report on the Situation of Human Rights in Rwanda by Mr. Degni-Segui, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, ElCN.4lS-311, of 25 May 1994.

[11] Report of the United Nations Special Rapporteur on the Situation of Human Rights, UN Document, EICN.4/1996168,29 January 1996.

[12] Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Mission of 11-12 May 1994, UN Document EICN. 41s-313.

[13] *The Prosecutor v. Semanza,* Case n° ICTR-97-20.1, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rule 94 and 5, 3 November 2000, para. 23; Judgement (Appeals Chamber), Case n° ICTR-97-20-A, 20 May 2005, para. 194.

[14] Namely : The Nordic Africa Institute; the Christian Michelsen Institute, the Overseas Development Institute and the Centre for Development Information and Evaluation of the US Agency for International Development.

[15] Report on mission to Rwanda (8 to 17 April 1993), United Nations Special Rapporteur on arbitrary, summary and extrajudicial executions, E/CN.M11994/7/Add.l.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3457 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– Sur les Points N°s 1[8], 2[9], 4[10], 7[11] et 8[12] de l'annexe I

16. La Défense soutient qu'il ne peut être dressé constat judiciaire que de l'existence et de l'authenticité des documents susvisés et non de leur contenu. La Défense fait notamment valoir que ces documents ont trait à des «investigations» sur la situation socio-politique au Rwanda rapportées, «de façon subjective», par des experts dépêchés sur les lieux et «dont les opinions sont contestables et constituent autant de charges qu'il revient au Procureur de prouver».

17. La jurisprudence considère que peuvent faire l'objet d'un constat judiciaire, des faits ou documents de notoriété publique. Elle envisage l'expression de «notoriété publique» comme englobant les faits ou documents qui ne peuvent être raisonnablement contestés[13].

18. En l'espèce, les points n°s 1, 4, 7 et 8 sont des documents officiels de l'ONU, dont l'existence et l'authenticité ne peuvent être raisonnablement contestées. En revanche, la Chambre observe que ces documents contiennent des références à la perpétration d'actes de nature criminelle ou à l'implication de certaines personnes dans les violences survenues au Rwanda en 1994. La Chambre considère que de telles conclusions méritent d'être prouvées au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, elle estime qu'il y a lieu de dresser constat judiciaire de l'existence et de l'authenticité desdits documents et non de leur contenu.

19. Par ailleurs, la Chambre note que le document visé au point n° 2 est un rapport sur le Rwanda, impliquant quatre instituts de recherches[14]. La Chambre estime que ce document n'est pas de notoriété publique. En conséquence, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'en dresser constat judiciaire.

– Sur le point n° 3[15] de l'Annexe I

20. Le point n° 3 susvisé est relatif au rapport de mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires au Rwanda.

---

[8] Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies, S/1994/1405 en date du 9 décembre 1994, in *United Nations and Rwanda*, New York, *United Nations Department of Public Information*, 1996.

[9] Réponse internationale au conflit et au génocide : Enseignements à tirer de l'expérience au Rwanda, Rapport de synthèse du Comité directeur pour une évaluation de l'aide d'urgence au Rwanda (1996).

[10] Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda de M. Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/S-3/1 du 25 mai 1994.

[11] Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme, Document des Nations Unies, E/CN.4/1996/68, 29 janvier 1996.

[12] Rapport du Haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme, Mission du 11-12 mai 1994, Document des Nations Unies, E/CN. 4/S-3/3.

[13] *The Prosecutor v. Semanza*, Case n° ICTR-97-20-I, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts pursuant to Rule 94 and 5, 3 novembre 2000, para. 23; Judgement (Appeals Chamber), Case n° ICTR-97-20-A, 20 May 2005, para. 194.

[14] A savoir : l'Institut scandinave pour l'Afrique; l'Institut Christian Michelsen, l'*Overseas Development Institute* et le Centre d'information et d'évaluation de l' US Agency for International Development.

[15] Rapport mission au Rwanda (du 8 au 17avril 1993), Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires, E/CN.4/1994/7/Add.1.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3458 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

21. The Defence submits that judicial notice cannot be taken of this Report, on the ground that it deals with matters that fall outside the Tribunal's temporal jurisdiction.

22. It is the Chamber's opinion that, under Rule 94 (A) of the Rules, the Chamber may take judicial notice of a document of common knowledge, even if such a document does not fall within the Tribunal's temporal jurisdiction. In the instant case, the above-mentioned Report is a UN official document, whose existence is a matter of common knowledge.

23. With regard to the content, the Chamber notes that the Report contains factual findings which should be proven beyond reasonable doubt. The Chamber therefore finds that only the existence and authenticity of the report, and not its content, should be judicially noted.

– Point No. 11 of Annex 1

24. The Prosecutor States that, between 1 January 1994 and 17 July 1994, a non-international armed conflict took place in Rwanda.

25. The Defence objects to judicial notice being taken of this fact, on the ground that the above-mentioned dates correspond neither to the beginning nor the end of the conflict. The Defence adds that "[Uganda's involvement, which is known and has been condemned in vain]" makes the non-international nature of the Rwandan conflict questionable.

26. The Chamber recalls that Accused Athanase Seromba is charged with the following crimes : genocide, complicity in genocide, conspiracy to commit genocide and crime against humanity (extermination).

27. The Chamber considers that the lane relating to such crimes does not contemplate the nature of the conflict in question. In the circumstances, the Chamber finds that the nature of the Rwandan conflict is irrelevant to the instant case. The Chamber therefore considers that the fact stated in Point No. 11 should not be judicially noted.

Judicial notice of adjudicated facts – Rule 94 (B) of the Rules

– Points Nos. 1,2,3 and 6 of Annex II

28. The Defence does not object to judicial notice being taken of the facts alleged by the Prosecutor in Points Nos. 1,2, 3 and 6 of Annex II.

29. The Chamber recalls that the facts in question have been acknowledged the Tribunal's case-law[16]. Accordingly, the Chamber concludes that judicial notice should be taken of the said facts.

[16] *The Prosecutor v. Akayesu,* Case n° ICTR-96-4-T, Judgement, 2 September 1998, paras. 13, 83, 106 and 114; *The Prosecutor v. Kayishema and Ruzindana,* Case n° ICTR-95-I-T, Judgement, 21 May 1999, paras. 6, 34-36, 289-291; *The Prosecutor v. Rutaganda,* Case n° 1CTR-96-3, Judgement, 6 December 1999, paras. 1, 374 and 376; *The Prosecutor v. Kajelijeli,* Case n° ICTR-98-44A-T, Decision on the Prosecutor's Motion For Judicial Notice Pursuant To Rule 94 of the Rules, 16 April 2002, para. 3; *The Prosecutor v. Karemera et al.,* Case n° ICTR-98-44-T, *Décision relative* à *la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire,* para. 40.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3459 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

21. La défense soutient qu'il ne peut être dressé constat judiciaire de ce rapport, aux motifs qu'il porte sur des faits hors du champ de compétence *ratione temporis* du Tribunal.

22. La Chambre est d'avis que l'article 94 (A) du Règlement l'autorise à dresser constat judiciaire d'un document dès lors qu'il est de notoriété publique, même si celui-ci ne couvre pas le champ de compétence *ratione temporis* du Tribunal. En l'espèce, le rapport susvisé est document officiel de l'ONU, dont l'existence est de notoriété publique.

23. Quant au contenu de ce rapport, la Chambre note qu'il intègre des conclusions factuelles qui méritent d'être prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Aussi, la Chambre estime qu'il convient de ne dresser constat judiciaire que de l'existence et de l'authenticité de ce rapport et non de son contenu.

– Sur le point n° 11 de l'annexe I

24. Le Procureur soutient qu'entre le 1er janvier 1994 et le 17 juillet 1994, un conflit armé de caractère non international s'est déroulé au Rwanda.

25. La défense s'oppose au constat judiciaire de ce fait, aux motifs que les dates sus- indiquées ne correspondent ni au début, ni à la fin du conflit. En outre, elle ajoute que «l'implication connue et vainement dénoncée de l'Ouganda» rend discutable le caractère non international du conflit rwandais.

26. La Chambre rappelle que l'accusé Athanase Seromba est poursuivi pour les crimes suivants : génocide, complicité de génocide, entente en vue de commettre le génocide et crime contre l'humanité (extermination).

27. La Chambre est d'avis que la réalisation juridique des crimes susvisés est indifférente au caractère du conflit en cause. La Chambre en déduit qu'en l'état, le caractère du conflit rwandais ne présente pas d'intérêt pour la présente instance. En conséquence, elle considère qu'il convient de ne pas dresser constat judiciaire du fait visé au point n° 11 susvisé.

Constat judiciaire de faits admis – Article 94 (B) du Règlement

– Sur les points nos 1, 2, 3 et 6 de l'annexe II

28. La Défense ne s'oppose pas à ce que constat judiciaire soit dressé des faits allégués par le Procureur aux points n° 1, 2, 3 et 6 de l'annexe II.

29. La Chambre rappelle que les faits susvisés sont admis dans la jurisprudence du Tribunal[16]. Dès lors, elle estime qu'il y a lieu d'en dresser constat judiciaire.

[16] *Procureur c. Akayesu*, Affaire n° TPIR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paras. 13, 83, 106 et 114; *Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Affaire n° TPIR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, paras. 6, 34-36, 289-291; *Procureur c. Rutaganda*, Affaire n° ICTR-96-3, Jugement, 6 décembre 1999, paras. 1, 374 et 376; *The Prosecutor v. Kajelijeli*, *Case n° ICTR-98-44A-T, Decision on the Prosecutor's Motion For Judicial Notice Pursuant To Rule 94 of the Rules*, 16 April 2002, para. 3; *Procureur c. Karemera et consorts*, Affaire n° . TPIR-98-44-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire, para. 40.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3460 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– Points Nos. 4,5 and 7 of Annex II

Point No. 4

30. In Point No. 4 the Prosecutor asserts as an acknowledged fact that between 1 January and 17 July 1994 there were systematic and widespread attacks against civilians on political or ethnic grounds. In support of this assertion, the Prosecutor relies on extracts from decisions and judgements rendered by the Tribunal[17].

31. The Defence objects to judicial notice being taken of these facts, on the ground that the dates indicated ahove correspond neither to the beginning nor the end of "massacres, systematic attacks and acts of violence".

32. The Chamber considers that judicial notice of a fact within the meaning of Rule 94 (B) of the Rules can be taken only if the fact in question has been previously adjudicated.

33. In this case, the Chamber notes that the fact alleged by the Prosecutor does not correspond precisely to that acknowledged in the judicial decisions cited, either with regard to the period indicated, or to the incidents described. Thus the *Akayesu*[18] Judgement and the *Rutaganda*[19] Judgement make only a general reference to the situation in Rwanda in 1994, while the *Kayishema and Ruzindana* Judgement refers to the "widespread nature of the attacks" over a three-month period[20].

34. The Chamber accordingly finds that judicial notice should not be taken of the facts referred to in Point No. 4 of Annex II.

Point No. 5

35. In Point No. 5, the Prosecutor asserts that it is common knowledge that 500,000 to 1,000,000 people were killed in Rwanda between 1 January and 17 July 1994 as a result of systematic and widespread attacks. In support of this assertion, the Prosecutor cites extracts from the *Akayesu*[21] Judgement and from the *Kayishema* and *Ruzindana*[22] Judgement.

36. The Defence contends that judicial notice cannot be taken of that fact on the ground that this "part of the legal findings" contains "dates which have been selected arbitrarily".

37. The Chamber notes that paragraph 111 of the *Akayesu* Judgement, relied upon by the Prosecutor, reads as follows :

---

[17] *Akayesu* Judgement 2 September 1998, paras. 114, 118, 119, 120, 121, 126, 128, 173; *Kayishema and Ruzindana* Judgement, 21 May 1999, paras. 54,275,289,291; *Rutaganda* Judgement, 6 December 1999, paras. 369, 370, 371, 372; *The Prosecutor v. Bagosora,* Case n° ICTR-98-41-1, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Facts Pursuant to Rules 73, 89 and 94, 16 April 2003, para. 45; *The Prosecutor v. Niyitegeka,* Case n° ICTR-96-!4-T, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice of Facts, 4 September 2002, para. 4.

[18] *Akayesu* Judgement, paras. 114 and 173.

[19] *Rutaganda* Judgement, paras. 371-372

[20] *Kayishema and Ruzindana* Judgement, para. 289

[21] *Akayesu* Judgement, para. 111.

[22] *Kayishema and Ruzindana* Judgement, para. 291

2090719_Rwanda 2005.book Page 3461 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– Sur les points n°s 4, 5 et 7 de l'annexe II

Point n° 4

30. Au point n° 4, le Procureur soutient qu'il est admis que des attaques systématiques et généralisées ont été perpétrées contre des civils sur la base de leur affiliation politique ou appartenance ethnique, entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994. Pour corroborer cette allégation, le Procureur produit des extraits de décisions et de jugements rendus par le Tribunal[17].

31. La Défense s'oppose au constat judiciaire de ces faits, aux motifs que les dates sus-indiquées ne correspondent ni au début, ni à la fin «des massacres, des attaques systématiques et des violences».

32. La Chambre est d'avis que le constat judiciaire d'un fait ne peut être dressé au sens de l'article 94 (B) du Règlement qu'à la condition que ce même fait ait été au préalable admis dans une décision de justice.

33. En l'espèce, la Chambre note que le fait allégué par le Procureur ne correspond pas exactement au fait admis dans les décisions de justice produites, tant au niveau de la période indiquée que des faits décrits. Ainsi, le jugement *Akayesu*[18] et le jugement *Rutaganda*[19] ne contiennent qu'une allusion générale à la situation au Rwanda en 1994. Quant au jugement *Kayishema et Ruzindana*, il parle de «caractère généralisé des attaques» sur une période de 3 mois[20].

34. En conséquence, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de dresser constat judiciaire des faits visés au point n° 4 de l'annexe II.

Point No. 5

35. Au Point N° 5, le Procureur soutient qu'il est admis que 500 000 à 1000 000 de personnes ont été tuées au Rwanda, entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, comme conséquences des attaques systématiques et généralisées. Pour soutenir cette allégation, le Procureur produit des extraits du jugement *Akayesu*[21] et du jugement *Kayishema et Ruzindana*[22].

36. La Défense soutient qu'il ne peut pas être dressé constat judiciaire du fait susvisé, aux motifs que ce «fragment de conclusions juridiques» contient des «dates arbitrairement choisies».

37. La Chambre note que le paragraphe 111 du jugement *Akayesu* sur lequel s'appuie le Procureur s'énonce comme suit :

---

[17] Jugement *Akayesu*, 2 septembre 1998, paras. 114, 118, 119, 120, 121, 126, 128, 173; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999, paras. 54, 275, 289, 291; Jugement *Rutaganda*, 6 décembre 1999, paras. 369, 370, 371, 372; *Prosecutor v. Bagosora*, *Case No. ICTR-98-41-I, Décision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Facts pursuant to Rules 73, 89 and 94, 16 April 2003*, para. 45; *Prosecutor v. Niyitegeka*, *Case n° ICTR-96-14-T, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice of Facts, 4 septembre 2002, para. 4*.

[18] . Jugement *Akayesu*, paras. 114 et 173

[19] Jugement *Rutaganda*, paras. 371 et 372.

[20] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, para. 289.

[21] Jugement *Akayesu*, para. 111.

[22] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, para. 291.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3462 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> "The killing of Tutsi which henceforth spared neither women nor children, continued up to 18 July 1994, when the RPF triumphantly entered Kigali. The estimated total number of victims in the conflict varies from 500,000 to 1,000,000 or more".

On the other hand, paragraph 291 of the *Kayishema and Ruzindana* Judgement reads :

> "Final reports produced estimated the number of the victims of the genocide at approximately 800,000 to one million, nearly one-seventh of Rwanda's total population ..."

38. The Chamber notes in particular that these citations do not tally with the facts alleged by the Prosecutor, either with regard to the dates mentioned or to the alleged number of victims of the systematic and widespread attacks. The Chamber therefore finds that judicial notice within the meaning of Rule 94 (B) of the Rules cannot be taken in respect of Point No. 5.

Point No. 7

39. The Prosecutor alleges that widespread killings occurred in Kibuye *préfecture,* at the instigation not only of public officials but also of other persons in authority. In support of his allegation, the Prosecutor relies on the following findings in the *Kayishema and Ruzindana* Judgement :

> "…in Kibuye Préfecture, the plan of genocide was implemented by the public officials. Persons in positions of authority used bate speech and mobilized their subordinates, such as the gendarmes, the communal police, and the militias ... Tutsis were killed, based on their ethnicity, first in their homes and ... Those who arrived at churches and stadiums were attacked and as a result tens of thousands perished"[23].

40. The Defence submits that judicial notice cannot be taken of this fact, because "the allegations in Point No. 7 are disputable and their veracity must be tested in a judicial proceeding".

41. The Chamber notes that the *Kayishema and Ruzindana* Judgement acknowledged the existence of killings in Kibuye *préfecture*. It also notes that, in the same Judgement, the Judges not only took judicial notice of the killings, but also found that public officials and persons in positions of authority in the said préfecture were involved.

42. In the instant case, the Chamber recalls that Accused Athanase Seromba was a priest at Nyange parish, Kibuye *préfecture* during the events that occurred in Rwanda in 1994. The Chamber therefore considers that his involvement, in any way, in the killings that occurred in the said *préfecture* must be proven beyond reasonable doubt. Consequently, the Chamber declines to take judicial notice in regard to attribution of responsibility for the said acts, but takes judicial notice of the killings only.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

Partially granting the Prosecutor's Motion;

[23] *Kayishema and Ruzindana* Judgement, Case n° ICTR-95-1-T, 21 May 1999, para. 312.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3463 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

«Ces massacres des Tutsi allaient se poursuivre jusqu'au 18 juillet 1994, jusqu'à l'entrée victorieuse du FPR à Kigali, et n'épargneraient plus personne, ni femmes, ni enfants. Les estimations du nombre total des victimes du conflit varieraient entre 500 000 et 1 million ou plus».

Quant au paragraphe 291 du jugement *Kayishema et Ruzindana*, il est ainsi libellé :

«Les rapports finaux produits sur le Rwanda situent le nombre de victimes du génocide entre 800 000 et 1 million de personnes, soit près du septième de la population totale du pays…».

38. La Chambre constate notamment que les références jurisprudentielles susvisées ne correspondent pas au fait allégué par le Procureur, ni quant aux dates indiquées, ni quant au nombre de victimes des attaques systématiques et généralisées. En conséquence, la Chambre estime qu'il ne peut être dressé constat judiciaire du point n° 5, au sens de l'article 94 (B) du Règlement.

Point No. 7

39. Le Procureur soutient que des tueries à grande échelle ont eu lieu dans la préfecture de Kibuye, à l'instigation non seulement des autorités publiques mais également de personnes en situation d'autorité. Le Procureur fonde ses allégations sur les conclusions suivantes du jugement *Kayishema et Ruzindana :*

«… dans la préfecture de Kibuye, le plan génocide a été mis en œuvre par les pouvoirs publics eux-mêmes. Les personnes occupant des positions d'autorité ont tenu des propos destinés à attiser la haine et ont mobilisé leurs subordonnés, notamment les gendarmes et les miliciens… Des Tutsis ont ainsi été tués en raison de leur appartenance ethnique, d'abord chez eux-mêmes, …, et enfin lors des attaques lancées contre les églises et les stades où ils s'étaient réfugiés, et où des dizaines de milliers d'entre eux ont trouvé la mort»[23].

40. La Défense soutient qu'il ne peut être dressé constat judiciaire de ce fait, aux motifs que «les mentions du point No.7 sont contestées et doivent être réservées aux débats judiciaires».

41. La Chambre constate que le jugement *Kayishema* et *Ruzindana* a admis l'existence des tueries dans la préfecture de Kibuye. Elle relève, en outre, que dans ce même jugement, les juges vont au-delà du constat des tueries pour se prononcer également sur l'implication des pouvoirs publics et de personnes en position d'autorité dans ladite préfecture.

42. En l'espèce, la Chambre rappelle que l'accusé Athanase Seromba était prêtre à la paroisse de Nyange, en préfecture de Kibuye, pendant les événements de 1994 au Rwanda. Aussi, la Chambre considère que son implication, à quelque titre que ce soit, dans les tueries survenues dans cette préfecture, doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, la Chambre s'abstient de dresser constat judiciaire de l'imputabilité de ces faits et se limite à ne dresser constat judiciaire que des tueries.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

Faisant partiellement droit à la requête du Procureur;

[23] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, Affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, para. 312.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3464 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– Denies the request to rule the Defence response and the additional request to deny payment of Defence Counsel's fees;

– Takes judicial notice, pursuant to Rule 94 (A) of the Rules, of the documents cited in Points Nos. 5, 6, 9 and 10 of Annex 1;
– Takes judicial notice, pursuant to Rule 94 (B) of the Rules, of the facts cited in Points Nos. 1,2,3 and 6 of Annex II;
– Takes judicial notice, pursuant to Rule 94 (A) of the Rules, of the existence and authenticity, but not of the content, of the documents mentioned in Points Nos. 1,3,4,7 and 8 of Annex 1;
– Takes judicial notice of the killings mentioned in Point No. 7 of Annex II, but not of the involvement of public officials or other persons in positions of authority;
– Dismisses the request for judicial notice of Points No. 2 and 11 of Annex 1 and
– Points Nos. 4 and 5 of Annex II;
– Dismisses all other submissions of the parties.

Done this fourteenth day of July 2005 at Arusha.

[Signed] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Annex I

1. United Nations Commission of Experts, Final Report, S/1994/1405 dated 9 December 1994, in United Nations and Rwanda, 1993-1996, New York. United Nations Department of Public Information, 1996.

2. The International Response to Conflict and Genocide : Lessons from the Rwandan Experience, Synthesis Report of the Steering of the Joint Evaluation of Emergency Assistance to Rwanda (1996).

3. Report by Mr. Bacre Waly Ndiaye, Special Rapporteur, on extrajudicial summary or arbitrary executions in Rwanda, Mission conducted from 8 to 17 April 1993, E/CN.4/1994/7/Add. 1.

4. Report on the Situation of Human Rights in Rwanda, by Mr. R. Degni-Segui, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, E/CN.4/S-3/1 of 25 May 1994.

5. Organisation territoriale de la République du Rwanda

6. Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale de la République du Rwanda.

7. Report of the United Nations Special Rapporteur on the Situation of Human Rights, UN Document E/CN.4/1996/68, dated 29 January 1996.

8. Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Mission of 11-12 May 1994, UN Document E/CN.4/S-3/3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3465 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

– Rejette la demande en irrecevabilité du mémoire en réponse de la défense et la demande subséquente en non paiement des honoraires des Conseils de la défense et la demande subséquente en non paiement des honoraires des Conseils de la défense;
– Dresse constat judiciaire des documents visés aux Points No. 5, 6, 9 et 10 de l'annexe I, sur la base de l'article 94 (A) du Règlement;
– Dresse constat judiciaire des faits visés aux Points No. 1, 2, 3 et 6 de l'Annexe II, sur la base de l'article 94 (B) du Règlement;
– Dresse constat judiciaire de l'existence et de l'authenticité, et non du contenu, des documents figurant aux points n° 1, 3, 4, 7 et 8 de l'Annexe I, sur la base de l'article 94 (A) du Règlement;
– Dresse constat judiciaire des tueries mentionnées au point n° 7 de l'annexe II, et non de l'implication des autorités publiques ou de toute autre personne en position d'autorité.
– Rejette la demande en constat judiciaire des points n°s 2 et 11 de l'annexe I et des points n°s 4 et 5 de l'annexe II;
– Rejette les prétentions des parties, pour le surplus.

Arusha, le 14 juillet 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Annexe I

1. Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies, S/1994/1405 en date du 9 décembre 1994, in United Nations and Rwanda, 1993-1996, New York, *United Nations Department of Public Information*, 1996.

2. Réponse internationale au conflit et au génocide : Enseignements à tirer de l'expérience au Rwanda, Rapport de synthèse du Comité directeur pour une évaluation de l'aide d'urgence au Rwanda (1996).

3. Rapport de M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires au Rwanda, Mission du 8-17 avril 1993, E/CN.4/1994/7/Add.1.

4. Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda de M. R.Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/S-3/1 du 25 mai 1994.

5. L'organisation territoriale de la République du Rwanda.

6. Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale de la République du Rwanda.

7. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme, Document des Nations Unies, E/CN.4/1996/68, 29 janvier 1996.

8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme, Mission du 11-12 mai 1994, Document des Nations Unies, E/CN.4/S-3/3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3466 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

9. Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948, ratified by Rwanda on 12 February 1975.

10. The Geneva Conventions of 12 August 1949 [Rwanda, contracting party since 5 May 19641 and Additional Protocols 1 and II of 8 June 1977 [ratified by Rwanda on 19 November 19841.

11. Between 1 January 1994 and 17 July 1994, a non-international armed conflict took place in Rwanda.

Annex II

1. During the events referred to in the Indictment, the Tutsi, Twa and Hutu were recognized as racial and ethnic groups.

2. During the events referred to in the Indictment, Rwanda consisted of the following administrative structures : 11 *préfectures* : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibuye, Kigali-*Ville*, Kigali-*Rural* and Ruhengeri.

3. On 6 April 1994, the President of the Republic of Rwanda, Juvénal Habyariniana, was killed when his plane was shot down on its approach to Kigali airport.

4. In Rwanda, between 1 January and 17 July 1994, there were widespread and systematic attacks and violence against civilians on the grounds of their perceived political affiliation or ethnic identification.

5. Between 1 January 1994 and 17 July 1994, 500,000 to 1,000,000 people in Rwanda died as a result of the widespread violence.

6. It cannot reasonably be disputed that widespread killings were perpetrated in Rwanda in 1994.

7. It cannot be disputed that there were widespread killings in Kibuye *préfecture*, which were implemented by the public officials and other persons in authority.

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3467 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

9. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975.

10. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 [Rwanda, Etat partie depuis le 5 mai 1964] et les protocoles additionnels I et II auxdites conventions du 8 juin 1977 [ratifiés par le Rwanda le 19 novembre 1984].

11. Entre le 1er janvier 1994 et 17 juillet 1994, un conflit armé de caractère non international s'est déroulé au Rwanda.

Annexe II

1. Lors des événements visés dans l'Acte d'accusation, les Tutsi, Twa et Hutu étaient reconnus comme des groupes ethniques et raciaux.

2. Lors des événements visés dans l'Acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibuye, Kigali-Ville, Kigali-Rural et Ruhengeri.

3. Le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, est mort le 6 avril 1994, lorsque son avion a été abattu à l'approche de l'aéroport de Kigali.

4. Au Rwanda, entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, des attaques systématiques et généralisées ont été perpétrées contre des civils sur la base de leur affiliation politique ou appartenance ethnique.

5. Entre le 1er janvier 1994 et le 17 juillet 1994, 500 000 à 1 000 000 de personnes sont mortes, comme conséquence des violences généralisées.

6. Il ne peut être raisonnablement contesté que des tueries à grande échelle ont été perpétrées au Rwanda en 1994.

7. Il ne peut être contesté que des tueries à grande échelle ont eu lieu dans la préfecture de Kibuye, à l'instigation des autorités publiques et d'autres personnes en situation d'autorité.

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3468 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense aux fins de prescription de mesures de protection complémentaires des témoins de la défense, sur le fondement de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve Articles 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve 27 octobre 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Président, Karin Hökborg, Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Mesures de protection complémentaires des témoins de la défense, Non-divulgation de l'identité, Droit garanti au Procureur d'obtenir les déclarations des témoins à décharge – Certification d'appel : la Chambre doit avoir vidé sa saisine pour requérir une certification d'appel – Pouvoir souverain de la Chambre aux fins de sanctionner tout manquement des parties à toute étape de la procédure – Requête majoritairement rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 69, 69 (A), 69 (C), 73 (A), 73 (C) et 75

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III («la Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une requête de la Défense intitulée «Requête aux fins de prescriptions de mesures de protection complémentaires des témoins de la Défense, sur le fondement de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve», déposée au Greffe du Tribunal le 13 octobre 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's response to the* 'Requête aux fins de prescription de mesures de protection complémentaires des témoins de la Défense sur le fondement de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve'», déposée au Greffe du Tribunal le 18 octobre 2005;

CONSIDÉRANT la décision de la Chambre en date du 31 janvier 2005, relative à la requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense;

CONSIDÉRANT la décision de la Chambre en date du 7 juillet 2005, relative à la fixation d'une date de reprise du procès;

CONSIDÉRANT le mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, déposé au Greffe le 18 octobre 2005;

STATUE comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve ('le Règlement').

2090719_Rwanda 2005.book Page 3469 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Arguments des Parties

La Défense

1. La Défense soutient s'être acquittée de son obligation de communication de pièces, telle que prescrite par la décision du 7 juillet 2005[1], rendue en application de l'article 73 *ter* du Règlement, et ce 21 jours avant la reprise du procès.

2. La Défense rappelle que «la décision du 28 janvier 2005» a ordonné toutes les mesures de protection des témoins de la Défense, "sur le fondement l'article 73 *ter* (B) du Règlement de procédure et de preuve".

3. Elle explique, en outre, qu'elle a dépêche une équipe au Rwanda au cours des mois d'août et de septembre 2005, pour y rencontrer certains témoins qu'elle entend faire comparaître devant la Chambre; les autres provenant d'Europe et d'autres pays d'Afrique. La Défense se dit particulièrement inquiète de la situation sécuritaire de ces témoins, notamment ceux du Rwanda contre qui "des pressions se multiplient" et dont "la vie est menacée, ainsi que celle de leurs proches". Elle fait valoir notamment qu'un de ces témoins a été récemment arrêté par les autorités rwandaises et assigné à résidence dans sa préfecture d'origine parce qu'il est revenu aux dites autorités qu'il entendait venir témoigner pour la Défense, à telle enseigne que ce dernier ne souhaite plus se présenter à Arusha. Elle ajoute que d'autres témoins détenus

> "font l'objet de brimades de toutes sortes et de pressions individuelles, allant jusqu'à la privation de leur ration alimentaire quotidienne déjà réduite à la portion congrue, lorsqu'ils ne sont pas astreints à la cellule disciplinaire".

Elle indique, enfin, qu'un témoin détenu

> «qui était supposé avoir quitté un centre de détention, pour une unité hospitalière pour des raisons de santé, a récemment été tué, à la suite des mauvais traitements qui lui ont été infligés».

4. La Défense soutient que cette situation porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, "en mettant en danger la sécurité de ses témoins qu'ils soient à l'extérieur ou l'intérieur du Rwanda".

5. Elle sollicite, en conséquence, la mesure de protection consistant à l'autoriser à ne divulguer l'identité de ses témoins au Procureur que vingt quatre heures avant leur comparution. Elle prie également la Chambre de "lui certifier son appel" au cas où sa demande serait rejetée.

Le Procureur

6. Le Procureur soutient que la prescription de la mesure sollicitée par la défense modifierait la décision du 7 juillet 2005, en ce qu'elle prolongerait le délai de communication des déclarations des témoins de la défense et de leur identité, initialement fixé au 10 octobre 2005. Il souligne, en outre, que la défense aurait dû introduire sa demande avant l'expiration de cette date.

[1] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-T, Décision relative à la fixation d'une date de reprise du procès, 7 juillet 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3470 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

7. Le Procureur fait également observer que les allégations de la défense ne sont étayées par aucune preuve ou même des informations émanant de la Section des témoins et victimes du Tribunal.

8. Il rappelle, par ailleurs, que le pouvoir de la Chambre d'ordonner la non-divulgation de l'identité des témoins ne se justifie que par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouveraient ces témoins et ne s'exerce que dans le respect du droit de chacune des parties au procès de se voir accorder le temps nécessaire à sa préparation, conformément à l'article 69 (C) du Règlement. Le Procureur conclut que la défense ne rapporte la preuve des circonstances exceptionnelles requises à l'article 69 (A) du Règlement.

9. Au final, le Procureur fait remarquer que les mesures prévues à l'article 75 du Règlement demeurent une garantie de protection suffisante pour les témoins de la Défense. Il ajoute que la mesure demandée par la Défense constitue une violation de l'article 85 du Règlement, lequel reconnaît à chaque partie le droit de contre-interroger les témoins. Le Procureur soutient également que la demande de la défense est "fantaisiste", en ce qu'elle cause des retards indus.

10. En conséquence, le Procureur demande à la Chambre d'enjoindre à la défense de se conformer à la décision du 7 juillet 2005 précitée. A défaut, la Chambre devra considérer comme close la présentation par la défense de ses moyens de preuve. Il sollicite également que la Chambre condamne la défense aux coûts induits par le retard accusé dans la procédure.

Délibérations

1) *Sur la demande de la Défense aux fins de non-divulgation de l'identité des témoins*

11. La Chambre note que la requête de la Défense vise à ne communiquer au Procureur l'identité de ses témoins que vingt quatre heures avant leur comparution.

12. La Chambre rappelle les dispositions de l'article 69 (A) du Règlement :

> Dans des cas exceptionnels, chacune des deux parties peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce, jusqu'au moment où la Chambre en décidera autrement.

13. En l'espèce, la Défense, en se bornant à n'exprimer que la peur qu'elle éprouve pour ses témoins par rapport au traitement qui leur serait réservé par les autorités rwandaises, sans fournir de preuve à l'appui des dites craintes, ne justifie pas de l'existence de circonstances exceptionnelles qui pourraient fonder la non-divulgation au Procureur de l'identité de ses témoins jusqu'à vingt quatre heures avant leur comparution.

14. La Chambre rappelle, en outre, les dispositions de l'article 69 (C) du Règlement :

> «Sous réserve de l'article 75, l'identité des victimes ou des témoins doit être divulguée dans des délais prescrits par la Chambre de première instance, pour accorder au Procureur et à la défense le temps nécessaire à leur préparation».

2090719_Rwanda 2005.book Page 3471 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

15. A cet égard, la Chambre note que dans sa décision du 7 juillet 2005 susvisée, elle a imparti à la Défense un délai de 21 jours avant la reprise du procès, pour communiquer au Procureur les déclarations des témoins, ainsi que leur identité[2]. La Chambre considère que ce délai correspond *mutatis mutandis* au temps nécessaire de préparation, tel qu'envisagé à l'article 69 (C) du Règlement. Dès lors, la Chambre considère que la mesure sollicitée par la défense, si elle lui était accordée, ne respecterait pas ce droit garanti au Procureur. En conséquence, elle déclare mal fondée la demande de la Défense aux fins de non-divulgation de l'identité de ses témoins.

16. Au surplus, la Chambre constate qu'à la date d'aujourd'hui, la défense n'a communiqué au Procureur que les déclarations de 8 de ses témoins seulement, et ce en violation de la décision du 7 juillet 2005 lui ayant pourtant prescrit jusqu'au 10 octobre 2005 pour communiquer au Procureur, sous la forme non caviardée, les déclarations de tous ses témoins, au nombre de 28[3].

2) *Sur la demande de la Défense en certification d'appel*

17. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 73 (C) du Règlement, toute requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel doit être enregistrée dans les 7 jours suivant le dépôt de la décision contestée.

18. En l'espèce, la Chambre n'a pas encore vidé sa saisine, de sorte que toute demande en certification d'appel ne peut être que prématurée en l'état. Il convient, en conséquence, de la déclarer mal fondée.

3) *Sur la demande du Procureur en condamnation de la Défense en paiement des coûts de la procédure*

19. La Chambre rappelle qu'il incombe aux parties de se conformer strictement aux dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, ainsi qu'aux décisions de la Chambre.

20. Elle rappelle, en outre, le pouvoir souverain qui lui est reconnu de sanctionner tout manquement des parties, à toute étape de la procédure. C'est en vertu de ce pouvoir qu'elle se réserve le droit d'imposer, en temps opportun, des sanctions à toute partie qui manquerait à ses obligations.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

Rejette la demande de la Défense aux fins de non-divulgation de l'identité des témoins ;

Rejette, en outre, la demande subsidiaire de la Défense en certification d'appel ;

Se réserve le droit d'appliquer des sanctions à toute partie pour manquement à ses obligations ;

Dit que les mesures de protection des témoins de la Défense prévues par la décision du 31 janvier 2005 continueront de s'appliquer ;

Ordonne, par ailleurs, à la Défense de communiquer immédiatement au Procureur, sous la forme non caviardée, les déclarations des témoins CF14, CF4, FE32, CF3,

[2] Voir note n° 1.

[3] Mémoire préalable de la Défense en date du 18 octobre 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3472 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

BOI, PAI, CF13, FE25, NA1, BZ14, BZ1, BZ2, BZ3, BZ5, BZ8, BZ4, CF23, FE6, FE13, FE27, FE31, FE34, FE35, FE36, FE55, FE56, BR1, YA1;

Rejette toutes les prétentions des parties, pour le surplus.

Fait à Arusha, le 27 octobre 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Décision relative à la requête de la défense aux fins de l'admission de son enquêteur lors des dépositions à Huis Clos des témoins de la défense 8 novembre 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Président, Karin Hökborg, Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Huis clos ordonné au cas par cas, Enquêteur considéré comme membres de l'équipe des Parties, Admission de l'enquêteur de la défense lors des dépositions à Huis Clos des témoins de la défense, Obligation pour l'enquêteur de respecter toutes les mesures de protection des témoins – Interprétation, Jurisprudence des TPI ad hoc – Requête acceptée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73 (A) et 73 ter *(E)*

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts, *Decision on the Defence Motion to permit investigators to attend closed sessions, 18 août 2005 (ICTR-98-44)*

T.P.I.Y. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez, *Ordonnance autorisant des enquêteurs à assister au procès, 19 avril 1999 (IT-95-14/2)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3473 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SAISI d'une requête de la Défense intitulée «Requête aux fins de l'admission de son Enquêteur lors des dépositions à huis clos des témoins de la Défense»; déposée au Greffe le 13 octobre 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's response to the* 'Requête de la Défense aux fins de l'admission de son enquêteur lors des dépositions à huis clos des témoins de la Défense', déposée au Greffe le 18 octobre 2005;

STATUANT conformément aux dispositions des articles 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve ('le Règlement');

Arguments des Parties

La Défense

1. La défense soutient que son équipe comprend un enquêteur qui a participé à toutes les investigations et aux missions de contact avec les témoins qu'elle entend faire comparaître lors de la présentation de ses moyens de preuve.

2. La défense rappelle que la Chambre, dans sa "décision du 28 janvier 2005", a ordonné que tous les témoins "déposeront…à huis clos". Elle ajoute que le public n'étant pas admis aux audiences à huis clos, son enquêteur, d'ordinaire présent dans la galerie réservée au public, s'en trouverait également exclu. Elle sollicite, en conséquence, que la Chambre autorise son enquêteur à assister aux audiences à huis clos de la Chambre, à compter du 31 octobre 2005, date de reprise du procès. A l'appui de sa demande, la défense produit une décision de la Chambre de première instance du Tribunal, rendue dans l'affaire *Karemera*[1].

Le Procureur

3. Le Procureur soutient qu'aucune règle n'interdit qu'un enquêteur de défense soit présent à l'audience. Il fait, toutefois, observer qu'en l'espèce, la defense ne donne pas les raisons qui justifieraient la présence de son enquêteur aux audiences à huis clos de la Chambre. Il rappelle que l'enquêteur de l'accusation n'avait pas assisté aux débats après sa déposition devant la Chambre.

4. Le Procureur soutient également que la Chambre devrait, au regard des dispositions de l'article 90 (D) du Règlement[2], vérifier au préalable si la défense entendait faire comparaître son enquêteur comme témoin. Il fait, en outre, valoir que la décision dans l'affaire *Karemera*[3], invoquée par la défense, n'est pas applicable en l'espèce, aux motifs qu'elle porte sur des faits différents, notamment la nécessité pour la

[1] *The Prosecutor v. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, *Case* n° ICTR-98-44-PT, *Decision on the Defence Motion to permit Investigators to attend Closed Sessions*, 18 *August* 2005.

[2] "*… as Rule 90 (D) states, inter alia that, 'A witness, other than an expert, who has not yet testified shall not be present when the testimony of another witness is given', in Prosecutor's Response to the* 'Requête de la Défense aux fins de l'admission de son enquêteur lors des dépositions à huis clos des témoins de la Défense, 18 *october* 2005, para. 4.

[3] Voir note 1.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3474 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

défense de préparer un contre-interrogatoire immédiat des témoins du Procureur. En conséquence, il sollicite le rejet de la demande de la défense.

Délibérations

5. La Chambre note que sa décision du 31 janvier 2005[4], contrairement aux allégations de la défense, ne prévoit pas le huis clos comme mesure de protection systématique des témoins de la défense.

6. La Chambre observe que les enquêteurs, par leurs investigations et conseils, assistent le Procureur ou la Défense pendant la préparation et le déroulement du procès. A ce titre, ils peuvent être considérés comme membres de l'équipe du Procureur ou de la défense.

7. La Chambre constate qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement n'interdit à l'enquêteur d'une partie d'être présent aux audiences d'une Chambre. Elle note, en outre, que des Chambres de première instance des Tribunaux *ad hoc* (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal Pénal International du Rwanda) ont admis la présence d'enquêteurs aux audiences à huis clos[5]. En l'espèce, la Chambre considère qu'il y a donc lieu d'autoriser l'enquêteur de la Défense à être présent lors des audiences à huis clos de la Chambre, pendant la présentation par la Défense de ses moyens de preuve.

8. La Chambre rappelle que la défense doit, à compter de la présente décision, communiquer l'identité complète (Nom, prénoms, nationalité, profession et domicile) de son enquêteur à la Section de l'Administration des Chambres du Tribunal.

9. La Chambre rappelle également l'obligation pour l'enquêteur de la défense de respecter toutes les mesures de protection des témoins en s'abstenant, en particulier, de révéler leur identité ou toutes autres informations communiquées durant les audiences à huis clos.

10. La Chambre constate, enfin, que la défense n'a pas, pour l'instant, manifesté l'intention de citer son enquêteur comme témoin devant la Chambre. Elle rappelle qu'une comparution éventuelle de l'enquêteur en cette qualité est subordonnée à l'autorisation de la Chambre sur demande expresse de la Défense, et ce conformément à l'article 73 *ter* (E) du Règlement.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

I. AUTORISE l'enquêteur de la défense à assister aux audiences à huis clos de la Chambre, lors de la présentation par la défense de ses moyens de preuve ;

II. DIT que l'enquêteur de la défense a l'obligation de respecter toutes les mesures de protection des témoins et qu'il ne pourra éventuellement comparaître comme témoin qu'avec l'autorisation expresse de la Chambre.

[4] Décision relative à la requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense, 31 janvier 2005.

[5] *Le Procureur c. Kordic et Cerkez,* Affaire n° IT-94-14/2, Ordonnance autorisant des enquêteurs à assister au procès, 19 avril 1999*; The Prosecutor v. Karemera et al*., *Case* n° ICTR-98-44-PT*, Decision on the Defence Motion to permit investigators to attend closed sessions, 18 August 2005*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3475 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Fait à Arusha, le 8 novembre 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Ordonnance portant fixation de la date de reprise du procès au 13 février 2006 Articles 54 du Règlement de procédure et de preuve 16 décembre 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juge : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre

Athanase Seromba – Reprise du procès

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54; Statut, art. 20

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIEGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée de Madame Andrésia Vaz, Présidente, siégeant comme Juge unique;

SAISI de la requête de la Défense intitulée «Requête de la Défense aux fins d'ajournement de session a une date située au-delà du mois de février 2006», déposée au Greffe le 6 décembre 2005;

CONSIDERANT que la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's Response to the Defence Motion for Further Adjournment*», déposée au Greffe le 12 décembre 2005;

CONSIDERANT l'article 20 du Statut du Tribunal;

STATUANT conformément à l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve;

DANS L'INTERÊT DE LA JUSTICE,

ORDONNE, dans la présente cause, la reprise du procès a la date du 13 février 2006.

Arusha, le 16 décembre 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3476 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins du transfert des témoins détenus Articles 54 et 90 **bis** *du Règlement de procédure et de preuve 16 décembre 2005 (ICTR-2001-66-T)*

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juge : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre

Athanase Seromba – Transfert de témoins détenus, Disponibilité des témoins

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54, 90 bis *et 90* bis *(B)*

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIEGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée de Madame Andrésia Vaz, Présidente, siégeant comme Juge unique;

SAISI de la requête de la Défense intitulée «Requête de la Défense aux fins du transfert des témoins détenus au Rwanda en vue de leur comparution devant la Chambre», déposée au Greffe le 13 décembre 2005;

CONSIDERANT que le Procureur a informé la Chambre, le 14 décembre 2005, qu'il n'a aucune objection au transfert desdits témoins;

CONSIDERANT le Statut du Tribunal (le «Statut») et le Règlement en son article 90 *bis* du Règlement;

STATUE comme suit, conformément à l'article 54 et 90 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»).

Discussion

1. Dam le cadre de la présentation de ses moyens de preuve à décharge, la Défense entend faire comparaitre devant la Chambre les témoins suivants : FE13, FE32, CF4, FE56, FE6, FE31, FE27, CF3, CF23, FE34, CF13 et FE55. Elle souligne que ces témoins sont actuellement détenus au Rwanda. Ce faisant, elle souhaite que la Chambre ordonne le transfert à Arusha desdits témoins aux fins de dépositions, conformément à l'article 90 *bis* du Règlement. A l'appui de ses allégations, la Défense fait notamment valoir une lettre du Ministre de la Justice du Rwanda en date du 1er décembre 2005, aux termes de laquelle cette autorité atteste de la disponibilité des témoins susvisés à venir témoigner devant le Tribunal.

2. Le Procureur soutient n'avoir aucune objection à faire au transfert des témoins visés dans la Requête de la Défense.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3477 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. L'article 90 *bis* (B) du Règlement prévoit qu'un Juge ou une Chambre peut rendre un ordre de transfert de témoins après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes :

(i) La présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal;

(ii) Son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'Etat requis.

4. La Chambre prend note de la lettre du Ministre de la Justice du Rwanda en date du 1er décembre 2005, informant le Greffier du Tribunal de la disponibilité des témoins FE13, FE32, CF4, FE56, FE6, FE31, FE27, CF3, CF23, FE34, CF13 et FE55 21 venir témoigner à Arusha. Elle en conclut que les conditions de l'article 90 *bis* du Règlement sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

I. ORDONNE que les témoins protégés connus sous les pseudonymes FE13, FE32, CF4, FE56, FE6, FE31, FE27, CF3, CF23, FE34, CF13 et FE55 soient transférés à Arusha au Centre de détention du Tribunal en vue de leurs dépositions devant la Chambre, et ce pour une période n'excédant pas trois mois après la date de leu transfert .

II. ORDONNE au Greffier :

   i. De transmettre le présent ordre aux Gouvernements du Rwanda et de la Tanzanie;

   ii. D'assurer la bonne conduite du transfert, y compris la supervision des témoins au Centre de détention du Tribunal à Arusha;

   iii. De rester informé de tous changements qui pourraient survenir concernant les conditions de détention des témoins au Rwanda et qui pourraient affecter la durée de leur détention et, le cas échéant d'en informer la Chambre dam les plus courts délais;

III. DEMANDE au Gouvernement de la République du Rwanda de se conformer à la présente Ordonnance, de coopérer avec le Greffier du Tribunal et de prendre en collaboration avec le Gouvernement de la République de Tanzanie, le Greffier du Tribunal et la Section d'appui aux victimes et aux témoins du Tribunal, les mesures nécessaires à la réalisation de ce transfert.

Arusha, le 16 décembre 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3478 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Defence Motion requesting the Chamber to order an Inquiry into the Circumstances and the real Reasons for the Withdrawal of Witness FE36 16 December 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : French)

Trial Chamber III

Judges : Andrésia Vaz, Prseiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Withdrawal of Witness, No submission by the Defence of the declarations of the withdrew witness, Lack of elements and resulting impossibility for the Chamber to decide – Investigation ordered to the Witness and Victims Support Section of the Registry

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, Rule 73 (A)

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III composed of Judges Andrésia Vaz, presiding, Karin Hökborg and Gberdao Gustave Kam (the "Chamber");

BEING SEIZED of the Defence motion titled : "Defence Motion Requesting the Chamber to Order an Inquiry into the Circumstances and the Real Reasons for the Withdrawal of Witness FE36", filed with the Registry on 30 November 2005;

CONSIDERING the Prosecutor's response titled : «Prosecutor's Response to the '*requête aux fins de voir ordonner I'ouverture d'une enquête sur les circonstances et les causes réelles de rétraction du témoin portant le pseudonyme FE36'»,* filed with the Registry on 5 December 2005;

CONSIDERING the Defence Brief in reply filed with the Registry on 8 December 2005;

CONSIDERING the oral Decision of 28 November 2005, in which the Chamber reserved the right to take appropnate measures, given the conduct of Witness FE36;

RULING solely on the basis of briefs filed by the parties, pursuant to Rule 73 (A) of the Rules of Procedure and Evidence (the "Rules");

2090719_Rwanda 2005.book Page 3479 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense aux fins de voir ordonner l'ouverture d'une enquête sur les circonstances et les causes réelles de rétractation du témoin portant le pseudonyme FE36 16 décembre 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Rétractation d'un témoin, Non dépôt par la défense des déclarations du témoin s'étant rétracté, Manque d'éléments pour que la Chambre puisse statuer – Enquête ordonnée au Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73 (A)

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIEGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une requête de la Défense intitulée «Requête de la Défense aux fins de voir ordonner l'ouverture d'une enquête sur les circonstances et les causes réelles de rétractation du témoin portant le pseudonyme FE36», déposée au Greffe le 30 novembre 2005;

CONSIDERANT la réponse du Procureur intitulée «Prosecutor's response to the 'Requête aux fins de voir ordonner l'ouverture d'une enquête sur les circonstances et les causes réelles de rétraction du témoin portant le pseudonyme FE36'», déposée au Greffe le 5 décembre 2005;

CONSIDERANT le mémoire en duplique de la Défense déposé au Greffe le 8 décembre 2005;

CONSIDERANT la décision orale en date du 28 novembre 2005, dans laquelle la Chambre s'est réservée le droit de donner la suite qu'il convient au comportement du Témoin FE36;

STATUANT sur la seule base des mémoires déposés par les parties, conformément aux dispositions de l'article 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve («le Règlement»);

2090719_Rwanda 2005.book Page 3480 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Submissions of the Parties

1. The Defence contends that at the hearing of 28 November 2005 and prior to his cross-examination by the Prosecutor, Witness FE36 had withdrawn part of the testimony he had given during his examination-in-chief by the Defence.

2. The Defence deplores the fact that despite its objection the cross-examination of Witness FE36 was delayed for five days by the Chamber at the request of the Prosecutor who had intended to conduct a background check on the witness.

3. The Defence stressed the fact that Witness FE36 had been threatened even before his trip to Arusha to testify before the Chamber. It indicated *inter alia,* that the witness had explained to the Chamber that third parties, in a bid to prevent him from travelling to Arusha, had threatened him with reprisals, and had, in the meantime, informed him of the contents of his statements.

4. Further, the Defence objects to the fact that during the cross-examination, the Prosecutor had relied on transcripts of the interview of Witness FE36's father with the Office of the Prosecutor, while failing to make prior disclosure of said transcripts to the Defence and the Chamber.

5. The Defence moreover alleges that the circumstances surrounding the withdrawal of witness FE36 were such that they portrayed the "manipu1ation"he had endured and which amounted to a case of contempt, punishable under Rule 77 of the Rules. Therefore, in addition to invoking the provisions of Rule 91, the Defence is requesting the Chamber to order an inquiry so as to determine the real reasons and circumstances under which the witness confessed to having given false testimony at the hearing of 28 November 2005. The Defence further prays that such inquiry be entrusted to an INTERPOL expert or to any other independent expert whom the Chamber may deem fit to appoint and whose task, to be accomplished within a time limit set by the Chamber, would include :

– Interviewing Witness FE36 on the details of his activities between 31 October 2005, the date of resumption of the trial, and 28 November 2005, the date of withdrawal of the witness, both dates being inclusive;
– Interviewing any person whomsoever, including members of the Office of the Prosecutor and of the Defence, on all matters connected with the activities of Witness FE36 during the period mentioned above;
– Conducting the investigations in such manner as to assist the Chamber in determining whether pressure was exerted on the witness for him to withdraw his testimony before the Chamber;
– Compiling a comprehensive report for the Judges.

6. For his part, the Prosecutor contends that Witness FE36 spontaneously and wilfully withdrew his testimony, providing details of the false testimony he had given before the Chamber. The Prosecutor further submits, on the one hand, that he never had access to the witness who had withdrawn his testimony well before he was cross-examined and, on the other, that the Defence had failed to provide any evidence in support of its allegations. Consequently, the Prosecutor argues, the need to proceed with an inquiry in the instant case did not arise.

7. The Prosecutor further alleges that Witness FE36 was not the object of any intimidation, threat or subornation with a view to making him retract his testimony.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3481 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Arguments des parties

1. La Défense soutient qu'au cours de l'audience du 28 novembre 2005, le témoin FE36 a, avant le contre-interrogatoire du Procureur, rétracté une partie de son témoignage donné lors de son interrogatoire principal par la Défense.

2. Elle déplore que le contre-interrogatoire dudit témoin ait été, en dépit de l'objection qu'elle a formulée, retardé de cinq jours par la Chambre à la demande du Procureur qui entendait effectuer préalablement une enquête sur la personne du témoin.

3. La Défense souligne que le témoin FE36 avait fait l'objet de menaces avant même son voyage à Arusha, en vue de déposer devant la Chambre. Elle indique notamment que ce témoin avait expliqué à la Chambre que de tierces personnes, dans le but de l'empêcher d'effectuer le voyage pour Arusha, l'ont menacé de représailles, non sans lui avoir au passage révéler le contenu de sa déclaration.

4. La Défense s'élève, en outre, contre le fait que le Procureur a, lors du contre-interrogatoire, eu recours a un procès-verbal d'audition du père du témoin FE36 par le Bureau du Procureur, en se gardant toutefois de communiquer ce document au préalable à la Défense et à la Chambre.

5. Elle allègue, par ailleurs, que les circonstances de la rétractation du témoin FE36 sont de nature a révéler des «manipulations» dont il aurait été l'objet et qui sont constitutives de l'infraction d'outrage punie par l'article 77 du Règlement. Aussi, tout en s'appuyant également sur les dispositions de l'article 91 du Règlement, la Défense demande que la Chambre ordonne l'ouverture d'une enquête aux fins de déterminer les causes réelles et les circonstances dans lesquelles le témoin a fait «son aveu de faux témoignage» pendant l'audience du 28 novembre 2005. Elle ajoute également que cette enquête doit être confiée a un expert de l'organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) ou tout autre Expert indépendant que la Chambre jugera bon de désigner avec, dans le délai imparti par elle, pour mission de :

– procéder à l'audition du Témoin FE36 sur les détails de ses activités dans la période comprise entre le 31 octobre 2005, date de reprise de la session et le 28 novembre 2005, date de la rétractation du témoin;
– procéder a l'audition de toute personne, quelle qu'elle soit, y compris les membres du Bureau du Procureur et ceux de la Défense, sur toutes questions liées aux activités dudit témoin dans la période sus-indiquée;
– mener telles investigations de nature à fixer la Chambre sur la question de savoir s'il y a eu incitation du témoin a se rétracter devant la Chambre;

– Dresser du tout un rapport a l'attention des Juges.

6. Le Procureur, pour sa part, soutient que le témoin FE36 s'est rétracté spontanément et en connaissance de cause, en fournissant les détails du faux témoignage qu'il a fait devant la Chambre. Il ajoute, d'une part, qu'il n'a jamais eu accès a ce témoin qui s'est rétracté bien avant le début de son contre-interrogatoire et, d'autre part, que la Défense ne rapporte aucune preuve à l'appui de ses allégations. Aussi, le Procureur soutient qu'en l'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête.

7. Le Procureur allègue, en outre, que le témoin FE36 n'a fait l'objet d'aucune intimidation, de menace ou de subornation, ayant eu pour but de le faire revenir sur

2090719_Rwanda 2005.book Page 3482 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

He also alleges that the Defence had not deemed it appropriate to re-examine the witness on matters raised in the cross-examination, whereas it had been afforded that opportunity by the Chamber.

8. The Prosecutor moreover explains that the Chamber's decision to allow him three days before commencing cross-examination was justified by the fact that the Defence had failed in the case of Witness CBJ, to comply with the requirements of Rule 90 (G) (ii) of the Rules.

9. He states that the use of statements by Witness FE36's father in cross-examination was quite lawful. In that regard, the Prosecutor submits that statements of that nature did not fall within the ambit of his disclosure obligations as provided under Rules 66 and 68 of the Rules. That aside, he also indicates that practice before the Tribunal did allow for such statements to be used in cross-examination without prior disclosure to the opposite Party. He quotes in that regard various rulings in the *Bagosora*[1] and *Butare*[2] trials.

10. Lastly, the Prosecutor submits that the rights of the Accused were not violated in the instant case. He was, as a result, requesting the Chamber to dismiss the Defence Motion in its entirety.

11. In its Brief in reply, the Defence maintains al1 its previous submissions. It argues further that the decisions cited by the Prosecutor were of no relevance to the resolution of the matter at hand.

Deliberations

12. The Chamber recalls that it had allowed the Prosecutor a three-day postponement of the cross-examination of Witness FE36[3], a Defence witness, because the Defence had failed to disclose to the Prosecutor, statements made by the witness within the time-limit required for preparation, as decided by the Chamber.

13. The Chamber notes that, at the hearing of 28 November 2005, even before being cross-examined by the Prosecutor, Witness FE36 had withdrawn part of the testimony he had given while being led in his evidence-in-chef by the Defence Counsel and in the course of which evidence he had alleged that pressure had been exerted on him.

14. The Chamber notes further that Witness FE36 was a protected witness in the care and custody of the Witness and Victims Support Section of the Registry whilst in Arusha.

15. As matters stand, the Chamber is of the view that it needs to be briefed beforehand by the Witness and Victims Support Section of the Registry on certain matters regarding Witness FE36's stay in Arusha to enable it carry out an appropriate appraisal of the submissions and claims of the parties.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

[1] Decision on Disclosure of Materials Relating to Immigration Statements of Defence Witnesses, dated 27 September 2005.

[2] Oral Decision, Transcripts, June 7, 2005, p. 23, lines 2-12.

[3] Transcripts of the hearing of 21 November 2005, p. 34, lines 1-2.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3483 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

son témoignage. Il indique également que la Défense n'a pas jugé bon d'interroger à nouveau le témoin sur les points évoqués dans le contre-interrogatoire, alors que l'opportunité lui en a été donnée par la Chambre.

8. Le Procureur explique, par ailleurs, que la décision de la Chambre de lui accorder un délai de trois jours avant le contre-interrogatoire se justifie par le fait que la Défense n'a respecté, à l'égard du témoin CBJ, les obligations énoncées à l'article 90 (G) (ii) du Règlement.

9. I1 indique que l'utilisation des déclarations du père du témoin FE36, durant le contre-interrogatoire n'est pas illicite. Le Procureur relève, à cet égard, que les déclarations de cette nature ne rentrent pas dans le cadre de son obligation de communication telle que prévue aux articles 66 et 68 du Règlement. Il ajoute, au demeurant, que la pratique devant le Tribunal autorise l'utilisation de telles déclarations au cours du contre-interrogatoire sans communication préalable à la partie adverse. Il invoque, à cet effet, des décisions rendues dans les affaires *Bagosora*[1] et *Butare*[2].

10. Enfin, le Procureur soutient que les droits de l'accusé n'ont pas été violés en l'espèce. En conséquence, il prie la Chambre de rejeter la demande de la Défense dans sa globalité.

11. Dans son mémoire en duplique, la Défense maintient toutes ses prétentions antérieures. Elle ajoute que les décisions invoquées par le Procureur ne sont pas pertinentes quant au règlement du présent litige.

Délibérations

12. La Chambre rappelle qu'elle a accordé au Procureur le report de 3 jours du contre-interrogatoire du témoin FE36[3], témoin à décharge, en raison du fait que la Défense n'avait pas communiqué au Procureur les déclarations de ce témoin dans le temps nécessaire de préparation imparti par la Chambre.

13. La Chambre note qu'en son audience du 28 novembre 2005, le témoin FE36, avant même d'être contre-interrogé par le Procureur, a rétracté une partie de son témoignage donné au cours de l'interrogatoire principal effectué par les conseils de la Défense ou il avait fait état de pressions exercées sur lui.

14. La Chambre relève également que le témoin FE36 est un témoin protégé dont le séjour à Arusha s'est déroulé sous la supervision de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe.

15. La Chambre considère, en l'état, qu'une saine appréciation des arguments et prétentions des parties nécessite au préalable qu'elle soit éclairée par la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe sur un certain nombre de points relatifs au séjour du témoin FE36 à Arusha.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

[1] *Decision on Disclosure of Materials Relating to Immigration Statements of Defence Witnesses, dated 27th September 2005*.

[2] *Oral Decision, Transcripts*, June 7, 2005, page 23, *lines* 2-12.

[3] T. de l'audience du 21 novembre 2005, page 34, No. 1 a 2.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3484 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ORDERS Witness and Victims Support Section of the Registry to investigate the following matters :

– The duration of Witness FE36's stay in Arusha, specifying, in particular, his date of arrival and of departure from Arusha;
– Any information regarding the conditions of Witness FE36's residence at the Safe House;
– The duration of the initial preparation of Witness FE36 by the Defence, specifying the dates of visits by Defence Counsel;
– The identities of any persons with whom Witness FE36 came into contact before, during and after his examination-in-chief;
– The identities of any persons with whom Witness Fi336 came into contact before and after his cross-examination until his return to Rwanda;
– Any other relevant information concerning Witness FE36's stay in Arusha.

DIRECTS that the fmdings of the inquiry be communicated to the Chamber by 20 January 2006, at the very latest.

Done in Arusha, 16 December, 2005.

[Signed] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3485 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ORDONNE a la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe d'enquêter sur les points suivants :

– Indiquer la durée du séjour du témoin FE36 a Arusha, en précisant notamment la date de son arrivée et celle de son départ d'Arusha;
– Fournir toutes les informations sur les conditions de séjour du témoin FE36 à la *Safe House*;
– Indiquer la durée de la préparation initiale du témoin FE36 par la Défense, en précisant les dates des visites effectuées par les conseils de la Défense;
– Indiquer l'identité de toute personne avec qui le Témoin FE36 a eu des contacts avant, pendant et après son interrogatoire principal;
– Indiquer l'identité de toute personne avec qui le témoin FE35 a eu des contacts avant et après son contre-interrogatoire jusqu'à son retour au Rwanda;
– Fournir toutes autres informations nécessaires relatives au séjour du témoin FE36 a Arusha.

DIT que les conclusions de cette enquête seront communiquées à la Chambre au plus tard le 20 janvier 2006.

Fait à Arusha, le 16 décembre 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3486 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir la divulgation de l'identité et de l'adresse des témoins de l'accusation «CAN, CNY, CBW, CNV, CBX, CNP, CNE, CNI, CNO» non retenus sur la liste finale du Procureur et l'autorisation de prendre contact avec ces derniers 16 décembre 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Pas de communication des déclarations des témoins ne figurant pas sur la liste du Procureur, Communication à la défense de l'identité complète et de l'adresse des témoins qu'avec leur consentement – Requête acceptée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73 (A)

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, 30 juin 2003 (ICTR-2001-66); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Joseph Kanyabashi, *Decision on Joseph's Kanyabashi's Request to meet SW and FAT and all others Persons whose Identities were not disclosed to the Defence, 23 novembre 2004 (ICTR-96-15); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur, 8 février 2005 (ICTR-2001-66)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam;

SAISI d'une requête de la défense intitulée «Requête aux fins d'obtenir la divulgation complète et totale de l'identité et de l'adresse des témoins de l'accusation CAN, CNY, CBW, CNV, CBX, CNP, CNE, CNI, CNO, dont les déclarations viennent de lui être communiquées selon décision de la Chambre en date du 5 avril 2005, témoins non retenus sur la liste finale du Procureur, ainsi que l'autorisation de prendre contact avec ces derniers», déposée au Greffe le 22 novembre 2005;

CONSIDÉRANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's response to the* Requête aux fins d'obtenir la divulgation complète et totale de l'identité et de l'adresse des témoins de l'accusation CAN, CNY, CBW, CNV, CBX, CNP, CNE,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3487 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CNI, CNO, dont les déclarations viennent de lui être communiquées selon décision de la Chambre en date du 5 avril 2005, témoins non retenus sur la liste finale du Procureur, ainsi que l'autorisation de prendre contact avec ces derniers», déposée au Greffe le 28 novembre 2005;

STATUANT conformément aux dispositions des articles 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve ('le Règlement');

Arguments des Parties

La Défense

1. La Défense soutient que les déclarations de «CNO, CNI, CNE, CNP, CBX, CBW, CNY, CNV, CNA» – extraits de la liste des témoins du Procureur – lui ont été communiquées par le Procureur en exécution de la décision de la Chambre en date du 1er novembre 2005[1], sont disculpatoires à l'égard de l'accusé,

2. S'appuyant sur les dispositions de l'article 20 (4) (e) du Statut et des articles 66 (B) et 68 du Règlement, la défense sollicite la divulgation complète et totale de l'identité de ces «témoins de l'accusation» connus sous les pseudonymes de «CAN, CNY, CBW, CNV, CBX, CNP, CNE, CNI, CNO» par le biais de la Section d'aide aux victimes et témoins.

3. La défense soutient également qu'il est nécessaire de recueillir des informations complémentaires auprès des personnes précitées, afin de permettre à l'accusé d'exercer son droit à une défense «pleine et entière, telle que définie dans le Statut et le Règlement de Procédure et Preuve». Elle indique qu'elle entend rencontrer chacune de ces personnes, à leur convenance. A cet effet, elle rappelle qu'il relève de la pratique dans ce Tribunal d'autoriser la Défense à rencontrer des témoins à charge, à la condition que ces derniers y consentent. A l'appui de son allégation, la défense produit deux décisions rendues par le Tribunal[2]. En conséquence, elle sollicite de la Chambre l'autorisation de rencontrer «CAN, CNY, CBW, CNV, CBX, CNP, CNE, CNI, CNO».

Le Procureur

4. Le Procureur soutient que CNV ne figure pas sur la liste des témoins visés aux pages 8 et 9 de la requête du 11 mars 2005. Il n'est donc pas concerné par l'ordonnance orale rendue par la Chambre le 1er novembre 2005.

[1] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-I, Décision orale ordonnant au Procureur de communiquer à la Défense les déclarations visées aux pages 8 et 9 de la Requête de la Défense aux fins d'octroi de délais supplémentaires en date 11 mars 2005, T. 1 novembre 2005.

[2] *Prosecutor v. Kanyabashi*, Case n° ICTR-96-15-T, *Decision on Joseph's Kanyabashi's Request to meet SW and FAT and all others Persons whose Identities were not disclosed to the Defence*, 23 November 2004; Le *Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-I, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur, 8 février 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3488 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

5. Le Procureur indique que les témoins visés dans la présente requête bénéficient des mesures de protection ordonnées par la Chambre, même s'ils n'ont pas été retenus sur la liste finale des témoins de l'accusation. Sur cette base, le Procureur fait valoir qu'il ne saurait, sans violer ces mesures de protection, communiquer l'identité et l'adresse de ces derniers qu'avec leur accord obtenu par l'intermédiaire de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. En conséquence, le Procureur prie la Chambre d'ordonner à ladite Section de prendre contact avec lesdits témoins à cette fin.

Délibérations

6. La Chambre note que CNV, cité dans la requête de la défense, ne figure pas sur la liste des «témoins» dont les déclarations ont été requises aux pages 8 et 9 de la requête de la défense en date du 11 mars 2005[3]. La Chambre estime que la présente décision ne peut donc valoir à l'égard de CNV.

7. La Chambre note également que la défense cite indifféremment CNA et/ou CAN dans la même requête. La Chambre constate toutefois que la requête du 11 mars 2005 précitée ne concerne que CNA. En conséquence, elle est d'avis que la présente décision ne vaut qu'à l'égard de CNA.

8. La Chambre constate que jusqu'à la fin de la présentation de ses moyens de preuve, le Procureur n'a pas retenu CNA, CNY, CBW, CBX, CNP, CNE, CNI et CNO sur la liste des témoins à charge quoique les déclarations caviardées de ces derniers aient été communiquées à la défense avant l'ouverture du procès.

9. En conséquence, la Chambre considère que CNA, CNY, CBW, CBX, CNP, CNE, CNI et CNO ne sont pas couverts par la décision du 30 juin 2003 relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins[4].

10. En outre, la Chambre rappelle que sa décision orale du 1er novembre 2005 a été prise sur la base de l'article 68 du Règlement qui fait obligation au Procureur de communiquer à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de ses éléments de preuve à charge.

11. La Chambre, en l'espèce, est d'avis que la communication à la défense de l'identité complète et de l'adresse de CNA, CNY, CBW, CBX, CNP, CNE, CNI et CNO ne peut se faire qu'avec le consentement de ces derniers, obtenu par le canal de la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

12. Par ailleurs, la Chambre rappelle sa décision du 8 février 2005[5], dans laquelle elle a, conformément à la pratique du Tribunal[6], subordonné au consentement des

[3] Requête de la Défense aux fins d'octroi de délais supplémentaires, 11 mars 2005.

[4] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-I, *Decision on the Prosecution Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses (TC)*, 30 June 2003.

[5] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° ICTR-2001-66-T, Décision relative a la requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur (TC), 8 février 2005.

[6] *Prosecutor v. Kanyabashi*, Case n° ICTR-96-15-T, *Decision on Joseph's Kanyabashi's Request to meet SW and FAT and all others Persons whose Identities were not disclosed to the Defence*, 23 November 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3489 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

intéressés, la demande de la Défense aux fins de contacter des personnes non retenues sur la liste finale des témoins du Procureur. En l'espèce, la Chambre estime qu'il y a lieu d'autoriser la Défense à entrer en contact avec CNA, CNY, CBW, CBX, CNP, CNE, CNI et CNO si ceux-ci y consentent par le canal de la Section des victimes et des témoins du Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

I. ORDONNE au Procureur de communiquer l'identité complète et l'adresse des nommés CNA, CNY, CBW, CBX, CNP, CNE, CNI et CNO si ceux-ci y consentent par le canal de la Section d'aide aux victimes et aux témoins;

II. AUTORISE en outre la défense à entrer en contact avec CNA, CNY, CBW, CBX, CNP, CNE, CNI et CNO si ces derniers y consentent par le canal de la Section d'Aide aux victimes et aux témoins.

Arusha, le 16 décembre 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3490 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Requête de la défense aux fins de voir ordonner des mesures de protection à long terme à l'égard des témoins de la défense portant les pseudonymes CF14, FE35 et FE36
16 December 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : French)

Trial Chamber III

Judges : Andrésia Vaz, Prseiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Measures of protection for witnesses, Function of the Victims and Witnesses Support Section of the Registry in the Protection of the Witnesses, Development of short and long term plans for the protection of witnesses – Investigation ordered to the Victims and Witnesses Support Section of the Registry to assess the effectiveness of the protective measures

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, Rules 34 (A) (iii) and 73 (A)

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Athanase Seromba, *Décision relative aux mesures de protection des témoins de la Défense, 31 January 2005 (ICTR-2001-66)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III composed of Judges Andrésia Vaz, presiding, Karin Hökborg and Gberdao Gustave Kam (the "Chamber");

BEING SEIZED of the "*Requête de la Défense aux fins de voir ordonner des mesures de protection* à *long terme à l'égard des témoins de la Défense portant les pseudonymes CF14 FE35, FE36*", filed with the Registry on 30 November 2005, :

CONSIDERING the Prosecutor's Response entitled " *Prosecutor's Response to* the Requête de la Défense aux fins de voir ordonner des mesures de protection à long terme à l'égard des témoins de la défense portant les pseudonymes CF14, FE35 and FE36 ", filed with the Registry on 5 December 2005;

DECIDES as follows, based solely on the written Briefs of the parties, in accordance with Rule 73 (A) of the Rules.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3491 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense aux fins de voir ordonner des mesures de protection à long terme à l'égard des témoins de la défense portant les pseudonymes CF14, FE35 et FE36 16 décembre 2005 (ICTR-2001-66-T)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juges : Andrésia Vaz, Présidente de Chambre ; Karin Hökborg ; Gberdao Gustave Kam

Athanase Seromba – Mesures de protection des témoins, Rôle de la Section d'aide aux victimes et aux témoins dans leur protection, Elaboration de plans de protection à court et long terme – Enquête ordonnée à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe sur l'effectivité des mesures de protection

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 34 (A) (iii) et 73 (A)

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Athanase Seromba, *Décision relative aux mesures de protection des témoins de la Défense, 31 janvier 2005 (ICTR-2001-66)*

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIEGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre»), composée des Juges Andrésia Vaz, Présidente, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam ;

SAISI de la «Requête de la défense aux fins de voir ordonner des mesures de protection à long terme à l'égard des témoins de la défense portant les pseudonymes CF14, FE35, FE36», déposée au Greffe le 30 novembre 2005 ;

CONSIDERANT la réponse du Procureur intitulée «*Prosecutor's Response to* the Requête de la Défense aux fins de voir ordonner des mesures de protection à long terme à l'égard des témoins de la défense portant les pseudonymes CF14, FE35 and FE36», déposée au Greffe le 5 décembre 2005 ;

STATUE comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement ;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3492 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Submissions Of The Parties

The Defence

1. The Defence asserts that Witnesses CF14, FE35 and FE36 have been subjected to threat and intimidation, thereby putting their lives and those of their families in danger.

2. The Defence notes, in particular, that Witness CF14 stated that his testimony before the Chamber will incur him a new classification in Category 1 of persons wanted by the Rwandan authorities. It further states that Witness FE35 asserts that he has been intimidated by his fellow detainees and pursued by Rwandan journalists determined to get him classified in Category 1, while Witness FE36 contended that a Prosecution witness who had been informed of the contents of his statement has threatened him with reprisals. The Defence emphasizes that the above-mentioned witnesses will be very vulnerable when they return to Rwanda.

3. The Defence submits that persons who indulge in suc1 threats and means of intimidation are punishable under "Rule 77 (A) (ii), (iii), (iv), (v) and B, C, D of the Rules".

4. Relying further on the provisions of Article 21 of the Statute and Rules 34 (A) (iii) and 69 of the Rules, the Defence requests the Chamber to order a long term plan for the protection of Witnesses CF14, FE35 and FE36.

The Prosecutor

5. The Prosecutor submits that none of the Defence witnesses has applied for additional protective measures or asserted that his life was in danger. He adds that the Defer -e provides no evidence in support of its request.

6. The Prosecutor indicates that witness protection falls within the jurisdiction of the Victims and Witnesses Support Section of the Registry, which conducts the necessary investigations in order to provide the Chamber with appropriate information.

7. Lastly, the Prosecutor submits that Witnesses CF14, FE35 and FE36 have been granted provisional release by the Rwandan authorities. He emphasizes that the Defence had a ready contacted the said witnesses while they were still in prison. The Prosecutor further - States that the decision to grant provisional release is proof that the Rwandan authorities have never wanted to penalize Witnesses CF14, FE35 and FE36. Consequently, he prays the Chamber to reject the request of the Defence.

Deliberation

8. The Chamber observes that Witnesses CF14, FE35 and FE36 are Defence witnesses residing in Rwanda who have already testified before it. It notes that these witnesses, like many others from Rwanda, have constantly informed the Chamber of the risks hey are running for having elected to testify before the Tribunal, and that they fear in particular for their lives, families and property.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3493 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Arguments des parties

La Défense

1. La Défense affirme que les témoins à décharge CF14, FE35 et FE36 sont soumis à des menaces et des manœuvres d'intimidations mettant en péril leur vie ainsi que celles des membres de leurs familles.

2. La Défense relève notamment que CF14 a déclaré que son témoignage devant la Chambre lui vaudra une nouvelle classification dans la catégorie 1 des personnes recherchées par les autorités rwandaises. Elle ajoute que FE35 affirme avoir été intimidé par ses co-détenus et pourchassé par des journalistes rwandais résolus à le faire classer en catégorie 1 tandis que FE36 a soutenu qu'un témoin à charge était informé du contenu de sa déclaration et l'a menacé de représailles. La Défense souligne que les témoins susvisés se trouveront dans une situation de vulnérabilité à leur retour au Rwanda.

3. La Défense soutient que les personnes qui s'adonnent à ces menaces et manœuvres d'intimidations sont passibles de poursuites en vertu des dispositions de «l'article 77 (A) (ii) (iii) (iv) (v) et B, C, D du Règlement».

4. S'appuyant, en outre, sur les dispositions de l'article 21 du Statut et des articles 34 (A) (iii) et 69 du Règlement, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle ordonne un plan de protection à long terme A l'égard des témoins CF14, FE35 et FE36.

Le Procureur

5. Le Procureur soutient qu'aucun des témoins de la Défense n'a demandé de mesures de protection supplémentaires ni a affirmé que sa vie soit en danger. Il ajoute que la Défense n'apporte aucune preuve à l'appui de sa demande.

6. Le Procureur indique que la protection des témoins est du ressort de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, à qui il revient de mener les investigations nécessaires afin d'informer la Chambre de façon appropriée.

7. Le Procureur soutient, enfin, que les témoins CF14, FE35 et FE36 bénéficient d'une mesure de liberté provisoire accordée par les autorités rwandaises. Il souligne que la Défense avait déjà eu des contacts avec ces témoins pendant qu'ils étaient encore en prison. Le Procureur ajoute que la mesure de mise en liberté provisoire est la preuve que les autorités rwandaises n'ont jamais voulu pénaliser CF14, FE35 et FE36. Il demande, en conséquence, à la Chambre de rejeter la demande de la Défense.

Délibérations

8. La Chambre note que CF14, FE35 et FE36 sont des témoins de la Défense qui résident au Rwanda et qui ont déjà témoigné devant elle. Elle relève que ces témoins, comme bien d'autres en provenance du Rwanda, ont de façon récurrente fait part a la Chambre du danger qu'ils courent pour avoir choisi de déposer devant le Tribunal, craignant notamment pour leur vie, leurs familles et leurs biens.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3494 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

9. The Chamber recalls its Decision of 31 January 2005[1] by which it ordered a certain number of protective measures for Defence witnesses. These measures included, in particular, the non-disclosure of the identity of Defence witnesses and any other information likely to reveal their identity.

10. The Chamber also recalls that Rule 34 (A) (iii) of the rules provides that the Victims and Witnesses Support Section of the Registry is responsible for developing short andd long term plans for the protection of witnesses who hme testified before the Tribu ta1 and who fear a threat to their life, property or family.

11. In the present circumstances, the Chamber is of the opinion that a sound asses : nent of the allegations and claims made by the partie ! presupposes that the effect veness of the current protective measures stipulated in the Decision of 31 Ja uary 2005 should be assessed.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

ORDERS the Victims and Witnesses Support Section of the Registry :

– To assess the effectiveness of the protective measures, stipulated in the Decision of 31 January 2005, for Defence witnesses known under the pseudonyms CF14, FE35 and FE36;
– To submit to it proposals, if necessary, to increase the said protective measures in accordance with Rule 34 (A) (iii) of the Rules;

INSTRUCTS that the findings of the assessment be submitted to it by 20 January 2006.

Arusha, 16 December 2005.

[Signed] : Andrésia Vaz; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

[1] *Prosecutor v. Athanase Seromba*, Case n° ICTR-2001-66-T, *Décision relative à la requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense*, 31 January 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3495 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

9. La Chambre rappelle sa décision du 31 janvier 2005[1] dans laquelle elle a ordonné un certain nombre de mesures de protection en faveur des témoins de la Défense. Au nombre de ces mesures figure notamment la non divulgation de l'identité de témoins à décharge et de tous autres renseignements de nature à révéler leur identité.

10. La Chambre rappelle également que l'article 34 (A) (iii) du Règlement prévoit que la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe est chargée de concevoir des plans à court terme et à long terme pour la protection des témoins qui ont déposé devant le Tribunal et craignent pour leur vie, leur famille ou leurs biens.

11. En l'état, la Chambre est d'avis qu'une saine appréciation des allégations et prétentions des parties suppose au préalable que soit évaluée l'effectivité des mesures de protection actuelles, prévues dans la décision du 31 janvier 2005.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

ORDONNE à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe :

– D'enquêter, à l'égard des témoins de la Défense connus sous les pseudonymes de CF14, FE35 et FE36, sur l'efficacité des mesures de protection prévues dans la décision du 31 janvier 2005 ;
– de lui faire au besoin des propositions quant au renforcement desdites mesures de protection, sur la base de l'article 34 (A) (iii) du Règlement ;

DIT que les conclusions de l'enquête devront lui être communiquées au plus tard le 20 janvier 2006.

Arusha, le 16 décembre 2005.

[Signé] : Andrésia Vaz ; Karin Hökborg ; Gberdao Gustave Kam

***

[1] *Le Procureur c. Athanase Seromba,* Affaire n° TPIR-2001-66-T, Décision relative à la requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense, 31 janvier 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3496 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Prosecutor v. Joseph SERUGENDO

Case N° ICTR-2005-84

Case History

- Name : SERUGENDO
- First Name : Joseph
- Date of Birth : May 1953
- Sex : Male
- Nationality : Rwandan
- Former Official Function : Member of the *Comité d'Initiative,* the steering committee of RTLM, Member of the National Committee of the Interahamwe
- Counts : Genocide, Direct and Public Incitement to Commit Genocide, Conspiracy to Commit Genocide, Complicity in Genocide, Persecution as Crimes against Humanity and Serious Violations of Article 3 common to the 1949 Geneva Conventions and of 1977 Additional Protocol II)
- Date of Indictment's Confirmation : 22 July 2005
- Date and Place of Arrest : 16 September 2005, Freetown (Gabon)
- Date of Transfer : 23 September 2005
- Date of Initial Appearance : 30 September 2005
- Pleading : Not guilty, then guilty at his judgment
- Date Trial Began : 15 March 2006
- Date and Content of the Sentence : 12 June 2006, sentenced to six years of imprisonment

2090719_Rwanda 2005.book Page 3497 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Le Procureur c. Joseph SERUGENDO

Affaire N° ICTR-2005-84

Fiche technique

- Nom : SERUGENDO
- Prénom : Joseph
- Date de naissance : Mai 1953
- Sexe : Masculin
- Nationalité : rwandaise
- Fonction occupée au moment des faits incriminés : Membre du *Comité d'Initiative*, Conseil d'administration de la RTLM; Membre du Comité National des *Interahamwe*
- Chefs d'accusation : Génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, entente en vue de commettre le génocide, complicité dans le génocide, persécution en tant que crime contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949
- Date de confirmation de l'acte d'accusation : 22 juillet 2005
- Date et lieu de l'arrestation : 16 septembre 2005, Freetown (Gabon)
- Date du transfert : 23 septembre 2005
- Date de la comparution initiale : 30 septembre 2005
- Précision sur le plaidoyer : Non coupable, puis coupable au jugement
- Date du début du procès : 15 mars 2006
- Date et contenu du prononcé de la peine : 12 juin 2006, condamné à 6 ans d'emprisonnement

2090719_Rwanda 2005.book Page 3498 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Indictment
21 July 2005 (ICTR-2005-84-I)

(Original : English)

I. The Prosecutor of the United Nations International Criminal Tribunal for Rwanda ("The Prosecutor"), pursuant to the authority stipulated in Article 17 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda (the "Statute"), charges :

Joseph SERUGENDO

With :

Count 1 – Conspiracy to Commit Genocide, pursuant to Articles 2 (3) (b) and 6 (1) of the Statute;

Count 2 – Genocide, pursuant to Articles 2 (3) (a), 6 (1) and 6 (3) of the Statute; or alternatively;

Count 3 – Complicity in Genocide, pursuant to Articles 2 (3) (e), 6 (1) and 6 (3) of the Statute;

Count 4 – Direct and Public Incitement to Commit Genocide, pursuant to Articles 2 (3) (c), 6 (1) and 6 (3) of the Statute;

Count 5 – Persecution as a Crime against Humanity, pursuant to Articles 3 (h), 6(1) and 6 (3) of the Statute.

II. The Accused

1. Joseph Serugendo was born in May 1953 in the sector Murambi, Satinsyi commune, Gisenyi *préfecture*, Rwanda.

2. At all times referred to in this indictment, Joseph Serugendo was :

(a) a Member of the *Comite d'initiative*, the governing board of *Radio Television Libre des Mille Collines*, s.a. ("RTLM"),

[Organizational structure of the *Comité d'Initiative Elargi de la RTLM*, dated 26 November 1993]

(b) the Technical Chief of the RTLM radio station;

(c) the Technical Chief of Radio Rwanda within the Rwanda. Information Agency ("ORINFOR");

(d) a member of the National Committee of the *Interahamwe za MRND*, and of its *comité parallèle* that exercised effective control of the *Interahamwe* of Kigali and over the allied militia of the CDR, the *Impuzamugambi*.

(e) the owner of *La Terminus* also known as *Chez les CDR*, a bar in the Nyamirambo neighbourhood in Kigali, Rwanda and a regular meeting place for the leaders of the MRND, CDR, *Interahamwe*, and *Impuzamugambi*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3499 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Acte d'accusation
21 juillet 2005 (ICTR-2005-84-I)

(Original : Anglais)

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le «Procureur»), en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le «Statut»), accuse :

Joseph SERUGENDO

des crimes suivants :

Chef 1 – Entente en vue de commettre le génocide, en application des articles 2 (3) (b), et 6 (1) du Statut;

Chef 2 – Génocide, en application des articles 2 (3) (a), et 6 (1) et (3) du Statut; ou subsidiairement

Chef 3 – Complicité dans le génocide, en application des articles 2 (3) (e), et 6 (1) et (3) du Statut;

Chef 4 – Incitation directe et publique à commettre le génocide, en application des articles 2 (3) (c), et 6, paragraphes (1) et (3) du Statut;

Chef 5 – Persécution constitutive de Crime contre l'Humanité, en application des articles 3 (h), et 6 (1) et (3) du Statut.

II. L'accusé

1. Joseph Serugendo est né en mai 1953 au Rwanda dans le secteur de Murambi, commune de Satinsyi, préfecture de Gisenyi.

2. A l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, Joseph Serugendo était :

a) Membre du Comité d'initiative (Conseil d'administration) de la Radio télévision libre des mille collines, S.A. (la «RTLM»),

[Organisation et structure du Comité d'initiative élargi de la RTLM, en date du 26 novembre 1993].

b) Directeur technique de la RTLM,

c) Chef du Service technique de Radio Rwanda au sein de l'Office rwandais d'information («ORINFOR»),

d) Membre du Comité national de la milice *Interahamwe za MRND* et de son Comité parallèle qui exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* de Kigali et les *Impuzamugambi*, la milice sœur créée par la CDR,

e) Propriétaire du Terminus, aussi connu sous le nom de Chez les CDK, un bar sis au quartier Nyamirambo à Kigali (Rwanda) où se réunissaient régulièrement les dirigeants du MRND, de la CDR, des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3500 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. By virtue of his position and authority as a Member of the *Comite d'initiative*, the governing board or steering committee of *Radio Television Libre des Mille Collines*, s.a., and as Technical Chief of both Radio Rwanda and RTLM, and his role in managing and supervising their work activities, Joseph Serugendo exercised control over subordinates including Radio Rwanda and RTLM broadcasters, technicians and other support personnel.

4. Joseph Serugendo also had close public associations with prominent business and political leaders such as President Habyarimana, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, Jean- Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Robert Kajuga and other high-ranking political figures including fellow leaders of the MRND, CDR and the *Interahamwe*, and *Impuzamugambi* militias which further reinforced his authority over his subordinates at Radio Rwanda and RTLM.

5. As a member of the National Committee of the *Interahamwe*, Joseph Serugendo exercised control and authority over the members of the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias.

III. Charges and concise Statement of Facts

6. At all times referred to in this indictment there existed in Rwanda a minority ethnic or racial group known as Tutsis, officially identified as such by the government. The majority of the population was comprised of an ethnic or racial group known as Hutus, also officially identified as such by the government.

7. During the course of 1994, particularly between 6 April 1994 and 17 July 1994, throughout Rwanda, soldiers, *interahamwe* militia and armed civilians targeted and attacked Tutsis on the basis that they were Tutsis, with the intent to kill or cause serious harm to them as such and to destroy the Tutsi population in Rwanda in whole or in part, and these attacks were widespread or systematic. Hundreds of thousands of civilian Tutsis were killed.

COUNT 1 :
CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE

The Prosecutor charges Joseph Serugendo with Conspiracy to Commit Genocide, a crime stipulated in Articles 2 (3) (b) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January and 17 July 1994, Joseph Serugendo did conspire with others, including but not limited to other influential and powerful persons such as Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze, Georges Ruggiu, Félicien Kabuga, Phocas Habimana, leaders of the MRND, the CDR, and the Interahamwe and Impuzamugambi militias, including but not limited to Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, and others to kill or cause serious bodily or mental h m to members of the Tutsi racial or ethnic group with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, as outlined in paragraphs 8 through 25.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3501 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. En raison de ses fonctions de membre du Comité d'initiative (Conseil d'administration ou Comité directeur) de la Radio télévision libre des mille collines, S.A et de Chef des services techniques de Radio Rwanda et de la RTLM, ainsi que du pouvoir qu'il avait à ce titre et du rôle qu'il jouait dans la gestion et la supervision des activités de ces sociétés, Joseph Serugendo exerçait un contrôle sur ses subordonnés, notamment des présentateurs, des techniciens et d'autres membres du personnel d'appui de Radio Rwanda et de la RTLM.

4. Joseph Serugendo entretenait aussi ouvertement des liens étroits avec d'éminents chefs d'entreprise et des personnalités politiques de premier plan comme le Président Habyarimana, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Robert Kajuga et d'autres hommes politiques de haut rang, notamment ceux ayant comme lui la qualité de dirigeant du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, ce qui renforçait davantage son autorité sur ses subordonnés de Radio Rwanda et de la RTLM.

5. En sa qualité de membre du Comité national de la milice *Interahamwe*, Joseph Serugendo exerçait un contrôle et son autorité sur les miliciens *Interahamwe* et *Impuzamugambi*.

III. Accusations et exposé succinct des faits

6. A l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique ou racial minoritaire dénommé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics. La majorité de la population appartenait à un autre groupe ethnique ou racial dénommé le groupe hutu qui était, lui aussi, officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

7. Au cours de l'année 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet, sur l'ensemble du territoire rwandais, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont pris pour cible les Tutsis et les ont attaqués parce qu'ils étaient tutsis, dans l'intention de les tuer ou de porter gravement atteinte à leur intégrité comme tels et de détruire, en tout ou en partie, la population tutsie du Rwanda. Ces attaques étaient généralisées ou systématiques. Des centaines de milliers de civils tutsis y ont trouvé la mort.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse Joseph Serugendo d'entente en vue de commettre le génocide, crime prévu par l'article 2 (3) (b) du Statut, en ce que le 1er janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates, Joseph Serugendo s'est entendu avec certaines personnes, notamment d'autres personnes influentes et puissantes comme Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze, Georges Ruggiu, Félicien Kabuga et Phocas Habimana, ainsi que des dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, pour ne citer que celles-là, en vue de tuer les membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 8 à 25.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3502 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Concise Statement of Facts for Count 1

Individual Criminal Responsibility

8. Pursuant to Section 6 (1) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is individually responsible for the crime of Conspiracy to Commit Genocide because he committed the act of agreeing with Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, Phocas Habimana, leaders of the MRND, the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, and others on a plan to destroy, in whole or in part, the Tutsi ethnic group as described in paragraphs 10 and 23. In furtherance of this plan he committed the specified acts that facilitated the destruction of the Tutsis, and ordered those over whom he had authority, by reason of the positions described in paragraphs 2 through 5, and instigated those over whom he did not have control, to commit acts that facilitated the destruction of the Tutsis, such actions taking place between an unknown date in early 1992 and 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility are set forth in paragraphs 9 through 25.

RTLM Formation, Installation, and Operation

9. From 8 April 1993 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Félicien Kabuga and others, agreed to plan, launch and operate RTLM as a radio station in a manner to further ethnic hatred between the Hutu and the Tutsi and to disseminate an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

10. On or about 8 April 1993, in furtherance of the agreement described in paragraph 10, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, and Felicien Kabuga, and formed the *Comité d'Initiative*, organized for the purpose of creating RTLM, a Company that would raise funds for the creation of RTLM, a private radio station that would further ethnic hatred between the Hutu and the Tutsi and disseminate an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group. This *Comité d'Initiative* was the effective governing board or steering committee of RTLM throughout its existence.

11. From its creation on 8 April 1993 until 17 July 1994, Joseph Serugendo, as a member of the steering committee of RTLM and Technical Chief, exercised authority over RTLM, RTLM radio reporters, announcers, technical employees, and al1 other employees of RTLM.

12. The RTLM steering committee was composed of Joseph Serugendo, Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Ephrem Nkezabera, and Félicien Kabuga.

13. In furtherance of the agreement described in paragraph 9, during 1993 and early 1994, the *Comité d'Initiative* invited persons to invest in RTLM who shared the Hutu extremist views of the founders including Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Felicien Kabuga, and the joumalists Kantano Habimana, Valerie Bemeriki, Noel Hitimana, Gaspard Gahigi and others.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3503 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Exposé succinct des faits relatifs au premier chef d'accusation

Responsabilité pénale individuelle

8. En application de l'article 6 (1) du Statut, l'accusé Joseph Serugendo est individuellement responsable du crime d'entente en vue de commettre le génocide pour avoir arrêté d'un commun accord avec Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, Phocas Habimana, des dirigeants du MRND, de la CDR, et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi,* notamment Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, ainsi que d'autres personnes un plan visant à détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi comme décrit aux paragraphes 10 et 23. En exécution de ce plan, il a commis les actes indiqués qui ont facilité la destruction du groupe tutsi, donné aux personnes relevant de son autorité en raison de ses fonctions mentionnées aux paragraphes 2 à 5 l'ordre de commettre des actes ayant facilité la destruction du groupe tutsi et incité celles sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle à agir de la sorte. Ces actes ont été perpétrés entre une date inconnue située au début de l'année 1992 et le 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 9 à 25.

Création, mise en place et exploitation de la RTLM

9. Du 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Félicien Kabuga et d'autres personnes ont convenu de mettre au point, de lancer et d'exploiter le volet radio de la RTLM de manière à promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis et à propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis afin de détruire le groupe ethnique tutsi.

10. Le 8 avril 1993 ou vers cette date, dans le cadre de l'accord décrit au paragraphe 9, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Félicien Kabuga ont mis sur pied le Comité d'initiative, groupe de personnes appelé à réunir des fonds pour créer la RTLM, une station de radio privée qui serait chargée de promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis et de propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi. C'est ce comité d'initiative qui a été le véritable Conseil d'administration ou le Comité directeur de la RTLM pendant toute son existence.

11. De la création du Comité d'initiative de la RTLM survenue le 8 avril 1993 au l7 juillet 1994, Joseph Serugendo, en sa qualité de membre dudit Comité et de Directeur technique, a exercé son autorité sur la RTLM, ses reporteurs, ses présentateurs, ses techniciens et tous ses autres employés.

12. Le Comité d'initiative de la RTLM était composé de Joseph Serugendo, Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Ephrem Nkezabera et Félicien Kabuga.

13. Au cours de l'année 1993 et au début de l'année 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, le Comité d'initiative a invité les personnes partageant les points de vue extrêmes hutus des fondateurs, dont Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga et les journalistes Kantano Habimana, Valérie Bemeriki, Noël Hitimana, Gaspard Gahigi, etc. ii investir dans la RTLM.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3504 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

14. From 8 April 1993 until 17 July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, Joseph Serugendo was involved in the recruitment, selection and hiring of and technicians for RTLM.

15. In furtherance of the agreement described in paragraph 9, Joseph Serugendo effectuated a *de facto* merger between Radio Rwanda and RTLM by, inter alia, giving RTLM complete access to Radio Rwanda resources including trucks, equipment, parts, supplies, and AP news wires. Joseph Serugendo installed or ordered subordinates at Radio Rwanda to install for RTLM's use a transmitter purchased by RTLM combined with parts and equipment stolen from Radio Rwanda. Serugendo ordered his subordinates at Radio Rwanda, including but not limited to Innocent Habyarimana, Simon SHIMPAKA and others, to perform this installation work.

16. From the beginning of the technical work required to establish RTLM in April 1993 through the last broadcast in July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, Joseph Serugendo ensured that RTLM was able to broadcast in a manner to further ethnic hatred between the Hutu and the Tutsi and to disseminate an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group. Serugendo did this by supervising al1 of the construction of the studios and broadcast equipment installation; and fixing technical problems as and when they arose.

17. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9 and due at least in part to the actions of Joseph Serugendo, RTLM broadcasted from Kigali and disseminated an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

18. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, RTLM, as a major source of information to the population of Rwanda, broadcast information identifying the location of Tutsi and instigated members of the Rwandan population to find and kill all Tutsi.

19. During April, May, June and the first few weeks of July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, RTLM broadcast messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

The Interahamwe and the Killing Campaign

20. From unknown date in November 1992 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, as a leading member of the *Interahamwe*, agreed with other leaders of the MRND, the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, to organize and produce political meetings and rallies in order to indoctrinate, sensitize, and incite members of the *Interahamwe* and the CDR to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

21. From unknown date in early 1992 through 17 July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, Joseph Serugendo was active in the planning

2090719_Rwanda 2005.book Page 3505 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

14. Du 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, Joseph Serugendo a participé à la recherche, à la sélection et à l'embauchage de techniciens de la RTLM.

15. En exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, Joseph Serugendo a procédé à une fusion de fait entre Radio Rwanda et la RTLM, notamment en mettant sans réserve les ressources de Radio Rwanda, dont les camions, le matériel, les pièces détachées, les fournitures et les dépêches d'agences de presse, à la disposition de la RTLM. Il a installé ou donné a des subordonnés qu'il avait à Radio Rwanda l'ordre d'installer pour les besoins de la RTLM un émetteur acheté par celle-ci tout en y ajoutant des pièces détachées et du matériel volés à Radio Rwanda. Parmi ses subordonnés de Radio Rwanda à qui il a donné l'ordre d'exécuter ces travaux d'installation figurent Innocent Habyarimana, Simon Shimpaka et d'autres personnes.

16. Du début des travaux techniques nécessaires à l'installation de la RTLM en avril 1993 jusqu'à sa dernière émission en juillet 1994, Joseph Serugendo, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, a veillé à ce que la RTLM ait les moyens d'émettre comme il fallait pour promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis et propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi. Il y est parvenu en supervisant tous les travaux de construction des studios et d'installation du matériel de diffusion et en réglant les problèmes techniques dès qu'ils se posaient.

17. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9 et sous l'effet des actions de Joseph Serugendo, du moins en partie, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

18. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, la RTLM, devenue l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et a incité les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

19. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 9, la RTLM a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

Les Interahamwe et la campagne de massacres

20. A partir d'une date inconnue située en novembre 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, en sa qualité de membre de premier plan de la milice *Interahamwe*, a décidé d'un commun accord avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements visant à endoctriner les membres de la milice *Interahamwe* et de la CDR, à les sensibiliser et a les inciter à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

21. À partir d'une date inconnue située au début de 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, Joseph Serugendo a activement par-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3506 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

and creation of the *Interahamwe* and regularly promoted Hutu extremist ideology and recruited members of his staff at Radio Rwanda to join the MRND and CDR parties and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias.

22. During this period, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, Joseph Serugendo transported his subordinates at Radio Rwanda and RTLM to rallies where he ordered them to provide installation, operational and technical services for RTLM and to install and maintain the sound systems used at political rallies attended by the MRND, the CDR and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias.

23. On diverse unknown dates during 1992 through 1994, after the MRND and CDR rallies, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, Joseph Serugendo and his wife entertained leaders of those parties, including leaders and members of the *Interahamwe* at Serugendo's bar in Nyamirambo *Le Terminus* (also known as *Chez les CDR*) in order to plan and instigate the killing of Tutsis.

24. Joseph Serugendo also used the bar *Le Terminus* (also known as *Chez les CDR*) on diverse unknown dates during 1992 through 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, to recruit members and promote the MRND and CDR Hutu extremist ideology and the killing or causing of serious bodily or mental h m to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

25. On or about 9 April 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, Joseph Serugendo travelled through the streets of Kigali with fellow members of the *Interahamwe* National Committee, Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera, to order and instigate the Interahamwe and other militia members at the roadblocks to identify and kill Tutsi civilians and to aid and abet the killing by praising the killers for their "good work".

COUNT 2 : GENOCIDE

The Prosecutor charges Joseph Serugendo with Genocide, a crime stipulated in Article 2 (3) (a) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January and 17 July 1994, throughout Rwanda, Joseph Serugendo was responsible for killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi racial or ethnic group with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, as outlined in paragraphs 26 through 50.

Or alternatively,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3507 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ticipé à la conception et à la création de la milice *Interahamwe* et a régulièrement favorisé le développement de l'idéologie extrémiste hutue et persuadé ses collaborateurs de Radio Rwanda d'adhérer au MRND, à la CDR et aux milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*.

22. Durant cette période, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, Joseph Serugendo a amené en voiture ses subordonnés de Radio Rwanda et de la RTLM à des rassemblements au cours desquels il leur a ordonné de mettre en place le dispositif de la RTLM, de le faire fonctionner et d'assurer les services techniques nécessaires, ainsi que d'installer les appareils de sonorisation utilisés lors des meetings politiques auxquels participaient le MRND, la CDR et les milices *Interahamwe* t *Impuzamugambi* et d'en assurer le fonctionnement.

23. De 1992 à 1994, à diverses dates inconnues, après les meetings du MRND et de la CDR et en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, Joseph Serugendo et son épouse recevaient les dirigeants de ces partis politiques, y compris les chefs et les membres de la milice *Interahamwe*, à son bar sis à Nyamirambo qui s'appelait Le Terminus (également connu sous le nom de Chez les CDR) afin de planifier et de fomenter le massacre des Tutsis.

24. De 1992 à 1994, à diverses dates inconnues, Joseph Serugendo, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, s'est également servi du Terminus pour recruter des militants, promouvoir l'idéologie extrémiste hutue du MRND et de la CDR et inciter les gens à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

25. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, en exécution de l'accord décrit au paragraphe 21, Joseph Serugendo a sillonné les rues de Kigali en compagnie de Bernard Maniragaba et d'Ephrem Nkezabera, membres du Comité national des *Interahamwe*, dans le but de donner aux *Interahamwe* et à d'autres miliciens présents aux barrages routiers l'ordre d'identifier les civils tutsis pour les tuer, de les inciter à agir de la sorte et de les aider et encourager a perpétrer ces meurtres en félicitant les tueurs du «bon travail» qu'ils avaient fait.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION : GÉNOCIDE

Le Procureur accuse Joseph Serugendo de génocide, crime prévu à l'article 2 (3) (a) du Statut, en ce que le 1er janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces deux dates, dans l'ensemble du Rwanda, Joseph Serugendo s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 26 à 50;

Ou à titre subsidiaire,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3508 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

COUNT 3 : COMPLICITY IN GENOCIDE

The Prosecutor charges Joseph Serugendo with Complicity in Genocide, a crime stipulated in Article 2 (3) (e) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January and 17 July 1994, throughout Rwanda, Joseph Serugendo was responsible for killing or causing serious bodily or mental h m to members of the Tutsi racial or ethnic group with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, or with knowledge that other people intended to destroy, in whole or in part, the Tutsi racial or ethnic group, as such, and that his assistance would contribute to the crime of genocide, as outlined in paragraphs 26 through 50.

Concise Statement of Facts for Counts 2 and 3

Individual Criminal Responsibility

26. Pursuant to Section 6 (1) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is individually responsible for the crimes of Genocide or Complicity in Genocide because he planned, instigated, ordered, committed or otherwise aided and abetted in the planning, preparation or execution of these crimes. With respect to the commission of those crimes, Joseph Serugendo ordered those over whom he had authority as a result of the positions described in paragraphs 2 through 5 and he instigated and aided and abetted those over whom he did not have command responsibility and control. In addition, the accused wilfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose object, purpose, and foreseeable outcome was the destruction of the Tutsi racial or ethnic group throughout Rwanda. To fulfil this criminal purpose, the accused acted with leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe*, including Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, with persons involved in the establishment and operation of RTLM as Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Georges Ruggiu, Phocas Habimana, and Félicien Kabuga; and other unknown participants, al1 such actions being taken either directly or through subordinates, for at least the period of 1 January 1994 through 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility are set forth in paragraphs 27 through 40.

The Interahamwe and the Killing Campaign

27. From unknown date in early 1992 through 17 July, Joseph Serugendo, as a leading member of the *Interahamwe*, planned with other leaders of the MRND, the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, to organize and produce political meetings and rallies in order to indoctrinate, sensitize, and incite members of the *Interahamwe* and the CDR to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3509 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION :
COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse Joseph Serugendo de complicité dans le génocide, crime prévu à l'article 2 (3) (e) du Statut, en ce que le 1er janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces deux dates, dans l'ensemble du Rwanda, Joseph Serugendo s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel et que son aide contribuerait à la commission du crime de génocide, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 26 à 50.

Exposé succinct des faits relatifs aux deuxième et troisième chefs d'accusation

Responsabilité pénale individuelle

26. En application de l'article 6 (1) du Statut, l'accusé Joseph Serugendo est individuellement responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission du crime en question, Joseph Serugendo a non seulement usé de ses fonctions indiquées aux paragraphes 2 à 5 pour ordonner aux personnes placées sous son autorité de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé à agir de la sorte les personnes qui n'étaient pas sous ses ordres et son contrôle. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi dans l'ensemble du Rwanda. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe,* notamment Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, ainsi que les personnes ayant participé à la création et à l'exploitation de la RTLM comme Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Georges Ruggiu, Phocas Habimana et Félicien Kabuga et des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du 1er janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 27 à 40.

Les Interahamwe et la campagne de massacres

27. À partir d'une date inconnue située au début de l'année 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo**,** en sa qualité de membre de premier plan de la milice *Interahamwe*, a formé avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, le projet d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements pour endoctriner les membres de la milice *Interahamwe* et de la CDR, les sensibiliser et les inciter à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3510 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

28. On or about 9 April 1994, Joseph Serugendo travelled through the streets of Kigali with fellow members of the *Interahamwe* National Committee, Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera, to order and instigate the *Interahamwe* and other militia members at the roadblocks to identify and kill Tutsi civilians and to aid and abet the killing by praising the killers for their "good work".

RTLM Broadcasts

29. From 8 April 1993 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, with Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Georges Ruggiu and Félicien Kabuga amongst others planned the establishment, funding and operation of RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi in order to cause death or serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

30. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, exercised authority over RTLM radio reporters, announcers and technical employees. As such, he aided and abetted the broadcasts by these RTLM employees during the period when it was on the air from 8 July 1993 to 17 July 1994.

31. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM broadcasted from Kigali and disseminated an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

32. Between 6 April 1994 and approximately 17 July 1994, Joseph Serugendo, accompanied by armed militia, went to the RTLM studios regularly to assure that the RTLM broadcasting continued uninterrupted, to assure proper functioning of the radio station equipment, to offer technical assistance when needed, and to offer moral encouragement to the journalists and staff, thus aiding and abetting the killing of members if the Tutsi ethnic group.

33. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, RTLM, as a major source of information to the population of Rwanda, broadcast information identifying the location of Tutsi and instigated members of the Rwandan population to find and kill al1 Tutsi.

34. During April, May, June and the first few weeks of July 1994 RTLM broadcast messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

35. On an unknown date between 14 April 1994 and June 1994, while Joseph Serugendo was supervising the technical operations of Radio Rwanda in Gitarama, Serugendo expressed concern to others including Jean-Pierre Bizimungu that those in Butare were "not working". Serugendo described killings of Tutsi and their accomplices that were taking place in Gitarama and Kigali and said it was a good thing.

36. In addition to the RTLM broadcasts described above, from April 1994 until July 1994, Joseph Serugendo, in his position as Chief Technician of Radio Rwanda, aided and abetted the broadcast of messages by his subordinates from Gitarama calling for the extermination of Tutsi and their accomplices. As Technical Chief, Serugendo was

2090719_Rwanda 2005.book Page 3511 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

28. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, Joseph Serugendo a sillonné les rues de Kigali en compagnie de Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, membres du Comité national des *Interahamwe* comme lui, dans le but de donner aux *Interahamwe* et à d'autres miliciens présents aux barrages routiers l'ordre d'identifier les civils tutsis pour les tuer, de les inciter à agir de la sorte et de les aider et encourager à perpétrer ces meurtres en félicitant les tueurs du «bon travail» qu'ils avaient fait.

Émissions de la RTLM

29. Du 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Pliocas Habimana, Georges Ruggiu et Félicien Kabuga, entre autres personnes, ont formé le projet de créer, de financer et d'exploiter le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

30. Joseph Serugendo, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, exerçait son autorité sur les reporteurs, les présentateurs et les techniciens de la RTLM. À ce titre, il a aidé et encouragé ces employés de la RTLM à diffuser ces émissions pendant la période d'activité de celle-ci qui a duré du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994.

31. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

32. Entre le 6 avril 1994 et une date située aux alentours du 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, en compagnie de miliciens armés, s'est rendu régulièrement dans les studios de la RTLM pour veiller à ce que ses émissions se poursuivent sans interruption, assurer le bon fonctionnement de son matériel, prêter au besoin une assistance technique et encourager moralement les journalistes et les autres agents, aidant et encourageant ainsi au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

33. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, la RTLM, devenue l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et a incité les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

34. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, la RTLM a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

35. Entre le 14 avril et juin 1994, à une date inconnue, alors qu'il supervisait les opérations techniques de Radio Rwanda à Gitarama, Joseph Serugendo a dit à certaines personnes, dont Jean-Pierre Bizimungu, qu'il était préoccupé par le fait que les populations de Butare «ne travaillaient pas». En outre, il a décrit les massacres de Tutsis et de leurs complices qui se déroulaient à Gitarama et à Kigali et déclaré que c'était une bonne chose.

36. D'avril 1994 à juillet 1994, outre les émissions de la RTLM susmentionnées, Joseph Serugendo, en sa qualité de Chef du Service technique de Radio Rwanda, a aidé et encouragé ses subordonnés à diffuser de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices. En sa qualité de Chef du Service

2090719_Rwanda 2005.book Page 3512 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

aware of the content and affect of the broadcasts of and their broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-Installation and Operation in July 1994

37. On or about 4 July 1994, RPF forces entered Kigali and destroyed the RTLM transmitter located in Kigali rendering RTLM unable to broadcast. On or about that date, Joseph Serugendo travelled to Gisenyi to meet with Barayagwiza, Nahimana, Habimana and other important RTLM personnel at the *Hotel Méridien* and the Pfunda Tea Factory house. This group of people planned to set up a new studio and transmission facility in Gisenyi that would enable the RTLM broadcasts to continue.

38. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo and RTLM technicians under his command and control took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the rely transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda. By successfully establishing a makeshift transmitter on Mount Muhe and restoring RTLM's broadcast capability Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group

39. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Bemeriki, and Habimana travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue to broadcast a call to exterminate Tutsis and their accomplices. In this way, Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group.

40. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Georges Ruggiu to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. In this way, Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group.

Criminal Responsibility as a Superior

41. Pursuant to Section 6 (3) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is responsible for the crimes of Genocide or Complicity in Genocide because specific criminal acts were committed by subordinates of the accused and the accused knew or had reason to know that such subordinates were about to commit such acts before they were committed or that such subordinates had committed such acts and the accused failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof. These subordinates included leaders and members of the *Interahamwe*, employees of RTLM and others. The particulars of the acts of his subordinates are set forth in paragraphs 42 through 50.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3513 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

technique, Serugendo connaissait la teneur et l'effet des messages diffusés. À cause de ces messages, des civils tutsis ont été tués et d'autres blessés dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

37. Le 4 juillet 1994 ou vers cette date, les forces du FPR sont entrées à Kigali et ont détruit l'émetteur de la RTLM qui s'y trouvait, mettant celle-ci dans l'impossibilité de diffuser ses programmes. Le même jour ou vers cette date, Joseph Serugendo s'est rendu à Gisenyi pour s'entretenir avec Barayagwiza, Nahimana, Habimana et d'autres employés importants de la RTLM à l'hôtel Méridien et dans les locaux de l'usine à thé de Pfunda. Ce groupe de personnes a élaboré le projet de mettre en place à Gisenyi un nouveau studio et un nouveau dispositif de transmission qui permettraient à la RTLM de poursuivre ses émissions.

38. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, Joseph Serugendo et des techniciens de la RTLM placés sous ses ordres et son contrôle ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que Serugendo y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions, et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda. En réussissant à installer un émetteur de fortune sur le mont Muhe et à redonner à la RTLM les moyens d'émettre, Serugendo a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

39. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, Joseph Serugendo a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que Bemeriki et Habimana de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour continuer à propager l'appel à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Par cet acte, Serugendo a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

40. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, Joseph Serugendo a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que Georges Ruggiu d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices, et il a fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Par cet acte, Serugendo a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

41. En application de l'article 6 (3) du Statut, l'accusé Joseph Serugendo est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient des dirigeants et des membres de la milice *Interahamwe,* des employés de la RTLM et d'autres personnes. Les détails de leurs actes sont exposés aux paragraphes 42 à 50.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3514 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RTLM Broadcasts

42. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, from 8 April 1993 to 17 July 1994, had authority over RTLM employees including radio reporters, announcers and technical personnel. As such, he had effective control over these employees in the sense of having the power to prevent or punish their acts.

43. From 8 April 1993 through July 1994, employees of RTLM including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, operated RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi in order to cause death or serious bodily or mental h m to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

44. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM reporters who were subordinates of Joseph Serugendo, broadcasted from Kigali and disseminating an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

45. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, employees of RTLM, RTLM including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, were a major source of information to the population of Rwanda, broadcast information identifying the location of Tutsi and instigated members of the Rwandan population to find and kill al1 Tutsi.

46. Over the course of April, May, June and the first few weeks of July 1994 journalists and announcers of RTLM, who were subordinate to Joseph Serugendo, broadcast messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

47. In addition to the RTLM broadcasts described above, subordinates of Joseph Serugendo, including radio reporters and announcers, broadcast messages calling for the extermination of Tutsi and their accomplices on Radio Rwanda from April 1994 until July 1994 from Gitarama. During this period Serugendo was Technical Chief of Radio Rwanda and as such he was aware of the content and effect of the broadcasts and aided and abetted the broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-Installation and Operation in July 1994

48. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, RTLM technicians under the effective control of Joseph Serugendo took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the rely transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the cal1 to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

49. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Serugendo, such as Bemeriki,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3515 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Émissions de la RTLM

42. Du 8 avril 1993 au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, avait autorité sur les employés de cette société, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens. À ce titre, il exerçait un contrôle effectif sur ces employés de la RTLM en ce sens qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de sanctionner leurs actes.

43. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens, ont exploité le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

44. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, des reporteurs de la RTLM travaillant à Kigali qui étaient des subordonnés de Joseph Serugendo sont passés sur les ondes pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

45. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des employés de la RTLM, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens, placés sous les ordres de Joseph Serugendo, ont été l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, diffusant des informations tendant a indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et incitant les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

46. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, des journalistes et des présentateurs de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

47. Outre les émissions de la RTLM susmentionnées, des subordonnés de Joseph Serugendo, notamment des reporteurs et des présentateurs, ont diffusé de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices sur les antennes de Radio Rwanda d'avril à juillet 1994. Au cours de cette période, Serugendo était le Chef du Service technique de Radio Rwanda. À ce titre, il était informé de la teneur et de l'effet des messages diffusés mais il a aidé et encouragé à les diffuser. À cause de ces messages, des civils tutsis ont été tués et d'autres blessés dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

48. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des techniciens de la RTLM placés sous le contrôle effectif de Joseph Serugendo ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que Serugendo y avait installés en janvier 1994, ils y ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions, et a incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda.

49. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de Serugendo, tels que Bemereki et

2090719_Rwanda 2005.book Page 3516 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue RTLM broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

50. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Serugendo, such as Georges Ruggiu, to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

COUNT 4 :
DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE

The Prosecutor charges Joseph Serugendo with Direct and public incitement to commit genocide, a crime stipulated in Article 2 (3) (c) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January and 17 July 1994, throughout Rwanda, Joseph Serugendo was responsible for the direct and public incitement of persons to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as outlined in paragraphs 51 through 73.

Concise Statement of Facts for Count 4

Individual Criminal Responsibility

51. Pursuant to Section 6 (1) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is individually responsible for the crime of Direct and Public Incitement to Commit Genocide because he planned, instigated, ordered, committed or otherwise aided and abetted in the planning, preparation or execution of this crime. With respect to the commission of those crimes, Joseph Serugendo ordered those over whom he had authority as a result of the positions described in paragraphs 2 through 5 and he instigated and aided and abetted those over whom he did not have command responsibility and control. In addition, the accused wilfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose object, purpose, and foreseeable outcome was the direct and public incitement to commit genocide against the Tutsi racial or ethnic group throughout Rwanda. To fulfil this criminal purpose, the accused acted with leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe*, including but not limited to Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera; persons involved in the establishment and operation of RTLM such as Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, and Georges Ruggiu, and Félicien KABUGA; and other unknown participants, al1 such actions being taken either directly or through subordinates, for at least the period from an unknown date in early 1992 through 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility are set forth in paragraphs 52 through 63.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3517 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Habimana, de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour poursuivre les émissions de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

50. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de Serugendo, tels que Georges Ruggiu, d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices et de Faire parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse Joseph Serugendo d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime prévu à l'article 2 (3) (c) du Statut, en ce que 1er janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces deux dates, dans l'ensemble du Rwanda, Joseph Serugendo a incité directement et publiquement des gens à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 51 à 73.

Exposé succinct des faits relatifs au quatrième chef d'accusation

Responsabilité pénale individuelle

51. En application de l'article 6 (1) du Statut, l'accusé Joseph Serugendo est individuellement responsable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission du crime en question, Joseph Serugendo a non seulement usé de ses fonctions indiquées aux paragraphes 2 à 5 pour ordonner aux personnes placées sous son autorité de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé à agir de la sorte les personnes qui n'étaient pas sous ses ordres et son contrôle. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient l'incitation directe et publique à commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi dans l'ensemble du Rwanda. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe*, notamment Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, ainsi que les personnes ayant participé à la création et à l'exploitation de la RTLM comme Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Georges Ruggiu et Félicien Kabuga et des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant d'une date inconnue située au début de l'année 1992 au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 52 à 63.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3518 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Interahamwe and the Killing Campaign

52. From unknown date in early 1992 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, as a leading member of the *Interahamwe*, planned with other leaders of the MRND, the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, to organize and produce political meetings and rallies in order to indoctrinate, sensitize, and incite members of the *Interahamwe* and the CDR to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

RTLM Broadcasts

53. From 8 April 1993 through July 1994, Joseph Serugendo, with Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, and Félicien Kabuga amongst others planned the establishment, funding and operation of RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi in order to cause death or serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

54. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, exercised authority over RTLM radio reporters, announcers and technical employees. As such, he aided and abetted the broadcasts by these RTLM employees during the period when it was on the air from 8 July 1993 to 17 July 1994.

55. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM broadcasted from Kigali and disseminated an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

56. Between 6 April 1994 and approximately 17 July 1994, Joseph Serugendo, accompanied by armed militia, went to the RTLM studios regularly to assure that the RTLM broadcasting continued uninterrupted, to assure proper functioning of the radio station equipment, to offer technical assistance when needed, and to offer moral encouragement to the journalists and staff, thus aiding and abetting the broadcast of a message inciting the killing of members of the Tutsi ethnic group.

57. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, RTLM, as a major source of information to the population of Rwanda, broadcast information identifying the location of Tutsi and inciting members of the Rwandan population to find and kill al1 Tutsi.

58. During April, May, June and the first few weeks of July 1994 RTLM broadcast messages that incited the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

59. In addition to the RTLM broadcasts described above, from April 1994 until July 1994, Joseph Serugendo, in his position as Chief Technician of Radio Rwanda, aided and abetted the broadcast of messages by his subordinates from Gitarama calling for the extermination of Tutsi and their accomplices. As Technical Chief, Serugendo was aware of the content and affect of the broadcasts of and their broadcasts. These broadcasts incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3519 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Les Interahamwe *et la campagne de massacres*

52. À partir d'une date inconnue située au début de l'année 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, en sa qualité de membre de premier plan de la milice *Interahamwe*, a formé avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, le projet d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements pour endoctriner les membres de la milice *Interahamwe* et de la CDR, les sensibiliser et les inciter à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

Émissions de la RTLM

53. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana et Félicien Kabuga, entre autres personnes, ont formé le projet de créer, de financer et d'exploiter le volet radio de la RTLM pour propager un message emprunt d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

54. Joseph Serugendo, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, exerçait son autorité sur les reporteurs, les présentateurs et les techniciens de la RTLM. À ce titre, il a aidé et encouragé ces employés de la RTLM à diffuser des émissions pendant la période d'activité de celle-ci qui a duré du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994.

55. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

56. Entre le 6 avril 1994 et une date située vers le 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, accompagné de miliciens armés, s'est rendu régulièrement dans les studios de la RTLM pour veiller à ce que les émissions de celle-ci se poursuivent sans interruption, assurer le bon fonctionnement de son matériel, prêter au besoin une assistance technique et encourager moralement les journalistes et les autres agents, aidant et encourageant ainsi à la diffusion d'lin message incitant au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

57. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, la RTLM devenue l'une des principales sources d'information de la population rwandaise a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et à inciter les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

58. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, la RTLM a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

59. D'avril à juillet 1994, outre les émissions de la RTLM susmentionnées, Joseph Serugendo, en sa qualité de Chef du Service technique de Radio Rwanda, a aidé et encouragé ses subordonnés à diffuser de Gitararna des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices. En sa qualité de chef du service technique, Serugendo connaissait la teneur et l'effet des messages diffusés. À cause de ces messages, des civils tutsis ont été tués et d'autres blessés dans l'ensemble du Rwanda.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3520 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RTLM Re-Installation and Operation in July 1994

60. On or about 4 July 1994, RPF forces entered Kigali and destroyed the RTLM transmitter located in Kigali rendering RTLM unable to broadcast. On or about that date, Joseph Serugendo traveled to Gisenyi to meet with Barayagwiza, Ruggiu, Nahimana, Habimana and other important RTLM personnel at the *Hotel Méridien* and the Pfunda Tea Factory house. This group of people planned to set up a new studio and transmission facility in Gisenyi that would enable the RTLM broadcasts to continue.

61. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo and RTLM technicians under his command and control took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the rely transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda. By successfully establishing a makeshift transmitter on Mount Muhe and restoring RTLM'('s broadcast capability Serugendo aided and abetted the incitement to kill members of the Tutsi ethnic group

62. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as BEMERIKI, and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue to broadcast a call to exterminate Tutsis and their accomplices. In this way, Serugendo aided and abetted the incitement to kill members of the Tutsi ethnic group.

63. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Georges Ruggiu to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. In this way, Serugendo aided and abetted the incitement to kill members of the Tutsi ethnic group.

Criminal Responsibility as a Superior

64. Pursuant to Section 6 (3) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is responsible for the crime of Direct and Public Incitement to Commit Genocide because specific criminal acts were committed by subordinates of the accused and the accused knew or had reason to know that such subordinates were about to commit such acts before they were committed or that such subordinates had committed such acts and the accused failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof. These subordinates included employees of RTLM, leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe* and others, the acts of whom are described in paragraphs 65 through 73.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3521 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

60. Le 4 juillet 1994 ou vers cette date, les forces du FPR sont entrées à Kigali et ont détruit l'émetteur de la RTLM qui s'y trouvait, mettant celle-ci dans l'impossibilité de diffuser ses programmes. Le même jour ou vers cette date, Joseph Serugendo s'est rendu à Gisenyi pour s'entretenir avec Barayagwiza, Ruggiu, Nahimana, Habimana et d'autres employés importants de la RTLM à l'hôtel Méridien et dans les locaux de l'usine à thé de Pfunda. Ce groupe de personnes a élaboré le projet de mettre en place à Gisenyi un nouveau studio et un nouveau dispositif de transmission qui permettraient à la RTLM de poursuivre ses émissions.

61. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, Joseph Serugendo et des techniciens de la RTLM placés sous ses ordres et son contrôle ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que Serugendo y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda. Pour avoir réussi à installer un émetteur de fortune sur le mont Muhe et à redonner à la RTLM les moyens d'émettre, Serugendo a contribué par aide et encouragement à l'incitation au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

62. Entre le 5 et le 13 juillet 1994, Joseph Serugendo a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que Bemeriki et Habimana de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour continuer à propager l'appel à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Par cet acte, Serugendo a contribué par aide et encouragement à l'incitation au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

63. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, Joseph Serugendo a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que Georges Ruggiu d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices et a Fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Par cet acte, Serugendo a contribué par aide et encouragement à l'incitation au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

64. En application de l'article 6 (3) du Statut, l'accusé Joseph Serugendo est responsable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient des employés de la RTLM, des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe* ainsi que d'autres personnes. Leurs actes sont exposés aux paragraphes 65 à 73.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3522 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RTLM Broadcasts

65. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, from 8 July 1993 to 17 July 1994, had authority over RTLM and was the superior of al1 of employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel. As such, he had effective control over these employees of RTLM in the sense of having the power to prevent or punish their acts.

66. From 8 April 1993 through July 1994, employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, operated RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi in order to cause death or serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

67. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM reporters who were subordinates of Joseph Serugendo, broadcasted from Kigali disseminating an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

68. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, were a major source of information to the population of Rwanda, broadcast information identifying the location of Tutsi and incited members of the Rwandan population to find and kill all Tutsi.

69. Over the course of April, May June and the first few weeks of July 1994 journalists and announcers of RTLM, who were subordinate to Joseph Serugendo, broadcast messages that incited the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

70. In addition to the RTLM broadcasts described above, subordinates of Joseph Serugendo, including radio reporters and announcers broadcast messages calling for the extermination of Tutsi and their accomplices on Radio Rwanda from April 1994 until July 1994 from Gitarama. During this period Serugendo was Technical Chief of Radio Rwanda and as such he was aware of the content and effect of the broadcasts and aided and abetted the broadcasts. These broadcasts incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-Installation and Operation in July 1994

71. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, RTLM technicians under the effective control of Joseph Serugendo took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the rely transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the cal1 to exterminate the Tutsi ethnic group and incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

72. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Serugendo, such as Bemeriki and Habi-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3523 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Émissions de la RTLM

65. Du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, avait autorité sur celle-ci et était le supérieur hiérarchique de tous ses employés, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens. À ce titre, il exerçait un contrôle effectif sur les employés de la RTLM en ce sens qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de sanctionner leurs actes.

66. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens, ont exploité le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

67. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, des reporteurs de la RTLM travaillant à Kigali qui étaient des subordonnés de Joseph Serugendo sont passés sur les ondes pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

68. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens, ont été l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, diffusant des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et incitant les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

69. En avril, mai et juin, et au cours des premières semaines de juillet 1994, des journalistes et des présentateurs de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

70. Outre les émissions de la RTLM susmentionnées, des subordonnés de Joseph Serugendo, notamment des reporteurs et des présentateurs, ont diffusé de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices sur les antennes de Radio Rwanda d'avril à juillet 1994. Au cours de cette période, Serugendo était le Chef du Service technique de Radio Rwanda. À ce titre, il était informé de la teneur et de l'effet des messages diffusés, et il a aidé et encouragé à les diffuser. Ces messages incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

71. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des techniciens de la RTLM placés sous le contrôle effectif de Joseph Serugendo ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que Serugendo y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda.

72. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de Serugendo, tels que Bemeriki et

2090719_Rwanda 2005.book Page 3524 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

mana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue RTLM broadcasts. These broadcasts incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

73. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Serugendo, such as Georges Ruggiu, to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. These broadcasts incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

COUNT 5 : PERSECUTION AS A CRIME AGAINST HUMANITY

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges Joseph Serugendo with Persecution as a Crime against Humanity, a crime stipulated in Article 3 (h) of the Statute, in that on and between 1 January and 17 July 1994 throughout Rwanda, Joseph Serugendo, was responsible for acts or omissions constituting a violation of basic or fundamental human rights, against the Tutsi population and against Hutu opponents of ethnic division, on racial and political grounds as part of a widespread or systematic attack against that civilian population on racial, ethnic and political grounds, as outlined in paragraphs 74 through 96.

Concise Statement of Facts for Count 5

Individual Criminal Responsibility

74. Pursuant to Section 6 (1) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is individually responsible for the crime of Persecution as a Crime Against Humanity because he planned, instigated, ordered, committed or otherwise aided and abetted in the planning, preparation or execution of this crime. With respect to the commission of this crime, Joseph Serugendo ordered those over whom he had authority as a result of his positions described in paragraphs 2 through 5 and he instigated and aided and abetted those over whom he did not have command responsibility and control. In addition, the accused wilfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose object, purpose, and foreseeable outcome was the persecution of the Tutsi racial or ethnic group throughout Rwanda, and of Hutu opponents of ethnic division. To fulfil this criminal purpose, the accused acted with leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe*, including but not limited to Bemard Maniragaba and Ephrem Nkezabera; persons involved in the establishment and operation of RTLM such as Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, and Georges Ruggiu, and Félicien Kabuga and other unknown participants, al1 such actions being taken either directly or through subordinates, for at least the period of 1 January 1994 through 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility are set forth in paragraphs 75 through 86.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3525 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Habimana, de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour poursuivre les émissions de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

73. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de Serugendo, tels que Georges Ruggiu, d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices et ont fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION : PERSÉCUTION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Joseph Serugendo de Persécution constitutive de crime contre l'humanité, crime prévu à l'article 3 (h) du Statut, en ce que le 1er janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates, dans l'ensemble du Rwanda, Joseph Serugendo s'est rendu responsable d'actes ou d'omissions constituant une violation des droits élémentaires ou fondamentaux de l'homme a l'égard de la population tutsie et des Hutus hostiles à la division ethnique, en raison de leur appartenance raciale et politique, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique et politique, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 74 a 96.

Exposé succinct des faits relatifs au cinquième chef d'accusation

Responsabilité pénale individuelle

74. En application de l'article 6 (1) du Statut, l'accusé Joseph Serugendo est individuellement responsable du crime de persécution constitutive de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission du crime en question, Joseph Serugendo a non seulement usé de ses fonctions indiquées aux paragraphes 2 à 5 pour ordonner aux personnes placées sous son autorité de le perpétrer, mais encore incité et aidé et encouragé à agir de la sorte les personnes qui n'étaient pas sous ses ordres et son contrôle. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient la persécution du groupe racial ou ethnique tutsi sur toute l'étendue du territoire rwandais et des Hutus hostiles à la division ethnique. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe*, notamment Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, des personnes ayant participé à la création et à l'exploitation de la RTLM comme Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Georges Ruggiu et Félicien Kabuga et des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du 1er janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 75 à 86.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3526 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Interahamwe and the Killing Campaign

75. From unknown date in early 1992 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, as a leading member of the *Interahamwe*, planned with other leaders of the MRND, the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bemard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, to organize and produce political meetings and rallies in order to indoctrinate, sensitize, and incite members of the *Interahamwe* and the CDR to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population and Hutu opponents of ethnic division with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

RTLM Broadcasts

76. From 8 April 1993 through July 1994, Joseph Serugendo, with Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Georges Ruggiu and Félicien Kabuga amongst others planned the establishment, funding and operation of RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi in order to cause death or serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

77. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, exercised authority over RTLM radio reporters, announcers and technical employees. As such, he aided and abetted the broadcasts by RTLM employees during the period when it was on the air from 8 July 1993 to 17 July 1994.

78. Beginning on 8 July 1993 and continuing to 4 July 1994, RTLM broadcasted from Kigali and disseminated a message of hatred against Tutsis and Hutu opponents of ethnic division, with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

79. Between 6 April 1994 and approximately 17 July 1994, Joseph Serugendo, accompanied by armed militia, went to the RTLM studios regularly to assure that the RTLM broadcasting continued unintermpted, to assure proper functioning of the radio station equipment, to offer technical assistance when needed, and to offer moral encouragement to the joumalists and staff, thus aiding and abetting the killing of members of the Tutsi ethnic group.

80. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, RTLM, as a major source of information to the population of Rwanda, broadcast information identifying the location of Tutsi and instigated members of the Rwandan population to find and kill al1 Tutsi.

81. During April, May, June and the first few weeks of July 1994 RTLM broadcast messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

82. In addition to the RTLM broadcasts described above, from April 1994 until July 1994, Joseph Serugendo, in his position as Chief Technician of Radio Rwanda, aided and abetted the broadcast of messages by his subordinates, including radio reporters and announcers, from Gitararna calling for the extermination of Tutsi and their accomplices. As Technical Chief, Serugendo was aware of the content and affect of

2090719_Rwanda 2005.book Page 3527 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Les Interahamwe et la campagne de massacres

75. A partir d'une date inconnue située au début de l'année 1992 jusqu'au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, en sa qualité de membre de premier plan de la milice *Interahamwe*, a formé avec d'autres dirigeants du MRND, de la CDR et des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, dont Bernard Maniragaba et Ephrem Nkezabera, le projet d'organiser et de tenir des réunions politiques et des rassemblements pour endoctriner les membres de la milice *Interahamwe* et de la CDR, les sensibiliser et les inciter à tuer les membres de la population tutsie et les Hutus hostiles à la division ethnique ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

Émissions de la RTLM

76. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Georges Ruggiu et Félicien Kabuga, entre autres personnes, ont formé le projet de créer, de financer et d'exploiter le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

77. Joseph Serugendo, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, exerçait son autorité sur les reporteurs, les présentateurs et les techniciens de la RTLM. À ce titre, il a aidé et encouragé ces employés de la RTLM à diffuser des émissions pendant la période d'activité de celle-ci qui a duré du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994.

78. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message de haine contre les Tutsis et les Hutus hostiles à la division ethnique, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

79. Entre le 6 avril 1994 et une date située aux alentours du 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, accompagné de miliciens armés, s'est rendu régulièrement dans les studios de la RTLM pour veiller à ce que les émissions se poursuivent sans interruption, assurer le bon fonctionnement du matériel, prêter au besoin une assistance technique et encourager moralement les journalistes et les autres agents, aidant et encourageant ainsi au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

80. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, la RTLM, devenue l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et a incité les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

81. En avril, mai et juin et au cours des premières semaines de juillet 1994, la RTLM a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

82. D'avril à juillet 1994, outre les émissions de la RTLM susmentionnées, Joseph Serugendo, en sa qualité de Chef du Service technique de Radio Rwanda, a aidé et encouragé ses subordonnés, notamment des reporteurs et des présentateurs, à diffuser de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices. En sa qualité de Chef du Service technique, Serugendo connaissait la teneur

2090719_Rwanda 2005.book Page 3528 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the broadcasts of and their broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-Installation and Operation in July 1994

83. On or about 4 July 1994, RPF forces entered Kigali and destroyed the RTLM transmitter located in Kigali rendering RTLM unable to broadcast. On or about that date, Joseph Serugendo travelled to Gisenyi to meet with Barayagwiza, Ruggiu, Nahimana, Habimana and other important RTLM personnel at the *Hotel Méridien* and the Pfunda Tea Factory house. This group of people planned to set up a new studio and transmission facility in Gisenyi that would enable the RTLM broadcasts to continue.

84. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo and RTLM technicians under his command and control took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the rely transmitter and antenna installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the cal1 to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda. By successfully establishing a makeshift transmitter on Mount Muhe and restoring RTLM's broadcast capability Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group

85. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Bemeriki, and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue to broadcast a call to exterminate Tutsis and their accomplices. In this way, Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group.

86. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Georges Ruggiu to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. In this way, Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group.

Criminal Responsibility as a Superior

87. Pursuant to Section 6 (3) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is responsible for Persecution as a Crime Against Humanity because specific criminal acts were committed by subordinates of the accused and the accused knew or had reason to know that such subordinates were about to commit such acts before they were committed or that such subordinates had committed such acts and the accused failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof. These subordinates included employees of RTLM, leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe* and others. The particulars of the acts of his subordinates are set forth in paragraphs 88 through 96.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3529 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

et l'effet des messages diffusés, lesquels incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

83. Le 4 juillet 1994 ou vers cette date, les forces du FPR sont entrées à Kigali et ont détruit l'émetteur de la RTLM qui s'y trouvait, mettant celle-ci dans l'impossibilité de diffuser ses programmes. Le même jour ou vers cette date, Joseph Serugendo s'est rendu à Gisenyi pour s'entretenir avec Barayagwiza, Ruggiu, Nahimana, Habimana et d'autres employés importants de la RTLM à l'hôtel Méridien et dans les locaux de l'usine à thé de Pfunda. Ce groupe de personnes a élaboré le projet de mettre en place à Gisenyi un nouveau studio et un nouveau dispositif de transmission qui permettraient à la RTLM de poursuivre ses émissions.

84. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, Joseph Serugendo et des techniciens de la RTLM placés sous ses ordres et son contrôle ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que Serugendo y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions, et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda. En réussissant à installer un émetteur de fortune sur le mont Muhe et à redonner à la RTLM les moyens d'émettre, Serugendo a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

85. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, Joseph Serugendo a fourni une assistance technique qui a permis aux journalistes de la RTLM tels que Bemeriki et Habimana de se rendre au sommet du mont Muhe a plusieurs reprises pour continuer à propager l'appel à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Par cet acte, Serugendo a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

86. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, Joseph Serugendo a fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM tels que Georges Ruggiu d'enregistrer sur cassette, des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices, et il a fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe ou ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Par cet acte, Serugendo a aidé et encouragé au massacre des membres du groupe ethnique tutsi.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

87. En application de l'article 6 (3) du Statut, l'accusé Joseph Serugendo est responsable de persécution constitutive de crime contre l'humanité en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient des employés de la RTLM, des dirigeants et des membres du MRND, de la CDR et de la milice *Interahamwe* ainsi que d'autres personnes. Les détails de leurs actes sont exposés aux paragraphes 88 à 96.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3530 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RTLM Broadcasts

88. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, from 8 July 1993 to 17 July 1994, had authority over employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel. As such, he had effective control over these employees of RTLM in the sense of having the power to prevent or punish their acts.

89. From 8 April 1993 through July 1994, employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, operated RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi in order to cause death or serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

90. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM reporters who were subordinates of Joseph Serugendo, broadcasted from Kigali disseminating a message of hatred against Tutsis and Hutu opponents of ethnic division, with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

91. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, were a major source of information to the population of Rwanda, broadcast information identifying the location of Tutsi and instigated members of the Rwandan population to find and kill al1 Tutsi.

92. Over the course of April, May, June and the first few weeks of July 1994 journalists and announcers of RTLM, who were subordinate to Joseph Serugendo, broadcast messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

93. In addition to the RTLM broadcasts described above, subordinates of Joseph Serugendo, including radio reporters, announcers and technical personnel, broadcast messages calling for the extermination of Tutsi and their accomplices on Radio Rwanda from April 1994 until July 1994 from Gitarama. During this period Serugendo was Technical Chief of Radio Rwanda and as such he was aware of the content and effect of the broadcasts of Ruggiu and Bemeriki and aided and abetted their broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-Installation and Operation in July 1994

94. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, RTLM technicians under the command and control of Joseph Serugendo took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the rely transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the cal1 to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

95. Between 5 July 1994 and 14 July employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of

2090719_Rwanda 2005.book Page 3531 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Émissions de la RTLM

88. Du 8 avril au 17 juillet 1994, Joseph Serugendo, en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de Directeur technique de la RTLM, avait autorité sur les employés de celle-ci, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens. A ce titre, il exerçait un contrôle effectif sur les employés de la RTLM en ce sens qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de sanctionner leurs actes.

89. Du 8 avril 1993 à juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens, ont exploité le volet radio de la RTLM pour propager un message empreint d'hostilité envers les Tutsis et promouvoir la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis afin de causer la mort des membres de la population tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

90. Du 8 juillet 1993 au 4 juillet 1994, des reporteurs de la RTLM travaillant à Kigali qui étaient des subordonnés de Joseph Serugendo sont passés sur les ondes pour propager un message de haine contre les Tutsis et les Hutus hostiles à la division ethnique, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

91. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens, ont été l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, diffusant des informations tendant à indiquer les endroits ou se trouvaient les Tutsis et incitant les membres de cette population à rechercher tous les Tutsis pour les tuer.

92. En avril, mai et juin, et au cours des premières semaines de juillet 1994, des journalistes et des présentateurs de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont diffusés des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais.

93. Outre les émissions de la RTLM susmentionnés, des subordonnés de Joseph Serugendo, notamment des reporteurs, des présentateurs et des techniciens, ont diffusé de Gitarama des messages préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices sur les antennes de Radio Rwanda d'avril à juillet 1994. Au cours de cette période, Serugendo était le Chef du Service technique de Radio Rwanda. A ce titre, il était informé de la teneur et de l'effet des messages diffusés par Ruggiu et Bemeriki, et il a aidé et encouragé les intéressés à les diffuser. Ces messages incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Réinstallation et exploitation de la RTLM en juillet 1994

94. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des techniciens de la RTLM placés sous les ordres et le contrôle de Joseph Serugendo ont apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe près de Gisenyi et, mettant à profit le retransmetteur et l'antenne que Serugendo y avait installés en janvier 1994, ils ont construit un studio et un dispositif de transmission de fortune et ont ainsi permis à la RTLM de reprendre ses émissions. La RTLM a continué à propager son appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi dans ces émissions et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres dans l'ensemble du Rwanda.

95. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres

2090719_Rwanda 2005.book Page 3532 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RTLM, who were also subordinates of Serugendo, such as Bemeriki and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue RTLM broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

96. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Serugendo, such as Georges Ruggiu, to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

The acts and omissions of Joseph Serugendo detailed herein are punishable pursuant to Articles 22 and 23 of the Statute.

Signed at Arusha, Tanzania, this 21st day of July 2005.

[Signed] : Hassan Bubacar Jallow

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3533 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

employés de la RTLM également subordonnés de Serugendo, tels que Bemereki et Habimana, de se rendre au sommet du mont Muhe à plusieurs reprises pour poursuivre les émissions de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

96. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des employés de la RTLM placés sous les ordres de Joseph Serugendo ont fourni une assistance technique qui a permis à d'autres employés de la RTLM également subordonnés de Serugendo, tels que Georges Ruggiu, d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis et de leurs complices et ont fait parvenir ces enregistrements au sommet du mont Muhe où ils ont été diffusés sur les antennes de la RTLM. Ces émissions incitaient à tuer et blesser des civils tutsis dans l'ensemble du Rwanda.

Les actes et les omissions de Joseph Serugendo exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Arusha (Tanzanie), le 21 juillet 2005.

[Signé] : Hassan Bubacar Jallow

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3534 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Corrigendum of indictment 21 July 2005 (ICTR-2005-84-I)

(Original : Unspecified)

I. The Prosecutor of the United Nations International criminal Tribunal for Rwanda ("the Prosecutor"), pursuant to the authority stipulated in Article 17 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda (the "Statute") charges :

Joseph Serugendo

With :

Count 1 – Conspiracy to commit genocide, pursuant to Articles 2 (3) (b) and 6 (1) of the Statute;

Count 2 – Genocide, pursuant to Articles 2 (3) (a), 6 (1) and 6 (3) of the Statute;

Count 3 – Complicity in genocide, pursuant to Articles 2 (3) (e), 6 (1) and 6 (3) of the Statute;

Count 4 – Direct and public incitement to commit genocide, Complicity in genocide, pursuant to Articles 2 (3) (c), 6 (1) and 6 (3) of the Statute;

Count 5 – Persecution as a Crime against humanity, pursuant to Articles 3 (h), 6 (1) and 6 (3) of the Statute.

II. The accused

1. Joseph Serugendo was born in May 1953 in the sector Murambi, Satinsyi *commune*, Gisenyi *prefecture*, Rwanda.

2. At all times referred to in this indictment, Joseph Serugendo was :

(a) a Member of the *Comité d'initiative*, the governing board of the *Radio Television Libre des Milles Collines*, s.a. ("R.T.L.M.");

(b) the Technical Chief of the RTLM radio station;

(c) the Technical Chief of Radio Rwanda within the Rwandan Information Agency ("ORINFOR");

(d) a member of the National Committee of the *Interahamwe* za MRND, and of its *Comité parallèle* that exercised effective control of the *Interahamwe* of Kigali and over the allied militia of the CDR, the *Impuzamugambi*;

(e) the owner of *Le Terminus* also known as *Chez les CDR*, a bar in the Nyamirambo neighbourhood in Kigali, Rwanda, and a regular meeting place for the leaders of the MRND, CDR, *Interahamwe*, and *Impuzamugambi*.

3. By virtue of his position and authority as a Member of the *Comité d'initiative*, the governing board or steering committee of *Radio Television Libre des Milles Collines*, s.a., and as Technical Chief of both Radio Rwanda and RTLM, and his role in managing and supervising their work activities, Joseph Serugendo exercised control

2090719_Rwanda 2005.book Page 3535 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

over subordinates including Radio Rwanda and RTLM broadcasters, technicians and other support personnel.

4. Joseph Serugendo also had close public associations with prominent business and political leaders such as President Habyarimana, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Robert Kajuga and other high-ranking political figures including fellow leaders of the MRND, CDR and the *Interahamwe*, and *Impuzamugambi* militias which further reinforced his authority over his subordinates at radio Rwanda and RTLM.

5. As a member of the National Committee of the *Interahamwe*, Joseph Serugendo exercised control and authority over the members of the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias.

III. Charges and concise statement of facts

6. At all times referred to in this indictment there existed in Rwanda a minority ethnic or racial group known as Tutsis, officially identified as such by the government. The majority of the population was comprised of an ethnic or racial group known as Hutus, also officially identified as such by the government.

7. During the course of 1994, particularly between 6 April 1994 and 17 July 1994, throughout Rwanda, soldiers, *Interahamwe* militia and armed civilians targeted and attacked Tutsis on the basis that they were Tutsis, with the intent to kill or cause serious harm to them as such and to destroy the Tutsi population in Rwanda in whole or in part, and these attacks were widespread or systematic. Hundreds of thousands of civilian Tutsis were killed.

Count 1 : Conspiracy to commit genocide

The Prosecutor charges Joseph Serugendo with conspiracy to commit genocide, a crime stipulated in Articles 2 (3) (b) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January and 17 July 1994, Joseph Serugendo did conspire with others including but not limited to other influential and powerful persons such as Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Baraygwiza, Hassan Ngeze, Georges Ruggiu, Félicien Kabuga, Phocas Habimana, leaders of the MRND, CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, and others to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi racial or ethnic group with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, as outlined in paragraphs 8 through 25.

Concise statement of facts for count 1

Individual criminal responsibility

8. Pursuant to Section 6 (1) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is individually responsible for the crime of Conspiracy to Commit Genocide because he committed the act of agreeing with Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, Phocas Habimana, leaders of the MRND, the CDR, and the Inter-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3536 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ahamwe and Impuzamugambi militias, including but,ot limited to Bernard Maniaragaba and Ephrem Nkezabera, and others on a plan to destroy, in whole or in part, the Tutsi ethnic group as described in paragraphs 10 and 23. In furtherance of this plan he committed the specified acts that facilitated the destruction of the Tutsis, and ordered those over whom he had authority, by reason of the positions described in paragraphs 2 through 5, and instigated those over whom he did not have control, to commit acts that facilitated the destruction of the Tutsis, such actions taking place between an unknown date in early 1992 and 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility are set forth in paragraphs 9 through 25.

RTLM Formation, Installation, and Operation

9. From 8 April 1993 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Félicien Kabuga and others, agreed to plan, launch and operate RTLM as a radio station in a manner to further ethnic hatred between the Hutus and the Tutsis and to disseminate an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsis ethnic group.

10. On or about 8 April 1993, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza and Félicien Kabuga and others formed the *Comité d'initiative*, organized for the purpose of creating RTLM s.a., a company that would raise funds for the creation of RTLM, a private radio station that would further ethnic hatred between the Hutus and the Tutsis and disseminate an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group. This *Comité d'initiative* was the effective governing board or steering committee of RTLM throughout its existence.

11. From its creation on 8 April 1993 until 17 July 1994, Joseph Serugendo, as a member of the steering committee of RTLM and Technical Chief, exercised authority over RTLM, RTLM radio reporters, announcers, technical employees, and all other employees of RTLM.

12. The RTLM steering committee was composed of Joseph Serugendo, Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Ephrem Nkezabera and Félicien Kabuga.

13. In furtherance of the agreement described in paragraph 9, during 1993 and early 1994, the *Comité d'initiative* invited persons to invest in RTLM who shared the Hutus extremist views of the founders including Joseph Serugendo, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, and the journalists Kantano Habimana, Valérie Bemeriki, Noël Hitimana, Gaspard Gahigi and others.

14. From 8 April 1993 and 17 July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, Joseph Serugendo was involved in the recruitment, selection and hiring of and technicians for RTLM.

15. In furtherance of the agreement described in paragraph 9, Joseph Serugendo effectuated a *de facto* merger between Radio Rwanda and RTLM by, *inter alia*, giving RTLM complete access to Radio Rwanda resources including trucks, equipment, parts, supplies, and AP news wires. Joseph Serugendo installed or ordered subordinates at Radio Rwanda to install for RTLM's use a transmitter purchased by RTLM combined with parts and equipment stolen from Radio Rwanda. Serugendo ordered his subordinates at Radio Rwanda, including but not limited to Innocent Habyarimana, Simon Shimpaka and others to perform this installation work.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3537 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

16. From the beginning of the technical work required to establish RTLM in April 1993 through the last broadcast in July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, Joseph Serugendo ensured that RTLM was able to broadcast in a manner to further ethnic hatred between the Hutus and the Tutsis and to disseminate an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group. Serugendo did this by supervisiong all of the construction of the studios and broadcast equipment installation; and fixing technical problems as and when they arose.

17. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9 and due at least in part to the actions of Joseph Serugendo, RTLM broadcasted from Kigali and disseminated an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

18. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, RTLM, as a major source of information to the population of Rwanda broadcast information identifying the location of Tutsis and instigated members of the Rwandan population to find and kill all Tutsis.

19. During April, May, June and the first few weeks of July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 9, RTLM broadcast messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

The Interahamwe and the killing Campaign

20. From unknown date in November 1992 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, as a leading member of the *Interahamwe*, agreed with other leaders of the MRND, the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Maniragaba and Ephrem Nkezabera, to organize and produce political meetings and rallies in order to indoctrinate, sensitize, and incite members of the *Interahamwe* and the CDR to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

21. From unknown date in early 1992 through 17 July 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, Joseph Serugendo was active in the planning and creation of the *Interahamwe* and regularly promoted Hutu extremist ideology and recruited members of his staff at Radio Rwanda to join MRND and CDR parties and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias.

22. During this period, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, Joseph Serugendo transported his subordinates at Radio Rwanda and RTLM to tallies chere he ordered them to provide installation, operational and technical services for RTLM and to install and maintain the sound systems used at political rallies attended by MRND, the CDR and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias.

23. On diverse unknown dates during 1992 through 1994, after the MRND and CDR rallies, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, Joseph Serugendo and his wife entertained leaders of those parties, including leaders and members of the *Interahamwe* at Serugendo's bar in Nyamirambo *Le Terminus* (also known as *Chez les CDR*) in order to plan and instigate the killing of Tutsis.

24. Joseph Serugendo also used the bar *Le Terminus* (also known as *Chez les CDR*) on diverse unknown dates during 1992 through 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, to recruit members and promote the MRND and CDR Hutu

2090719_Rwanda 2005.book Page 3538 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

extremist ideology and the killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

25. On or about 9 April 1994, in furtherance of the agreement described in paragraph 21, Joseph Serugendo travelled through the street of Kigali with fellow members of the *Interahamwe* National Committee, Bernand Manigaraba and Ephrem Nkezabera, ot order and instigate the *Interahamwe* and other militia members at the roadblocks to identify and kill Tutsi civilians and to aid and abet the killing by praising the killers for their "good work".

COUNT 2 : GENOCIDE

The Prosecutor charges Joseph Serugendo with Genocide, a crime stipulated in Articles 2 (3) (a) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January and 17 July 1994, throughout Rwanda, Joseph Serugendo was responsible for killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi racial or ethnic group with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, as outlined in paragraphs 26 through 50.

Or alternatively,

COUNT 3 : COMPLICITY IN GENOCIDE

The Prosecutor charges Joseph Serugendo with Complicity in genocide, a crime stipulated in Articles 2 (3) (e) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January and 17 July 1994, throughout Rwanda, Joseph Serugendo was responsible for killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi racial or ethnic group with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, or with knowledge that other people intended to destroy, in whole or in part, the Tutsi racial or ethnic group, as such, and that his assistance would contribute to the crime of genocide, as outlined in paragraphs 26 through 50.

Concise Statement of facts for Counts 2 and 3

Individual Criminal Responsibility

26. Pursuant to Section 6 (1) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is individually responsible for the crimes of Genocide or Complicity in Genocide because he planned, instigated, ordered, committed or otherwise aided and abetted in the planning, preparation or execution of these crimes. With respect to the commission of those crimes, Joseph Serugendo ordered those over whom he had authority as a result of the positions described in paragraphs 2 through 5 and he instigated and aided and abetted those over whom he did not have command responsibility and control. In addition, the accused wilfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose object, purpose, and foreseeable outcome was the destruction of the Tutsi racial or ethnic group throughout Rwanda. To fulfil this criminal purpose, the accused acted with leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe*, including Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera, with persons involved in the establish-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3539 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ment and operation of RTLM as Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Georges Ruggiu, Phocas Habimana, and Félicien Kabuga; and other unknown participants, all such actions being taken either directly or through subordinates, for at least the period of 1 January 1994 and 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility are set forth in paragraphs 27 through 40.

The Interahamwe and the killing Campaign

27. From unknown date in early 1992 through 17 July, Joseph Serugendo, as a leading member of the *Interahamwe*, planned with other leaders of the MRND, the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera, to organize and produce political meetings and rallies in order to indoctrinate, sensitize, and incite members of the *Interahamwe* and the CDR to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

28. On or about 9 April 1994, Joseph Serugendo travelled through the streets of Kigali with fellow members of the *Interahamwe* National Committee, Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera, to order and instigate the *Interahamwe* and other militia members at the roadblocks to identify and kill the Tutsi civilians and to aid and abet the killinf by praising the killers for their "good work".

RTLM Broadcasts

29. From 8 April 1993 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, with Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, Georges Ruggiu and Félicien Kabuga amongst others planned the establishment, funding and operation of RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi populations with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

30. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, exercised over RTLM radio reporters, announcers and technical employees. As such, he aided and abetted the broadcasts by these RTLM employees during the period when it was on the air from 8 July 1993 to 17 July 1994.

31. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM broadcasted from Kigali and disseminated an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

32. Between 6 April 1994 and approximately 17 July 1994, Joseph Serugendo, accompanied by armed militia, went to RTLM studios regularly to assure that the RTLM broadcasting continued uninterrupted, to assure proper functioning of the radio station equipment, to offer technical assistance when needed, and to offer moral encouragement to the journalists and staff, thus aiding and abetting the killing of members or the Tutsi ethnic group.

33. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, RTLM, as a major source of information to the population of Rwanda, broadcasted information identifying the location of Tutsis and instigated members of the Rwandan population to find and kill all Tutsis.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3540 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

34. During April, May, June and the first few weeks of July 1994 RTLM broadcasted messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

35. On an unknown date between 14 April 1994 and June 1994, while Joseph Serugendo was supervising the technical operations of Radio Rwanda in Gitarama, Serugendo expressed concern to others including Jean-Pierre Bizimungu that those in Butare were "not working". Serugendo described killings of Tutsis and their accomplices that were taking place in Gitarama and Kigali and said it was a good thing.

36. In addition to the RTLM broadcasts described above, from April 1994 until July 1994, Joseph Serugendo, in his position as Chief Technician of Radio Rwanda, aided and abetted the broadcast of messages by his subordinates from Gitarama calling for the extermination of Tutsi and their accomplices. As Technical Chief, Serugendo was aware of the content and affect of the broadcasts of and their broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM re-installation and Operation in July 1994

37. On or about 4 July 1994, RPF forces entered Kigali and destroyed the RTLM transmitter located in Kigali rendering RTLM unable to broadcast. On or about that date, Joseph Serugendo travelled to Gisenyi to meet Barayagwiza, Nahimana, Habimana and other important RTLM personnel at *Hotel Méridien* and the Pfunda Tea Factory house. This group of people planned to set up a new radio and transmission facility in Gisenyi that would enable the RTLM broadcasts to continue.

38. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo and RTLM technicians under his command and control took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the relay transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda. By successfully establishing a makeshift transmitter on Mount Muhe and restoring RTLM's broadcast capability Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group.

39. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Bemeriki, and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue to broadcast a call to exterminate Tutsis and their accomplices. In this way, Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group.

40. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Georges Ruggiu to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. In this way, Serugendo aided and abetted the killing of members of the Tutsi ethnic group.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3541 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Criminal Responsibility as a Superior

41. Pursuant to Section 6 (3) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is responsible for the crimes of Genocide or Complicity in Genocide because specific criminal acts were committed by subordinates of the accused and the accused knew or had reason to know that such subordinates were about to commit such acts before they were committed or that such subordinates had committed such acts and the accused failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof. These subordinates included leaders and members of the *Interahamwe*, employees of RTLM and others. The particulars of the acts of his subordinates are set forth in paragraphs 42 through 50.

RTLM Broadcasts

42. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, from 8 April 1993 to 17 July 1994, had authority over RTLM employees including radio reporters, announcers and technical personnel. As such, he had effective control over these employees in the sense of having power to prevent or punish their acts.

42. From 8 April 1993 through 17 July 1994, employees of RTLM including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, operated RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutus and Tutsis in order to cause death or serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

43. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM reporters who were subordinates of Joseph Serugendo, broadcasted from Kigali and disseminating an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

45. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinates to Joseph Serugendo, were a major source of information to the population of Rwanda, broadcast information identifying the location of Tutsis and instigated members of the Rwandan population to find and kill all Tutsis.

46. Over the course of April, May, June and the first few weeks of July 1994 journalists and announcers RTLM, who were subordinate to Joseph Serugendo, broadcasted messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

47. In addition to the RTLM broadcasts described above, subordinates of Joseph Serugendo, including radio reporters and announcers, broadcasted messages calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on Radio Rwanda from April 1994 until July 1994 from Gitarama. During this period Serugendo was Technical Chief of Radio Rwanda and as such he was aware of the content and effect of the broadcasts and aided and abetted the broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3542 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RTLM Re-installation and Operation in July 1994

48. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, RTLM technicians under the effective control of Joseph Serugendo took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the relay transmitter and antenna installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

49. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Serugendo, such as Bemeriki, and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue RTLM broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

50. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Serugendo, such as Georges Ruggiu, to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

COUNT 4 :
DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE

The Prosecutor charges Joseph Serugendo with Direct and Public Incitement to Commit Genocide, a crime stipulated in Articles 2(3)(c) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January and 17 July 1994, throughout Rwanda, Joseph Serugendo was responsible for the direct and public incitement to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi racial or ethnic group with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, as outlined in paragraphs 51 through 73.

Concise Statement of Facts for Count 4

Individual Criminal Responsibility

51. Pursuant to Section 6 (1) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is individually responsible for the crime of Direct and Public Incitement to Commit Genocide because he planned, instigated, ordered or otherwise aided and abetted in the planning, preparation or execution of this crime. With respect to the commission of those crimes, Joseph Serugendo ordered those over whom he had authority as a result of the positions described in paragraphs 2 through 5 and he instigated and aided and abetted those over whom he did not have command responsibility and control. In addition, the accused wilfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose object, purpose, and foreseeable outcome was the direct and public incitement

2090719_Rwanda 2005.book Page 3543 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

to commit genocide against the Tutsi racial or ethnic group throughout Rwanda. To fulfil this criminal purpose, the accused acted with leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe*, including but not limited to Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera; persons involved in the establishment and operation of RTLM such as Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, and Georges Ruggiu, and Félicien Kabuga; and other unknown participants, all such actions being taken either directly or through subordinates, for at least the period from an unknown date in early 1992 through 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility are set forth in paragraphs 52 through 63.

The Interahamwe and the killing Campaign

52. From an unknown date in early 1992 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, as a leading member of the *Interahamwe*, planned with other leaders of the MRND, the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera, to organize and produce political meetings and rallies in order to indoctrinate, sensitize, and incite members of the *Interahamwe* and the CDR to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

RTLM Broadcasts

53. From 8 April 1993 through July 1994, Joseph Serugendo, with Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, and Félicien Kabuga amongst others planned the establishment, funding and operation of RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi populations with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

54. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, exercised authority over RTLM radio reporters, announcers and technical employees. As such he aided and abetted the broadcasts by these RTLM employees during the period when it was on the air from 8 July 1993 to 17 July 1994.

55. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM broadcasted from Kigali and disseminated an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

56. Between 6 April 1994 and approximately 17 July 1994, Joseph Serugendo, accompanied by armed militias, went to RTLM studios regularly to assure that the RTLM broadcasting continued uninterrupted, to assure proper functioning of the radio station equipment, to offer technical assistance when needed, and to offer moral encouragement to the journalists and staff, thus aiding and abetting the broadcast of a message inciting the killing of members of the Tutsi ethnic group.

57. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, RTLM, as a major source or information to the population of Rwanda, broadcasted information identifying the location of Tutsi and inciting members of the Rwandan population to find and kill all Tutsis.

58. During April, May, June and the first few weeks of July 1994 RTLM broadcasted messages that incited the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3544 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

59. In addition to the RTLM broadcasts described above, from April 1994 until July 1994, Joseph Serugendo, in his position as Chief Technician of Radio Rwanda, aided and abetted the broadcast of messages by his subordinates from Gitarama calling for the extermination of Tutsis and their accomplices. As Technical Chief, Serugendo was aware of the content and affect of the broadcasts of and their broadcasts. These broadcasts incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-installation and Operation in July 1994

60. On or about 4 July 1994, RPF forces entered Kigali and destroyed the RTLM transmitter located in Kigali rendering RTLM unable to broadcast. On or about that date, Joseph Serugendo travelled to Gisenyi to meet with Barayagwiza, Nahimana, Habimana and other important RTLM personnel at *Hotel Méridien* and the Pfunda Tea Factory house. This group of people planned to set up a new radio and transmission facility in Gisenyi that would enable the RTLM broadcasts to continue.

61. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo and RTLM technicians under his command and control took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the relay transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda. By successfully establishing a makeshift transmitter on Mount Muhe and restoring RTLM's broadcast capability Serugendo aided and abetted the incitement to kill members of the Tutsi ethnic group.

62. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Bemeriki, and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue to broadcast a call to exterminate Tutsis and their accomplices. In this way, Serugendo aided and abetted the incitement to kill members of the Tutsi ethnic group.

63. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Georges Ruggiu to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. In this way, Serugendo aided and abetted the incitement to kill members of the Tutsi ethnic group.

Criminal Responsibility as a Superior

64. Pursuant to Section 6 (3) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is responsible for the crime of Direct and Public Incitement to Commit Genocide because specific criminal acts were committed by subordinates of the accused and the accused knew or had reason to know that such subordinates were about to commit such acts before they were committed or that such subordinates had committed such acts and the accused failed to take necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof. These subordinates included employees of RTLM, leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe* and others, the acts of whom are described in paragraphs 65 through 73.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3545 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RTLM Broadcasts

65. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, from 8 April 1993 to 17 July 1994, had authority over RTLM and was the superior of all of employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel. As such, he had effective control over these employees of RTLM in the sense of having power to prevent or punish their acts.

66. Between 8 April 1993 through July 1994, employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, operated RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi in order to cause death or serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

67. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM reporters who were subordinates of Joseph Serugendo, broadcasted from Kigali disseminating an anti-Tutsi message with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

68. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, were a major source of information to the population of Rwanda, broadcasted information identifying the location of Tutsi and incited members of the Rwandan population to find and kill all Tutsis.

69. Over the course of April, May, June and the first few weeks of July 1994 journalists and announcers of RTLM, who were subordinate to Joseph Serugendo, broadcasted messages that incited the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

70. In addition to the RTLM broadcasts described above, subordinates of Joseph Serugendo, including radio reporters and announcers broadcasted messages calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on Radio Rwanda from April 1994 until July 1994 from Gitarama. During this period Serugendo was Technical Chief of Radio Rwanda and as such he was aware of the content and effect of the broadcasts and aided and abetted the broadcasts. These broadcasts incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-installation and Operation in July 1994

71. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, RTLM technicians under the effective control of Joseph Serugendo took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the relay transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

72. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Joseph Serugendo, such as Bemeriki, and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue RTLM broadcasts. These broadcasts incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3546 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

73. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees of RTLM, who were also subordinates of Joseph Serugendo, such as Georges Ruggiu, to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. These broadcasts incited the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

COUNT 5 : PERSECUTION A CRIME AGAINST HUMANITY

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges Joseph Serugendo with Persecution as a Crime against Humanity, a crime stipulated in Articles 3 (h) of the Statute, in that on or between the 1 January and 17 July 1994, throughout Rwanda, Joseph Serugendo was responsible for acts or omissions constitutiong a violation of basic fundamental human rights, against the Tutsi population and against Hutu opponents of the ethnic division, on racial and political grounds as part of a widespread or systematic attack against that civilian population on racial, athnic and political grounds, as outlined in paragraphs 74 through 96.

Concise Statement of Facts for Count 5

Individual Criminal Responsibility

74. Pursuant to Section 6 (1) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is individually responsible for the crime of Persecution as a Crime against Humanity because he planned, instigated, ordered, committed or otherwise aided and abetted in the planning, preparation or execution of this crime. With respect to the commission of this crime, Joseph Serugendo ordered those over whom he had authority as a result of his position described in paragraphs 2 through 5 and he instigated and aided and abetted those over whom he did not have command responsibility and control. In addition, the accused wilfully and knowingly participated in a joint criminal enterprise whose object, purpose, and foreseeable outcome was the persecution of the Tutsi racial or ethnic group throughout Rwanda. To fulfil this criminal purpose, the accused acted with leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe*, including but not limited to Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera; persons involved in the establishment and operation of RTLM such as Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, and Georges Ruggiu, and Félicien Kabuga; and other unknown participants, all such actions being taken either directly or through subordinates, for at least the period from an unknown date in early 1992 through 17 July 1994. The particulars that give rise to his individual criminal responsibility are set forth in paragraphs 75 through 86.

The Interahamwe and the killing Campaign

75. From an unknown date in early 1992 through 17 July 1994, Joseph Serugendo, as a leading member of the *Interahamwe*, planned with other leaders of the MRND,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3547 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the CDR, and the *Interahamwe* and *Impuzamugambi* militias, including but not limited to Bernard Manigaraba and Ephrem Nkezabera, to organize and produce political meetings and rallies in order to indoctrinate, sensitize, and incite members of the *Interahamwe* and the CDR to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

RTLM Broadcasts

76. From 8 April 1993 through July 1994, Joseph Serugendo, with Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Phocas Habimana, and Félicien Kabuga amongst others planned the establishment, funding and operation of RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi population in order to cause death or serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

77. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, exercised authority over RTLM radio reporters, announcers and technical employees. As such he aided and abetted the broadcasts by these RTLM employees during the period when it was on the air from 8 July 1993 to 17 July 1994.

78. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM broadcasted from Kigali and disseminated a message of hatred against Tutsis and Hutu opponents of ethnic division, with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

79. Between 6 April 1994 and approximately 17 July 1994, Joseph Serugendo, accompanied by armed militias, went to RTLM studios regularly to assure that the RTLM broadcasting continued uninterrupted, to assure proper functioning of the radio station equipment, to offer technical assistance when needed, and to offer moral encouragement to the journalists and staff, thus aiding and abetting the broadcast of a message inciting the killing of members of the Tutsi ethnic group.

80. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, RTLM, as a major source or information to the population of Rwanda, broadcasted information identifying the location of Tutsi and inciting members of the Rwandan population to find and kill all Tutsis.

81. During April, May, June and the first few weeks of July 1994 RTLM broadcasted messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

82. In addition to the RTLM broadcasts described above, from April 1994 until July 1994, Joseph Serugendo, in his position as Chief Technician of Radio Rwanda, aided and abetted the broadcast of messages by his subordinates, including radio reporters and announcers, from Gitarama calling for the extermination of Tutsis and their accomplices. As Technical Chief, Serugendo was aware of the content and affect of the broadcasts of and their broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-installation and Operation in July 1994

83. On or about 4 July 1994, RPF forces entered Kigali and destroyed the RTLM transmitter located in Kigali rendering RTLM unable to broadcast. On or about that date, Joseph Serugendo travelled to Gisenyi to meet with Barayagwiza, Nahimana, Habimana and other important RTLM personnel at *Hotel Méridien* and the Pfunda Tea

2090719_Rwanda 2005.book Page 3548 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Factory house. This group of people planned to set up a new radio and transmission facility in Gisenyi that would enable the RTLM broadcasts to continue.

84. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo and RTLM technicians under his command and control took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the relay transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda. By successfully establishing a makeshift transmitter on Mount Muhe and restoring RTLM's broadcast capability Serugendo aided and abetted the incitement the killing of members of the Tutsi ethnic group.

85. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Bemeriki, and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue to broadcast a call to exterminate Tutsis and their accomplices. In this way, Serugendo aided and abetted the incitement the killing of members of the Tutsi ethnic group.

86. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, Joseph Serugendo provided technical expertise that enabled RTLM journalists such as Georges Ruggiu to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. In this way, Serugendo aided and abetted the incitement the killing of members of the Tutsi ethnic group.

Criminal Responsibility as a Superior

64. Pursuant to Section 6 (3) of the Statute, the accused, Joseph Serugendo, is responsible for the crime of Persecution as a Crime against Humanity because specific criminal acts were committed by subordinates of the accused and the accused knew or had reason to know that such subordinates were about to commit such acts before they were committed or that such subordinates had committed such acts and the accused failed to take necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof. These subordinates included employees of RTLM, leaders and members of the MRND, the CDR and the *Interahamwe* and others, the acts of whom are described in paragraphs 88 through 96.

RTLM Broadcasts

88. Joseph Serugendo, as a member of the Steering Committee of RTLM and Technical Chief, from 8 July 1993 to 17 July 1994, had authority over employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel. As such he had effective control over these employees of RTLM in the sense of having the power to prevent or punish their acts.

89. From 8 April 1993 through July 1994, employees of RTLM, including radio reporters, announcers and technical personnel, who were subordinate to Joseph Serugendo, operated RTLM as a radio station to disseminate an anti-Tutsi message and to further ethnic hatred between Hutu and Tutsi in order to cause death or serious

2090719_Rwanda 2005.book Page 3549 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

90. Beginning on 8 July 1993, and continuing to 4 July 1994, RTLM reporters who were subordinates of Joseph Serugendo, broadcasted from Kigali and disseminated a message of hatred against Tutsis and Hutu opponents of ethnic division, with the goal of destroying the Tutsi ethnic group.

91. Between 6 April 1994 and 17 July 1994, employees of RTLM, including reporters, announcers of RTLM, who were subordinate to Joseph Serugendo, were a major source or information to the population of Rwanda, broadcasted information identifying the location of Tutsi and inciting members of the Rwandan population to find and kill all Tutsis.

92. Over the course of April, May, June and the first few weeks of July 1994 journalists and announcers of RTLM, who were subordinate to Joseph Serugendo, broadcasted messages that instigated the killing of hundreds of thousands of civilian Tutsis throughout Rwanda.

93. In addition to the RTLM broadcasts described above, subordinates of Joseph Serugendo, including radio reporters, announcers and technical personnel, broadcasted messages calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on Radio Rwanda from April 1994 until July 1994 from Gitarama. During this period Serugendo was Technical Chief of Radio Rwanda and as such he was aware of the content and effect of the broadcasts of Ruggiu and Bemeriki and aided and abetted their broadcasts. These broadcasts instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

RTLM Re-installation and Operation in July 1994

94. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, RTLM technicians under his command and control of Joseph Serugendo took the RTLM equipment salvaged from Kigali to the top of Mount Muhe near Gisenyi and using the relay transmitter and antennae installed previously on Mount Muhe by Serugendo in January 1994 constructed a makeshift studio and transmission facility, allowing RTLM broadcasts to resume. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

95. Between 5 July 1994 and 14 July 1994 employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees, who were also subordinates of Joseph Serugendo, such as Bemeriki, and Habimana to travel to the top of Mount Muhe on several occasions and continue RTLM broadcasts. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

96. Between 5 July 1994 and 14 July 1994, employees of RTLM, who were subordinates of Joseph Serugendo, provided technical expertise that enabled other employees, who were also subordinates of Joseph Serugendo, such as Georges Ruggiu, to record programs calling for the extermination of Tutsis and their accomplices on tape and sent the taped broadcasts to the top of Mount Muhe where they were broadcast over RTLM. These broadcasts continued to disseminate the call to exterminate the Tutsi ethnic group and instigated the killing and injuring of civilian Tutsis throughout Rwanda.

The acts and omissions of Joseph Serugendo detailed herein are punishable pursuant to Articles 22 and 23 of the Statute.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3550 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Signed at Arusha, Tanzania, this 21 day of July 2005.

[Signed] : Hassan Bubacar Jallow

***

Order to Unseal Indictment 28 September 2005 (ICTR-2005-84-I)

(Original : English)

Judge : Khalida Rachid Khan

Joseph Serugendo – Indictment be reclassified as a matter of public record, Accused in detention at the UNDF

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 28 and 62; Statute, art. 19

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA (the "Tribunal"),

SITTING as Judge Khalida Rachid Khan, designated as Duty Judge by the President of the Tribunal pursuant to Rule 28 of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence (the "Rules");

RECALLING the Decision on Confirmation of an Indictment Against Joseph Serugendo, filed under seal on 22 July 2005 (the "Decision on Confirmation of the Indictment"), whereby Judge Sergei Alekseevich Egorov confirmed the Indictment against Joseph Serugendo and ordered its non-disclosure to the public until further order of the Tribunal;

CONSIDERING that pursuant to Article 19 of the Statute of the Tribunal, hearings should normally be held in public;

CONSIDERING further that that Joseph Serugendo is now in the detention of the Tribunal, and that his Initial Appearance, as required by Rule 62 of the Rules, is scheduled for 30 September 2005;

ORDERS that the Indictment against Joseph Serugendo, as confirmed on 22 July 2005, now be made public.

FURTHER ORDERS that the Decision on Confirmation of the Indictment be reclassified as a matter of public record.

Arusha, 28 September 2005.

[Signed] : Khalida Rachid Khan

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3551 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3552 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Prosecutor v. Omar SERUSHAGO

Case N° ICTR-98-39

Case History

- Name : SERUSHAGO
- First Name : Omar
- Date of Birth : 24 April 1961
- Sex : Male
- Nationality : Rwandan
- Former Official Function : Businessman and *Interahamwe* leader in Gisenyi prefecture
- Counts : Genocide, Complicity in Genocide, and Crimes against Humanity
- Date of Indicment's Confirmation : 28 September 1998
- Date of Indictment's Amendments : 14 October 1998; 14 December 1998

- Date and Place of Arrest : 9 June, in Ivory Coast
- Date of Transfer : 10 July 1998
- Date of Initial Appearance : 14 December 1998
- Pleading : Guilty
- Date Trial Began : 14 December 1998
- Date and content of the Sentence : 5 February 1999, 15 years imprisonment

- Appeal from the Sentence : Dismissed (14 February 2000)
- Date and Place of imprisonment : 9 December 2001, in Mali

2090719_Rwanda 2005.book Page 3553 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Le Procureur c. Omar SERUSHAGO

Affaire N° ICTR-98-39

Fiche technique

- Nom : SERUSHAGO
- Prénom : Omar
- Date de naissance : 24 avril 1961
- Sexe : Masculin
- Nationalité : Rwandaise
- Fonction occupée au moment des faits incriminés : Homme d'affaires et *leader* des *Interahamwe* dans la préfecture de Gisenyi
- Date de la confirmation de l'acte d'accusation : 28 septembre 1998
- Chefs d'accusation : Génocide, crimes contre l'humanité
- Date des modifications subséquentes portées à l'acte d'accusation : 14 octobre 1998, 14 décembre 1998
- Date et lieu de l'arrestation : 9 juin 1998, en Côte d'Ivoire
- Date du transfert : 10 juillet 1998
- Date de la comparution initiale : 14 décembre 1998
- Précision sur le plaidoyer : Coupable
- Date du début du procès : 14 décembre 1998
- Date et contenu du prononcé de la peine : 5 février 1999, 15 ans d'emprisonnement
- Appel : Rejeté (14 février 2000)
- Date et lieu d'emprisonnement : 9 décembre 2001, au Mali

2090719_Rwanda 2005.book Page 3554 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision of the President on the Application for Early Release of Omar Serushago 12 May 2005 (ICTR-98-39-S)

(Original : English)

Judge : Erik Møse

Omar Serushago – Pardon or commutation of sentence only if the President so decides in the interests of justice, Pardon or commutation of sentence pursuant to the applicable law of that State, Factors to take into account for granting pardon or commutation : gravity of the crime or crimes, treatment of similarly-situated prisoners, prisoner's demonstration of rehabilitation, substantial cooperation of the prisoner with the Prosecutor – Motion denied

International Instruments cited :

Practice Direction of 10 May 2000 on the Procedure for the Determination of Applications for Pardon, Commutation of Sentence and Early Release of Persons Convicted by the International Criminal Tribunal for Rwanda, art. 7

Rules of Procedure and Evidence, rules 125 and 126; Statute, art. 27

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Omar Serushago*, Sentence, 5 February 1999 (ICTR-98-39)*

THE PRESIDENT OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA,

BEING SEIZED OF Omar Serushago's request for early release filed on 4 December 2004 ("the Application");

RECALLING that, on 5 February 1999, Trial Chamber I rendered its Judgement and Sentence in *The Prosecutor v. Omar Serushago,* Case N° ICTR-98-39-I, in which it sentenced Serushago to a fifteen year term of imprisonment which runs from 9 June 1998;

NOTING that this sentence was confirmed by the Appeals Chamber on 14 February 2000 and that Serushago was subsequently transferred to Mali for the enforcement of his sentence;

CONSIDERING that, pursuant to Article 7 of the Practice Direction of 10 May 2000 on the Procedure for the Determination of Applications for Pardon, Commutation of Sentence and Early Release of Persons Convicted by the International Criminal Tribunal for Rwanda, the President determines, in consultation with the Sentencing Chamber and the Bureau, whether applications for early release should be granted;

HAVING carried out such consultation;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3555 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

RECALLING that, under Article 27 of the Statute of the Tribunal, there shall only be pardon or commutation of sentence if the President so decides in the interests of justice and following notification by the State in which the convicted person is imprisoned that he or she is eligible for pardon or commutation of sentence pursuant to the applicable law of that State;

CONSIDERING that under Rules 125 and 126 of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence, the President shall, in determining whether pardon or commutation is appropriate, take into account the gravity of the crime or crimes for which the prisoner was convicted, the treatment of similarly-situated prisoners, the prisoner's demonstration of rehabilitation and any substantial cooperation of the prisoner with the Prosecutor;

NOTING that the crimes for which Serushago was sentenced include those of the utmost gravity, including genocide;

TAKING INTO ACCOUNT that, according to the Judgement, Serushago, an *Interahamwe* militia leader, personally murdered four Tutsi, while thirty-three other people were killed by militiamen placed under his authority;

CONSIDERING that to date, no person convicted by this Tribunal has yet applied for commutation or early release, and that those persons granted early release by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia have not been convicted of genocide;

OBSERVING that the Application refers to Serushago's substantial and continuing cooperation with the Office of the Prosecutor, family circumstances, voluntary surrender and plea of guilty;

NOTING that the Judgement already considered these factors as mitigating when determining Serushago's sentence;

CONSIDERING that these factors do not, at the present stage, warrant early release given the gravity of the crimes in question and the length of the term of imprisonment served to date;

FOR THE ABOVE REASONS,

DENIES the Application.

Arusha, 12 May 2005.

[Signed] : Erik Møse

2090719_Rwanda 2005.book Page 3556 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Prosecutor v. Aloys SIMBA

Case N° ICTR-2001-76

Case History

- Name : SIMBA
- First Name : Aloys
- Date of Birth : 1942
- Sex : Male
- Nationality : Rwandan
- Former Official Function : *Député* in the *Conseil national* and president of MRND in Gikongoro *préfecture*
- Counts : Genocide or in the alternative, Complicity in Genocide, Extermination as a Crime against Humanity and Murder as a Crime against Humanity

- Date and Place of Arrest : 27 November 2001, in Senegal
- Date of Transfer : 11 March 2002
- Date of Initial Appearance : 18 March 2002
- Date Trial Began : 30 August 2004
- Date and content of the Sentence : 13 December 2005, sentenced to 25 years of imprisonment.
- Appeal dismissed on the 27th of November 2007.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3557 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Le Procureur c. Aloys SIMBA

Affaire N° ICTR-2001-76

Fiche technique

- Nom : SIMBA
- Prénom : Aloys
- Date de naissance : 1942
- Sexe : Masculin
- Nationalité : Rwandaise
- Fonction occupée au moment des faits incriminés : député au Conseil national et président du MRND de la préfecture de Gikongoro
- Chefs d'accusation : Génocide ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide, extermination en tant que crime contre l'humanité et assassinat en tant que crime contre l'humanité
- Date de confirmation de l'acte d'accusation : 8 janvier 2002
- Date et lieu de l'arrestation : 27 novembre 2001, au Sénégal
- Date du transfert : 11 mars 2002
- Date de la comparution initiale : 18 mars 2002
- Date du début du procès : 30 août 2004
- Date et contenu du prononcé de la peine : 13 décembre 2005, condamné à 25 ans d'emprisonnement.
- Appel rejeté le 27 novembre 2007.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3558 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Admission of a Written Statement 25 January 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Broad discretion of the Chamber to admit any relevant evidence which has probative value, Principle of the oral testimony before the Chamber, Conditions for the Chamber to admit a fact : demonstration of a matter other than the acts and conduct of the accused and statement accompanied by a duly witnessed declaration by the person making the statement that the contents are true and correct – Motion denied

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 71, 89 (C), 90 (A) and 92 bis

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Admission of Statements of Deceased Witnesses, 19 January 2005 (ICTR-98-41)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal");

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the "Defence Motion for the Admissibility of Statement of Defence Alibi Witness", filed on 9 November 2004;

CONSIDERING the Prosecution's response, filed on 17 November 2004, and the Defence's reply, filed on 28 November 2004;

HEREBY DECIDES the motion.

Introduction

1. The Defence requests the admission of a written statement in support of the Accused's alibi from an individual who has expressed reluctance to testify. In the statement, the individual states that she did not see the Accused during the massacre at Kaduha parish. The statement was previously submitted to the Chamber in support of a request for a deposition of that individual, which was denied for lack of excep-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3559 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à l'admission d'une déclaration écrite 25 janvier 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président de Chambre; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Pouvoir d'appréciation de la valeur probante des preuves de la Chambre de première instance, Principe du témoignage oral devant la Chambre, Conditions à réunir pour que la Chambre examine l'admission d'un élément de preuve : démonstration d'un point autre que les actes et le comportement de l'accusé et attestation écrite authentifiée du témoin affirmant que le contenu de sa déclaration est véridique et exact – Requête rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 71, 89 (C), 90 (A) et 92 bis

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Admission of Statement of Deceased Witnesses, 19 janvier 2005 (ICTR-98-41)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I, composée des juges Erik Mme, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Demis C. M. Byron,

SAISI de la requête de la Défense intitulée *Defence Motion for the Admissibility of Statement of Defence Alibi Witness*, déposée le 9 novembre 2004,

VU la réponse du Procureur, déposée le 17 novembre 2004, et la réplique de la Défense, déposée le 28 novembre 2004,

STATUANT sur la requête,

Introduction

1. La Défense demande qu'une déclaration écrite faite par une personne ne souhaitant pas témoigner oralement soit admise à l'appui de l'alibi de l'accusé[1]. Dans cette déclaration, la personne dit n'avoir pas vu l'accusé pendant les massacres à la paroisse de Kaduha. La déclaration en question avait déjà été présentée à la Chambre

[1] *Simba*, *Decision on Extremely Urgent Defence Motion for the Deposition of Alibi Witness* (Chambre de première instance), 14 juin 2004, para. 9.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3560 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

tional circumstances[1]. A subsequent Defence request to subpoena this individual to appear as a witness is pending before the Chamber.

Submissions

2. According to the Defence, the statement meets the criteria for admissibility under Rule 89 because it supports the Accused's alibi that he was not present at Kaduha parish and because the contents of the statement were affirmed by the investigator before a Tanzanian notary. The Defence also notes that, in Tribunal jurisprudence, the threshold for admissibility is lower than that required in the final determination. Rule 92 *bis* is not applicable because the statement discusses the events at Kaduha, and not the acts of the Accused.

3. The Prosecution argues that the statement should not be admitted because it does not comply with Rule 92 *bis*. The statement further lacks probative value because it is not a positive assertion of where the Accused was at the time of the events. The Prosecution also questions the reliability of the statement on a number of grounds.

Deliberations

4. Rule 89 (C) allows the Chamber to admit any relevant evidence which has probative value. However, the Chamber's broad discretion under this rule is limited by Rule 90 (A) which provides that witnesses shall in principle be heard directly by the Chamber unless a deposition has been ordered under Rule 71. Rule 92 *bis* provides the sole avenue for the admission of written statements in lieu of oral testimony intended for the proof of facts[2].

5. Rule 92 *bis* requires that the evidence go to proof of a matter other than the acts and conduct of the accused as charged in the indictment, and that the statement be accompanied by a duly witnessed declaration by the person making the statement that the contents are true and correct. The statement proposed for admission does not conform with these threshold requirements. The Defence seeks to use it to support the Accused alibi that he was not present at Kaduha parish. This goes directly to proof of the acts or conduct of the Accused, by corroborating to some extent his alibi. In addition, the statement does not contain an authenticated declaration by the witness affirming the truth of the contents. Consequently, the motion must be denied.

1 *Simba*, Decision on Extremely Urgent Defence Motion for the Deposition of Alibi Witnesses (TC), 14 June 2004, para. 9.

2 *Bagosora et al.*, Decision on Admission of Statements of Deceased Witnesses (TC), 19 January 2005, para. 15.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3561 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

à l'appui d'une requête visant à faire recueillir une déposition de l'intéressée, laquelle avait été rejetée pour défaut de circonstances exceptionnelles. Une autre demande de la Défense aux fins d'une injonction à comparaître de l'intéressée est toujours pendante devant la Chambre.

Arguments

2. Selon la Défense, la déclaration remplit les conditions fixées à l'article 89 concernant l'admission d'un élément de preuve en ce qu'elle étaye l'alibi de l'accusé selon lequel il n'était pas présent à la paroisse de Kaduha et qu'elle a été recueillie par l'enquêteur devant un notaire tanzanien. La Défense fait par ailleurs observer qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que le seuil requis pour l'admission des moyens de preuve est inférieur à celui qui est exigé pour la décision finale. L'article 92 *bis* ne s'applique pas du fait que la déclaration porte sur les faits survenus à Kaduha et non sur les actes de l'accusé.

3. Le Procureur soutient que la déclaration devrait être rejetée car elle ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 92 *bis* et qu'elle n'a pas valeur probante du fait qu'elle n'indique pas où l'accusé se trouvait au moment des faits. De plus, il remet en cause la fiabilité de la déclaration pour plusieurs raisons.

Délibération

4. L'article 89 (C) habilite la Chambre à recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. Toutefois, ce vaste pouvoir d'appréciation dont elle jouit en vertu de cet article est restreint par l'article 90 (A), qui dispose qu'en principe, la Chambre entend les témoins en personne, à moins qu'une déposition n'ait été ordonnée selon les modalités prévues à l'article 71. La seule possibilité pour qu'une déclaration écrite soit admise en lieu et place d'un témoignage oral pour démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé[2] est définie par l'article 92 *bis*.

5. Selon l'article 92 *bis*, pour être admis, l'élément de preuve doit permettre de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation; il faut en outre que le déclarant joigne à sa déclaration une attestation écrite selon laquelle le contenu de sa déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. La déclaration dont la Défense demande l'admission ne satisfait pas à ces exigences minimales. La Défense voudrait s'en prévaloir pour étayer l'alibi de l'accusé selon lequel il n'était pas présent à la paroisse de Kaduha. Ladite déclaration porte directement sur les actes ou le comportement de l'accusé, puisqu'elle corrobore dans une certaine mesure son alibi. De plus, elle n'est pas accompagnée d'attestation écrite authentifiée du témoin affirmant que le contenu de sa déclaration est véridique et exact. Par conséquent, la requête doit être rejetée.

[2] *Bagosora et consorts*, *Decision on Admission of Statement of Deceased Witnesses* (Chambre de première instance), 19 janvier 2005, para. 15.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3562 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER
DENIES the Defence motion.

Arusha, 25 January 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Decision on the admission of Prosecution Exhibits 27 and 28 31 January 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Admission of Prosecution Exhibits into evidence, Broad discretion of the Chamber to admit any relevant evidence which it deems to have probative value, Responsibility of the Trial Chambers as triers of fact to determine which evidence to admit during the course of the trial, Evidence may be relevant and admissible even if the event is not specifically pleaded, At the stage of admissibility only the beginning of proof that evidence is reliable is required, Distinction between the admissibility of the and the assessment of weight to be accorded to that evidence – Interpretation, Appeals Chamber case law – Motion denied

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 41 (B), 73 (B), 73 bis *(B) (v), 89 (C), 89 (D) and 95*

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Elie Ndayambaje et al., *Decision on Prosecutor's Motion to Modify her List of Exhibits, 14 December 2001 (ICTR-98-42); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al., *Decision on Ntabakuze Defence Motion for the Exclusion from All Consideration of Dallaire Telegram of 11 January 1994 (Exhibit P32) Until Such Time as a Chain of Custody Can be Established, 16 February 2004 (ICTR-98-41); Appeals Chamber,* Pauline Nyiramasuhuko et al v. The Prosecutor, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible', 2 July 2004 (ICTR-*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3563 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
REJETTE la requête de la Défense.

Arusha le 25 janvier 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Décision relative à l'admissibilité des pièces à conviction 27 et 28 31 janvier 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président de Chambre; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Admisssion de pièces comme éléments de preuve, Large pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance pour admettre toute preuve pertinente dont elle estime qu'elle a valeur probante, Charge des Chambres de première instance en tant que juges des faits de déterminer les éléments de preuve à admettre au cours du procès, Un élément de preuve peut être pertinent et admissible même si le fait n'est pas expressément mentionné dans l'acte d'accusation, Au stade de l'admissibilité on se borne à vérifier qu'il existe un commencement de preuve sur la fiabilité de l'élément de preuve, Distinction entre l'admissibilité d'un élément de preuve et l'évaluation de sa valeur probante – Interprétation, Jurisprudence de la Chambre d'appel – Requête rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 41 (B), 73 (B), 73 bis *(B)(v), 89 (C), 89 (D) et 95*

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Elie Ndayambaje et consorts*, Decision on Prosecutor's Motion to Modify her List of Exhibits, 14 décembre 2001 (ICTR-98-42); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Ntabakuze Defense Motion for the Exclusion from All Consideration of Dallaire Telegram of 11 january 1994 (Exhibit P32) Until Such Time as a Chain o Custody Can be Establised (Chambre de première instance), 16 février 2004 (ICTR-98-41); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3564 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

97-21); Appeals Chamber, The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration, 27 September 2004 (ICTR-98-42); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence, 4 October 2004 (ICTR-98-42); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Admissibility of the Evidence of Witness KDD, 1 November 2004 (ICTR-2001-76)*

I.C.T.Y. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Zoran Kupreskić*, Judgement, 23 October 2001 (IT-95-16)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal");

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the Defence's request for interpretation of an oral decision, made on 11 November 2004; the Defence's "*Requête en extrême urgence de la defense en vue de la vérification de l'authenticité et de la pertinence des pièces P27 et P28 de l'accusation et leur exclusion subséquente pour irrecevabilité*", filed on 12 November 2004; and the Defence "Motion for Leave to Appeal, Pursuant to Rule 72 (B) (ii), the Trial Chamber's Oral Decision, 11 October 2004, on Admissibility of Prosecution Exhibits 27 and 28 and Defence Notice of Appeal, Pursuant to Rule 108", filed on 17 November 2004;

CONSIDERING the Prosecution's "Response to Defence Motion Seeking an Order to Verify the Authenticity and Probative Value of Exhibits P27 and P28", filed on 17 November 2004; the Defence's reply, filed 19 November 2004; and the Prosecution's "Response to the Defence Motion Requesting Certification to Appeal Trial Chamber Oral Decision Regarding the Admission of Exhibits P27 and P28", filed on 22 November 2004;

HAVING HEARD the parties on 8, 9, and 11 November 2004;

HEREBY DECIDES the motions and the request for certification.

Introduction

1. The Defence has made three separate requests in connection with the Chamber's oral decision delivered on 11 November 2004 overruling an earlier objection to the admission of Prosecution Exhibits 27 and 28. The Chamber has considered these requests together, given the similarity of their procedural history and of the legal issues presented.

2. On 8 November 2004, the Chamber admitted Prosecution Exhibits 27 and 28 during the testimony of the investigator[1]. According to the investigator, Exhibit 27 purports to be a handwritten list of people who received firearms in Nyarusange sector. The document is dated 5 June 1994 and is illegibly signed by an unknown alternate *conseiller* of the *bourgmestre* of Nyabisindu *commune* in Butare. Exhibit 28 is a handwritten document by an unknown author bearing similar serial numbers as the

[1] T. 8 November 2004 pp. 19-20.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3565 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible', 2 juillet 2004 (ICTR-97-21); Chambre d'appel, Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence, 4 octobre 2004 (ICTR-98-42); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision on the Admissibility of the Evidence of Witness KDD, 1 novembre 2004 (ICTR-2001-76)*

T.P.I.Y. : Chambre d'appel, Le Procureur c. Zoran Kupreskić*, Arrêt, 23 octobre 2001 (IT-95-16)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I, composée des juges Møse, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C. M. Byron,

SAISI de la demande d'interprétation d'une décision orale présentée par la Défense le 11 novembre 2004, de la requête en extrême urgence de la Défense en vue de la vérification de l'authenticité et de la pertinence des pièces P27 et P28 de l'accusation et leur exclusion subséquente pour irrecevabilité déposée le 12 novembre 2004 et de la requête de la Défense intitulée *Motion for Leave to Appeal, Pursuant to Rule 72 (B)(ii), the Trial Chamber's Oral Decision, 11 October 2004, on Admissibility of Prosecution Exhibits 27 and 28 and Defence Notice of Appeal, Pursuant to Rule 108*, déposée le 17 novembre 2004,

VU la réponse du Procureur intitulée *Response to Defence Motion Seeking an Order to Verify the Authenticity and Probative Value of Exhibits P27 and P28* déposée le 17 novembre 2004, la réplique de la Défense déposée le 19 novembre 2004, et la réponse du Procureur intitulée *Response to the Defence Motion Requesting Certification to Appeal Trial Chamber Oral Decision Regarding the Admission of Exhibits P27 and P28* déposée le 22 novembre 2004,

AYANT ENTENDU les parties les 8, 9 et 11 novembre 2004,

STATUANT sur les requêtes et la demande de certification d'appel,

Introduction

1. La Défense a présenté trois requêtes différentes concernant la décision orale du 11 novembre 2004 dans laquelle la Chambre avait écarté une objection antérieure à l'admission des pièces P27 et P28. Étant donné la similitude des procédures et des questions juridiques qui sont en jeu, la Chambre a décidé d'examiner les trois demandes ensemble.

2. Le 8 novembre 2004, la Chambre a admis les pièces P27 et P28 pendant la déposition de l'enquêteur[1]. D'après l'enquêteur, la pièce P27 serait une liste manuscrite de personnes ayant reçu des armes à feu dans le secteur de Nyarusange. La liste est datée du 5 juin 1994 et porte la signature illisible d'un conseiller adjoint non identifié du bourgmestre de la commune de Nyabisindu à Butare. La pièce P28 est un document manuscrit anonyme, qui indique les mêmes numéros de série que les armes

[1] Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2004, pp. 19 à 21.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3566 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

weapons mentioned in Exhibit 27. The investigator stated that these documents were relevant to his previous testimony about the Accused's involvement in recruitment, training of militia, and distribution of firearms in Gikongoro and neighbouring Butare prefectures.

3. The Defence sought an adjournment to prepare for cross-examination, arguing that the Prosecution had only provided copies of Exhibits 27 and 28 to the Defence that morning[2]. The Prosecution conceded that it had not previously indicated that the documents would be introduced by the investigator, but stated that the documents had been seized from the Accused at the time of his arrest and were disclosed on 23 October 2003. The Chamber granted the Defence's request to adjourn the proceedings until the next morning.

4. The Defence raised its first objection to Exhibits 27 and 28 at the commencement of the proceedings on 9 November 2004[3]. On 11 November 2004, the Chamber issued an oral decision overruling the Defence's objections to the admission of Exhibits 27 and 28[4]. After the delivery of the decision, the Defence expressed its intention to appeal and later orally requested an interpretation. In particular, the Defence wanted to know if the Chamber's decision implied that the exhibits were seized from the Accused, or whether it indicated that exhibits tendered by the Prosecution need not be subject to prior notice in accord with Rule 73 *bis* (B)(v)[5]. On 12 November 2004, the Defence filed a written motion requesting authentication of the exhibits as well as their exclusion. On 17 November 2004, the Defence filed a request for certification to appeal the oral decision on the admissibility of Prosecution Exhibits 27 and 28.

[2] *Id.* at pp. 39-43, 46.

[3] T. 9 November 2004 pp. 3-4, 34, 52-55.

[4] T. 11 November 2004 p. 15 ("In addition, during the testimony of the investigator on 8 November, the Prosecution tendered two documents relating to an alleged distribution of weapons, which were admitted and marked as Exhibits 27 and 28. The Defence raised no objection at the time of their admission. Before commencing cross-examination the next day, the Defence objected to the admission of these documents, arguing that they were irrelevant because the Accused had not been charged with distributing weapons. It was also argued that the documents did not comply with Rule 73 *bis* (B)(v), that they did not emanate from the Accused, and appeared to bear a date when the RPF controlled the relevant area. The Chamber recalls that an objection to an exhibit should normally be made at the time it's tendered for admission. Nonetheless, the Chamber notes that the indictment does refer to distribution of weapons. In addition, evidence of a particular distribution of weapons, even if not pleaded in the indictment, may still be relevant to proving other allegations. Rule 73 *bis* (B)(v) has not been violated because the Prosecution disclosed to the Defence well before trial all relevant documents relating to the testimony of its investigator. The Defence points relating to the author of the documents and the date they bear go to the credibility and reliability of the exhibits, not their admissibility. Therefore, this objection is overruled".

[5] T. 11 November 2004 p. 7 (status conference).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3567 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

mentionnées dans la pièce P27. L'enquêteur a déclaré que ces documents étaient pertinents au regard de sa déposition antérieure sur le rôle qu'a joué l'accusé dans le recrutement et la formation des milices, et la distribution des armes à feu, dans la préfecture de Gikongoro et dans la préfecture voisine de Butare.

3. Affirmant n'avoir reçu copie des pièces P27 et P28 que le matin même de l'audience, la Défense a demandé un ajournement afin de préparer son contre-interrogatoire[2]. Le Procureur a reconnu ne pas avoir informé la Défense à l'avance du versement en preuve desdits documents, tout en précisant qu'ils avaient été saisis sur l'accusé au moment de son arrestation et avaient été communiqués le 23 octobre 2003. Faisant droit à la demande de la Défense, le Chambre a ajourné la procédure jusqu'au lendemain matin.

4. La Défense a fait objection pour la première fois aux pièces P27 et P28 au début de l'audience du 9 novembre 2004[3]. Le 11 novembre 2004, la Chambre a rendu une décision écartant son objection[4]. Après le prononcé de la décision, la Défense a indiqué qu'elle entendait en relever appel et, par la suite, a demandé oralement une interprétation de ladite décision. Elle voulait savoir en particulier si la Chambre considérait que les pièces avaient bien été saisies sur l'accusé ou que les pièces introduites par le Procureur ne devaient pas être communiquées comme le prévoit l'article 73 *bis* (B)(v)[5]. Le 12 novembre 2004, elle a déposé une requête dans laquelle elle demandait de faire vérifier l'authenticité desdites pièces pour les exclure. Le 17 novembre 2004, elle a déposé une requête en certification d'appel de la décision orale sur l'admissibilité des pièces P27 et P28.

[2] *Ibid*., pp. 43 à 48 ainsi que 50 et 51.

[3] Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2004, pp. 3 à 5, 35 ainsi que 55 à 59.

[4] Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2004, p. 16 «En outre, pendant la déposition de l'enquêteur le 8 novembre, le Procureur a versé en preuve deux documents, concernant une distribution supposée d'armes, qui ont été admis et versés en preuve comme pièces 27 A, C et 28. La Défense n'a pas soulevé d'objection au moment du versement de ces preuves. Avant de commencer le contre-interrogatoire, le lendemain, la Défense a soulevé une objection sur la recevabilité de ces documents, disant qu'ils n'étaient pas pertinents parce que l'accusé n'avait pas été accusé de distribution d'armes. II a aussi été argumenté que les documents n'étaient pas conformes à l'article 73 *bis* (B) (v), et qu'ils n'émanaient pas de l'accusé, et qu'ils semblaient porter une date correspondant à une période où le FPR contrôlait la zone concernée. La Chambre se souvient qu'une objection ... ou rappelle qu'une objection au versement d'une preuve devrait être faite au moment où cette pièce doit être versée en preuve. Cependant, la Chambre note que l'acte d'accusation mentionne bien la distribution d'armes. Par ailleurs, des éléments de preuve sur un acte donné de distribution d'armes, même s'il n'était pas évoqué dans l'acte d'accusation, peuvent s'avérer pertinents pour prouver d'autres allégations. L'article 73 *bis* (B) (v) n'a pas été violé parce que l'accusation a communiqué la Défense, bien avant l'ouverture du procès, tous les documents concernant la déposition de son enquêteur. Les arguments de la Défense portant sur l'auteur du document et la date de ces documents concernent la crédibilité, la fiabilité des pièces, et non pas leur recevabilité. Par conséquent, la Chambre rejette l'objection de la Défense».

[5] Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2004, pp. 7 et 8 (conférence de mise en état).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3568 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Submissions

5. The Defence's oral and written submissions raise three principal points related to Prosecution Exhibits 27 and 28, namely insufficient notice under Rule 73 *bis* (B) (v); their lack of relevance to the Indictment; and their questionable reliability. As an overarching issue going to each point, the Defence disputes that the documents were seized from the Accused at the time of his arrest. Given their questionable provenance, the Defence asks for the authentication of the documents pursuant to Rule 89 (D) and their exclusion under Rule 95. As the Chamber's admission of the exhibits may directly affect the outcome of the proceedings, the Defence also submits that the requirement for certification of the oral decision of 11 November 2004 has been met.

6. The Prosecution does not allege that the Accused is the author of the disputed documents and adds that it has no knowledge of the authors. Rather, it submits that they were found on the Accused at the time of arrest and are therefore probative of the procurement and distribution of weapons used to commit the crimes. In its submission, the Prosecution recounts and documents the exhibits' chain of custody from seizure to final disclosure to the Accused. The Prosecution asserts that the exhibits satisfy the minimal threshold for reliability and that the Defence failed to timely object to their admission.

Deliberations

7. At the outset, the Chamber will address the Defence's request for interpretation of the Chamber's oral decision as well as its motion for authentication and exclusion of Prosecution Exhibits 27 and 28.

8. The Chamber admitted Prosecution Exhibits 27 and 28 into evidence on 8 November 2004. At the time of admission, the Defence had the opportunity to object, but did not. The Defence has not since admission advanced any ground sufficient to warrant the reconsideration of the Chamber's initial decision to admit Exhibits 27 and 28 into evidence. The Defence's present challenges, like its previous ones, focus on the lack of notice under Rule 73 *bis* (B) (v) and the exhibits' lack of relevance and reliability.

9. The Chamber has broad discretion under Rule 89 (C) to admit any relevant evidence which it deems to have probative value. According to the Prosecution, Exhibits 27 and 28 refer to the distribution of firearms and, therefore, are generally relevant or useful as background to allegations of weapons distribution in the Indictment. The Defence has asserted that the disputed exhibits are not relevant because the Indictment does not specifically refer to the distribution of weapons in Nyabisindu commune. The Chamber recalls that, according to Appeals Chamber case law, evidence may be relevant and admissible even if the event it refers to is not specifically pleaded in the Indictment[6]. The Defence has pointed out that the disputed exhibits lack relevance because the Accused did not author them, and that they bear a date when the RPF allegedly controlled the area. These arguments go to possible evidentiary weight to be accorded to the exhibits at the end of the case, and not admissibility, which is a different consideration.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3569 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Arguments

5. Dans ses conclusions tant orales qu'écrites, la Défense a soulevé trois grandes objections concernant les pièces P27 et P28 : un défaut de communication en violation de l'article 73 *bis* (B) (v); un manque de pertinence au regard de l'acte d'accusation et une fiabilité douteuse. Au-delà de ces trois griefs, la Défense conteste que les documents en question aient été saisis sur l'accusé au moment de son arrestation. Comme leur provenance est douteuse, la Défense demande, en vertu de l'article 89 (D) du Règlement, qu'elles soient authentifiées ou qu'elles soient exclues, en application de l'article 95. L'admission des pièces par la Chambre étant de nature à compromettre l'issue du procès, elle soutient que la condition requise pour qu'elle puisse faire appel de la décision orale du 11 novembre 2004 est satisfaite.

6. Le Procureur ne prétend pas que les documents contestés sont de la main de l'accusé. II dit ne pas en connaître les auteurs. En revanche il affirme qu'ils ont été saisis sur l'accusé au moment de son arrestation et tendent à établir l'acquisition et la distribution des armes utilisées pour commettre les crimes. Dans ses conclusions, le Procureur retrace, documents à l'appui, le parcours des documents depuis leur saisie jusqu'à leur communication à l'accusé. Il soutient que ces pièces atteignent le seuil de fiabilité minimale et fait valoir que la Défense n'a pas contesté leur admission dans les délais prévus.

Deliberation

7. Tout d'abord, la Chambre examine la demande d'interprétation de sa décision orale formée par la Défense ainsi que la requête en authentification ou exclusion des pièces P27 et P28.

8. La Chambre a admis les pièces P27 et P28 comme éléments de preuve le 8 novembre 2004. Au moment de leur admission, la Défense a eu l'occasion de s'y opposer et ne l'a pas fait. Depuis lors, la Défense n'a avancé aucun motif justifiant que la Chambre réexamine sa décision initiale. La Défense fait valoir, comme elle l'a fait auparavant, que les pièces en question ne lui ont par été communiquées, en violation de l'article 73 *bis* (B) (v) du Règlement, qu'elles ne sont pas pertinentes et que leur fiabilité est douteuse.

9. Le paragraphe 89 (C) du Règlement reconnaît a la Chambre un large pouvoir d'appréciation qui lui permet d'admettre toute preuve pertinente dont elle estime qu'elle a valeur probante. Selon le Procureur, les pièces P27 et P28 traitent de la distribution des armes et sont par conséquent pertinentes ou utiles pour étayer les allégations de distribution d'armes portées dans l'acte d'accusation. La Défense soutient que les pièces contestées ne sont pas pertinentes en ce que la distribution d'armes dans la commune de Nyabisindu n'est pas expressément alléguée dans l'acte d'accusation. La Chambre rappelle que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, un élément de preuve peut être pertinent et admissible, même si le fait auquel il se rapporte n'est pas expressément mentionné dans l'acte d'accusation[6]. La Défense soutient que les pièces contestées ne sont pas pertinentes parce qu'elles ne sont pas signées de la main de l'accusé et que leur date s'inscrit dans une période pendant laquelle la région aurait été sous le contrôle du FPR. Ces arguments serviront à déterminer la valeur probante des pièces mais ne sauraient être invoqués pour contester leur admissibilité, qui est une question totalement différente.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3570 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

10. The Defence also questions the provenance of these exhibits, pointing to the fact that the author is unknown, the signature illegible, and the seizure disputed. The Appeals Chamber has described the legal situation as follows :

> Evidence may be deemed inadmissible where it is found to be so lacking in terms of the indicia of reliability, such that it is not probative. Thus, at the stage of admissibility, only the beginning of proof that evidence is reliable, namely, that sufficient indicia of reliability have been established, is required for evidence to be admissible[7].

11. The Chamber considers that Exhibits 27 and 28 bear sufficient indicia of reliability to meet this threshold standard for admissibility. Exhibit 27 has an official seal and identifies its author by title as the alternate *conseiller* of the *bourgmestre* of Nyabisindu *commune* (the name is illegible). The admission of Exhibit 28 is more questionable. It does not have a signature, official seal, or geographical identification. However, it does contain four figures which bear resemblance to the alleged serial numbers of guns contained in Exhibit 27 and may therefore be relevant. The Chamber maintains its position of 8 November 2004, confirmed in its oral decision of 11 November 2004. It is noted that the Defence disputes the seizure of the documents from the Accused. Furthermore, it is recalled that the documents are not being attributed to the Accused and are only claimed to be generally relevant to the Indictment. Consequently, the questions related to the disputed seizure do not arise, and the Chamber has not found it necessary to take a position on it at this stage[8]. Under the circumstances, the Chamber sees no need to order further authentication under Rule 89 (D). In view of Rule 41 (B), the Chamber has not found any misconduct on the part of the Prosecution. The admission of Exhibits 27 and 28 does not violate Rule 95. The Accused's lack of familiarity with the documents and their disputed seizure go to possible evidentiary weight to be accorded to the documents at the end of the case, and not the initial question of admissibility[9].

---

[6] *Kupreskic*, Judgement (AC), para. 88 (the Prosecution has an obligation "to state the material facts underpinning the charges in the Indictment, but not the evidence by which such material facts are to be proven"); *Nyiramasuhuko*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration (AC), 27 September 2004, para. 12 ("[T]he failure to specifically plead certain allegations in the Indictment does not necessarily render the evidence inadmissible. The Trial Chamber has the discretion under Rule 89 (C) to admit any evidence which it deems to have probative value, to the extent that it may be relevant to the proof of other allegations specifically pleaded in the Indictment").

[7] *Nyiramasuhuko*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence (AC), 4 October 2004, para. 7.

[8] The Chamber recalls that the Prosecution raised the issue of seizure only in connection with the issue of notice in relation to Rule 73 *bis* (b) (v). The Chamber has not found it necessary to consider the issue of seizure in the disposition of that issue (*see infra* paras. 14-15).

[9] The Chamber notes that this is the same approach that it has taken in previous cases where objections concerning authenticity and chain of custody have been made after admission. See *Bagosora et al.*, Decision on Ntabakuze Defence Motion for the Exclusion from All Consideration of Dallaire Telegram of 11 January 1994 (Exhibit P32) Until Such Time as a Chain of Custody Can be Established (TC), 16 February 2004, paras. 2-3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3571 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

10. La Défense conteste aussi l'origine desdites pièces du fait que l'auteur en est inconnu, la signature, illisible et la saisie, contestée. La Chambre d'appel a décrit la situation juridique en ces termes :

> Un élément de preuve peut être jugé inadmissible si les indices de sa fiabilité sont insuffisants au point de lui ôter toute valeur probante. Il s'ensuit qu'au stade de l'admissibilité, on doit se borner à vérifier qu'il existe un commencement de preuve sur la fiabilité de l'élément produit, c'est-à-dire, à établir que les indices de sa fiabilité sont suffisants pour qu'il puisse être versé au dossier[7].

11. La Chambre estime que les pièces P27 et P28 présentent des indices de fiabilité suffisants pour satisfaire à la norme minimale d'admissibilité. La pièce P27 porte un sceau officiel et son auteur est identifié comme étant le conseiller adjoint du bourgmestre de la commune de Nyabisindu (le nom est illisible). L'admission de la pièce P28 est plus discutable, ledit document ne portant aucune signature, aucun sceau officiel et aucune identification géographique. Elle contient par contre quatre chiffres qui ressemblent aux numéros de série des fusils qui figurent sur la pièce P27 et peut donc être pertinente. La Chambre maintient sa position du 8 novembre 2004, qu'elle a confirmée dans sa décision orale du 11 novembre 2004. Elle note que la Défense conteste la saisie des documents sur l'accusé. Elle rappelle par ailleurs que nul ne prétend que l'accusé soit l'auteur des documents, auxquels n'est reconnue qu'une pertinence générale au regard de l'acte d'accusation. En conséquence, le fait que la saisie est contestée n'a pas d'importance et la Chambre juge qu'il n'est pas nécessaire qu'elle se prononce sur cette question à ce stade de la procédure[8]. Dans ces circonstances, elle ne voit pas la nécessité d'ordonner une vérification de l'authenticité des pièces en application du paragraphe 89 (D) du Règlement. Elle ne constate aucune irrégularité de la part du Procureur au regard de l'article 41 (B) du Règlement. L'admission des pièces P27 et P28 n'est pas contraire à l'article 95 du Règlement. Le fait que l'accusé dise ne pas les connaître et le fait que leur saisie est contestée entreront en ligne de compte lors de l'évaluation de leur valeur probante, qui interviendra à la fin de la présentation de la preuve, mais n'ont aucun effet sur leur admissibilité[9].

---

[6] Arrêt *Kupreskic,* para. 88 (il est du devoir du Procureur de «présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits»; *Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Pauline Nyirarnasuhuko's Reques for Reconsideration* (Chambre d'appel), 27 septembre 2004, para. 12 («Le fait que certaines allégations ne sont pas spécifiées dans l'acte d'accusation ne rend pas nécessairement la preuve inadmissible. Le paragraphe 89 (C) du Règlement reconnaît à la Chambre de première instance un pouvoir d'appréciation s'agissant d'admettre un élément de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante dans la mesure où il peut être pertinent pour établir d'autres allégations spécifiées dans l'acte d'accusation» [traduction].

[7] *Nyiramasuhuko*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence (Chambre d'appel), 4 octobre 2004, para. 7. [traduction]

[8] La Chambre rappelle que le Procureur n'a soulevé la question de la saisie qu'en rapport avec la question de la notification prévue à l'article 73 *bis* (b) (v). Elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner la première lorsqu'elle s'est prononcée sur la seconde (voir infra paras. 14 et 15).

[9] La Chambre relève qu'elle a adopté la même approche dans d'autres affaires lorsque des objections touchant l'authenticité et la «chaîne de possession» ont été soulevées après que des éléments de preuve ont été admis. Voir *Bagosora et consorts. Decision on Ntabakuze Defense Motion for the Exclusion from All Consideration of Dallaire Telegram of 11 january 1994 (Exhibit P32) Until Such Time as a Chain o Custody Can be Establised* (Chambre de première instance), 16 février 2004, paras. 2 et 3

2090719_Rwanda 2005.book Page 3572 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

12. The Appeals Chamber has repeatedly emphasised that

> "[a]dmissibility of evidence should not be confused with the assessment of weight to be accorded to that evidence"[10].

Due note must be taken of this important distinction and the very different standards of assessment which apply at each stage. The Chamber will fully consider the Defence arguments concerning the relevance and the reliability of Exhibits 27 and 28 in determining their evidentiary value, if any, at the end of the case.

13. With respect to timely notice, Rule 73 *bis* (B) (v) provides that the Chamber may order the Prosecution to file a list of the exhibits it intends to offer before the date set for trial. This provision, like others under Rule 73 *bis*, is designed to provide the Defence with advance notice of the evidence to be led against the Accused at trial. The Prosecution concedes that the Defence did not receive notice before trial that it would introduce the disputed exhibits. In the Chamber's view, the fact that the Prosecution tenders an exhibit which does not feature on its list submitted in conformity with Rule 73 *bis* (B) (v) does not preclude its admission into evidence. The Tribunal's practice reflects that a party is not exclusively bound by its initial list submitted at the pre-trial stage.

14. When a party objects based on lack of notice, the principal consideration in assessing whether to admit the exhibit is generally whether the Defence had sufficient time to review it given the circumstances[11]. The Defence acknowledges that the Prosecution disclosed the two disputed exhibits before trial[12]. They therefore were not entirely new to the Defence. More importantly, however, the Chamber granted the Defence's specific request for a one day adjournment based on lack of notice in relation to Exhibits 27 and 28. The Chamber finds that this adjournment was sufficient to cure any possible prejudice, particularly given the nature of the exhibits.

15. The Chamber will now consider the Defence's request for certification to appeal the oral decision of 11 November 2004. Pursuant to Rule 73 (B), certification to appeal may only be granted where the appeal

---

[10] *Ntahobali and Nyiramasuhuko*, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible" (AC), 2 July 2004, para. 15.

[11] *Ndayambaje et al*, Decision on Prosecutor's Motion to Modify Her List of Exhibits (TC), 14 December 2001, paras. 16-17. Considerations relevant to the admission of evidence based on will-say statements may be a useful guide, for example, the materiality of the evidence, whether it is new information, and the prejudice to the Defence. *Simba*, Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD (TC), 1 November 2004, paras. 11-15.

[12] T. 9 November 2004 pp. 54-55 ("Mr. President : And since you refer to disclosure, is it disputed that they were disclosed in October 2003. Mr. Alao : On the date indicated by the Prosecutor, the Defence cannot remember having received such documents. However, my co-counsel has just told me that on the CD-ROM received recently that these documents are on that CD-ROM").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3573 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

12. La Chambre d'appel a maintes fois souligné qu'

> «il ne faut pas confondre l'admissibilité d'un élément de preuve et l'évaluation de sa valeur probante»[10] [traduction].

Il faut garder à l'esprit cette importante distinction, de même que les différentes normes d'évaluation qui s'appliquent à l'un et l'autre cas. La Chambre examinera de manière approfondie les arguments avancés par la Défense concernant la pertinence et la fiabilité des pièces P27 et P28 lorsqu'elle évaluera leur valeur probante à la fin de la présentation de la preuve.

13. S'agissant de la notification dans les délais prescrits, la Chambre peut, aux termes du paragraphe 73 *bis* (B) (v) du Règlement, inviter le Procureur à déposer, avant la date prévue pour l'ouverture des débats, une liste des pièces à conviction qu'il entend présenter. Le but de cette disposition et des autres dispositions de l'article 73 *bis* est que la Défense soit informée à l'avance des moyens de preuve qui seront portés à charge de l'accusé au cours du procès. Le Procureur reconnaît qu'il n'a pas avisé la Défense de son intention d'introduire en preuve les pièces contestées. La Chambre estime que le fait que le Procureur a introduit en preuve une pièce qui ne figure pas sur la liste déposée en application du paragraphe 73 *bis* (B) (v) du Règlement ne l'empêche pas de l'admettre. La pratique au Tribunal veut qu'une partie ne soit pas exclusivement liée par la liste initiale qu'elle a déposée avant le procès.

14. Lorsqu'une partie s'oppose à l'introduction d'un élément de preuve parce qu'elle n'en a pas été avisée, la première chose que la Chambre se demande avant de déterminer s'il faut l'admettre ou non est généralement si, étant donné les circonstances, la Défense a eu suffisamment de temps pour l'examiner[11]. La Défense reconnaît avoir reçu communication des deux pièces contestées avant le procès[12]. Celles-ci n'étaient donc pas complètement nouvelles pour la Défense. Qui plus est, la Chambre a fait droit à la demande de la Défense qui souhaitait un ajournement de l'audience parce qu'elle n'avait pas été informée à l'avance de l'introduction des pièces P27 et P28. Elle estime que cet ajournement a suffi à remédier à quelque préjudice que la Défense a pu subir, surtout au vu de la nature des pièces en question.

15. La Chambre examine à présent la demande de certification d'appel de la décision orale du 11 novembre 2004. En vertu du paragraphe 73 B) du Règlement, il ne peut y avoir certification d'appel que si la décision

---

[10] *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible*" (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, para. 15.

[11] *Ndayambaje et consorts, Decision on Prosecutor's Motion to Modify Her List of Exhibits* (Chambre de première instance), 14 décembre 2001, paras. 16 et 17. Le résumé des dépositions attendues peut être utile pour déterminer la pertinence de l'admission d'un élément de preuve, par exemple, l'importance de la preuve, la nouveauté de l'information qu'elle contient et le préjudice qu'elle risque de causer à la Défense. *Simba, Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD* (Chambre de première instance), 1er novembre 2004, para. 11 à 15.

[12] Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2004, p. 57 à 59 «M. le Président : Puisque vous avez parlé de la communication, est-ce que vous contestez que cela a été communiqué en octobre 2003 ? Me ALAO : *(Début de l'intervention inaudible)* ... mais, Monsieur le Président, la date de la communication, la Défense, à la date indiquée par le Tribunal . . . par le Procureur, la Défense ne peut pas se souvenir avoir reçu une telle pièce. Mais, par contre, mon co-conseil me dit que sur les CD reçus récemment, il semblerait que cette pièce y figure».

2090719_Rwanda 2005.book Page 3574 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

"involves an issue that would significantly affect the fair and expeditious conduct of the proceedings or the outcome of the trial, and for which, in the opinion of the Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings".

16. The Defence has disputed the authenticity, reliability, and admissibility of Exhibits 27 and 28. The Chamber does not consider that these issues merit certification under Rule 73 (B). The Appeals Chamber has stated that

"it is first and foremost the responsibility of the Trial Chambers, as triers of fact, to determine which evidence to admit during the course of the trial; it is not for the Appeals Chamber to assume this responsibility"[13].

The Chamber's decision on the admission of Exhibits 27 and 28 as well as its consideration of their relevance and provenance and the appropriate remedy for any insufficient notice under Rule 73 *bis* (B) (v) are routine matters squarely within its discretion. Consequently, the request for certification is denied.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DENIES the Defence motions and the request for certification.

Arusha, 31 January 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Decision on the Defence Request for Site Visits in Rwanda 31 January 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Site visits in Rwanda, Assessment of the need of the visit when instrumental in the discovery of the truth and determination of the matter before the Chamber not at the stage of the presentation of the evidence – Motion denied

[13] *Nyiramasuhuko*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence (AC), 4 October 2004, para. 5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3575 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

«touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure».

16. La Défense a contesté l'authenticité, la fiabilité et l'admissibilité des pièces P27 et P28. La Chambre ne croit pas que ces questions justifient une certification de l'appel conformément au paragraphe 73 (B) du Règlement. La Chambre d'appel a déclaré que

«c'est aux Chambres de première instance en tant que juges des faits, qu'il incombe au premier chef de déterminer les éléments de preuve à admettre au cours du procès, la Chambre d'appel n'a pas vocation à s'acquitter de cette tâche»[13].

La décision de la Chambre relative à l'admission des pièces P27 et P28, ainsi que l'examen qu'elle consacré à leur pertinence et à leur origine et la réparation à accorder pour défaut de communication en violation du paragraphe 73 *bis* (B)(v) du Règlement sont des questions sur lesquelles elle exerce couramment son pouvoir souverain d'appréciation. En conséquence, la demande de certification est rejetée.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE les requêtes et la demande de certification de la Défense

Arusha, le 31 janvier 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Décision relative à la Requête en extrême urgence de la défense en vue du transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda 31 janvier 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président de Chambre; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Visite du Tribunal au Rwanda, Evaluation du besoin d'une descente sur les lieux quand cela s'avéra déterminant pour la manifestation de la vérité et le règlement de la question soumise à la chambre et non au stade de la présentation de la preuve – Requête rejetée

[13] *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence* (Chambre d'appel), 4 octobre 2004, para. 5. [traduction]

2090719_Rwanda 2005.book Page 3576 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Decision on the Defence Motion Requesting an Inspection of the Site and the Conduct of a Forensic Analysis, 17 February 1998 (ICTR-96-4); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Ignace Bagilishema*, Judgement, 7 June 2001 (ICTR-95-1A); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Elie Ndayambaje et al.*, Decsion on Prosecutior's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda Under Rules 4 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence, 23 September 2004 (ICTR-98-42); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda, 29 September 2004 (ICTR-98-41)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal");

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the "*Requête en extrême urgence de la défense en vue du transport du tribunal sur les lieux*", filed on 7 January 2005;

NOTING that the Prosecution has not filed a response;

HEREBY DECIDES the motion.

Submissions

1. The Defence requests that the Chamber conduct site visits in Rwanda at a number of locations described by Prosecution witnesses and mentioned in the Indictment. This will provide a greater understanding of the charges and their material probability as well as reveal the implausibility of many of the allegations and descriptions of the locations relevant to the Prosecution case.

Deliberations

2. The Chamber recalls that the need for a site visit has to be assessed in view of the particular circumstances of each trial[1]. In the present case, the Defence has proposed that the Chamber should visit several locations described by Prosecution witnesses and mentioned in the Indictment. The Chamber notes that a number of photographs and maps have been tendered into evidence. As the trial proceeds, it is

[1] *Bagosora et al*., Decision on the Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda (TC), 29 September 2004, para. 4. See also *Bagilishema*, Judgement (TC), 7 June 2001, para. 10 (site visit held before presentation of evidence); *Ndayambaje et al.*, Decsion on Prosecutior's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda Under Rules 4 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence (TC), 23 September 2004, paras. 14-15 (denying site visit and holding that even if such visits are ordered, they should occur at the close of all evidence).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3577 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de premiére instance, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'un transport sur les lieux et d'un examen médical, 17 février 1998 (ICTR-96-4); Chambre de premiére instance,* Le Procureur c. Igance Bagilishema*, Jugement, 7 Juin 2001 (ICTR-95-1A); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Elie Ndayambaje et consorts*, Decision on Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda Under Rules 4 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence, 23 septembre 2004 (ICTR-98-42); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda, 29 septembre 2004 (ICTR-98-41)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I composée des juges Erik Møse, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C. M. Byron,

SAISI de la Requête en extrême urgence de la Défense en vue du transport du tribunal sur les lieux déposée le 7 janvier 2005,

ATTENDU que le Procureur n'a pas déposé de réponse,

STATUANT sur la requête,

Arguments

1. La Défense demande que la Chambre effectue une descente au Rwanda, sur un certain nombre de lieux décrits par les témoins à charge et visés dans l'acte d'accusation. Ce transport sur les lieux permettra à la Chambre de mieux cerner les accusations, apprécier la probabilité de leur réalisation concrète et constater l'invraisemblance de beaucoup d'allégations et de descriptions de lieux sur lesquelles s'appuie la thèse du Procureur.

Deliberations

2. La Chambre rappelle que la nécessité d'un transport sur les lieux doit être évaluée en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque procès[1]. En l'espèce, la Défense a proposé que la Chambre effectue une descente sur un certain nombre de lieux décrits par les témoins à charge et visés dans l'acte d'accusation. La

[1] *Bagosora et consorts, Decision on the Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda* (Chambre de prerniére instance), 29 septembre 2004, para. 4. Voir également jugement *Bagilishema,* 7 juin 2001, para. 10 (transport sur les lieux avant la présentation de la preuve); *Ndayambaje et consorts, Decision on Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda Under Rules 4 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 23 septembre 2004, paras. 14 et 15 (rejetant la demande de transport sur les lieux et déclarant que même si un tel transport &ait ordonné, il devrait avoir lieu après la présentation de l'ensemble de la preuve).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3578 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

expected that more evidence from Defence witnesses will shed light on the relevant locations and that additional photographs, maps, and measurements will be submitted for consideration. This may further reduce the need for site visits.

3. In view of the logistics and costs involved, a decision to carry out a site visit should preferably be made when the visit will be instrumental in the discovery of the truth and determination of the matter before the Chamber[2]. At this stage of the presentation of the evidence, the Chamber is not persuaded that this will be the case. The Chamber does not exclude that it may be feasible, at a later stage, to visit some places in Rwanda that are relevant to the present trial. The Defence is at liberty to renew its request, if required.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DENIES the Defence motion.

Arusha, 31 January 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-link 4 February 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Video transmission of testimony for witness protection purposes, Standard for granting video transmission testimony : importance of the testimony, inability or unwillingness of the witness to attend; good reason adduced for the inability or unwillingness to attend, Authorizing video-link avoid the need to issue a subpoena – Issuance of subpoenas order denied

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 75 and 90 (A)

[2] *Bagosora et al*., Decision on the Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda (TC), 29 September 2004, para. 4. See also *Akayesu*, Decision on the Defence Motion Requesting an Inspection of the Site and the Conduct of a Forensic Analysis (TC), 17 February 1998, para. 8.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3579 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre relève qu'un certain nombre de photos et de cartes ont été produites en preuve. A mesure que le procès avance, davantage d'éléments de preuve à décharge devraient apporter des éclaircissements sur les lieux pertinents et d'autres photos, cartes et appréciations de distance devraient être soumises à la Chambre pour examen, ce qui pourrait davantage amoindrir la nécessité de la descente sur les lieux.

3. Compte tenu de la logistique et des coûts d'une telle descente sur les lieux, la décision de l'effectuer ne devrait de préférence être prise que si la descente sera déterminante pour la manifestation de la vérité et le règlement de la question soumise à la chambre[2]. A ce stade de la présentation de la preuve, la Chambre n'est pas convaincue que ce sera le cas. Elle n'exclut pas la possibilité, à une phase ultérieure du procès, d'un transport sur certains lieux jugés pertinents en l'espèce. Il sera loisible a la Défense d'introduire de nouveau sa requête, si nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la requête de la Défense.

Arusha, le 31 janvier 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Décision autorisant les dépositions des témoins IMG, ISG et BJK1 par vidéoconférence 4 février 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président de Chambre; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Témoignage par video-conférence afin d'assurer la protection des témoins, Norme pour l'autorisation de témoignage par video-conférence : importance de la déposition, impossibilité pour le témoin de se présenter à l'audience ou sa réticence à le faire, motifs valables présentés pour justifier cette impossibilité de comparaître, Autorisation de la déposition par vidéoconférence permet d'éviter le recours aux citations à comparaître – Délivrance des citations à comparaître rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 75 et 90 (A)

[2] *Bagasora et consorts, Decision on the Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda* (Chambre de première instance), 29 septembre 2004, para. 4. Voir aussi *Akayesu,* décision relative A la requête de la Défense aux fins d'un transport sur les lieux et d'un examen médical (Chambre de premiére instance), 17 février 1998, para. 8.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3580 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on the Prosecutor's Application to Add Witness X to Its List of Witnesses and for Protective Measures, 14 September 2001 (ICTR-99-52); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on the Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witness "A" pursuant to Rules 66 (C), 69 (A) and 75 of the Rules of Procedure Evidence, 5 June 2002 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witnesses A and BY, 3 October 2003 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link, 8 October 2004 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Testimony by Video-Conference, 20 December 2004 (ICTR-98-41)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal");

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the "Defence Motion for Subpoena for Potential Defence Witnesses", filed on 7 January 2005; and "Defence Motion for Subpoena for Defence Witness BJK1", filed on 7 January 2005;

NOTING that the Prosecution has not filed any response.

HEREBY DECIDES the motions.

Introduction

1. The Defence requests the Chamber to issue three subpoenas to Witnesses BJK1, IMG, and ISG in order to obtain their testimony during the upcoming trial segment from 14 February until 30 March 2005. The Chamber has addressed these requests in a single decision given the similarity of the legal issues presented and the relief granted.

Submissions

2. The Defence asserts that the testimony of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 is relevant to the case, but that they are reluctant to come to Arusha to testify. As documented in its motion, the Defence has made efforts seeking Witnesses IMG and ISG's voluntary cooperation. These have not proven successful. Based on its contact with these witnesses, the Defence has concluded that they will testify only under circumstances where each is discreetly called as a witness of the Tribunal and referred to by the Defence as "institutional witnesses". Witness BJK1 was originally scheduled to testify during the first trial segment of the Defence case from 13 December to 17 December 2004. However, the witness at the last minute refused to accompany the

2090719_Rwanda 2005.book Page 3581 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001 (ICTR-99-52); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, "Decision on the Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witness "A" pursuant to Rules 66 (C), 69 (A) and 75 of the Rules of Procedure Evidence", 5 juin 2002 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Thénoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures spéciales de protection des témoins A et BY, 3 octobre 2003 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link, 8 octobre 2004 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Testimony by Video-Confèrence, 20 décembre 2004 (ICTR-98-41)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, (le «Tribunal»)

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I composée des juges Erik Møse, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Demis C. M. Byron,

SAISI des requêtes de la Défense intitulées *Defence Motion for Subpoena for Potential Defense Witnesses* et *Defence Motion for Subpoena for Defence Witness BJK1,* déposées le 7 janvier 2005,

ATTENDU que le Procureur n'a pas déposé de réponse,

STATUANT sur lesdites requêtes,

Introduction

1. La Défense demande la citation à comparaître des témoins BJK1, IMG et ISG pour qu'ils déposent au cours de la prochaine session qui se déroulera du 14 février au 30 mars 2005. En raison de la similarité des questions juridiques soulevées et des mesures sollicitées, la Chambre rend une décision unique sur les deux requêtes.

Arguments

2. La Défense affirme que les dépositions des témoins IMG, ISG, et BJK1 sont pertinentes en l'espèce, mais ceux-ci sont peu disposés à venir déposer à Arusha. Comme en témoignent les documents invoqués dans sa requête, la Défense a tenté en vain d'obtenir la collaboration volontaire de ces témoins. À la suite du contact qu'elle a pris avec eux, elle a compris qu'ils ne témoigneraient que si le Tribunal les amenait individuellement et discrètement à le faire et que la Défense les présentait comme des «témoins institutionnels».[Traduction] Il était initialement prévu que le témoin BJK1 déposerait au cours de la première session consacrée à la présentation des moyens à décharge, du 13 au 17 décembre 2004, mais pour avoir reçu des menaces de mort,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3582 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

representative of the Tribunal's Witness and Victims Support Section (WVSS) to come to Arusha because he had received death threats.

Deliberations

3. The Defence seeks the issuance of subpoenas for Witnesses IMG and ISG to testify, if possible, in a closed session by video-link from Kigali[1]. The subpoena request for Witness BJK1 does not specifically mention the use of video-link, but it does ask the Chamber to take whatever additional measures may be necessary to enable the witness to safely and securely comply with the Tribunal's subpoena.

4. Video transmission of testimony has been authorized in this Tribunal on some occasions. Video-link testimony may be allowed for witness protection purposes under Rule 75 of the Rules of Procedure and Evidence, and when it is in the interests of justice. This standard has been elaborated in ICTY and in subsequent ICTR jurisprudence. In particular the Chamber will consider the importance of the testimony; the inability or unwillingness of the witness to attend; and whether good reason has been adduced for the inability or unwillingness to attend[2].

5. After considering the specific circumstances surrounding Witnesses IMG, ISG, and BJK1, the Chamber finds that it would be in the interests justice for these three witnesses to be allowed to testify via video-link from Kigali. The Chamber has reviewed their witness statements and is satisfied that their proposed evidence may be relevant to the case. The Chamber is also satisfied that good reason has been adduced for their unwillingness to travel to Arusha, in particular after further consultations with WVSS.

1 The Chamber has previously denied a request for taking the depositions of Witnesses ISG and IMG due to their security concerns. *Simba*, Decision on Extremely Urgent Defence Motion for the Deposition of Alibi Witnesses (TC), 14 June 2004, para. 9. The Chamber has also denied a request to admit Witness ISG's written statement. *See Simba*, Decision on the Admission of a Written Statement (TC), 25 January 2005.

2 *Bagosora et al.*, Decision on Testimony by Video-Conference (TC), 20 December 2004; *Bagosora et al*., Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link (TC), 8 October 2004; *Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witnesses A and BY (TC), 3 October 2003; *Bagosora et al.,* Decision on the Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witness "A" Pursuant to Rules 66 (C), 69 (A) and 75 of the Rules of Procedure and Evidence (TC), 5 June 2002; *Nahimana et al.*, Decision on the Prosecutor's Application to Add Witness X to Its List of Witnesses and for Protective Measures (TC), 14 September 2001.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3583 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

le témoin a refusé à la dernière minute de venir à Arusha avec le représentant de la section d'aide aux victimes et aux témoins (WVSS).

Deliberation

3. La Défense sollicite la citation à comparaître des témoins IMG et ISG pour qu'ils déposent, si possible, à huis clos par vidéoconférence à partir de Kigali[1]. Sans mentionner spécifiquement le recours à la vidéoconférence dans sa demande de citation à comparaître concernant le témoin BJK1, la Défense demande néanmoins à la Chambre de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre à ce témoin de se conformer en toute sécurité à la citation à comparaître délivrée par le Tribunal.

4. Dans certains cas, le Tribunal de céans a autorisé des témoins à déposer par vidéoconférence. Ce type de dépositions peut être autorisé pour des raisons de protections des témoins en application de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve, et quand l'intérêt de la justice le commande. Cette norme établie par le TPIY a été par la suite adoptée dans la jurisprudence du TPIR. La Chambre évaluera en particulier l'importance de la déposition, l'impossibilité pour le témoin de se présenter à l'audience ou sa réticence à le faire, et verra si des motifs valables ont été présentés pour justifier cette impossibilité pour le témoin de comparaître ou le fait pour lui d'être peu disposé à le faire[2].

5. Après avoir examiné les circonstances spécifiques relatives aux témoins IMG, ISG, et BJKI, la Chambre conclut que l'autorisation de la déposition de ces témoins par vidéoconférence à partir de Kigali servirait l'intérêt de la justice. La Chambre a examiné les déclarations desdits témoins et est convaincue que leurs dépositions envisagées pourraient être pertinentes en l'espèce. La Chambre est également convaincue, particulièrement à l'issue d'autres consultations avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins, que des motifs valables justifiant la réticence des témoins à venir à Arusha ont été présentés.

---

[1] La Chambre a rejeté, pour des raisons de sécurité, une requête de la Défense demandant que les dépositions des témoins ISG et IMG soient recueillies. *Simba, Decision on Extremely Urgent Defence Motion for the Deposition of Alibi Witnesses,* Chambre de première instance, 14 juin 2004, para. 9. La Chambre a également rejeté une requête en admission de la déposition du témoin ISG. Voir Simba, *Decision on the Admission of a written Statement,* Chambre de première instance, 25 janvier 2005

[2] Voir *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, *Decision on Testimony by videoconference*, Chambre de première instance, 20 décembre 2004; *Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link*, Chambre de première instance, 8 octobre 2004; *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du procureur en prescription de mesures spéciales de protection des témoins A et BY, Chambre de première instance, 3 octobre 2003; *Bagosora et consorts*, Décision sur la requête du procureur aux fins d'obtenir des mesures exceptionnelles de protection du témoin «A» en vertu des articles 66 (c), 69 (a) et 75 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance, 5 juin 2002; *Nahimana et consorts*, Décision sur la requête du procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, Chambre de première instance, 14 septembre 2001.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3584 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

6. In the Chamber's view, authorizing video-link with respect to these three witnesses may avoid the need to issue a subpoena. Based on the Defence's submissions, Witnesses IMG and ISG appear willing to testify voluntarily, if allowed to do so discreetly from Kigali. Authorizing Witness BJK1 to testify in this manner will likely address his specific concerns, which make him reluctant to testify voluntarily[3]. Video-transmission will facilitate the attendance of these witnesses and reduce the risk of delaying the completion of the Defence case, which is presently scheduled to resume from 14 February to 30 March 2005. The issuance of subpoenas is therefore pre-mature.

7. The Chamber's decision in no way detracts from the general principle articulated in Rule 90 (A) that "[w]itnesses shall, in principle, be heard directly by the Chamber"[4].The Chamber's strong preference is that most witnesses should be heard in court. However, the Chamber can identify no particular reason why in court testimony might be preferable to hearing the witnesses live via video-link in the present circumstances[5].

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DENIES the Defence requests for the issuance of subpoenas;

AUTHORIZES the taking of the testimony of Witnesses BJK1, IMG, and ISG via video-link from the Tribunal's premises in Kigali;

INSTRUCTS the Registry, in consultation with the parties, to make all necessary arrangements in respect of the testimony of Witness BJK1, IMG, and ISG via video-link during the upcoming trial segment from 14 February to 30 March 2005, and to videotape the testimony for possible future reference by the Chamber.

Arusha, 4 February 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

[3] Witness BJK1 has indicated that he has received death threats related to his anticipated testimony before the Tribunal. While WVSS has confirmed that this is the reason for his refusal to travel to Arusha, the witness's concerns have not yet been substantiated before the Chamber. He is a protected witness. Therefore, WVSS is requested to keep the Chamber apprised of any information relevant to the witness's safety that might be implicated by the execution of this decision.

[4] *Bagosora et al.*, Decision on Testimony by Video-Conference (TC), 20 December 2004, para. 4.

[5] *Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link (TC), 8 October 2004, paras. 12, 15 ("Direct observation of the witness's demeanour is not, however, incompatible with electronic transmission. Experience has shown that electronic transmissions can provide a very clear audio and visual image of the witness to the judges and parties in the courtroom. Representation by the parties at the point of transmission ensures that the conditions of testimony are impartial and fair. The real-time nature of the broadcast facilitates the direct intervention of the judges during the testimony" (internal citations omitted)).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3585 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

6. Pour la Chambre, l'autorisation de la déposition de ces trois témoins par vidéoconférence permettrait d'éviter le recours aux citations à comparaître. Il ressort des arguments de la Défense que IMG et ISG témoigneraient volontiers s'ils étaient autorisés à le faire en toute discrétion à partir de Kigali. Autoriser le témoin BJK1 à déposer dans les mêmes conditions permettrait de dissiper les appréhensions spécifiques qui font qu'il soit peu disposé à venir spontanément déposer[3]. Le système de vidéoconférence facilitera la comparution de ces témoins et réduira le risque de retard dans l'achèvement de la présentation des moyens à décharge prévue pour reprendre du 14 février au 30 mars 2005. La délivrance des citations à comparaître est donc prématuree.

7. La décision de la Chambre ne s'écarte nullement du principe général énoncé à l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve, et selon lequel «en principe, les Chambres entendent les témoins en personne»[4]. La Chambre préfère de loin que la plupart des témoins soient entendus à l'audience. Toutefois, compte tenu des circonstances actuelles, elle ne voit pas en quoi une déposition à l'audience serait préférable à une audition des témoins par vidéoconférence[5].

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la requête de la Défense demandant la citation des témoins à comparaître;

AUTORISE les dépositions des témoins BJK1, IMG et ISG par vidéoconférence à partir des locaux du Tribunal à Kigali;

ENJOINT le Greffe, en concertation ave les parties, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la déposition des témoins BJKI, IMG et ISG par vidéoconférence au cours de la prochaine session prévue du 14 février au 30 mars 2005, et d'enregistrer lesdites dépositions sur support vidéo pour permettre à la Chambre de s'y référer éventuellement.

Arusha, le 4 février 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

[3] Le témoin BJKl a déclaré avoir reçu des menaces de mort liées au fait qu'il allait venir déposer devant le Tribunal. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a certes confirmé que c'est ce qui expliquait son refus de venir témoigner à Arusha, mais rien à l'appui des appréhensions du témoin n'a encore été présenté à la Chambre. BJKl est un témoin protégé. Par conséquent, la section d'aide aux victimes et aux témoins est invitée à tenir la Chambre informée de tout ce qui a trait à la sécurité du témoin et qui pourrait être concerné par l'exécution de la présente décision.

[4] *Bagosora et consorts*, *Decision on Testimony by video-conference,* Chambre de première instance, 20 décembre 2004, para. 4.

[5] *Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link,* Chambre de première instance, 8 octobre 2004, paras. 12 et 15. («Cependant, l'observation directe de l'attitude des témoins n'est pas incompatible avec la transmission électronique [de la déposition des témoins]. L'expérience a montré que la transmission électronique peut permettre aux juges et aux parties en salle d'audience d'obtenir une qualité sonore et visuelle claire de la déposition du témoin. La présence des représentants des parties à l'endroit où se déroule la transmission permet au témoin d'être entendu dans des conditions impartiales et équitables. Le fait que la transmission se déroule en temps réel facilite l'intervention directe des juges pendant la déposition» (Citations internes omises).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3586 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the defence request for a Subpoena for witness SHB 7 February 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Subpoena, Unsuccessful attempt to meet with Witness due to Rwandan Authorities, Lack of information for the Chamber to issue an order of subpoena – Motion denied

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rule 54

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Decision on Defence Motion for the Transfer, Appearance, and Protection of Thirteen Detained Witnesses, 9 March 1998 (ICTR-96-4); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Decision on the Extremely Urgent Motion to Summon a Witness Pursuant to Rule 54, 20 August 2002 (ICTR-99-54); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Requests for Subpoena, 10 June 2004 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Request for Subpoena of Major General Yaache and Cooperation of the Republic of Ghana, 23 June 2004 (ICTR-98-41)*

I.C.T.Y. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Sefér Halilović*, Decision on Issuance of Subpoenas, 21 June 2004 (IT-01-48)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal");

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the "*Requête de la Défense en vue d'ordonner la comparution du témoin SHB conformément aux dispositions de l'article 54 du RPP et son transfert subséquent conformément aux dispositions de l'article 90 bis (B) du RPP* ", filed on 7 January 2005;

NOTING that the Prosecution has not filed a response;

HEREBY DECIDES the motion.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3587 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense tendant à obtenir la délivrance d'une injonction à comparaître au témoin SHB 7 février 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président de Chambre; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Injonction à comparaître, Tentative de contact avec le témoin échouée due aux autorités rwandaises, Manque d'information pour que la Chambre puisse ordonner une injonction à comparaître – Requête rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de transfert, de comparution et de protection de treize témoins détenus, 9 mars 1998 (ICTR-96-4); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Décision sur la requête en extrême urgence aux fins de citation d'un témoin conformément à l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve, 20 août 2002 (ICTR-99-54); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Requests for Subpoena, 10 juin 2004 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Request for Subpoena of Major General Yaache and Cooperation of the Republic of Ghana, 23 juin 2004 (ICTR-98-41)*

T.P.I.Y. : Chambre d'appel, Le Procureur c. Sefér Halilović*, Décision de la relative aux citations à comparaître, 21 Juin 2004 (IT-01-48)*

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I composée des juges Møse, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C. M. Byron,

SAISI de la «Requête de la Défense en vue d'ordonner la comparution du témoin SHB conformément aux dispositions de l'article 54 du RPP et son transfert subséquent conformément aux dispositions de l'article 90 *bis* (B) du RPP», déposée le 7 janvier 2005,

CONSTATANT que le Procureur n'a pas déposé de réponse,

STATUANT sur la requête,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3588 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Introduction

1. Witness SHB is detained in Rwanda. He held a position of authority in Butare and Gikongoro prefectures. The Chamber has denied an earlier request to take a deposition of this witness[1]. The Defence now requests the Chamber to issue a subpoena to Witness SHB and to order his transfer to Arusha.

Submissions

2. The Defence argues that Witness SHB's evidence is relevant given his position of authority during the events in 1994 and the crimes charged in the Indictment. The Chamber should therefore hear him as an "institutional witness". The Defence has not been able to meet with the witness despite its efforts to do so during its mission to Rwanda from 24 July to 7 August 2004. These efforts are documented in a mission report prepared by Co-Counsel annexed to the present request. According to the report, Co-Counsel explained that the Defence contacted a Rwandan liaison officer on 30 July 2004 to set up the interview with the witness. The officer said that he would contact the relevant prison director. The Defence was unable to reach the liaison officer over the next few days to confirm the interview with the witness. When approached by the Defence, the prison director stated that he had not yet been contacted by the officer. On 3 August 2004, the liaison officer contacted the Defence to explain that the procedure had changed and that authorization was required from a particular government ministry. A representative of the Tribunal's Witness and Victims Support Section (WVSS) drafted a letter to the relevant Rwandan Ministry, but no authorization was obtained.

Deliberations

3. Rule 54 permits the issuance of

> "orders, summonses, subpoenas, warrants and transfer orders as may be necessary for the purposes of an investigation or for the preparation or conduct of the trial".

The criteria for issuing a subpoena, an order compelling the attendance of a witness under threat of penalty for non-compliance, is well established in the Tribunal's jurisprudence[2]. The requesting party must first demonstrate that it has made reasonable

[1] *Simba*, Decision on Extremely Urgent Motion for Deposition of Alibi Witnesses (TC), 14 June 2004, para. 8 ("In respect of the two military and government officials, it is not clear if they have consented to being witnesses for the Defence, as the Defence has not approached the two witnesses ... The Chamber is of the view that the Defence should have clarified the situation regarding the two officials, perhaps with the Rwandan Government, before applying to the Chamber").

[2] *Bagosora et al.,* Decision on Request for Subpoena of Major General Yaache and Cooperation of the Republic of Ghana (TC), 23 June 2004; *Bagosora et al.*, Decision on Request for

2090719_Rwanda 2005.book Page 3589 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Introduction

1. Le témoin SHB est détenu au Rwanda. Il exerçait des fonctions d'autorité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro. La Chambre a rejeté une demande antérieure de la Défense tendant à obtenir que sa déposition soit recueillie[1]. La Défense demande maintenant à la Chambre d'enjoindre le témoin SHB à comparaître et d'ordonner son transfert à Arusha.

Arguments

2. La Défense affirme que le témoignage du témoin SHB est pertinent étant donné les fonctions qu'il occupait pendant les événements de 1994 et les c rimes retenus dans l'acte d'accusation. Il devrait donc être entendu en tant que «témoin institutionnel». Malgré ses efforts, la Défense n'a pas pu rencontrer le témoin pendant la mission qu'elle a effectuée au Rwanda du 24 juillet au 7 août 2004. Le rapport de mission joint à la requête atteste les efforts déployés. Le co-conseil qui l'a rédigé, y explique que, le 30 juillet 2004, la Défense a pris contact avec un agent de liaison rwandais pour lui demander d'organiser un entretien avec le témoin. L'agent a indiqué qu'il se mettrait en rapport avec le directeur de la prison concerné. Les jours suivants, la Défense n'est pas parvenue à joindre l'agent de liaison pour confirmer l'entretien avec le témoin. Lorsqu'elle s'est adressée au directeur de la prison, celui-ci lui a appris que l'agent ne l'avait pas contacté. Le 3 août 2004, l'agent de liaison a appelé la Défense pour lui dire que la procédure avait changé et qu'il fallait désormais obtenir l'autorisation du Ministère compétent. Un représentant de la Section d'assistance aux victimes et aux témoins s'est adressé au ministère concerné mais n'a pas obtenu l'autorisation requise.

Deliberation

3. L'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement») autorise la Chambre à délivrer des

> «ordonnances, citations à comparaître, assignations, injonctions, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès».

Les conditions dans lesquelles les Chambres délivrent une injonction à comparaître, ordonnance sommant un témoin à comparaître sous peine de sanction, sont bien établies dans la jurisprudence du Tribunal[2]. La partie demanderesse doit d'abord démon-

[1] *Simba, Decision on Extremely Urgent Motion for Deposition of Alibi Witnesses* (Chambre de première instance), 14 juin 2004, para. 8 («Quant au militaire et au haut fonctionnaire, il n'est pas sûr qu'ils aient accepté d'être témoins à décharge puisque la DCfense ne les pas contactés. ... De l'avis de la Chambre, la Défense aurait dû éclaircir la situation des deux hauts fonctionnaires, peut-être avec le Gouvernement rwandais, avant de s'adresser à elle)) [traduction].

[2] *Bagosora et consorts.* Décision relative à la requête tendant à obtenir la délivrance d'une injonction de comparaître au général de division Yaache et la coopération de la République du

2090719_Rwanda 2005.book Page 3590 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

attempts to obtain the voluntary cooperation of the parties involved and has been unsuccessful. Additionally, the party must have a reasonable belief that the prospective witness can materially assist its case. Indeed, subpoenas should not be issued lightly[3]

4. The Chamber notes that the Defence made an unsuccessful attempt to meet with Witness SHB during its two week mission to Rwanda just before the commencement of trial. The Defence therefore has not yet had the opportunity to interview the witness in order to assess his willingness to testify voluntarily or to determine the specific nature of his proposed testimony and how it relates to the case. In the absence of such information, the Chamber does not have a basis for issuing a subpoena to the witness in order to provide testimony at trial. The difficulties encountered by the Defence in arranging a meeting with Witness SHB do not indicate unwillingness on the part of the witness, but are due to lack of authorization from the Rwandan authorities. However, there has been no official refusal, and the Chamber has insufficient information concerning the nature of the exchange between the Defence, WVSS and the relevant Rwandan authorities.

5. The Defence is advised to make a new attempt, with the support of WVSS, in conformity with the Rwandan authorities' present procedure for contacting detained witnesses. At this stage, the request for a subpoena has to be denied[4].

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DENIES the request.

Arusha, 7 February 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Subpoenas (TC), 10 June 2004. See also *Halilovic*, Decision on Issuance of Subpoenas (AC), 21 June 2004; *Kamuhanda*, Decision on the Extremely Urgent Motion to Summon a Witness Pursuant to Rule 54 (TC), 20 August 2002.

[3] *Halilovic*, Decision on Issuance of Subpoenas (AC), 21 June 2004, paras. 6, 10; *Bagasora et al.*, Decision on Request for Subpoena of Major General Yaache and Cooperation of the Republic of Ghana (TC), 23 June 2004, para. 7.

[4] The Chamber is also not in a position to make any order under Rule 90 *bis* (B), as the Defence has made no submissions in connection with the threshold requirements for transfer under that provision. Rule 90 *bis* (B) provides : "The transfer order shall be issued by a Judge or Trial Chamber only after prior verification that the following conditions have been met : (i) the presence of the detained witness is not required for any criminal proceedings in progress in the territory of the requested State during the period the witness is required by the Tribunal; (ii) Transfer of the witness does not extend the period of his detention as foreseen by the requested state". See *Akayesu*, Decision on Defence Motion for the Transfer, Appearance, and Protection of Thirteen Detained Witnesses (TC), 9 March 1998 ("the Tribunal is of the view that the conditions stipulated in Rule 90 *bis* are *sine qua non* and that if they are not complied with, the requested transfer order cannot, consequently, be issued").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3591 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

trer qu'elle s'est employée, sans y parvenir, à obtenir la coopération volontaire des parties concernées. En outre, elle doit avoir de bonnes raisons de penser que le témoin pressenti l'aidera véritablement à défendre sa thèse. Au demeurant, les injonctions de comparaître ne devraient pas être délivrées à la légère[3].

4. La Chambre relève que la Défense a essayé une fois, sans succès, de rencontrer le témoin SHB lors de sa mission de deux semaines au Rwanda, juste avant le commencement du procès. Elle n'a donc pas eu l'occasion de l'interroger pour savoir s'il est prêt à venir déposer, pour déterminer quelle serait la nature de sa déposition et pour évaluer en quoi elle serait pertinente. En l'absence d'une telle information, la Chambre ne dispose d'aucune base sur laquelle fonder la délivrance d'une injonction à comparaître. Les difficultés que la Défense a rencontrées pour organiser une entrevue avec le témoin SHB sont dues au fait que les autorités rwandaises n'ont pas donné l'autorisation nécessaire et n'indiquent en rien que le témoin refuse de déposer. Il reste qu'il n'y a pas eu de refus officiel et que la Chambre ne dispose pas d'informations suffisantes sur la nature des échanges qui ont eu lieu entre la Défense, la Section d'assistance aux témoins et aux victimes et les autorités.

5. II est conseillé à la Défense de faire une nouvelle tentative de contacter le témoin, avec l'appui de la Section d'assistance aux témoins et aux victimes, selon la procédure mise en place par les autorités rwandaises à cet effet. À ce stade de la procédure, la demande d'une injonction à comparaître doit être rejetée[4].

PAR CES MOTIFS, le Tribunal

REJETTE la requête.

Arusha, le 7 février 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Ghana (Chambre de première instance), 23 juin 2004; *Bagosora et consorts, Decision on Request for Subpoenas* (Chambre de première instance), 10 juin 2004; Voir aussi *Halilovic,* Décision relative à la délivrance d'injonctions (Chambre d'appel), 21 juin 2004; *Kamuhanda,* Décision sur la requête en extrême urgence aux fins de citation d'un témoin conformément à l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 20 août 2002.

[3] *Halilovic,* Décision relative à la délivrance d'injonctions (Chambre d'appel), 21 juin 2004, paras. 6 et 10. *Bagosora et consorts,* Décision relative à la requête tendant à obtenir la délivrance d'une injonction de comparaitre au général de division Yaache et la coopération de la République du Ghana (Chambre de première instance), 23 juin 2004, para. 7.

[4] La Chambre n'est pas non plus en mesure de rendre une ordonnance en application du paragraphe 90 *bis* (B) du Règlement, la Défense n'ayant donné aucune indication concernant les modalités d'un tel transfert. Le paragraphe 90 *bis* (B) prévoit que : «L'ordre de transfert ne peut être délivré par un juge ou une Chambre qu'après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes : i) La présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal; ii) Son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'État requis». Voir *Akayesu,* Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution et de protection de treize témoins détenus (Chambre de première instance), 9 mars 1998 («le Tribunal considère que les conditions énoncées par l'article 90 *bis* sont *sine qua non* et que si elles ne sont pas respectées, l'ordre de transfert demandé ne peut conséquemment être délivré»).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3592 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Defence Request for taking the Evidence of Witness FMP1 by deposition 9 February 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – General principle that a witness shall be heard directly by the Chamber, Preference to video-link testimony with taking of a deposition of the witness, Video-link testimony due to a medical condition documented by a signed statement from a physician – Motion denied

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 71 (A) and 90 (A)

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on the Prosecutor's Application to Add Witness X to Its List of Witnesses and for Protective Measures, 14 September 2001 (ICTR-99-52); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on the Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witness "A" pursuant to Rules 66 (C), 69 (A) and 75 of the Rules of Procedure Evidence, 5 June 2002 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witnesses A and BY, 3 October 2003 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link, 4 February 2004 (ICTR-2001-76); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link, 8 October 2004 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Testimony by Video-Conference, 20 December 2004 (ICTR-98-41)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal");

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the "*Requête de la défense en vue de faire auditionner le témoin FMP1 sous la direction d'une personne mandatée par le tribunal*", filed on 18 January 2005;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3593 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin FMP1 9 février 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président de Chambre; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Principe général selon lequel les Chambres entendent les témoins en personne, Déposition par vidéoconférence préférable au recueil de la déposition du témoin, Témoignage par vidéo-conférence vu l'état de santé attesté par certificat médical du témoin – Requête rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 71 (A) et 90 (A)

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001 (ICTR-99-52); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, "Decision on the Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witness "A" pursuant to Rules 66 (C), 69 (A) and 75 of the Rules of Procedure Evidence", 5 juin 2002 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Thénoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures spéciales de protection des témoins A et BY, 3 octobre 2003 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link, 4 février 2004 (ICTR-2001-76); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link, 8 octobre 2004 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Testimony by Video-Conférence, 20 décembre 2004 (ICTR-98-41)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I composée des juges Møse, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C. M. Byron,

SAISI de la «Requête de la défense en vue de faire auditionner le témoin F MPI sous la direction d'une personne mandatée par le tribunal» déposée le 18 janvier 2005,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3594 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CONSIDERING the Prosecution's response, filed on 24 January 2005; and the Defence reply, filed on 28 January 2004;

HEREBY DECIDES the motion.

Introduction

1. Witness FMP1 was originally scheduled to testify during the first trial segment of the Defence case from 13 December to 17 December 2004, but was unable to come to Arusha. The Defence now seeks to take her evidence by deposition or by video-link on one of the following dates: 15 and 16 February 2005; 21 and 22 February 2005; 17 and 18 March 2005; 23 and 24 March 2005; or 28 and 30 March 2005.

Submissions

2. The Defence states that Witness FMP1's evidence supports the Accused's alibi. The witness remains willing to testify on behalf of the Defence but is unable to come to Arusha to testify for health and employment reasons. The Defence contends that the witness's health reasons, documented by a medical certificate, constitute exceptional circumstances for ordering a deposition pursuant to Rule 71 (A). In her letter to the Defence annexed to the motion, the witness notes that she is willing to testify by video-link from The Hague. Based on this, the Defence also requests this option, arguing that the criteria for taking a deposition by video-link has been satisfied.

3. The Prosecution argues that the Defence failed to adequately document the witness's medical condition or to demonstrate that her testimony is sufficiently important or unique so that it would be unfair to proceed without it. Therefore, there are no exceptional circumstances which justify the taking of a deposition.

Deliberations

4. The Defence has requested a deposition of Witness FMP1. Rule 71 (A) provides the Chamber with the discretion to order the taking of depositions where exceptional circumstances exist and where it would be in the interests of justice. In this case, however, the Chamber does not find it necessary to consider ordering a deposition in light of the witness's willingness to travel to The Hague to testify via video-link on several proposed dates which correspond to the upcoming trial segment. The Defence in its motion notes this willingness and also proposes it to the Chamber[1]. Rule 90 (A) sets forth the general principle that a witness shall be heard directly by the Chamber. For this reason, it would not be in the interests of justice to authorize a deposition

[1] The Defence, however, refers to this proposal as a deposition by video-conference as referred to in Rule 71 (C).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3595 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

VU la Réponse du Procureur déposée le 24 janvier 2005 et la Réplique de la Défense déposée le 28 janvier 2004,

STATUANT sur la requête,

Introduction

1. Le témoin FMP1 devait initialement déposer du 13 au 17 décembre 2004 durant la première partie de la présentation des moyens à décharge mais n'a pas pu venir à Arusha. La Défense demande maintenant que sa déposition soit recueillie ou que l'intéressée dépose par vidéoconférence à l'une des dates suivantes : les 15 et 16 février 2005; les 21 et 22 février 2005; les 17 et 18 mars 2005; les 23 et 24 mars 2005 ou les 28 et 30 mars 2005.

Arguments

2. La Défense déclare que le témoignage de FMP1 corrobore l'alibi de l'accusé. Elle est toujours prête à déposer à décharge, mais pour des raisons de santé et à cause de son travail, ne peut pas venir à Arusha. L'état de santé de l'intéressée, attesté par un certificat médical, constitue une circonstance exceptionnelle justifiant que sa déposition soit recueillie conformément à l'article 71 (A) du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»). Dans une lettre adressée à la Défense, qui est jointe à la requête, FMP1se dit prête à déposer par vidéoconférence à partir de La Haye; la Défense donc demande que cette option soit envisagée, la condition requise pour qu'une déposition puisse être recueillie par voie de vidéoconférence étant remplie.

3. Le Procureur soutient que la Défense n'a pas suffisamment documenté l'état de santé du témoin et n'a pas démontré que le témoignage en question était à ce point important ou unique qu'il serait injuste de ne pas en tenir compte. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifie donc qu'une déposition soit recueillie.

Deliberation

4. La Défense a demandé que la déposition du témoin FMP1 soit recueillie. Le paragraphe 71 (A) du Règlement confie à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une telle mesure dans des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt de la justice le commande. E n l'occurrence, la Chambre ne croit pas qu'il soit nécessaire qu'elle le fasse puisque l'intéressée est prête à se rendre à La Haye pour y déposer par voie de vidéoconférence pendant la prochaine session du procès à l'une des dates proposées dans la requête. Notant la volonté du témoin, la Défense propose aussi cette option à la chambre[1]. Le paragraphe 90 (A) pose le principe général selon lequel les Chambres entendent les témoins en personne. Il ne serait donc pas dans l'intérêt de la justice que la Chambre autorise le recueil d'une déposition alors que le témoin est

[1] La Défense parle d'une déposition par vidéoconférence au sens de l'article 71 (C) du Règlement [sic].

2090719_Rwanda 2005.book Page 3596 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

where video-link testimony is feasible; this is a more direct form of evidence, and allows the full bench to observe the witness's demeanour[2].

5. Video transmission of testimony has been authorized in this Tribunal on some occasions. Video-link testimony may be allowed for witness protection purposes under Rule 75 of the Rules of Procedure and Evidence, and when it is in the interests of justice. This standard has been elaborated in ICTY and in subsequent ICTR jurisprudence. In particular the Chamber will consider the importance of the testimony; the inability or unwillingness of the witness to attend; and whether good reason has been adduced for the inability or unwillingness to attend[3].

6. The Chamber finds that in the present circumstances authorizing Witness FMP1's testimony by video-link is in the interests of justice. The witness's evidence appears to be relevant to the Accused's alibi. She is unable to travel to Arusha due to a medical condition documented by a signed statement from a physician. Medical grounds normally justify allowing video-link testimony[4]. The medical certificate is only briefly worded. It would have been preferable for the Defence to provide greater detail concerning the witness's medical condition. However, attempts by the Chamber to obtain additional details have been unsuccessful, and the trial is scheduled to resume on 14 February 2005.

[2] See *Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link (TC), 4 February 2004, para. 7; *Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link (TC), 8 October 2004, paras. 12, 15 ("In its previous decision denying a deposition of this witness in lieu of testimony, the Chamber stated that '[t]he witness's credibility is, accordingly, of particular significance and should be tested before the Chamber, which can then directly observe the witness's demeanour'. Direct observation of the witness's demeanour is not, however, incompatible with electronic transmission. Experience has shown that electronic transmissions can provide a very clear audio and visual image of the witness to the judges and parties in the courtroom. Representation by the parties at the point of transmission ensures that the conditions of testimony are impartial and fair. The real-time nature of the broadcast facilitates the direct intervention of the judges during the testimony." (internal citations omitted)). See also *Bagosora et al.*, Decision on Testimony by Video-Conference (TC), 20 December 2004, para. 4 ("This in no way detracts from the general principle, articulated in Rule 90 (A), that 'witnesses shall, in principle, be heard directly by the Chambers'.").

[3] *Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link (TC), 4 February 2004, para. 4; *Bagosora et al.*, Decision on Testimony by Video-Conference (TC), 20 December 2004; *Bagosora et al*., Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link (TC), 8 October 2004; *Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witnesses A and BY (TC), 3 October 2003; *Bagosora et al.,* Decision on the Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witness "A" Pursuant to Rules 66 (C), 69 (A) and 75 of the Rules of Procedure and Evidence (TC), 5 June 2002; *Nahimana et al.*, Decision on the Prosecutor's Application to Add Witness X to Its List of Witnesses and for Protective Measures (TC), 14 September 2001.

[4] *Bagosora et al.*, Decision on Testimony by Video-Conference (TC), 20 December 2004, para. 5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3597 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

en mesure de déposer par vidéoconférence, mode de témoignage plus direct, qui permet à toute la formation d'observer le comportement du témoin[2].

5. Le Tribunal de céans a autorisé les dépositions par vidéoconférence à plusieurs reprises. Celles-ci peuvent être autorisées aux fins de protection des témoins, conformément à l'article 75 du Règlement, et lorsque l'intérêt de la justice le commande. Cette norme a été fixée dans la jurisprudence du TPIY puis dans celle du TPIR. La Chambre tient compte, en particulier, de l'importance de la déposition ainsi que de l'incapacité ou du refus du témoin de comparaître et se demande si des raisons valables ont été fournies pour justifier son refus ou son incapacité de déposer[3].

6. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre estime que l'intérêt de la justice commande que FMP1 soit autorisée à déposer par vidéoconférence. La déposition du témoin semble pertinente pour établir l'alibi de l'accusé. Pour des raisons de santé attestées par un certificat signé par un médecin, l'intéressée ne peut se rendre à Arusha. Des raisons médicales justifient notablement qu'un témoin soit autorisé à déposer par vidéoconférence[4]. Le certificat médical est rédigé en termes très succincts. Il aurait été préférable que la Défense donne plus de détails sur l'état de santé du témoin. La Chambre a cherché sans succès à obtenir un complément d'information et le procès doit reprendre le 14 février 2005.

---

[2] Voir *Simba*, *Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG and BJKI by Video-Link* (Chambre de première instance), 4 février 2004, para. 7; *Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT via Video-Link* (Chambre de première instance), 8 octobre 2004, paras. 12 et 15 («Dans une décision antérieure rejetant une demande tendant a obtenir que la déposition du témoin soit recueillie au lieu qu'il ne comparaisse à l'audience, la Chambre a déclaré «[l]a crédibilité du témoin revêt par conséquent une grande importance et devrait être évaluée devant la Chambre, qui peut alors observer directement son comportement»[traduction]. L'observation du comportement d'un témoin n'est toutefois pas incompatible avec une transmission électronique. L'expérience a démontré que la transmission électronique peut donner aux juges et aux parties qui se trouvent dans la salle d'audience un son et une image très clairs. Les parties étant représentées à l'endroit de la transmission, l'impartialité et l'équité des conditions dans lesquelles la déposition est faite sont assurées. La transmission en temps réel facilite l'intervention directe des juges pendant la déposition. (citations à l'intérieur du texte omises). Voir aussi *Bagosora et consorts*, *Decision on Testimony by Video-Conference* (Chambre de première instance), 20 décembre 2004, para. 4 (Cela n'infirme en aucune façon le principe général qui veut qu'«en principe les Chambre entendent les témoins en personne»).

[3] *Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses I MG, ISG and B JKI b y Video-Link (Chambre de première instance), 4 février 2004, para. 4; *Bagosora et consorts,* Decision on testimony by Video-Conference (Chambre de première instan*ce*), *20 décembre 2004; Bagosora et consorts,* Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT via Video-Link (Chambre de première instance), 8 octobre 2004; *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures spéciales de protection des témoins A et BY (Chambre de première instance), 3 octobre 2003; *Bagosora et consorts*, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'obtenir des mesures exceptionnelles de protection du témoin A en vertu des articles 66 (C), 69 (A) et 75 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 5 juin 2002; *Nahimana et consorts*, Decision on the Prosecutor's Application to Add Witness X to Its List of Witnesses and for Protective Measures (Chambre de première instance), 14 septembre 2001.

[4] *Bagosora et consorts*, Decision on Testimony by Video-Conference (Chambre de première instance), 20 décembre 2004, para. 5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3598 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

7. The Chamber's strong preference is that most witnesses should be heard in court. However, the Chamber can identify no particular reason why in court testimony might be preferable to hearing the witnesses live via video-link in the present circumstances.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DENIES the Defence request for a deposition;

ORDERS the taking of Witness FMP1's testimony via video-link from the seat of the Appeals Chamber in The Hague;

INSTRUCTS the Registry, in consultation with the parties, to make all necessary arrangements in respect of the testimony of Witness FMP1 via video-link, and to videotape the testimony for possible future reference by the Chamber.

Arusha, 9 February 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Order for the transfer of Detained Witnesses 17 February 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Transfer of detained witness in Rwanda, Actori Incumbit Probatio

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 90 bis *(A) and 90* bis *(B)*

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Kajelijeli's Motion for Transfer of Detained Witnesses, 14 July 2002 (ICTR-98-44A); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba*, Order for Transfer of Witnesses, 24 February 2004 (ICTR-2001-76)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal");

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3599 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

7. La Chambre préfère de beaucoup entendre la plupart des témoins en audience. Cependant, vu les circonstances actuelles, elle ne voit pas pourquoi une déposition à l'audience devrait être préférée à une déposition par vidéoconférence.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal

REJETTE la demande de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin;

ORDONNE que le témoin FMP1 dépose par voie de vidéoconférence depuis les locaux de la Chambre d'appel à La Haye;

INVITE le Greffier à prendre, en consultation avec les parties, les dispositions nécessaires pour que FMP1 puisse faire sa déposition par vidéoconférence et pour qu'il soit procédé à un enregistrement vidéo de la déposition de sorte qu'on puisse s'y reporter au besoin.

Arusha, le 9 février 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Ordonnance de transfert de témoins détenus 17 février 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président de Chambre; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Transfert de témoins détenus au Rwanda, Actori Incumbit Probatio

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 90 bis *(A) et 90* bis *(B)*

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Décision intitulée Decision on Kajelijeli's Motion for Transfer of Detained Witnesses, 14 juillet 2002 (ICTR-98-44A); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Ordonnance de transfert de temoins detenus, 24 février 2004 (ICTR-2001-76)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I composée des juges Erik Møse, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C.M. Byron,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3600 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

BEING SEIZED OF the "Defence Motion for an Order for the Transfer of Detained Witnesses", filed on 10 February 2005;

NOTING that the Prosecution has not filed a response;

HEREBY DECIDES the motion.

1. Pursuant to Rule 90 *bis* (A) of the Rules

> "[a]ny detained person whose personal appearance as a witness has been requested by the Tribunal shall be transferred temporarily to the Detention Unit of the Tribunal, conditional on his return within the period decided by the Tribunal".

Rule 90 *bis* (B) requires prior verification of two conditions for such an order:

> (i) The presence of the detained witness is not required for any criminal proceedings in progress in the territory of the requested State during the period the witness is required by the Tribunal;
>
> (ii) Transfer of the witness does not extend the period of his detention as foreseen by the requested State.

2. The Defence moves the Trial Chamber for an order authorizing the transfer to the Tribunal of eight witnesses known under the pseudonyms HBK, NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1, and KGJ2, who are to testify for the Defence during the present trial session. All of these witnesses are currently detained in Rwandan prisons.

3. The Chamber recalls that the Defence has the burden of providing specific information that the conditions set out in Rule 90 *bis* (B) are met[1]. In this connection the Chamber notes that the Defence does not provide official documentation from Rwandan authorities relating to these conditions, nor does it provide evidence of efforts to obtain such documentation.

4. The Chamber considers that it can only grant the Defence request if the requirements of Rule 90 *bis* (B) are met. However, it also notes that the Defence case is scheduled for completion by 30 March 2005. The Chamber finds that in these circumstances it should make an order for transfer, on the condition that prior to the transfer the Defence in cooperation with the Registry submit a report indicating that the conditions set forth Rule 90 *bis* (B) are satisfied[2].

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DIRECTS the Defence in co-operation with the Registry to verify as soon as possible with the Rwandan authorities that the conditions identified under Rule 90 *bis* (B) are met and submit a report on this matter to the Chamber; and once this direction has been fulfilled

[1] *Simba*, Order for Transfer of Witnesses (TC), 24 February 2004, para. 4.

[2] *Kajelijeli,* Decision on Kajelijeli's Motion for Transfer of Detained Witnesses (TC), 14 July 2002.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3601 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SAISI de la requête de la Défense intitulée «*Defence Motion for an Order for the Transfer of Detained Witnesses*», déposée le 10 février 2005 (la «Requête»),

ATTENDU que le Procureur n'a pas déposé de réponse,

STATUANT sur la requête

1. L'article 90 *bis* (A) du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement») prévoit ce qui suit :

> «Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin est ordonnée par le Tribunal sera transférée temporairement au centre de détention relevant du Tribunal, sous condition de son retour au terme du délai fixé par le Tribunal»

L'article 90 *bis* (B) du Règlement subordonne la délivrance de l'ordonnance de transfert à la vérification préalable de la réunion de deux conditions :

> i) La présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal;
>
> ii) Son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'État requis.

2. La Défense prie la Chambre de première instance de rendre une ordonnance autorisant le transfert au siège du Tribunal de huit témoins connus sous les pseudonymes HBK, NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1 et KGJ2 censés déposer à décharge durant la présente session du procès. Tous ces témoins sont actuellement détenus dans des prisons rwandaises.

3. La Chambre rappelle qu'il incombe à la Défense de fournir des renseignements précis établissant que les conditions énoncées à l'article 90 *bis* (B) du Règlement sont réunies[1]. À cet égard, elle relève que la Défense ne produit pas de documents officiels des autorités rwandaises indiquant que ces conditions sont réunies, pas plus qu'elle ne rapporte la preuve des efforts déployés pour les obtenir.

4. La Chambre estime ne pouvoir accéder à la demande de la Défense que si les conditions énoncées à l'article 90 *bis* (B) du Règlement sont réunies. Elle constate toutefois que la Défense est censée achever la présentation de ses moyens au plus tard le 30 mars 2005 et estime que, dans ces circonstances, elle devrait rendre une ordonnance de transfert, à la condition qu'avant le transfert, la Défense, en collaboration avec le Greffe, remette un rapport indiquant que les conditions énoncées à l'article 90 *bis* (B) du Règlement sont réunies[2].

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE à la Défense en collaboration avec le Greffe de s'assurer dans les meilleurs délais auprès des autorités rwandaises que les conditions énoncées à l'article 90 *bis* (B) du Règlement sont réunies et de lui remettre un rapport à cet effet et, une fois cette démarche effectuée,

---

[1] Affaire *Simba,* Ordonnance de transfert de temoins detenus, rendue par la Chambre de premiére instance le 24 février 2004, para. 4.

[2] Affaire *Kajelijeli,* Décision intitulée *Decision on Kajelijeli's Motion for Transfer of Detained Witnesses,* rendue par la Chambre de première instance le 14 juillet 2002.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3602 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ORDERS that the individuals designated under the pseudonyms HBK, NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1, and KGJ2 be transferred as soon as practicable to the Tribunal's detention facilities in Arusha, for a period not to exceed 30 March 2005;

REQUESTS the Government of Rwanda to comply with this order and arrange for the transfer in co-operation with the Registrar and the Tanzanian Government;

INSTRUCTS the Registrar to :

A) Transmit this decision to the Governments of Rwanda and Tanzania;

B) Ensure the proper conduct of the transfer, including the supervision of the witnesses in the Tribunal's detention facilities;

C) Remain abreast of any changes which might occur regarding the conditions of detention provided for by the requested State and which may possibly affect the length of the temporary detention, and as soon as possible, inform the Trial Chamber of any such change.

Arusha, 17 February 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3603 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ORDONNE que les personnes désignées sous les pseudonymes HBK, NGJ2, HNJ, GGJI, RGJI, BGN3, BGJ1 et KGJ2 soient transférées, dès que possible, au centre de détention des Nations Unies à Arusha pour une période ne dépassant pas le 30 mars 2005,

DEMANDE au Gouvernement rwandais de se conformer à la présente ordonnance et de prendre les dispositions nécessaires en vue du transfert en liaison avec le Greffe et le Gouvernement tanzanien,

CHARGE le Greffier :

A) de transmettre la présente ordonnance aux Gouvernements rwandais et tanzanien,

B) de s'assurer du bon déroulement dudit transfert, y compris le suivi de la détention des témoins au centre de détention relevant du Tribunal,

C) de s'informer de toutes modifications pouvant intervenir dans les modalités de la détention telles que prévues par l'État requis et pouvant affecter la durée de détention temporaire des témoins et d'en faire part, dans les plus brefs délais, à la Chambre de première instance.

Arusha, le 17 février 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3604 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Defence Motion for a **Subpoena** *14 March 2005 (ICTR-2001-76-T)*

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding Judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Witness withdrew from the Defence list of anticipated witnesses – Motion moot

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal");

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the "Defence Motion for *Subpoena* for Potential Defence Witness", filed on 7 January 2005;

NOTING that the Prosecution has not filed a response;

HEREBY DECIDES the motion.

The Defence motion requests the Chamber to issue a *Subpoena* to Witness IMA who has been indicted in separate ongoing proceedings before this Tribunal. During the proceedings on 14 March 2005, the Defence withdrew Witness IMA from its list of anticipated witnesses.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DECLARES the motion moot.

Arusha, 14 March 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3605 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3606 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on Defence Renewed Request for Site Visits in Rwanda 4 May 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Visit in situ, *Site visit preferably made when the visit will be instrumental in the discovery of the truth and determination of the matter before the Chamber – Motion denied*

International Case cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Defence Request for Site Visits in Rwanda, 31 January 2005 (ICTR-2001-76)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA;

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the "*Requête en extrême urgence de la défense en vue du transport du tribunal sur les lieux*", filed on 22 March 2005;

HEREBY DECIDES the motion.

Introduction

1. The Defence has renewed its request for the Chamber to conduct site visits in Rwanda at a number of locations described by Prosecution witnesses and mentioned in the Indictment. The Chamber denied a similar request on 31 January 2005, but noted that the Defence was at liberty to renew its request at the close of the case[1]. The Defence argues that site visits will provide a greater understanding of the charges and their material probability as well as reveal the implausibility of many of the allegations and descriptions of the locations relevant to the Prosecution case.

[1] *Simba,* Decision on the Defence Request for Site Visits in Rwanda (TC), 31 January 2005, para. 3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3607 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la nouvelle requête de la défense en vue du transport du tribunal sur les lieux au Rwanda 4 mai 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Visite in situ*, Décision de procéder à une descente sur les lieux de préférence lorsque celle-ci est déterminante pour la manifestation de la vérité et le règlement de la question soumise à la Chambre – Requête rejetée*

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision on the Defence Request for Site Visits in Rwanda, 31 janvier 2005 (ICTR-2001-76)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA,

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I composée des juges Erik Møse, Président, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C. M. Byron,

SAISI DE la «Requête en extrême urgence de la Défense en vue du transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda», déposée le 21 mars 2005,

STATUE À PRÉSENT SUR LA REQUÊTE.

Introduction

1. La Défense a réitéré sa requête en vue du transport de la Chambre au Rwanda sur un certain nombre de lieux décrits par les témoins à charge et visés dans l'acte d'accusation. La Chambre avait rejeté une requête similaire le 31 janvier 2005, tout en soulignant qu'il était loisible à la Défense de renouveler sa demande lorsqu'elle aurait fini de présenter ses moyens de preuve[1]. La Défense fait valoir que ce transport sur les lieux permettra à la Chambre de mieux cerner les accusations, d'apprécier la probabilité de leur réalisation concrète et constater l'invraisemblance de beaucoup d'allégations et de descriptions de lieux sur lesquelles s'appuie la thèse du Procureur.

[1] *Le Procureur c. Aloys Simba,* Décision relative à la requête en extrême urgence de la Défense en vue du transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda, Chambre de première instance, 31 janvier 2005, para. 3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3608 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Deliberations

2. The need for a site visit must be assessed in view of the particular circumstances of each trial[2]. In view of the logistics and costs involved, a decision to carry out a site visit should preferably be made when the visit will be instrumental in the discovery of the truth and determination of the matter before the Chamber[3]. A site visit is not necessary in this case. The evidence on record is sufficient to allow the Chamber to make a proper assessment of the credibility of the witnesses and the charges against the Accused.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DENIES the Defence motion.

Arusha, 4 May 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

[2] *Id.* at para. 2.
[3] *Id.* at para. 3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3609 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Délibération

2. La nécessité d'un transport sur les lieux doit être évaluée en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque procès[2]. Compte tenu de la logistique et des coûts d'une telle opération, la décision de procéder à une descente sur les lieux doit de préférence être prise lorsque celle-ci est déterminante pour la manifestation de la vérité et le règlement de la question soumise à la Chambre[3]. Une visite sur les lieux ne s'impose pas en l'espèce. Les éléments de preuve versés au dossier sont suffisants pour permettre à la Chambre d'apprécier convenablement la crédibilité des témoins et les chefs retenus contre l'accusé.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête de la Défense.

Arusha, le 4 mai 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

[2] *Ibid*., para. 2.
[3] *Ibid*., para. 3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3610 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on Defence Request for Subpoenas *4 May 2005 (ICTR-2001-76-T)*

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding Judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Subpoena, Genuine witness's subjective fear, Measures to ensure the safety of Witnesses, Interest of the testimony : second-hand testimony, witness implicated as a co-author of the crimes charged against the Accused – Motion granted

International Case cited :

I.C.T.R. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Scheduling Order, 18 April 2005 (ICTR-99-54)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA,

SITTING as Trial Chamber I, composed of Judge Erik Møse, presiding, Judge Sergei Alekseevich Egorov, and Judge Dennis C. M. Byron;

BEING SEIZED OF the "*Requête de la défense aux fins d'obtenir que la chambre ordonne la comparution des témoins à décharge BJK1 et HBK et prescrive des mesures de protection susceptibles de garantir leur sécurité*", filed on 29 March 2005;

CONSIDERING the Prosecution's response, filed on 4 April 2005; and the Defence's reply, filed on 11 April 2005;

HEREBY DECIDES the motion.

Introduction

1. The Defence requests the Chamber to issue *Subpoenas* to Witnesses BJK1 and HBK[1]. The witnesses have refused to testify, as originally scheduled, citing security concerns. Article 20 (4) (e) of the Statute guarantees an accused the right to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same conditions as witnesses against him. To these ends, the Chamber may issue a *Subpoena* if a witness refuses to appear voluntarily and if the proposed evidence is relevant[2].

[1] The Defence has closed its case subject to the Chamber's disposition on this motion. T. 29 March 2005 p. 33. In a decision of 4 February 2005, the Chamber authorized Witness BJK1 to testify via video-link from Kigali to allay his reluctance to appear voluntarily. *Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link (TC), 4 February 2005, para. 6. On 17 February 2005, the Chamber authorized the transfer of Witness HBK, who is detained in Rwanda. *Simba*, Order for the Transfer of Detained Witnesses (TC), 17 February 2005.

[2] *Simba,* Decision on the Defence Request for a *Subpoena* for Witness SHB (TC), 7 February 2005, para. 3; *Halilovic*, Decision on Issuance of *Subpoenas* (AC), 21 June 2004, paras. 6, 10; *Kristic*, Decision on Application for *Subpoenas* (AC), 1 July 2003, para. 10.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3611 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Deliberations

2. The Prosecution argues that the request should be denied because the Defence did not adequately substantiate the threats against the witnesses. However, the Defence must only show that it has made reasonable efforts to obtain the witnesses' voluntary cooperation and was unsuccessful. The Tribunal's Witness and Victims Support Section (WVSS) has confirmed that both Witness BJK1 and HBK are no longer willing to voluntarily appear in this case[3].

3. The Prosecution also asserts that the evidence of these witnesses are not necessary because it would be cumulative of other evidence already on record. The Chamber notes that Witness BJK1's proposed testimony is relevant because he accompanied the Accused from 7 April until July 1994. As the Prosecution submits, a number of other witnesses have also testified in relation to the Accused's alibi. Nonetheless, Witness BJK1 is the only witness whose testimony allegedly provides first-hand corroboration for the entirety of the alibi. Also, Witness HBK's anticipated testimony is relevant to the proceedings. The Chamber notes that much of his proposed testimony is second-hand and may be cumulative of other evidence on the record. However, he has been implicated as a co-author of the crimes charged against the Accused. Consequently, his testimony may be of interest.

4. The Registry shall prepare *Subpoenas* addressed to these witnesses to give evidence in this case on a date to be determined after further consultations with the parties. The timing for the hearing of the evidence of these witnesses does not alter the deadlines for the submission of the final trial briefs on 22 June 2005 or closing arguments on 7-8 July 2005[4]. Statements for these witnesses have already been disclosed. The Prosecution has also already interviewed Defence Witness BJK1. Therefore, the prospective evidence of these witnesses may be fully discussed during oral arguments.

5. Witness BJK1 has indicated that he has received death threats related to his anticipated testimony before the Tribunal. Consultations with WVSS indicate that the witness's subjective fear is genuine. The Chamber also notes that two witnesses, detained with Witness HBK, recounted harassment by local officials in connection with their testimony[5]. Following instructions from the Chamber, WVSS has conducted investigations and brought this to the Rwandan government's attention so that it can make further inquiries and take appropriate action, if necessary. The Chamber requests the Rwandan government to take all necessary measures to ensure the safety of Witnesses BJK1 and HBK. The WVSS is requested to keep the Chamber apprised of any information relevant to the witnesses' safety that might be implicated by the execution of this decision.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

GRANTS the Defence request to issue *Subpoenas* to Witnesses BJK1 and HBK;

[3] T. 13 December 2004 p. 12; T. 29 March 2005 p. 24. See also Defence Reply, Annex (Email dated 24 March 2005, Registry page no. 4266 *bis*).

[4] Hearing additional witnesses after the filing of final briefs and prior to argument would be consistent with the practice of the Appeals Chamber when it takes additional evidence on appeal. See*, e.g.*, *Kamuhanda*, Scheduling Order (AC), 18 April 2005, paras. 1-2.

[5] Witness RGJ1, T. 17 March 2005 pp. 8-9, 30-33; Witness NGJ2, T. 21 March 2005 pp. 6-11.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3612 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ORDERS the Registry to prepare two subpoenas in accordance with this decision, addressed to Defence Witnesses BJK1 and HBK, and to communicate the *Subpoenas*, with a copy of the present decision, to the relevant Rwandan authorities;

REQUESTS the Rwandan authorities to serve the subpoenas on Witnesses BJK1 and HBK as soon as possible, to take all appropriate measures to ensure their protection, and to provide any other assistance that may be requested by the Registry to facilitate their attendance at trial.

Arusha, 4 May 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Decision on the Admission of Certain Exhibits 23 June 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding Judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Simon Bikindi, Eugene Rutaganda – Admission of exhibits, Condition of usefulness of the witness statements, Statements of non-testifying individuals used during cross-examination may be admitted into evidence even if they do not conform to the requirements of the Rules – Motion partially granted

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 89 (C), 90 (A) and 92 bis

International Case cited :

I.C.T.R. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Judgement, 1st June 2001 (ICTR-96-4)*

Introduction

1. The Prosecution and Defence made distinct requests on 11 November 2004 for the admission of certain documents into evidence related to the examination of witnesses called during that trial segment. The Chamber did not have an opportunity to dispose of those two outstanding requests at the time. In addition, during a status conference held on 29 March 2005, the Chamber reserved its decision on the admission

2090719_Rwanda 2005.book Page 3613 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

of a number of disputed exhibits used during the testimony of the Accused[1]. The Defence also requested that Witness FMPl's diary be admitted into evidence. The Chamber now finds it expedient to deal with these outstanding evidentiary questions jointly in a single decision.

Deliberations

Statement of Prosecution Witness YC

2. During the proceedings on 11 November 2004, the Prosecution accepted the admission of several documents relating to Witness YC, but requested that the Chamber also admit his statement to Tribunal investigators of 12 October 2001, because the Defence referred to it in the witness's cross-examination on 27 October 2004. The Defence asserted that the mention of this statement during cross-examination was a mistake.

3. The Chamber has reviewed the transcripts of the relevant proceedings of the examination of Witness YC. During cross-examination, the Defence put several questions to the witness about whether various aspects of his testimony had been previously mentioned in his statement to Tribunal investigators. At the close of the witness's examination, the Chamber asked the Defence whether it wished to tender the statement as an exhibit. The Defence responded that it did not wish to do so because it had only inadvertently mentioned the statement out of haste when it intended to refer to another documents[2]. The Prosecution never used the document during its examination. Under these circumstances, the Chamber does not find it necessary to admit the document to provide context.

Document Produced by Prosecution Witness ANX

4. With respect to Witness ANX, the Prosecution, on 11 November 2004, requested the admission of two documents dated in January 2002 that were provided by the witness while he was still in Arusha but after the close of his testimony. The existence of the documents were mentioned by the witness during his examination on 5 November 2004. Consequently, the Chamber requested that the witness provide copies of them to the Registry for circulation to the parties. The Chamber indicated that the parties could seek recall of the witness, if necessary, in light of the documents. The Kinyarwanda documents were translated into French and both the original and French

[1] At the status conference, which took place after the Accused's testimony, the Chamber sat pursuant to Rule 15 *bis.* Consequently, the Chamber admitted only those exhibits which were not disputed and heard argument on the rest, reserving its final decision after consideration by the full bench.

[2] T. 27 October 2004 p. 58 ("Mr. President : Do you want to start with an ICTR statement ... the one you referred to, I think, dated 12 October 2001, do you want that first, maybe ? Mr. Alao : Mr. President, it is because I was doubtful in that regard, precisely, because it was not the one who was connected to the question of importance to us. We committed an error because we did all of this in a hurry. And the document that we should have refetred to is this one. We did not attend to that statement taken by the investigators of the Tribunal").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3614 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

translations were filed and formally circulated then by the Registry to the parties on 9 November 2004.

5. Witness ANX referred to the existence of the January 2002 documents during his reexamination. Neither the Prosecution nor the Defence examined him on the basis of these documents. The Chamber asked him to produce them and gave the parties an opportunity to review the documents and to recall him. However, the Prosecution did not seek to tender them or to recall the witness until after the close of its case. Therefore, the Chamber denies the Prosecution request to admit these documents.

Documents Used in Connection With Cross Examination of Prosecution Witness KEI

6. At the status conference on 11 November 2004, the Defence raised an outstanding issue concerning its oral motion of 26 October 2004 to admit three written statements given by individuals other than witnesses used during the cross-examination of Witness KEI on that date. These documents include the statement of 3 October 2001 by Witness AMP, the statement of 9 December 2001 by Witness YD, and the handwritten *pro-justitia* statement of 5 March 1998 of Bernard Rutambika, dated 5 March 1998. The Defence sought to tender these statements as exhibits at the close of Witness KEI's cross-examination. The Prosecution objected based on Rule 92 *bis.* The Chamber deferred its ruling on this, pending the disposition of a motion on a similar issue.

7. The Chamber recalls that, on 3 November 2004, it admitted the written statement of Witness YA, who was not called to testify, and which was used during the cross-examination of Witness YF[3]. The Chamber reasoned that pursuant to Rule 89 (C), the statements of non-testifying individuals used during cross-examination may be admitted into evidence, even if they do not conform to the requirements of Rules 90 (A) and 92 *bis.* However, these statements, like a witness's own prior statements, do not constitute evidence that the contents thereof are truthful and are relevant only insofar as they are necessary to the Trial Chamber in its assessment of the credibility of the Witness[4]. In light of this decision, the Chamber adrnits the statements of Witness AMP and Bernard Rutambika which the Defence used in connection with the cross-examination of Witness KEI on the same basis

8. A review of the transcripts of Witness KEI's testimony reveals that the Defence did not examine the witness on the basis Witness YD's statement. However, the Chamber notes that the statement of Witness YD dated 9 December 2001 was used by the Defence duhg the crossexamination of Prosecution Witness KDD[5]. The Chamber therefore admits the statement of Witness YD on the same basis as discussed above in connection with the cross-examination of Witness KDD.

[3] T. 3 November 2004 pp. 37-39.
[4] *Id.* at p. 38. See also *Akayesu,* Judgement (AC), paras. 134-135.
[5] T. 10 November 2004 pp. 33-35.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3615 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Documents Used in Connection with Examination of Aloys Simba

9. During the proceedings on 29 March 2005, the Defence sought to tender : two written statements of Witness BJKl, dated respectively 27 February and 17 April 2004; a *pro justitia* statement of Simon Bikindi dated 1 June 1994; a photocopy of Bikindi's passport; a letter from Marcel Gatsinzi, dated 6 October 2004; two statements of Witness SAG, dated respectively 22 July 2004 and 7 January 2005; and an excerpt of the Rwandan list of category 1 offenders[6]. The Prosecution objected to the admission of these exhibits. In addition, the Prosecution sought to tender a letter from Eugene Rutaganda to the Accused, dated 9 March 2000. The Defence stated that the document should be treated the same as its requests to admit statements mentioned above.

10. The Chamber has reviewed the transcript of the examination of the Accused. He identified many of the documents the Defence seeks to tender, but was not questioned on the basis of them. Thus, the Chamber does not require their admission to provide additional context for the Accused's examination[7]. In contrast, the Prosecution did cross-examine the Accused on the basis of the letter from Eugene Rutaganda[8]. Consequently, the document may be admitted on the same basis as those referred to above in paragraph 7.

Defence Witness FMP1's Diary

11. During the proceedings on 29 March 2005, the Defence requested the admission of a copy of Witness FMP1's diary into evidence. The Prosecution objected and stated that if the diary were to be admitted, further cross-examination should be permitted.

12. Witness FMPl testified that she contemporaneously recorded the events of April 1994 into a diary that she produced during her examination on 21 February 2005 by video-link from The Hague. The witness made extensive reference to her diary, and it was also referred to by the Accused. The Chamber consequently will admit it into evidence. The Chamber will not, however, allow further cross-examination. A representative of the Prosecution was in The Hague during the examination primady for these purposes. A copy of the diary was scanned and sent to Arusha. The original diary has been in the custody of the Registry since 10 March 2005 for the parties' review. Given the extensive reference to the document, the Prosecution should not have been surprised that the Defence would tender it into evidence.

13. The deadline for the submission of the final trial briefs was 22 June 2005. The parties may address the issues arising fiom the documents admitted through the present decision during the heanng of closing arguments scheduled on 7 and 8 July 2005.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

GRANTS the Defence request to admit the statements of 3 October 2001 by Witness AMP, of 9 December 2001 by Witness YD, and of 5 March 1998 by Bernard

[6] In addition, the Defence sought to tender the written statement of Prosecution Witness AMP, which is admitted *supra* in paragraph *6.*

[7] T. 23 March 2005, pp. 15-16, 26-29, 40-41, 43-48.

[8] T. 24 March 2005, p. 46.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3616 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Rutambika as well as its request to admit Witness FMP1's diary; and the Prosecution request to admit the letter of Eugene Rutaganda, dated 9 March 2000;

DENIES the Prosecution request to admit documents related to Witnesses YC and ANX; and the Defence request to admit the additional documents used in connection the examination of Aloys Simba;

DIRECTS the Registry to make a certified copy of FMPl's diary and to retain the original copy until the final disposition of this case.

Arusha, 23 June 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

Decision on the Admission of Certain Exhibits
Corrigendum
7 July 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding Judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Simon Bikindi, Eugene Rutaganda – Admission of exhibits, Condition of usefulness of the witness statements, Statements of non-testifying individuals used during cross-examination may be admitted into evidence even if they do not conform to the requirements of the Rules – Motion partially granted

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 89 (C), 90 (A) and 92 bis

International Case cited :

I.C.T.R. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Judgement, 1st June 2001 (ICTR-96-4)*

Introduction

1. The Prosecution and Defence made distinct requests on 11 November 2004 for the admission of certain documents into evidence related to the examination of witnesses called during that trial segment. The Chamber did not have an opportunity to dispose of those two outstanding requests at the time. In addition, during a status conference held on 29 March 2005, the Chamber reserved its decision on the admission

2090719_Rwanda 2005.book Page 3617 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

of a number of disputed exhibits used during the testimony of the Accused[1]. The Defence also requested that Witness FMP1's diary be admitted into evidence. The Chamber now finds it expedient to deal with these outstanding evidentiary questions jointly in a single decision.

Deliberations

Statement of Prosecution Witness YC

2. During the proceedings on 11 November 2004, the Prosecution accepted the admission of several documents relating to Witness YC, but requested that the Chamber also admit his statement to Tribunal investigators of 12 October 2001, because the Defence referred to it in the witness's cross-examination on 27 October 2004. The Defence asserted that the mention of this statement during cross-examination was a mistake.

3. The Chamber has reviewed the transcripts of the relevant proceedings of the examination of Witness YC. During cross-examination, the Defence put several questions to the witness about whether various aspects of his testimony had been previously mentioned in his statement to Tribunal investigators. At the close of the witness's examination, the Chamber asked the Defence whether it wished to tender the statement as an exhibit. The Defence responded that it did not wish to do so because it had only inadvertently mentioned the statement out of haste when it intended to refer to another document[2]. The Prosecution never used the document during its examination. Under these circumstances, the Chamber does not find it necessary to admit the document to provide context.

Document Produced by Prosecution Witness ANX

4. With respect to Witness ANX, the Prosecution, on 11 November 2004, requested the admission of two documents dated in January 2002 that were provided by the witness while he was still in Arusha but after the close of his testimony. The existence of the documents were mentioned by the witness during his examination on 5 November 2004. Consequently, the Chamber requested that the witness provide copies of them to the Registry for circulation to the parties. The Chamber indicated that the parties could seek recall of the witness, if necessary, in light of the documents. The Kinyarwanda documents were translated into French and both the original and French translations were filed and formally circulated then by the Registry to the parties on 9 November 2004.

[1] At the status conference, which took place after the Accused's testimony, the Chamber sat pursuant to Rule 15 *bis*. Consequently, the Chamber admitted only those exhibits which were not disputed and heard argument on the rest, reserving its final decision after consideration by the full bench.

[2] T. 27 October 2004 p. 58 ("Mr. President : Do you want to start with an ICTR statement … the one you referred to, I think, dated 12 October 2001, do you want that first, maybe? Mr. Alao : Mr. President, it is because I was doubtful in that regard, precisely, because it was not the one who was connected to the question of importance to us. We committed an error because we did all of this in a hurry. And the document that we should have referred to is this one. We did not attend to that statement taken by the investigators of the Tribunal").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3618 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

5. Witness ANX referred to the existence of the January 2002 documents during his re-examination. Neither the Prosecution nor the Defence examined him on the basis of these documents. The Chamber asked him to produce them and gave the parties an opportunity to review the documents and to recall him. However, the Prosecution did not seek to tender them or to recall the witness until after the close of its case. Therefore, the Chamber denies the Prosecution request to admit these documents.

Documents Used in Connection With Cross Examination of Prosecution Witness KEI

6. At the status conference on 11 November 2004, the Defence raised an outstanding issue concerning its oral motion of 26 October 2004 to admit three written statements given by individuals other than witnesses used during the cross-examination of Witness KEI on that date. These documents include the statement of 3 October 2001 by Witness AMP, the statement of 11 December 2001 by Witness YD, and the handwritten *pro-justitia* statement of 5 March 1998 of Bernard Rutambika, dated 5 March 1998. The Defence sought to tender these statements as exhibits at the close of Witness KEI's cross-examination. The Prosecution objected based on Rule 92 *bis*. The Chamber deferred its ruling on this, pending the disposition of a motion on a similar issue.

7. The Chamber recalls that, on 3 November 2004, it admitted the written statement of Witness YA, who was not called to testify, and which was used during the cross-examination of Witness YF[3]. The Chamber reasoned that pursuant to Rule 89 (C), the statements of non-testifying individuals used during cross-examination may be admitted into evidence, even if they do not conform to the requirements of Rules 90 (A) and 92 *bis*. However, these statements, like a witness's own prior statements, do not constitute evidence that the contents thereof are truthful and are relevant only insofar as they are necessary to the Trial Chamber in its assessment of the credibility of the witness[4]. In light of this decision, the Chamber admits the statements of Witness AMP and Bernard Rutambika which the Defence used in connection with the cross-examination of Witness KEI on the same basis.

8. A review of the transcripts of Witness KEI's testimony reveals that the Defence did not examine the witness on the basis Witness YD's statement.

Documents Used in Connection with Examination of Aloys Simba

9. During the proceedings on 29 March 2005, the Defence sought to tender : two written statements of Witness BJK1, dated respectively 27 February and 17 April 2004; a *pro-justitia* statement of Simon Bikindi dated 1 June 1994; a photocopy of Bikindi's passport; a letter from Marcel Gatsinzi, dated 6 October 2004; two statements of Witness SAG, dated respectively 22 July 2004 and 7 January 2005; and an excerpt of the Rwandan list of category 1 offenders[5]. The Prosecution objected to the admission of these exhibits. In addition, the Prosecution sought to tender a letter from Eugene Rutaganda to the Accused, dated 9 March 2000. The Defence stated that the document should be treated the same as its requests to admit statements mentioned above.

[3] T. 3 November 2004 pp. 37-39.

[4] *Id*. at p. 38. See also *Akayesu*, Judgement (AC), paras. 134-135.

[5] In addition, the Defence sought to tender the written statement of Prosecution Witness AMP, which is admitted *supra* in paragraph 6.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3619 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

10. The Chamber has reviewed the transcript of the examination of the Accused. He identified many of the documents the Defence seeks to tender, but was not questioned on the basis of them. Thus, the Chamber does not require their admission to provide additional context for the Accused's examination[6]. In contrast, the Prosecution did cross-examine the Accused on the basis of the letter from Eugene Rutaganda[7]. Consequently, the document may be admitted on the same basis as those referred to above in paragraph 7.

Defence Witness FMP1's Diary

11. During the proceedings on 29 March 2005, the Defence requested the admission of a copy of Witness FMP1's diary into evidence. The Prosecution objected and stated that if the diary were to be admitted, further cross-examination should be permitted.

12. Witness FMP1 testified that she contemporaneously recorded the events of April 1994 into a diary that she produced during her examination on 21 February 2005 by video-link from The Hague. The witness made extensive reference to her diary, and it was also referred to by the Accused. The Chamber consequently will admit it into evidence. The Chamber will not, however, allow further cross-examination. A representative of the Prosecution was in The Hague during the examination primarily for these purposes. A copy of the diary was scanned and sent to Arusha. The original diary has been in the custody of the Registry since 10 March 2005 for the parties' review. Given the extensive reference to the document, the Prosecution should not have been surprised that the Defence would tender it into evidence.

13. The deadline for the submission of the final trial briefs was 22 June 2005. The parties may address the issues arising from the documents admitted through the present decision during the hearing of closing arguments scheduled on 7 and 8 July 2005.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

GRANTS the Defence request to admit the statements of 3 October 2001 by Witness AMP and of 5 March 1998 by Bernard Rutambika as well as its request to admit Witness FMP1's diary; and the Prosecution request to admit the letter of Eugene Rutaganda, dated 9 March 2000;

DENIES the Defence request to admit the statement of 11 December 2001 by Witness YD and the Prosecution request to admit documents related to Witnesses YC and ANX; and the Defence request to admit the additional documents used in connection the examination of Aloys Simba;

DIRECTS the Registry to make a certified copy of FMP1's diary and to retain the original copy until the final disposition of this case.

Arusha, 7 July 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

***

[6] T. 23 March 2005 pp. 15-16, 26-29, 40-41, 43-48.
[7] T. 24 March 2005 p. 46

2090719_Rwanda 2005.book Page 3620 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Judgement and sentence
13 December 2005 (ICTR-2001-76-T)

(Original : English)

Trial Chamber I

Judges : Erik Møse, Presiding Judge; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Specificity of the Indictment, Broadness of a date range for a number of facts, Consideration of the defects of the Indictment at the judgement stage, Refusal of the Chamber to consider issues adjudicated or that should have been raised during the pre-trial phase of the proceedings, Balance between the prejudicial effects of the admission of an evidence and its probative value, The Chamber has discretion to allows in certain circumstances a defective indictment to be cured where there is clear, timely and consistent notice – Identification of the Accused, Limited probative value of the witness's in-court identification – Assessment of the Alibi, Acotri Incumbit Probatio – Joint Criminal enterprise, Form of individual criminal liability which exists in customary international law, Basic form of joint criminal enterprise, Mens rea *: intent shared by all co-perpetrators to perpetrate a certain crime, Factors helping to establish the common criminal purpose : elements of coordination, official encouragement, well-armed gendarmes, use of guns and grenades instead of traditional weapons – Joint criminal enterprise in the indictment : general requirement to plead all requisite elements of joint criminal enterprise in the Indictment, Identification of the participants in the joint criminal enterprise, Description of the purpose of the joint criminal enterprise – Genocide, Absence of any numeric threshold but the perpetrator must act with the intent to destroy at least a substantial part of the group, The existence of personal motive do not preclude from having the specific intent to commit genocide – Extermination as a crime against humanity, Knowledge of the broader context, Distinction between extermination and murder regarding the act of killing on a large-scale – Right of the Accused to obtain the attendance and examination of witnesses on his or her behalf under the same conditions as witnesses against him or her, Government interference/threat with the presentation of Defence witnesses, Violation of a state's duty to cooperate with the Tribunal – Obligation of the Chamber to individualize penalties, Aggravating circumstances : Accused's stature in Rwandan society as a prominent former political and military figure, number of victims, Mitigating circonstances : misguided notions of patriotism and government allegiance – Interpretation, Analysis of the Indictment as a whole, Case law of* ad hoc *tribunals – Discretion of the Chamber to impose a single sentence – Sentenced to 25 yeas of imprisonment*

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 66 (A), 73 bis (B), 101 and 102 (B); Statute, art. 2 (2), 3, 6 (1), 6 (3), 20 (4) (a), 20 (4) (e), 23 and 28

2090719_Rwanda 2005.book Page 3621 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Jugement portant condamnation 13 décembre 2005 (ICTR-2001-76-A)

(Original :Anglais)

Chambre de première instance I

Juges : Erik Møse, Président; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

Aloys Simba – Degré de précision de l'acte d'accusation, Amplitude de la fourchette de temps pour un ensemble de faits, Examen des vices de l'acte d'accusation au stade du jugement, Pas d'examen de questions déjà tranchées ou ayant dû être soulevées durant la phase de la procédure préalable au procès, Equilibre entre l'effet préjudiciable de la prise en compte d'une preuve et sa valeur probante, La Chambre peut dans certains cas autoriser le Procureur à combler les lacunes d'un acte d'accusation à condition que l'accusé soit informé en temps utile et de manière claire et cohérente – Identification de l'accusé, Valeur limitée de l'identification faite par le témoin au prétoire – Evaluation de l'alibi, Actori Incumbit Probatio – Entreprise criminelle commune, Forme de responsabilité pénale individuelle en droit international coutumier, Forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, Mens rea : intention partagée par tous les coauteurs de commettre un crime précis, Facteurs permettant d'établir le dessein criminel commun : coordination des attaques, encouragements officiels reçus, présence de gendarmes, utilisation de fusils et de grenades au lieu d'armes traditionnelles – Entreprise criminelle commune dans l'acte d'accusation : obligation générale faite au Procureur d'invoquer dans l'acte d'accusation tous les éléments constitutifs requis d'une entreprise criminelle commune, Identification des participants à l'entreprise criminelle commune, Description de l'objectif de l'entreprise criminelle commune – Génocide, Inexistence d'une limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide mais l'auteur du crime doit avoir été animé de l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé, L'intention génocidaire n'est pas exclusive de l'existence de mobiles personnels – Extermination constitutive de crime contre l'humanité, Conscience du contexte général, Distinction entre extermination et assassinat de par la mort d'un nombre important de personnes – Droit de l'accusé d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, Immixtion/Menace des pouvoirs publics dans la présentation des moyens à décharge, Atteinte à l'obligation de coopération des Etats – Obligation de la Chambre de personnaliser la peine, Circonstances aggravants : prestige de l'accusé au sein de la société rwandaise en tant qu'ancienne personnalité politique et militaire, nombre de victimes, Circonstances atténuantes : conception erronée du patriotisme et de l'allégeance au Gouvernement – Interprétation, Analyse de l'acte d'accusation comme une ensemble, Jurisprudence des tribunaux ad hoc – Discrétion accordée à la Chambre peut d'imposer une peine unique – Condamné à 25 ans d'emprisonnement

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 66 (A), 73 bis *(B), 101 et 102 (B); Statut, art. 2 (2), 3, 6 (1), 6 (3), 20 (4) (a), 20 (4) (e), 23, 28*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3622 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Jean Kambanda, *Judgement and Sentence, 4 September 1998 (ICTR-97-23); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana, *Judgement, 21 May 1999 (ICTR-95-1); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Georges Anderson Rutaganda, *Judgement and Sentence, 6 December 1999 (ICTR-96-3); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Alfred Musema, *Judgement, 27 January 2000 (ICTR-96-13); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Omar Serushago, *Grounds of judgement, 6 April 2000 (ICTR-98-39); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Laurent Semanza, Decision, *31 May 2000 (ICTR-97-20); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana, *Judgement (Reasons), 1 June 2001 (ICTR-95-1); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Ignace Bagilishema, *Judgement, 7 June 2001 (ICTR-95-1A); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Alfred Musema, *Judgement, 16 November 2001 (ICTR-96-13); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Ignace Bagilishema, *Reasons for the Judgement, 13 December 2002 (ICTR-95-1A); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana, *Judgement and Sentence, 21 February 2003 (ICTR-96-10 and ICTR-96-17); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Laurent Semanza, *Judgement and Sentence, 15 May 2003 (ICTR-97-20); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Eliezer Nyitegeka, *Judgement, 16 May 2003 (ICTR-96-14); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Georges Rutaganda, *Judgement, 26 May 2003 (ICTR-96-3); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli, *Judgment and sentence, 1st December 2003 (ICTR-98-44A); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al., *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal Regarding Exclusion of Evidence, 19 December 2003 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda, *Judgement, 22 January 2004 (ICTR-99-54); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision on Motion to Amend Indictment, 26 January 2004 (ICTR-2001-76); Trial Chamber,* The Prosecutor v. André Ntagerura et al., *Judgement and Sentence, 25 February 2004 (ICTR-99-46); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision on Preliminary Defence Motion Regarding Defects in the Form of the Indictment, 6 May 2004 (ICTR-2001-76); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi, *Judgement, 17 June 2004 (ICTR-2001-64); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al., *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible', 2 July 2004 (ICTR-97-21); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Eliezer Niyitegeka, *Judgement, 9 July 2004 (ICTR-96-14); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision on the Defence's Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment, 14 July 2004 (ICTR-2001-76); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Emmanuel Ndindabahizi, *Judgement, 15 July 2004 (ICTR-2001-71);* Trial Chamber, The Prosecutor v. Aloys Simba, *Décision relative à la requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter certains éléments de preuve, 31 August 2004 (ICTR-2001-76); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM, 4 October 2004 (ICTR-2001-76); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68, 4 October 2004 (ICTR-2001-76); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. André Rwamakuba, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide,*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3623 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Jean Kambanda*, Jugement et sentence, 4 septembre 1998 (ICTR-97-23); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, 21 mai 1999 (ICTR-95-1); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Georges Anderson Rutaganda*, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (ICTR-96-3); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement portant condamnation, 27 janvier 2000 (ICTR-96-13); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Omar Serushago*, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (ICTR-98-39); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision, 31 mai 2000 (ICTR-97-20); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001 (ICTR-95-1); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Jugement, 7 juin 2001 (ICTR-95-1A); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement, 16 novembre 2001 (ICTR-96-13); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Motifs de l'arrêt, 13 décembre 2002 (ICTR-95-1A); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Jugement et sentence, 21 février 2003 (ICTR-96-10 et ICTR-96-17); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Laurent Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (ICTR-97-20); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Eliezer Nyitegeka*, Jugement, 16 mai 2003 (ICTR-96-14); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003 (ICTR-96-3); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Kajelijeli*, Jugement et sentence, 1er décembre 2003 (ICTR-98-44A); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal Regarding Exclusion of Evidence, 19 décembre 2003 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Jugement, 22 janvier 2004 (ICTR-99-54); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision relative à la requête en modification de l'acte d'accusation, 26 janvier 2004 (ICTR-2001-76); Chambre de première instance,* Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, Jugement, 25 février 2004 (ICTR-99-46); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, 6 mai 2004 (ICTR-2001-76); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, Jugement, 17 juin 2004 (ICTR-2001-64); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible', 2 juillet 2004 (ICTR-97-21); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, Jugement, 9 juillet 2004 (ICTR-96-14); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision on the Defence's Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment, 14 juillet 2004 (ICTR-2001-76); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, Jugement, 15 juillet 2004 (ICTR-2001-71); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision relative à la requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter certains éléments de preuve, 31 août 2004 (ICTR-2001-76); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM, 4 octobre 2004 (ICTR-2001-76); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3624 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

22 October 2004 (ICTR-98-44); Trial Chamber, The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision on the Admissibility of the Evidence of Witness KDD, 1 November 2004 (ICTR-2001-76); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Gérard and Elizaphan Ntakirutimana, *Judgement, 13 December 2004 (ICTR-96-10 and 96-17); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al., *Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation, 28 December 2004 (ICTR-98-41); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link, 4 February 2005 (ICTR-2001-76); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Order for the Transfer of Detained Witnesses, 17 February 2005 (ICTR-2001-76); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Mikaeli Muhimana, *Judgement and Sentence, 28 April 2005 (ICTR-95-1B); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision on Defence Request for Subpoenas, 4 May 2005 (ICTR-2001-76); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Laurent Semanza, *Judgement, 20 May 2005 (ICTR-97-20); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli, *Judgement, 23 May 2005 (ICTR-98-44A); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Aloys Simba, *Decision on the Admission of Certain Exhibits, 7 July 2005 (ICTR-2001-76); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda, *Judgement, 19 September 2005 (ICTR-99-54)*

I.C.T.Y. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Dusko Tadić, *Judgement, 15 July 1999 (IT-94-1); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Milorad Krnojelac, *Decision on Form of Second Amended Indictment, 11 May 2000 (IT-97-25); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al., *Judgment, 20 February 2001 (IT-96-21); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Zoran Kupreskić, *Judgement, 23 October 2001 (IT-95-16); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Dragoljub Kunarac, *Judgement, 12 June 2002 (IT-96-23 and 23/1); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Milorad Krnojelac, *Judgment, 17 September 2003 (IT-97-25); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Mitar Vasiljević, *Judgement, 25 February 2004 (IT-98-32); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Radislav Krstić, *Judgement, 19 April 2004 (IT-98-33); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Dragan Nikolić, *Judgement, 4 February 2005 (IT-94-2); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Miroslav Kvočka, *Judgement, 28 February 2005 (IT-98-30/1); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Milan Babić, *Judgment on Sentencing Appeal, 18 July 2005 (IT-03-72)*

Table of contents

Chapter I : Introduction

1. THE TRIBUNAL AND ITS JURISDICTION
2. INDICTMENT
3. SUMMARY OF PROCEDURAL HISTORY
4. OVERVIEW OF THE CASE

2090719_Rwanda 2005.book Page 3625 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Pursuant to Rule 68, 4 octobre 2004 (ICTR-2001-76); Chambre d'appel, Le Procureur c. André Rwamakuba, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide, 22 octobre 2004 (ICTR-98-44); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba, *Decision on the Admissibility of the Evidence of Witness KDD, 1 novembre 2004 (ICTR-2001-76); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Gérard et Elizaphan Ntakirutimana, *Jugement, 13 décembre 2004 (ICTR-96-10 et 96-17); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, *Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation, 28 décembre 2004 (ICTR-98-41); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba, *Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJKl by Video-Link, 4 février 2005 (ICTR-2001-76); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba, *Order for the Transfer of Detained Witnesses, 17 février 2005 (ICTR-2001-76); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, *Jugement et sentence, 28 avril 2005 (ICTR-95-1B); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba, *Decision on Defence Renewed Request for Site Visits in Rwanda, 4 mai 2005 (ICTR-2001-76); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Laurent Semanza, *Arrêt, 20 mai 2005 (ICTR-97-20); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, *Arrêt, 23 mai 2005 (ICTR-98-44A); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Aloys Simba, *Decision on the Admission of Certain Exhibits, 7 juillet 2005 (ICTR-2001-76); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, *Arrêt, 19 septembre 2005 (ICTR-99-54)*

T.P.I.Y. : Chambre d'appel, Le Procureur c. Dusko Tadić, *Arrêt, 15 juillet 1999 (IT-94-1); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Milorad Krnojelac, *Decision on Form of Second Amended Indictment, 11 mai 2000 (IT-97-25); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, *Arrêt, 20 février 2001 (IT-96-21); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Zoran Kupreskić, *Arrêt, 23 octobre 2001 (IT-95-16); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, *Arrêt, 12 juin 2002 (IT-96-23&23/1); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Milorad Krnojelac, *Jugement, 17 septembre 2003 (IT-97-25); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Mitar Vasiljević, *Arrêt, 25 février 2004 (IT-98-32); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Radislav Krstić, *Jugement, 19 avril 2004 (IT-98-33); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Dragan Nikolić, *Arrêt, 4 février 2005 (IT-94-2); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Miroslav Kvočka, *Arrêt, 28 février 2005 (IT-98-30/1); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Milan Babić, *Judgment on Sentencing Appeal, 18 juillet 2005 (IT-03-72)*

Table des matières

Chapitre I : Introduction

1. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE
2. ACTE D'ACCUSATION
3. LA PROCÉDURE EN BREF
4. APERÇU DE L'AFFAIRE

2090719_Rwanda 2005.book Page 3626 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chapter II : Factual Findings

1. PRELIMINARY MATTERS
   1.1 *Introduction*
   1.2 *Notice*
   1.3 *Alleged Witness Intimidation*
2. ALOYS SIMBA
3. INCITEMENT OF KIBEHO PARISH MASSACRE, 9 APRIL 1994
   3.1 *Indictment*
   3.2 *Evidence*
   3.3 *Deliberations*
4. MASSACRE AT MURAMBI TECHNICAL SCHOOL, 21 APRIL 1994
   4.1 *Indictment*
   4.2 *Evidence*
   4.3 *Deliberations*
5. MASSACRE AT CYANIKA PARISH, 21 APRIL 1994
   5.1 *Indictment*
   5.2 *Evidence*
   5.3 *Deliberations*
6. MASSACRE AT KADUHA PARISH, 21 APRIL 1994
   6.1 *Indictment*
   6.2 *Evidence*
   6.3 *Deliberations*
7. MASSACRE IN RUHASHYA *COMMUNE*, 29 APRIL 1994
   7.1 *Indictment*
   7.2 *Evidence*
   7.3 *Deliberations*
8. FURTHER EVIDENCE OF COMMON CRIMINAL PURPOSE
   8.1 *Distribution of Weapons, Rukondo Commune Office, March 1994*
      8.1.1 Indictment
      8.1.2 Evidence
      8.1.3 Deliberations
   8.2 *Solicitation of Funds for Weapons, Rukondo* Commune*, March 1994*
      8.2.1 Indictment
      8.2.2 Evidence
      8.2.3 Deliberations
   8.3 *Public Meeting, Nyamagabe* Commune *Office, 10 April 1994*
      8.3.1 Indictment
      8.3.2 Evidence
      8.3.3 Deliberations

2090719_Rwanda 2005.book Page 3627 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chapitre II : Conclusions factuelles

1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES
   1.1 *Introduction*
   1.2 *Notification*
   1.3 *Allégations relatives à l'intimidation de témoins*
2. ALOYS SIMBA
3. INCITATION AU MASSACRE PERPÉTRÉ À LA PAROISSE DE KIBEHO (9 AVRIL 1994)
   3.1 *Acte d'accusation*
   3.2 *Dépositions*
   3.3 *Délibération*
4. MASSACRE PERPÉTRÉ AU COLLÈGE TECHNIQUE DE MURAMBI (21 AVRIL 1994).
   4.1 *Acte d'accusation*
   4.2 *Dépositions*
   4.3 *Délibération*
5. MASSACRE PERPÉTRÉ À LA PAROISSE DE CYANIKA (21 AVRIL 1994)
   5.1 *Acte d'accusation*
   5.2 *Dépositions*
   5.3 *Délibération*
6. MASSACRE PERPÉTRÉ À LA PAROISSE DE KADUHA (21 AVRIL 1994)
   6.1 *Acte d'accusation*
   6.2 *Dépositions*
   6.3 *Délibération*
7. MASSACRES PERPÉTRÉS DANS LA COMMUNE DE RUHASHYA (29 AVRIL 1994)
   7.1 *Acte d'accusation*
   7.2 *Dépositions*
   7.3 *Délibération*
8. PREUVES SUPPLÉMENTAIRES DU BUT CRIMINEL COMMUN
   8.1 *Distribution d'armes (bureau communal de Rukondo, mars 1994)*
      8.1.1 Acte d'accusation
      8.1.2 Dépositions
      8.1.3 Délibération
   8.2 *Collecte de fonds destinés à l'achat d'armes (commune de Rukondo, mars 1994)*
      8.2.1 Acte d'accusation
      8.2.2 Dépositions
      8.2.3 Délibération
   8.3 *Réunion publique (bureau communal de Nyamagabe, 10 avril 1994)*
      8.3.1 Acte d'accusation
      8.3.2 Dépositions
      8.3.3 Délibération

2090719_Rwanda 2005.book Page 3628 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

8.4 *Incitement in Nzega Trading Centre, Nyamagabe* Commune*, 10 April 1994*
8.4.1 Indictment
8.4.2 Evidence
8.4.3 Deliberations
8.5 *Distribution of Weapons, Kinyamakara* Commune *Office, Mid-April 1994*
8.5.1 Indictment
8.5.2 Evidence
8.5.3 Deliberations
8.6 *Meeting at CIPEP, 26 April 1994*
8.6.1 Indictment
8.6.2 Evidence
8.6.3 Deliberations
8.7 *Public Meeting, Ntyazo* Commune*, Butare* Préfecture*, 22 May 1994*
8.7.1 Indictment
8.7.2 Evidence
8.7.3 Deliberations
9. ALIBI
9.1 *Introduction*
9.2 *Kigali and Gitarama Town, 6 to 13 April*
9.2.1 Evidence
9.2.2 Deliberations
9.3 *Gitarama and Gikongoro, 14 to 24 April*
9.3.1 Evidence
9.3.2 Deliberations

Chapter III : Legal Findings

1. CRIMINAL RESPONSIBILITY
1.1 *Elements of Joint Criminal Enterprise*
1.2 *Notice*
1.3 *Application*
2. GENOCIDE
3. CRIMES AGAINST HUMANITY (EXTERMINATION)

Chapter IV : Verdict

Chapter V : Sentence

1. INTRODUCTION
2. SUBMISSIONS
3. DELIBERATIONS
3.1 *Gravity of the Offence*
3.2 *Individual, Aggravating, and Mitigating Circumstances*
3.3 *Credit for Time Served*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3629 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

8.4 *Incitation dans le centre commerçant de Nzega (commune de Nyamagabe, 10 avril 1994)*
8.4.1 Acte d'accusation
8.4.2 Déposition
8.4.3 Délibération
8.5 *Distribution d'armes (bureau communal de Kinyamakara, mi-avril 1994)*
8.5.1 Acte d'accusation
8.5.2 Dépositions
8.5.3 Délibération
8.6 *Réunion tenue au CIPEP (26 avril 1994)*
8.6.1 Acte d'accusation
8.6.2 Dépositions
8.6.3 Délibération
8.7 *Réunion publique (commune de Ntyazo, préfecture de Butare 22 mai 1994)*
8.7.1 Acte d'accusation
8.7.2 Dépositions
8.7.3 Délibération
9. DE L'ALIBI
9.1 *Introduction*
9.2 *Kigali et Gitarama (du 6 au 13 avril 1994)*
9.2.1 Dépositions
9.2.2 Délibération
9.3 *Gitarama et Gikongoro (du 14 au 24 avril 1994)*
9.3.1 Dépositions
9.3.2 Délibération

Chapitre III : Conclusions juridiques

1. RESPONSABILITÉ PÉNALE
1.1 *Éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune*
1.2 *Obligation d'exposer les faits essentiels*
1.3 *Application*
2. GÉNOCIDE
3. EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Chapitre IV : Verdict

Chapitre V : Détermination de la peine

1. INTRODUCTION
2. ARGUMENTS
3. DÉLIBÉRATION
3.1 *Gravité de l'infraction*
3.2 *Situation personnelle, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes*
3.3 *Décompte de la durée de la détention préventive*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3630 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. Conclusion

Annex I : Procedural History

1. Pre-Trial Phase
2. The Prosecution Case
3. The Defence Case
4. Further Proceedings

Chapter I : Introduction

1. The Tribunal and Its Jurisdiction

1. The judgement in the case of the *Prosecutor v. Aloys Simba* is rendered by Trial Chamber I ("the Chamber") of the International Criminal Tribunal for Rwanda ("the Tribunal"), composed of Judges Erik Møse, presiding, Sergei Alekseevich Egorov, and Dennis C. M. Byron.

2. The Tribunal is governed by the Statute annexed to Resolution 955 ("the Statute") and by the Rules of Procedure and Evidence of the Tribunal ("the Rules")[1].

3. The Tribunal has the authority to prosecute persons responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the Republic of Rwandan and Rwandan citizens responsible for such violations committed in the territory of neighbouring States. Its jurisdiction is limited to acts of genocide, crimes against humanity, and serious violations of Article 3 common to the Geneva Conventions and Additional Protocol II thereto, committed between 1 January 1994 and 31 December 1994.

2. Indictment

4. Under the amended Indictment of 6 May 2004 ("the Indictment"), the Prosecution charged Aloys Simba with four counts, pursuant to Articles 2 and 3 of the Statute : genocide; complicity in genocide; extermination as a crime against humanity; and murder as a crime against humanity. The Indictment, which is set out in full in an Annex to this Judgement, charged the Accused with individual criminal responsibility under Article 6 (1) and (3) for these crimes. At the end of its case, the Prosecution withdrew superior responsibility under Article 6 (3) as a form of responsibility as well as the charges of complicity in genocide and murder as a crime against humanity.

[1] Originally adopted by the Judges of the Tribunal on 5 July 1995, the Rules were last amended on 7 June 2005 during the Fifteenth Plenary Session. The Statute and the Rules are available at the Tribunal's website : <http ://www.ictr.org>.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3631 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4. CONCLUSION

Annexe I : Rappel de la procédure

1. PHASE DE LA MISE EN ÉTAT
2. PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE
3. PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE
4. PROCÉDURES ULTÉRIEURES

Chapitre I : Introduction

1. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE

1. Le présent jugement est rendu en l'affaire *Le Procureur c. Aloys Simba* par la Chambre de première instance I (la «Chambre») du Tribunal pénal international pour le Rwanda («le Tribunal»), composée des juges Erik Møse, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C. M. Byron.

2. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU (le «Statut») et par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le «Règlement»[1]).

3. Le Tribunal est habilité à juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Sa compétence est limitée aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, commis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. ACTE D'ACCUSATION

4. Sur la base de l'acte d'accusation modifié du 6 mai 2004 (l'«acte d'accusation»), le Procureur a retenu quatre chefs contre Aloys Simba, en application des articles 2 et 3 du Statut, à savoir : génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. L'acte d'accusation, dont le texte intégral est annexé au présent jugement, a imputé à l'accusé la responsabilité pénale individuelle de ces crimes en vertu des article 6 (1) et 6 (3) du Statut. À la fin de la présentation de ses moyens, le Procureur a retiré de l'acte d'accusation la responsabilité du supérieur hiérarchique, mode de responsabilité prévu à l'article 6 (3), ainsi que les chefs de complicité dans le génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

[1] Initialement adopté par les juges du Tribunal le 5 juillet 1995, le Règlement a été modifié pour la dernière fois le 7 juin 2005, durant la quinzième session plénière. Le Statut et le Règlement peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal : <http ://www.ictr.org>.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3632 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. Summary of Procedural History

5. Aloys Simba was arrested in Senegal on 27 November 2001. The trial commenced on 30 August 2004 and closed on 8 July 2005. Over the course of thirty trial days, the Prosecution called sixteen witnesses. The Defence case opened on 13 December 2004. During twenty-three trial days, the Defence called twenty witnesses, including the Accused. The procedural history is set out in full in an Annex to this Judgement.

4. Overview of the Case

6. In the days following the death of President Habyarimana, thousands of Tutsi civilians in Gikongoro préfecture in southern Rwanda fled their homes following attacks by Hutu militiamen. They sought sanctuary at places such as Kibeho Parish, Cyanika Parish, Murambi Technical School, and Kaduha Parish. Attacks against the refugees at these places began with Kibeho Parish on 14 April 1994. On 21 April 1994, Hutu militiamen assisted by local officials and *gendarmes* launched subsequent attacks against refugees at Murambi, Cyanika, and Kaduha in the course of a period of around twelve hours. At the end of April, attackers from Gikongoro *préfecture* continued the killings by crossing the Mwogo River into neighbouring Butare *préfecture* to kill Tutsi civilians who had fled to Ruhashya *commune*. These five massacre sites are the primary basis of this case.

7. The Prosecution places responsibility for these killings on Aloys Simba, a retired lieutenant colonel and former member of parliament. Simba hails from Musebeya *commune*, Gikongoro *préfecture* and became a national hero fighting the "*Inkotanyi*" in the 1960s. He is a member of the "comrades of the fifth of July", who participated in the *coup d'état* that brought former President Juvénal Habyarimana to power in 1973, and was well-known throughout Rwanda. At the time of the events in 1994, Simba had no formal ties to any government, military, or political structure. He claims that he was an ordinary man who had become a marginal figure in Rwandan society. Simba assumed the role of civil defence adviser to the *Préfet* of Gikongoro on 18 May 1994. The five massacres are not related to his actions in this position.

8. The Prosecution contends that Simba is one of the principal architects of the five massacres and that he personally participated in their execution by furnishing arms, ordering militiamen and government forces to attack and kill Tutsi.

9. The Defence presented evidence of an alibi that Simba was not in Gikongoro *préfecture* when the genocide was planned or unfolded and that he played no role in the killings in Butare. According to Simba, in the days following the death of President Habyarimana, he remained in Kigali gathering family, friends, and neighbours in an effort to protect them from the ensuing violence. As Kigali became a war-zone, he evacuated a number of refugees hiding in his home to Gitarama Town where some of them remained with him from 13 until 24 April. He relocated to Gikongoro

2090719_Rwanda 2005.book Page 3633 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3. La procédure en bref

5. Aloys Simba a été arrêté le 27 novembre 2001 au Sénégal. Le procès s'est ouvert le 30 août 2004 et a pris fin le 8 juillet 2005. Au fil de 30 jours d'audience, le Procureur a cité 16 témoins. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 13 décembre 2004. Pendant 23 jours d'audience, la Défense a cité 20 témoins, dont l'accusé. Un rappel complet de la procédure est annexé au présent jugement.

4. Aperçu de l'affaire

6. Dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, des milliers de civils tutsis de la préfecture de Gikongoro, dans le sud du Rwanda, ont fui, suite aux attaques lancées par des miliciens hutus, et cherché refuge dans des endroits comme la paroisse de Kibeho, la paroisse de Cyanika, au collège technique de Murambi et la paroisse de Kaduha. Les premières attaques contre les réfugiés ont visé la paroisse de Kibeho le 14 avril 1994. Le 21 avril 1994, des miliciens hutus aidés par les autorités locales et les gendarmes ont lancé d'autres attaques contre les réfugiés à Murambi, Cyanika et Kaduha pendant environ 12 heures. Fin avril, des assaillants de la préfecture de Gikongoro ont traversé la rivière Mwogo, jusque dans la préfecture voisine de Butare, pour massacrer les civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la commune de Ruhashya. L'affaire qui fait l'objet du présent jugement s'est déroulée principalement sur ces cinq lieux de massacre.

7. Le Procureur impute la responsabilité de ces tueries à Aloys Simba, lieutenant-colonel à la retraite et ancien député. Simba, originaire de la commune de Musebeya (préfecture de Gikongoro), est devenu un héros national en combattant les «*Inkotanyi*» dans les années 1960. Il était un des «Camarades du 5 juillet» qui avaient participé au coup d'État ayant porté au pouvoir le Président Juvénal Habyarimana en 1973. Il était célèbre dans tout le Rwanda. À l'époque des événements de 1994, Simba ne faisait partie officiellement d'aucune organisation gouvernementale, militaire ou politique. Il affirme qu'il n'était qu'un homme ordinaire dont le rôle au sein de la société rwandaise était devenu marginal. À partir du 18 mai 1994, Simba a exercé les fonctions de conseiller du préfet de Gikongoro en matière de défense civile. Il n'existe aucun lien entre les cinq massacres et les actes qu'il a posés en cette qualité.

8. Le Procureur soutient que Simba est l'un des principaux artisans des cinq massacres et qu'il a personnellement participé à leur commission en fournissant des armes et en ordonnant aux miliciens et aux forces gouvernementales d'attaquer et de tuer les Tutsis.

9. Selon l'alibi invoqué par la Défense, Simba ne se trouvait pas dans la préfecture de Gikongoro lorsque le génocide a été planifié ou s'y est déroulé, et il n'a joué aucun rôle dans les massacres de Butare. Au dire de Simba, dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, il serait resté à Kigali et y aurait rassemblé les membres de sa famille, des amis et des voisins pour tenter de les mettre à l'abri des violences qui s'annonçaient. Lorsque Kigali est devenue une zone de guerre, il aurait évacué un certain nombre de réfugiés qui se cachaient chez lui vers la ville

2090719_Rwanda 2005.book Page 3634 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

préfecture on 24 April only after the killings had come to an end in the *préfecture*. The Defence has also challenged the fairness of the proceedings on grounds of lack of notice and of alleged undue interference with Defence witnesses.

Chapter II : Factual Findings

1. Preliminary matters

1.1 *Introduction*

10. The Prosecution seeks convictions against Aloys Simba based on his alleged participation in four massacres at the following sites in Gikongoro *préfecture* : Kibeho Parish on 14 April; Murambi Technical School on 21 April; Cyanika Parish on 21 April; and Kaduha Parish on 21 April. It also requests conviction for his participation in a massacre in Ruhashya *commune*, Butare *préfecture* on 29 April 1994[2]. These five events are discussed in Sections 3 to 7, respectively.

11. In addition, the Prosecution has submitted evidence of Simba's activities in Gikongoro and Butare *préfectures* from March until May 1994. It does not seek to convict him based on these events. Rather, it is argued that they may serve as proof of a common criminal purpose and *mens rea* with respect to crimes charged in the Indictment. In addition, it may be used to rebut the Accused's alibi[3]. This evidence is discussed in Section 8.

12. The Defence has presented an alibi asserting that Simba was in Kigali and Gitarama town from 6 until 24 April. The Chamber has set forth this evidence separately in Section 9 in order to preserve it as a coherent narrative. Notwithstanding this structure, in making its factual findings, the Chamber has assessed the Prosecution and Defence evidence in its totality. Other alibi evidence for the period after 24 April, in Gikongoro, is recounted in the context of those criminal allegations in Sections 7 and 8.6. In addition, the Defence has submitted an expert report into evidence which focuses primarily on the role of civil defence.

13. At the close of trial, the Prosecution withdrew the charges of complicity in genocide (Count 2) and of murder as a crime against humanity (Count 4)[4]. Additionally, it

[2] Prosecution Closing Brief, paras. 61-119, 208; T. 7 July 2005, p. 3.

[3] Prosecution Closing Brief, paras. 120-133; T. 7 July 2005, pp. 26-28; T. 8 July 2005, pp. 2-4, 8.

[4] Prosecution Closing Brief, paras. 49, 184-191; T. 7 July 2005, p. 26. Complicity in genocide (Count 2) is an alternative to genocide (Count 1). The charge of murder (Count 4) is supported by paragraphs 66 through 70 of the Indictment and refer to the killing of a *gendarme* on 20 April and the murder of three individuals in the Kaduha Trading Centre on 21 April (Monique, her child, and Gasana).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3635 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

de Gitarama où certains d'entre eux seraient restés avec lui du 13 au 24 avril. Il ne serait retourné dans la préfecture de Gikongoro que le 24 avril, après la fin des tueries qui y avaient eu lieu. Invoquant l'absence de notification et une intervention inappropriée auprès des témoins à décharge, la Défense a aussi contesté l'équité de la procédure.

Chapitre II : Conclusions factuelles

1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 *Introduction*

10. Le Procureur demande qu'Aloys Simba soit reconnu coupable d'avoir participé à quatre massacres commis aux endroits suivants dans la préfecture de Gikongoro : à la paroisse de Kibeho le 14 avril, au collège technique de Murambi le 21 avril, à la paroisse de Cyanika le 21 avril et à la paroisse de Kaduha le 21 avril. Il demande aussi sa condamnation pour avoir participé à un massacre dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare), le 29 avril 1994[2]. Ces cinq faits sont examinés respectivement dans les sections du présent chapitre.

11. En outre, le Procureur a produit des éléments de preuve relatifs aux activités déployées par Simba dans les préfectures de Gikongoro et de Butare, de mars à mai 1994. Sans chercher à le faire condamner sur la base de ces activités, il affirme plutôt que celles-ci peuvent servir à établir l'existence d'un dessein criminel commun et de l'intention criminelle en ce qui concerne les crimes retenus dans l'acte d'accusation. De plus, elles peuvent aider à réfuter l'alibi de l'accusé[3]. Ces éléments de preuve font l'objet d'une discussion dans la section 8 présent chapitre.

12. La Défense a invoqué un alibi en affirmant que Simba se trouvait à Kigali et à Gitarama du 6 au 24 avril. Afin d'en préserver la cohérence, la Chambre a examiné ce moyen séparément dans la section 9 du présent chapitre. Malgré cette présentation, elle a apprécié les éléments de preuve à charge et à décharge globalement dans ses conclusions factuelles. D'autres éléments de preuve à l'appui de l'alibi pour la période postérieure au 24 avril à Gikongoro sont exposés dans le contexte des allégations criminelles énoncées dans les sections 7 et 8.6 du présent chapitre. De plus, la Défense a produit comme preuve un rapport d'expert traitant principalement du rôle de la défense civile.

13. À la clôture du procès, le Procureur a retiré les charges de complicité dans le génocide (chef 2) et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4)[4]. De

[2] Conclusions finales du Procureur, par. 61 à 119 et 208; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 3 et 4.

[3] Conclusions finales du Procureur, paras. 120 à 133; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 30 à 33; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, pp. 2 à 5, 10 et 11.

[4] Conclusions finales du Procureur, paras. 49 et 184 à 191; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 30 et 31. La complicité dans le génocide (chef 2) est retenue à titre subsidiaire par rapport au génocide (chef 1). L'accusation d'assassinat (chef 4) est étayée par les paragraphes 66 à 70 de l'acte d'accusation et vise le meurtre d'un gendarme le 20 avril et celui de trois personnes au centre commerçant de Kaduha le 21 avril (Monique, son enfant et Gasana).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3636 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

declined to pursue conviction for superior responsibility under Article 6 (3)[5]. Furthermore, the Prosecution conceded that no evidence supports paragraphs 4, 18 (c), 23 (c), and 23 (f) of the Indictment[6]. Consequently, the Chamber has not made findings with respect to these parts of the Indictment.

1.2 *Notice*

14. Article 20 (4) (a) of the Statute guarantees an accused the fundamental right "to be informed promptly and in detail in a language which he or she understands of the nature and cause of the charges against him or her". This translates into an obligation for the Prosecution to know its case before it goes to trial and to plead all material facts in the Indictment with as much specificity as possible. The law governing challenges to the specificity of the Indictment is set forth in detail in the Appeals Chamber judgment in *Kupreskic et al.* as well as subsequent jurisprudence[7].

15. The Defence raises several objections to the form of the Indictment as well as to evidence which it claims should be excluded for lack of proper notice. Before trial, the Defence litigated issues of notice in a series of motions challenging each version of the Indictment[8]. In the Tribunal's jurisprudence, precedent exists to consider the form of the Indictment at the judgement stage.[9] However, the Chamber declines to consider issues that were either adjudicated or should properly have been raised during the pre-trial phase of the proceedings.

[5] Prosecution Closing Brief, para. 29; T. 7 July 2005, p. 26.

[6] T. 7 July 2005, p. 28; T. 8 July 2005, p. 4. Paragraph 4 of the Indictment recounts that in January 1993, Simba directed a rally against the Arusha Accords. Paragraph 18 (c) alleges that in January 1994, Simba ordered local officials to select young men and give them military training. Paragraph 23 (c) refers to Simba conducting a rally at the Rugogwe Trading Centre on 9 April. Paragraph 23 (f) indicates that Simba attended a meeting on 26 April in Gikongoro Town.

[7] *Kupreskic et al.*, Judgment (AC), 23 October 2001, paras. 88-90, 92, 114. See also *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 27-35; *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, paras. 24-28; *Niyitegeka*, Judgement (AC), 9 July 2004, paras. 193-200; *Krnojelac*, Judgment (AC), 17 September 2003, paras. 129-134, 138-139; *Rutaganda*, Judgement (AC), 26 May 2003, paras. 301-303.

[8] *Simba*, Decision on Defence Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment (TC), 26 January 2004; *Simba*, Decision on Preliminary Defence Motion Regarding Defects in the Form of the Indictment (TC), 6 May 2004; *Simba*, Decision on the Defence's Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment (TC), 14 July 2004.

[9] See, *e.g.*, *Ndindabahizi,* Judgement (TC), 15 July 2004, paras. 28-29; *Ntagerura et al.*, Judgement (TC), 25 February 2004, paras. 28-39; *Semanza*, Judgement (TC), 15 May 2003, paras. 41-45; *Ntakirutimana*, Judgement (TC), 21 February 2003, paras. 49-63.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3637 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

plus, il a abandonné sa poursuite pour responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6 (3) du Statut[5]. Par ailleurs, il a reconnu qu'aucune preuve n'appuyait les paragraphes 4, 18 (c), 23 (c) et 23 (f) de l'acte d'accusation[6]. Par conséquent, la Chambre n'a tiré aucune conclusion de ces parties de l'acte d'accusation.

1.2 *Notification*

14. L'article 20 (4) (a) du Statut garantit à toute personne accusée le droit fondamental d'«être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle». Cela exige donc du Procureur qu'il connaisse son dossier avant d'aller au procès et expose avec la plus grande précision possible tous les faits évoqués dans l'acte d'accusation. Le droit régissant le degré de précision requis dans un acte d'accusation est exposé en détail dans l'arrêt *Kupreškić et consorts* et dans la jurisprudence subséquente[7].

15. La Défense excipe de plusieurs vices de l'acte d'accusation et soutient que certains éléments de preuve devraient être exclus, faute de comporter des précisions suffisantes. Avant le procès, la Défense a soulevé plusieurs questions relatives au degré de précision requis, dans une série de requêtes excipant de vices de forme entachant chacune des versions de l'acte d'accusation[8]. Dans la jurisprudence du Tribunal, il existe des précédents permettant l'examen des vices de l'acte d'accusation au stade du jugement[9]. Cela étant, la Chambre refuse d'examiner des questions qui ont été déjà tranchées ou auraient dû être soulevées durant la phase de la procédure préalable au procès.

---

[5] Conclusions finales du Procureur, para. 29; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 30 et 31.

[6] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 33 et 34; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, pp. 5 et 6. Selon le paragraphe 4 de l'acte d'accusation, Simba aurait pris la tête d'un rassemblement d'opposants aux Accords d'Arusha en janvier 1993. Selon le paragraphe 18 (c), en janvier 1994, Simba aurait ordonné à des agents locaux de sélectionner des jeunes hommes et de leur faire suivre un entraînement militaire. Au paragraphe 23 (c), il est question de Simba dirigeant un meeting au centre commerçant de Rugogwe le 9 avril. Au paragraphe 23 (f), il est dit que Simba aurait assisté à une réunion à Gikongoro le 26 avril.

[7] *Kupreškić et consorts*, Arrêt, 23 octobre 2001, paras. 88 à 90, 92 et 114. Voir aussi *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, paras. 27 à 35; *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, paras. 24 à 28; *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, paras. 193 à 200; *Krnojelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, paras. 129 à 134, 138 et 139; *Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, paras. 301 à 303.

[8] *Simba*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme des quatre actes d'accusation, 26 janvier 2004; *Simba*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, 6 mai 2004; *Simba*, Chambre de première instance , Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation, 14 juillet 2004.

[9] Voir, par exemple, *Ndindabahizi*, Jugement et sentence, 15 juillet 2004, paras. 28 et 29; *Ntagerura et consorts*, Jugement et sentence, 25 février 2004, paras. 28 à 39; *Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003, paras. 41 à 45; *Ntakirutimana*, Chambre de première instance, *Judgement and sentence,* 21 février 2003, paras. 49 à 63.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3638 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

16. At this stage, the Chamber has limited its review to those issues which require clarification in light of evidentiary, procedural, or legal developments arising during the course of the trial or where the failure to consider an issue might call into question the fairness of the proceedings[10]. Consequently, as indicated in previous decisions, the Chamber will decide whether to exclude certain aspects of the testimonies of Prosecution Witnesses KDD and KSM for lack of proper notice[11]. The Chamber will also consider whether paragraphs 14 through 18 of the Indictment are defective in relation to the evidence presented at trial.

Paragraphs 14 to 18 of the Indictment

17. Paragraph 14 of the Indictment alleges that in April and May 1994, Simba "acted in concert" in the planning and preparation of the genocide with eight other named individuals, primarily local officials as well as "others unknown to the Prosecution". Paragraph 15 states that Simba "regularly" met with all or some of those named individuals between 1991 and 1994, and in particular in April and May 1994, at Gasarenda Trading Centre and at the *gendarmerie* barracks in Gikongoro town in order to plan the genocide and to pass on instructions to Interahamwe before the attacks. The Defence asserts that these paragraphs should be disregarded because they are vague, fail to plead any identifiable criminal conduct on the part of Simba, and refer to time periods outside the temporal jurisdiction of the Tribunal[12].

18. In the Chamber's view, paragraph 14 of the Indictment is not vague when read in the context of the Indictment as a whole[13]. It simply serves as an introductory paragraph and provides a summary list of various individuals that are mentioned elsewhere in the Indictment interacting with Simba in the context of specific events. It also qualifies and equates that later specifically pleaded interaction "as acting in concert". Therefore, the Chamber need not make specific findings on this paragraph alone. The Chamber will address Simba's alleged relationship with the named individuals in the context of making factual findings on the paragraphs of the Indictment

[10] *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, para. 29; *Ntagerura et al.*, Judgement (TC), 25 February 2004, para. 30 (noting that when assessing deficiencies in the indictment in the post-trial phase, the Chamber is primarily concerned with defects in the indictment that prejudice the defendant); *Semanza*, Judgement (TC), 15 May 2003, para. 43.

[11] *Simba*, Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM, 4 October 2004, paras. 4-6; *Simba,* Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD (TC), 1 November 2004, paras. 18-19.

[12] Defence Closing Brief, paras. 91-100, 152, 159, 162 (concerns paragraphs 18 and 21 of the Indictment); T. 7 July 2005, pp. 34-35. The Chamber has previously adjudicated the issue of evidence of acts outside the temporal jurisdiction. See *Simba,* Decision on Defence Motion to Preclude Prosecution Evidence (TC), 31 August 2004, para. 3. The Defence also asserts that the Indictment fails to adequately plead the elements of joint criminal enterprise. This issue is addressed in greater detail in the section related to joint criminal enterprise in Chapter III.

[13] *Rutaganda*, Judgement (AC), 26 May 2003, para. 304.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3639 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

16. Au présent stade de la procédure, la Chambre a limité son examen aux questions qui nécessitent des précisions, compte tenu d'éléments nouveaux en matière de preuve, de procédure ou de droit dégagés en cours de procès, ou à des questions dont le défaut d'examen pourrait remettre en question l'équité de la procédure[10]. Par conséquent, comme précisé dans des décisions antérieures, la Chambre décidera s'il convient d'exclure certains aspects des dépositions des témoins KDD et KSM en raison de leur imprécision[11]. Elle examinera aussi le point de savoir si les paragraphes 14 à 18 de l'acte d'accusation sont entachés de vices au regard des éléments de preuve présentés au procès.

Paragraphes 14 à 18 de l'acte d'accusation

17. Au paragraphe 14 de l'acte d'accusation, il est allégué que lors de la planification et de la préparation du génocide en avril et mai 1994, Simba a «agi de concert» avec d'autres personnes nommément désignées, surtout des autorités locales et «d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité». Au paragraphe 15, il est dit que Simba rencontrait «régulièrement» ces personnes nommément désignées ou certaines d'entre elles entre 1991 et 1994 et surtout en avril et mai 1994, au centre commerçant de Gasarenda et à la caserne de la gendarmerie de Gikongoro pour planifier le génocide et donner des instructions aux *Interahamwe* avant les attaques. La Défense affirme qu'il faut écarter ces paragraphes parce qu'ils sont vagues, ne font état d'aucun comportement criminel identifiable de la part de Simba et se réfèrent à des périodes qui ne relèvent pas de la compétence temporelle du Tribunal[12].

18. La Chambre estime que lorsqu'on le lit dans le contexte de l'ensemble de l'acte d'accusation, le paragraphe 14 n'est pas vague[13]. Il s'agit tout simplement d'un paragraphe introductif, qui fournit une liste récapitulative des différentes personnes ayant collaboré avec Simba dans le cadre de faits précis et dont les noms sont mentionnés ailleurs dans l'acte d'accusation. Ce paragraphe qualifie également cette collaboration, qui sera développée plus loin, en indiquant que Simba et ces personnes ont «agi de concert». La Chambre n'a donc pas à tirer des conclusions précises relatives à ce paragraphe pris isolément. Elle abordera la question des liens allégués de Simba avec ces personnes nommément désignées lorsqu'elle dégagera des conclusions factuelles

[10] *Ndindabahizi*, Jugement et sentence, 15 juillet 2004, para. 29; *Ntagerura et consorts,* Jugement et sentence, 25 février 2004, para. 30 (relevant que lorsqu'elle examine les vices de l'acte d'accusation après les débats, la Chambre s'intéresse principalement aux vices qui portent atteinte aux droits de l'accusé); *Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003, para. 43.

[11] *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM*, 4 octobre 2004, paras. 4 à 6; *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD,* 1er novembre 2004, paras. 18 et 19.

[12] Conclusions finales de la Défense, paras. 91 à 100, 152, 159 et 162 (relativement aux paragraphes 18 et 21 de l'acte d'accusation); compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 39 et 40. La Chambre s'est déjà prononcée sur la question des actes qui ne relèvent pas de la compétence temporelle du Tribunal. Voir *Simba,* Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter certains éléments de preuve, 31 août 2004, para. 3. La Défense affirme aussi que l'acte d'accusation n'expose pas suffisamment les éléments de l'entreprise criminelle commune. Cette question est examinée de manière plus approfondie au chapitre III, dans la section relative à l'entreprise criminelle commune.

[13] *Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, para. 304.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3640 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

which refer to their specific interactions. The appropriate legal conclusion will be drawn from any proven allegation in the Chamber's findings on criminal responsibility.

19. Paragraph 15 of the Indictment is not similarly general or introductory in nature. It refers to a series of "regular" meetings in Gasarenda Trading Center and at the gendarmerie barracks where the genocide in Gikongoro was allegedly planned and unfolded. If established, these events would constitute material facts supporting conviction for genocide and crimes against humanity. Consequently, this paragraph must be pleaded with specificity.

20. The date range in paragraph 15 for these alleged meetings, which encompasses about four years, appears exceedingly broad, notwithstanding the later emphasis in the paragraph on the months of April and May 1994. However, a broad date range, in and of itself, does not invalidate a paragraph. Paragraph 15 asserts that the meetings were "regular".

21. The present formulation would be entirely appropriate where the Prosecution intended to prove the existence of a series of numerous meetings to reflect a pattern of conduct. In such a case, it would be impractical and unnecessary to plead the approximate time of each meeting[14]. However, at trial the Prosecution did not seek to establish a regular series of meetings. It led evidence of three events occurring in a narrow two week period of time in April 1994. In particular, Witness KEL placed Simba at Gasarenda Trading centre a few days after the death of President Habyarimana and then again two weeks later. Witness KEI observed Simba at the *gendarmerie* barracks on 20 April. This hardly reflects "regular" conduct over a two month period, let alone from 1991 to 1994.

22. The Chamber observes that Witness KEL's first sighting of Simba at Gasarenda Trading Centre as well as Witness KEI's testimony relating to the *gendarmerie* barracks are pleaded with specificity elsewhere in the Indictment in connection with the Kibeho and Murambi Technical School massacres[15]. Consequently, the question for the Chamber is whether paragraph 15 provides adequate notice for Witness KEL's assertion that Simba visited Gasarenda Trading Centre around two weeks after the death of President Habyarimana. The Prosecution seeks to use this as a

[14] *Niyitegeka*, Judgement (AC), 9 July 2004, para. 193 ("If the Prosecution charges personal physical commission of criminal acts, the indictment should set forth the identity of the victim, the time and place of the events and the means by which the acts were committed. On the other hand, such detail need not be pleaded if the sheer scale of the alleged crimes makes it impracticable to require a high degree of specificity in such matters as the identity of the victims and the dates for the commission of the crimes.") (internal citations omitted). See also *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, para. 30.

[15] Indictment, paras. 23 (d), 40, 56.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3641 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

quant aux paragraphes de l'acte d'accusation portant précisément sur cette collaboration. La conclusion juridique appropriée sera tirée de toute allégation établie dans les conclusions de la Chambre sur la responsabilité pénale.

19. Le paragraphe 15 de l'acte d'accusation, lui, ne revêt pas un caractère général ou introductif. Il fait état d'une série de réunions «régulières» au centre commerçant de Gasarenda et à la caserne de la gendarmerie où aurait été planifié le génocide qui devait être perpétré dans la préfecture de Gikongoro. S'ils étaient établis, ces faits constitueraient des faits essentiels à l'appui d'une condamnation pour génocide et crimes contre l'humanité. Par conséquent, les éléments de ce paragraphe doivent être articulés avec précision.

20. La fourchette de temps visée au paragraphe 15 durant laquelle se seraient tenues ces réunions s'étend sur quatre ans environ et semble excessivement large, même si, plus loin dans le paragraphe, l'accent est mis sur les mois d'avril et mai 1994. Cela dit, en soi, une fourchette de temps excessivement large ne suffit pas pour invalider un paragraphe. Au paragraphe 15, il est affirmé que les réunions se tenaient «régulièrement».

21. La formulation actuelle dudit paragraphe serait tout à fait de mise si le Procureur entendait prouver que de nombreuses réunions s'étaient tenues, et ce, afin d'établir l'existence d'une ligne de conduite. En pareil cas, il serait à la fois peu pratique et inutile d'indiquer vers quel moment chaque réunion avait eu lieu[14]. Or au procès, le Procureur n'a pas cherché à prouver que des réunions s'étaient tenues régulièrement. Il a produit des éléments de preuve relatifs à trois faits qui avaient eu lieu durant une fourchette de temps très étroite de deux semaines en avril 1994. En particulier, le témoin KEL a indiqué que Simba se trouvait dans le centre commerçant de Gasarenda quelques jours après la mort du Président Habyarimana et, à nouveau, deux semaines plus tard. Le témoin KEI a dit avoir vu Simba à la caserne de la gendarmerie le 20 avril. On peut difficilement parler d'une ligne de conduite «régulière» lorsque celle-ci vise une période de deux mois, et encore moins lorsque la période s'étend de 1991 à 1994.

22. La Chambre fait remarquer que la déposition du témoin KEL au sujet de la première fois qu'il a vu Simba dans le centre commerçant de Gasarenda et celle du témoin KEI relative à la caserne de la gendarmerie sont reprises avec plus de précision ailleurs dans l'acte d'accusation à propos des massacres de Kibeho et du collège technique de Murambi[15]. En conséquence, la question que doit trancher la Chambre est de savoir si le paragraphe 15 contient des informations suffisantes quant à la déclaration du témoin KEL selon laquelle Simba s'est rendu dans le centre commerçant de Gasarenda environ deux semaines après la mort du Président Habyarimana.

[14] *Niyitegeka*, Chambre de d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, para. 193 («Lorsque le Procureur reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis un acte criminel, l'acte d'accusation doit préciser l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime, ainsi que le mode d'exécution. En revanche il n'est pas nécessaire de fournir ces détails si, au vu de l'ampleur des crimes allégués, il serait difficile d'exiger un degré élevé de précision concernant, par exemple, l'identité des victimes et les dates auxquelles les crimes ont été commis.» [traduction] (citations internes omises)). Voir aussi *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, para. 30.

[15] Acte d'accusation, paras. 23 d), 40 et 56.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3642 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

material fact in support of conviction with respect to the massacre at Murambi Technical School[16].

23. In the Chamber's view, paragraph 15 is vague when considering the evidence led at trial[17]. The Chamber recalls that in its previous decision relating to the form of the Indictment, it criticized the broad date range in paragraph 15 and invited the Prosecution to provide additional detail, if possible[18]. A review of Witness KEL's statement to Tribunal investigators dated 6 November 2000, reflects that the Prosecution was well aware of this event before trial and therefore could have provided more adequate notice[19]. The Pre-trial Brief, which is largely a verbatim recitation of the Indictment, provides no additional notice about this event. Witness KEL's statement alone is not sufficient to cure the Indictment[20]. Consequently, the Chamber finds that paragraph 15 is defective, and Witness KEL's evidence of Simba's second visit to Gasarenda Trading Centre cannot be used as a basis of conviction[21].

24. Paragraphs 16 to 18 of the Indictment allege that from March 1993 until April 1994, Simba and other officials planned and prepared the genocide at CIPEP in Gikongoro town by recruiting and training *Interahamwe*, distributing weapons, and instigating "others" to kill Tutsi[22]. Paragraph 18 provides more specificity to the general language of paragraphs 16 and 17 and refers to a single event in March 1993 where Simba and other local authorities trained the trainers of the militia and instituted a census.

25. In support of these paragraphs, the Prosecution presented evidence through Witness KSU. He testified that in March 1994, Simba and Captain Faustin Sebuhura stored weapons at CIPEP and trained *Interahamwe* there. Simba and other authorities also allegedly participated in a series of meetings to train local officials to conduct a census of the population around that time. Moreover, the witness testified that in April 1994, in the days immediately after the death of President Habyarimana, Simba distributed the weapons at CIPEP to local officials and attackers and ordered

[16] Prosecution Closing Brief, para. 96.

[17] This is similar to the type of radical transformation from broad sweeping allegations of conduct to specific and narrow events that the Appeals Chamber found fatal in *Kupreskic et al.*, Judgment (AC), 23 October 2001, paras. 91-95, 121.

[18] *Simba*, Decision on Preliminary Defence Motion Regarding Defects in the Form of the Indictment (TC), 6 May 2004, para. 4.

[19] Defence Exhibit 8 ("During the second week after the death of President Habyarimana on a date I do not recall, I saw the following persons in a meeting in the shop of Karamage : Col. SIMBA, Major RWAMANYWA, KAMODOKA, BINIGA, the *sous-Préfet* of MUNINI *sous-préfecture*, NTEZIRYAYO and KARAMAGE. They met at about 1500 hrs and stayed in the meeting up to about 1800 hrs.")

[20] *Niyitegeka,* Judgement (AC), 9 July 2004, paras. 197, 221 (noting that the mere service of witness statements does not suffice to inform the Defence of material facts that the Prosecution intends to prove at trial).

[21] *Id.* at paras. 215-223.

[22] CIPEP refers to *Centre intercommunal de perfectionnement du personnel*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3643 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Le Procureur entend utiliser cette déclaration comme un fait essentiel à l'appui de la condamnation pour le massacre perpétré au collège technique de Murambi[16].

23. La Chambre estime qu'au vu des éléments de preuve produits au procès, le paragraphe 15 est vague[17]. Elle rappelle que dans une décision antérieure relative aux vices de forme de l'acte d'accusation, elle avait critiqué l'amplitude de la fourchette de temps indiquée au paragraphe 15 et invité le Procureur à fournir, si possible, des précisions supplémentaires[18]. À la lecture de la déclaration faite par le témoin KEL aux enquêteurs du Tribunal le 6 novembre 2000, il apparaît que le Procureur avait bel et bien connaissance de ce fait avant le procès et aurait donc pu fournir des informations plus précises[19]. Le mémoire du Procureur préalable au procès, qui, pour l'essentiel, reprend textuellement l'acte d'accusation, ne donne aucune information supplémentaire à ce sujet. À elle seule, la déclaration du témoin KEL ne suffit pas à purger l'acte d'accusation de ce vice[20]. La Chambre conclut donc que le paragraphe 15 est vicié et que la déposition du témoin KEL relative à la deuxième visite de Simba au centre commerçant de Gasarenda ne peut être utilisée comme fondement d'une condamnation[21].

24. Aux paragraphes 16 à 18 de l'acte d'accusation, il est allégué que, de mars 1993 à avril 1994, Simba et d'autres responsables ont planifié et préparé le génocide au CIPEP[22] de Gikongoro en recrutant et entraînant des *Interahamwe*, en distribuant des armes et en incitant d'«autres» à tuer les Tutsis. Le paragraphe 18 apporte davantage de précisions au libellé général des paragraphes 16 et 17 et fait état d'un seul fait en mars 1993, en l'occurrence le fait que Simba et d'autres autorités locales ont formé les formateurs des miliciens et entrepris un recensement.

25. Pour étayer ces paragraphes, le Procureur a appelé à la barre le témoin KSU. Celui-ci a déclaré qu'en mars 1994, Simba et le capitaine Faustin Sebuhura avaient entreposé des armes au CIPEP et formé des *Interahamwe*. Simba et d'autres responsables auraient participé à une série de réunions visant à former les fonctionnaires locaux chargés de faire le recensement de la population vers cette époque. De plus, le témoin a déclaré qu'en avril 1994, au CIPEP, dans les jours ayant suivi immédiatement la mort du Président Habyarimana, Simba avait distribué des armes aux res-

[16] Conclusions finales du Procureur, para. 96.

[17] Cela s'apparente à la révision radicale par laquelle on passe d'allégations générales concernant le comportement à des faits spécifiques et précis. Or, la Chambre d'appel a considéré ce genre de révision comme une erreur irrémédiable dans *Kupreškić et consorts,* Arrêt, 23 octobre 2001, paras. 91 à 95 et 121.

[18] *Simba*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, 6 mai 2004, para. 4.

[19] Pièce à conviction D8 («Pendant la deuxième semaine après la mort du Président HABYARIMANA, à une date dont je ne me souviens pas, j'ai vu les personnes suivantes lors d'une réunion dans la boutique de KARAMAGE. Ce sont : le colonel SIMBA, le major RWAMANYWA, KAMODOKA, BINIGA, le sous-préfet de la sous-préfecture de MUNINI, NTEZIRYAYO et KARAMAGE. Ils se sont réunis vers quinze heures jusqu'à environ dix-huit heures.»).

[20] *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, paras. 197 et 221 (notant que la seule notification des déclarations de témoins n'informe pas suffisamment la Défense des faits essentiels que le Procureur a l'intention d'établir au procès).

[21] *Ibid.*, paras. 215 à 223.

[22] Centre intercommunal de perfectionnement du personnel.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3644 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

them to set up roadblocks to kill Tutsi. This last point was presented on the basis of a will-say statement disclosed on 30 August 2004, shortly after the commencement of trial[23]. The Defence raised a general objection to the use of the will-say statement[24].

26. In the Chamber's view, the Indictment is misleading because paragraph 18, in an effort to provide greater specificity to the broad allegations in paragraphs 16 and 17, directs the Defence to March 1993. The general assertions contained in paragraphs 16 to 18 provide insufficient notice for the specific allegations lodged by Witness KSU in his testimony against Simba. The witness referred to specific events occurring over the course of two to three weeks in March and early April 1994. The Prosecution characterized the mention of March 1993 in the Indictment as a typographical error[25]. This explanation does not remedy the defective notice provided by this paragraph[26]. A one year difference between the Indictment and the evidence cannot be said to be a minor discrepancies that can be overlooked[27]. Essentially, during the course of Witness KSU's testimony, events which according to the Indictment occurred well outside the Tribunal's temporal jurisdiction, suddenly became potential crimes.

27. The Pre-trial Brief, which is a verbatim incorporation of the Indictment, provides no additional clarity. Witness KSU's statement to Tribunal investigator's reinforces that the census training occurred in March 1993. Moreover, the statement does not mention Simba's role in connection with recruitment and training of *Interahamwe* or with storing weapons at CIPEP and distributing them after the death of President Habyarimana[28]. The Prosecution filed a will-say statement on 30 August 2004, at the commencement of trial, indicating that the witness would testify that Simba distributed weapons and encouraged the establishment of roadblocks after the death of President

[23] *Memorandum* from the Prosecution to the Court Management Section, filed on 30 August 2004, Registry Page 2833-2835 (Will-Say Statement of Witness KSU).

[24] T. 7 September 2004, p. 48.

[25] T. 7 July 2005, p. 26.

[26] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, para. 30 (the Prosecution is expected to know its case before it goes to trial). The same problem arises with respect to paragraph 23 (a) of the Indictment, referring to an alleged speech made by Simba in March 1993 after the census activities referred to in paragraph 18 (a). Witness KSU's testimony at trial placed this event in March 1994. The Prosecution does not seek to convict Simba on this paragraph. T. 7 July 2005, pp. 27-28.

[27] *Rutaganda*, Judgement (AC), 26 May 2003, paras. 302-303 ("The Appeals Chamber therefore considers that, in general, minor differences between the indictment and the evidence presented at trial are not such as to prevent the Trial Chamber from considering the indictment in the light of the evidence presented at trial … Before holding that an event charged is immaterial or that there are minor discrepancies between the indictment and the evidence presented at trial, a Chamber must normally satisfy itself that no prejudice shall, as a result, be caused to the accused. An example of such prejudice is the existence of inaccuracies likely to mislead the accused as to the nature of the charges against him.").

[28] Defence Exhibit 11 (Statement of 21 June 2000).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3645 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ponsables locaux et aux assaillants et leur avait ordonné d'établir des barrages routiers pour tuer les Tutsis. Ce dernier point a été révélé dans le résumé d'une déposition attendue communiqué le 30 août 2004, peu de temps après le début du procès[23]. La Défense a soulevé une objection d'ordre général à l'encontre de l'utilisation de ce résumé[24].

26. La Chambre estime que l'acte d'accusation est de nature à induire en erreur, parce qu'au paragraphe 18, afin d'étoffer plus concrètement les allégations d'ordre général faites aux paragraphes 16 et 17, il renvoie la Défense à mars 1993. Les allégations d'ordre général des paragraphes 16 à 18 ne fournissent pas des informations suffisantes par rapport aux allégations concrètes faites par le témoin KSU dans sa déposition à charge, lorsqu'il a fait état de faits précis survenus au cours d'une période de deux à trois semaines en mars 1994 et début avril de la même année. D'après le Procureur la mention de mars 1993 figurant dans l'acte d'accusation est une erreur typographique[25]. Cette explication laisse intact le fait que ce paragraphe ne fournit pas d'informations suffisantes[26]. Une différence d'un an entre la date mentionnée dans l'acte d'accusation et celle indiquée par le témoin ne peut être considérée comme une différence mineure dont on pourrait faire abstraction[27]. En substance, au fil de la déposition du témoin KSU, des faits qui d'après l'acte d'accusation ne relevaient absolument pas de la compétence temporelle du Tribunal sont soudain devenus des crimes potentiels.

27. Le mémoire du procureur préalable au procès, qui reprend textuellement l'acte d'accusation, ne donne aucune précision complémentaire. La déclaration faite par le témoin KSU aux enquêteurs du Tribunal confirme que la formation en vue du recensement a eu lieu en mars 1993. De plus, la déclaration ne mentionne pas le rôle joué par Simba dans le recrutement et la formation des *Interahamwe* ou en ce qui concerne l'entreposage des armes au CIPEP et leur distribution après la mort du Président Habyarimana[28]. Le 30 août 2004, à l'ouverture du procès, le Procureur a déposé un résumé de la déposition attendue du témoin selon lequel celui-ci dirait que Simba avait distribué des armes et encouragé l'établissement de barrages routiers après la

[23] *Mémorandum* du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 30 août 2004, pagination du Greffe, pp. 2833 à 2835 (résumé de la déposition attendue du témoin KSU).

[24] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 51 et 52.

[25] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 30 et 31.

[26] *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, para. 30 (le Procureur est censé connaître son dossier avant d'aller au procès). Le même problème se pose au sujet du paragraphe 23 a) de l'acte d'accusation où il est question d'un discours que Simba aurait prononcé en mars 1993 après le recensement visé au paragraphe 18 a). D'après le témoin KSU, ce discours aurait été prononcé en mars 1994. Le Procureur ne cherche pas à faire condamner Simba sur la base de ce paragraphe. Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 32 à 34.

[27] *Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, paras. 302 et 303 («Ainsi la Chambre d'appel considère que, d'une manière générale, des différences mineures entre l'acte d'accusation et les preuves produites au procès ne sont pas de nature a empêcher la Chambre de première instance de considérer l'acte d'accusation à la lumière des preuves produites au procès [...] Avant de considérer qu'un fait allégué n'est pas essentiel ou que des différences entre le libellé de l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés sont mineures, une Chambre devrait normalement s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. Un tel préjudice s'entend par exemple d'une imprécision de nature à tromper l'accusé sur la nature du comportement criminel qui lui est reproché.»)

[28] Pièce à conviction D11 (déclaration du 21 juin 2000).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3646 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Habyarimana[29]. The will-say statement provided no indication that the alleged training activity and the census occurred in 1994, rather than 1993. Consequently, the Chamber finds that paragraphs 16 to 18 are defective and cannot be used in support of a conviction.

28. During closing arguments, the Prosecution advised that it did not seek a conviction on these paragraphs but rather invited the Chamber to treat this evidence as further corroboration of other pleaded events. In *Ntahobali and Nyiramasuhuko*, the Appeals Chamber explained the Trial Chamber's authority to admit any relevant evidence which it deems to have probative value even where it is not possible to convict an accused on such evidence due to lack of notice[30]. However, even if evidence of unpleaded facts may bear some general relevance to the case, the Trial Chamber may still decide to exclude it in the interests of justice when its admission could lead to unfairness in the trial proceedings such as when the probative value of the proposed evidence is outweighed by its prejudicial effect[31].

29. In the Chamber's view, the prejudicial effect of considering these unpleaded events outweighs its probative value in relation to establishing Simba's criminal responsibility for the five alleged massacres in the Indictment. As noted above, there was no advance indication that the witness would place the training and census events within the temporal jurisdiction of the Tribunal. Similarly, there was no notice that the witness would incriminate Simba in the storage of weapons at CIPEP, training and recruitment, and the distribution and incitement immediately after the death of President Habyarimana. Witness KSU's statement to Tribunal investigators of 21 June 2000 gives some indication that Simba distributed weapons, but connects this with an unpleaded attack in Butare which from the evidence apparently occurred in June 1994. The will-say statement also gives some prior indication about the events after the death of the president, but this was disclosed after the commencement of trial and just a few days before the witness's testimony. Given the nature of the allegations,

[29] *Memorandum* from the Prosecution to the Court Management Section, filed on 30 August 2004, Registry Page 2833-2835 (Will-Say Statement of Witness KSU : "That as the regards the roadblocks : He will say that at a meeting in the Kabacuzi market, Gikongoro Town, soon after the death of President Habyarimana, Aloys SIMBA ordered the establishment of roadblocks and the selection of youths to man the barriers. SIMBA instructed those manning the barriers to kill anyone with a Tutsi identity card or without any identity card. Soon after this meeting Aloys SIMBA and Faustin SEBUHURA distributed weapons then stored at CIPEP to *responsables*, who were in charge of the roadblocks. In addition to these arms the youths guarding the roadblocks carried traditional weapons.").

[30] *Ntahobali and Nyiramasuhuko*, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ inadmissible" (AC), 2 July 2004, paras. 14-16 (citing Rule 89 (C) as the basis for the Trial Chamber's discretionary authority to admit any relevant evidence it deems probative).

[31] *Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence (AC), 19 December 2003, paras. 13, 16, 22.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3647 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

mort du Président Habyarimana[29]. Le résumé n'indiquait pas si la formation et le recensement avaient eu lieu en 1994, et non en 1993. Aussi la Chambre conclut-elle que les paragraphes 16 à 18 sont viciés et ne peuvent être invoqués à l'appui d'une condamnation.

28. En présentant ses conclusions finales, le Procureur a indiqué qu'il ne demandait pas une condamnation sur la base de ces paragraphes, tout en invitant la Chambre à considérer ceux-ci comme d'autres éléments corroborant des faits allégués. Dans l'affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, la Chambre d'appel a expliqué que la Chambre de première instance pouvait admettre un élément de preuve pertinent dont elle estimait qu'il avait valeur probante, même s'il n'était pas possible de condamner un accusé sur la base de cet élément de preuve, faute d'informations suffisantes[30]. Cela étant, même si la preuve de faits non allégués peut présenter un certain intérêt en l'espèce, la Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice, décider quand même de l'exclure lorsque son admission risque de compromettre l'équité du procès, notamment lorsque l'effet préjudiciable de la preuve proposée l'emporte de loin sur la valeur probante de celle-ci[31].

29. La Chambre estime qu'en ce qui concerne l'établissement de la responsabilité pénale de l'accusé pour les cinq massacres allégués dans l'acte d'accusation, l'effet préjudiciable de la prise en compte de ces faits non allégués l'emporte de beaucoup sur la valeur probante de celle-ci. Comme relevé plus haut, rien n'indiquait d'avance que le témoin situerait la formation et le recensement dans le domaine de la compétence temporelle du Tribunal, pas plus qu'il incriminerait Simba dans l'entreposage d'armes au CIPEP, dans la formation et le recrutement, et dans la distribution et l'incitation immédiatement après la mort du Président Habyarimana. Certes, la déclaration qu'a faite le témoin KSU aux enquêteurs du Tribunal le 21 juin 2000 contient quelques indications concernant la distribution d'armes faite par Simba, mais elle le fait en relation avec une attaque non alléguée à Butare qui, d'après la déposition du témoin, aurait eu lieu en juin 1994. Le résumé de la déposition attendue du témoin contient aussi quelques indications au sujet de faits survenus après la mort du Président, mais il a été communiqué après l'ouverture du procès et quelques jours seulement avant la dépo-

[29] *Mémorandum* du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 30 août 2004, pagination du Greffe, pp. 2833 à 2835 (résumé de la déposition attendue du témoin KSU : «En ce qui concerne les barrages routiers : Il dira qu'au cours d'une réunion au marché de Kabacuzi, dans la ville de Gikongoro, peu de temps après la mort du Président Habyarimana, Aloys SIMBA a ordonné l'établissement de barrages routiers et la sélection de jeunes chargés de les contrôler. SIMBA a donné pour instructions à ceux qui les contrôlaient de tuer tous ceux qui étaient détenteurs d'une carte d'identité tutsie ou qui n'en avaient pas. Peu de temps après cette réunion, Aloys SIMBA et Faustin SEBUHURA ont distribué aux *responsables* qui étaient à la tête des barrages routiers les armes qui étaient entreposées au CIPEP. En plus de ces armes, les jeunes qui gardaient les barrages portaient des armes traditionnelles.» [traduction]).

[30] *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, Chambre d'appel, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the* "*Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ inadmissible*", 2 juillet 2004, paras. 14 à 16 (invoquant l'article 89 (C) du Règlement comme fondement du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance d'admettre tout élément de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante).

[31] *Bagosora et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003, paras. 13, 16 et 22.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3648 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

this was not sufficient to provide an opportunity to undertake adequate investigations before cross-examination.

30. The Prosecution has made no submissions on the specific relevance of this evidence to the pleaded massacres other than general references that it supports background and *mens rea*. On these points, the evidence would be cumulative of other more relevant testimony directly tied to the massacres. Consequently, the Chamber will exclude the evidence.

Exclusion of Evidence of Witnesses KSM and KDD

31. In prior decisions, the Chamber decided to address the admissibility of certain events mentioned by Witnesses KSM and KDD in its final judgement[32]. The Defence made timely objections to admission of their testimonies based on lack of notice and preserved these issues for review.

32. The Indictment does not mention the specific events mentioned by Witnesses KSM and KDD. It does not charge Simba with any form of responsibility arising out of the establishment of roadblocks. The Prosecution has not pointed to any subsequent communications that would provide adequate notice sufficient to permit conviction on these facts, if accepted as true. The Prosecution does not request a conviction for them, but rather seeks to use the evidence as corroboration for the existence of a common criminal purpose, to refute the alibi, and to prove mens rea[33].

33. Witness KSM implicated Simba in a massacre around 12 April at Kinyamakara *commune* and in a meeting near Mwogo bridge at the end of April where he allegedly gave an inflammatory speech in connection with subsequent attacks in neighbouring Ruhashya *commune*, Butare *préfecture*.

34. In the Chamber's view, Witness KSM's evidence pertaining to Simba's alleged role in the massacre around 12 April at the Kinyamakara *commune* office should be excluded because its prejudicial effect outweighs its probative value. The Chamber notes that this massacre was the principal point of the witness's examination-in-chief. However, the Prosecution provided no indication to the Defence that the witness would focus on this event through the normal course of communicating such information provided for in Rules 66 (A), 67 (D), and 73 *bis* (B) (i) and (iv) (b) of the Rules of Procedure and Evidence. Given the highly incriminating nature of the testimony, the Defence should have been given sufficient prior notice in accord with the Rules to undertake investigations prior to cross-examination. These allegations surfaced only at trial[34].

[32] *Simba*, Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM (TC), 4 October 2004, paras. 4-6; *Simba,* Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD (TC), 1 November 2004, paras. 18-19.

[33] T. 8 July 2005, pp. 2-4.

[34] The witness's evidence is also uncorroborated. This creates problems in light of her difficulty identifying Simba, as discussed in paragraph 196**.** Thus, questions arise about the probative value of the evidence.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3649 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

sition du témoin. Vu la nature des allégations, ces informations n'étaient pas suffisantes pour permettre la tenue d'une enquête approfondie avant le contre-interrogatoire.

30. Le Procureur n'a présenté aucun argument relatif à la pertinence de cette déposition par rapport aux massacres allégués. Il s'est borné à dire, de façon générale, qu'elle servait à établir le contexte dans lequel s'étaient produits les massacres, ainsi que l'intention criminelle de leurs auteurs. Sur ces points, ladite déposition viendrait s'ajouter à d'autres dépositions plus pertinentes portant directement sur les massacres. Aussi la Chambre l'écartera-t-elle.

Demande tendant à écarter les dépositions des témoins KSM et KDD

31. Dans des décisions antérieures, la Chambre a décidé d'examiner au stade de ses délibérations finales l'admissibilité de certains faits mentionnés par les témoins KSM et KDD[32]. La Défense a soulevé en temps utile des objections à l'admission des dépositions de ceux-ci, estimant que les informations requises ne lui avaient pas été founies et demandé que cette question soit examinée plus tard.

32. L'acte d'accusation ne mentionne pas les faits précis relatés par les témoins KSM et KDD. Il n'impute à Simba aucune responsabilité découlant de l'établissement de barrages routiers. Le Procureur n'a fait état d'aucune communication ultérieure qui contiendrait des informations suffisantes permettant une condamnation sur la base de ces faits, si ceux-ci devaient s'avérer exacts. Le Procureur ne recherche pas une condamnation sur la base de ces faits, mais il entend se servir de cet élément de preuve pour corroborer l'existence d'une entreprise criminelle commune, réfuter l'alibi invoqué par la Défense et établir l'existence d'une intention criminelle[33].

33. Le témoin KSM a mis Simba en cause dans un massacre perpétré vers le 12 avril à Kinyamakara et dans une réunion tenue fin avril près du pont sur la Mwogo où il aurait prononcé un discours incendiaire en relation avec des attaques qui seraient menées ultérieurement dans la commune voisine de Ruhashya (préfecture de Butare).

34. La Chambre estime que la déposition du témoin KSM au sujet du rôle que Simba aurait joué dans le massacre perpétré au bureau communal de Kinyamakara vers le 12 avril doit être écartée parce que son effet préjudiciable l'emporte de loin sur sa valeur probante. La Chambre relève que l'interrogatoire principal du témoin a tourné essentiellement autour de ce massacre. Or, le Procureur n'a pas indiqué à la Défense que ce fait constituerait l'axe de la déposition et il a négligé de se servir du canal normal de communication de cette information que prescrivent les articles 66 (A), 67 (D) et 73 *bis* (B) (i) et (iv) (b) du Règlement. Vu le caractère hautement incriminant de la déposition, la Défense aurait dû recevoir à l'avance des informations suffisantes, conformément au Règlement, pour pouvoir mener ses enquêtes avant le contre-interrogatoire. Ces allégations n'ont été faites qu'en cours de procès[34].

---

[32] *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM*; *Simba*, Chambre de première instance, 4 octobre 2004, par. 4 à 6, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD*, 1er novembre 2004, par. 18 et 19.

[33] Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, pp. 2 à 5.

[34] Par ailleurs, la déposition du témoin n'est pas corroborée, ce qui soulève des problèmes, vu la difficulté qu'il a éprouvée à identifier Simba, comme indiqué plus loin au paragraphe 196**.** Des questions se posent donc au sujet de la valeur probante de la déposition.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3650 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

35. The Chamber will, however, admit Witness KSM's evidence concerning Simba's alleged presence at the Mwogo bridge and related matters. This part of the testimony is relevant to the attacks in Ruhashya *commune*, which is pleaded in the Indictment, as well as corroboration of Witness ANX's testimony about the attacks there. The Chamber notes that prior to trial, the Prosecution disclosed a statement that refers to this event[35]. This provided some notice under Rules 66 (A) and 73 *bis* (B) that the Prosecution might seek to present it at trial with respect to proof of another allegation pleaded in the Indictment, which would allow the Defence an opportunity to investigate before trial[36]. In addition, the Chamber recalls that the Defence specifically elicited this evidence, not the Prosecution.

36. Witness KDD placed Simba at four meetings on 11 April at the Karama *commune* office, on 13 and 26 April at CIPEP in Gikongoro town, and on 4 May at the Kirambi market in Rukondo *commune*. On each occasion, the witness claimed that Simba urged local authorities to establish and to maintain roadblocks for killing Tutsi. During the 26 April meeting, Simba also allegedly admitted to leading the Kaduha Parish massacre and asked leaders of the massacres at Kibeho Parish, Murambi Technical School, and Cyanika Parish to report on the numbers killed. He then purportedly urged local authorities to attack the survivors who fled to Ruhashya *commune*.

37. The Chamber will first consider the issues concerning the meetings of 11 April at the Karama *commune* office, of 13 April at CIPEP in Gikongoro town, and of 4 May at Kirambi market in Rukondo *commune*. This evidence relates primarily to Simba allegedly ordering the establishment and maintenance of roadblocks to kill Tutsi, a serious and important allegation, which is not mentioned in the Indictment. The Prosecution has not argued in any detail how this evidence is specifically relevant to the five massacre sites pleaded in the Indictment other than making general claims that it refutes the alibi and supports mens rea and proof of a common criminal purpose.

38. With respect to mens rea, the evidence is unnecessarily cumulative of testimony which is more directly linked to the crimes pleaded in the Indictment. The 11 April and 4 May meetings carry no weight in establishing a common criminal purpose. The other participants in those events are not alleged members of the joint criminal enterprise listed in paragraph 14 of the Indictment. The 13 April meeting places a number of named members of the joint criminal enterprise together. However, according to Witness KDD, the officials at the meeting discussed how best to provide supplies and

[35] *Memorandum* from the Prosecution to the Court Management Section, filed on 16 August 2004, Registry Pages 2808-2820 (Disclosure of statement of Witness KSM).

[36] However, this is not sufficient notice to allow a conviction on the basis of the evidence in and of itself. *Niyitegeka*, Judgement (AC), 9 July 2004, para. 197.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3651 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

35. Toutefois, la Chambre admettra la déposition du témoin KSM en ce qui concerne la présence alléguée de Simba au pont sur la Mwogo et les questions connexes. Cette partie de la déposition se rapporte aux attaques menées dans la commune de Ruhashya, dont il est question dans l'acte d'accusation, et corrobore la déposition du témoin ANX au sujet de ces attaques. La Chambre relève qu'avant le procès, le Procureur a communiqué le texte d'une déclaration portant sur ce fait[35]. Ce faisant, il s'est d'une certaine façon conformé aux articles 66 (A) et 73 *bis* (B) du Règlement, en donnant à entendre qu'il pourrait faire état au procès de cette déclaration à l'appui d'une autre allégation faite dans l'acte d'accusation, ce qui devait permettre à la Défense de mener des enquêtes avant le procès[36]. En outre, la Chambre rappelle que c'est la Défense et non le Procureur qui a tiré cet élément de preuve au clair.

36. D'après le témoin KDD, Simba aurait assisté à quatre réunions : le 11 avril au bureau communal de Karama, les 13 et 26 avril au CIPEP à Gikongoro, et le 4 mai au marché de Kirambi (commune de Rukondo). Le témoin affirme qu'à chacune de ces occasions, Simba aurait demandé avec insistance aux autorités locales d'établir ou de maintenir des barrages routiers dans le but de tuer les Tutsis. À la réunion du 26 avril, Simba aurait aussi dit qu'il avait dirigé le massacre à la paroisse de Kaduha et demandé à ceux qui avaient dirigé les massacres à la paroisse de Kibeho, au collège technique de Murambi et à la paroisse de Cyanika de faire rapport sur le nombre de personnes tuées. Il aurait ensuite exhorté les autorités locales à attaquer les survivants qui avaient trouvé refuge dans la commune de Ruhashya.

37. La Chambre examinera pour commencer les questions relatives aux réunions du 11 avril au bureau communal de Karama, du 13 avril au CIPEP de Gikongoro et du 4 mai au marché de Kirambi (commune de Rukondo). La déposition visée a trait principalement au fait que Simba aurait ordonné d'établir ou de maintenir des barrages routiers afin de tuer les Tutsis. C'est là une allégation grave et de poids. Elle ne figure pas dans l'acte d'accusation. Le Procureur n'a nullement précisé en quoi cette déposition se rapportait spécifiquement aux cinq lieux des massacres allégués dans l'acte d'accusation; il s'est contenté d'affirmer de manière générale qu'elle servait à réfuter l'alibi et confortait qu'il existait une intention criminelle et un dessein criminel commun.

38. En ce qui concerne l'intention criminelle, la déposition fait double emploi avec un témoignage directement relié aux crimes allégués dans l'acte d'accusation. Les réunions des 11 avril et 4 mai n'ont aucun poids pour établir l'existence d'un dessein criminel commun. En effet, les autres personnes ayant participé à ces événements ne figurent pas parmi les membres allégués de l'entreprise criminelle commune dont le nom apparaît au paragraphe 14 de l'acte d'accusation. La réunion du 13 avril a rassemblé plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune nommément désignés. Toutefois, d'après le témoin KDD, il a été question de la meilleure façon d'assurer la fourniture de vivres et de protection aux réfugiés tutsis qui se trouvaient dans dif-

[35] *Mémorandum* du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 16 août 2004, pagination du Greffe, pp. 2808 à 2820 (communication de la déclaration du témoin KSM).

[36] Toutefois, la communication de cette déclaration ne fournit pas une information suffisante pour permettre une condamnation sur la base de ce seul élément de preuve. *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, para. 197.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3652 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

protection to the Tutsi refugees who had gathered at the various parishes and *commune* offices throughout the *préfecture*, not how to plan their killing[37].

39. In the Chamber's view, the evidence related to the meetings of 11 April at Karama *commune* office, of 13 April at CIPEP, and of 4 May at Kirambi market in Rukondo *commune* has limited probative value in connection with the question of whether Simba bears criminal responsibility for the five massacres on which the Prosecution seeks conviction. Consequently, the Chamber will not make factual findings on these unpleaded events.

40. Witness KDD's testimony about Simba's actions during the meeting of 26 April is a different matter because the evidence bears direct relevance to the five pleaded massacres. The Prosecution informed the Defence of its intention to lead this evidence in a will-say statement disclosed on 30 August 2004[38]. In its decision of 1 November 2004, the Chamber noted that the period of notice was sufficient to allow the Defence to prepare for the evidence[39]. Consequently, the Chamber will consider this evidence in connection with its assessment of the five massacres.

1.3 *Alleged Witness Intimidation*

41. The Defence contends that Rwandan government officials improperly interfered in the proceedings by intimidating Defence Witnesses BJK1 and HBK and prevented them from giving relevant and exculpatory evidence at trial[40]. In support of its claims, the Defence points to Witness BJK1's repeated refusal to testify citing security concerns and death threats. In addition, it also relies on evidence that local Rwandan prison officials harassed potential Defence witnesses at Gikongoro prison, resulting in

[37] T. 28 October 2004, pp. 27-28; T. 10 November 2004, p. 50.

[38] *Memorandum* from the Prosecution to the Court Management Section, filed on 30 August 2004, Registry Pages 2831-2832 (Will-Say Statement of Witness KDD : "On the Meeting dated on or about April 29, 1994… The witness will say that : The meeting referred to at ERN K0266149 took place on or about April 26, 1994. The accused asked for a report on the events of April 21st from four zones of Gikongoro. Individuals from each zone reported the number of refugees killed in each zone. The accused provided the report concerning the number of refugees killed in Kaduha. The accused again encouraged *bourgmestres* to erect roadblocks. The accused informed *bourgmestres* that there should be training in each sector and that the reservists and communal police should conduct the trainings.")

[39] *Simba,* Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD (TC), 1 November 2004, para. 17. The Prosecution filed Witness KDD's will-say statement on 30 August 2004. The examination-in-chief commenced on 28 October 2004 approximately two months later. The Chamber recalls that this period coincided with a break in the trial between 24 September and 25 October 2004. Furthermore, cross-examination was postponed from 28 October until 10 November, allowing the Defence additional time to prepare.

[40] Defence Closing Brief, paras. 252-255, 438-44, 793, 818, 880, 911, 1282-1330. T. 7 July 2005, p. 66. The Defence also alleged that Rwanda interfered in its case by influencing Prosecution witnesses. Defence Closing Brief, paras. 1266-1281. The Chamber finds no merit in this argument.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3653 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

férentes paroisses et bureaux communaux, et non de la planification de leur massacre[37].

39. La Chambre estime que la déposition relative aux réunions du 11 avril au bureau communal de Karama, du 13 avril au CIPEP et du 4 mai au marché de Kirambi (commune de Rukondo) a une valeur probante limitée en ce qui concerne le point de savoir si Simba est pénalement responsable des cinq massacres pour lesquels le Procureur entend le faire condamner. Par conséquent, la Chambre renonce à tirer des conclusions factuelles quant à ces faits, qui ne sont pas allégués dans l'acte d'accusation.

40. Il en va autrement de la déposition du témoin KDD au sujet des actions de Simba au cours de la réunion du 26 avril puisqu'elle porte directement sur les cinq massacres allégués dans l'acte d'accusation. Le Procureur a informé la Défense de son intention de présenter cet élément de preuve dans un résumé de la déposition attendue qui a été communiqué le 30 août 2004[38]. Dans sa décision du 1er novembre 2004, la Chambre a relevé que les informations avaient été communiquées avec suffisamment d'avance pour permettre à la Défense de se préparer[39]. Par conséquent, la Chambre tiendra compte de cette déposition lorsqu'elle en viendra aux cinq massacres.

1.3 *Allégations relatives à l'intimidation de témoins*

41. La Défense affirme que les autorités rwandaises se sont ingérées dans la procédure en intimidant les témoins à décharge BJK1 et HBK et ont empêché ceux-ci de fournir au procès des éléments de preuve utiles à la cause de l'accusé[40]. À l'appui de ses dires, elle invoque le fait que le témoin BJK1, au motif qu'il se sentait en danger

[37] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 27 à 29; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 52 et 53.

[38] *Mémorandum* du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 30 août 2004, pagination du Greffe, pp. 2831 et 2832 (résumé de la déposition attendue du témoin KDD : «Concernant la réunion du 29 avril 1994 ou vers cette date : Le témoin dira ce qui suit : La réunion dont il est fait mention dans le document ERN K0266149 a eu lieu le 26 avril 1994 ou vers cette date. L'accusé a demandé un rapport sur les événements du 21 avril dans quatre zones de Gikongoro. Des personnes originaires de chacune des zones ont fait rapport sur le nombre de réfugiés tués [dans] leurs zones respectives. L'accusé a produit le rapport sur le nombre de réfugiés tués à Kaduha. L'accusé a encore une fois encouragé les bourgmestres à établir des barrages routiers. L'accusé a informé les bourgmestres que des entraînements devaient avoir lieu dans chaque secteur et que les réservistes et les agents de police communale devaient diriger ces entraînements.»).

[39] *Simba,* Chambre de première instance, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness* KDD, 1er novembre 2004, para. 17. Le Procureur a déposé le résumé de la déposition attendue du témoin KDD le 30 août 2004. L'interrogatoire principal a commencé le 28 octobre 2004, soit environ deux mois plus tard. La Chambre rappelle que cette période coïncidait avec la suspension des audiences entre le 24 septembre et le 25 octobre 2004. Par ailleurs, le contre-interrogatoire a été reporté du 28 octobre au 10 novembre, ce qui a fourni à la Défense un délai supplémentaire pour se préparer.

[40] Conclusions finales de la Défense, paras. 252 à 255, 438 à 444, 793, 818, 880, 911 et 1282 à 1330. Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 77 et 78. La Défense a allégué également que le Rwanda était intervenu dans la cause de l'accusé en influençant des témoins à charge. Conclusions finales de la Défense, par. 1266 à 1281. La Chambre ne reconnaît aucun fondement à cette thèse.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3654 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the refusal of Witness HBK to travel to Arusha to testify. As a result, the Defence requests the Chamber to acquit Simba on all counts. The Prosecution submits that the Defence has failed to substantiate any alleged interference[41].

42. Witness BJK1 was originally scheduled to appear during the first segment of the Defence case in December 2004. He refused to accompany representatives of the Tribunal's Witness and Victims Support Section (WVSS) to Arusha, citing security concerns and death threats. The WVSS had not verified the witness's claims but confirmed that his safety concerns were the basis of his refusal to travel. In its decision of 4 February 2005, the Chamber denied a Defence request to *subpoena* this witness, but authorized the taking of his testimony by video-link from Kigali in an effort to allay his security concerns. The witness again refused[42].

43. Witness HBK is detained in Rwanda. In a decision of 17 February 2005, the Chamber authorized his transfer to Arusha along with seven other detainee witnesses (Defence Witnesses NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1, and KGJ2)[43]. Witness HBK refused to travel to Arusha. Of the transferred detained witnesses, only Witnesses NGJ2 and RGJ1 testified. Both witnesses testified to interference by local prison and prosecution officials beginning when Defence investigators first approached them until their transfer[44].

44. On 29 March 2005, the Defence requested the subpoena of Witnesses BJK1 and HBK. The Defence closed its case subject to the Chamber's disposition on this motion. At the same time, the Chamber set the date for closing arguments for 7 and 8 July 2005[45]. In its decision of 4 May 2005, the Chamber granted the Defence's request for subpoenas, but noted that the hearing of these witnesses would not alter the date for final arguments[46].

[41] T. 8 July 2005, p. 10.

[42] *Simba,* Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witness IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link (TC), 4 February 2005, para. 6, footnote 3; T. 13 December 2004, p. 12.

[43] *Simba*, Order for the Transfer of Detained Witnesses (TC), 17 February 2005. The Chamber notes that the Defence withdrew Witness HNJ prior to transfer. T. 15 March 2005, pp. 2-3. In addition, the Defence removed Witnesses GGJ1, KGJ2, and BJK3 from its list prior to the close of its case. T. 29 March 2005, p. 23.

[44] Testimony of Witness RGJ1, T. 17 March 2005, pp. 8-9, 30-33; testimony of Witness NGJ2, T. 21 March 2005, pp. 6-12.

[45] T. 29 March 2005, p. 38.

[46] *Simba*, Decision on Defence Request for Subpoenas (TC), 4 May 2005, paras. 4-5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3655 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

et avait reçu des menaces de mort, a maintes fois refusé de comparaître, et le fait que des autorités pénitentiaires locales ont harcelé des témoins à décharge potentiels détenus à la prison de Gikongoro, avec pour conséquence que le témoin HBK a refusé de se rendre à Arusha pour déposer. Aussi la Défense demande-t-elle à la Chambre d'acquitter Simba de tous les chefs retenus contre lui. Le Procureur fait valoir, quant à lui, que la Défense n'a étayé aucun des cas d'immixtion par elle allégués[41].

42. Initialement, le témoin BJK1 devait comparaître en décembre 2004, durant la première partie de la présentation des moyens à décharge. Il a cependant refusé d'accompagner à Arusha les représentants de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal au motif qu'il se sentait en danger et avait reçu des menaces de mort. La Section d'aide aux victimes et aux témoins n'a pas vérifié les dires du témoin, mais a confirmé que celui-ci avait motivé son refus de voyager par les craintes qu'il éprouvait pour sa sécurité. Par décision du 4 février 2005, la Chambre, tout en refusant de délivrer la citation à comparaître demandée par la Défense, a autorisé le témoin BJK1 à déposer depuis Kigali, par voie de vidéoconférence, espérant ainsi apaiser ses craintes. Le témoin a toutefois réitéré son refus de comparaître[42].

43. Le témoin HBK est détenu au Rwanda. Par décision du 17 février 2005, la Chambre a autorisé son transfèrement à Arusha en même temps que celui de sept autres témoins détenus (les témoins à décharge NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1 et KGJ2)[43]. Le témoin HBK a cependant refusé de se déplacer. Parmi les détenus transférés, seuls les témoins NGJ2 et RGJ1 ont finalement déposé. Tous deux ont fait état de pressions exercées sur les témoins par des responsables de la prison et du parquet locaux, et ce, depuis le moment où ils avaient été approchés par les enquêteurs de la Défense jusqu'à leur transfèrement[44].

44. Le 29 mars 2005, la Défense a demandé que soient délivrées les citations à comparaître des témoins BJK1 et HBK. Elle a achevé la présentation de ses moyens sous réserve de la suite que la Chambre donnerait à cette demande. Au même moment, la Chambre a fixé aux 7 et 8 juillet 2005 les audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries[45]. Et par décision du 4 mai 2005, elle a accepté de délivrer les citations à comparaître demandées par la Défense, tout en précisant que l'audition des témoins ne modifierait pas le calendrier prévu pour les réquisitions et plaidoiries[46].

---

[41] Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, pp. 11 et 12.

[42] *Simba*, Chambre de première instance, Décision autorisant les dépositions des témoins IMG, ISG et BJK1 par vidéoconférence, 4 février 2005, para. 6, note 3; compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 16.

[43] *Simba*, Chambre de première instance, Ordonnance de transfert de témoins détenus, 17 février 2005. La Chambre note que la Défense a retiré le témoin HNJ avant ce transfèrement. Compte rendu de l'audience du [14] mars 2005, pp. 3 et 4. Par ailleurs, la Défense a supprimé de sa liste, avant de terminer la présentation de ses moyens, les témoins GGJ1, KGJ2 et BJK3. Compte rendu de l'audience du 29 mars 2005, pp. 28 et 29.

[44] Déposition du témoin RGJ1, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, pp. 11 à 13 et 37 à 40; déposition du témoin NGJ2, compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 6 à 13.

[45] Compte rendu de l'audience du 29 mars 2005, p. 44.

[46] *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on Defence Request for Subpoenas*, 4 mai 2005, paras. 4 et 5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3656 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

45. At the outset of closing arguments on 7 July 2005, the Chamber explained that after consultations with the WVSS it was clear that Witness BJK1 remained unwilling to testify. Witness HBK had expressed willingness to testify, but he could not be brought to Arusha to testify before final arguments. The Chamber informed the parties of this situation prior to their oral submissions. The Defence did not object to proceeding and closing the case[47].

46. Article 20 (4) (e) of the Statute provides that the Accused has the right "… to obtain the attendance and examination of witnesses on his or her behalf under the same conditions as witnesses against him or her". In *Bagosora et al*., this Chamber observed that proven threats or interference made by state officials towards prospective or confirmed witnesses as well as non-cooperation or active obstruction would be a serious violation of a state's duty to cooperate with the Tribunal reflected in Article 28 of the Statute. This in turn could result in a violation of an Accused's fair trial rights[48].

47. Relevant case law reflects that the Defence must establish, on the balance of the probabilities, that government interference with the presentation of its evidence occurred. The proposed evidence must relate to specific allegations or charges against the Accused[49]. The Defence also bears the burden to exhaust all available measures afforded by the Statute and Rules to obtain the presentation of the evidence[50]. For a remedy to be granted at the post-trial phase there must be evidence of material prejudice[51].

48. The Chamber is of the view that the Defence has not met its burden to establish on the balance of the probabilities that the Rwandan government engaged in any act of intimidation or interference with respect to Witness BJK1. In its 4 February 2005 decision, the Chamber observed that the witness's allegations of death threats were not substantiated[52]. Nothing further has been submitted to alter this view or to suggest that any threats were made by government officials. The Chamber has heard testimony from Witnesses RGJ1 and NGJ2 concerning the treatment of detained defence witnesses by local officials in Gikongoro. The Chamber is not satisfied that this evidence sufficiently substantiates the Defence allegations about Witness BJK1, who is not detained. The Chamber further observes that it has made

[47] T. 7 July 2005, pp. 1-2.

[48] *Bagosora et al.,* Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation (TC), 28 December 2004, para. 7.

[49] *Id.* at paras. 8-10.

[50] *Tadic*, Judgment (AC), 15 July 1999, paras. 52-53, 55-56.

[51] See, *e.g.*, *Semanza*, Judgement (AC), 20 May 2005, paras. 69-73; *Semanza*, Decision (AC), 31 May 2000, paras. 122-125. See also *Kamuhanda*, Judgement (AC), 19 September 2005, para. 12; *Ntagerura et al.*, Judgement (TC), 25 February 2004, para. 30.

[52] *Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witness IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link (TC), 4 February 2005, para. 6 footnote 3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3657 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

45. Dès l'ouverture de l'audience du 7 juillet 2005, la Chambre a expliqué, après avoir consulté la Section d'aide aux victimes et aux témoins, que le témoin BJK1 n'était toujours pas disposé à comparaître. Le témoin HBK avait quant à lui annoncé son intention de déposer, mais ne pouvait être amené à Arusha avant la présentation des réquisitions et plaidoiries. La Chambre a informé les parties de cette situation avant que ne débute ladite présentation. La Défense n'a pas fait objection à celle-ci[47].

46. Aux termes de l'article 20 (4) (e) du Statut, l'accusé a le droit d'«obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge». Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la présente Chambre a conclu que le fait pour les autorités d'un État de menacer un témoin potentiel ou confirmé ou de chercher à intervenir auprès de lui, ou de ne pas coopérer avec le Tribunal ou d'entraver la bonne marche de celui-ci, constituerait une violation grave de l'article 28 du Statut qui fait obligation aux États de coopérer avec le Tribunal, et risquerait de porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable[48].

47. Il ressort de la jurisprudence que la Défense doit établir, sur la base des éléments de preuve considérés comme les plus concluants, qu'il y a eu immixtion des pouvoirs publics dans la présentation des moyens à décharge. Il importe par ailleurs que les éléments de preuve proposés se rapportent à des allégations ou accusations précises portées contre l'accusé[49] et que la Défense ait épuisé toutes les mesures qu'offrent le Statut et le Règlement pour aider à la présentation des moyens[50]. Enfin, l'octroi d'une réparation après la clôture des débats suppose que soit établie l'existence d'un préjudice substantiel[51].

48. La Chambre est d'avis qu'en l'occurrence, la Défense ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de la convaincre, sur la base des éléments de preuve considérés comme les plus concluants, que le Gouvernement rwandais avait en quoi que ce soit cherché à intimider le témoin BJK1 ou à peser sur son témoignage. Dans sa décision du 4 février 2005, la Chambre a constaté qu'aucun élément ne venait étayer les menaces de mort alléguées par le témoin[52]. Depuis, aucun autre élément n'a été présenté à la Chambre à l'encontre de cette constatation ou laissant supposer que de hauts responsables auraient effectivement proféré une quelconque menace. La Chambre, après avoir entendu les témoins RGJ1 et NGJ2 expliquer comment les témoins à décharge détenus étaient traités par les responsables de l'administration pénitentiaire de Gikongoro, n'est pas convaincue que les éléments ainsi fournis suffisent à fonder les allégations de la Défense concernant le témoin BJK1, lequel n'a pas été placé en détention. Elle fait observer en outre qu'elle a usé de tous les pou-

[47] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 1 et 2.

[48] *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, *Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation*, 28 décembre 2004, para. 7.

[49] *Ibid*., paras. 8 à 10.

[50] *Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, paras. 52 à 53 et 55 à 56.

[51] Voir, par exemple, *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, paras. 69 à 73; *Semanza*, Chambre d'appel, Décision, 31 mai 2000, paras. 122 à 125. Voir aussi *Kamuhanda*, Chambre d'appel, *Judgement*, 19 septembre 2005, para. 12; *Ntagerura et consorts*, Jugement et sentence, 25 février 2004, para. 30.

[52] *Simba*, Chambre de première instance, Décision autorisant les dépositions des témoins IMG, ISG et BJK1 par vidéoconférence, 4 février 2005, para. 6, note 3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3658 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

every attempt consistent with the Rules to assist the Defence in securing the witness's testimony when requested[53].

49. The situation is different with respect to Witness HBK. In sworn testimony, Witnesses RGJ1 and NGJ2, who were detained with Witness HBK, provided largely consistent, detailed, first-hand accounts of interference with detained Simba Defence witnesses by local prison and prosecution officials from the end of December 2004. Witnesses RGJ1 and NGJ2 testified that prior to 11 January 2005 the prisoners were asked on two occasions to discuss their participation in Simba's defence with local officials. Both witnesses described an initial meeting convened by the director of the Gikongoro prison and a second meeting attended by the prison director as well as a public prosecutor. Their testimony reflects that at one or both of these meetings, the witnesses were instructed to tell the Accused's counsel that they did not know him. Additionally, both witnesses described being warned that testifying for the Accused was viewed as engaging in a "fight" against the government. Witness NGJ2 identified Witness HBK as one of the prisoners warned by the director of prisons and the public prosecutor. Witness HBK subsequently cited security concerns as the basis of his refusal to travel to Arusha[54].

50. It is not appropriate for a state official to warn a potential witness that he will be viewed as opposing the government if he testifies in ongoing criminal proceedings, particularly if the potential witness is detained in the custody of the state and dependent on it for his welfare. In the Chamber's view, the interference with Witness HBK by local officials in Gikongoro may have dissuaded his attendance at trial prior to the close of the Defence case on 29 March 2005.

51. Based on the testimony of Witness NGJ2 and RGJ1, the Chamber asked the WVSS to investigate and to bring these allegations to the attention to the Rwandan government for appropriate action. The Chamber further requested the Rwandan government to take appropriate action to safeguard Witness HBK[55].

[53] *Tadic*, Judgment (AC), 15 July 1999, para. 53.

[54] See generally testimony of Witness RGJ1, T. 17 March 2005, pp. 8-9, 30-33; testimony of Witness NGJ2, T. 21 March 2005, pp. 6-12. The witnesses also stated that on 11 January, immediately after meeting with Simba's Defence team, a member of the Rwandan prosecutor's office in Gikongoro convened those prisoners and instructed them to write down what had been discussed during their individual interviews with the Defence. Witnesses NGJ2 and RJG1 also testified that a total of five potential witnesses were moved from Gikongoro to Mpanga prison, and that upon arrival, they were placed in isolation cells. At Mpanga prison, officials informed them that they were undisciplined and were isolated upon the orders of the prosecutor's office. Witness NGJ2 testified that Witness HBK was not among those transferred to Mpanga. See also T. 29 March 2005, pp. 24-25.

[55] *Simba*, Decision on Defence Request for Subpoenas (TC), 4 May 2005, para. 5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3659 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

voirs que lui conférait le Règlement pour aider la Défense, comme celle-ci le lui a demandé, à présenter à l'audience le témoin visé[53].

49. La situation est différente en ce qui concerne le témoin HBK. Dans leurs dépositions sous serment, les témoins RGJ1 et NGJ2, tous deux codétenus du premier, ont rendu compte de façon essentiellement cohérente, en fournissant des informations détaillées obtenues de première main, des pressions que des responsables de la prison et du parquet locaux avaient exercées sur des témoins à décharge dès la fin du mois de décembre 2004. Les témoins RGJ1 et NGJ2 ont affirmé qu'avant le 11 janvier 2005, des responsables locaux avaient sommé par deux fois les détenus de s'entretenir de leur participation à la défense de Simba. Tous deux ont décrit le déroulement d'une première réunion à cet égard, convoquée par le directeur de la prison de Gikongoro, et d'une seconde réunion à laquelle avaient assisté ce même directeur et le procureur du parquet local. Il ressort de leurs dépositions qu'à une de ces occasions au moins, voire aux deux, les témoins avaient reçu pour instructions de répondre aux avocats de Simba qu'ils ne connaissaient pas l'accusé. Les témoins RGJ1 et NGJ2 ont également déclaré avoir été avertis que le fait de déposer en faveur de l'accusé revenait à «combattre» le Gouvernement. Le témoin NGJ2 a reconnu le témoin HBK comme étant l'un des détenus qui avaient ainsi été mis en garde par le directeur de la prison et le procureur. Par la suite, le témoin HBK a expliqué son refus de se rendre à Arusha par les craintes qu'il éprouvait pour sa sécurité[54].

50. Il n'est pas normal pour un agent d'autorité d'avertir un témoin potentiel que sa déposition à un procès en cours sera considérée comme un acte hostile à l'égard du Gouvernement, à plus forte raison lorsque le témoin en question est détenu par l'État lui-même et dépend donc de celui-ci pour son bien-être. La Chambre estime que les pressions exercées par certaines autorités de Gikongoro peuvent avoir dissuadé le témoin HBK de comparaître avant la fin de la présentation des moyens à décharge le 29 mars 2005.

51. Ayant entendu les témoins NGJ2 et RGJ1, la Chambre a demandé à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de mener enquête et de porter leurs allégations à l'attention du Gouvernement rwandais pour suite à donner. La Chambre a également demandé au Gouvernement rwandais de prendre les mesures nécessaires à la protection du témoin HBK[55].

---

[53] *Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, para. 53.

[54] Voir, de façon générale, déposition du témoin RGJ1, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, pp. 11 à 13 et 37 à 40; déposition du témoin NGJ2, compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 6 à 13. Les témoins ont également déclaré que le 11 janvier, un membre du parquet de Gikongoro avait convoqué ceux des prisonniers qui venaient de rencontrer l'équipe de défense de Simba et leur avait demandé d'écrire ce dont il avait été question durant leurs entrevues respectives. Les témoins NGJ2 et RJG1 ont en outre rapporté que cinq témoins potentiels avaient été transférés de la prison de Gikongoro à celle de Mpanga, où ils avaient été mis au cachot aussitôt arrivés. À la prison de Mpanga, ces détenus avaient été informés par des responsables qu'ils étaient considérés comme indisciplinés et que le parquet avait demandé qu'ils soient placés en cellules d'isolement. Selon le témoin NGJ2, le témoin HBK ne faisait pas partie des détenus transférés à Mpanga. Voir aussi compte rendu de l'audience du 29 mars 2005, pp. 29 à 31.

[55] *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on Defence Request for Subpoenas*, 4 mai 2005, para. 5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3660 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

52. In its decision for *subpoenas* of 4 May 2005, the Chamber provided another opportunity to hear Witness HBK before the commencement of closing arguments on 7 July 2005. The witness expressed willingness to testify but could not logistically be brought to the Tribunal before the date scheduled for closing arguments. At this point, it was incumbent on the Defence to request a stay of the proceedings until appropriate arrangements could have been made if in its view the evidence was essential to the Defence[56]. The Defence, however, did not do so.

53. In any event, Witness HBK's intended testimony dealt primarily with the events surrounding the massacre at Kaduha Parish on 21 April 1994[57]. His proposed testimony about the massacre would have been second-hand and therefore of limited probative value. The Chamber is mindful that Prosecution Witness KXX placed Witness HBK with Simba in the Kaduha Trading Centre in the days before the attack. Witness HBK's testimony would have been relevant and direct in this respect. However, the Chamber did not find Witness KXX to be credible on matters relating to Witness HBK. Therefore, the Chamber can find no material prejudice.

2. ALOYS SIMBA

54. Simba was born on 28 February 1938 in Musebeya *commune*, Gikonogoro Prefecture[58]. He is married, and the father of eight children[59]. Simba initially received recognition through a career in the military. He joined the Rwandan Army in 1961 and finished military training school in 1963 with the rank of second lieutenant[60]. Between 1963 and 1967, he led several units fighting against the *Inyenzi* and in 1964 fought alongside President Mobutu Sese Seko of Zaire[61]. From 1967 to 1973, Simba worked at Camp Kanombe, earning the ranks of commander and major[62]. In 1973, Simba gained national military prominence as a member of the "Comrades of the fifth of July". This group, which occupies a prominent position in Rwandan national history, led a military *coup d'état* in 1973 that removed President Grégoire Kayibanda and installed Juvénal Habyarimana into power[63].

[56] *Tadic*, Judgment (AC), 15 July 1999, para. 55.
[57] Registry Pages 2177 *bis* -3178 *bis* (unredacted pre-trial statements of Defence Witness HBK).
[58] T. 22 March 2005, p. 61; Prosecution Exhibit 46 (Simba's Diary).
[59] Prosecution Exhibit 46 (Simba's Diary).
[60] T. 23 March 2005, p. 64; Prosecution Exhibit 46 (Simba's Diary).
[61] T. 23 March 2005, p. 64; T. 24 March 2005, pp. 3-6, 75.
[62] T. 23 March 2005, pp. 64-66.
[63] *Id.* at pp. 64-65, 67. *See also* testimony of Witness YC, T. 26 October 2004, pp. 81-82 (noting that he learned about the Comrades of fifth July in school and that they were discussed on the radio and in print media); testimony of Monique Mujawamariya T. 16 February 2005, p. 4 (Comrades of fifth July discussed on radio).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3661 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

52. Dans sa décision du 4 mai 2005 portant délivrance de citations à comparaître, la Chambre a prévu une autre occasion de comparution du témoin HBK avant que les parties ne commencent à présenter leurs réquisitions et plaidoiries le 7 juillet 2005. Le témoin a marqué sa volonté de déposer mais, pour des raisons d'ordre logistique, n'a pas pu être amené dans le prétoire avant cette date. À ce stade, il incombait à la Défense, si elle estimait cette déposition essentielle à sa cause, de demander un ajournement de la procédure jusqu'à ce que les dispositions nécessaires aient pu être prises[56]. La Défense n'a pas formé de demande à cette fin.

53. En tout état de cause, la déposition du témoin HBK, qui devait principalement porter sur les faits entourant le massacre perpétré à la paroisse de Kaduha le 21 avril 1994[57], n'aurait fourni à ce sujet que des éléments de seconde main, d'une valeur probante limitée. La Chambre convient que si, comme l'a affirmé le témoin KXX, le témoin HBK s'était trouvé en compagnie de Simba dans le centre commerçant de Kaduha les quelques jours précédant ladite attaque, il aurait pu fournir certains éléments de preuve directs et pertinents à cet égard. Cela dit, elle n'a pas jugé crédibles les propos que le témoin KXX a tenus au sujet du témoin HBK. Il en résulte que l'existence d'un préjudice substantiel n'a pas été établie.

2. ALOYS SIMBA

54. Né le 28 février 1938 dans la commune de Musebeya (préfecture de Gikongoro)[58], Simba est marié et père de huit enfants[59]. Il sera d'abord reconnu pour sa carrière militaire. Entré dans les rangs de l'armée rwandaise en 1961, il sort de l'école des officiers avec le grade de sous-lieutenant en 1963[60]. Entre 1963 et 1967, il dirige plusieurs unités engagées dans la lutte contre les *Inyenzi*. En 1964, il combat aux côtés du Président zaïrois Mobutu Sese Seko[61]. Au camp de Kanombe, où il est affecté entre 1967 et 1973, il est fait commandant, puis major[62]. Sa renommée militaire devient nationale en 1973, lorsque le groupe des «Camarades du 5 juillet» dont il fait partie monte un coup d'État militaire qui fera date dans l'histoire du Rwanda en renversant le Président Grégoire Kayibanda et en le remplaçant par Juvénal Habyarimana[63]. Comme

[56] *Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, para. 55.

[57] Pagination du Greffe, pp. 2177*bis* à 3178*bis* (déclarations préalables non caviardées du témoin à charge HBK).

[58] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 66; pièce à conviction P46, dite «agenda de Simba».

[59] Pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

[60] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 74; pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

[61] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 74; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 4, 5 et 83.

[62] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 74 à 77.

[63] *Ibid*., pp. 75 et 76. Voir aussi déposition du témoin YC, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 88 (le témoin a pris connaissance de l'existence des «Camarades du 5 juillet» à l'école et il était question de ce groupe à la radio et dans la presse); déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu de l'audience du 16 février 2005, p. 5 (les «Camarades du 5 juillet» sont mentionnés à la radio).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3662 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

By Simba's own account, his military and political career gained him prominence[64].

55. After the 1973 *coup d'état*, Simba's military career and close ties with heads of state parlayed into positions within the national government. However, Simba asserted, with some limited corroboration, that he began to experience professional and personal difficulties[65]. The evidence suggests that shortly after being appointed Minister of Information, Simba was accused of planning to overthrow the government[66]. Subsequently, Simba was removed from his post after around six months and sent to occupy a position within the Ministry of Defence in 1974, where he was allegedly under the instruction of a subordinate officer and had few duties[67].

56. Between 1980 and 1988, Simba served as the commander of Camp Kigali. From 1989 to 1993, he was a member of parliament on behalf of Gikongoro, and he also assumed the role of MRND party chairman for that *préfecture* in 1991[68]. In September of 1993, Simba resigned from his post within the MRND after ceding his parliamentarian position[69]. In giving reasons for his resignation, Simba cited contempt and treachery towards him and his family due to his close ties with Tutsi, the party's growing extremism and mismanagement, his ineffectiveness in parliament, and his preoccupation with his private business interests[70].

57. The Chamber acknowledges the possibility that Simba throughout his life and career suffered some professional set backs. However, the evidence on the record in no way reflects that he was ever simply an ordinary Rwandan citizen, as he suggests. While he might not have achieved the apex of his own career aspirations, he nonetheless held prominent posts in the military, government, and his political party for most of his professional life, which gained him national recognition.

[64] T. 22 March 2005, pp. 7, 20-21. See also testimony of Witness GMA5, T. 22 February 2005, p. 7; testimony of Witness GK1, T. 23 February 2005, p. 11; testimony of Witness GL3, T. 24 February 2005, p. 8.

[65] T. 22 March 2005, pp. 20; T. 23 March 2005, pp. 69-71; T. 24 March 2005, pp. 75-76. See also testimony of Monique Mujawamariya, T. 16 February 2005, pp. 6-7, 16-17; T. 17 February 2005, pp. 1-2. See also Prosecution Exhibit 46 (Simba's Diary).

[66] T. 23 March 2005, pp. 69-71; T. 24 March 2005, pp. 75-76. Witness RGJ1 testified that Simba, among others, was suspected to have plotted a coup against the government in the early 1980s, which he suggested reflected a rift between Simba and several people in the government. T. 17 March 2005, pp. 20-21.

[67] T. 23 March 2005, pp. 64, 69-70. See also testimony of Monique Mujawamariya T. 16 February 2005, pp. 7-9, 17; T. 17 February 2005, pp. 1-2.

[68] T. 23 March 2005, pp. 64, 71-73; Prosecution Exhibit 46 (Simba's diary).

[69] T. 23 March 2005, pp. 71-74; Defence Exhibit 114.

[70] T. 23 March 2005, pp. 72-75; Prosecution Exhibit 46 (Simba's Diary).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3663 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Simba le reconnaît lui-même, ses carrières militaire et politique ont fait de lui un homme connu[64].

55. Après le coup d'État de 1973, du fait de sa carrière militaire et de ses liens étroits avec des chefs d'État, Simba se voit confier des responsabilités au sein du Gouvernement national. Cependant, il commence aussi, selon ses propres dires partiellement corroborés, à éprouver des difficultés d'ordre professionnel et personnel[65]. Les éléments de preuve semblent indiquer qu'après avoir été nommé Ministre de l'information, il sera accusé de comploter de renverser le Gouvernement[66]. Par la suite, environ six mois après cette nomination, il sera privé de son portefeuille pour être affecté, en 1974, à un service du Ministère de la défense où il aurait travaillé sous les ordres d'un officier subalterne et n'aurait eu que des tâches limitées à accomplir[67].

56. De 1980 à 1988, Simba commande le Camp Kigali. De 1989 à 1993, il est député de Gikongoro. Il assure également la présidence du MRND dans cette préfecture en 1991[68]. En septembre 1993, il démissionne de ses fonctions au MRND après avoir cédé son siège de député[69]. Pour expliquer sa démission, il a évoqué plusieurs éléments : le mépris et les perfidies auxquels lui et sa famille étaient en butte du fait de ses liens étroits avec des Tutsis, l'extrémisme croissant du parti et la mauvaise gestion de celui-ci, le peu de pouvoir qui lui était laissé à l'Assemblée nationale et le fait qu'il devait se consacrer à ses affaires personnelles[70].

57. La Chambre n'exclut pas que Simba ait pu connaître des revers professionnels tout au long de sa vie et de sa carrière. Cela dit, le dossier de l'affaire ne permet en aucune façon de conclure, comme le voudrait l'accusé, que celui-ci n'a jamais été qu'un citoyen rwandais ordinaire. Sa carrière n'a peut-être pas atteint les sommets auxquels il aspirait, mais il reste qu'il a occupé des postes importants à l'armée, au Gouvernement et dans son parti pendant la plus grande partie de sa vie professionnelle et que cela lui a valu d'être reconnu à l'échelle nationale.

---

[64] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 7 et 23. Voir aussi déposition du témoin GMA5, compte rendu de l'audience du 22 février 2005, p. 9; déposition du témoin GK1, compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 13; déposition du témoin GL3, compte rendu de l'audience du 24 février 2005, p. 10.

[65] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 22 et 23; compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 80 à 83; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 83 à 86. Voir aussi déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu l'audience du 16 février 2005, pp. 7, 8, 16 et 17; compte rendu de l'audience du 17 février 2005, pp. 1 et 2. Voir aussi pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

[66] Compte rendu l'audience du 23 mars 2005, pp. 80 à 83; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 83 à 86. Le témoin RGJ1 a déclaré que Simba était de ceux qui avaient été suspectés de comploter un coup d'État contre le Gouvernement au début des années 80, présentant ce fait comme une manifestation du désaccord qui existait entre l'accusé et plusieurs membres de ce gouvernement. Compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, pp. 25 et 26.

[67] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 74, 80 et 81. Voir aussi déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu l'audience du 16 février 2005, pp. 8, 9 et 17; compte rendu de l'audience du 17 février 2005, pp. 1 et 2.

[68] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 74 et 82 à 85; pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

[69] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 82 à 86; pièce à conviction D114.

[70] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 84 à 87; pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3664 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

58. The Chamber observes that after his resignation, Simba maintained connections with influential officials and continued to garner substantial deference due to his prior professional life. Simba's testimony reflects that in the violence following the death of the president on 6 April, he used his connections and stature, for example, to acquire military escorts throughout Kigali, contact military and government authorities to arrange for the evacuation of Witness SML2, and move through roadblocks[71].

59. Additionally, Simba's substantial wealth at the time also distinguished him from the average Rwandan citizen[72]. Evidence suggests that Simba had substantial property interests, including a commercial and residential building in Kigali, a house and ranch in Gikoro *commune*, a plantation in Bicumbi *commune*, and an interest in the Crete-Zaire-Nil project in Musebeya *commune*[73].

60. Simba's appointment as Gikongoro's Civil Defence Advisor in May 1994, in part, underscores his continued prominence with the Rwandan state at that time[74]. Official correspondences and testimony reflect that the Ministry of Defence hand picked Simba to serve as Civil Defence Adviser for Gikongoro and Butare *préfectures*[75]. The Ministry of Defence instructions were delivered to the prefectural authorities who then discussed the appointment with Simba[76]. The five massacres are not related to his actions in this position.

61. The Chamber notes that prior to 1994, some evidence suggests that Simba held politically moderate views tending towards ethnic cooperation[77]. Additionally, the evidence indicates that Simba had close personal relationships and worked harmoniously with Tutsi[78]. The Chamber also notes that several witnesses testifying in Simba's

[71] See*, e.g.*, T. 22 March 2005, pp. 42, 44, 56, 71, 73. Simba, however, denies that he exercised any *de facto* authority. See T. 23 March 2005, p. 76.

[72] T. 23 March 2005, pp. 74-75; testimony of Witness YC, T. 26 October 2004, p. 81; testimony of Monique Mujawamariya, T. 16 February 2005, p. 21; T. 17 February 2005, p. 1. See also Defence Exhibit 148; Prosecution Exhibit 46 (Simba's Diary).

[73] Defence Exhibit 148; Prosecution Exhibit 46 (Simba's Diary). *See also* T. 22 March 2005, pp. 38, 43-44.

[74] T. 22 March 2005, pp. 2-8, 20. Prosecution Exhibits 25, 26; Defence Exhibits 109, 110.

[75] T. 22 March 2005, pp. 2-5, 19-20. Prosecution Exhibits 25, 26; Defence Exhibits 109, 110.

[76] T. 22 March 2005, pp. 2-5, 19-20. Prosecution Exhibits 25, 26; Defence Exhibits 109, 110.

[77] Defence Exhibit 68; T. 23 March 2005, pp. 64-65.

[78] Testimony of Monique Mujawamariya, T. 16 February 2005, pp. 6-7, 9-10; testimony of Witness RGJ1, 17 March 2005, pp. 21-22. Defence Exhibit 68.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3665 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

58. La Chambre constate qu'après avoir démissionné, Simba a continué d'avoir des relations avec des responsables influents, tout comme il a continué de jouir d'une grande considération en raison de ses bons antécédents professionnels. Il ressort de sa propre déposition qu'au milieu des violences qui ont éclaté à la mort du Président le 6 avril, il a tiré parti de ses relations et de sa haute position sociale. C'est ainsi qu'il a notamment pu obtenir une escorte militaire pour ses déplacements dans Kigali et qu'il a pris contact avec les autorités militaires et gouvernementales pour assurer l'évacuation du témoin SML2 et franchir les barrages routiers[71].

59. En outre, Simba se distinguait du Rwandais moyen par la fortune qu'il possédait à l'époque[72]. Les éléments de preuve semblent indiquer que l'accusé disposait de biens substantiels, dont un immeuble commercial et d'habitation à Kigali, une maison et une exploitation agricole dans la commune de Gikoro et une plantation dans la commune de Bicumbi, et qu'il avait également des intérêts dans le projet de la Crête Zaïre-Nil, dans la commune de Musebeya[73].

60. La nomination de Simba au poste de conseiller en matière de défense civile auprès du préfet de Gikongoro, en mai 1994, tend à confirmer le crédit que l'État rwandais continuait de lui accorder à l'époque[74]. Des lettres officielles et des témoignages sont là pour attester que l'accusé avait été spécialement choisi par le Ministère de la défense pour conseiller les préfets de Gikongoro et de Butare en matière de défense civile[75]. Les instructions du Ministère de la défense à cette fin avaient été communiquées aux autorités préfectorales qui en avaient ensuite avisé Simba[76]. Les cinq massacres visés sont sans rapport avec les actions de l'accusé en sa qualité de conseiller.

61. La Chambre relève que selon certains éléments de preuve, Simba avait, avant 1994, des opinions politiques modérées et favorables à la coopération interethnique[77]. Il ressort également du dossier que l'accusé avait des liens personnels étroits avec des Tutsis, et des relations de travail harmonieuses avec les membres de ce groupe ethnique[78]. La Chambre note également que plusieurs Tutsis figurent parmi les témoins

[71] Voir, par exemple, compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 45, 48, 49, 62, 63 et 78 à 80. Simba nie cependant avoir exercé une quelconque autorité de fait. Voir compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 87 et 88.

[72] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 86 et 87; déposition du témoin YC, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 88; déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu de l'audience du 16 février 2005, p. 22; compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 1. Voir aussi pièces à conviction D148 et P46 (agenda de Simba).

[73] Pièces à conviction D148 et P46 (agenda de Simba). Voir aussi compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 42, 47 et 48.

[74] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 3 à 5 et 21 à 23; pièces à conviction P25, P26, D109 et D110.

[75] *Id.*

[76] *Id.*

[77] Pièce à conviction D68; compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 75 et 76.

[78] Déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu de l'audience du 16 février 2005, pp. 6 à 8, 9 et 10; déposition du témoin RGJ1, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, pp. 26 et 27; pièce à conviction D68.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3666 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

behalf are Tutsi[79]. The Prosecution disputes that Simba's wife and daughter-in-law are Tutsi[80]. It is unnecessary to adjudicate this issue.

3. Incitement of Kibeho Parish Massacre, 9 April 1994

3.1 *Indictment*

62. Paragraphs 23 (d) and 55 to 57 read :

> 23 (d). On or about 9 April 1994 at the Gasarenda Trading Centre, after having been informed about the killings in the area, Aloys Simba said to the *interahamwe* 'There are still many Tutsis in Mudasomwa *Commune* who you have not touched. There are very many Tutsis at Kibeho, and although it is not your *commune* you must go and assist your colleagues there.'
>
> 55. Aloys Simba and/or persons trained, armed and instructed by him participated in one or more of a series of massacres during April and May 1994 at Kibeho parish, college, primary school and hospital. This included an attack by Government armed forces, militiamen and Hutu civilians on thousands of displaced people at the parish.
>
> 56. On or about 9 April 1994, Aloys Simba told the *interahamwe* in Gasarenda centre to go to Kibeho and help their colleagues there to kill Tutsis.
>
> 57. Aloys Simba distributed weapons to the *interahamwe*, notably Ngoga, Gakuru, Nkusi, Bakundukize Innocent, who participated in the attack on the Kibeho parish[81].

[79] See Section 9 (Testimonies of Witnesses MIB, SML2, FMP1, and AJT1). See also testimony of GMA5, T. 22 February 2005, p. 7 ("I know that [Simba's] wife is Tutsi").

[80] Prosecution Closing Brief, paras. 177-181.

[81] Submissions on the Kibeho massacre are found at Prosecution Closing Brief, paras. 62-64, 88-91; Defence Closing Brief, paras. 445-501; T. 7 July 2005, pp. 3-4, 7, 12-14. The Prosecution also points to the testimony of Prosecution Witness KDD who described a meeting at the *Centre intercommunal de perfectionnement du personnel* ("CIPEP") in Gikongoro town on 26 April where Damien Biniga, the sub-prefect of Munini, informed Simba that on 17 April he led an attack in Kibeho, with the assistance of *gendarmes*, and killed seventeen thousand five hundred Tutsi. The meeting is discussed in detail in Section 8.6.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3667 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

à décharge[79]. Le Procureur conteste l'appartenance à l'ethnie tutsie de l'épouse et de la bru de l'accusé[80]. C'est une question qui ne doit pas être tranchée en l'espèce.

3. Incitation au massacre perpétré à la paroisse de Kibeho (9 avril 1994)

3.1 *Acte d'accusation*

62. Les paragraphes 23 d) et 55 à 57 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

> 23. […] d) Le 9 avril 1994 ou vers cette date, au centre commercial de Gasarenda, ayant été informé des massacres commis dans la région, Aloys Simba s'est adressé comme suit aux *Interahamwe :* «Il y a encore beaucoup de Tutsis dans la commune de Mudasomwa auxquels vous n'avez pas encore touché. Il y a énormément de Tutsis à Kibeho, et même si ce n'est pas votre commune, vous devez vous y rendre pour prêter main forte à vos collègues.
>
> 55. Aloys Simba et/ou des personnes agissant sur ses instructions qu'il avait entraînées et armées ont participé à au moins un des massacres perpétrés en série dans le courant des mois d'avril et de mai 1994 à la paroisse, au collège, à l'école primaire et à l'hôpital de Kibeho. Parmi ces massacres figure celui perpétré lors d'une attaque lancée par les forces armées gouvernementales, des miliciens et des civils hutus contre des milliers de personnes déplacées qui s'étaient réfugiées à la paroisse.
>
> 56. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, à Gasarenda-centre, Aloys Simba a demandé aux *Interahamwe* de se rendre à Kibeho pour aider leurs collègues à tuer les Tutsis.
>
> 57. Aloys Simba a distribué des armes aux *Interahamwe* – en particulier à Ngoga, Gakuru, Nkusi et Bakundukize Innocent – qui ont participé à l'attaque lancée contre la paroisse de Kibeho[81].

[79] Voir chap. II, sect. 9 (dépositions des témoins MIB, SML2, FMP1 et AJT1). Voir aussi déposition du témoin GMA5, compte rendu de l'audience du 22 février 2005, p. 9 (de Simba : «Je sais que son épouse est tutsie.»).

[80] Conclusions finales du Procureur, paras. 177 à 181.

[81] Les conclusions des parties relatives au massacre de Kibeho ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, paras. 62 à 64 et 88 à 91; conclusions finales de la Défense, paras. 445 à 501; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 4, 5, 8, 9, 15 et 16. Le Procureur se réfère également à la déposition du témoin à charge KDD, lequel a décrit une réunion tenue le 24 avril au CIPEP à Gikongoro. À cette réunion, Damien Biniga, sous-préfet de Munini, avait annoncé à Simba qu'il avait dirigé une attaque à Kibeho le 17 avril et que l'opération, exécutée avec l'assistance de gendarmes, s'était soldée par la mort de 17 500 Tutsis. Cette réunion est examinée à la section 8.6 du présent chapitre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3668 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3.2 *Evidence*

Prosecution Witness KEL

63. Witness KEL is a Hutu with Tutsi family members. In April 1994, he was a fifteen-year-old student on holiday and was with his family in the vicinity of Gasarenda Trading Centre[82].

64. The witness testified that around 10.00 a.m., three to five days after the death of President Habyarimana, he saw a crowd of more than 200 Hutus gathering at the nearby petrol station. He joined the crowd and observed people greeting Aloys Simba, who was accompanied by two *gendarmes*. The witness also saw Emmanuel Nteziryayo, the *bourgmestre* of Mudasomwa *commune*, as well as three local businessmen named Landouald Karamage, Israel Nsengiyumva and Kajigiti. Simba, who was standing on cement block about four and a half metres away from the witness, participated in the meeting for about one hour[83].

65. According to the witness, Simba asked the crowd : "What is the situation like here, because elsewhere some things have already started." A teacher named Gakuru responded : "Here too, things are good because we have already started those things as well. And we have gotten rid of some people including John Ntwali and employees of a company called EMUJECO." The witness later learned that Ntwali was a Tutsi[84].

66. Simba then mentioned that there were other Tutsi in the area and told the crowd : "[I]t is your responsibility to fight against the enemy and to help your kith and kin to get rid of the enemy." People in the crowd said that they had no means to travel to remote areas, such as Kibeho. Simba told them to use vehicles belonging to EMUJECO, the Kitabi tea factory, and local businessmen. The crowd applauded Simba, and he left with the two *gendarmes* in a white Mercedes Benz in the direction of Musebeya *commune*[85].

67. Following Simba's departure, a group of local leaders gathered in front of Karamage's house. Among the group were *Bourgmestre* Nteziryayo, Karamage, Kajigiti, Police Inspector Nsanzimana (*inspecteur de police judiciaire*), Denys Kamodoka who was director of Kitabi tea factory, and Juvénal Ndabirinze who was the director of Mata tea factory. Witness KEL did not hear what they discussed. The next morning from the roadside, the witness saw the local ringleaders Ngoga, Nkusi, and Sakindi giving instructions to a large group of more than five hundred attackers, armed with traditional weapons. The assailants, who were shouting that they were going to kill

[82] T. 7 September 2004, pp. 26-28; Prosecution Exhibits 5, 6.

[83] T. 7 September 2004, pp. 31-32, 35; T. 8 September 2004, pp. 17, 21-22, 24-28.

[84] T. 7 September 2004, pp. 32-34; T. 8 September 2004, pp. 28, 30. EMUJECO is an abbreviation for *Entreprise Murenzi Jean & Co*.

[85] T. 7 September 2004, pp. 34-36; T. 8 September 2004, pp. 29, 31.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3669 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3.2 *Dépositions*

Témoin à charge KEL

63. Le témoin KEL est Hutu. Certains membres de sa famille sont Tutsis. Il avait 15 ans en avril 1994. Élève à cette époque, il passait ses vacances scolaires en famille dans le voisinage du centre commerçant de Gasarenda[82].

64. Le témoin KEL a déclaré qu'un matin, trois à cinq jours après la mort du Président Habyarimana, il avait vu, vers 10 heures, une foule de plus de 200 Hutus se rassembler à une station-service située près de chez lui. Il s'était joint à la foule. Les gens saluaient Aloys Simba. Celui-ci était accompagné de deux gendarmes. Le témoin avait également vu Emmanuel Nteziryayo, bourgmestre de la commune de Mudasomwa, et trois hommes d'affaires locaux, les dénommés Landouald Karamage, Israël Nsengiyumva et Kajigiti. Simba, qui se tenait sur un bloc de ciment à quelque quatre mètres et demi du témoin, avait participé à la réunion pendant une heure environ[83].

65. Selon le témoin KEL, Simba s'était adressé à la foule en ces termes : « Quelle est la situation ici ? Ailleurs, on a commencé. » Un enseignant du nom de Gakuru avait répondu comme suit :

> « Ici, ça va, nous avons commencé, il y a certaines personnes [dont] nous venons de nous débarrasser, dont John Ntwali et les employés de la société EMUJECO. »

Plus tard, le témoin avait appris que Ntwali était Tutsi[84].

66. Ayant ensuite signalé qu'il y avait d'autres Tutsis dans la région, Simba avait dit aux gens :

> « … il y va donc de votre responsabilité de lutter contre l'ennemi et d'aider vos congénères qui sont loin pour se débarrasser de l'ennemi. »

Et à ceux qui disaient qu'ils n'avaient aucun moyen de se rendre dans des zones reculées comme celle de Kibeho, Simba avait indiqué qu'il fallait utiliser les véhicules appartenant à l'EMUJECO, à l'usine à thé de Kitabi et à des hommes d'affaires locaux. La foule avait applaudi et l'orateur était reparti, avec deux gendarmes, dans un véhicule Mercedes Benz de couleur blanche qui avait pris la direction de la commune de Musebeya[85].

67. Après le départ de Simba, un groupe de dirigeants locaux s'était rassemblé devant la maison de Karamage. Parmi ces personnes figuraient Nteziryayo (bourgmestre), Karamage, Kajigiti, Nsanzimana (inspecteur de police judiciaire), Denys Kamodoka (directeur de l'usine à thé de Kitabi) et Juvénal Ndabirinze (directeur de l'usine à thé de Mata). Le témoin KEL n'avait pas entendu ce qui s'était dit. Le len-

[82] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 28 à 32, ainsi que pièces à conviction P5 et P6.

[83] Compte rendu l'audience du 7 septembre 2004, pp. 34 à 36, 38 et 39 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, pp. 17 et 20 à 28.

[84] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 36 à 38 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, pp. 27 à 29. « EMUJECO » est l'acronyme de « Entreprise Murenzi Jean et Cie ».

[85] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 38 à 40 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, pp. 28 et 31.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3670 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the enemy in Buhoro, Nyamigina, and Kibeho, departed on foot and in the back of two Daihatsu pick-up trucks belonging to the Kitabi tea factory. The witness understood "enemy" to mean the Tutsi. Later, the attackers, some covered in blood, returned with looted property and recounted their exploits. According to the witness, the attackers first went to Buhoro and Mwufe and in subsequent days attacked Nyamingina and Kibeho[86].

68. Witness KEL, while still in primary school, learned that Simba was a national hero. He explained that he had seen Simba on more than five occasions before 1994, first before 1992 on his way home from primary school in Gasarenda, and then three times during an election campaign in 1992 or 1993. He recalled Simba having a scar on his forehead that people said he received dodging a bullet while fighting the "*Inyenzis*". The witness identified Simba in court[87].

The Accused

69. Simba acknowledged visiting Gasarenda Trading Centre in connection with his election campaign in 1988. However, he denied holding the alleged meeting in early April in order to urge people to attack Kibeho Parish[88]. His alibi is discussed in full in Section 9.

Defence Witness RGJ1

70. Witness RGJ1, a Hutu, is a member of the clergy who worked with Simba in the 1980s. During the relevant events in April 1994, he was on leave from his teaching position and was visiting his family who lived near Kibeho Parish. The witness is currently charged in Rwanda and awaiting trial in connection with his own alleged participation in the Kibeho Parish massacre[89].

71. On 10 April 1994, Witness RGJ1 met briefly with Damien Biniga, the subprefect of Munini, and other priests about providing food to the refugees gathered at the parish. According to the witness, attacks occurred in the area around Kibeho parish on 11 and 13 April 1994, but he did not see the attackers. On 13 April 1994, he fled to Bukoro when assailants urged the local population to flee because the Tutsis were becoming more resistant[90].

[86] T. 7 September 2004, pp. 37-42; T. 8 September 2004, pp. 35, 36, 41, 43-44, 46, 48.
[87] T. 7 September 2004, pp. 28-30; T. 8 September 2004, pp. 3-15; Defence Exhibit 10.
[88] T. 23 March 2004, pp. 34, 36.
[89] T. 17 March 2005, pp. 7-8, 10, 19.
[90] *Id.* at pp. 11-12, 24.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3671 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

demain matin, depuis le bord de la route, il avait vu les meneurs locaux Ngoga, Nkusi et Sakindi donner des instructions à une foule de plus de 500 assaillants munis d'armes traditionnelles. Criant qu'ils allaient tuer l'ennemi à Buhoro, Nyamigina et Kibeho, les assaillants étaient soit partis à pied, soit avaient pris place à l'arrière de deux camionnettes de type pick-up et de marque Daihatsu qui appartenaient à l'usine à thé de Kitabi. Le témoin avait compris que le mot «ennemi» désignait les Tutsis. Plus tard, les assaillants, certains ensanglantés, étaient revenus chargés de biens pillés. Ils avaient raconté leurs exploits. Selon le témoin, ils avaient commencé par se rendre à Buhoro et à Mwufe, puis s'en étaient pris, les jours suivants, à Nyamingina et à Kibeho[86].

68. À l'école primaire, on avait appris au témoin KEL que Simba était un héros national. Le témoin a déclaré avoir vu l'accusé plus de cinq fois avant 1994, notamment une fois avant 1992, à Gasarenda, au retour de l'école primaire, et trois fois durant une campagne électorale qui avait eu lieu en 1992 ou 1993. Il se souvenait de la cicatrice que Simba portait au front, attribuée à une balle que celui-ci aurait esquivée alors qu'il combattait les «*Inyenzi*». Le témoin a identifié Simba devant la Chambre[87].

L'accusé

69. Simba a reconnu s'être rendu dans le centre commerçant de Gasarenda en 1988, en rapport avec sa campagne électorale, mais a nié y avoir tenu, début avril 1994, une réunion pour exhorter les gens à attaquer la paroisse de Kibeho, comme allégué en l'espèce[88]. Son alibi fait l'objet d'un examen complet à la section 9 du présent chapitre.

Témoin à décharge RGJ1

70. Le témoin RGJ1 est Hutu et membre du clergé. Il avait travaillé avec Simba dans les années 80. Enseignant à l'époque des faits visés, en avril 1994, il était en vacances et rendait visite à sa famille établie près de la paroisse de Kibeho. Le témoin attend d'être jugé au Rwanda où il est lui-même accusé d'avoir participé au massacre de la paroisse de Kibeho[89].

71. Le 10 avril 1994, le témoin RGJ1 s'était brièvement entretenu avec Damien Biniga, sous-préfet de Munini, et avec d'autres prêtres, de la fourniture de vivres aux réfugiés rassemblés à la paroisse de Kibeho. À l'entendre, des attaques avaient eu lieu à proximité de la paroisse, les 11 et 13 avril 1994, mais il n'avait pas vu les assaillants. Le 13 avril 1994, il s'était réfugié à Bukoro, les assaillants ayant insisté pour que la population locale prenne la fuite face à une résistance accrue des Tutsis[90].

[86] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 40 à 45; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, pp. 34 à 36 et 39 à 47.

[87] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 31 à 34; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, pp. 2 à 15; pièce à conviction D10.

[88] Compte rendu de l'audience du 23 mars 200[5], pp. 39 et 42.

[89] Compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, pp. 10, 11, 13 et 24.

[90] *Ibid*., pp. 15 à 17 et 30.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3672 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

72. On 14 April 1994, while in Bukoro, Witness RGJ1 heard *Interahamwe*, soldiers, and *gendarmes*, who were returning to Mudasomwa *commune*, boasting about their exploits killing Tutsi at Kibeho Parish. According to the witness, the assailants did not mention that Simba was at the massacre site, but they spoke about Biniga, Ngoga, Gakuru, Charles Nyiridandi, *Bourgmestre* Isilis of Rwamiko *commune*, *Bourgmestre* Mujyerangabo of Mubuga *commune*, and Juvenal Ndabarinze, who was the director of the Mata tea factory. The assailants returned to Kibeho on 15 April. When the witness returned to his workplace in a different prefecture on 2 May 1994, a priest who survived the massacre at Kibeho Parish also mentioned the same named assailants, but not Simba[91].

73. Witness RGJ1 stated that he has been wrongly charged in Rwanda in connection with the Kibeho Parish massacre. He added that Simba is not a co-accused in his case or other Rwandan cases which involve the Kibeho Parish massacre. Furthermore, a written report prepared by African Rights about the massacre also does not mention Simba[92].

Defence Witness SBL1

74. Witness SBL1, a Hutu and a former high-level official, testified that on 16 April, he learned about massacres that occurred at Kibeho Parish on 14 to 15 April. The witness heard nothing which implicated Simba in the attacks and characterized the allegations about the Accused's involvement in the massacre as false[93].

Defence Witness SNB3

75. Witness SNB3, a Hutu, attended school in the 1980s with Simba's son Robert. The witness testified that after President Habyarimana's death, he stayed with a family in Uwingingi *secteur*, Mudasomwa *commune*. Given Simba's prominence, the witness would have known if in fact the Accused was in Gasarenda Trading Centre around that time, distributing weapons to Ngoga and Nkusi. The witness also noted that this was a stressful and fearful time and consequently he remained in hiding[94].

Defence Witness NGJ2

76. Witness NGJ2, a Hutu and a former local official in Gikongoro *préfecture*, testified that he did not hear about Simba addressing a crowd at Gasarenda Trading Centre, around 9 April 1994. The witness explained that he and his family were in the area at this time. According to the witness, it would have been impossible to use

[91] *Id.* at pp. 12-15.
[92] *Id.* at pp. 7, 14-16, 19; Defence Exhibit 124 (Excerpts of *Témoin du Génocide : Damien Biniga, Un Génocide Sans Frontière*).
[93] T. 23 February 2005, p. 37.
[94] T. 15 February 2005, pp. 4-6, 9, 11-12, 17-20.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3673 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

72. Le 14 avril 1994, le témoin RGJ1, alors à Bukoro, avait entendu des *Interahamwe*, des militaires et des gendarmes se vanter, tandis qu'ils retournaient à la commune de Mudasomwa, des exploits qu'ils avaient accomplis pour tuer les Tutsis de la paroisse de Kibeho. Aux dires du témoin, les assaillants avaient nommé Biniga, Ngoga, Gakuru, Charles Nyiridandi, Isilis (bourgmestre de Rwamiko), Mujyerangabo (bourgmestre de Mubuga) et Juvénal Ndabarinze (directeur de l'usine à thé de Mata) comme ayant participé à ce massacre, mais n'avaient fait aucune mention de Simba. Les assaillants étaient retournés à Kibeho le 15 avril. Le 2 mai, après avoir regagné son lieu de travail situé dans une autre préfecture, le témoin avait entendu les mêmes noms, mais toujours pas celui de Simba, dans la bouche d'un prêtre rescapé de la paroisse de Kibeho[91].

73. Ayant déclaré être à tort accusé au Rwanda d'avoir participé au massacre de la paroisse de Kibeho, le témoin RGJ1 a ajouté que Simba n'avait pas été mis en cause dans son affaire, ni dans aucune autre se rapportant au massacre de la paroisse de Kibeho dont s'était saisie la justice rwandaise. Le nom de l'accusé ne figurait pas non plus dans un rapport d'African Rights portant sur les mêmes faits[92].

Témoin à décharge SBL1

74. Le témoin SBL1, un Hutu et ancien responsable de haut rang, a déclaré avoir appris, le 16 avril, que des massacres avaient eu lieu à la paroisse de Kibeho les 14 et 15 avril. Mais il n'avait rien entendu qui impliquât Simba dans ces faits. Il a qualifié de fausses les allégations qui allaient dans ce sens[93].

Témoin à décharge SNB3

75. Le témoin SNB3 est Hutu. Dans les années 80, il avait fréquenté un établissement d'enseignement où étudiait également le fils de Simba, Robert. Au moment de la mort du Président Habyarimana, il était l'hôte d'une famille du secteur d'Uwingingi (commune de Mudasomwa). Le témoin a déclaré qu'il aurait su si quelqu'un d'aussi connu que Simba se trouvait à ce moment dans le centre commerçant de Gasarenda et y distribuait des armes à Ngoga et Nkusi. Il a également indiqué qu'il était resté caché en raison de la tension et de la peur qui caractérisaient l'époque[94].

Témoin à décharge NGJ2

76. Le témoin NGJ2, Hutu et ancien responsable local à la préfecture de Gikongoro, a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'une allocution faite par Simba, vers le 9 avril 1994, devant une foule réunie dans le centre commerçant de Gasarenda. Le témoin était à l'époque dans la région avec sa famille. Selon lui, il eût été impossible d'utiliser le centre en question comme point de départ pour lancer des tueries,

[91] *Ibid*., pp. 16 à 20.

[92] *Ibid*., pp. 11, 18 à 22 et 24; pièce à conviction D124 (extraits de «Damien Biniga – Un génocide sans frontières», *Témoin du Génocide*).

[93] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 43.

[94] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, pp. 5 à 7, 11, 12, 14, 15 et 21 à 24.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3674 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Gasarenda Trading Centre as a staging point for killings because the local population was small and there was no network for buses or taxis[95].

Defence Witness ANL

77. Witness ANL, a Hutu, testified that he returned from school on 21 April 1994 to his home in the vicinity of Gasarenda Trading Centre. The witness affirmed that Witness KEL's residence was in the area. However, he did not see him during the relevant events. Witness ANL heard that Witness KEL's family included both Hutu and Tutsi members and that they remained in hiding because assailants at a nearby roadblock were looking for them. The witness also testified that he had information about Witness KEL's collaboration with the RPF[96].

3.3 *Deliberations*

78. The Chamber accepts that Prosecution Witness KEL lived in the vicinity of Gasarenda Trading Centre in April 1994, as corroborated by the testimony of Defence Witness ANL. The Chamber also accepts that Witness KEL observed and heard about numerous events that occurred at Gasarenda Trading Centre at that time. The crucial question is the reliability of Witness KEL's testimony in relation to Simba's alleged meeting to incite killings at Kibeho Parish. The witness attested to personally seeing Simba on more than five occasions before 1994 when he was between eleven and fourteen-years-old. Two of these occasions were before 1992 and the other three occasions occurred during an electoral campaign in 1992-93. The Chamber recalls that Simba apparently campaigned for parliament in 1988. However, Simba was in neighbouring Musebeya *commune* for *bourgmestre* elections in June 1993[97]. The witness was fifteen-years-old in 1994. The young age of the witness at the time of the events is not in itself a sufficient reason to discount his testimony, but implies that it should be evaluated with some caution. The witness did identify Simba in the courtroom.

79. Witness KEL testified that he observed Simba at the Gasarenda Trading Centre three to five days after the death of President Habyarimana on 6 April 1994, which gives a range from about 9 to 12 April. There are, however, inconsistencies between the witness's two written statements and his in-court testimony, leaving the Chamber with some doubt as to the reliability of his observations.

80. His first statement to Tribunal investigators, dated 6 November 2000, suggested that Simba arrived in the afternoon on 9 April, "[s]hortly after" *Préfet* Bucyibaruta left after a gathering which had commenced around 4.00 p.m. on that day. According to the testimony, however, Simba arrived in the morning at least two days after Bucyibaruta departed[98]. The witness explained this discrepancy as a translation error.

[95] T. 21 March 2005, p. 27.
[96] T. 15 February 2005, pp. 28-30, 46, 57-59, 77-79; Defence Exhibit 65.
[97] T. 21 March 2005, p. 72.
[98] T. 8 September 2004, pp. 19-21, 32-33; Defence Exhibit 8.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3675 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

parce que la bourgade était peu peuplée et qu'aucun autobus ou taxi ne la desservant[95].

Témoin à décharge ANL

77. Le témoin ANL est Hutu. Étudiant à l'époque des faits, il était rentré chez lui, près du centre commerçant de Gasarenda, le 21 avril 1994. Il a affirmé que la maison du témoin KEL se trouvait dans la zone, mais il n'avait pas vu celui-ci lors des faits visés. D'après ce qu'il avait entendu dire, il y avait parmi les membres de la famille du témoin KEL des Hutus comme des Tutsis, et ces personnes, recherchées par les assaillants tenant le barrage routier voisin, étaient restées cachées. Le témoin a également déclaré détenir des informations attestant la collaboration du témoin KEL avec le FPR[96].

3.3 *Délibération*

78. La Chambre convient qu'en avril 1994, le témoin à charge KEL habitait à proximité du centre commerçant de Gasarenda, comme l'a confirmé le témoin à décharge ANL. Elle convient également que le témoin KEL a assisté à de nombreux faits qui se sont déroulés dans le centre commerçant de Gasarenda à l'époque, ou qu'il a entendu parler de tels faits. La question cruciale qui se pose est celle de la fiabilité de sa déposition en ce qui concerne la réunion que Simba aurait tenue pour inciter aux tueries de la paroisse de Kibeho. Le témoin a dit qu'avant 1994, entre l'âge de 11 ans et 14 ans, il avait vu Simba à au moins cinq reprises : deux fois avant 1992, puis trois fois lors d'une campagne électorale en 1992-1993. La Chambre rappelle que la campagne de Simba aux élections législatives daterait de 1988. L'accusé avait cependant été présent dans la commune voisine de Musebeya pour l'élection du bourgmestre en juin 1993[97]. Le témoin avait 15 ans en 1994. Si ce jeune âge ne permet pas, à lui seul, d'écarter son témoignage, il invite cependant à une certaine prudence dans son évaluation. Le témoin a reconnu Simba dans le prétoire.

79. Le témoin KEL a déclaré avoir vu Simba dans le centre commerçant de Gasarenda trois à cinq jours après le 6 avril 1994, date de la mort du Président Habyarimana; ce qui donne une fourchette de dates allant du 9 au 12 avril. Il existe cependant des contradictions entre les versions que le témoin a livrées de ce fait dans ses deux déclarations écrites, puis dans sa déposition au procès, ce qui suscite certains doutes quant à la fiabilité de son témoignage.

80. Dans sa première déclaration aux enquêteurs du Tribunal, datée du 6 novembre 2000, le témoin avait indiqué que Simba était arrivé à Gasarenda dans l'après-midi du 9 avril, «[p]eu après» le départ du préfet Bucyibaruta, à l'issue d'une réunion qui avait débuté vers 16 heures ce même jour. Devant la Chambre, le témoin a cependant situé l'arrivée de l'accusé un matin, au moins deux jours après le départ de Bucyibaruta[98]. Expliquant cette contradiction par une erreur de traduction, le témoin a dit

[95] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. [31 et 32].

[96] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, pp. 31 à 34, 49, 62 à 64 et 85 à 88 et pièce à conviction D65.

[97] Compte rendu de l'audience du [22 mars 2005, p. 72].

[98] Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, pp. 19 à 21, 32 et 33; pièce à conviction D8.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3676 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

According to the witness, he had informed the investigators simply that Simba arrived after Bucyibaruta left; the investigators inserted the specific time. In addition, the witness said that he spoke only generally and that the investigators, of their own accord, inserted specific time references.

81. The Chamber, realizing that it may be difficult for witnesses to recall dates many years after the events, nonetheless finds Witness KEL's explanation of this discrepancy surprising. Both his statement of 2000 and a subsequent statement of 26 September 2001 contain meticulous details, including systematic references to dates and time. In his first statement, the witness acknowledged each page of his statement after having it read back to him in Kinyarwanda by a duly qualified interpreter. The witness's explanation raises questions about his credibility.

82. The Chamber has also noted that the first statement includes references to Simba, whereas the second makes no reference to him even though it addresses the events in Gasaranda Trading Centre, including the petrol station. It appears that the second statement was prepared in connection with an investigation of Denys Kamodoka, the director of the Kitabi tea factory. This may explain why the document focuses on his role and on other local leaders. However, it is still somewhat surprising that there are no references whatsoever to *Préfet* Bucyibaruta and to Simba in the detailed account of what transpired at the Gasarenda Trading Centre in the second statement of 26 September 2001. In particular, the statement of 2001 reflects that on Kamodoka's instructions a crowd of attackers set out for Mwufe Hill on the morning of 9 April and on subsequent days to neighbouring destinations, including Kibeho. This was before Simba allegedly arrived at Gasarenda Trading Centre and gave such instructions, according to the statement of 2000 and the witness's testimony at trial.

83. The Chamber notes that Witness RGJ1 corroborates Witness KEL's testimony with respect to the identity of some of the assailants who attacked Kibeho Parish. However, the limited corroboration provided by Witness RGJ1 does not support Witness KEL's assertion that Simba urged the assailants to attack the parish. The Chamber recalls that Witness KEL attributed this incitement, in his statement to Tribunal Investigators of 26 April 2001, to Denys Kamodoka.

84. The Chamber has also considered the assertions of Defence Witnesses RGJ1, SBL1, SNB3, NGJ2**,** and ANL that Simba had no involvement in the Kibeho Parish massacre. The testimony of these witnesses on this point is based principally on their assertions that they did not hear about his involvement. This is not a sufficient basis of knowledge for the Chamber to make any findings concerning Simba's activities at the relevant time.

85. The Chamber concludes that there are some doubts in connection with Witness KEL's testimony, which is largely uncorroborated. Moreover, as discussed in Section 9, the Prosecution has not eliminated the reasonable possibility that Simba was in Kigali between 6 and 13 April. This further calls into question the reliability of Witness KEL's testimony about Simba's presence at Gasarenda Trading Centre during this period of time. Consequently, the Chamber is not satisfied that there is sufficient reli-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3677 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

qu'il s'était contenté de déclarer aux enquêteurs que Simba était arrivé après le départ de Bucyibaruta, mais que ceux-ci avaient associé un moment précis à ce départ. Alors que lui-même n'avait parlé qu'en termes généraux, a-t-il ajouté, les enquêteurs avaient, de leur propre initiative, assorti ses propos de références temporelles précises.

81. La Chambre, sans ignorer pour autant la difficulté qu'a pu éprouver le témoin à dater des faits survenus de nombreuses années auparavant, trouve cependant surprenante la façon dont celui-ci a expliqué la contradiction relevée. Ses deux déclarations, celle de 2000 et celle du 26 septembre 2001, contiennent des précisions minutieuses, notamment quant aux dates et aux heures, auxquelles elles font systématiquement référence. Lorsque le témoin avait fait sa première déclaration, celle-ci lui avait été relue en kinyarwanda par un interprète dûment qualifié, et il en avait reconnu chaque page. L'explication qu'il a fournie devant la Chambre suscite des questions quant à la crédibilité du témoin.

82. La Chambre note également que, si le nom de Simba est bien mentionné dans la première déclaration du témoin, il n'apparaît pas dans la seconde, qui traite pourtant des faits survenus dans le centre commerçant de Gasarenda, notamment à la station-service. La seconde déclaration aurait été recueillie dans le cadre d'une enquête relative à Denys Kamodoka, directeur de l'usine à thé de Kitabi, ce qui pourrait expliquer l'accent qui y est mis sur les faits et gestes de cette personne et d'autres dirigeants locaux. L'absence de toute référence au préfet Bucyibaruta comme à Simba reste cependant quelque peu surprenante dès lors que cette déclaration du 26 septembre 2001 rend compte par le détail de ce qui s'est passé dans le centre commerçant de Gasarenda. Il y est notamment relaté que sur instructions de Kamodoka, une foule d'assaillants s'était rendue sur la colline de Mwufe le matin du 9 avril, puis en divers lieux voisins, dont Kibeho, les jours suivants. Si l'on en croit la déclaration que le témoin a faite en 2000 et ce qu'il a rapporté dans le prétoire, le fait se serait produit avant que Simba n'arrive à Gasarenda et y donne de telles instructions.

83. La Chambre constate que le témoin RGJ1 confirme la déposition du témoin KEL quant à l'identité de certaines des personnes qui ont attaqué la paroisse de Kibeho. Cela dit, la corroboration limitée fournie par ce témoin ne s'étend pas à l'affirmation du témoin KEL disant que Simba aurait exhorté les assaillants à attaquer la paroisse. La Chambre rappelle que dans sa déclaration du 26 [septembre] 2001 aux enquêteurs du Tribunal, le témoin KEL attribuait cette invitation pressante à Denys Kamodoka.

84. La Chambre a également considéré les dépositions des témoins à décharge RGJ1, SBL1, SNB3, NGJ2 et ANL tendant à exclure toute implication de Simba dans le massacre de la paroisse de Kibeho. Essentiellement, ces témoins ont affirmé que Simba n'était pas impliqué parce qu'ils n'avaient pas entendu parler de son implication. Ce faisant, ils n'ont pas justifié d'une connaissance des faits suffisante pour permettre à la Chambre d'en déduire quoi que ce soit relativement aux activités de l'accusé durant la période visée.

85. La Chambre conclut que les considérations qui précèdent jettent un doute sur la déposition en grande partie non corroborée du témoin KEL. De plus, comme indiqué dans la section 9 du présent chapitre, le Procureur n'a pas exclu que Simba ait pu raisonnablement se trouver à Kigali entre le 6 et le 13 avril, ce qui ne fait qu'augmenter le doute planant sur la fiabilité de la déposition du témoin KEL quant à la présence de Simba dans le centre commerçant de Gasarenda durant cette période. Par

2090719_Rwanda 2005.book Page 3678 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

able and credible evidence to establish that Simba on or about 9 April urged *Interahamwe* to kill Tutsi in Kibeho, as alleged in paragraphs 23 (d) and 56 of the Indictment.

86. Furthermore, there is no evidence that Simba trained assailants or distributed weapons to the particular attackers who participated in the massacre, as alleged in paragraphs 55 and 57 of the Indictment.

4. Massacre at Murambi technical school, 21 April 1994

4.1 *Indictment*

87. Paragraphs 38 to 46 read :

38. On or about 11 April 1994, thousands of Tutsi civilians fled their homes and gathered in Gikongoro Diocese. Following the orders of Bucyibaruta, accompanied by Sebuhura and the then *Bourgmestre* of Nyamagabe *Commune*, Semakwavu, *gendarmes* escorted the refugees to Murambi Technical School.

39. By 20 April 1994, around 40,000 mostly Tutsi civilians had taken refuge in Murambi Technical School. They were surrounded by roadblocks to prevent their escape and were kept under conditions calculated to bring about their destruction. They were denied access to food and water. As a result, some died due to hunger and disease.

40. On or around 19 and 20 April 1994, Aloys Simba, together with *Gendarmerie* Captain Sebuhura, *Préfet* Bucyibaruta, *Sous-préfet* Biniga and *Bourgmestre* Munyaneza amongst others, organised and ordered government armed forces, militiamen and Hutu civilians to surround and attack the displaced persons who had taken refuge at Murambi Technical School. At a meeting, at the *gendarmerie* barracks, immediately prior to the attack Aloys Simba urged Captain Sebuhura, *préfet* Bucyibaruta and *Sous-préfet* Biniga to attack the displaced Tutsi at Murambi Technical School.

41. On or about the afternoon of 20 April 1994, Bucyibaruta met with Captain Sebuhura in the *gendarmes*' Brigade. He informed Sebuhura about the plan to attack Murambi in the early hours of 21 April 1994. Furthermore, he ordered him to release his *gendarmes*, at about 01.00 hours on 21 April 1994, to join the *Interahamwe* in the attack on Murambi and make sure that no Tutsi escaped the massacre.

42. Aloys Simba came to Murambi dressed in military uniform. He arrived in a truck loaded with machetes which he subsequently distributed to the Interahamwe.

43. At about 03.00 hours, on 21 April 1994, following the orders of Bucyibaruta, a large group of attackers comprised of soldiers, *gendarmes*, *Intera-*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3679 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

conséquent, la Chambre estime qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisamment fiables et crédibles pour établir que le 9 avril ou vers cette date, Simba a exhorté des *Interahamwe* à tuer des Tutsis à Kibeho, comme allégué aux paragraphes 23 d) et 56 de l'acte d'accusation.

86. En outre, il n'a été produit aucun élément de preuve permettant de conclure que Simba avait entraîné des assaillants ou distribué des armes à ceux qui avaient pris part au massacre de la paroisse de Kibeho, comme allégué aux paragraphes 55 et 57 de l'acte d'accusation.

4. Massacre perpétré au collège technique de Murambi (21 avril 1994)

4.1 *Acte d'accusation*

87. Les paragraphes 38 à 46 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

> 38. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, des milliers de civils tutsis ont fui leurs maisons et se sont rassemblés au diocèse de Gikongoro. Sur les ordres de Bucyibaruta, accompagné de Sebuhura et de Semakwavu, alors bourgmestre de la commune de Nyamagabe, des gendarmes ont escorté les réfugiés jusqu'au collège technique de Murambi.
>
> 39. Au 20 avril 1994, environ 40 000 civils, pour la plupart tutsis, s'étaient réfugiés au collège technique de Murambi. Entourés de barrages routiers mis en place pour les empêcher de fuir, ils étaient soumis à des conditions devant entraîner leur destruction. Ils étaient privés de nourriture et d'eau. En conséquence, certains sont morts de faim et de maladie.
>
> 40. Le 19 et le 20 avril 1994 ou vers ces dates, Aloys Simba, le capitaine de gendarmerie Sebuhura, le préfet Bucyibaruta, le sous-préfet Biniga et le bourgmestre Munyaneza, entre autres personnes, ont pris les dispositions nécessaires et ordonné aux forces armées gouvernementales, aux miliciens et aux civils hutus d'encercler et d'attaquer les personnes déplacées qui avaient trouvé refuge au collège technique de Murambi. Au cours d'une réunion tenue à la caserne de la gendarmerie juste avant l'attaque, Aloys Simba a exhorté le capitaine Sebuhura, le préfet Bucyibaruta et le sous-préfet Biniga à attaquer les déplacés tutsis qui s'étaient réfugiés au collège technique de Murambi.
>
> 41. L'après-midi du 20 avril 1994 ou vers ce moment, Bucyibaruta s'est entretenu avec le capitaine Sebuhura dans les locaux de la brigade de gendarmerie. Il a informé Sebuhura du plan prévu pour attaquer Murambi aux premières heures du 21 avril 1994. Il lui a en outre ordonné de libérer ses gendarmes, vers 1 heure le 21 avril 1994, afin qu'ils se joignent aux *Interahamwe* pour lancer l'attaque contre Murambi et veiller à ce qu'aucun Tutsi n'échappe au massacre.
>
> 42. Aloys Simba s'est rendu à Murambi en uniforme militaire. Il est arrivé à bord d'un camion chargé de machettes. Il a ensuite distribué celles-ci aux *Interahamwe*.
>
> 43. Vers 3 heures le 21 avril 1994, sur les ordres de Bucyibaruta, un important groupe d'assaillants comprenant des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe*

2090719_Rwanda 2005.book Page 3680 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

hamwe and armed civilians encircled and attacked Murambi using heavy guns, arms, grenades, machetes, clubs and other traditional weapons. Both Laurent Bucyibaruta and Faustin Sebuhura fired at the refugees.

44. The attack on Murambi continued until about 07.00 hours. Thousands of Tutsi civilians were massacred as a result of this attack and their properties were looted. During the attack, Aloys Simba delivered and supplied machetes to the attackers and rewarded them after the attack.

45. At about 07.00 hours on 21 April 1994, Laurent Bucyibaruta, Aloys Simba and Faustin Sebuhura examined the massacre site. While Aloys Simba expressed his satisfaction at the results of the killing campaign, Laurent Bucyibaruta rewarded those who were active in the killing by giving them cows belonging to the victims.

46. As a result of this attack, thousands of men, women and children were massacred at Murambi Technical School on or about 21 April 1994. The majority of the victims were Tutsi. The victims were buried in mass graves dug by prisoners from Gikongoro prison shortly after the attack. The mass burial took approximately one week[99].

4.2 *Evidence*

Prosecution Witness KSY

88. Witness KSY, a Tutsi, first sought refuge at the Kigeme diocese after *Interahamwe* began attacking Tutsi and torching their homes on 9 April 1994. He was then moved by *gendarmes* to the Gikongoro diocese. After Félicien Semakwavu, the *bourgmestre* of Nyamagabe *commune*, Laurent Bucyibaruta, the *préfet* of Gikongoro, and Captain Faustin Sebuhura of the *gendarmerie* indicated that they wanted to ensure the refugees' security, he was transferred to the Murambi Technical School near the Gikongoro *préfecture* office. The witness stayed at the school from 13 April until 21 April 1994. It was not yet completed or enclosed and consisted of several buildings. He participated in a census of the refugees at the school, which indicated that around 48,600 Tutsi had gathered there before 17 April 2004. In the following days, the number increased to 50,000. According to the witness, *Préfet* Bucyibaruta had

[99] See Prosecution Closing Brief, paras. 65-70, 92-98; Defence Closing Brief, paras. 502-581; T. 7 July 2005, pp. 3-13, 58, 61, 69. In addition, the meetings held on 10 April at the Nyamagabe *commune* office and the nearby Nzega Trading Centre bear some relevance to this event. This evidence is discussed in detail in Sections 8.3 and 8.4. The Prosecution also points to the testimony of Prosecution Witness KDD who described a meeting at the *Centre intercommunal de perfectionnement du personnel* ("CIPEP") in Gikongoro town on 26 April in which Captain Faustin Sebuhura of the *gendarmerie* informed Simba that he had led the attack against Murambi Technical School, resulting in the death of twenty thousand Tutsi. The meeting is discussed in detail in Section 8.6.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3681 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

et des civils armés ont encerclé et attaqué Murambi. Ces assaillants se sont servis d'armes à feu lourdes, d'armes légères, de grenades, de machettes, de gourdins et d'autres armes traditionnelles. Laurent Bucyibaruta et Faustin Sebuhura ont tous deux tiré sur les réfugiés.

44. L'attaque lancée contre Murambi s'est poursuivie jusqu'à 7 heures environ. Des milliers de civils tutsis ont été massacrés à cette occasion et leurs biens ont été pillés. Pendant l'attaque, Aloys Simba a ravitaillé les assaillants en machettes. Après l'attaque, il les a récompensés.

45. Vers 7 heures le 21 avril 1994, Laurent Bucyibaruta, Aloys Simba et Faustin Sebuhura ont examiné les lieux du massacre. Aloys Simba s'est déclaré satisfait des résultats de la campagne meurtrière, tandis que Laurent Bucyibaruta a récompensé ceux qui y avaient participé activement en leur donnant des vaches appartenant aux victimes.

46. L'attaque s'est soldée par le massacre de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants au collège technique de Murambi le 21 avril 1994 ou vers cette date. La plupart des victimes étaient des Tutsis. Les victimes ont été enterrées dans des charniers creusés par des détenus de la prison de Gikongoro peu après l'attaque. Cet enterrement collectif a pris environ une semaine[99].

4.2 *Dépositions*

Témoin à charge KSY

88. Le témoin KSY, un Tutsi, avait d'abord cherché refuge au diocèse de Kigeme après que les *Interahamwe* eurent commencé à attaquer les Tutsis et à incendier leurs maisons le 9 avril 1994. Il avait ensuite été emmené au diocèse de Gikongoro par les gendarmes, puis transféré au collège technique de Murambi près du bureau de la préfecture de Gikongoro, Félicien Semakwavu, bourgmestre de la commune de Nyamagabe, Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, et le capitaine de gendarmerie Faustin Sebuhura ayant indiqué qu'ils entendaient garantir la sécurité des réfugiés. Il y était resté du 13 au 21 avril 1994. Le collège était encore en construction; il n'était pas clôturé et comprenait plusieurs bâtiments. Le témoin avait participé à un recensement des personnes qui avaient trouvé refuge au collège, soit environ 48 600 Tutsis à la date du 17 avril 2004. Les jours suivants, leur nombre était passé à 50 000. Selon le témoin, le préfet Bucyibaruta avait ordonné le recensement par l'intermédiaire d'un

[99] Les conclusions des parties relatives au massacre du collège technique de Murambi ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, paras. 65 à 70 et 92 à 98; conclusions finales de la Défense, paras. 502 à 581; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 3 à 16, 68, 69, 72, 73 et 80 à 82. En outre, la réunion tenue le 10 avril au bureau communal de Nyamagabe et dans le centre commerçant voisin de Nzega présente une certaine pertinence au regard de cet événement. Cet élément de preuve est examiné aux sections 8.3 et 8.4 du présent chapitre. Le Procureur appelle également l'attention sur la déposition du témoin à charge KDD qui a parlé d'une réunion tenue le 26 avril au CIPEP à Gikongoro au cours de laquelle le capitaine de gendarmerie Faustin Sebuhura avait informé Simba qu'il avait dirigé l'attaque contre le collège technique de Murambi et que celle-ci s'était soldée par la mort de 20 000 Tutsis. La réunion fait l'objet d'une analyse détaillée à la section 8.6 du présent chapitre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3682 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

requested the census through an envoy, after the refugees sent a message asking for food through a soldier guarding them[100].

89. On 17 April 1994, around 10.00 a.m., an estimated 30,000 *Interahamwe*, armed with traditional weapons, attacked the refugees at the school and exploded one grenade to frighten them. Among the attackers were Karangwa, who was the registrar of the local tribunal, and François Gasana[101]. The refugees were numerous and repulsed the attack, using stones and tree branches. No one was killed during this first attack[102].

90. A second attack started on 19 April 1994 around 7.00 a.m. About 30,000 *Interahamwe,* armed with traditional weapons, again confronted the refugees at the school. The refugees were able to defend themselves with stones without suffering any casualties. The "ringleaders" of the attack, whom the witness recognized, came on board several pickups. One belonged to the Kitabi tea factory, one to the Mudasomwa commune office (a Toyota Hilux), Israel Nsengiyumva arrived in a yellow vehicle, and Landouald Karamage in a blue Daihatsu. In addition, the witness observed two *Interahamwe* called Gakuru and Kidende[103].

91. Beginning at 3.00 a.m., on 21 April 1994, *Interahamwe* and *gendarmes*, armed with guns and grenades, attacked the refugees for the third time. Gasana, Karamage, Havuga, and Ngoga were among the attackers. Witness KSY was in the courtyard in front of the school building. Between 3.00 a.m. and 6.00 a.m., the attackers killed about 20,000 refugees who tried to resist with stones. Around 6.00 a.m., the witness, who was lying amidst the dead bodies in the courtyard, saw *Préfet* Bucyibaruta, Captain Sebuhura, and *Bourgmestre* Semakwavu arrive at the school. When they arrived, the assailants, who had run out of ammunition, stopped the attack and gathered together around the authorities. The witness was then lying thirty meters away. He testified that he saw Sebuhura replenish the attackers' ammunition and heard Bucyibaruta tell some of the assailants to reinforce the attack at Cyanika Parish. The officials remained at the school for about ten minutes, and the attack resumed after their departure. The attackers continued to shoot until 7.00 a.m., during which time the refugees again tried to defend themselves[104].

92. At 7.00 a.m., Witness KSY was standing in the courtyard. He saw Simba arrive at the school in a red Toyota pickup, belonging to the *gendarmerie*, along with approximately two *gendarmes* and five *Interahamwe*. Simba remained there for about fifteen minutes. He was in military uniform and addressed the attackers who had gathered around. The *Interahamwe* in the back of Simba's pickup then distributed machetes. The witness estimated that he was seventy to one hundred meters away, at a slightly elevated area, with about one hundred persons between himself and Simba. After

[100] T. 30 August 2004, pp. 21, 34, 40-44, 73-75; T. 31 August 2004, p. 5; Prosecution Exhibit 1.

[101] According to Witness KEH, Gasana was an MDR official in Nyamagabe *commune*.

[102] T. 30 August 2004, pp. 21-23, 42-44; T. 31 August 2004, pp. 6-7; Defence Exhibit 2.

[103] T. 30 August 2004, pp. 23-24, 44-46.

[104] T. 30 August 2004, pp. 26-28, 47-50, 52-59.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3683 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

envoyé, après que les réfugiés lui eurent envoyé une lettre par un militaire qui les gardait pour demander des vivres[100].

89. Le 17 avril 1994, vers 10 heures, environ 30 000 *Interahamwe* portant des armes traditionnelles avaient attaqué les réfugiés du collège et fait exploser une grenade pour les effrayer. Parmi les assaillants, il y avait Karangwa, alors greffier du tribunal de la localité, et François Gasana[101]. Les réfugiés étaient nombreux et avaient repoussé l'attaque à l'aide de pierres et de branches d'arbres. Cette première attaque n'avait pas fait de victime[102].

90. Une deuxième attaque avait été lancée contre les réfugiés du collège, le 19 avril 1994 vers 7 heures, par quelque 30 000 *Interahamwe* portant des armes traditionnelles. Les réfugiés avaient pu se défendre avec des pierres et n'avaient essuyé aucune perte. Les «meneurs», que le témoin avait reconnus, étaient arrivés à bord de plusieurs camionnettes de type pick-up. L'une appartenait à l'usine à thé de Kitabi, une autre au bureau communal de Mudasomwa (une Toyota Hilux). Israël Nsengiyumva était arrivé à bord d'un véhicule de couleur jaune et Landouald Karamage à bord d'une Daihatsu de couleur bleue. Le témoin avait vu, en outre, deux *Interahamwe,* les dénommés Gakuru et Kidende[103].

91. Le 21 avril 1994, à partir de 3 heures, des *Interahamwe* et des gendarmes, armés de fusils et de grenades, avaient attaqué les réfugiés une troisième fois. Gasana, Karamage, Havuga et Ngoga faisaient partie des assaillants. Le témoin KSY se trouvait dans la cour, devant le collège. Entre 3 heures et 6 heures, les assaillants avaient tué environ 20 000 réfugiés qui tentaient de résister en lançant des pierres. Vers 6 heures, étendu au milieu de cadavres jonchant la cour, le témoin avait vu le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebuhura et le bourgmestre Semakwavu qui arrivaient au collège. À ce moment, les assaillants, qui étaient à court de munitions, avaient arrêté l'attaque et s'étaient rassemblés autour des autorités. Le témoin gisait 30 mètres plus loin. Il a déclaré avoir vu Sebuhura réapprovisionner les assaillants en munitions et entendu Bucyibaruta demander à certains assaillants de renforcer l'attaque à la paroisse de Cyanika. Les autorités étaient parties après une dizaine de minutes et l'attaque avait repris. Les assaillants avaient continué à tirer jusqu'à 7 heures, tandis que les réfugiés essayaient encore de se défendre[104].

92. À 7 heures, le témoin KSY se tenait debout dans la cour. Il avait vu Simba arriver au collège à bord d'une camionnette de type pick-up, de marque Toyota et de couleur rouge, appartenant à la gendarmerie, accompagné d'environ deux gendarmes et cinq *Interahamwe*. Il y était resté une quinzaine de minutes. Il portait un uniforme militaire et s'était adressé aux assaillants qui s'étaient rassemblés autour de lui. Ensuite les *Interahamwe* qui se trouvaient à l'arrière de la camionnette avaient distribué des machettes. Le témoin, qui se trouvait à un endroit légèrement surélevé a

[100] Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, pp. 22, 23, 36, 37, 42 à 47 et 75 à 78; compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 5 et 6; pièce à conviction P1.

[101] Selon le témoin KEH, Gasana était un des responsables du MDR de la commune de Nyamagabe.

[102] Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, pp. 22 à 25 et 44 à 47; compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 6 à 8; pièce à conviction D2.

[103] Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, pp. 24 à 26 et 46 à 50.

[104] *Ibid*., pp. 28 à 31 et 50 à 63.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3684 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Simba's departure, the attackers used machetes with even greater ardour against the refugees, who could no longer resist. Around 7.30 a.m., the witness fled to sorghum field sixty metres away and then hid on a hill opposite Murambi. From his hiding place he could see that the killings at Murambi continued until nightfall around 6.00 p.m. The next morning he watched the attackers finish off the survivors and then bury them[105].

93. Witness KSY recognized Simba because he had seen him on three prior occasions : with President Habyarimana when they both visited Gikongoro after the *coup d'état* that installed the former president into power; in Mudasomwa *commune*, when Simba came to campaign for parliament; and for a third time, in 1992, after the formation of political parties. On Simba's arrival at Murambi Technical School, the attackers shouted : "Here is our Simba". The witness identified Simba in court[106].

Prosecution Witness KEI

94. Witness KEI, a Hutu, lived at the Gikongoro *gendarmerie* camp in April 1994, where he had worked from 1992. After the massacre at the Murambi Technical School, the witness stopped working at the *gendarmerie* camp because no one was based there any longer. He returned to his home district to search for cows belonging to Tutsi. After confessing to charges of genocide, based on crimes he committed in his home area, he was provisionally released from detention in 2003 while awaiting trial[107].

95. On the morning of 20 April 1994, the witness saw Aloys Simba deliver about three hundred machetes and coupe-coupes (longer machetes used to cut grass) to the Gikongoro *gendarmerie* camp. Simba asked Captain Faustin Sebuhura of the *gendarmerie* for a briefing on Tutsi members of the *gendarmerie*. Sebuhura promised to check and inform Simba. Later that day, around 3.00 p.m., Simba arrived at the *gendarmerie* camp with his military escort in a white-coloured vehicle and delivered grenades and eight guns for distribution to individuals on a list who had undergone military training[108].

96. Between 4.00 and 5.00 p.m., Simba returned to the camp accompanied by a military escort. Sebuhura told Simba that a Tutsi called Ndagijimana, who worked in the *gendarmerie*, was in the market square. This person was brought back to the camp tied and, according to the witness, was killed by Simba's military escort.

[105] *Id.* at pp. 28-30, 49-52, 60; T. 31 August 2004, p. 10; Defence Exhibit 1.
[106] T. 30 August 2004, pp. 30-31.
[107] T. 25 October 2004, pp. 17-19, 64; T. 26 October 2004, pp. 27-30, 48-55; Prosecution Exhibit 14.
[108] T. 25 October 2004, pp. 5-7; T. 26 October 2004, pp. 37-38.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3685 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

estimé que 70 à 100 mètres et une centaine de personnes le séparaient de Simba. Après le départ de celui-ci, les assaillants avaient redoublé d'ardeur avec leurs machettes contre des réfugiés qui ne pouvaient plus opposer de résistance. Vers 7 h 30, le témoin avait fui dans un champ de sorgho, 60 mètres plus loin, puis s'était réfugié sur une colline en face de Murambi. De sa cachette, il avait vu que les massacres s'étaient poursuivis jusqu'à la tombée de la nuit vers 18 heures. Le lendemain matin, il a vu les assaillants achever les rescapés et les enterrer[105].

93. Le témoin KSY avait reconnu Simba pour l'avoir vu trois fois auparavant : d'abord au côté du Président Habyarimana, alors que tous deux s'étaient rendus à Gikongoro, après le coup d'État qui avait amené celui-ci au pouvoir, puis dans la commune de Mudasomwa, alors que Simba y était en campagne pour les élections législatives, et une troisième fois en 1992, après la création des partis politiques. À l'arrivée de Simba au collège technique de Murambi, les assaillants s'étaient écriés : « Voilà notre Simba ! » Le témoin a identifié Simba à l'audience[106].

Témoin à charge KEI

94. En avril 1994, le témoin KEI, un Hutu, vivait au camp de la gendarmerie de Gikongoro où il avait commencé à travailler en 1992. Après le massacre du collège technique de Murambi, il avait cessé de travailler au camp de la gendarmerie parce que plus personne n'y était encore stationné. Il était retourné dans son district d'origine pour chercher des vaches appartenant aux Tutsis. Après avoir reconnu les accusations de génocide portées contre lui en raison des crimes qu'il avait commis dans sa région natale, il avait été mis en liberté provisoirement en 2003, en attendant son procès[107].

95. Dans la matinée du 20 avril 1994, le témoin avait vu Simba livrer environ 300 machettes et coupe-coupe (longues machettes utilisées pour couper l'herbe) au camp de la gendarmerie de Gikongoro. Simba avait demandé au capitaine de gendarmerie Faustin Sebuhura de lui faire un rapport concernant les éléments tutsis de la gendarmerie. Celui-ci lui avait promis de vérifier et de l'en informer. Plus tard dans la journée, vers 15 heures, Simba était arrivé au camp de la gendarmerie avec son escorte militaire à bord d'une voiture de couleur blanche et avait livré des grenades et huit fusils à distribuer à des personnes dont les noms figuraient sur une liste et qui avaient reçu une formation militaire[108].

96. Entre 16 et 17 heures, Simba était retourné au camp, accompagné d'un militaire de son escorte. Sebuhura lui avait dit qu'un gendarme tutsi dénommé Ndagijimana se trouvait à la place du marché. L'intéressé avait été conduit au camp, ligoté, et selon le témoin, il avait été tué par le militaire qui escortait Simba.

[105] *Ibid.,* pp. 30 à 33, 52 à 55, 63 et 64; compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 11 et 12; pièce à conviction D1.

[106] Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, pp. 32 à 34.

[107] Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, pp. 18 à 20 et 64; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 29 à 33 et 51 à 60; pièce à conviction P14.

[108] Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, pp. 5 à 8; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 39 à 41.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3686 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

97. Around 11.00 p.m. on 20 April, Witness KEI accompanied Simba, Captain Sebuhura, *Préfet* Bucyibaruta, *Bourgmestre* Semakwavu of Nyamagabe *commune*, and several *gendarmes* to Murambi Technical School. It was between five and ten minutes away from the *gendarmerie* camp. The witness travelled with Simba and Sebuhura in a grey pick-up truck loaded with the machetes and the coupe-coupes. Bucyibaruta followed in a blue pick-up truck, and Semakwavu travelled in a Hilux pickup with two communal policemen. On arrival, they distributed the machetes and coupe-coupes to CDR militiamen from Mudasomwa *commune*. Simba gave guns and grenades to people whose names he read from a list. He stated that he would return with more weapons and that the attackers should ensure that no Tutsi was spared. The CDR militiamen attacked, immediately hacking people to death. The witness, who described the scene as a blood bath, left around 11.30 p.m. and returned to the *gendarmerie*[109].

98. A few hours later, on 21 April around 3.00 a.m., Witness KEI accompanied Simba, Bucyibaruta, Sebuhura, and Semakwavu in the same three vehicles on their return to Murambi Technical School to distribute the remaining weapons left at the *gendarmerie* camp. Simba summoned the attackers with a megaphone and distributed grenades and six guns, while the witness distributed the machetes and coupe-coupes. Simba told the crowd that the group which killed the largest number refugees would be rewarded. He further informed the assailants that he would return later in the morning to gather the weapons because the enemy had also surrounded Kaduha. Simba then requested the *gendarmes* to surround the building and to start shooting, which they did. The witness remained at Murambi Technical School for about thirty minutes before he returned with Simba, Bucyibaruta, and Sebuhura to the *gendarmerie* camp. Semakwavu stayed behind to look for more CDR militiamen from Mudasomwa *commune* to transport them to the site[110].

99. Around 8.00 a.m. on 21 April, the witness returned to Murambi Technical School for about twenty minutes with Simba, Bucyibaruta, Sebuhura, and Semakwavu. According to the witness, all the Tutsi had been killed and more than 10,000 bodies were piled on each other. Bucyibaruta indicated that equipment should be brought to bury the dead. Simba congratulated the attackers and told them they had done well. He announced that he needed the guns which he had distributed for the attack on Kaduha Parish. The attackers returned the guns and the remaining grenades. Simba asked which group had killed the most people, and he and Bucyibaruta then distributed the looted cows of the dead Tutsi to them. Semakwavu also addressed the attackers, but the witness did not indicate what he said[111].

[109] T. 25 October 2004, pp. 7-9, 17; T. 26 October 2004, pp. 37.
[110] T. 25 October 2004, pp. 9-10.
[111] *Id.* at pp. 10-11.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3687 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

97. Le 20 avril vers 23 heures, le témoin KEI avait accompagné Simba, le capitaine Sebuhura, le préfet Bucyibaruta, le bourgmestre Semakwavu de la commune de Nyamagabe ainsi que plusieurs gendarmes au collège technique de Murambi, qui se trouvait à environ cinq à 10 minutes du camp de la gendarmerie. Le témoin avait fait ce déplacement avec Simba et Sebuhura à bord d'une camionnette de type pick-up et de couleur grise qui était chargée de machettes et de coupe-coupe. Bucyibaruta les suivait à bord d'une camionnette bleue de type pick-up et Semakwavu était à bord d'une camionnette Hilux, également de type pick-up, avec deux policiers communaux. À leur arrivée, ils avaient distribué les machettes et coupe-coupe aux miliciens de la CDR de la commune de Mudasomwa. Simba avait remis des fusils et des grenades à des personnes dont il avait lu les noms sur une liste. Il avait déclaré qu'il reviendrait avec davantage d'armes et que les assaillants devraient s'assurer qu'aucun Tutsi ne soit épargné. Les miliciens de la CDR étaient passés à l'attaque et avaient tué des personnes sur-le-champ, à l'aide de machettes. Le témoin, qui a décrit la scène en parlant de bain de sang, avait quitté les lieux vers 23 h 30 et était retourné à la gendarmerie[109].

98. Quelques heures plus tard, le 21 avril vers 3 heures, le témoin KEI avait accompagné Simba, Bucyibaruta, Sebuhura et Semakwavu au collège technique de Murambi, toujours à bord des trois véhicules susvisés, pour distribuer les armes restantes laissées au camp de la gendarmerie. Simba s'était adressé aux assaillants à l'aide d'un mégaphone et avait distribué des grenades et six fusils; quant au témoin, il avait distribué les machettes et les coupecoupe. Simba avait promis à la foule que le groupe qui tuerait le plus de réfugiés serait récompensé. Il avait encore dit aux assaillants qu'il reviendrait plus tard dans la matinée récupérer les armes parce que l'ennemi avait également encerclé Kaduha. Il avait ensuite demandé aux gendarmes d'encercler le bâtiment et d'ouvrir le feu, ce qu'ils avaient fait. Le témoin étaient resté au collège technique de Murambi pendant une trentaine de minutes et était retourné ensuite au camp de la gendarmerie avec Simba, Bucyibaruta et Sebuhura. Semakwavu était resté en arrière pour essayer de recruter d'autres miliciens membres de la CDR de la commune de Mudasomwa et les transporter sur les lieux[110].

99. Le 21 avril, vers 8 heures, le témoin était retourné au collège technique de Murambi avec Simba, Bucyibaruta, Sebuhura et Semakwavu et y était resté une vingtaine de minutes. Il a affirmé que tous les Tutsis avaient été tués et que plus de 10 000 cadavres y étaient entassés. Bucyibaruta avait demandé qu'on fasse venir une pelleteuse pour enterrer les morts. Simba avait félicité les assaillants et leur avait dit qu'ils avaient bien agi. Il avait annoncé qu'il avait besoin des fusils qu'il avait distribués parce qu'ils seraient nécessaires pour attaquer la paroisse de Kaduha. Les assaillants avaient remis les fusils et les grenades non utilisées. Simba avait demandé quels étaient les groupes qui avaient tué le plus de personnes. Après cela, lui-même et Bucyibaruta leur avaient distribué les vaches qui avaient été prises aux Tutsis morts. Semakwavu s'était également adressé aux assaillants, mais le témoin n'a pas relaté ses propos[111].

[109] Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, pp. 7 à 10, 18 et 19; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 39 et 40.

[110] Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, pp. 9 à 11.

[111] *Ibid*., pp. 10 à 12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3688 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

100. After returning to the *gendarmerie* camp, Simba, Bucyibaruta, Sebuhura, and Semakwavu met privately. Witness KEI later heard that the coupe-coupes would be used at Cyanika. He then asked for his salary and returned to his home area, where he perpetrated the crimes for which he is charged[112].

101. Prior to the event at Murambi Technical School, the witness had seen Simba twice on 13 April 1994, at CIPEP and the Nyamagabe market, respectively. The witness identified Simba in court[113].

Prosecution Witness KEL

102. Witness KEL is a Hutu with Tutsi family members. In April 1994, he was a fifteen-year-old student on holiday and was staying with his family in the vicinity of Gasarenda Trading Centre[114]. He testified that around 20 April 1994, he saw Simba in front of Landouald Karamage's bar in Gasarenda Trading Centre, Mudasomwa *commune*, at about 3.30 p.m. Simba was with Denys Kamodoka, the director of the Kitabi tea factory, as well as local traders including Karamage, Ngoga, Israel Nsengiyumva, Kajigita, and Nkusi. The witness did not participate in the meeting[115].

103. The next morning, a group of five hundred assailants, armed with clubs, axes, machetes, and rifles congregated by the nearby petrol station. The witness heard Ngoga, Kamodoka, Karamage and others tell the crowd to carry out an attack in Murambi. The witness saw the group of assailants leave for Murambi and return that evening with looted property. The group also departed the following day for Murambi and recounted later that evening how they killed Tutsi with the assistance of *gendarmes*[116].

Defence Witness SBL1

104. Witness SBL1 is a Hutu and a former high-level official who has allegedly been implicated in crimes which occurred in Gikongoro *préfecture*. The witness confirmed that attacks against Tutsi refugees occurred at Murambi Technical School on 21 April 1994, but stated that neither he nor Simba planned or participated in them[117].

[112] T. 25 October 2004, pp. 11-12.

[113] *Id.* at pp. 2-4.

[114] T. 7 September 2004, pp. 26-28; Prosecution Exhibits 5, 6.

[115] T. 7 September 2004, pp. 26, 42-43; T. 8 September 2004, pp. 35, 49; T. 9 September 2004, pp. 1-4; Prosecution Exhibit 6. The witness also noted that this meeting occurred around two weeks after the death of President Habiyarimana.

[116] T. 7 September 2004, pp. 43-44, 47; T. 8 September 2004, pp. 46, 48.

[117] T. 22 February 2005, pp. 19-21; T. 23 February 2005, pp. 35-36; T. 24 February 2005, pp. 37-38, 50.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3689 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

100. À leur retour au camp de la gendarmerie, Simba, Bucyibaruta, Sebuhura et Semakwavu avaient tenu une réunion privée. Plus tard, le témoin KEI avait appris que les coupe-coupe seraient utilisés à Cyanika. Il avait ensuite demandé à prendre son salaire et était rentré dans son village natal où il avait commis les crimes qui lui sont reprochés[112].

101. Avant les incidents survenus au collège technique de Murambi, le témoin avait vu Simba deux fois, le 13 avril 1994, au CIPEP et au marché de Nyamagabe. Il a identifié Simba à l'audience[113].

Témoin à charge KEL

102. Le témoin est un Hutu ayant des Tutsis dans sa famille. En avril 1994, il était élève, âgé de 15 ans et vivait avec sa famille à proximité du centre commerçant de Gasarenda[114]. Il a dit à l'audience qu'il avait vu Simba vers le 20 avril 1994 devant le bar de Landouald Karamage dans le centre commerçant de Gasarenda (commune de Mudasomwa), vers 15 h 30. Simba était en compagnie de Denys Kamodoka, le directeur de l'usine à thé de Kitabi, ainsi que d'autres commerçants de la localité dont Karamage, Ngoga, Israël Nsengiyumva, Kajigita et Nkusi. Le témoin n'avait pas participé à la réunion[115].

103. Le lendemain matin, un groupe de 500 assaillants, armés de gourdins, de haches, de machettes et de fusils, s'était formé près de la station-service. Le témoin avait entendu Ngoga, Kamodoka, Karamage et d'autres dire à la foule qu'il fallait attaquer Murambi. Il avait vu le groupe se mettre en route pour Murambi et revenir le soir même avec des biens pillés. Le lendemain, les assaillants étaient retournés à Murambi et, plus tard dans la soirée, ils avaient raconté comment ils avaient tué des Tutsis avec l'aide des gendarmes[116].

Témoin à décharge SBL1

104. Le témoin SBL1 est un ancien haut cadre hutu qui serait impliqué dans des crimes commis dans la préfecture de Gikongoro. Le témoin a confirmé que des attaques avaient été perpétrées contre les réfugiés tutsis au collège technique de Murambi le 21 avril 1994, mais il a indiqué que ni lui ni Simba ne les avaient planifiées et qu'ils n'y avaient pas pris part[117].

---

[112] *Ibid*., pp. 11 et 12.

[113] *Ibid*., pp. 2 à 5.

[114] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 28 à 30; pièces à conviction P5 et P6.

[115] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 28, 29 et 45 à 47; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, pp. 34, 35, 47 et 48; compte rendu de l'audience du 9 septembre 2004, pp. 1 à 5; pièce à conviction P6. Le témoin a également indiqué que cette réunion avait eu lieu deux semaines environ après la mort du Président Habyarimana.

[116] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 46 à 48, 50 et 51; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, pp. 44 à 47.

[117] Compte rendu de l'audience du 22 février 2005, pp. 22 à 25; compte rendu de l'audience du 23 février 2005, pp. 40 à 42; compte rendu de l'audience du 24 février 2005, pp. 40 à 42, 53 et 54.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3690 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Defence Witness NGJ2

105. Witness NGJ2, a Hutu and a former local official in Gikongoro, testified that at about 3.00 a.m. on 21 April 1994, the Murambi refugee camp in Nyamagabe *commune* was attacked. All the refugees, except for a few who managed to escape, were killed. When the Murambi massacre ended, the same attackers headed towards Cyanika to attack the refugees there. The witness did not personally see the attacks at Murambi[118].

4.3 *Deliberations*

106. The Indictment asserts that Simba ordered the attack against Murambi Technical School during a meeting with local officials held at the *gendarmerie* camp around 20 April and that on the morning of 21 April, he distributed weapons to assailants there and expressed his satisfaction with the killings. The Prosecution has supported these allegations primarily with the testimony of Witness KSY, a victim of the massacre, and Witness KEI, a former detainee who allegedly accompanied Simba and assisted in distributing the weapons. As additional corroboration, the Prosecution has also pointed to Witness KSU who claims to have seen Simba leaving Murambi on the morning of 21 April, as well as Witness KEL, who in the days before the massacre allegedly saw Simba meet with the leaders of the assailants who later set out for Murambi. The Chamber, however, has excluded the evidence of Witness KSU based on lack of notice[119].

107. Witness KEI is the sole witness to testify about what transpired at the *gendarmerie* camp on 20 April. The Chamber recalls that at the time of his testimony, he was awaiting trial in Rwanda for genocide-related crimes, but not for crimes related to the Murambi Technical School massacre, for which he has not been implicated in Rwanda. The Chamber has viewed his testimony with caution. There are a number of inadequately explained contradictions between his testimony at trial and his written statements to Tribunal investigators, which leaves the Chamber with some doubt as to his credibility.

108. The witness's first statement to Tribunal investigators, dated 3 December 2001, does not mention Simba's role in bringing weapons to the *gendarmerie* camp or his participation in the massacre at Murambi Technical School. Rather, the statement implicates Bucyibaruta in visiting the Mudasomwa *Interahamwe* and in giving the order to attack Murambi. The Chamber notes that the statement appears to have been prepared in the course of an investigation against Bucyibaruta. However, when confronted with these discrepancies, the witness simply denied giving the statement. He indicated that he, in fact, also accused Simba when he spoke with the Tribunal investigators but that the individuals who took his statement were trying to exculpate the Accused. The witness also asserted that his signature appeared forged on certain pages.

[118] T. 21 March 2005, pp. 5, 14, 17. The witness said that Cyanika centre and Murambi centre are near one another. The distance is only 100 to 200 meters as the crow flies, whereas it is six or seven kilometres by road. T. 21 March 2005, p. 14.

[119] See Section 1.2.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3691 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Témoin à décharge NGJ2

105. Le témoin NGJ2, Hutu et ancien fonctionnaire vivant à Gikongoro, a déclaré que le 21 avril 1994, vers 3 heures, le camp de réfugiés de Murambi dans la commune de Nyamagabe avait été attaqué. Tous les réfugiés, sauf une poignée qui avaient réussi à fuir, avaient été tués. Quand le massacre de Murambi avait pris fin, les mêmes assaillants s'étaient dirigés vers Cyanika pour y attaquer les réfugiés. Il n'avait pas été témoin oculaire des attaques perpétrées à Murambi[118].

4.3 *Délibération*

106. L'acte d'accusation affirme que Simba a donné l'ordre d'attaquer le collège technique de Murambi, et ce, lors d'une réunion avec des responsables locaux tenue au camp de la gendarmerie vers le 20 avril, et que dans la matinée du 21 avril, il y a distribué des armes aux assaillants et s'est dit satisfait des tueries. À l'appui, le Procureur a fait état principalement de la déposition du témoin KSY, une victime du massacre, et de celle du témoin KEI, un ancien détenu qui aurait accompagné Simba et l'aurait aidé à distribuer les armes. Toujours à l'appui de ses accusations, le Procureur a invoqué également la déposition du témoin KSU, qui affirme avoir vu Simba quitter Murambi dans la matinée du 21 avril, ainsi que celle du témoin KEL, qui, les jours précédant le massacre, aurait vu Simba s'entretenir avec les chefs des assaillants qui par la suite se sont dirigés sur Murambi. Cependant, la Chambre a exclu les éléments de preuve rapportés par le témoin KSU en raison de leur imprécision[119].

107. Le témoin KEI est le seul à avoir déposé au sujet des décisions prises à la réunion tenue au camp de la gendarmerie le 20 avril. La Chambre rappelle que, lors de sa déposition, il attendait de passer en jugement au Rwanda pour des infractions liées au génocide, mais sans rapport avec le massacre commis au collège technique de Murambi, en raison duquel il n'a pas été impliqué au Rwanda. La Chambre a examiné sa déposition avec circonspection. La déposition du témoin et les déclarations écrites recueillies par les enquêteurs du Tribunal comportent un certain nombre de contradictions qui n'ont pas été bien expliquées et qui amènent la Chambre à douter de sa crédibilité.

108. Dans sa première déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 3 décembre 2001, le témoin n'a pas parlé du rôle qu'aurait joué Simba en apportant des armes au camp de la gendarmerie ni de sa participation au massacre perpétré au collège technique de Murambi. En revanche, il a mis en cause Bucyibaruta, qui se serait rendu auprès des *Interahamwe* de Mudasomwa et leur aurait donné l'ordre d'attaquer Murambi. La Chambre relève que la déclaration semble avoir été rédigée dans le cadre d'une enquête concernant Bucyibaruta. Cependant, mis en présence de ses contradictions, le témoin a tout bonnement nié avoir fait cette déclaration. Il a affirmé qu'il avait, en fait, également mis en cause Simba dans son entretien avec les enquêteurs du Tribunal, mais que les personnes qui avaient recueilli sa déclaration tentaient

[118] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 5, 6, 15, 16, 18 et 19. Selon le témoin, les centres de Cyanika et de Murambi ne sont distants l'un de l'autre que de 100 à 200 mètres à vol d'oiseau, alors que par la route six ou sept kilomètres les séparent. Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 15 et 16.

[119] Voir ch. II, sect. 1.2.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3692 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The witness later indicated that he did not mention Simba for fear of retribution from certain members of Simba's family, but declined to elaborate[120].

109. The Chamber does not find the witness's progressively varying reasons for these inconsistencies to be convincing, in particular, the suggestion that Tribunal investigators wanted to exculpate Simba and, therefore, refrained from accurately recording the witness's statement. The witness acknowledged signing the statement[121]. Though the witness disputed certain signatures on some of the pages of the statement, the Chamber can observe no discernible difference. In the Chamber's view, the witness's explanation for these contradictions calls into question his credibility.

110. The Chamber has also observed other discrepancies. The witness's second statement to Tribunal investigators, dated 2 October 2002, does not mention Simba's role in bringing weapons to the *gendarmerie* camp on 20 April 1994 or distributing them to the attackers at Murambi on the morning of 21 April. The witness's third statement to Tribunal investigators, dated 9 December 2003, indicates that Bucyibaruta brought the weapons to the gendarmerie camp on 20 April[122].

111. Other aspects of Witness KEI's testimony are also troubling. For example, the witness did not believe that his role in distributing weapons to attackers at the scene of a massacre was somehow criminal[123]. In addition, he indicated that the first wave of the final assault against Murambi Technical School commenced at 11.00 p.m. on 20 April resulting in a "blood bath". Witness KSY, however, testified that the attack began only around 3.00 a.m. on 21 April, which is corroborated by Defence Witness NGJ2.

112. In view of Witness KEI's questionable credibility, the Chamber declines to accept his testimony without corroboration. Consequently, the Chamber finds that the Prosecution has not proven beyond a reasonable doubt that around 19 or 20 April, Simba organized or urged local officials at the *gendarmerie* camp to attack Murambi Technical School, as alleged in paragraph 40 of the Indictment. The Chamber also notes that there is insufficient evidence on the record to establish that *Préfet* Bucyibaruta ordered the attack, as described in paragraphs 41 and 43 of the Indictment.

113. The Chamber is next faced with the question of whether Simba distributed weapons and congratulated the attackers on the killings at Murambi Technical School on the morning of 21 April as alleged in paragraphs 45 and 46 of the Indictment. In

[120] T. 26 October 2004, pp. 17-26, 38, 57-66; Defence Exhibit 30.

[121] T. 26 October 2004, p. 59. The witness also indicated that he gave other or different written statements to Tribunal investigators implicating Simba.

[122] Defence Exhibits 31, 32.

[123] T. 26 October 2004, p. 17.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3693 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

de disculper l'accusé. Il a également affirmé que sa signature semblait avoir été contrefaite à certaines pages. Plus tard, Il a dit qu'il n'avait pas parlé de Simba par crainte de représailles de la part de certains membres de la famille de celui-ci, sans autre précision[120].

109. La Chambre estime peu convaincantes les différentes raisons évoquées par le témoin pour justifier les contradictions relevées, en particulier, l'idée que les enquêteurs du Tribunal auraient voulu disculper Simba et qu'à cette fin, ils n'auraient pas consigné correctement sa déclaration. Le témoin reconnaît avoir signé celle-ci[121]. Il a beau contester avoir apposé sa signature sur certaines des pages de la déclaration, la Chambre n'aperçoit, quant à elle, aucune différence perceptible entre ces pages et les autres. Elle estime qu'au vu de l'explication du témoin en ce qui concerne ces contradictions, il y a lieu de s'interroger sur la crédibilité de celui-ci.

110. La Chambre a également relevé d'autres contradictions. Dans sa deuxième déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 2 octobre 2002, le témoin ne parle pas du rôle joué par Simba en apportant des armes au camp de la gendarmerie le 20 avril 1994 ou en distribuant celles-ci aux assaillants à Murambi dans la matinée du 21 avril. Dans sa troisième déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 9 décembre 2003, il a indiqué que Bucyibaruta avait apporté les armes au camp de la gendarmerie le 20 avril[122].

111. La déposition du témoin KEI est troublante à d'autres égards. Par exemple, il ne croit pas que le rôle qu'il a joué en distribuant des armes aux assaillants sur les lieux du massacre constitue d'une manière ou d'une autre un acte criminel[123]. Il a en outre indiqué que l'assaut final contre le collège technique de Murambi avait commencé à 23 heures le 20 avril et s'était soldé par un «bain de sang». Cependant, selon le témoin KSY, l'attaque n'a commencé que vers 3 heures le 21 avril, ce qui est corroboré par le témoin à décharge NGJ2.

112. Vu les doutes qui pèsent sur la crédibilité du témoin KEI, la Chambre se refuse à retenir sa déposition si elle n'est pas corroborée. Elle conclut donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 ou le 20 avril ou vers ces dates, Simba avait pris les dispositions nécessaires pour attaquer le collège technique de Murambi ou exhorté les autorités locales, au camp de la gendarmerie, à lancer cette attaque, comme allégué au paragraphe 40 de l'acte d'accusation. Elle relève également qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour établir que le préfet Bucyibaruta a ordonné l'attaque, comme allégué aux paragraphes 41 et 43 de l'acte d'accusation.

113. La Chambre en vient à la question de savoir si Simba a distribué des armes et s'il a félicité les assaillants pour le massacre perpétré au collège technique de Murambi dans la matinée du 21 avril, comme allégué aux paragraphes 45 et 46 de

[120] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 19 à 27, 41, 42 et 62 à 71; pièce à conviction D30.

[121] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 63 et 64. Le témoin a également dit avoir fait d'autres déclarations écrites ou des déclarations écrites différentes aux enquêteurs du Tribunal dans lesquelles il mettait en cause Simba.

[122] Pièces à conviction D31 et D32.

[123] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 19.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3694 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

this respect, the Chamber recalls that both Witness KSY and Witness KEI place Simba at Murambi Technical School around 7.00 a.m. on 21 April.

114. In the Chamber's view, Witness KSY provided a consistent and convincing firsthand narrative of the attacks against the Tutsi refugees at Murambi Technical School. Though his estimates of the number of attackers and refugees appear exaggerated, the Chamber finds these to be approximations, which do not affect his credibility. Contrary to Defence suggestions, Witness KSY's testimony about Simba was generally in conformity with his previous statement to Tribunal investigators, dated 16 June 2000. The fact that Simba is not mentioned in the statement of 10 May 2001 does not affect the witness's credibility, as that interview focused on *Bourgmestre* Nteziryayo.

115. The Defence referred to three *pro justitia* statements to Rwandan authorities, where the witness made no mention of Simba. In relation to two of the statements, the witness expressed doubts as to whether they were his statements. Leaving aside the issue of their authenticity, the Chamber observes that the first of these two documents, dated 9 September 1996, was a complaint against Israel Nsengiumva involving several locations. Another statement of 22 November 1996 related to a person who allegedly had killed a relative of the witness and did not concern the Murambi massacre in particular[124]. Consequently, the lack of reference to Simba in these two documents is not significant. However, his *pro justitia* declaration of 22 November 1996 dealt generally with the massacre in Murambi. The Chamber accepts the witness's explanation that he intended to provide evidence against persons in his neighbourhood and, therefore, did not include Simba. The witness also observed that some of his statements to Rwandan authorities appeared forged. The Chamber does not find these explanations convincing[125].

116. Based on Witness KSY's testimony, the Chamber finds, as alleged in paragraphs 38, 39, 43, and 46 of the Indictment, that thousands of mostly Tutsi refugees fled their homes to Murambi Technical School. In some cases, local authorities such as Bucyibaruta, Sebuhura, and Semakwavu urged the refugees to go to the school, with promises of additional protection after they initially sought refuge at the Gikongoro Diocese. The *Interahamwe*, armed primarily with traditional weapons, unsuccessfully attacked the school on 17 and 19 April[126]. The attacks culminated in a final massive assault by militiamen who were assisted by *gendarmes*, armed with guns and grenades. The attack commenced around 3.00 a.m. on 21 April and lasted all day resulting in the death of thousands of Tutsi. The Chamber notes that there is insufficient evidence to suggest that the refugees were surrounded by roadblocks to prevent their escape and that they were denied food and water as alleged

[124] T. 31 August 2004, pp. 36-37.

[125] T. 31 August 2004, pp. 17-23.

[126] During cross-examination, the Defence pointed out that according to the witness's statement of 10 May 2001 to Tribunal investigators, many Tutsi were killed in the first attack. The witness suggested that this discrepancy was the result of translation error. In the Chamber's view, this detail does not affect his credibility.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3695 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

l'acte d'accusation. À cet égard, elle rappelle que les témoins KSY et KEI ont tous deux dit avoir vu Simba au collège technique de Murambi vers 7 heures le 21 avril.

114. Selon la Chambre, le témoin KSY a fait une relation de première main aussi cohérente que convaincante des attaques lancées contre les Tutsis réfugiés au collège technique de Murambi. Certes, l'estimation qu'il fait du nombre d'assaillants et de réfugiés paraît exagérée, mais la Chambre n'y voit qu'une approximation, laquelle n'entache pas sa crédibilité. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, ce qu'a dit à l'audience le témoin KSY au sujet de Simba concorde généralement avec la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal, le 16 juin 2000. Le fait que le nom de Simba n'est pas mentionné dans la déclaration du 10 mai 2001 n'entache pas la crédibilité du témoin, étant donné que cet entretien portait essentiellement sur le bourgmestre Nteziryayo.

115. La Défense a fait état de trois déclarations *pro justitia* faites aux autorités rwandaises dans lesquelles le témoin n'avait nulle part mentionné le nom de Simba. Le témoin a émis des doutes quant à l'authenticité de deux de ces déclarations. Abstraction faite de cette question d'authenticité, la Chambre relève que le premier de ces deux documents, qui est daté du 9 septembre 1996, était une plainte déposée contre Israël Nsengiumva, où il était question de plusieurs endroits. Une autre déclaration, datée du 22 [septembre] 1996, se rapportait à une personne qui aurait tué un parent du témoin et ne concernait pas le massacre de Murambi en particulier[124]. Aussi, le fait que le nom de Simba ne figure pas dans ces deux documents est-il sans importance. En revanche, la déclaration *pro justitia* du [20] novembre 1996 portait de façon générale sur le massacre de Murambi. La Chambre accepte l'explication du témoin qu'il entendait déposer contre des voisins et n'avait donc pas mentionné le nom de Simba. Le témoin a également fait observer que certaines des déclarations qu'il avait faites aux autorités rwandaises paraissaient avoir été contrefaites. La Chambre estime que ces explications ne sont pas convaincantes[125].

116. Sur la base de la déposition du témoin KSY, la Chambre conclut que, comme allégué aux paragraphes 38, 39, 43 et 46 de l'acte d'accusation, des milliers de personnes, appartenant pour la plupart au groupe ethnique tutsi, ont fui leurs maisons pour se réfugier au collège technique de Murambi. Dans certains cas, des responsables locaux, comme Bucyibaruta, Sebuhura ou Semakwavu, ont exhorté les personnes qui s'étaient réfugiées au diocèse de Gikongoro à se rendre au collège, en promettant de leur accorder une protection supplémentaire. Les *Interahamwe*, armés principalement d'armes traditionnelles, ont attaqué sans succès le collège les 17 et 19 avril[126]. Les attaques ont eu pour point culminant un assaut final généralisé lancé par les miliciens aidés de gendarmes, armés de fusils et de grenades. L'attaque, commencée vers 3 heures le 21 avril, a duré toute la journée et fait des milliers de morts du côté tutsi. La Chambre relève qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve permettant d'affirmer que les réfugiés étaient entourés de barrages routiers établis pour les empê-

[124] Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 40.

[125] *Ibid*., pp. 18 à 26.

[126] Dans son contre-interrogatoire, la Défense a signalé qu'il ressortait de la déclaration faite par le témoin le 10 mai 2001 aux enquêteurs du Tribunal que de nombreux Tutsis avaient été tués durant la première attaque. Selon le témoin, cette contradiction relève d'une erreur de traduction. La Chambre estime que ce détail n'entache pas sa crédibilité.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3696 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

in paragraph 39, or that Bucyibaruta and Sebuhura fired on the refugees as alleged in paragraph 43.

117. The crucial issue, with respect to Simba's criminal responsibility, is the reliability of Witness KSY's identification of the Accused addressing assailants and distributing weapons to them at Murambi Technical School around 7.00 a.m. on 21 April. In assessing this evidence, the Chamber is mindful of the traumatic and highly stressful nature of the events, particularly given that Witness KSY had been engaged in fighting off attackers for several exhausting hours before Simba's alleged arrival. The Chamber has also proceeded with due caution, given the witness's testimony that he observed Simba from a distance of seventy to one hundred meters with more than one hundred people in between them and that at times the witness was on the ground covered in blood.

118. The Chamber notes, however, that the witness explained that when the Accused arrived, the attackers shouted : "Here's our Simba". Witness KSY also observed Simba during a lull in the fighting, which lasted around fifteen minutes. The witness was at a slightly elevated area and standing at various times. During cross-examination, the Defence pointed out that the witness indicated in his 16 June 2000 statement to Tribunal investigators, that he was lying down when Simba arrived, not standing up. The witness responded that he was both lying down and standing up when he saw Simba. The Chamber accepts this explanation. The witness had some prior familiarity with Simba and identified him in court. Consequently, the Chamber accepts that Witness KSY saw Simba address the attackers and distribute weapons to them. The assailants then proceeded to attack the refugees with renewed ardour. Based on Witness KSY's testimony, this distribution occurred around 7.00 a.m. about one hour after Bucyibaruta, Sebuhura, and Semakwavu provided ammunition to the attackers and urged half of the assailants to move on to attack Cyanika Parish. The Chamber observes that Witness KEI also places Simba at or near Murambi Technical School at approximately the same time. While the account of Witness KEI is at variance with Witness KSY's testimony, the Chamber finds that it nonetheless provide some corroboration.

119. The Chamber has already expressed concerns regarding Witness KEL's testimony related to Simba in connection with other events transpiring at Gasarenda Trading Centre. Consequently, the Chamber is unwilling to accept his specific identification of Simba there around 20 April without further corroboration. The Chamber, however, did acknowledge that the witness had an adequate basis of knowledge concerning the general activity in the trading centre. Therefore, the Chamber accepts his testimony that *Interahamwe* from Mudasomwa *commune* set out to participate in the attack at Murambi Technical School, which corroborates Witness KSY's testimony on this point.

120. The Chamber has also considered the testimony of Witnesses NGJ2 and SBL1, in connection with Simba's participation in these events. The evidence of these witnesses on this point is based principally on their assertions that they did not hear about Simba's involvement. This is not a sufficient basis of knowledge for the Chamber to make any findings concerning Simba's activities at the relevant time. The Chamber is also mindful that both are implicated in the attack.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3697 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

cher de fuir et qu'ils étaient privés de nourriture et d'eau, comme allégué au paragraphe 39 de l'acte d'accusation, ou que Bucyibaruta et Sebuhura ont tiré sur les réfugiés, comme allégué au paragraphe 43.

117. La question cruciale, en ce qui concerne la responsabilité pénale de Simba, est de savoir si l'on peut ajouter foi au passage de la déposition dans lequel le témoin KSY dit avoir vu l'accusé en train de s'adresser aux assaillants et de leur distribuer des armes au collège technique de Murambi vers 7 heures le 21 avril. En appréciant cette déposition, la Chambre garde à l'esprit le caractère traumatisant et particulièrement stressant des événements, surtout que le témoin KSY luttait depuis des heures pour tenter de repousser les assaillants, lorsque Simba est arrivé, selon ce qui est affirmé. La Chambre se doit également de faire preuve de la circonspection qui s'impose, le témoin ayant dit à la barre qu'il était séparé de Simba par une distance de 70 à 100 mètres et par plus d'une centaine de personnes, et qu'à certains moments, il gisait au sol, couvert de sang.

118. La Chambre relève cependant que le témoin a indiqué qu'à l'arrivée de l'accusé, les assaillants s'étaient écriés : « Voilà notre Simba ! » Le témoin KSY a également vu Simba pendant une accalmie qui a duré une quinzaine de minutes. Il se trouvait à un endroit légèrement surélevé et se tenait debout à différents moments. Dans son contre-interrogatoire, la Défense a fait observer que dans sa déclaration du 16 juin 2000 aux enquêteurs du Tribunal, le témoin avait indiqué qu'il était couché par terre et n'était donc pas debout quand Simba était arrivé. Le témoin a répondu qu'il était couché et qu'il s'était levé quand il avait vu Simba. La Chambre accepte cette explication. Le témoin connaissait bien Simba auparavant et avait pu l'identifier à l'audience. La Chambre accepte donc que le témoin KSY a vu Simba s'entretenir avec les assaillants et leur distribuer des armes; après quoi ceux-ci ont repris le combat avec une ardeur renouvelée. Selon le témoin KSY, ces armes ont été distribuées vers 7 heures, soit environ une heure après que Bucyibaruta, Sebuhura et Semakwavu eurent fourni des munitions aux assaillants et demandé à la moitié d'entre eux d'aller attaquer la paroisse de Cyanika. La Chambre fait observer que le témoin KEI, quant à lui, dit avoir vu Simba au collège technique de Murambi ou près de cet endroit vers la même heure. La relation du témoin KEI s'écarte de celle du témoin KSY, mais la Chambre estime qu'elle vaut néanmoins corroboration jusqu'à un certain point.

119. La Chambre a déjà pris ses distances par rapport à la déposition du témoin KEL relative à Simba au sujet d'autres faits survenus dans le centre commerçant de Gasarenda. Elle ne peut donc retenir sa déposition lorsqu'il affirme y avoir vu Simba le 20 avril, à moins qu'elle ne soit corroborée par d'autres éléments. La Chambre a cependant admis que le témoin était parfaitement au courant de ce qui se passait en général dans ce centre commerçant. Aussi retient-elle sa déposition lorsqu'il dit que des *Interahamwe* venus de la commune de Mudasomwa ont décidé de participer à l'attaque contre le collège technique de Murambi, déposition qui corrobore celle du témoin KSY sur ce point.

120. La Chambre a également examiné les dépositions des témoins NGJ2 et SBL1, en ce qui concerne la participation de Simba à ces événements. Sur cette question, ils ont dit en substance qu'ils n'avaient pas entendu parler de la participation de Simba. Cela ne permet pas à la Chambre de conclure quoi que ce soit à propos des activités de Simba au moment des faits. La Chambre garde également à l'esprit que les deux témoins ont participé à l'attaque.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3698 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

121. In assessing Witness KSY's testimony the Chamber has also considered Simba's alibi, as fully discussed in Section 9. However, in the Chamber's view, Witness KSY's reliable testimony and the numerous inconsistencies in the alibi eliminate the reasonable possibility that Simba was in Gitarama at the time of the attack.

5. Massacre at Cyanika Parish, 21 April 1994

5.1 *Indictment*

122. Paragraphs 53 and 54 read :

> 53. Aloys Simba organised and ordered government armed forces, militiamen and Hutu civilians to attack Cyanika parish on or about 21 April 1994. This attack occurred immediately after the attack on Murambi Technical School. As a result of this attack, hundreds of displaced men, women and children were massacred at Cyanika parish. Most of the victims were Tutsi.
>
> 54. Aloys Simba supervised and coordinated the massacre of Tutsis in Cyanika and ordered the *Interahamwe* to cut off all escape routes of any one who tried to escape[127].

5.2 *Evidence*

Prosecution Witness ALS

123. Witness ALS, a Tutsi farmer living in Karama *commune*, stated that in the week after the death of President Habyarimana she was warned by a Tutsi teacher, Vincent Rwamikore, that Tutsi should flee to the Cyanika Parish. The witness travelled to Cyanika where the number of Tutsi refugees was roughly equal to the number of people who would fill a market place[128].

124. According to the witness, a group of *Interahamwe* attacked the parish on a day at the end of April at around 11.00 a.m., but the refugees repelled the assailants with stones. Three days later, *Interahamwe* attacked Cyanika again between 8.00 and 9.00 a.m. On that occasion, the witness saw many vehicles coming in a convoy from

[127] The parties' submissions on this event can be found at Prosecution Closing Brief, paras. 71-74, 99-104; Defence Closing Brief, paras. 582-674; T. 7 July 2005, pp. 3-13, 16, 58. The Prosecution also points to the testimony of Prosecution Witness KDD who described a meeting at the *Centre intercommunal de perfectionnement du personnel* ("CIPEP") in Gikongoro town on 26 April where Joseph Ntegeyintwali, the sub-prefect of Karaba, informed Simba that he led a massacre of ten thousand Tutsi at Cyanika Parish, with the help of *gendarmes*, *Interahamwe* from Mudasomwa *commune*, and members of the population. The meeting is discussed in detail in Section 8.6.

[128] T. 1 September 2004, pp. 45-46; Prosecution Exhibit 3. Witness ALS also testified about a public rally held in Kirambi market, which is discussed in section 8.2.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3699 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

121. Afin d'apprécier la déposition du témoin KSY, la Chambre a aussi examiné l'alibi de Simba, comme exposé longuement à la section 9 du présent chapitre. Elle estime que la déposition crédible du témoin KSY et les nombreuses contradictions contenues dans l'alibi écartent raisonnablement la possibilité que Simba se trouvait à Gitarama au moment de l'attaque.

5. Massacre perpétré à la paroisse de Cyanika (21 avril 1994)

5.1 *Acte d'accusation*

122. Les paragraphes 53 et 54 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

> 53. Aloys Simba a organisé l'attaque perpétrée à la paroisse de Cyanika le 21 avril 1994 ou vers cette date et a ordonné aux forces armées gouvernementales, à des miliciens et à des civils hutus de l'exécuter. Cette attaque a eu lieu immédiatement après celle lancée contre le collège technique de Murambi et s'est soldée par le massacre de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants déplacés qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Cyanika. La plupart des victimes étaient des Tutsis.
>
> 54. Aloys Simba a supervisé et coordonné le massacre des Tutsis à Cyanika et a ordonné aux *Interahamwe* de barrer toutes les voies à quiconque tenterait de s'échapper[127].

5.2 *Dépositions*

Témoin à charge ALS

123. ALS est agricultrice tutsie et réside dans la commune de Karama. Elle a affirmé que dans la semaine qui avait suivi la mort du Président Habyarimana, Vincent Rwamikore, un enseignant tutsi, lui avait conseillé d'aller se réfugier à la paroisse de Cyanika. Elle s'était rendue à Cyanika qui abritait un nombre de réfugiés tutsis comparable au nombre de personnes que pourrait contenir une place de marché[128].

124. Selon ALS, un groupe d'*Interahamwe* avait attaqué la paroisse fin avril vers 11 heures, mais il avait été repoussé à coups de pierres par les réfugiés. Trois jours plus tard, des *Interahamwe* avaient de nouveau attaqué la paroisse de Cyanika entre

[127] Les conclusions des parties relatives au massacre de la paroisse de Cyanika ont été présentés comme suit : conclusions finales du Procureur, paras. 71 à 74 et 99 à 104; conclusions finales de la Défense, paras. 582 à 674; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 3 à 16, 18, 19, 68 et 69. Le Procureur rappelle également la déposition du témoin à charge KDD qui a décrit une réunion tenue le 26 avril au CIPEP à Gikongoro, durant laquelle Joseph Ntegeyintwali, sous-préfet de Karaba, a informé Simba qu'il avait dirigé le massacre de 10 000 Tutsis à la paroisse de Cyanika, avec l'aide de gendarmes, d'*Interahamwe* de la commune de Mudasomwa et de civils. Cette réunion fait l'objet d'un examen détaillé à la section 8.6 du présent chapitre.

[128] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 42 à 44; pièce à conviction P3. Le témoin ALS a également été entendu au sujet d'un rassemblement qui s'est déroulé au marché de Kirambi et qui est analysé à la section 8.2 du présent chapitre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3700 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the Cyanika-Gikongoro road. She recognized vehicles belonging to EMUJECO, Mudasomwa *commune*, Israel Nsengiyumva, Kajigti, and some officials from Karama *commune*. The witness could also see assailants, including *Interahamwe* with banana and eucalyptus leaves on their heads, soldiers wearing military uniforms, and *gendarmes* wearing uniforms and red berets[129].

125. The attackers, who came running on foot and surrounded Cyanika Parish, were blowing whistles, throwing grenades and explosives, and shooting with rifles. Witness ALS fell to the ground next to the church's wall, and dead bodies landed on top of her. From this position, she could see people trying to flee from the parish who were hacked with machetes or hit with blunt hoses or clubs. Witness ALS also saw people looting church property and cows. The attackers blocked all of the exits to the parish and tried to assemble the remaining survivors in the courtyard so that they could easily attack. The attack stopped around 1.00 or 2.00 p.m, but the witness laid among the dead bodies and the dying until nightfall, when she crawled into a sorghum farm nearby[130].

Prosecution Witness KSU

126. Witness KSU, a Tutsi farmer living in Nyamagabe *commune*, testified that on 21 April, he heard cries and explosions coming from the nearby Murambi Technical School. Around 8.00 a.m., he saw Aloys Simba and Captain Faustin Sebuhura of the *Gendarmerie* return from the school in a red Toyota followed by two Daihatsu vehicles full of *Interahamwe* and *gendarmes*, armed with clubs, guns, and grenades. The witness was in front of the Nyamagabe *commune* office when the convoy passed. With a megaphone, Simba rallied the *Interahamwe* together and told them to go fight at Cyanika. He alighted from the vehicle and asked why the individuals were not assisting in the attack. The *Interahamwe* in the Daihatsu vehicles shouted that they were going to Cyanika. The witness testified that after Simba returned to the vehicle, the convoy proceeded to Cyanika[131].

127. The witness testified that he was familiar with Simba because he had worked at the *préfecture* offices in 1987, and Simba used to come there in his military uniform. The witness identified Simba in the courtroom[132].

Defence Witness NGJ2

128. Witness NGJ2, a Hutu and a former local government official testified that, at about 3.00 a.m. on 21 April 1994, the Murambi refugee camp at Nyamagabe *commune* was attacked. All the refugees, except for a few who managed to escape, were

[129] T. 1 September 2004, pp. 45-48. EMUJECO refers to *Entreprise Murenzi Jean & Co.*

[130] *Id.* at pp. 45-48, 81.

[131] T. 10 September 2004, p. 3; T. 13 September 2004, pp. 12, 32-35, 75-77; Prosecution Exhibit 7.

[132] T. 10 September 2004, pp. 25-27.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3701 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

8 heures et 9 heures. À ce moment-là, le témoin avait vu un fort convoi de véhicules qui arrivaient de la route reliant Gikongoro à Cyanika. ALS avait reconnu des véhicules appartenant à l'EMUJECO, à la commune de Mudasomwa, à Israël Nsengiyumva, à Kajigti et à certains responsables de la commune de Karama. Elle avait également vu des assaillants, notamment des *Interahamwe* coiffés de feuilles de bananier et d'eucalyptus, des soldats en uniforme et des gendarmes portant des uniformes et coiffés de bérets rouges[129].

125. Les assaillants, qui étaient arrivés en courant et avaient encerclé la paroisse de Cynanika, donnaient des coups de sifflet, lançaient des grenades et des explosifs et tiraient des coups de fusil. ALS était tombée par terre à côté du mur de l'église avant de se retrouver sous des cadavres. Cette position lui permettait de voir les gens qui tentaient de s'enfuir de la paroisse et qui étaient, les uns découpés à la machette, les autres frappés avec des [houes] émoussées ou des gourdins. Elle avait également vu des gens qui pillaient des biens de l'église et volaient des vaches. Les assaillants avaient bloqué toutes les issues de la paroisse et tentaient de rassembler les survivants dans la cour pour faciliter l'attaque. Celle-ci s'était terminée à 13 heures ou 14 heures, mais ALS était restée allongée parmi les cadavres et les agonisants jusqu'à la tombée de la nuit, pour ensuite se traîner jusqu'à un champ de sorgho proche[130].

Témoin à charge KSU

126. Le témoin KSU est agriculteur tutsi et réside dans la commune de Nyamagabe. Il a déclaré que le 21 avril, il avait entendu des cris et des explosions provenant du collège technique de Murambi tout proche. Vers 8 heures, il avait vu Aloys Simba et le capitaine de gendarmerie Faustin Sebuhura revenir de l'école à bord d'une Toyota rouge suivie de deux véhicules de marque Daihatsu remplis d'*Interahamwe* et de gendarmes armés de gourdins, de fusils et de grenades. Le témoin était devant le bureau communal de Nyamagabe quand le convoi était passé. Muni d'un mégaphone, Simba avait rassemblé les *Interahamwe* et leur avait dit d'aller combattre à Cyanika. Il était descendu du véhicule et avait demandé pourquoi les gens ne participaient pas à l'attaque. Les *Interahamwe* qui étaient dans les véhicules Daihatsu avaient répondu en criant qu'ils allaient à Cyanika. Le témoin a déclaré qu'après que Simba fut remonté dans le véhicule, le convoi s'était dirigé vers Cyanika[131].

127. Le témoin a déclaré qu'il connaissait bien Simba parce qu'il avait travaillé en 1987 à la préfecture où l'accusé venait régulièrement en uniforme militaire. Il a reconnu Simba à l'audience[132].

Témoin à décharge NGJ2

128. Le témoin NGJ2, un Hutu et ancien haut fonctionnaire de l'administration locale, a déclaré que le 21 avril 1994 vers 3 heures, le camp de réfugiés de Murambi

[129] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 42 à 46. «EMUJECO» est le sigle de «Entreprise Murenzi Jean & Cie».

[130] *Ibid*., pp. 42 à 46, 79 et 80.

[131] Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2004, p. 3; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, pp. 12, 13, 33 à 37 et 81 à 84; pièce à conviction P7.

[132] Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2004, pp. 25 à 29.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3702 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

killed. He said that when the Murambi massacre ended, the same attackers headed towards Cyanika Parish to attack the refugees there[133].

129. Around 9.00 a.m. on the same day, Witness NGJ2 heard gunshots from the direction of the Cyanika Parish. As he moved closer to the parish, he saw assailants attacking the refugee camp there. According to the witness, the attack started around 8.00 a.m. and stopped at about 3.00 p.m[134].

130. Witness NGJ2 could distinguish three groups of people among the assailants : "overzealous persons" from Mudasomwa *commune*, uniformed *gendarmes*, and local villagers who went to Cyanika Parish to loot. He recognized several attackers from his native Mudasomwa *commune*, including Gakura and Ngoga, who was the driver of Denys Kamodoka, the director of the Kitabi tea factory. The witness estimated that between one hundred and one hundred and fifty assailants killed around five thousand refugees[135].

131. The witness did not see Simba, Sebuhura, *Bourgmestre* Ngezahayo, or *Préfet* Bucyibaruta at Cyanika Parish. He testified that he could not do anything to stop the attacks because *gendarmes* who would have intervened, were involved[136].

Defence Witness SBL1

132. Witness SBL1, a former high-level official, stated that he did not have any information about Simba's involvement in the Cyanika Parish massacre[137].

5.3 *Deliberations*

133. In the Chamber's view, Witness ALS provided a reliable first-hand account of the events at Cyanika Parish where she sought refuge. From her evidence, as corroborated by Defence Witness NGJ2, the Chamber finds that around 8.00 or 9.00 a.m. on 21 April, *Interahamwe* and *gendarmes* attacked and killed a large number of mostly Tutsi refugees gathered at the parish. Some of the assailants were from Mudasomwa *commune*. Based on Witness NGJ2's testimony, the Chamber also accepts that many of the attackers at Cyanika Parish had previously participated in the killings at nearby Murambi Technical School. This point is corroborated by Witness KSY, Tutsi refugee at Murambi, who heard Bucyibaruta direct the attackers to the parish.

[133] T. 21 March 2005, pp. 5, 14, 17.
[134] *Id.* at p. 16.
[135] *Id.* at pp. 14, 16-18, 90, 92.
[136] *Id.* at pp. 16-18, 20.
[137] T. 23 February 2005, pp. 35-37.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3703 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(commune de Nyamagabe) avait été attaqué. Tous les réfugiés, à l'exception d'une poignée qui avait réussi à s'échapper, avaient été tués. Le témoin a dit qu'après avoir commis le massacre à Murambi, les assaillants s'étaient rendus à la paroisse de Cyanika pour attaquer les personnes qui s'y étaient réfugiées[133].

129. Le même jour vers 9 heures, le témoin NGJ2 avait entendu des coups de feu en provenance la paroisse de Cyanika. Alors qu'il se rapprochait de celle-ci, il avait vu des assaillants attaquer le camp de réfugiés qui y était installé. Selon lui, l'attaque avait commencé vers 8 heures et s'était terminée vers 15 heures[134].

130. Le témoin NGJ2 avait pu distinguer trois groupes de personnes parmi les assaillants : «des personnes animées d'un excès de zèle» venues de la commune de Mudasomwa, des gendarmes en uniforme et des villageois des environs qui étaient venus à la paroisse de Cyanika pour piller. Il avait reconnu plusieurs assaillants originaires de Mudasomwa, sa commune natale, notamment Gakura et Ngoga, celui-ci étant le chauffeur de Denys Kamodoka, directeur de l'usine à thé de Kitabi. Selon le témoin, de 100 à 150 assaillants avaient tué environ 5 000 réfugiés[135].

131. Le témoin n'avait pas vu Simba, ni Sebuhura, ni le bourgmestre Ngezahayo, ni le préfet Bucyibaruta à la paroisse de Cyanika. Il a déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour arrêter les attaques, car des gendarmes, qui auraient dû intervenir, y étaient impliqués[136].

Témoin à décharge SBL1

132. Le témoin SBL1, un ancien haut fonctionnaire, a déclaré qu'il ne possédait pas d'information sur la participation de Simba au massacre de la paroisse de Cyanika[137].

5.3 *Délibération*

133. La Chambre estime que le témoin ALS a fait un récit de première main fiable des faits survenus à la paroisse de Cyanika où elle s'était réfugiée. Sur la base de ce témoignage, corroboré par celui du témoin à décharge NGJ2, la Chambre conclut que le 21 avril vers 8 heures ou 9 heures, des *Interahamwe* et des gendarmes ont attaqué et tué un grand nombre de réfugiés, la plupart des Tutsis, qui s'étaient rassemblés à la paroisse. Certains des assaillants venaient de la commune de Mudasomwa. Sur la base de la déposition du témoin NGJ2, la Chambre retient également que beaucoup parmi les assaillants de la paroisse de Cyanika avaient auparavant participé au massacre perpétré au collège technique de Murambi tout proche. Cet élément d'information est corroboré par le témoin KSY, un Tutsi réfugié à la paroisse de Murambi, qui a entendu Bucyibaruta envoyer les assaillants à la paroisse.

---

[133] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 5, 6, 15, 16, 18 et 19.
[134] *Ibid*., pp. 17 et 18.
[135] *Ibid*., pp. 15, 16, 17 à 20, 99, 101 et 102.
[136] *Ibid*., pp. 17 à 20 et 22 à 23.
[137] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, pp. 40 à 43.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3704 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

134. There is no direct evidence placing Simba at Cyanika Parish during the massacre. The only evidence directly connecting him to the massacre comes from Witness KSU who asserts that Simba, arriving in a convoy from the direction of Murambi Technical School, rallied *Interahamwe* in front of the Nyamagabe *commune* office and urged them to attack Cyanika Parish. The Prosecution seeks to use this event as a material fact to convict Simba for the Cyanika massacre[138]. However, the Indictment only speaks generally about Simba ordering and organizing the Cyanika Parish massacre and, in the Chamber's view, it does not provide adequate notice to the Accused concerning his alleged role in the attack[139].

135. The Tribunal's jurisprudence allows a defective indictment to be cured, in the Chamber's discretion, in certain circumstances where there is clear, timely, and consistent notice[140]. The Chamber notes that the Prosecution did not mention this event in either its Pre-trial Brief or in its opening statements. Witness KSU's own statement mentions the incident generally, but does not implicate Simba[141]. The only notice that Simba was directly implicated in the Cyanika Parish massacre comes from Witness KSU's will-say statement, which was filed on 30 August 2004. The Prosecution, however, declined to pursue this point during its direct examination, in the face of a Defence objection[142]. The testimony only emerged spontaneously during cross-examination in response to a general question from the Chamber[143].

[138] Prosecution Closing Brief, paras. 75, 102.

[139] *Niyitegeka*, Judgement (AC), 9 July 2004, para. 193 ("If the Prosecution charges personal physical commission of criminal acts, the indictment should set forth 'the identity of the victim, the time and place of the events and the means by which the acts were committed.'"), quoting *Kupreskic et al.*, Judgment (AC), 23 October 2001, para. 89.

[140] *Kupreskic et al.*, Judgment (AC), 23 October 2001, para. 114. See also *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, para. 27; *Niyitegeka*, Judgement (AC), 9 July 2004, para. 195.

[141] The Chamber notes that the "mere service of witness statements by the [P]rosecution pursuant to the disclosure requirements' of the Rules does not suffice to inform the Defence of material facts that the Prosecution intends to prove at trial". *Niyitegeka*, Judgement (AC), 9 July 2004, para. 197 (internal citations omitted).

[142] T. 10 September 2004, pp. 28-29 ("MR. PRESIDENT : Defence, have you been in a position to look at the last two bullet points and see whether you maintain your objections? Mr. ALAO : Yes, Mr. President. We maintain our objections … You will realise that these two paragraphs add new elements to the indictment and therefore may not be entertained … Mr. KAREGYESA : … That is the end of our examination-in-chief. We shall not be leading any further evidence, and therefore the objection should not arise."). See also *Memorandum* from the Prosecution to the Court Management Section, filed on 30 August 2004, Registry Page 2833-2835 (Will-Say Statement of Witness KSU). The Chamber recalls that an unofficial French translation was circulated on 2 September 2004.

[143] T. 13 September 2004, p. 12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3705 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

134. Aucune preuve directe n'établit que Simba se trouvait à la paroisse de Cyanika pendant le massacre. Le seul élément de preuve reliant directement l'accusé au massacre est fourni par le témoin KSU. Celui-ci qui affirme que Simba, arrivé dans un convoi en provenance du collège technique de Murambi, a rassemblé des *Interahamwe* devant le bureau communal de Nyamagabe et les a exhortés à attaquer la paroisse de Cyanika. Le Procureur tente de s'appuyer sur cet incident comme constitutif d'un fait essentiel justifiant la condamnation de Simba pour le massacre de Cyanika[138]. Cependant, l'acte d'accusation n'expose que dans des termes généraux le fait que Simba a ordonné et organisé le massacre de la paroisse de Cyanika; aux yeux de la Chambre, il ne fournit pas à l'accusé des informations suffisantes quant au rôle que celui-ci aurait joué dans cette attaque[139].

135. Selon la jurisprudence du Tribunal, la Chambre peut, dans certains cas, autoriser le Procureur à combler les lacunes d'un acte d'accusation à condition que l'accusé soit informé en temps utile et de manière claire et cohérente[140]. La Chambre relève que le Procureur n'a mentionné le fait visé ni dans son mémoire préalable au procès, ni dans ses déclarations liminaires, et que dans sa déclaration, le témoin KSU ne l'évoquait que de manière générale sans y impliquer Simba[141]. La seule information relative à l'implication directe de l'accusé dans le massacre de la paroisse de Cyanika est le résumé de la déposition attendue du témoin KSU, déposé le 30 août 2004. Or, le Procureur a refusé d'approfondir ce point lors de son interrogatoire principal, face à une objection de la Défense[142]. Cette information est apparue uniquement de manière spontanée, durant le contre-interrogatoire, en réponse à une question générale de la Chambre[143].

---

[138] Conclusions finales du Procureur, par. [74] et 102.

[139] *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, para. 193 («Si le Procureur reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, l'acte d'accusation doit exposer [traduction] "l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution".»), citant *Kupreškić et consorts*, *Arrêt*, 23 octobre 2001, para. 89.

[140] *Kupreškić et consorts*, Arrêt, 23 octobre 2001, para. 114. Voir aussi *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, para. 27; *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, para. 195.

[141] La Chambre relève que la «simple communication par le Procureur de déclarations de témoins, conformément aux obligations de communication énoncées par le Règlement, ne suffit pas à informer la Défense des faits essentiels que le Procureur entend établir à l'audience» [traduction], *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, para. 197 (citations internes omises).

[142] Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2004, pp. 29 à 31 (Le Président : «Alors, êtes… avez-vous pu, Maître Alao, étudier les deux derniers paragraphes et pouvez-vous nous dire si vous maintenez vos objections?» Me Alao : «Oui, Monsieur le Président, nous maintenons ces objections, … vous vous rendrez compte que ces deux paragraphes ajoutent des éléments nouveaux à l'acte d'accusation et sont, en tant que tels, irrecevables …» M. Karegyesa : «…Nous avons atteint la fin de notre interrogatoire principal et nous ne lui poserons donc plus de questions. Cette objection n'a donc pas d'objet.»). Voir aussi Mémorandum du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 30 août 2004, pagination du greffe, pp. 2833 à 2835 (résumé de la déposition attendue du témoin KSU). La Chambre rappelle qu'une version française non officielle de ce document a été distribuée le 2 septembre 2004.

[143] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, pp. 12 et 13.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3706 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

136. The Prosecution did not provide clear, consistent, and timely notice to the Defence in order to cure the Indictment, particularly in view of the close proximity between the disclosure of the will-say statement and the witness's testimony. Moreover, the Prosecution informed the Defence that it did not intend to pursue this evidence at the close of its examination-in-chief. The Chamber therefore excludes this evidence for lack of notice and has not considered it in making its factual or legal findings[144].

137. The Chamber does not find the testimony of Defence Witnesses NGJ2 and SBL1 to be sufficiently reliable or credible to make any findings concerning Simba's activities at the relevant time. Witness NGJ2, who observed the attack, did not see Simba, but his exact vantage point is unclear. Witness SBL1 simply asserts that he was not informed about Simba's involvement.

138. On the basis of the testimony of Witnesses ALS, the Chamber lacks sufficient evidence to find that Simba organized, ordered, supervised, or coordinated the attack at Cyanika parish as alleged in paragraphs 53 and 54 of the Indictment.

6. Massacre at Kaduha Parish, 21 April 1994

6.1 *Indictment*

139. Paragraphs 27 to 34 read :

> 27. Starting from 8 April 1994, as a result of the campaign of burning and looting Tutsi homes, thousands of Tutsi civilians fled from neighbouring *communes* to Kaduha parish, in Karambo *commune*, Gikongoro *préfecture*.
>
> 28. On or about the 19 and 20 April Aloys Simba ordered the displaced children, women and men, at Kaduha parish and health centre to dig their own graves.
>
> 29. On or about 19 April 1994, Aloys Simba and Joachim Hategekimana, addressed Hutus gathered at Kaduha trading centre. Aloys Simba announced that he would go to Gikongoro to collect guns and ammunition and would distribute them on his return.

[144] *Kupreskic et al.*, Judgment (AC), 23 October 2001, para. 92. This certainly precluded the Defence from undertaking meaningful investigations about the incident before trial and would have dissuaded subsequent investigations in connection with the Defence case. See *Niyitegeka*, Judgement (AC), 9 July 2004, para. 194 ("If the Defence is denied the material facts of the accused's alleged criminal activity until the Prosecution files its pre-trial brief or until the trial itself, it will be difficult for the Defence to conduct a meaningful investigation prior to the commencement of the trial. The Trial Chamber must consider whether proceeding to trial in such circumstances is fair to the accused.")

2090719_Rwanda 2005.book Page 3707 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

136. Le Procureur n'a pas fourni à la Défense des informations claires et cohérentes, et en temps utile, à l'effet de purger de ses vices l'acte d'accusation, eu égard notamment au court laps de temps qui s'est écoulé entre la communication du résumé de la déposition attendue du témoin KSU et sa déposition. En outre, le Procureur a indiqué à la Défense, à la fin de son interrogatoire principal, qu'il n'envisageait pas d'approfondir ce point. Cet élément de preuve ayant fait l'objet d'une communication lacunaire, la Chambre l'écarte et elle n'en a pas tenu compte dans ses conclusions juridiques ou factuelles[144].

137. La Chambre ne juge pas les dépositions des témoins à décharge NGJ2 et SBL1 suffisamment fiables ou crédibles pour lui permettre de dégager quelques conclusions que ce soit su sujet des activités de Simba durant la période visée. Le témoin NGJ2, qui a observé l'attaque, n'a pas vu Simba, mais il existe des incertitudes quant à l'endroit précis où il se trouvait. Le témoin SBL1 s'est borné à affirmer qu'il ne possédait pas d'information sur la participation de Simba.

138. Sur la base de la déposition du témoin ALS, la Chambre estime qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que Simba a organisé, ordonné, supervisé ou coordonné l'attaque lancée contre la paroisse de Cyanika, contrairement à ce qui est allégué aux paragraphes 53 et 54 de l'acte d'accusation.

6. Massacre perpétré à la paroisse de Kaduha (21 avril 1994)

6.1 *Acte d'accusation*

139. Les paragraphes 27 à 34 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

> 27. À partir du 8 avril 1994, à cause de la campagne de mise à feu et de pillage des maisons de Tutsis, des milliers de civils tutsis des communes environnantes se sont réfugiés à la paroisse de Kaduha, dans la commune de Karambo (préfecture de Gikongoro).
>
> 28. Les 19 et 20 avril 1994 ou vers ces dates, Aloys Simba a ordonné aux enfants, aux femmes et aux hommes réfugiés à la paroisse et au centre de santé de Kaduha de creuser leurs propres tombes.
>
> 29. Le 19 avril ou vers cette date, Aloys Simba et Joachim Hategekimana ont pris la parole devant les Hutus rassemblés au centre commercial de Kaduha. Aloys Simba a annoncé qu'il se rendrait à Gikongoro pour prendre des armes à feu et des munitions et qu'il distribuerait celles-ci à son retour.

[144] *Kupreškić et consorts,* Arrêt, 23 octobre 2001, para. 92. Cette communication toute lacunaire a certainement empêché la Défense d'enquêter comme il se doit sur cet incident avant le procès et n'aurait pas manqué de la dissuader de le faire ultérieurement en vue de la présentation de ses moyens. Voir *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, para. 194 («Si la Défense ne peut prendre connaissance des faits essentiels relatifs aux actes criminels retenus contre l'accusé qu'au moment du dépôt par le Procureur de son mémoire préalable au procès, ou qu'au procès lui-même, il lui sera difficile de mener une enquête digne de ce nom avant l'ouverture du procès. La Chambre doit examiner si le fait d'aller au procès dans de telles conditions ne porte pas préjudice à l'accusé.» [traduction]).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3708 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

30. On or about the 20 April 1994, Aloys Simba returned to Kaduha with a lorry carrying soldiers, guns, and ammunition to launch the first major firearm attack on Kaduha parish. These weapons were stored in the office of the *Sous-préfecture*.

31. On or about 20 April 1994, Aloys Simba announced to the gathering at the Kaduha trading centre that there was now no other way but for the Hutus to kill all the Tutsis. He instructed soldiers to begin shooting Tutsi refugees at 03.00 hours and ordered civilian attackers to follow and kill any surviving Tutsi. He also instructed soldiers to shoot those displaying cowardice during the attack. Aloys Simba deployed soldiers around Kaduha parish.

32. As a result of the above incitement by Aloys Simba, at about 05.00 hours, a large group of attackers comprised of soldiers, gendarmes, *Interahamwe*, reservists or former soldiers, militiamen and Hutu civilians attacked Kaduha parish using guns, grenades, machetes, clubs and other traditional weapons. Several soldiers and National Police were camouflaged in civilian clothing while carrying guns. The attack continued until about 17.00 hours. During the attack, which lasted the whole day, Aloys Simba replenished the ammunition of the attackers on several occasions.

33. During the attack on Kaduha parish, Bucyibaruta, transported a group of gendarmes to the massacre site to reinforce the attackers' efforts. The *gendarmes* group joined the attackers and participated in the killings.

34. As a result of the attack, thousands of men, women and children were massacred at Kaduha parish, Gikongoro *préfecture* on or around 21 April 1994. A majority of the victims were Tutsi. Many of the dead were buried between 23 April and 26 April 1994 in and around Kaduha[145].

6.2 *Evidence*

Prosecution Witness YH

140. Witness YH, a Hutu, served as a soldier in the Rwandan army from April 1991 until mid-April 1994 when he deserted. The witness was prosecuted in Rwanda in 1995 for possession of a firearm and a grenade. On his release from prison in 1997, he was charged as a co-perpetrator in the murder of three individuals not related

[145] The parties' submissions concerning this event can be found at Prosecution Closing Brief, paras. 75-79, 105-112; Defence Closing Brief, paras. 364-444; T. 7 July 2005, pp. 3-4, 9-12, 23, 58, 61, 65. The Prosecution also points to the testimony of Prosecution Witness KDD who described a meeting at the *Centre intercommunal de perfectionnement du personnel* ("CIPEP") in Gikongoro town on 26 April where Simba stated that he led a massacre at Kaduha Parish, where members of the population killed twenty thousand Tutsi. The meeting is discussed in detail in Section 8.6.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3709 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

30. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, Aloys Simba est revenu à Kaduha avec un camion chargé de militaires, d'armes à feu et de munitions en vue de lancer la première grande attaque à l'arme à feu contre la paroisse de Kaduha. Les armes ont été entreposées dans les locaux de la sous-préfecture.

31. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, Aloys Simba a annoncé aux personnes assemblées au centre commercial de Kaduha que les Hutus n'avaient plus d'autre choix que de tuer tous les Tutsis. Il a donné aux militaires l'ordre de commencer à abattre les réfugiés tutsis à 3 heures et a enjoint aux assaillants civils de suivre les militaires pour tuer tout Tutsi qui survivrait. Il a également ordonné aux militaires d'abattre tous ceux qui feraient preuve de lâcheté pendant l'attaque. Aloys Simba a déployé les militaires autour de la paroisse de Kaduha.

32. En conséquence de ces actes d'incitation d'Aloys Simba, un grand groupe d'assaillants comprenant des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe*, des réservistes ou d'anciens militaires, des miliciens et des civils hutus ont attaqué la paroisse de Kaduha vers 5 heures. Ces assaillants se sont servis de fusils, de grenades, de machettes, de gourdins et d'autres armes traditionnelles. Plusieurs militaires et agents de la police nationale s'étaient déguisés en civils, mais portaient des armes à feu. L'attaque s'est poursuivie jusqu'aux alentours de 17 heures. Au cours de cette attaque qui a ainsi duré toute la journée, Aloys Simba a, à maintes reprises, réapprovisionné les assaillants en munitions.

33. Lors de l'attaque lancée contre la paroisse de Kaduha, Bucyibaruta a transporté un groupe de gendarmes sur les lieux du massacre pour prêter main forte aux assaillants. Ces gendarmes se sont joints aux assaillants et ont pris part au massacre.

34. Cette attaque s'est soldée par le massacre de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants à la paroisse de Kaduha, dans la préfecture de Gikongoro, le 21 avril 1994 ou vers cette date. La plupart des victimes étaient des Tutsis. Bon nombre des personnes décédées ont été enterrées entre le 23 et le 26 avril 1994 à Kaduha et dans ses environs[145].

6.2 *Dépositions*

Témoin à charge YH

140. Le témoin à charge YH, un Hutu, était soldat de l'armée rwandaise d'avril 1991 à la mi-avril 1994, époque à laquelle il avait déserté. Il avait été poursuivi au Rwanda en 1995 pour avoir été trouvé en possession d'une arme à feu et d'une grenade. À sa sortie de prison en 1997, il avait été accusé en tant que coauteur des

[145] Les conclusions des parties relatives au massacre de la paroisse de Kabuha ont été présentés comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 75 à 79 et 105 à 112; conclusions finales de la Défense, par. 364 à 444; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 3 à 5, 11 à 15, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 76 et 77. Le Procureur rappelle également la déposition du témoin KDD qui a décrit une réunion tenue le 26 avril au CIPEP à Gikongoro, durant laquelle Simba avait déclaré qu'il avait dirigé un massacre à la paroisse de Kaduha, au cours duquel des membres de la population avaient tué 20 000 Tutsis. Cette réunion est analysée de manière approfondie à la section 8.6 du présent chapitre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3710 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

to the Kaduha Parish massacre. He was provisionally released in 2003, after confessing to these murders[146].

141. According to the witness, on the evening of 20 April 1994, *Bourgmestre* Gashugi of Karambo *commune* summoned former soldiers and policemen and told them to assemble at Kaduha Parish to help kill Tutsi. On the morning of 21 April, around 6.00 a.m., *Bourgmestre* Gashugi provided a blue Toyota single cabin pickup truck, belonging to Karambo *commune*, to transport the witness and nineteen other *gendarmes*, former policemen, and members of the public to Kaduha parish. The witness, *gendarmes*, and former policemen were armed with rifles and grenades while the members of the population carried machetes[147].

142. Around 8.00 a.m. on 21 April 1994, Witness YH joined more than five hundred other Hutu assailants, armed with traditional weapons, at Kaduha Parish. Simba, who arrived in a white Hilux twenty minutes later, addressed the attackers for about ten minutes just before 9.00 a.m. The witness was about twenty meters away. Simba told the crowd :

> "I'm here before you because the government trusts me, and the government has asked me to go back to the army. We have come here because you have to kill Tutsis in order to get rid of the filth here."

Then, according to the witness, Simba went to his white Hilux and distributed guns and many grenades, leaving immediately thereafter[148].

143. The witness and other assailants attacked the parish around 9.00 or 10.00 a.m. and massacred the Tutsi there. Between fifty and sixty attackers were armed with guns while the members of the population carried machetes. The witness left the parish and returned to Kaduha Trading Centre around 4.00 or 4.30 p.m. after running out of ammunition. The witness believed that the killing lasted until about 6.00 p.m. The bodies of dead Tutsi covered the parish premises. The witness killed people but could not give the exact number[149].

144. Witness YH had previously observed Simba between ten and thirty minutes at a public rally in Karambo *commune* in 1993, which he believed was part of an election campaign. He also saw Simba sometime between 16 and 19 April 1994 at a meeting at CIPEP in Gikongoro Town involving Bucyibaruta and Sebuhura. The

[146] T. 21 September 2004, pp. 47-49; T. 22 September 2004, pp. 19, 22-23, 34-35, 43-44; T. 23 September 2004, pp. 17-19, 26; Prosecution Exhibit 12.

[147] T. 21 September 2004, pp. 35-36; T. 22 September 2004, pp. 22-24, 29, 37-38, 41. The witness had just deserted the army a few days earlier to assist his family.

[148] T. 21 September 2004, pp. 35, 37-40; T. 22 September 2004, pp. 37, 40. The witness observed two guns.

[149] T. 21 September 2004, pp. 40-44; T. 22 September 2004, pp. 37-38, 40-41. The witness explained that he had used all his seventy to eighty bullets as well as others in another magazine and three grenades.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3711 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

meurtres de trois individus sans relation avec le massacre de la paroisse de Kaduha. Il avait été mis en liberté provisoire en 2003 après avoir avoué ces meurtres[146].

141. Selon le témoin, le soir du 20 avril 1994, le bourgmestre Gashugi de la commune de Karambo avait convoqué d'anciens soldats et policiers à qui il avait demandé de se rassembler à la paroisse de Kaduha pour participer au massacre des Tutsis. Le matin du 21 avril vers 6 heures, le bourgmestre Gashugi avait fourni une camionnette bleue de type pick-up à cabine simple et de marque Toyota, qui appartenait à la commune de Karambo, pour amener le témoin ainsi que 19 gendarmes, anciens policiers et civils à la paroisse de Kaduha. Le témoin, les gendarmes et anciens policiers étaient armés de fusils et de grenades, les membres de la population avaient des machettes[147].

142. Le 21 avril 1994 vers 8 heures, le témoin YH avait rejoint à la paroisse de Kaduha plus de 500 autres assaillants hutus munis d'armes traditionnelles. Simba, qui était arrivé à bord d'un véhicule Hilux blanc 20 minutes plus tard, s'était adressé aux assaillants pendant une dizaine de minutes, peu avant 9 heures. Le témoin se trouvait à une vingtaine de mètres de là. Simba avait dit à la foule : «Je me tiens devant vous parce que le Gouvernement a une confiance en moi et m'a demandé de retourner dans l'armée. Nous venons ici parce que vous devez tuer des Tutsis pour se débarrasser de la saleté ici.» Le témoin a ajouté que Simba s'était ensuite dirigé vers son véhicule Hilux blanc et avait distribué des fusils et de nombreuses grenades, pour quitter les lieux aussitôt après[148].

143. Le témoin et d'autres assaillants avaient attaqué la paroisse vers 9 heures ou 10 heures et massacré les Tutsis qui s'y trouvaient. Quelque 50 à 60 assaillants étaient armés de fusils, les civils ayant des machettes. Le témoin avait quitté la paroisse et était retourné au centre commerçant de Kaduha vers 16 heures ou 16 h 30 après s'être trouvé à court de munitions. Le témoin pensait que le massacre s'était poursuivi jusque vers 18 heures. Des cadavres de Tutsis jonchaient le sol des locaux de la paroisse. Le témoin avait tué des gens, mais ne pouvait en donner le nombre exact[149].

144. Le témoin YH avait auparavant observé Simba pendant 10 à 30 minutes lors d'un rassemblement public qui s'était déroulé dans la commune de Karambo en 1993 dans le cadre de ce qu'il pensait être une campagne électorale. Il avait également vu l'accusé à un moment qu'il avait situé entre le 16 et le 19 avril 1994, au CIPEP à Ginkongoro, lors d'une réunion à laquelle participaient également Bucyibaruta et

[146] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 49 à 52; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, pp. 21, 22, 24 à 26, 37 à 40 et 48 à 50; compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 18 à 21, 27 et 28; pièce à conviction P12.

[147] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 37 à 39; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, pp. 24 à 27, 32, 33, 41 à 43, 45 et 46. Le témoin venait de déserter l'armée quelques jours plus tôt pour pouvoir s'occuper de sa famille.

[148] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 37 à 43; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, pp. 41, 42, 44 et 45. Le témoin a dit avoir vu deux fusils.

[149] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 42 à 46; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, pp. 41 à 46. Le témoin a expliqué qu'il avait utilisé toutes les balles qu'il avait sur lui (entre 70 et 80), d'autres balles contenues dans un autre chargeur, et trois grenades.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3712 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

witness, as a member of the army, acted as a body guard for one of the participants in the meeting. He identified Simba in court[150].

145. The witness testified that he had not been charged for his participation in the killings at Kaduha Parish. However, Witness YH intended to fully confess his role in the Kaduha Parish massacre before the *Gacaca* courts. The witness explained that no one had promised him any benefit for testifying, but that he expected to benefit from a reduced sentence[151].

Prosecution Witness KXX

146. Witness KXX, a Hutu who was imprisoned on genocide charges in Rwanda, confessed in 1999 to the murder of three persons. At the time of his testimony, he had been provisionally released and was awaiting trial before the *Gacaca* courts. While he acknowledged that he participated in the Kaduha Parish massacre, the witness stated that he did not kill anyone during the attack[152].

147. After the death of President Habyarimana, Witness KXX and other Hutu burned down the home of Tutsi and looted their cattle. As a consequence, the Tutsi in his area fled to Kaduha Parish. Around two weeks after the death the president, Joachim Hategekimana, the sub-*préfet* of Kaduha, and Aloys Simba organized a meeting around 10.00 a.m. in Kaduha Trading Centre. Hategekimana welcomed the Hutu crowd, which filled the trading centre, and introduced Simba, who had just arrived, by saying : "This is the VIP, Colonel Simba". Witness KXX estimated that he was about five meters away from Simba, who wore a military uniform. Simba told the crowd :

> "You see those refugees at the Kaduha parish? Don't bother them. Leave them at peace at the church … I'll go to Murambi and Gikongoro first in order to get weapons, and when we finish our work in Murambi and Gikongoro, we will come here in Kaduha to work."

Simba also said that the crowd should remove the filth from the church[153].

148. The next day, the witness saw Simba pass through the Kaduha Trading Centre in a white Hilux with weapons in the back, followed by another truck filled with firearms and soldiers. Both vehicles were uncovered, and some of the guns were not in boxes. The witness followed the vehicles to the sub-*préfecture* office where he joined a crowd of two to three hundred persons. He watched as *gendarmes* unloaded the

[150] T. 21 September 2004, pp. 33-34, 45-46; T. 22 September 2004, pp. 3-6.

[151] T. 21 September 2004, pp. 48-49; T. 22 September 2004, pp. 34-35, 43-44; T. 23 September 2004, pp. 17-19.

[152] T. 24 September 2004, pp. 8-10, 12-14; Prosecution Exhibit 13. The witness also testified to the murder of Gasana and Monique, which were charged in Count 4 of the Indictment. However, in its Closing Brief and final arguments, the Prosecution indicated that it no longer intended to pursue this count. *See* Prosecution's Closing Brief, para. 49; T. 7 July 2005, p. 26.

[153] T. 23 September 2004, pp. 37-38, 40-42; T. 24 September 2004, pp. 4-5, 16-17.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3713 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Sebuhura. En tant que militaire, le témoin avait servi de garde du corps à l'un des participants à la réunion. Il a reconnu Simba à l'audience[150].

145. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas été poursuivi pour sa participation au massacre perpétré à la paroisse de Kaduha. Cependant, il avait la ferme intention de reconnaître sans réserve devant les juridictions des *Gacaca* le rôle qu'il avait joué dans ce massacre. Il a précisé que personne ne lui avait promis aucun avantage en échange de sa déposition, mais qu'il espérait bénéficier d'une réduction de peine[151].

Témoin à charge KXX

146. Le témoin KXX, un Hutu accusé de génocide et emprisonné au Rwanda, avait avoué en 1999 les meurtres de trois personnes. Lorsqu'il a déposé, il était en liberté provisoire et en attente d'un procès devant les *Gacaca*. il a reconnu avoir participé au massacre de la paroisse de Kaduha, mais a affirmé n'avoir tué personne durant cette attaque[152].

147. Après la mort du Président Habyarimana, le témoin KXX et d'autres Hutus avaient incendié les maisons de Tutsis et pillé leur bétail. Les Tutsis de sa localité avaient donc cherché refuge à la paroisse de Kaduha. Environ deux semaines après la mort du Président, Joachim Hategekimana, sous-préfet de Kaduha, et Aloys Simba avaient organisé une réunion vers 10 heures dans le centre commerçant de Kaduha. Hategekimana avait salué la foule de Hutus qui s'y trouvaient rassemblés et présenté Simba, qui venait d'arriver, en employant les mots suivants : « Voilà le dignitaire, le colonel Simba. » Le témoin KXX a estimé à environ cinq mètres la distance qui le séparait de Simba, lequel portait un uniforme militaire. Celui-ci avait dit à la foule : « Voyez les réfugiés qui se trouvent à la paroisse de Kaduha, ne les inquiétez pas, laissez les tranquilles à l'église, j'irai d'abord à Murambi, à Gikongoro pour chercher des armes et lorsque nous aurons fini le travail à Murambi de Gikongoro, nous viendrons ici, à Kaduha, pour travailler. » Il avait demandé à la foule de se « débarrasser de la saleté » entassée dans l'église[153].

148. Le lendemain, le témoin avait vu Simba passer dans le centre commerçant de Kaduha à bord d'un véhicule Hilux blanc chargé d'armes à l'arrière et suivi d'une autre camionnette remplie d'armes à feu et de soldats. Les deux véhicules étaient découverts et certains fusils ne se trouvaient pas dans des caisses. Le témoin avait suivi les véhicules au bureau de la sous-préfecture où il s'était joint à une foule de deux à trois cents personnes. Il avait regardé les gendarmes transporter les armes de

[150] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 34 à 37 et 46 à 48; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, pp. 3 à 7.

[151] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 50 à 52; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, pp. 34 à 37 et 48 à 50; compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 18 à 21.

[152] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 9 à 16; pièce à conviction P13. Le témoin a également été entendu au sujet du meurtre de Gasana et Monique, retenu au chef 4 de l'acte d'accusation. Cependant, dans ses conclusions finales et dans ses réquisitions, le Procureur a indiqué qu'il abandonnait ce chef. Voir conclusions finales du Procureur, par. 49; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 30 à 32.

[153] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 40 à 47; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 4 à 6 et 17 à 20.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3714 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

weapons into the office. The witness was about seven meters away from Simba, who was wearing a military uniform[154].

149. Two days later, Witness KXX went to Kaduha Parish between 8.00 and 9.00 a.m. According to the witness, Simba arrived at the parish in a white vehicle around 9.00 a.m. and parked close to the statute of the Virgin Mary in front of the parish. The witness saw *gendarmes* unload the weapons from Simba's vehicle. He heard people also say grenades were unloaded[155].

150. Simba told the assembled attackers that he had brought them weapons and soldiers. He said that the attackers should "get rid of the filth" at the church. Simba further explained that the members of the population should hack with their machetes any Tutsi fleeing the soldiers' gunfire and grenades to ensure that no one survived. The witness was about fifteen meters away from Simba, who was in military uniform. After speaking, Simba left the parish, and the soldiers began throwing grenades as the population attacked the refugees with machetes. The witness estimated that there were fifteen thousand attackers and seven or eight thousand refugees. The witness left the attack around 11.00 a.m. to return to the trading centre[156].

151. When Witness KXX returned to Kaduha Parish around 2.00 p.m. to loot, he found thousands of dead Tutsi. He said that the soldiers were still continuing to kill the survivors. The witness left around 3.00 p.m. but estimated that the attack continued until around 5.00 p.m.[157].

152. The witness described Simba as "somebody who is not particularly tall, but who is sort of heavy set". He indicated that he was able to recognize Simba and point him out. However, after looking around the court room, the person he identified as Simba was a member of the Prosecution team[158].

Prosecution Witness KSK

153. Witness KSK, a Tutsi farmer, testified that in the days following the death of President Habyarimana, she saw Tutsi families killed in her area and their homes burned. On 9 April, she sought refuge at Kaduha Parish where thousands of other Tutsi refugees, as well as Hutu women married to Tutsi, had fled. Father Nyandwi, the Burundian parish priest, sold the diocese's food aid for the area's poor to the refugees at daily increasing prices over the course of the first three days after the

[154] T. 23 September 2004, pp. 38, 42-43; T. 24 September 2004, pp. 6, 18, 22-26. The witness also confirmed his statement to Tribunal investigators, dated 21 July 2001, that Simba held another meeting on the same day in the Kaduha Trading Centre after leaving weapons at the sub-*préfecture* office in order to explain the plan of attack against the parish. T. 24 September 2004, pp. 39-40; Defence Exhibit 23.

[155] T. 23 September 2004, pp. 39, 43; T. 24 September 2004, pp. 2, 28-31, 40; Defence Exhibit 25.

[156] T. 23 September 2004, pp. 44-45; T. 24 September 2004, pp. 6, 41, 43, 60.

[157] T. 24 September 2004, pp. 1-2, 49-50, 60.

[158] *Id.* at pp. 6-7.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3715 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

la voiture au bureau. Il se trouvait à environ sept mètres de Simba, qui portait un uniforme militaire[154].

149. Deux jours plus tard, le témoin KXX s'était rendu à la paroisse de Kaduha entre 8 heures et 9 heures. Il a affirmé que Simba y était arrivé vers 9 heures à bord d'un véhicule blanc qu'il avait garé à côté de la statue de la Vierge Marie, devant la paroisse. Le témoin avait vu des gendarmes décharger les armes du véhicule de Simba. Il avait entendu des gens dire qu'il y avait aussi des grenades parmi ces armes[155].

150. Simba avait dit aux assaillants ainsi rassemblés qu'il était venu avec des armes et des soldats. Il leur avait demandé de se «débarrasser de la saleté» entassée dans l'église. Il avait ajouté que la population devait découper à la machette tout Tutsi qui essayait d'échapper aux coups de feu et aux grenades des soldats, pour que personne ne survive. Le témoin se trouvait à une quinzaine de mètres de Simba, qui portait un uniforme militaire. Après avoir parlé, Simba avait quitté la paroisse, et les soldats s'étaient mis à lancer des grenades, tandis que la population attaquait les réfugiés à coups de machettes. Le témoin a évalué à 15 000 le nombre d'assaillants et à 7 000 ou 8 000 celui de réfugiés. Il avait quitté le lieu de l'attaque vers 11 heures pour retourner dans le centre commerçant[156].

151. Quand le témoin KXX était revenu à la paroisse de Kaduha vers 14 heures pour s'y livrer au pillage, il avait trouvé des milliers de cadavres de Tutsis, et les soldats continuaient à tuer les survivants. Il était parti vers 15 heures, mais il estimait que l'attaque s'était poursuivie jusque vers 17 heures[157].

152. Le témoin a décrit Simba comme «un homme qui n'[était] pas très grand de taille, mais qui [avait] de la corpulence». Il a déclaré être en mesure de le reconnaître et de l'identifier. Or, après avoir parcouru la salle d'audience du regard, il a désigné un membre de l'équipe du Procureur comme étant Simba[158].

Témoin à charge KSK

153. KSK, une agricultrice tutsie, a déclaré que dans les jours ayant suivi la mort du Président Habyarimana, elle avait vu dans sa localité qu'on tuait des familles tutsies et incendiait leurs maisons. Le 9 avril, elle s'était réfugiée à la paroisse de Kaduha où des milliers d'autres Tutsis, ainsi que des Hutues mariées à des Tutsis se trouvaient déjà. L'abbé Nyandwi, burundais, prêtre de la paroisse, vendait aux réfugiés les denrées alimentaires données au diocèse pour aider les pauvres de la localité, et

[154] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 41, 42 et 46 à 48; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 6, 7, 20, 21 et 24 à 29. Le témoin a également confirmé avoir déclaré le 21 juillet 2001 aux enquêteurs du Tribunal que le même jour, après avoir déposé des armes à la sous-préfecture, Simba avait organisé une autre réunion au centre commerçant de Kaduha pour expliquer le plan d'attaque de la paroisse. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 43 à 45; pièce à conviction D23.

[155] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 42, 43, 47 et 48; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 2, 3, 30 à 34, 44 et 45; pièce à conviction D25.

[156] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 48 à 50; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 6, 7, 45 à 48, 67 et 68.

[157] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 1 à 3, 54 à 56, 67 et 68.

[158] *Ibid.*, pp. 6 à 8.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3716 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

witness arrived. After that, the witness said the refugees had to scavenge food and fend for themselves[159].

154. From her place at the primary school located at the upper part of the parish near the priests' quarters, the witness observed several authorities visit Kaduha Parish. They included Simba, Laurent Bucyibaruta, who was the *préfet* of Gikongoro, Joachim Hategikimana, who was the sub-*préfet* of Kaduha, Captain Faustin Sebuhura of the *gendarmerie*, and Major Habyarabatuma. Bucyibaruta often visited with Hategekimana and Sebuhura. Habyarabatuma also came to the parish with Sebuhura, claiming that he was providing security for the refugees[160].

155. Witness KSK testified that Simba visited the parish twice. The witness also saw him several times in the trading centre with Father Nyandwi. She last saw Simba at the parish in a meeting with Father Nyandwi in the priests' quarters around 1.00 or 2.00 p.m. on Monday, 18 April. Simba was wearing military khaki fatigues and a brown jacket. After Simba left the parish, Father Nyandwi held mass and told the refugees that they must pay for what they had done[161].

156. The witness stated that she knew Simba well, having seen him on several occasions before his visit to Kaduha Parish in April 1994. She saw him and his twin sister Therese Nyirabusimba pass by Kaduha Parish in 1957 when the witness was in primary school. She also saw him pass through the region in a vehicle in the 1970s and 1980s. In particular, she saw him from afar with President Habyarimana three times in the 1990s in Musebeya and Karambo *communes*. According to the witness, Simba, who was a senior army officer, travelled with the president to provide security. On one of these occasions, the witness saw Simba pass in a motorcade. The witness identified Simba in court[162].

157. Between 5.00 and 6.30 p.m. on 20 April, Mpamyabigwi, one of Simba's relatives, arrived from Musebeya in a truck filled with attackers who started killing people at the parish. On the morning of 21 April around 4.00 or 5.00 a.m., thousands of attackers, covered with banana leaves and armed with traditional weapons and rifles, attacked Kaduha Parish. The refugees defended themselves with bricks. The initial assault lasted until around 11.00 a.m. Between 11.30 a.m. and 12.00 p.m., the witness saw Sebuhura and *gendarmes* arrive in a military pickup truck with guns and grenades. Sebuhura and the *gendarmes* then began killing the refugees. According to the witness, Bucyibaruta was present during the attack, as was Habyarabatuma, who brought *gendarmes*, armed with guns and grenades[163].

[159] T. 20 September 2004, pp. 2-5, 36-42; Prosecution Exhibit 11.
[160] T. 20 September 2004, pp. 4-6, 8-9, 41; T. 21 September 2004, p. 2.
[161] T. 20 September 2004, pp. 8-10; T. 21 September 2004, pp. 1, 8, 14-17.
[162] T. 20 September 2004, pp. 6-8, 12-13, 16-20, 23-30.
[163] *Id.* at pp. 9-11, 44; T. 21 September 2004, pp. 6-8, 10-11.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3717 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

les prix n'avaient pas cessé d'augmenter pendant les trois premiers jours ayant suivi l'arrivée du témoin. Après cela, les réfugiés en avaient été réduits à fouiller les poubelles et à se débrouiller seuls[159].

154. De l'endroit où elle se trouvait, l'école primaire située en contre-haut de la paroisse et à proximité du presbytère, KSK pouvait voir les nombreuses personnalités qui venaient à la paroisse, notamment Simba, Laurent Bucyibaruta (préfet de Gikongoro), Joachim Hategikimana (sous-préfet de Kaduha), Faustin Sebuhura (capitaine de gendarmerie) et le major Habyarabatuma. Bucyibaruta venait souvent avec Hategekimana et Sebuhura. Habyarabatuma y venait aussi avec Sebuhura et affirmait qu'il était chargé de la sécurité des réfugiés[160].

155. KSK a déclaré que Simba était venu deux fois à la paroisse. Elle l'avait également vu plusieurs fois dans le centre commerçant en compagnie de l'abbé Nyandwi. La dernière fois qu'elle avait vu Simba dans la paroisse, il était en réunion au presbytère avec l'abbé Nyandwi, le lundi 18 avril vers 13 heures ou 14 heures. Il portait un treillis militaire kaki et une veste marron. Après son départ de la paroisse, le père Nyandwi avait célébré la messe et dit aux réfugiés qu'ils allaient payer pour ce qu'ils avaient fait[161].

156. KSK a déclaré bien connaître Simba pour l'avoir vu à plusieurs occasions avant qu'il ne vienne à la paroisse de Kaduha en avril 1994. Elle l'avait vu à la paroisse avec sa jumelle Thérèse Nyirabusimba en 1957, alors qu'elle-même était élève à l'école primaire. Elle l'avait également vu traverser la région à bord d'un véhicule dans les années 1970 et 1980. En particulier elle l'avait vu de loin en compagnie du Président Habyarimana trois fois dans les années 1990, dans les communes de Musebeya et de Karambo. Selon elle, Simba, qui était un officier supérieur, voyageait avec le Président pour assurer sa sécurité. Elle l'avait vu une fois passer dans un cortège de voitures lors de ces déplacements. Le témoin a identifié Simba à l'audience[162].

157. Le 20 avril [1994], entre 17 heures et 18 h 30, Mpamyabigwi, l'un des proches de Simba, était arrivé de Musebeya à bord d'un camion rempli d'assaillants qui avaient commencé à tuer des gens à la paroisse. Le matin du 21 avril, vers 4 heures ou 5 heures, des milliers d'assaillants recouverts de feuilles de bananiers et munis d'armes traditionnelles et de fusils avaient attaqué la paroisse de Kaduha. Les réfugiés se défendaient à l'aide de briques. L'attaque initiale avait duré jusque vers 11 heures. Entre 11 h 30 et 12 heures, le témoin avait vu Sebuhura et des gendarmes arriver à bord d'une camionnette militaire de type pick-up transportant des armes et des grenades. Sebuhura et les gendarmes avaient alors commencé à tuer les réfugiés. Selon le témoin, Bucyibaruta était là au moment de l'attaque, de même qu'Habyarabatuma, qui avait amené des gendarmes armés de fusils et de grenades[163].

---

[159] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, pp. 2 à 6 et 36 à 43; pièce à conviction P11.

[160] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, pp. 4 à 10, 41 et 42; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 2 et 3.

[161] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, pp. 8 à 11; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 1, 2, 8, 9 et 15 à 18.

[162] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, pp. 6 à 9, 12 à 14, 16 à 21 et 23 à 31.

[163] *Ibid*., pp. 9 à 12, 44 et 45; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 6 à 9 et 10 à 13.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3718 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

158. As the witness fled the parish at the end of the first attack around 11.30 a.m., she heard several of the attackers say that they had come from Mwendo *commune*, Kibuye *préfecture*. In the chaos of the attack, as the witness was being pursued, she heard the attackers exclaim that without the grenades brought by Simba and Habyaratuma and without Bucyibaruta's intervention they would never have been successful[164].

Defence Witness Rose Simba-Thiwa

159. Rose Simba-Thiwa, the daughter of the Accused, testified that she met Sister Milgitha, who had been at Kadhua Parish during the massacre. Sister Milgitha told the witness that Simba was not at the parish at the time of the attack[165].

Defence Witness GK1

160. Witness GK1, a Hutu, was in Kaduha following the death of President Habyarimana. He heard rumours that militia men had started setting Tutsi houses on fire and Tutsi were congregating in parishes, including Kaduha Parish, to wait for the RPF. While he did not visit the parish, he heard that the refugees were guarded by *gendarmes*, led by First Sergeant Ntamwemezi. He was also told that on 21 April, Ntamwemezi led the *gendarmes* in an attack on the parish. Rukokoma and Katasi directed local militiamen during the assault. The witness was about two kilometres away from the parish on 21 April, and he heard gunshots start at 10.00 a.m. and steadily continue until 2.00 p.m. He stated that the accusations about the involvement of Simba and Hategekimana in the Kaduha Parish massacre are false because the witness would have heard about their participation[166].

Defence Witness GL3

161. Witness GL3, a Hutu, testified that, according to one of the assailants, Simba was not present when *Interahamwe* and *gendarmes* massacred Tutsi refugees at Kaduha Parish on 21 April 1994. The witness did not directly ask the particular assailant if Simba was there. Rather, the witness deduced that Simba did not participate in the attack from the fact that the attacker did not mention Simba or the presence of any senior officials[167].

Defence Witness GMA5

162. Witness GMA5, a Hutu, testified that after the death of President Habyarimana, rumours circulated that Tutsi were seeking refuge in parishes to wait for the RPF. The witness specifically heard that people congregated at Kaduha Parish and that *gendarmes* had been sent to ensure their security. On the afternoon of 22 April 1994,

[164] T. 20 September 2004, p. 11; T. 21 September 2004, pp. 7, 9-12, 17-18, 27.
[165] T. 17 February 2005, pp. 76-77; Defence Exhibit 69.
[166] T. 23 February 2005, pp. 6-7, 10-12, 28, 30-31; Defence Exhibit 96.
[167] T. 24 February 2005, pp. 7-8, 16, 26.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3719 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

158. Alors que KSK s'échappait de la paroisse à la fin de la première attaque, vers 11 h 30, elle avait entendu plusieurs assaillants dire qu'ils arrivaient de la commune de Mwendo (préfecture de Kibuye). Dans le chaos causé par l'attaque, alors qu'elle était poursuivie, elle avait entendu les assaillants dire que sans les grenades apportées par Simba et Habyaratuma, et sans l'intervention de Bucyibaruta, ils n'auraient jamais réussi[164].

Témoin à décharge Rose Simba-Thiwa

159. Rose Simba-Thiwa, fille de l'accusé, a déclaré qu'elle avait rencontré soeur Milgitha, qui se trouvait à la paroisse de Kaduha pendant le massacre. Celle-ci lui avait dit que l'accusé ne se trouvait pas à la paroisse au moment de l'attaque[165].

Témoin à décharge GK1

160. Le témoin GK1, un Hutu, était à Kaduha après la mort du Président Habyarimana. Il avait entendu dire que des miliciens avaient commencé à incendier les maisons des Tutsis et que ceux-ci se regroupaient dans des paroisses, dont celle de Kaduha, pour attendre le FPR. Le témoin ne s'était pas rendu à la paroisse, mais il avait entendu dire que les réfugiés étaient gardés par des gendarmes dirigés par le premier sergent Ntamwemezi. On lui avait également dit que le 21 avril, Ntamwemezi avait dirigé les gendarmes lors d'une attaque de la paroisse. Rukokoma et Katasi avaient dirigé des miliciens locaux pendant l'assaut. Le témoin se trouvait à environ deux kilomètres de la paroisse le 21 avril et avait entendu les premiers coups de feu à 10 heures; la fusillade s'était poursuivie sans interruption jusqu'à 14 heures. Il a déclaré que les accusations relatives à l'implication de Simba et d'Hategekimana dans le massacre perpétré à la paroisse de Kaduha étaient fausses, car il n'aurait pas pu ne pas en entendre parler[166].

Témoin à décharge GL3

161. Le témoin GL3, un Hutu, a déclaré que selon l'un des assaillants, Simba n'était pas là lorsque le 21 avril 1994, des *Interahamwe* et des gendarmes avaient massacré les Tutsis réfugiés à la paroisse de Kaduha. Le témoin n'avait pas demandé à cet assaillant si Simba y était. Mais il avait déduit que l'accusé n'avait pas participé à l'attaque du fait que l'assaillant n'avait pas mentionné la présence de Simba ni celle d'aucun haut responsable[167].

Témoin à décharge GMA5

162. Le témoin GMA5, un Hutu, a déclaré qu'après la mort du Président Habyarimana, le bruit circulait que des Tutsis se réfugiaient dans des paroisses pour y attendre le FPR. Il avait quant à lui entendu dire que des gens s'étaient rassemblés

[164] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, pp. 11 et 12; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 7 à 14, 18, 19, 28 et 29.

[165] Compte rendu de l'audience du 17 février 2005, pp. 81 à 83; pièce à conviction D69.

[166] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, pp. 8 à 10, 12 à 15 et 34 à 36; pièce à conviction D96.

[167] Compte rendu de l'audience du 24 février 2005 pp. 8 à 10, 19 à 21 et 29 à 30.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3720 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the witness saw bodies on the road and leading up to the parish. He heard that the refugees had been attacked by *gendarmes* led by First Sergeant Ntamwemezi and militiamen headed by Rukokoma, Musonera, and Katasi. No one present at the parish on the day after the massacre mentioned Simba in relation to the attack[168].

Defence Witness SBL1

163. Witness SBL1 is a Hutu and a former high-level official who has been implicated in crimes which occurred in Gikongoro *préfecture*. He confirmed that Tutsi were massacred at Kaduha Parish on 21 April and that, to his knowledge, Simba was not present. He also had heard no reports that Simba was in the area during the massacre. The witness also denied being visiting Kaduha Parish between 19 and 21 April and taking part in the massacres there[169].

6.3 *Deliberations*

164. Witnesses YH and KXX are alleged accomplices of Simba. Consequently, the Chamber has viewed their testimonies with appropriate caution. Both witnesses provide a largely consistent first-hand account of Simba's arrival at Kaduha Parish on 21 April, his address to the assailants, and his subsequent distribution of weapons prior to his departure from the parish.

165. The Chamber acknowledges that there are some problematic aspects of Witness YH's testimony. In particular, the witness did not previously disclose his role in the Kaduha Parish massacre to Rwandan authorities. The witness explained that he planned to make a full confession before the *Gacaca* courts. The Chamber accepts this explanation and considers that he simply attempted, at earlier stages of his proceeding in Rwanda, to minimize his involvement in the genocide.

166. The Chamber has also noted the discrepancy between Witness YH's testimony at trial about the duration of his military service from 1991 until mid-April 1994 and his statement to Rwandan officials of 1 October 1997. According to the statement to Rwandan authorities, he left the army almost one year earlier in August 1993. The statement of 1 October 1997 also indicates that the witness was in prison from April to July 1994. The witness testified that he did not recognize the statement and explained that he was beaten by Rwandan officials who wrote what they wanted. He could not explain the reason why Rwandan authorities might want to indicate that he left the Rwandan army in August 1993, rather than April 1994[170]. The Chamber finds the witness's explanations unconvincing. However, in the Chamber's view, the discrepancies between his testimony and his 1 October 1997 statement to Rwandan

[168] T. 22 February 2005, pp. 5-9, 11.

[169] *Id.* at pp. 19-21, 47; T. 23 February 2005, p. 35; T. 24 February 2005, pp. 38, 50.

[170] T. 22 September 2004, pp. 13-17, 22, 25-30, 33-34; T. 23 September 2004, pp. 21-22. The witness noted that he recognized all statements made in Rwanda except the one in 1997. He noted that he signed it, but it was not read back to him. T. 22 September 2004, p. 18. The witness later noted that he did not sign it. T. 23 September 2004, p. 22; Defence Exhibit 19.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3721 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

à la paroisse de Kaduha et que des gendarmes avaient été envoyés pour les protéger. Le matin du 22 avril 1994, il avait vu des cadavres sur la route menant à la paroisse. Il avait appris que les réfugiés avaient été attaqués par des gendarmes dirigés par le premier sergent Ntamwemezi et des miliciens dirigés par Rukokoma, Musonera et Katasi. Aucune des personnes se trouvant à la paroisse le lendemain du massacre n'avait mentionné le nom de Simba en relation avec cette attaque[168].

Témoin à décharge SBL1

163. Le témoin SBL1, un Hutu, ancien haut fonctionnaire, a été impliqué dans des crimes commis dans la préfecture de Gikongoro. Il a confirmé que des Tutsis avaient été tués dans la paroisse de Kaduha le 21 avril et qu'à sa connaissance, Simba n'y était pas. Il n'avait pas non plus entendu dire que Simba était dans la localité pendant le massacre. Il a également nié s'être trouvé à la paroisse de Kaduha entre le 19 et le 21 avril et avoir participé au massacre qui y avait été commis[169].

6.3 *Délibération*

164. Les témoins YH et KXX étant présentés comme des complices de Simba, la Chambre a examiné leurs dépositions avec toute la circonspection voulue. L'un et l'autre ont fait une relation de première main, qui se tient pour l'essentiel, de l'arrivée de Simba à la paroisse de Kaduha le 21 avril, de son discours aux assaillants et de la distribution d'armes à laquelle il avait ensuite procédé avant de s'en aller.

165. La Chambre reconnaît que la déposition du témoin YH pose problème sous certains rapports. En particulier, le témoin n'avait pas révélé auparavant aux autorités rwandaises le rôle qui avait été le sien dans le massacre de la paroisse de Kaduha. Il a expliqué qu'il envisageait de faire des aveux complets devant les *Gacaca*. La Chambre accepte cette explication et considère que le témoin avait simplement tenté, aux premiers stades de la procédure au Rwanda, de minimiser sa participation au génocide.

166. La Chambre a également relevé des contradictions entre la déposition du témoin YH au sujet de la durée de son service militaire (de 1991 à la mi-avril 1994) et la déclaration qu'il avait faite devant les autorités rwandaises le 1er octobre 1997. Dans cette déclaration, il affirme avoir quitté l'armée près d'un an plus tôt, en août 1993; dans ce même document, il est indiqué également que le témoin était en prison d'avril à juillet 1994. Le témoin a dit ne pas reconnaître cette déclaration et expliqué qu'il avait été battu par les autorités rwandaises qui avaient écrit ce qu'elles voulaient. Il a dit qu'il ne parvenait pas à s'expliquer ce qui pouvait avoir poussé les autorités rwandaises à indiquer qu'il avait quitté l'armée rwandaise en août 1993 et non en avril 1994[170]. La

[168] Compte rendu de l'audience du 22 février 2005, pp. 7 à 13.

[169] *Ibid*., pp. 22 à 25, 53 et 54; compte rendu de l'audience du 23 février 2005, pp. 40 et 41; compte rendu de l'audience du 24 février 2005, pp. 41, 42, 53 et 54.

[170] Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, pp. 14 à 20, 24, 25, 27 à 34 et 36 à 39; compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 22 à 24. Le témoin a indiqué qu'il avait reconnu toutes les déclarations faites au Rwanda, sauf celle de 1997. Il a ajouté qu'il avait signé cette déclaration, mais qu'on ne la lui avait pas lue (compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004 pp. 20 et 21). Il a dit plus tard qu'il n'avait pas signé cette déclaration (compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 23 et 24; pièce à conviction D19).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3722 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

authorities simply reflect the witness's attempts to distance himself from the crimes which he has later acknowledged.

167. In assessing Witness YH's credibility, the Chamber has also considered several other submissions advanced by the Defence. For example, an official document which indicates that the officer whom Witness YH claimed to accompany to Gikongoro *préfecture* was in fact assigned to Umutara *préfecture* in northern Rwanda as of March 1994[171]. The Chamber is not satisfied that this document necessarily reflected the location of all officers in mid-April, given the events which unfolded after the death of the president. The Chamber also does not consider significant the Defence's point about the rally in 1993, where the witness first saw Simba. The witness simply opined that it involved an election rally, but was not certain. As for the alleged discrepancy between the witness's testimony that he arrived in his home area sometime around 16 to 19 April and his written statement to Tribunal investigators that he fled to Gikongoro on 14 April after an RPA attack in Butare, the Chamber accepts the witness's explanation that he was mistaken about dates. The point about the RPA attack was not developed further by the Defence.

168. The Chamber finds that Witness YH provided a convincing, credible and reliable first hand-testimony concerning Simba's participation in the massacre at Kaduha Parish. Witness KXX's corroboration of Witness YH's account confirms its reliability. Witness YH had prior familiarity with Simba and identified him in court. In the Chamber's view, the problematic aspects of Witness YH's testimony, considered above, do not call into question his first-hand account at trial. By testifying, the witness also exposed himself to further criminal liability in Rwanda. His testimony was generally consistent with his statement of 9 December 2001 to Tribunal investigators[172].

169. The Chamber has accorded less weight to the evidence of Witness KXX. He had problems providing a clear chronology of the events surrounding the Kaduha Parish massacre, repeatedly placing the massacre a few days after President Habyarimana's death, until the end of his testimony[173]. There is no evidence of the witness's prior knowledge of Simba, which establishes that he was able to accurately identify the Accused during the events. This is compounded by his failure to properly identify him in court. Moreover, his statement to Tribunal investigators did not mention specifically Simba's presence at Kaduha Parish on the morning of 21 April, but rather implicated

[171] Defence Exhibit 147 (Situation Officiers Armée Rwandaise, MINADEF, 5 March 1994).
[172] Defence Exhibit 18.
[173] Witness KXX initially stated that the attack on the Kaduha parish took place two days after the death of President Habyarimana, and then revised the timing to two days after the weapons were stored at the sub-prefecture office. Only in re-direct did he alter his account of the attack to be consistent with earlier statements to Tribunal investigators and date it two weeks after the death of the President. See T. 24 September 2004, pp. 2**,** 31, 40, 59; T. 23 September 2004, pp. 39-41, 48.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3723 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre trouve ces explications peu convaincantes. Toutefois, selon elle, les contradictions relevées entre la déposition du témoin et la déclaration qu'il avait faite le 1er octobre 1997 devant les autorités rwandaises traduisent simplement sa volonté de prendre ses distances par rapport aux crimes qu'il a reconnus par la suite.

167. Pour apprécier la crédibilité du témoin YH, la Chambre a également examiné plusieurs autres observations de la Défense. Elle s'est notamment penchée sur un document officiel indiquant que l'officier que le témoin dit avoir accompagné à la préfecture de Gikongoro était en réalité affecté à la préfecture d'Umutara dans le nord du Rwanda, en mars 1994[171]. La Chambre n'est pas convaincue que ledit document indiquait nécessairement l'endroit où se trouvaient tous les officiers à la mi-avril, étant donné les événements qui ont suivi la mort du Président. De même, elle accorde peu de poids à la remarque de la Défense au sujet du rassemblement de 1993, où le témoin avait vu Simba pour la première fois, le témoin ayant simplement émis l'avis qu'il s'agissait d'un rassemblement électoral, sans en être certain. Pour ce qui est de la contradiction relevée entre la déposition du témoin affirmant qu'il était arrivé dans sa localité entre le 16 et le 19 avril et sa déclaration écrite recueillie par les enquêteurs du Tribunal dans laquelle il déclarait s'être enfui à Gikongoro le 14 avril après l'attaque de l'APR à Butare, la Chambre accepte l'explication du témoin qu'il s'est trompé dans les dates. L'observation sur l'attaque de l'APR n'a pas été approfondie par la Défense.

168. La Chambre conclut que YH a fait une déposition de première main convaincante, crédible et fiable au sujet de la participation de Simba au massacre de la paroisse de Kaduha. La corroboration par le témoin KXX de cette relation en confirme la fiabilité. Le témoin YH connaissait Simba auparavant et l'a reconnu à l'audience. Aux yeux de la Chambre, le fait que la déposition du témoin pose problème sous certains rapports, comme indiqué plus haut, ne remet pas en cause le récit de première main qu'il a fait à l'audience. En venant à la barre, le témoin s'est également exposé à d'autres accusations au Rwanda. Dans l'ensemble, sa déposition et la déclaration qu'il avait faite le 9 décembre 2001 devant les enquêteurs du Tribunal concordent[172].

169. La Chambre a accordé moins de poids à la déposition du témoin KXX. Celui-ci a eu du mal à établir une chronologie claire des faits relatifs au massacre de la paroisse de Kaduha, et n'a pas cessé d'affirmer jusqu'à la fin de sa déposition que le massacre avait été commis quelques jours après la mort du Président Habyarimana[173]. Aucun élément de preuve ne montre que le témoin connaissait Simba auparavant et qu'il était en mesure de l'identifier à coup sûr pendant le génocide. Qui plus est, il n'a pas pu l'identifier correctement à l'audience. En outre, dans sa déclaration

[171] Pièce à conviction D147 («Situation officiers armée rwandaise», MINADEF, 5 mars 1994).
[172] Pièce à conviction D18.
[173] Au départ, KXX avait dit que l'attaque de la paroisse avait eu lieu deux jours après la mort du Président Habyarimana, puis il est revenu sur ses propos et affirmé que l'attaque avait été lancée deux jours après que les armes eurent été stockées à la sous-préfecture. Il a fallu attendre l'interrogatoire supplémentaire pour que le témoin modifie sa relation de manière à ce qu'elle concorde avec ses déclarations antérieures faites aux enquêteurs du Tribunal et pour qu'il situe l'attaque deux semaines après la mort du Président. Voir compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 2, 3, 33, 34, 44, 45, 66 et 67; compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, pp. 42, 46, 52 et 53.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3724 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the Accused more generally in the attack[174]. The Chamber will only accept his testimony, if it is adequately corroborated, as where it is consistent with Witness YH's account. Given these concerns with Witness KXX's credibility, the Chamber does not accept his uncorroborated testimony that Simba addressed a crowd in Kaduha trading centre and delivered weapons to the sub-*préfecture* office in the days before the attack on Kaduha Parish[175].

170. Witness KSK's first-hand account of what transpired at the parish is generally credible and reliable. The Chamber observes that her testimony does not directly place Simba or Bucyibaruta at the parish during the attack on 21 April. In particular, her testimony about Simba on the day of the attack comes from second-hand sources, as she fled assailants[176]. Rather, her testimony concerning Simba and other officials primarily focuses on their presence at the parish in the days before the massacre.

171. Given her presence at the parish, the Chamber accepts that Witness KSK likely observed the visits of various local authorities. However, the record does not adequately reflect that she had sufficient knowledge or a satisfactory basis of knowledge in order to identify Simba, Bucyibaruta, Hategekimana, and Sebuhura during the difficult circumstances surrounding the events at the parish. Her testimony concerning the visits by authorities to the parish also lacks any notable detail to persuade the Chamber that she was in a position to closely follow the events and to accurately identify and distinguish among them. Consequently, the Chamber is reluctant to rely on her testimony insofar as it identifies the specific officials who visited the parish.

[174] The witness explained that the Defence's questions had made him tired, and that he was not surprised if he answered questions differently from what he told investigators. T. 24 September 2004, pp. 40-42.

[175] There is some suggestion in the testimony of Witness YH that Simba participated in another meeting in the Kaduha Trading Centre. This, however, arose during cross-examination in response to questions based on the witness's prior written statement. In the Chamber's view, it is not entirely clear from the record whether he understood the nature of the question given that he indicated that he had already testified about the meeting during his examination-in-chief. However, on direct examination the witness only mentioned a meeting held by *Bourgmestre* Gashugi on 20 April. The witness later clarified that he had not participated in a meeting in Kaduha Trading Centre involving Simba before the day of the attack. Consequently, the Chamber has accorded these exchanges no weight. T. 22 September 2004, pp. 7-8, 24-25.

[176] During the direct examination, Witness KSK stated that "Simba was amongst the attackers", but later she stated that she did not actually see Simba on the day of the attack. Additionally, the Prosecution asked the witness when she saw Bucyibaruta during the attack, and she replied by noting that he came on Sunday, which is a different day, to provide *gendarmes* to protect Sister Melgitha. T. 20 September 2004, p. 11; T. 21 September 2004, pp. 8-12, 17, 27.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3725 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

aux enquêteurs du Tribunal, il n'a pas mentionné la présence de Simba à la paroisse de Kaduha précisément le matin du 21 avril et s'est contenté de l'impliquer d'une manière générale dans l'attaque[174]. La Chambre n'acceptera sa déposition que si elle est correctement corroborée, dans la mesure où elle concorde avec la déposition du témoin YH. Étant donné les doutes qui pèsent sur la crédibilité du témoin KXX, la Chambre n'accepte pas sa déposition non corroborée selon laquelle Simba s'était adressé à une foule massée dans le centre commerçant de Kaduha et avait fourni des armes au siège de la sous-préfecture dans les jours ayant précédé l'attaque de la paroisse de Kaduha[175].

170. La relation de première main que le témoin a faite de ce qui s'était passé à la paroisse est dans l'ensemble crédible et fiable. La Chambre relève que la déposition comme telle ne permet pas de situer Simba ou Bucyibaruta à la paroisse pendant l'attaque du 21 avril. En particulier, ce que KSK a dit à propos des faits et gestes de Simba le jour de l'attaque se fondait avant tout sur des informations de seconde main, des propos qu'elle avait entendus alors qu'elle tentait de fuir les assaillants[176]. Plus précisément, son témoignage sur Simba et d'autres personnalités porte essentiellement sur leur présence à la paroisse dans les jours qui ont précédé le massacre.

171. Étant donné que KSK se trouvait à la paroisse, la Chambre accepte qu'elle ait pu observer les allées et venues des responsables locaux qui s'y présentaient. Cependant, il ne ressort pas vraiment du dossier que le témoin connaissait suffisamment les intéressés ou avait des éléments suffisants lui permettant d'identifier Simba, Bucyibaruta, Hategekimana et Sebuhura dans les circonstances difficiles où se situent les faits survenus à la paroisse. On ne trouve dans ce qu'a dit KSK des visites de responsables à la paroisse aucun détail précis pouvant convaincre la Chambre qu'elle était en mesure de suivre les événements de près et de bien identifier et distinguer ces personnes. Par conséquent, la Chambre est peu disposée à se fier à cette déposition pour ce qui est de l'identification des différents responsables qui sont venus à la paroisse.

---

[174] Le témoin a expliqué que les questions de la Défense l'avaient épuisé et qu'il n'était pas surpris par le fait que ses réponses étaient différentes de sa déclaration aux enquêteurs. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, pp. 44 à 47.

[175] Le témoin a laissé entendre dans sa déposition que Simba avait participé à une autre réunion dans le centre commerçant de Kaduha, mais il l'a fait durant le contre-interrogatoire, en réponse à des questions axées sur sa déclaration écrite. De l'avis de la Chambre, le dossier d'audience ne montre pas clairement si le témoin avait compris le sens de la question, car il a indiqué qu'il avait déjà été entendu au sujet de cette réunion durant l'interrogatoire principal. Cependant, lors dudit interrogatoire, le témoin avait mentionné uniquement une réunion organisée par le bourgmestre Gashugi le 20 avril. Il a précisé plus tard qu'il n'avait pas participé à une réunion dans le centre commerçant de Kaduha, à laquelle Simba était présent, avant le jour de l'attaque. La Chambre n'a donc pas accordé de poids à ces observations. Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, pp. 7 à 9 et 26 à 28.

[176] Durant l'interrogatoire principal, KSK a affirmé que «Simba était parmi les assaillants», mais elle a ajouté plus tard qu'en réalité, elle n'avait pas vu Simba le jour de l'attaque. Par ailleurs, à la question du Procureur de savoir quand elle avait vu Bucyibaruta pendant l'attaque, KSK a répondu qu'il était venu le dimanche, autrement dit, un autre jour, quand il avait amené des gendarmes pour protéger soeur Melgitha. Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, pp. 11 et 12; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, pp. 8 à 14, 18, 28 et 29.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3726 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

172. As for Witness KSK's identification of Simba, the Chamber observes that her asserted familiarity with Simba involves only a few brief sightings over the course of several ten year intervals where the person she identified as the Accused was either at distance or passed by her in a moving car. It is also striking that the witness allegedly observed Simba riding a motorbike in Kaduha trading centre. The witness is alone in making such an observation; other Prosecution and Defence witness refer to Simba travelling in a white Mercedes Benz or a Toyota Hilux. The witness also testified that in 1992 she saw Simba and Bucyibaruta, who are members of the MRND party, at an MDR rally held to remove the MRND from power[177].

173. In its submissions, the Defence has also questioned Witness KSK's credibility, based on her insistence that Simba and his sister are twins, her inability to identify certain photographs due to eye problems, as well as her inflated estimates of numbers of attackers and victims. The Chamber, however, is not convinced that these arguments call into question her general credibility[178].

174. Based on the testimony of Witness KSK, as corroborated by Witness KXX, the Chamber finds that in the days after the death of President Habyarimana, Hutu militiamen began attacking Tutsi and burning their homes, thus forcing them to seek refuge at Kaduha Parish. Based on the testimony of Witness YH, the Chamber finds that around 6.00 a.m. on 21 April, the *bourgmestre* of Karambo transported around twenty armed assailants, including Witness YH, *gendarmes*, former policemen, and former soldiers to Kaduha Parish, where they joined several hundred Hutu militiamen, armed with traditional weapons. The Chamber observes that Witness KSK, as well as Defence Witnesses GK1 and GL3, also refer to the participation of *gendarmes* in the massacre at Kaduha Parish.

175. The Chamber finds that around 9.00 a.m., Simba arrived in a white Hilux and addressed the attackers at Kaduha Parish. Simba told them to kill the Tutsi at the parish in order to "get rid of the filth here". Simba then distributed guns and grenades to the attackers before immediately leaving. The assailants then proceeded to kill the Tutsi at the parish. These events follow from the testimony of Witness YH, who observed Simba from close range, as corroborated by Witness KXX. The Chamber notes that Witness KSK's testimony reflects that the attack started earlier around 5.00 a.m. In the Chamber's view, the time given by Witness KSK for the commencement of the massacre is simply an estimate and is not inconsistent with the account of Witnesses YH and KXX.

176. In reaching these findings, the Chamber has also considered the evidence of Defence Witnesses Rose Simba-Thiwa, GK1, GL3, GMA5, and SBL1, who assert that

[177] T. 20 September 2004, pp. 31-34. The Chamber recalls that, at that time, Simba was the head of the MRND party in Gikongoro *préfecture*. Though the witness could have been mistaken about the purpose of the rally, this raises additional questions about her basis of knowledge and ability to identify him.

[178] According to Defence Exhibit 146, Simba was born two years after Therese Nyirabusimba.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3727 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

172. Pour ce qui est de l'identification de Simba par KSK, la Chambre constate que lorsque celle-ci affirme bien connaître l'accusé, cela se limite, sur plusieurs décennies, à quelques moments furtifs où la personne que KSK a identifiée comme l'accusé se trouvait loin d'elle ou est passée en voiture à côté d'elle. La Chambre trouve également surprenant que KSK ait pu voir l'accusé se déplacer à moto dans le centre commerçant de Kaduha. Elle est la seule à avoir fait une telle observation, d'autres témoins, tant à charge qu'à décharge, ayant déclaré avoir vu Simba se déplacer à bord d'une Mercedes Benz blanche ou d'une Toyota Hilux. Le témoin a également déclaré avoir vu, en 1992, Simba et Bucyibaruta, qui étaient membres du MRND, à un rassemblement organisé par le MDR pour tenter d'écarter le MRND du pouvoir[177].

173. Dans ses conclusions, la Défense a également mis en doute la crédibilité de KSK en faisant valoir le fait que celle-ci avait déclaré avec insistance que Simba et sa soeur étaient des jumeaux, qu'elle n'avait pu identifier certaines photographies à cause de problèmes de vue et qu'elle avait fourni une estimation exagérée du nombre d'assaillants et de victimes. La Chambre n'est cependant pas convaincue que cela mette en cause la crédibilité du témoin dans l'ensemble[178].

174. Se fondant sur la déposition du témoin KSK, telle qu'elle a été corroborée par KXX, la Chambre conclut que dans les jours ayant suivi la mort du Président Habyarimana, des miliciens hutus ont commencé à attaquer les Tutsis et à incendier leurs maisons, les contraignant ainsi à chercher refuge dans la paroisse de Kaduha. Sur la base de la déposition du témoin YH, la Chambre conclut que le 21 avril vers 6 heures, le bourgmestre de Karambo a transporté une vingtaine d'assaillants armés, dont le témoin YH, des gendarmes et d'anciens policiers et soldats, à la paroisse de Kaduha, où ils ont rejoint plusieurs centaines de miliciens hutus portant des armes traditionnelles. La Chambre fait observer que le témoin KSK, à l'instar des témoins à décharge GK1 et GL3, fait état également de la participation de gendarmes au massacre de la paroisse de Kaduha.

175. La Chambre conclut que Simba est arrivé vers 9 heures à la paroisse de Kaduha à bord d'un véhicule Hilux blanc et s'est adressé aux assaillants. Il leur a demandé de tuer les Tutsis afin de se «débarrasser de la saleté» entassée dans la paroisse. Puis, il a distribué des fusils et des grenades aux assaillants, pour quitter les lieux sitôt après. Ensuite, les assaillants ont commencé à tuer les Tutsis réfugiés à la paroisse. Ces faits ont été décrits par le témoin YH, qui a observé Simba de près, et dont le récit a été corroboré par le témoin KXX. La Chambre note que la déposition du témoin KSK situe le début de l'attaque plus tôt, vers 5 heures. Pour la Chambre, l'heure à laquelle le témoin KSK situe le début du massacre est simplement une estimation et n'est pas en contradiction avec les dépositions des témoins YH et KXX.

176. Pour dégager ces conclusions, la Chambre a également examiné les dépositions des témoins à décharge Rose Simba-Thiwa, GK1, GL3, GMA5 et SBL1, qui

[177] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, pp. 31 à 35. La Chambre rappelle que Simba était alors président du MRND pour la préfecture de Gikongoro. Certes, le témoin a pu se tromper sur l'objectif dudit rassemblement, mais sa remarque suscite des doutes supplémentaires sur sa connaissance de l'accusé et sa capacité de l'identifier.

[178] Selon la pièce à conviction D146, Simba est né deux ans après Thérèse Nyirabusimba.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3728 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Simba had no role in the massacre. The Chamber notes that none of these witnesses was present during the attack at Kaduha Parish. Their information concerning what transpired is second-hand and of questionable probative value. Their testimonies are based principally on their assertions that they did not hear about his involvement in the massacre.

177. In assessing testimonies placing Simba at Kaduha Parish, the Chamber has also considered Simba's alibi, as fully discussed in Section 9. However, in the Chamber's view, Witness YH's reliable and corroborated testimony as well as the numerous inconsistencies in the alibi eliminate the reasonable possibility that Simba was in Gitarama at the time of the attack.

178. The Chamber finds that the Prosecution has proven beyond a reasonable doubt that a large number of Tutsi fled to Kaduha Parish after Hutu militiamen began burning and looting their homes as alleged in paragraph 27 of the Indictment. In addition, the Chamber finds that Simba distributed weapons to the assailants during the attack at Kaduha Parish on 21 April, as alleged in paragraph 32 of the Indictment. The Chamber also finds that as a result of the attack at the parish large numbers of Tutsi were killed, as alleged in paragraph 34 of the Indictment. The Chamber has not found sufficient evidence to support paragraphs 28 to 31 of the Indictment.

7. Massacre in Ruhashya *Commune*, 29 April 1994

7.1 *Indictment*

179. Paragraphs 47 to 52 read :

> 47. Sometime in April 1994, after the death of the President, Aloys Simba organised and ordered two major attacks by government armed forces, militiamen and Hutu civilians on displaced Tutsi civilians in Ruhashya *commune*, Butare *préfecture*. The first attack was against the displaced people at Rugogwe trading centre and the second attack was against displaced people at Gashoba Hill.
>
> 48. Aloys Simba armed and transported attackers for the purpose of the attacks. He transported *Interahamwe* to Muhange Bridge, on the border between Kinyamakara (Gikongoro *préfecture*) and Ruhashya (Butare *préfecture*). From here the *Interahamwe* pursued and killed fleeing displaced people in the *communes* of Ruhashya, Rusatira and Nyabisindu.
>
> 49. Aloys Simba, together with his escort, participated in these killings by shooting the Tutsi refugees who tried to flee from the *Interahamwe*. In these attacks, many Tutsi men, women and children were killed. During the killings, Aloys Simba gave instructions and encouragements to the other killers.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3729 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ont affirmé que l'accusé n'avait joué aucun rôle dans le massacre. Elle relève qu'aucun de ces témoins ne se trouvait à la paroisse de Kaduha au moment de l'attaque. Leurs dépositions à cet égard sont de seconde main, et ont une valeur probante contestable. Pour l'essentiel, les témoins se sont bornés à affirmer qu'ils n'avaient pas entendu dire que Simba avait participé au massacre.

177. Pour apprécier les dépositions faisant état de la présence de Simba à la paroisse de Kaduha, la Chambre a également examiné l'alibi de l'accusé, comme cela est exposé de manière détaillée à la section 9 du présent chapitre. Cela étant, elle estime que la déposition fiable et corroborée du témoin YH ainsi que les nombreuses incohérences que présente l'alibi éliminent la possibilité raisonnable que Simba se soit trouvé à Gitarama au moment de l'attaque.

178. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que de nombreux Tutsis s'étaient réfugiés à la paroisse de Kaduha après que des miliciens hutus eurent commencé à incendier leurs maisons et à les piller, comme allégué au paragraphe 27 de l'acte d'accusation. Elle conclut encore que, comme allégué au paragraphe 32 de l'acte d'accusation, Simba a distribué des armes aux assaillants pendant l'attaque de la paroisse de Kaduha le 21 avril. Elle conclut également que du fait de l'attaque de la paroisse, un grand nombre de Tutsis ont été tués, comme allégué au paragraphe 34 de l'acte d'accusation. Elle ne dispose pas d'assez d'éléments de preuve à l'appui des paragraphes 28 à 31 de l'acte d'accusation.

7. MASSACRES PERÉTRÉ À LA COMMUNE DE RUHASHYA (29 AVRIL 1994)

7.1 *Acte d'accusation*

179. Les paragraphes 47 à 52 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

> 47. Au mois d'avril 1994 à une date inconnue après le décès du Président, Aloys Simba a organisé et ordonné deux grandes attaques perpétrées par les forces armées gouvernementales, des miliciens et des civils hutus contre des civils tutsis déplacés dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare). La première visait les personnes déplacées qui s'étaient réfugiées au centre commercial de Rugogwe et la seconde celles qui s'étaient regroupées sur la colline de Gashoba.
>
> 48. Aloys Simba a armé et transporté des assaillants en vue de ces attaques. Il a transporté des *Interahamwe* au pont de Muhange situé sur la ligne de démarcation qui sépare Kinyamakara (préfecture de Gikongoro) de Ruhashya (préfecture de Butare). De là, ceux-ci ont pourchassé et tué des personnes déplacées en fuite dans les communes de Ruhashya, de Rusatira et de Nyabisindu (préfecture de Butare).
>
> 49. Aloys Simba et son escorte ont participé à ces massacres en abattant les réfugiés tutsis qui tentaient d'échapper aux *Interahamwe*. Un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants d'origine tutsie ont trouvé la mort dans ces attaques. Pendant les massacres, Aloys Simba donnait des instructions et adressait des encouragements aux autres tueurs.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3730 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

50. Prior to the attack on Rugongwe Trading Centre, towards the end of March 1994, Aloys Simba brought weapons, including long and short guns, to Kinyamakara communal offices, where they were stored. He distributed weapons to the attackers and gave clear instructions on the methods and manner of the attack.

51. Aloys Simba, armed and dressed in military uniform, led more than a thousand men during the attacks in Ruhashya *commune*. Some armed local civilians were transported in vehicles belonging to the *Bourgmestre*, others in a military pickup provided by Aloys Simba. Aloys Simba was present at all times, supervising and giving the orders to attack.

52. As a result of the attacks hundreds of men women and children were massacred at Rugongwe and Gashoba in Ruhashya *commune*. Most of the victims were Tutsi[179].

7.2 *Evidence*

Prosecution Witness ANX

180. Witness ANX, a Hutu, was a farmer in Kinyamakara *commune* in April 1994. At the time of the events, he was approximately eighteen-years-old and member of the MRND. The witness, a Rwandan detainee, has confessed to his national authorities concerning his participation in killings during the genocide. His trial had commenced, but in the wake of complaints by genocide survivors, it was adjourned pending the appointment of new judges. The witness hoped through his guilty plea to receive forgiveness and pardon for his crimes. He admitted to having participated in the attack in Ruhashya *commune*, with the intent to kill and loot, but denied having killed anyone[180].

181. Witness ANX testified that on the afternoon of 27 April 1994, Alphonse Gasasira, a youth leader, used a megaphone to call between five hundred and two thousand people together on the road between Kamweru and Kirambi. The witness joined those assembled, most of whom came from Rukondo, Karama, and Kinyamakara *communes*. The crowd stopped at Kamweru near the Mwogo bridge. There, Charles Munyaneza, who was the *bourgmestre* of Kinyamakara *commune*, addressed a crowd of about five hundred near the river, telling them that they should attack the refugees in the Rubaba and Gashoba hills in Butare *préfecture* who had fled from Gikongoro

[179] The parties' submissions concerning this event can be found at Prosecution Closing Brief, paras. 80-86, 113-119; Defence Closing Brief, paras. 657-742; T. 7 July 2005, pp. 3-4, 14-16, 59-60, 69; T. 8 July 2005, pp. 13-14. The Prosecution also points to the testimony of Prosecution Witness KDD who described a meeting at the *Centre intercommunal de perfectionnement du personnel* ("CIPEP") in Gikongoro town on 26 April where Simba asked the *bourgmestres* to take all necessary measures to destroy the Tutsi refugees who had fled to Ruhashya *commune*, Butare *préfecture*. The meeting is discussed in detail in Section 8.6.

[180] T. 1 November 2004, pp. 16, 26; T. 2 November 2004, pp. 1-4; T. 3 November 2004, p. 7; T. 5 November 2004, pp. 8-9, 11, 30; Prosecution Exhibit 17. Witness ANX also testified about a weapons distribution at Kinyamakara *commune* in mid-April, which is discussed in Section 8.5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3731 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

50. Avant l'attaque perpétrée au centre commercial de Rugogwe, Aloys Simba a apporté des armes – notamment des armes à feu longues et courtes – au bureau communal de Kinyamakara vers la fin du mois de mars 1994 et les y a entreposées. Il a distribué ces armes aux assaillants et leur a donné des instructions claires sur les modalités d'exécution de l'attaque.

51. Aloys Simba, armé et en uniforme militaire, a mené plus d'un millier d'hommes lors des attaques lancées dans la commune de Ruhashya. Certains civils armés de la localité ont été transportés dans des véhicules appartenant au bourgmestre et d'autres dans un pick-up militaire fourni par Aloys Simba. Celui-ci était constamment présent, supervisant les opérations et donnant l'ordre d'attaquer.

52. Les attaques perpétrées à Rugogwe et à Gashoba, dans la commune de Ruhashya, se sont soldées par le massacre de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants. La plupart des victimes étaient des Tutsis[179].

7.2 *Dépositions*

Témoin à charge ANX

180. Le témoin ANX est Hutu. Il était agriculteur dans la commune de Kinyamakara en avril 1994, âgé d'environ 18 ans et membre du MRND. Détenu au Rwanda, il a avoué devant les autorités nationales de son pays avoir participé à des massacres pendant le génocide. Son procès s'est ouvert mais, face aux protestations des survivants du génocide, il a été suspendu en attendant que de nouveaux juges soient désignés. Le témoin espérait, en plaidant coupable, qu'il serait pardonné et gracié. Il a reconnu avoir pris part à l'attaque de la commune de Ruhashya, dans l'intention de tuer et de piller, mais a déclaré n'avoir tué personne[180].

181. Le témoin a déclaré que l'après-midi du 27 avril 1994, Alphonse Gasasira, un chef de file des jeunes, s'était servi d'un mégaphone pour rassembler entre 500 et 2 000 personnes sur la route reliant Kamweru à Kirambi. Le témoin s'était joint à la foule, composée pour la plupart des personnes venues des communes de Rukondo, Karama et Kinyamakara. La foule s'était arrêtée à Kamweru, près du pont sur la Mwogo. C'est là que Charles Munyaneza, bourgmestre de la commune de Kinyama-

[179] Les conclusions des parties relatives aux massacres de la commune de Ruhashya ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, paras. 80 à 86 et 113 à 119; conclusions finales de la Défense, paras. 657 à 742; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 3, 4, 16 à 19, 69 à 72 et 80; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, pp. 15 et 16. Le Procureur invoque également la déposition du témoin à charge KDD qui a fait état d'une réunion tenue le 26 avril au CIPEP à Gikongoro, réunion au cours de laquelle Simba avait demandé aux bourgmestres de prendre toutes les mesures nécessaires pour tuer les Tutsis réfugiés à la commune de Ruhashya (préfecture de Butare). Cette réunion est examinée en détail à la section 8.6 du présent chapitre.

[180] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 18 et 27; compte rendu de l'audience du 2 novembre 2004, pp. 1 à 3; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 7; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, pp. 8 à 11 et 32; pièce à conviction P17. Le témoin ANX a également déposé au sujet d'une distribution d'armes à la commune de Kinyamakara à la mi-avril, qui est examinée à la section 8.5 du présent chapitre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3732 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

préfecture. Munyaneza stated that, in making the decision to attack the refugees, he had consulted with Laurent Bucyibaruta, the *préfet* of Gikongoro, and Aloys Simba. Those assembled did not attack on 27 April 1994, as they could not cross the river. Communal policemen did fire at the refugees, but none was killed because the refugees lay down on the ground when the policemen fired[181].

182. On 28 April 1994, the witness and more than three thousand assailants launched an attack on Rwaniro and Kirwa centres in Ruhashya *commune*. Again, Munyaneza told the crowd to attack, stating that the assault was ordered by Simba, Bucyibaruta, Sebuhura, and the sub-*préfets*. Munyaneza also promised the crowd that they would not be prosecuted for their participation in the attack. The assailants looted the Rwaniro mill and then proceeded to cut down banana trees and torch the houses. The Tutsi fled to Rubaba and Gashoba hills[182].

183. On 29 April 1994 at 10.00 a.m., an estimated six thousand assailants launched the first of two attacks on Rubaba hill. Around ten thousand refugees were assembled on the hill. During this first attack, which came from Rukeribuga bridge, fifty reservists, with grenades and swords, led the crowd. As the attack progressed, Witness ANX remained behind the reservists, but at the front of the crowd. Some refugees descended from the hill to meet the attackers, coming within ten meters of the reservists. The reservists threw several grenades in a few moments during a skirmish that lasted over an hour. Each time they threw a grenade, the reservists would tell the crowd behind them to lie down in order to keep them from being injured. The Tutsi from the hill repulsed the attackers with rocks and traditional weapons, and finally, the reservists told the crowd to retreat because they had run out of grenades. The attackers fled around 11.30 a.m. in two directions : toward Rukeribuga and toward Mwogo bridge. The witness followed the crowd headed to Mwogo bridge[183].

184. Witness ANX stated that when the attackers reached Mwogo bridge, they were stopped by Munyaneza, who told them : "You should not leave this spot. I have just called Colonel Simba and Captain Sebuhura, and I have even informed the *préfet*. Do not be afraid. We are going to exterminate them." Munyaneza had a Motorola radio set, as did Charles Kamana, who also met them at the bridge. Shortly after Munyaneza addressed the crowd, Witness ANX saw three trucks full of *gendarmes* and soldiers coming from the direction of Gikongoro *préfecture*. The witness estimated

[181] T. 1 November 2004, pp. 20, 21, 24; T. 3 November 2004, pp. 7, 9, 12-14, 17, 19, 21-22, 27, 34; T. 4 November 2004, pp. 6-7.

[182] T. 1 November 2004, pp. 22-23; T. 3 November 2004, pp. 7-9, 12-14, 19, 22-23, 27.

[183] T. 1 November 2004, pp. 23-24, 27; T. 3 November 2004, pp. 10, 17-18, 21-28, 35-36; T. 4 November 2004, pp. 4, 30, 45.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3733 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

kara, s'était adressé aux quelque 500 personnes rassemblées près de la rivière, et leur avait dit qu'il fallait lancer une attaque contre les réfugiés des collines de Rubaba et Gashoba (préfecture de Butare) qui avaient fui la préfecture de Gikongoro. Munyaneza avait dit qu'il avait pris la décision d'attaquer ces réfugiés après consultation de Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, et d'Aloys Simba. L'attaque n'avait pas eu lieu le 27 avril 1994, les assaillants n'ayant pas pu traverser la rivière. Des policiers communaux avaient tiré sur les réfugiés, mais personne n'avait été tué, parce que, quand les policiers tiraient, les réfugiés, se couchaient par terre[181].

182. Le 28 avril 1994, plus de 3 000 assaillants, dont le témoin, avaient lancé une attaque contre les centres de Rwaniro et de Kirwa (commune de Ruhashya). Une fois encore, Munyaneza avait dit à la foule qu'il fallait attaquer, en précisant que l'ordre émanait de Simba, Bucyibaruta, Sebuhura et des sous-préfets. Il avait également promis aux assaillants qu'ils ne seraient pas poursuivis pour leur participation à l'attaque. Les attaquants avaient pillé le moulin de Rwaniro, puis abattu des bananiers et incendié des maisons. Les Tutsis s'étaient enfuis vers les collines de Rubaba et de Gashoba[182].

183. Le 29 avril 1994 à 10 heures, une foule évaluée à 6 000 assaillants avait lancé la première des deux attaques menées contre la colline de Rubaba où s'étaient réfugiées une dizaine de milliers de personnes. Pendant l'attaque, lancée depuis le pont de Rukeribuga, les assaillants étaient emmenés par 50 réservistes armés de grenades et d'épées. Durant la progression, le témoin se tenait derrière la ligne des réservistes mais devant la foule. Certains réfugiés étaient descendus de la colline pour faire face aux assaillants, et s'étaient retrouvés à 10 mètres d'eux. Les réservistes avaient lancé des grenades quelques instants pendant l'escarmouche qui avait duré plus d'une heure. Et chaque fois qu'ils s'apprêtaient à lancer une grenade, ils disaient à la foule qui les suivait de se coucher pour éviter de se faire blesser. Les Tutsis venus de la colline avaient repoussé les assaillants à l'aide de cailloux et d'armes traditionnelles. Les réservistes avaient fini par demander à la foule de battre en retraite, le stock de grenades étant épuisé. Les assaillants avaient pris la fuite vers 11 h 30, les uns en direction de Rukeribuga, les autres vers le pont sur la Mwogo. Le témoin avait suivi ces derniers[183].

184. Le témoin ANX a dit que Munyaneza avait arrêté les assaillants sur le pont de la Mwogo et s'était adressé à eux en ces termes : «Il ne faut pas quitter cet endroit […]. Je viens d'appeler le colonel Simba et le capitaine Sebuhura, j'ai d'ailleurs informé le préfet […] N'ayez pas crainte, nous allons les exterminer.» Munyaneza avait un émetteur-récepteur Motorola, tout comme Charles Kamana qui les avait également rencontrés sur le pont. Peu après que Munyaneza se fut adressé à la foule, le témoin a dit avoir vu trois camions remplis de militaires et de gendarmes qui arrivaient en

[181] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 21, 22 et 25; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, pp. 7, 10, 13 à 15, 18, 20, 22, 23, 28 et 34; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 6 et 7.

[182] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 23 et 24; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, pp. 7 à 10, 13 à 15, 20, 23, 24 et 28.

[183] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 24, 25 et 28; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, pp. 11, 18, 19, 22 à 29, 36 et 37; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 4, 5, 30, 31, 45 et 46.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3734 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

that he saw seventy-five *gendarmes*, armed with Kalashnikovs and grenades, and seventy-five soldiers, armed with rifles. Simba and Captain Faustin Sebuhura of the gendarmerie arrived around noon with the trucks, driving separately in a camouflaged Mercedes Benz. Simba met the crowd at the bridge, and addressed them saying :

> "Now we are going to go. You have to go inside the houses, but do not loot the property if you have not yet killed the people in the houses. After killing the people, you have to take away the cows, and if somebody escapes the shots, the gunshots, you have to get him and kill him."

He also told them not to repeat what happened in 1959, when the Tutsi survived after crossing the Mwogo river[184].

185. The witness had seen Simba once sometime after 1985 at his school and then once more chairing a MRND rally in 1993 at the Nyaruhombo marketplace. In those instances, Simba introduced himself by name. The witness also saw Simba twice in the first part of April 1994 : once at a meeting held at CIPEP in Gikongoro on 9 April, and once in mid-April at the Kinyamakara *commune* office. He identified Simba in court[185].

186. Following Simba's arrival around noon, approximately one hundred and fifty soldiers and gendarmes encircled Rubaba hill and opened fire on the refugees. The shooting lasted from around noon until 3.30 p.m. Some of the assailants, with traditional weapons, followed behind the soldiers and *gendarmes*, attacking refugees who escaped through the circle of soldiers and gendarmes. Others went to loot and look for Tutsi in the houses at the foot of Rubaba hill. Witness ANX first went to the houses, but did not kill anyone or loot anything. He did not loot, because looters who were discovered leaving the hill prematurely were chased. After going to the houses, he followed the soldiers. During the entire attack, the witness stayed within fifteen metres of Simba, who remained at the foot of the hill. Soldiers and looters regularly reported to Simba, at times to determine whether a particular person whom they had captured should be killed. During the fighting, Simba generally directed the soldiers while Sebuhura generally directed the *gendarmes*. Simba told Munyaneza that *gendarmes* from Nyanza would also be arriving later. After the fighting commenced, the witness saw gendarmes arriving by foot from the direction of Nyanza[186].

187. Between 2.30 and 3.00 p.m., Charles Kamana informed Witness ANX that the soldiers had run out of ammunition but were fortunate to be re-supplied. During cross-examination, the witness stated that he in fact saw soldiers explain to Simba that they were running out of ammunition and heard Simba promise to call for more supplies shortly. He then saw Simba call on his Motorola radio set, but because Simba spoke in French, he did not understand what was said. Soon after the call, a helicopter arrived from the direction of Nyanza. The witness testified that it was

[184] T. 1 November 2004, pp. 24-25, 27; T. 3 November 2004, pp. 10-11; T. 4 November 2004, pp. 7-9, 11, 53; T. 5 November 2004, p. 31.

[185] T. 1 November 2004, pp. 16-20; T. 3 November 2004, pp. 11, 15-16; T. 4 November 2004, pp. 67-70.

[186] T. 1 November 2004, p. 25; T. 4 November 2004, pp. 9-13, 15, 18, 24-25, 28, 45-50, 53-54, 56, 58.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3735 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

provenance de la préfecture de Gikongoro. Il a estimé à 75 le nombre de gendarmes armés de Kalachnikov et de grenades, et à 75 celui de militaires armés de fusils. Simba et le capitaine de gendarmerie Faustin Sebuhura étaient arrivés vers midi à bord d'une Mercedes Benz camouflée, en même temps que les camions. Simba s'était adressé en ces termes aux assaillants massés sur le pont : «Nous allons maintenant partir. Il faut entrer dans les maisons, mais ne pillez pas les biens pendant que vous n'aurez pas tué les personnes que vous trouvez dans les maisons. Emparez-vous des vaches après avoir tué les personnes. Si quelqu'un échappe aux coups de feu, emparez-vous de lui et tuez-le.» Il leur a ensuite demandé de ne pas répéter ce qui s'était passé en 1959, lorsque des Tutsis avaient survécu après avoir traversé le pont sur la Mwogo[184].

185. Le témoin a déclaré avoir vu Simba dans son école une fois après 1985 et une autre fois en 1993 lors d'un rassemblement du MNRD présidé par celui-ci sur la place du marché de Nyaruhombo. À chaque fois, Simba s'était présenté par son nom. Le témoin avait également vu Simba à deux reprises dans la première quinzaine d'avril 1994 : le 9 avril, à une réunion tenue au CIPEP à Gikongoro, et à la mi-avril au bureau communal de Kinyamakara. Il a identifié Simba à l'audience[185].

186. Après l'arrivée de Simba vers midi, quelque 150 militaires et gendarmes avaient encerclé la colline de Rubaba et ouvert le feu sur les réfugiés. La fusillade avait duré de midi à 15 h 30. Certains des assaillants, munis d'armes traditionnelles, suivaient les militaires et les gendarmes et attaquaient les réfugiés qui avaient échappé à l'encerclement. D'autres allaient piller des maisons au pied de la colline de Rubaba et y rechercher des Tutsis. Le témoin s'était d'abord rendu à cet endroit mais n'avait ni pillé ni tué; il n'avait pas pillé parce que les pillards surpris en train de quitter la colline prématurément étaient pris en chasse. Le témoin avait ensuite suivi les militaires. Pendant toute l'attaque, il s'était tenu à moins de 15 mètres de Simba, qui se trouvait au pied de la colline. Les militaires et les pillards rendaient régulièrement compte à Simba, parfois pour savoir s'ils devaient tuer telle ou telle personne qu'ils avaient capturée. Pendant les combats, les militaires étaient généralement placés sous les ordres de Simba, et les gendarmes sous ceux de Sebuhura. Simba avait dit à Munyaneza que des gendarmes de Nyanza arriveraient également plus tard. Après le début des combats, le témoin avait vu des gendarmes arriver à pied, venant de la direction de Nyanza[186].

187. Entre 14 h 30 et 15 heures, Charles Kamana avait informé le témoin ANX que les militaires étaient à court de munitions mais qu'ils allaient heureusement être réapprovisionnés. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il avait en fait vu les militaires expliquer à Simba qu'ils n'avaient plus de munitions et entendu celui-ci leur promettre qu'ils seraient bientôt réapprovisionnés. Puis, il avait vu Simba

[184] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 25, 26 et 28; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, pp. 11 et 12; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 7 à 9, 11 et 54; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, p. 33.

[185] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 17 à 21; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, pp. 12, 16 et 17; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 69 à 72.

[186] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, p. 26; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 9 à 14, 16, 19, 25, 26, 29 , 45 à 51 et 54 à 59.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3736 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the first time he had seen a helicopter, so he went over to where it landed. There, Simba and Sebuhura met the helicopter and oversaw the unloading of black boxes of ammunition. The helicopter stayed at the site for between twenty-five and thirty minutes[187].

188. Shortly before 3.30 p.m., an airplane passed over Rubaba hill. At the appearance of the airplane, Simba and Munyaneza told the soldiers to hide and the crowd to lie down. This order was given to the crowd by word of mouth and to the soldiers by walkie-talkie. Since the witness was close to Simba and Munyaneza, he saw them personally give the order. The witness thought that the airplane might have been photographing the massacre, since aerial photography was common during the war[188].

189. Around 3.30 p.m., the witness saw a soldier bring a boy and a girl captured on the hill to Simba. The children claimed not to be Tutsi, and the soldier pleaded for them saying : "We do not want to shoot these children, because they told us they are not Tutsi." Simba told the children : "You decided to follow the Tutsi, you have to suffer the same fate as a Tutsi." Simba then shot and killed both of them. Shortly after this, the attackers moved on to Gashoba hill, and the witness left for home. On his way he took one cow, which was later seized from him[189].

Prosecution Witness KSM

190. Witness KSM, a Tutsi farmer, lived in Gikongoro *préfecture* in April 1994[190]. She escaped from a massacre on 12 April 1994 at the Kinyamakara *commune* office and fled toward Ruhashaya *commune*, Butare *préfecture*, in order to look for family members. At about 2.00 p.m. near the end of April, she saw a gathering near the Mwogo River on the border of Gikongoro and Butare. The witness had been fleeing for some time, and stopped to listen to the meeting. There, she heard Simba tell the residents of Gikongoro to cross over into Butare to kill the Tutsi who had taken refuge there. Simba also told the *bourgmestre* of Ruhashya : "If you do not hand over the Tutsis, you will be killed together with them." The day after the meeting took place, the witness saw many vehicles arrive at the river carrying Simba, the *bourgmestre*, the head of the *gendarmerie*, *gendarmes*, and communal policemen. They crossed into Ruhashya and attacked the Tutsi there, looting and destroying their

[187] T. 1 November 2004, pp. 25-26; T. 4 November 2004, pp. 55-65.
[188] T. 4 November 2004, pp. 35-37.
[189] T. 1 November 2004, p. 26; T. 4 November 2004, pp. 38-39, 41-43.
[190] T. 14 September 2004, pp. 67-76; T. 15 September 2004, pp. 6-8, 39, 41, 42; Prosecution Exhibit 10.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3737 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

appeller sur son émetteur-récepteur Motorola, mais le témoin n'avait pas compris ce qu'il disait, car Simba s'exprimait en français. Peu après cet appel, un hélicoptère était arrivé de la direction de Nyanza. Le témoin a expliqué que c'était la première fois qu'il voyait un hélicoptère, et c'est pour cela qu'il s'était rapproché de l'endroit où celui-ci avait atterri. Simba et Sebuhura s'étaient entretenus avec l'équipage et avaient supervisé le déchargement de caisses noires contenant des munitions. L'appareil était resté sur le site pendant 25 à 30 minutes[187].

188. Peu avant 15 h 30, un avion avait survolé la colline de Rubaba. À la vue de l'appareil, Simba et Munyaneza avaient dit aux militaires de se cacher et à la foule de se coucher à terre. Cet ordre avait été donné de vive voix à la foule et par talkie-walkie aux militaires. Le témoin étant près de Simba et Munyaneza, il les avait personnellement entendus donner l'ordre. Il pensait que l'avion devait être en train de photographier le massacre, la prise de photographies aériennes étant devenue courante pendant la guerre[188].

189. Vers 15 h 30, le témoin avait vu un militaire amener à Simba un garçon et une fille qu'il avait capturés sur la colline. Les enfants affirmaient qu'ils n'étaient pas Tutsis et le militaire avait plaidé pour eux en ces termes : « Nous n'avons pas voulu fusiller ces enfants parce qu'ils nous ont dit qu'ils n'étaient pas Tutsis. » Simba avait alors dit aux enfants : « Écoutez, puisque vous avez décidé de suivre les Tutsis, vous devez subir le même sort que les Tutsis. » Il avait tiré et les avait abattus tous deux. Peu après, les assaillants avaient fait mouvement vers la colline de Gashoba, et le témoin était rentré chez lui. En chemin, il avait pris une vache, mais celle-ci lui avait été arrachée par la suite[189].

Témoin à charge KSM

190. KSM, agricultrice tutsie, résidait dans la préfecture de Gikongoro en avril 1994[190]. Le 12 avril 1994, elle avait échappé au massacre perpétré au bureau communal de Kinyamakara et s'était enfuie vers la commune de Ruhashya (préfecture de Butare) pour rechercher des membres de sa famille. Vers 14 heures, vers la fin avril, elle avait vu des gens rassemblés près de la rivière Mwogo, à la frontière entre Gikongoro et Butare. Elle avait pris la fuite depuis un certain temps, et elle s'était arrêtée pour écouter ce qui se disait. C'est là qu'elle avait entendu Simba dire aux habitants de Gikongoro de traverser la rivière pour aller tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés à Butare. Simba avait également dit au bourgmestre de Ruhashya que « [s]'il ne livrait pas les Tutsis, il allait être tué avec eux ». Le lendemain de la réunion, le témoin avait vu de nombreux véhicules arriver avec à leur bord Simba, le bourgmestre, le chef de la gendarmerie, des gendarmes et des policiers communaux. Ils s'étaient rendus à Ruhashya et y avaient attaqué les Tutsis, détruit leurs maisons et

[187] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 26 et 27 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 56 et 57.

[188] Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 36 et 37.

[189] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, p. 28 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 38, 39 et 41 à 44.

[190] Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, pp. 67 à 73 ; compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, pp. 6 à 8, 42, 44 et 45 ; pièce à conviction P10.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3738 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

property as well. Many of these Tutsi were shot and killed, including some who were caught fleeing toward the Mwogo River[191].

191. The witness testified that she had seen Simba at the massacre on 12 April at the communal office in Kinyamakara *commune*, as well as at two meetings during 1993 held at the Nkenke market square and at the communal offices near her home. At both the massacre and at the meetings, the witness recognized Simba because he was wearing a military uniform. At trial, the witness described Simba's general build and noted that he usually wears glasses. She identified Simba in court with hesitation[192].

The Accused

192. Simba denied that he directed attacks in Ruhashya *commune*. Simba noted that government forces were not under his command at the time and that the Rwandan armed forces controlled all helicopters. He presented evidence that between 24 April and 30 May 1994, he remained primarily at the Crête Zaire-Nil project in Musebeya *commune*. During this period, Simba spent much of his time growing potatoes, playing cards, and occasionally shopping at a local market[193]. Simba acknowledged that during this period he also attended a few meetings in Gikongoro and Butare. He travelled to Kabyagi to bring his daughter back to the project and occasionally visited his sister in Gifurwe[194].

Defence Witness NGJ2

193. Witness NGJ2, a Hutu and former local official in Gikongoro *préfecture*, testified that *Bourgmestre* Munyaneza informed him that people from Kinyamakara *commune* had taken part in the killings in Ruhashya *commune*. He also saw Munyaneza in late-April or early-May returning from Ruhashya *commune*, with a truck full of looted goods. Munyaneza never informed the witness that Simba participated in the attacks in Ruhashya *commune*. He also never heard about the use of a helicopter during any attack[195].

7.3 *Deliberations*

194. The Chamber has considered the evidence of Witness ANX, an alleged accomplice of Simba, with appropriate caution. At the outset, the Chamber is not convinced that the witness was entirely forthcoming about his own involvement in the massacre. He acknowledged crossing the Mwogo bridge, armed with a club and an intent to kill. However, as a massive assault unfolded, involving thousands of attackers and the

[191] T. 15 September 2004, pp. 9-14, 16-17, 43.
[192] T. 14 September 2004, pp. 78-84; T. 15 September 2004, pp. 2-5, 9-10, 25-27.
[193] T. 22 March 2005, pp. 31, 33, 73-76; T. 23 March 2005, pp. 31-32; T. 24 March 2005, pp. 33-35.
[194] T. 22 March 2005, pp. 7-8, 19, 23, 25, 75-76, 80-81.
[195] T. 21 March 2005, pp. 19, 21, 57-58.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3739 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

pillé leurs biens. Nombre de ces Tutsis avaient été abattus y compris ceux qui tentaient de s'échapper vers la Mwogo[191].

191. KSM a déclaré avoir vu Simba sur le théâtre du massacre perpétré le 12 avril 1994 au bureau communal de Kinyamakara, ainsi qu'en 1993 à deux réunions tenues sur la place du marché de Nkenke et au bureau communal situé près d'où elle habitait. Tant sur le site du massacre qu'aux réunions, elle avait reconnu Simba à son uniforme militaire. Au procès, elle a décrit l'accusé à grands traits et fait remarquer qu'il portait souvent des lunettes. Elle l'a identifié à l'audience avec hésitation[192].

L'accusé

192. Simba a nié avoir dirigé les attaques de la commune de Ruhashya. Il a fait remarquer que les forces gouvernementales n'étaient pas sous son commandement à l'époque et que tous les hélicoptères étaient placés sous le contrôle des Forces armées rwandaises. Il a déclaré qu'entre le 24 avril et le 30 mai 1994, il résidait principalement au siège du projet de la Crête Zaïre-Nil, dans la commune de Musebeya. Pendant cette période, il passait le plus clair de son temps à cultiver des pommes de terre, à jouer aux cartes et à faire de temps à autre des achats à un marché local[193]. Il a reconnu avoir également assisté durant cette période à quelques réunions à Gikongoro et à Butare. Il s'était rendu à Kabyagi pour ramener sa fille au siège du projet et rendait de temps à autre visite à sa soeur à Gifurwe[194].

Témoin à décharge NGJ2

193. Hutu et ancienne autorité locale de la préfecture de Gikongoro, le témoin NGJ2 a déclaré avoir appris du bourgmestre Munyaneza que des ressortissants de la commune de Kinyamakara avaient participé aux massacres de la commune de Ruhashya. Il avait également vu Munyaneza, fin avril-début mai, qui revenait de la commune de Ruhashya à bord d'un camion plein d'objets pillés. Munyaneza n'avait jamais dit au témoin que Simba avait pris part aux attaques de la commune de Ruhashya. Le témoin a déclaré n'avoir jamais entendu dire qu'un hélicoptère avait participé aux attaques[195].

7.3 *Délibération*

194. La Chambre a examiné avec la circonspection qui s'impose la déposition du témoin ANX, présenté comme complice de Simba. Elle relève d'emblée qu'elle n'est pas convaincue que le témoin ANX était vraiment disposé à parler de son rôle dans

[191] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, pp. 9 à 14, 17, 18, 46 et 47.
[192] Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, pp. 78 à 85; compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, pp. 2 à 6, 9 à 11 et 26 à 29.
[193] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 33 à 35 et 80 à 82; compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, pp. 36 à 38; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 35 à 39.
[194] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 7 à 9, 21, 22, 25 à 28, 81, 82 et 86 à 88.
[195] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 20, 21, 23, 24 et 62 à 65.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3740 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

killing of countless refugees, the witness did nothing but take a cow, which was taken from him by another looter. Instead of engaging in the attack with the thousands of other assailants, Witness ANX remained within fifteen metres of Simba. Even in the midst of the chaos of a massive assault, the witness could hear every order given by Simba. In addition, he included Simba in inciting the killing of Tutsi at the Mwogo bridge on 15 August 1994[196]. The evidence suggests that Simba had then already fled Rwanda. These elements of the testimony indicate that the witness wants to incriminate Simba, even when the allegation is not well founded. This is supported by his testimony concerning the alleged distribution of weapons at Kinyamakara *commune* in mid-April in which he also tends to implicate Simba in a way which raises some doubt[197].

195. Witness ANX did not mention the major attack on Rubaba hill, which is the central feature of his testimony, in his first statement to Tribunal investigators, dated 20 June 2001. Rather, that statement implicates Simba in a distribution of weapons at the Kinyamakara *commune* office in mid-April and in two events in June 1994 related to attacks against the RPF in Nyanza *commune*, Butare *préfecture*. The witness also did not mention the attacks or Simba in five *pro justitia* statements given to Rwanda authorities from 1998 to 2002. He explained that security concerns prevented him from giving a full statement concerning these events. The witness's security concerns are perhaps understandable in connection with his public statements to Rwandan authorities. However, these concerns are not equally applicable to statements given to Tribunal investigators, which are routinely placed under seal with all identifying information redacted until shortly before trial. The Chamber further observes that the witness's security concerns did not prevent him from implicating Simba, in his June 2001 statement, in two killing events in June 1994. Consequently, the Chamber does not find convincing the witness's explanation for the discrepancy between his testimony and that statement[198].

[196] T. 3 November 2004, p. 2.

[197] See Section 8.5.

[198] T. 5 November 2004, pp. 2-8, 11-18; Defence Exhibits 41-46. The five *pro justitia* statements are dated 26 August 1998, 25 August 1999, 7 October 1999, 17 February 2000, and 7 July 2002. The witness mentioned Simba's role in the massacre at Rubaba hill in his statement of 23 March 2004 to Tribunal investigators prepared shortly before the original date envisioned for the commencement of trial. This statement was disclosed before trial to the Defence and the Chamber in fulfilment of the Prosecution's obligations pursuant to Rule 66 (A) (ii) and 73 *bis* (b). It was not used during examination or tendered as an exhibit. The Chamber also recalls that Witness ANX at the end of his testimony revealed that he had written a letter on 2 January 2002, in which he detailed his and Simba's involvement in the events of 27 to 29 April 1994. T. 5 November, pp. 21-24, 26, 28-30. This letter was not used during the examination and was not tendered as an exhibit. See *Simba*, Decision on the Admission of Certain Exhibits (TC), 7 July 2005, para. 5 ("Witness ANX referred to the existence of the January 2002 documents during his re-examination. Neither the Prosecution nor the Defence examined him on the basis of these

2090719_Rwanda 2005.book Page 3741 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

le massacre. Il a reconnu avoir traversé le pont sur la Mwogo, armé d'un gourdin et avec l'intention de tuer. Toutefois, lors de cette attaque massive menée par des milliers d'assaillants, et dans laquelle un nombre incalculable de réfugiés ont été tués, le témoin s'est contenté de prendre une vache qui lui a ensuite été arrachée par un autre pillard. Au lieu de se joindre aux milliers d'autres assaillants, le témoin ANX est resté à 15 mètres de Simba. Et même dans le brouhaha de cette attaque massive, il a pu entendre tous les ordres donnés par Simba. De plus, il a cité celui-ci parmi les personnes qui incitaient au meurtre de Tutsis sur le pont de la Mwogo le 15 août 1994[196]. Or, il semble que Simba avait déjà fui le Rwanda à ce moment. Il apparaît donc que le témoin entend incriminer Simba, même si l'allégation n'est pas suffisamment fondée, comme cela se vérifie lorsqu'il affirme qu'une distribution d'armes aurait eu lieu à la mi-avril dans la commune de Kinyamakara et tente aussi d'y impliquer Simba, non sans susciter quelques doutes[197].

195. Dans la première déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal le 20 juin 2001, le témoin n'a pas mentionné la grande attaque de la colline de Rubaba qui est l'élément central de sa déposition. Dans cette déclaration, il a impliqué en revanche Simba dans une distribution d'armes effectuée au bureau communal de Kinyamakara à la mi-avril et à deux autres faits survenus en juin 1994 et liés aux attaques menées contre le FPR dans la commune de Nyanza (préfecture de Butare). Dans cinq déclarations *pro justitia* faites devant les autorités rwandaises de 1998 à 2002, le témoin n'a parlé ni de Simba ni des attaques. Il a expliqué qu'il ne pouvait pas faire de déclaration complète sur ces faits pour des raisons de sécurité. Les préoccupations du témoin en matière de sécurité s'expliquent peut-être en relation avec les déclarations publiques qu'il a faites devant les autorités rwandaises, mais ne paraissent pas aller de soi pour ce qui est des déclarations aux enquêteurs du Tribunal. Celles-ci sont d'habitude placées sous scellés et toutes les informations permettant d'identifier le témoin sont caviardées et conservées comme telles jusqu'à l'approche du procès. La Chambre relève en outre que les préoccupations du témoin en matière de sécurité ne l'ont pas empêché d'affirmer dans sa déclaration de juin 2001 que Simba avait participé à deux massacres perpétrés en juin 1994. La Chambre estime donc que le témoin n'a pas fourni d'explications convaincantes au sujet des contradictions relevées entre sa déposition et sa déclaration[198].

[196] Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, pp. 1 à 3.

[197] Voir section 8.5 du présent chapitre.

[198] Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, pp. 2 à 21; pièces à conviction D41 à D46. Les cinq déclarations *pro justitia* sont datées respectivement des 26 août 1998, 25 août 1999, 7 octobre 1999, 17 février 2000 et 7 juillet 2002. Le 23 mars 2004, dans une déclaration aux enquêteurs du Tribunal préparée peu avant la date initialement fixée pour l'ouverture du procès, le témoin a fait état du rôle joué par Simba dans le massacre de la colline de Rubaba. Cette déclaration a été communiquée avant le procès à la Défense et à la Chambre dans le cadre des obligations de communication imposées au Procureur par les articles 66 (A) (ii) et 73 *bis* (b) du Règlement. Elle n'a pas été invoquée lors de l'interrogatoire ni présentée comme pièce à conviction. La Chambre rappelle que le témoin ANX a révélé à la fin de sa déposition qu'il avait écrit une lettre le 2 janvier 2002 dans laquelle il donnait des précisions sur son rôle et celui de Simba dans les faits survenus du 27 au 29 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 5 novembre, pp. 23 à 26, 28 et 30 à 32. Cette lettre n'a pas été invoquée lors de l'interrogatoire ni présentée comme pièce à conviction. Voir *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Admission of Certain Exhibits*, 7 juillet 2005, para. 5 («Lors de son interrogatoire complémentaire, le témoin

2090719_Rwanda 2005.book Page 3742 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

196. In view of these concerns, the Chamber hesitates to rely on Witness ANX's testimony concerning the Ruhashya attacks without sufficient corroboration. The testimony of Witness KSM does not corroborate that of Witness ANX. Witness KSM was certainly convinced of Simba's role in the crimes committed in Ruhashya *commune*. However, her testimony was not clear and coherent. She had problems in answering even simple questions in a precise and convincing way. Her basis of knowledge for identifying Simba was not strong, and she hesitantly identified him in court only after acknowledging the difficult and traumatic circumstances of the time[199]. Her testimony also conflicts with Witness ANX's account that it was Munyenaza who addressed the attackers at the bridge before they set out, not Simba.

197. The Chamber has also considered the assertions of Defence Witness NGJ2 that Simba had no involvement in the killings in Ruhashya *commune*. The testimony of this witness on this point is based principally on his assertion that he did not hear about Simba's involvement in the massacre in Ruhashya *commune*. This is not a sufficient basis of knowledge for the Chamber to make any findings concerning Simba's activities at the relevant time.

198. The Chamber accepts that the evidence of Witnesses ANX and KSM indicates that *Interahamwe*, as well as other government authorities from Gikongoro *préfecture*, conducted an attack in Ruhashya *commune* at the end of April 1994, after a large gathering near the Mwogo bridge in Kinyamakara *commune*. Evidence of these attacks is corroborated as well by Defence Witness NGJ2. However, the Chamber is not in a position to accept beyond reasonable doubt, on the basis of this evidence alone, the specific allegations or the details offered by these witnesses concerning Simba's participation in the attacks. Consequently, the Chamber does not find that the Prosecution

documents. The Chamber asked him to produce them and gave the parties an opportunity to review the documents and to recall him. However, the Prosecution did not seek to tender them or to recall the witness until after the close of its case. Therefore, the Chamber denies the Prosecution request to admit these documents.").

[199] T. 15 September 2004, pp. 3-4 ("To be frank with you, I saw him, but as I explained to you, I could have forgotten how he looked like, because I saw him during the war and I was traumatised by the events that took place. Otherwise, I used to see him. You will understand that these events took place ten years ago, and it was a situation of chaos in such a way that I may not be able to identify the person, but I saw him at that time … I can tell you what I'm seeing without really committing myself because when I used to see him, it was during a situation of massacres and not during joyful moments. It is possible for me to be mistaken, but he looked like this person that I'm seeing next to the white person. That is on the basis of the person I saw at the time. I really did not pay attention to observe him very well because I was on the run, but I think it is this person.").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3743 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

196. Compte tenu de ces préoccupations, la Chambre hésite à ajouter foi à la déposition du témoin ANX concernant les attaques de Ruhashya à moins qu'elle ne soit suffisamment corroborée. Or, la déposition du témoin KSM ne corrobore pas celle du témoin ANX. Certes, KSM était convaincue que Simba avait participé aux crimes commis dans la commune de Ruhashya, mais sa déposition a manqué de clarté et de cohérence. Elle avait du mal à répondre de manière claire et convaincante, même aux questions les plus simples. Elle n'a pas pu faire fond sur des éléments solides pour identifier Simba, et ce n'est qu'après avoir reconnu les difficultés et les traumatismes de l'époque[199] qu'elle l'a identifié à l'audience, non sans hésitation. Sa déposition contredit celle du témoin ANX selon laquelle c'est Munyenaza, et non Simba, qui s'était adressé avant l'attaque aux assaillants massés sur le pont.

197. La Chambre a également examiné les assertions du témoin à décharge NGJ2 selon lesquelles Simba n'avait pas participé aux massacres de la commune de Ruhashya. Sur ce point, l'élément central de la déposition est l'affirmation que le témoin n'a pas entendu dire que Simba avait pris part aux massacres de la commune de Ruhashya. La Chambre estime n'être pas à même, à partir de là, de dégager une quelconque conclusion quant aux activités de Simba pendant la période considérée.

198. Pour la Chambre, il ressort des dépositions des témoins ANX et KSM que les *Interahamwe* et d'autres autorités locales de la préfecture de Gikongoro ont mené une attaque dans la commune de Ruhashya, fin avril 1994, à la suite d'un grand rassemblement tenu sur le pont de la Mwogo, dans la commune de Kinyamakara. Les dépositions relatives à ces attaques sont également corroborées par celle du témoin à décharge NGJ2. La Chambre n'est toutefois pas en mesure d'accepter au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de ces seules dépositions, les allégations précises ou les détails présentés par les témoins relativement à la participation de Simba à ces attaques. Elle conclut donc que le Procureur n'a pas prouvé les allégations faites aux paragraphes 47 à 52 de l'acte d'accusation selon lesquelles Simba aurait pris part aux

---

ANX a fait état des pièces de janvier 2002. Ni le Procureur ni la Défense ne l'ont interrogé sur la base desdites pièces. La Chambre lui a demandé de produire celles-ci et a donné la possibilité aux parties de les examiner et de rappeler le témoin. Le Procureur n'a pas cru devoir examiner les pièces ou rappeler le témoin avant la fin de la présentation des moyens à charge. La Chambre rejette par conséquent sa demande visant à faire admettre lesdites pièces.» [traduction]).

[199] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, pp. 3 et 4 («Pour vous dire la vérité, je le voyais, mais comme je vous l'ai expliqué, je peux l'avoir oublié, étant donné que je l'ai vu pendant la guerre et que j'ai été chagrinée par les événements qui se sont déroulés. Sinon, je le voyais. Vous voyez que ces événements remontent à il y a 10 ans, et c'était une situation de désordre, de façon que je ne pouvais pas vraiment distinguer la personne, mais je le voyais à cette époque-là… Je peux vous dire ce que je vois sans m'engager, étant donné que lorsque je le voyais, c'était dans une situation où les massacres se commettaient et ce n'était pas pendant des moments de joie. Je peux me tromper, mais il ressemblait à la personne que je vois à côté d'une autre personne de race blanche, selon la personne que j'ai vue à l'époque. Je n'ai pas, bien évidemment, fait attention pour bien l'observer, étant donné que j'étais en train de courir, mais je pense que c'est cette personne-là.»)

2090719_Rwanda 2005.book Page 3744 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

has proven the allegations, set forth in paragraphs 47 to 52 of the Indictment, implicating Simba in the attacks in *Ruhashya commune*[200]. In view of these findings, the Chamber does not need to assess the alibi evidence provided by Simba for this period.

8. Further Evidence of Common Criminal Purpose

8.1 *Distribution of Weapons, Rukondo* Commune *Office, March 1994*

8.1.1 *Indictment*

199. Paragraph 21 reads :

> Aloys Simba also distributed weapons in April 1994 after the death of President Habyarimana, to Rukondo communal offices. Approximately 40 AK 47 rifles were distributed through the *Bourgmestre* to conseillers who then distributed them to Hutu civilians[201].

8.1.2 *Evidence*

Prosecution Witness YF

200. Witness YF is a Hutu who lived near the Rukondo *commune* office in 1994. He was a member of the PSD party in 1994 and currently is a member of the RPF[202]. From January to March 1994, the witness observed six communal police officers and two drivers with military background train about thirty Hutu recruits from 10.00 a.m. to midday twice a week. Around twenty-four training sessions were conducted over the course of these three months. The witness was present during the training on two occasions and observed other training sessions from a nearby location[203].

201. The recruits used bow and arrows and learned to disassemble and shoot firearms. One of the recruits, Sabagiriwa, the *bourgmestre*'s brother-in-law, informed the witness that the purpose of the training was to fight the *Inkotanyi* and to kill their Tutsi accomplices. The witness learned from Sabagiriwa, as well as people on the way

[200] Witness ANX provided testimony about an attack on Rubaba Hill and Simba personally killings refugees. The Indictment however refers only to attacks on Gashoba Hill and in the Rugogwe trading centre. These parts of the testimony raise concerns about whether the Indictment gave proper notice. See *Niyitegeka,* Judgement (AC), 9 July 2004 paras. 229-235. However, the Chamber need not address this issue in light of its factual finding. Similar questions arise in relation to Simba allegedly killing a boy and girl.

[201] The parties' submissions concerning this event are found at Defence Closing Brief, paras. 320-324; T. 7 July 2005, p. 27. The Prosecution has not referred to this event in its Closing Brief.

[202] T. 6 September 2004, pp. 3, 27-29; T. 7 September 2004, pp. 5-6, 12.

[203] T. 6 September 2004, pp. 4-8, 34-35, 37-39; T. 7 September 2004, pp. 2-4.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3745 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

attaques de la commune de Ruhashya[200]. De ce fait, elle estime pouvoir se dispenser de vérifier l'alibi fourni par l'accusé pour la période considérée.

8. Preuves supplémentaires du but criminel commun

8.1 *Distribution d'armes (bureau communal de Rukondo, mars 1994)*

8.1.1 *Acte d'accusation*

199. Le paragraphe 21 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

> Aloys Simba a également distribué des armes en avril 1994, après le décès du Président Habyarimana, au bureau communal de Rukondo. À cette occasion, une quarantaine de fusils de type AK 47 ont été donnés, par l'intermédiaire du bourgmestre, aux conseillers qui les ont ensuite distribués à des civils hutus[201].

8.1.2 *Dépositions*

Témoin à charge YF

200. Le témoin YF, un Hutu, habitait près du bureau communal de Rukondo en 1994. Il était membre du PSD en 1994; il est membre actuellement du FPR[202]. De janvier à mars 1994, il avait vu six officiers de la police communale et deux chauffeurs ayant une formation militaire entraîner une trentaine de recrues hutues de 10 heures à midi, deux fois par semaine. Il y avait eu environ 24 sessions d'entraînement au cours de ces trois mois. Le témoin avait assisté deux fois à l'entraînement et observé les autres sessions d'un lieu proche[203].

201. Les recrues utilisaient des arcs et des flèches et apprenaient à démonter des armes à feu et à s'en servir. L'une des recrues, Sabagiriwa, le beau-frère du bourgmestre, avait dit au témoin que le but de l'entraînement était de combattre les *Inkotanyi* et de tuer leurs complices tutsis. Le témoin avait appris de Sabagiriwa et des

[200] Dans sa déposition, le témoin ANX a parlé d'une attaque menée sur la colline de Rubaba et affirmé que Simba avait participé en personne aux massacres des réfugiés. Or, l'acte d'accusation ne fait état que d'attaques menées sur la colline de Gashoba et dans le centre commerçant de Rugogwe. Ces parties de la déposition amènent à s'interroger sur la pertinence des précisions fournies dans l'acte d'accusation. Voir *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 229 à 235. La Chambre ne juge cependant pas nécessaire d'examiner cette question dans le cadre de ses conclusions factuelles. Les mêmes questions se posent à propos de l'allégation selon laquelle Simba aurait tué un garçon et une fille.

[201] Les conclusions des parties relatives à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales de la Défense, par. 320 à 324; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 32 et 33. Le Procureur n'a pas fait référence à ces faits dans ses conclusions finales.

[202] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, pp. 3 et 28 à 30; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 5 à 7 et 12 à 14.

[203] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, pp. 5 à 10 et 33 à 42; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, pp. 2 à 5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3746 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

to the training, that Didas Hategikimana, the *bourgmestre* of Rukondo *commune*, organized the training on Simba's instructions[204].

202. At the end of the training in March, the witness saw Hategekimana publicly distribute Kalashnikov guns to each of the recruits. The witness heard from Sabagiriwa that Simba brought the guns to the *commune* office[205].

203. After the death of President Habyarimana on 6 April, Witness YF observed the recruits, who had been trained at the *commune* office, killing Tutsi in his area as well as torching and looting their homes. The attackers also killed Tutsi, or people who were not natives of the area, at roadblocks. The witness said that those who were able to flee sought refuge at Cyanika Parish[206].

The Accused

204. Simba testified that, in his role as civil defence adviser, he visited Rukondo *commune* and met with Hategekimana on 24 May 1994. Hategekimana showed him thirty youth engaged in training, but who did not have weapons or proper instruction. On 25 May, Simba stated that he visited Major Bizimungu of the *gendarmerie* and asked him to provide weapons and training for the *commune*. Bizimungu told Simba on 31 May that he had issued thirty Kalashnikov rifles to Rukondo *commune* and had also assigned a *gendarme* to the *commune*[207].

Defence Witness NGJ2

205. Witness NGJ2, a Hutu and former local official, testified that after 26 April 1994 *bourgmestres* began recruiting young men and training them at the *commune* offices to implement the civil defence program. The *bourgmestre* of Rukondo *commune* informed the witness that *gendarmes* had delivered thirty to forty Kalashnikov rifles to the recruits in fulfilment of a request for weapons made to Simba in the last days of May[208].

8.1.3 Deliberations

206. The Chamber accepts that Witness YF resided in Rukondo *commune* in 1994 and that he endeavoured to give a truthful account at trial. Nonetheless, aspects of Witness YF's testimony raise questions regarding his recollection of the events which transpired in the *commune* and particularly of Simba's involvement in the training sessions and distribution of weapons.

207. Witness YF first indicated that he was able to observe all the training sessions because they occurred during a period of unrest, which resulted in the suspension of work for many. When asked to explain why his duties had been suspended from

[204] T. 6 September 2004, pp. 4, 8-9, 39, 47.
[205] *Id.* at pp. 10-12, 47-48.
[206] *Id.* at pp. 12-15.
[207] T. 22 March 2005, pp. 7-17.
[208] T. 21 March 2005, pp. 48, 53-54.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3747 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

personnes qui se rendaient à l'entraînement que Didas Hategikimana, le bourgmestre de la commune de Rukondo, avait organisé cette formation sur instructions de Simba[204].

202. À la fin de l'entraînement en mars, le témoin avait vu Hategekimana distribuer publiquement des Kalachnikov à chacune des recrues. Le témoin avait appris de Sabagiriwa que Simba avait amené les armes au bureau communal[205].

203. Après la mort du Président Habyarimana le 6 avril, le témoin YF avait vu les recrues, qui avaient été entraînées au bureau communal, en train de tuer des Tutsis dans son secteur et de brûler et de piller leurs maisons. Les assaillants tuaient aussi les Tutsis, ou les gens qui n'étaient pas du secteur, aux barrages routiers. Le témoin a dit que ceux qui pouvaient fuir cherchaient refuge à la paroisse de Cyanika[206].

L'accusé

204. Simba a déclaré qu'en sa qualité de conseiller à la défense civile, il s'était rendu dans la commune de Rukondo et y avait rencontré Hategekimana le 24 mai 1994. Celui-ci lui avait montré 30 jeunes qui s'entraînaient, mais qui n'avaient pas d'armes ni de formation adéquate. Simba avait dit que le 25 mai, il avait rendu visite au major de gendarmerie Bizimungu et lui avait demandé de fournir des armes et une formation à la commune. Bizimungu lui avait dit, le 31 mai, qu'il avait donné 30 fusils Kalachnikov à la commune de Rukondo et qu'il avait aussi affecté un gendarme à la commune[207].

Témoin à décharge NGJ2

205. Le témoin NGJ2, un Hutu ancien responsable local, a déclaré qu'après le 26 avril 1994, les bourgmestres avaient commencé à recruter des jeunes gens et à leur dispenser une formation dans les bureaux communaux en application du programme de défense civile. Le bourgmestre de la commune de Rukondo avait dit au témoin que les gendarmes avaient remis aux recrues, vers la fin mai, 30 à 40 Kalachnikov reçus en réponse à une demande d'armes transmise par Simba[208].

8.1.3 *Délibération*

206. La Chambre accepte que le témoin YF habitait dans la commune de Rukondo en 1994 et qu'il s'est efforcé de relater fidèlement les faits à l'audience. Toutefois, certains aspects de sa déposition permettent de s'interroger sur le souvenir qu'il a gardé des événements qui se sont produits dans la commune, en particulier du rôle joué par Simba dans les entraînements et dans la distribution d'armes.

207. Le témoin YF a d'abord dit qu'il avait pu observer tous les entraînements parce qu'ils avaient eu lieu durant une période de troubles, qui avait empêché beaucoup de gens de se rendre à leur travail. À la question de savoir pourquoi ses activités

[204] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, pp. 5, 6, 9 à 11, 41, 42, 49 et 50.
[205] *Ibid.*, pp. 11 à 14, 49 et 50.
[206] *Ibid.*, pp. 13 à 17.
[207] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 7 à 20.
[208] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 53, 54 et 58 à 60.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3748 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

January to March 1994, the witness responded : "I think that is not going to be easy for me to answer that question. It is difficult for me to answer it. I think you should give me some time to answer that question". He then suggested that he was able to see the training, not because work had been suspended, but because it occurred sometimes on the weekends when he was not at work[209].

208. Simba testified that he organized training in Rukondo *commune* and facilitated the acquisition and distribution of Kalashnikov rifles there in May 1994. Simba's testimony is corroborated by Witness NGJ2. Given Witness YF's initial account that he observed trainings due to the unrest and his suspended professional responsibilities, his testimony tends to support the Defence evidence that these activities occurred in May, rather than between January and March. The timing of these events is material as Simba is not charged with any criminal conduct related to the distribution of weapons after April 1994.

209. Witness YF's testimony regarding Simba's alleged involvement in the training and weapons distribution in Rukondo is second-hand. The witness learned of Simba's involvement through conversations with the *bourgmestre*'s brother-in-law and from others that passed by on the way to the training. This uncorroborated hearsay evidence does not provide a sufficient basis for the Chamber to conclude that Simba was involved in the training sessions and weapons distribution from January to March, as attested to by the witness, or in April 1994, as mentioned in the Indictment.

210. The Chamber finds that the Prosecution has not proven beyond reasonable doubt the allegations contained in paragraph 21 of the Indictment.

8.2 Solicitation of Funds for Weapons, Rukondo Commune*, March 1994*

8.2.1 *Indictment*

211. Paragraphs 13, 22, and 23 (b) read :

> 13. At a public rally in Kirambi Market, Rukondo *Commune*, in April 1994, a few days before the death of President Habyarimana, Aloys Simba raised funds in order to purchase weapons to fight the "*Inyenzi*". A substantial amount of money was collected.
>
> 22. In addition to distributing weapons, Aloys Simba sought to import arms as early as April 1993. Together with *Préfet* Bucyibaruta, Capt Sebuhura, *Bourgmestre* Semukwavu, local businessmen and others, he raised funds for the purchase of weapons and ammunition for the interahamwe in April and/or May 1994 in Gikongoro *préfecture*. It was Aloys Simba who received this money.
>
> 23 (b). In April 1994, a few days before the death of President Habyarimana, at a public rally in Kirambi Market, Rukondo *Commune* Aloys Simba said 'You

[209] T. 6 September 2004, pp. 34-35, 37-39.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3749 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

avaient cessé de janvier à mars 1994, il a répondu ceci : «Je pense qu'il ne m'est pas aisé de répondre à cette question, il m'est difficile d'y répondre. Je pense que vous voudriez me donner un peu plus de temps pour pouvoir répondre à cette question.» Puis, il a donné à entendre qu'il avait pu observer les entraînements, non parce que ses activités avaient été suspendues, mais parce que les entraînements avaient parfois lieu en fin de semaine, quand il ne travaillait pas[209].

208. Simba a dit à la barre qu'il avait organisé une formation dans la commune de Rukondo et y avait facilité l'acquisition et la distribution de Kalachnikov en mai 1994. Sa déposition est corroborée par celle du témoin NGJ2. Vu la première relation faite par le témoin YF, selon laquelle il avait pu observer les entraînements du fait des troubles et de la suspension de ses fonctions professionnelles, sa déposition a tendance à étayer l'argumentation de la Défense selon laquelle ces activités ont eu lieu en mai, et non entre janvier et mars. La chronologie joue ici un rôle essentiel, aucun comportement criminel n'étant reproché à Simba relativement à la distribution d'armes après avril 1994.

209. La déposition de YF en ce qui concerne la participation alléguée de Simba à l'entraînement et à la distribution d'armes à Rukondo est de seconde main. Le témoin a entendu parler de l'implication de Simba à la faveur de conversations qu'il avait eues avec le beau-frère du bourgmestre et d'autres personnes qui se rendaient à l'entraînement. Cette preuve par ouï-dire non corroborée ne permet pas à la Chambre de conclure que Simba a joué un rôle dans la formation des recrues et dans la distribution d'armes, de janvier à mars 1994, comme l'a affirmé le témoin, ou en avril 1994, comme indiqué dans l'acte d'accusation.

210. La Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations contenues dans le paragraphe 21 de l'acte d'accusation.

8.2 *Collecte de fonds destinés à l'achat d'armes (commune de Rukondo, mars 1994)*

8.2.1 *Acte d'accusation*

211. Les paragraphes 13, 22 et 23 b) de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

> 13. En avril 1994, quelques jours avant la mort du Président Habyarimana, lors d'un rassemblement public tenu au marché de Kirambi, dans la commune de Rukondo, Aloys Simba a collecté des fonds destinés à acheter des armes pour combattre les «*inyenzi*». Des fonds importants ont ainsi été réunis.
>
> 22. Aloys Simba n'a pas seulement distribué des armes : il s'était lancé dans l'importation d'armes dès avril 1993. En avril et/ou mai 1994, il a recueilli des fonds dans la préfecture de Gikongoro en collaboration avec le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebuhura, le bourgmestre Semukwavu, des hommes d'affaires locaux et d'autres personnes, dans le but d'acheter des armes et des munitions destinées aux *Interahamwe*. C'est Aloys Simba qui a reçu cet argent.
>
> 23. […] b) En avril 1994, quelques jours avant la mort du Président Habyarimana, à l'occasion d'un rassemblement public au marché de Kirambi, dans la

[209] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, pp. 34 à 37 et 39 à 42.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3750 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> Banyarwanda do not know what is coming. Everyone of you should get armed and should always walk with your traditional arms. I want you to remember what happened in the year 1959. Look at my bald head, I was dragged on the ground by the *inyenzi*. It is no longer a question of staying in your homes. You must shut the doors so that the cats do not enter your houses. You must also search for the snakes in the bushes and hit them on the head. For those who find the situation difficult, I advise you to flee. Whoever remains in Rwanda will see for himself how the elephants will fight'[210].

8.2.2 Evidence

Prosecution Witness ALS

212. Witness ALS, a Tutsi, testified that she attended a public meeting in Kirambi market, Rukondo *commune*, in March 1994, two to three weeks before the death of the President. The market bordered Karama *commune*, where the witness lived at the time. The previous evening, sector *conseillers* and heads of cellules had asked the local population to attend this meeting on the instructions of Désiré Ngezahayo, the *bourgmestre* of Karama *commune*. The next day, both Hutu and Tutsi from Karama and Rukondo *communes* gathered at the market. The witness attended because she saw the vehicle of Frédéric Nzamurambaho, a member of the PSD and the Minister of Agriculture and Livestock Development. She thought that the Minister was going to distribute beans, which he had done at other rallies to recruit members. Several government officials attended the meeting including *Bourgmestre* Ngezahayo, Minister Nzamurambaho, and the *bourgmestre* of Rukondo *commune*[211].

213. After the local population had gathered, Simba arrived accompanied by three soldiers, including one named Rwamanywa, who the witness recognized from Mudasomwa *commune*. Simba was wearing a military uniform. Minister Nzamurambaho gave the floor to Simba, and Simba stated very briefly :

> "Rwandans, remember what happened in 1959. Look at my bald head. I don't have hair on my head. My hair will start growing when *Inyenzis* come back to Rwanda, so take your weapons, shut your doors so that the cats do not enter

[210] The parties' submissions concerning this event are found at Defence Closing Brief, paras. 325-328, 589-606, 1015-1020; T. 7 July 2005, pp. 26-28. The Prosecution made no submissions on this event in its Closing Brief or oral submissions. The Chamber notes that there is other evidence on the record that Simba solicited funds to purchase weapons provided by Witnesses KEI, KSU, ANX, KDD, and Simba. However, the Prosecution makes no reference to these events in its Closing Brief and referred in its oral argument only in passing to one alleged meeting in Kabacuzi market, where funds were solicited, relating to the June 1994 attack in Nyanza. According to several witnesses, this meeting took place in June and is therefore outside the temporal scope of paragraph 22 of the Indictment. Consequently, the evidence has not been recounted in detail. The Chamber has considered it in assessing the testimony of Witness ALS.

[211] T. 1 September 2004, pp. 42-43, 55-57, 59-61, 63, 66-67, 75; Prosecution Exhibit 3. The witness also provided testimony in connection with the massacre at Cyanika Parish, which is discussed in Section 3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3751 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

commune de Rukondo, Aloys Simba s'est exprimé en ces termes : « Vous Banyarwanda, vous ne savez pas ce qui va arriver. Chacun d'entre vous devrait s'armer et se déplacer à tout moment avec ses armes traditionnelles. Je veux que vous vous rappeliez ce qui s'est passé en 1959. Regardez mon crâne chauve; j'ai été traîné par terre par les *inyenzi*. Il ne suffit plus de rester chez vous. Vous devez fermer les portes pour que les chats n'entrent pas. Vous devez aussi chercher les serpents dans les fourrés et les frapper à la tête. Si vous trouvez la situation difficile, je vous conseille de fuir. Ceux qui resteront aux Rwanda verront d'eux-mêmes comment les éléphants se battront »[210].

8.2.2 *Dépositions*

Témoin à charge ALS

212. ALS, une Tutsie, a dit à la barre qu'elle avait assisté à une réunion publique au marché de Kirambi (commune de Rukondo) en mars 1994, deux ou trois semaines avant la mort du Président. Le marché jouxtait la commune de Karama, où le témoin vivait à l'époque. La veille au soir, les conseillers de secteur et les chefs de cellule avaient demandé à la population locale d'assister à cette réunion conformément aux instructions de Désiré Ngezahayo, le bourgmestre de Karama. Le lendemain, les Hutus et les Tutsis des communes de Karama et de Rukondo s'étaient rassemblés au marché. ALS y assistait, car elle avait vu le véhicule de Frédéric Nzamurambaho, membre du PSD et Ministre de l'agriculture et de l'élevage. Elle pensait que le Ministre allait distribuer des haricots, comme il l'avait fait à d'autres rassemblements pour recruter des membres. Plusieurs responsables étaient là, notamment le bourgmestre Ngezahayo, le Ministre Nzamurambaho et le bourgmestre de la commune de Rukondo[211].

213. La population une fois rassemblée, Simba était arrivé, accompagné de trois militaires dont le dénommé Rwamanywa, que le témoin avait reconnu comme étant originaire de la commune de Mudasomwa. Simba portait un uniforme militaire. Le Ministre Nzamurambaho avait donné la parole à Simba, et celui-ci avait déclaré ceci très brièvement : « Rwandaises, Rwandais, rappelez-vous ce qui s'est passé en 59, regardez ma calvitie, je n'ai pas de cheveux sur la tête, mes cheveux vont repousser lorsque les *Inyenzi* vont revenir au Rwanda. Prenez vos armes traditionnelles, protégez

[210] Les conclusions des parties relatives à ces faits ont été présentées comme suit : conclusions finales de la Défense, paras. 325 à 328, 589 à 606 et 1015 à 1020; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 30 à 34. Le Procureur n'a présenté d'argument à ce sujet ni dans ses conclusions finales ni dans ses réquisitions. La Chambre note que selon les dépositions des témoins KEI, KSU, ANX, KDD et de Simba lui-même, ce dernier a collecté des fonds destinés à l'achat d'armes. Toutefois, le Procureur ne souffle pas mot à ce sujet dans ses conclusions finales et n'a fait état qu'incidemment, dans ses réquisitions, d'une réunion qui aurait eu lieu au marché de Kabacuzi et où des fonds avaient été collectés en relation avec l'attaque lancée en juin 1994 sur Nyanza. Aux dires de plusieurs témoins, cette réunion a eu lieu en juin et se situe donc en dehors du cadre temporel tracé au paragraphe 22 de l'acte d'accusation. Les dépositions n'ont donc pas été exploitées réellement. La Chambre en a tenu compte dans son évaluation de la déposition du témoin ALS.

[211] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 39 à 41, 53 à 62, 64 à 66, 73 et 74; pièce à conviction P3. Le témoin a également fait une déposition relative au massacre de la paroisse de Cyanika, qui est analysé à la section 3 du présent chapitre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3752 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

your houses, you should chase away snakes from the bushes, and you should break their heads."

Simba further stated :

"Make a contribution so as to help the army buy ammunition, and all of you should flee because those who remain in Rwanda will see how elephants fight."[212]

214. Witness ALS stated that after Simba's speech, a soldier collected money from those present who had money and issued them a receipt. The soldier gave the money to Simba. The heads of cellules collected from the others later at their homes and forwarded the money to the *bourgmestre*. Those who were single paid 50 *francs*, a married man or woman paid 100 *francs*, and traders gave as much as 2,000 *francs*. The witness explained that it was necessary to produce the receipt in order to freely travel[213].

215. At the time, the witness did not understand Simba's speech as inciting the killing of Tutsi but rather believed that the purpose of the contribution was to strengthen the army to fight against the *Inkotanyi* who had invaded the country. Only later did she understand Simba's statement as referring to the killing of Tutsi civilians in the wake of the violence following the death of the president[214].

216. After this meeting, Albert Nkurunziza, a former soldier, began giving weapons training to young people in Rukondo and Karama *communes*. The witness observed some of this training which occurred at the Karama *commune* office[215].

217. Witness ALS had seen Simba previously in 1959 at the Gasarendra trading centre recounting his exploits during the battle of Nshili and in the 1980s as a member of parliament. She described him as having a receding hairline and a scar on his forehead and identified him in court[216].

Prosecution Witness KDD

218. Witness KDD was a local government official in Karama *commune* in April 1994[217]. He testified that the first time he saw Simba in 1994 was in Karama on 11 April 1994[218]. Furthermore, in the beginning of June 1994, Simba spoke at a meeting in Kabacuzi market, Gikongoro town attended by several local government officials and the general public. During the meeting, Simba implored those present to give money to help fight the *Inyenzi* and *Inkotanyi* in Nyanza. Witness KDD also sug-

[212] T. 1 September 2004, pp. 43, 66-69, 71.
[213] *Id.* at pp. 73-76, 78-79.
[214] *Id.* at pp. 71-72, 75-76, 78.
[215] *Id.* at pp. 44-45.
[216] *Id.* at pp. 44, 51-55.
[217] T. 28 October 2004, pp. 14, 47-48. T. 10 November 2004, p. 3. Witness KDD also provided testimony concerning a meeting held at CIPEP in Gikongoro town on 26 April, which is discussed in Section 8.6.
[218] T. 28 October 2004, pp. 15-16; T. 10 November 2004, pp. 2-4.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3753 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

vos maisons, fermez vos portes pour que les chats n'entrent pas dans vos maisons. Chassez les serpents dans les buissons, et fracassez leur tête.» Et d'ajouter : «Donnez une contribution pour aider l'armée à acheter des munitions. Fuyez tous, celui qui restera au Rwanda verra la bataille des éléphants»[212].

214. ALS a dit qu'après ces mots de Simba, un militaire avait collecté de l'argent auprès des personnes présentes qui en avaient et leur avait donné un reçu. Le militaire avait remis l'argent à Simba. Les chefs de cellule avaient recueilli de l'argent auprès des autres personnes plus tard, chez eux, et l'avaient remis au bourgmestre. Les célibataires payaient 50 francs, les hommes et les femmes mariés 100 francs, et les commerçants donnaient jusqu'à 2 000 francs. Le témoin a expliqué qu'il était nécessaire de présenter le reçu pour pouvoir circuler librement[213].

215. À l'époque, ALS n'avait pas compris que le discours de Simba était une incitation à massacrer les Tutsis; elle croyait que le fruit de la collecte devait servir à renforcer l'armée pour combattre les *Inkotanyi* qui avaient envahi le pays. Ce n'est que plus tard qu'elle avait compris que la déclaration de Simba se rapportait au massacre de civils tutsis commis dans la foulée du déchaînement de violence après la mort du Président[214].

216. Après cette réunion, Albert Nkurunziza, un ancien militaire, avait commencé à former au maniement des armes les jeunes des communes de Rukondo et de Karama. Le témoin avait observé certains de ces entraînements, qui avaient lieu au bureau communal de Karama[215].

217. ALS avait vu Simba précédemment, en 1959, dans le centre commerçant de Gasarendra, alors qu'il racontait ses exploits à la bataille de Nshili, et dans les années 80, alors qu'il était député. Elle l'a décrit comme ayant une cicatrice sur le front, qu'il avait dégarni, et l'a identifié au prétoire[216].

Témoin à charge KDD

218. Le témoin KDD était un fonctionnaire de l'administration locale à la commune de Karama en avril[217] Il a déclaré que la première fois qu'il avait vu Simba en 1994, c'était à Karama, le 11 avril 1994[218]. En outre, début juin 1994, Simba avait pris la parole à Gikongoro lors d'une réunion au marché de Kabacuzi à laquelle assistaient plusieurs fonctionnaires de l'administration locale et la population. À cette occasion, il avait conjuré les personnes présentes de donner de l'argent pour aider à combattre

[212] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 40, 41 et 64 à 70.
[213] *Ibid.*, pp. 71 à 78.
[214] *Ibid.*, pp. 69 à 71 et 73 à 77.
[215] *Ibid.,* pp. 41 à 43.
[216] *Ibid.*, pp. 41, 42 et 48 à 54.
[217] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 13, 14 et 46 à 48; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 3 et 4. Le témoin KDD a aussi parlé d'une réunion tenue au CIPEP à Gikongoro le 26 avril, qui est analysée à la section 8.6 du présent chapitre.
[218] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 14 à 16; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 2 à 5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3754 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

gested that the training of youth in Karama and Rukondo *communes* began around 27 April[219].

Prosecution Witness NGJ2

219. Witness NGJ2, a local official in Gikongoro *préfecture*, testified that no public meeting occurred in Kirambi to collect funds before the president's death. He added that the words attributed to Simba about having his hair grow back was actually uttered, in a different context, by Alexis Kanyarengwe, who became the president of the RPF[220].

8.2.3 *Deliberations*

220. Witness ALS provided a first-hand and largely consistent account of Simba asking the local population to contribute money to fight the *Inyenzi* two to three weeks prior to the president's death. The Chamber accepts that Witness ALS lived near Rukondo *commune* in 1994 and therefore would have had some basis of knowledge concerning important events occurring there at the time, including the meeting in Kirambi.

221. The witness stated that Witness KDD was at the meeting. However, Witness KDD, who also testified for the Prosecution, indicated that the first time he saw Simba in 1994 was on 11 April, weeks after Witness ALS placed him and Simba at the Kirambi meeting. The Chamber finds this surprising. Witness KDD further testified that on 4 June, Simba asked those present at a public gathering at Kabacuzi market to donate money in connection with an attack against the RPF in Nyanza. This account is corroborated by Simba who acknowledged having participated in this meeting[221]. Witness KDD also indicated that the training of youths at the Karama *commune* office began at the end of April 1994.

222. These contradictions could be explained if Witness ALS was mistaken that Witness KDD attended the meeting, or if Witness KDD was mistaken about the first time he saw Simba in 1994. The Chamber notes, however, that Witness KDD's account on this point is in conformity with Simba's version of the events.

223. The Chamber also observes that raising money to fight the RPF is not in itself incriminating. The formulations "*Inyenzi*" and "chase away snakes" could of course have a double meaning, referring to all Tutsi, including civilians. However, Witness ALS, a Tutsi, did not understand the remarks in this way during the meet-

[219] T. 28 October 2004, p. 40; T. 10 November 2004, pp. 35-38, 48.

[220] T. 21 March 2005, pp. 5-6, 24, 27.

[221] Testimony of Witness KDD, T. 28 October 2004, p. 40; T. 10 November 2004, p. 48; testimony of Simba, T. 22 March 2005, pp. 82-85. See also testimony of Witness ANX, T. 1 November 2004, pp. 28-29, T. 4 November 2004, pp. 66-69 (Kabacuzi meeting in June 1994).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3755 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

les *Inyenzi* et les *Inkotanyi* à Nyanza. Le témoin a également laissé entendre que l'entraînement des jeunes dans les communes de Karama et de Rukondo avait commencé vers le 27 avril[219].

Témoin à décharge NGJ2

219. Le témoin NGJ2, fonctionnaire de l'administration locale dans la préfecture de Gikongoro, a dit qu'il n'y avait eu aucune réunion publique à Kirambi pour recueillir des fonds avant la mort du Président. Il a ajouté que les mots placés dans la bouche de Simba à propos de ses cheveux qui repousseraient avaient, en fait, été prononcés dans un contexte différent par Alexis Kanyarengwe, qui était devenu le Président du FPR[220].

8.2.3 *Délibération*

220. Le témoin ALS a fait une relation de première main, et qui se tient en grande partie, donnant à voir Simba qui invitait la population locale à donner de l'argent pour combattre les *Inyenzi*, deux à trois semaines avant la mort du Président. Il est établi qu'ALS vivait à proximité de la commune de Rukondo en 1994 et qu'elle devait donc être au courant des événements importants qui s'y produisaient à l'époque, notamment la réunion de Kirambi.

221. Le témoin a déclaré que le témoin KDD se trouvait à la réunion. Cependant, celui-ci, qui a également déposé à charge, a indiqué que la première fois qu'il avait vu Simba en 1994 c'était le 11 avril, des semaines après qu'ALS les eut situés, Simba et lui, à la réunion de Kirambi. La Chambre trouve cela étonnant. KDD a encore affirmé que, le 4 juin, Simba avait demandé aux participants à un rassemblement public au marché de Kabacuzi de donner de l'argent en relation avec une attaque contre le FPR à Nyanza. Ce récit est corroboré par Simba, qui a reconnu avoir participé à cette réunion[221]. Le témoin KDD a également indiqué que l'entraînement des jeunes au bureau communal de Karama avait commencé fin avril 1994.

222. Ces contradictions pourraient s'expliquer si le témoin ALS avait dit à tort que le témoin KDD avait assisté à la réunion, ou si le témoin KDD s'était trompé à propos de la première fois où il avait vu Simba en 1994. La Chambre note, cependant, que le récit du témoin KDD sur ce point est conforme à la version des événements qu'a donnée Simba.

223. La Chambre observe également que le fait de lever des fonds pour combattre le FPR n'est pas en soi incriminant. Les formulations «*Inyenzi*» et «chassez les serpents» ont pu naturellement avoir une double signification, se rapportant à tous les Tutsis, y compris les civils. Cependant, le témoin ALS, un Tutsi, n'a pas compris les

[219] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 40 et 41; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 36 à 41, 50 et 51.

[220] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 5 à 7, 26, 27, 30 et 31.

[221] Déposition du témoin KDD, compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 40 et 41; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 50 et 51; déposition de Simba, compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 89 à 93. Voir aussi déposition du témoin ANX, compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 29 à 31; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 68 à 72 (réunion de Kabacuzi en juin 1994).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3756 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ing. The presence of Frédéric Nzamurambaho, a moderate Hutu member of the PSD who was assassinated shortly after 6 April 1994, also speaks against this interpretation.

224. In light of these considerations, the evidentiary situation is not clear[222]. Consequently, the Chamber cannot accept Witness ALS's account of the Kirambi meeting without further corroboration.

225. The Chamber finds that the Prosecution has not proven beyond reasonable doubt the allegations contained in paragraphs 13, 22 and 23 (b) of the Indictment.

8.3 *Public Meeting, Nyamagabe* Commune *Office, 10 April 1994*

8.3.1 *Indictment*

226. Paragraphs 35-37 reads :

> 35. On or about 10 April 1994, Bucyibaruta held a meeting in the Nyamagabe *Commune* Office attended by Colonel Aloys Simba, Captain Faustin Sebuhura, *Sous-Préfet* Biniga, *Bourgmestre* of Nyamagabe *Commune* Semakwavu, the representative of the MRND political party, *Conseillers* of *Secteurs* and other officials as well as ordinary members of the population.
>
> 36. During the meeting, Bucyibaruta said that he did not "want to hear any talk about a single Tutsi who did not go to Murambi. Even those who have taken refuge in the churches must go to Murambi". He explained that "the Tutsis have hatched a plot to kill the Hutus, therefore, the Hutus must start the killing first".
>
> 37. At the same meeting Aloys Simba asked Sebuhura to identify the number of Tutsi *gendarmes* in his force and Semakwavu to identify all young men who were suitable for military training[223].

8.3.2. *Evidence*

Prosecution Witness KEH

227. Witness KEH, a Tutsi, testified that on Sunday 10 April 1994, around 9.00 a.m., he travelled to the Nyamagabe *commune* office with his friend François Gasana, an MDR official and friend of Bourgmestre Félicien Semakwavu. Earlier that

[222] In addition, her statement to Tribunal investigators of 2 November 2000 reflects that the meeting occurred two months before the death of the president, rather than in March. The witness explained to the investigators that there was a mistake, but signed it anyway, noting that she planned on explaining it in due course. T. 1 September 2004, pp. 43, 52-53, 64-66; Defence Exhibit 6.

[223] The parties' submissions concerning this event are found at Prosecution Closing Brief, paras. 123-124, 135; Defence Closing Brief, paras. 339, 344, 526-555, 573, 857; T. 7 July 2005, pp. 7, 14, 58-59. This event is also relevant to the Murambi Technical School massacre discussed in Section 4.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3757 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

remarques de cette façon au cours de la réunion. La présence de Frédéric Nzamurambaho, un Hutu modéré du PSD, assassiné peu de temps après le 6 avril 1994, va à l'encontre de cette interprétation.

224. À la lumière de ces considérations, les choses n'apparaissaient pas des plus claires[222]. En conséquence, la Chambre ne peut pas retenir la relation que le témoin ALS a faite de la réunion de Kirambi sans autre corroboration.

225. La Chambre constate que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable les allégations contenues dans les paragraphes 13, 22 et 23 b) de l'acte d'accusation.

8.3 *Réunion publique (bureau communal de Nyamagabe, 10 avril 1994)*

8.3.1 *Acte d'accusation*

226. Les paragraphes 35 à 37 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

> 35. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, Bucyibaruta s'est réuni au bureau communal de Nyamagabe avec le colonel Aloys Simba, le capitaine Faustin Sebuhura, le sous-préfet Bibiga, le bourgmestre local Semakwaku, le représentant du MRND, les conseillers de secteur, d'autres responsables et des membres ordinaires de la population.
>
> 36. Lors de cette réunion, Bucyibaruta a dit qu'il ne voulait pas «entendre parler du moindre Tutsi qui ne soit pas allé à Murambi» et que même ceux qui [s'étaient] réfugiés dans les églises [devaient] se rendre à Murambi». Il a expliqué que «les Tutsis [avaient] tramé un complot visant à tuer les Hutus et que les Hutus devaient donc se mettre à tuer les premiers».
>
> 37. Lors de la même réunion, Aloys Simba a demandé à Sebuhura de recenser ceux de ses gendarmes qui étaient Tutsis et à Semakwavu de recenser tous les jeunes hommes aptes à recevoir un entraînement militaire[223].

8.3.2 *Dépositions*

Témoin à charge KEH

227. Le témoin KEH, un Tutsi, a déclaré que le dimanche 10 avril 1994, vers 9 heures, il était allé au bureau communal de Nyamagabe avec son ami François

[222] En outre, sa déclaration du 2 novembre 2000 aux enquêteurs du Tribunal montre que la réunion a eu lieu deux mois avant la mort du Président, plutôt qu'en mars. Le témoin avait expliqué aux enquêteurs qu'il y avait une erreur, tout en signant quand même, et en précisant qu'il avait l'intention de l'expliquer en temps opportun. Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 40, 41, 49 à 51 et 62 à 65; pièce à conviction D6.

[223] Les conclusions des parties relatives à ces faits ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 123, 124 et 135; conclusions finales de la Défense, par. 339, 344, 526 à 555, 573 et 857; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 8, 9, 16, 17 et 68 à 70. Ces faits sont aussi pertinents au massacre du collège technique de Murambi analysé à la section 4 du présent chapitre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3758 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

morning, Gasana had learned that Witness KEH had a Tutsi identity card, when the two met on the witness's way to church. Gasana asked the witness to accompany him to the communal office to change the witness's identity card to Hutu as people had begun hunting down Tutsi in neighbouring areas. On arrival, Gasana spoke with *Bourgmestre* Semakwavu and then told the witness that Semakwavu would attend to the problem after the meeting which was about to start[224].

228. The witness estimated that between fifty and one hundred persons had gathered at the courtyard in front of the *commune* office. He also saw several authorities seated at the front of the crowd including : Aloys Simba, Laurent Bucyibaruta, who was the *préfet* of Gikongoro, Captain Faustin Sebuhura of the *gendarmerie*, and *Bourgmestre* Semakwavu. Sector *conseillers* and heads of *cellules* were also present. The witness stated that Bucyibaruta presided over the meeting, which lasted about one hour[225].

229. According to the witness, Bucyibaruta introduced Simba as the guest of honour, stating :

> "Here we are with a guest whom you know, and that guest is someone who represents you because he is your member of parliament. So I am going to request him to stand up and greet you."

Simba greeted the population and then took his seat. Bucyibaruta then told the sector *conseillers* to direct Tutsi to Murambi where security could be provided for them. He then informed the crowd that the Tutsi were planning to eliminate the Hutu and waived a piece of paper which he claimed was a list of Hutu to be killed first. Simba spoke next and asked Sebuhura the number of Tutsi in the *gendarmerie*. Sebuhura indicated that he would make inquiries and forward a list to Simba. Simba then asked Semakwavu for a list of young men from each sector who could be given weapons training. Semakwavu agreed[226].

230. Witness KEH was towards the back of the crowd about thirteen metres away from the officials when they spoke. Simba wore a light blue suit. The witness recognized Simba from his previous campaign for parliament in the 1980s, and from MRND rallies. According to the witness, in April 1994 Simba was between fifty and sixty years old and was losing his hair. Witness KEH believed that at the time Simba was a still member of parliament and chairman of the MRND at the *préfecture* level. He identified Simba in court[227].

---

[224] T. 31 August 2004, pp. 58-60, 67, 81-84; T. 1 September 2004, pp. 8-11, 20, 23, 31; Prosecution Exhibit 2. In closed session, Witness KEH explained that Gasana was a friend and that they also had a professional relationship.

[225] T. 31 August 2004, pp. 58-60, 80; T. 1 September 2004, pp. 6, 10-11.

[226] T. 31 August 2004, pp. 60-61, 84-85; T. 1 September 2004, pp. 6-8, 12.

[227] T. 31 August 2004, pp. 61-63, 65, 80, 85; T. 1 September 2004, pp. 1-3, 5, 8. The witness estimated that the distance between him and the authorities approximated the distance between the witness stand and the side of the courtroom. According to courtroom measurements, this is thirteen *mètres* and forty *centimètres*. T. 31 August 2004, pp. 62, 65.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3759 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Gasana, fonctionnaire du MDR et ami du bourgmestre Félicien Semakwavu. Plus tôt dans la matinée, lorsque les deux hommes s'étaient rencontrés alors que le témoin se rendait à l'église, Gasana avait appris que KEH détenait une carte d'identité tutsie. Il lui avait demandé de l'accompagner au bureau communal pour échanger sa carte d'identité avec une carte hutue, car les gens avaient commencé à traquer les Tutsis dans le voisinage. À son arrivée, Gasana avait parlé au bourgmestre Semakwavu, puis dit au témoin que Semakwavu s'occuperait du problème après la réunion qui était sur le point de commencer[224].

228. Le témoin a estimé qu'il y avait entre 50 et 100 personnes rassemblées dans la cour située devant le bureau communal. Il avait également vu plusieurs autorités assises devant la foule, notamment : Aloys Simba, Laurent Bucyibaruta, qui était le préfet de Gikongoro, le capitaine de gendarmerie Faustin Sebuhura et le bourgmestre Semakwavu. Les conseillers de secteur et les chefs de cellule étaient également là. Le témoin a déclaré que Bucyibaruta avait présidé la réunion, qui avait duré environ une heure[225].

229. Selon le témoin, Bucyibaruta avait présenté Simba en tant qu'invité de marque, en disant : «Ici, nous sommes avec un invité que vous connaissez. Il s'agit de quelqu'un qui vous représente parce que c'est votre député. Et je lui demande de se lever pour vous saluer.» Simba avait salué la population puis s'était assis. Bucyibaruta avait alors dit aux conseillers de secteur de diriger les Tutsis vers Murambi où leur sécurité pourrait être assurée. Il avait ensuite informé la foule que les Tutsis projetaient d'éliminer les Hutus et avait brandi une feuille de papier en disant que c'était une liste de Hutus à tuer en premier lieu. Après lui, Simba avait pris la parole et demandé à Sebuhura combien il y avait de Tutsis dans la gendarmerie. Sebuhura avait répondu qu'il allait s'informer et communiquerait une liste à Simba. Celui-ci avait ensuite demandé à Semakwavu de lui fournir une liste de jeunes gens de chaque secteur qui pourraient recevoir un entraînement au maniement des armes. Semakwavu avait accepté[226].

230. KEH se trouvait à l'arrière de la foule, à environ 13 mètres des officiels quand ils prenaient la parole. Simba portait un costume bleu clair. Le témoin avait reconnu Simba pour l'avoir vu pendant la campagne des législatives dans les années 80 et à des rassemblements du MRND. Selon lui, en avril 1994, Simba devait avoir entre 50 et 60 ans, et il perdait ses cheveux. Il croyait qu'à l'époque Simba était toujours député et qu'il était président du MRND au niveau de la préfecture. Il a identifié Simba au prétoire[227].

---

[224] Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 63 à 66, 73, 74 et 85 à 88; compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 7 à 11, 19, 22, 23, 28 et 29; pièce à conviction P2. À huis clos, le témoin KEH a expliqué que Gasana était un ami et qu'ils avaient également entretenu des relations professionnelles.

[225] Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 63 à 66, 84 et 85; compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 5, 6 et 9 à 11.

[226] Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 65 à 67 et 87 à 89; compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 5 à 8, 11 et 12.

[227] Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 66 à 71, 84 et 85, 88 et 89; compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 1 à 5, 7 et 8. Le témoin a estimé que la distance entre les autorités et lui était à peu près comme celle entre l'endroit où le témoin se trouvait et le côté de la salle d'audience. D'après les mesures de la salle d'audience, il s'agit de 13,40 m. Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 67, 68, 70 et 71.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3760 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

231. At the end of the meeting, Simba, Sebuhura, Bucyibaruta, Semakwavu, and the other local officials conducted a private meeting in the *communal* office. Gasana asked the witness to wait for him at a nearby building while he attended the meeting as well. About ten minutes later, Gasana told the witness that *Bourgmestre* Semakwavu had been prohibited from issuing new identity cards. Gasana also urged the witness to avoid Murambi because he had just learned that the authorities were planning to kill the refugees there. He told the witness to go home and that he would protect him. Gasana then returned to the meeting, and the witness went home[228].

Defence Witness SBL1

232. Witness SBL1 is a Hutu and a former high-level official, who has been implicated in the crimes which occurred in Gikongoro *préfecture*. After being shown a *communiqué* read on Radio Rwanda, he acknowledged that members of the prefectural security committee could have met on 10 April 1994. Such a meeting would not have been public. The membership of the security committee was limited and included the *préfet*, the heads of the *préfecture*'s departments, the president of the court of first instances, the public prosecutor, the *gendarmerie* camp commander, the army commander, the head of intelligence, and the *bourgmestre* of the *commune* where the headquarters of the *préfecture* is located[229].

8.3.3 *Deliberations*

233. Witness KEH, the only Prosecution witness for this event, provided a firsthand and generally consistent account. However, several issues related to his identification of Simba warrant caution. The witness's prior knowledge of Simba before the event was neither recent nor strong. He observed Simba during a campaign in the late 1980s and at MRND rallies. This is not necessarily significant in view of the fact that the prefect introduced Simba at the meeting. However, the record is unclear, as the witness did not say that the *préfet* explicitly mentioned Simba's name[230]. Bucyibaruta introduced Simba as the area's representative in parliament, a post that Simba had not held for a year[231]. In addition, the witness described Simba as wearing a blue suit. This conflicts with the testimony of Prosecution and Defence witnesses

[228] T. 31 August 2004, pp. 63-64, 67; T. 1 September 2004, pp. 14-16.

[229] T. 22 February 2005, pp. 56-57; T. 23 February 2005, pp. 49, 51-52; Defence Exhibit 95.

[230] T. 31 August 2004, p. 84 ("[*Préfet* Bucyibaruta] said, 'Here we are with a guest whom you know, and that guest is someone who represents you because he is your member of parliament. So I'm going to request him to stand up and greet you.' That is all he said, and Colonel Simba stood up and greeted the people. After doing so, he went back to his seat and sat down.")

[231] At the time, the designated representative in parliament was the sub-*préfet* of Karaba. T. 21 February 2005, p. 5. This sub-*préfecture* encompassed Nyamagabe *commune*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3761 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

231. À la fin de la réunion, Simba, Sebuhura, Bucyibaruta, Semakwavu et les autres officiels locaux avaient tenu une réunion privée au bureau communal. Gasana avait demandé au témoin de l'attendre près d'un bâtiment voisin pendant qu'il assistait lui-même à la réunion. Une dizaine de minutes plus tard, Gasana avait dit au témoin que le bourgmestre Semakwavu s'était vu interdire de délivrer de nouvelles cartes d'identité. Gasana avait également conjuré le témoin de ne pas aller à Murambi parce qu'il venait d'apprendre que les autorités projetaient d'y tuer les réfugiés. Il avait dit au témoin de rentrer chez lui et qu'il le protégerait, puis était reparti à la réunion, et le témoin était rentré chez lui[228].

Témoin à décharge SBL1

232. Le témoin SBL1 est Hutu. Ancien haut fonctionnaire, il a été impliqué dans les crimes commis dans la préfecture de Gikongoro. Après qu'on lui eut montré le texte d'un communiqué lu sur Radio Rwanda, il a reconnu que des membres du comité préfectoral de sécurité avaient pu se réunir le 10 avril 1994. Une telle réunion n'aurait pas été publique. Les membres du comité de sécurité étaient peu nombreux. Il s'agissait du préfet, des chefs des départements de la préfecture, du président du tribunal de première instance, du procureur de la République, du commandant du camp de gendarmerie, du commandant local de l'armée, du chef local du service de renseignements et du bourgmestre de la commune où le chef-lieu de la préfecture était situé[229].

8.3.3 *Délibération*

233. Le témoin KEH, l'unique témoin à charge de cet événement, a fait une relation de première main et qui se tient généralement. Cependant, plusieurs questions liées à l'identification qu'il a faite de Simba justifient une certaine circonspection. Les éléments invoqués par le témoin pour expliquer qu'il connaissait Simba avant les faits n'étaient pas des plus récents et apparaissent plutôt ténus. Il avait vu Simba pendant une campagne électorale à la fin des années 80 et à des rassemblements du MRND. Cela n'est pas nécessairement significatif, étant donné que le préfet avait présenté Simba à la réunion. Cependant, les choses ne sont pas des plus claires, car le témoin n'a pas dit que le préfet avait mentionné explicitement le nom de Simba[230]. Bucyibaruta a présenté Simba comme étant le député de la circonscription, un poste que Simba n'occupait plus depuis un an[231]. En outre, le témoin a dit que Simba portait un costume bleu, ce qui est contredit par d'autres témoins, tant à charge qu'à

[228] Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 68 à 70, 73 et 74; compte rendu de l'audience du 1er septembre 2004, pp. 13 à 16.

[229] Compte rendu de l'audience du 22 février 2005, pp. 64 à 66; compte rendu de l'audience du 23 février 2005, pp. 54 à 60; pièce à conviction D95.

[230] Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, pp. 87 et 88 («Le préfet a dit, "Ici, nous sommes avec un invité que vous connaissez. Il s'agit de quelqu'un qui vous représente parce que c'est votre député. Et je lui demande de se lever pour vous saluer". C'est là tout ce qu'il a dit et le colonel Simba l'a fait et, après nous avoir salués, il a rejoint sa place et s'est assis.»)

[231] À l'époque, le député désigné pour siéger au parlement était le sous-préfet de Karaba. Compte rendu de l'audience du 21 [mars] 2005, pp. 6. Cette sous-préfecture englobait la commune de Nyamagabe.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3762 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

that during this period Simba dressed in a military uniform while moving around the country or making public appearances.

234. Witness SBL1 acknowledged that members of the prefectural security council might have met on 10 April 1994. He explained that such a meeting would have been limited and would not have been public. It is not clear whether this possible meeting was the same as the one described by Witness KEH or a different one. Consequently, Witness SBL1's testimony neither supports nor detracts from Witness KEH's account.

235. The Chamber has also weighed Witness KEH's testimony in the context of the evidence of the alibi for this period, which is outlined in detail in Section 9. This evidence suggests that Simba remained in Kigali from 6 until 13 April. The accounts of the alibi witnesses for this period provide a reasonable explanation of Simba's activities in the days after the death of the president and leave the Chamber with doubt about the reliability of Witness KEH's testimony, in the absence of further corroboration.

236. The Chamber finds that the Prosecution has not proven beyond reasonable doubt the allegations contained in paragraphs 35 to 37 of the Indictment.

8.4 *Incitement in Nzega Trading Centre, Nyamagabe* Commune, *10 April 1994*

8.4.1 *Indictment*

237. Paragraph 23 (e) reads :

> In April 1994, Aloys Simba addressed a gathering at Nzega Centre, Gasaka sector, Nyamagabe *commune*, where he asked why the population was idling and not behaving like their counter parts in other areas[232].

8.4.2 *Evidence*

Prosecution Witness KSS

238. Witness KSS, a Tutsi, testified that after President Habyarimana's death, he heard about Tutsi being attacked in neighbouring Mudasomwa *commune*. On 9 April, he witnessed attacks against Tutsi in his sector in Nyamagabe *commune* and sought help from the *bourgmestre*, who was unable to stop the violence[233].

239. On the morning of Sunday, 10 April 1994, the witness fled the attacks in his area and attended a religious service at a church in Gasaka sector, Nyamagabe *commune*, which lasted from 9.00 a.m. until about 10.30 a.m. After the service, the wit-

[232] The parties' submissions concerning this event are found at Prosecution Closing Brief, paras. 125, 135; Defence Closing Brief, paras. 338-349, 533, 857; T. 7 July 2005, pp. 58-59.
[233] T. 14 September 2004, pp. 6-7, 15-17.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3763 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

décharge, qui ont dit que durant cette période Simba portait un uniforme militaire lors de ses déplacements à travers le pays ou de ses apparitions en public.

234. Le témoin SBL1 a admis que des membres du comité préfectoral de sécurité avaient pu se réunir le 10 avril 1994. Il a expliqué qu'une telle réunion aurait été restreinte et n'aurait pas été publique. Il est difficile de dire si cette réunion éventuelle était la même que celle décrite par le témoin KEH ou s'il s'agit d'une autre. Par conséquent, la déposition du témoin SBL1 n'étaye ni ne contredit la relation du témoin KEH.

235. La Chambre a également évalué la déposition du témoin KEH en tenant compte de l'alibi invoqué pour cette période, tel qu'il est exposé en détail à la section 9 du présent chapitre. Les dépositions des témoins à l'appui de l'alibi donnent à penser que Simba est resté à Kigali du 6 au 13 avril et fournissent une explication raisonnable des activités de Simba dans les jours qui ont suivi la mort du Président, tout en amenant la Chambre à s'interroger sur la fiabilité de la déposition du témoin KEH, en l'absence d'autre corroboration.

236. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations contenues dans les paragraphes 35 à 37 de l'acte d'accusation.

8.4 *Incitation dans le centre commerçant de Nzega (commune de Nyamagabe, 10 avril 1994)*

8.4.1 *Acte d'accusation*

237. Le paragraphe 23 e) de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

> En avril 1994, Aloys Simba a pris la parole lors d'un rassemblement tenu à Nzegacentre, dans le secteur de Gasaka (commune de Nyamagabe). À cette occasion, il a demandé pourquoi la population se croisait les bras au lieu d'emboîter le pas aux populations des autres régions[232].

8.4.2 *Déposition*

Témoin à charge KSS

238. KSS, un Tutsi, a déclaré qu'après la mort du Président Habyarimana, il avait entendu dire que des Tutsis étaient attaqués dans la commune voisine de Mudasomwa. Le 9 avril, il avait vu mener des attaques contre des Tutsis de son secteur dans la commune de Nyamagabe; il avait demandé l'aide du bourgmestre, mais celui-ci n'avait pu mettre un terme à ces violences[233].

239. Le dimanche matin 10 avril 1994, le témoin avait fui les attaques menées dans son secteur et assisté à la messe dans une église du secteur de Gasaka (commune de Nyamagabe), qui avait duré de 9 heures à environ 10 h 30. Après la messe, le témoin

[232] Les conclusions des parties relative à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 125 et 135; conclusions finales de la Défense, par. 338 à 349, 533 et 857; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 68 à 70.

[233] Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, pp. 5 à 7 et 14 à 18.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3764 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ness, as well as the other persons leaving the church, went to the nearby Nzega Trading Centre, where a number of people, both Hutu and Tutsi, had gathered, including *Interahamwe*, armed with traditional weapons[234].

240. As the witness arrived at the trading centre, he saw Aloys Simba speaking to François Gasana, the MDR chairman for Nyamagabe *commune*, who was in front of a crowd of people. About two hundred people were moving around or simply passing through the centre at the time. From a distance of about twelve metres, the witness heard Simba say to Gasana and those gathered around him : "The others have started working. You have not yet started working." The witness understood this to mean that Tutsi should be killed. After this statement, the Tutsi quickly left[235].

241. Immediately after Simba spoke, Gasana approached the witness and told him to flee because Tutsi were going to be killed. The witness left the trading centre at once and hid in Kirehe, on Gasana's instructions. Gasana told the witness that in view of his loyal services he would not allow him to be killed[236].

242. Witness KSS had seen Simba on two previous occasions during a 1988 election campaign, but was not familiar with Simba's political affiliation. He identified Simba in court[237].

8.4.3 *Deliberations*

243. Witness KSS, the only Prosecution witness for this event, provided a first-hand and consistent account both during his examination-in-chief and his cross-examination. The alleged discrepancies pointed out by the Defence between his statements to Tribunal investigators of 25 September 2000 and 19 November 2003 are minor and do not affect his general credibility[238]. The Chamber considers him to be a witness who endeavoured to provide a truthful account of the event.

244. Witness KSS observed Simba during a very brief exchange under difficult and traumatic circumstances. That morning, the witness had fled to Nzega from attacks against Tutsi in his home area. The church service he attended was cut short due to what the witness described as a "critical situation". Armed *Interahamwe* had gathered to kill Tutsi on the upper-side of the church and in the Nzega Trading Centre, where the witness allegedly saw Simba. In addition to armed attackers, a number of other people moved about the centre, where the witness passed by Simba before immediately fleeing for his life.

[234] *Id.* at pp. 3, 5, 14-18, 20-21, 25-26, 36, 58-59, 62.

[235] *Id.* at pp. 4-6, 8, 26, 27, 28, 32, 34-37. The witness indicated that the distance between Simba and himself was similar to the distance between where he was sitting and the entrance on the left side of the courtroom. According to courtroom measurements, that distance is twelve metres and ten centimetres. *Id.* at p. 6.

[236] T. 14 September 2004, pp. 4, 5, 7, 11, 20-21, 26-27, 32, 34, 37-41, 60. In closed session, Witness KSS explained his relationship with Gasana.

[237] T. 14 September 2004, pp. 8-10, 42-43.

[238] Defence Exhibits 13-14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3765 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ainsi que les autres personnes qui quittaient l'église étaient allés dans le centre commerçant de Nzega situé non loin de là, où un certain nombre de personnes, des Hutus et des Tutsis, s'étaient réunies, y compris des *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles[234].

240. En arrivant dans le centre commerçant, le témoin avait vu Aloys Simba en train de parler à François Gasana, le président du MDR pour la commune de Nyamagabe, qui était devant une foule de personnes. À ce moment-là, il y avait environ 200 personnes qui circulaient ou passaient tout simplement par le centre. D'une distance d'environ 12 mètres, le témoin avait entendu Simba dire à Gasana et aux personnes rassemblées autour de lui : «Les autres ont commencé à travailler et vous, vous ne travaillez pas encore.» Le témoin avait compris que cela voulait dire que l'on devait tuer les Tutsis. Après cette déclaration, les Tutsis étaient rapidement partis[235].

241. Juste après que Simba eut parlé, Gasana s'était approché du témoin et lui avait dit de fuir parce que les Tutsi allaient être tués. Le témoin avait immédiatement quitté le centre commerçant et s'était caché à Kirehe, sur les instructions de Gasana, qui lui avait dit qu'en raison de ses loyaux services il ne permettrait pas qu'on le tue[236].

242. KSS avait vu Simba en deux précédentes occasions, durant une campagne électorale en 1988, mais ne connaissait pas son affiliation politique. Il a identifié Simba au prétoire[237].

8.4.3 *Délibération*

243. KSS, l'unique témoin à charge de cet événement, a fait une relation de première main et qui se tient, tant durant son interrogatoire principal que durant son contre-interrogatoire. Les contradictions qui, selon la Défense, existeraient entre les déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs du Tribunal le 25 septembre 2000 et le 19 novembre 2003 sont mineures et n'entament pas sa crédibilité en général[238]. La Chambre le considère comme un témoin qui a essayé de relater fidèlement les faits.

244. Le témoin a observé Simba pendant un échange très bref dans des circonstances pénibles et traumatisantes. Ce matin-là, le témoin s'était réfugié à Nzega pour échapper aux attaques dont étaient la cible les Tutsis là où il habitait. La messe à laquelle il assistait avait été abrégée en raison de ce que le témoin a appelé une «situation critique». Des *Interahamwe* armés s'étaient massés en contrehaut de l'église, pour tuer les Tutsis, et dans le centre commerçant de Nzega, où le témoin aurait vu Simba. En plus des assaillants armés, un certain nombre d'autres personnes circulaient dans le centre, où le témoin était passé à côté de Simba avant de prendre aussitôt la fuite pour sauver sa vie.

[234] *Ibid.*, pp. 2 à 5, 13 à 22, 25 à 27, 37, 38 et 59 à 63.

[235] *Ibid.*, pp. 3 à 8, 26 à 30 et 32 à 39. Le témoin a indiqué que la distance entre Simba et lui-même était semblable à celle séparant l'endroit où il était assis et l'entrée située à gauche de la salle d'audience. D'après les dimensions de la salle d'audience, cette distance est de 12,10 mètres. *Ibid.*, pp. 5 et 6.

[236] Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, pp. 3 à 7, 11, 12, 20 à 22, 26 à 28, 32 à 36, 38 à 42 et 61. À huis clos, le témoin KSS a expliqué la nature de sa relation avec Gasana.

[237] Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, pp. 7 à 10 et 42 à 45.

[238] Pièces à conviction D13 et D14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3766 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

245. The Appeals Chamber has stressed that the Trial Chamber must always, in the interests of justice, proceeds with extreme caution when assessing the identification of an accused made under difficult circumstances[239]. The witness's description of the exchange between Gasana and Simba did not contain much detail about the Accused which might overcome these concerns. His prior knowledge of Simba before the event was neither recent nor strong. He observed Simba on two occasions during an election campaign in 1988. Consequently, the Chamber finds it difficult to accept his testimony about Simba at the trading centre without further corroboration.

246. The Chamber has also weighed Witness KSS's testimony in the context of the alibi offered for this period, which is outlined in Section 9. The alibi evidence suggests that Simba remained in Kigali from 6 until 13 April, leaving the Chamber with further doubt.

247. The Chamber finds that the Prosecution has not proven beyond reasonable doubt the allegations contained in paragraph 23 (e) of the Indictment.

8.5 *Distribution of Weapons, Kinyamakara* Commune *Office, Mid-April 1994*

8.5.1 *Indictment*

248. Paragraph 20 reads :

> In the week after the death of the President Habyarimana Aloys Simba brought 3 boxes containing approximately 50 Kalashnikov rifles to Kinyamakara communal offices. The weapons were off-loaded from Aloys Simba's vehicle by soldiers and he ordered communal policemen and soldiers to assemble and distribute them. The weapons were distributed to militiamen and those Hutu civilians who had been trained to use rifles. These weapons were used immediately to kill unarmed Tutsi civilians in their homes and at shops at Rugongwe trading centre, Ruhashya *commune*, Butare *préfecture*[240].

[239] See *Bagilishema*, Judgement (AC), 12 December 2002, para. 75; *Kupreskic et al.*, Judgment (AC), 23 October 2001, para. 39. See also *Bagilishema*, Judgement (TC), 7 June 2001, para. 532. The witness's in-court identification has limited probative value. See *Kunarac et al.*, Judgment (AC), 12 June 2002, para. 320.

[240] The parties' submissions concerning this event are found at Prosecution Closing Brief, para. 130; Defence Closing Brief, paras. 684-723 (addressing all of Witness ANX's testimony).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3767 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

245. La Chambre d'appel a insisté sur le fait qu'une Chambre de première instance devait toujours, dans l'intérêt de la justice, considérer avec la plus grande prudence l'identification d'un accusé faite dans des conditions difficiles[239]. La relation faite par le témoin de l'échange de vues entre Gasana et Simba ne contenait pas suffisamment de détails sur l'accusé pour permettre de répondre à ces préoccupations. Les éléments invoqués par le témoin pour expliquer qu'il connaissait Simba avant les faits n'étaient pas des plus récents et apparaissent plutôt ténus. Il avait vu Simba en deux occasions pendant une campagne électorale en 1988. La Chambre peut donc difficilement accepter sa déposition relativement à la présence de Simba dans le centre commerçant sans autre corroboration.

246. La Chambre a également évalué la déposition du témoin KSS en tenant compte de l'alibi invoqué pour cette période, tel qu'il est exposé à la section 9 du présent chapitre. Les dépositions à l'appui de l'alibi donnent à penser que Simba est resté à Kigali du 6 au 13 avril, ce qui ne peut qu'accroître la perplexité de la Chambre.

247. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations contenues dans le paragraphe 23 e) de l'acte d'accusation.

8.5 *Distribution d'armes (bureau communal de Kinyamakara, mi-avril 1994)*

8.5.1 *Acte d'accusation*

248. Le paragraphe 20 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

> La semaine qui a suivi le décès du Président Habyarimana, Aloys Simba a transporté au bureau communal de Kinyamakara trois caisses contenant une cinquantaine de kalachnikovs. Une fois ces armes déchargées de son véhicule par des militaires, Aloys Simba a ordonné aux agents de la police communale et aux soldats de les assembler pour les distribuer. Lesdites armes ont été distribuées aux miliciens et aux civils hutus formés au maniement des fusils. Elles ont immédiatement été utilisées pour tuer des civils tutsis non armés chez eux ou dans des magasins du centre commercial de Rugogwe dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare)[240].

[239] Voir *Bagilishema*, Motifs de l'arrêt, 12 décembre 2002, para. 75; *Kupreškić et consorts*, Arrêt, 23 octobre 2001, para. 39. Voir aussi *Bagilishema*, *Jugement*, 7 juin 2001, para. 532. L'identification faite par le témoin au prétoire n'a qu'une valeur probante limitée. Voir *Kunarac et consorts*, Arrêt, 12 juin 2002, para. 320.

[240] Les conclusions des parties relatives à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 130; conclusions de la Défense, par. 684 à 723 (abordant l'intégralité de la déposition du témoin ANX).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3768 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

8.5.2 *Evidence*

Prosecution Witness ANX

249. Witness ANX, a Hutu, was a farmer in Kinyamakara *commune* in April 1994. At the time of his testimony, the witness was detained and awaiting trial in Rwanda for genocide[241].

250. According to the witness, at some point in mid-April, Aloys Simba and Captain Faustin Sebuhura of the *gendarmerie* delivered three boxes of Kalashnikov rifles to Charles Munyaneza, the *bourgmestre* of Kinyamakara *commune*. On that day, the witness saw Simba, who was in military uniform, and Sebuhura arrive between 1.00 p.m. and 2.30 p.m. at the Kinyamakara *commune* office in Simba's white, but mud-stained, Mercedes Benz, along with some military personnel. The witness was about forty-five or fifty metres away on the small alley that leads to the health centre, close to the *commune* jail. The *commune* office was surrounded by a cypress hedge. Two soldiers and two *gendarmes* unloaded three boxes of new Kalashnikov rifles from the back of a military truck that accompanied Simba and Sebuhura. The soldiers and *gendarmes* removed the firearms from the boxes, mounted the magazines, and inspected the weapons, before repackaging them. Simba and Munyaneza signed a register, and the *commune* police placed the boxes in the office. Simba and Sebuhura then left, after about twenty or thirty minutes[242].

251. At the end of April or the beginning of May, Munyaneza distributed these guns at the Nyaruhombo centre to young people who had received training. He gave approximately twenty-five guns to each of the nine sectors in the *commune*[243]. Munyaneza did not distribute these weapons, however, during the major assault on Ruhashya *commune* on 29 April[244].

The Accused

252. Simba denied having visited Kinyamakara *commune* in mid-April. He testified that, in his role as civil defence adviser, he assessed the situation in that *commune* on 25 May 1994. On the same day, he spoke with Major Bizimungu of the *gendarmerie* and asked him to provide weapons and training for the *commune*. Bizimungu

[241] T. 1 November 2004, p. 16; T. 2 November 2004, pp. 1-4; T. 3 November 2004, p. 7; T. 5 November 2004, pp. 8-9, 11; Prosecution Exhibit 17. Witness ANX's personal particulars are described in paragraph 180 in connection with the witness's testimony concerning the attacks on 27 to 29 April in Ruhashya *commune*, which is discussed in Section 7.

[242] T. 1 November 2004, pp. 19-20; T. 4 November 2004, pp. 69-75, 79.

[243] T. 1 November 2004, p. 20; T. 3 November 2004, p. 28; T. 4 November 2004, pp. 72, 76-78, 80.

[244] T. 3 November 2004, pp. 27-30.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3769 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

8.5.2 *Dépositions*

Témoin à charge ANX

249. Le témoin ANX, un Hutu, était cultivateur et habitait la commune de Kinyamakara en avril 1994. À l'époque de sa déposition, le témoin était détenu et attendait son procès au Rwanda pour génocide[241].

250. Selon le témoin, à un certain moment à la mi-avril, Aloys Simba et le capitaine de gendarmerie Faustin Sebuhura avaient fourni trois caisses de fusils Kalachnikov à Charles Munyaneza, le bourgmestre de la commune de Kinyamakara. Ce jour-là, le témoin avait vu Simba, en uniforme militaire, et Sebuhura, accompagnés de quelques militaires, arriver entre 13 heures et 14 h 30 au bureau communal de Kinyamakara dans la Mercedes Benz blanche de Simba, mais elle était maculée de boue. Le témoin se trouvait à une distance d'environ 45 à 50 mètres, sur la petite allée qui mène au centre de santé, près de la prison communale. Le bureau communal était entouré d'une haie de cyprès. Deux soldats et deux gendarmes avaient déchargé trois caisses de fusils Kalachnikov neufs de l'arrière d'un camion militaire qui accompagnait Simba et Sebuhura. Les soldats et les gendarmes avaient retiré les armes des caisses, mis les chargeurs en position et inspecté les armes avant de les remballer. Simba et Munyaneza avaient signé un registre, et la police communale avait rangé les caisses dans le bureau. Simba et Sebuhura étaient repartis 20 à 30 minutes plus tard[242].

251. Fin avril ou début mai, Munyaneza avait distribué ces armes au centre de Nyaruhombo à des jeunes gens qui avaient été formés à leur maniement. Il avait donné quelque 25 armes à feu à chacun des neuf secteurs de la commune[243]. Cependant, Munyaneza n'avait pas distribué ces armes durant l'attaque de grande envergure menée contre la commune de Ruhashya le 29 avril[244].

L'accusé

252. Simba a nié s'être rendu à la commune de Kinyamakara à la mi-avril. Il a dit à la barre qu'en sa qualité de conseiller à la défense civile, il avait évalué la situation dans cette commune le 25 mai 1994. Le même jour, il avait parlé avec le major de gendarmerie Bizimungu et lui avait demandé de fournir des armes et d'assurer une formation pour la commune. Bizimungu avait dit à Simba, le 31 mai, qu'il avait

[241] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 17 et 18; compte rendu de l'audience du 2 novembre 2004, pp. 1 à 4; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 7; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, pp. 8 à 12; pièce à conviction P17. Les renseignements personnels du témoin ANX sont fournis au paragraphe 180 du présent jugement, dans le cadre de sa déposition sur les attaques qui ont eu lieu du 27 au 29 avril dans la commune de Ruhashya et qui sont analysées à la section 7 du présent chapitre.

[242] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 20 à 22; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 71 à 79, 82 et 83.

[243] Compte rendu de l'audience du 1er novembre 2004, pp. 21 et 22; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, pp. 29 et 30; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, pp. 75, 76 et 79 à 84.

[244] Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, pp. 28 à 32.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3770 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

told Simba on 31 May that he had issued thirty Kalashnikov rifles to Kinyamakara *commune* and had also assigned one gendarme to the *commune*[245].

Defence Witness NGJ2

253. Defence Witness NGJ2, a Hutu and former local official in Gikongoro *préfecture*, testified that, after 26 April, *bourgmestres* began recruiting young men and training them at the *commune* offices to implement the civil defence program. The *bourgmestre* of Kinyamakara *commune* informed him that *gendarmes* had delivered thirty to forty Kalashnikov rifles to the recruits in fulfilment of a request for weapons made to Simba[246].

8.5.3 *Deliberations*

254. The Chamber has already expressed doubt with respect to Witness ANX's testimony concerning the attacks of 27 to 29 April 1994 in Ruhashya *commune*. In connection with the present event, the Chamber observes that the witness in his statement to Tribunal investigators of 20 June 2001 indicated that he only heard about Simba distributing weapons and did not personally observe him supplying arms, as the witness testified[247]. This clear discrepancy raises questions about the witness's credibility. The witness explained that he gave only a partial statement to the investigators because he did not feel that his security was guaranteed and that when assured of his security, he gave a more complete statement[248].

255. The witness's security concerns may be well founded in connection with public statements given to Rwandan authorities. The same cannot be said for statements given in confidence to Tribunal investigators. The witness's explanation for this discrepancy raises some doubt. Consequently, the Chamber will not accept his testimony without corroboration.

256. If these weapons were, in fact, provided to the Kinyamakara *commune* office in mid-April, it is not clear why they were not used during the assault on Ruhashya *commune* at the end of the month. This would suggest that if the witness did see weapons delivered at the office it would have likely been at the end of May consistent with Simba's own admission and as corroborated by Defence Witness NGJ2. The question of when the weapons were distributed is material given that Simba is not charged with criminal conduct after April 1994.

257. The Chamber has also weighed Witness ANX's testimony in the context of the alibi offered for this period, which is outlined in Section 9. The alibi evidence

[245] T. 22 March 2005, pp. 7-17.

[246] T. 21 March 2005, pp. 48, 53-54.

[247] Defence Exhibit 41 ("Towards the end of April 1994, the *bourgmestre* Munyaneza Charles called all those who had been militarily trained and ex-soldiers and gave them guns. When we enquired from some of the workers at the *commune* Hqs where the guns had come from, we were told that they had been brought by Col. Simba and delivered to the *bourgmestre*.") (emphasis added)

[248] T. 5 November 2004, pp. 2-3.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3771 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

donné 30 fusils Kalachnikov à la commune de Kinyamakara et également affecté un gendarme à la commune[245].

Témoin à décharge NGJ2

253. Le témoin NGJ2, un Hutu et ancien fonctionnaire local de la préfecture de Gikongoro, a dit à la barre qu'après le 26 avril, les bourgmestres avaient commencé à recruter des jeunes gens et à les former dans les bureaux communaux pour mettre en application le programme de défense civile. Le bourgmestre de la commune de Kinyamakara l'avait informé que les gendarmes avaient livré 30 à 40 fusils Kalachnikov aux recrues, en réponse à une demande d'armes présentée à Simba[246].

8.5.3 *Délibération*

254. La Chambre a déjà exprimé des doutes quant à la déposition du témoin ANX au sujet des attaques menées du 27 au 29 avril 1994 dans la commune de Ruhashya. Par rapport au fait considéré à présent, la Chambre fait observer que dans sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 20 juin 2001, le témoin avait dit qu'il avait seulement entendu dire que Simba avait distribué des armes, mais que lui-même ne l'avait pas vu agir de la sorte, contrairement à ce qu'il a affirmé à la barre[247]. Cette contradiction manifeste soulève des questions au sujet de la crédibilité du témoin. Celui-ci a expliqué qu'il n'avait fait qu'un récit partiel aux enquêteurs parce qu'il ne pensait pas que sa sécurité était garantie et qu'une fois rassuré, il avait fait un récit plus complet[248].

255. Les craintes éprouvées par le témoin pour sa sécurité pourraient être fondées en ce qui concerne les déclarations publiques faites aux autorités rwandaises. On ne peut pas en dire autant des déclarations faites en toute confidence aux enquêteurs du Tribunal. L'explication que donne le témoin à ce sujet n'est pas convaincante. La Chambre ne peut donc accepter son témoignage sans autre corroboration.

256. Si ces armes avaient réellement été fournies au bureau communal de Kinyamakara à la mi-avril, on ne voit pas bien pourquoi elles n'ont pas été utilisées lors de l'assaut lancé contre la commune de Ruhashya à la fin du mois. Ceci donnerait à entendre que, si le témoin avait vu que l'on livrait des armes au bureau, cela se serait probablement passé à la fin mai, conformément au propre aveu de Simba et comme corroboré par le témoin à décharge NGJ2. La question du moment auquel les armes ont été distribuées est essentielle, étant donné que Simba n'est pas accusé d'avoir eu un comportement criminel après avril 1994.

257. La Chambre a également évalué la déposition du témoin ANX dans le contexte de l'alibi offert pour cette période, comme exposé à la section 9 du présent

[245] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 7 à 20.

[246] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 53, 54 et 58 à 60.

[247] Pièce à conviction D41 («Vers la fin avril 1994, le bourgmestre Munyaneza Charles a convoqué tous ceux qui avaient reçu un entraînement militaire ainsi que les ex-soldats et leur a donné des armes à feu. Lorsque nous avons voulu savoir auprès des employés de la commune d'où venaient ces armes à feu, on nous a répondu que c'était le colonel Simba qui les avait apportées et données au bourgmestre.» (non souligné dans l'original)).

[248] Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, pp. 2 à 4.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3772 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

suggests that Simba remained in Kigali from 6 until 13 April, leaving the Chamber with further doubt.

258. The Prosecution has not proven beyond reasonable doubt the allegations of weapons distribution pleaded in paragraph 20 of the Indictment.

8.6 *Meeting at CIPEP, 26 April 1994*

8.6.1 *Indictment*

259. This event is not pleaded in the Indictment. The Prosecution has argued that this evidence is relevant to show *mens rea* and to further demonstrate a common criminal purpose. The Defence has sought the exclusion of this evidence based on lack of notice. As discussed in Section 1.2, the Chamber decided to admit this evidence, given its relevance to the five pleaded massacres[249].

8.6.2 *Evidence*

Prosecution Witness KDD

260. Witness KDD, a Hutu, was a local government official in April 1994. At the time of trial, he was appealing a death sentence in Rwanda for his role in the massacre at Cyanika Parish. The witness denied being at Cyanika Parish on 21 April 1994, but testified that he visited the parish on 22 April 1994, after the massacre had taken place. Witness KDD pleaded guilty before Rwandan courts to two other charges involving searches of Tutsi homes in October 1990 and transporting *Interahamwe*, in June 1994, to attack Nyanza town, which had been captured by the RPF[250].

261. On 26 April 1994, the witness was present at a meeting at CIPEP, attended by Simba, *Préfet* Laurent Bucyibaruta, Minister Daniel Mbangura, Captain Faustin Sebuhura of the *gendarmerie*, all sub-*préfets* and *bourgmestres*, and other local officials. According to the witness, Bucyibaruta convened the meeting to convey instructions from the Ministry of the Interior to direct the population to stop the killing. He spoke first and then gave the floor to Simba[251].

[249] The parties' submissions concerning this event are found at Prosecution's Closing Brief, paras. 62, 75, 85, 92, 114, 131; Defence Closing Brief, paras. 607-642 (discussing KDD's testimony); T. 7 July 2005, pp. 15, 55, 61; T. 8 July 2005, pp. 1-4.

[250] T. 28 October 2004, pp. 14, 42, 47-49; Prosecution Exhibit 16. The witness also testified about a meeting on 11 April at the Karama *commune* office, on 13 April at CIPEP in Gikongoro town, and on 4 May at the Kirambi market in Rukondo *commune*. The Chamber has addressed these events in Section 1.2.

[251] T. 28 October 2004, p. 30; T. 10 November 2004, pp. 26, 36, 44-45, 48-49, 67; Prosecution Exhibit 44.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3773 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

chapitre. Selon cet alibi, Simba serait resté à Kigali du 6 au 13 avril, ce qui ajoute à la perplexité de la Chambre.

258. Le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations de distribution d'armes faites au paragraphe 20 de l'acte d'accusation.

8.6 *Réunion tenue au CIPEP (26 avril 1994)*

8.6.1 *Acte d'accusation*

259. Cette réunion n'est pas évoquée dans l'acte d'accusation. Le Procureur maintient qu'elle est pertinente à l'effet d'établir l'intention coupable requise et de démontrer l'existence d'un but criminel commun. La Défense a demandé que ce moyen de preuve soit écarté en raison de l'absence des précisions requises. Comme examiné à la section 1.2 du présent chapitre, la Chambre a décidé d'admettre ce moyen en raison de sa pertinence par rapport aux cinq massacres allégués[249].

8.6.2 *Dépositions*

Témoin à charge KDD

260. Le témoin KDD, un Hutu, était fonctionnaire de l'administration locale en avril 1994. Au moment du procès, il attendait l'issue de l'appel qu'il avait interjeté de la condamnation à mort prononcée contre lui au Rwanda pour son rôle dans le massacre perpétré à la paroisse de Cyanika. Dans cette affaire, il avait nié sa présence à ladite paroisse le 21 avril 1994, mais avait dit à la barre qu'il s'y était rendu le 22 avril 1994, après le massacre. Il avait plaidé coupable, devant les tribunaux rwandais, de deux autres infractions, à savoir sa participation à des perquisitions effectuées dans des maisons appartenant à des Tutsis en octobre 1990 et au transport d'*Interahamwe*, en juin 1994, en vue de l'attaque menée contre la ville de Nyanza, qui avait été prise par le FPR[250].

261. Le 26 avril 1994, le témoin était présent à une réunion au CIPEP, à laquelle participaient Simba, le préfet Laurent Bucyibaruta, le Ministre Daniel Mbangura, le capitaine de gendarmerie Faustin Sebuhura, tous les sous-préfets et bourgmestres, de même que d'autres autorités locales. Selon le témoin, Bucyibaruta avait convoqué cette réunion pour communiquer les instructions du Ministre de l'intérieur demandant à la population de mettre un terme au massacre. Bucyibaruta avait été le premier à parler et avait ensuite donné la parole à Simba[251].

---

[249] Les conclusions des parties relatives à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 62, 75, 85, 92, 114 et 131; conclusions finales de la Défense, par. 607 à 642 (dans lesquels la déposition du témoin KDD est examinée); compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 17, 18, 64, 65, 72 et 73); compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, pp. 1 à 6.

[250] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 13, 14, 43 et 46 à 50; pièce à conviction P16. Le témoin a également déposé au sujet des réunions tenues le 11 avril au bureau communal de Karama, le 13 avril au CIPEP dans la ville de Gikongoro et le 4 mai au marché de Kirambi (commune de Rukondo). La Chambre s'est penchée sur ces faits à la section 1.2 du présent chapitre.

[251] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 31 et 32; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 27, 28, 37, 38, 45 à 47, 50 à 52, 70 et 71; pièce à conviction P44.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3774 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

262. At this meeting, Simba asked several officials, whom he referred to as the leaders of the massacres, to report on the number of casualties in their respective areas. Damien Biniga, the sub-*préfet* of Munini, stated that on 17 April he led an attack in Kibeho, with the assistance of *gendarmes*, and killed seventeen thousand five hundred Tutsi. He used fuel to demolish the roof of the church. Sebuhura stated that on 21 April he led the entire Gikongoro *gendarmerie* squadron, as well as *Interahamwe* from Mudasomwa *commune*, in the massacre of over twenty thousand Tutsi in Murambi. Joseph Ntegeyintwali, the sub-préfet of Karaba, stated that he led a massacre of ten thousand Tutsi at Cyanika Parish, with the help of *gendarmes*, *Interahamwe* from Mudasomwa *commune*, and members of the population. Simba added that he led a massacre at Kaduha Parish, where members of the population killed twenty thousand Tutsi[252].

263. According to the witness, Simba also asked the *bourgmestres* to take all necessary measures to destroy the Tutsi refugees who had fled to Ruhashya *commune*, Butare *préfecture*[253].

The Accused

264. Simba testified that on 26 April, he and his son Robert met with Silas Mucumankiko, the director of the national tobacco company TabaRwanda at a bar in Gikongoro town owned by a trader known as Majyambere. Simba testified that he did not attend the meeting at CIPEP nearby and that he was unaware that *Préfet* Bucyibaruta had convened it[254].

Defence Witness SBL1

265. Witness SBL1, a Hutu and a former high-level government official, testified about a *préfecture* security council meeting held at CIPEP on 26 April, attended by sub-*préfets* and *bourgmestres*. The government officials present at the meeting discussed various massacres, and the *bourgmestres* reported on the situations in their respective *communes*. Simba was not present at the meeting. On 29 April, *Préfet* Bucyibaruta released a *communiqué*, forbidding any further killing, looting, or other acts of violence[255].

[252] T. 28 October 2004, pp. 30-31; T. 10 November 2004, pp. 26, 44, 48-49, 67. During his testimony on 28 October, the witness referred to Daniel Mbangura as the sub-prefect of Munini and the leader of the Kibeho massacre. On 10 November, he referred to Damien Biniga. Given that Biniga was the sub-prefect of Munini, the reference to Mbangura on 28 October was likely an oversight.

[253] T. 10 November 2004, p. 36.

[254] T. 22 March 2005, pp. 17, 75-76.

[255] T. 24 February 2005, pp. 40-41, 44-45, 54; Prosecution Exhibit 44; Defence Exhibit 95.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3775 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

262. À cette réunion, Simba avait invité plusieurs responsables, qu'il avait désignés comme étant les chefs de file des massacres, à rendre compte du nombre de victimes enregistrées dans leurs régions respectives. Damien Biniga, sous-préfet de Munini, avait dit qu'il avait, avec l'aide des gendarmes, mené une attaque contre Kibeho le 17 avril qui avait coûté la vie à 17 500 Tutsis. Il avait utilisé du carburant pour détruire le toit de l'église. Sebuhura avait déclaré que le 21 avril, il avait dirigé tout l'escadron de la gendarmerie de Gikongoro, ainsi que des *Interahamwe* venus de la commune de Mudasomwa, au cours d'une attaque qui s'était soldée par le massacre à Murambi de plus de 20 000 Tutsis. Joseph Ntegeyintwali, sous-préfet de Karaba, avait dit qu'il avait dirigé le massacre de 10 000 Tutsis à la paroisse de Cyanika, avec l'aide des gendarmes, des *Interahamwe* venus de la commune de Mudasomwa et des membres de la population. Simba avait ajouté avoir dirigé le massacre à la paroisse de Kaduha, où la population avait tué 20 000 Tutsis[252].

263. Selon le témoin, Simba avait également demandé aux bourgmestres de prendre toutes les dispositions requises pour anéantir les réfugiés tutsis qui avaient fui la commune de Ruhashya (préfecture de Butare)[253].

L'accusé

264. Simba a dit à la barre que le 26 avril 1994, son fils Robert et lui avaient rencontré Silas Mucumankiko, directeur de la société nationale de tabac TabaRwanda, dans un bar de Gikongoro appartenant à un commerçant dénommé Majyambere. Il a affirmé qu'il n'avait pas assisté à la réunion au CIPEP voisin et qu'il ne savait pas que le préfet Bucyibaruta avait convoqué cette réunion[254].

Témoin à décharge SBL1

265. Le témoin SBL1, un Hutu et ancien haut fonctionnaire de l'État, a déposé relativement à une réunion du comité préfectoral de sécurité tenue au CIPEP le 26 avril 1994 à laquelle avaient participé des sous-préfets et des bourgmestres. Les responsables gouvernementaux présents à la réunion avaient discuté de différents massacres et les bourgmestres avaient rendu compte de la situation dans leurs communes respectives. Simba n'était pas présent à cette réunion. Le 29 avril, le préfet Bucyibaruta avait publié un communiqué disant que les tueries, les pillages et autres actes de violence étaient désormais interdits[255].

[252] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 31 à 33; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 27, 28, 45, 46, 50 à 52, 70 et 71. Dans sa déposition du 28 octobre 2004, le témoin a parlé de Daniel Mbangura comme étant le sous-préfet de Munini et le meneur du massacre de Kibeho. Le 10 novembre 2004, il a parlé de Damien Biniga. Biniga étant le sous-préfet de Munini, il est probable que le nom de Mbangura a été cité le 28 octobre 2004 par erreur.

[253] Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 37 et 38.

[254] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 19, 20 et 81 à 84.

[255] Compte rendu de l'audience du 24 février 2005, pp. 43 à 45, 47 à 49, 58 et 59; pièces à conviction P44 et D95.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3776 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Defence Witness NGJ2

266. Witness NGJ2, a Hutu and a former local official, testified that, on 26 April 1994, he attended a meeting open to *bourgmestres* and the sub-*préfets* to discuss pacification and civil defence measures, including the establishment of roadblocks. Simba was not invited and did not attend the meeting. The witness also said that none at the meeting reported on the massacres. To the contrary, the witness verified a document which he stated was a list of security recommendations proposed during the meeting. Witness NGJ2 explained that the document was dated 29 April, rather than 26 April, because it was recopied after the meeting[256].

8.6.3 *Deliberations*

267. Based on the evidence of Prosecution Witness KDD, as well as Defence Witnesses NGJ2 and SBL1, the Chamber accepts that *Préfet* Bucyibaruta convened a meeting of local officials at CIPEP on 26 April 1994 to discuss the security situation, including the recent massacres. However, there is considerable divergence in the accounts of these witnesses with respect to Simba's attendance and the nature of the discussions of the recent massacres in the area.

268. Witness KDD provides the only account of Simba's attendance at the meeting and of the reports by local officials taking responsibility for leading the recent massacres in the area. The Chamber recalls that at the time of his testimony, the witness was awaiting the outcome of his appeal in Rwanda from the death penalty in relation to his conviction of crimes committed during the massacre at Cyanika Parish on 21 April. The Chamber notes that Simba is charged under the Indictment with crimes in relation to the attack at Cyanika Parish as well. The Chamber also observes that Witness ALS, who was present during the massacre at the parish, identified the witness as one of the assailants. The Chamber further recalls Witness KDD's denial of any involvement in the massacre at Cyanika Parish and his attempt to place responsibility on Simba. In light of the above considerations, the Chamber has considered his evidence with caution[257].

269. Witness KDD's testimony on this event was coherent and articulate. However, some differences between Witness KDD's testimony and several statements given to Tribunal investigators and Rwandan authorities warrant close consideration. In a letter of 5 September 1997 to the Rwandan Prosecutor General, the witness did not mention the meeting of 26 April. He also did not implicate Simba in connection with the massacres in Gikongoro *préfecture*, but placed blame on *Préfect* Bucyibaruta and Sub-*préfet* Ntegeyintwali. The witness referred to Simba only in connection with an attack against the RPF in Butare *préfecture* in June 1994, which

[256] T. 21 March 2005, pp. 39-46, 65; Prosecution Exhibit 44; Defence Exhibit 126.

[257] T. 28 October 2004, pp. 48-49; T. 10 November 2004, pp. 24, 56. Likewise, the witness in his statement of 30 November of 2001 and the attached letter to the director of the Gikongoro prison incriminates *Préfet* Bucyibaruta, among others. Defence Exhibit 47.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3777 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Témoin à décharge NGJ2

266. NGJ2, un Hutu et ancien responsable local, a dit à la barre qu'il avait pris part, le 26 avril 1994, à une réunion élargie aux bourgmestres et aux sous-préfets afin d'examiner les mesures à prendre pour ramener le calme et organiser la défense civile, y compris l'établissement de barrages routiers. Simba n'était pas invité et n'avait pas participé à cette réunion. Le témoin a également dit qu'aucun des participants n'avait dressé le bilan des massacres. Au contraire, il a examiné, en vue de l'authentifier, un document qui, selon lui, était une liste des recommandations en matière de sécurité faites à la réunion. Il a expliqué que le document était daté du 29 avril, et non du 26 avril, parce qu'il avait été recopié après la réunion[256].

8.6.3 *Délibération*

267. Sur la base de la déposition du témoin à charge KDD et de celles des témoins à décharge NGJ2 et SBL1, la Chambre accepte que le préfet Bucyibaruta a convoqué une réunion des responsables locaux au CIPEP le 26 avril 1994 pour examiner la situation en matière de sécurité, notamment les récents massacres. Cependant, des divergences de taille existent entre les relations faites par ces témoins en ce qui concerne la présence de Simba et la nature des discussions portant sur les récents massacres dans la région.

268. Le témoin KDD est le seul à parler de la présence de Simba à cette réunion et des bilans qu'auraient dressés différents responsables locaux qui avaient dirigé les récents massacres dans la région. La Chambre rappelle qu'au moment où il déposait, le témoin était en attente de la suite réservée à son appel de condamnation à la peine de mort prononcée au Rwanda à raison des crimes commis durant le massacre à la paroisse de Cyanika le 21 avril. Elle relève que l'acte d'accusation impute également à Simba des crimes liés à l'attaque perpétrée contre la paroisse de Cyanika. Elle fait également observer que le témoin ALS, présent lors du massacre perpétré à la paroisse, a identifié le témoin KDD comme faisant partie des assaillants. Elle rappelle en outre que le témoin KDD a nié toute implication dans le massacre perpétré dans la paroisse de Cyanika et a tenté d'en faire porter la responsabilité à Simba. Aussi la Chambre a-t-elle apprécié sa déposition avec circonspection[257].

269. La déposition du témoin KDD relativement à ce fait se tenait et était bien construite. Toutefois, certaines différences entre sa déposition et plusieurs des déclarations qu'il a faites aux enquêteurs du Tribunal et aux autorités rwandaises méritent d'être examinées de près. Dans une lettre du 5 septembre 1997 adressée au procureur général du Rwanda, le témoin n'a pas fait état de la réunion du 26 avril. Il n'a pas non plus mis Simba en cause en ce qui concerne les massacres perpétrés dans la préfecture de Gikongoro, mais en a rejeté la responsabilité sur le préfet Bucyibaruta et le sous-préfet Ntegeyintwali. Il n'a parlé de Simba qu'à propos d'une attaque lancée

[256] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, pp. 43 à 51, 71 et 72; pièces à conviction P44 et D126.

[257] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, pp. 47 à 50; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 25, 26, 58 et 59. De même, dans sa déclaration du 30 novembre 2001 et dans la lettre jointe adressée au directeur de la prison de Gikongoro, le témoin incrimine, entre autres, le préfet Bucyibaruta. Pièce à conviction D47.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3778 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

according to the statement had nothing to do with the atrocities committed in 1994[258]. The Chamber observes that the witness prepared this letter of 5 September 1997 in order to answer specific charges against him. Therefore, it does not affect his credibility that the statement makes no reference to the meeting of 26 April or to Simba's participation therein.

270. The witness's *pro justitia* statement to Rwandan prosecution authorities, dated 17 August 2000, does refer to the meeting of 26 April[259]. This statement appears to have been prepared in connection with an investigation of Bucyibaruta, and there are no questions soliciting information about Simba. According to that statement, the purpose of the meeting of 26 April was to put a stop to the massacres. There is no reference to local authorities taking responsibility for the attacks, no mention of Simba's presence at the 26 April meeting, and no indication of his connection with massacres. Only Bucyibaruta and Ntegeyintwali are incriminated. The statement places Simba at a meeting in Kabacuzi market in May in connection with an attack against the RPF in Nyanza in June 1994.

271. In a subsequent letter of 2001 addressed to the director of the Gikongoro prison, Witness KDD, for the first time, referred to the meeting of 26 April[260]. This letter does not mention Simba. Rather, it describes Bucyibaruta and Sebuhura as the authors of the Cyanika Parish massacre[261]. In the Chamber's view, the omission of Simba in connection with the attack at Cyanika may be explained by the fact that the witness prepared this letter in response to a specific request for information about Bucyibaruta[262].

272. The Chamber also observes that the witness's letter of 2001 to the director of the Gikongoro prison formed the primary basis of his statement to Tribunal investigators of 30 November 2001. Like the letter, this ICTR statement focuses primarily on Bucyibaruta[263]. It is not significant, therefore, that the statement of 30 November 2001 does not mention Simba in connection with the 26 April meeting. However, the

[258] Defence Exhibit 54.

[259] Defence Exhibit 50.

[260] Defence Exhibit 49 (undated letter). The statement places the meeting on 29 April rather than on 26 April. The witness explained that in giving the statement, he confused the date of the meeting with the date of the communiqué (Prosecution Exhibit 44) issued after the meeting. T. 10 November 2004, pp. 48-49, 66.

[261] Defence Exhibits 47, 49 ("I affirm that Bucyibaruta Laurent, in complicity with the commander of the Gikongoro *gendarmerie* is the perpetrator of the death of Tutsi refugees in Cyanika.")

[262] Defence Exhibit 47 ("You are showing me a copy of a letter that I wrote to the Gikongoro Prison Governor. I did indeed write that letter. I wrote it because the Prison Governor had requested [me] to write what [I] know about Bucyibaruta Laurent.") The copy of the letter to the director of the Gikongoro prison is attached to the witness's statement of 30 November 2001 (Defence Exhibit 47) and is also separately exhibited as Defence Exhibit 49.

[263] T. 10 November 2004, pp. 48-49, 65-67; Defence Exhibit 47 (Tribunal statement) ("I hereby give my opinion on the conduct of Mr. Bucyibaruta Laurent, *Préfet* of Gikongoro *Préfecture* during the April 1994 genocide."). The statement, like the letter to the director of the Gikongoro prison, also mistakenly places the meeting on 29 April, as discussed above in footnote 260.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3779 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

contre le FPR dans la préfecture de Butare en juin 1994, attaque qui, à en croire sa déclaration, était sans le moindre rapport avec les atrocités commises en 1994[258]. La Chambre relève que le témoin a rédigé la lettre du 5 septembre 1997 en réponse à des accusations précises portées contre lui. Par conséquent, le fait que cette déclaration ne mentionne pas le nom de Simba ou sa participation à la réunion du 26 avril n'entache nullement la crédibilité de KDD.

270. La déclaration *pro justitia* du 17 août 2000 faite par le témoin aux autorités judiciaires rwandaises ne mentionne pas la réunion du 26 avril[259]. Cette déclaration semble avoir été rédigée en relation avec une enquête sur Bucyibaruta, et aucune question n'y a été posée pour avoir des informations sur Simba. Selon cette déclaration, la réunion du 26 avril visait à mettre fin aux massacres. Il n'y a nullement été question d'autorités locales assumant la responsabilité de ces attaques, ni de la présence de Simba à la réunion du 26 avril, ni de son implication dans des massacres. Seuls Bucyibaruta et Ntegeyintwali sont mis en cause. La déclaration fait état de la présence de Simba à une réunion tenue au marché de Kabacuzi en mai en relation avec une attaque lancée contre le FPR à Nyanza en juin 1994.

271. Dans une lettre de 2001 adressée au directeur de la prison de Gikongoro, le témoin KDD fait état, pour la première fois, de la réunion du 26 avril[260]. Il n'y mentionne pas le nom de Simba. En revanche, il présente Bucyibaruta et Sebuhura comme les auteurs du massacre de la paroisse de Cyanika[261]. Selon la Chambre, l'omission du nom de Simba relativement à l'attaque de Cyanika peut s'expliquer par le fait que le témoin a rédigé cette lettre en réponse à une demande d'informations précises concernant Bucyibaruta[262].

272. La Chambre relève également que la lettre de 2001 (celle que le témoin a adressée au directeur de la prison de Gikongoro) constituait l'assise de la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal le 30 novembre 2001. Tout comme la lettre, cette déclaration met l'accent avant tout sur[263] Le fait que, dans ladite déclaration, le témoin ne mentionne pas le nom de Simba à propos de la réunion du 26 avril est

[258] Pièce à conviction D54.

[259] Pièce à conviction D50.

[260] Pièce à conviction D49 (lettre non datée). Selon la déclaration, la réunion a eu lieu le 29 avril, et non le 26 avril. Le témoin a expliqué qu'il avait confondu la date de la réunion avec celle du communiqué publié à l'issue de la réunion (pièce à conviction P44). Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 50 à 52, 69 et 70.

[261] Pièces à conviction D47 et D49 («J'affirme que Bucyibaruta Laurent en complicité avec le commandant de la gendarmerie de Gikongoro est l'auteur de la mort de réfugiés Tutsi qui étaient à Cyanika.»)

[262] Pièce à conviction D47 («Vous me présentez une copie de la lettre que j'ai écrite au directeur de la prison de Gikongoro. J'ai bien écrit cette lettre. Je l'ai écrite parce que le directeur de la prion [m'avait] demandé d'écrire ce que [je] savais de Bucyibaruta Laurent.»). Une copie de la lettre est jointe à la déclaration du témoin datée du 30 novembre 2001 (pièce à conviction D47); elle est également déposée séparément comme pièce à conviction D49.

[263] Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 50 à 52 et 68 à 71; pièce à conviction D47, (déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal : «Par la présente, je donne mon point de vue concernant la conduite de M. BUCYIBARUTA Laurent, préfet de la préfecture de Gikongoro pendant le génocide d'avril 1994.»). Dans sa déclaration, tout comme dans sa lettre au directeur de la prison de Gikongoro, le témoin indique également, et par erreur, que la réunion a eu lieu le 29 avril, comme indiqué ci-dessus, à la note 260.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3780 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

last three paragraphs of the statement refer to Simba distributing weapons, organizing training, and attending a meeting in June 1994. This extension of the scope of the statement raises questions about why the witness did not provide more information about Simba with respect to other events.

273. Of particular concern to the Chamber, however, is the omission of any reference to the meeting of 26 April in Witness KDD's subsequent statement of 20 November 2003 to Tribunal investigators[264]. This particular statement focuses exclusively on Simba. Although its apparent purpose is to provide additional information about Simba on matters raised in earlier statements, no reference is made to the meeting of 26 April[265]. This omission is striking, given the highly incriminating description of Simba's participation in the 26 April meeting, which the witness provided at trial. The Chamber finds it difficult to accept that Simba's participation in this meeting would not have been an important point of clarification to earlier statements which recount the meeting in starkly different terms.

274. During cross-examination, the witness explained that he was not asked specific questions about Simba during his interview with Tribunal investigators[266]. The Chamber does not find this explanation convincing. While Witness KDD's explanation might clarify the lack of detail about Simba in the first four statements mentioned above, the statement of 20 November 2003 is devoted to Simba. Furthermore, the witness's specific reference to Simba at the end of the statement of 30 November 2001, a statement addressing Prefect Bucyibaruta criminal involvement, is telling. The witness testified that he made the allegations about Simba in this statement "to show that he played a role in the massacres that took place"[267]. It is surprising that the witness's discussion of the role played by Simba in the massacres, as described in his Tribunal statements, would not mention the Accused taking personal responsibility for the attack on Kaduha Parish or his apparent role in coordinating the other leaders of the attacks. Rather, in clarifying Simba's role in the events, the statement of 20 November 2003 accuses him only of alleged killings at roadblocks[268]. The incriminating details pertaining to the meeting of 26 April surfaced only in a will-say statement of 30 August 2004.

[264] This statement was taken only a few days before the Prosecution filed a motion to amend the Indictment, which requested to add, among other things, the theory of joint criminal enterprise. See *Simba*, Decision on Motion to Amend Indictment (TC), 26 January 2004, para. 3.

[265] Defence Exhibit 48 ("This is the second time that I have been interviewed by ICTR Investigators. Further to what I told them, I wish to clarify certain points.").

[266] T. 10 November 2004, pp. 48-49, 65-67; Defence Exhibits 47, 48.

[267] T. 10 November 2004, pp. 71-73.

[268] Defence Exhibit 48 ("As far as the killing of Tutsis in Gikongoro *Préfecture* is concerned, all the people who were killed at various road barriers were killed as a direct result of Col. Simba's directives."). Killings at roadblocks are not pleaded in the Indictment.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3781 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

donc sans importance. Cependant, dans les trois derniers paragraphes de la déclaration, il est question de Simba distribuant des armes, organisant la formation et participant à une réunion en juin 1994. L'élargissement du champ de la déclaration amène à se demander pourquoi le témoin n'a pas fourni plus d'informations concernant Simba en relation avec d'autres faits.

273. Cependant, la Chambre s'étonne que le témoin KDD n'a nulle part fait état de la réunion du 26 avril dans la déclaration qu'il a faite par la suite, le 20 novembre 2003, aux enquêteurs du Tribunal[264]. Cette déclaration porte exclusivement sur Simba. Elle vise apparemment à fournir des informations complémentaires sur Simba à propos de questions soulevées dans des déclarations antérieures, mais il n'y est nulle part question de la réunion du 26 avril[265]. Cette omission a de quoi surprendre car, à la barre, le témoin a gravement mis en cause Simba pour sa participation à la réunion du 26 avril. La Chambre a du mal à accepter que la participation de Simba à cette réunion n'ait pas été un point important tendant à clarifier des déclarations antérieures dans lesquelles cette réunion est décrite en des termes tout à fait différents.

274. Au contre-interrogatoire, le témoin a expliqué qu'aucune question précise ne lui avait été posée sur Simba pendant son entretien avec les enquêteurs du Tribunal[266]. La Chambre ne trouve pas cette explication convaincante. Elle peut suppléer à l'absence de précisions concernant Simba dans les quatre premières déclarations susmentionnées, mais la déclaration du 20 novembre 2003, elle, est consacrée à Simba. De plus, le fait que le témoin a expressément mentionné le nom de Simba à la fin de sa déclaration du 30 novembre 2001 portant sur la responsabilité pénale du préfet Bucyibaruta est révélateur. Il a dit à la barre que les allégations concernant Simba faites dans cette déclaration «devaient montrer qu'il avait joué un rôle dans les massacres qui ont eu lieu»[267]. Il est surprenant que, lorsqu'il en vient au rôle joué par Simba dans les massacres, comme il l'a fait dans ses déclarations aux enquêteurs du Tribunal, le témoin ne fait pas état de la responsabilité personnelle de l'accusé dans l'attaque contre la paroisse de Kaduha ou du rôle qui aurait été le sien dans la coordination des autres chefs de file des attaques. Bien au contraire, dans sa déclaration du 20 novembre 2003, où il apporte des précisions sur le rôle joué par Simba dans ces événements, le témoin l'accuse uniquement des massacres qui auraient été perpétrés aux barrages routiers[268]. Les précisions incriminantes concernant la réunion du 26 avril ne sont apparues que dans le résumé de la déposition attendue du témoin, daté du 30 août 2004.

---

[264] Cette déclaration a été recueillie quelques jours seulement avant que le Procureur ne dépose une requête en modification de l'acte d'accusation, dans laquelle il demandait, entre autres choses, de pouvoir insérer la théorie de l'entreprise criminelle commune. Voir *Simba*, Décision relative à la requête en modification de l'acte d'accusation, 26 janvier 2004, par. 3.

[265] Pièce à conviction D48 («C'est la deuxième fois que je suis interrogé par les enquêteurs du TPIR. En plus de ce que je leur ai dit, je voudrais clarifier certains points.»).

[266] Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 50 à 52 et 68 à 71; pièces à conviction D47 et D48.

[267] Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, pp. 74 à 76.

[268] Pièce à conviction D48 («S'agissant du massacre des Tutsis dans la préfecture de Gikongoro, je dis que toutes les personnes qui ont été tuées aux différents barrages routiers, l'ont été à la suite des instructions directes du colonel Simba.»). Les tueries aux barrages routiers ne sont pas exposées dans l'acte d'accusation.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3782 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

275. On the basis of the testimonies of Witnesses KDD, SBL1, and NGJ2, it is evident that a meeting of local authorities occurred at CIPEP on 26 April. In light of the evidence of Witness KDD and SBL1, the Chamber also accepts that at the meeting, the local authorities discussed the recent massacres which had occurred in the *préfecture*. The Chamber finds that *Préfet* Bucyibaruta then ordered that local officials put an end to the violence in the *préfecture*, which is corroborated by the *communiqué* issued after the meeting[269].

276. The principal question before the Chamber is whether to accept Witness KDD's incriminating version of the discussion about the massacres and Simba's presence at the meeting. In the Chamber's view, Witness KDD's testimony about Simba's participation in the meeting is not called into question by the assertions of Witnesses SBL1 and NGJ2 to the contrary or Simba's uncorroborated alibi. The Chamber is mindful that these witnesses are also implicated in the attacks and have a motive to distance themselves from Witness KDD's account.

277. If accepted in their entirety, the details of the discussions at the meeting provided by Witness KDD would corroborate the evidence of Witnesses YH and KXX of Simba's presence at Kaduha Parish on 21 April as well as the evidence of Witness KSY placing Captain Sebuhura at the Murambi Technical School. This evidence would also further reflect the highly coordinated nature of the attacks in the area, which is readily apparent from the manner of their execution. In particular, when viewed in the context of other evidence, Witness KDD's testimony reveals a clear connection between Simba, local authorities, and the assailants.

278. However, as discussed above, the Chamber has some reservations about the reliability of Witness KDD's evidence. Therefore, without further corroboration, the Chamber does not find it established beyond a reasonable doubt that Simba participated in the meeting of 26 April and that he and other local authorities admitted to leading the recent massacres in the area. The emergence of these incriminating allegations for the first time in a will-say statement disclosed only at the commencement of trial raises too many questions.

8.7 *Public Meeting, Ntyazo* Commune*, Butare* Préfecture*, 22 May 1994*

8.7.1 *Indictment*

279. Paragraph 23 (g) reads :

> On or about 22 May 1994, Aloys Simba attended the inauguration ceremony of Mathieu Ndahimana as *Bourgmestre* of Ntyazo *commune*, Butare préfectures. He urged the participants not to spare a single Tutsi saying when you are killing rats in your home, you do not spare even the pregnant ones. Aloys Simba described the relationship between Hutu and Tutsi as that between cat and rat.

[269] Prosecution Exhibt 44.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3783 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

275. Sur la base des dépositions des témoins KDD, SBL1 et NGJ2, une réunion des autorités locales a manifestement eu lieu au CIPEP le 26 avril. À la lumière des dépositions des témoins KDD et SBL1, la Chambre accepte également qu'à cette réunion, les autorités locales ont discuté des massacres qui venaient d'avoir lieu dans la préfecture. Selon la Chambre, le préfet Bucyibaruta a ensuite demandé à ces responsables locaux de mettre fin à la violence dans la préfecture, ce que confirme le communiqué publié à l'issue de la réunion[269].

276. La question centrale qui se pose à la Chambre est de savoir s'il faut retenir la version incriminante du témoin KDD, selon laquelle les massacres ont été discutés à la réunion à laquelle Simba assistait. De l'avis de la Chambre, la déposition du témoin KDD relativement à la participation de Simba à la réunion n'est pas mise en question par les affirmations en sens contraire des témoins SBL1 et NGJ2 ou par l'alibi non corroboré de Simba. La Chambre tient compte du fait que ces témoins sont, eux aussi, impliqués dans ces attaques et qu'ils ont des raisons de prendre leurs distances par rapport à la version de KDD.

277. Les précisions apportées par KDD sur les débats qui ont eu lieu à la réunion, si elles étaient acceptées en bloc, ne manqueraient pas de corroborer les dépositions de YH et KXX concernant la présence de Simba à la paroisse de Kaduha le 21 avril, ainsi que celle de KSY concernant la présence du capitaine Sebuhura au collège technique de Murambi. Cette déposition de KDD mettrait également en lumière le côté parfaitement coordonné des attaques lancées dans la région, ce que leur mode d'exécution fait clairement apparaître. En particulier, lorsqu'on la rapproche des autres moyens de preuve, la déposition de KDD fait apparaître l'existence d'un lien manifeste entre Simba, les autorités locales et les assaillants.

278. Toutefois, comme indiqué plus haut, la Chambre émet des réserves quant à la fiabilité de la déposition de KDD. Elle ne peut donc conclure, sans autre corroboration, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Simba a participé à la réunion du 26 avril et que lui-même et d'autres responsables locaux ont admis avoir dirigé les récents massacres perpétrés dans la région. Le fait que ces allégations incriminantes sont apparues pour la première fois dans le résumé de la déposition attendue du témoin qui n'a été communiqué qu'à l'ouverture du procès soulève trop de questions.

8.7 *Réunion publique (commune de Ntyazo, préfecture de Butare, 22 mai 1994)*

8.7.1 *Acte d'accusation*

279. Le paragraphe 23 g) de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

> Le 22 mai 1994 ou vers cette date, Aloys Simba a assisté à la cérémonie d'installation de Mathieu Ndahimana au poste de bourgmestre de la commune de Ntyazo, dans la préfecture de Butare. Aloys Simba a exhorté les participants à ne laisser la vie sauve à aucun Tutsi, précisant que lorsqu'on tue des rats dans sa maison, on n'épargne même pas les femelles pleines. Il a assimilé le rapport

[269] Pièce à conviction P44.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3784 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Until this time many women, girls, infirm and elderly had been spared, but shortly after, and as a result of his speech, all surviving Tutsi in the area were killed[270].

8.7.2 *Evidence*

Prosecution Witness YC

280. Witness YC, a Hutu, pleaded guilty in 2000 to charges of genocide in Rwanda. He voluntarily surrendered to Rwandan authorities in 1997 and immediately began cooperating with them. The witness attended the installation ceremony of Mathieu Ndahimana as the *bourgmestre* of Ntyazo *commune*, Butare *préfecture*, on 22 May 1994. The previous *bourgmestre* of the Ntyazo *commune*, a Tutsi, was killed during the genocide[271].

281. The witness estimated that between five hundred and one thousand people attended the installation ceremony, which took place in the afternoon and lasted for about two hours. The participants included Sylvian Nsabimana, who was the *préfet* of Butare, Colonel Alphonse Ntezilyayo, Colonel Tharcisse Muvunyi, and Simba. The prefect greeted the crowd and introduced Simba as the head of civil defence in Butare and Gikongoro *préfectures* and Colonel Ntezilyayo as the head of civil defence in Butare. *Préfet* Nsabimana also explained the purpose of the ceremony and reminded people to continue fighting against the *Inkotanyi* and their accomplices. Colonel Ntezilyayo spoke next and gave a long discourse encouraging the Hutu to attack surviving Tutsi in the area[272].

282. After Colonel Ntezilyayo's speech, Simba spoke for about twenty minutes and confirmed that he was responsible for the civil defence of Butare and Gikongoro *préfectures*. He reminded the population that the country was still at war and that they needed to continue to exterminate the remaining accomplices of the *Inkotanyi*. Simba illustrated this message with an allusion to a cat and mouse. He asked chief warrant officer Rekeraho to stand and explained that Rekeraho represented the mouse and that he, Simba, played the role of the cat. Simba added that every time a cat met a mouse, the cat would kill the mouse. He explained that this represented the hatred of the Hutu for the Tutsi. Simba also encouraged the young persons present to go to military camps to receive training. After the speech, people applauded. Simba then spoke briefly with the witness[273].

[270] The parties' submissions concerning this event are found at Prosecution Closing Brief, para. 133; Defence Closing Brief, paras. 1028-1036, 1057.

[271] T. 26 October 2004, pp. 71-73; T. 27 October 2004, pp. 33, 44-45, 47, 49-50; Prosecution Exhibit 15; Defence Exhibit 40.

[272] T. 26 October 2004, pp. 73-75; T. 27 October 2004, pp. 9, 41-43, 52, 54. Defence Exhibit 40.

[273] T. 26 October 2004, pp. 75-76; T. 27 October 2004, pp. 9, 54.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3785 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

entre les Hutus et les Tutsis à celui qui existe entre le chat et le rat. Jusqu'à ce moment, un bon nombre de femmes, de filles, de handicapés et de personnes âgées avaient été épargnés. Mais peu après son intervention et à cause de celle-ci, tous les rescapés tutsis présents dans la région ont été tués[270].

8.7.2 *Dépositions*

Témoin à charge YC

280. Le témoin YC, un Hutu, a plaidé coupable en 2000 du chef de génocide au Rwanda. Il s'est rendu volontairement aux autorités rwandaises en 1997 et a immédiatement commencé à coopérer avec celles-ci. Il avait pris part à la cérémonie d'investiture de Mathieu Ndahimana en qualité de bourgmestre de la commune de Ntyazo (préfecture de Butare) le 22 mai 1994. Le précédent bourgmestre, un Tutsi, avait été tué pendant le génocide[271].

281. Selon l'estimation du témoin, de 500 à 1 000 personnes avaient pris part à la cérémonie d'investiture qui avait eu lieu dans l'après-midi et avait duré environ deux heures. Entre autres personnalités présentes, il y avait Sylvain Nsabimana, alors préfet de Butare, le colonel Alphonse Nteziryayo, le colonel Tharcisse Muvunyi et Simba. Le préfet avait salué la foule et présenté Simba comme le responsable de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro, et le colonel Nteziryayo comme le responsable de la défense civile à Butare. Le préfet Nsabimana avait également expliqué le but de la cérémonie d'investiture et rappelé à la population la nécessité de poursuivre la lutte contre les *Inkotanyi* et leurs complices. Le colonel Nteziryayo avait ensuite pris la parole et prononcé un long discours dans lequel il encourageait les Hutus à attaquer les rescapés tutsis de la région[272].

282. Après le discours du colonel Nteziryayo, Simba avait parlé pendant une vingtaine de minutes et confirmé qu'il était le responsable de la défense civile pour les préfectures de Butare et Gikongoro. Il avait rappelé à la population que le pays était toujours en guerre et qu'il fallait continuer à exterminer les complices encore en vie des *Inkotanyi*. Il avait illustré son message en faisant allusion au chat et à la souris. Il avait demandé à l'adjudant-chef Rekeraho de se lever puis expliqué que Rekeraho représentait la souris et lui, Simba, le chat. Il avait ajouté que chaque fois que le chat rencontrait une souris, il la tuait. Il avait précisé que c'était cela la haine que les Hutus nourrissaient envers les Tutsis. Il avait également encouragé les jeunes gens présents à se rendre dans les camps militaires pour y recevoir une formation. Après son intervention, la population avait applaudi. Simba s'était ensuite brièvement entretenu avec le témoin[273].

[270] Les conclusions des parties relatives à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 133; conclusions finales de la Défense, par. 1028 à 1036 et 1057.

[271] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 76 à 79; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, pp. 32, 33 et 41 à 48; pièces à conviction P15 et D40.

[272] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 78 à 82; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, pp. 9, 10, 38 à 41 et 50 à 53; pièce à conviction D40.

[273] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 80 à 83; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, pp. 9, 10, 52 et 53.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3786 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

283. Witness YC testified that Simba was well known in the region as a wealthy member of parliament and as a distinguished military officer with ties to President Habyarimana. The witness recalled seeing Simba when he visited the University of Butare along with President Habyarimana in 1986. He also recalled seeing Simba during a visit to the university on its golden jubilee celebration as well as at another ceremony in Kigali. The witness identified Simba in court[274].

284. On the morning of 23 May 1994, a local official serving in the sector where the installation ceremony took place met Witness YC in front of the communal office. The official showed the witness a written report indicating that five hundred people had been killed the previous evening as a result of the speeches made at the ceremony. The witness later heard that their bodies were thrown into the Akanyaru River[275].

The Accused

285. Simba acknowledged that he was appointed as civil defence adviser for both Gikongoro and Butare *préfectures*, on 18 May. He accepted the post for Gikongoro, but not for Butare. Simba said that he did not have enough resources to deal with both *préfectures*, given that there were thirteen *communes* in Gikongoro and twenty in Butare. On 22 May, he informed *Préfet* Nsabimana that he would not be able to take up the role of civil defence adviser for Butare. At the time, Nsabimana was on his way to the installation ceremony in Ntyazo *commune* and asked Simba to accompany him. Simba explained that he did so as a courtesy. It was the first time that Simba had met the *préfet*, and he did not want Nsabimana to attend the ceremony alone. Simba addressed the ceremony and told the members of the population to stop killing each other. He also explained that the RPF, and not the Tutsi, were the enemy and that people should avoid confusing them[276].

Defence Witness GM1

286. Witness GM1, a Hutu who lived in Muyaga *commune* in 1994, testified that he and about five hundred other mostly Hutu members of the population attended the installation ceremony for *Bourgmestre* Ndahimana. The witness estimated that the meeting began around 11.00 a.m. and lasted for about one and a half hours. He stated that he heard that the previous *bourgmestre*, who was a Tutsi, had been killed or had fled the region[277].

[274] T. 26 October 2004, pp. 81-82.

[275] *Id.* at pp. 76-77; T. 27 October 2004, pp. 17, 19-23.

[276] T. 22 March 2005, pp. 2-5, 19-20; T. 23 March 2004, pp. 2-3; T. 23 March 2004, p. 3 (French); Prosecution Exhibit 23; Defence Exhibit 110. Simba added that civil defence came to an end on 10 June 1994 after a failed attempt to recapture Nyanza from the RPF. After that, focus moved away from civil defence to pacification. T. 22 March 2005, p. 18.

[277] T. 7 March 2005, pp. 3-4, 6, 11, 13, 16; Defence Exhibit 118.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3787 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

283. Le témoin a affirmé que Simba était bien connu dans la région comme un député fortuné et un officier de renom ayant des relations avec le Président Habyarimana. Il se souvenait l'avoir vu en 1986 en compagnie du Président Habyarimana alors en visite à l'université de Butare. Il se souvenait l'avoir également vu lors d'une autre visite à l'université dont on célébrait le cinquantième anniversaire, et lors d'une autre cérémonie à Kigali. Le témoin a identifié Simba à l'audience[274].

284. Dans la matinée du 23 mai 1994, le conseiller du secteur dans lequel la cérémonie d'investiture avait eu lieu s'était entretenu avec le témoin YC devant le bureau communal, et lui avait montré le texte d'un rapport indiquant que 500 personnes avaient été tuées la veille au soir dans la foulée des discours prononcés à la cérémonie. Plus tard, le témoin avait appris que les corps avaient été jetés dans la rivière Akanyaru[275].

L'accusé

285. Simba a reconnu avoir été nommé, le 18 mai, conseiller à la défense civile des préfectures de Gikongoro et de Butare. Il avait accepté le poste pour la préfecture de Gikongoro, mais pas pour celle de Butare. Il a expliqué qu'il n'avait pas les moyens requis pour s'occuper des deux préfectures, celle de Gikongoro comptant 13 communes et celle de Butare 20. Le 22 mai, il avait informé le préfet Nsabimana qu'il ne serait pas en mesure d'assumer ses fonctions de conseiller à la défense civile de Butare. Nsabimana était alors en partance pour la cérémonie d'investiture qui devait avoir lieu dans la commune de Ntyazo, et avait demandé à Simba de l'accompagner. Simba a expliqué qu'il l'avait fait par courtoisie. C'était la première fois qu'il voyait le préfet et il ne voulait pas qu'il se rende seul à la cérémonie. Simba avait pris la parole pendant la cérémonie et demandé aux membres de la population d'arrêter de s'entretuer. Il avait également expliqué que l'ennemi c'était le FPR et non les Tutsis, et qu'il fallait se garder de confondre[276].

Témoin à décharge GM1

286. GM1, un Hutu résidant dans la commune de Muyaga en 1994, a déclaré qu'il avait assisté, avec environ 500 autres membres de la population, pour la plupart des Hutus, à la cérémonie d'investiture du bourgmestre Ndahimana. Selon lui, la réunion avait commencé vers 11 heures et duré environ une heure et demie. Il a dit avoir appris que l'ancien bourgmestre, qui était Tutsi, avait été tué ou avait pris la fuite[277].

---

[274] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, pp. 87 à 89.

[275] *Ibid*., pp. 82 et 83; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, pp. 16 à 23.

[276] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 2 à 6, 21 et 23; compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 3; pièces à conviction P23 et D110. Simba a ajouté que le programme de défense civile avait pris fin le 10 juin 1994 après l'échec de la tentative de reprendre Nyanza au FPR. Après, l'attention était passée de la défense civile à la pacification. Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 20 et 21.

[277] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, pp. 4 à 8, 12 à 15, 17 et 18; pièce à conviction D118.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3788 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

287. According to the witness, Simba addressed the crowd for about fifteen minutes on security matters. He told the population not to turn against each other because this made things more complicated for the military. Rather, he stated that the people should assist the army and look for ways to defend themselves. The witness did not recall hearing Simba introduced as head of civil defence or any reference by the Accused to Tutsi or mice. The witness also explained that there were no refugees in Ntyazo *commune*. Simba was dressed in civilian clothing and was introduced by *Préfet* Nsabimana at the ceremony as a retired senior military officer. It was the first time the witness had seen Simba. He declined to identify him in court because he indicated it might be difficult for him to do so after eleven years[278].

8.7.3 *Deliberations*

288. It is not disputed that Simba attended the installation ceremony in Ntyazo *commune* and addressed the crowd. At issue is the content of his speech and whether it resulted in further killings in the area. Witness YC provided the only incriminating testimony. The Chamber notes that he is a detained witness who has pleaded guilty to acts of genocide in and around the relevant area. At the time of his testimony, he was still awaiting trial. The Chamber has approached his testimony with caution.

289. During cross-examination, the Defence suggested that the witness's statement to Tribunal investigators, dated 12 October 2001, did not refer to the alleged killings which occurred after the speeches. The Chamber, however, indicated at trial that the statement in fact conformed to his testimony[279].

290. The Defence also argued that discrepancies existed between the witness's testimony and his six statements to Rwandan authorities. For example, the witness did not refer to Simba speaking at the installation ceremony. None of the statements referred to the alleged subsequent killings. In addition, the witness's statement of 15 December 1999 to Rwandan authorities indicates that he remained at home on the day after the installation ceremony. The witness explained that the statements were prepared when his own responsibility was being discussed and did not include everything he remembered from the event[280].

[278] T. 7 March 2005, pp. 7-10, 14.

[279] T. 27 October 2004, pp. 25-30. The witness gave six statements in total to Tribunal investigators. The Prosecution sought to tender only the statement of 12 October 2001 into evidence after the close of its case. The Chamber did not admit this statement as an exhibit. *Simba*, Decision on the Admission of Certain Exhibits (TC), 7 July 2005, paras. 2-3.

[280] T. 27 October 2004, pp. 41-44, 50-51, 54-55.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3789 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

287. Selon le témoin, Simba s'était adressé à la foule pendant une quinzaine de minutes et avait parlé de questions touchant à la sécurité. Il avait dit aux membres de la population de ne pas se retourner les uns contre les autres parce que cela rendait la tâche difficile à l'armée. En revanche, il leur avait demandé d'aider l'armée et de chercher les moyens de se défendre. Le témoin ne se souvenait pas d'avoir entendu présenter Simba comme responsable de la défense civile ni d'avoir entendu l'accusé parler de Tutsis ou faire allusion aux souris. Il a également indiqué qu'il n'y avait aucun réfugié dans la commune de Ntyazo. À la cérémonie, Simba, qui était en civil, avait été présenté par le préfet Nsabimana comme un officier supérieur de l'armée à la retraite. C'était la première fois que le témoin voyait Simba. Il a refusé d'identifier Simba à l'audience au motif qu'il lui serait difficile de le faire 11 ans après les faits[278].

8.7.3 *Délibération*

288. Le fait que Simba a assisté à la cérémonie d'investiture dans la commune de Ntyazo et qu'il s'est adressé à la foule n'est pas contesté. La question qui se pose est de savoir quelle était la teneur de son discours et si ses propos ont provoqué d'autres tueries dans la région. La seule déposition incriminante est celle du témoin YC. La Chambre note qu'il s'agit d'un témoin détenu ayant plaidé coupable d'actes de génocide commis à l'intérieur et aux alentours de la région considérée. Au moment où il a déposé, il était toujours en attente de jugement. La Chambre a examiné sa déposition avec circonspection.

289. Au contre-interrogatoire, la Défense a laissé entendre que la déclaration faite par le témoin le 12 octobre 2001 aux enquêteurs du Tribunal ne faisait pas état des massacres qui auraient été perpétrés après les discours. Cependant, au procès, la Chambre a indiqué que la déclaration du témoin était bien conforme à sa déposition[279].

290. La Défense a également affirmé qu'il existait des contradictions entre la déposition du témoin et les six déclarations qu'il avait faites aux autorités rwandaises. Par exemple, le témoin n'avait pas fait état de ce que Simba avait pris la parole à la cérémonie d'investiture. Dans aucune des déclarations, il n'avait fait état des massacres qui auraient été perpétrés ensuite. De plus, selon la déclaration faite par le témoin le 15 décembre 1999 aux autorités rwandaises, il était resté à la maison le lendemain de la cérémonie d'investiture. Le témoin a expliqué que les déclarations avaient été élaborées quand il était question de sa propre responsabilité et qu'elles ne comprenaient pas tout ce dont il se souvenait par rapport aux faits[280].

[278] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, pp. 8 à 12, 15 et 16.

[279] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, pp. 24 à 29. Le témoin a fait au total six déclarations aux enquêteurs du Tribunal. Après la présentation de ses moyens, le Procureur a demandé de verser en preuve uniquement la déclaration datée du 12 octobre 2001. La Chambre n'a pas accepté cette déclaration comme pièce à conviction : *Simba*, *Decision on the Admission of Certain Exhibits*, 7 juillet 2005, par. 2 et 3.

[280] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, pp. 38 à 42, 47 à 49 et 52 à 54.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3790 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

291. The witness's six statements to Rwandan authorities, which range from August 1997 until October 2000, focus on his criminal responsibility and activities from April until July 1994[281]. Each brief statement covers in a general manner several events during this period, but primarily relates to the witness's own criminal conduct in April. It follows from these statements that the witness was not questioned about the installation ceremony or what transpired afterwards. The statements do not purport to be exhaustive[282]. Consequently, it is understandable that they do not contain information about Simba's speech or the alleged subsequent killings. The lack of detail concerning Simba in the statements given to Rwandan authorities results from the focus of the statements.

292. In the Chamber's view, Witness YC provided a consistent first-hand account of the installation ceremony. He was in a position to closely follow the speeches and provided convincing testimony with respect to the event. Based on his testimony, the Chamber finds that *Préfet* Nsabimana addressed the crowd and asked them to continue the fight against the *Inkotanyi*. Colonel Ntezilyayo then delivered an inflammatory speech against the Tutsi. It also follows that Simba delivered an inflammatory speech against Tutsi, though some of the colourful details might be exaggerated.

293. In assessing Witness YC's testimony, the Chamber has also considered the evidence of Witness GM1. His account, however, does not call into question that of Witness YC. The witness acknowledged that he might not have heard everything because he arrived late, left early, and stood more than one hundred meters away from the speakers[283]. Moreover, the ceremony was the first occasion when the witness saw Simba, and he was reluctant to identify him in court. In the Chamber's view, Witness YC was in a better position to follow the proceedings than Witness GM1.

294. Based on his testimony, the Chamber accepts that Witness YC passed by the communal office on 23 May and saw a report about killings in the area. The fact that a prior statement to Rwandan authorities reflects that he spent the day in front of his house is insignificant. In the Chamber's view, that prior statement also clearly states that he went to the communal office[284]. The Chamber notes, however, that the evidence related to the killings is uncorroborated hearsay. There is no indication that the local official who provided the information to the witness had any first-hand knowledge. The witness fled an RPF advance the next day, and he was not in a position to verify this information. Witness YC next heard about the alleged killings when he fled Rwanda to Congo. Moreover, there is no evidence that the persons attending the ceremony actually perpetrated the killings. Therefore, without additional reliable

[281] Defence Exhibits 35-40.

[282] See, *e.g.,* Defence Exhibit 39 (Q. Do you have anything to add? A. There are many things that I have not said and many people whom I have not mentioned. There are things that I have said in my testimony, and I am going to continue) (unofficial translation).

[283] T. 7 March 2005, pp. 11-12, 14-16.

[284] Defence Exhibit 38 ("I went to the office one day, and the the next day, 24 May 1994, I fled.") (unofficial translation).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3791 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

291. Les six déclarations faites par le témoin aux autorités rwandaises, d'août 1997 à octobre 2000, portent essentiellement sur sa responsabilité pénale et ses activités d'avril à juillet 1994[281]. Chacune de ces brèves déclarations se rapporte généralement à plusieurs faits durant cette période, mais est axée sur le comportement criminel du témoin en avril. Il ressort de ces déclarations que le témoin n'a pas été interrogé sur la cérémonie d'investiture ou sur les événements qui ont suivi. Les déclarations n'ont donc pas la prétention d'être exhaustives[282]. Il est dès lors compréhensible qu'elles ne contiennent aucune information à propos du discours de Simba ou des massacres qui se seraient ensuivis. L'absence de précisions concernant Simba dans les déclarations faites aux autorités rwandaises s'explique par le fait qu'elles étaient axées sur un tout autre objet.

292. Aux yeux de la Chambre, YC a fourni une relation de première main, et qui se tient, de la cérémonie d'investiture. Là où il était, il se trouvait bien placé pour suivre de près les discours, et sa déposition relativement à la cérémonie est convaincante. Se fondant sur cette déposition, la Chambre conclut que le préfet Nsabimana s'est adressé à la foule et qu'il l'a exhortée à poursuivre le combat contre les *Inkotanyi*. Le colonel Nteziryayo a ensuite prononcé un discours incendiaire qui prenait pour cible les Tutsis. Il s'ensuit également que Simba a fait un discours propre à enflammer les esprits contre les Tutsis, même si certains traits imagés ont pu être exagérés.

293. Pour pouvoir apprécier la déposition d'YC, la Chambre a également examiné celle du témoin GM1. La version des faits donnée dans la seconde ne met pas en question la première. GM1 a reconnu qu'il était possible qu'il n'ait pas tout entendu parce qu'il était arrivé en retard, qu'il avait quitté la cérémonie avant la fin et qu'il se trouvait à plus de 100 mètres des orateurs[283]. En outre, c'était la première fois qu'il voyait Simba et il ne s'est pas montré disposé à identifier celui-ci à l'audience. La Chambre estime que, par rapport à GM1, YC était mieux placé pour suivre ce qui se passait.

294. Se fondant sur la déposition d'YC, la Chambre accepte que celui-ci s'est rendu au bureau communal le 23 mai et y a pris connaissance d'un rapport sur des massacres perpétrés dans la région. Le fait que, dans une déclaration antérieure faite aux autorités rwandaises, il a dit avoir passé la journée devant sa maison est sans importance. Selon la Chambre, il ressort manifestement de cette déclaration antérieure qu'il s'est rendu au bureau communal[284]. Cependant, la Chambre relève que le témoignage portant sur les massacres est un témoignage par ouï-dire et non corroboré. Rien n'indique que le responsable local qui lui a donné l'information avait eu directement connaissance des faits. Le lendemain, le témoin a fui en raison de la progression des troupes du FPR, et il n'était pas en mesure de vérifier cette information. Il a ensuite entendu parler desdits massacres alors qu'il s'enfuyait du Rwanda pour se réfugier

[281] Pièces à conviction D35 à D40.

[282] Voir, par exemple, pièce à conviction D39 («Q. Qu'avez-vous à ajouter? R. Il y a beaucoup de choses que je n'ai pas dites et des personnes que je n'ai pas citées. Il y a des choses que j'ai dites dans mon témoignage et je vais continuer.» [traduction]).

[283] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, pp. 12 à 18.

[284] Pièce à conviction D38 («Je suis allé au bureau un seul jour, et le lendemain, le 24 mai 1994, j'ai pris la fuite.» [traduction]).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3792 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

evidence, the Chamber cannot accept that the speeches at the ceremony resulted in further killings in the area.

295. The Chamber finds that the Prosecution has proven beyond reasonable doubt that Simba addressed a crowd in Ntyazo *commune* and delivered an inflammatory speech against Tutsi. The Prosecution did not prove the allegation that Tutsi were killed as a result of Simba's speech, as alleged in paragraph 23 (g) of the Indictment.

9. ALIBI

9.1 *Introduction*

296. As set forth in detail above, the Prosecution has presented incriminating evidence implicating Simba in the massacres at Kibeho Parish, Murambi Technical School, Cyanika Parish, Kaduha Parish, and in Ruhashya *commune*. This evidence places him in Gikongoro *préfecture* immediately after the death of President Habyarimana, inciting violence against Tutsi, attending meetings with local officials, and providing weapons to attackers during the massacres.

297. In his defence, Simba relies on an alibi. According to the evidence recounted below, in the days following the death of President Habyarimana on 6 April 1994, Simba remained at his home in Kigali gathering family, friends, and neighbours in an effort to protect them from the ensuing violence. As Kigali became a war-zone, Simba evacuated a number of persons from his home to Gitarama town on 13 April where he and others remained until 24 April. He then relocated to his native Musebeya *commune* in Gikongoro *préfecture*, only after the situation there had stabilized and the killings had come to an end.

298. The Chamber has divided its assessment of the alibi into two phases[285]. The first phase encompasses Simba's activities in Kigali from 6 until 13 April and his evacuation on 13 April to Gitarama town. This portion of the alibi is supported by Witnesses SML2, FMP1, MIB, Rose Simba-Thiwa, Monique Mujawamariya, AJT1 and FKP2. Their evidence, along with that of Simba, is relevant to the allegations that immediately after the death of the president, Simba travelled to Gikongoro where he incited violence against Tutsi, met with local officials, and armed militiamen[286].

[285] Simba has also raised an alibi in connection with his attendance at the 26 April meeting at CIPEP in Gikongoro town and in relation to the massacre in Ruhashya *commune* on 29 April. The Chamber has discussed these parts of the alibi in the sections dealing with those two events, in view of the limited nature of the evidence and the fact that it is not disputed that Simba was in Gikongoro *préfecture* at this time.

[286] See Sections 3, 8.1-8.5.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3793 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

au Congo. De plus, aucun élément de preuve ne permet d'établir que les personnes présentes à la cérémonie d'investiture ont effectivement perpétré les massacres. Aussi, compte tenu qu'il n'existe pas d'autres éléments de preuve fiables, la Chambre ne peut-elle accepter que les discours prononcés à la cérémonie ont provoqué d'autres massacres dans la région.

295. La Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Simba s'était adressé à la foule dans la commune de Ntyazo et y avait prononcé un discours incendiaire contre les Tutsis. Le Procureur n'a pas établi que des Tutsis avaient été tués comme suite au discours de Simba, comme allégué au paragraphe 23 g) de l'acte d'accusation.

9. DE L'ALIBI

9.1 *Introduction*

296. Comme exposé en détail plus haut, le Procureur a produit des témoignages mettant Simba en cause dans les massacres perpétrés à la paroisse de Kibeho, au collège technique de Murambi, à la paroisse de Cyanika, à la paroisse de Kaduha et dans la commune de Ruhashya. D'après ces témoignages, Simba se trouvait dans la préfecture de Gikongoro immédiatement après la mort du Président Habyarimana. Il y incitait à la violence contre les Tutsis, assistait aux réunions avec les autorités locales et fournissait des armes aux assaillants pendant les massacres.

297. Pour sa défense, Simba invoque un alibi. D'après les témoignages rapportés plus loin, dans les jours ayant suivi la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, Simba était resté chez lui à Kigali où il avait rassemblé les membres de sa famille, des amis et des voisins pour tenter de les mettre à l'abri des violences. Le 13 avril, Kigali étant devenue une zone de guerre, il avait évacué un certain nombre de personnes de chez lui vers Gitarama, où lui-même et d'autres personnes étaient restés jusqu'au 24 avril. Il s'était ensuite installé dans sa commune natale de Musebeya (préfecture de Gikongoro), mais seulement après que la situation s'y fut stabilisée et que les massacres eurent pris fin.

298. Pour évaluer cet alibi, la Chambre a décomposé celui-ci en deux phases[285]. La première phase couvre les activités de Simba dans la ville de Kigali du 6 au 13 avril et son évacuation vers la ville de Gitarama le 13 avril. Cette partie de l'alibi est appuyée par les témoins SML2, FMP1, MIB, Rose Simba-Thiwa, Monique Mujawamariya, AJT1 et FKP2. Leurs dépositions, tout comme celle de Simba, ont trait aux allégations selon lesquelles, immédiatement après la mort du Président, Simba est allé à Gikongoro et y a incité la population à commettre des actes de violence contre les Tutsis, rencontré des responsables locaux et armé les miliciens[286].

[285] Simba a aussi invoqué un alibi en relation avec sa présence à la réunion du 26 avril au CIPEP de Gikongoro et avec le massacre perpétré dans la commune de Ruhashya le 29 avril. La Chambre a examiné ces volets de l'alibi dans les sections traitant de ces deux faits, vu la portée limitée des dépositions les concernant et le fait que la présence de Simba dans la préfecture de Gikongoro à ce moment-là n'est pas contestée.

[286] Voir les sections 3 et 8.1 à 8.5 du présent chapitre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3794 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

299. The second phase relates to Simba's time in Gitarama town from 14 until 24 April when he claims that he relocated to Musebeya *commune*. This portion of the alibi is supported primarily by Witnesses SML2, AJT1, MIB, FMP1, FKP2, SIH, GMA3, and GL3. Their evidence, along with that of Simba, is relevant to the allegations that Simba participated in the attacks against Murambi Technical School, Cyanika Parish, and Kaduha Parish on 21 April[287].

300. In assessing the alibi, the Chamber recalls that it is settled jurisprudence before the two *ad hoc* Tribunals that in putting forward an alibi, a defendant need only produce evidence likely to raise a reasonable doubt in the Prosecution case. The alibi does not carry a separate burden. The burden of proving beyond reasonable doubt the facts charged remains squarely on the shoulders of the Prosecution. Indeed, it is incumbent on the Prosecution to establish beyond reasonable doubt that, despite the alibi, the facts alleged are nevertheless true[288].

9.2 *Kigali and Gitarama Town, 6 to 13 April*

9.2.1 *Evidence*

The Accused

301. Simba testified that he was at his home on the Avenue de la Justice in Kigali when he heard the news of the death of President Habyarimana on 6 April. Throughout the night, he heard gunshots from where the RPF and Rwandan government forces were stationed in and around Kigali. Around 10.00 p.m. that evening, Witness SML2, who is a relative, telephoned from the Kibungo bishopric, asking what to do. Simba advised her to stay where she was until further notice[289].

302. The next morning on 7 April around 7.00 a.m., Simba saw thugs and bandits looting nearby businesses. *Gendarmes* came and fired in the air to disperse them. That morning, around 10.00 or 11.00 a.m., his daughter Rose Simba-Thiwa called from Luxembourg, asking what was going on, but Simba had no answer for her. At midday, Jean Gashumba, a Tutsi friend and the father of Rose's husband, called and asked Simba for help because his house and been looted and he feared for his life. Simba told him to wait and promised to help. Simba then asked a *gendarme* he knew from Butare *préfecture*, named Irabukunda, who was on patrol passing by his house on foot, to help him bring Gashumba to his home. The *gendarmes* left in one of Simba's vehicles with his son Richard, who knew where Gashumba lived, and returned with

[287] See Sections 4-7, 8.6.

[288] *Niyitegeka*, Judgement (AC), 9 July 2004, para. 60. See also *Kajelijeli*, Judgement (AC), 23 May 2005, paras. 42-43; *Delalic et al.,* Judgment (AC), 20 February 2001, para. 581; *Musema*, Judgement (AC), 16 November 2001, para. 202; *Kayishema and Ruzindana*, Judgement (AC), 1 June 2001, para. 113.

[289] T. 22 March 2005, pp. 38-40.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3795 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

299. La seconde phase a trait à l'emploi du temps de Simba à Gitarama du 14 au 24 avril, période à l'issue de laquelle il dit s'être installé dans la commune de Musebeya. Cette partie de l'alibi est essentiellement appuyée par les dépositions des témoins SML2, AJT1, MIB, FMP1, FKP2, SIH, GMA3 et GL3. Leurs témoignages, ainsi que celui de Simba, se rapportent aux allégations selon lesquelles Simba a participé aux attaques menées contre le collège technique de Murambi, la paroisse de Cyanika et celle de Kaduha le 21 avril[287].

300. Aux fins de son évaluation de l'alibi, la Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante devant les deux Tribunaux *ad hoc* que l'accusé qui invoque un alibi doit simplement présenter des preuves soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur. La défense fondée sur l'alibi ne crée pas une charge de la preuve distincte. C'est au Procureur, et à lui seul, qu'incombe la charge de prouver les faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable. Il doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, les faits rapportés dans l'acte d'accusation étaient vrais[288].

9.2 *Kigali et Gitarama (du 6 au 13 avril 1994)*

9.2.1 *Dépositions*

L'accusé

301. Simba a dit à la barre qu'il avait appris chez lui, avenue de la Justice, à Kigali, la nouvelle de la mort du Président Habyarimana le 6 avril. Pendant toute la nuit, il avait entendu des coups de feu en provenance de l'endroit où se trouvaient le FPR et les forces armées gouvernementales dans la ville de Kigali et ses environs. Vers 22 heures ce soir-là, le témoin SML2, une parente de l'accusé, lui avait téléphoné de l'évêché de Kibungo pour lui demander ce qu'elle devait faire. Il lui avait conseillé de rester où elle était jusqu'à nouvel ordre[289].

302. Le lendemain matin, le 7 avril vers 7 heures, il avait vu des voyous et des bandits en train de piller les commerces du quartier. Les gendarmes étaient venus et avaient tiré en l'air pour les disperser. Ce même matin, vers 10 heures ou 11 heures, sa fille Rose Simba-Thiwa avait téléphoné du Luxembourg et demandé ce qui se passait, mais il lui avait dit qu'il n'en savait rien. À la mi-journée, Jean Gashumba, un ami tutsi et beau-père de Rose, lui avait téléphoné pour demander secours parce qu'on avait pillé sa maison et qu'il craignait pour sa vie. Simba lui avait dit d'attendre et lui avait promis de l'aider. Il avait ensuite demandé à un gendarme, le dénommé Irabukunda, qu'il connaissait de la préfecture de Butare et qui patrouillait par là à pied, de l'aider à amener Gashumba chez lui. Le gendarme était parti à bord d'un des véhicules de Simba avec le fils de celui-ci, Richard, qui savait où habitait Gashumba, et

[287] Voir les sections 4 à 7 et 8.6 du présent chapitre.

[288] *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, para. 60. Voir aussi *Kajelijeli*, Chambre d'appel, *Judgement*, 23 mai 2005, paras. 42 et 43; *Delalić et consorts,* Arrêt, 20 février 2001, para. 581; *Musema*, Arrêt, 16 novembre 2001, para. 202; *Kayishema et Ruzindana*, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001, para. 113.

[289] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 41 à 44.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3796 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Gashumba and his wife, child, and nephew around 1.00 or 2.00 p.m. Gashumba and his family were the first refugees to arrive at Simba's house[290].

303. Between 7 and 12 April, around fifty refugees gathered at Simba's home, which had four bedrooms, a living room, two bathrooms, and an office. His wife had a small neighbourhood grocery store on the ground floor, so they were able to provide food for everyone. Simba explained that there was a military post near his home, manned by some of the soldiers who had been posted to camp Kigali when he was commander there. These soldiers accompanied him or one of his sons when they moved about the city to rescue people[291].

304. On the morning of 8 April, Rose telephoned again and asked Simba to check on the family of Shamukiga, a Rwandan who acted as the consul of Luxembourg. Simba arrived at Shamukiga's home in the afternoon, but he was already dead. When Simba informed Rose later that evening, she asked him to assist Shamukiga's brother in Nyamirambo. The next morning, Simba went to the brother's home, but found it ransacked. Simba stated that he also brought Witness MIB and her family to his home on 8 April[292].

305. On 9 April, Simba went to his son Robert's home to rescue him. He also dispatched one of his sons to bring his nephew Eugène Rutaganda and his family to his home. On 10 April, the family of Witness FMP1 took refuge at Simba's home[293].

306. Around 5.00 p.m. on 11 April, Witness SML2 finally arrived at Simba's home from Kibungo *préfecture*. Over the previous days, Simba had spoken with her several times and had contacted local military officials in Kibungo *préfecture* to arrange her travel as well as the necessary documentation for her to return to Kigali. He had asked the Kibungo commander to do everything possible for her and to assign somebody reliable to her. At Witness SML2's request after her arrival, Simba then went to save her father and his family. Simba also dispatched his son to try to rescue another child[294].

307. On 12 April, Simba went to the Hotel *Milles Collines* to inquire about flights out of the country for himself and the people who had sought refuge in his home. His daughter Rose had been calling at least three times a day urging him to leave the country and providing him with airline information. Simba had heard that Sabena pilots were at the hotel and he wanted to try to speak with someone about this. He was informed at the Milles Collines that it would not be possible to evacuate people so he returned home. As he was leaving the hotel, he waved at Monique Muhawamariya from about 10 metres at the roundabout near the hotel[295].

[290] *Id.* at pp. 40-41, 47-48.
[291] *Id.* at pp. 42-44.
[292] *Id.* at pp. 41-43.
[293] *Id.* at pp. 41-42; T. 24 March 2005, pp. 2, 50-51.
[294] T. 22 March 2005, pp. 41-45; T. 24 March 2005, pp. 62-63.
[295] T. 22 March 2005, pp. 45-46; T. 24 March 2005, p. 63.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3797 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

avait ramené celui-ci, son épouse, son enfant et un neveu vers 13 heures ou 14 heures. C'étaient les premiers réfugiés à arriver chez Simba[290].

303. Entre le 7 et le 12 avril, une cinquantaine de réfugiés se trouvaient dans la maison de Simba, qui comptait quatre chambres à coucher, un salon, deux salles de bain et un bureau. Son épouse avait une petite épicerie de quartier au rez-de-chaussée de la maison, et c'est ainsi qu'ils avaient pu nourrir tout ce monde. Simba a expliqué qu'il y avait tout juste à côté de chez lui un poste militaire auquel étaient affectés d'anciens soldats du Camp Kigali dont il avait été le commandant. Ces soldats l'accompagnaient, lui ou un de ses fils, lorsqu'ils se déplaçaient en ville pour secourir des gens[291].

304. Le matin du 8 avril, Rose avait retéléphoné à Simba et lui avait demandé de passer voir la famille de Shamukiga, un Rwandais qui était consul du Luxembourg. Il s'était présenté chez Shamukiga dans l'après-midi, mais celui-ci était déjà mort. Il en avait informé Rose ce soir-là et elle lui avait demandé d'aider le frère de Shamukiga, qui habitait à Nyamirambo. Le lendemain matin, il s'était rendu chez ledit frère, mais la maison avait été saccagée. Simba a déclaré qu'il avait aussi amené le témoin MIB et sa famille chez lui ce 8 avril[292].

305. Le 9 avril, Simba était allé chez son fils Robert et l'avait ramené à la maison. Il avait aussi envoyé un de ses fils chercher son neveu Eugène Rutaganda et sa famille pour les amener à la maison. Le 10 avril, la famille du témoin FMP1 était venue se réfugier chez lui[293].

306. Vers 17 heures, le 11 avril, SML2 était enfin arrivée chez Simba, venant de la préfecture de Kibungo. Les jours précédents, Simba lui avait parlé au téléphone à plusieurs reprises et avait pris contact avec les autorités militaires locales de la préfecture de Kibungo pour qu'elles organisent son voyage et lui délivrent les documents dont elle avait besoin pour revenir à Kigali. Il avait demandé au commandant de Kibungo de faire tout ce qui était possible pour elle et de lui affecter une personne de confiance. Peu après l'arrivée de SML2, à la demande de celle-ci, Simba était ensuite parti et avait ramené chez lui le père du témoin et sa famille. Il avait par ailleurs envoyé son fils pour tenter de porter secours à un autre enfant[294].

307. Le 12 avril, Simba était allé à l'hôtel des Mille collines se renseigner au sujet des vols en partance pour l'étranger pour lui-même et les personnes qui étaient réfugiées chez lui. Sa fille Rose lui téléphonait au mois trois fois par jour pour lui demander de manière pressante de quitter le pays et lui fournir des renseignements au sujet des compagnies d'aviation. Il avait entendu dire que des pilotes de la Sabena se trouvaient à l'hôtel et il voulait tenter de leur en parler. À l'hôtel, on lui avait dit qu'il ne serait pas possible d'évacuer les gens, et il était retourné chez lui. Comme il quittait l'hôtel, il avait salué Monique Muhawamariya de la main, alors qu'il se trouvait à une dizaine de mètres du rond-point situé près de l'hôtel[295].

---

[290] *Ibid*., pp. 44 à 46 et 52 à 55.
[291] *Ibid*., pp. 46 à 49.
[292] *Ibid*., pp. 44 à 48.
[293] *Ibid*., pp. 44 à 47; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 2, 3 et 56 à 59.
[294] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 44 à 50; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 68 à 70.
[295] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 49 et 50; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 69 et 70.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3798 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

308. When Simba returned from the *Milles Collines*, he contacted Rose and told her that he had been unsuccessful. Together they drew up a list of names of the various persons staying with Simba in order to arrange a proper evacuation and to secure tickets and sponsorships[296].

309. The evacuation from Kigali began on the evening of 12 April. Simba explained that he heard that the remains of the President of Burundi were being repatriated, though he did not recall whether the procession left on 10, 11, or 12 April. Witness MIB and her husband had a vehicle with Burundian diplomatic plates and hoped to take advantage of the opening of the roads for the funeral procession. Witness MIB's family left that evening with Simba's youngest children Rosaline and Robertine and the two children of Witness FMP1[297].

310. On the morning of 13 April, Simba dropped Witness SML2 and Eugène Rutaganda's wife Pauline, along with both of their children, at the bus which was evacuating the wives of soldiers to Gitarama. He learned of this evacuation from a Chief Warrant Officer Mukamarutoke, a soldier stationed at the post opposite his house[298].

311. Simba returned home, and he and many of those staying with him left Kigali around 10.00 a.m. in a two vehicle convoy. Simba explained that the Tutsi and women rode with him in his Mercedes Benz and that the rest followed in a Toyota pick-up truck. Simba put on his military uniform and kept the identity papers of his Tutsi passengers. He estimated that he crossed approximately forty civilian roadblocks, some of which had dead bodies. At one of the roadblocks, a former employee of Gashumba named Katange recognized Mrs. Gashumba and started shouting at Simba saying he was carrying Agakotanyi. Simba told Katange that if he continued, he would have him gunned down. Katange allowed them to pass, and they arrived in Gitarama around 1.00 p.m.[299].

312. Once in Gitarama, Simba dropped everyone off at the home of his nephew Emmanuel Niringiyimana. He then picked up Albertine and Pauline at the Gitarama military camp and brought them home. Simba proceeded to a branch of the Bank of Kigali to withdraw money and saw his friend Witness FKP2. He also paid a visit to a trader named Ngirabatware and then took the family of Witness FMP1 to stay with their relatives in Rango[300].

Defence Witness SLM2

313. Witness SML2 is a Tutsi and a relative of Simba[301]. She testified that she was on mission as part of her work with a non-governmental organization in Kibungo *préfecture* when, on 6 April 1994, she heard the president's plane had been shot down. Concerned about the situation, she called Simba at home after 7.00 p.m.

[296] T. 22 March 2005, pp. 46-47; Defence Exhibit 73.
[297] T. 22 March 2005, p. 48; T. 24 March 2005, pp. 51-54.
[298] T. 22 March 2005, p. 51.
[299] *Id.* at pp. 52-60. Simba explained that "*Agakotanyi*" is a diminutive form of the word "*Inkotanyi*", meaning little *Inkotanyi*.
[300] *Id.* at pp. 60-62.
[301] T. 13 December 2004, p. 23;.T. 14 December 2004, p. 17; Defence Exhibit 58.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3799 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

308. À son retour de l'hôtel des Mille collines, il avait téléphoné à Rose et lui avait dit qu'il n'avait pu rien faire. Ensemble, ils avaient dressé une liste des personnes qui étaient réfugiées chez Simba, afin de préparer leur évacuation, se procurer des billets et s'assurer un soutien financier[296].

309. L'évacuation de Kigali avait commencé dans la soirée du 12 avril. Simba a expliqué qu'il avait entendu dire que la dépouille du Président du Burundi était rapatriée, mais il ne se souvenait pas si le convoi funèbre avait quitté le 10, le 11 ou le 12 avril. Le témoin MIB et son mari avaient une voiture munie d'une plaque d'immatriculation diplomatique burundaise funèbre. La famille de MIB avait quitté le même soir avec les plus jeunes enfants de Simba, Rosaline et Robertine, et les deux enfants de FMP1[297].

310. Le matin du 13 avril, Simba avait conduit SML2 et Pauline, l'épouse d'Eugène Rutaganda, chacune avec ses enfants, à l'arrêt de l'autobus qui évacuait les femmes des soldats vers Gitarama. Il avait appris la nouvelle de cette évacuation par l'adjudant-chef Mukamarutoke, un militaire stationné à un poste situé en face de chez lui[298].

311. Simba était rentré chez lui; vers 10 heures, il s'était embarqué avec les gens qu'il hébergeait, à bord de deux véhicules roulant en convoi. Il a déclaré que les Tutsis et les femmes voyageaient avec lui dans sa Mercedes Benz et que les autres suivaient dans une camionnette de type pick-up et de marque Toyota. Il avait revêtu son uniforme militaire et gardait par-devers lui les cartes d'identité de ses passagers tutsis. Il avait dû franchir une quarantaine de barrages routiers tenus par des civils et avait vu des cadavres à certains de ces barrages. À l'un des barrages, un nommé Katange, ancien employé de Gashumba, avait reconnu Mme Gashumba et s'était mis à invectiver Simba en disant qu'il transportait une *Agakotanyi*. Simba avait dit à Katange que s'il continuait il le ferait fusiller. Katange les avait laissés passer, et ils étaient arrivés à Gitarama vers 13 heures[299].

312. Arrivé à Gitarama, Simba avait déposé tout le monde chez son neveu Emmanuel Niringiyimana. Il était ensuite allé chercher Albertine et Pauline au camp militaire de Gitarama et les avait amenées à la maison. Puis, il s'était rendu à une succursale de la Banque de Kigali pour retirer de l'argent et y avait vu son ami, le témoin FKP2. Il avait aussi rendu visite à un commerçant nommé Ngirabatware et avait ensuite amené la famille du témoin FMP1 chez des membres de leur famille à Rango[300].

Témoin à décharge SML2

313. SML2 est Tutsie et parente de Simba[301]. Elle a dit à la barre qu'elle se trouvait en mission dans la préfecture de Kibungo au service d'une organisation non gou-

[296] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 50 à 53; pièce à conviction D73.

[297] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 53 et 54; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 58 à 62.

[298] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 56 et 57.

[299] *Ibid*., pp. 58 à 66. Simba a expliqué que «*Agakotanyi*» était un diminutif d'«*Inkotanyi*» et signifiait «petit *Inkotanyi*».

[300] *Ibid*., pp. 65 à 68.

[301] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 28 et 29; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 18 et 19; pièce à conviction D58.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3800 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

According to the witness, Simba told her to stay calm and get in touch the day after, so he could find out what was happening and decide how to respond. The witness explained that on 7 April 1994, the situation was very dire. She first called her husband and then, at about 9.00 a.m., called Simba to ask whether she could safely travel to Kigali. Simba told her that it would entail risks for her to travel, so she should wait for him to obtain more information and call her back. At about 3.00 p.m., Simba called to reassure her[302].

314. On 8 April 1994, the witness spoke with Simba in the morning before noon. At about 3.00 p.m., he called her saying that he would contact the *préfet* and the area commander of Kibungo *préfecture* and call her back the following morning. She called Simba again around 9.00 p.m. and spent about three hours on the phone. Later, Simba called her back to confirm that he had contacted the *préfet*[303].

315. On 9 April 1994, two *gendarmes* had been sent by the prefect to collect the identity cards of those who wanted to travel to Kigali, in order to prepare their travel papers. During that day, Witness SML2 talked over the phone several times with Simba and his son Robert, who was still at his home[304].

316. Witness SML2 called Robert Simba again on the morning of 10 April. He told the witness that things were getting difficult in his neighbourhood and that people were being taken from their homes. In the early afternoon, she spoke with Simba's wife who told her that Simba had gone to get Robert and his family because soldiers had threatened him. The witness said that, a few hours later, she called again and talked to Robert, who had been successfully rescued together with his children and a young girl who was visiting at their home. Then, the witness talked to Simba, who told her the documents had been prepared and she would receive them soon. Later, she received a phone call from the Kibungo area commander stating that the documents were in order so they could leave the following day. She was not quite sure about the date of Robert Simba's rescue but was certain that it could not have been earlier than 9 April[305].

317. Between 6.00 and 6.30 a.m. on 11 April 1994, Witness SML2 made several short telephone calls to Simba and others at his home. She then collected the travel documents and left for Kigali at about 7.00 or 7.30 a.m. The witness said that during the trip a soldier at a military roadblock held her back because she was a Tutsi. Eventually, another soldier recognized her from her identification card and ordered the solder to let her go because Simba had been his boss, and he was grateful to him. She then proceeded until Rwamagana where they managed to join a military vehicle going to Kigali. The witness said that they arrived at Kigali at about 5.30 p.m. She arrived

[302] T. 13 December 2004, pp. 23-24, 26-28.
[303] *Id.* at pp. 30, 32-34.
[304] *Id.* at p. 35.
[305] *Id.* at pp. 36-38; T. 13 December 2004, p. 44 (French); T. 14 December 2004, pp. 19-20, 49-50.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3801 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

vernementale, lorsqu'elle avait appris, le 6 avril 1994, que l'avion du Président avait été abattu. Inquiète, elle avait téléphoné à Simba chez lui après 19 heures. Celui-ci lui avait dit de rester calme et de le rappeler le lendemain, ce qui lui permettrait de se renseigner et de répondre à ses questions. SML2 a expliqué que le 7 avril 1994, la situation était catastrophique. Elle avait d'abord téléphoné à son mari; ensuite, vers 9 heures, elle avait appelé Simba pour lui demander si elle pouvait se rendre à Kigali en toute sécurité. Simba lui avait dit que c'était risqué et qu'il était préférable d'attendre. Il allait se renseigner et la rappellerait. Vers 15 heures, il l'avait appelée pour la rassurer[302].

314. Le 8 avril 1994, SML2 avait parlé au téléphone avec Simba dans l'avant-midi. Vers 15 heures, il l'avait rappelée pour lui dire qu'il allait prendre contact avec le préfet et le commandant de place de la préfecture de Kibungo et qu'il la rappellerait le lendemain matin. Elle l'avait rappelé vers 21 heures et avait parlé environ trois heures avec lui. Plus tard, il l'avait rappelée pour confirmer qu'il avait pu toucher le préfet[303].

315. Le 9 avril 1994, le préfet avait dépêché deux gendarmes pour rassembler les cartes d'identité de ceux qui voulaient se rendre à Kigali afin qu'on puisse établir leurs documents de voyage. Ce jour-là, SML2 avait parlé plusieurs fois au téléphone avec Simba et son fils Robert, qui était toujours au domicile conjugal[304].

316. Le 10 avril au matin, SML2 avait retéléphoné à Robert Simba, qui lui avait dit que la situation commençait à se détériorer dans son quartier et que des personnes avaient été emmenées de force de leurs maisons. En début d'après-midi elle avait eu la femme de Simba au téléphone, qui lui avait dit que son mari était parti chercher Robert et sa famille parce que des militaires avaient menacé ceux-ci. SML2 avait rappelé quelques heures plus tard et parlé avec Robert, qui avait pu être évacué, lui, ses enfants et une petite fille qui était en visite chez eux. Elle avait ensuite parlé à Simba qui lui avait dit que les documents avaient été établis et qu'elle les recevrait sous peu. Plus tard, elle avait reçu un appel du commandant de place de Kibungo qui lui avait dit que les documents étaient en règle et qu'ils pouvaient donc quitter le lendemain. Elle n'était pas sûre de la date à laquelle Robert Simba avait été évacué mais était certaine que cela ne pouvait pas être avant le 9 avril[305].

317. Le 11 avril 1994, entre 6 heures et 6 h 30, SML2 avait fait plusieurs appels téléphoniques de courte durée et parlé avec Simba et d'autres personnes qui étaient hébergées chez lui. Elle était ensuite allée chercher les documents de voyage et était partie pour Kigali vers 7 heures ou 7 h 30. Durant le voyage, à un barrage routier militaire, un soldat avait essayé de la retenir parce qu'elle était Tutsie. Finalement, un autre militaire l'avait reconnue en voyant sa carte d'identité et ordonné au soldat de la laisser partir parce que Simba avait été son patron, et qu'il lui était reconnaissant. Les voyageurs avaient ensuite continué jusqu'à Rwamagana où ils avaient pu prendre place dans un véhicule militaire qui allait à Kigali. Ils y étaient arrivés vers

[302] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 28 à 35.
[303] *Ibid*., pp. 36 à 41.
[304] *Ibid*., pp. 41 et 42.
[305] *Ibid*., pp. 42 à 46; compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 44; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 20 à 22 et 53 à 56.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3802 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

at Simba's home at about 6.00 or 6.30 p.m., where she found Simba and about fifty others there[306].

318. The witness recalled that the following persons were present at Simba's home : the family of Witness FMP1; a small girl who was visiting at the witness's house when her family was rescued; Simba's nephew, Eugene, with his wife, three children and house girl; Gashumba with his wife, their daughter, and his nephew; and Witness MIB. She said there were more Hutu than Tutsi taking refuge there. The witness said that they were able to obtain food and provisions from the restaurant and a grocery store operated by Simba's wife[307].

319. Witness SML2 testified that, on the evening of her arrival, she was told that her uncle Grégoire and his family had been killed and that Simba had unsuccessfully tried to recover their bodies, as well as a child who was said to have survived. The witness said that she pleaded with Simba to rescue her father from Nyamirambo. Simba and his son Raymond found some *gendarmes* to accompany them to Nyamirambo and, within two hours, they returned with her father and her brothers[308].

320. Early in the afternoon of 12 April 1994, the witness's sister called Simba's house asking to be rescued from a location known as Muhima. At about 4.00 p.m., Simba rescued her and a friend, bringing them back to his house[309].

321. On 13 April at about 9.00 or 9.30 a.m., Simba brought Witness SML2 and the wife of his nephew Eugene Rutaganda to Camp Kigali where they travelled on a military bus to Gitarama. Simba returned home to pick up others who were to leave by car. The trip to Gitarama under normal circumstances took thirty minutes, but because of roadblocks, it took nearly two and a half hours to reach Gitarama, where they waited between thirty minutes and one hour for Simba to pick them up. Simba took them to the home of Emmanuel, one of his nephews who lived nearby. Later on the same day or on 14 April, Simba went to Kigali to transport the persons who had been left behind, and he returned with them on the evening of the same day. Simba wore his military uniform to facilitate moving around[310].

Defence Witness FMP1

322. Witness FMP1, a Tutsi, lived near Robert Simba in the Nyamirambo area of Kigali in April 1994. She testified that after the death of the president, soldiers came to her home looking for people collaborating with the "enemy". The soldiers searched their home, asked for money, and later returned to take a car. The soldiers fired their guns in the air, and one bullet ricocheted above the children's room[311].

323. On 9 April, Simba came to Witness FMP1's house to evacuate Robert Simba and his children. The children had been staying with her family because their mother was away. Given the prevailing insecurity, the witness also wanted her family to leave

[306] T. 13 December 2004, pp. 38-41, 43-44.
[307] *Id.* at pp. 45, 48, 50.
[308] *Id.* at pp. 39, 42, 47, 50.
[309] *Id.* at p. 49.
[310] *Id.* at pp. 50-54.
[311] T. 21 February 2005, pp. 41, 44, 46-48; Defence Exhibit 93.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3803 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

17 h 30. SML2 était arrivée chez Simba vers 18 heures ou 18 h 30. Il y avait là lui une cinquantaine de personnes[306].

318. SML2 se souvenait avoir vu les personnes suivantes parmi celles qui avaient trouvé refuge chez Simba : la famille du témoin FMP1; une petite fille qui était en visite chez SML2 lorsque la famille de celle-ci avait été évacuée; Eugène, le neveu de Simba, son épouse, leurs trois enfants et la bonne; Gashumba et sa femme, leur fille et son neveu; et le témoin MIB. Les Hutus réfugiés là étaient plus nombreux que les Tutsis. Toutes ces personnes avaient réussi à s'alimenter et à se procurer des vivres au restaurant et à l'épicerie qu'exploitait l'épouse de Simba[307].

319. SML2 a dit avoir appris, le soir de son arrivée, que son oncle Grégoire et sa famille avaient été tués et que Simba avait tenté sans succès de récupérer leurs cadavres et un enfant dont on disait qu'il avait survécu. Elle avait supplié Simba d'évacuer son père qui se trouvait à Nyamirambo. Simba et son fils Raymond avaient trouvé quelques gendarmes pour les accompagner à Nyamirambo. Deux heures plus tard ils étaient de retour avec le père du témoin et ses frères[308].

320. En début d'après-midi, le 12 avril 1994, la soeur du témoin avait téléphoné chez Simba et demandé d'être évacuée d'un endroit appelé Muhima. Vers 16 heures, Simba l'avait évacuée, elle et une amie, et les avait amenées chez lui[309].

321. Le 13 avril, vers 9 heures ou 9 h 30, Simba avait déposé SML2 et la femme de son neveu Eugène Rutaganda au Camp Kigali d'où un autobus de l'armée les avait emmenées jusqu'à Gitarama. Simba était retourné à la maison chercher ceux qui devaient voyager en voiture. Normalement, le voyage de Gitarama prenait trente minutes, mais à cause des barrages routiers, il leur avait fallu deux heures et demie environ. Là, après une attente de trente minutes à une heure, Simba les avait rejoints. Il les avait emmenés chez Emmanuel, un de ses neveux qui vivait tout près. Plus tard le même jour, ou le 14 avril, Simba était retourné à Kigali chercher ceux qui étaient restés, et il les avait ramenés le même soir. Il portait son uniforme militaire pour pouvoir se déplacer plus facilement[310].

Témoin à décharge FMP1

322. En avril 1994, FMP1, une Tutsie, habitait près de chez Robert Simba dans le quartier de Nyamirambo à Kigali. Elle a dit qu'après la mort du Président, des soldats étaient venus chez elle chercher ceux qui collaboraient avec «l'ennemi». Les militaires avaient fouillé la maison et demandé de l'argent; plus tard, ils étaient revenus pour emporter une voiture. Ils avaient tiré des coups de feu en l'air, et une balle avait ricoché et était passée au-dessus de la chambre des enfants[311].

323. Le 9 avril, Simba était venu pour évacuer Robert Simba et ses enfants qui se trouvaient chez FMP1. Les enfants habitaient chez elle parce que leur mère était absente. Vu l'insécurité qui régnait, le témoin désirait aussi faire évacuer sa famille

[306] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 44 à 54.
[307] *Ibid*., pp. 54, 55 et 57 à 60.
[308] *Ibid*., pp. 46, 47, 50, 51, 56, 57, 59 et 60.
[309] *Ibid.*, pp. 58 et 59.
[310] *Ibid*., pp. 59 à 65.
[311] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, pp. 43 à 50; pièce à conviction D93.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3804 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

and, through Robert and others, convinced Simba to allow them to take refuge at his house. A neighbour drove the witness, her husband, and three children to Simba's home on the evening of 10 April. Upon her arrival she saw Simba, and he apologized for not being able to pick them up personally[312].

324. On 10 April, the witness found about fifty other Hutu and Tutsi refugees at Simba's home, including Gashumba's family, the family of Witness MIB, and Witness SML2, who arrived on 11 April. The witness noted that Rose Simba called frequently in an effort to evacuate people to Europe. Witness FMP1 saw Simba several times on 11 and 12 April and noted that he mostly remained home except for brief excursions. She admitted that she was not focused on him because she was occupied with household duties[313].

325. On 12 April, two of the witness's children left Kigali with the family of Witness MIB and two of Simba's children in a car with diplomatic plates. Simba reassured the witness that they would reunite with them[314].

326. Witness FMP1 left Kigali on 13 April with Simba around noon in a convoy and arrived in Gitarama around 3.00 p.m. She and her child travelled with Simba in his white Mercedes Benz along with Robert, Gashumba's wife, Clothilde, and Gashumba's daughter, Pamela. The witness's husband followed behind in a car. She recounted an incident that occurred along the way at Nyabarongo where Simba, who was dressed in a military uniform, pleaded with those manning a roadblock to allow them to pass, insisting that he was only transporting his family. Once in Gitarama, Simba took the witness and her husband to the home of Witness MIB in nearby Ruhango where they were reunited with their children[315].

327. Witness FMP1 acknowledged that Simba corresponded with her, asking to testify that he was in Kigali from 9 to 14 April. The witness also admitted that she discussed the events with Rose and Witness SML2. The witness also noted that she had difficulty remembering dates and likewise could not remember the dates on which she met with Defence counsel[316].

Defence Witness MIB

328. Witness MIB is a Tutsi and a relative of Simba's wife. On 8 April, about seven soldiers came to her family's home in Kigali searching for Tutsi. She responded that there were no Tutsi at the house. The soldiers stole money and said that they would return. The witness then heard gunshots next door and saw one of her Tutsi neighbours being killed. She believed that if the soldiers returned, they would kill her family. She called Simba to explain what had happened and to ask for help. Simba

[312] T. 21 February 2005, pp. 43-44, 46-47, 49, 75, 80-81.
[313] *Id.* at pp. 50-51, 57-58, 82.
[314] *Id.* at pp. 52-54.
[315] *Id.* at pp. 51-55, 64, 70-75; Defence Exhibit 93.
[316] T. 21 February 2005, pp. 63-64, 66-70, 78; Defence Exhibit 157.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3805 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

et avait convaincu Simba, par l'intermédiaire de Robert et d'autres personnes, de leur permettre de se réfugier chez lui. Le soir du 10 avril, un voisin avait conduit le témoin, son mari et leurs trois enfants chez Simba. À son arrivée, elle avait vu Simba, qui s'était excusé de n'avoir pas pu aller les chercher lui-même[312].

324. Le 10 avril, le témoin avait trouvé une cinquantaine de réfugiés, des Tutsis et des Hutus, chez Simba. Il y avait notamment la famille Gashumba et la famille du témoin MIB; SML2, elle, était arrivée le 11 avril. Le témoin a indiqué que Rose Simba téléphonait souvent pour tenter d'organiser une évacuation vers l'Europe. FMP1 avait vu Simba plusieurs fois, les 11 et 12 avril, et a dit qu'à part quelques brèves sorties, il restait la plupart du temps à la maison. Elle a admis qu'elle ne se concentrait pas sur lui, parce qu'elle était occupée aux tâches ménagères[313].

325. Le 12 avril, deux des enfants de FMP1 avaient quitté Kigali, à bord d'une voiture munie d'une plaque d'immatriculation diplomatique, avec la famille de MIB et deux des enfants de Simba. Celui-ci avait rassuré FMP1 en disant qu'ils les rejoindraient[314].

326. FMP1 avait quitté Kigali avec Simba le 13 avril, vers midi, dans un convoi de voitures et était arrivée à Gitarama vers 15 heures. Elle et son enfant avaient voyagé avec Simba dans sa Mercedes Benz blanche, ainsi que Robert, l'épouse de Gashumba, Clothilde et la fille de Gashumba, [Jennifer]. Le mari de FMP1 suivait en voiture. Le témoin a raconté un incident qui s'était produit en cours de route à Nyabarongo; Simba, qui était en uniforme militaire, avait palabré avec les militaires qui tenaient un barrage routier pour qu'ils les laissent passer, en insistant sur le fait qu'il ne transportait que les membres de sa famille. Une fois à Gitarama, Simba avait amené le témoin et son mari chez le témoin MIB à Ruhango, non loin de là, et ils y avaient retrouvé leurs enfants[315].

327. FMP1 a reconnu que Simba lui avait écrit et demandé de témoigner qu'il se trouvait à Kigali du 9 au 14 avril. Elle a aussi reconnu qu'elle avait discuté des événements avec Rose et le témoin SML2. Elle a fait remarquer qu'elle avait de la difficulté à se souvenir des dates et qu'elle ne se rappelait pas les dates auxquelles elle avait rencontré le conseil de la Défense[316].

Témoin à décharge MIB

328. MIB est Tutsie et parente de la femme de Simba. Le 8 avril, sept militaires environ, qui étaient à la recherche de Tutsis, avaient fait irruption chez elle à Kigali. Elle leur avait dit qu'il n'y avait pas de Tutsis dans la maison. Les militaires avaient volé de l'argent et dit qu'ils allaient revenir. MIB avait ensuite entendu des coups de feu dans la maison à côté et vu qu'une de ses voisines tutsies avait été tuée. Elle était persuadée que si les soldats revenaient, ils tueraient sa famille. Elle avait téléphoné à Simba pour lui expliquer ce qui s'était passé et lui demander son aide. Simba

[312] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, pp. 44 à 51, 80, 81 et 84 à 86.
[313] *Ibid*., pp. 51 à 54, 59 à 61, 86 et 87.
[314] *Ibid*., pp. 54 à 57.
[315] *Ibid*., pp. 52 à 58, 67, 68 et 74 à 81; pièce à conviction D 93.
[316] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, pp. 66 à 75, 82 et 83.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3806 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

came that day in the late afternoon or early evening and took them to his home. She did not recall the details of the rescue[317].

329. On 8 April, Simba brought his son Robert and his two children to the house. He assisted the family of Witness FMP1 on 9 April. Witness SML2 arrived on 11 April. The witness recalled that Gashumba was at the house and that Rose and Witness SML2 called on a regular basis. She said that Simba wore civilian clothes and remained at home most of time except when he went to pick up various people[318].

330. On 12 April, Witness MIB left Kigali for Gitarama with her husband, their two children, and two of Simba's children, Robertine and Rosaline. They had Burundian diplomatic plates which they thought would facilitate moving through the roadblocks, due to the procession repatriating the remains of the president of Burundi, as well as the general belief in Rwanda that all Burundians were Hutu[319].

331. Before noon on 13 April 1994, she brought Simba's children to him in Gitarama before proceeding to the home of her family in Ruhango with her husband, children, and the family of Witness FMP1[320].

Defence Witness Rose Simba-Thiwa

332. Rose Simba Thiwa, Simba's daughter, testified that from 7 to 13 April she phoned her family at their house in Kigali from her home in Luxembourg numerous times in order to receive information from them and to try to arrange for their evacuation[321].

333. On 7 April, she spoke with her father at least four times : the first, between 10.00 and 11.00 a.m. Rwandan time; the second, one hour later; the third, in the afternoon; and the fourth, in the evening after 6.00 p.m. She talked to her father over the phone at least three times on 8 April : the first, very early in the morning; the second, shortly before noon; the third in the afternoon. The witness explained that she had arranged for her family to be evacuated with the Belgian and Luxembourg authorities if they went to the airport on 8 or 9 April, but Simba said they could not go there because there were too many *Interahamwe* on the road. She learned on 11 April that Witness SML2, who had been on mission in Kibungu *préfecture*, had finally arrived at Simba's home[322].

334. On 12 April, the witness called Simba between 8.30 and 9.00 a.m. urging him to take the persons seeking refuge at his home to the Hotel *Mille Collines* in order to be evacuated. When she called back around 3.00 p.m., Simba explained that he had gone to the *Mille Collines* but that he could not leave anyone there because he did not think that there was sufficient security. In the evening, she implored Simba

[317] T. 14 February 2005, pp. 9, 11-14, 33, 37-38, 81-82.
[318] *Id.* at pp. 14-17, 37.
[319] *Id.* at pp. 18-20, 32, 35.
[320] *Id.* at pp. 20, 32, 36.
[321] T. 17 February 2005, pp. 9-10, 25.
[322] *Id.* at pp. 10, 23-27, 39-40.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3807 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

était venu le même jour, en fin d'après-midi ou au début de la soirée, et les avait amenés chez lui. Elle ne se souvenait pas des détails de l'évacuation[317].

329. Le 8 avril, Simba avait amené son fils Robert et ses deux enfants à la maison. Il avait secouru la famille de FMP1 le 9 avril. SML2 était arrivée le 11 avril. MIB se rappelait que Gashumba était à la maison et que Rose et SML2 téléphonaient régulièrement. Elle a dit que Simba était habillé en civil et qu'il était à la maison la plupart du temps, sauf lorsqu'il allait chercher d'autres personnes[318].

330. Le 12 avril, MIB avait quitté Kigali pour Gitarama avec son mari, leurs deux enfants et deux des enfants de Simba, Robertine et Rosaline. Leur voiture étant munie d'une plaque d'immatriculation diplomatique burundaise, ils croyaient qu'il leur serait plus facile de franchir les barrages routiers à la suite du convoi funèbre qui rapatriait la dépouille mortelle du Président du Burundi, vu qu'au Rwanda on était persuadé généralement que tous les Burundais étaient des Hutus[319].

331. Le 13 avril 1994, un peu avant midi, elle avait déposé les enfants de Simba chez lui, à Gitarama, puis s'était rendue à Ruhango dans sa famille avec son mari, ses enfants et la famille de FMP1[320].

Témoin à décharge Rose Simba-Thiwa

332. Rose Simba-Thiwa, la fille de Simba, a dit à la barre que, du 7 au 13 avril, elle avait téléphoné plusieurs fois aux siens à leur maison de Kigali depuis sa maison au Luxembourg pour avoir de leurs nouvelles et essayer d'organiser leur évacuation[321].

333. Le 7 avril, elle avait eu son père au téléphone au moins quatre fois : la première fois, entre 10 heures et 11 heures (heure du Rwanda); la deuxième fois, une heure plus tard; la troisième fois, dans l'après-midi; et la quatrième fois en soirée, après 18 heures. Elle lui avait parlé au téléphone au moins trois fois le 8 avril : la première fois, très tôt le matin; la deuxième fois, un peu avant midi; la troisième fois, dans l'après-midi. Elle a expliqué qu'elle avait arrangé avec les autorités belges et luxembourgeoises les modalités d'évacuation de sa famille si celle-ci se rendait à l'aéroport le 8 ou le 9 avril, mais Simba lui avait dit que ce n'était pas possible, parce qu'il y avait trop d'*Interahamwe* sur la route. Le 11 avril, elle avait appris que SML2, qui avait été en mission dans la préfecture de Kibungo, était finalement arrivée chez Simba[322].

334. Le 12 avril, elle avait téléphoné à Simba entre 8 h 30 et 9 heures et l'avait pressé d'amener à l'hôtel des Mille collines les personnes qui cherchaient refuge chez lui afin qu'elles puissent être évacuées. Lorsqu'elle avait appelé vers 15 heures, Simba lui avait expliqué qu'il était allé à l'hôtel des Mille collines, mais qu'il ne pouvait y laisser personne parce que la sécurité de l'endroit ne lui semblait pas suffisante. Dans

[317] Compte rendu de l'audience du 14 février 2005, pp. 8, 10 à 13, 31, 32 et 35 à 37.
[318] *Ibid*., pp. 12 à 17, 35 et 36.
[319] *Ibid*., pp. 17 à 20, 30, 31, 33 et 34.
[320] *Ibid*., pp. 19, 20, 30, 31, 34 et 35.
[321] Compte rendu de l'audience du 17 février 2005, pp. 10, 11, 26 et 27.
[322] *Ibid*., pp. 11, 12, 24 à 30 et 42 à 44.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3808 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

to reach an airport by road and asked him to provide the passport numbers of the evacuees in order to prepare the required documents. On the same evening, Simba sent her a list of persons via fax[323].

335. On 13 April, she called her father at about 7.00 a.m. asking him to reach an airport. On the evening of the same day, she spoke to her brother Richard, but after that date she was not able to reach her family until August 1994[324].

Defence Witness Monique Mujawamariya

336. Monique Mujawamariya, a Hutu, stated that in April 1994 she was a human rights activist who worked with Human Rights Watch, Amnesty International, and the International Federation for Human Rights[325].

337. Around midday on 12 April 1994, Monique Mujawamariya was in front of the entrance to the Hotel *Mille Collines,* when she saw Simba from a distance of about seven or eight metres. She has known Simba for thirty-two years. The witness said Simba was driving his white Mercedes Benz around the roundabout of the hotel with Gashumba. Simba stopped for a few minutes at the entrance and the two waved at each other[326].

Defence Witness AJT1

338. Witness AJT1, a Tutsi, is married to one of Simba's relatives[327]. She testified that Simba and those travelling with him arrived at her compound in Nyambuye *commune*, Gitarama *préfecture* around 1.00 p.m. on 13 April 1994 and stayed there until 23 or 24 April when Simba left for Musabeya *commune*. The witness recalled that the following other individuals travelled with Simba and stayed at the compound : Eugene Rutaganda's family, Gasana's family, Colette and Ana Kobejo, Raymond and Robert Simba, Robert Simba's wife and children, Albertine, and Gashumba and his wife. The witness did not recall seeing Witness FMP1, but heard that some people that had taken refuge in Simba's house stayed in Ruhongo[328].

Defence Witness FKP2

339. Witness FKP2, a Hutu, is a former government official at the national level with prior professional ties to Simba[329]. He testified that after the death of the president, he remained at his home in Kigali until 12 April when he fled to Gitarama.

[323] *Id.* at pp. 28-30, 32-34. Defence Exhibit 73.
[324] T. 17 February 2005, pp. 36-38, 43.
[325] T. 16 February 2005, pp. 3-4, 6-7; Defence Exhibit 67.
[326] T. 16 February 2005, pp. 4-5; T. 17 February 2005, pp. 3-4.
[327] T. 11 March 2005, pp. 3, 24; Defence Exhibit 121.
[328] T. 11 March 2005, pp. 3-4, 9, 22, 27.
[329] T. 15 December 2004, pp. 10-12.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3809 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

la soirée, elle avait supplié Simba de se rendre par la route à un aéroport et lui avait demandé de lui fournir les numéros de passeport des évacués afin de pouvoir établir les documents nécessaires. Le même soir, Simba lui avait envoyé par fax une liste de personnes[323].

335. Le 13 avril, elle avait téléphoné à son père vers 7 heures pour lui demander de se rendre à un aéroport. Le même jour en soirée, elle avait parlé à son frère Richard, mais après cette date, elle n'avait pu entrer en contact avec sa famille qu'en août 1994[324].

Témoin à décharge Monique Mujawamariya

336. Monique Mujawamariya, une Hutue, a dit à la barre qu'en avril 1994, elle était une militante des droits de l'homme et collaborait avec Human Rights Watch, Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme[325].

337. Le 12 avril 1994, vers midi, Monique Mujawamariya se trouvait devant l'entré de l'hôtel des Mille collines lorsqu'elle avait vu Simba à une distance d'environ sept ou huit mètres. Elle connaissait Simba depuis 32 ans. Elle a dit que Simba était au volant de sa Mercedes Benz blanche au rond-point de l'hôtel en compagnie de Gashumba. Il s'était arrêté quelques minutes à l'entrée de l'hôtel, et le témoin et lui s'étaient salués de la main[326].

Témoin à décharge AJT1

338. AJT1, une Tutsie, est mariée avec un parent de Simba[327]. Elle a dit à la barre que Simba et les personnes qui voyageaient avec lui étaient arrivés dans la concession où elle habitait dans la commune de Nyambuye (préfecture de Gitarama) vers 13 heures le 13 avril 1994 et y étaient restés jusqu'au 23 ou au 24 avril, date à laquelle Simba avait quitté pour se rendre à la commune de Musabeya. Elle se rappelait que les personnes suivantes voyageaient avec Simba et étaient restées dans la concession : la famille d'Eugène Rutaganda, la famille de Gasana, Colette et Ana Kobejo, Raymond et Robert Simba, l'épouse et les enfants de Robert Simba, Albertine, et Gashumba et son épouse. Le témoin ne se souvenait pas d'avoir vu le témoin FMP1, mais avait entendu dire que certaines des personnes qui avaient été hébergées chez Simba se trouvaient à Ruhango[328].

Témoin à décharge FKP2

339. FKP2, un Hutu, est un ancien fonctionnaire de l'État central et un ancien collègue de Simba[329]. Il a déclaré qu'après la mort du Président, il était resté chez lui

[323] *Ibid*., pp. 30 à 37; pièce à conviction D73.
[324] Compte rendu de l'audience du 17 février 2005, pp. 38 à 42 et 46 à 48.
[325] Compte rendu de l'audience du 16 février 2005, pp. 3 à 8; pièce à conviction D67.
[326] Compte rendu de l'audience du 16 février 2005, pp. 4 à 6; compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p 3 et 4.
[327] Compte rendu de l'audience du 11 mars 2005, pp. 3, 4, 24 et 25; pièce à conviction D121.
[328] Compte rendu de l'audience du 11 mars 2005, pp. 3 à 5, 9, 10, 21, 22, 28 et 29.
[329] Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2004, pp. 12 à 14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3810 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

On 9 April, his sister-in-law was killed in a crossfire between the RPF and FAR, when she stepped outside of his house for air. The witness tried to report this death to the *gendarmerie* but to no avail and then called Simba in Kigali. According to the witness, Simba explained that he could not help because Witness FKP2's neighbourhood was in the middle of crossfire. Simba also expressed concern for his own son whom he was having difficulty contacting[330].

340. On 13 April, Witness FKP2 went to the Bank of Kigali around 1.00 or 2.00 p.m. where he saw Simba in a military uniform. Simba explained that he had just arrived in Gitarama town and expressed his condolences for the witness's sister-in-law. They also discussed Simba's military uniform, and Simba explained that it helped him to pass through roadblocks[331].

9.2.2 *Deliberations*

341. The Prosecution has asserted that the alibi evidence is unreliable and has been discredited during cross-examination[332]. It points to a number of inconsistencies as well as evidence suggesting fabrication. Furthermore, it emphasizes each occasion where Prosecution witnesses place Simba in Gikongoro *préfecture* throughout the relevant time period covered by the Indictment. The Prosecution therefore submits that the alibi cannot cast any doubt on its case and should be disregarded in its entirety. The Chamber has considered these arguments in assessing this evidence.

342. The Chamber does not accept the evidence of these witnesses in their entirety. Each of them has a personal relationship with either Simba or a member of his family. Though the chronology provided by the witnesses is generally consistent, there are several differences with respect to details, such as the exact date various individuals sought refuge at Simba's home or the composition of passengers in the vehicles travelling to Gitarama. Moreover, elements of embellishment or exaggeration are apparent in some parts of their testimony, which can perhaps be explained by the desire to compensate for lapses in memory in a way that assists Simba[333].

343. Nonetheless, the Chamber is not satisfied that the Prosecution has eliminated the reasonable possibility that Simba was in Kigali and Gitarama town rather than in Gikongoro *préfecture* engaging in criminal conduct, during this period from 6 to 13 April. The Chamber does not find the claims of collusion and fabrication persuasive with respect to the portion of the alibi covering 6 to 13 April. Simba has consistently affirmed his presence in Kigali during this period, well before he was

[330] *Id.* at pp. 14-17.

[331] *Id.* at pp. 18, 40.

[332] Prosecution Closing Brief, paras. 134-176. The submissions of the Defence can be found in its Closing Brief, paras. 827-959.

[333] For example, Witness FMP1 made use of a diary, which she insisted was written contemporaneously with the events. The witness stated that she has always used a diary to record her appointments. A review of the diary reflects that it contains no other entries beyond the first two weeks in April, and all entries appear to have been written at the same time. T. 21 February 2005, p. 78; Defence Exhibit 157.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3811 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

à Kigali jusqu'au 12 avril, date à laquelle il était parti pour Gitarama. Le 9 avril, sa belle-sœur avait été tuée dans un échange de tirs entre le FPR et les FAR, alors qu'elle sortait de sa maison pour prendre l'air. Ayant tenté sans succès de rapporter ce décès à la gendarmerie, le témoin avait téléphoné à Simba à Kigali. Simba lui avait dit qu'il ne pouvait pas l'aider parce que le quartier où habitait FKP2 était au centre d'un échange de tirs. Simba s'était également dit inquiet pour son fils qu'il avait des difficultés à joindre[330].

340. Le 13 avril, FKP2 était allé à la Banque de Kigali vers 13 heures ou 14 heures et y avait vu Simba en tenue militaire. Celui-ci lui avait dit qu'il venait juste d'arriver à Gitarama et lui avait présenté ses condoléances pour le décès de sa belle-soeur. Ils avaient aussi parlé de l'uniforme militaire que portait Simba, et celui-ci lui avait expliqué que cela l'aidait à franchir les barrages routiers[331].

9.2.2 *Déliberation*

341. Le Procureur a affirmé que l'alibi invoqué n'était pas fiable et qu'il avait été sérieusement mis à mal durant le contre-interrogatoire[332]. Il a relevé un certain nombre de contradictions et de passages de dépositions qui s'apparentaient à de la fabrication. Par ailleurs, il a attiré l'attention sur toutes les fois où les témoins à charge avaient situé Simba dans la préfecture de Gikongoro tout au long de la période considérée dans l'acte d'accusation. Dans ces conditions, il soutient que l'alibi ne peut jeter aucun doute sur sa thèse et qu'il doit être rejeté en bloc. La Chambre a examiné ces arguments lorsqu'elle a évalué la preuve relative l'alibi.

342. La Chambre n'accepte pas les dépositions des témoins d'alibi dans leur intégralité. Chacun des témoins entretenait des relations personnelles avec Simba ou un membre de sa famille. Dans l'ensemble, la chronologie des événements telle qu'elle est relatée par les témoins se tient, mais il existe des divergences lorsqu'on entre dans le détail, comme par exemple la date exacte à laquelle différentes personnes étaient venues se réfugier chez Simba ou l'identité des passagers qui avaient pris place à bord des véhicules qui les emmenaient à Gitarama. Par ailleurs certaines parties des dépositions font la part belle à l'enjolivement, ou à l'exagération, probablement pour compenser les défaillances de la mémoire, d'une façon qui avantage Simba[333].

343. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur est parvenu à anéantir la possibilité raisonnable que Simba se soit trouvé à Kigali et à Gitarama pendant la période du 6 au 13 avril, et non en train de commettre des forfaits dans la préfecture de Gikongoro. Les allégations de collusion et de fabrication n'emportent pas la conviction de la Chambre en ce qui concerne le volet de l'alibi correspondant

[330] *Ibid.*, pp. 17 à 22.

[331] *Ibid.*, pp. 22, 23, 45 et 46.

[332] Conclusions finales du Procureur, par. 134 à 176. Les arguments de la Défense sont exposés dans ses conclusions finales, par. 827 à 959.

[333] Ainsi le témoin FMP1 s'est servie d'un agenda qui, à l'entendre, avait été annoté au moment même où se déroulaient les événements. Le témoin a dit avoir toujours recours à un agenda pour noter ses rendez-vous. Un examen de l'agenda fait apparaître que celui-ci ne contient aucune inscription après les deux premières semaines d'avril, et toutes les inscriptions semblent avoir été faites au même moment. Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, pp. 82 et 83; pièce à conviction D157.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3812 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

charged or implicated[334]. In his early correspondence, he was adamant about his time in Kigali, while being more vague about when he travelled to Gikongoro *préfecture*[335]. Rose Simba-Thiwa's suggestion to Simba in her letters to gather the statements of those persons whom he saved simply reaffirms that he actually assisted several people, which also follows from the testimonies of Witnesses SML2, FMP1, and MIB[336]. In the Chamber's view, Simba's correspondence, requesting the people whom he saved to confirm his presence in Kigali during this period, do not leave the impression that he is soliciting false testimony, but rather legitimate support from those whom he aided[337].

344. In support of its claims of fabrication, the Prosecution has pointed primarily to questions which taint the second phase of the alibi from 14 to 24 April, which encompasses the most highly incriminating allegations against the Accused. For example, Rose Simba-Thiwa's warned her father in October 1994 that the "dates are important" because President Sindikubwabo and *Préfet* Nsabimana had "set Butare ablaze" on 19 April[338]. In addition, the dates of Simba's arrival in Gikongoro *préfecture* fluctuate in his previous writings from 29 April to 10 May and vary from his testimony placing his arrival on 24 April[339]. These issues may raise questions about the latter part of Simbi's alibi, discussed below in Section 9.3.2, but do not necessarily call into question the first part from 6 to 13 April.

345. The Chamber has also noted discrepancies between the testimonies of the various alibi witnesses. However, these discrepancies may be explained by the highly stressful nature of the events as well as the passage of time. In addition, given the relationship between the witnesses, it is not surprising that they have previously corresponded, discussed the events, and contributed money to Simba's legal defence. In

[334] Prosecution Exhibit 33 (letter of 15 March 1995 : "By the way, I could not stop anybody from mounting [roadblocks near Simba's home in Kigali], simply because I was not there ! I left Kigali town on 14 April 1994, fleeing the war. I made a stopover in Gitarama, then I proceeded to Gikongoro and from Gikongoro I left for Bukavu …"); Prosecution Exhibit 36 (letter of 28 April 2000 : "… from 6 to 14 April 1994, we never left Kigali. I recall that during that period from 9 to 14 April 1994, we were together besides, you could testify to that if it became necessary. Moreover, if I am not mistaken, we parted on 14 April 1994 …"); Prosecution Exhibit 46 (diary : indicating that he remained in Kigali until 14 April).

[335] Prosecution Exhibit 33 (letter of 15 March 1995 : quoted above)

[336] Prosecution Exhibit 29 (undated letter : "Ask the people you took with you and whose lives were at risk to give you a written statement to the effect that you could not have sought to exterminate the Tutsi or to commit genocide."); Prosecution Exhibit 32 (letter of 20 October 1994 : "Do not also forget that the objective of some of those you helped is to have no link with you any longer not even the slightest. But this is true only for some of them …").

[337] Prosecution Exhibit 36 (letter of 28 April 2000, quoted above).

[338] Prosecution Exhibit 32 (letter of 20 October 1994).

[339] Prosecution Exhibits 46 (Simba's diary), 48 (letter of 8 February 2000).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3813 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

à la période qui va du 6 au 13 avril. Simba n'a pas cessé de dire qu'il se trouvait à Kigali durant cette période, et ce, bien avant qu'il ne soit accusé ou mis en cause[334]. Dans sa correspondance antérieure, il était catégorique en ce qui concerne son emploi du temps à Kigali, se faisant plus vague en ce qui concerne les dates de ses déplacements dans la préfecture de Gikongoro[335]. Lorsque Rose Simba-Thiwa lui suggère dans ses lettres de recueillir les déclarations des personnes qu'il a sauvées, elle ne fait que confirmer qu'il a effectivement aidé plusieurs personnes, ce qui ressort aussi des dépositions de SML2, FMP1 et MIB[336]. Aux yeux de la Chambre, les lettres de Simba dans lesquelles il demande aux personnes qu'il a sauvées de confirmer sa présence à Kigali durant cette période, loin de donner à penser qu'il sollicite de faux témoignages, peuvent se lire comme une demande d'appui légitime adressée à ceux qu'il a aidés[337].

344. À l'appui de ses allégations de fabrication de preuves, le Procureur s'est attaché surtout à des questions qui entachent de suspicion le second volet de l'alibi, celui qui correspond à la période allant du 14 au 24 avril, période qui coïncide avec les allégations les plus hautement incriminantes à l'égard de l'accusé. Ainsi, en octobre 1994, Rose Simba-Thiwa a-t-elle averti son père que «les dates [étaient] très importantes» parce que le Président Sindikubwabo et le préfet Nsabimana avaient «embrasé Butare» le 19 avril[338]. En outre, dans les documents antérieurs écrits par Simba, les dates de son arrivée dans la préfecture de Gikongoro s'échelonnent du 29 avril au 10 mai et contredisent celle du 24 avril qu'il a donnée dans sa déposition[339]. Ces contradictions peuvent amener à s'interroger sur ce second volet de l'alibi, qui est examiné plus loin à la Section 9.3.2 du présent chapitre, mais ne fragilisent pas nécessairement le premier volet, qui correspond à la période allant du 6 au 13 avril.

345. La Chambre a aussi relevé des divergences entre les dépositions des différents témoins cités à l'appui de l'alibi. Il reste que ces divergences peuvent s'expliquer par le caractère extrêmement stressant des événements et par le temps écoulé. En outre, vu les relations qui s'étaient nouées entre les témoins, il n'est pas surprenant qu'ils aient correspondu antérieurement, qu'ils aient discuté des événements et qu'ils aient

[334] Pièce à conviction P33 (lettre du 15 mars 1995 portant notamment sur l'établissement de barrages routiers près de la maison de Simba à kigali : «Je ne pouvais d'ailleurs pas m'y opposer, tout simplement parce que j'étais absent; j'ai quitté la ville de Kigali le 14 avril 1994 en fuyant la guerre, je me suis rendu à Gitarama pour la première étape étant donné que finalement je suis allé de Gitarama à Gikongoro et puis finalement à Bukavu …»); pièce à conviction P36 (lettre du 28 avril 2000 : «… du 6 au 14 avril 1994, nous n'avons jamais quitté Kigali. Je me rappelle qu'en cette période du 9 au 14 avril 1994, nous étions tous ensemble et en plus vous pouvez le certifier si cela devient nécessaire. D'autre part, si je ne m'abuse, notre séparation a eu lieu le 14 avril 1994.»); pièce à conviction P46 (agenda de l'intéressé, indiquant qu'il est resté à Kigali jusqu'au 14 avril).

[335] Pièce à conviction P33 (lettre du 15 mars 1995, citée plus haut).

[336] Pièce à conviction P29 (lettre non datée : «Les gens que tu as pris avec toi et qui [ont] été menacés, tu leur demandes de te faire un écrit témoignage comme quoi tu ne peux pas avoir voulu de l'extermination de tutsi ou génocide.»); pièce à conviction P32 (lettre du 20 octobre 1994 : «N'oublie pas en outre que l'objectif de ceux que tu as aidés est de ne plus avoir de lien avec toi, pas même le plus petit. Mais cela n'est vrai que pour certains.»).

[337] Pièce à conviction P36 (lettre du 28 avril 2000, citée plus haut).

[338] Pièce à conviction P32 (lettre du 20 octobre 1994).

[339] Pièces à conviction P46 (agenda de Simba) et P48 (lettre du 8 février 2000).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3814 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the Chamber's view, collusion and fabrication are not the only reasonable conclusions which flow from these exchanges. They would also be highly consistent for people who with Simba's assistance survived such events.

346. The evidence for this part of the alibi from 6 to 13 April has been considered, bearing in mind the testimonies of several Prosecution witnesses who claimed to have seen Simba in Gikongoro during this period, including Witnesses ANX, KEH, KSS, and KEL. However, each of these sightings is uncorroborated. The Chamber has already raised concerns about the credibility of these witnesses or with respect to their ability to identify Simba. These concerns are largely independent of the alibi, but are reinforced, after consideration of the alibi evidence[340]. An accumulation of questionably reliable uncorroborated sightings of Simba in Gikongoro *préfecture* at the time may leave the Chamber with a lingering suspicion that he may have been there, but this is not a substitute for proof beyond reasonable doubt.

347. In the Chamber's view, the first part of Simba's alibi appears reasonable, when viewed in the context of the events. On 6 April, Simba had no official ties to the government, the military, or the leadership of the MRND. In an interview given to the journal *Kanguka* during his time in parliament, Simba openly supported Prime Minister Agathe, the Arusha Accords, and the peaceful integration of the RPF into the government[341]. His immediate family lived in Kigali, and the majority of his residential and commercial property appears to have been concentrated there and in nearby Bicumbi and Gikoro *communes*[342]. Against this background, it is understandable that Simba would remain at his home in Kigali and focus first on his family and friends there to ensure their safe evacuation from the resumed hostilities.

348. There is considerable first-hand evidence on the record which corroborates the evidence of Simba to differing degrees. For example, Witnesses SML2, MIB, and FMP2 provided a broadly consistent account of Simba's activities both in Kigali and during the evacuation to Gitarama. Each sought refuge with Simba and accounted for his presence in Kigali during the relevant time as well as in Gitarama on 13 April. Rose Simba-Thiwa, who was in regular telephone communication, also attested to Simba's presence in Kigali during this period of time. Given her concern for her

[340] Witnesses KSM, KEI, KDD, and KSU also placed Simba in Gikongoro *préfecture* at this time. The Chamber excluded this evidence based on issues of notice. See Section 1.2. This evidence however would not have altered the Chamber's conclusion with respect to alibi.

[341] Defence Exhibit 68 (undated article : "This government led by Madame Agathe was established in accord with the law and it was established by agreement of all participating parties … This government must be put in place so that it can sign the Arusha Accords with the RPF … Q. What do you think about the RPF's admission to the government? A. I hope that its discourse is true. I think that the RPF has understood that it cannot come to power through force. If it truly seeks peace, I believe that it is possible to combine our strengths to build together our motherland, each bringing a contribution that we can use for the whole nation.")

[342] Prosecution Exhibits 33 (letter of 15 March 1995), 46 (diary : annex listing property holding). However, the Chamber is also aware that Simba had an interest in the Crete Zaire Nil project in Gikongoro *préfecture*. His sister lived in Gikongoro as well.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3815 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

contribué financièrement à la défense de Simba. La Chambre estime que la collusion et la fabrication de preuves ne sont pas les seules conclusions raisonnables qu'on peut tirer de ces échanges. Ceux-ci peuvent également apparaître comme allant naturellement de soi entre des personnes qui ont survécu aux événements grâce à l'aide de Simba.

346. La preuve relative au volet de l'alibi qui correspond à la période allant 6 au 13 avril a été examinée à la lumière des dépositions de plusieurs témoins à charge qui ont affirmé avoir vu Simba à Gikongoro durant cette période, notamment les témoins ANX, KEH, KSS et KEL. Toutefois, aucune de ces affirmations n'est corroborée. La Chambre a déjà émis des réserves au sujet de la crédibilité de ces témoins ou de leur capacité d'identifier Simba. Ces réserves, qui sont en grande partie étrangères à l'alibi, ont été renforcées par l'examen des dépositions à l'appui de celui-ci[340]. L'accumulation de témoignages non corroborés et peu fiables de personnes qui disent avoir vu Simba dans la préfecture de Gikongoro à l'époque considérée peut laisser planer dans l'esprit de la Chambre l'idée que Simba a pu se trouver là, mais cette idée ne peut tenir lieu de conviction acquise au-delà de tout doute raisonnable.

347. Aux yeux de la Chambre, le premier volet de l'alibi, pris dans le contexte des événements, paraît raisonnable. Le 6 avril, Simba n'avait aucun lien officiel avec le Gouvernement, l'armée ou la direction du MRND. Dans un entretien qu'il avait accordé au journal *Kanguka* du temps où il était député, Simba n'avait pas caché qu'il appuyait le Premier Ministre Agathe, les Accords d'Arusha et l'intégration pacifique du FPR au sein du Gouvernement[341]. Sa famille proche vivait à Kigali, et il apparaît que la majorité de ses biens, tant résidentiels qu'à usage commercial, y étaient concentrés, ainsi que dans les communes voisines de Bicumbi et Gikoro[342]. Dans un tel contexte, il était compréhensible que Simba reste chez lui à Kigali et se préoccupe avant tout de faire évacuer sa famille et ses amis qui s'y trouvaient pour les mettre en sécurité, loin des hostilités qui avaient repris.

348. De nombreuses relations de première main consignées au dossier corroborent la déposition de Simba à différents degrés. Ainsi, les témoins SML2, MIB et FMP2 ont fait une relation qui se tient des activités de Simba à Kigali et pendant l'évacuation vers Gitarama. Ils s'étaient tous trois réfugiés chez Simba et ont rendu compte

[340] Les témoins KSM, KEI, KDD et KSU ont eux aussi situé Simba dans la préfecture de Gikongoro à cette époque. La Chambre a exclu cet élément de preuve pour absence de notification suffisante. Voir section 1.2 du présent chapitre. Cet élément de preuve n'aurait toutefois pas modifié la conclusion de la Chambre concernant l'alibi.

[341] Pièce à conviction D68 (article non daté : «Ce gouvernement dirigé par Madame Agathe a été mis en place conformément à la loi et il a été mis en place sur consensus de tous les partis qui y participent […] Il était donc nécessaire que ce gouvernement soit mis en place pour qu'il puisse signer les accords de paix avec le FPR […]. Que pensez-vous de l'entrée du FPR au gouvernement ? R. J'espère que son discours est véridique. Je pense qu'il a réalisé qu'il lui est impossible de prendre le pouvoir par les armes. Si réellement il cherche la paix, je crois qu'il est possible de conjuguer nos forces pour construire ensemble notre mère patrie, chacun apportant sa contribution pour que nous les mettions ensemble.»)

[342] Pièces à conviction P33 (lettre du 15 mai 1995) et P46 (agenda de Simba : annexe dans laquelle figure la liste de ses propriétés). Toutefois, la Chambre est aussi au courant de l'intérêt que portait Simba au projet de la Crête Zaïre-Nil, dans la préfecture de Gikongoro. Sa soeur vivait à Gikongoro, par ailleurs.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3816 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

family, her testimony appears reasonable. She recounted urging her father to go to Hotel *Milles Collines* to arrange for an evacuation. Simba acknowledged going to the hotel on 12 April in an effort to evacuate family members, and Monique Mujawamariya, a human rights observer, attested to his presence there. Moreover, Witness FKP2 also recounted calling Simba for help during this period and discussing Simba's efforts on behalf of his family. Witness AJT1 corroborated the arrival of Simba and his entourage in Gitarama town on 13 April, and Witness FKP2 also placed him in Gitarama later that day.

349. The Chamber accepts that it is possible that Simba could have travelled back and forth to Gikongoro *préfecture*. However, the Prosecution presented no evidence indicating the feasibility of travelling between Kigali and Gikongoro *préfecture* at this time in light of the prevailing conditions, which likely included extensive roadblocks, checkpoints, and what must have been a massive movement of people fleeing the resumption of armed hostilities. Though the alibi evidence does not account for every moment of Simba's time, viewed as a whole and when weighed against the Prosecution evidence, it provides a reasonable and satisfactory explanation for his activities between 6 and 13 April 1994.

9.3 Gitarama and Gikongoro, 14 to 24 April

9.3.1 *Evidence*

The Accused

350. Simba testified that he, his family, and the Gashumba family stayed in Gitarama from 13 until 24 April at a compound with his nephew Emmanuel Niringiyimana. Simba and his entourage stayed in one of the partially vacant guesthouses at the compound belonging to a deputy prosecutor named Kayabanda[343].

351. On 14 April, Simba and his son Raymond returned to Kigali to pick up another family and one of Simba's tenants. They left Gitarama around 9.00 a.m. and returned around 4.00 p.m. Simba explained that this trip was not too difficult because those manning the roadblocks recognized him from the day before[344].

352. On 15 April, Simba, his son Raymond, and Kayabanda's brother Boniface travelled to Rwinyana in Mukingi *commune* to look for a key to one of the guesthouses. Gashumba did not accompany them because he had gone to his home in Nyabikenge to investigate the security situation there[345].

[343] T. 22 March 2005, pp. 60, 62-63, 65, 71; T. 24 March 2005, pp. 33, 35.
[344] T. 22 March 2005, pp. 58, 63-64.
[345] *Id.* at pp. 64-65.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3817 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

de sa présence à Kigali pendant la période considérée, ainsi qu'à Gitarama le 13 avril. Rose Simba-Thiwa, qui communiquait régulièrement par téléphone avec lui, a elle aussi attesté de la présence de Simba à Kigali pendant cette période. Étant donné les inquiétudes qu'elle concevait pour le sort de sa famille, sa déposition semble raisonnable. Elle a dit qu'elle avait pressé son père d'aller à l'hôtel Mille collines pour organiser une évacuation. Simba a reconnu qu'il était allé à l'hôtel le 12 avril pour tenter de faire évacuer des membres de sa famille, et Monique Mujawamariya, une militante des droits de l'homme, a attesté sa présence à l'hôtel. Par ailleurs, le témoin FKP2 a dit lui aussi qu'il avait téléphoné à Simba pour lui demander de l'aide durant cette période et a évoqué les efforts déployés par Simba pour le compte de sa famille. Le témoin AJT1 a corroboré l'arrivée de Simba et de son entourage à Gitarama le 13 avril, et le témoin FKP2 l'a, lui aussi, situé à Gitarama plus tard ce jour-là.

349. La Chambre accepte qu'il est possible que Simba ait fait des allers-retours entre Kiglai et la préfecture de Gikongoro. Toutefois, le Procureur n'a présenté aucune preuve pour établir qu'il était possible de se rendre de Kigali à la préfecture de Gikongoro à ce moment, vu la situation et le fait qu'il y avait, selon toute vraisemblance, beaucoup de barrages routiers et de points de contrôle, et un déplacement massif de la population qui fuyait la reprise des hostilités armées. Certes, la preuve appuyant l'alibi ne rend pas compte de chaque moment de l'emploi du temps de Simba, mais prise dans son ensemble et mise en balance avec la preuve à charge, elle donne une explication raisonnable et satisfaisante des activités de l'intéressé entre le 6 et le 13 avril 1994.

9.3. *Gitarama et Gikongoro (du 14 au 24 avril 1994)*

9.3.1 *Dépositions*

L'accusé

350. Simba a dit à la barre que lui-même, sa famille et celle de Gashumba étaient restés chez son neveu Emmanuel Niringiyimana, dans une concession à Gitarama, du 13 au 24 avril. Ils y habitaient l'un des gîtes, qui était à ce moment-là inoccupé et dont le propriétaire était un substitut du procureur, le dénommé Kayabanda[343].

351. Le 14 avril, Simba et son fils Raymond étaient retournés à Kigali pour en ramener une autre famille et l'un des locataires de Simba. Ils avaient quitté Gitarama vers 9 heures et étaient rentrés vers 16 heures. Simba a expliqué que son voyage n'avait pas été trop difficile, les personnes qui tenaient les barrages routiers l'ayant reconnu pour l'avoir vu la veille[344].

352. Le 15 avril, Simba, son fils Raymond et Boniface, frère de Kayabanda, s'étaient rendus à Rwinyana (commune de Mukingi) pour prendre la clé de l'un des gîtes. Gashumba ne les accompagnait pas parce qu'il était allé chez lui à Nyabikenge s'enquérir de la situation sécuritaire qui y prévalait[345].

[343] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 65 à 72, 78 et 79; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 35 et 37.

[344] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 63, 64 et 68 à 70.

[345] *Ibid*., pp. 69 et 70.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3818 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

353. Around 9.00 a.m. on 16 April, Simba took Witness AJT1 to a medical clinic in Kabgayi to immunize her child. While AJT1 was at the clinic, Simba went to the nursing school to pick up his daughter, who was studying there. The school director refused to allow Simba to take his daughter because of the panic it might cause among the other students. Simba then picked up Witness AJT1 and her child and returned to Gitarama around midday. Simba did not recall Witness AJT1 mentioning anything on that day about the death of her parents at Kaduha Parish or the murder of Gasana and Monique, but noted that she spoke of these events just before they left for Gatare in Gikongoro *préfecture*[346].

354. Simba explained that Gitarama was becoming overcrowded. He therefore decided to investigate whether the roads were safe enough to travel to the Crête-Zaire-Nil project in Gatare, Musabeya *commune*. Later in the day on 16 April, Simba, his wife, one of his sons, and Gashumba travelled toward Gikongoro. They almost reached Nyanza in Butare *préfecture*, when they met Witness MIB on the road. She explained that she had just come from Ankanyaru on the border of Burundi and persuaded Simba to turn back to Gitarama for at least one more day because of the killings along the road[347].

355. On 17 April, Simba travelled to Kigali with Gashumba in order to collect some of Gashumba's personal effects. They managed to go through the roadblocks, but the RPF fired on them at Gashumba's house in Kigali. While returning from Kigali, Simba picked up his cousin Cyprien Munyangondo. As he dropped Munyangando off at the home of a trader named Ngirabatware in Gitarama, the RPF again fired at Gashumba and him[348].

356. On 18 April, Simba, his wife, and Gashumba travelled in the morning to Mwendo, in Mukingi *commune*, to see his wife's family. They returned that afternoon. Simba remained in Gitarama over the next few days until he departed for Gikongoro. On 20 and 23 April, he met with a fellow native of Gikongoro, Silas Mucumankiko, the director of TabaRwanda, the national tobacco company, who was involved in supplying cigarettes. Simba explained that at times of crisis cigarettes sell very well so Mucumankiko agreed to supply Simba and his son Robert with cigarettes, which they would in turn sell. Mucumankiko and Simba agreed to meet again on 25 April in Gikongoro[349].

357. Simba testified that around 10.00 a.m. on 24 April, he left Gitarama for Gikongoro in a two-vehicle convoy. He wore his military uniform to facilitate crossing the many roadblocks which they encountered along the way. At Kaduha, Simba stopped briefly at the sub-*préfecture* office around 12.00 p.m. The sub-*préfet* was not there, so he continued toward Musebeya *commune*. Simba easily passed through the roadblock at the commercial centre near the sub-*préfecture* office because he was well-known in the area. They saw about twenty to forty dead bodies along the

[346] *Id.* at pp. 65-66.

[347] *Id.* at p. 66; T. 24 March 2005, p. 50. The Crête-Zaire-Nil project was an agricultural development project involving farming and cattle. Simba had an economic interest in the project.

[348] T. 22 March 2005, p. 67.

[349] *Id.* at pp. 68-71.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3819 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

353. Le 16 avril vers 9 heures, Simba avait conduit le témoin AJT1 à un dispensaire pour y faire vacciner son enfant. Pendant que le témoin se trouvait au dispensaire, Simba s'était rendu à l'école maternelle pour prendre sa fille, mais la directrice avait refusé de la laisser partir parce qu'elle craignait que ce départ ne sème la panique parmi les autres enfants. Simba avait ensuite récupéré AJT1 et son enfant et ils étaient de retour à Gitarama vers midi. Il ne se rappelait pas avoir entendu AJT1 faire allusion ce jour-là à la mort de ses parents à la paroisse de Kaduha ou au meurtre de Gasana et de Monique, mais il a indiqué que le témoin avait parlé de ces événements tout juste avant leur départ pour Gatare (préfecture de Gikongoro)[346].

354. Simba a expliqué que, Gitarama devenant surpeuplée, il avait entrepris de vérifier si les routes étaient assez sûres pour lui permettre de se rendre sur le site du projet de la Crête Zaïre-Nil à Gatare (commune de Musabeya). Plus tard dans la journée du 16 avril, lui-même, son épouse, un de ses fils et Gashumba avaient pris la route pour Gikongoro. Ils étaient presque arrivés à Nyanza (préfecture de Butare), lorsqu'ils avaient rencontré en route MIB. Celle-ci leur avait dit qu'elle revenait tout juste d'Ankanyaru, à la frontière avec le Burundi, et avait réussi à persuader Simba de retourner à Gitarama et d'y rester encore au moins un jour, car il y avait des massacres sur cette route[347].

355. Le 17 avril, Simba et Gashumba s'étaient rendus à Kigali pour récupérer les effets personnels de Gashumba. Ils avaient réussi à franchir les barrages routiers, mais avaient essuyé des tirs du FPR alors qu'ils étaient dans la maison de Gashumba à Kigali. Sur le chemin du retour, Simba avait embarqué son cousin, Cyprien Munyangondo. Alors qu'il déposait celui-ci au domicile d'un commerçant nommé Ngirabatware, à Gitarama, lui-même et Gashumba avaient à nouveau essuyé des tirs du FPR[348].

356. Le matin du 18 avril, Simba, son épouse et Gashumba s'étaient rendus à Mwendo (commune de Mukingi) pour rendre visite à la belle-famille de Simba et étaient rentrés dans l'après-midi. Simba était resté quelques jours de plus à Gitarama avant de se rendre à Gikongoro. Les 20 et 23 avril, il avait rencontré Silas Mucumankiko, natif comme lui de Gikongoro et directeur de TabaRwanda, la société nationale des tabacs, qui s'occupait de la livraison de cigarettes. Simba avait expliqué que les cigarettes se vendaient très bien en temps de crise, si bien que Mucumankiko avait accepté de leur en fournir, à lui et à son fils, pour qu'ils puissent les revendre. Mucumankiko et Simba avaient convenu de se revoir le 25 avril à Gikongoro[349].

357. Simba a dit que le 24 avril, vers 10 heures, il avait quitté Gitarama dans un convoi de deux véhicules pour se rendre à Gikongoro. Il portait son uniforme militaire pour pouvoir plus facilement franchir les nombreux barrages établis tout au long de la route. Vers midi, il s'était arrêté un instant au bureau de la sous-préfecture de Kaduha, mais, le sous-préfet étant absent, il avait continué sa route en direction de la commune de Musebeya. Il avait facilement franchi le barrage établi au centre com-

[346] *Ibid*., pp. 70 à 72.

[347] *Ibid*., p. 72; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 56. Le projet de la Crête Zaïre-Nil était un projet de développement portant sur l'agriculture et l'élevage. Simba y avait un intérêt économique.

[348] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, pp. 74 et 75.

[349] *Ibid*., pp. 75 à 79.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3820 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

roadside near Kaduha Parish. Simba called to a soldier in military uniform to ask what had happened, but the soldier only looked toward the crowd, which was advancing[350].

358. Simba arrived in Gatovu, Musebeya *commune* around 1.00 or 2.00 p.m. He stopped by his sister Therese Nyaribusima's home for about forty minutes before continuing to the Crête-Zaire-Nil project where he arrived between 4.00 p.m. and 5.00 p.m. The assistant director of the project took Simba to one of the project's guest house[351].

Defence Witness SML2

359. Witness SML2 testified that between 13 and 24 April, she stayed with Simba and about fifteen to twenty other persons at the home of Emmanuel Niringiyimana in Gitarama. During this period, Simba remained largely at home or in and around Gitarama, with the exception of a few excursions. Simba would have meals with the family, play cards, or perform other errands such as going to the bank or shopping for food and supplies. She noted that Simba always ensured that no one in his care was lacking. The witness explained that she spent her time in Gitarama, primarily looking after the children, cooking, and cleaning[352].

360. The witness recalled that Simba went to Kigali on 14 April to bring another family to Gitarama. At one point, Simba took the witness's daughter, who had malaria, to the hospital in Kabgayi where he visited his daughter Regine who was at the nursing school there. Between 18 and 20 April, Simba went with Gashumba to Kigali. Between 20 and 22 April, Simba and his wife visited his mother-in-law who was ill[353].

361. Witness SML2 explained that Simba and those in his care left Gitarama for Gikongoro *préfecture* because the conditions were becoming difficult. Originally, Simba had thought that they would be in Gitarama for only a short time until the security situation in Kigali stabilized. However, the insecurity in their area increased. The witness noted that someone assaulted Gashumba and Robert Simba at a neighbour's home. In addition, they felt that they were imposing on Simba's nephew Niringiyimana[354].

362. On 24 April, around 10.00 a.m., Witness SML2 left Gitarama for Gikongoro in a two vehicle convoy. The witness, along with her children, Gashumba's wife and children, and Raymond, travelled with Simba in his Mercedes Benz. Others with them travelled in a double cabin pick-up truck. They passed through several roadblocks without any problem. As they passed by Kaduha Parish, however, the witness recalled seeing attackers, most likely local farmers, armed with machetes and acting like demons. People were fleeing, blood was flowing, and dead bodies were strewn along the roadside. As the people in the vehicle began screaming, Simba told his son to

[350] T. 22 March 2005, pp. 71-72.
[351] *Id.* at 72-74.
[352] T. 13 December 2004, pp. 54, 60-61.
[353] *Id.* at 54, 59, 61-62.
[354] *Id.* at pp. 54, 60.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3821 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

merçant, près du bureau de la sous-préfecture, parce qu'il était bien connu dans la région. On pouvait voir de 20 à 40 cadavres le long de la route, près de la paroisse de Kaduha. Simba avait appelé un militaire en uniforme pour lui demander ce qui se passait, mais celui-ci s'était contenté de tourner le regard vers la foule qui avançait[350].

358. Simba était arrivé à Gatovu (commune de Musebeya) vers 13 heures ou 14 heures. Il s'était arrêté chez sa soeur Thérèse Nyaribusima pendant une quarantaine de minutes, puis avait continué en direction du site du projet de la Crête Zaïre-Nil. Il y était arrivé entre 16 heures et 17 heures et avait été conduit dans l'un des gîtes du projet[351] par le directeur adjoint du projet.

Témoin à décharge SML2

359. SML2 a dit à la barre qu'entre le 13 et le 24 avril, elle-même, Simba et de 15 à 20 autres personnes avaient habité chez Emmanuel Niringiyimana à Gitarama. Durant cette période, sauf quelques sorties, Simba passait le plus clair de son temps à la maison, en ville ou dans les environs. Il prenait ses repas en famille, jouait aux cartes ou sortait pour se rendre à la banque ou faire des courses. SML2 a fait observer que Simba s'assurait toujours que toutes les personnes placées sous sa responsabilité ne manquaient de rien. Elle a expliqué que pendant son séjour à Gitarama, elle s'occupait principalement des enfants, de la cuisine et du ménage[352].

360. SML2 se souvenait que Simba s'était rendu à Kigali le 14 avril pour en ramener une autre famille à Gitarama. Un jour, il avait amené la fille du témoin, qui souffrait du paludisme, à l'hôpital de Kabgayi, et rendu visite à sa propre fille Régine qui y fréquentait l'école maternelle. Entre le 18 et le 20 avril, Simba était allé avec Gashumba à Kigali. Entre le 20 et le 22 avril, Simba et son épouse avaient rendu visite à sa belle-mère qui était malade[353].

361. SML2 a dit que Simba et sa suite avaient quitté Gitarama pour la préfecture de Gikongoro parce que les conditions de vie devenaient difficiles. Au début, Simba avait pensé ne rester à Gitarama que peu de temps, en attendant que la sécurité revienne à Kigali; au lieu de quoi, l'insécurité allait croissant à Kigali. Le témoin a précisé que Gashumba et Robert Simba avaient été victimes d'une agression à la maison d'un de leurs voisins. De plus, ils se sentaient à la charge de Niringiyimana, le neveu de Simba[354].

362. Le 24 avril vers 10 heures, SML2 avait quitté Gitarama dans un convoi de deux véhicules. Elle-même et ses enfants, l'épouse de Gashumba et ses enfants, et Raymond voyageaient avec Simba dans sa Mercedes Benz. Les autres membres du groupe se trouvaient à bord d'une camionnette de type pick-up à double cabine. Ils avaient franchi plusieurs barrages sans difficulté. Mais elle se souvenait qu'à leur arrivée à la paroisse de Kaduha, elle avait vu des assaillants, fort probablement des paysans de la localité, armés de machettes, qui se comportaient comme des démons. Des gens fuyaient, le sang coulait et il y avait des cadavres au bord de la route. Les pas-

[350] *Ibid*., pp. 78 à 80.
[351] *Ibid.,* pp. 78 à 81.
[352] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, pp. 64, 65, et 71 à 73.
[353] *Ibid*., pp. 64, 65 et 70 à 74.
[354] *Ibid*., pp. 64, 65, 71 et 72.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3822 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

roll up the windows and asked the children to close their eyes. The witness held her child tightly to her chest, as attackers surrounded the vehicles. The witness recalled seeing one soldier who was far from their vehicle. Simba told Raymond to go as slowly as possible without crushing anyone. Everyone in the vehicle was paralyzed, and no one spoke. The witness explained that this was the first time during the war that she had seen such killing. It was nauseating. When they stopped later for fresh air, she saw tears in Simba's eyes[355].

Defence Witness MIB

363. On 14 April, Witness MIB and her husband drove Witness FMP1, her husband, and her children to the Burundian border. Witness FMP1's husband could not cross the border at that time. However, he was able to cross when Witness MIB brought him back to the border two days later on 16 April[356].

364. Witness MIB testified that on her return from taking Witness FMP1's husband to the border for the second time, she encountered Simba on the road from Butare to Gikongoro *préfecture*. Simba was travelling to Gikongoro with his wife, children, the family of Witness SML2, and the Gashumba family. The witness and her husband warned Simba that it was not safe to drive in the area with Tutsi, referring to Simba's wife, Gashumba's wife, and Witness SML2. The witness explained that they had seen a number of dead bodies along the road. She also testified that she did not mention this encounter in her prior statement because she had not been asked about it. The witness had, however, mentioned saying goodbye to Simba at the end of the month in Gitarama[357].

Defence Witness FMP1

365. On 14 April, Witness FMP1 and her family were taken by Witness MIB to the Burundian border. The witness and her three children made it across the border, but her husband was denied entry because he did not have a passport. The witness's husband crossed the border on 16 April[358].

Defence Witness FKP2

366. Witness FKP2 testified that, close to midday around 20 April 1994, he met Simba at the Gitarama market, where they both were shopping with their wives[359].

[355] T. 13 December 2004, pp. 61-65; T. 14 December 2004, pp. 56, 69-70.
[356] T. 14 February 2005, pp. 9, 11, 20-21, 32, 36.
[357] *Id.* at 22-23, 35, 37-39.
[358] T. 21 February 2005, pp. 54-55, 65, 71-72.
[359] T. 15 December 2004, pp. 18-19, 39-44.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3823 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

sagers du véhicule s'étaient mis à crier, et Simba avait demandé à son fils de remonter les vitres et dit aux enfants de fermer les yeux. SML2 avait serré sa fille tout contre sa poitrine lorsque leurs véhicules avaient été encerclés par des assaillants. Elle se souvenait avoir vu un militaire qui se tenait loin de leur voiture. Simba avait demandé à Raymond de rouler aussi lentement que possible pour éviter d'écraser les piétons. Dans la voiture, tout le monde était paralysé, et personnes ne disait mot. SML2 a expliqué que c'était la première fois, depuis le début de la guerre, qu'elle voyait un tel massacre. La scène donnait la nausée. Plus tard, lorsqu'ils s'étaient arrêtés pour prendre l'air, elle avait vu que Simba avait des larmes aux yeux[355].

Témoin à décharge MIB

363. Le 14 avril, MIB et son époux avaient emmené en voiture FMP1, ainsi que l'époux et les enfants de celle-ci jusqu'à la frontière du Burundi. Le mari de FMP1 n'avait pas pu traverser la frontière ce jour-là, mais il avait pu le faire lorsque MIB l'avait ramené sur les lieux le surlendemain, c'est-à-dire le 16 avril[356].

364. MIB a dit à la barre qu'elle avait rencontré Simba sur la route reliant Butare à la préfecture Gikongoro, alors qu'elle revenait d'avoir, pour la seconde fois, déposé le mari de FMP1 à la frontière. Simba se rendait à Gikongoro en compagnie de sa femme, de ses enfants, de la famille de SML2 et de la famille Gashumba. MIB et son époux avaient dit à Simba qu'il n'était pas prudent de circuler dans la région en compagnie de Tutsis, faisant ainsi allusion à la femme de Simba, à celle de Gashumba et à SML2. Elle a déclaré qu'ils avaient vu des cadavres au bord de la route. Si elle n'avait pas parlé de cette rencontre avec Simba dans sa première déclaration, c'est parce qu'elle n'avait pas été interrogée à ce sujet. En revanche, elle avait dit qu'elle avait pris congé de Simba à la fin du mois à Gitarama[357].

Témoin à décharge FMP1

365. Le 14 avril, MIB avait déposé FMP1 et sa famille à la frontière burundaise. FMP1 et ses trois enfants avaient passé la frontière, mais son mari avait été refoulé parce qu'il n'avait pas de passeport. Il avait pu passer le 16 avril[358].

Témoin à décharge FKP2

366. FKP2 a dit à la barre qu'il avait rencontré Simba aux environs du 20 avril 1994, vers midi, au marché de Gitarama. Tous deux faisaient des courses en compagnie de leurs épouses[359].

[355] *Ibid*., pp. 72 à 78; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, pp. 6, 62 et 73 à 75.
[356] Compte rendu de l'audience du 14 février 2005, pp. 8, 10, 11, 19 à 21, 30 et 34.
[357] *Ibid*., pp. 21, 22 et 33 à 37.
[358] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, pp. 56 à 58, 68, 69, 75 et 76.
[359] Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2004, pp. 22, 23 et 44 à 50.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3824 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Defence Witness AJT1

367. Witness AJT1 stated that about three days after arriving in Gitarama, Simba travelled to Kigali, leaving around 10.00 a.m. and returning around 2.00 or 3.00 p.m. The next day, Witness AJT1 travelled with Simba to Kabgayi to have her daughter vaccinated and to see Simba's daughter, who was training there to be a nurse. In Kabgayi, survivors of the Kaduha Parish massacre told her that Gasana and Monique had been killed, as had her own parents and brother. The witness added that it would have been impossible for Simba to have participated in the Kaduha Parish massacres because Simba had been with her. Even without the roadblocks, it took four to five hours to travel to Kaduha. Later that day, Simba travelled to Rwinyana to see his mother in law[360].

368. The next day Simba again travelled to Kigali. Apart from these trips, Simba remained at the compound in Gitarama taking meals with everyone and playing cards and other games. The witness did not recall anyone important visiting Simba[361].

369. Witness AJT1 testified that her husband accompanied Simba to Musebeya on 24 April and returned the next day. The witness stated that she left Gitarama on 30 May 1994 for Gikongoro *préfecture* where she stayed with Therese Nyirubasimba, the Accused's sister. She recalled Simba stopping by one day to pick up the children of Gacendra, the *commune*'s accountant, who had sought refuge there[362].

Defence Witness AJG7

370. Witness AJG7, is a Hutu, with prior political connections to Simba[363]. He testified that the Accused arrived in Gikongoro between 28 April and the first week in May 1994, after the killings had come to an end in the area. Simba, along with his family and others, stayed at the Crête-Zaire-Nil project until the Accused fled Rwanda at the end of June 1994. The witness stated that he visited Simba five or six times at the project and noted that Simba was usually playing cards with the children[364].

Defence Witness S1H

371. Witness SIH, a Hutu, worked in the vicinity of the Crête Zaire-Nil project in 1994[365]. He testified that Simba arrived at the project around 25 April 1994. The witness met Simba the next morning when the Accused sought his assistance. According

[360] T. 11 March 2005, pp. 10-13, 15, 18-21.
[361] *Id.* at pp. 10-12, 14, 22.
[362] *Id.* at pp. 9, 22-25, 38-39.
[363] T. 10 March 2005, pp. 3-6, 16, 39, 48 Defence Exhibit 119.
[364] T. 10 March 2005, pp. 7, 9-10, 12, 15-17, 28.
[365] T. 16 December 2004, pp. 33-37, 68, 74; Defence Exhibit 60.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3825 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Témoin à décharge AJT1

367. AJT1 a dit à la barre que, trois jours environ après son arrivée à Gitarama, Simba s'était rendu à Kigali; il était parti vers 10 heures et était rentré vers 14 heures ou 15 heures. Le lendemain, AJT1 et Simba s'étaient rendus à Kabgayi pour faire vacciner la fille du témoin et rendre visite à la fille de Simba qui y suivait une formation d'infirmière. À Kabgayi, des survivants du massacre de la paroisse de Kaduha avaient dit au témoin que Gasana et Monique avaient été tués, tout comme les parents de Monique et son frère. Selon AJT1, il aurait été impossible à Simba de participer au massacre de la paroisse de Kaduha parce qu'il était resté avec elle. Et même sans les barrages routiers, il fallait quatre à cinq heures pour se rendre à Kaduha. Plus tard ce jour-là, Simba s'était rendu à Rwinyana pour voir sa belle-mère[360].

368. Le jour suivant, Simba s'était de nouveau rendu à Kigali. En dehors de ces voyages, il était resté dans la concession à Gitarama, partageant ses repas avec tout le monde et jouant aux cartes et à d'autres jeux. Le témoin ne se rappelait pas avoir vu Simba recevoir quelque personne importante[361].

369. AJT1 a dit que son mari avait accompagné Simba à Musebeya le 24 avril et qu'il était rentré le lendemain. Le 30 mai 1994, AJT1 avait quitté Gitarama pour la préfecture de Gikongoro où elle avait résidé chez Thérèse Nyirubasimba, la soeur de l'accusé. Elle se rappelait que Simba s'y était arrêté un jour pour prendre les enfants de Gacendra, le comptable de la commune, qui s'y était réfugié[362].

Témoin à décharge AJG7

370. AJG7, un Hutu, avait des liens politiques antérieurs avec Simba[363]. Il a dit à la barre que l'accusé était arrivé à Gikongoro entre le 28 avril et la première semaine de mai 1994, au moment où les tueries avaient cessé dans la région. Simba, sa famille et les autres membres de sa suite étaient restés sur le site du projet de la Crête Zaïre-Nil jusqu'à fin juin 1994, lorsque l'accusé s'était enfui du Rwanda. Le témoin a dit s'être rendu cinq ou six fois sur le site du projet pour rendre visite à Simba, et a noté que celui-ci jouait habituellement aux cartes avec les enfants[364].

Témoin à décharge SIH

371. SIH est Hutu; en 1994, il travaillait dans les environs du projet de la Crête Zaïre-Nil[365]. Il a dit à la barre que Simba était arrivé sur le site du projet vers le 25 avril 1994, et qu'il l'avait rencontré le lendemain matin, lorsque celui-ci était venu solliciter son assistance. Selon lui, Simba était l'un des propriétaires terriens du projet,

[360] Compte rendu de l'audience du 11 mars 2005, pp. 10 à 16 et 18 à 21.
[361] *Ibid*., pp. 10 à 15, 21 et 22.
[362] *Ibid*., pp. 9, 10, 21 à 25 et 39 à 41.
[363] Compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, pp. 3 à 6, 18, 19, 45 et 54; pièce à conviction D119.
[364] Compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, pp. 8, 10 à 14, 17 à 19, 33 et 34.
[365] Compte rendu de l'audience du 16 décembre 2004, pp. 34 à 39, 72, 73, 79 et 80; pièce à conviction D60.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3826 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

to the witness, Simba owned land in the project, along with others, including Damien Binigia, Frédéric Nzamurambaho, and Ambroise Murindagabu[366].

Defence Witness GMA3

372. Witness GMA3, a Hutu and MRND member, worked in the vicinity of the Crête Zaire-Nil project in 1994[367]. Simba arrived at the project after the violence had ended in the area. Simba's house was several kilometres from the witness's workplace and ten kilometres from the road. The witness suggested that he was "living like a refugee". The witness did not know the make, model, or colour of Simba's vehicle[368].

Defence Witness GL3

373. Witness GL3, a Hutu and former PSD member, lived in Gikongoro sector, Musebeya *commune*, Gikongoro *préfecture* in 1994[369]. The witness saw Simba and his family arrive in a white Mercedes Benz at the Gatovu market in Gatore, Musebeya *commune*, coming from the Gikongoro-Butare road, toward the end of April or early May 1994. The witness stated that there were many people in the car, but he did not count them. He recognized Simba's wife and son Richard, who was in school a few years ahead of him. The witness stated that, while in Gikongoro, Simba stayed at the Crête-Zaire-Nil project[370].

9.3.2 *Deliberations*

374. As discussed above, Simba provided a reasonable explanation for his activities from 6 until 13 April 1994 when he relocated to Gitarama town. From 14 to 24 April 1994, Simba claimed that he remained in Gitarama town, taking periodic trips during the day to Kigali or other neighbouring localities. His version of the events is corroborated, to varying degrees by several witnesses. However, the evidence for this part of the alibi contains a number of elements which call into serious question the reasonableness of Simba's account and, in fact, lend support for an earlier arrival date in Gikongoro.

375. In particular, Simba acknowledged travelling with three others toward Gikongoro *préfecture* on 16 April, in order to see if the roads were sufficiently safe to relocate there. Witness MIB confirmed that Simba was travelling toward Gikongoro *préfecture* at this time when she met him along the road in Nyanza, Butare *préfecture*. According to the evidence, Simba then turned back to Gitarama town on the advice of Witness MIB who warned that it was too dangerous to travel any further with Tutsi

[366] T. 16 December 2004, pp. 35-36, 38-43, 47, 61, 69, 71- 72, 74, 76.
[367] T. 21 February 2005, pp. 3-6, 21; Defence Exhibit 97.
[368] T. 21 February 2005, pp. 7-10, 12, 23, 25-28.
[369] T. 24 February 2005, pp. 3-4.
[370] *Id.* at pp. 8-11, 20-21, 23-25.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3827 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

aux côtés d'autres, dont Damien Binigia, Frédéric Nzamurambaho et Ambroise Murindagabu[366].

Témoin à décharge GMA3

372. GMA3, un Hutu et membre du MRND, travaillait dans le voisinage du projet de la Crête Zaïre-Nil en 1994[367]. Simba était arrivé sur le site du projet après la fin des violences dans la région. Sa maison se trouvait à plusieurs kilomètres du lieu de travail du témoin et à une dizaine de [mètres] de la route. Le témoin a donné à entendre que Simba «vivait comme un réfugié»; il ne se souvenait ni de la marque, ni du modèle, ni de la couleur du véhicule de Simba[368].

Témoin à décharge GL3

373. GL3, un Hutu et ancien membre du PSD, habitait en 1994 le secteur de Gikongoro (commune de Musebeya, préfecture de Gikongoro)[369]. Vers fin avril ou début mai 1994, il avait vu Simba et sa famille arriver au marché de Gatovu à Gatore (commune de Musebeya) dans une Mercedes Benz de couleur blanche, venant de la route reliant Gikongoro à Butare. Le témoin a dit qu'il y avait beaucoup de personnes dans la voiture, mais qu'il ne les avait pas comptées. Il avait reconnu la femme de Simba et leur fils Richard, qui le précédait de quelques années à l'école. Selon le témoin, Simba était resté sur le site du projet de la Crête Zaïre-Nil[370] pendant toute la durée de son séjour à Gikongoro.

9.3.2 *Délibération*

374. Comme exposé plus haut, Simba a fourni une explication raisonnable de ses activités du 6 au 13 avril 1994, date à laquelle il était parti s'installer à Gitarama. Pour ce qui est de la période allant du 14 au 24 avril 1994, il a affirmé qu'il était resté à Gitarama et qu'il allait périodiquement, dans la journée, à Kigali ou dans des localités avoisinantes. Plusieurs témoins corroborent à des degrés divers sa version des faits. Toutefois, la preuve concernant cette partie de l'alibi contient des éléments qui jettent un doute sérieux sur le caractère raisonnable de la relation de Simba et qui, en réalité, accréditent l'idée que l'accusé est arrivé plus tôt à Gikongoro.

375. En fait, Simba a reconnu avoir pris la direction de la préfecture de Gikongoro le 16 avril, en compagnie de trois autres personnes, afin de s'assurer que les routes étaient suffisamment sûres pour lui permettre de s'installer dans cette ville. Le témoin MIB a confirmé que Simba faisait route vers la préfecture de Gikongoro lorsqu'ils s'étaient rencontrés en chemin, à Nyanza, dans la préfecture de Butare. Selon cette déposition, Simba avait fait demi-tour et était revenu à Gitarama sur les conseils de

[366] Compte rendu de l'audience du 16 décembre 2004, pp. 36 à 38, 40 à 46, 49, 50, 64, 65, 73 à 77 et 79 à 82.

[367] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, pp. 4 à 7, 22 et 23; pièce à conviction D97.

[368] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, pp. 8 à 13 et 24 à 28.

[369] Compte rendu de l'audience du 24 février 2005, pp. 4 à 6.

[370] *Ibid*., pp. 9 à 13 et 23 à 29.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3828 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

accompanying him. As a result, Simba returned to Gitarama town. According to the Accused's testimony, and that of Witnesses SML2 and AJT1, Simba spent the next eight days playing cards, going to the market, and making short trips to Kigali or other nearby areas.

376. The Chamber notes that on 16 April, Simba was travelling in southern Rwanda toward his native area. He was a prominent figure in Rwanda based on his prior military and political career. The Chamber is certain that Simba was an imposing figure, particularly when he travelled in uniform. The Accused's own testimony reflects that when confronted at a roadblock between Kigali and Gitarama, he threatened to kill an assailant rather than surrender one of the Tutsi in his care. Though he lacked formal ties to the government and military, the evidence shows that Simba's stature in Rwandan society allowed him to obtain the assistance of authorities to facilitate movement. This point is illustrated by his ability to contact high ranking personnel in Kibungo *préfecture* to assist Witness SML2 in her return to Kigali. In addition, Simba had no difficulty convincing *gendarmes* and soldiers to accompany him to rescue various individuals throughout Kigali in the first few days after the death of the president. Simba also acknowledged that he had little fear of roadblocks in Gikongoro *préfecture* because he was well-known in the area.

377. In this context, it is not plausible that Witness MIB's warning would have dissuaded Simba if he had wanted to relocate to Gikongoro *préfecture* at the time. The Chamber also notes that, contrary to Simba's testimony, Witness MIB indicated that he was travelling with a number of people under his care, including Witness SML2. Witness SML2's account of the journey to Gikongoro *préfecture* also suggests an earlier departure. She described *Interahamwe* surrounding Kaduha Parish as the group passed the parish. The Chamber recalls that in the days before the final assault on 21 April against Murambi Technical School, Cyanika Parish, and Kaduha Parish, *Interahamwe* clashed with Tutsi refugees at those sites. Moreover, the Chamber has noted the discrepancy between Witness AJT1's testimony and her statement to Tribunal investigators, which indicates that Simba departed Gitarama around the time the interim government relocated there[371].

378. The Chamber also recalls that Witness YF placed Simba at a meeting at CIPEP in Gikongoro town between 16 and 19 April[372]. Witness SBL1 testified that the préfets of Gikongoro and Butare met on 16 April and that the *préfecture* also hosted President Sindkubwabo on 18 April, three days before the final assaults on Muram-

[371] The interim government arrived in Gitarama on 12 April. The witness explained this discrepancy by noting that she only realized the interim government had arrived when it began looking for additional space. T. 11 March 2005, pp. 41-42. This reinforces to some extent that Simba had an earlier departure from Gitarama. In addition, the witness's account of seeing the survivors of the Kaduha parish massacre at Kabgayi on 16 April suggests that she perhaps instead accompanied Simba there on his visit from Gikongoro *préfecture* on 1 May.

[372] See paragraph 144.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3829 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

MIB qui lui avait dit qu'il était par trop dangereux de poursuivre sa route en compagnie de Tutsis. Simba était donc retourné à Gitarama. À en croire l'accusé et les témoins SML2 et AJT1, Simba avait passé les huit jours suivants à jouer aux cartes, à se rendre au marché et à effectuer de courts déplacements à Kigali ou dans d'autres localités environnantes.

376. La Chambre note que le 16 avril, Simba faisait route, dans le sud du Rwanda, vers sa région natale. Son passé militaire et sa carrière politique faisaient de lui une personnalité importante au Rwanda. La Chambre est convaincue que Simba en imposait, surtout lorsqu'il voyageait en uniforme. Ainsi a-t-il dit à la barre que lorsqu'il s'était trouvé face à un assaillant à un barrage entre Kigali et Gitarama, il avait menacé de le tuer plutôt que de livrer un des Tutsis qui étaient sous sa protection. Certes, il n'avait pas officiellement de relations au Gouvernement ou dans l'armée, mais il ressort des dépositions qu'il possédait dans la société rwandaise une stature qui lui permettait d'obtenir l'assistance des autorités pour faciliter ses déplacements. En témoigne le fait qu'il avait pu prendre contact avec de hauts fonctionnaires de la préfecture de Kibungo pour aider le témoin SML2 à retourner à Kigali. De plus, il n'avait eu aucune peine à décider gendarmes et militaires à l'accompagner pour porter secours à de nombreuses personnes un peu partout à Kigali dans les premiers jours ayant suivi la mort du Président. Il a également dit que les barrages établis dans la préfecture de Gikongoro ne lui faisaient pas peur parce qu'il était bien connu dans la région.

377. Dans ce contexte, on n'imagine pas que les mises en garde du témoin MIB auraient pu dissuader Simba d'aller s'installer dans la préfecture de Gikongoro, si telle avait été son intention à l'époque. La Chambre relève également que, selon MIB, qui contredit sur ce point la déposition de Simba, celui-ci se déplaçait avec un certain nombre de personnes qu'il avait prises sous sa protection, notamment SML2. La relation que celle-ci a faite du voyage vers la préfecture de Gikongoro donne également à penser que Simba avait quitté Gitarama plus tôt qu'il ne l'a affirmé. SML2 a décrit les *Interahamwe* en train d'encercler la paroisse de Kaduha au moment où le groupe passait à hauteur de celle-ci. La Chambre rappelle que, les jours ayant précédé l'assaut final lancé le 21 avril contre le collège technique de Murambi et les paroisses de Cyanika et de Kaduha, des affrontements avaient eu lieu à ces endroits entre les *Interahamwe* et les Tutsis qui y étaient réfugiés. De plus, la Chambre a relevé des divergences entre la déposition d'AJT1 et la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du Tribunal, ce qui indique que Simba a quitté Gitarama à peu près au moment où le Gouvernement intérimaire s'y installait[371].

378. La Chambre rappelle également qu'YF a dit que Simba avait participé à une réunion tenue au CIPEP à Gikongoro entre le 16 et le 19 avril[372]. SBL1 a dit à la

[371] Le Gouvernement intérimaire est arrivé à Gitarama le 12 avril. AJT1 a justifié cette divergence en expliquant qu'elle ne s'était aperçue que le gouvernement intérimaire était arrivé que lorsqu'il avait commencé à réquisitionner des espaces supplémentaires (compte rendu de l'audience du 11 mars 2005, pp. 42 à 44), ce qui renforce en quelque sorte l'idée que Simba était parti de Gitarama plus tôt qu'il ne l'a affirmé. De plus, le fait que le témoin a dit avoir vu les survivants du massacre de la paroisse de Kaduha à Kabgayi le 16 avril donne à penser qu'au contraire elle avait peut-être accompagné Simba lorsque celui-ci y avait fait un déplacement le 1er mai depuis la préfecture de Gikongoro.

[372] Voir para. 144 du présent jugement.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3830 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

bi Technical School, Cyanika Parish, and Kaduha Parish[373]. Prosecution evidence also places Simba on the morning of 21 April at Murambi Technical School and at Kaduha parish. As discussed in Sections 4 and 6, this evidence is first-hand and corroborated.

379. With this in mind, the Chamber is troubled by the discrepancies between Simba's testimony concerning the date of his arrival in Gikongoro and his prior writings. Simba's diary reflects that he travelled on 29 April to Gikongoro *préfecture*[374]. He had prepared this diary to refute allegations against him, and he had also sent it to his wife to assist in her asylum application[375]. He explained the differences between his testimony and the dates in his diary as a typing mistake in an evolving work[376]. This is not convincing. In another letter, Simba also placed the date of his arrival in Gikongoro on 29 April[377]. A subsequent letter indicated that the date of arrival was 10 May[378]. In correspondence to the Ministry of Foreign Affairs in Senegal, dated August 1995, before he faced concrete allegations, Simba stated that when he left Kigali, he headed to his native Musebeya *commune* in Gikongoro *préfecture*[379]. In the Chamber's view, this does not suggest that he did not spend any time in Gitarama. Another letter written in March 1995 reflects that Simba arrived in Gitarama around 14 April, but does not indicate the length of time he spent there[380]. These correspondences simply underscore that his time in Gitarama was not as significant as described in his testimony.

[373] T. 23 February 2005, pp. 52-53; T. 24 February 2005, pp. 38-39.

[374] Prosecution Exhibit 46 (Simba's diary).

[375] T. 24 March 2005, pp. 32, 40.

[376] *Id.* at pp. 32-35 ("I wrote a denial and I'm still working on that denial. It has been seized from me. And since I have not finished it, it cannot be conceded to be a working document because I had not finished it, and I had not presented it to whom it may concern. So it was a sketch of something which I was preparing. Yes, I drew up such a document in order to deny the allegations … I don't know whether the contents in this document reflect what I did. I have to look at it in order to know that … And this is a draft and I did notice that I had made a mistake. And I think that this document should not bind anyone because I realise that I had made a mistake … I'm saying that this is a draft. I was still working on it, therefore, I could have put some finishing touches on my document because I had not shown it to anyone. I could have edited it like I'm doing now or just – or, like I have just done. This is a human error because, at that time, I did not have the exact date, that's why I noted down something else. And it's not only typing mistake, but a human error, but now what I've done is to actually reconstitute the dates.")

[377] Prosecution Exhibit 36 (letter of 28 April 2000).

[378] Prosecution Exhibit 48 (letter of 8 February 2000).

[379] Prosecution Exhibit 47 (letter of 7 August 1995).

[380] Prosecution Exhibit 33 (letter of 15 March 1995).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3831 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

barre que les préfets de Gikongoro et de Butare s'étaient rencontrés le 16 avril, et que le Président Sindikubwabo s'était également rendu à la préfecture le 18 avril, trois jours avant l'assaut final lancé le 21 avril contre le collège technique de Murambi et les paroisses de Cyanika et de Kaduha[373]. Des dépositions de témoins à charge indiquent également que Simba était présent au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha le matin du 21 avril. Comme cela a été exposé aux sections 4 et 6 du présent chapitre, il s'agit de relations de première main, qui ont été corroborées.

379. Aussi la Chambre a-t-elle du mal à comprendre les divergences relevées entre la déposition de Simba quant à la date de son arrivée à Gikongoro et ses écrits antérieurs. L'agenda de Simba indique qu'il s'est rendu à la préfecture de Gikongoro le 29 avril[374]. Il avait établi cet agenda pour réfuter les allégations portées contre lui, et il l'avait également envoyé à sa femme pour l'aider à composer son dossier de demande d'asile[375]. Il a expliqué que les divergences relevées entre sa déposition et les dates inscrites dans son agenda étaient des erreurs de dactylographie dans un brouillon[376]. Cette explication n'est pas convaincante. Dans une autre lettre, Simba donne comme date de son arrivée à Gikongoro le 29 avril[377]; dans une autre, il la situe au 10 mai[378]. Dans une lettre adressée au Ministère sénégalais des affaires étrangères en août 1995, avant qu'il eût à répondre de charges concrètes, Simba écrivait qu'il avait quitté Kigali pour se rendre dans sa commune natale de Musebeya (préfecture de Gikongoro)[379]. Pour la Chambre, cela n'exclut pas qu'il ait passé quelque temps à Gitarama. D'une autre lettre écrite en mars 1995, on peut déduire que Simba était arrivé à Gitarama vers le 14 avril, mais on n'y trouve aucune précision quant au temps qu'il y avait passé[380]. Ces lettres indiquent clairement que Simba n'est pas resté à Gitarama aussi longtemps qu'il l'a dit à la barre.

---

[373] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, pp. 58 à 61; compte rendu de l'audience du 24 février 2005, pp. 41 et 42.

[374] Pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

[375] Compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 34, 35, 43 et 44.

[376] *Ibid*., pp. 34 à 37 («J'ai écrit un démenti sur lequel je travaillais toujours. On l'a saisi. Comme je ne l'avais pas encore présenté, ça ne peut pas être un document, disons, de travail, puisque le document n'était pas encore terminé; d'autant plus que je ne l'avais pas encore présenté et … à qui de droit. Il s'agit plutôt d'un document interne comme un brouillon. C'est un brouillon de mon travail que je mets *(inaudible)*. J'ai élaboré un document déjà, oui, pour mon démenti … je ne sais pas si le contenu de l'intérieur est *(inaudible)* … comme je l'ai fait. Il faudra peut-être avoir le temps, mais le document, je le connais … ceci est un brouillon; je me suis rendu compte que je m'étais trompé, et ce document, je crois que ça ne devrait pas … ça ne devrait engager personne, parce que je me suis rendu compte que je me suis trompé … Je déclare que ça c'est un brouillon, j'y travaillais encore et, donc, je pouvais retoucher mon document, puisque je ne l'avais présenté à personne, je pouvais donc retoucher mon document comme je le fais maintenant, comme je viens de le faire. Il ne s'agit pas de … c'est une erreur humaine, parce que je ne me souviens, je … à cette date-là, je n'avais pas encore exactement la date; c'est pourquoi j'avais marqué les autres. Mais il ne s'agit pas de la dactylographie, il s'agit d'une erreur humaine que … maintenant, je viens de reconstituer les dates.»).

[377] Pièce à conviction P36 (lettre du 28 avril 2000).

[378] Pièce à conviction P48 (lettre du 8 février 2000).

[379] Pièce à conviction P47 (lettre du 7 août 1995).

[380] Pièce à conviction P33 (lettre du 15 mars 1995).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3832 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

380. The Chamber does not find the explanations for the discrepancies between his testimony and his prior writings satisfying, particularly when viewed against the relative consistency of Simba's accounts of his time in Kigali[381]. Such discrepancies leave the impression that Simba is trying to distance himself geographically from Gikongoro *préfecture*, during the period when the highest concentration of killing occurred, rather than provide a reasonable account of his activities.

381. In the Chamber's view, the evidence supporting Simba's account of his activities during the period between 13 and 24 April does not alleviate these concerns. Most of the Defence witnesses providing evidence in support of the alibi have a close personal relationship with either Simba or members of his family. While these relationships do not invalidate their testimonies, it does suggest that any lapse in their recollections might be resolved in a manner favourable to Simba. In addition, the accounts of Simba's time in Gitarama town provided by Simba and Witnesses AJT1 and SML2 are not particularly detailed or convincing. Witness AJT1 and SML2 remained at the compound engaged in domestic household matters.

382. Furthermore, the Chamber is not satisfied that Witness FKP2's second meeting with Simba suggests that the two met on 20 April. During cross-examination, the Prosecution confronted the witness with his prior statement in which he stated that he met Simba twice in Gitarama between 13 and 30 April. The witness explained that he had given a broad range of dates because he was not certain of when the second meeting occurred[382].

383. The accounts of Witnesses GMA3, AJG7, GL3, and SIH provide some support for the proposition that Simba arrived in Gikongoro towards the end of April 1994. However, the testimonies of Witnesses GMA3 and AJG7 on Simba's arrival lack detail and are second-hand. Witness GL3 stated that he saw Simba in the Gatovu market at some point at the end of April or early May. This provides only very limited corroboration at best, given the location of the sighting and the uncertain date range. Witness SIH also did not have first-hand knowledge of Simba's arrival in Gikongoro. He became aware of Simba's presence only when the Accused sought his assistance around 25 April. Given these circumstances, the Chamber has accorded the evidence of these witnesses little or no weight, particularly when viewed in the context of the corroborated Prosecution evidence placing Simba in Gikongoro prefecture during this time.

384. After viewing the evidence of the alibi in its totality, it is understandable that Simba stayed for a brief period of time in Gitarama town after his arrival on 13 April. In the Chamber's view, however, the concerns outlined above, as well as first-hand corroborated Prosecution evidence, eliminate the reasonable possibility that he remained in Gitarama after 16 April. The Chamber accepts that Simba might have continued to travel to various localities outside of Gikongoro after that time. However, when considering the evidence of the alibi, together with the Prosecution evidence,

[381] T. 24 March 2005, pp. 32-39, 40, 68.
[382] T. 15 December 2004, pp. 39-44.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3833 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

380. La Chambre trouve insuffisantes les explications fournies par Simba pour justifier les divergences entre sa déposition et ses écrits antérieurs, au regard surtout de la relative cohérence de ce qu'il a dit de son emploi du temps à Kigali[381]. Ces divergences donnent à penser que Simba essaie de mettre une distance dans l'espace entre lui-même et la préfecture de Gikongoro durant la période correspondant au plus fort des massacres, au lieu de faire une relation raisonnable de ses activités.

381. Aux yeux de la Chambre, les dépositions invoquées à l'appui de la relation faite par Simba de ses activités durant la période allant du 13 au 24 avril ne rencontrent pas ces préoccupations. La plupart des témoins à décharge qui ont déposé à l'appui de l'alibi ont des liens étroits avec Simba ou avec des membres de sa famille. Cette circonstance, si elle n'invalide pas lesdites dépositions, donne en tout cas à penser que toute faille dans la mémoire de ces témoins pourrait être comblée dans un sens favorable à l'accusé. De plus, la façon dont Simba et les témoins AJT1 et SML2 ont rendu compte de l'emploi du temps de l'accusé à Gitarama est plutôt avare de détails et ne convainc pas. À les entendre, AJT1 et SML2 étaient restées dans la concession et s'y adonnaient aux tâches ménagères.

382. La Chambre n'est pas convaincue que les éléments fournis par FKP2 à propos de sa seconde rencontre avec Simba permettent de conclure que celle-ci a eu lieu le 20 avril. Au contre-interrogatoire, le Procureur a mis le témoin face à sa déclaration écrite dans laquelle il affirmait avoir rencontré Simba deux fois à Gitarama entre le 13 et le 30 avril. Le témoin a expliqué qu'il avait donné une large fourchette de temps, parce qu'il n'était pas certain de la date de la seconde de ces rencontres[382].

383. Les relations de GMA3, AJG7, GL3 et SIH appuient en quelque sorte l'idée que Simba serait arrivé à Gikongoro vers la fin du mois d'avril 1994. Toutefois, les dépositions de GMA3 et AJG7 relativement à l'arrivée de Simba ne sont pas précises et se fondent sur des informations de seconde main. GL3 a dit avoir vu Simba au marché de Gatovu vers la fin avril ou le début mai. Cela constitue au mieux une corroboration toute relative, étant donné le lieu où le témoin dit avoir vu l'accusé et l'incertitude planant sur la fourchette de temps. SIH, lui non plus, n'avait pas d'informations de première main relativement à l'arrivée de Simba à Gikongoro. Il n'avait appris la présence de l'accusé que lorsque celui-ci était allé lui demander son aide vers le 25 avril. Dans ces conditions, la Chambre n'a guère ou pas accordé de poids, aux éléments fournis par ces témoins, en ayant égard notamment au fait que les témoins à charge ont fourni des éléments corroborés situant Simba dans la préfecture de Gikongoro durant cette période.

384. Après avoir examiné dans leur ensemble les éléments fournis relativement à l'alibi, on peut déduire que Simba a séjourné à Gitarama pendant une brève période de temps après y être arrivé le 13 avril. Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées plus haut et des dépositions corroborées de témoins à charge qui s'appuient sur des informations de première main, la Chambre estime devoir écarter la possibilité raisonnable que Simba soit resté à Gitarama au-delà du 16 avril. Elle accepte que, passée cette date, l'accusé a pu continuer à se rendre dans diverses localités hors de Gikongoro. Cependant, ayant pesé tous les éléments se rapportant à l'alibi et entendu les témoins à charge, elle ne peut douter que le 21 avril Simba se trouvait dans la

[381] Compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 34 à 45, 75 et 76.
[382] Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2004, pp. 44 à 50.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3834 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the Chamber has no doubt that on 21 April Simba was in Gikongoro *préfecture* at Murambi Technical School and at Kaduha Parish.

Chapter III : Legal Findings

1. Criminal Responsibility

385. The Prosecution seeks to establish Simba's criminal liability for the massacres at Kibeho Parish, Murambi Technical School, Cyanika Parish, Kaduha Parish, and Ruhashya *commune* under Article 6 (1) of the Statute based on the theory of joint criminal enterprise[383]. Article 6 (1) sets out certain forms of individual criminal responsibility applicable to the crimes falling within the Tribunal's jurisdiction. Article 6 (1) does not make explicit reference to "joint criminal enterprise". However, the Appeals Chamber has previously held that participating in a joint criminal enterprise is a form of liability which exists in customary international law and that it is a form of "commission" under Article 6 (1)[384].

1.1 *Elements of Joint Criminal Enterprise*

386. Article 6 (1) has been interpreted to contain three forms of joint criminal enterprise : basic, systemic, and extended[385]. At the close of its case, the Prosecution indicated that it is primarily pursuing the basic form[386]. The "basic" form requires that all the co-perpetrators, acting pursuant to a common purpose, possess the same criminal intention[387].

[383] The parties' submissions concerning this mode of liability can be found at Prosecution Closing Brief, paras. 28-37; Defence Closing Brief, paras. 65-132; T. 7 July 2005, pp. 2, 4-5, 16, 31-41.

[384] The doctrine was first described by the Appeals Chamber in *Tadic*, Judgment (AC), 15 July 1999, paras. 188, 195-226. See also *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 79-80, 99; *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, paras. 461-462, 466, 468; *Vasiljevic*, Judgment (AC), 25 February 2004, paras. 94-95. See also *Rwamakuba*, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide (AC), 22 October 2004, para. 31 (recognizing applicability of joint criminal enterprise to the crime of genocide).

[385] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 82-83; *Ntakirutimana*, Judgement (AC), paras. 463-465; *Vasiljevic*, Judgement (AC), paras. 96-99; *Krnojelac*, Judgment (AC), 17 September 2003, para. 30.

[386] Prosecution Closing Brief, para. 28; T. 8 July 2005, p. 6.

[387] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, para 82; *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, para. 463; *Vasiljevic*, Judgment (AC), 25 February 2004, para. 97; *Krnojelac*, Judgment (AC), 17 September 2003, para. 84.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3835 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

préfecture de Gikongoro, à savoir au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha.

Chapitre III : Conclusions juridiques

1. Responsabilité pénale

385. Le Procureur entend établir, en s'appuyant sur la doctrine de l'entreprise criminelle commune, que Simba est responsable pénalement des massacres perpétrés à la paroisse de Kibeho, au collège technique de Murambi, dans les paroisses de Cyanika et de Kaduha et dans la commune de Ruhashya en vertu de l'article 6 (1) du Statut[383]. L'article 6 (1) du Statut énonce certaines formes de responsabilité pénale individuelle applicables aux crimes relevant de la compétence du Tribunal, mais ne fait pas explicitement référence à l'«entreprise criminelle commune». Toutefois, la Chambre d'appel a déjà conclu que la participation à une entreprise criminelle commune était une forme de responsabilité qui existe en droit international coutumier, et qu'une telle participation constituait une forme de «commission» au sens de l'article 6 (1) du Statut[384].

1.1 *Éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune*

386. Selon la jurisprudence, l'article 6 (1) du Statut prévoit trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie[385]. À la fin de la présentation des moyens à charge, le Procureur a indiqué qu'il retiendrait principalement la forme élémentaire[386] qui requiert de tous les coauteurs, agissant dans un but commun, qu'ils partagent la même intention criminelle[387].

[383] Les conclusions des parties relatives à cette forme de responsabilité ont été présentés comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 28 à 37; conclusions finales de la Défense, par. 65 à 132; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 2, 4, 5, 16 et 35 à 48.

[384] Cette doctrine a été exposée pour la première fois par la Chambre d'appel dans *Tadić*, Arrêt, du 15 juillet 1999, paras. 188, et 195 à 226. Voir également *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement,* 28 février 2005, paras. 79, 80 et 99; *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, paras. 461, 462, 466 et 468; *Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004, paras. 94 et 95. Voir encore *Rwamakuba*, Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004, para. 31 (reconnaissant l'applicabilité de la notion d'entreprise criminelle commune au crime de génocide).

[385] *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, paras. 82 et 83; *Ntakirutimana, Judgement and sentence*, 21 février 2003, paras. 463 à 465; *Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004, paras. 96 à 99; *Krnojelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, para. 30.

[386] Conclusions finales du Procureur, para. 28; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 8.

[387] *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement,* 28 février 2005, para. 82; *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, para. 463; *Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004, para. 97; *Krnojelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, para. 84.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3836 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

387. According to settled jurisprudence, the required *actus reus* for each form of joint criminal enterprise comprises three elements[388]. First, a plurality of persons is required. They need not be organised in a military, political or administrative structure. Second, the existence of a common purpose which amounts to or involves the commission of a crime provided for in the Statute is required. There is no necessity for this purpose to have been previously arranged or formulated. It may materialise extemporaneously and be inferred from the facts. Third, the participation of the accused in the common purpose is required, which involves the perpetration of one of the crimes provided for in the Statute. This participation need not involve commission of a specific crime under one of the provisions (for example, murder, extermination, torture, or rape), but may take the form of assistance in, or contribution to, the execution of the common purpose. The Appeals Chamber in *Kvocka et al.* provided guidance on distinguishing between joint criminal enterprise and other forms of liability, such as aiding and abetting[389].

388. The required *mens rea* for each form of joint criminal enterprise varies. The basic form of joint criminal enterprise requires the intent to perpetrate a certain crime, this intent being shared by all co-perpetrators[390]. Where the underlying crime requires a special intent, such as discriminatory intent, the accused, as a member of the joint criminal enterprise, must share the special intent[391].

1.2 *Notice*

389. The mode and extent of an accused's participation in an alleged crime are material facts that must be clearly set forth in the Indictment[392]. If the Prosecution intends to rely on the theory of joint criminal enterprise to hold an accused criminally responsible as a principal perpetrator of the underlying crimes rather than as an

[388] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, para. 96; *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, para. 466; *Vasiljevic*, Judgment (AC), 25 February 2004, para. 100; *Krnojelac*, Judgment (AC), 17 September 2003, para. 31.

[389] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 90 ("Where the aider and abettor only knows that his assistance is helping a single person to commit a single crime, he is only liable for aiding and abetting that crime. This is so even if the principal perpetrator is part of a joint criminal enterprise involving the commission of further crimes. Where, however, the accused knows that his assistance is supporting the crimes of a group of persons involved in a joint criminal enterprise and shares that intent, then he may be found criminally responsible for the crimes committed in furtherance of that common purpose as a co-perpetrator. Where, however, the accused knows that his assistance is supporting the crimes of a group of persons involved in a joint criminal enterprise and shares that intent, then he may be found criminally responsible for the crimes committed in furtherance of that common purpose as a co-perpetrator."). See also *Vasiljevic*, Judgment (AC), 25 February 2004, para. 102; *Tadic*, Judgment (AC), 15 July 1999, para. 229.

[390] *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, para. 467; *Vasiljevic*, Judgment (AC), 25 February 2004, para. 101; *Krnojelac*, Judgment (AC), 17 September 2003, para. 32.

[391] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 109-110.

[392] *Id.* at paras. 28, 42; *Krnojelac*, Decision on Form of Second Amended Indictment (TC), 11 May 2000, para. 16.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3837 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

387. Selon une jurisprudence établie, l'*actus reus* requis pour chacune de ces formes d'entreprise criminelle commune comprend trois éléments[388]. En premier lieu, il faut une pluralité de personnes, lesquelles ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative. Le deuxième élément, c'est l'existence d'un but commun, qui est, ou qui implique, de commettre un des crimes visés dans le Statut; ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable; il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits. Le troisième élément, c'est la participation de l'accusé au dessein commun, lequel implique la commission d'un des crimes visés dans le Statut; cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un crime spécifique visé dans les dispositions du Statut (par exemple, meurtre, extermination, torture ou viol), mais elle peut prendre la forme d'une aide ou d'une contribution à la réalisation du but commun. Dans l'affaire *Kvočka et consorts,* la Chambre d'appel a fourni des orientations qui permettent de distinguer l'entreprise criminelle commune et d'autres formes de responsabilité, telles que l'aide et l'encouragement[389].

388. La *mens rea* requise varie en fonction de la forme d'entreprise criminelle commune retenue. La forme élémentaire requiert l'intention de commettre un crime précis, cette intention étant partagée par tous les coauteurs[390]. Lorsque le crime exige une intention spéciale, comme, par exemple, l'intention d'exercer une discrimination, l'accusé en tant que membre de l'entreprise criminelle commune doit partager cette intention spéciale[391].

1.2 *Obligation d'exposer les faits essentiels*

389. Le mode et le degré de participation de l'accusé à un crime allégué sont des faits essentiels qui doivent être exposés clairement dans l'acte d'accusation[392]. Si le Procureur entend s'appuyer sur la doctrine de l'entreprise criminelle commune pour retenir la responsabilité pénale de l'accusé comme auteur principal des crimes consi-

[388] *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, 28 février 2005, para. 96; *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, para. 466; *Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004, para. 100; *Krnojelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, para. 31.

[389] *Kvočka et consorts*., Chambre d'appel, *Judgement,* 28 février 2005, para. 90 («Lorsque celui qui apporte aide et encouragement sait que sa contribution n'aide qu'une seule personne à commettre un seul crime, il n'a à répondre que de l'aide et de l'encouragement apportés à la commission de ce crime, même si l'auteur principal est partie à une entreprise criminelle commune impliquant la perpétration d'autres crimes. Toutefois, si l'accusé sait que sa contribution est un soutien à la commission de crimes par un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune et qu'il partage ce dessein, sa responsabilité pénale peut alors être retenue comme coauteur pour les crimes commis dans la mise en oeuvre de ce dessein commun.» [traduction]). Voir également *Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004, para. 102; *Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, para. 229.

[390] *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, para. 467; *Vasiljević*, *Arrêt*, 25 février 2004, para. 101; *Krnojelac*, *Arrêt*, 17 septembre 2003, para. 32.

[391] *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement,* 28 février 2005, paras. 109 et 110.

[392] *Id*., paras. 28 et 42; *Krnojelac*, Chambre de première instance, *Decision on Form of Second Amended Indictment,* 11 mai 2000, para. 16.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3838 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

accomplice, the indictment should plead this in an unambiguous manner and specify on which form of joint criminal enterprise the Prosecution will rely[393]. In addition, the Prosecution must also plead the purpose of the enterprise, the identity of the co-participants, and the nature of the accused's participation in the enterprise[394].

390. The Defence argues that the pleading of joint criminal enterprise in the Indictment is deficient because it fails to adequately plead its requisite elements[395]. Its arguments focus almost exclusively on *mens rea*. The Chamber has already rejected these challenges in connection with Defence motions at the pre-trial stage[396]. The Chamber's decision of 14 July 2004 explains that the Prosecution's Pre-trial Brief reflects its intent to rely on all three forms of joint criminal enterprise[397]. In addition, the decision points to the various paragraphs in the Indictment pleading the *mens rea* for each form[398]. Consequently, the Chamber will not address these arguments again here.

391. In its Closing Brief, the Defence also raises complaints with respect to the pleading of the other requisite elements : the participants, the common criminal purpose, its timeframe, and the nature of the Accused's participation. These arguments were not raised before trial, and the Defence made only minimal submissions on them in its Closing Brief[399]. The Chamber does not exclude that the Prosecution could have pleaded the requisite elements of joint criminal enterprise in a more clear and organized manner in the Indictment. However, the Indictment refers to "joint criminal enterprise" under all four counts in connection with responsibility under Article 6 (1). This reference places the language in the Indictment into a clear context. In addition, the Appeals Chamber in *Krnojelac* stated that the general requirement to plead all requisite elements of joint criminal enterprise in the Indictment does not prevent the Prosecution in limited circumstances from providing adequate notice by elaborating on its theory in its Pre-trial Brief in light of the facts alleged[400]. In this case, the Prosecution did provide additional detail in its Pre-trial Brief.

[393] *Krnojelac,* Judgment (AC), paras. 138-145. See also *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, paras. 475-484; *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 41-42.

[394] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 28, 42.

[395] Defence Closing Brief, para. 90.

[396] *Simba*, Decision on Preliminary Defence Motion Regarding Defects in the Form of the Indictment (TC), 6 May 2004, paras. 9-12; *Simba*, Decision on the Defence's Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment (TC), 14 July 2004, paras. 5-11.

[397] *Simba*, Decision on the Defence Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment (TC), 14 July 2004, para. 6, footnote 4.

[398] *Simba*, Decision on the Defence's Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment (TC), 14 July 2004, paras. 7-11.

[399] Defence Closing Brief, para. 90.

[400] *Krnojelac*, Judgment (AC), 17 September 2003, para. 138. See also *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 42-45; *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, paras. 471-472, 474-476.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3839 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

dérés et non comme complice, il doit le préciser de manière non ambiguë dans l'acte d'accusation et indiquer la forme d'entreprise criminelle commune qu'il invoquera[393]. En outre, il doit indiquer le but de cette entreprise, l'identité des coparticipants et la nature de la participation de l'accusé à cette entreprise[394].

390. La Défense soutient que l'acte d'accusation invoque à tort l'entreprise criminelle commune parce qu'il n'en expose pas comme il se doit les éléments constitutifs requis[395]. Les arguments de la Défense sont axés presque exclusivement sur la *mens rea*, et la Chambre les a déjà rejetés en tranchant les requêtes introduites par la Défense dans la phase préalable au procès[396]. Elle a expliqué dans sa décision du 14 juillet 2004 que le mémoire préalable au procès du Procureur attestait que celui-ci entendait invoquer les trois formes d'entreprise criminelle commune[397], et indiqué les paragraphes de l'acte d'accusation qui alléguaient l'existence de l'intention requise pour chacune des formes retenues[398]. La Chambre ne reviendra donc pas sur ce débat.

391. Dans ses conclusions finales, la Défense remet également en question la manière dont sont exposés les autres éléments constitutifs requis, à savoir les participants, l'intention criminelle commune, le cadre temporel et la nature de la participation de l'accusé. Ces questions n'ont pas été soulevées avant le procès et n'ont été qu'effleurées dans les conclusions finales de la Défense[399]. La Chambre ne dit pas que le Procureur n'aurait pas pu, dans l'acte d'accusation, présenter de manière plus claire et plus structurée les éléments constitutifs requis pour l'entreprise criminelle commune, mais elle relève que l'acte d'accusation invoque l'«entreprise criminelle commune» dans chacun des quatre chefs en relation avec la responsabilité au titre de l'article 6 (1) du Statut. Ce faisant, le Procureur place l'acte d'accusation dans un contexte précis. De plus, dans l'arrêt *Krnojelac,* la Chambre d'appel a jugé que l'obligation générale faite au Procureur d'invoquer dans l'acte d'accusation tous les éléments constitutifs requis d'une entreprise criminelle commune ne l'empêchait pas, dans certains cas, de fournir des informations appropriées en développant dans le mémoire préalable au procès ses arguments à la lumière des faits allégués[400]. En la présente espèce, le Procureur a fourni des précisions supplémentaires dans ledit mémoire.

---

[393] *Krnojelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, paras. 138 à 145. Voir également *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, paras. 475 à 484; *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, paras. 41 et 42.

[394] *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, paras. 28 et 42.

[395] Conclusions finales de la Défense, para. 90.

[396] *Simba*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, 6 mai 2004, paras. 9 à 12; *Simba*, Chambre de première instance, Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 14 juillet 2004, para. 5 à 11.

[397] *Simba*, Chambre de première instance, Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 14 juillet 2004, para. 6, note 4.

[398] *Ibid*., paras. 7 à 11.

[399] Conclusions finales de la Défense, para. 90.

[400] *Krnojelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, para. 138. Voir également *Kvočka et consorts,* Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, paras. 42 à 45; *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, paras. 471, 472 et 474 à 476.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3840 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

392. With respect to the participants in the joint criminal enterprise, paragraph 14 of the Indictment lists eight officials with whom, the Prosecution claims, Simba "planned" and "prepared" the genocide[401]. The paragraph states that these named individuals "acted in concert" with Simba, echoing the language used in the count along with the specific reference to joint criminal enterprise. The Indictment also adequately identifies the participants alleged to have materially committed the crimes forming part of the common criminal purpose. Some are named in various paragraphs throughout the Indictment in connection with planning of the attacks[402].

393. In most cases, the participants who physically perpetrated the crimes are identified in each section of the Indictment dealing with a particular massacre site by broad category, such as *Interahamwe* or *gendarmes*, and then further identified with geographic and temporal details. In the context of this case and given the nature of the attacks, the Chamber is not satisfied that the Prosecution could have provided more specific identification. The Indictment alleges Simba's interactions with the attackers in such a way as to reflect concerted action. In addition, paragraph 58 of the Indictment affirms that the attackers are participants when it pleads the *mens rea* for the basic form of joint criminal enterprise by stating that Simba shared the same intent to commit the pleaded crimes with "all other individuals involved in the crimes perpetrated". Moreover, the Prosecution Pre-trial Brief and opening statement also confirm that the named individuals as well as the attackers should be considered as participants in the joint criminal enterprise[403].

394. With respect to the purpose of the joint criminal enterprise, it is clear that it was to kill Tutsi at Kibeho Parish, Murambi Technical School, Cyanika Parish, and Kaduha Parish in Gikongoro *préfecture*, as well as in Ruhashya *commune* in Butare *préfecture*. This follows from a reading of the Indictment in conjunction with the Pre-trial Brief[404].

[401] This list includes : Faustin Sebuhura, Laurent Bucyibaruta, Damien Biniga, Denys Kamodoka, Juvenal Ndabarinzi, Augustin Rwamanya, Joachim Hategekimana, and Charles Munyaneza. They are referred to throughout the Indictment interacting with Simba.

[402] For example, paragraph 15 refers to Israel Nsengiyumva and Landoauld Karamage. Paragraphs 35 and 37 implicate Felicien Semakwavu. Paragraph 57 mentions *Interahamwe* named Ngoga, Gakuru, Nkusi, and Innocent Bakundukize.

[403] Prosecution Pre-trial Brief, paras. 143, 147 ("Local authorities, including *préfets*, *bourgmestres*, *conseillers* and *responsables de cellule*, *Interahamwe*, the civil defence, FAR, *gendarmerie* and the Hutu population were mobilized to carry out the common criminal purpose of killing Tutsis."); T. 30 August 2004, p. 10 ("To prove the Prosecution's case we will lead evidence to show that between 7 April and 13 May 1994, Aloys Simba and the persons named in his indictment participated in the planning, preparation, and execution of a joint criminal enterprise whose sole aim was the destruction of the Tutsi population.").

[404] Prosecution Pre-trial Brief, para. 140 (referring to paragraphs in the Indictment pleading criminal conduct including the five massacre sites). See also T. 30 August 2004, pp. 7-8 ("The Prosecution will lead evidence aimed at showing that thousands of Tutsi civilians were brutally massacred in Murambi and in [Kibeho Parish, Cyanika Parish, and Kaduha Parish], in a conscious, meticulously planned and orchestrated killing campaign.").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3841 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

392. En ce qui concerne les participants à l'entreprise criminelle commune, le Procureur donne au paragraphe 14 de l'acte d'accusation les noms de huit personnes avec lesquelles Simba aurait «planifié» et «préparé» le génocide[401]. Dans ce paragraphe où il est affirmé que Simba a «agi de concert» avec ces personnes, le Procureur fait écho au libellé du chef d'accusation et à la référence spécifique à l'entreprise criminelle commune. De même, l'acte d'accusation identifie clairement les participants qui auraient effectivement commis les crimes conçus dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Certains sont cités dans les différents paragraphes de l'acte d'accusation relatifs à la planification des attaques[402].

393. Dans la plupart des cas, les participants qui ont matériellement commis des crimes sont identifiés dans chaque section de l'acte d'accusation portant sur un site de massacre précis, d'abord par grande catégorie, comme les *Interahamwe* ou les gendarmes, ensuite selon le temps et le lieu du crime. En l'espèce et étant donné la nature des attaques, la Chambre ne croit pas que le Procureur aurait pu fournir une identification plus précise. La façon dont l'acte d'accusation décrit les relations que Simba entretenait avec les assaillants suggère une action concertée. De plus, le paragraphe 58 de l'acte d'accusation fait des assaillants des participants lorsqu'il invoque l'élément moral requis pour la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, en déclarant que Simba partageait l'intention de commettre les crimes reprochés avec «tous les autres individus impliqués dans les crimes perpétrés». De plus, selon le mémoire préalable au procès et la déclaration liminaire du Procureur, les personnes citées et les assaillants devraient être considérés comme des participants à l'entreprise criminelle commune[403].

394. Il apparaît clairement à la lecture de l'acte d'accusation et du mémoire préalable au procès[404] que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de massacrer des Tutsis à la paroisse de Kibeho, au collège technique de Murambi, à la paroisse de Cyanika et à la paroisse de Kaduha (préfecture de Gikongoro), ainsi que dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare).

---

[401] Il s'agit des personnes suivantes : Faustin Sebuhura, Laurent Bucyibaruta, Damien Biniga, Denys Kamodoka, Juvénal Ndabarinzi, Augustin Rwamanya, Joachim Hategekimana et Charles Munyaneza. L'acte d'accusation allègue que Simba a agi de concert avec ces personnes.

[402] Israël Nsengiyumva et Landoauld Karamage sont, par exemple, cités au paragraphe 15; Félicien Semakwavu aux paragraphes 35 et 37; les *Interahamwe* Ngoga, Gakuru, Nkusi et Innocent Bakundukize au paragraphe 57.

[403] Mémoire du Procureur préalable au procès, paras. 143 et 147 («Les autorités locales, notamment les préfets, les bourgmestres, les conseillers et les responsables de cellule, ainsi que les *Interahamwe*, la défense civile, les FAR, la gendarmerie et la population hutue ont été mobilisés pour poursuivre cet objectif criminel commun.»); compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 10 («Pour défendre sa thèse, le Procureur produira des éléments de preuve qui démontreront qu'entre le 7 et le 30 avril 1994, Aloys Simba, ainsi que les personnes citées dans son Acte d'accusation ont participé à la planification, la préparation et l'exécution d'une entreprise criminelle commune dont […] le seul but était la destruction de la population tutsie.»).

[404] Mémoire du Procureur préalable au procès, para. 140 (renvoyant aux paragraphes de l'acte d'accusation relatifs aux actes criminels commis sur les cinq sites de massacres). Voir également le compte rendu de l'audience du 30 août 2004, pp. 7 et 8 («Le Bureau du Procureur produira des moyens de preuve qui montreront que des milliers de civils tutsis ont été brutalement massacrés à Murambi et dans d'autres sites de massacres déjà cités [les paroisses de Kibeho, Cyanika et Kaduha], et ce, dans le cadre d'une campagne meurtrière méticuleusement planifiée et orchestrée.»).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3842 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

395. The Pre-trial Brief also makes clear that Simba's participation in the joint criminal enterprise encompasses the specific criminal acts pleaded in the Indictment. For his part, Simba is accused of planning the massacres, distributing weapons to attackers, and ordering or instigating others to commit massacres[405]. The Pre-trial Brief also reflects that the time frame of the joint criminal enterprise is from 6 April until 17 July 1994[406].

396. The Chamber finds that the manner in which the Prosecution has given notice of its theory of joint criminal enterprise in the present case has not in any way rendered the trial unfair.

1.3 *Application*

397. In its factual findings, the Chamber found that *Interahamwe*, *gendarmes*, and members of the local population killed thousands of mostly Tutsi refugees at Kibeho Parish, Murambi Technical School, Cyanika Parish, Kaduha Parish, and in Ruhashya *commune* in Butare *préfecture*. The Chamber will discuss the nature and extent of Simba's criminal responsibility, if any, for these massacres below.

Murambi Technical School, Cyanika Parish, and Kaduha Parish

398. The massacres at Murambi Technical School, Cyanika Parish, and Kaduha *Parish* on 21 April commenced around 3.00 a.m. when *Interahamwe* and *gendarmes*, armed with guns and grenades began the killings at Murambi. Around 6.00 a.m., *Préfet* Bucyibaruta, Captain Sebuhura, and *Bourgmestre* Semakwavu replenished ammunition and directed half of the assailants to reinforce the assault at nearby Cyanika Parish. Simba came to Murambi Technical School around 7.00 a.m. after the other authorities had left. He distributed traditional weapons to the attackers who then continued the killing.

399. Attackers at Murambi Technical School also participated in the massacre at Cyanika Parish, which commenced around 8.00 a.m. Victims at Murambi and Cyanika recounted the presence of *Interahamwe* from Mudasomwa *commune* at both locations. Defence Witness NGJ2 attested to the movement of the attackers from Murambi to Cyanika. The Chamber has no direct evidence of the presence of Simba or local authorities such as *Préfet* Bucyibaruta or Captain Sebuhura at Cyanika Parish.

400. Simba arrived at Kaduha Parish around 9.00 a.m. on 21 April where hundreds of attackers had already assembled. Most of the assailants were armed with traditional weapons. However, around fifty *gendarmes*, former soldiers, and communal policemen carried guns and grenades. *Bourgmestre* Gashugi had convoked some of this smaller group of well-armed attackers the previous day and brought

[405] Prosecution Pre-trial Brief, paras. 140, 147-148; Indictment, paras. 19-21, 42-45, 50-51, 53-54, 57, 61-62.
[406] Prosecution Pre-trial Brief, para. 14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3843 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

395. Le mémoire préalable au procès précise également que la participation de Simba à l'entreprise criminelle commune englobe les crimes spécifiques énoncés dans l'acte d'accusation. Simba est quant à lui accusé d'avoir planifié les massacres, distribué des armes aux assaillants, ordonné à d'autres de perpétrer des massacres ou de les y avoir incités[405]. Le mémoire préalable au procès indique également que la période de l'entreprise criminelle commune se situe du 6 avril au 17 juillet 1994[406].

396. La Chambre conclut qu'en l'espèce, la manière dont le Procureur a exposé sa thèse de l'entreprise criminelle commune ne compromet nullement l'équité du procès.

1.3 *Application*

397. Dans son examen des faits, la Chambre a conclu que des *Interahamwe*, des gendarmes et des membres de la population locale avaient tué des milliers de réfugiés, la plupart Tutsis, dans les lieux suivants : la paroisse de Kibeho, le collège technique de Murambi, les paroisses de Cyanika et de Kaduha, et la commune de Ruhashya (préfecture de Butare). La Chambre analyse ci-après la nature de la responsabilité pénale de Simba et dans quelle mesure elle est engagée, le cas échéant, en raison de ces massacres.

Collège technique de Murambi, paroisses de Cyanika et de Kaduha

398. Les massacres perpétrés au collège technique de Murambi et aux paroisses de Cyanika et de Kaduha le 21 avril ont débuté vers 3 heures, par le collège, où les tueries ont été déclenchées par des *Interahamwe* et des gendarmes armés de fusils et de grenades. Vers 6 heures, le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebuhura et le bourgmestre Semakwavu ont réapprovisionné ces assaillants en munitions et ordonné à la moitié d'entre eux d'aller prêter main-forte à ceux qui, près de là, devaient s'en prendre à la paroisse de Cyanika. Simba est arrivé à Murambi vers 7 heures, après le départ des autres autorités. Il a fourni des armes traditionnelles aux assaillants. Ceux-ci ont alors poursuivi le massacre.

399. Les assaillants du collège technique de Murambi sont allés participer aux tueries de la paroisse de Cyanika, lesquelles ont débuté vers 8 heures, le même jour. Des rescapés ont rapporté la présence d'*Interahamwe* de la commune de Mudasomwa à Murambi comme à Cyanika, et le témoin à décharge NGJ2 a dit à la barre que les assaillants de Murambi s'étaient déplacés vers Cyanika. La Chambre ne dispose cependant pas de la preuve directe de la présence à Cyanika de Simba ou d'autres autorités locales, comme le préfet Bucyibaruta ou le capitaine Sebuhura.

400. Simba est arrivé à la paroisse de Kaduha vers 9 heures, ce même 21 avril, alors que des centaines d'assaillants s'y trouvaient déjà. La plupart étaient munis d'armes traditionnelles, mais il y avait aussi un groupe d'une cinquantaine de gendarmes, d'anciens militaires et de policiers communaux équipés de fusils et de grenades, dont certains avaient été convoqués la veille par le bourgmestre Gashugi, qui

[405] Mémoire du Procureur préalable au procès, paras. 140, 147 et 148 ; acte d'accusation, paras. 19 à 21, 42 à 45, 50, 51, 53, 54, 57, 61 et 62.

[406] Mémoire du Procureur préalable au procès, para. 14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3844 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

them to the parish that morning. Simba, invoking the approval of the government, urged the attackers to "get rid of the filth" at the parish. He then distributed guns and grenades to the assailants who proceeded to kill the Tutsi at the parish. There is no reliable evidence placing *Préfet* Bucyibaruta and Captain Sebuhura at Kaduha on the day of the attack.

401. The three massacres on 21 April at Murambi Technical School, Cyanika Parish, and Kaduha Parish can only be described, in the Chamber's view, as a highly coordinated operation involving local militiamen backed by *gendarmes*, armed with guns and grenades, and with the organizational and logistical support offered by local authorities and prominent personalities such as Simba who provided encouragement, direction, and ammunition. This operation was conducted over the course of a period of around twelve hours on a single day and involved the killing of thousands of Tutsi concentrated at three geographically proximate locations. Prior planning and coordination is the only reasonable explanation for the manner in which the perpetrators conducted these three massive assaults. The Chamber notes in addition, prior to 21 April, *Interahamwe*, relying principally on traditional weapons, had been largely unsuccessful in attacking refugees at these locations. Therefore, the added elements of coordination, official encouragement, well-armed *gendarmes*, and the use of guns and grenades proved decisive.

402. In the Chamber's view, the only reasonable inference from the evidence is that a common criminal purpose existed to kill Tutsi at these three sites. The Chamber will discuss the extent to which Simba shared this common purpose below. The Chamber finds that the massive scale and relative efficiency of the slaughter by necessity demanded the involvement of a plurality of persons, each carrying out a particular role at one or more of the massacres. In addition to the physical perpetrators of the crimes, other prominent participants in the enterprise included Simba, *Préfet* Bucyibaruta, Captain Sebuhura, and *Bourgmestre* Semakwavu.

403. Simba participated in the joint criminal enterprise through his acts of assistance and encouragement to the physical perpetrators of the crimes at Murambi Technical School and Kaduha Parish. In the Chamber's view, Simba's actions at those two sites had a substantial effect on the killings which followed[407]. Witness KSY noted that the attackers at Murambi continued with renewed enthusiasm after Simba's departure. Moreover, the use of guns and grenades, which Simba distributed at Kaduha Parish, was a decisive factor in the success of these assaults. The Chamber notes that Simba was a respected national figure in Rwandan society and well-known in his

[407] The Chamber notes that, in general, there is no specific legal requirement that an accused make a substantial contribution to the joint criminal enterprise. Moreover, the Prosecution need not demonstrate that the accused's participation is a *sine qua non* without which the crimes could or would not have been committed. Nonetheless, the significance of an accused's contribution is relevant to demonstrating that the accused shared the intent to pursue the common purpose. See *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 97-98.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3845 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

les avait amenés sur place ce matin là. Simba, faisant état de l'approbation du Gouvernement, a exhorté les assaillants à «se débarrasser de la saleté». Il leur a ensuite distribué des fusils et des grenades. Sur ce, les assaillants ont commencé à tuer les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse. Aucun élément de preuve fiable ne permet cependant de conclure à la présence du préfet Bucyibaruta et du capitaine Sebuhura à Kaduha le jour de cette attaque.

401. Aux yeux de la Chambre, les trois massacres perpétrés le 21 avril (au collège technique de Murambi et aux paroisses de Cyanika et de Kaduha) ne peuvent se concevoir que comme les éléments d'une seule et même opération étroitement coordonnée, mettant à contribution des miliciens locaux appuyés par des gendarmes armés de fusils et de grenades, et bénéficiant, au niveau de l'organisation et de la logistique, du soutien des autorités locales et de personnalités telles que Simba, dont les assaillants ont reçu encouragements, directives et munitions. L'opération, qui s'est déroulée sur une période d'environ 12 heures, en un seul jour, a consisté à tuer des milliers de Tutsis concentrés en trois lieux proches les uns des autres. La grande échelle à laquelle ces trois assauts ont été exécutés ne peut raisonnablement s'expliquer que par une planification et une coordination préalables. La Chambre relève en outre qu'avant le 21 avril, des *Interahamwe* ne disposant pour ainsi dire que d'armes traditionnelles avaient tenté, mais en vain, de s'en prendre aux réfugiés rassemblés dans ces mêmes lieux. La coordination des attaques, les encouragements officiels reçus par les assaillants, la présence parmi ceux-ci de gendarmes bien armés et l'utilisation de fusils et de grenades sont autant de facteurs nouveaux qui se sont avérés décisifs.

402. La Chambre considère que la preuve produite ne peut raisonnablement emporter qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir qu'il existait un dessein criminel commun de tuer les Tutsis présents dans les trois lieux visés. La question de savoir dans quelle mesure l'accusé adhérait à ce dessein est examinée ci-après. La Chambre estime que l'ampleur de l'opération et le carnage qui en est résulté supposent nécessairement qu'une pluralité de personnes ont concouru à son exécution, chacune ayant eu un rôle précis à jouer dans au moins un des massacres. Simba, le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebuhura et le bourgmestre Semakwavu, tout comme les auteurs matériels des crimes, comptaient parmi les protagonistes de cette entreprise criminelle commune.

403. La participation de Simba a consisté à aider et à encourager activement ceux qui ont commis des crimes au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha. La Chambre estime que les actes de Simba sur ces deux sites ont eu un effet substantiel sur la commission des massacres qui se sont ensuivis[407]. Selon le témoin KSY, les assaillants de Murambi ont continué d'attaquer avec encore plus d'ardeur après le départ de l'accusé. En outre, l'utilisation des fusils et grenades distribués par celui-ci à Kaduha a contribué de façon décisive au succès de l'assaut lancé contre

[407] La Chambre note que généralement parlant, aucune règle particulière de droit n'exige que l'accusé ait contribué de façon substantielle à l'entreprise criminelle commune. Le Procureur n'est pas non plus tenu de démontrer que la participation de l'accusé était une condition *sine qua non* des crimes visés, c'est-à-dire que sans elle, ces crimes n'auraient pu être commis ou ne l'auraient pas été. La mesure de la participation de l'accusé a cependant son importance pour vérifier qu'il partageait l'intention de réaliser le dessein commun de l'entreprise criminelle. Voir *Kvočka et* consorts, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, paras. 97 et 98.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3846 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

native region. Therefore, the assailants at those places would have viewed his presence during the attacks, however brief, as approval of their conduct, particularly after Simba's invocation of the government.

404. In addition, given his stature in Rwandan society, his participation in the joint criminal enterprise would have had a similar effect on other prominent participants such as *Préfet* Bucyibaruta, Captain Sebuhura, *Bourgmestre* Semakwavu as well as other local authorities. The only reasonable conclusion on the evidence is that Simba coordinated his actions with these individuals before the attacks. In reaching this conclusion, the Chamber recalls that Simba likely arrived in the *préfecture* only a few days before the assaults, after fleeing Kigali with his family. At the time, he had no formal ties to the government or to the military. However, on 21 April, he was accompanied by *gendarmes* and *Interahamwe*. At Kaduha Parish, he invoked the government's request that he return to service, before urging on the attackers. In addition, Simba had a cache of weapons, including firearms and grenades for distribution, which certainly would have come from civilian or military authorities.

405. The Prosecution argues that Simba participated in the planning of the three massacres on 21 April. There is no direct evidence of this. Moreover, the Chamber is not satisfied that this is the only reasonable inference available from the evidence. It is also possible that local authorities formulated a plan of attack and then requested Simba to assist in implementing it.

406. The Chamber finds beyond reasonable doubt that Simba shared the common purpose of killing Tutsi at Murambi Technical School and Kaduha Parish based on his presence and specific actions at the two sites. He also distributed the means to implement the killings during an ongoing massacre at Murambi Technical School. In addition, after leaving the massacre at Murambi, he distributed guns and grenades to assailants at Kaduha Parish and urged them to "get rid of the filth".

407. However, the Chamber has some doubt that he equally shared the common purpose of killing Tutsi at Cyanika Parish. There is no direct evidence linking him to Cyanika Parish or indicating that he knew and accepted that it would also form part of the operation. Accordingly, the Chamber is not satisfied beyond reasonable doubt that Simba also had the shared intention to kill Tutsi at Cyanika Parish or that the killings there would in any way be a foreseeable consequence of his role in the joint criminal enterprise at Murambi Technical School and Kaduha Parish.

408. The question of whether Simba and the other participants in the joint criminal enterprise possessed the requisite *mens rea* for the underlying crime will be addressed in the Chamber's legal findings on genocide and crimes against humanity.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3847 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

cette paroisse. La Chambre note que l'accusé était une personnalité nationale qui inspirait le respect au sein de la société rwandaise et qui était bien connue dans sa région natale. De ce fait, sa présence, aussi brève fût-elle, lors des attaques susmentionnées a dû être ressentie par les assaillants comme une approbation de leurs actes, d'autant plus qu'il a fait état de l'assentiment du Gouvernement.

404. À cela s'ajoute qu'en raison du statut dont jouissait Simba, sa participation à l'entreprise criminelle commune a dû avoir un effet comparable sur les autres autorités impliquées, notamment le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebuhura et le bourgmestre Semakwavu. Une seule conclusion raisonnable ressort de la preuve produite : les actions de l'accusé et des autres parties à l'entreprise ont été coordonnées préalablement aux attaques. À cet égard, la Chambre rappelle que l'accusé était vraisemblablement arrivé dans la préfecture quelques jours à peine avant les faits, après avoir fui Kigali avec sa famille. Alors que rien à l'époque ne le liait officiellement au Gouvernement ou à l'armée, il était venu accompagné, le 21 avril, de gendarmes et d'*Interahamwe*. À la paroisse de Kaduha, avant d'inciter les assaillants à l'action, il a également indiqué que le Gouvernement lui avait demandé de reprendre du service. Et il disposait d'un arsenal caché de fusils et de grenades qu'il destinait à la distribution et qu'il tenait à coup sûr d'autorités civiles ou militaires.

405. Le Procureur reproche à Simba d'avoir pris part à la planification des trois massacres du 21 avril. Aucun élément de preuve directe ne vient cependant conforter cette thèse. Du reste, la Chambre n'est pas convaincue qu'il s'agit de la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée de la preuve produite. Il est possible aussi que les autorités locales aient d'abord formulé leur plan d'attaque et qu'elles aient ensuite invité Simba à concourir à son exécution.

406. La Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que Simba adhérait au dessein commun de tuer les Tutsis qui se trouvaient au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha, et ce, du fait de sa présence et de sa conduite particulière en ces lieux. L'accusé a également fourni, lors du massacre perpétré au collège technique de Murambi, les moyens de mener celui-ci à bien, et il est ensuite allé distribuer fusils et grenades à ceux qui s'attaquaient à la paroisse de Kaduha, en les exhortant à «se débarrasser de la saleté».

407. La Chambre estime qu'il est toutefois permis de douter que Simba ait également partagé le dessein commun de tuer les Tutsis de la paroisse de Cyanika. Il n'y a pas de preuve directe qui permette de rattacher l'accusé à ce lieu ou de conclure qu'il savait que cette paroisse devait également être visée par l'opération et qu'il acceptait qu'il en fût ainsi. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simba adhérait au dessein commun de tuer les Tutsis réfugiés à la paroisse de Cyanika, ni que le massacre commis en ce lieu s'inscrivait en quelque façon dans la logique prévisible du rôle qu'il avait joué dans l'entreprise criminelle commune au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha.

408. La question de savoir si Simba et les autres parties à l'entreprise présentaient l'élément moral des infractions retenues contre eux sera examinée lorsque la Chambre dégagera ses conclusions juridiques sur le génocide et les crimes contre l'humanité.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3848 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Kibeho Parish and Ruhashya Commune

409. The Chamber is not satisfied beyond reasonable doubt that the massacres at Kibeho Parish or in Ruhashya *commune* formed part of the joint criminal enterprise described above. The massacres at Kibeho Parish on 14 April and in Ruhashya *commune* on 29 April are geographically and temporally removed from the massive and coordinated attack on 21 April discussed above.

410. Moreover, the evidence concerning the actual execution of the massacre at Kibeho Parish on 14 April comes exclusively from sources who heard about what transpired there. There are also doubts concerning the credibility of the evidence supporting the allegations related to the Ruhashya *commune* attack. The evidence reflects that *Interahamwe* from Mudasomwa *commune* left Gasarenda Trading Centre shouting that they were going to kill Tutsi in Kibeho. In addition, the Chamber found that some local officials, *gendarmes*, and Hutu militiamen from Gikongoro participated in the attack in Ruhashya *commune*. However, the lack of reliable evidence concerning the details of how these attacks unfolded prevents the Chamber from according too much weight to these events in drawing any inferences to connect them to the joint criminal enterprise described above. The Chamber is not prepared to extend Simba's criminal liability to two additional massacres, based solely on second-hand evidence and largely uncorroborated testimony.

2. GENOCIDE

411. In Count 1 of the Indictment, the Prosecution has charged Simba with Genocide under Article 2 of the Statute.

412. To find an accused guilty of the crime of genocide it must be established that he committed any of the enumerated acts in Article 2 (2) with the specific intent to destroy, in whole or in part, a group, as such, that is defined by one of the protected categories of nationality, race, ethnicity, or religion[408]. Although there is no numeric threshold, the perpetrator must act with the intent to destroy at least a substantial part of the group[409]. The perpetrator need not be solely motivated by a criminal intent to commit genocide, nor does the existence of personal motive preclude him from having the specific intent to commit genocide[410].

413. In the absence of direct evidence, a perpetrator's intent may be inferred from relevant facts and circumstances[411]. Factors that may establish intent include the general context, the perpetration of other culpable acts systematically directed against the same group, the scale of atrocities committed, the systematic targeting of victims

[408] *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, paras. 453-454; *Ntagerura et al.*, Judgement (TC), 25 February 2004, para. 662. See also *Niyitegeka*, Judgment (AC), 9 July 2004, para. 48.
[409] *Semanza,* Judgement (TC), 15 May 2003, para. 316.
[410] *Ntakirumana*, Judgement (AC), 13 December 2004, paras. 302-304; *Niyitegeka,* Judgement (AC), 9 July 2004, paras. 48-53.
[411] *Kayishema and Ruzindana,* Judgement (Reasons) (AC), 1 June 2001, para. 159.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3849 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Paroisse de Kibeho et commune de Ruhashya

409. La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les massacres perpétrés à la paroisse de Kibeho et dans la commune de Ruhashya relevaient de l'entreprise criminelle commune décrite ci-dessus. En effet, les faits en question, qui datent respectivement du 14 et du 29 avril, sont éloignés tant dans l'espace que dans le temps de l'opération massive et coordonnée du 21 avril à laquelle ont été consacrés les paragraphes précédents.

410. Par ailleurs, les éléments de preuve concernant le massacre perpétré à la paroisse de Kibeho le 14 avril proviennent uniquement de tiers qui ont entendu parler de ce qui s'y était passé. Quant aux témoignages appuyant les allégations relatives à la commune de Ruhashya, ils suscitent des doutes quant à leur crédibilité. S'il ressort effectivement du dossier que les *Interahamwe* de la commune de Mudasomwa ont quitté le centre commerçant de Gasarenda en clamant qu'il allaient tuer des Tutsis à Kibeho et s'il est vrai qu'il a été établi que certains responsables, gendarmes et miliciens hutus de la préfecture de Gikongoro avaient pris part à l'attaque lancée dans la commune de Ruhashya, il reste qu'eu égard à l'absence d'éléments de preuve fiables relatifs au déroulement effectif de ces deux attaques, la Chambre ne saurait accorder à celles-ci le poids nécessaire pour les rapporter à l'entreprise criminelle commune décrite plus haut, ni conclure, sur la seule base d'éléments de preuve relevant de l'ouï-dire, et en grande partie non corroborés, qu'elles engagent la responsabilité pénale de Simba.

2. GÉNOCIDE

411. Au chef 1 de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Simba de génocide au sens de l'article 2 du Statut.

412. Pour pouvoir déclarer un accusé coupable du crime de génocide, il faut établir qu'il a commis l'un des actes énumérés à l'article 2 (2) du Statut et qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel, ce groupe étant protégé en vertu de son caractère national, racial, ethnique ou religieux[408]. Encore qu'il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide, l'auteur du crime doit avoir été animé de l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé[409]. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été mû uniquement par l'intention de commettre le génocide, et l'intention génocide n'est pas exclue par l'existence de mobiles personnels[410].

413. Lorsque l'intention génocide n'est pas manifestée explicitement, elle peut se déduire de faits et de circonstances pertinents[411]. Parmi les facteurs qui peuvent contribuer à établir cette intention figurent le contexte général, la perpétration d'autres

[408] *Ndindabahizi*, Jugement et sentence, 15 juillet 2004, paras. 453 et 454; *Ntagerura et consorts*, Jugement et sentence, 25 février 2004, para. 662. Voir aussi *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, para. 48.

[409] *Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003, para. 316.

[410] *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, paras. 302 à 304; *Niyitegeka,* Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, paras. 48 à 53.

[411] *Kayishema et Ruzindana*, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001, para. 159.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3850 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

on account of their membership in a particular group, or the repetition of destructive and discriminatory acts[412].

414. The Indictment charges Simba with killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi group. However, in its Closing Brief, the Prosecution directs the Chamber only to evidence of killing. Killing members of the group requires a showing that the principal perpetrator intentionally killed one or more members of the group, without the necessity of premeditation[413].

415. It is not disputed in the present case that Tutsi are members of a protected group under the Statute. The Chamber has found that Simba participated in a joint criminal enterprise to kill Tutsi civilians at Murambi Technical School and Kaduha Parish by providing weapons and lending encouragement and approval to the physical perpetrators. In its findings on criminal responsibility, the Chamber described this assistance as having a substantial effect on the killings that followed. The assailants at these sites killed thousands of Tutsi civilians. Given the manner in which the attacks were conducted, the Chamber finds that the assailants intentionally killed members of a protected group.

416. The Chamber has heard extensive evidence, which it accepts, about the targeting of Tutsi civilians in the days immediately after the death of President Habyarimana. A great many Tutsi sought refuge at Murambi Technical School and Kaduha Parish after Hutu militiamen burned and looted their homes. These Tutsi refugees were slaughtered by the thousands over the course of a period of around twelve hours on a single day. Given the scale of the killings and their context, the only reasonable conclusion is that the assailants who physically perpetrated the killings possessed the intent to destroy in whole or in part a substantial part of the Tutsi group. This genocidal intent was shared by all participants in the joint criminal enterprise, including Simba.

417. In reaching this conclusion, the Chamber has considered the arguments of the Defence that Simba could not have committed genocide, given his close association with Tutsi and his tolerant views, which it suggests resulted in his marginalization and attacks against his family in Gikongoro[414]. There is no clear evidence that Simba was among the adherents of a hard line anti-Tutsi philosophy. It cannot be excluded

[412] *Semanza,* Judgement (AC), 20 May 2005 paras. 261-262. See also *Rutaganda*, Judgement (AC), 26 May 2003, para. 525; *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, paras. 454; *Ntagerura et al.*, Judgement (TC), 25 February 2004, para. 663.

[413] *Kayishema and Ruzindana*, Judgement (Reasons) (AC), 1 June 2001, para. 151; *Semanza,* Judgement (TC), 15 May 2003, para. 319.

[414] Defence Closing Brief, paras. 1045-1097; T. 8 July 2005, pp. 15-16 ("First of all because I was not present at the sites but also because the state of my mind would not allow me to perpetrate such crimes. I believe those accusing me have not been able to demonstrate the special hatred that I could harbour against the Tutsi of Gikongoro. If ever I was thirsty for Tutsi blood I could have found such blood in Kigali especially as I had Tutsi blood in my house. Mr. President, the Tutsi of Gikongoro are my neighbours, are my friends, childhood friends, my benefactors, the people who elected me. Why would I have attacked those innocent individuals?").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3851 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires[412].

414. Dans l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Simba d'avoir tué des membres du groupe tutsi ou d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de ce groupe, tandis que dans ses conclusions finales, il renvoie la Chambre aux seuls éléments de preuve relatifs au meurtre. Pour qu'il y ait meurtre dans ce cas, il faut démontrer que l'auteur principal a intentionnellement tué l'un ou plusieurs des membres du groupe visé, la préméditation n'étant pas requise[413].

415. Il n'est pas contesté en l'espèce que les Tutsis constituaient un groupe protégé au sens du Statut. La Chambre a par ailleurs conclu que Simba avait participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les civils tutsis réfugiés au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha : il avait livré des armes aux auteurs matériels des crimes commis, les avait encouragés et avait approuvé leurs actes. S'agissant de la responsabilité pénale de l'accusé, la Chambre a conclu que l'assistance fournie par celui-ci avait eu un effet substantiel sur les meurtres subséquents. Des milliers de civils tutsis ont été tués dans les deux lieux visés. Vu la manière dont les attaques ont été menées, la Chambre estime que les assaillants ont intentionnellement tué des membres d'un groupe protégé.

416. Selon d'abondants témoignages retenus par la Chambre, les civils tutsis ont été visés immédiatement après la mort du Président. Ils ont été une multitude, après l'incendie et le pillage de leurs maisons par des miliciens hutus, à chercher refuge au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha, où ils ont été massacrés par milliers, en un seul jour, sur une période de 12 heures environ. Étant donné l'ampleur de ces massacres et le contexte dans lequel ils ont été perpétrés, une seule conclusion raisonnable est permise : les assaillants, auteurs matériels des crimes commis, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, une partie substantielle du groupe tutsi. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune, Simba y compris, adhéraient à ce dessein génocide.

417. La Chambre a conclu dans ce sens après avoir considéré la thèse de la Défense selon laquelle Simba n'aurait pas pu se livrer au génocide, vu les liens étroits qui l'unissaient à certains Tutsis et la tolérance qui le caractérisait, ces deux facteurs ayant été à l'origine de sa propre marginalisation et des attaques dont sa famille avait fait l'objet à Gikongoro[414]. Aucun élément de preuve ne permet à coup sûr de taxer

[412] *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement,* 20 mai 2005, paras. 261 et 262. Voir aussi *Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, para. 525; *Ndindabahizi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, para. 454; *Ntagerura et consorts*, Jugement et sentence, 25 février 2004, para. 663.

[413] Kayishema et Ruzindana, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001, para. 151; *Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003, para. 319.

[414] Conclusions finales de la Défense, paras. 1045 à 1097; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, pp. 18 à 20 («… d'abord, parce que je n'étais pas sur les lieux, mais ensuite parce que mon état d'âme ne pouvait pas le permettre. Et je crois que les accusateurs n'ont pas pu montrer la haine particulière que je pouvais avoir envers les Tutsis de Gikongoro. Si jamais j'avais été assoiffé du sang de Tutsis, je pouvais en trouver à Kigali, d'autant plus que j'en avais déjà dans ma maison. Monsieur le Président, les Tutsis de Gikongoro sont mes éducateurs, mes voisins d'enfance, mes bienfaiteurs, mes électeurs. Pourquoi m'aurais-je attaqué à ces individus innocents?»).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3852 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

that he participated in the joint criminal enterprise, as a former career military officer and public servant, out of a misguided sense of patriotism or to ensure the protection of himself and those in his care[415]. In responding to similar arguments of lack of enthusiasm for killings or reluctant participation in relation to another specific intent crime (persecution), the Appeals Chamber in *Kvocka et al.* stated :

> 232. Kvocka replies that his association with the Muslim community, his political affiliation and his duty as a professional policemen are facts that disprove the existence of discriminatory intent.
>
> 233. The Appeals Chamber understands that Kvocka contends that the Trial Chamber erred in omitting to consider these circumstances when assessing his *mens rea* and argues that his personal situation was not consistent with the Trial Chamber's finding that he intended to further the joint criminal enterprise … the Trial Chamber reviewed this evidence and concluded that many witnesses depicted a tolerant and politically moderate man who was close to the Muslim community, into which he had married. However, in the Appeals Chamber's view, such findings do not preclude a reasonable trier of fact from concluding, in light of all the evidence provided, that the accused intended to further a joint criminal enterprise whose purpose was to persecute the non-Serbs[416].

418. Simba was physically present at two massacre sites. He provided traditional weapons, guns, and grenades to attackers poised to kill thousands of Tutsi. Simba was aware of the targeting of Tutsi throughout his country, and as a former military commander, he knew what would follow when he urged armed assailants to "get rid of

[415] The Chamber has noted Simba's explanations for assuming the role of civil defence adviser. T. 22 March 2005, p. 2 ("Q. Is it correct that in 1994 you accepted to place yourself at the service of the nation by giving your assistance to the civil defence as advisor to the Gikongoro *préfet*? A. Yes, I accepted that, but I do not think that is an accusation, because the country was at war, and each and every citizen is called upon to help his country, to defend his country, because a good citizen cannot stay idle when a country is at war.") T. 24 March 2005, pp. 76-77 ("I also told you that, when I accepted to participate in the civil defence operation, this is not because I believed so much in the government … It was not I who asked; this time I was contacted. Before I was contacted, I was calm in my own corner. Now, if a report were to be given that I had been contacted and that I declined the responsibilities entrusted to me, how were they going to treat me? So I thought this thing would be a problem for me. I am telling you that many people, many important and intelligent people, died. They died just like that because they did not want to collaborate because there was disagreement.").

[416] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, paras. 224, 232-233 (internal citations omitted), 416.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3853 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

l'accusé d'extrémisme antitutsi. Il n'est pas exclu qu'en sa qualité de militaire à la retraite et d'ancien fonctionnaire, sa participation à l'entreprise criminelle commune ait été motivée par un patriotisme mal avisé, ou qu'il se soit comporté de la sorte pour assurer sa propre protection ainsi que celles des personnes dont il avait la charge[415]. Lorsque le fait de ne pas avoir montré d'enthousiasme pour les tueries ou d'y avoir participé à contrecoeur avait été invoqué en l'appel *Kvočka et consorts* relativement au crime de persécution, lui aussi régi par une intention spécifique, la Chambre d'appel s'était prononcée comme suit [traduction] :

> «232. Kvočka répond que son association avec la communauté musulmane, son affiliation politique et les devoirs découlant de son métier de policier sont autant de faits qui réfutent l'existence d'une intention discriminatoire.
>
> 233. Selon l'entendement de la Chambre d'appel, Kvočka reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte des circonstances précitées lorsqu'elle a examiné l'élément moral du crime qui lui était imputé, et de lui avoir ainsi prêté, en contradiction avec sa situation personnelle, l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune visée […] la Chambre de première instance a bel et bien considéré ces facteurs et a conclu que de nombreux témoins avaient dépeint l'accusé comme un homme tolérant, politiquement modéré et proche de la communauté musulmane à laquelle il s'était associé par alliance. Aux yeux de la Chambre d'appel, de tels éléments, pour établis qu'ils soient, n'excluent cependant pas qu'à la lumière de toute la preuve produite, un juge raisonnable des faits puisse conclure que l'accusé était animé de l'intention de contribuer à la réalisation d'une entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes»[416].

418. Simba se trouvait, en personne, dans les deux endroits où les massacres ont été commis. Il a fourni des armes traditionnelles, des fusils et des grenades aux assaillants qui s'apprêtaient à y tuer des milliers de Tutsis. Il savait qu'on s'en prenait aux Tutsis comme tels à travers tout le pays, et l'ancien chef militaire qu'il était ne pouvait ignorer l'effet qu'aurait sur la foule armée son appel pressant à «se débarrasser de la saleté». Même si l'on accorde foi aux moyens de la Défense, la seule

[415] La Chambre a pris note de l'explication fournie par Simba pour justifier qu'il avait accepté d'être conseiller en matière de défense civile. Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 3 («Q. Très bien. En 94, est-ce que c'est exact que vous avez accepté de vous mettre au service de la nation, en prêtant vos services à la défense civile comme conseiller du préfet de Gikongoro? R. Oui, je l'ai accepté, mais je ne pense pas que cela soit une accusation, parce que le pays était en guerre, et tout citoyen est appelé à secourir son pays, à défendre son pays parce qu'un bon citoyen ne peut pas rester les bras croisés alors que le pays est en guerre.»); compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 85 et 86 («Je vous ai aussi dit que quand je "suis" accepté d'aller à la défense civile, ce n'est pas parce que je croyais tellement au Gouvernement […] Ce n'est pas moi qui ai demandé, mais cette fois, on m'a contacté. Avant qu'on ne me "contactait", moi, j'étais tranquille. Mais maintenant, si on venait donner le rapport en disant que "on l'a contacté, il a refusé", comment est-ce que j'allais être traité? Donc, j'ai vu que c'était aussi un problème. Je vous dis, il y a beaucoup de gens qui sont morts, beaucoup de gens importants […] qui sont morts comme ça, parce qu'on ne voulait pas d'eux, parce qu'il y avait un accrochage…»).

[416] *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement,* 28 février 2005, paras. 224, 232 et 233 (citations internes omises) ainsi que 416.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3854 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the filth". The only reasonable conclusion, even accepting his submissions as true, is that at that moment, he acted with genocidal intent.

419. The Chamber finds beyond reasonable doubt that Simba is criminally responsible under Article 6 (1) of the Statute based on his participation in a joint criminal enterprise to kill Tutsi civilians at Murambi Technical School and Kaduha Parish. Therefore, the Chamber finds Simba guilty on Count 1 of the Indictment for genocide.

3. Crimes against humanity (Extermination)

420. In Count 3 of the Indictment, the Prosecution charges Simba with extermination as a crime against humanity under Article 3 of the Statute.

421. For an enumerated crime under Article 3 to qualify as a crime against humanity, the Prosecution must prove that there was a widespread or systematic attack against the civilian population for national, political, ethnic, racial or religious grounds[417]. Intended to be read as disjunctive elements, "widespread" refers to the large scale of the attack, while "systematic" describes the organized nature of the attack[418]. A perpetrator must have acted with knowledge of the broader context and knowledge that his acts formed part of the attack, but he need not share the purpose or goals behind the broader attack[419].

422. The crime of extermination requires proof that an accused participated in a widespread or systematic killing or in subjecting a widespread number of people or systematically subjecting a number of people to conditions of living that would inevitably lead to death[420]. Extermination is distinguishable from murder because it is the act of killing on a large-scale[421]. Although extermination is the act of killing a large number of people, such a designation does not suggest that a numerical minimum must be reached[422]. The mental element for extermination is the intent to perpetrate or to participate in a mass killing[423].

[417] *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, paras. 516; *Ntagerura et al.*, Judgement (TC), 25 February 2004, para. 697.

[418] *Semanza*, Judgement (TC), 15 May 2003, paras. 328-329; *Kunarac et al.*, Judgment (AC), 12 June 2002, paras. 93-97.

[419] *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, para. 478; *Semanza*, Judgement (TC), 15 May 2003, para. 332. See also *Semanza*, Judgement (AC), 20 May 2005, paras. 268-269.

[420] *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, para. 522; *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, para. 480.

[421] *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, para. 516. See also *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, para. 479; *Semanza*, Judgement (TC), 15 May 2003, para. 340.

[422] *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, para. 516.

[423] *Ntagerura et al.*, Judgement (TC), 25 February 2004, para. 701. See also *Ntakirutimana*, Judgement (AC), 13 December 2004, para. 522.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3855 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

conclusion raisonnable qui s'impose, c'est qu'au moment des faits, Simba a agi avec l'intention constitutive du crime de génocide.

419. La Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Simba est engagée au titre de l'article 6 (1) du Statut, en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune dont le but était de tuer les civils tutsis réfugiés au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha. Aussi, reconnaît-elle Simba coupable de génocide, crime qui lui est imputé au chef 1 de l'acte d'accusation.

3. Extermination constitutive de crime contre l'humanité

420. Au chef 3 de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Simba d'extermination constitutive de crime contre l'humanité au titre de l'article 3 du Statut.

421. Pour que l'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut puisse être qualifié de crime contre l'humanité, le Procureur doit établir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse[417]. Pour être «généralisée», l'attaque doit être de grande envergure, et pour être «systématique», elle doit avoir été planifiée; il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle réponde à la fois à ces deux conditions[418]. S'il n'est point besoin pour l'auteur du crime d'avoir souscrit au dessein ou aux buts d'une telle attaque, il doit cependant avoir eu conscience du contexte général qu'elle constituait et du fait que ses propres actes s'y inscrivaient[419].

422. La qualification d'extermination exige la preuve que l'accusé a pris part à un massacre généralisé ou systématique, ou qu'il a contribué à l'imposition à un grand nombre de personnes, c'est-à-dire de façon généralisée, ou à un certain nombre de personnes, mais de façon systématique, de conditions de vie devant inévitablement entraîner la mort des victimes[420]. L'extermination se distingue de l'assassinat ou du meurtre en ce qu'elle vise précisément la mort d'un nombre important de personnes[421], sans que ce nombre doive pour autant atteindre un minimum donné[422]. L'élément moral de l'extermination réside quant à lui dans l'intention de commettre un massacre ou d'y participer[423].

---

[417] *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement,* 13 décembre 2004, para. 516; *Ntagerura et consorts*, Jugement et sentence, 25 février 2004, par. 697.

[418] *Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003, paras. 328 et 329; *Kunarac et consorts*, Arrêt, 12 juin 2002, paras. 93 à 97.

[419] *Ndindabahizi*, Jugement et sentence, 15 juillet 2004, para. 478; *Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003, para. 332. Voir aussi *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement,* 20 mai 2005, paras. 268 et 269.

[420] *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement,* 13 décembre 2004, para. 522; *Ndindabahizi*, Jugement et sentence, 15 juillet 2004, para. 480.

[421] *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement,* 13 décembre 2004, para. 516. Voir aussi *Ndindabahizi*, Jugement et sentence, 15 juillet 2004, para. 479; *Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003, para. 340.

[422] *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, para. 516.

[423] *Ntagerura et consorts*, Jugement et sentence, 25 février 2004, para. 701. Voir aussi *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, para. 522.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3856 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

423. The evidence in this case amply supports the conclusion that there were widespread attacks against the Tutsi population in Gikongoro *préfecture* in April 1994. Witnesses recounted Hutu militiamen burning and looting Tutsi homes in the days immediately following the death of President Habyarimana on 6 April. Thousands of Tutsi then congregated at parishes and schools. The evidence of the killings at the five massacre sites as well as their massive scale can lead to no other conclusion. Having considered the totality of the evidence, and in particular the evidence concerning the ethnic composition of the individuals who sought refuge at the various sites, the Chamber finds that in April 1994 there was a widespread attack against the civilian Tutsi population of Gikongoro on ethnic grounds.

424. The Chamber finds it inconceivable that Simba, and the other participants in the joint criminal enterprise, did not know during the massacres of 21 April that their actions formed part of a widespread attack against the Tutsi civilian population. Simba was familiar with the situation in Rwanda nationally from his time in Kigali and Gitarama town. Those who sought refuge at his home in Kigali recounted soldiers looking for Tutsi. He passed roadblocks from Kigali to Gitarama town where militiamen threatened his Tutsi passengers. He was warned by Witness MIB that the road to Gikongoro was not safe because assailants were killing Tutsi. The Chamber found that on 21 April, Simba was present at two massacre sites distributing weapons and speaking with assailants. In addition, other prominent participants in the joint criminal enterprise, such as *Préfet* Bucyibartua, Captain Sebuhura, and *Bourgmestre* Semakwavu, attended various meetings with local authorities to discuss the lack of security in the region. They were present during the massacres and directed attackers from Murambi Technical School to Cyanika Parish. The assailants who physically perpetrated the massacres also must have been aware of the broader context, particularly given the scale of the atrocities. The evidence of Witness KEL reflects that the Mudasomwa *Interahamwe* had participated in earlier attacks throughout the region. Many of the attackers participated in the killings on 21 April at multiple sites.

425. The assailants at Murambi Technical School and Kaduha Parish killed thousands of Tutsi civilians in what can only be said to be a large-scale killing, which was part of the widespread attack on ethnic grounds. Simba participated in this large-scale killing as a participant in the joint criminal enterprise to kill Tutsi at these two sites by distributing weapons and lending approval and encouragement to the physical perpetrators. In its findings on criminal responsibility, the Chamber described this assistance as having a substantial effect on the killings that followed. Given the manner in which the attacks were conducted, the nature of the weapons used, and the number of victims, the Chamber finds beyond reasonable doubt that Simba and the assailants intentionally participated in a mass killing of members of the Tutsi ethnic group.

426. The Chamber finds beyond reasonable doubt that Simba is criminally responsible under Article 6 (1) of the Statute based on his participation in a joint criminal enterprise to kill Tutsi civilians at Murambi Technical School and Kaduha Parish.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3857 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

423. Le dossier contient d'abondants éléments permettant de conclure que la population tutsie de la préfecture de Gikongoro a été la cible d'attaques généralisées durant le mois d'avril 1994. Des témoins ont rapporté à la barre que des miliciens hutus avaient incendié et pillé les maisons de Tutsis aussitôt après la mort du Président Habyarimana le 6 avril. Des milliers de Tutsis avaient alors convergé, qui vers une paroisse, qui vers une école. La preuve des tueries perpétrées dans les cinq lieux de massacre visés, ainsi que de leur grande envergure, est accablante. Après avoir examiné l'ensemble des témoignages, et en particulier ceux relatifs à l'appartenance ethnique des personnes qui avaient cherché refuge en ces différents lieux, la Chambre conclut qu'en avril 1994, une attaque généralisée a été lancée, pour des motifs ethniques, contre la population civile tutsie de la préfecture de Gikongoro.

424. Il est inconcevable, aux yeux de la Chambre, que Simba et les autres membres de l'entreprise criminelle commune aient pu ne pas savoir, au moment où se déroulaient les massacres du 21 avril, que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée visant la population civile tutsie. Simba, qui avait passé un certain temps à Kigali et à Gitarama, n'était pas sans savoir la situation qui régnait au Rwanda : les personnes réfugiées chez lui, à Kigali, avaient rapporté que des soldats recherchaient les Tutsis; lorsqu'il avait lui-même franchi des barrages routiers pour se rendre de la capitale à Gitarama, ses passagers tutsis avaient été menacés; et le témoin MIB l'avait prévenu que la route de Gikongoro n'était pas sûre et que des assaillants y tuaient les Tutsis. La Chambre a conclu à la présence de l'accusé le 21 avril dans deux des lieux de massacre. Il y distribuait des armes et s'était adressé aux assaillants. En outre, d'autres protagonistes de l'entreprise criminelle commune, tels que le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebuhura et le bourgmestre Semakwavu, s'étaient réunis à plusieurs reprises avec les autorités locales pour examiner la question de l'insécurité dans la région. Ces personnes étaient présentes lors des massacres et avaient envoyé des assaillants du collège technique de Murambi à la paroisse de Cyanika. Vu notamment l'ampleur des atrocités commises, les assaillants, auteurs matériels des crimes visés, devaient eux aussi être conscients du contexte général dans lequel ils agissaient. Il ressort de la déposition du témoin KEL que les *Interahamwe* de Mudasomwa avaient pris part à des attaques antérieures dans toute la région. Et bon nombre des assaillants ont participé aux tueries du 21 avril dans plusieurs des lieux visés.

425. Au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha, les civils tutsis ont été tués par milliers. Ces faits ne peuvent se concevoir que comme constitutifs d'un massacre à grande échelle relevant d'une attaque généralisée menée pour des motifs ethniques. Simba y a participé en tant que membre de l'entreprise criminelle commune qui visait à tuer les Tutsis réfugiés dans ces lieux. Sa participation a consisté à distribuer des armes aux auteurs matériels des crimes, à approuver leurs actes et à leur prodiguer des encouragements. Dans ses conclusions relatives à la responsabilité pénale, la Chambre a décrit l'assistance ainsi fournie comme ayant eu un effet substantiel sur les meurtres subséquents. Vu la manière dont les attaques ont été exécutées, la nature des armes utilisées et le nombre de victimes, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que Simba et les assaillants ont intentionnellement participé au massacre à grande échelle de membres du groupe ethnique tutsi.

426. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simba est pénalement responsable au titre de l'article 6 (1) du Statut, en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune qui visait à tuer les tutsis civils réfugiés

2090719_Rwanda 2005.book Page 3858 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Therefore, the Chamber finds Simba guilty on Count 3 of the Indictment for extermination as a crime against humanity[424].

Chapter IV : Verdict

427. For the reasons set out in this Judgement, having considered all evidence and arguments, the Trial Chamber finds unanimously in respect of Aloys Simba as follows :

Count 1 : GUILTY of Genocide

Count 2 : NOT GUILTY of Complicity in Genocide

Count 3 : GUILTY of Crimes Against Humanity (Extermination)

Count 4 : NOT GUILTY of Murder

Chapter V : Sentence

1. Introduction

428. Having found Aloys Simba guilty on Counts I and III of the Indictment for genocide and extermination as a crime against humanity, the Chamber must determine the appropriate sentence.

429. The penalty imposed should reflect the goals of retribution, deterrence, rehabilitation, and the protection of society. Pursuant to Article 23 of the Statute and Rule 101 of the Rules of Procedure and Evidence, the Chamber shall consider the general practice regarding prison sentences in Rwanda, the gravity of the offences or totality of the conduct, the individual circumstances of the accused, including aggravating and mitigating circumstances, and the extent to which any penalty imposed by a court of any State on the accused for the same act has already been served[425]. As pointed out by the Appeals Chamber, these considerations are not exhaustive when determining the appropriate sentence. In addition, the Trial Chamber shall credit the accused for any time spent in detention pending transfer to the Tribunal and during trial[426].

[424] See *Semanza*, Judgement (AC), 20 May 2005, para. 318 ("A conviction for genocide or complicity in genocide is not impermissibly cumulative with the convictions for crimes against humanity.").

[425] Article 23 (1)-(3) and Rule 101 (B) (i)-(iv).

[426] *Kajelijeli*, Judgement (AC), 23 May 2005, para. 290. See Rule 101 (D).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3859 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha. Elle conclut par conséquent que l'accusé est coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, crime imputé au chef 3 de l'acte d'accusation[424].

Chapitre IV : Verdict

427. PAR CES MOTIFS, tels qu'ils sont exposés dans le présent jugement, et ayant examiné l'ensemble des moyens présentés, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, déclare Aloys Simba

Chef 1 : COUPABLE de génocide

Chef 2 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide

Chef 3 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité

Chef 4 : NON COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité

Chapitre V : Détermination de la peine

1. Introduction

428. Ayant conclu qu'Aloys Simba était coupable de génocide (chef 1 de l'acte d'accusation) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3), la Chambre doit déterminer la sentence appropriée.

429. La peine imposée doit répondre aux objectifs suivants : rétribution, dissuasion, réinsertion sociale du condamné et protection de la société. Conformément aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement, lorsqu'elle impose une peine, la Chambre tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de la gravité de l'infraction, de l'ensemble du comportement du condamné, de la situation personnelle de celui-ci, notamment les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont été retenues, et de la partie de la peine imposée par une juridiction nationale pour les mêmes faits et qui aurait déjà été exécutée[425]. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, cette liste de considérations à prendre en compte dans la détermination de la peine appropriée n'est pas exhaustive. En outre, la Chambre de première instance doit, s'il échet, déduire de la durée totale de la peine, le temps passé en détention en attendant le transfèrement au Tribunal et pendant le procès[426].

[424] Voir S*emanza*, Chambre d'appel, *Judgement,* 20 mai 2005, para. 318 («Une condamnation pour génocide ou complicité dans le génocide peut être prononcée cumulativement avec une condamnation pour crimes contre l'humanité.» [traduction]).

[425] Article 23 (1) à (3) du Statut et article 101 (B) (i) à (iv) du Règlement.

[426] *Kajelijeli*, Chambre d'appel, *Judgement*, 23 mai 2005, para. 290. Voir également article 101 (D) du Règlement.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3860 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2. Submissions

430. The Prosecution submits that the adequate penalty is life imprisonment[427]. It emphasizes the gravity of the crimes, their premeditated and systematic execution, Simba's abuse of his authority, his voluntary and direct participation, and his decision to deny his involvement in the crimes by mounting an alibi defence[428]. The Prosecution alludes to other life sentences handed down by the Tribunal and notes that Simba's crimes would be considered Category I offences under Rwandan law, which are punishable by death[429]. The Defence did not make any sentencing submissions.

3. Deliberation

3.1 *Gravity of the Offense*

431. All crimes under the Tribunal's Statute are serious violations of international humanitarian law[430]. When determining a sentence, a Trial Chamber has considerable, though not unlimited, discretion on account of its obligation to individualize penalties to fit the individual circumstances of an accused and to reflect the gravity of the crimes for which the accused has been convicted[431].

432. In determining an appropriate sentence, the Appeals Chamber has stated that "sentences of like individuals in like cases should be comparable". However, it has also noted the inherent limits to this approach because

"any given case contains a multitude of variables, ranging from the number and type of crimes committed to the personal circumstances of the individual"[432].

433. The Chamber has found Simba guilty of genocide and extermination as a crime against humanity for his participation in a joint criminal enterprise to kill Tutsi civilians at Murambi Technical School and Kaduha Parish. His participation in this common criminal purpose consisted of distributing weapons to attackers at Murambi Technical School and Kaduha Parish and lending encouragement and approval to participants in the killings. Thousands of Tutsi civilians died in these attacks. The Chamber determined that Simba's acts of assistance and encouragement

[427] Prosecution Closing Brief, para. 210; T. 7 July 2005, p. 25.
[428] Prosecution Closing Brief, paras. 226-238.
[429] *Id.* at paras. 217-222.
[430] *Kayishema and Ruzindana*, Judgement (Reasons) (AC), 1 June 2001, para. 367 (quoting Article 1 of the Statute).
[431] *Kajelijeli*, Judgement (AC), 23 May 2005, para. 291.
[432] *Kvocka et al.*, Judgment (AC), 28 February 2005, para. 681.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3861 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2. ARGUMENTS

430. Le Procureur fait valoir que la peine appropriée est l'emprisonnement à vie[427]. Il souligne la gravité des crimes, le fait que leur exécution a été préméditée et systématique, l'abus d'autorité commis par Simba, sa participation volontaire et directe et sa décision de nier sa participation aux crimes en se constituant un alibi[428]. Le Procureur renvoie à d'autres peines d'emprisonnement à vie imposées par le Tribunal et fait remarquer que les crimes commis par Simba le rangeraient dans la première catégorie des personnes ayant commis certaines infractions visées par la législation rwandaise et qui encourent la peine de mort[429]. La Défense n'a pas présenté de conclusions concernant la peine.

3. DÉLIBÉRATION

3.1 *Gravité de l'infraction*

431. Tous les crimes visés dans le Statut du Tribunal constituent des «violations graves du droit international humanitaire»[430]. La Chambre de première instance a un pouvoir d'appréciation très large, mais pas illimité, pour déterminer la peine. Cela tient à l'obligation qu'elle a de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime dont il a été déclaré coupable[431].

432. La Chambre d'appel a déclaré que lorsqu'il s'agit de déterminer la peine appropriée,

> «les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables» [traduction].

Elle a toutefois fait observer que cette approche se heurte à des limites inhérentes car

> «tout cas d'espèce comporte une multitude de variables qui vont du nombre d'infractions et de leur type jusqu'à la situation personnelle de l'individu»[432].

433. La Chambre a déclaré Simba coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune visant à tuer des civils tutsis au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha. Son adhésion à ce dessein commun s'est manifestée par la distribution d'armes aux assaillants du collège technique de Murambi et de la paroisse de Kaduha et par les encouragements et la caution qu'il a apportés aux auteurs des massacres, qui ont fait des milliers de morts civils tutsis. La Chambre a estimé que l'aide et l'encouragement apportés par Simba avaient constitué une contribution subs-

---

[427] Conclusions finales du Procureur, par. 210; *c*ompte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, pp. 29 et 30.

[428] Conclusions finales du Procureur, paras. 226 à 238.

[429] *Ibid*. paras. 217 à 222.

[430] *Kayishema et Ruzindana,* Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001, para. 367 (citant l'article premier du Statut).

[431] *Kajelijeli*, Chambre d'appel, *Judgement*, 23 mai 2005, para. 291.

[432] *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, para. 681.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3862 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

provided substantial assistance. His role in a joint criminal enterprise makes him a principal perpetrator.

434. Under Rwandan law, genocide and crimes against humanity carry the possible penalties of death or life imprisonment, depending on the nature of the accused's participation[433]. In the Tribunal's jurisprudence, principal perpetration generally warrants a higher sentence than aiding and abetting[434]. However, this alone does not mean that a life sentence is the only appropriate sentence for a principal perpetrator of genocide and extermination[435]. In this Tribunal, a sentence of life imprisonment is generally reserved those who planned or ordered atrocities and those who participate in the crimes with particular zeal or sadism[436]. Offenders receiving the most severe sentences also tend to be senior authorities[437].

435. At the time of the events, Simba had no formal position within the government, military, or political structures of the government. He assumed the post of civil defence adviser on 18 May 1994. However, he is not charged with any criminal conduct based on this position. In addition, the Chamber is not convinced beyond reasonable doubt that Simba was the architect of the massacres at Murambi Technical School and Kaduha Parish or that he played a role in their planning[438]. In addition,

[433] Rwandan Organic Law No. 8/96, on the Organization of Prosecutions for Offences constituting Genocide or Crimes Against Humanity committed since 1 October 1990, published in the Gazette of the Republic of Rwanda, 35th year. No. 17, 1 September 1996. See *Semanza*, Judgement (AC), 20 May 2005, para. 377 ("The command for Trial Chambers to 'have recourse to the general practice regarding prison sentences in the courts of Rwanda does not oblige the Trial Chambers to conform to that practice; it only obliges the Trial Chambers to take account of that practice.'"), quoting *Serushago*, Judgement (AC), 6 April 2000, para. 30; *Nikolic*, Judgment (AC), 4 February 2005, para. 69.

[434] *Semanza*, Judgement (AC), 20 May 2005, para. 388.

[435] See, *e.g.*, *Ntakirutimana*, Judgement (TC), 21 February 2003, paras. 791-793, 832-834, 908-909, 924 (imposing twenty-five years' imprisonment for personal participation).

[436] *Musema*, Judgement (AC), 16 November 2001, para. 383 (noting that the leaders and planners of a particular conflict should bear heavier responsibility, with the qualification that the gravity of the offence is the primary consideration in imposing a sentence); *Niyitegeka*, Judgement (TC), 16 May 2003, para. 486; *Muhimana*, Judgement (TC), 28 April 2005, paras. 604-616 (conseiller, but recounting the particularly atrocious manner in which the accused personally raped, killed, mutilated, and humiliated his victims).

[437] Life sentences have been imposed against senior government authorities in : *Ndindabahazi*, Judgement (TC), 15 July 2004, paras. 505, 508, 511 (Minister of Finance); *Niyitegeka*, Judgement (TC), 16 May 2003, paras. 499, 502 (Minister of Information); *Kambanda*, Judgement (TC), 4 September 1998, paras. 44, 61-62 (Prime Minister); *Kamuhanda*, Judgement (TC), 22 January 2004, paras. 6, 764, 770 (Minister of Higher Education and Scientific Research). In addition, life sentences have been imposed on lower level officials, as well as those who did not hold government positions. See, *e.g.*, *Musema*, Judgement (TC), 27 January 2000, paras. 999-1008 (influential director of a tea factory who exercised control over killers); *Rutaganda*, Judgement (TC), 6 December 1999, paras. 466-473 (second vice-president of *Interahamwe* at national level).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3863 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

tantielle et que le rôle qui avait été le sien dans l'entreprise criminelle commune faisait de lui un auteur principal.

434. La loi rwandaise rend le génocide et les crimes contre l'humanité passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, en fonction de la nature de la participation de l'accusé[433]. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'auteur principal doit être sanctionné, en règle générale, plus lourdement que le complice[434], ce qui ne revient pourtant pas à dire que la peine de mort est la seule qui s'impose dans le cas de l'auteur principal du génocide et de l'extermination[435]. Le Tribunal de céans réserve généralement la peine d'emprisonnement à vie à ceux qui ont planifié ou ordonné des atrocités et à ceux qui ont participé à la commission des crimes avec un zèle ou un sadisme particuliers[436]. Les criminels qui sont sanctionnés le plus lourdement sont en général de hauts responsables[437].

435. Au moment des faits, Simba n'occupait aucun poste officiel au Gouvernement, dans l'armée ou dans les structures politiques du Gouvernement. Il a occupé le poste de conseiller à la défense civile à partir du 18 mai 1994, sans qu'aucun comportement criminel ne lui soit pour autant reproché à ce titre. De plus, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été l'ordonnateur des massacres perpétrés au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha ou qu'il a joué

[433] Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990, Journal officiel de la République rwandaise, 35e année, n° 17, 1er septembre 1996. Voir *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement,* 20 mai 2005, para. 377 («le Statut, lorsqu'il précise que la Chambre de première instance a "recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda", ne contraint pas la Chambre à se conformer à cette pratique, mais il l'oblige seulement à en tenir compte.» [traduction]), citant *Serushago,* Chambre d'appel, *Judgement*, 6 avril 2000, para. 30; *Nikolić,* Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005, para. 69.

[434] *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement,* 20 mai 2005, para. 388.

[435] Voir par exemple*, Ntakirutimana*, Chambre de première instance, *Judgement and sentence*, 21 février 2003, paras. 791 à 793, 832 à 834, 908 à 909 et 924 (une peine d'emprisonnement de 25 ans a été imposée à l'accusé en raison de sa participation personnelle).

[436] *Musema,* Arrêt, 16 novembre 2001, para. 383 («... les dirigeants et les planificateurs d'un conflit donné, doivent encourir une plus grande responsabilité pénale que les subalternes, [étant entendu que] la gravité de l'infraction est la considération première que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine ...»); *Niyitegeka*, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003, para. 486; *Muhimana*, Jugement et sentence, 28 avril 2005, paras. 604 à 616 (l'accusé était un conseiller, mais le jugement retient la manière particulièrement atroce dont il a, en personne, violé, tué, mutilé et humilié ses victimes).

[437] Dans les affaires suivantes, la peine d'emprisonnement à vie a été imposée à des ministres : *Ndindabahazi*, Jugement et sentence, 15 juillet 2004, paras. 505, 508 et 511 (Ministre des finances); *Niyitegeka*, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003, paras. 499 et 502 (Ministre de l'information); *Kambanda*, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, paras. 44, 61 et 62 (Premier Ministre); *Kamuhanda*, Jugement et sentence, 22 janvier 2004, paras. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherché scientifique). La peine d'emprisonnement à vie a été imposée également à des responsables de rang inférieur, de même qu'à des personnes qui n'occupaient pas de fonction au sein de l'appareil gouvernemental. Voir par exemple, *Musema,* Jugement et sentence, 27 janvier 2000, paras. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine à thé qui exerçait un contrôle sur les tueurs); *Rutaganda,* Jugement et sentence, 6 décembre 1999, paras. 466 à 473 (Deuxième Vice-Président des *Interahamwe* au niveau national).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3864 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the manner in which Simba participated in the joint criminal enterprise did not evidence any particular zeal or sadism on his part. In particular, he did not physically participate in killings and did not remain at the sites of the massacres for more than a brief period.

436. Although Simba's crimes are grave, the Chamber is not satisfied that he is deserving of the most serious sanction available under the Statute. The Chamber finds some guidance from cases that include convictions for direct participation in genocide and extermination that did not result in life sentences.

437. In *Semanza*, the Appeals Chamber determined twenty-five years' imprisonment to be the appropriate sentence for the direct perpetration of genocide and extermination at a massacre site[439]. Semanza was a former *bourgmestre* and a newly appointed parliamentarian who exercised influence in the locality where his crimes were committed[440]. In *Gacumbitsi*, the Trial Chamber decided that a single sentence of thirty years' imprisonment for the Accused sufficiently reflected the Tribunal's sentencing goals for genocide and extermination as a crime against humanity[441]. In reaching this conclusion, the Trial Chamber noted that the Accused, a *bourgmestre* at the time of his involvement, was not involved in the long term planning of the events in his *commune*. In *Ruzindana*, the Appeals Chamber affirmed the Accused's sentence of twenty-five years' imprisonment for genocide, based on his participation in a "common purpose or design", which included mutilating and humiliating his victim[442].

3.2 *Individual, Aggravating and Mitigating Circumstances*

438. The Chamber will consider the individual circumstances of the Accused, including aggravating and mitigating factors. Mitigating circumstances need only be established by the balance of the probabilities, while aggravating circumstances need

[438] See *Krstic*, Judgment (AC), 19 April 2004, paras. 253-255 (noting that it was proper for the Trial Chamber to consider the accused's position with respect to co-perpetrators, as such considerations are required in order to accurately comprehend the events in question and impose the appropriate sentence). *Babic*, Judgment on Sentencing Appeal (AC), 18 July 2005, para. 40 (noting that it "a finding of secondary or indirect forms of participation in a joint criminal enterprise relative to others may result in the imposition of the lower sentence").

[439] *Semanza*, Judgement (AC), 20 May 2005, para. 388-389.

[440] *Semanza*, Judgement (TC), 15 May 2003, paras. 303-304, 573.

[441] *Gacumbitsi*, Judgement (TC), 17 June 2004, paras 334, 345, 352-353, 356. The accused in *Gacumbitsi* was also convicted of rape and the Trial Chamber determined that the "particularly atrocious" manner in which some rapes were carried out constituted an aggravating factor. *Id.* at para. 345.

[442] *Kayishema and Ruzindana*, Judgement (Reasons) (AC), 1 June 2001, paras. 191, 194, 352; *Kayishema and Ruzindana*, Sentence (TC), 21 May 1999, para. 26. The aggravating factors included Ruzindana cutting off of the breasts of a victim and the tearing open of her stomach, while he openly mocked her. The Trial Chamber relied on his relatively young age and the goal of rehabilitation as one of the justifications for providing a sentence less than life.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3865 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

un rôle dans leur planification[438]. Par ailleurs, la manière dont il a participé à l'entreprise criminelle commune ne dénote aucun zèle ou sadisme particuliers. Il n'a pas pris part en personne aux massacres et n'est resté sur le lieu où ils étaient perpétrés que pendant un court laps de temps.

436. Sans pour autant sous-estimer la gravité des crimes que Simba a commis, la Chambre n'est pas convaincue qu'il mérite la peine la plus lourde prévue par le Statut. Elle a à l'esprit certaines affaires dans lesquelles la participation directe dans le génocide et l'extermination n'ont pas été sanctionnées par la peine d'emprisonnement à vie.

437. C'est ainsi que dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a estimé qu'une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans était une sanction appropriée pour la commission directe des crimes de génocide et d'extermination sur un lieu de massacre[439]. Semanza était un ancien bourgmestre et député nouvellement élu. Il était une personnalité influente dans la localité où les crimes ont été commis[440]. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, la Chambre a décidé qu'une peine unique de trente ans d'emprisonnement cadrait bien avec les objectifs du Tribunal en matière de détermination des peines pour fait de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité[441]. En dégageant cette conclusion, la Chambre a relevé que l'accusé, bourgmestre au moment des faits, n'avait pas oeuvré de longue date à la survenance des événements dans sa commune. Dans l'affaire *Ruzindana*, la Chambre d'appel a confirmé la peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement infligée à l'accusé pour crime de génocide, à raison de sa participation à «un dessein ou plan commun», notamment la mutilation et l'humiliation de sa victime[442].

3.2 *Situation personnelle, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes*

438. La Chambre se penchera sur la situation personnelle de l'accusé y compris les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. Les circonstances atté-

[438] Voir *Krstić*, *Arrêt*, 19 avril 2004, paras. 253 à 255 (dans lequel la Chambre d'appel a relevé que la Chambre de première instance était en droit de tenir compte de la position de l'accusé par rapport aux coauteurs, et que ces considérations sont nécessaires pour avoir une perception exacte des événements en question et infliger la peine qui s'impose); *Babić*, Chambre d'appel, *Judgment on Sentencing Appeal*, 18 juillet 2005, para. 40 (dans lequel la Chambre d'appel a relevé que «quand il est établi que, par rapport aux autres coacteurs d'une entreprise criminelle commune, la participation de l'accusé relève de formes secondaires ou indirectes, la peine peut être moins lourde» [traduction]).

[439] *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement,* 20 mai 2005, paras. 388 et 389.

[440] *Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003, paras. 303, 304 et 573.

[441] *Gacumbitsi*, Jugement, 17 juin 2004, paras. 334, 345, 352, 353 et 356. L'accusé avait été également déclaré coupable de viol et la Chambre de première instance avait indiqué que les viols «particulièrement atroces» dont certaines victimes avaient souffert constituaient en outre des circonstances aggravantes. *Ibid*., para. 345.

[442] *Kayishema et Ruzindana*, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001, paras. 191, 194 et 352; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, 21 mai 1999, para. 26. Au nombre des circonstances aggravantes, il y a l'acte de Ruzindana qui a tranché les seins d'une victime et l'a éventrée, tout cela d'un air franchement moqueur. La Chambre de première instance a tenu compte de l'âge relativement jeune de l'accusé et de l'objectif d'une réinsertion sociale comme un des éléments justifiant une sanction inférieure à la peine d'emprisonnement à vie.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3866 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

to be proven beyond reasonable doubt[443]. Any particular circumstance that is included as an element of the crime for which the Accused is convicted will not also be considered as an aggravating factor[444].

439. Among the aggravating factors, the Chamber notes Simba's stature in Rwandan society as a prominent former political and military figure, as discussed in Section 2 of the Factual Findings. The influence he derived from this status made it likely that others would follow his example, which is an aggravating factor[445].

440. The Chamber also considers the number of victims which resulted from the killings as an aggravating factor in relation to his conviction for genocide, which is a crime with no numeric minimum of victims[446]. Additionally, it is significant that Simba supplied the attackers with guns and grenades at Kaduha Parish. These types of weaponry greatly facilitated the slaughter during the attacks on 21 April[447].

441. The Chamber finds few mitigating circumstances. Simba spent much of his life and career before 1994 engaged in professions devoted to the public service of his country[448]. His political views before April 1994 appear to have been relatively moderate. Such evidence can in no way exonerate or excuse Simba for his participation in the killings. However, it provides a somewhat nuanced picture and may imply that his participation in the massacres resulted from misguided notions of patriotism and government allegiance rather than extremism or ethnic hatred. The Chamber also notes that Simba does not deny the existence of genocide in Rwanda and condemned the massive slaughter that occurred[449].

442. The Chamber has also noted Simba's role in assisting several members of his family and others close to him after the death of President Habyarimana, but is mindful of the rather selective assistance he provided. This evidence carries limited weight as a mitigating factor.

443. In the Chamber's view, after weighing the gravity of the crime and the circumstances of the Accused, limited mitigation is warranted.

[443] *Kajelijeli*, Judgement (AC), para. 294; *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, para. 502; *Semanza*, Judgement (TC), 15 May 2003, paras. 565, 574.
[444] *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, para. 502; *Semanza*, Judgement (TC), 15 May 2003, para. 571; *Ntakirutimana*, Judgement (TC), 21 February 2003, para. 893.
[445] *Semanza* Judgement (AC), 20 May 2005, para. 336.
[446] *Id.* at paras. 337-338.
[447] *Kajelijeli*, Judgement (TC), 1 December 2003, para. 962.
[448] *Semanza*, Judgement (AC), 20 May 2005, para. 398.
[449] T. 24 March 2005, pp. 15-16.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3867 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

nuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, alors que les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable[443]. Une circonstance particulière ne sera pas retenue comme circonstance aggravante si elle est un élément constitutif de l'infraction considérée[444].

439. Au nombre des circonstances aggravantes, la Chambre a relevé le prestige dont Simba jouissait dans la société rwandaise en tant qu'ancienne personnalité politique et militaire, comme exposé à la section 2 des conclusions factuelles. Vu l'influence dont il pouvait ainsi se prévaloir, il fallait s'attendre que d'autres personnes suivent son exemple, ce qui constitue une circonstance aggravante[445].

440. La Chambre a également estimé que le nombre de victimes qu'ont entraîné ces massacres constituait une circonstance aggravante relativement à la condamnation de Simba pour génocide, crime pour lequel il n'est pas défini un nombre minimum de victimes[446]. En outre, il importe de noter que Simba a fourni des fusils et des grenades aux assaillants de la paroisse de Kaduha. Ce type d'armes a grandement facilité les massacres durant les attaques du 21 avril[447].

441. La Chambre trouve à l'accusé quelques circonstances atténuantes. Avant 1994, Simba avait consacré une grande partie de sa vie et de sa carrière à son pays qu'il avait servi avec dévouement[448]. Ses opinions politiques semblent avoir été relativement modérées avant avril 1994. Ceci n'exonère nullement Simba de sa responsabilité dans les massacres et ne peut en aucune façon lui servir d'excuse. Cependant, cette circonstance contribue à tracer un portrait quelque peu nuancé de l'accusé et peut laisser entendre que sa participation aux massacres s'explique par une conception erronée du patriotisme et de l'allégeance au Gouvernement plutôt que par l'extrémisme ou la haine ethnique. La Chambre note également que Simba ne nie pas la réalité du génocide au Rwanda et qu'il a condamné les massacres à grande échelle qui y ont été perpétrés[449].

442. La Chambre a également relevé le fait que Simba avait secouru plusieurs membres de sa famille et des proches après la mort du Président Habyarimana, mais elle est consciente de la nature plutôt sélective de cette assistance. Cet élément ne pèse que d'un poids limité en tant que circonstance atténuante.

443. La Chambre estime, ayant pris la mesure de la gravité des crimes et examiné la situation personnelle de l'accusé, que des circonstances atténuantes limitées se justifient.

---

[443] *Kajelijeli*, Chambre d'appel, *Judgement*, para. 294; *Ndindabahizi*, Jugement et sentence, 15 juillet 2004, para. 502; *Semanza, Jugement et sentence*, 15 mai 2003, paras. 565 et 574.

[444] *Ndindabahizi,* Jugement et sentence, 15 juillet 2004, para. 502; *Semanza,* Jugement et sentence, 15 mai 2003, para. 571; *Ntakirutimana,* Chambre de première instance, *Judgement and Sentence*, 21 février 2003, para. 893.

[445] *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, para. 336.

[446] *Ibid*., paras. 337 et 338.

[447] *Kajelijeli,* Jugement et sentence, 1er décembre 2003, para. 962.

[448] *Semanza*, Chambre d'appel*, Judgement*, 20 mai 2005, para. 398.

[449] Compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, pp. 17 à 19.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3868 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3.3 *Credit time for served*

444. Simba was arrested in Senegal, on 27 November 2001, pursuant to an order for transfer and provisional detention, and has been in physical custody ever since[450]. Thus, Simba's credit for time served as of 13 December 2005 has been calculated as four years and sixteen days.

4. CONCLUSIONS

445. The Chamber has the discretion to impose a single sentence and notes that this practice is usually appropriate where the offences may be characterized as belonging to a single criminal transaction[451]. The convictions for genocide and extermination as a crime against humanity are based on the same underlying criminal acts, which occurred on a single day. Considering all the relevant circumstances discussed above, the Chamber SENTENCES Aloys Simba to

TWENTY-FIVE YEARS' IMPRISONMENT

446. Simba shall receive credit for his time served, which the Chamber has calculated as four years and sixteen days.

447. The above sentence shall be served in a State designated by the President of the Tribunal, in consultation with the Chamber. The Government of Rwanda and the designated State shall be notified of such designation by the Registrar.

448. Until his transfer to his designated place of imprisonment, Aloys Simba shall be kept in detention under the present conditions.

449. Pursuant to Rule 102 (B) of the Rules, on notice of appeal, if any, enforcement of the above sentences shall be stayed until a decision has been rendered on the appeal, with the convicted person nevertheless remaining in detention.

Arusha, 13 December 2005.

[Signed] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

[450] *Simba,* Order for Transfer and Provisional Detention (TC), 23 November 2001.
[451] *Ndindabahizi*, Judgement (TC), 15 July 2004, para. 497.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3869 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

3.3 *Décompte de la durée de la détention préventive*

444. Simba a été arrêté au Sénégal, le 27 novembre 2001, en vertu d'une ordonnance de transfèrement et de placement en détention provisoire, et il est détenu depuis lors[450]. Dans ces conditions, le temps qu'il a passé en détention jusqu'au 13 décembre 2005, qui est de quatre ans et seize jours, sera déduit de sa peine.

4. CONCLUSION

445. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique et elle note qu'il est habituellement indiqué de le faire lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle[451]. Les condamnations pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité se fondent sur les mêmes actes criminels sous-jacents, qui se sont produits en l'espace d'un seul jour. Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes examinées ci-dessus, la Chambre CONDAMNE Aloys Simba à une peine de

VINGT-CINQ ANS D'EMPRISONNEMENT

446. Le temps que Simba a passé en détention et que la Chambre a établi à quatre ans et seize jours sera déduit de sa peine.

447. Cette peine sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

448. Dans l'attente de son transfèrement vers l'État désigné pour l'exécution de sa peine, Aloys Simba continuera d'être détenu conformément au régime en vigueur.

449. Conformément à l'article 102 [B] du Règlement, en cas d'appel, s'il échet, il est sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Arusha, le 13 décembre 2005.

[Signé] : Erik Møse; Sergei Alekseevich Egorov; Dennis C. M. Byron

[450] *Simba, Order for Transfer and Provisional Detention*, 23 novembre 2001.
[451] *Ndindabahizi, Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, para. 497.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3870 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Annex I : Procedural History

1. Pre-Trial Phase

450. Aloys Simba was arrested in Senegal, on 27 November 2001, pursuant to an order for transfer and provisional detention issued by Judge Andrésia Vaz on 23 November 2001[452]. The initial indictment, confirmed by Judge Winston Churchill Matanzima Maqutu on 8 January 2002, charged Simba with four counts : genocide; or in the alternative, complicity in genocide; extermination as a crime against humanity; and murder as a crime against humanity[453]. On 9 March 2002, having exhausted legal proceedings before the courts of Senegal, Simba was remanded into the custody of officials of the Tribunal. He arrived at the detention unit in Arusha on 11 March 2002. On 18 March 2002, he made his initial appearance, pleading not guilty to all four counts of the Indictment.

451. An informal status conference was held on 15 January 2004, to discuss the progress of the case. On 26 January 2004, the Chamber granted the Prosecution leave to amend the Indictment, noting that the amendments sought did not contain new charges but were intended to clarify the Prosecution case[454]. On the same day, the Chamber declared moot a Defence motion alleging defects in the Indictment[455], as well as a Defence motion requesting commencement of trial or release, noting that trial had already been scheduled to proceed without delay[456]. Also on 26 January 2004, the Chamber denied a Defence motion to release Simba on account of alleged violations of Rule 40 *bis*, finding no violations of that Rule[457]. The amended Indictment was filed on 16 February 2004.

452. On 24 February 2004, the Chamber granted a Prosecution request to transfer eight detained witnesses from Rwanda[458]. Protective measures were ordered for Prosecution witnesses on 4 March 2004[459]. On 11 March 2004, the Chamber denied a Defence motion to take the deposition of a witness who was unable to testify before the Tribunal for health reasons, on account of the Defence failure to provide sufficient information[460].

[452] Order for Transfer and Provisional Detention (TC), 23 November 2001.

[453] Decision on the Prosecutor's Ex Parte Application for Review and Confirmation of the Indictment and Other Related Orders, 8 January 2002.

[454] Decision on Motion to Amend Indictment (TC), 26 January 2004.

[455] Decision on Defence Motion Alleging Defects in the Form of the Indictment (TC), 26 January 2004.

[456] Decision on Motion for Commencement of Trial or Release (TC), 26 January 2004.

[457] Decision on the Defence Motion to Release Aloys Simba Pursuant to Rules 40 *bis* (H) and 40 *bis* (K) (TC), 26 January 2004.

[458] Order for Transfer of Witnesses (TC), 24 February 2004.

[459] Decision on Prosecution Request for Protection of Witnesses (TC), 4 March 2004.

[460] Decision on the Defence's Extremely Urgent Motion for a Deposition (TC), 11 March 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3871 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Annexe I : Rappel de la procédure

1. Phase de la mise en état

450. Simba a été arrêté au Sénégal, le 27 novembre 2001, en vertu d'une ordonnance de transfèrement et de placement en détention provisoire rendue par la juge Andrésia Vaz le 23 novembre 2001[452]. L'acte d'accusation initial, confirmé par le juge Winston Churchill Matanzima Maqutu le 8 janvier 2002, retenait contre Simba quatre chefs d'accusation, à savoir : génocide; ou, à tire subsidiaire, complicité dans le génocide; extermination constitutive de crime contre l'humanité; assassinat constitutif de crime contre l'humanité[453]. Le 9 mars 2002, ayant épuisé les voies de recours devant les juridictions sénégalaises, Simba a été confié à la garde des autorités du Tribunal. Il est arrivé au centre de détention à Arusha le 11 mars 2002. Le 18 mars 2002, il a fait sa comparution initiale et plaidé non coupable des quatre chefs de l'acte d'accusation.

451. Une conférence de mise en état informelle a été tenue le 15 janvier 2004, pour faire le point de l'affaire. Le 26 janvier 2004, la Chambre a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation après avoir noté que les modifications proposées ne contenaient pas de nouvelles accusations, mais tendaient à clarifier la thèse du Procureur[454]. Le même jour, elle a déclaré sans objet une requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme des quatre chefs d'accusation[455], ainsi qu'une requête de la Défense demandant l'ouverture du procès de l'accusé ou sa mise en liberté, au motif que le procès avait déjà été programmé pour s'ouvrir sans retard[456]. De même, le 26 janvier 2004, elle a rejeté une requête de la Défense aux fins de mise en liberté de Simba pour violation alléguée de l'article 40 *bis* du Règlement, ayant jugé que l'article visé n'avait en rien été violé[457]. L'acte d'accusation modifié a été déposé le 16 février 2004.

452. Le 24 février 2004, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur demandant le transfèrement de huit témoins détenus au Rwanda[458]. Des mesures de protection des témoins à charge ont été prescrites le 4 mars 2004[459]. Le 11 mars 2004, elle a rejeté une requête de la Défense demandant que soit recueillie la déposition d'un témoin empêché pour raisons de santé de déposer devant le Tribunal, et estimé que la Défense n'avait pas fourni suffisamment d'informations[460].

---

[452] *Order for Transfer and Provisional Detention*, 23 novembre 2001.

[453] Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'examen et de confirmation de l'acte d'accusation et d'ordonnances connexes, 8 janvier 2002.

[454] Décision relative à la requête en modification de l'acte d'accusation, 26 janvier 2004.

[455] Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme des quatre chefs d'accusation, 26 janvier 2004.

[456] Décision relative à la requête de la Défense en vue de l'ouverture du procès de l'accusé ou de sa mise en liberté, 26 janvier 2004.

[457] Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté d'Aloys Simba, en application de l'article 40 *bis* (h) et (k), 26 janvier 2004.

[458] Ordonnance de tranfert de témoins détenus (article 90 *bis*), 24 février 2004.

[459] Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection de témoins, 4 mars 2004.

[460] Décision relative à la requête en extrême urgence de la défense aux fins de recueillir une déposition, 11 mars 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3872 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

453. Pursuant to a decision rendered by the Chamber on 5 March 2004, Simba made a further appearance on 17 March 2004, pleading not guilty to all four counts of the amended Indictment[461]. On 24 March 2004, the Appeals Chamber dismissed a Defence appeal regarding defects in the form of the Indictment, due to lack of appellate jurisdiction[462]. A Defence request to postpone the trial was granted on 28 April 2004 due to untimely disclosure by the Prosecution. Commencement was deferred to 13 May 2004[463]. On 4 May 2004, the Chamber rejected a Defence motion seeking disclosure of statements made by Witness FAI in another trial, noting that the request should be properly addressed to Trial Chamber II[464]. On 6 May 2004, the Chamber partially granted a Defence motion alleging defects in the form of the Indictment, ordering the Prosecution to file a new amended Indictment providing specific additional information[465]. The second amended Indictment was filed on 10 May 2004.

454. At a Pre-trial Conference held on 13 May 2004, the Chamber rejected a Defence request to postpone the trial but decided to adjourn commencement of trial, due to the potential unavailability of one of the Judges[466]. The Defence requested the Chamber to order the Prosecution to interview Simba on the alibi. The Chamber orally denied the request deeming itself not competent to decide how the Prosecution should conduct its investigations. On 21 May 2004, the President of the Tribunal notified the parties that the trial would commence on 16 August 2004, a date to which the Defence had agreed during previous informal communications.

455. On 14 June 2004, the Chamber granted a new Defence request to take a deposition from a witness, considering that the required information had been provided[467]. The Chamber denied analogous requests concerning other witnesses, due to the Defence's failure to fulfil the legal requirements. On the same date, the Chamber denied a Defence request to order the Prosecution to translate certain of its exhibits;

[461] Decision on Defence Motion for New Initial Appearance (TC), 5 March 2004.

[462] Decision on Aloys Simba's Interlocutory Appeal Regarding Defects in the Form of the Indictment (AC), 24 March 2004.

[463] Decision on Defence Motion to Reschedule Commencement of Trial, (TC), 28 April 2004.

[464] Decision on Urgent Defence Motion for Prosecution Statements in *Prosecutor v. Ndayambaje et al*. (TC), 4 May 2004.

[465] Decision on Preliminary Defence Motion Regarding Defects in the Form of the Indictment (TC), 6 May 2004. In a decision filed on 7 June 2004, a bench of the Appeals Chamber dismissed a Defence appeal against the 6 May Decision, on all but one ground, which was left to proceed, see Decision on Validity of Appeal Pursuant to Rule 72 (E) of the Rules of Procedure and Evidence (AC), 7 June 2004.

[466] T. 13 May 2004, p. 2.

[467] Decision on Extremely Urgent Defence Motion for the Deposition of Alibi Witnesses (TC), 14 June 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3873 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

453. Conformément à une décision rendue par la Chambre le 5 mars 2004, Simba a fait une nouvelle comparution le 17 mars 2004 et plaidé non coupable des quatre chefs retenus dans l'acte d'accusation modifié[461]. Le 24 mars 2004, la Chambre d'appel a rejeté un recours formé par la Défense concernant des vices qui entacheraient l'acte d'accusation et s'est déclarée incompétente[462]. Le 28 avril 2004, il a été fait droit à une requête de la Défense qui demandait que soit reportée l'ouverture du procès en raison de la communication tardive de pièces par le Procureur, et l'ouverture du procès a été fixée au 13 mai 2004[463]. Le 4 mai 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense demandant la communication des déclarations faites par le témoin FAI devant les enquêteurs du Tribunal dans une autre affaire et fait observer que la requête devrait être adressée à la Chambre de première instance II[464]. Le 6 mai 2004, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense fondée sur des vices de forme allégués de l'acte d'accusation, et a ordonné au Procureur de déposer un nouvel acte d'accusation modifié en fournissant des informations supplémentaires sur des points précis[465]. Le second acte d'accusation modifié a été déposé le 10 mai 2004.

454. À une conférence préalable au procès tenue le 13 mai 2004, la Chambre a rejeté une demande d'ajournement du procès déposée par la Défense; elle a néanmoins dû reporter l'ouverture du procès en raison de l'indisponibilité probable d'un des juges[466]. La Défense a prié la Chambre d'inviter le Procureur à interroger Simba au sujet de l'alibi, ce que celle-ci a refusé par décision orale en déclarant qu'il ne lui appartenait pas de dicter au Procureur la manière dont il devrait mener ses enquêtes. Le 21 mai 2004, le Président du Tribunal a informé les parties que le procès s'ouvrirait le 16 août 2004, date que la Défense avait acceptée au cours de communications informelles antérieures.

455. Le 14 juin 2004, la Chambre, saisie d'une nouvelle requête de la Défense tendant à faire recueillir des dépositions de témoin, y a fait droit en ce qui concerne un des témoins, vu que les informations requises avaient été fournies[467], tout en rejetant des demandes similaires en ce qui concerne d'autres témoins, estimant que la Défense ne s'était pas conformée à toutes les prescriptions requises. Le même jour, elle a reje-

[461] Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir une nouvelle comparution initiale, 5 mars 2004.

[462] *Decision on Aloys Simba's Interlocutory Appeal Regarding Defects in the Form of the Indictment* (Chambre d'appel), 24 mars 2004.

[463] Décision relative à la requête tendant au report de la date de commencement du procès, 28 avril 2004.

[464] Décision relative à la «Requête en extrême urgence de la défense en vue d'autoriser le Greffe à lui communiquer les déclarations de l'accusation dans l'affaire Le Procureur contre Ndayambaje et consorts», 4 mai 2004.

[465] Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, 6 mai 2004. Dans une décision rendue le 7 juin 2004, une formation des juges de la Chambre d'appel a rejeté un recours formé par la Défense contre la décision du 6 mai, en tous ses moyens sauf un, auquel il a été fait droit. Voir Décision rendue sur la question de la régularité d'un appel conformément à l'article 72 (E) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre d'appel), 7 juin 2004.

[466] Compte rendu de l'audience du 13 mai 2004, pp. 26 et 27.

[467] *Decision on Extremely Urgent Defence Motion entitled* «Requête en extrême urgence de la défense aux fins de recueillir les dépositions des témoins institutionnels de l'alibi», 14 juin 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3874 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

provide a list of Prosecution witnesses indicating the order in which they would appear; and indicate for each witness's testimony, the estimated length of time, as well as the paragraphs of the Indictment and the elements of the offences supported[468].

456. On 14 July 2004, the Chamber rendered four written decisions. It denied a Defence motion to disqualify Expert Witness Des Forges and to exclude her report[469]. It denied a Prosecution motion asking the Chamber to take judicial notice of evidence provided by Expert Witness Des Forges in a previous case, not being satisfied that this evidence fulfilled the criteria for admission[470]. Furthermore, a Defence motion alleging defects in the form of the Second Amended Indictment was also rejected[471]. Finally, the Chamber rejected a Defence request to order the Rwandan authorities to provide the judicial dossier of detained Prosecution witnesses[472].

457. On 29 July 2004, the Appeals Chamber dismissed a Defence appeal seeking to exclude from the Indictment allegations concerning events outside the temporal jurisdiction of the Tribunal[473]. A Prosecution request to transfer fourteen detained witnesses from Rwanda was granted on 4 August 2004[474]. On 11 August 2004, the Registry denied Lead Counsel's request for withdrawal[475].

458. A status conference was held with the parties in closed session on 12 August 2004. On 16 August 2004, the proceedings were adjourned pending deliberations on Co-Counsel's request to postpone trial, due to Lead Counsel's absence for health reasons. The Chamber granted the request in part on 18 August 2004, postponing trial

[468] Decision on Defence Motion for Order in Reference to Rule 73 *bis* (TC), 15 June 2004.

[469] Decision on Defence Motion to Disqualify Expert Witness, Alison Des Forges, and to Exclude her Report (TC), 14 July 2004.

[470] Decision on Prosecutor's Motion for Admission of Testimony of an Expert Witness (TC), 14 July 2004. On 17 August 2004, the Chamber denied a Prosecution motion seeking leave to appeal the 14 July Decision, see Decision on Prosecutor's Request for Certification to Appeal Decision Dated 14 July 2004 Denying the Admission of Testimony of an Expert Witness (TC), 17 August 2004.

[471] Decision on the Defence's Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment (TC), 14 July 2004. On 30 September 2004, a bench of the Appeals Chamber dismissed a Defence appeal against the 14 July decision for lack of appellate jurisdiction, see Decision on Validity of Appeal Pursuant to Rule 72 (E) of the Rules of Procedure and Evidence (AC), 30 September 2004.

[472] Decision on "*Requête en vue d'ordonner des autorités rwandaises la communication au procureur des dossiers de poursuite des témoins prisonniers*" (TC), 14 July 2004.

[473] Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction (AC), 29 July 2004.

[474] Order for Transfer of Witnesses (TC), 4 August 2004.

[475] Decision Denying the Request for Withdrawal of Assignment of Mr. Sadikou Alao as Lead Counsel for Mr. Aloys Simba Case Number ICTR-01-76 (Registry), 11 August 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3875 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

té une requête de la Défense lui demandant d'ordonner au Procureur de faire traduire certaines de ses pièces à conviction, de fournir une liste des témoins à charge en précisant l'ordre dans lequel ceux-ci comparaîtraient et de préciser la durée probable de chaque déposition, ainsi que les paragraphes de l'acte d'accusation et les éléments constitutifs des infractions retenues[468].

456. Le 14 juillet 2004, la Chambre a rendu quatre décisions écrites. Elle a rejeté la requête de la Défense en irrecevabilité du rapport d'expertise et en disqualification du témoin expert Alison Des Forges[469]. Elle a rejeté une requête du Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire des éléments de preuve fournis par le témoin expert Des Forges dans une affaire antérieure, en estimant que l'élément de preuve ne satisfaisait pas les critères de recevabilité[470]. En outre, elle a rejeté une requête de la Défense excipant des vices de forme qui entacheraient le deuxième acte d'accusation modifié[471]. Enfin, elle a rejeté une requête de la Défense lui demandant d'inviter les autorités rwandaises à communiquer au Procureur les dossiers de poursuite des témoins détenus[472].

457. Le 29 juillet 2004, la Chambre d'appel a rejeté un recours de la Défense tendant à écarter de l'acte d'accusation des allégations concernant des faits ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal[473]. Le 4 août 2004, la Chambre a fait droit à une demande du Procureur visant à faire transférer 14 témoins détenus au Rwanda[474]. Le 11 août 2004, le Greffe a rejeté la demande de retrait présentée par le conseil principal[475].

458. Le 12 août 2004, une conférence de mise en état a été tenue à huis clos avec les parties. Le 16 août 2004, le procès a été ajourné en attendant que la Chambre ait délibéré sur la demande d'ajournement formulée par le coconseil, compte tenu de l'absence du conseil principal pour raisons de santé. Le 18 août 2004, la Chambre a fait droit en partie à la demande en reportant la date d'ouverture du procès jusqu'au

[468] Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'ordonnance sur le fondement de l'article 73 *bis* du Règlement, 15 juin 2004.

[469] Décision relative à la requête de la Défense en irrecevabilité du rapport d'expertise et en disqualification du témoin expert Alison Des Forges, 14 juillet 2004.

[470] Décision relative à la requête du Procureur tendant à voir déclarer recevable la déposition d'un témoin expert, 14 juillet 2004. Le 17 août 2004, la Chambre a rejeté une requête du Procureur en autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 juillet, voir *Decision on Prosecutor's Request for Certification to Appeal Decision Dated 14 July 2004 Denying the Admission of Testimony of an Expert Witness*, 17 août 2004.

[471] Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 14 juillet 2004. Le 30 septembre 2004, une formation de juges de la Chambre d'appel a rejeté un recours formé par la Défense contre la décision du 14 juillet, en se déclarant incompétente. Voir *Decision on Validity of Appeal Pursuant to Rule 72 (E) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre d'appel), 30 septembre 2004.

[472] Décision relative à la requête en vue d'ordonner des autorités rwandaises la communication au Procureur des dossiers de poursuite des témoins prisonniers, 14 juillet 2004.

[473] *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction* (Chambre d'appel), 29 juillet 2004.

[474] Ordre de transfèrement de témoins, 4 août 2004.

[475] Décision rejetant la demande de retrait de la commission d'office de Me Sadikou Alao, Conseil principal d'Aloys Simba (Greffe), 11 août 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3876 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

until no later than 30 August 2004[476]. On the same day, a status conference was held in closed session.

459. On 25 August 2004, the Chamber granted a Defence motion for protection of Defence witnesses[477]. On 27 August 2004, the Prosecution was granted leave to vary its witness list by removing twelve witnesses (YA, KSD, DDG, ANQ, KCJ, XXG, XXI, KSH, YI, ALT, AMP, and KSB) and adding four new ones (YD, KTB, KSK, and KSM)[478].

2. The Prosecution Case

460. The trial commenced on 30 August 2004. The Prosecution conducted its case during two trial sessions : from 30 August to 24 September 2004 and from 25 October to 11 November 2004. Over the course of thirty trial days, the Prosecution called sixteen witnesses, including one investigator, and tendered fifty-six exhibits. A status conference was held on 11 and 12 November 2004.

461. On 1 September 2004, the Chamber denied a Defence motion seeking to preclude the Prosecution from introducing evidence concerning allegations outside the temporal jurisdiction of the Tribunal, and also alleging vagueness and imprecision of those allegations[479]. By oral decision of 13 September 2004, the Chamber granted the Prosecution leave to remove Witness KTB from its list of witnesses. On 23 September 2004, the Chamber rendered an oral decision granting the Prosecution leave to remove Witnesses KEC and KSQ from its list of witnesses. On the same day, the Chamber denied a Defence request to order the Prosecution to investigate Witness YH for crimes and false testimony. On 29 September 2004, the Chamber ordered the extension of the authorized transfer period for Prosecution Witnesses KDD, YG, YC, ANX, AMH, and KEI[480].

462. On 4 October 2004, the Chamber denied a Defence motion seeking to exclude the evidence of Prosecution Witness KSM. The parties were advised to address the issues in their Closing Briefs[481]. On the same day, the Chamber denied a Defence motion to obtain records of judicial proceedings concerning Prosecution witnesses. These documents were not in the Prosecution's possession and it was premature to order the Prosecution to request them[482].

463. On 27 October 2004, the Chamber rendered an oral decision granting the Prosecution leave to withdraw Witnesses AMH, YD, and YG from its witness list. A Defence motion seeking to preclude the testimony of Witness KDD under oath was

[476] Decision on Postponement of Trial (TC), 18 August 2004.
[477] Decision on Defence Request for Protection of Witnesses (TC), 25 August 2004.
[478] Decision on the Prosecution's Motion to Vary the Witness List (TC), 27 August 2004.
[479] Decision on the Defence Motion to Preclude Prosecution Evidence (TC), 1 September 2004.
[480] Decision on the Prosecution's Extremely Urgent Request for an Extension of the Trial Chamber's Order for Transfer of Witnesses Pursuant to Rule 90 *bis* (F) (TC), 29 September 2004.
[481] Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM (TC), 4 October 2004.
[482] Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68 (TC), 4 October 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3877 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

30 août 2004 au plus tard[476]. Ce même jour, une conférence de mise en état a été tenue à huis clos.

459. Le 25 août 2004, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense en prescription de mesures de protection de ses témoins[477]. Le 27 août 2004, le Procureur a été autorisé à modifier sa liste de témoins en retirant 12 témoins (à savoir les témoins YA, KSD, DDG, ANQ, KCJ, XXG, XXI, KSH, YI, ALT, AMP et KSB) et en en ajoutant quatre nouveaux (à savoir les témoins YD, KTB, KSK et KSM)[478].

2. Présentation des moyens à charge

460. Le procès s'est ouvert le 30 août 2004. Le Procureur a présenté ses moyens durant deux sessions, du 30 août au 24 septembre 2004, puis du 25 octobre au 11 novembre 2004. Durant 30 jours d'audience, il a appelé à la barre 16 témoins, dont un enquêteur, et produit 56 pièces à conviction. Une conférence de mise en état a été tenue les 11 et 12 novembre 2004.

461. Le 1er septembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter des éléments de preuve relativement à des allégations ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal, et faisant également valoir le caractère vague et imprécis de ces allégations[479]. Par une décision orale du 13 septembre 2004, la Chambre a autorisé le Procureur à retirer le témoin KTB de sa liste de témoins. Le 23 septembre 2004, elle a rendu une décision orale autorisant le Procureur à retirer les témoins KEC et KSQ de sa liste de témoins. Le même jour, elle a rejeté une demande de la Défense visant à ordonner au Procureur d'ouvrir des poursuites contre le témoin YH pour crimes et faux témoignage. Le 29 septembre 2004, elle a ordonné la prolongation de la période autorisée pour le transfèrement des témoins à charge KDD, YG, YC, ANX, AMH et KEI[480].

462. Le 4 octobre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à écarter la déposition du témoin à charge KSM. Il a été demandé aux parties d'aborder ces questions dans leurs conclusions finales[481]. Le même jour, elle a rejeté une requête de la Défense aux fins d'obtenir les dossiers des procédures judiciaires engagées contre les témoins à charge. Le Procureur n'était pas en possession de ces documents et il était prématuré de lui ordonner d'en faire la demande[482].

463. Le 27 octobre 2004, la Chambre a rendu une décision orale autorisant le Procureur à retirer les témoins AMH, YD et YG de sa liste de témoins. Le 28 octobre 2004, une requête de la Défense visant à exclure la déposition sous serment du témoin

[476] Décision portant report de la date d'ouverture du procès, 18 août 2004.

[477] Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection de témoins, 25 août 2004.

[478] *Decision on the Prosecution's Motion to Vary the Witness List*, 27 août 2004.

[479] Décision relative à la requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter certains éléments de preuve, 1er septembre 2004.

[480] *Decision on the Prosecution's Extremely Urgent Request for an Extension of the Trial Chamber's Order for Transfer of Witnesses Pursuant to Rule 90 bis (F)*, 29 septembre 2004.

[481] *Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM*, 4 octobre 2004.

[482] *Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68*, 4 octobre 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3878 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

denied on 28 October 2004[483]. On the same day, the Chamber denied a Defence request to order the Rwandan government to transmit Witness KDD's judicial dossier, because the Defence had not demonstrated that it had made its own efforts to obtain the documents prior to submitting its request[484]. On 28 October 2004, the Chamber denied a Defence motion to recall Witness KEL because the Defence had failed to show good cause to recall the witness[485].

464. On 1 November 2004, the Chamber denied a Defence motion seeking to exclude part of the evidence of Witness KDD based on lack of notice in the Indictment. The Chamber reserved its decision on the weight to accord to the evidence in its final deliberations[486]. On the same day the Chamber ordered the Prosecution to make efforts to obtain the judicial dossier of Witness KDD[487].

465. On 3 November 2004, the Chamber rendered an oral decision granting a Defence motion for admission of Witness YA's statement into evidence in connection with its cross-examination of Witness YF.

466. An oral decision granting the Prosecution leave to remove Expert Witness Alison Des Forges from its list of witnesses was rendered on 10 November 2004. On the same day, the Chamber denied a Defence motion seeking to obtain information on whether prosecutions were underway against Witnesses YH and KXX, due to their allegedly self-incriminating testimony[488].

3. The Defence Case

467. The Defence case opened on 13 December 2004 and was conducted during two trial sessions : from 13 to 16 December 2004 and from 14 February to 24 March 2005. During twenty-three trial days, the Defence called twenty witnesses, including Simba. The Defence tendered one hundred fifty-nine exhibits.

468. On 25 January 2005, the Chamber denied a Defence motion seeking to admit a written statement from an individual who had expressed reluctance to testify, since the proposed statement did not fulfil the requirements of Rule 92 *bis*[489]. On 31 January 2005, the Chamber denied a Defence motion requesting a site visit in Rwanda, not being persuaded of its necessity at that stage of the proceeding.[490]. A Defence request to issue subpoenas to Witnesses BJK1, IMG, and ISG was denied

[483] Decision on the Defence Request to Preclude the Testimony of Prosecution Witness KDD Under Oath (TC), 28 October 2004.

[484] Decision on the Defence Request for the Cooperation of Rwandan Government Pursuant to Article 28 (TC), 28 October 2004.

[485] Decision on the Defence Motion to Recall Witness KEL for Further Cross-Examination (TC), 28 October 2004.

[486] Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD (TC), 1 November 2004.

[487] Decision on Matters Related to Witness KDD's Judicial Dossier (TC), 1 November 2004.

[488] Decision on Defence Request for Information Related to Witnesses YH and KXX (TC), 10 November 2004.

[489] Decision on the Admissibility of a Written Statement (TC), 25 January 2005.

[490] Decision on the Defence Request for Site Visits in Rwanda (TC), 31 January 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3879 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

KDD a été rejetée[483]. Le même jour, la Chambre a rejeté une requête de la Défense lui demandant d'inviter le Gouvernement rwandais à transmettre le dossier des poursuites engagées contre le témoin KDD, et estimé que la Défense n'avait pas établi qu'elle s'était employée à les obtenir avant de présenter sa requête[484]. Le 28 octobre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense demandant de rappeler à la barre le témoin KEL, faute pour elle d'avoir établi que ce rappel était justifié[485].

464. Le 1er novembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense qui lui demandait d'écarter une partie de la déposition du témoin KDD en faisant valoir que l'acte d'accusation n'était pas suffisamment précis. La Chambre réserve pour ses délibérations finales sa décision relativement au poids à accorder à cette déposition[486]. Le même jour, elle a invité le Procureur à faire tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir le dossier de poursuite du témoin KDD[487].

465. Le 3 novembre 2004, la Chambre a rendu une décision orale qui faisait droit à la requête de la Défense tendant à faire admettre en preuve la déclaration du témoin YA dans le cadre du contre-interrogatoire du témoin YF.

466. Le 10 novembre 2004, une décision orale autorisant le Procureur à retirer le témoin expert Alison Des Forges de sa liste de témoins a été rendue. Le même jour, la Chambre a rejeté une requête de la Défense qui cherchait à savoir si des poursuites étaient engagées contre les témoins YH et KXX, au motif que leurs dépositions auraient contenu des éléments susceptibles d'être retenus contre eux[488].

3. Présentations des moyens à décharge

467. La présentation des moyens de la Défense a débuté le 13 décembre 2004 et duré deux sessions, du 13 au 16 décembre 2004, et du 14 février au 24 mars 2005. Durant 23 jours d'audience, la Défense a appelé à la barre 20 témoins, dont Simba. Elle a produit 159 pièces à conviction.

468. Le 25 janvier 2005, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à faire admettre une déclaration écrite faite par une personne qui ne souhaitait pas venir à la barre, ladite déclaration ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 92 *bis* du Règlement[489]. Le 31 janvier 2005, elle a rejeté une requête de la Défense demandant le transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda, car elle n'était pas convaincue, pour sa part, de la nécessité d'une telle mesure au stade actuel du procès[490]. Le

[483] *Decision on the Defence Request to Preclude the Testimony of Prosecution Witness KDD Under Oath*, 28 octobre 2004.

[484] *Decision on the Defence Request for the Cooperation of Rwandan Government Pursuant to Article 28*, 28 octobre 2004.

[485] *Decision on the Defence Motion to Recall Witness KEL for Further Cross-Examination*, 28 octobre 2004.

[486] *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD*, 1er novembre 2004.

[487] Décision relative à des points se rapportant au dossier judiciaire du témoin KDD, 1er novembre 2004.

[488] *Decision on Defence Request for Information Related to Witnesses YH and KXX* 10 novembre 2004.

[489] Décision relative à l'admission d'une déclaration écrite, 25 janvier 2005.

[490] Décision relative à la requête en extrême urgence de la Défense en vue du transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda, 31 janvier 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3880 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

on 4 February 2005, but the Chamber authorized the taking of their testimony via video-link from Kigali[491]. On 7 February 2005, the Chamber denied a Defence request to issue a subpoena to Witness SHB, advising the Defence to make a new attempt to contact the witness[492].

469. On 9 February 2005, the Chamber denied a Defence motion to take a deposition from Witness FMP1, ordering the taking of the witness's testimony via video-link from The Hague[493]. On 17 February 2005, the Chamber ordered the transfer of eight detained Defence Witnesses (HBK, NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1, and KGJ2)[494]. In a letter dated 9 March 2005, the Defence withdrew Witnesses AJG5, BRJ1, HNJ, AJK2, and SKG. During the proceedings of 14 March 2005, the Defence informed the Chamber that it intended to withdraw Witnesses HNJ, SHB, IMA, IMG and ISG from its list. On the same day, the Chamber declared moot a Defence motion requesting a *Subpoena* to Defence Witness IMA, noting that he had been withdrawn[495]. By email correspondence of 21 March 2005, the Defence withdrew Defence Witnesses BGN3, BGJ1, and SAG. At a Status Conference held on 29 March 2005, the Defence withdrew Witnesses GGJ1, KGJ2, and BJK3. In addition, it indicated that it did not seek to lead direct testimony on its expert witness if his report were admitted into evidence. On 29 March 2005, the Prosecution indicated that it objected to the qualifications and conclusions of the Defence expert witness, but did not wish to cross-examine him.

470. On 4 May 2005, the Chamber denied a Defence further request for a site visit in Rwanda, considering it not necessary in the case[496]. On the same day, the Chamber granted a Defence request to issue subpoenas to Defence Witnesses BJK1 and HBK[497].

4. Further Proceedings

471. The parties filed their Closing Briefs on 22 June 2005. On 7 July 2004, the Chamber issued a decision disposing of outstanding requests to admit various exhibits, which arose during trial[498]. Closing arguments were heard on 7 and 8 July 2005. During the proceedings on 7 July, the Presiding Judge informed the parties that after consultations with WVSS during the previous two weeks, it was clear that Witness

[491] Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link (TC), 4 February 2005.
[492] Decision on the Defence Request for a *Subpoena* for Witness SHB (TC), 7 February 2005.
[493] Decision on the Defence Request for Taking the Evidence of Witness FMP1 by Deposition (TC), 9 February 2005.
[494] Order for the Transfer of Detained Witnesses (TC), 17 February 2005.
[495] Decision on the Defence Motion for a *Subpoena* (TC), 14 March 2005.
[496] Decision on Defence Renewed Request for Site Visits in Rwanda (TC), 4 May 2005.
[497] Decision on Defence Request for *Subpoenas* (TC), 4 May 2005.
[498] Decision on the Admission of Certain Exhibits (TC), 7 July 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3881 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

4 février 2005, la Chambre a rejeté une requête de la Défense lui demandant de délivrer des injonctions à comparaître aux témoins BJK1, IMG et ISG, mais elle a autorisé ceux-ci à déposer par vidéoconférence depuis Kigali[491]. Le 7 février 2005, elle a rejeté une demande de la Défense lui demandant de délivrer une injonction à comparaître au témoin SHB, et conseillé à la Défense de tenter de nouveau de prendre contact avec celui-ci[492].

469. Le 9 février 2005, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin FMP1, et ordonné que ladite déposition soit faite par vidéoconférence depuis La Haye[493]. Le 17 février 2005, elle a ordonné le transfèrement de huit témoins à décharge détenus, à savoir, les témoins HBK, NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1 et KGJ2[494]. Dans une lettre datée du 9 mars 2005, la Défense a fait savoir qu'elle retirait AJG5, BRJ1, HNJ, AJK2 et SKG de sa liste de témoins. À l'audience du 14 mars 2005, elle a informé la Chambre de son intention de retirer HNJ, SHB, IMA, IMG et ISG de sa liste de témoins. Le même jour, la Chambre a déclaré sans objet une requête de la Défense qui lui demandait de délivrer une injonction à comparaître au témoin IMA, et fait observer que la Défense avait retiré celui-ci de sa liste[495]. Par courriel du 21 mars 2005, la Défense a fait savoir qu'elle retirait BGN3, BGJ1 et SAG de sa liste de témoins. À une conférence de mise en état tenue le 29 mars 2005, elle a retiré GGJ1, KGJ2 et BJK3 de sa liste de témoins. De plus, elle a indiqué qu'elle ne souhaitait pas faire comparaître en personne son témoin expert si le rapport de celui-ci était admis en preuve. Le 29 mars 2005, le Procureur a fait savoir qu'il contestait les qualifications et les conclusions du témoin expert à décharge, mais ne souhaitait pas le contre-interroger.

470. Le 4 mai 2005, la Chambre a rejeté une deuxième requête de la Défense demandant le transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda, et estimé qu'en l'espèce, cette mesure n'était pas nécessaire[496]. Le même jour, elle a fait droit à une requête de la Défense lui demandant de délivrer des injonctions à comparaître aux témoins à décharge BJK1 et HBK[497].

4. Procédures ultérieures

471. Le 22 juin 2005, les parties ont déposé leurs conclusions finales. Le 7 juillet 2004, la Chambre a rendu une décision statuant sur les demandes pendantes relatives à l'admission en preuve de diverses pièces à conviction. Les réquisitions et plaidoiries ont été entendues les 7 et 8 juillet 2005[498]. À l'audience du 7 juillet, le Président de

[491] Décision autorisant les dépositions des témoins IMG, ISG et BJK1 par vidéoconférence, 4 février 2005.

[492] Décision relative à la requête de la Défense tendant à obtenir la délivrance d'une injonction à comparaître au témoin SHB, 7 février 2005.

[493] Décision relative à la requête de la défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin FMP1, 9 février 2005.

[494] Ordonnance de transfert de témoins détenus, 17 février 2005.

[495] *Decision on the Defence Motion for a Subpoena*, 14 mars 2005.

[496] *Decision on Defence Renewed Request for Site Visits in Rwanda*, 4 mai 2005.

[497] *Decision on Defence Request for Subpoenas*, 4 mai 2005.

[498] *Decision on the Admission of Certain Exhibits*, 7 juillet 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3882 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

BJK1 remained unwilling to appear. Witness HBK had expressed willingness to testify, but the Chamber was informed that it would not be possible to bring him to Arusha before the closing arguments. The parties were informed of this earlier that week. The Defence did not object to proceeding with final arguments as originally scheduled and closing the case.

***

Decision on Motion for Extension of Time for Filing of Notice of Appeal 16 December 2005 (ICTR-2001-76-A)

(Original : English)

Appeals Chamber

Judge : Fausto Pocar, Presiding Judge

Aloys Simba – Computing delay, Good cause to grant an extension of a time limit : translation of the judgement into the language understood and spoken by the Appellant and his Counsel – Motion granted

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 108 and 116 (B); Statute, art. 31

International Cases cited :

I.C.T.R. : Appeals Chamber, Jean de Dieu Kamuhanda v. The Prosecutor*, Decision on Motion for Extension of Time for Filing of Notice of Appeal and Appellant's Brief Pursuant to Rules 108, 111, 115 and 116 of the Rules of Procedure and Evidence, 8 March 2004 (ICTR-99-54A); Appeals Chamber,* Mikaeli Muhimana v. The Prosecutor*, Decision on Motion for Extension of Time for Filing of Notice of Appeal, 2 June 2005 (ICTR-95-1B)*

I, FAUSTO POCAR, Presiding Judge of the Appeals Chamber of the International Cirminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighbouring States Between 1 January and 31 December 1994 ("International Tribunal"),

2090719_Rwanda 2005.book Page 3883 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

la Chambre a informé les parties qu'il était apparu clairement, à l'issue de consultations menées avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins durant les deux semaines précédentes, que le témoin BJK1 persistait dans son refus de déposer. Le témoin HBK avait fait savoir qu'il accepterait de déposer, mais la Chambre avait été informée qu'il ne serait pas possible de l'amener à Arusha avant la présentation des réquisitions et plaidoiries. Les parties en avaient été avisées au début de cette semaine-là. La Défense ne s'est pas opposée à la présentation des réquisitions et plaidoiries comme prévu initialement, ce qui devait clôturer l'affaire.

***

Décision relative à la requête visant à obtenir un report de délai pour le dépôt de l'acte d'appel 16 décembre 2005 (ICTR-2001-76-A)

(Original : Français)

Chambre d'appel

Juge : Fausto Pocar, Président de la Chambre d'appel

Aloys Simba – Délai de computation, Motif valable pour le report de délai du dépôt de l'acte d'appel : traduction du jugement dans la langue que comprennent l'accusé et son conseil – Requête acceptée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 108 et 116 (B); Statut, art. 31

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre d'appel, Kamuhanda c. Le Procureur*, Décision relative à la Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de l'acte d'appel et du Mémoire en appel en application des articles 108, 111, 115 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 2004 (ICTR-99-54A); Chambre d'appel,* Mikaeli Muhimana c. Le Procureur*, Décision relative à la requête aux fins de report du délai de dépôt de l'acte d'appel, 2 juin 2005 (ICTR-95-1B)*

NOUS, FAUSTO POCAR, Président de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (le «Tribunal international»),

2090719_Rwanda 2005.book Page 3884 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

BEING SEISED OF the "*Requête en extrême urgence de la Défense en vue d'obtenir un report de délai pour le dépôt de son acte d'appel contre le jugement de la première chambre du TPIR rendu le 13 décembre 2005 (Article 116 (B)) du RPP*", filed confidentially by Counsel for Aloys Simba ("Appellant") on 14 December 2005 ("Motion"), in which the Appellant requests that, pursuant to Rules 116 (B) and 108 of the Rules of Procedure and Evidence of the International Tribunal ("Rules"), the time limit for filing his Notice of Appeal be extended by thirty days fiom the date on which the Trial Judgement is served on him and on his Counsel in French[499];

NOTING that on 13 December 2005, Trial Chamber I of the International Tribunal pronounced judgement against the Appellant and issued its reasoned opinion in English ("Trial Judgement");

NOTING the Appellant's submission that he is unable to effectively exercise his right to seek an appeal of the Trial Judgement within the time prescribed by Rule 108 because the Trial Judgement has yet to be translated into French, the language understood and spoken by the Appellant and his Counsel;

NOTING that the Prosecution did not file a response to the Appellant's Motion;

NOTING that in the *Kamuhanda* and *Muhimana* cases the Appeals Chamber granted an extension of time of thirty days from the date of the filing of the French translation of the judgement for filing the Notice of Appeal[500];

CONSIDERING that under Rule 108 of the Rules,

> "[a] party seeking to appeal a judgement or sentence shall, not more than thirty days from the date on which the judgement or the sentence was pronounced, file a notice of appeal, setting forth the grounds ...";

CONSIDERING that Rule 116 of the Rules provides that :

(A) The Appeals Chamber may grant a motion to extend a time limit upon a showing of good cause.

(B) Where the ability of the accused to make full answer and Defence depends on the availability of a decision in an official language other than that in which it was originally issued, that circumstance shall be taken, into account as a good cause under the present Rule;

CONSIDERING that, pursuant to Article 31 of the Statute of the International Tribunal, "[t]he working languagues of the International Tribunal for Rwanda shall be English and French";

FINDING that the Appellant has established "good causes" within the meaning of Rule 116 of the Rules for extending the deadline for the filing of his Notice of Appeal to thirty days from the date of the filing of the French version of the Trial judgement in this case so as to allow the Appellant's Counsel time to fully acquaint himself and the Appellant with the Trial Judgement in preparing the Notice of Appeal;

---

[499] Motion, paras. (iv), *2*.

[500] *Kamuhanda v. The Prosecutor*, ICTR-99-54A-A, Decision on Motion for Extension of Time for Filing of Notice of Appeal and Appellant's Brief Pursuant to Rules 108, 111, 115 and 116 of the Rules of Procedure and Evidence, 8 March 2004 ("Kamuhanda Decision"); *Muhimana v. The Prosecutor*, ICTR-95-1B-A, Decision on Motion for Extension of Time for Filing of Notice of Appeal, 2 June 2005 ("Muhimana Decision").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3885 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

VU la Requête en extrême urgence de la Défense en vue d'obtenir un report de délai pour le dépôt de son acte d'appel contre le jugement de la première chambre du TPIR rendu le 13 décembre 2005 (Article 116 (B)) du RPP, déposée sous le sceau de la confidentialité par le conseil d'Aloys Simba (l'«appelant») le 14 décembre 2005 (la «requête»), dans laquelle l'appelant demande, sur la base des articles 116 (B) et 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le «Règlement»), que le délai pour le dépôt de son acte d'appel soit prorogé de 30 jours à compter de la date de notification de la traduction en français du Jugement à son conseil et à lui-même[499];

ATTENDU que la Chambre de première instance I du Tribunal international a prononcé son jugement contre l'appelant le 13 décembre 2005 et qu'elle en a déposé les motifs en anglais (le «Jugement»);

ATTENDU que l'appelant fait valoir qu'il ne peut exercer effectivement son droit d'interjeter appel du Jugement dans le délai fixé par l'article 108 du Règlement parce que le Jugement n'est pas encore traduit en français, la langue que comprennent et parlent l'appelant et son conseil;

ATTENDU que le Procureur n'a déposé aucune réponse à la requête de l'appelant;

ATTENDU que dans les affaires *Kamuhanda* et *Muhimana*, la Chambre d'appel a accordé un report de délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la traduction en français du jugement pour le dépôt de l'acte d'appel[500];

ATTENDU que l'article 108 du Règlement prévoit qu'

> «une partie qui entend interjeter appel d'un jugement ou d'une sentence doit, dans les trente jours de son prononcé, déposer un acte d'appel exposant ses moyens d'appel…»;

VU l'article 116 du Règlement qui prévoit que :

A) La Chambre d'appel peut faire droit à une demande de report de délais si elle considère que des motifs valables le justifient.

B) Le fait que pour pouvoir répondre et se défendre correctement, l'accusé doive avoir accès à une décision dans une langue officielle autre que celle de l'original constitue un motif valable au sens de cet article.

ATTENDU que l'article 31 du Statut du Tribunal international prévoit que les «langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français»;

ATTENDU que l'appelant a établi qu'il existe des «motifs valables» au sens de l'article 116 du Règlement justifiant la prorogation du délai de dépôt de son acte d'appel de 30 jours à compter de la date de dépôt de la traduction en français du jugement en l'espèce de manière à permettre au conseil de l'appelant d'en prendre bien connaissance et d'en instruire l'appelant en vue de la préparation de l'acte d'appel :

---

[499] Requête, para. (iv), 2.

[500] *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de l'acte d'appel et du mémoire en appel en application des articles 108, 111, 115 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 2004; *Muhimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Décision relative à la requête aux fins de report du délai de dépôt de l'acte d'appel, 2 juin 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3886 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

FOR THE FOREGOING REASONS :

GRANT the Motion;

AND ORDER the Appellant to file his Notice of Appeal no more than thirty days from the date of the filing of the French translation of the Trial Judgement;

DIIRECT the Registrar to provide the French translation of the Trial Judgement to the Appellant and his counsel within sixty days; and

DIRECT the Registrar to inform the Appeals Chamber when the French translation of the Trial Judgement has been served on the Appellaat and his Counsel.

Done in English and French, the English text being authoritative.

Done this 16th day of December 2005, at The Hague, The Netherlands.

[Signed] : Fausto Pocar

***

Order of the Presiding Judge Assigning Judges to an Appeal Before the Appeals Chamber 16 December 2005 (ICTR-2001-76-A)

(Original : English)

Appeals Chamber

Judge : Fausto Pocar, Presiding Judge

Aloys Simba – Composition of the Appeals Chamber

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rule 27; Statute, art. 11 (3), 13 (3) and 13 (4)

I, FAUSTO POCAR, Presiding Judge of the Appeals Chamber of the International Cirminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighbouring States Between 1 January and 31 December 1994 ("International Tribunal"),

NOTING the "*Requête en extrême urgence de la Défense en vue d'obtenir un report de délai pour le dépôt de son acte d'appel contre le jugement de la première Chambre rendu le 13 décembre 2005 (Article 116 (B) du RPP*", filed by counsel for Aloys Simba on 14 December 2005;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3887 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la requête;

ORDONNONS à l'appelant de déposer son acte d'appel au plus tard 30 jours suivant la date de dépôt de la traduction en français du jugement;

DEMANDONS au Greffier de fournir la traduction en français du jugement à l'appelant et à son conseil dans les soixante jours;

DEMANDONS au Greffier d'informer la Chambre d'appel de la notification à l'appelant et à son conseil de la traduction en français du jugement.

Fait en anglais et en français, la version anglais faisant foi.

Fait le 16 décembre 2005, à La Haye (Pays-Bas).

[Signé] : Fausto Pocar

***

Ordonnance du Président de la Chambre d'appel portent affectation de juges dans un appel devant la Chambre d'appel 16 décembre 2005 (ICTR-2001-76-A)

(Original : Français)

Chambre d'appel

Juge : Fausto Pocar, Président de la Chambre d'appel

Aloys Simba – Composition de la Chambre d'appel

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 27; Statut, art. 11 (3), 13 (3) et 13 (4)

NOUS, FAUSTO POCAR, Président de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (le «Tribunal international»),

VU la Requête en extrême urgence de la Défense en vue d'obtenir un report de délai pour le dépôt de son Acte d'appel contre le Jugement de la Première chambre du TPIR rendu le 13 décembre 2005 (Article 116 (B) du RPP), déposée par le conseil d'Aloys Simba le 14 décembre 2005;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3888 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CONSIDERING the composition of the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for former Yugoslavia as set out in document IT/242 issued on 17 November 2005;

NOTING Articles 11 (3), 13 (3), and 13 (4) of the Statute of the International Tribunal and Rule 27 of the Rules of Procedure and Evidence of the International Tribunal,

ORDER that, in the case of *Aloys Simba v. The Prosecutor*, Case n° ICTR-2001-76-A, the Appeals Chamber be composed as follows :

Fausto Pocar, Président

Mehmet Güney

Liu Daqun

Theodor Meron

Wolfgang Schomburg

Done in French and English, the English text being authoritative.

Done this 16th day of December 2005, at The Hague, The Netherlands.

[Signed] : Fausto Pocar

2090719_Rwanda 2005.book Page 3889 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

VU la composition de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie énoncée dans le document nº IT/242 en date du 17 novembre 2005 ;

VU les articles 11 (3), 13 (3) et 13 (4) du Statut du Tribunal international et l'article 27 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international*;*

ORDONNONS que dans l'affaire nº ICTR-2001-76-A, *Aloys Simba c. Le Procureur,* la Chambre d'appel sera composée des juges suivants :

Fausto Pocar, Président

Mehmet Güney

Liu Daqun

Theodor Meron

Wolfgang Schomburg

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Fait le 16 décembre 2005, à La Haye (Pays-Bas).

[Signé] : Fausto Pocar

2090719_Rwanda 2005.book Page 3890 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

The Prosecutor v. Protais ZIGIRANYIRAZO

Case N° ICTR-2001-73

Case History

- Name : ZIGIRANYIRAZO
- First Name : Protais
- Date of Birth : 1938
- Sex : male
- Nationality : Rwandan
- Former Official Function : Businessman
- Date of Indictment's Confirmation : 20 July 2001[1]
- Counts : Conspiracy to commit genocide, genocide, or alternatively complicity in genocide, crimes against humanity (extermination, murder)
- Date and Place of Arrest : 26 July 2001, in Brussels, in Belgium
- Date of Transfer : 3 October 2001
- Date of Initial Appearance : 10 October 2001
- Date Trial Began : 3 October 2005
- Date and content of the Sentence : 18 December 2008, Sentenced to 20 years of imprisonment
- Case on Appeal

[1] The text of the indictment is reproduced in the *2001 Report*, p. 3388. The text of the Decision to confirm the indictment is reproduced in the *2001 Report*, p. 3398.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3891 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Le Procureur c. Protais ZIGIRANYIRAZO

Affaire N° ICTR-2001-73

Fiche technique

- Nom : ZIGIRANYIRAZO
- Prénom : Protais
- Date de naissance : 1938
- Sexe : masculin
- Nationalité : rwandaise
- Fonction occupée au moment des faits incriminés : homme d'affaires
- Date de la confirmation de l'acte d'accusation : 20 juillet 2001
- Chefs d'accusation : crimes contre l'humanité (extermination ou, subsidiairement, assassinat)
- Date et lieu de l'arrestation : 26 juillet 2001, à Bruxelles, en Belgique
- Date du transfert : 3 octobre 2001
- Date de la comparution initiale : 10 octobre 2001
- Date du début du procès : 3 octobre 2005
- Date et contenu du prononcé : 18 décembre 2008, Condamné à 20 ans d'emprisonnement
- Affaire en appel

[1] Le texte de l'acte d'accusation est reproduit dans le *Recueil 2001*, p. 3389. Le texte de la décision de confirmation de l'acte d'accusation est reproduit dans le *Recueil 2001*, p. 3399.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3892 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Scheduling order – In Camera *Hearing on Prosecutor's Motion to Permit Limited Disclosure of Information Regarding Payments and Benefits Provided to Witness ADE and his Family Rules 66 (C) and 68 (D) of the Rules of Procedure and Evidence 19 January 2005 (ICTR-2001-73-T)*

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Presiding Judge; Khalida Rachid Khan; Lee Gacuiga Muthoga

Protais Zigiranyirazo – Disclosure to the Chamber of all information, materials, and documents, related to the payments and benefits given to Witness ADE and his family

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 66 (C) and 68

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Inés Mónica Weinberg de Roca, Presiding, Khalida Rachid Khan, and Lee Gacuiga Muthoga ("Chamber");

BEING SEIZED of the "Prosecutor's Motion to Permit Limited Disclosure of Information Regarding Payments and Benefits Provided to Witness ADE and his Family" filed as confidential and *inter partes* on 12 December 2005; and the "Prosecutor's Supplemental Information to the Motion to Permit Limited Disclosure of Information Regarding Payments and Benefits Provided to Witness ADE and His Family" filed as confidential and *inter partes* on 15 December 2005;

CONSIDERING the Defence "*Réponse à la requête du Procureur* 'to permit limited disclosure of information regarding payments en benefits provided to witness ADE en his family'" filed on 20 December 2005; and the "Prosecutor's Rejoinder to Defence Reply Regarding Disclosure of Information of Payments and Benefits Provided to Witness ADE and His Family and to Defence Reply to Allow Limited Disclosure of Information" filed as confidential and *inter partes* on 22 December 2005;

RECALLING that the trial is scheduled to resume on 23 January 2006;

CONSIDERING the Statute of the Tribunal ("Statute") and the Rules of Procedure and Evidence ("Rules") particularly Rules 66 (C) and 68 (D);

CONSIDERING the Prosecutor's request to submit to the Chamber, *in camera* according to Rules 66 (C) and 68 (D), the unredacted budget detailing the specific payments and benefits to Witness ADE that was not included in the disclosure to the Defence;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3893 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CONSIDERING FURTHER that the Defence asks that the Prosecutor comply with the conditions set out in Rule 68 (D), in that the Prosecutor will provide the Chamber, sitting *in camera* and *ex parte*, with all relevant information concerning the payments and benefits for Witness ADE and his family;

THE CHAMBER HEREBY

ORDERS the Prosecution, after the trial resumes but before the first witness is called, to appear *in camera* and *ex parte* on Monday 23 January 2006 to provide the Chamber with all information, materials, and documents, related to the payments and benefits given to Witness ADE and his family, including the unredacted budget, and to be prepared to discuss the aforementioned with the Chamber.

Arusha, 19 January 2005, done in English.

[Signed] : Inés Mónica Weinberg de Roca; Khalida Rachid Khan; Lee Gacuiga Muthoga

***

Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the form of the Recast Indictment Article 18 of the Statute, Rules 50 (A), 47 (E) and (F) of the Rules of Procedure and Evidence 2 March 2005 (ICTR-2001-73-R50)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge; Emile Francis Short; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Amendment of the Indictment, Adjustments/deletion of the pleading of personal responsibility and command responsibility pursuant to Articles 6 (1) and (3) of the Statute, Joint criminal enterprise, Insertion of additional facts, Increase of the facts' specificity, Criteria to grant an amendment of the indictment, Establishment of a prima facie case, Testimony of a single witness, Issues of unfair prejudice to the parties, Remedy by giving the Defence additional time for its preparation, Other relevant factors including the diligence of the Prosecutor – Pleading of civilian superior responsibility requires the Prosecutor to allege a prima facie case that the accused exercised effective control over his subordinates, Issue of whether a socially and politically prominent person could incur superior responsibility, Possibility for family relationship to give rise to superior responsibility – Interpretation, ICTY case law – Motion granted

2090719_Rwanda 2005.book Page 3894 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 47 (E), 47 (F), 50 (A), 50 (A) (ii) and 72 (A); Statute, art. 6 (1), 6 (3), 18

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Alfred Musema, *Judgement, 27 January 2000 (ICTR-96-13); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Justin Mugenzi, *Decision on Justin Mugenzi's Motion for Stay of Proceedings or in the Alternative Provisional Release (Rule 65) and In Addition Severance (Rule 82 (B)), 8 November 2002 (ICTR-99-50); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Laurent Semanza, *Judgement and Sentence, 15 May 2003 (ICTR-97-20); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Georges Rutaganda, *Judgement, 26 May 2003 (ICTR-96-3); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Prosper Mugiraneza, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief, 27 February 2004 (ICTR-99-50); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Gérard and Elizaphan Ntakirutimana, *Judgement, 13 December 2004 (ICTR-96-10 and 96-17)*

I.C.T.Y. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Milan Kovacevic, *Appeals Chamber's Order of 29 May 1998, 2 July 1998 (IT-97-24); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al., *Judgment, 20 February 2001 (IT-96-21)*

The Government Commissioner of the General Tribunal of the Military Government for the French Zone of Occupation : Germany v. Herman Roechling and Others, International Law Reports, Vol. XIV, Appendix B

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judge Dennis C.M. Byron, Presiding, Judge Emile Francis Short and Judge Gberdao Gustave Kam ("Chamber");

BEING SEIZED of

a) the "Prosecutor's Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment" ("Motion") filed on 31 August 2004,

b) the Defence "Response to the Prosecutor's Conditional Motion for Leave to Amend Indictment and Motion Objecting in Part to the Form of the Amended Indictment Filed on August 31, 2004" ("Counter-Motion") filed on 9 September 2004,

c) the Prosecution "Reply to Defence Response to Prosecutor's Conditional Motion for Leave to Amend Indictment and Response to Defence Motion Objecting in Part to the Form of the Amended Indictment of 31 August 2004" filed on 14 September 2004,

d) the Defence "Reply to the Prosecutor's Reply to the Defence Response to the Prosecutor's Conditional Motion for Leave to Amend Indictment and Reply to the Prosecutor's Response to the Defence Motion Objecting in Part to the Form of the Amended Indictment" filed on 16 September 2004,

e) the Prosecution "Supplemental Reply to the Defence Response of 16 September 2004 RE : Amended Indictment of 31 August 2004" filed on 22 September 2004,

2090719_Rwanda 2005.book Page 3895 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

f) the "Defence Submission Opposing Reopening Prosecutor's Argument in his Amendment Application" filed on 21 September 2004,

g) the Prosecution "Submission of Attested Statement Re : Conditional Motion for Leave to Amend Indictment" filed on 23 September 2004,

h) the "Defence Submission in Reply to Prosecutor's Supplemental Submissions Filed on September 21, 2004" filed on 24 September 2004,

i) the Defence "Additional Submissions Concerning the Prosecutor's Conditional Motion for Leave to Amend Indictment and Motion Objecting in Part to the Form of the Amended Indictment Filed on August 31, 2004" filed on 23 December 2004,

j) the "Prosecutor's Response to the Additional Submissions Filed by the Defence on 23 December 2004" filed on 29 December 2004, and

k) the "Defence Reply to Prosecutor's Response to the Additional Submissions Filed by the Defence on December 23, 2004" filed on 6 January 2005.

RECALLING the Chamber's Decisions of 15 October 2003 and of 15 July 2004 ("Decision of 15 October 2003" and "Decision of 15 July 2004")[1];

NOW DECIDES the Motion on the basis of the written briefs of the parties pursuant to Rule 72 (A) of the Rules.

Arguments of the Parties

Prosecutor's Submissions

1. In his Motion, the Prosecutor requests the Chamber

(i) to declare that the Indictment of 31 August 2004 (the "Recast Indictment") does not require leave to amend; or in the alternative

(ii) to grant leave to file the Recast Indictment as a further Amended Indictment.

2. In support of his motion and in his pleadings responding to the Defence Counter-Motion and other pleadings, the Prosecutor submits that all modifications of language and content in the Recast Indictment are in compliance with the Decision of 15 July 2004.

3. As to Count I, relying on information contained in the previously filed supporting material, he has specified the meetings that the Accused and others attended, and detailed the acts that the Accused and others committed in furtherance of the alleged conspiracy. However, he has relied on new witness statements to supply the new details relating to Agathe Kanziga and the meeting at the Gisenyi football field in mid-April 1994.

4. In response to a challenge by the Defence, he clarifies that the "various meetings" mentioned in the first sentence of Paragraph 7 of the Recast Indictment are only the ones that are described in the witness statements, and accepts that Paragraph 21 of the Recast Indictment should read like its Paragraph 41.

[1] Respectively : *Decision on Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment and on Defence Urgent Motion for an Order to Disclose Supporting Material in Respect of the Prosecutor's Motion for Leave to Amend the Indictment*; and *Decision on the Defence Preliminary Motion Objecting to the Form of the Amended Indictment*.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3896 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

5. The Prosecutor indicates that he has given the best information available, and states that further names of victims and perpetrators and precise locations are contained in several witness statements which have already been disclosed. He stated that he could insert these in the relevant Paragraphs if so required.

6. As to Counts II, III, IV, and V, the Prosecutor asserts that the allegations encompass a second attack on Tutsi who sought refuge on hills near the Rubaya tea factory. Whereas in the previous Indictments he alleged only one attack on the Gashihe or Kesho Hill, the Prosecutor now relies upon a witness who asserts a similar attack on the surviving Tutsi who sought refuge on the nearby Rurunga Hill. Both attacks allegedly occurred in the same *Secteur* and involved the same pattern of conduct on the part of the Accused. The Prosecutor emphasizes that the evidence on the second attack imputed to the Accused is highly relevant. He sees no irreparable prejudice in its admission at this pre-trial stage of the proceedings. The Prosecutor submits that, according to the *Ntakirutimana* Appeals Judgement[2], the events at Rurunga Hill ought to be pleaded specifically.

Defence Submissions

7. The Defence requests the Chamber, as a Counter-Motion,

(i) to declare that there is no need to apply for leave to file the Recast Indictment;

(ii) to strike from the Recast Indictment the allegations concerning Rurunga Hill; and moves to strike several Paragraphs or phrases from the Recast Indictment for non-compliance with the Decision of 15 July 2004[3].

8. The Defence submits that the allegation of an attack on Rurunga Hill in the Recast Indictment is new, there is a considerable time gap between this attack and the one that was previously pleaded, and the attacks target different victims at different locations. The Defence avers that the new allegations would cause undue delay since they require new investigations. It considers the request to be untimely and negligent and prays that the Chamber should deny leave to amend the Indictment with respect to the allegations concerning Rurunga Hill.

9. In its pleadings it argues that no further amendment should be allowed because on 1 December 2003 the Prosecutor had promised he would not re-amend the Indictment. He contends that the Recast Indictment does not fully comply with the Decision of 15 July 2004, and does not satisfy the requirements set forth in the *Ntakirutimana* Appeals Judgement. In particular it contends that the Prosecutor cannot rely upon witness statements to identify facts that ought to be pleaded in the Indictment. In this context the Defence renews its request that the Chamber orders the Prosecutor to indicate the names of all members of the Sekimonyo family and the Bahoma Tutsi who were killed, and the names of the subordinates of the Accused.

[2] *The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana*, Cases Nos. ICTR-96-10-A and ICTR-96-17-A, Judgement (AC), 13 December 2004.

[3] Defence specifically refers to Paragraphs 7, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 32, 33, 39, 40, 41, 42, 43, and to the phrase "gendarmes, immigration police and custom officers".

2090719_Rwanda 2005.book Page 3897 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Deliberations

10. In the Decision of 15 July 2004, the Chamber ordered the Prosecutor to file his Amended Indictment, implementing specified changes, by 31 August 2004. The required changes included adjustments to or the deletion of the pleading of personal responsibility and command responsibility pursuant to Articles 6 (1) and (3) of the Statute and joint criminal enterprise. They also included the insertion of additional facts and increased specificity with regard to dates and locations to eliminate the vagueness of certain allegations. The Chamber specifically ruled that the material facts must be pleaded in the Indictment with sufficient particularity. Following that Decision, the Prosecutor filed the Recast Indictment on 31 August 2004. Since then, both the Defence and the Prosecutor filed responsive and ancillary motions and submissions.

11. Paragraphs 7, 14, 15, 34 and 35 of the Recast Indictment allege an attack against Tutsi at Rurunga Hill. This is different from the attack against Tutsi on Gashihe or Kesho Hill pleaded in the Amended Indictment : the two allegations concern different locations, different times, and – at least to some extent – different victims. The allegation of a second attack cannot be construed as a precision of the first attack, as the Prosecutor submits. The Chamber concludes that the allegation of the attack against Tutsi at Rurunga Hill is new, and that it is necessary to consider whether to grant leave to include this allegation in the Recast Indictment.

12. In deciding whether to grant leave to amend an Indictment pursuant to Rule 50 (A) (ii) of the Rules, the Chamber follows the procedures and applies the standards set out in Sub-Rules 47 (E) and (F) of the Rules. This requires consideration of the establishment of a *prima facie* case, issues of unfair prejudice to the parties, the incidence of undue delay, and other relevant factors including the diligence of the Prosecutor[4].

13. The allegation of an attack against Tutsi at Rurunga Hill is based upon Witness ATM only. Although the probative value of the testimony cannot be anticipated a factual finding can be based upon the testimony of only one witness[5]. The Chamber considers that a *prima facie* case has been presented.

14. The Chamber notes the Defence submissions that on 1 December 2003 the Prosecutor declared that he would not re-amend the Indictment. On 25 March 2004, Witness ATM spoke, during his second interview, for the first time about an attack against Tutsi at Rurunga Hill. Given the seriousness of the new assertions, the Prosecutor's premature commitment by itself cannot justify the exclusion of this allegation. It is in the interest of justice to ascertain the truth about serious charges

[4] See : *The Prosecutor v. Milan Kovačević*, Case n° IT-97-24-AR73, Decision Stating Reasons for Appeals Chamber's Order of 29 May 1998 (AC), 2 July 1998, para. 28; *The Prosecutor v. Prosper Mugiraneza,* Case n° ICTR-99-50-AR73, Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief (AC), 27 February 2004.

[5] *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Case n° ICTR-97-20-T, Judgment and Sentence (TC), 15 May 2003, paras. 209-213. See also *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda v. the Prosecutor*, Case N° ICTR-96-3-A, Judgement (AC), 26 May 2003, paras. 400 et seq.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3898 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

against an accused[6]. On the other hand, prejudice to the Accused which could arise from the amendment can be remedied by giving the Defence additional time for its preparation.

15. The new allegation is highly specific and as such is not legally or factually complex. The Defence can realistically be expected to conduct its additional investigations within a reasonable period of time. In any event, the trial date has not yet been fixed, permitting adequate time to be granted to the Defence for any further investigation that may be required. Furthermore, nothing has been presented to suggest that the Prosecutor acted with negligence by delaying his investigations, or that he sought a strategic advantage by introducing the new charges belatedly. At the current stage, the amendment could have no more than a slight impact on the overall expeditiousness of the proceedings. In the circumstances the Chamber will grant leave to the Prosecutor to include this allegation in the Recast Indictment.

16. The Chamber observes an inconsistency between the date of the attack as pleaded and the date in the supporting material provided. The Recast Indictment places the attack at an uncertain date about the second week of April 1994, which would be approximately between 8 and 14 April 1994. On the other hand, the Witness indicates the second week following President Habyarimana's death as the time of the attack, which would be the period between 14 and 20 April 1994. The Prosecutor should rectify this inconsistency.

17. In its Decision of 15 July 2004, the Chamber recalled its previous holding and concluded that the pleadings of command responsibility in the Amended Indictment had not met established criteria because the Prosecutor had not provided a sufficiently precise factual basis that the Accused had the possibility to discipline and punish his subordinates or to prevent their criminal conduct[7]. The Chamber re-emphasises the need for sufficient factual detail of how the "relationship in the nature of that of an employer and employee"[8] or the alleged family ties[9], implies the alleged superior responsibility to give rise to a *prima facie* case and to permit the Accused to meet the allegation in his defence. The jurisprudence on Article 6(3) of the Statute, establishes that a superior is one who possesses effective control through either *de jure* or *de facto* power or authority to prevent a subordinate's crime or to punish the commission of a crime by a subordinate after the crime is committed[10]. Hence, the proper pleading of civilian superior responsibility requires the Prosecutor to allege a *prima facie* case that the accused exercised effective control over his subordinates. As the ICTY Appeals Chamber stated in the *Čelebići* Appeal Judgement : "[...] it is necessary to look to effective exercise of power or control and not to formal titles"[11].

---

[6] *The Prosecutor v. Justin Mugenzi et al*., Case n° ICTR-99-50-I, Decision on Justin Mugenzi's Motion for Stay of Proceedings or in the Alternative Provisional Release (Rule 65) and in Addition Severance (Rule 82 (B)) (TC), 8 November 2002, para 32.

[7] See Paragraphs 39, 40, and 47(vi) of the Decision of 15 July 2004.

[8] See Paragraph 26 of the Recast Indictment.

[9] See Paragraph 51 of the Recast Indictment.

[10] *The Prosecutor v. Zejnil Delalic et al.*, Case n° IT-96-21-A, Judgement (AC), 20 February 2001, paras. 192, 198.

[11] *The Prosecutor v. Zejnil Delalic et al*., Case n° IT-96-21-A, Judgement (AC), 20 February 2001, para. 197.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3899 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

18. The Chamber notes that, in the *Musema* Trial, the contention that command responsibility could be found on the basis of Musema's position as a local "…figure of authority and as someone who wielded considerable power in the region…" was rejected[12]. Yet the Trial Chamber had considered the issue of whether a socially and politically prominent person could be found to incur superior responsibility as a result of "psychological pressure." It had also reviewed the *Herman Roechling* Judgement[13] in which the family relationship – that of being a son-in-law of a powerful figure – was sufficient to give rise to superior responsibility on the facts of the case.

19. In the Recast Indictment, however, there is still insufficient factual basis to support the contention that the Accused had the possibility to discipline and punish his alleged subordinates or prevent their criminal conduct. The Chamber observes that, whenever the Prosecutor pleads command responsibility[14], he refers to personal, individual activities of the Accused[15]. The charges are buttressed by allegations that the Accused led armed convoys, ordered and instigated other perpetrators, paid certain persons for committing particular acts, etc. Thus, the Prosecutor supports command responsibility by allegations of the Accused's active participation. However, charges of command responsibility seek to establish the responsibility for omissions : where command responsibility is rightfully pleaded, an accused is held responsible for having failed to take necessary and reasonable measures to prevent certain acts, or for having failed to punish the perpetrators thereof. Where subordinates are alleged to have followed the orders of an accused, the charge is not one of command responsibility pursuant to Article 6 (3) of the Statute.

20. The Chamber concludes that, in the Recast Indictment, the factual allegations do not sufficiently support the pleading of command responsibility, and recalls that this is the third time that the Prosecution has failed to provide sufficient support to such pleading. Providing a further opportunity would cause unfair prejudice to the Defence. In the Decision of 15 July 2004 the Prosecutor was ordered to omit references to command responsibility if he could not support them with specific facts. That decision causes no prejudice to the Prosecutor since the pleading of command responsibility is supported by the same facts pleaded in support of charges of individual responsibility, and should be implemented with respect to Counts II to V.

21. The Chamber notes that when Paragraphs 11, 16-17, 25-26, 29-30, 36-37, 45-46, 50-51, 53-54, 57-58 are read in conjunction with other Paragraphs providing details of the factual allegations, the Prosecutor has complied in all other respects with the Decision of 15 July 2004, requiring him to state the different forms of participation in the crimes alleged, and in particular with regard to the pleading of personal responsibility and the nature and purpose of the joint criminal enterprise alleged.

22. The requirement to insert additional facts and increased specificity with regard to dates and locations to eliminate the vagueness of certain allegations has been

[12] *The Prosecutor v. Alfred Musema*, Case n° ICTR-96-13-T, Judgement (TC), para. 881.

[13] *The Government Commissioner of the General Tribunal of the Military Government for the French Zone of Occupation in Germany v. Herman Roechling and Others*, *Law Reports*, Vol. XIV, Appendix B, p. 1075, para. 1092.

[14] See Paragraphs 17, 26, 30, 37, 46, 51, 54, and 58 of the Recast Indictment.

[15] See, in particular, the cross-references to Paragraphs 12-15 and 18-24, of the Recast Indictment.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3900 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

addressed. In Paragraph 3, the Prosecutor has implemented the Chamber's Order to buttress, the allegations regarding the social position of the Accused in Rwanda in 1994. In Paragraph 8 the Prosecutor has implemented the Chamber's Order to support the charges of a conspiracy between the Accused and Agathe Kanziga with a factual basis[16]. In Paragraph 7 the Prosecutor has implemented the Chamber's Order to indicate dates and locations of meetings. The Paragraph also informs the Defence about the material facts underpinning the charges. The Chamber concludes that the Defence request for further particulars on the meetings pleaded in Paragraph 7 is unjustified. In Paragraph 41 the requirement to specify the dates *Interahamwe* were paid to dig a mass grave known as "the pit" has been implemented, and the precision of time contained in Paragraph 41 applies to all other occurrences of the identical allegation. The Chamber recalls and reaffirms its previous holding that the Defence does not require the names of the victims of the Sekimonyo family and the Bahoma Tutsi clan in order to adequately prepare its defence[17]. However, in the context of the Prosecutor's assertion that he disclosed some names of unprotected victims and co-perpetrators in witness statements, the Chamber recalls that the disclosure of witness statements does not give the Accused sufficient notice of specific charges against him. In the *Ntakirutimana* Appeals Judgement, it was recognized that this type of information is useful in the preparation of the defence[18]. The names and related details in the possession of the Prosecutor should therefore be inserted in the relevant Paragraphs.

23. Paragraphs 19-23 and 39-43 of the Recast Indictment raise allegations that the Accused was involved in the setting up and manning of roadblocks next to his residence in Giciye *commune* and on "*La Corniche*" Roadway. The Chamber finds that sufficient information about the roadblocks and the related events have been provided to enable the defence preparation. The *gendarmes*, guards, customs officers, etc. allegedly manning the roadblocks are suitably identified by their status, presence at a specific place at a specific time, and the functions they allegedly exercised at these locations. The names of the individuals manning the roadblocks are not necessary in order to enable the Defence to adequately prepare its case. The Chamber concludes that Paragraphs 19-23 and 39-43 of the Recast Indictment give the Defence fair and sufficient notice of the case it will face at trial with respect to the involvement of the Accused in the setting up and manning of roadblocks.

For the above mentioned reasons, the Chamber

I. GRANTS the Prosecutor leave to file an Indictment that includes the allegation of an attack against Tutsi at Rurunga Hill under the conditions set out below.

II. ORDERS the Prosecutor :

(1) with respect to Counts II to IV, *either* to strike Paragraphs 14, 15, 34 and 35 from the Recast Indictment *or* to plead a date of the alleged attack on Tutsi at Rurunga Hill which is consistent with the submitted supportive material;

(2) with respect to Counts II to V, to strike from the Recast Indictment all references to command responsibility, in particular Paragraphs 17, 26, 30, 37, 46, 51, 54, and 58; and

[16] See Paragraph 47 (vii) of the Decision of 15 July 2004.
[17] See Paragraph 45 of the Decision of 15 July 2004.
[18] *Ntakirutimana* Appeals Judgement, para. 25.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3901 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

(3) to insert the names of unprotected witnesses in the relevant Paragraphs as stated in Paragraph 25 above, or to attach a schedule of particulars containing those names if there are more than ten.

III. ORDERS the Prosecutor to file the Indictment amended and corrected as per the two previous orders within seven (7) days from the service of this Decision.

IV. DENIES the remainder of the Defence Counter-Motion.

Arusha, 2 March 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron; Emile Francis Short; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3902 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Amended Indictment
7 March 2005

(Original : English)

I. The Prosecutor of the United Nations International Criminal Tribunal for Rwanda, pursuant to the authority stipulated in Article 17 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda (the "Statute") charges :

Protais ZIGIRANYIRAZO

With :

Count 1 – Conspiracy to Commit Genocide

Count 2 – Genocide, or alternatively

Count 3 – Complicity in Genocide

Count 4 – Extermination as a Crime against Humanity

Count 5 – Murder as a Crime against Humanity.

II. The Accused

1. Protais Zigiranyirazo (alias Mr. "Z") was born in north-western Rwanda in 1938 in Giciye *commune*, Gisenyi *préfecture*. Giciye, together with the adjoining *commune* of Karago constitutes Bushiro which is also the birthplace of former Rwandan president Juvénal Habyarimana and his wife Agathe Kanziga. Protais Zigiranyirazo is Agathe Kanziga's brother, hence the brother-in-law of President Habyarimana.

2. Protais Zigiranyirazo served the Second Republic MRND government of Juvénal Habyarimana as *prefet* of Ruhengeri *préfecture* from 1974 to 1989. During the events cited in this Amended Indictment he was a businessman in Giciye *commune*.

3. Under President Habyarimana's rule, political and financial power in Rwanda was consolidated within a tight circle consisting of extended family members of the president and members of an elite drawn almost exclusively from Rwanda's northern *préfectures* of Gisenyi and Ruhengeri. Protais Zigiranyirazo was a prominent member of this group. By virtue of his membership in this group and by virtue of his relationship with President Habyarimana and with Agathe Kanziga, Protais Zigiranyirazo wielded great power and influence. As such, he had de facto control and authority, in the sense of having the material ability to prevent or to punish criminal conduct, over the actions of soldiers, *gendarmes*, the *Interahamwe*, administrative officials, and members of the civilian population in Rwanda.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3903 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Acte d'accusation modifié 7 mars 2005 (ICTR-2001-73-PT)

(Original : Anglais)

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le «Statut»), accuse

Protais ZIGIRANYIRAZO

des crimes suivants :

Chef 1 : Entente en vue de commettre le génocide,

Chef 2 : Génocide, ou subsidiairement

Chef 3 : Complicité dans le génocide,

Chef 4 : Extermination constitutive de crime contre l'humanité,

Chef 5 : Assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

II. L'accusé

1. Originaire du nord-ouest du Rwanda, Protais Zigiranyirazo, alias M. «Z», est né en 1938 dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi. La commune de Giciye et la commune voisine de Karago forment la région de Bushiro qui est également la région natale de l'ancien Président rwandais Juvénal Habyarimana et de son épouse Agathe Kanziga. Protais Zigiranyirazo est le frère d'Agathe Kanziga et de ce fait le beau-frère du Président Habyarimana.

2. Protais Zigiranyirazo a servi le Gouvernement MRND de Juvénal Habyarimana sous la Deuxième République en qualité de préfet de Ruhengeri de 1974 à 1989. A l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation modifié, il était homme d'affaires dans la commune de Giciye.

3. Sous le régime du Président Habyarimana, le pouvoir politique et financier était essentiellement détenu par un cercle fermé de la famille élargie du Président et de membres d'une élite presque exclusivement originaire des préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri dans le nord du pays. Protais Zigiranyirazo était un membre influent de ce groupe. En raison de son appartenance à ce groupe et de ses rapports avec le Président Habyarimana et Agathe Kanziga, Protais Zigiranyirazo exerçait beaucoup de pouvoir et d'influence. Il jouissait en conséquence d'une emprise et d'une autorité *de facto*, en ce sens qu'il avait le pouvoir matériel de prévenir ou punir la conduite criminelle des militaires, gendarmes, *Interahamwe*, autorités administratives et membres de la sociéte civile du Rwanda.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3904 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

III. Charges and Concise Statement of Facts

4. At all times referred to in this indictment there existed in Rwanda a minority ethnic group known as Tutsis, officially identified as such by the government. The majority of the population was comprised of an ethnic group known as Hutus, also officially identified as such by the government.

Count 1 : Conspiracy to Commit Genocide

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges Protais Zigiranyirazo with Conspiracy to Commit Genocide, a crime stipulated in Article 2 (3) (b) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January 1994 and 31 December 1994, Protais Zigiranyirazo did conspire with others, including but not limited to other influential and powerful persons including Colonel Théoneste Bagosora, Colonel Nsengiyumva, Colonel Ephrem Setako, Agathe Kanziga, Jean-Bosco Barayagwiza, Raphaël Bikumbi, Bernard Munyagishari, Marc Mpozambezi, Arcade Sebatware and Wellars Banzi to kill or cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such; as follows :

Concise Statement of Fact for Count 1 :

5. Protais Zigiranyirazo agreed with government and military authorities in Kigali-*ville préfectures* and in Gisenyi, including Colonel Theoneste Bagosora, *Chef de Cabinet* at the Ministry of Defence, Colonel Anatole Nsengiyumva, Colonel Ephrem Setako; political leaders such as Wellars Banzi of the MRND and Jean-Bosco Barayagwiza of the CDR; regional administrative officials such as Gisenyi sous-préfet Raphaël Bikumbi, and *Interahamwe* leaders such as Bernard Munyagishari, and with members of the elite including his sister Agathe Kanziga; with the intent to destroy, in whole or in part, the Tutsi ethnic group, to plan, prepare and facilitate attacks on Tutsi during the course of 1994, and in particular between 6 April and 17 July 1994, throughout Rwanda, particularly in Kigali-*ville* and Gisenyi *préfectures*, as described in paragraphs 6 through 30 of this Indictment.

6. At an unknown date in 1992, Wellars Banzi told President Habyarimana and Protais Zigiranyirazo that if there was ever a thought to eliminating the Tutsi, they had formed a specialized militia group to eliminate them as they had done in 1959 in Gisenyi. After this date and continuing through July 1994, Protais Zigiranyirazo agreed with Wellars Banzi and Bernard Munyagishari to finance and execute the "specialized militia plan", meaning the creation of the *Interahamwe* in the whole of Rwanda. In furtherance of the plan Protais Zigiranyirazo participated in and facilitated the organising, arming, training and clothing of the *Interahamwe* and the arming of the local population in Gisenyi, including the financing of and purchasing arms for the group, with the purpose of attacking and destroying the Tutsi population.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3905 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

III. Accusations et exposé succinct des faits

4. Dans tous les cas visés dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique minoritaire appelé les Tutsis et officiellement identifié comme tel par le Gouvernement. La majorité de la population appartenait à un groupe ethnique appelé les Hutus et également identifié comme tel par le Gouvernement

PREMIER CHEF D'ACCUSATION : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Protais Zigiranyirazo d'entente en vue de commettre le génocide, crime prévu à l'article 2 (3) (b) du Statut, en ce que le 1er janvier et le 31 décembre 1994, ou entre ces dates, Protais Zigiranyirazo s'est effectivement entendu avec d'autres personnes influentes et puissantes, dont les colonels Théoneste Bagosora, Nsengiyumva et Ephrem Setako, Agathe Kanziga, Jean-Bosco Barayagwiza, Raphael Bikumbi, Bernard Munyagishari, Marc Mpozambezi, Arcade Sebatware et Wellars Banzi, pour tuer des membres de la population tutsie ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Exposé succinct des faits relatifs au premier chef d'accusation

5. Protais Zigiranyirazo s'est entendu avec des autorités administratives et militaires des préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi, dont le colonel Théoneste Bagosora, chef de cabinet au Ministère de la défense, le colonel Anatole Nsengiyumva et le colonel Ephrem Setako; des dirigeants politiques tels que Wellars Banzi du MRND et Jean-Bosco Barayagwiza de la CDR; des autorités administratives régionales telles que Raphael Bikumbi, sous-préfet de Gisenyi, des dirigeants du mouvement *Interahamwe* tels que Bernard Munyagishari et des membres de l'élite, dont sa sœur Agathe Kanziga, pour planifier préparer et faciliter des attaques lancées partout au Rwanda, notamment dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi, contre les Tutsis au cours de l'année 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi, comme précisé aux paragraphes 6 à 30 du présent acte d'accusation.

6. A une date indéterminée en 1992, Wellars Banzi a dit au Président Habyarimana et à Protais Zigiranyirazo que, s'il était jamais envisagé d'éliminer les Tutsis, il faudrait savoir qu'une milice spécialisée a été formée pour le faire comme en 1959 dans la préfecture de Gisenyi. Après cette date et jusqu'en juillet 1994, Protais Zigiranyirazo s'est entendu avec Wellars Banzi et Bernard Munyagishari pour financer et mettre en œuvre le «plan de milice spécialisé», à savoir la création de la milice *Interahamwe* partout au Rwanda. En exécution de ce plan, Protais Zigiranyirazo a non seulement participé à l'organisation, à l'armement, à l'entrainement et à l'habillement des *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi et à l'armement de la population locale de ladite préfecture, y compris au financement de l'achat d'armes destinées à ce groupe et à l'achat de celles-ci, mais aussi facilite ces opérations, dans le but d'attaquer et détruire la population tutsie.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3906 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

7. *Gisenyi*. Protais Zigiranyirazo agreed at various meetings with regional and local administrative officials, including with Gisenyi *sous-préfet* Raphaël Bikumbi, Rubavu *bourgmestre* Marc Mpozambezi, Birembo *conseiller de secteur* Arcade Sebatware, and MRND party officials and *Interahamwe* leaders such as Wellars Banzi and Bernard Munyagishari, to plan, organise and facilitate attacks on the Tutsi in Gisenyi *préfecture*. In or around September 1993, Protais Zigiranyirazo attended a meeting near his home in Giciye *commune* in Gisenyi *Préfecture* with the *conseiller* of Birembo *secteur*, Alcade Sebatwe and agreed to take action against local Tutsis. In or around early April 1994, Colonel Bagosora sent a message to Gisenyi addressed to Jean-Bosco Barayagwiza and Protais Zigiranyirazo that signalled that the killings of Tutsis begin. Shortly after, Jean Bosco Barayagwiza and Protais Zigiranyirazo called all the *bourgmestres* and *conseiller de secteurs* to a meeting at the Palm Beach hotel in Gisenyi in order to plan and organise the genocide. In or around mid April 1994, Protais Zigiranyirazo, in furtherance of this plan instigated the elimination of all Tutsis at a public meeting held at a football field in Gisenyi, at which he spoke together with other officials, including Colonel Theoneste Bagosora and Colonel Ephrem Setako.

8. On or about the 11th of February 1994, Protais Zigiranyirazo agreed with his sister, Agathe Kanziga and a Colonel Anatole Nsengiyumva and other persons to kill the enemy and its accomplices. In furtherance of the agreement they established a list of influential members of the Tutsi ethnic group and "moderate" Hutu to be executed.

9. In April 1994, Protais Zigiranyirazo met with military leaders in Gisenyi and Ruhengeri, including Colonel Nsengiyumva on an almost daily basis in order to plan the organization and execution of the genocide in Gisenyi. In furtherance of this plan, on a date uncertain in April 1994, *Interahamwe* militia mounted a roadblock on the "*La Corniche*" roadway in Gisenyi town leading toward the main border-crossing into Zaïre. The "*La Corniche*" roadblock was under the general control of *Interahamwe* leaders, including Omar Serushago, reporting to Colonel Nsengiyumva and Bernard Munyagishari. The roadblock was also manned by CDR-affiliated armed civilians, including Abuba, Bahati and Lionceau, and *gendarmes*, immigration police and customs officers. The purpose of the roadblock was to prevent Tutsi and "moderate" Hutu from escaping across the border to Zaïre by taking them to be killed in a nearby location. Protais Zigiranyirazo was aware of the closed-border regime and ordered and instigated the *Interahamwe*, CDR-affiliated armed civilians, *gendarmes*, immigration police and customs officers to operate the roadblock to cause the killing of Tutsi and "moderate" Hutu.

10. On or about 12 or 13 April 1994, Protais Zigiranyirazo agreed with Colonel Bagosora, Colonel Nsengiyumva, and Colonel Setako to instigate and encourage the killings of Tutsis and "moderate" Hutu at a roadblock established by Protais Zigiranyirazo at the road junction in front of his house in Kiyovu. In furtherance of that agreement, Protais Zigiranyirazo, approached the roadblock with the above named persons, whereupon they saw the guards killing passers-by with some 50 corpses on the ground at the roadblock. Colonel Bagosora congratulated the guards that they were

2090719_Rwanda 2005.book Page 3907 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

7. Gisenyi. A diverses réunions, Protais Zigiranyirazo a convenu avec des autorités administratives régionales et locales, dont Raphael Bikumbi, sous-préfet de Gisenyi; Marc Mpozambezi, bourgmestre de Rubavu; Arcade Sebatware, conseiller du secteur de Birembo, ainsi que des responsables du MRND et des dirigeants du mouvement *Interahamwe* tels que Wellars Banzi et Bernard Munyagishari, de planifier, d'organiser et de faciliter les attaques contre les Tutsis dans la *préfecture* de Gisenyi. En septembre 1993 ou vers cette époque, Protais Zigiranyirazo s'est reuni près de chez lui dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi, avec le conseiller du secteur de Birembo, Alcade Sebatwe. Ils ont décidé d'un commun accord de prendre des mesures contre les Tutsis de la localité. Au début du mois d'avril 1994 ou vers cette époque, le colonel Bagosora a envoyé un message à Jean-Bosco Barayagwiza et Protais Zigiranyirazo à Gisenyi pour ordonner le déclenchement du massacre des Tutsis. Peu de temps après, Jean-Bosco Barayagwiza et Protais Zigiranyirazo ont convoqué tous les bourgmestres et les conseillers de secteur à une réunion qui s'est tenue à l'hôtel Palm Beach à Gisenyi pour planifier et organiser le génocide. A la mi-avril 1994 ou vers cette époque, sur un terrain de football de Gisenyi, Protais Zigiranyirazo a, en exécution du plan génocide ainsi conçu, incité à l'élimination de tous les Tutsis à une réunion publique au cours de laquelle il a pris la parole avec d'autres personnalités, dont les colonels Théoneste Bagosora et Ephrem Setako.

8. Le 11 février 1994 ou vers cette date, Protais Zigiranyirazo a décidé d'un commun accord avec sa sœur Agathe Kanziga, le colonel Anatole Nsengiyumva et d'autres personnes de tuer l'ennemi et ses complices. En application de cet accord, ils ont établi une liste de membres influents du groupe ethnique tutsi et de personnalités hutues «modérées» à exécuter.

9. En avril 1994, Protais Zigiranyirazo a tenu des réunions presque tous les jours à Gisenyi et à Ruhengeri avec des chefs militaires, dont le colonel Nsengiyumva, pour planifier l'organisation et l'exécution du génocide dans la préfecture de Gisenyi. A une date indéterminée en avril 1994, en exécution de ce plan, des miliciens *Interahamwe* ont établi un barrage routier dans la ville de Gisenyi, sur la route de la Corniche qui mène au principal poste-frontière marquant le point de passage au Zaïre. Le barrage routier de la Corniche était placé sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, dont Omar Serushago, qui relevaient du colonel Nsengiyumva et de Bernard Munyagishari. Il était également tenu par des civils armés militants de la CDR, dont Abuba, Bahati et Lionceau, des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. Le but du barrage routier était d'empêcher les Tutsis et les Hutus «modérés» de s'enfuir au Zaïre en les arrêtant pour les exécuter à un endroit situé non loin de là. Sachant que la frontière était fermée, Protais Zigiranyirazo a donné aux *Interahamwe*, aux civils arrnés militants de la CDR, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières et aux douaniers l'ordre de tenir le barrage routier et les a incités à agir de la sorte pour faire tuer les Tutsis et les Hutus «modérés».

10. Le 12 ou 13 avril 1994 ou vers ces dates, Protais Zigiranyirazo a convenu avec les colonels Bagosora, Nsengiyumva et Setako d'inciter et d'encourager des gens à tuer les Tutsis et les Hutus «modérés» à un barrage routier qu'il avait mis en place au carrefour situé devant sa résidence à Kiyovu. En application de cet accord, Protais Zigiranyirazo s'est rendu au barrage routier en compagnie des personnes citées ci-dessus. Ils y ont vu les gardiens du barrage tuer des passants au moment ou une cinquantaine de corps gisaient sur le sol. Le colonel Bagosora a félicité les gardiens en disant qu'ils «faisaient maintenant leur travail», et Protais Zigiranyirazo a souscrit à

2090719_Rwanda 2005.book Page 3908 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

"now doing their work" and Protais Zigiranyirazo supported the comments saying "now you are working".

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraphs 5-10 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

11. As described in paragraphs 5 through 10, Protais Zigiranyirazo committed the act of agreeing with the named persons and others on a plan to destroy, in whole or in part, the Tutsi ethnic group. As described in paragraphs 6 through 10, in furtherance of this plan he committed the specified preparatory acts that facilitated the killing, and ordered those over whom he had de facto control, as described in paragraph 3, and instigated those over whom he did not have de facto control, to commit the killings.

COUNT 2 : GENOCIDE

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges Protais Zigiranyirazo with Genocide, a crime stipulated in Article 2 (3) (b) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January 1994 and 14 July 1994 throughout Rwanda, particularly in Kigali-*ville* and Gisenyi *préfectures*, Protais Zigiranyirazo was responsible for killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, including those who sought refuge at various hills in the vicinity of the Rubaya Tea Factory including Gashihe or Kesho and Rurunga hills in Gisenyi *préfecture*, those at roadblocks in Giciye, "*La Corniche*" and Kiyovu, the family of Jean-Sapeur Sekimonyo and members of the Bahoma Tutsi clan, as more specifically described in paragraphs 12 through 27.

Or, alternatively

COUNT 3 : COMPLICITY IN GENOCIDE

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges Protais Zigiranyirazo with Complicity in Genocide, a crime stipulated in Article 2 (3) (e) of the Statute, in that on or between the dates of 1 January 1994 and 14 July 1994 throughout Rwanda, particularly in Kigali-*ville* and Gisenyi *préfectures*, Protais Zigiranyirazo was responsible for killing or causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, as such, including those who sought refuge at various hills in the vicinity of the Rubaya Tea Factory including Gashihe or Kesho and Rurunga hills in Gisenyi *préfecture*, those at roadblocks in Giciye, "*La Corniche*" and Kiyovu, the

2090719_Rwanda 2005.book Page 3909 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

son observation en ces termes : «Maintenant vous travaillez». En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés aux paragraphes 5 à 10, à la lumière des faits suivants :

11. Comme précisé aux paragraphes 5 à 10, Protais Zigiranyirazo a conçu d'un commun accord avec les personnes citées et d'autres personnes un plan visant à détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. En exécution de ce plan, comme précisé aux paragraphes 6 a 10, il a commis les actes préparatoires expressément indiqués qui ont facilité les massacres. De même, il a donné aux personnes placées de facto sous son contrôle, comme expliqué au paragraphe 3, l'ordre de perpétrer ces massacres et a incité les gens sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à agir de la sorte.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Protais Zigiranyirazo de Génocide, crime prévu à l'article 2 (3)(b) du Statut, en ce que le 1er janvier et le 14 juillet 1994 ou entre ces dates, partout au Rwanda, et en particulier dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi, Protais Zigiranyirazo a été responsable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, les victimes étant notamment les personnes qui s'étaient réfugiées sur diverses collines dans les environs de l'usine à thé de Rubaya, dont la colline de Gashihe ou de Kesho et celle de Rurunga dans la préfecture de Gisenyi, des personnes arrêtées aux barrages routiers de Giciye, de la Corniche et de Kiyovu, la famille de Jean-Sapeur Sekimonyo et des membres du clan tutsi des Bahoma, comme indiqué avec davantage de précisions aux paragraphes 12 à 27.

Ou, subsidiairement

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION :
COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Protais Zigiranyirazo de Complicité dans le génocide, crime prévu à l'article 2 (3) (e) du Statut, en ce que le 1er janvier et le 14 juillet 1994 ou entre ces dates, partout au Rwanda et en particulier dans les préfectures de Kigali-Ville et de Gisenyi, Protais Zigiranyirazo a été responsable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, les victimes étant notamment les personnes qui s'étaient réfugiées sur diverses collines dans les environs de l'usine à thé de Rubaya, dont la colline de Gashihe ou de Kesho et celle de Rurunga

2090719_Rwanda 2005.book Page 3910 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

family of Jean-Sapeur Sekimonyo and members of the Bahoma Tutsi clan, as more specifically described in paragraphs 12 through 27.

Concise Statement of Fact for Counts 2 and 3 : Rubaya Tea Factory Area

12. On or about 8 April 1994, the local Tutsi population, numbering approximately 2,000, were in refuge at Gashihe or Kesho Hill in Rwili *secteur*, Gaseke *commune*, in Gisenyi *préfecture*, within the vicinity of the Rubaya Tea Factory. On or about the said date, Protais Zigiranyirazo, with intent that the Tutsi who sought refuge at Gashihe or Kesho Hill be killed, led a convoy of armed Presidential Guard soldiers, *gendarmes*, and *Interahamwe* militia as part of the attack on Tutsi seeking refuge on the hill.

13. Protais Zigiranyirazo ordered and instigated armed Presidential Guard soldiers, *gendarmes* and *Interahamwe* to attack and kill the said refugees, who did so killing approximately 1,000 of the Tutsi that had sought refuge on Gashihe or Kesho Hill. Among those killed were persons named Kazoza, a male, age about 70; Rwego, a male, age about 65; Ndekezi, a male, age about 35; Gatemeri, a male, age about 18; Nyirabarutwa, a female, age about 60; Simparinka, a male, age about 35; Kamuzinzi, a male, age about 50; Mugorewera, a female, age about 30; Karinda, a male, age about 35; Setako, a male age about 40; and Mukamunana, a female age about 35.

14. About the week of 14 to 20 April 1994, at a date uncertain, many of the remaining local Tutsi population were in refuge at Rurunga Hill in Rwili *secteur*, Gaseke *commune*, in Gisenyi *préfecture*, within the vicinity of the Rubaya Tea Factory. On or about the said date, Protais Zigiranyirazo, with intent that the Tutsi who sought refuge at Rurunga Hill be killed, led a convoy of armed Presidential Guard soldiers, *gendarmes*, and *Interahamwe* militia as part of the attack on Tutsi seeking refuge on the hill.

15. Protais Zigiranyirazo ordered and instigated armed Presidential Guard soldiers, *gendarmes* and *Interahamwe* to attack and kill the said refugees, who did so, killing all of the Tutsi that sought refuge at the said hill.

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraphs 12-15 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

16. In leading the convoy as described in paragraphs 12 and 14, he was committing an act that facilitated the killing; he was ordering those Presidential Guard soldiers, *gendarmes*, and *Interahamwe* militia over whom he had *de facto* control by reason of the relationship described in paragraph 3, and was instigating those over whom he

2090719_Rwanda 2005.book Page 3911 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

dans la préfecture de Gisenyi, des personnes arrêtées aux barrages routiers de Gicige, de la Corniche et de Kiyovu, la famille de Jean-Sapeur Sekimonyo et des membres du clan tutsi des Bahoma, comme indiqué avec davantage de précisions aux paragraphes 12 à 27.

Exposé succinct des faits relatifs aux deuxième et troisième chefs d'accusation : Zone de l'usine à thé de Rubaya

12. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, la population locale tutsie, qui comptait environ 2 000 personnes, se trouvait sur la colline de Gashihe ou de Kesho ou elle s'était refugiée, dans le secteur de Rwili (commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi), aux environs de l'usine à thé de Rubaya. A cette date ou vers cette date, Protais Zigiranyirazo, dans l'intention de faire mourir les Tutsis qui avaient trouve refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et de miliciens *Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis sur la colline.

13. Protais Zigiranyirazo a donné à ces éléments de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* armés l'ordre d'attaquer les Tutsis qui avaient trouve refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho pour les tuer et les a incités à le faire. Passant à l'acte, ils ont fait un millier de morts parmi les Tutsis en question. Parmi les personnes tuées étaient Kazoza, un homme de 70 ans environ; Rwego, un homme de 65 ans environ; Ndekezi, un homme de 35 ans environ; Gatemeri, un homme de 18 ans environ; Nyirabarutwa, une femme de 60 ans environs; Simparinka, un homme de 35 ans environ; Kamuzinzi, un homme de 50 ans environs; Mugorewera, une femme de 30 ans environs; Karinda, un homme de 35 ans environs; Setako, un homme de 40 ans environs; et Mukamunana, une femme de 35 ans environ.

14. Vers la semaine du 14 au 20 avril 1994, à une date indéterminée, une grande partie du reste de la population locale tutsie se trouvait sur la colline de Rurunga ou elle s'était réfugiée, dans la cellule de Kabayengo (secteur de Rwili, commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi), aux environs de l'usine à thé de Rubaya. A cette date ou vers cette date, Protais Zigiranyirazo, dans l'intention de faire mourir les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur la colline de Rurunga, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et de miliciens *Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis sur la colline.

15. Protais Zigiranyirazo a donné à ces éléments de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* armés l'ordre d'attaquer les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur ladite colline pour les tuer et les a incités à le faire. Passant à l'acte, ils ont tué tous les Tutsis en question.

Responsabilité pénale

En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés aux paragraphes 12 à 15, à la lumière des faits suivants :

16. En dirigeant le convoi mentionné aux paragraphes 12 et 14, il a commis un acte qui a facilité le massacre; il a donne aux éléments de la Garde présidentielle, aux gendarmes et aux miliciens *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto*, grâce aux rapports indiqués au paragraphe 3, l'ordre de perpétrer ce massacre;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3912 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

did not have *de facto* control, to commit the killing; and he aided and abetted all of the participants in the killing. As described in paragraphs 13 and 15, he was ordering those over whom he had *de facto* control by reason of the relationship described in paragraph 3 above, and instigating those over whom he did not have *de facto* control, to commit the killing. All of his actions were committed in concert with the Presidential Guard soldiers, *gendarmes*, and *Interahamwe* for the common purpose of killing Tutsis because they were Tutsis, for the period of a criminal enterprise that extended at least from the beginning of the convoy to the killing of the Tutsis on the said hills respectively.

Roadblocks

17. On various dates between April and July 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated soldiers, *Interahamwe* and armed civilians to establish roadblocks in direct proximity to each of his three residences-in Gasiza *cellule*, Giciye *commune*, Gisenyi *préfecture*; at the "*La Corniche*" border, Rubavu *commune*, Gisenyi *préfecture*; and in Kiyovu *cellule*, Kigali-*ville préfecture*, intending that they would be used in the campaign of killing Tutsi.

18. Giciye Roadblock : On a date uncertain in early May 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated soldiers, *Interahamwe*, and armed civilians to establish and command the roadblock next to his residence in Giciye *commune*, Gisenyi *préfecture*. Persons operating the roadblock were variously armed with guns, grenades and traditional weapons and controlled the traffic of persons fleeing from Rwanda to Zaïre. This stretch of road from Gitarama through Giciye-Karago-Mukamira was the main route of flight during April to July 1994; the Kigali to Gisenyi tarmac road via Ruhengeri was impassable due to fighting between the FAR and the RPF. Soldiers, *Interahamwe*, and armed civilians subject to Protais Zigiranyirazo ordered and instigated soldiers, *Interahamwe*, and armed civilians to kill numerous Tutsi at the Giciye Roadblock.

19. Between April and July 1994, Protais Zigiranyirazo, visited various roadblocks in Gisenyi on numerous occasions, including the Giciye roadblock, and ordered and instigated soldiers, *Interahamwe*, and armed civilians to "work" and encouraged them by providing them with drinks and money to buy food. The word "work" was, during the events referred to in this indictment, a coded reference for killing Tutsi and "moderate" Hutu.

20. On an unknown date in early April 1994, Protais Zigiranyirazo paid *Interahamwe* to dig a mass grave known as "the Pit". By so ordering them to act, he was instigating their actions. The Pit was situated behind the compound of Protais Zigiranyirazo's home in Giciye. The bodies of those killed near Protais Zigiranyirazo's home were thrown into the Pit in April and early May 1994. Thereafter in early May 1994 the bodies were removed from the Pit and dumped into the Basera river.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3913 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

il a incité les personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à le perpétrer et a aidé et encouragé tous les participants à le faire. De même, comme précisé aux paragraphes 13 et 15, il a donné aux personnes sur lesquelles il exerçait un contrôle *de facto*, grâce aux rapports indiqués au paragraphe 3 plus haut, l'ordre de commettre le massacre et a incité celles sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à le commettre. Tous ses actes ont été commis de concert avec les éléments de la Garde présidentielle, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du démarrage du convoi jusqu'au massacre des Tutsis sur chacune des collines susmentionnées.

Barrages routiers

17. A diverses dates situées entre avril et juillet 1994, Protais Zigiranyirazo non seulement a donné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés l'ordre de mettre en place des barrages routiers tout près de chacune des trois résidences qu'il possédait dans la cellule de Gasiza (commune de Giciye, préfecture de Gisenyi), dans la zone frontière de la Corniche (commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi) et dans la cellule de Kiyovu (préfecture de Kigali-Ville), mais encore les a incités à le faire, afin que ces barrages soient utilisés dans le cadre de la campagne de massacre des Tutsis.

18. Barrage routier de Giciye : A une date indéterminé au début du mois de mai 1994, Protais Zigiranyirazo a donné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés l'ordre de mettre en place et tenir un barrage routier tout prés de chez lui dans la commune de Giciye (préfecture de Gisenyi) et les a incités à le faire. Les personnes qui géraient le barrage routier portaient diverses sortes d'armes – armes à feu, grenades et armes traditionnelles – et contrôlaient le flux des populations fuyant le Rwanda pour se réfugier au Zaïre. Le tronçon de route allant de Gitarama à Giciye, Karago et Mukamira sur lequel se situait ce barrage routier était le principal itinéraire suivi par les réfugiés du mois d'avril au mois de juillet 1994. En effet, la route goudronnée allant de Kigali à Gisenyi, en passant par Ruhengeri, était impraticable en raison des combats qui opposaient les FAR au FPR. Des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés soumis à l'autorité de Protais Zigiranyirazo ont ordonné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés de tuer de nombreux Tutsis au barrage routier de Giciye et les ont incités à le faire.

19. Entre avril et juillet 1994, Protais Zigiranyirazo s'est rendu à plusieurs reprises à divers barrages routiers mis en place dans la préfecture de Gisenyi, notamment à celui de Giciye, a ordonné aux militaires, miliciens *Interahamwe* et civils armés de «travailler», les a incités à le faire et les a encouragés en leur fournissant des boissons et de l'argent pour acheter des vivres. Pendant les faits visés dans le présent acte d'accusation, le terme «travailler» était un signe linguistique codé désignant le fait de tuer les Tutsis et les Hutus «modérés».

20. A une date indéterminé au début d'avril 1994, Protais Zigiranyirazo a payé des miliciens *Interahamwe* pour qu'ils creusent un charnier appelé la «Fosse». Pour leur avoir ainsi ordonné d'agir, il était l'instigateur de leurs actes. La Fosse se trouvait derrière sa concession à Giciye. Les corps des personnes tuées près de chez Protais Zigiranyirazo étaient jetés dans la Fosse en avril. Par la suite, ils ont été enlevés et jetés dans la rivière Basera au début du mois de mai 1994.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3914 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

21. The "*La Corniche*" Roadblock : On a date uncertain in April 1994, *Interahamwe* militia mounted a roadblock on the "*La Corniche*" roadway in Gisenyi town leading toward the main border-crossing into Zaïre. As with the roadblocks mentioned in Kiyovu and Giciye, the "*La Corniche*" roadblock was situated in close proximity to one of Protais Zigiranyirazo's residences. The "*La Corniche*" roadblock was under the general control of *Interahamwe* leaders, including Omar Serushago, reporting to Colonel Nsengiyumva and Bernard Munyagishari. The roadblock was also manned by CDR-affiliated armed civilians, including Abuba, Bahati and Lionceau, and *gendarmes*, immigration police and customs officers. The purpose of the roadblock was to prevent Tutsi and "moderate" Hutu, characterised as accomplices of "the enemy", being Tutsi, from escaping across the border to Zaïre. The *Interahamwe* routinely checked persons passing through the roadblock on their way to the border crossing. Tutsi and "moderate" Hutu were not allowed to proceed and were removed to a nearby location and killed. Protais Zigiranyirazo was aware of the closed border regime and ordered and instigated the *Interahamwe*, CDR-affiliated armed civilians, *gendarmes*, immigration police and customs officers to operate the roadblock to cause the killing of Tutsi and "moderate" Hutu.

22. During June 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated the *Interahamwe*, *gendarmes* and immigration police who were manning the "*La Corniche*" roadblock at the Gisenyi-Goma border to kill Tutsis by asking them "to work" well.

23. Kivovu Roadblock : On or about 7 April 1994, soldiers guarding the residence of Protais Zigiranyirazo in Kiyovu *cellule*, Kigali-*ville préfecture*, who were under his *de facto* control, ordered watchmen employed at homes in the neighbourhood to man a roadblock that was set up between Protais Zigiranyirazo's home and the adjacent Presbyterian church. Soldiers and *Interahamwe,* including Second Lt. Jean-Claude Seyoboka Bonke and Jacques Kanyamigezi, supervised the roadblock, the largest in the Kiyovu *cellule*. The civilians manning the roadblock were armed with machetes and clubs. Approximately one week later, in mid-April 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated soldiers, *Interahamwe* and armed civilians at the roadblock near his Kiyovu residence to search the homes in the neighbourhood and kill any Tutsi that were found. Protais Zigiranyirazo further ordered and instigated the soldiers and *Interahamwe* at the roadblock, including Sec. Lt. Jean-Claude Seyoboka Bonke and Jacques Kanyamigezi, who supervised the roadblock, to kill all Tutsi who attempted to pass through. Shortly thereafter, and on a continuing basis, soldiers and *Interahamwe* killed those who were identified as Tutsi, both in the neighbourhood and attempting to pass through the roadblock.

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraphs 18-23 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

2090719_Rwanda 2005.book Page 3915 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

21. Barrage routier de la Corniche : A une date indéterminée en avril 1994, des miliciens *Interahamwe* ont mis en place dans la ville de Gisenyi un barrage routier sur la Corniche, route menant au principal poste-frontière marquant le point de passage au Zaïre. Comme les barrages de Kiyovu et de Giciye, le barrage routier de la Corniche se trouvait tout près de l'une des residences de Protais Zigiranyirazo. Il était place sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, dont Omar Serushago, qui relevaient du colonel Nsengiyumva et de Bernard Munyagishari. Parmi les personnes qui le tenaient figuraient également des civils armés membres de la CDR, notamment Abuba, Bahati et Lionceau, ainsi que des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. Ce barrage routier avait pour but d'empêcher les Tutsis et les Hutus «modérés», qualifiés de complices de «l'ennemi», c'est-à-dire des Tutsis, de traverser la frontière pour se réfugier au Zaïre. Les *Interahamwe* contrôlaient régulièrement les personnes qui passaient par le barrage routier pour se rendre au poste-frontière. Les Tutsis et les Hutus «modérés» n'étaient pas autorisés à poursuivre leur chemin : ils étaient conduits à un endroit situé non loin de là et tués. Sachant que la frontière était fermée, Protais Zigiranyirazo a donné aux miliciens *Interahamwe*, aux civils armés membres de la CDR, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières et aux douaniers l'ordre de tenir le barrage routier et les a incités à agir de la sorte pour faire tuer les Tutsis et les Hutus «modérés».

22. Dans le courant du mois de juin 1994, Protais Zigiranyirazo a donné aux *Interahamwe*, aux gendarmes et aux agents de la police des frontières qui tenaient le barrage routier de la Corniche sur la limite séparant Gisenyi de Goma l'ordre de tuer les Tutsis et les a incités à le faire, en leur demandant de bien «travailler».

23. Barrage routier de Kiyovu : Le 7 avril 1994 ou vers cette date, des militaires qui gardaient la résidence de Protais Zigiranyirazo dans la cellule de Kiyovu (préfecture de Kigali-Ville) et étaient sous son contrôle *de facto* ont ordonné aux gardiens employés dans les concessions du quartier de tenir un barrage routier mis en place entre sa résidence et l'église presbytérienne qui la jouxtait. Ce barrage routier, qui était le plus grand dans la cellule de Kiyovu, était contrôlé par des militaires et des *Interahamwe*, notamment le sous-lieutenant Jean-Claude Seyoboka Bonke et Jacques Kanyamigezi. Les civils qui y montaient la garde étaient armés de machettes et de gourdins. Environ une semaine plus tard, à la mi-avril 1994, Protais Zigiranyirazo a donné aux militaires, aux miliciens *Interahamwe* et aux civils armés en faction au barrage routier mis en place près de chez lui dans la cellule de Kiyovu l'ordre de fouiller les maisons du quartier pour tuer tout Tutsi qu'ils y trouveraient et les a incités à agir de la sorte. Il a en outre ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* en faction au barrage routier, dont le sous-lieutenant Jean-Claude Seyoboka Bonke et Jacques Kanyamigezi qui en assuraient le contrôle, de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de le franchir et les a incités à agir de la sorte. Peu de temps après, les militaires et les *Interahamwe* se sont mis à tuer, sans discontinuer, les personnes identifiées comme étant des Tutsis qui se trouvaient dans le quartier ou tentaient de franchir le barrage routier.

Responsabilité pénale

En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés aux paragraphes 18 a 23 du présent acte d'accusation, à la lumière des faits suivants :

2090719_Rwanda 2005.book Page 3916 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

24. His actions in providing drinks and money for food to soldiers, *Interahamwe* and armed civilians as described in paragraph 19 and in paying the *Interahamwe* as described in paragraph 20 constituted the commission of acts that facilitated the killing, the creation of a relationship in the nature of that of an employer and employee giving him power to order, the ordering of persons over whom he had a superior relationship established by this provision of benefits, the instigating by reward, and the aiding and abetting, of the killing and disposal of the bodies. Also as described in paragraphs 18-23, Protais Zigiranyirazo ordered soldiers, *gendarmes*, immigration police, customs officials, *Interahamwe,* and CDR-affiliated armed civilians over whom he had *de facto* control by reason of the relationship described in Paragraph 3, instigated by reward, and aided and abetted those over whom he did not have *de facto* control, to commit the killings. All of his actions were committed in concert with soldiers, *gendarmes*, immigration police, customs officials and *Interahamwe* for the common purpose of killing Tutsis because they were Tutsis, for the period of a criminal enterprise that extended at least from the beginning of the establishment of the roadblocks by persons under his *de facto* control up to the killing of the Tutsis and the burial of their bodies as stated in paragraphs 18 through 23.

Tutsi Families Clans

25. On a date uncertain in May 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated the *Interahamwe* militia to all the family of Jean-Sapeur Sekimonyo whom he characterised as *Inyenzi.* The Sekimonyo family had sought refuge at the home of President Habyarimana in Karago *commune*. The *Interahamwe* carried out the order, killing the entire family, resulting in the deaths of more than 30 people.

26. Towards the end of May 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated the *Interahamwe* to kill approximately eighteen members of the Bahoma Tutsi clan, who had sought refuge at his Giciye residence. The victims were related to one of Protais Zigiranyirazo's wives.

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraph 25 and 26 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

27. As described in paragraph 25 and 26, he ordered those over whom he had *de facto* control by reason of the relationship described in Paragraph 3 above, and instigated those over whom he did not have *de facto* control to make the arrests and commit the killing. All his actions were committed in concert with the *Interahamwe* for the common purpose of killing Tutsis because they were Tutsis, for the period of a criminal enterprise that extended at least from time the first acts of ordering or insti-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3917 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

24. En offrant des boissons et de l'argent destiné à l'achat de vivres aux militaires, aux *Interahamwe* et aux civils armés comme il est dit au paragraphe 19 et en payant les *Interahamwe* comme il est dit au paragraphe 20, Protais Zigiranyirazo a commis des actes qui non seulement ont facilité les massacres susvisés et la création, entre lui et ces gens, de rapports semblables à ceux qui unissent un employeur à ses employés (rapports qui lui ont conferé le pouvoir de leur donner des ordres), mais encore lui ont permis de donner aux personnes placées sous son autorité, du fait de ces avantages fournis, l'ordre de tuer et de se débarrasser des corps des victimes, d'inciter d'autres personnes à le faire par des récompensés, ainsi que de les aider et encourager à agir de la sorte. De même, comme exposé aux paragraphes 18 à 23, il a non seulement donné aux militaires, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières, aux douaniers, aux *Interahamwe* et aux civils armés militants de la CDR sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto* en raison des rapports indiqués au paragraphe 3 l'ordre de commettre les massacres, mais encore incité par des récompenses et aidé et encouragé les personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à commettre ces massacres. Tous ses actes ont été commis de concert avec les militaires, les gendarmes, les agents de la police des frontières, les douaniers et les *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du début de la mise en place des barrages routiers par des gens sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto* jusqu'au massacre des Tutsis et à leur inhumation, comme indiqué aux paragraphes 18 à 23.

Familles et clans tutsis

25. A une date indéterminée en mai 1994, Protais Zigiranyirazo a ordonné aux miliciens *Interahamwe* de tuer la famille de Jean-Sapeur Sekimonyo qu'il qualifiait d'*Inyenzi* et les a incités à le faire. La famille Sekimonyo s'etait refugiée chez le Président Habyarimana dans la commune de Karago. En exécution de cet ordre, les *Interahamwe* ont tué tous les membres de ladite famille qui comptait plus de 30 personnes.

26. Vers la fin du mois de mai 1994, Protais Zigiranyirazo a ordonné aux *Interahamwe* de tuer environ 18 membres du clan tutsi des Bahoma qui avaient trouvé refuge chez lui à Giciye et les a incités à le faire. Les victimes avaient des liens de parenté avec l'une des épouses de Protais Zigiranyirazo.

Responsabilité pénale

En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés aux paragraphes 25 et 26, à la lumière des faits suivants :

27. Comme précisé aux paragraphes 25 et 26, il a donné aux personnes sur lesquelles il exerçait un contrôle *de facto* grâce aux rapports évoqués au paragraphe 3 ci-dessus l'ordre de procéder aux arrestations et aux massacres, et incité celles sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à le faire. Tous ses actes ont été commis de concert avec les *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du moment où il a commencé à donner l'ordre de procéder aux arrestations

2090719_Rwanda 2005.book Page 3918 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

gation the arrests and killing, and up to the killing of the last victim in the Sekimonyo family or the Bahoma Tutsi clan.

COUNT 4 : EXTERMINATION AS A CRIME AGAINST HUMANITY

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges Protais Zigiranyirazo with Extermination as a Crime against Humanity, as stipulated in Article 3 (a) of the Statute, in that on or between the dates of 7 April 1994 and 14 July 1994, Protais Zigiranyirazo was responsible, individually and through the acts of his subordinates, for the extermination, as part of a widespread or systematic attack against the civilian population, on political, ethnic or racial grounds, of persons who sought refuge at various hills within the vicinity of the Rubaya Tea Factory, including Gashihe or Kesho and Rurunga hills, and persons at roadblocks at Giciye, "*La Corniche*", and Kiyovu;

Concise Statement of Fact for Count 4

28. During and in relationship with the events referred to in this indictment, particularly from 6 April 1994 through 17 July 1994, there were throughout Rwanda widespread and for systematic attacks directed against a civilian population on political, ethnic or racial grounds. Notably, *Interahamwe* militias engaged in a campaign of violence against Rwanda's civilian Tutsi population and against Hutu perceived to be politically opposed to the MRND. Hundreds of thousands of civilian Tutsi men, women and children and "moderate Hutu" were killed. The acts described in paragraphs 29 through 41 were part of these attacks.

Rubaya Tea Factory Area

29. On or about 8 April 1994, the local Tutsi population, numbering approximately 2,000, were in refuge at Gashihe or Kesho Hill in Rwili *secteur*, Gaseke *commune*, in Gisenyi *préfecture*, within the vicinity of the Rubaya Tea Factory. On or about the said date, Protais Zigiranyirazo, with intent that the Tutsi who sought refuge at Gashihe or Kesho Hill be killed, led a convoy of armed Presidential Guard soldiers, *gendarmes*, and *Interahamwe* militia as part of the attack on Tutsi seeking refuge on the hill.

30. Protais Zigiranyirazo ordered and instigated armed Presidential Guard soldiers, *gendarmes* and *Interahamwe* to attack and kill the said refugees, who did so killing approximately 1,000 of the Tutsi that had sought refuge on Gashihe or Kesho Hill. Among those killed were persons named Kazoza, a male, age about 70; Rwego, a male, age about 65; Ndekezi, a male, age about 35; Gatemiri, a male, age about 18; Nyirabarutwa, a female, age about 60; Simparinka, a male, age about 35; Kamuzinzi, a male, age about 50; Mugorewera, a female, age about 30; Karinda, a male, age about 35; Setako, a male age about 40; and Mukamunana, a female age about 35.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3919 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

et aux massacres ou a incité à le faire jusqu'au meurtre de la dernière victime appartenant à la famille Sekimonyo ou au clan tutsi des Bahoma.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION : EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Protais Zigiranyirazo d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, crime prévu à l'article 3 (a) du Statut, en ce que le 7 avril et le 14 juillet 1994 ou entre ces dates, Protais Zigiranyirazo a été responsable, par ses actes personnels et ceux de ses subordonnés, de l'extermination, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, de personnes qui s'étaient réfugiées sur diverses collines dans les environs de l'usine à thé de Rubaya, dont la colline de Gashihe ou de Kesho et celle de Rurunga, et de personnes arrêtées aux barrages routiers de Giciye, de la Corniche et de Kiyovu.

Exposé succinct des faits relatifs au quatrième chef d'accusation

28. A l'époque et à l'occasion des faits visés dans le présent acte d'accusation, notamment du 6 avril au 17 juillet 1994, il y a eu partout au Rwanda des attaques généralisées et/ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. En particulier, les *Interahamwe* ont lancé une campagne de violences contre la population civile tutsie et les Hutus considérés comme opposants politiques au MRND. Des centaines de milliers de civils tutsis – hommes, femmes et enfants – et de Hutus «modérés» ont été tués. Les actes mentionnés aux paragraphes 32 à 46 ont été commis dans le cadre de ces attaques.

Environs de l'usine à thé de Rubaya

29. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, la population locale tutsie, qui comptait environ 2 000 personnes, se trouvait sur la colline de Gashihe ou de Kesho ou elle s'était réfugiée, dans le secteur de Rwili (commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi), aux environs de l'usine à thé de Rubaya. A cette date ou vers cette date, Protais Zigiranyirazo, dans l'intention de faire mourir les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et de miliciens *Interahamwe*, tous armés, dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis sur la colline.

30. Protais Zigiranyirazo a donné à ces éléments de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* arrnés l'ordre d'attaquer les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur la colline de Gashihe ou de Kesho pour les tuer et les a incités à le faire. Passant à l'acte, ils ont fait un millier de morts parmi les réfugiés en question. Parmi les personnes tuées étaient Kazoza, un homme de 70 ans environ; Rwego, un homme de 65 ans environ; Ndekezi, un homme de 35 ans environ; Gatemeri, un homme de 18 ans environ; Nyirabarutwa, une femme de 60 ans environs; Simparinka, un homme de 35 ans environ; Kamuzinzi, un homme de 50 ans environs; Mugorewera, une femme de 30 ans environs; Karinda, un homme de 35 ans environs; Setako, un homme de 40 ans environs; et Mukamunana, une femme de 35 ans environ.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3920 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

31. About the week of 14 to 20 April 1994, at a date uncertain, many of the remaining local Tutsi population were in refuge at Rurunga Hill in Rwili *secteur*, Gaseke *commune*, in Gisenyi *préfecture*, within the vicinity of the Rubaya Tea Factory. On or about the said date, Protais Zigiranyirazo, with intent that the Tutsi who sought refuge at Rurunga Hill be killed, led a convoy of armed Presidential Guard soldiers, gendarmes, and *Interahamwe* militia as part of the attack on Tutsi seeking refuge on the hill.

32. Protais Zigiranyirazo ordered and instigated armed Presidential Guard soldiers, *gendarmes* and *Interahamwe* to attack and kill the said refugees, who did so, killing all of the Tutsi that sought refuge at the said hill.

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraphs 29-32 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

33. In leading the convoy as described in paragraph 29 and 31, he was committing an act that facilitated the killing; he was ordering those Presidential Guard soldiers, *gendarmes*, and *Interahamwe* militia over whom he had de facto control by reason of the relationship described in paragraph 3, and was instigating those over whom he did not have *de facto* control, to commit the killing; and was aiding and abetting al1 of the participants in the killing. As described in paragraphs 30 and 32, he was ordering those over whom he had *de facto* control by reason of the relationship described in paragraph 3 above, and instigating those over whom he did not have *de facto* control, to commit the killing. All of his actions were committed in concert with the Presidential Guard soldiers, *gendarmes*, and *Interahamwe* for the common purpose of killing Tutsis because they were Tutsis, for the period of a criminal enterprise that extended at least from the beginning of the convoy to the killing of the Tutsis on the said hills respectively.

Roadblocks

34. On various dates between April and July 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated soldiers, *Interahamwe* and armed civilians to establish roadblocks in direct proximity to each of his three residences-in Gasiza *cellule*, Giciye *commune*, Gisenyi *préfecture*; at the "*La Corniche*" border, Rubavu *commune*, Gisenyi *préfecture*; and in Kiyovu *cellule*, Kigali-*ville préfecture*, intending that they would be used in the campaign of killing Tutsi.

35. *Giciye Roadblock* : On a date uncertain in early May 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated soldiers, *Interahamwe*, and armed civilians to establish and command the roadblock next to his residence in Giciye *commune*, Gisenyi *préfecture*. Persons operating the roadblock were variously armed with guns, grenades and traditional weapons and controlled the traffic of persons fleeing from Rwanda to Zaïre.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3921 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

31. Vers la semaine du 14 au 20 avril 1994, à une date indéterminée, une grande partie du reste de la population locale tutsie se trouvait sur la colline de Rurunga ou elle s'était refugiée, dans le secteur de Rwili (commune de Gaseke, préfecture de Gisenyi), aux environs de l'usine à thé de Rubaya. A cette date ou vers cette date, Protais Zigiranyirazo, dans l'intention de faire mourir les Tutsis qui avait trouvé refuge sur la colline de Rurunga, a dirigé un convoi de militaires appartenant à la Garde présidentielle, de gendarmes et de miliciens *Interahamwe*, tous armés dans le cadre de l'attaque lancée contre ces Tutsis sur la colline.

32. Protais Zigiranyirazo a donné à ces éléments de la Garde présidentielle, gendarmes et *Interahamwe* armés l'ordre d'attaquer lesdits réfugiés pour les tuer et les a incités à le faire. Passant à l'acte, ils ont tué tous les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline.

Responsabilité pénale

En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés aux paragraphes 29 à 32, à la lumière des faits suivants :

33. En dirigeant le convoi mentionné aux paragraphes 29 et 31, il a commis un acte qui a facilité le massacre; il a donné aux éléments de la Garde présidentielle, aux gendarmes et aux miliciens *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto*, grâce aux rapports indiqués au paragraphe 3, l'ordre de perpétrer ce massacre; il a incité les personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à le perpétrer et il a aidé et encouragé tous les participants à le faire. De même, comme précisé aux paragraphes 30 et 32, il a donné aux personnes sur lesquelles il exerçait un contrôle *de facto*, grâce aux rapports indiqués au paragraphe 3 plus haut, l'ordre de commettre le massacre et a incité celles sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à le commettre. Tous ses actes ont été commis de concert avec les éléments de la Garde présidentielle, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du démarrage du convoi jusqu'au massacre des Tutsis sur chacune des collines susmentionnées.

Barrages routiers

34. A diverses dates situées entre avril et juillet 1994, Protais Zigiranyirazo non seulement a donné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés l'ordre de mettre en place des barrages routiers tout près de chacune des trois résidences qu'il possédait dans la cellule de Gasiza (commune de Giciye, préfecture de Gisenyi), dans la zone frontière de la Corniche (commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi) et dans la cellule de Kiyovu (préfecture de Kigali-Ville), mais encore les a incités à le faire, afin que ces barrages soient utilisés dans le cadre de la campagne de massacre des Tutsis.

35. Barrage routier de Giciye : A une date indéterminée au début du mois de mai 1994, Protais Zigiranyirazo a donné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés l'ordre de mettre en place et tenir un barrage routier tout près de chez lui dans la commune de Giciye (préfecture de Gisenyi) et les a incités à le faire. Les personnes qui géraient le barrage routier portaient diverses sortes d'armes – armes

2090719_Rwanda 2005.book Page 3922 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

This stretch of road from Gitarama through Giciye-Karago-Mukamira was the main route of flight during April to July 1994; the Kigali to Gisenyi tarmac road via Ruhengeri was impassable due to fighting between the FAR and the RPF. Soldiers, *Interahamwe*, and armed civilians subject to Protais Zigiranyirazo ordered and instigated soldiers, *Interahamwe*, and armed civilians to kill numerous Tutsi at the Giciye Roadblock.

36. Between April and July 1994, Protais Zigiranyirazo, visited various roadblocks in Gisenyi on numerous occasions, including the Giciye roadblock, and ordered and instigated soldiers, *Interahamwe*, and armed civilians to "work" and encouraged them by providing them with drinks and money to buy food. The word "work" was, during the events referred to in this indictment, a coded reference for killing Tutsi and "moderate" Hutu.

37. On an unknown date in early April 1994, Protais Zigiranyirazo paid *Interahamwe* to dig a mass grave known as "the Pit". By so ordering them to act, he was instigating their actions. The Pit was situated behind the compound of Protais Zigiranyirazo's home in Giciye. The bodies of those killed near Protais Zigiranyirazo's home were thrown into the Pit in April and early May 1994. Thereafter in early May 1994 the bodies were removed from the Pit and dumped into the Basera river.

38. The "*La Corniche*" Roadblock : On a date uncertain in April 1994, *Interahamwe* militia mounted a roadblock on the "*La Corniche*" roadway in Gisenyi town leading toward the main border-crossing into Zaïre. As with the roadblocks mentioned in Kiyovu and Giciye, the "*La Corniche*" roadblock was situated in close proximity to one of Protais Zigiranyirazo's residences. The "*La Corniche*" roadblock was under the general control of *Interahamwe* leaders, including Omar Serushago, reporting to Colonel Nsengiyumva and Bernard Munyagishari. The roadblock was also manned by CDR-affiliated armed civilians, including Abuba, Bahato and Lionceau, and *gendarmes*, immigration police and customs officers. The purpose of the roadblock was to prevent Tutsi and "moderate" Hutu, characterised as accomplices of "the enemy", being Tutsi, from escaping across the border to Zaïre. The *Interahamwe* routinely checked persons passing through the roadblock on their way to the border crossing. Tutsi and "moderate" Hutu were not allowed to proceed and were removed to a nearby location and killed. Protais Zigiranyirazo was aware of the closed border regime and ordered and instigated the *Interahamwe,* CDR-affiliated armed civilians, *gendarmes*, immigration police and customs officers to operate the roadblock to cause the killing of Tutsi and Zigiranyirazo "moderate" Hutu.

39. During June 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated the *Interahamwe, gendarmes* and immigration police who were manning the "*La Corniche*" roadblock at the Gisenyi-Goma border to kill Tutsis by asking them "to work well".

40. Kivovu Roadblock : On or about 7 April 1994, soldiers guarding the residence of Protais Zigiranyirazo in Kiyovu *cellule*, Kigali-*ville préfecture*, who were under his

2090719_Rwanda 2005.book Page 3923 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

à feu, grenades et armes traditionnelles – et contrôlaient le flux des populations fuyant le Rwanda pour se réfugier au Zaïre. Le tronçon de route allant de Gitarama à Giciye, Karago et Mukamira sur lequel se situait ce barrage routier était le principal itinéraire suivi par les réfugiés du mois d'avril au mois de juillet 1994. En effet, la route goudronnée allant de Kigali à Gisenyi, en passant par Ruhengeri, était impraticable en raison des combats qui opposaient les FAR au FPR. Des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés soumis à l'autorité de Protais Zigiranyirazo ont ordonné à des militaires, à des miliciens *Interahamwe* et à des civils armés de tuer de nombreux Tutsis au barrage routier de Giciye et les ont incités à le faire.

36. Entre avril et juillet 1994, Protais Zigiranyirazo s'est rendu à plusieurs reprises à divers barrages routiers mis en place dans la préfecture de Gisenyi, notamment à celui de Giciye, a ordonné aux militaires, miliciens *Interahamwe* et civils armés de «travailler», les a incités à le faire et les a encouragés en leur fournissant des boissons et de l'argent pour acheter des vivres. Pendant les faits visés dans le présent acte d'accusation, le terme «travailler» était un signe linguistique codé désignant le fait de tuer les Tutsis et les Hutus «modérés».

37. A une date indéterminée au début d'avril 1994, Protais Zigiranyirazo a payé des miliciens *Interahamwe* pour qu'ils creusent un charnier appelé la «Fosse». Pour leur avoir ainsi ordonné d'agir, il était l'instigateur de leurs actes. La Fosse se trouvait derrière sa concession à Giciye. Les corps des personnes tuées près de chez Protais Zigiranyirazo étaient jetés dans la Fosse en avril. Par la suite, ils ont été enlevés et jetés dans la rivière Basera au début du mois de mai 1994.

38. Barrage routier de la Corniche : A une date indéterminée en avril 1994, des miliciens *Interahamwe* ont mis en place dans la ville de Gisenyi un barrage routier sur la Corniche, route menant au principal poste-frontière marquant le point de passage au Zaïre. Comme les barrages de Kiyovu et de Giciye, le barrage routier de la Corniche se trouvait tout près de l'une des résidences de Protais Zigiranyirazo. Il était placé sous le contrôle général des chefs des *Interahamwe*, dont Omar Serushago, qui relevaient du colonel Nsengiyumva et de Bernard Munyagishari. Parmi les personnes qui le tenaient figuraient également des civils armés membres de la CDR, notamment Abuba, Bahati et Lionceau, ainsi que des gendarmes, des agents de la police des frontières et des douaniers. Ce barrage routier avait pour but d'empêcher les Tutsis et les Hutus «modérés», qualifiés de complices de «l'ennemi», c'est-à-dire des Tutsis, de traverser la frontière pour se réfugier au Zaïre. Les *Interahamwe* contrôlaient régulièrement les personnes qui passaient par le barrage routier pour se rendre au poste-frontière. Les Tutsis et les Hutus «modérés» n'étaient pas autorisés à poursuivre leur chemin : ils étaient conduits à un endroit situé non loin de là et tués. Sachant que la frontière était fermée, Protais Zigiranyirazo a donné aux miliciens *Interahamwe*, aux civils armés membres de la CDR, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières et aux douaniers l'ordre de tenir le barrage routier et les a incités à agir de la sorte pour faire tuer les Tutsis et les Hutus «modérés».

39. Dans le courant du mois de juin 1994, Protais Zigiranyirazo a donné aux *Interahamwe*, aux gendarmes et aux agents de la police des frontières qui tenaient le barrage routier de la Corniche sur la limite séparant Gisenyi de Goma l'ordre de tuer les Tutsis et les a incités à le faire, en leur demandant de bien «travailler».

40. Barrage routier de Kiyovu : Le 7 avril 1994 ou vers cette date, des militaires qui gardaient la résidence de Protais Zigiranyirazo dans la cellule de Kiyovu (préfec-

2090719_Rwanda 2005.book Page 3924 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

de facto control, ordered watchmen employed at homes in the neighbourhood to man a roadblock that was set up between Protais Zigiranyirazo's home and the adjacent Presbyterian church. Soldiers and *Interahamwe,* including Second Lt. Jean-Claude Seyoboka Bonke and Jacques Kanyamigezi, supervised the roadblock, the largest in the Kiyovu *cellule*. The civilians manning the roadblock were armed with machetes and clubs. Approximately one week later, in mid-April 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated soldiers, *Interahamwe* and armed civilians at the roadblock near his Kiyovu residence to search the homes in the neighbourhood and kill any Tutsi that were found. Protais Zigiranyirazo further ordered and instigated the soldiers and *Interahamwe* at the roadblock, including Second Lt. Jean-Claude Seyoboka Bonke and Jacques Kanyamigezi, who supervised the roadblock, to kill all Tutsi who attempted to pass through. Shortly thereafter, and on a continuing basis, soldiers and *Interahamwe* killed those who were identified as Tutsi, both in the neighbourhood and attempting to pass through the roadblock.

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraphs 34-40 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

41. His actions in providing drinks and money for food to soldiers, *Interahamwe* and armed civilians as described in paragraph 36 and in paying the *Interahamwe* as described in paragraph 37 constituted the commission of acts that facilitated the killing, the creation of a relationship in the nature of that of an employer and employee giving him power to order, the ordering of persons over whom he had a superior relationship established by this provision of benefits, and the instigating by reward, and the aiding and abetting, of the killing and disposal of the bodies. Also as described in paragraphs 34-40, Protais Zigiranyirazo ordered soldiers, *gendarmes*, immigration police, customs officials, *Interahamwe,* and CDR-affiliated armed civilians over whom he had *de facto* control by reason of the relationship described in Paragraph 3, instigated and aided and abetted those over whom he did not have *de facto* control, to commit the killings. All of his actions were committed in concert with soldiers, *gendarmes*, immigration police, customs officials and *Interahamwe* for the common purpose of killing Tutsis because they were Tutsis, for the period of a criminal enterprise that extended at least from the beginning of the establishment of the roadblocks by persons under his *de facto* control up to the killing of the Tutsis and the burial of their bodies as stated in paragraphs 34 through 40.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3925 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ture de Kigali-Ville) et étaient sous son contrôle *de facto* ont ordonné aux gardiens employés dans les concessions du quartier de tenir un barrage routier mis en place entre sa résidence et l'église presbytérienne qui la jouxtait. Ce barrage routier, qui était le plus grand dans la cellule de Kiyovu, était contrôlé par des militaires et des *Interahamwe*, notamment le sous-lieutenant Jean-Claude Seyoboka Bonke et Jacques Kanyamigezi. Les civils qui y montaient la garde étaient armés de machettes et de gourdins. Environ une semaine plus tard, à la mi-avril 1994, Protais Zigiranyirazo a donné aux militaires, aux miliciens *Interahamwe* et aux civils armés en faction au barrage routier mis en place près de chez lui dans la cellule de Kiyovu l'ordre de fouiller les maisons du quartier pour tuer tout Tutsi qu'ils y trouveraient et les a incités à agir de la sorte. Il a en outre ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* en faction au barrage routier, dont le sous-lieutenant Jean-Claude Seyoboka Bonke et Jacques Kanyamigezi qui en assuraient le contrôle, de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de le franchir et les a incités à agir de la sorte. Peu de temps après, les militaires et les *Interahamwe* se sont mis à tuer, sans discontinuer, les personnes identifiées comme étant des Tutsis qui se trouvaient dans le quartier ou tentaient de franchir le barrage routier.

Responsabilité pénale.

En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés aux paragraphes 34 à 40, à la lumière des faits suivants :

41. En offrant des boissons et de l'argent destiné à l'achat de vivres aux militaires, aux *Interahamwe* et aux civils armés comme il est dit au paragraphe 36 et en payant les *Interahamwe* comme il est dit au paragraphe 37, Protais Zigiranyirazo a commis des actes qui non seulement ont facilité les massacres susvisés et la création entre lui et ces gens, de rapports semblables à ceux qui unissent un employeur à ses employés (rapports qui lui ont conferé le pouvoir de leur donner des ordres), mais encore lui ont permis de donner aux personnes placées sous son autorité, du fait de ces avantages fournis, l'ordre de tuer et de se débarrasser des corps des victimes, d'inciter d'autres personnes à le faire par des récompenses, ainsi que de les aider et encourager à agir de la sorte. De même, comme exposé aux paragraphes 34 à 40, il a non seulement donné aux militaires, aux gendarmes, aux agents de la police des frontières, aux douaniers, aux *Interahamwe* et aux civils armés militants de la CDR sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto* en raison des rapports indiqués au paragraphe 3 l'ordre de commettre les massacres, mais encore incité et aidé et encouragé les personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à commettre ces massacres. Tous ses actes ont été commis de concert avec les militaires, les gendarmes, les agents de la police des frontières, les douaniers et les *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du début de la mise en place des barrages routiers par des gens sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto* jusqu'au massacre des Tutsis et à leur inhumation, comme indiqué aux paragraphes 34 à 40.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3926 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

COUNT 5 : MURDER AS A CRIME AGAINST HUMANITY

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda charges Protais Zigiranyirazo with Murder as a Crime against Humanity, as stipulated in Article 3 (a) of the Statute, in that on or between the dates of 7 April 1994 and 14 July 1994, Protais Zigiranyirazo was responsible, individually and through the acts of his subordinates, for the murder, as part of a widespread or systematic attack against the civilian population, on political, ethnic or racial grounds, of three *gendarmes* at the Giciye roadblock, Gisenyi *préfecture*; of Stanislas Sinibagiwe, sometimes identified as Stanislas Simbizi; of members of the family of Jean-Sapeur Sekimonyo; and of members of the Bahoma Tutsi clan.

Concise Statement of Fact for Count 5

42. During the events referred to in this indictment, particularly from 6 April 1994 through 17 July 1994, there were throughout Rwanda widespread and/or systematic attacks directed against a civilian population on political, ethnic or racial grounds. Notably, *Interahamwe* militias engaged in a campaign of violence against Rwanda's civilian Tutsi population and against Hutu perceived to be politically opposed to the MRND. Hundreds of thousands of civilian Tutsi men, women and children and "moderate Hutu" were killed. The acts described in paragraphs 43 through 50 were part of these attacks.

43. Between 1 and 31 May 1994, Protais Zigiranyirazo ordered his son, Jean-Marie Vianney Makiza to kill three *gendarmes* that were detained by the *Interahamwe* at the Giciye roadblock. Following orders from his father, Jean-Marie Vianney Makiza, armed with a Kalashnikov gun, used the weapon to shoot and kill the *gendarmes* at the roadblock in front of the Zigiranyirazo Giciye residence. The *gendarmes* were travelling toward Gisenyi and were identified as Tutsi or characterized as RPF accomplices or infiltrators.

44. Protais Zigiranyirazo further ordered and instigated several local residents to make false official reports of the killing about the killing of the three *gendarmes*. The false reports indicated that the *gendarmes* had been killed as defensive acts at the roadblock : in order to prevent an assault by one of them or to thwart their escape. The reports also characterized the *gendarmes* as brigands, impostors or deserters from the battlefront. In ordering and instigating local residents to make the false reports, Protais Zigiranyirazo was aiding and abetting the killing of the *gendarmes*.

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraphs 43-44 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

45. Protais Zigiranyirazo, as head of his family, had *de facto* control over his son, whom he ordered to commit the killings described in paragraph 43. He ordered those

2090719_Rwanda 2005.book Page 3927 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION :
ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Protais Zigiranyirazo d'assassinat constitutif de crime contre, crime prévu à l'article 3 (a) du Statut, en ce que le 7 avril et le 14 juillet 1994 ou entre ces dates, Protais Zigiranyirazo a été responsable, par ses actes personnels et ceux de ses subordonnés, de l'assassinat, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, de trois gendarmes au barrage routier de Giciye dans la préfecture de Gisenyi, de Stanislas Sinibagiwe, parfois appelé Stanislas Simbizi, des membres de la famille de Jean-Sapeur Sekimonyo et de membres du clan tutsi des Bahoma.

Exposé succinct des faits relatifs au cinquième chef d'accusation

42. A l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, notamment du 6 avril au 17 juillet 1994, il y a eu partout au Rwanda des attaques généralisées et/ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. En particulier, les *Interahamwe* ont lancé une campagne de violences contre la population civile tutsie et les Hutus considérés comme opposants politiques au MRND. Des centaines de milliers de civils tutsis – hommes, femmes et enfants – et de Hutus «modérés» ont été tués. Les actes mentionnés aux paragraphes 43 à 50 ont été commis dans le cadre de ces attaques.

43. Entre le 1er et le 31 mai 1994, Protais Zigiranyirazo a ordonné à son fils Jean-Marie Vianney Makiza de tuer trois gendarmes qui étaient détenus par les *Interahamwe* au barrage routier de Giciye. Donnant suite aux ordres de son père, Jean-Marie Vianney Makiza, qui était armé d'une kalachnikov, a utilisé cette arme pour abattre lesdits gendarmes au barrage routier en question situé devant la résidence de la famille Zigiranyirazo. Ces gendarmes se rendaient à Gisenyi et avaient été identifiés comme étant des Tutsis ou qualifiés de complices du FPR ou de personnes qui s'étaient infiltrées dans le pays.

44. Protais Zigiranyirazo a également ordonné à plusieurs habitants de la localité de faire des comptes rendus officiels mensongers sur ces assassinats et les a incités à agir de la sorte. Selon ces comptes rendus mensongers, les gendarmes avaient été tués à titre défensif au barrage routier : leur meurtre visait à prévenir des voies de fait de la part de l'un d'eux ou à contrecarrer leur projet d'évasion. Dans ces comptes rendus, les gendarmes étaient en outre qualifiés de brigands, d'imposteurs ou de déserteurs partis du front. Pour avoir ordonné à des habitants de la localité de déformer les faits et incité ces personnes à agir de la sorte, Protais Zigiranyirazo s'est rendu complice de l'assassinat des gendarmes.

Responsabilité pénale

En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés aux paragraphes 43 et 44, à la lumière des faits suivants :

45. En sa qualité de chef de famille, Protais Zigiranyirazo exerçait un contrôle *de facto* sur son fils à qui il a donné l'ordre de commettre les meurtres mentionnés au

2090719_Rwanda 2005.book Page 3928 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

local residents over whom he had de *facto* control for the reasons set forth in paragraph 3, and instigated those over whom he did not have *de facto* control, to make the false reports. All his actions were committed in concert with his son for the common purpose of killing Tutsis because they were Tutsis or persons who were not willing to kill Tutsis, for the period of a criminal enterprise that extended at least from the time the order was given for the killing, and up to the time of the making of a false report regarding their lulling.

Killing of Stanislas Sinibagiwe

46. Protais Zigiranyirazo, on an unknown date during the month of June 1994, aided and abetted in the killing of Stanislas Sinibagiwe, former director of the Imprimerie Scolaire, by identifying him to *Interahamwe* that were controlling the "*La Corniche*" roadblock. Stanislas Sinibagiwe, sometimes identified as Stanislas Simbizi, had been previously targeted as an accomplice of the enemy in RTLM radio broadcasts. Protais Zigiranyirazo ordered and instigated the *Interahamwe* at the roadblock, to take Stanislas Sinibagiwe away and kill him. The *Interahamwe* removed Stanislas Sinibagiwe to the "*Commune Rou*ge" and killed him. They later returned to the roadblock and reported to Protais Zigiranyirazo and to others that Stanislas Sinibagiwe had been killed.

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraph 46 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

47. As described in paragraph 46, Protais Zigiranyirazo ordered those *Interahamwe* over whom he had de facto control by reason of the relationship described in paragraph 3, and instigated others Zigiranyirazo over whom he did have directed control. All of his actions were committed in concert with the *Interahamwe* for the common purpose of lulling Stanislas Sinibagiwe because he was a moderate Hutu who opposed the killing of Tutsis, for the period of a criminal enterprise that extended at least from the identification of Stanislas Sinibagiwe up to the time that he was killed.

Tutsi Families Clans

48. On a date uncertain in May 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated the *Interahamwe* militia to kill the family of Jean-Sapeur Sekimonyo whom he characterised as *Inyenzi*. The Sekimonyo family had sought refuge at the home of President Habyarimana in Karago *commune*. The *Interahamwe* carried out the order, killing the entire family, resulting in the deaths of more than 30 people.

49. Towards the end of May 1994, Protais Zigiranyirazo ordered and instigated the *Interahamwe* to kill approximately eighteen members of the Bahoma Tutsi clan, who had sought refuge at his Giciye residence. The victims were related to one of Protais Zigiranyirazo's wives.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3929 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

paragraphe 43. Il a ordonné aux habitants de la localité sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto* pour les raisons exposées au paragraphe 3 de déformer les faits et a incité ceux sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à agir aussi de la sorte. Tous ses actes ont été commis de concert avec son fils dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient tutsis ou de tuer les personnes qui ne voulaient pas faire mourir les Tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du moment ou l'ordre de tuer a été donné jusqu'au moment ou des comptes rendus mensongers ont été faits sur l'assassinat des gendarmes.

Assassinat de Stanislas Sinibagiwe

46. A une date indéterminée au mois de juin 1994, Protais Zigiranyirazo a aidé et encouragé à tuer Stanislas Sinibagiwe, ancien directeur de l'imprimerie scolaire, en donnant son signalement aux *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier de la Corniche. Stanislas Sinibagiwe, parfois appelé Stanislas Simbizi, avait déja été qualifié de complice de l'ennemi et pris pour cible de ce fait dans des émissions de la radio RTLM. Protais Zigiranyirazo a ordonné aux *Interahamwe* qui se trouvaient au barrage routier d'emmener Stanislas Sinibagiwe pour le tuer et les a incités à le faire. Ils l'ont emmené à la «commune rouge» où ils l'ont tué. Plus tard, ils sont rentrés au barrage routier pour annoncer à Protais Zigiranyirazo et à d'autres personnes qu'ils avaient tué Stanislas Sinibagiwe.

Responsabilité pénale

En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés au paragraphe 46, à la lumière des faits suivants :

47. Comme exposé au paragraphe 46, Protais Zigiranyirazo a donné des ordres aux *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto* en raison des rapports indiqués au paragraphe 3 et il a incité les autres sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à agir. Tous ses actes ont été commis de concert avec les *Interahamwe* dans le but commun de tuer Stanislas Sinibagiwe au motif qu'en tant que Hutu «modéré», il s'opposait au massacre des Tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du moment de l'identification de Stanislas Sinibagiwe jusqu'à celui de son assassinat.

Familles et clans tutsis

48. A une date indéterminée en mai 1994, Protais Zigiranyirazo a ordonné aux miliciens *Interahamwe* de tuer la famille de Jean-Sapeur Sekimonyo qu'il qualifiait d'*Inyenzi* et les a incités à le faire. La famille Sekimonyo s'était réfugiée chez le Président Habyarimana dans la commune de Karago. En exécution de cet ordre, les *Interahamwe* ont tué tous les membres de ladite famille qui comptait plus de 30 personnes.

49. Vers la fin du mois de mai 1994, Protais Zigiranyirazo a ordonné aux *Interahamwe* de tuer environ 18 membres du clan tutsi des Bahoma qui avaient trouvé refuge chez lui à Giciye et les a incités à le faire. Les victimes avaient des liens de parenté avec l'une des épouses de Protais Zigiranyirazo.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3930 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Criminal Responsibility

Protais Zigiranyirazo is criminally responsible for his own acts alleged in paragraph 48 and 49 under the provisions of Article 6 (1) of the Statute based upon the following facts :

50. As described in paragraph 48 and 49, he ordered the *Interahamwe* over whom he had *de facto* control by reason of the relationship described in Paragraph 3, and instigated those over whom he did not have *de facto* control to make the arrests and commit the killing. All his actions were committed in concert with the *Interahamwe* for the common purpose of killing Tutsis because they were Tutsis, for the period of a criminal enterprise that extended at least from time the first acts of ordering or instigation the arrests and killing, and up to the lulling of the last victim in the Sekimonyo family or the Bahoma Tutsi clan.

The acts and omissions of Protais Zigiranyirazo detailed herein are punishable under Articles 22 and 23 of the Statute.

Signed at Arusha, this 7th day of March 2005.

[Signed] : Hassan Bubacar Jallow

***

Request for the Cooperation of the Government of Rwanda Article 28 of the Statute and Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence 6 May 2005 (ICTR-2001-73-A28)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judge : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge

Protais Zigiranyirazo – Cooperation of the States, Rwanda, Impossibility for the Defence to access some witnesses and resources persons in the Rwandan prisons – Motion granted

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rule 54; Statute, art. 28

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

2090719_Rwanda 2005.book Page 3931 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Responsabilité pénale

En application des dispositions de l'article 6 (1) du Statut, Protais Zigiranyirazo est pénalement responsable des actes personnels qui lui sont reprochés aux paragraphes 48 et 49, à la lumière des faits suivants :

50. Comme précisé aux paragraphes 48 et 49, il a donné aux *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle *de facto* grâce aux rapports évoqués au paragraphe 1, l'ordre de procéder aux arrestations et aux massacres et incité ceux sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle *de facto* à le faire. Tous ses actes ont été commis de concert avec les *Interahamwe* dans le but commun de tuer les Tutsis parce qu'ils étaient tutsis, pendant la durée d'une entreprise criminelle qui s'est étendue au moins du moment où il a commencé à donner l'ordre de procéder aux arrestations et aux massacres ou a incité à le faire jusqu'au meurtre de la dernière victime appartenant à la famille Sekimonyo ou au clan tutsi des Bahoma.

Les actes et omissions de Protais Zigiranyirazo décrits dans le présent acte d'accusation sont punissables conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Arusha, le 7 mars 2005.

[Signé] : Hassan Bubacar Jallow

***

Requête aux fins d'obtenir la coopération du gouvernement rwandais Article 28 du Statut et article 54 du Règlement de procédure et de preuve 6 mai 2005 (ICTR-2001-73-A28)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juge : Dennis C. M. Byron, Président

Protais Zigiranyirazo – Coopération des Etats, Rwanda, Impossibilité pour la Défense d'entrer en contact avec certains témoins et spécialistes détenus dans des prisons rwandaises – Requête acceptée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 54; Statut, art. 28

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

2090719_Rwanda 2005.book Page 3932 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SITTING as Trial Chamber III composed of Judge Dennis C. M. Byron, Presiding, pursuant to Article 28 of the Statute of the Tribunal, and Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence;

CONSIDERING that, with regard to the preparation of the trial, the Defence has raised during the Status Conference held on 4 May 2005 that it has failed to access some witnesses and resources persons in the Rwandan prisons since September 2004, and that the Government of Rwanda has not been cooperating to assist it;

HAVING HEARD the Prosecutor's submissions on the issue during the Status Conferences held on 4 and 6 May 2005, and the Defence Reply made orally on 6 May 2005;

BEING SEIZED of the Defence "Urgent Motion to Request the Cooperation of the Government of Rwanda" filed on 5 May 2005, providing the details of the failure to access those witnesses and other persons in Rwandan prisons, and the different attempts to get the assistance of the Government of Rwanda;

CONSIDERING that the cooperation of the Government of Rwanda is necessary in order for the Defence to prepare its case;

THE CHAMBER, HEREBY

I. REQUESTS the cooperation of the Government of Rwanda in assisting the Defence Team composed of John Philpot, Peter Zaduk, Dick Prudence Munyeshuli and Donatien Tuyisenge, to have access to Rwandan prisons for the purpose of its investigations, noting that any interview shall take place in the presence of one of the Counsel;

II. INVITES the Government of Rwanda to make any submission it may wish in relation to the Defence Motion, not later than 23 May 2005, in order to assist the Chamber to determine whether any further measures required to be taken; DIRECTS the Prosecutor to make any further submission in relation to the Defence Motion before 23 May 2005, and INVITES the Defence to reply to those submissions not later than 27 May 2005;

III. DIRECTS the Registrar to serve this request for cooperation to the Government of Rwanda, accompanied by the Defence Motion.

Arusha, 6 May 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3933 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III, composée du juge Dennis C. M. Byron, Président de Chambre, en application de l'article 28 du Statut du Tribunal et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que, dans le cadre de la préparation du procès, la Défense a fait savoir, lors de la conférence de mise en l'état du 4 mai 2005, qu'elle n'avait pas pu entrer en contact avec certains témoins et spécialistes détenus dans des prisons rwandaises depuis septembre 2004 et que le Gouvernement rwandais ne lui avait pas prêté son concours,

AYANT ENTENDU les déclarations du Procureur sur la question aux conférences de mise en l'état des 4 et 6 mai 2005 et la réponse apportée verbalement par la Défense le 6 mai 2005,

SAISI de la requête urgente de la Défense, intitulée *Urgent Motion to Request the Cooperation of the Government of Rwanda,* déposée le 5 mai 2005, qui explique en détail pourquoi celle-ci n'a pas pu prendre contact avec ces témoins et autres personnes incarcérées au Rwanda, et expose les différentes tentatives faites pour obtenir le concours du Gouvernement rwandais,

ATTENDU que la coopération du Gouvernement rwandais est nécessaire pour permettre à la Défense de se préparer,

LA CHAMBRE

I. SOLLICITE la coopération du Gouvernement rwandais pour faciliter à l'équipe de la défense composée de John Philpot, Peter Zaduk, Dick Prudence Munyeshuli et Donatien Tuyisenge, l'accès aux prisons rwandaises afin d'y mener ses enquêtes, étant entendu que tout entretien devra avoir lieu en présence de l'un des conseils;

II. INVITE le Gouvernement rwandais à soumettre le 23 mai 2005 au plus tard toutes observations que pourrait appeler de sa part la Requête de la Défense, afin d'aider la Chambre à décider s'il y a lieu de prendre d'autres mesures; ENJOINT au Procureur de soumettre le 23 mai 2005 au plus tard toutes nouvelles observations se rapportant à la Requête de la Défense et INVITE la Défense à y répondre le 27 mai 2005 au plus tard;

III. ENJOINT au Greffier de notifier la présente demande de coopération au Gouvernement rwandais, accompagnée de la Requête de la Défense.

Arusha, le 6 mai 2005, en anglais.

[Signé] : Dennis C.M. Byron

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3934 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Scheduling Order
Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence
6 May 2005 (ICTR-2001-73-R54)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judge : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge

Protais Zigiranyirazo – Schedule, Disclosure obligations of the Prosecutor

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 54, 66 (A) (ii) and 68

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III composed of Judge Dennis C. M. Byron, Presiding, pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence;

RECALLING the agreements reached at the Status Conference held on 4 and 6 May 2005, both parties having indicated that they will be ready for the Prosecution Case in two sessions, the first session from 28 September to 19 October 2005, and the second starting on 9 January 2006;

THE CHAMBER, HEREBY ORDERS

I. The Defence shall file any Preliminary Motion before 4 June 2005;

II. Pursuant to Rule 66 (A) (ii), the Prosecutor shall file all redacted Witnesses Statements before 25 July 2005;

III. The Prosecutor to disclose the unredacted Witnesses Statements twenty-one days before the Session during which the Witnesses will be heard;

IV. The Prosecutor shall file the Pre-Trial Brief before 25 July 2005;

V. The Prosecutor shall file any Expert Report before 25 July 2005;

VI. Pursuant to Rule 68 and subject to compliance with any protective measure for witness and victim, the Prosecutor shall disclose all criminal records of his detained witnesses, before 25 July 2005;

VII. The Languages Services Section shall prioritise all the documents filed by the parties and urgently translate the Pre-Trial Brief and the Expert Report which will be filed by the Prosecutor in accordance with Orders III and IV above;

VIII. The parties to be present at the Pre-Trial Conference on 21 September 2005;

IX. The Registrar to undertake all necessary measures for the implementation of this Scheduling Order.

Arusha, 6 May 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3935 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Renewed Request for the Cooperation of the Government of Rwanda Article 28 of the Statute and Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence 6 June 2005 (ICTR-2001-73-A28)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge; Emile Francis Short; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Cooperation of the States, Rwanda, Impossibility for the Defence to access some witnesses and resources persons in the Rwandan prisons – Motion granted

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rule 54; Statute, art. 28

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III composed of Judges Dennis C. M. Byron, Presiding, Emile Francis Short, and Gberdao Gustave Kam ("Chamber") pursuant to Article 28 of the Statute of the Tribunal, and Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules");

RECALLING the Chamber's Request for Cooperation of the Government of Rwanda dated 6 May 2005;

HAVING CONSIDERED the Submissions of the Government of Rwanda pursuant to that Request, filed by the Prosecutor on 23 May 2005, in which it appears that there is an agreement between the Registrar and the Government of Rwanda on the policy and procedure of cooperation;

HAVING ALSO CONSIDERED the Defence Reply to the Submissions of the Government of Rwanda filed on 26 May 2005;

CONSIDERING that the cooperation of the Government of Rwanda is still necessary in order for the Defence to prepare its case, and that the disclosure of the cooperation policy and cooperation document is necessary for the Defence in order for it to be in a position to comply with any established administrative procedure;

THE CHAMBER, HEREBY

I. RENEWS the request for the cooperation of the Government of Rwanda in assisting the Defence Team composed of John Philpot, Peter Zaduk, Dick Prudence Munyeshuli and Donatien Tuyisenge, to have access to Rwandan prisons for the purpose of its investigations, noting that any interview shall take place in the presence of one of the Counsel;

2090719_Rwanda 2005.book Page 3936 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

II. DIRECTS the Registrar to serve on the Defence as soon as practical the cooperation policy and procedure document referred to by the Government of Rwanda;

III. DIRECTS the Registrar to serve this renewed request for cooperation on the Government of Rwanda, accompanied by the Defence Submissions.

Arusha, 6 June 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron, Emile Francis Short, Gberdao Gustave Kam

***

Third Request for the Cooperation of the Government of Rwanda Article 28 of the Statute and Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence 26 July 2005 (ICTR-2001-73-A28)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judge : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge

Protais Zigiranyirazo – Cooperation of the States, Rwanda, Impossibility for the Defence to access some witnesses and resources persons in the Rwandan prisons – Motion granted

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rule 54; Statute, art. 28

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Dennis C. M. Byron, Presiding, ("Chamber") pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules");

BEING SEIZED of the "Second Reply of Petitioner to Submissions of the Government of Rwanda Pursuant to Trial Chamber's Request for Co-operation of 6th May 2005" filed by Lead Counsel of the Accused on 7 July 2005, and NOTING his argument that he has not been authorized to meet with Pasteur Bizimungu in any of the Rwandan Prisons;

RECALLING the Request for the Cooperation of the Government of Rwanda dated 6 May 2005 ("Request"); and the Renewed Request for the Cooperation of the Government of Rwanda dated 6 June 2005 ("Renewed Request");

RECALLING that in the Renewed Request the Chamber

2090719_Rwanda 2005.book Page 3937 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> "directs the Registrar to serve on the Defence as soon as practical the cooperation policy and procedure document referred to by the Government of Rwanda",

and NOTING that the Registrar's Special Assistant has responded to the Defence that there is no such document but that the Registrar and the Government of Rwanda had agreed on a focal point for the cooperation between the Tribunal and Rwanda;

CONSIDERING that it appears through the representations made by the Defence that the Defence Counsel and Detention Management Section have already been seized of the matter and sent a *Note Verbale* to the Rwandan Minister of Justice;

CONSIDERING the necessity to facilitate the investigations by the Defence, and to deal with this motion as extremely urgent because of the scheduling of the trial for the 28 September 2005, and CONSIDERING Rule 54 of the Rules providing for a single Judge or a Trial Chamber,

> "at the request of either party or *proprio motu*, […] to issue such orders […] necessary for… the preparation or conduct of the trial";

THE CHAMBER, HEREBY

I. RENEWS the request for the cooperation of the Government of Rwanda in assisting the Defence Lawyers, namely John Philpot and Peter Zaduk, to meet Mr. Pasteur Bizimungu in Kigali Central Prison and any other prison in Rwanda;

II. DIRECTS the Registrar to serve this renewed request for cooperation on the Government of Rwanda, accompanied by the Defence Submissions.

Arusha, 26 July 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3938 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Defence Extremely Urgent Motion for Translation of Essential Proceedings of the Prosecutor (Pre-Trial Brief) Articles 20 and 31 of the Statute, and Rule 3 of the Rules of Procedure and Evidence 30 August 2005 (ICTR-2001-73-PT)

(Original : French)

Trial Chamber III

Judge : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge

Protais Zigiranyirazo – Translation, Right to a fair trial implies that the Accused is entitled to understand the charges brought against him and for which he is being prosecuted, Right to have disclosure of certain specific documents in a language that he understands but not of every document, Languages of the Defence Lead Counsel – Motion denied

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 3, 3 (A), 3 (E), 54 and 73 (A); Statute, art. 20 et 31

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Mika Muhimana*, Decision on the Defence Motion for the Translation of Prosecution and Procedural Documents into Kinyarwanda, the language of the Accused, and into French, the language of His Counsel (Articles 20 and 31 of the Statute and Rules 3, 19, 31, 33 (B), 54, 66 (A) and 73 of the Rules), 6 November 2001 (ICTR-95-1B); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Vincent Rutaganira*, Decision relative a la requête aux fins de transmission des documents en version française et Kinyarwanda, 6 December 2004 (ICTR-95-1C)*

I.C.T.Y. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Zejnil Delalić*, Decision on Defence Application for Forwarding the Documents in the Language of the Accused, 25 September 1996 (IT-96-21)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("the Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judge Dennis C. Byron, presiding, in accordance with Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence (the "Rules");

BEING SEIZED OF the Motion entitled "Extremely Urgent Motion for Translation of Essential Proceedings of the Prosecutor ("Pre-Trial Brief"), filed by Counsel for the Defence on 9 August 2005 (the "Motion");

2090719_Rwanda 2005.book Page 3939 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête en extrême urgence de la défense aux fins de traduction des éléments essentiels du mémoire préalable au procès du Procureur Articles 20 et 31 du Statut, et Article 3 du Règlement de procédure et de preuve 30 août 2005 (ICTR-2001-73-PT)

(Original : Français)

Chambre de première instance III

Juge : Dennis C. M. Byron, Président

Protais Zigiranyirazo – Traduction, Droit à un procès équitable impliquant le droit de l'accusé de comprendre les faits mis à sa charge et pour lesquels il est poursuivi, Droit à se voir communiquer certains documents bien déterminés dans une langue qu'il comprend mais non tout document, Langues pratiquées par le conseil de la défense – Requête rejetée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 3, 3 (A), 3 (E), 54 et 73 (A); Statut, art. 20 et 31

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Mika Muhimana*, Décision relative à la requête de la défense aux fins de traduction des documents de l'accusation et des actes de procédure en kinyarwanda, langue de l'accusé, et en français, langue de son Conseil, 6 novembre 2001 (ICTR-95-1B); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, Décision relative à la requête aux fins de transmission des documents en versions française et kinyarwanda, 6 décembre 2004 (ICTR-95-1C)*

T.P.I.Y. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Décision Relative à la Requête de la Défense aux Fins de Transmission des Documents dans la Langue de l'accusé, 25 septembre 1996 (IT-96-21)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la «Chambre») composée du Juge Dennis C.M. Byron, Président, conformément à l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»);

ÉTANT SAISI de la requête intitulée «*Extremely Urgent Motion for Translation of Essential Proceedings of the Prosecutor (Pre-trial Brief)*», déposée par le Conseil de la Défense le 9 août 2005 (la «Requête»);

2090719_Rwanda 2005.book Page 3940 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CONSIDERING the "Prosecutor's Response to the Defence Extremely Urgent Motion for Translation of Essential Proceedings of the Prosecutor's Pre-Trial Brief", filed on 10 August 2005 (the "Response");

RECALLING the Scheduling Order of 6 May 2005, (the "Scheduling Order");

TAKING NOTE of the submission of the "Prosecutor's Pre-Trial Brief (Filed Pursuant to Rule 73 (B) (i) *bis* of the Rules of Procedure and Evidence)", filed on 22 July 2005 (the "Pre-Trial Brief"), the "Corrigendum to the Prosecutor's Pre-Trial Brief Filed on 22 July 2005", filed on 10 August 2005 (the "*Corrigendum*"), as well as the "Prosecutor's Request to Protais Zigiranyirazo to Admit Facts Pursuant to Rule 73 *bis* (B) (ii) of the Rules of Procedure and Evidence", filed on 22 July 2005;

TAKING NOTE of the filing by the Language Services Section of the Tribunal on 18 August 2005 of a French translation of the "Prosecutor's Pre-Trial Brief Filed Pursuant to Rule 73 (B) (i) *bis* of the Rules of Procedure and Evidence";

CONSIDERING the Statute (the "Statute") and the Rules of the Tribunal, particularly Articles 20 and 31 of the Statute and Rule 3 of the Rules;

DECIDES as follows, based solely on the written Briefs of the parties, in accordance with Rule 73 (A) of the Rules.

Arguments of the Parties

Arguments of the Defence

1. The Defence requests the Trial Chamber, pursuant to Article 31 of the Statute and Rule 3 (A) of the Rules, and the Scheduling Order, to order the Prosecutor to translate the Pre-Trial Brief into French, the working language of the Tribunal which the Accused understands. The Defence is of the opinion that pursuant to the case-law the Accused is entitled to understand the documents filed by the Prosecutor. The Defence recalls paragraph VLI of the Scheduling Order, whereby the Trial Chamber instructed the Language Services Section of the Tribunal (the "Language Section") to give top priority to all the documents filed by the parties and, particularly, to translate as a matter of urgency the Pre-Trial Brief. Subsequently, the Prosecutor filed in English only his Pre-Trial Brief, together with a list of witnesses, summonses of their statements and the Prosecutor's Notice to Admit Facts. The Defence submits that these documents are essential to the Accused in order enable him to understand his case and prepare his defence. The Defence is of the view that the Prosecutor has the resources to provide the Accused with a French version of the documents in his possession, since he has done so in the past. The Defence also contends that the Accused is seriously prejudiced by the delay in translation because he does not understand many of the issues raised at his trial. In conclusion, the Accused prays the Trial Chamber to order the Prosecutor to file with a Registry the French translation of his Pre-Trial Brief along with its Annexes I and III and to order the Registry to have Annex II to the Pre-Trial Brief translated into French by 29 August 2005 at the latest.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3941 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

CONSIDÉRANT la «*Prosecutor's Response to Defence Extremely Urgent Motion for Translation of Essential Proceedings of the Prosecutor's Pre-Trial Brief*», déposée le 10 août 2005 (la «Réponse»);

RAPPELANT le «*Scheduling Order*» du 6 mai 2005, (l'«Ordonnance portant calendrier»);

NOTANT le «*Prosecutor's Pre-trial brief (Filed Pursuant to Rule 73 (B) (i)* bis *of the Rules of Procedure and Evidence)*», déposé le 22 Juillet 2005 (le «Mémoire préalable au procès»), le «Corrigendum *to the Prosecutor's Pre-Trial Brief Filed on 22 July 2005*», déposée le 10 août 2005 (le «*Corrigendum*»), ainsi que la «*Prosecutor's Request to Protais Zigiranyirazo to Admit Facts Pursuant to Rule 73* bis *(B) (ii) of the Rules of Procedure and Evidence*», déposée le 22 juillet 2005;

NOTANT le dépôt d'une traduction en français du «*Prosecutor's Pre-Trial Brief (Filed Pursuant to Rule 73 (B) (i)* bis *of the Rules of Procedure and Evidence*» par la Section des langues et des services de conférence du Tribunal le 18 août 2005;

CONSIDÉRANT le Statut du Tribunal (le «Statut») et le Règlement, et en particulier les articles 20 et 31 du Statut et 3 du Règlement;

STATUE comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement.

Arguments des Parties

Arguments de la Défense

1. La Défense demande à la Chambre d'ordonner au Procureur la traduction en français, langue du Tribunal que l'accusé comprend, le Mémoire préalable au procès conformément à l'article 31 du Statut et à l'article 3 (A) du Règlement, et à l'Ordonnance portant calendrier. La défense considère en effet que conformément à la jurisprudence l'Accusé dispose d'un droit à comprendre les documents déposés par le Procureur. La défense rappelle le point VII de l'Ordonnance portant calendrier dans laquelle la Chambre a ordonné à la Section des langues et des services de conférence du Tribunal («la Section des langues») de traiter en priorité tous les documents déposés par les Parties et de notamment traduire de manière urgente le Mémoire préalable au procès. Par la suite, le Procureur a déposé en langue anglaise uniquement son Mémoire préalable au procès, accompagné de la liste des témoins, des résumés de leur déposition ainsi que de la demande du Procureur relative à l'admission de faits. Or la défense avance que ces documents sont essentiels à l'Accusé pour qu'il comprenne son affaire et prépare sa défense. La défense considère que le Procureur a les moyens de fournir à l'accusé une version en français des documents dont il dispose puisqu'il l'a déjà fait par le passé. Le défense soutient également que l'accusé subit un préjudice grave du fait des délais dans la traduction car il ne comprend pas de nombreuses questions soulevées dans le cadre de son procès. En conclusion, l'accusé demande à la Chambre d'ordonner au Procureur de déposer au Greffe une traduction en français du Mémoire préalable au procès ainsi que de ses annexes I et III et d'ordonner au Greffe une traduction en français de l'annexe II du Mémoire préalable au procès pour le 29 août 2005 au plus tard.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3942 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ARGUMENTS OF THE PROSECUTOR

2. On the basis of paragraph VII of the Scheduling Order and Article 12 *bis* of the Directive for the Registry, the Prosecutor argues that it is the Registry's responsibility to ensure that a document filed in only one language is translated. Furthermore, in the Prosecutor's view, the Defence in no way proves that the Registry has failed to comply, or is inordinately delaying compliance with paragraph VII of the Scheduling Order. The Prosecutor further contends that it is part of his functions to translate documents for parties even though he may in certain instances request the Language Section to translate documents. The Prosecutor recalls that the documents at issue are being translated by the Language Section pursuant to the Scheduling Order and that the Defence has not shown why the translation should now he done at the request of the Prosecutor and not pursuant to the Scheduling Order. Consequently, the Prosecutor prays the Trial Chamber to reject the Defence request for the Prosecutor to translate the documents filed by him with the Registry.

Deliberation

3. In accordance with Article 20 of the Statute, and the established case-law of the two special tribunals[1], the right to a fair trial implies that the Accused is entitled to understand the charges brought against him and for which he is being prosecuted. The Trial Chamber recalls that, pursuant to Article 31 of the Statute and Rule 3 (A) of the Rules, the working languages of the Tribunal are English and French. It further recalls that, in accordance with Rule 3 (E) of the Rules, the Registrar makes any necessary arrangements for interpretation and translation into the working languages of the Tribunal. It follows that the Accused is entitled to have disclosure of certain specific documents in a language that he understands, but not that every document in the case-file must be translated into the two working languages of the Tribunal.

4. The Trial Chamber notes that the Pre-Trial Brief has been translated into French and filed with the Registry on 18 August 2005. It is thus of the opinion that the Defence request is moot in this regard. Regarding the Annexes to the Pre-Trial Brief, the Chamber recalls that it is not the practice at the Tribunal automatically to translate this type of document. Following the *Corrigendum* filed by the Prosecutor, it appears that the Notice to Admit Facts that the Prosecutor intended to file is that which was filed separately on 22 July 2005 and not that constituting Annex III to the Pre-Trial

[1] *Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.,* Case n° IT-96-21, Decision on Defence application for forwarding the documents in the language of the Accused (Ch), 25 September 1996; *The Prosecutor v. Mika Muhimana,* Case n° ICTR-95-1B-I, Decision on the Defence motion for the translation of Prosecution and procedural documents into Kinyarwanda, the language of the Accused, and into French, the language of his Counsel (Ch), 6 November 2001; *The Prosecutor v. Vincent Rutaganira,* Case n° ICTR-95-1C-P, *Décision relative* a *la requête aux fins de transmission des documents en versions française et kinyarwanda* [Decision on application for forwarding documents in French and Kinyarwanda] (Ch), 6 December 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3943 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ARGUMENTS DU PROCUREUR

2. Se basant sur le point VII de l'Ordonnance portant calendrier et sur l'article 12 *bis* de la Directive à l'intention du Greffe, le Procureur avance qu'il est de la responsabilité du Greffe de s'assurer qu'un document déposé en une seule langue soit traduit. De plus, selon le Procureur, la défense ne prouve à aucun moment que le Greffe ne s'est pas conformé, ou bien dans des délais anormaux, au point VII de l'Ordonnance portant calendrier. Le Procureur soutient également qu'il n'entre pas dans ses fonctions de traduire les documents pour les Parties même s'il peut lui arriver dans certains cas de demander à la Section des langues de traduire des documents. Le Procureur rappelle que la traduction des documents dont il est question en l'espèce est du ressort de la Section des langues conformément à l'Ordonnance portant calendrier et que la défense n'a pas démontré pourquoi la traduction devrait se faire à la demande du Procureur et non pas conformément à l'Ordonnance portant calendrier. En conséquence, le Procureur demande à la Chambre de rejeter la requête de la défense visant à demander au Procureur d'effectuer la traduction des documents qu'il a déposé au Greffe.

Délibérations

3. Conformément à l'article 20 du Statut, et à une jurisprudence constante des deux Tribunaux *ad hoc*[1], le droit à un procès équitable implique pour l'accusé le droit de comprendre les faits mis à sa charge et pour lesquels il est poursuivi. La Chambre rappelle que conformément à l'article 31 du Statut et à l'article 3 (A) du Règlement, les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français. La Chambre rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 3 (E) du Règlement, le Greffier prend toute disposition nécessaire pour assurer la traduction et l'interprétation dans les langues de travail du Tribunal. Il en résulte pour l'accusé un droit à se voir communiquer certains documents bien déterminés dans une langue qu'il comprend, mais non que tout acte au dossier soit produit dans les deux langues de travail du Tribunal.

4. La Chambre note que le Mémoire préalable au procès a été traduit en français et déposé au Greffe le 18 août 2005. La Chambre considère donc que la requête de la défense est devenue sans objet à cet égard. S'agissant des Annexes au Mémoire préalable au procès, la Chambre rappelle qu'il n'est pas dans la pratique du Tribunal de traduire automatiquement ce type de documents. Suite au *Corrigendum* déposé par le Procureur il apparaît que la demande du Procureur relative à l'admission de faits qu'il entendait déposer est celle déposée séparément le 22 Juillet 2005 et non pas celle constituant l'annexe III du Mémoire préalable au procès. Il ressort cependant,

[1] *Le Procureur c. Zejnil Delalić et al.*, Affaire n° IT-96-21, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé (Ch), 25 septembre 1996; *Le Procureur c. Mika Muhimana*, Affaire n° ICTR-95-1B-I, Décision relative à la requête de la défense aux fins de traduction des documents de l'accusation et des actes de procédure en kinyarwanda, langue de l'accusé, et en français, langue de son Conseil (Ch), 6 novembre 2001; *Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, Affaire n° ICTR-95-1C-P, Décision relative à la requête aux fins de transmission des documents en versions française et kinyarwanda (Ch), 6 décembre 2004.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3944 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Brief. However, contacts made by the Trial Chamber with the Registry show that this document is being translated and will be ready by 2 September 2005.

5. The Trial Chamber further notes that Defence Counsel understands English and French. Hence, Defence Counsel is in a position to fulfil his duty to inform the Accused of the gist of the arguments advanced by the Prosecution before the Chamber, and of that of any other briefs filed or disclosed relating to his case. Consequently, Annexes I and II do not need to be translated, particularly as some of the documents in these Annexes, owing either to their very nature or to the fact that they are already in French, the language in which the Prosecutor filed them. Therefore, the Defence Motion cannot succeed in respect of Annexes I and II to the Pre-Trial Brief.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

I. REJECTS the Defence request for translation into French of Annexes I and II to the Pre-Trial Brief; and further

II. FINDS that the request is moot.

Done in Arusha, on 30 August 2005, in French.

[Signed] : Dennis C. M. Byron

***

Decision on Prosecution Motion for Extension of Time to File Expert Report Rule 73 of the Rules of Procedure and Evidence 22 September 2005 (ICTR-2001-73-PT)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Extension of time, Report filed – Motion moot

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rule 73

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

2090719_Rwanda 2005.book Page 3945 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

suite aux contacts pris par la Chambre auprès du Greffe, que ce document est en cours de traduction et sera prêt pour le 2 septembre 2005.

5. La Chambre constate également que le conseil de la défense maîtrise les langues anglaise et française. De ce fait le conseil de la défense peut donc satisfaire à son devoir d'informer l'accusé de la teneur des arguments de la partie adverse dans le cadre des requêtes dont est saisie la Chambre, et de la teneur des autres *memoranda* déposés ou communiqués dans son affaire. En conséquence, pour ce qui est des annexes I et II, une traduction n'est pas nécessaire d'autant plus que certains des documents de ces annexes, soit de par leur nature soit parce qu'ils sont déjà en langue française dans la version originale soumise par le Procureur, ne nécessitent pas de traduction. La requête de la défense ne saurait donc non plus prospérer relativement aux annexes I et II du Mémoire préalable au procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

I. REJETTE la requête de la défense s'agissant de la traduction en français des annexes I et II du Mémoire préalable au procès;

II. DÉCLARE la requête sans objet au surplus.

Fait à Arusha, le 30 août 2005, en français.

[Signé] : Dennis C. M. Byron

***

Décision relative à la requête du Procureur demandant de proroger le délai prescrit pour le dépôt du rapport d'expert Article 73 du Règlement de procédure et de Preuve 22 septembre 2005 (ICTR-2001-73-PT)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance III

Juges : Dennis C. M. Byron, Président de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Prorogation de délai, Rapport déposé entre-temps – Requête sans objet

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

2090719_Rwanda 2005.book Page 3946 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Dennis C. M. Byron, Presiding, Karin Hökborg, and Gberdao Gustave Kam, ("Chamber");

RECALLING the Scheduling Order of 6 May 2005 where the Chamber ordered the Prosecutor to file any Expert Report before 25 July 2005;

BEING SEIZED of the "Prosecutor's Motion for Enlargement of Time Within Which to File and Disclose Dr. Alison Des Forge's Expert Report", filed on 21 July 2005, and in which the Prosecutor requested an extension of time until 15 August 2005, a request not contested by the Defence;

CONSIDERING that the Motion was filed before the deadline set out in the Scheduling Order, that the said Report was effectively filed on 15 August 2005, and that in the absence of any other Order it would be reasonable to presume that the Prosecutor was in good faith and not in violation of the Scheduling Order, in which case the Motion should be granted and the filing of the Expert Report on 15 August 2005 accepted as valid;

BUT CONSIDERING that the Expert Report has already been filed the Motion would become moot;

THE CHAMBER

HEREBY DECLARES the Motion moot, and DECLARES valid the filing of the Expert Report on 15 August 2005.

Arusha, 22 September 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Decision on Defence Motions (i) Objecting to the Form of the Third Amended Indictment and (ii) Requesting the Harmonization or Reconsideration of the Decision of 2 March 2005 Rules 72 (B) (ii) and 73 of the Rules of Procedure and Evidence 22 September 2005 (ICTR-2001-73-R72)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Charges of command responsibility, Proof of a superior-subordinate relationship at trial stage – Details Level of the Indictment, Geographic location of a hill, Name of every attacker, Precision regarding the schedule – Motion denied

2090719_Rwanda 2005.book Page 3947 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III, composée des juges Dennis C.M. Byron, Président de Chambre, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam (la «Chambre»),

RAPPELANT l'ordonnance portant calendrier rendue le 6 mai 2005 par la Chambre et prescrivant au Procureur de déposer le rapport d'expert avant le 25 juillet 2005,

SAISI d'une requête du Procureur, déposée le 21 juillet 2005, demandant de proroger jusqu'au 15 août 2005 le délai prescrit pour le dépôt et la communication du rapport de l'expert Alison Des Forge, requête à laquelle la Défense ne s'est pas opposée,

ATTENDU QUE la requête a été déposée dans les délais fixés par l'ordonnance portant calendrier, que le rapport a effectivement été déposé le 15 août 2005, qu'en l'absence de toute autre ordonnance, on peut raisonnablement présumer que le Procureur a agi de bonne foi et n'a pas violé les prescriptions de l'ordonnance, et que la Chambre devrait donc faire droit a la requête et accepter que le rapport d'expert soit déposé d'ici au 15 août 2005,

MAIS ATTENDU QUE le rapport d'expert ayant déjà été déposé, la requête est devenue sans objet,

DÉCLARE la requête sans objet, et DÉCLARE valide le dépôt du rapport d'expert le 15 août 2005.

Arusha le 22 septembre 2005, en langue anglaise.

[Signé] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Décision relative aux requêtes de la défense (i) pour vice de forme du troisième acte d'accusation modifié et (ii) aux fins d'harmonisation ou de réexamen de la décision du 2 mars 2005 Articles 72 (B) (ii) et 73 du Règlement de procédure et de preuve 22 septembre 2005 (ICTR-2001-73-PT)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance III

Juges : Dennis C. M. Byron, Président de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Allégation de responsabilité du supérieur hiérarchique, Preuve de l'existence d'un lien de subordination évalué au stade du procès – Niveau de précision de l'acte d'accusation, Emplacement géographique d'une colline, Nom de chaque assaillant, Précision horaire – Requête rejetée

2090719_Rwanda 2005.book Page 3948 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 50 (C), 67 (D), 68, 72 (A), 72 (B) (ii) and 73; Statute, art. 6 (1) and 6 (3)

International Cases cited :

I.C.T.R. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi, *Decision (Motion for Review or Reconsideration), 12 September 2000 (ICTR-96-15); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Laurent Semanza, *Decision on the Appeal Against the Oral Decision of 7 February 2002 Dismissing the Motion for Review of the Decision of 29 January 2002 relating to the Appearance of the French Expert Witness Dominique Lecomte and the Acceptance of His Report, 16 April 2002 (ICTR-97-20); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Athanase Seromba, *Décision sur les requêtes en annulation de sanction et en intervention en qualité d'amicus curiae, 22 October 2004 (ICTR-2001-66); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Théoneste Bagasora et al., *Decision on Motion to Harmonize and Amend Witness Protection Orders, 1 June 2005 (ICTR-98-41)*

I.C.T.Y. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Stanislav Galić, *Decision on Application by Prosecution for Leave to Appeal, 14 December 2001 (IT-98-29)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Dennis C. M. Byron, Presiding, Karin Hökborg, and Gberdao Gustave Kam, ("Chamber");

BEING SEIZED of the Defence "Motion Objecting to the Form of the Third Amended Indictment (Rule 72 (B) (ii) of the Rules of Procedure and Evidence) and Motion to Harmonise or to Reconsider the Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment rendered on March 2, 2005 (Rule 73 of the Rules of Procedure and Evidence)" filed on 25 May 2005 ("Motions");

CONSIDERING the Prosecutor's Response filed on 30 May 2005; the Defence Reply filed on 3 June 2005; the Prosecutor's Further Response filed on 7 June 2005; and the Defence Further Reply filed on 8 June 2005;

RECALLING the Decision on the Defence Preliminary Motion Objecting to the Form of the Amended Indictment, delivered on 15 July 2004 ("Decision of 15 July 2004"); and the Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment, filed on 2 March 2005 ("Decision of 2 March 2005");

NOTING the "Amended Indictment" filed by the Prosecutor on 8 March 2005 ("Third Amended Indictment");

NOW DECIDES the Motions on the basis of the written briefs of the parties pursuant to Rule 72 (A) of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3949 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 50 (C), 67 (D), 68, 72 (A), 72 (B) (ii) et 73; Statut, art. 6 (1) et 6 (3)

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre d'appel, Joseph Kanyabashi c. Le Procureur*, Chambre d'appel, Arrêt (Requête en révision ou en réexamen), 12 septembre 2000 (ICTR-96-15); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision (Appel contre la décision orale du 7 février 2002 rejetant la requête en révision de la décision du 29 janvier 2002 relative a la comparution du témoin expert français Dominique Lecomte et a l'acceptation de son rapport), 16 avril 2002 (ICTR-97-20); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision sur les requêtes en annulation de sanction et en intervention en qualité d'amicus curiae, 22 octobre 2004 (ICTR-2001-66); Chambre de première instance,* Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en uniformisation et modifcation de mesures de protection de témoins, 1er juin 2005 (ICTR-98-41)*

T.P.I.Y. : Chambre d'appel, Le Procureur c. Stanislav Galić*, Décision relative à la demande de l'accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001 (IT-98-29)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III, composée des juges Dennis C.M. Byron, Président de Chambre, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam (la «Chambre»),

SAISI d'une requête de la Défense intitulée *Motion Objecting to the Form of the Third Amended Indictment (Rule 72 (B) (ii) of the Rules of Procedure and Evidence) and Motion to Harmonise or to Reconsider the Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment Rendered on March 2, 2005 (Rule 73 of the Rules of Procedure and Evidence),* déposée le 25 mai 2005 (la «requête»),

VU la réponse du Procureur déposée le 30 mai 2005, la réplique de la Défense déposée le 3 juin 2005, la duplique du Procureur déposée le 7 juin 2005, et la réplique complémentaire de la Défense déposée le 8 juin 2005,

RAPPELANT la *Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme de l'acte d'accusation modifié,* rendue le 15 juillet 2004 (la «Décision du 15 juillet 2004»), et de la décision intitulée *Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment,* rendue le 2 mars 2005 (la «Décision du 2 mars 2005»),

PRENANT NOTE de l'«acte d'accusation modifié» déposé par le Procureur le 8 mars 2005 (le «troisième acte d'accusation modifié»),

STATUE À PRÉSENT sur les requêtes, sur la base des mémoires des parties conformément à l'article 72 (A) du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3950 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Discussions

On the Decision of 2 March 2005 and the pleading of de facto *power*

1. In its submissions, the Defence argues that the Decision of 2 March 2005 required the Prosecutor to strike out all references to command responsibility in the Third Amended Indictment. The Defence requests the Chamber to apply its own reasoning and confirm that the allegations in Paragraph 3 and, by reference, in Paragraphs 11, 16 (twice), 24, 27, 33 (twice), 41, 45, 47 and 50 do not provide sufficient factual basis to invoke *de facto* control by the Accused over his alleged subordinates. The Chamber should order the Prosecutor, as a result, to strike out all references to *de facto* power of the Accused as alleged in Paragraph 3 of the Third Amended Indictment and incorporated throughout this Indictment relationship as well as the allegation related to the nature of employer-employee relationship. It considers that Paragraph 3 is nothing more than a command authority allegation except that the Prosecutor relies only on Article 6 (1) and not on Article 6 (3) of the Statute. The Defence adds that its motion also applies to the new charges relating to the attacks at Rurunga Hill and that it has the right to raise these objections under Rule 50 (C) of the Rules. The Defence points out that it does not object *per se* to the Prosecutor making allegations of the Accused giving orders but it objects to the general and vague omnibus allegations of superior power contained in Paragraph 3 of the Third Amended Indictment which is applied without distinction to the entire Indictment.

2. The Defence further submits that the Prosecutor is resorting to multiple modalities of criminal liability in spite of the fact that the Chamber urged him to avoid such a practice. The Defence concludes that the Accused has no factual basis for preparing a defence to the allegation of global power which would draw from Paragraph 3 of the Third Amended Indictment.

3. The Defence ultimately seeks the Chamber to review or reconsider the Decision of 2 March 2005. It expresses the view that the objective is to make a logical finding in the issue of *de facto* power because the Decision "was technically erroneous and its formulation slightly inconsistent with its own logic". The Defence considers that if not reviewed the Decision will cause serious prejudice to the Accused since it will oblige him to go to trial knowing that the Prosecutor will be trying to prove that he was a virtual *de facto* Rwandan authority who had the power to make orders under the pain of punishment. The Defence adds that it will be unable to conduct investigations on this *de facto* power and he will have no remedy against this difficult legal situation except before the Appeals Chamber if he is convicted.

4. The Prosecutor submits that in compliance with the Decision of 2 March 2005 he has eliminated all references to command responsibility pleading under Article 6 (3) of the Statute in the Third Amended Indictment. The Prosecutor deems that the Chamber did not order him to purge references of any *de facto* control. Furthermore, the Prosecutor submits that Article 6 (1) of the Statute provides that a person may be criminally responsible under the Statute by ordering a crime and this implies a superior-subordinate relationship between the person giving the order and the one executing

2090719_Rwanda 2005.book Page 3951 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Arguments des Parties

Sur la Décision du 2 mars 2005 et l'exercice d'une autorité de facto

1. La Défense fait valoir que dans la Décision du 2 mars 2005, la Chambre avait demandé au Procureur de supprimer dans le troisième acte d'accusation modifié toutes les références à la responsabilité du supérieur hiérarchique. Elle demande à la Chambre d'appliquer son propre raisonnement et de confirmer que les allégations formulées au paragraphe 3 et, par renvoi, aux paragraphes 11, 16 (deux fois), 24, 27, 33 (deux fois), 41, 45, 47 et 50 ne constituent pas une base factuelle suffisante pour établir que l'accusé exerçait une autorité *de facto* sur ses prétendus subordonnés. La Chambre de première instance devrait par conséquent demander au Procureur de supprimer toutes les références à l'autorité *de facto* exercée par l'accusé, autorité alléguée au paragraphe 3 du troisième acte d'accusation modifié et rappelée tout au long du document, et l'allégation fondée sur la relation de type employeur-employé. Pour la Défense, le paragraphe 3 n'est rien d'autre qu'une allégation d'autorité hiérarchique, à ceci près que le Procureur se fonde uniquement sur le paragraphe 1, et non sur le paragraphe 3, de l'article 6 du Statut. Elle fait ensuite valoir que sa requête porte également sur les nouvelles charges liées aux attaques survenues sur la colline de Rurunga, et qu'elle est habilitée à soulever ces objections sur le fondement de l'article 50 (C) du Règlement. La Défense relève qu'elle ne s'oppose pas, à proprement parler, aux allégations selon lesquelles l'accusé a donné des ordres, mais qu'elle conteste les allégations d'autorité hiérarchique fourre-tout, vagues et générales que le Procureur énonce au paragraphe 3 du troisième acte d'accusation modifié, et qu'il applique sans distinction à l'ensemble de l'acte.

2. La Défense fait également valoir que le Procureur plaide de multiples formes de responsabilité pénale bien que la Chambre lui ait enjoint d'éviter cette pratique. Elle en conclut que l'accusé ne dispose d'aucune base factuelle pour préparer sa défense face à l'allégation d'autorité globale qui découlerait du paragraphe 3 du troisième acte d'accusation modifié.

3. La Défense demande finalement à la Chambre de réexaminer la Décision du 2 mars 2005 afin, selon elle, d'arriver à une conclusion logique sur la question de l'autorité *de facto*, étant donné que cette décision «était erronée sur le plan technique et sa formulation en légère contradiction avec sa propre logique» (traduction). Si elle n'était pas réexaminée, la décision causerait un préjudice grave à l'accusé qui serait ainsi obligé d'aller au procès sachant que le Procureur cherchera à établir qu'il exerçait une autorité *de facto* virtuelle au Rwanda, avec le pouvoir de donner des ordres et de sanctionner l'insubordination. La Défense ajoute qu'elle ne sera pas en mesure de mener des enquêtes sur cette question d'autorité *de facto* et sera sans recours devant cette situation juridique difficile, sauf à saisir la Chambre d'appel si l'accusé était condamné.

4. Le Procureur soutient que conformément à la Décision du 2 mars 2005, il a retiré du troisième acte d'accusation modifié toutes les références à la responsabilité du supérieur hiérarchique invoquée en vertu de l'article 6 (3) du Statut. Il estime que la Chambre ne lui a pas ordonné d'éliminer les références à l'exercice d'une autorité *de facto*. De plus, le Procureur soutient que, selon l'article 6 (1) du Statut, une personne peut engager sa responsabilité pénale individuelle lorsqu'elle ordonne la commission d'un crime, ce qui implique une relation de subordination entre

2090719_Rwanda 2005.book Page 3952 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

it. In the Prosecutor's view, in order to prove "ordering" as a mode of liability under Article 6 (1), it is necessary to prove some position of authority on the part of the accused that would compel another to commit a crime upon an order from the accused. The Prosecutor specifies that Paragraph 3 of the Third Amended Indictment does nothing more than setting out the basis upon which the Prosecutor will lead evidence to prove the allegation. As a result, the Prosecutor considers that, contrary to the submission of the Defence, there is nothing erroneous or illogical in the Decision of 2 March 2005.

5. The Chamber notes that in its Decision of 2 March 2005 it stated, *inter alia*, that charges of command responsibility seek to establish the responsibility for omissions and that where subordinates are alleged to have followed the orders of an accused, the charge is not one of command responsibility pursuant to Article 6 (3) of the Statute[1]. The Chamber then concluded that, in the Recast Indictment, the factual allegations did not sufficiently support the pleading of command responsibility, and recalled that, since it was the third time that the Prosecution had failed to give sufficient support to such pleading, providing a further opportunity would cause unfair prejudice to the Defence[2]. Consequently, the Chamber ordered the Prosecutor, with respect to Counts II to V, to strike from the Recast Indictment all references to command responsibility, in particular Paragraphs 17, 26, 30, 37, 46, 51, 54, and 58 thereof. The Chamber now finds that the Prosecutor has complied with the Decision of 2 March 2005 and sees no prejudice towards the Accused as the Third Amended Indictment now reads. This finding also applies to the *de facto* allegations relating to the Rurunga Hill events. Consequently the Defence submissions cannot succeed.

6. The Chamber considers that the issue of the proof of a superior-subordinate relationship for an *ordering* under Article 6 (1) of the Statute is a legal determination to be made at a later stage. Moreover, the Chamber does not consider that there exists any vague allegation of global power in the formulation of Paragraph 3 which infringes the rights of the Accused. The Chamber however recalls that the Prosecution bears the burden to prove that such *de facto* power does exist.

7. On the Defence Request for reconsideration or harmonization, the Chamber considers that the two words in the present case are synonymous. The Chamber recalls that the jurisprudence of the *ad hoc* Tribunals has established that a Chamber may reconsider a decision it has previously made, because of a change of circumstances or where it is realised that the previous decision was erroneous or that it has caused an injustice[3]. The Chamber notes that in the absence of the particular circumstances

[1] Decision of 2 March 2005, para. 19.

[2] Decision of 2 March 2005, para. 20.

[3] *The Prosecutor v. Stanislav Galic* Case n° IT-98-29-AR73, Decision on Application by Prosecution for Leave to Appeal (AC), 14 December 2001, para 13; *The Prosecutor* v. *Laurent Semanza*, Case n° ICTR-97-20-A, Decision on the Appeal Against the Oral Decision of 7 February 2002 Dismissing the Motion for Review of the Decision of 29 January 2002 relating to the Appearance of the French Expert Witness Dominique Lecomte and the Acceptance of His Report (AC), 16 April 2002, first *considerandum*, p. 2.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3953 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

l'auteur de l'ordre et l'exécutant. Selon lui, pour assimiler l'«ordre» à une forme de responsabilité au sens de l'article 6 (1) du Statut, il faut établir que l'accusé occupait une position d'autorité lui permettant de contraindre un tiers à commettre un crime sur son ordre. Le Procureur fait valoir que le paragraphe 3 du troisième acte d'accusation modifié se limite à énoncer les éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer pour étayer son allégation. Il considère par conséquent, contrairement aux affirmations de la Défense, que la Décision du 2 mars 2005 n'est ni erronée ni illogique.

5. La Chambre relève que dans la Décision du 2 mars 2005, elle a déclaré, entre autres choses, que les charges liées à la responsabilité du supérieur hiérarchique visent à établir la responsabilité à raison d'une omission, et qu'elles cessent d'être fondées sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 (3) du statut[1] dès lors qu'il est allégué que les subordonnés ont agi sur ordres d'un accusé. La Chambre en a conclu que les faits allégués dans l'acte d'accusation modifié n'étayaient pas suffisamment l'allégation de responsabilité du supérieur hiérarchique plaidée par le Procureur. Elle a également rappelé qu'étant donné que c'était la troisième fois que le Procureur ne parvenait pas à présenter des preuves suffisantes pour étayer ses allégations, lui accorder une occasion supplémentaire pour le faire causerait un préjudice injustifié à la Défense[2]. Aussi a-t-elle ordonné au Procureur, s'agissant des chefs II à V, de retirer de l'acte d'accusation modifié toutes les références à la responsabilité du supérieur hiérarchique, en particulier aux paragraphes 17, 26, 30, 37, 46, 51, 54 et 58. La Chambre juge à présent que le Procureur s'est exécuté et que le troisième acte d'accusation modifié, tel qu'il se présente désormais, ne cause aucun préjudice à l'accusé. Cette conclusion s'applique également aux allégations d'autorité *de facto* liées aux faits survenus sur la colline de Rurunga. D'où le rejet des arguments de la Défense.

6. Pour la Chambre, la preuve de l'existence d'un lien de subordination devant établir qu'un ordre a été donné au sens de l'article 6 (1) du Statut est une question juridique qui sera tranchée à un stade ultérieur du procès. De plus, elle ne pense pas que le paragraphe 3 contienne une quelconque allégation d'autorité globale dont le caractère vague léserait les droits de l'accusé, mais rappelle qu'il incombe au Procureur de prouver l'existence de ce pouvoir *de facto*.

7. En ce qui concerne la demande de réexamen ou d'harmonisation formulée par la Défense, la Chambre estime qu'en l'espèce, les deux termes sont synonymes. Elle rappelle que la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* a établi qu'une Chambre peut revenir sur une décision antérieure en raison d'un changement de circonstances, ou lorsqu'il apparaît que cette décision était erronée ou qu'elle a causé une injustice[3]. Elle relève qu'en l'absence de circonstances particulières justifiant le réexamen d'une

[1] Décision du 2 mars 2005, para. 19.

[2] *Ibid*, para. 20.

[3] *Le Procureur c. Stanislav Galic*, Chambre d'appel, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l''accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, para. 13. *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Chambre d'appel, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision (Appel contre la décision orale du 7 février 2002 rejetant la requête en révision de la décision du 29 janvier 2002 relative à la comparution du témoin expert français Dominique Lecomte et a l'acceptation de son rapport), 16 avril 2002, premier considérant, p. 2.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3954 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

justifying a Chamber to reconsider one of its decisions, motions for reconsideration cannot be granted[4] and that whether or not a Chamber reconsiders a prior decision itself is a discretionary decision. In the present case, the Defence has not shown good cause for justifying its application for reconsideration and in particular has not shown how the Decision of 2 March 2005 was unfair to the Accused. The Chamber therefore finds that the requirements for review or reconsideration have not been met.

On the location of Rurunga Hill

8. With regard to Paragraphs 14, 15, 31 and 32 of the Third Amended Indictment relating to the attacks at Rurunga Hill the Defence submits that the Indictment does not itself provide the location of Rurunga Hill. It adds that no map of the location has been provided after the Status Conference held in September 2004. It further notes that the coloured diagram provided by the Prosecution to the Defence on 26 April 2005 and the details provided in the Indictment do not constitute a sufficient basis for the Defence to undertake investigations. The Defence consequently asks the Chamber to order the Prosecutor to file particulars to the Third Amended Indictment consisting of the said diagram and a statement that the crest of the two hills (Kesho and Rurunga) are less than 500 meters apart. The Defence also seeks the Chamber to order the Prosecutor to provide further details as to the exact date and time of the attacks at Rurunga Hill involving the Accused; the names of all known attackers and victims; and the means by which the Accused gave the orders to kill and of inflicting death. The Defence submits that if the Prosecutor is unable to provide this information, he shall strike the Rurunga Hill allegations from the Third Amended Indictment.

10*. The Prosecutor submits that the evidence to be relied on to prove the elements of the crimes have been disclosed to the Defence and that other materials will continuously be disclosed as and when it is available, under Rules 67 (D) and 68 of the Rules. He further notes that the Chamber has expressed satisfaction with the particulars provided regarding that crime site. Finally, the Prosecutor submits that there is nothing "vague" in the pleadings as regards neither the place, the time, the period of the crimes nor the identity of the co-perpetrators and the victims of the said crimes.

11. The Chamber notes that Paragraph 14 of the Third Amended Indictment specifies that Rurunga Hill is located in Rwili secteur, Gaseke *commune*, in Gisenyi préfecture, within the vicinity of the Rubaya tea factory as well as the approximative date of the events referred to (about the week of 14 to 20 April 1994). The Chamber also notes that the Prosecutor filed his Pre-Trial Brief on 22 July 2005 which includes

[4] *Joseph Kanyabashi v. The Prosecutor*, Case n° ICTR-96-15-AR72, Decision (Motion for Review or Reconsideration) (AC), 12 September 2000, p. 2; *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° TPIR-2001-66-T, *Décision sur les requêtes en annulation de sanction et en intervention en qualité d'amicus curiae* (TC), 22 *octobre* 2004, para. 16; *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengiyumva*, Case n° ICTR-98-41-T, Decision on Motion to Harmonize and Amend Witness Protection Orders (TC), 1 June 2005, para. 3.

* The wrong numbering is due to an error of the Tribunal.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3955 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

décision, une Chambre ne saurait accueillir des requêtes en réexamen[4], et que la question même de revenir ou non sur une décision antérieure relève du pouvoir souverain d'appréciation d'une Chambre. Dans le cas d'espèce, la Défense n'a pas montré le bien-fondé d'un réexamen ni, plus spécialement, en quoi la Décision du 2 mars 2005 causait une injustice à l'accusé. La Chambre en conclut que les conditions d'une révision ou d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies.

Sur la localisation de la colline de Rurunga

8. Pour ce qui est des paragraphes 14, 15, 31 et 32 du troisième acte d'accusation modifié qui relatent les attaques survenues sur la colline de Rurunga, la Défense soutient que l'acte d'accusation lui-même ne permet pas de localiser ladite colline. Elle ajoute qu'aucune carte des lieux n'a été fournie après la conférence de mise en état tenue en septembre 2004, et que le schéma en couleurs que lui a remis le Procureur le 26 avril 2005 et les détails contenus dans l'acte d'accusation n'offrent pas une base suffisante lui permettant d'entreprendre une enquête. Elle demande par conséquent à la Chambre d'ordonner au Procureur de déposer des informations complétant le troisième acte d'accusation modifié, concernant notamment le schéma susmentionné, et une déclaration dans laquelle il reconnaît que moins de 500 mètres séparent les sommets des deux collines (Kesho et Rurunga). Elle lui demande également d'ordonner au Procureur de préciser la date et l'heure exactes des attaques survenues sur la colline de Rurunga auxquelles l'accusé aurait participé, ainsi que les noms de tous les assaillants et victimes connus, les modalités selon lesquelles l'accusé donnait l'ordre de tuer et les moyens employés pour donner la mort. La Défense fait valoir qu'à défaut de fournir ces informations, le Procureur devra retirer du troisième acte d'accusation modifié les allégations liées aux événements qui se sont produits sur la colline de Rurunga.

10*.[sic] Le Procureur fait valoir que les pièces devant permettre d'établir les éléments constitutifs du crime ont été communiquées à la Défense, et que d'autres documents le seront au fur et à mesure de leur obtention conformément aux articles 67 (D) et 68 du Règlement. Il relève également que la Chambre a été satisfaite des informations fournies au sujet du lieu du crime. Il soutient enfin que ses allégations ne sont nullement «vagues» en ce qui concerne le lieu, l'heure, la période, l'identité des coauteurs et des victimes desdits crimes.

11. La Chambre note que le paragraphe 14 du troisième acte d'accusation modifié précise que la colline de Rurunga est située dans le secteur de Rwili, commune de Gaseke (préfecture de Gisenyi), dans les environs de l'usine de thé de Rubaya. Ce paragraphe donne également une date approximative des faits invoqués (autour de la

[4] *Joseph Kanyabashi c. Le Procureur,* Chambre d'appel, affaire n° ICTR-96-15-AR72, Arrêt (Requête en révision ou en réexamen), 12 septembre 2000, p. 2; *Le Procureur c. Athanase Seromba,* Chambre de première instance, affaire n° ICTR-2001-66-T, *Décision sur les requêtes en annulation de sanction et en intervention en qualité d'amicus curiae,* 22 octobre 2004, para. 16; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsengimva,* Chambre de première instance, affaire n° ICTR-98-4 1 -T, *Décision relative* à *la requête du Procureur en uniformisation et modifcation de mesures de protection de témoins,* 1er juin 2005, para. 3.

* L'absence de suivi dans la numérotation est due à une erreur du Tribunal.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3956 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

further information and documents concerning the location of Rurunga Hill. The Chamber finds this sufficient. The Chamber further notes, with regard to the names of the attackers, references are made to specified groups of them, identified in similar ways throughout the Indictment. These groups are deemed to be sufficiently identified by their status and presence at a specific location at the indicated time. Their individual names are not necessary to enable the Defence to prepare its case. The Defence will not be prevented from preparing its case if the means by which the Accused gave the orders to kill are not further specified in the Indictment. Concerning the names of the victims of the attacks the Chamber reiterates that in its Decision of 15 July 2004 (Para. 45) it noted that an adequate defence does not depend upon the Prosecutor's pleading of the names of individual victims. Thus, and in conclusion regarding the issues relating to the Rurunga Hill, the Chamber considers that the Prosecutor has provided sufficient details in the Indictment and other accusatorial instruments in respect of the charges contained in Paragraphs 14, 15, 31 and 32. Consequently the Defence request falls to be denied.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

DENIES the Motion in its entirety.

Arusha, 22 September 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3957 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

semaine du 14 au 20 avril 1994). La Chambre relève également que le 22 juillet 2005 le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès, lequel contient des informations et des pièces supplémentaires sur la localisation de la colline de Rurunga qu'elle estime suffisantes. S'agissant des noms des assaillants, le Procureur se réfère à des groupes définis qu'il identifie comme tels tout au long de l'acte d'accusation. Ces groupes sont censés être suffisamment identifiés par leur statut et par le fait qu'ils se trouvaient à un endroit donné à l'heure indiquée. La Défense n'a nul besoin de connaître le nom de chaque assaillant pour se préparer. Elle ne saurait non plus prétendre qu'elle n'est pas à même de s'organiser si l'acte d'accusation ne précise pas davantage selon quelles modalités l'accusé a donné l'ordre de tuer. S'agissant des noms des victimes de ces attaques, la Chambre rappelle que dans sa décision du 15 juillet 2004 (para. 45), elle a fait remarquer qu'il n'était pas indispensable que le Procureur précise le nom de chaque victime pour que la Défense s'organise efficacement. Ainsi, et pour trancher la question relative aux faits survenus sur la colline de Rurunga, la Chambre estime que le Procureur a fourni suffisamment de détails dans l'acte d'accusation et dans d'autres instruments accusatoires relativement aux charges énoncées dans les paragraphes 14, 15, 31 et 32. La demande de la Défense est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête dans son intégralité.

Fait en anglais, à Arusha, le 22 septembre 2005.

[Signé] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3958 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Transfer of Detained Witnesses Rule 90 bis *of the Rules of Procedure and Evidence 22 September 2005 (ICTR-2001-73-R90* bis*)*

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Transfer of Detained Witnesses detained in Rwanda, Witnesses' availability for testimony at the Tribunal confirmed by a letter from the Minister of Justice of Rwanda, Conditions for ordering a transfer of a detained witness not specified in the Rules, Large discretion of the Chamber – Confidential filing of Motions, Confidentiality reserved for exceptional circumstances as protection of witnesses – Motion partially granted

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 90 bis *and 90* bis *(B)*

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Athanase Seromba*, Ordonnance de transfert temporaire de témoins détenus, 19 august 2004 (ICTR-2001-66); Trial Chamber,* The Prosecutor v. Edouard Karemera*, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and André Rwamakuba, Decision on Motion to Unseal Ex Parte Submissions and to Strike Paragraphs 32.4 and 49 from the Amended Indictment, 3 May 2005 (ICTR-98-44)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Dennis C. M. Byron, Presiding, Karin Hökborg, and Gberdao Gustave Kam, ("Chamber");

SEIZED of the "Prosecutor's Urgent Motion for the Transfer of Detained Witnesses : AVY and ATN (under Rule 90 *bis* of the Rules of Procedure and Evidence)" ("Motion"), filed on 14 September 2005 as a Confidential Submission;

CONSIDERING the Statute of the Tribunal ("Statute") and the Rules of Procedure and Evidence ("Rules"), especially Rule 90 *bis* of the Rules;

HEREBY DECIDES the Motion as follows, solely on the basis of the written brief and documents attached thereto.

Discussions

1. The Prosecutor requests the Chamber to order, pursuant to Rule 90 *bis* of the Rules, the transfer of his Witnesses AVY and ATN, currently detained in Rwanda, who are scheduled, respectively, to testify in the instant case during the first (3 to 7 October 2005) and the third week (17 to 21 October 2005) of the first session. The

2090719_Rwanda 2005.book Page 3959 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Prosecutor attached to the Motion a letter from the Minister of Justice of Rwanda dated 12 September 2005. Responding to the Prosecution request, the Minister confirmed, in the letter, that the witnesses concerned are available for their testimony at the Tribunal.

2. Rule 90 *bis* (B) of the Rules stipulates in its first two paragraphs that :

> (B) The transfer order shall be issued by a Judge or Trial Chamber only after prior verification that the following conditions have been met :
>
> (i) The presence of the detained witness is not required for any criminal proceedings in progress in the territory of the requested State during the period the witness is required by the Tribunal;
>
> (ii) Transfer of the witness does not extend the period of his detention as foreseen by the requested State.

3. The Chamber notes and adopts the reasoning of the Trial Chamber in *Seromba* Case when it decides on a similar motion[1]. Since the conditions for ordering a transfer of a detained witness are not specified in the Rules, the Judge or the Chamber enjoys a large discretion to consider the elements presented in the Motion. In that regard, the Chamber is of the view that a letter from the Minister of Justice of Rwanda, the most appropriate authority to guarantee the pertinent information on the status of the detainees, read with the request submitted by the Prosecutor[2], fully meets both requirements as prescribed, namely, that the detainees whom the Prosecutor wishes to call are not required for any criminal proceedings in Rwanda during the said period, and that their stay at the Tribunal will not extend the period of their detention. The Motion falls therefore to be granted.

4. The Chamber is concerned about the confidential filing of this motion. The Chamber recalls the reasoning of the Trial Chamber in *Karemera et al.* case in relation with *ex parte* filing[3]. It is the Chamber's view that the transparency of the proceedings are served by the filing of documents as public documents; the confidentiality should be reserved for exceptional circumstances, for instance where the protection of a witness is at stake. In the present case, the Chamber considers that only the letter from the Minister of Justice could be deemed to be confidential because it contains identifying information related to the witnesses. The Chamber therefore considers that the confidentiality shall attach to the letter only, not the motion itself.

---

[1] *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Affaire n° TPIR-2001-66-I, *Ordonnance de transfert temporaire de témoins détenus (Ch.), 19 août 2004*, para. 3.

[2] Letter dated 23 August 2005, filed on 22 September 2005 by the Prosecutor upon the request of the Trial Chamber through the Coordinator of Court Management Section. In his letter to the Rwandan Minister of Justice, the Prosecutor anticipated "that the presence of each listed detainees will not be required in Arusha for a period that should not exceed 1 week."

[3] *The Prosecutor v. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera*, Case n° ICTR-98-44-R66, Decision on Motion to Unseal *Ex Parte* Submissions and to Strike Paragraphs 32.4 and 49 from the Amended Indictment (TC), 3 May 2005, para. 11.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3960 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

I. ORDERS that the confidentiality of the Motion is lifted by the Registrar while the letter from the Minister of Justice of Rwanda remains confidential and under seal;

II. ORDERS, pursuant to Rule 90 *bis* (B) of the Rules, that Prosecution Witness AVY be transferred to Arusha, before 3 October 2005 and for a period not exceeding one week;

III. ORDERS, pursuant to Rule 90 *bis* (B) of the Rules, that Prosecution Witness ATN be transferred to Arusha, before 17 October 2005 and for a period not exceeding one week;

IV. ORDERS the Registrar to ensure that their conditions of detention in Arusha are at least the same as their conditions of detention in Rwanda;

V. Consequently, REMINDS the Registrar of his obligations under Rule 90 *bis* of the Rules;

VI. Further, REQUESTS the Government of the Republic of Rwanda, in accordance with this Order, to cooperate with the Prosecutor and the Registrar and, in conjunction with the Government of the United-Republic of Tanzania, the Registrar and the Witnesses and Victims Support Section of the Tribunal, to take the necessary measures to implement the present decision.

Arusha, 22 September 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3961 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3962 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Defence Motion for Continuance of Trial Rule 73 (A) of the Rules of Procedure and Evidence 30 September 2005 (ICTR-2001-73-PT)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Balance between the need for the accused to have adequate time for the preparation of his case and the need for an expeditious trial, Delay in disclosing the statements of Witness admitted by the Prosecutor, Appropriate remedy for alleged disclosure violation – Motion denied

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rule 73 (A); Statute, art. 19 (1)

International Cases cited :

I.C.T.R. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Protais Zigiranyirazo*, Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment, 2 March 2005 (ICTR-2001-73)*

I.C.T.Y. : Trial Chamber, The Prosecutor v. Mladen Naletilić and Vinko Martinović*, Decision on Prosecutor's Motion to Permit Investigators to Follow the Proceedings, 31 August 2001 (IT-98-34); Appeals Chamber,* The Prosecutor v. Slobodan Milosević*, Decision on the Interlocutory Appeal by the Amici Curiae against the Trial Chamber Order Concerning the Presentation and Preparation of the Defence Case, 20 January 2004 (IT-02-54)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Dennis C. M. Byron, Presiding, Karin Hökborg and Gberdao Gustave Kam ("Chamber");

BEING SEIZED of the "*Requête Pour la Remise Du Procès*" filed by the Defence on 17 September 2005 ("Motion");

CONSIDERING the Prosecutor's Response to the Defence Motion to Postpone Date of Commencement of Trial, filed on 22 September 2005 ("Response"); and the Defence Reply thereto, both filed on 22 September 2005;

DECIDES as follows pursuant to Rule 73 (A) of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules").

2090719_Rwanda 2005.book Page 3963 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative à la requête de la défense pour la remise du procès Article 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve 30 septembre 2005 (ICTR-2001-73-PT)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance III

Juges : Dennis C. M. Byron, Président de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Equilibre entre la nécessité pour l'accusé de disposer de suffisamment de temps pour la préparation de ses moyens et celle de mener rapidement le procès, Communication tardive des déclarations du témoin reconnues par le Procureur, Réparation appropriée en cas de violation alléguée de l'obligation de communication – Requête rejetée

Instruments internationaux cités :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73 (A); Statut, art. 19 (1)

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment, 2 mars 2005 (ICTR-2001-73)*

T.P.I.Y. : Chambre de première instance, Le Procureur c. Mladen Naletilić and Vinko Martinović*, Décision relative à la requête [du Procureur] aux fins d'autoriser les enquêteurs à suivre les audiences, Chambre de première instance, 31 août 2001 (IT-98-34); Chambre d'appel,* Le Procureur c. Slobodan Milosević*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les Amici Curiae contre l'ordonnance rendue par la Chambre de Première Instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004 (IT-02-54)*

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III composée des juges Dennis C. M. Byron, Président de Chambre, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam (la «Chambre»),

SAISI de la requête pour la remise du procès déposée par la Défense le 17 septembre 2005 (la «Requête»),

VU la réponse du Procureur à la requête de l'accusé pour la remise du procès, et la réplique de la Défense à la dite réponse, déposées l'une et l'autre le 22 septembre 2005,

STATUE comme suit, conformément à l'article 73 (A) du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3964 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Introduction

1. The present trial is scheduled to begin on 3 October 2005. A status conference was held with the parties on 10 September 2004, where they agreed to be ready for trial on the date set. In particular at the status conference, the Prosecution stated that investigations were complete in this case. Further status conferences were held on 4 and 6 May 2005.

2. The Defence now requests that the trial be postponed for the following reasons :

(a) The Defence only received the evidence that will be given by a new witness, Witness ADE, on 24 August 2005, which remains incomplete. It contends that it has not been given enough time to investigate this important witness and must re-investigate the witnesses scheduled to testify in the first session who are affected by the statements of Witness ADE;

(b) The information regarding Witness ADE is new evidence, which has significantly expanded the scope of the case and has affected the testimony of several witnesses;

(c) Witness ADE's statements have not been disclosed in English;

(d) The Pre-Trial Brief added eight new witnesses to the Prosecution witness list;

(e) Other witness statements were belatedly disclosed, less than 60 days prior to trial as required;

(f) The judicial records for Witnesses ATN and ATM have only been disclosed in Kinyarwanda, which is of no use to Counsel for the Accused;

(g) Unredacted versions of witness statements were not disclosed 21 days before the start of the trial as required;

3. The Defence states that the Prosecution's actions of delayed disclosure prejudice the Accused. It relies on the Decision of 2 March 2005 where the Chamber states the right of the Accused to prepare his defence when circumstances change[1]. Due to the above-stated circumstances, the Defence requests that the Scheduling Order of 6 May 2005 be cancelled, the start of the trial be postponed, and a Status Conference be scheduled for 15 January 2006.

4. The Prosecution opposes the Motion. In particular, it answers that it could not disclose the statements of Witness ADE on the basis of Rule 70 (B) of the Rules. As a solution to the late disclosures, the Prosecution states that it will not call Witness ADE until the second phase of trial, which will cure any apparent prejudice caused

[1] *The Prosecutor v. Protais Zigiranyirazo*, Case n° ICTR-2001-73-R50, Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment (TC), 2 March 2005, para. 14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3965 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Introduction

1. Le procès doit s'ouvrir le 3 octobre 2005. Le 10 septembre 2004, il s'est tenu avec les parties une conférence de mise en état à laquelle celles-ci ont convenu d'être prêtes à participer au procès à la date fixée. En particulier, le Procureur a déclaré à cette conférence que les enquêtes étaient terminées. De nouvelles conférences de mise en état ont eu lieu les 4 et 6 mai 2005.

2. La Défense demande maintenant de reporter le procès pour les raisons suivantes :

a) La Défense n'a reçu que le 24 août 2005 les éléments de preuve qui seront produits par un nouveau témoin, le témoin ADE, et qui demeurent incomplets. Elle soutient ne pas avoir eu suffisamment de temps pour enquêter sur ce témoin important et qu'elle doit procéder à de nouvelles enquêtes sur les témoins touchés par les déclarations du témoin ADE, qui devaient déposer lors de la première session ;

b) Les renseignements concernant le témoin ADE représentent de nouveaux éléments de preuve qui ont considérablement étendu le champ de l'affaire et ont eu des incidences sur les dépositions de plusieurs témoins ;

c) Les déclarations du témoin ADE n'ont pas été communiquées en anglais ;

d) Le *mémoire préalable au procès* ajoutait huit nouveaux témoins à la liste des témoins à charge ;

e) D'autres déclarations de témoins ont été divulguées tardivement, moins de 60 jours avant l'ouverture du procès comme l'exige le Règlement ;

f) Les dossiers judiciaires des témoins ATN et ATM n'ont été communiqués qu'en kinyarwanda et ne sont donc d'aucune utilité pour le conseil de l'accusé ;

g) Les versions non caviardées des déclarations des témoins n'ont pas été communiquées 21 jours avant l'ouverture du procès comme elles devaient l'être.

3. La Défense déclare que la communication tardive des pièces par le Procureur cause un préjudice à l'accusé. Elle renvoie à la Décision du 2 mars 2005 par laquelle la Chambre reconnaissait le droit de l'accusé de préparer sa défense quand les circonstances avaient changé[1]. C'est pourquoi, la Défense demande l'annulation de l'ordonnance portant calendrier du 6 mai 2005, le report de l'ouverture du procès et la convocation d'une conférence de mise en état pour le 15 janvier 2006.

4. Le Procureur s'oppose à la requête. Il répond en particulier, en se fondant sur le paragraphe (B) de l'article 70 du Règlement, qu'il ne pouvait pas communiquer les déclarations du témoin ADE. Pour régler le problème de communication tardive, il déclare qu'il attendra la deuxième phase du procès pour appeler le témoin ADE à la barre, ce qui remédiera à tout préjudice que ce retard aurait pu causer à la Défense.

[1] *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-R50, Décision intitulée «*Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment*» (Chambre de première instance), 2 mars 2005, para. 14.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3966 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

by the delay to the Defence. It further relies on its responses to the Defence motions requesting the Chamber to exclude evidence of certain witnesses[2].

Discussion

5. Article 19 (1) of the Tribunal's Statute ("Statute") mandates the Chamber to ensure that a trial is fair and expeditious while respecting the rights of the Accused. The Accused was arrested on 26 July 2001 and his initial appearance took place on 10 October 2001. The Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ("ICTY") decided that when considering the preparation and presentation of the Defence case, a Trial Chamber must

> "balance the need for the accused to have adequate time for the preparation of his case and the need for an expeditious trial"[3].

When deciding a trial's schedule, the Chamber must consider all the relevant factors, appropriate concerns, and then use its discretion[4]. Finally, the Chamber must decide whether the Accused are disadvantaged when presenting their case[5].

6. The Chamber notes that the Prosecution has admitted its delay in disclosing the statements of Witness ADE, which are extensive in size and scope and its offer not to call Witness ADE to testify until the second trial session, giving the Defence at least four months to conduct investigations on this issue. The Defence opposes this argument and asserts that its investigators are already busy with other witnesses until the second trial session.

7. The remedy of a continuance is not the only remedy for a violation of the Prosecution's disclosure obligations. At this time, four years after the Accused was arrested, at this stage, being few days before the commencement of the trial as scheduled, and considering the concerns of the Defence, the Chamber does not consider that granting a continuance would be the appropriate remedy. During the trial process, the Defence is free to seek an appropriate remedy for any alleged disclo-

[2] See Prosecutor's Response to the Defence Motion and Supplement for Additional Disclosure Under Articles 66 and 68 of the Rules of Procedure and Evidence in Respect of Witness ADE, filed on 12 September 2005; Prosecutior's Response to Defence Motion to Exclude Witnesses BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCW, BIU and Mr. Zuhdi Janbek, OTP Investigator filed on 22 August 2005; Prosecutor's Response to the Defence Motion to Exclude Witness ATM, filed on 1 September 2005.

[3] *Prosecutor v. Slobodan Milosevic,* Case n° IT-02-54-AP73, Decision on Interlocutory Appeal by the *Amici Curiae* against the Trial chamber Order Concerning the Presentation and Preparation of the Defence Case, 20 January 2004, para. 8.

[4] *Id.* paras. 16-17.

[5] *Prosecutor v. Mladen Naletilic and Vinko Martinovic*, Case n° IT-98-34-PT, Decision on the Accused Naletilic's Motion to Continue Trial Date, 31 August 2001, para. 7.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3967 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Il renvoie ensuite aux réponses qu'il a faites aux requêtes de la Défense demandant à la Chambre d'écarter les dépositions de certains témoins[2].

Déliberation

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Statut du tribunal (le «Statut»), la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide, les droits de l'accusé étant pleinement respectés. L'accusé a été arrêté le 26 juillet 2001 et sa comparution initiale a eu lieu le 10 octobre 2001. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le («TPIY») a décidé que lorsqu'elle examinait la préparation et la présentation de la thèse de la Défense, la Chambre de première instance devait

> «[prendre] en compte à la fois la nécessité pour l'accusé de disposer de suffisamment de temps pour la préparation de ses moyens et celle de mener rapidement le procès»[3].

Lorsqu'elle arrête le calendrier d'un procès, la Chambre doit prendre en considération tous les facteurs pertinents et préoccupations légitimes, avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire[4]. Enfin, la Chambre doit décider si l'accusé a été placé dans une situation désavantageuse lors de la présentation de sa cause[5].

6. La Chambre note que le Procureur a reconnu avoir communiqué tardivement les déclarations du témoin ADE, qui représentent un volume de pièces considérable et sont d'une grande portée, et avoir offert de ne pas appeler le témoin ADE à la barre avant la deuxième session du procès, ce qui laissait à la Défense quatre mois au moins pour enquêter sur ces déclarations. La Défense s'oppose à cet argument et fait valoir que ses enquêteurs sont déjà occupés par d'autres témoins jusqu'à la deuxième session.

7. Le report du procès n'est pas la seule voie de recours en cas de violation par le Procureur de ses obligations de communication. Au stade actuel, quatre ans après l'arrestation de l'accusé, alors qu'il reste peu de jours avant l'ouverture prévue du procès, et à la lumière des préoccupations de la Défense, la Chambre ne considère pas que faire droit à la demande de report constituerait une réparation appropriée. Au procès, la Défense a toute liberté pour demander une réparation appropriée en cas de

---

[2] Réponse du Procureur, intitulée *Prosecutor's Response to the Defence Motion and Supplement for Additional Disclosure Linder Articles 66 and 68 of the Rules of Procedure and Evidence in Respect of Witness ADE*, déposée le 12 septembre 2005; Réponse du Procureur, intitulée *Prosecutor's Response to Defence Motion to Exclude Witnesses BIW, BIY, BBIV, AVY, APJ, BCW, BIU and Mr. Zuhdi Janbek, OTP Investigator*, déposée le 22 août 2005; Réponse du Procureur intitulée *Prosecutor's Response to the Defence Motion to Exclude Witness ATM*, déposée le 1er septembre 2005.

[3] Le *Procureur c. Slobodan Milosević,* affaire n° IT-02-54-AP73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, para. 8.

[4] *Ibid.,* paras. *16* et 17.

[5] Le *Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović,* affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la requête de l'accusé Naletilić aux fins de reporter la date du procès, 31 août 2001, para. 7.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3968 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

sure violation, and such requests will be decided by the Trial Chamber on a case-by-case basis.

8. Finally, the Chamber considers that the Defence's argument regarding the eight new witnesses is an issue to be dealt with as submitted by the Defence in his separate motions to exclude their testimony, which should be decided once the trial has begun. This concern does not impede on the Defence's ability to start the trial.

9. After considering all of the relevant factors in this case, and noting possible alternatives to solve the concerns of the Defence, the Chamber is of the view that the rights of the Accused will not be violated by starting the case as originally planned on 3 October 2005.

For the above mentioned reasons, the Chamber

DENIES the Motion.

Arusha, 30 September 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Decision on Defence Urgent Motion to Exclude Some Parts of the Prosecution Pre-Trial Brief Rule 73 bis *of the Rules of Procedure and Evidence 30 September 2005 (ICTR-2001-73-PT)*

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Dennis C.M. Byron, Presiding Judge; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Distinction between essential facts and charges/counts, Possibility to serve new facts in the pre-trial brief not new charges, Distinction between facts concerning the general context of the counts and the counts themselves, Precision of the form of criminal liability for each count – Irrelevancy of murder allegations – Motion denied

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 73 (A) and 73 bis

2090719_Rwanda 2005.book Page 3969 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

violation alléguée de l'obligation de communication, la Chambre de première instance étant appelée à statuer sur de telles demandes au cas par cas.

8. Enfin, la Chambre estime que l'argument de la Défense concernant les huit nouveaux témoins doit être traité comme le propose la Défense dans ses autres requêtes tendant à écarter leurs dépositions, sur lesquelles la Chambre statuera après l'ouverture du procès. Ce souci n'entame en rien l'aptitude de la Défense à participer au procès.

9. Après avoir examiné tous les facteurs pertinents en l'espèce et relevé les solutions propres à répondre aux préoccupations de la Défense, la Chambre est d'avis que les droits de l'accusé ne seront pas violés si le procès s'ouvre le 3 octobre 2005 comme prévu initialement.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête

Fait à Arusha, en anglais, le 30 septembre 2005.

[Signé] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

Décision relative à la «Requête urgente pour exclure des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur» Article 73 **bis** *du Règlement de procédure et de preuve 30 septembre 2005 (ICTR-2001-73-PT)*

(Original : Anglais)

Chambre de première instance III

Juges : Dennis C. M. Byron, Président de Chambre; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

Protais Zigiranyirazo – Distinction entre les faits essentiels et les charges/chefs d'accusation, Possibilité de présenter de nouveaux faits dans le mémoire préalable au procès pas de présenter de nouvelles charges, Distinction entre les faits portant sur le contexte général des accusations et sur les chefs d'accusation eux-mêmes, Précision de la forme de responsabilité individuelle relativement aux faits dans l'acte d'accusation – Allégations d'assassinat non pertinentes – Requête rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 73 (A) et 73 bis

2090719_Rwanda 2005.book Page 3970 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

International Case cited :

I.C.T.R. : Appeals Chamber, The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005, 12 May 2005 (ICTR-2000-55A)*

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Dennis C. M. Byron, Presiding, Karin Hökborg, and Gberdao Gustave Kam ("Chamber");

BEING SEIZED of the Defence "*Requête urgente pour exclure des éléments de preuve allégués dans le Mémoire préalable au procès du Procureur*" filed on 10 August 2005 ("Motion");

CONSIDERING the Prosecution's Response filed on 15 August 2005; the Defence Reply filed on 17 August 2005; and the Prosecution's Rejoinder filed on 23 August 2005;

RECALLING the Decision on the Defence Preliminary Motion Objecting to the Form of the Amended Indictment, delivered on 15 July 2004 ("Decision of 15 July 2004"); and the Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment, filed on 2 March 2005 ("Decision of 2 March 2005");

NOTING the Amended Indictment filed by the Prosecution on 8 March 2005 ("Third Amended Indictment"), and the Prosecution's pre-trial brief filed on 22 July 2005;

CONSIDERING the Statute of the Tribunal ("Statute") and the Rules of Procedure and Evidence ("Rules") particularly Rule 73 *bis* of the Rules;

NOW DECIDES the Motion on the basis of the written briefs of the parties pursuant to Rule 73 (A) of the Rules.

Discussions

A. Introduction

1. In their submissions, the parties raised the distinction between charges and facts in the Indictment. The Chamber recalls the Appeals Chamber Decision in *Muvunyi* case[1] where it was stated :

> 19. There is a clear distinction between counts or charges made in an indictment and the material facts that underpin that charge or count. The count or

[1] *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Case n° ICTR-00-55A-AR73, Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005 (AC), 12 May 2005, especially paras. 19-20 quoted above.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3971 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Jurisprudence internationale citée :

T.P.I.R. : Chambre d'appel, Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, Décision intitulée Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision on 23 February 2005, 12 mai 2005 (ICTR-2000-55A*

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III composée des juges Dennis C.M. Byron, Président de Chambre, Karin Hökborg et Gberdao Gustave Kam (la «Chambre»),

SAISI de la Requête urgente pour exclure des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur, déposée par la Défense le 10 août 2005 (la «requête»),

VU la réponse du Procureur déposée le 15 août 2005; la réplique de la Défense déposée le 17 août 2005 et la duplique du Procureur déposée le 23 août 2005,

RAPPELANT la Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme de l'acte d'accusation modifié, rendue le 15 juillet 2004 («Décision du 15 juillet 2004»); et la décision intitulée *Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment,* déposée le 2 mars 2005 («Décision du 2 mars 2005»),

PRENANT ACTE de l'acte d'accusation modifié déposé par le Bureau du Procureur le 8 mars 2005 («Troisième acte d'accusation modifié») et du Mémoire préalable au procès, déposé le 22 juillet 2005,

VU le Statut du Tribunal (le «Statut») et le Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»), spécialement son article 73 *bis,*

STATUANT sur la requête, sur la base des mémoires écrits des parties, en vertu de l'article 73 (A) du Règlement.

Déliberation

A. Introduction

1. Dans leurs conclusions, les parties ont établi une distinction entre accusations et faits matériels repris dans l'acte d'accusation. La Chambre voudrait rappeler l'arrêt rendu dans l'affaire *Muvunyi*[1] par la Chambre d'appel où celle-ci avait estimé :

> 19. [Il existe une distinction claire entre les charges ou chefs d'accusation et les faits essentiels qui fondent ces accusations. Les charges ou chefs d'accusation

[1] *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-AR73, *Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005* (Chambre d'appel), 12 mai 2005, spécialement aux paragraphes 19 et 20 cités ci-dessus.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3972 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

> charge is the legal characterisation of the material facts which support that count or charge. In pleading an indictment, the Prosecution is required to specify the alleged legal prohibition infringed (the count or charge) and the acts or omissions of the Accused that give rise to that allegation of infringement of a legal prohibition (material facts). The distinction between the two is one that is quite easily drawn.
>
> 20. However, what made that distinction a little more difficult to draw in this case is that the Prosecution has identified numerous material facts as underpinning charges of genocide (Count 1) or alternatively complicity in genocide (Count 2) incurring individual criminal responsibility pursuant to Article 6 (1) and superior responsibility pursuant to Article 6 (3) of the indictment. Additionally, it has identified much more specific material facts as underpinning charges of direct and public incitement to commit genocide (Count 3) incurring individual criminal responsibility pursuant to Article 6 (1) of the Statute and rape as a crime against humanity (Count 4) incurring superior responsibility pursuant to Article 6 (3) and other inhumane acts as a crime against humanity (Count 5) incurring superior responsibility pursuant to Article 6 (3) of the indictment. Because the Prosecution chose to plead numerous material facts as supporting the charge of genocide, many of those material facts themselves actually support other counts or charges that have not been separately charged by the Prosecution. Thus, while the Prosecution sought to amend the indictment by the inclusion of further material facts without amending the counts or charges alleged against the Accused, some of those material facts could readily be characterised as new charges. (Emphasis added).

2. The Chamber also recalls that the Indictment is the primary accusatory instrument. Any other accusatory instrument cannot add charges or material facts amounting to charges that were not pleaded in the Indictment. Pursuant to Rule 73 *bis* (B) (i) and (F), the pre-trial brief addresses the "factual and legal issues" by developing the Prosecution strategy at trial. The pre-trial brief is therefore relevant to the case only as far as it develops such strategy in accordance with the Indictment. The relief sought in the Motion – an exclusion of parts of the pre-trial brief – is therefore unnecessary. However, in the interests of the overall expeditiousness of the trial, the Chamber now prefers to decide whether the alleged new facts and charges were or not pleaded in the Indictment. Whenever those facts and charges are not pleaded in the Indictment, they are irrelevant to the case even if the Prosecution keeps them in the pre-trial brief.

3. In the Defence's submissions, it is alleged that there are five new charges : a joint criminal enterprise, a conspiracy and an incitement at Nyundo and three different instances of murder. It is also alleged that there are seven new facts, two having already been challenged as new charges : the MRND and the establishment of *Interahamwe*, the Arusha Agreement, the "Hutu Power", the Bugesera Campaign, the murder of three Belgian teachers and three Tutsi priests, the events at Kiyovu roadblocks, and the conspiracy at Nyundo. The Chamber will consider those allegations one by one, without distinguishing between the two categories when the same element has been raised under both.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3973 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

sont la qualification juridique de ces faits matériels. Lorsqu'il présente un acte d'accusation. Le Procureur doit préciser les faits incriminés qui fondent l'infraction (la charge ou le chef d'accusation) ainsi que les actes ou omissions imputés à l'accusé qui sont à l'origine de cette allégation d'infraction à la loi (faits essentiels). La distinction entre les deux est aisée à établir.

20. Toutefois, cette distinction a été plus difficile à établir en l'espèce, du fait que le Procureur a identifié de nombreux faits matériels comme fondement des charges de génocide (chef l), ou subsidiairement de complicité dans le génocide (chef 2) qui engagent la responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 6 (1) du Statut et la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6 (3). Par ailleurs, le Procureur a identifié d'autres faits essentiels beaucoup plus précis fondant les charges d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 3) qui engage la responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 6 (1) du Statut, de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 4) et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (chef 5), ces deux derniers chefs donnant lieu à la responsabilité du supérieur hiérarchique conformément à l'article 6 (3) du Statut. Étant donné que le Procureur a choisi de cumuler les charges fondant le crime de génocide, plusieurs de ces faits essentiels sont des éléments à l'appui d'autres accusations qui n'ont pas été présentées séparément. C'est ainsi que lorsque le Procureur a cherché à modifier l'acte d'accusation en y ajoutant d'autres faits essentiels sans modifier les chefs d'accusation portés contre l'accusé, certains de ces faits essentiels pouvaient être aisément qualifiés de nouvelles charges (Non souligné dans l'original). [traduit pour les besoins du présent document]

2. La Chambre rappelle également que l'acte d'accusation est le principal instrument de mise en accusation. Aucun autre instrument ne peut ajouter de charges ou de faits essentiels équivalant à des charges qui n'ont pas été exposées dans l'acte d'accusation. Conformément à l'article 73 *bis* (B) (i) et (F) du Règlement, le mémoire préalable au procès traite des «questions de fait et de droit» et expose la stratégie du Procureur au procès. Le mémoire préalable au procès n'est donc pertinent à la cause que dans la mesure ou il expose cette stratégie en conformité avec l'acte d''accusation. Les mesures sollicitées dans la requête, à savoir l'exclusion de certaines parties du mémoire préalable au procès, sont donc sans objet. Cependant, dans le souci d'accélérer l'ensemble de la procédure, la Chambre préfère établir si les nouveaux faits et les nouvelles charges allégués ont été exposés ou non dans l'acte d'accusation. Chaque fois qu'il s'avérera que ces faits et ces charges n'ont pas été invoqués dans l'acte d'accusation, ils seront considérés comme non pertinents à l'affaire, même si le Procureur les maintient dans son mémoire préalable au procès.

3. Selon la Défense, cinq nouvelles allégations sont avancées, à savoir une entreprise criminelle commune, une entente et une incitation à Nyundo, et trois différents cas d'assassinat. Elle relève également l'existence de sept faits nouveaux dont deux ont déjà été attaqués comme étant de nouvelles charges : le MRND et la création des *Interahamwe*, l'Accord d'Arusha, le «Hutu Power», la campagne du Bugesera, l'assassinat de trois enseignants belges et de trois prêtres tutsis, les événements aux barrages routiers de Kiyovu et l'entente au sujet des événements de Nyundo. La Chambre évaluera ces allégations une à une, sans faire de distinction entre les deux catégories lorsque le même élément est repris dans les deux.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3974 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

B. JOINT CRIMINAL ENTERPRISE
(PARAGRAPH 24 OF THE PRE-TRIAL BRIEF)

4. The Defence submits that Paragraph 24 of the pre-trial brief, dealing with the individual criminal responsibility of the Accused on the basis of a joint criminal enterprise, constitutes a new charge against the Accused. The Defence also submits that, contrary to the statement in the Response, Paragraph 24 of the pre-trial brief is not related to the other allegations of joint criminal enterprise referred to in Paragraphs 16 and 50[2] of the Third Amended Indictment which, according to the Defence, only deal with joint criminal enterprise on a local and not on a national scale. In that regard, the Defence asserts that the disclosure of evidence by the Prosecution is insufficient to correctly inform the Accused on the charge of joint criminal enterprise at a national level. The Defence finally challenges the Prosecution's submission that the participation in a joint criminal enterprise would only constitute a clarification or an elaboration of the charge of conspiracy to commit genocide.

5. The Chamber recalls that the issue of joint criminal enterprise was settled in its previous decisions. On 15 October 2003, the Chamber ordered the Prosecution to distinguish

> "for each Count the alleged acts of the Accused that give rise to individual responsibility under Article 6 (1) of the Statute" (para. 26).

On 15 July 2004, the Chamber ordered that,

> "with respect to Counts II, III, IV and V, the Prosecutor should *either* indicate the nature and the purpose of the joint criminal enterprise in which the Accused allegedly participated, its period of existence, its other participants, the implication of the Accused in it and any facts and circumstances from which the Prosecution infers the existence of and the Accused's participation in the alleged joint criminal enterprise *or* strike the words "or in concert with others in pursuit of a common purpose" […]"[3].

On 2 March 2005, the Chamber finally stated that

> "the Prosecutor has complied in all other respects with the Decision of 15 July 2004, requiring him to state the different forms of participation in the crimes alleged, and in particular with regard to the pleading of personal responsibility and the nature and purpose of the joint criminal enterprise alleged"[4].

The pre-trial brief provides additional particulars to the pleading of a joint criminal enterprise with regard to the participants. It is regrettable that those particulars were not provided early and in the Indictment, but they do not constitute a new charge. When assessing the evidence adduced on trial, the Chamber will take into account

[2] Paragraphs 27 and 41 of the Third Amended Indictment are not enumerated but have corresponding wording.
[3] See : Decision of 15 July 2004, (para. 47 (v)).
[4] See : Decision of 2 March 2005, (para. 21).

2090719_Rwanda 2005.book Page 3975 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

B. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE (PARAGRAPHE 24 DU MÉMOIRE PRÉALABLE AU PROCÈS)

4. La Défense soutient que le paragraphe 24 du mémoire préalable au procès constitue une nouvelle charge dans la mesure où il traite de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, fondée sur sa participation à une entreprise criminelle commune. La Défense fait également valoir que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur dans sa réponse, le paragraphe 24 du mémoire préalable au procès est sans rapport avec les autres allégations d'entreprise criminelle commune invoquées aux paragraphes 16 et 50[2] du troisième acte d'accusation modifié qui, selon la Défense, ne concernent que l'entreprise criminelle commune au niveau local et non au niveau national. A cet égard, la Défense soutient que les éléments de preuve communiqués par le Procureur ne sont pas suffisants pour informer correctement l'accusé au sujet de la charge relative à l'entreprise criminelle commune au niveau national. La Défense conteste enfin l'argument selon lequel la participation à une entreprise criminelle commune ne constitue qu'une clarification ou une formulation plus explicite de la charge d'entente en vue de commettre le génocide.

5. La Chambre rappelle qu'elle a déjà tranché la question de l'entreprise criminelle commune dans des décisions antérieures. En effet, le 15 octobre 2003, elle a invité le Procureur à établir - dans l'acte d'accusation modifié –

> «pour chaque chef qui y est imputé, la distinction entre les actes qui donneraient prise à la responsabilité individuelle de l'accusé en application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut…» (para. 26).

Le 15 juillet 2004, elle a ordonné ce qui suit :

> S'agissant des chefs II, III, IV et V, le Procureur doit *soit* indiquer la nature et l'objet de l'entreprise criminelle à laquelle l'accusé aurait été partie, la durée de celle-ci, les autres parties à l'entreprise, le degré d'implication de l'accusé et tous autres faits ou circonstances d'où il déduit qu'il y a eu entreprise criminelle commune à laquelle l'accusé était partie, *soit* supprimer les termes «ou de concert avec d'autres dans la poursuite d'un dessein commun [...][3]».

Le 2 mars 2005, la Chambre a enfin indiqué que

> «le Procureur ...[s'est conformé, à tous autres égards, à sa décision du 15 juillet 2004, dans laquelle elle lui demandait notamment de préciser les différentes formes de participation aux crimes allégués, spécialement en ce qui concerne la responsabilité individuelle et la nature et les objectifs de l'entreprise criminelle commune alléguée»[4] [traduit pour les besoins du présent document].

Le mémoire préalable au procès fournit d'autres détails de l'entreprise criminelle commune invoquée, en ce qui concerne les participants. Il est regrettable que ces détails n'aient pas été fournis plus tôt et consignés dans l'acte d'accusation, mais ils ne sauraient constituer une nouvelle charge. Lorsqu'elle évaluera les éléments de

[2] Les paragraphes 27 et 41 du troisième acte d'accusation modifié ne sont pas cités, mais ils sont formulés de manière similaire.

[3] Voir la décision du 15 juillet 2004, para. 47 (v).

[4] Voir la décision du 2 mars 2005, para. 21.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3976 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

the time of their disclosure, guaranteeing the rights of the Accused. The further challenges of this pleading are irrelevant in the Chamber's view, and the pre-trial brief does not add any charge to the Third Amended Indictment. The Defence contention therefore stands to be dismissed.

C. Conspiracy and Incitement at Nyundo (Paragraphs 33-35 of the pre-trial brief)[5]

6. These paragraphs refer to a meeting held in April 1994 in the football field in Nyundo, between the Accused, Bikindi, Munyagishari and Kabiligi, the *conseiller* of Muhire *Secteur*, in which they participated in a meeting to plan to kill Tutsi in the area. The Defence holds that the charges referred to in Paragraphs 33, 34 and 35 of the pre-trial brief constitute a new allegation of conspiracy and incitement to commit genocide against the Tutsi. The Defence further holds that these charges are not in the Third Amended Indictment and are not related to any other allegations in the Indictment. The Defence finally holds that it has not conducted any investigations on these allegations since they were unknown to the Accused, while as it is stated in the pre-trial brief there is still some vagueness about the date.

7. The Chamber takes note of the Prosecution's assertion that Paragraphs 34 and 35 are related to Paragraphs 5 and 6 of the Indictment, and Paragraph 33 associated with Paragraph 24 of the pre-trial brief is related to Paragraphs 3, 5, 6 and 8 of the Indictment. Having reviewed the relevant paragraphs in the Third Amended Indictment the Chamber considers that the particulars provided in the pre-trial brief are new facts related to the allegations already in the Indictment, and do not amount to new charges. The Chamber takes note of the Prosecution's statement that Nyundo is in Gisenyi *Préfecture*. The Chamber also takes note of the Defence statement that they did not conduct any investigation on the matter, and considers that this is an issue to be raised on trial showing good cause for any remedy. The Defence challenge in this respect therefore cannot now succeed.

D. Allegations of murder of Venantie's family (Paragraphs 57-58 of the pre-trial brief), of Judge Nzamuye (Paragraph 61 of the pre-trial brief), of three Belgians and three Tutsi priests (Paragraphs 29 and 62 of the pre-trial brief).

8. With regard to the facts in Paragraphs 57-58 and 61 of the pre-trial brief, relating to the killing of Venantie's family (in Nyundo) and of Judge Nzamuye (in Giciye

[5] The events occurring in Nyundo have been challenged by the Defence as new charges and new facts.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3977 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

preuve produits au procès, la Chambre tiendra compte du moment de leur communication, afin de garantir les droits de l'accusé. Elle estime en revanche que les autres objections ne sont pas pertinentes et que le mémoire préalable n'ajoute aucune nouvelle charge au troisième acte d'accusation modifié. La prétention de la Défense est donc rejetée.

C. Entente et incitation à Nyundo (paragraphes 33 à 35 du mémoire préalable au procès)[5]

6. Dans ces paragraphes, il est question d'une réunion tenue en avril 1994 au stade de Nyundo, à laquelle ont participé l'accusé, Bikindi, Munyagishari et Kabiligi, le conseiller du secteur de Muhire. Au cours de cette réunion, un plan a été élaboré pour tuer les Tutsis de la région. La Défense soutient que les charges invoquées aux paragraphes 33, 34 et 35 du mémoire préalable au procès constituent une nouvelle allégation d'entente et d'incitation en vue de commettre le génocide des Tutsis. Elle ajoute que ces charges ne sont pas exposées dans le troisième acte d'accusation modifié et qu'elles n'ont de lien avec aucune des allégations invoquées dans l'acte d'accusation. La Défense fait enfin valoir qu'elle n'a pas pu enquêter sur ces allégations, dans la mesure où l'accusé n'en avait pas connaissance, et qu'en outre, comme il apparaît dans l'acte d'accusation, un certain flou persiste quant à la date.

7. La Chambre prend note de l'affirmation du Procureur selon laquelle les paragraphes 34 et 35 sont liés aux paragraphes 5 et 6 de l'acte d'accusation. Elle relève également que le paragraphe 33, lu conjointement avec le paragraphe 24 du mémoire préalable au procès, est lié aux paragraphes 3, 5, 6 et 8 dudit acte d'accusation. Après avoir passé en revue les paragraphes concernés dans le troisième acte d'accusation modifié, la Chambre estime que les détails fournis dans le mémoire préalable au procès constituent des faits nouveaux en rapport avec les allégations qui figurent déjà dans l'acte d'accusation et ne représentent donc pas de nouvelles charges. Elle prend acte de la déclaration du Procureur précisant que la localité de Nyundo se trouve dans la préfecture de Gisenyi. La Chambre prend également note de l'observation de la Défense indiquant qu'aucune investigation n'a été menée sur le sujet, et elle estime qu'il s'agit la d'une question qui pourra être soulevée au procès, arguments à l'appui, en vue de mesures correctives. La demande de la Défense sur ce point est donc rejetée.

D. Allégations d'assassinat de la famille de Venantie (paragraphes 57 et 58 du mémoire préalable au procès), du juge Nzamuye (paragraphe 61), de trois Belges et de trois prêtres tutsis (paragraphes 29 et 62).

8. En ce qui concerne les faits évoqués aux paragraphes 57, 58 et 61 du mémoire préalable au procès, relatifs à l'assassinat, à l'instigation de l'accusé, de la famille de

[5] La Défense a contesté les événements survenus à Nyundo qu'elle considère comme de nouvelles charges et de nouveaux faits.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3978 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

town), through means of instigation by the Accused, the Defence submits that these are new facts. The Defence also asserts that Paragraphs 29 and 62 of the pre-trial brief on the murder of three Belgian teachers and three Tutsi priests constitute new facts which amount to new charges of murder not mentioned in the Third Amended Indictment. Those facts, in the Defence's view, also substantiate the count of conspiracy between Agathe Kanziga and the Accused. They were not disclosed until the filing of the pre-trial brief, while on 15 July 2004 the Chamber in vain ordered the Prosecution to either strike the reference to her as one of those who worked out the list of people to be killed. The Defence further asserts that the witness summaries provided by the Prosecution do not contain any reference to these facts.

9. The Prosecution replies that the Defence is attempting to re-litigate the issue whether a factual basis for an allegation of conspiracy between the Accused and Agathe Kanziga is pleaded in the Indictment. The Prosecution states that the issue was settled when, after the Decision of 2 March 2005, the Prosecution implemented the Order to support the charge.

10. On Paragraphs 57 and 58 of the pre-trial brief, the Prosecution stresses that these facts supplement the existing charges of genocide (Count II), or in the alternative, of complicity in genocide (Count III) and of murder (Count V), highlighting that Witness ATN's statement contains these allegations and was disclosed to the Accused. On Paragraph 61, the Prosecution relies on the same argument, those killings being part of the attacks described in Paragraph 42 of the Indictment. Finally, on Paragraphs 29 and 62 of the pre-trial brief, he submits that they contain additional facts that clarify, particularize or elaborate Paragraph 5 of the Indictment related to conspiracy to commit genocide (Count I), genocide (Count II), or in the alternative, complicity in genocide (Count II), and murder (Count V).

11. Furthermore, the Prosecution submits that the killings alleged in Paragraphs 29, 57, 61 and 62 of the pre-trial brief help in the demonstration of a pattern of killing as that alleged in Paragraphs 25-26 and 48-49 of the Indictment and are therefore admissible in the interests of justice. The Prosecution refers to Rule 93 (A) and (B) of the Rules as the legal basis for the admission of evidence relating to the said killings.

12. Following those arguments, the Defence asserts that the declaration of only one witness is not sufficient to provide information to the Accused on the facts alleged in Paragraphs 57 and 58 of the pre-trial brief. Regarding the killing of Judge Nzamuve, the Defence underlines that none of the witnesses mentioned by the Prosecution to support such an allegation – namely APJ, BIV, SGO, SGP – has affirmed that the Accused ordered that killing. The Defence submits that the Accused would suffer an important prejudice if he would have to prepare to defend himself on such a completely new charge.

13. The Chamber holds the view that none of those specific murders were explicitly pleaded in the Indictment. The Chamber accepts that some were in the disclosure made to the Defence. But as the Chamber has stated above, the process of curing an Indictment does take place only when the material fact was already in the Indictment in a certain manner, not when it was not included at all. The Chamber notes that the Prosecution has acknowledged that "some facts expand the scope of the allegations

2090719_Rwanda 2005.book Page 3979 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Venantie (à Nyundo) et du juge Nzamuye (dans la ville de Giciye), la Défense fait valoir qu'il s'agit d'éléments nouveaux. Elle ajoute que les paragraphes 29 et 62 du mémoire préalable au procès, consacrés au meurtre de trois enseignants belges et de trois prêtres tutsis, présentent des faits nouveaux constitutifs de nouvelles accusations d'assassinat ne figurant pas dans le troisième acte d'accusation modifié. De l'avis de la Défense, ces faits étayent également le chef d'entente entre Agathe Kanziga et l'accusé. Ils n'ont été dévoilés qu'au moment du dépôt du mémoire préalable au procès, alors que le 15 juillet 2004, la Chambre avait ordonné en vain au Procureur de supprimer toute référence à Agathe Kanziga en tant que coauteur de la liste des personnes à tuer. La Défense fait en outre valoir que dans les déclarations de témoins présentées par le Procureur, ces faits ne sont mentionnés nulle part.

9. Le Procureur réplique que la Défense essaie de plaider de nouveau la question de savoir si l'acte d'accusation contient des faits matériels étayant l'allégation d'entente entre l'accusé et Agathe Kanziga. Pour le Procureur, cette question a été réglée dès lors qu'à la suite de la décision rendue le 2 mars 2005, il a appliqué l'ordonnance lui demandant de présenter des faits à l'appui de cette accusation.

10. Pour ce qui est des faits évoqués aux paragraphes 57 et 58 du mémoire, le Procureur rappelle qu'ils complètent les charges existantes de génocide (chef II), ou subsidiairement, de complicité dans le génocide (chef III) et d'assassinat (chef V), soulignant que ces allégations sont reprises dans la déclaration du témoin ATN qui a été communiquée à l'accusé. Concernant le paragraphe 61, le Procureur a recours au même argument, ces tueries ayant été commises dans le cadre des attaques décrites au paragraphe 42 de l'acte d'accusation. Enfin, s'agissant des paragraphes 29 et 62 du mémoire, il fait valoir qu'ils contiennent des faits supplémentaires qui clarifient, précisent ou développent le paragraphe 5 de l'acte d'accusation consacré à l'entente en vue de commettre le génocide (chef I), au génocide (chef II), ou subsidiairement à la complicité dans le génocide (chef II), et à l'assassinat (chef V).

11. Le Procureur affirme en outre que les faits relatifs aux tueries évoquées aux paragraphes 29, 57, 61 et 62 du mémoire contribuent à démontrer l'existence de massacres systématiques tels que ceux qui sont allégués aux paragraphes 25, 26, 48 et 49 de l'acte d'accusation et sont donc admissibles dans l'intérêt de la justice. Le Procureur cite les paragraphes (A) et (B) de l'article 93 du Règlement comme base juridique pour admettre les éléments de preuve relatifs à ces tueries.

12. Réagissant à ces arguments, la Défense soutient que la déclaration d'un seul témoin ne suffit pas à informer l'accusé des faits allégués aux paragraphes 57 et 58 du mémoire préalable au procès. Au sujet de l'assassinat du juge Nzamuve, la Défense souligne qu'aucun des témoins cités par le Procureur pour appuyer cette allégation, à savoir APJ, BIV, SGO et SGP, n'a affirmé que l'accusé avait ordonné ce crime. La Défense fait valoir que l'accusé subirait un préjudice considérable s'il devait se préparer à se défendre contre une accusation totalement nouvelle.

13. La Chambre estime qu'aucun de ces assassinats particuliers n'a été exposé de manière explicite dans l'acte d'accusation. Elle relève cependant que certains d'entre eux étaient mentionnés dans les pièces communiquées à la Défense. Mais, comme elle l'a affirmé plus haut, un acte d'accusation ne peut être purgé que si le fait essentiel concerné était déjà évoqué d'une manière ou d'une autre dans l'acte d'accusation, et non quand il n'y figurait pas du tout. La Chambre relève que le Procureur a reconnu

2090719_Rwanda 2005.book Page 3980 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

against the Accused" affirming that the Accused does not suffer any prejudice because those materials were disclosed in a timely, clear and consistent fashion. The Chamber also notes the Prosecution's assertion that the rights of the victims should be taken into account, but wishes to recall that those rights are to be balanced with the rights of the Accused to a fair trial as stated in Article 20 (4) of the Statute.

14. The Chamber finds that the alleged murders constitute new and precise material facts which should have been pleaded in the Indictment at least in such a way that they could be discerned by the attentive reader. That is not the case here. Failure to have done so cannot in the present case be cured by the disclosure even if it was made in a timely, clear and consistent manner. These facts are then irrelevant to existing charges[6]. Having found this, the Chamber sees no reason to accept the Defence challenge.

15. The Chamber recalls that the Accused was indicted, arrested and transferred to the Tribunal Detention Centre in 2001. Since then the Prosecution has been granted leave to amend the Indictment twice : the first time upon its request, the second time following the Chamber's finding that an allegation included in the Amended Indictment was a material fact which should be included. In the Decision of 2 March 2005 (paras. 13-16) the Chamber was of the view that leave to amend the Indictment in order to include the Rurunga Hill attacks should be granted because there was no prejudice to the Accused. At this stage, however, the Chamber considers that a further leave to amend the Indictment and to include new charges would affect the rights of the Accused.

E. MRND AND ESTABLISHMENT OF *INTERAHAMWE* (PARAGRAPH 9 OF THE PRE-TRIAL BRIEF), ARUSHA ACCORDS (PARAGRAPH 10 OF THE PRE-TRIAL BRIEF), "HUTU POWER" (PARAGRAPH 11 OF THE PRE-TRIAL BRIEF) AND BUGESERA CAMPAIGN (PARAGRAPH 12 OF THE PRE-TRIAL BRIEF)

16. The Defence submits that the issue of the establishment of the *Interahamwe* and of the programme of civil defence, in which the *Interahamwe* would have been subsequently incorporated, was not included in the Indictment. The Defence contends that the question of the conduct of the MRND *vis-à-vis* the civil defence programme, is an allegation having a national dimension, being also related to the "great debates" currently in course in other Trials. On "Hutu Power" and the description of the awareness campaign conducted by the Accused as a member of the Akazu in the Bushiru region (Gisenyi and Ruhengeri), the Defence submits that these are new facts with respect to the Indictment. As for the Arusha *Accords*, the Defence submits that they were not part of the Prosecution case. Finally, as for the Bugesera Campaign, in which members of the Akazu in Kibaya, Gisenyi and the country's highest civilian and military authorities would have nationwide incited towards ethnic hatred and vio-

[6] The Prosecutor cannot therefore lead evidence to prove those facts.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3981 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

que «[certains faits élargissent le champ des allégations portées contre l'accusé]», affirmant que celui-ci ne subit aucun préjudice dans la mesure où il a été informé en temps voulu, de façon claire et cohérente. La Chambre prend également note de l'affirmation du Procureur selon laquelle les droits des victimes devraient être pris en compte, mais souhaite rappeler que ces droits doivent être contrebalancés par le droit de l'accusé à un procès équitable tel que le prescrit l'article 20 (4) du Statut.

14. La Chambre est d'avis que les allégations d'assassinat constituent de nouveaux faits essentiels et précis qui auraient dû être exposés dans l'acte d'accusation, tout au moins de manière à permettre à un lecteur attentif de les relever. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Le Procureur ne saurait remédier à cette omission par une communication de pièces, même si celle-ci était faite en temps voulu, de manière claire et cohérente. Ces faits ne sont donc pas pertinents en ce qui concerne les chefs d'accusation existants[6]. Pour ce motif, la Chambre ne voit aucune raison d'accepter l'argument de la Défense.

15. La Chambre rappelle que l'accusé a été inculpé et arrêté, puis transféré au centre de détention du Tribunal en 2001. Depuis, le Procureur a été autorisé deux fois à modifier l'acte d'accusation : la première à sa demande, la seconde, après que la Chambre eut conclu qu'une allégation invoquée dans l'acte d'accusation modifié constituait un fait essentiel qui devait être inclus comme tel. Dans sa décision du 2 mars 2005 (paras. 13 à 16) la Chambre a estimé que l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, à l'effet d'y inclure les attaques commises sur la colline de Rurunga, pouvait être accordée, dans la mesure où cela ne causait aucun préjudice à l'accusé. Toutefois, au stade actuel, la Chambre considère qu'une nouvelle mesure autorisant la modification de l'acte d'accusation et l'insertion de nouvelles charges porterait atteinte aux droits de l'accusé.

E. Le MRND et la création des *Interahamwe* (paragraphe 9 du mémoire préalable au procès), les Accords d'Arusha (paragraphe 10), le «Hutu Power» (paragraphe 11) et la campagne du Bugesera (paragraphe 12)

16. La Défense fait valoir que la question de la création des *Interahamwe* et de la mise en place du programme de défense civile, dans lequel les *Interahamwe* auraient été incorporés par la suite, ne figure pas dans l'acte d'accusation. Elle ajoute que l'attitude du MRND à l'égard du programme de défense civile est une allégation ayant une dimension nationale, qui n'est pas sans rapport avec les «grands débats» actuellement en cours dans d'autres procès. Au sujet du «*Hutu Power*» et de la description de la campagne de sensibilisation menée par l'accusé en sa qualité de membre de l'*Akazu* dans la région de Bushiru (Gisenyi et Ruhengeri), la Défense soutient qu'il s'agit là de faits nouveaux au regard de l'acte d'accusation. Pour ce qui est des Accords d'Arusha, elle affirme que ceux-ci n'ont pas été évoques dans le dossier du Procureur. Enfin, en ce qui concerne la campagne du Bugesera, dans laquelle des membres de l'*Akazu* de Kibaya et Gisenyi, et les plus hautes autorités civiles et

[6] Le Procureur ne peut donc pas produire des éléments de preuve à l'appui de ces faits.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3982 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

lence, the Defence submits that the Accused has no information and would not be able to prepare his defence on such an issue.

17. These newly raised issues would necessitate a postponement of the trial and the Defence would need an expert in order to approach some of them. The same considerations apply with regard to the youth of MRND in Gisenyi which would require additional information to be disclosed to the Defence. The Defence also considers that the term "Hutu Power" itself is not relevant to the Indictment and that the question of the existence of "Hutu Power" in the Bushiru region prior to the implementation of the Arusha Accords is an allegation of such a great dimension that was never before faced in any Indictment.

18. The Chamber holds the view that these facts are only relevant to the background and the context of the specific allegations brought against the Accused. Their being included in the pre-trial brief, even if they are not in the Indictment, do not affect the rights of the Accused. The Defence challenge in this respect therefore cannot succeed.

F. KIYOVU ROADBLOCKS
(PARAGRAPHS 43-45 OF THE PRE-TRIAL BRIEF)

19. The Defence submits that the situation with regard to the allegations contained in Paragraphs 43, 44 and 45 of the pre-trial brief is similar to the one of the previous paragraphs already challenged in its motion. The Defence considers that there is no justification for such a late submission of new charges. The dates provided as well as the names of the subordinates of the Accused are vague.

20. The Chamber notes that in several paragraphs of the Third Amended Indictment the allegation with regard to Kiyovu Roadblocks appears, especially, Paragraphs 10, 17, 23 and 24. The pre-trial brief, in such circumstances, provides further particulars and completes the information given to the Accused. If such information is not sufficient for the Accused to prepare, he will have to make his arguments at a later stage when the Prosecution will have adduced the relevant evidence. The Defence challenge in this respect therefore cannot succeed.

FOR THE ABOVE REASONS, THE CHAMBER

I. DENIES the Motion in its entirety;

II. DECLARES that the alleged murder of Venantie's Family, of Judge Nzamuye, of three Belgians and three Tutsi priests are not relevant to the case.

Arusha, 30 September 2005, done in English.

[Signed] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3983 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

militaires du pays auraient appelé à la haine et à la violence ethnique dans tout le pays, la Défense fait valoir que l'accusé ne possède pas d'informations à ce sujet et ne serait donc pas à même de préparer sa défense sur cette question.

17. Au vu de ces nouvelles questions soulevées, le procès devrait être reporté et la Défense devrait recourir à un expert pour éclaircir certaines d'entre elles. Il en va de même pour la question du mouvement de jeunesse du MRND de Gisenyi pour laquelle la Défense aurait besoin de communications supplémentaires. Celle-ci considère par ailleurs que le terme «*Hutu Power*» ne présente pas d'intérêt pour l'acte d'accusation et que la question de l'existence de ce mouvement dans la région de Bushiru avant l'application des Accords d'Arusha est une allégation d'une portée telle qu'elle n'a jamais été évoquée dans aucun acte d'accusation.

18. La Chambre est d'avis que ces faits ne concernent que les circonstances et le contexte dans lesquels s'inscrivent les allégations précises portées contre l'accusé. Le fait qu'ils soient invoqués dans le mémoire préalable au procès, même s'ils ne figurent pas dans l'acte d'accusation, n'affecte en rien les droits de l'accusé. La prétention de la Défense à ce sujet est donc rejetée.

F. Barrages routiers de Kiyovu (paragraphes 43 à 45 du mémoire préalable au procès)

19. La Défense fait valoir qu'en ce qui concerne les allégations portées aux paragraphes 43, 44 et 45 du mémoire, la situation est similaire à celle décrite dans les paragraphes précédents, dont la teneur a déjà été contestée dans sa requête. Elle considère que rien ne justifie une présentation aussi tardive de nouvelles charges. Les dates indiquées et les noms des subordonnés de l'accusé sont imprécis.

20. La Chambre relève que dans le troisième acte d'accusation modifié, l'allégation relative aux barrages routiers de Kiyovu apparaît à plusieurs reprises, spécialement aux paragraphes 10, 17, 23 et 24. Le mémoire préalable au procès apporte ainsi davantage de précisions et vient compléter les informations communiquées à l'accusé. Si celles-ci sont insuffisantes pour qu'il puisse préparer sa défense, il lui faudra présenter ses arguments à un stade ultérieur, quand le Procureur aura présenté les éléments de preuve y relatifs. Les arguments de la Défense à ce sujet ne peuvent donc être acceptés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

I. REJETTE la requête dans son intégralité;

II. DECLARE que les allégations d'assassinat de la famille de Venantie, du juge Nzamuye, de trois Belges et de trois prêtres tutsis ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Fait en anglais.

Arusha, le 30 septembre 2005.

[Signé] : Dennis C. M. Byron; Karin Hökborg; Gberdao Gustave Kam

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3984 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on
1. Prosecutor* Ex-Parte *Confidential Application in Respect of Witness Statement under Rules 66 (c) and 73, 19 July 2005;
2.* Requête pour exclure l'audition des témoins BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCW, BIU, et Zuhdi Janbek, *17 August 2005;
3.* Requête pour exclure l'audition du témoin ATM, *31 August 2005;
4.* Requête en communication de preuve Re témoin KY, *19 September 2005;
5.* Requête en communication et en exclusion de preuves relatives au témoin ADE, *7 September 2005;
6.* Requête en communication de preuve Re témoin KY, *19 September 2005;
7. Defence Motion for Disclosure of Witness ADE Unredacted Statement and English Translation Thereof; 22 September 2005
Rule 66 of the Rules of Procedure and Evidence
10 October 2005 (ICTR-2001-73-T)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Presiding Judge; Khalida Rachid Khan; Lee Gacuiga Muthoga

Protais Zigiranyirazo – Proportionate remedy for late disclosure by the Prosecutor (i.e. recall of witnesses), Disproportion of the decision to exclude a witness's evidence – Motion mainly denied

International Instrument cited :

Rules of Procedure and Evidence, rules 66, 69, 73 (A) and 75

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Inés Mónica Weinberg de Roca, Presiding, Khalida Rachid Khan, and Lee Gacuiga Muthoga ("Chamber");

2090719_Rwanda 2005.book Page 3985 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Décision relative
1. À la Requête confidentielle unilatérale du Procureur
aux fins d'être dispensé de son obligation de communiquer
une déclaration de témoin en vertu des articles 66 (C) et 73
du Règlement de procédure et de preuve, du 19 juillet 2005;
2. À la Requête pour exclure l'audition des témoins BW, BIY, BIV,
AVY, APJ, BCW, BIU, et Zuhdi Janbek, du 17 août 2005;
3. À la Requête pour exclure l'audition du témoin ATM, du 31 août 2005;
4. À la Requête en communication de preuve Re témoin KY,
du 19 septembre 2005,
5. À la Requête en communication et en exclusion de preuves relatives
au témoin ADE, du 7 septembre 2005;
6. À la Requête en communication de preuve Re témoin KY,
du 19 septembre 2005;
7. À la Requête pour la communication des déclarations
du témoin ADE non caviardées et les versions en anglais
desdites déclarations, du 22 septembre 2005.
Article 66 du Règlement de procédure et de preuve
10 octobre 2005 (ICTR-2001-73-T)

(Original : Anglais)

Chambre de première instance III

Juges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Présidente de Chambre; Khalida Rachid Khan; Lee Gacuiga Muthoga

Protais Zigiranyirazo – Sanction proportionnée à la communication tardive de pièces par le Procureur (e.a. rappel du témoin), Disproportion de la décision d'écarter une déposition – Requête majoritairement rejetée

Instrument international cité :

Règlement de Procédure et de preuve, art. 66, 69, 73 (A) et 75

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le «Tribunal»),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III, composée des juges Inés Monica Weinberg de Roca, Président de Chambre, Khalida Rachid Khan et Lee Gacuiga Muthoga (la «Chambre»),

2090719_Rwanda 2005.book Page 3986 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

BEING SEIZED of

i) *Requête pour exclure l'audition des témoins BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCW, BIU, et Zuhdi Janbek, enquêteur*, filed on 17 August 2005, and the Prosecutor's written submissions in response to the same[1];

ii) *Requête pour exclure l'audition du témoin ATM*, filed on 31 August 2005, and the Prosecutor's written submissions in response to the same[2];

iv)* *Requête en communication de preuve Re témoin KY*, filed on 19 September 2005, and the Prosecutor's Response to the same filed on 20 September 2005;

HAVING HEARD the oral arguments made by both Parties in open session on 4 October 2005 which supersede their previous written submissions in respect of the same;

NOTING that the exclusion of a witness's evidence as a remedy for late disclosure is too strong a sanction for untimely disclosure; it should be used only under exceptional circumstances, especially when the evidence is potentially relevant and of probative value. There are other more appropriate, and equally effective, remedies such as the postponement of the hearing and the recalling of the witness for cross-examination or further cross-examination. The Chamber considers that, in the present case, the postponement of the commencement of the trial gives the Defence additional time in which to prepare their Defence in respect of the evidence contained in the statements whose disclosure was late. The remedy of exclusion of evidence on the grounds of late disclosure is therefore inappropriate in this case. More appropriate remedies such as recall of witnesses in the event of discovery of matters that could not have been discovered without the disclosure may be considered if applied for.

NOTING that following the oral submissions of the Parties of 4 October 2005, the matters raised in the Defence Motion for Disclosure of Unredacted Statements relating to Witness ADE and of statements of ATM and KY (*Requête pour exclure l'audition du témoin ATM*, 31 August 2005; *Requête en communication de preuve Re témoin KY*, 19 September 2005) were withdrawn by the moving Party thereby rendering those Motions moot[3];

[1] Prosecutor's Response to Defence Motion to Exclude Witnesses BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCW, BIU and Mr. Zuhdi Janbek, OTP Investigator (22 August 2005*); Réplique à la réponse du Procureur à la requête pour exclure l'audition des témoins BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCW, BIU et Zuhdi Janbek, enquêteur* (27 August 2005); Prosecutor's Rejoinder to Defence's Reply dated 22 August 2005 on the Defence Motion Filed on 17 August 2005 to Exclude Witnesses BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCW, BIU and Mr. Zuhdi Janbek, OTP Investigator (22 August 2005).

[2] Prosecutor's Response to the Defence Motion to Exclude Witness ATM (1 September 2005); *Réplique à la réponse du Procureur à la requête pour exclure Témoin ATM* (5 September 2005); Prosecutor's Rejoinder to Defence Reply to Exclude Witness ATM (6 September 2005).

* The wrong numbering is due to an error of the Tribunal.

[3] *Requête pour exclure l'audition du témoin ATM*, 31 August 2005; *Requête en communication de preuve Re témoin KY,* 19 September 2005.

2090719_Rwanda 2005.book Page 3987 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ÉTANT SAISI des requêtes suivantes :

i) *Requête pour exclure l'audition des témoins BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCK BIU, et Zuhdi Janbek, enquêteur,* déposée le 17 août 2005, et la réponse du Procureur à ladite requête[1];

ii) *Requête pour exclure l'audition du témoin ATM,* déposée le 31 août 2005, et la réponse du Procureur à ladite requête[2];

iv)**Requête en communication de preuve Re témoin KY,* déposée le 19 septembre 2005, et réponse du Procureur à ladite requête, déposée le 20 septembre 2005,

AYANT ENTENDU les parties en leurs arguments au cours d'une audience publique tenue le 4 octobre 2005, arguments qui annulent et remplacent ceux qu'elles avaient présentés dans leurs conclusions antérieures,

NOTANT que la décision d'écarter une déposition est une sanction disproportionnée par rapport à la communication tardive de pièces et qu'elle ne devrait s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles, surtout lorsque les éléments de preuve peuvent s'avérer pertinents et pourvus de valeur probante, qu'il existe d'autres voies de recours plus appropriées et tout aussi efficaces, telles que le renvoi de l'audience et le rappel des témoins pour le contre-interrogatoire ou un contre-interrogatoire supplémentaire, qu'en l'espèce, le report de la date d'ouverture du procès donne davantage de temps à la Défense pour qu'elle prépare ses moyens face aux éléments de preuve contenus dans les déclarations communiquées tardivement; que l'exclusion des dépositions pour communication tardive est donc inappropriée en l'espèce; que si elle en reçoit la demande, la Chambre pourrait examiner l'application de mesures plus appropriées telles que le rappel des témoins au cas où l'on viendrait à découvrir des éléments de preuve qui n'auraient pas été découverts s'ils n'avaient pas été communiqués,

NOTANT qu'à la suite de l'audition des parties le 4 octobre 2005, la partie requérante a retiré les questions soulevées dans la requête de la Défense demandant la communication des déclarations non caviardées relatives au témoins ADE et de celles des témoins ATM et KY *(Requête pour exclure l'audition du témoin ATM,* 31 août 2005; *Requête en communication de preuve Re témoin KY, 19* septembre 2005), ce qui rend lesdites requêtes sans objet[3],

[1] Requête pour exclure l'audition des témoins BIW, BIY, BIV, A VY, APJ, BCW, BIU et Zuhdi Janbek, enquêteur au bureau du Procureur (22 août 2005); Réplique à la réponse du Procureur à la requête pour exclure l'audition des témoins BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCW, BIU et Zuhdi Janbek, enquêteur (27 août 2005); Duplique du Procureur à la réplique de la Défense datée du 22 août 2005 faisant suite à la requête pour exclure l'audition des témoins BIW, BIY, BIV, AVY, APJ, BCW, BIU et Zuhdi Janbek, enquêteur au Bureau du Procureur déposée par la Défense le 17 août 2005 (22 (*sic*) août 2005).

[2] *Prosecutor's Response to the Defence Motion to Exclude Witness ATM* (1er septembre 2005); Réplique à la réponse du Procureur à la requête intitulée ((Requête pour exclure l'audition du témoin ATM (5 septembre 2005); Réplique du Procureur à la duplique intitulée «Duplique de la Défense au fins d'exclure l'audition du témoin ATM» (6 septembre 2005).

* L'absence de suivi dans la numérotation est du à une erreur du Tribunal.

[3] Requête pour exclure l'audition du témoin ATM, 31 August 2005; Requête en communication de preuve Re témoin KY, 19 Septembre 2005

2090719_Rwanda 2005.book Page 3988 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

BEING ALSO SEIZED of the Defence *Requête en communication de preuve suivant les Articles 66 et 68 du Règlement de procédure et de preuve : Re Témoin ADE,* filed on 7 September 2005 ("Defence Motion for Disclosure"); the Defence "Submission Supplementing the Motion for Disclosure of Evidence Pursuant to Rules 66 and 68 of the Rules of Procedure and Evidence : Witness ADE" filed on 21 September 2005; and the Defence *Requête pour la communication des déclarations du témoin ADE non caviardées et les versions en anglais des dites déclarations* filed on 22 September 2005 ("Defence Motions on Witness ADE");

CONSIDERING the Prosecution Response to the Defence Motions on Witness ADE, filed on 22 September 2005;

NOTING of the "Prosecutor's *Ex-Parte* Confidential Application in Respect of a Witness Statement Under Rules 66 (C) and 73 of the Rules of Procedure and Evidence" filed on 19 July 2005 ("Prosecution Motion");

RECALLING the Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, delivered on 25 February 2005;

NOTING the change of Witness ADE's status and circumstances since the Ordered Protective Measures, and the resultant change of pseudonym and location of the Witness;

CONSIDERING that following oral submissions on the Prosecutor's Motion, the subject matter of the *ex parte* application is now in the public domain and is no longer to be considered as *ex parte*;

CONSIDERING the Statute of the Tribunal ("Statute") and the Rules of Procedure and Evidence ("Rules") particularly Rules 66, 69 and 75 of the Rules;

NOW DECIDES the matters based on the oral and written submissions of the Parties pursuant to Rule 73 of Rules; and

ORDERS the Prosecutor to disclose all statements of Witness ADE's, and related documents, in its unredacted form, by 15 November 2005; and

DENIES the Motions in all other respects.

Arusha, 10 October 2005, done in English.

[Signed] : Inés Mónica Weinberg de Roca; Khalida Rachid Khan; Lee Gacuiga Muthoga

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3989 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

SAISI ÉGALEMENT de la *Requête en communication de preuve suivant les articles 66 et 68 du Règlement de procédure et de preuve : Re témoin ADE,* déposée par la Défense le 6 septembre 2005, («Requête de la Défense en communication de pièces»), de la *Soumission supplémentaire concernant la Requête en communication de preuve suivant les articles 66 et 68 du Règlement de procédure et de preuve : Re témoin ADE,* déposée par la Défense le 6 septembre 2005, et de la *Requête pour la communication des déclarations du témoin ADE non caviardées et les versions en anglais des dites déclarations,* déposée par la Défense le 22 septembre 2005 («Requêtes de la Défense sur le témoin ADE»);

VU la réponse du Procureur aux requêtes de la Défense sur le témoin ADE, déposée le 22 septembre 2005,

NOTANT la *Requête confidentielle unilatérale du Procureur aux fins d'être dispensé de son obligation de communiquer une déclaration de témoin en vertu des articles 66 (C) et 73 du Règlement de procédure et de preuve,* déposée le 19 juillet 2005 (la «Requête du Procureur»),

RAPPELANT sa décision intitulée *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses* rendue le 25 février 2005,

NOTANT le changement du statut et de la situation du témoin ADE depuis la décision prescrivant les mesures de protection, changement ayant entraîné celui du pseudonyme et du lieu de résidence du témoin,

ATTENDU QUE la requête du Procureur a fait l'objet d'un échange oral de conclusions, ce qui fait que sa demande unilatérale appartient désormais au domaine public et ne saurait plus être considérée comme unilatérale,

VU le Statut du Tribunal (le «Statut») et le Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»), en particulier les articles 66, 69 et 75 du Règlement,

STATUE À PRÉSENT, sur la base des arguments écrits et oraux des parties, conformément à l'article 73 (A) du Règlement, comme suit :

> Enjoint au Procureur de communiquer à la Défense d'ici au 15 novembre 2005, en version non caviardée, toutes les déclarations du témoin ADE et les pièces y afférentes;
>
> REJETTE les requêtes pour le surplus.

Arusha, le 10 octobre 2005.

[Signé] : Inés Mónica Weinberg de Roca; Khalida Rachid Khan; Lee Gacuiga Muthoga

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 3990 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Decision on the Defence Motion on Prosecution Witness ATN and the Relevant Paragraphs of the Pre-Trial Brief Rule 66 of the Rules of Procedure and Evidence 19 October 2005 (ICTR-2001-73-T)

(Original : English)

Trial Chamber III

Judges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Presiding Judge; Khalida Rachid Khan; Lee Gacuiga Muthoga

Protais Zigiranyirazo – Proportionate remedy for late disclosure by the Prosecutor, Disproportion of the decision to postpone the hearing of any evidence – Motion denied

International Instruments cited :

Rules of Procedure and Evidence, rule 73 (A); Statute, art. 19 (1) and 20 (4) (a)

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA ("Tribunal"),

SITTING as Trial Chamber III, composed of Judges Inés Mónica Weinberg de Roca, Presiding, Khalida Rachid Khan, and Lee Gacuiga Muthoga ("Chamber");

BEING SEIZED of the Motion entitled "*Requête urgente concernant le témoin ATN et les paragraphes 33, 34 et 35 du* pre-trial brief", filed on 11 October 2005, in which the Defence requests the Chamber either to strike Paragraphs 33, 34 and 35 of the pre-trial brief, or to order the Prosecutor to disclose the exact date of April 1994 when the two events alleged in Paragraphs 34 and 35 of the pre-trial brief took place and to postpone the hearing of witness ATN, the only one to testify on those events, to six months later;

CONSIDERING the Prosecutor's Response filed on 12 October 2005 in which he argues that the Defence is precluded from re-litigating issues which the Chamber has already disposed of, and requests to be allowed to call witness ATN only during the second session of his case, that is, in early 2006;

RECALLING the Decision on Defence Urgent Motion to Exclude Some Parts of the Prosecution Pre-Trial Brief delivered on 30 September 2005, where the Chamber considered that the events pleaded in paragraphs 33-35 of the pre-trial brief are new facts related to other allegation already pleaded in the Indictment, and that the issue of the Defence preparedness be raised in due course with a showing of good cause for any requested remedy;

CONSIDERING the Prosecutor's request to postpone the hearing of witness ATN which will give the Defence sufficient time to prepare for the cross-examination of the witness on those events;

CONSIDERING FURTHER that the Defence request for a 6 month postponement for the hearing of any evidence related to those paragraphs does not constitute an

2090719_Rwanda 2005.book Page 3991 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

appropriate measure, and that the time to elapse from now to the second session of the Prosecution Case appears to be sufficient in the Chamber's view;

CONSIDERING the Statute of the Tribunal particularly Articles 19 (1) and 20 (4) (a), and the Rules of Procedure and;

NOW DECIDES the matters based solely on the written briefs of the Parties pursuant to Rule 73 (A) of Rules; and

ORDERS the Prosecutor to call Witness ATN during the second session of his case; and

DENIES the Defence Motion in all respects.

Arusha, 19 October 2005, done in English.

[Signed] : Inés Mónica Weinberg de Roca; Khalida Rachid Khan; Lee Gacuiga Muthoga

2090719_Rwanda 2005.book Page 3992 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3993 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Select bibliography / Éléments bibliographiques

pages à recevoir

2090719_Rwanda 2005.book Page 3994 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3995 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

English Subject Index (2005)

Pages à recevoir

2090719_Rwanda 2005.book Page 3996 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3997 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Index thématique français

Pages à recevoir

2090719_Rwanda 2005.book Page 3998 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 3999 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chronological Index of International and National Instruments Cited

Pages à recevoir

2090719_Rwanda 2005.book Page 4000 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 4001 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Index chronologique des instruments internationaux et nationaux cités

Pages à recevoir

2090719_Rwanda 2005.book Page 4002 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 4003 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chronological Index of the International and National Cases Cited

I. National Case Law

Canada :

Alberta Court of Appeal, *R. v. Smuk*, [1971] W. W. R. 613, 1971 : XXX

Ontario Court of Appeal, *R. v. Angelantoni*, (1975) 28 C.C.C. (2d) 179, 30 September 1975 : XXX

Ontario County Court, *R. v. Sparre*, (1977) 37 C.C.C. (2d) 495, 1977 : XXX

Supreme Court of Canada, *R. v. Mills,* 26 June 1986, [1986] 1 S.C.R. 863 : XXX

Supreme Court of Canada, *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, 7 November 1991 : XXX

Supreme Court of Canada, *R. v. Smith (Joan)*, [1992] 2 S.C.R. 915, 27 August 1992 : XXX

Supreme Court of Canada, *R. v. Crawford*, 30 March 1995, [1995] 1 S.C.R. 858 : XXX

Israel :

High Court of Justice, *Haim Lewis Weil v. State of Israel and others*, 9 August 1987, 114/86, PD 41(3), 477 : XXX

Supreme Court, *Yigal Amir v. Prison Authorities*, 7 March 2005, Decisions n°s 4714/04 and 5614/04 : XXX

Rwanda :

Special Trial Chamber of the Ruhengeri Court for Genocide and Other Crimes against Humanity, *The Prosecutor v. Augustin Habiyambre, Schadrack Sendugo, Schadrack Nikobasanzwe, Aron Basabose, Ntahontuye alias Giponda, Augustin Nduhuye, Mburanumwe alias Habimana, Peter Makuza, Mpozembizi alias Baramira, Andre Barera and Haganirimfura,* Case File RP :030/R1/99, 12 May 2000 : XXX

United Kingdom :

Court of Appeal of England and Wales, *R. v. Gunawardena*, 1990, [1990] 91 Cr App R 55 : XXX

United States of America :

Supreme Court of the United States, *Blockburger v. United States*, 4 January 1932, 284 U.S. 299, 304 (1932) : XXX

Supreme Court of United States, *Cobbledick v. US,* 26 February 1940, 309 U.S. 323 (1940) : XXX

Supreme Court of United States, *New York Times v. Sullivan,* 9 March 1964, 376 US 254 (1964) : XXX

Supreme Court of United States, *Brooks v. Tennessee*, 7 June 1972, 406 U.S. 605 (1972) : XXX

Supreme Court of United States, *Branzburg v. Haynes*, 29 June 1972, 408 US 665 (1972) : XXX

Federal District Court, *Lyons v. Gilligan*, 1974, 382 F. Supp. 198 (1974) : XXX

United States Court of Appeals, Second Circuit, *United States ex rel Wolfish v. Levi*, 24 January 1978, 573 F.2d 118 : XXX

Supreme Court of United States, *Trammel v. United States,* 27 February 1980, 445 40, 50 (1980) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4004 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Supreme Court of United States, *Firestone Tire & Rubber Co v. Risjord***,** 13 January 1981, 101 S Ct 669 (1981) : XXX

Supreme Court of United States, *University of Pennsylania v. EEOC,* 9 January 1990, 493 US 182 (1990) : XXX

Court of Appeals for the US First Circuit, *United States v. Talavera*, 15 April 1992, 668 F.2d 625 : XXX

Supreme Court of United States, *Zafiro v. United States*, 506 U.S. 534 (1193), 25 January 1993 : XXX

United States Court of Appeals, Second Circuit, *Hernandez v. Coughlin*, 3 March 1994, 18 F.3d at 133 (2nd Cir) : XXX

II. International Case Law

American Human Rights Commission

Firmenich v. Argentina, 13 April 1989, Resolution n° 17/89 : XXX

Arbitral Litigation

The Government Commissioner of the General Tribunal of the Military Government for the French Zone of Occupation : Germany v. Herman Roechling and Others*, International Law Reports, Vol. XIV, Appendix B :* XXX

European Court of Human Rights

Campbell v. UK, 6 May 1978, N°s 7819/77 : XXX

X and Y v. Switzerland, 3 October 1978, n° 8166/78 : XXX

Hamer v. UK, 13 December 1979, n° 7144/75 : XXX

Deweer v. Belgium, 27 February 1980, n° 6903/75 : XXX

Draper v. UK, 10 July 1980, n° 8186/78 : XXX

Eckle v. Germany, 15 July 1982, n° 8130/78 : XXX

X v. UK, 8 October 1982, n° 9054/80 : XXX

Zimmermann and Steiner v. Switzerland, 13 July 1983, Series A, n° 66 : XXX

Brogan and Others v. The United Kingdom, 29 November 1988, n° 11209/84 *:* XXX

Kostovski v. Netherlands, 20 November 1989, n° 11454/85 : XXX

McCotter v. UK, 1st September 1993, n° 18632/91 : XXX

Jersild v. Denmark, 22 August 1994, Series A. 298 : XXX

John Murray v. The United Kingdom, 8 December 1996, Reports 1996-I : XXX

E.L.H. and P.B.H. v. the United Kingdom, 22 October 1997, n°s 32094/96 and 32568/96 : XXX

Zana v. Turkey, 25 November 1997, Reports 1997-VII : XXX

Incal v. Turkey, 9 June 1998, Reports 1998-IV : XXX

Arslan v. Turkey, 8 July 1999, n° 48063/99 : XXX

Sürek and Özdemir v. Turkey, 8 July 1999, Reports 1999-IV : XXX

Condron v. The United Kingdom, 2 May 2000, n° 35718/97 : XXX

Graužinis v. Lithuania, 10 October 2000, n° 37975/97 : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4005 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Kalashnikov v. Russia, 18 September 2001, n° 47095/99 : XXX
Smokovitis and others v. Greece, 11 April 2002, n° 46356/99 *:* XXX
Aliev v. Ukraine, 29 April 2003, n° 41220/98 : XXX
Tepe v. Turkey, 9 May 2003, n° 27244/95 : XXX
Öcalan v. Turkey, 12 May 2005, n° 46221/99 : XXX

Human Rights Committee

Valentini de Bazzano v. Uruguay, 15 August 1979, n° 5/1977 *:* XXX
Carballal v. Uruguay, 27 March 1981, n° 33/1978 : XXX
Campbell v. Jamaica, 24 March 1993, n° 307/1988 : XXX
Mukong v. Cameroon, 21 July 1994, n° 458/1991 : XXX
Jones v. Jamaica, 13 October 1995, n° 585/1994 : XXX
Faurisson v. France, 8 November 1996, n°550/1993 : XXX
Ross v. Canada, 18 October 2000, n° 736/1997 : XXX
El-Megreisi v. Libyan Arab Jamahiriya, 27 December 2000, n° 440/1990 : XXX
Casafranca v. Peru, 22 July 2003, n° 981/2001 : XXX
Lobban v. Jamaica, 16 March 2004, n° 797/1998 : XXX

Inter-American Court of Human Rights

Suárez Rosero v. Ecuador, Judgment, 12 November 1997 *:* XXX

International Military Tribunal of Nuremberg

Streicher Case, Judgement, 1st October 1946 : XXX
Fritzsche Case, Judgement, June 1946 : XXX

International Criminal Tribunal for former Yugoslavia

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 10 August 1995 (IT-94-1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction, 2 October 1995 (IT-94-1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Decision on the Defence Motions to Summon and Protect Defence Witnesses, and on the Giving of Evidence by Video-Link, 3 May 1996 (IT-94-1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Decision on the Defence Motions to Summon and Protect Defence Witnesses, and on the Giving of Evidence by Video-Link, 25 June 1996 (IT-94-1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić*, Decision on Motions for Separate Trial Filed by the Accused Zejnil Delalić and the Accused Zdravko Mucić, 25 September 1996 (IT-96-21-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić*, Decision on Defence Application for Forwarding the Documents in the Language of the Accused, 25 September 1996 (IT-96-21) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4006 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić,* Decision on the Motion by the Accused Zejnil Delalić for the Disclosure of Evidence, 26 September 1996 (IT-96-21) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dražen Erdemović*, Judgement, 29 November 1996 (IT-96-22) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on the production of discovery materials, 27 January 1997 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić*, Decision on Defence Motion on the Discovery of Identity and Location of Witnesses, 18 March 1997 (IT-96-1-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on the Defence Motion to Dismiss the Indictment Based Upon Defects in the Form Thereof, 4 April 1997 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Judgement, 7 May 1997 (IT-94-1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Decision to allow witnesses K.L. and M to give their testimony by means of video-link conference, 28 May 1997 (IT-96-21) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.,* Decision on the Request by the Accused Hazim Delić Pursuant to Rule 68 for Exculpatory Information, 24 June 1997 (IT-96-21) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on Prosecution Motion to Set Aside the Decision of the Appeals Chamber of 29 July 1997, 12 August 1997 (IT-95-14-AR108*bis*) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Slavko Dokmanović,* Decision Regarding Defence Motion to Protect Witness, 27 August 1997 (IT-95-13a) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Decision on Motion by the Defendants on the Production of Evidence by the Prosecution, 8 September 1997 (IT-96-21) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dražen Erdemović*, Judgement, 7 October 1997 (IT-96-22) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić,* Decision on the Request of the Republic of Croatia for Review of the Decision of Trial Chamber II of 18 July 1997, 29 October 1997 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Decision on the Motion of the Prosecution for the Admissibility of Evidence, 19 January 1998 (IT-96-1-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Simo Drljača and Milan Kovacević*, Decision on the Defence Request for Provisional Release Pertaining to the Accused Milan Kovacević, 20 January 1998 (IT-97-24-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dražen Erdemović*, Judgement II, 5 March 1998 (IT-96-22) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mile Mrkšić et. al.*, Order Permitting Investigators to Follow Proceedings, 23 April 1998 (IT-95-13A) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on the Defense Motion for "Sanctions for Prosecutor's Repeated Violations of Rule 68 of the Rules of Procedure and evidence", 29 April 1998 (IT-95-14-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Anto Furundžija*, Decision on Motion of Defendant Anto Furundžija to Preclude Testimony if Certain Prosecution Witness, 29 April 1998 (IT-95-17/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on Prosecutor's Request for Authorization to Delay Disclosure of Rule 70 information, 6 May 1998 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Milan Kovacević*, Decision on Prosecution Motion to Protect Victims and Witnesses, 12 May 1998 (IT-97-24-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Kovacević*, Decision on Motion for Joinder of Acuused and Concurrent Presentation of Evidence, 14 May 1998 (IT-97-24) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mile Mrkšić et al.*, Order on Defence Motion for Safe Conduct, 12 June 1998 (IT-95-13/1) *:* XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4007 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Milan Kovacević*, Appeals Chamber's Order of 29 May 1998, 2 July 1998 (IT-97-24) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Anto Furundžija*, Scheduling Order, 17 July 1998 (IT-95-17/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zoran Kupreškić*, Decision on the Prosecutor's Request to Release Testimony Pursuant to Rule 66 of the Rules of Procedure and Evidence given in Closed Session under the Rule 79 of the Rules, 29 July 1998 (IT-95-16) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al*., Decision on the Prosecution's Alternative Request to Reopen the Prosecution's Case, 19 August 1998 (IT-96-21) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on the Prosecutor's Motion for Seven (7) Days Advance Disclosure of Defence Witnesses and Defence Witnesses Statements, 3 September 1998 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Order granting Safe-Passage to Defence Witness "D/G", 7 September 1998 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Scheduling Order, 10 September 1998 (IT-96-21) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Decision on Appellant's Motion for the Extension of the Time-limit and Admission of Additional Evidence, 15 October 1998 (IT-94-1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Decision on the Motion of the Accused for Access to Non-Public Materials in the Lasva Valley and Related, 12 November 1998 (IT-95-14/2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Judgement, 16 November 1998 (IT-96-21) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Anto Furundžija*, Judgement, 10 December 1998 (IT-95-17/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Order of the President for the Assignment of a Judge to the Trial Chamber, 29 January 1999 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zoran Kupreškić et al.*, Decision on Prosecution and Defence Requests to Proceed by Deposition, 11 February 1999 (IT-95-16) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zlatko Aleksovski*, Decision on Prosecutor's Appeal on Admissibility of Evidence, 16 February 1999 (IT-95-14/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Further Order on Motion for Access to Non-Public Materials on the Lasva Valley and Related Cases, 16 February 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zoran Kupreškić et al.*, Decision on Evidence of the Good Character of the Accused and the Defence of *Tu Quoque*, 17 February 1999 (IT-95-16-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Milorad Krnojelac*, Decision on the Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment, 24 February 1999 (IT-97-25) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Order on Motion to compel Compliance by the Prosecutor with Rules 66 (A) and 68, 26 February 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Blagoje Simić et al.*, Decision on Defence Motion to Sever Defendants and Counts, 15 March 1999 (IT-95-9) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Decision on Prosecutor's Motion on Trial Procedure, 19 March 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Decision(s) on Prosecution Request to Proceed by Deposition, 13 April 1999, 3 November 1999 and 29 November 1999 (IT-95-14/2-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Order permitting Investigators to follow Proceedings, 19 April 1999 (IT-94-14/2) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4008 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zdravko Mucić et al.*, Decision on Hazim Delić's Emergency Motion to Reconsider Denial of Request of Provisional Release, 1 June 1999 (IT-96-21) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zlatko Aleksovski*, Judgement, 25 June 1999 (IT-95-14/1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Judgement, 15 July 1999 (IT-94-1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Blagoje Simić*, Decision of the Prosecution Motion under Rule 73 for a Ruling Concerning the Testimony of a Witness, 27 July 1999 (IT-95-9) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Duško Sikirica et al.*, None [*sic*] Parties Milan and Miroslav Vuckovic's Motion for an Order Compelling Discovery, 3 September 1999 (IT-95-8) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Order Remitting Sentencing to a Trial Chamber, 10 September 1999 (IT-94-1-A) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dragan Kolundžija*, Order on Non-Party Motion for Discovery, 29 September 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Further Decision on Prosecution Request to Proceed by Deposition, 2 December 1999 (IT-95-14/2-T) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Goran Jelisić*, Judgement, 14 December 1999 (IT-95-10) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radislav Krstić*, Judgement, 14 December 1999 (IT-98-33) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Zoran Kupreškić et al.*, Judgement, 14 January 2000, (IT-95-16-T) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zdravko Mucić et al.* (*Čelebići* Case), Judgement, 20 January 2000 (IT-96-21) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Judgement in Sentencing, 26 January 2000 (IT-94-1-A) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić,* Judgement on Allegations of Contempt against Prior Counsel, Milan Vujin, 31 January 2000 (IT-94-1-A-R77) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Blagoje Simić et al.*, Decision on Motion for Separate Trial for Simo Zarić, 3 February 2000 (IT-95-9) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Milorad Krnojelac,* Decision on Preliminary Motion on Form of Amended Indictment, 11 February 2000 (IT-97-25) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Blagoje Simić et al.*, Decision on (1) Application by Stevan Todorovic to Re-Open the Decision of 27 July 1999, (2) Motion by ICRC to Re-Open Scheduling Order of 18 November 1999, and (3) Conditions for Access to Material, 28 February 2000 (IT-95-9) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Judgement, 3 March 2000 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin and Momir Talić*, Decision on Motions By Momir Talić for a Separate Trial and for Leave to File a Reply, 9 March 2000 (IT-99-36) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zlatko Aleksovski*, Judgement, 24 March 2000 (IT-95-14/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor, v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Decisions on Defence Motions for Judgment of Acquittal, 6 April 2000 (IT-95-14/2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Milorad Krnojelac*, Decision on Form of Second Amended Indictment, 11 May 2000 (IT-97-25) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Miroslav Kvočka et al.*, Decision on Defense Motion to Obtain the Assignment of Experts for the Accused Miroslav Kvočka, 12 May 2000 (IT-98-30/1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin*, Decision on Request to Appeal, 16 May 2000 (IT-99-36) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Miroslav Kvočka et al.*, Decision on Defense Request for Assignment of Experts for the Accused Dragoljub Prcać, 18 May 2000 (IT-98-30/1) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4009 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Miroslav Kvočka et al.*, Decision on Defense Request for Assignment of Medical and Psychiatric Experts for the Accused Zoran Zigić, 21 June 2000 (IT-98-30/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin*, Decision on Motion by Prosecution for Protective Measures, 3 July 2000 (IT-99-36) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et al.*, Decision on Motion for Acquittal, 3 July 2000 (IT-96-23 and 23/1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Anto Furundžija*, Judgement, 21 July 2000 (IT-95-17/1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Decision on Appeal Regarding Statement of a Deceased Witness, 21 July 2000 (IT-95-14/2) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Decision on Appeal Regarding the Admission into Evidence of Seven *Affidavits* and one Formal Statement, 18 September 2000 (IT-95-14/2) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on the Appellant's Motions for the Production of Material, Suspension or Extension of the Briefing Schedule, and Additional Filings, 26 September 2000 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Duško Sikirica*, Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts, 27 September 2000 (IT-95-8) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić,* Decision on the Application for Leave to Appeal, 25 October 2000 (IT-94-1-A-R77) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin,* Decision on Second Motion by Prosecution for Protective Measures, 27 October 2000 (IT-99-36) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Miroslav Kvočka et al.*, Decision on Defense Additional Motion for Psychological Evaluation of the Accused Dragoljub Prcać, 14 December 2000 (IT-98-30/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mirsolav Kvočka et al.*, Decision on Defence Motions for Acquittal, 15 December 2000 (IT-98-30/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin and Momir Talić*, Decision on Objections by Momir Talić to the Form of the Amended Indictment, 20 February 2001 (IT-99-36) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zdravko Mucić et al.*, Judgment, 20 February 2001 (IT-96-21) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et al.*, Jugdement, 22 February 2001 (IT-96-23 and 23/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez,* Judgement, 26 February 2001 (IT-95-14/2) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zoran Kupreškić et al.*, *Décision relative à la Requête des appelants Vlato Kupreškić, Drago Josipovic, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić en admission de moyens de preuve supplémentaires*, 26 February 2001 (IT-95-16) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić,* Appeal Judgement on Allegations of Contempt Against Prior Counsel, Milan Vujin, 27 February 2001 (IT-94-1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin et al.*, Decision on Motion by Radoslav Brđanin for Provisional Release, 28 March 2001 (IT-99-36) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zoran Kupreškić et al.*, Decision on the Admission of Additional Evidence Following Hearing of 30 March 2001, 11 April 2001 (IT-95-16) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zoran Kupreškić et al.*, Decision on the Motions of Drago Josipovic, Zoran Kupreškić and Vlatko Kupreškić to admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115 and for Judicial Notice to be Taken pursuant to Rule 94 (B), 8 May 2001 (IT-95-16) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin and Momir Talić*, Decision On Filing Of Replies, 7 June 2001 (IT-99-36) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4010 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin and Momir Talić*, Decision on Form of Further Amended Indictment and Prosecution Application to Amend, 26 June 2001 (IT-99-36) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Goran Jelisić*, Judgment, 5 July 2001 (IT-95-10) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Stevan Todorovic*, Sentencing Judgment, 31 July 2001 (IT-95-9/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radislav Krstić*, Judgment, 2 August 2001 (IT-98-33) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mladen Naletilić and Vinko Martinović*, Decision on Prosecutor's Motion to Permit Investigators to Follow the Proceedings, 31 August 2001 (IT-98-34) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Duško Sikirica et al.*, Judgement on Defence Motions to Acquit, 3 September 2001 (IT-95-8) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Momčilo Krajišnik and Biljana Plavšić*, Decision on Momčilo Krajišnik's Notice of Motion for Provisional Release, 8 October 2001 (IT-00-39 & 40/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Hazim Delić et al.*, Judgment, 9 October 2001 (IT-96-21) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zoran Kupreškić*, Judgement, 23 October 2001 (IT-95-16) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Miroslav Kvočka,* Judgement, 2 November 2001 (IT-98-30/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Duško Sikirica*, Sentencing Judgment, 13 November 2001 (IT-95-8) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Partly Confidential and *Ex Parte* Decision on Prosecution Motion for Provisional Protective Measures Pursuant to Rule 69, 19 February 2002 (IT-02-54) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Milorad Krnojelac*, Judgement, 15 March 2002 (IT-97-25) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Blagoje Simić et al.*, Ordonnance du Président portant affectation d'un juge *ad litem* à un procès, 11 April 2002 (IT-95-9) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević et al.*, Reasons for Decision on Prosecution Interlocutory Appeal From Refusal to Order Joinder, 18 April 2002 (IT-99-37, IT-01-50 and IT-01-51) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Hazim Delić*, Decision on Motion for Review, 25 April 2002 (IT-96-21) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Goran Jelisić*, Decision on Motion for Review, 2 May 2002 (IT-95-10) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on Appellants Dario Kordić and Mario Čerkez's Request for Assistance of the Appeals Chamber in Gaining Access to Appellate Briefs and Non-Public Post Appeal Pleadings and Hearing Transcripts filed in the Prosecutor v. Tihomir Blaškić, 16 May 2002 (IT-95-14) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Stanislav Galić*, Decision on Interlocutory Appeal Concerning Rule 92 *bis* (C), 7 June 2002 (IT-98-29) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dragoljub Kunarac*, Judgement, 12 June 2002 (IT-96-23 and 23/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Second Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses, 18 June 2002 (IT-02-54) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Pavle Strugar et al.*, Decision on Defence Preliminary Motion Concerning the Form of the Indictment, 28 June 2002 (IT-2001-42-PT) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Order on Pasko Ljubicic's Motion for Access to Confidential Supporting Material, Transcripts and Exhibits in the Kordić and Čerkez Case, 19 July 2002 (IT-95-14/2) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Duško Tadić*, Decision on Motion for Review, 30 July 2002 (IT-94-1) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4011 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision on Admissibility of Prosecution Investigator's Evidence, 30 September 2002 (IT-02-54) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dragan Nikolić,* Decision on Defence Motion Challenging the Exercise of Jurisdiction by the Tribunal, 9 October 2002 (IT-94-2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Milan Simić*, Sentencing Judgment, 17 October 2002 (IT-95-9/2) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaskić*, Scheduling Order, 31 October 2002 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Milomir Stakic*, Ordonnance du Président portant affectation d'un juge *ad litem* à un process, 31 October 2002 (IT-97-24) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Vidoje Blagojević et al.*, Decision on Dragan Obrenovic's Application for Provisional Release, 9 November 2002 (IT-02-60) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mitar Vasiljevic*, Judgement, 29 Novembre 2002 (IT-98-32) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Stanislav Galić*, Decision on Application by Defence for Leave to Appeal, 30 November 2002 (IT-98-29) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin*, Decision on Interlocutory Appeal, 11 December 2002 (IT-99-36) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Miroslav Kvočka et al.*, Decision on Momčilo Gruban's Motion for Access to Material, 13 January 2003 (IT-98-30/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Fatmir Limaj et al.*, Order to Withdraw the Indictment against Agim Murtezi and Order for His Immediate Release, 28 February 2003 (IT-03-66) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Drago Josipović*, Decision on Motion for Review, 7 March 2003 (IT-95-16) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision on Confidential With an *Ex-Parte* Annexure Prosecution's Motion for Video-Conference Link And Protective Measures For Witness Named Herein, 19 March 2003 (IT-02-54) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mladen Naletilić and Vinko Martinović*, Judgment, 31 March 2003 (IT-98-34) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zdravko Mucić et al.*, Judgement and Sentence Appeal, 8 April 2003 (IT-96-21) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Vojislav Šešelj*, Decision on Prosecution's Motion for Order Appointing Counsel to Assist Vojislav Šešelj with his Defence, 9 May 2003 (IT-03-67) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Decision on Motion by Dario Kordić for Access to Unredacted Portions of October 2002 Interviews with Witness "AT", 23 May 2003 (IT-95-14/2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin*, Decision on Prosecutions Submission on Statement of Expert Witness Ewan Brown, 3 June 2003 (IT-99-36) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dragan Nikolić*, Decision on Interlocutory Appeal Concerning Legality of Arrest, 5 June 2003 (IT-94-2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mile Mrkšić*, Decision on the Form of the Indictment, 19 June 2003 (IT-95-13/1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Radislav Krstić*, Decision on Application for *subpoenas*, 1 July 2003 (IT-98-33) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Naser Orić*, Decision on Confidential Prosecutor's Motion for Protective Measures and Nondisclosure, 28 July 2003 (IT-03-68) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Mile Mrkšić*, Appeal Chamber Decision on Defence Interlocutory Appeal on Communication with Potential Witnesses of the Opposite Party, 30 July 2003 (IT-95-13/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Milomir Stakić,* Judgement, 31 July 2003 (IT-97-24) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4012 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Jovica Stanišić and Franko Simarović*, Decision on Prosecution Motion for Protective Measures, 1 August 2003 (IT-03-69) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Radislav Krstić*, Decision on Applications for Admission of Additional Evidence on Appeal, 5 August 2003 (IT-98-33) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Enver Hadžihasanović and Amir Kubura*, Decision on Form of the Indictment, 17 September 2003 (IT-01-47) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Milorad Krnojelac*, Judgment, 17 September 2003 (IT-97-25) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision on Interlocutory Appeal on the Admissibility of Evidence-in-Chief in the Form of Written Statements, 30 September 2003 (IT-02-54) : XXX

ICTY President, *The Prosecutor v. Mitar Rasević*, Decision on the Assignment of Defence Counsel, 16 October 2003 (IT-97-25/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Blagoje Simić*, Judgement, 17 October 2003 (IT-95-9) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Predrag Banović,* Judgement, 28 October 2003 (IT-02-65/1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts, 28 October 2003 (IT-02-54) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on Evidence, 31 October 2003 (ICTR-95-14) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Vidoje Blagojević*, Public and Redacted Reasons for Decision on Appeal by Vidoje Blagojevic to Replace His Defence Team, 7 November 2003 (IT-02-60) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Milan Milutinović et al.*, Decision on Interlocutory Appeal on Motion for Additional Funds, 13 November 2003 (IT-05-87) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin*, Decision on Motion for Acquittal Pursuant to Rule 98 *bis*, 28 November 2003 (IT-99-36) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mornir Nikolić*, Judgment, 2 December 2003 (IT-02-60/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Pavle Strugar*, Decision Rejecting the Motion for Certification to Appeal the "decision and order relating to accused's Pavle Strugar request for postponment" and "order to the Government of Serbia and Montenegro to ensure Mr. Strugar's immediate return to Netherlands", 5 December 2003 (IT-01-42) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Dragan Obrenović*, Sentencing Judgement, 10 December 2003 (IT-02-60/2) : XXX

Appeals Chamber, The *Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on Appellant's Objection to Prosecution's Re-Filed Supplemental Filing of 8 December 2003, 16 December 2003 (IT-95-14-A) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Vidoje Blagojević*, Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Documentary Evidence, 19 December 2003 (IT-02-60) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Pavle Strugar*, Decision on the Defence Motion for a Medical Examination of the Accused pursuant to Rule 74 *bis* of the Rules, 19 December 2003 (IT-01-42) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision on the Interlocutory Appeal by the *Amici Curiae* against the Trial Chamber Order Concerning the Presentation and Preparation of the Defence Case, 20 January 2004 (IT-02-54) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Decision on Appellant's Notice and Supplemental Notice on Prosecution's Non-Compliance with its Disclosure Obligation under Rule 68 of the Rules, 11 February 2004 (IT-95-14/2) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Vojislav Šešelj*, Decision on "Prosecution's Motion for Non-Disclosure of Materials Provided Pursuant to Rules 66 (A) (ii) and 68 and for Protective Measures for Witnesses During the Pre-Trial Phase", 11 February 2004 (IT-03-67) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4013 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Mitar Vasiljević*, Judgement, 25 February 2004 (IT-98-32) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin*, Decision on Interlocutory Appeal, 19 March 2004 (IT-99-36) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Miroslav Deronjić*, Judgement, 30 March 2004 (IT-02-61) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Darko Mrđa,* Sentencing Judgement, 31 March 2004 (IT-02-59) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Ivan Čermak and Mladen Markač*, Decision and Order on Prosecution's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 1 April 2004 (IT-06-90) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Radislav Krstić*, Judgement, 19 April 2004 (IT-98-33) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v Milomir Stakić*, Decision on the Defence Motion for Extension of Time, 26 April 2004 (IT-97-24) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Mitar Rašević*, Decision Regarding Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment, 28 April 2004 (IT-97-25/1) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision on Motion for Judgement of Acquittal, 16 June 2004 (IT-02-54) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Sejér Halilović*, Decision on Issuance of *Subpoenas*, 21 June 2004 (IT-01-48) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Judgement, 29 July 2004 (IT-95-14) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin*, Judgment, 1 September 2004 (IT-99-36) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor, v. Enver Hadžihasanović*, Decision on Motions for Acquittal Pursuant to Rule 98 *bis* of the Rules of Procedure and Evidence, 27 September 2004 (IT-01-47) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Zeljko Mejakić et al.*, Decision on Appeal by the Prosecution to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Jovan Simić, 6 October 2004 (IT-02-65) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision on Interlocutory Appeal of the Trial Chamber's Decision on the Assignment of Defence Counsel, 1 November 2004 (IT-02-54) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jadranko Prlić et al.*, Decision on Appeal by Bruno Stojic Against Trial Chamber's Decision on Request for Appointment of Counsel, 24 November 2004 (IT-04-74) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin,* Decision on Appellant's Motion for Disclosure Pursuant to Rule 68 and Motion for an Order to the Registrar to Disclose Certain Materials, 7 December 2004 (IT-99-36) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision on Assigned Counsel's Motion for Withdrawal, 7 December 2004 (IT-02-54) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Mornir Nikolić*, Decision on Motion to Admit Additional Evidence, 9 December 2004 (IT-02-60/1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Judgement, 17 December 2004 (IT-95-14/2) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Dragan Nikolić*, Judgement, 4 February 2005 (IT-94-2) : XXX

ICTY President, *The Prosecutor v. Slobodan Milošević*, Decision Affirming the Registrar's Denial of Assigned Counsel's Application to Withdraw (President), 7 February 2005 (IT-02-54) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Miroslav Kvočka*, Judgement, 28 February 2005 (IT-98-30/1) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Momčilo Krajišnik*, Decision on Interlocutory Appeal, 25 April 2005 (IT-00-39) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Ljube Boškoski and Johan Tarčulovksi*, Interim Decision on Prosecution's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 28 April 2005 (IT-04-82) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4014 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Mladen Naletilić and Vinko Martinović*, Decision on Vinko Martinović's Withdrawal of Confidential Status of Appeal Brief, 4 May 2005 (IT-98-34) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Radoslav Brđanin*, Decision on Motion to Dismiss Ground 1 of the Prosecutor's Appeal, 5 May 2005 (IT-99-36) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Beqa Beqaj*, Judgement on Contempt Allegations, 27 May 2005 (IT-03-66) : XXX

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Vojislav Šešelj*, *Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusatio*n, 27 May 2005 (IT-03-67) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Mladen Naletilić and Vinko Martinović*, Decision on "Slobodan Praljak's Motion for Access to Confidential Testimony and Documents in Prosecutor v. Naletilić and Martinović" and "Jadranko Prlić's Notice of Joinder to Slobodan Praljak's Motion for Access", 13 June 2005 (IT-98-34) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Stanislav Galić*, Decision on the First and Third Rule 115 Defence Motions to Present Additional Evidence Before the Appeals Chamber, 30 June 2005 (IT-98-29) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Milan Babić*, Judgment on Sentencing Appeal, 18 July 2005 (IT-03-72) : XXX

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Vidoje Blagojević et al.*, Decision on Appellant Vidoje Blagojević's Motion for Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115, 21 July 2005 (IT-02-60) : XXX

International Criminal Tribunal for Rwanda

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Charles Sikubwabo, Aloys N'Dimbati, Vincent Rutaganira, Mika Muhimana, Ryandikayo and Obed Ruzindana*, Order to Amend the Indictment, 6 May 1996 (ICTR-95-1-I, *Rep.* 1995-1997, p. 292)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Georges Anderson Rutaganda*, Decision on the Request filed by the Defence for Provisional Release of Georges Rutaganda, 7 February 1997 (ICTR-96-3-T, *Rep.* 1995-1997, p. 752)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Order for Transfer and Provisional Detention, 3 March 1997 (ICTR-97-20-DP, *Rep.* 1995-1997, p. 782)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Decision on the Defence Motion for Jurisdiction, 18 June 1997 (ICTR-96-15-T, *Rep.* 1995-1997, p. 232*)*

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Leave to Amend the Indictment of 17 June 1997, 3 October 1997 (ICTR-96-4-T, *Rep.* 1995-1997, p. 52)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, Decision on the Motion for the Protection of Defence Witnesses, 6 October 1997 (ICTR-95-1-T, *Rep.* 1995-1997, p. 364)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision confirming the Indictment, 23 October 1997 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 1995-1997, p. 786)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora*, Decision on the Prosecutor's Motion for the Protection of Victims and Witnesses, 31 October 1997 (ICTR-96-7-T, *Rep.* 1995-1997, p. 118)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Anatole Nsengiyumva*, Decision on Protective Measures for Defence Witnesses and Their Families and Relatives, 5 November 1997 (ICTR-96-42-I, *Rep.* 1995-1997, p. 580)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana*, Decision on the Preliminary Motion Filed by the Defence Based on Defects in the Form of the Indictment, 24 November 1997 (ICTR-96-11-T, *Rep.* 1995-1997, p. 436)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4015 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Decision on the Protective Measures for Defence Witnesses and Their Families, 25 November 1997 (ICTR-96-15-T, *Rep.* 1995-1997, p. 261)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Decision on the Defence Motion Requesting an Inspection of the Site and the Conduct of a Forensic Analysis, 17 February 1998 (ICTR-96-4-T, *Rep.* 1998, p. 18)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Decision on Defence Motion for the Transfer, Appearance, and Protection of Thirteen Detained Witnesses, 9 March 1998 (ICTR-96-4-T, *Rep.* 1998, p. 32)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko*, Decision on Protective Measures for Defence Witnesses and Their Families and Relatives, 13 March 1998 (ICTR-97-21-T, *Rep.* 1998, p. 1228)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Georges Rutaganda*, Decision on the Urgent Motion Filed by the Defence for the Immediate Transfer and Appearance of a Detained Witness, Froduald Karamira, 26 March 1998 (ICTR-96-3-T, *Rep.* 1998, p. 1320)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Georges Rutaganda*, Decision on Appeals against the Decisions by Trial Chamber I Rejecting the Defence Motions to Direct the Prosecutor to Investigate the Matter of False Testimony by Witnesses «E» and «CC», 8 June 1998 (ICTR-96-3-A, *Rep.* 1998, p. 1328)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, Decision on the Defence Motion for the Re-examination of Defence Witness DE, 19 August 1998 (ICTR-95-1-T, *Rep.* 1998, p. 1000)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. André Ntagerura*, Decision on the Defence Motion for the Protection of Witnesses, 24 August 1998 (ICTR-96-10A-I, *Rep.* 1998, p. 1153)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli et al.*, *Confirmation et non-divulgation de l'acte d'accusation,* 29 August 1998 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 1998, p. 950)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Judgement, 2 September 1998 (ICTR-96-4-T, *Rep.* 1998, p. 44)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Clément Kayishema*, Decision on the Prosecution Motion for a Ruling on the Defence Continued Non Compliance with Rule 67 (A) (ii) and with the Written and Oral Orders of the Trial Chamber, 3 September 1998 (ICTR-95-1-T, *Rep.* 1998, p. 1003)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Jean Kambanda*, Judgement and Sentence, 4 September 1998 (ICTR-97-23-S, *Rep.* 1998, p. 780)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Emmanuel Bagambiki et al.*, Decision on the Defence Motion for the Protection of Witnesses, 30 September 1998 (ICTR-97-36-T, *Rep.* 1998, p. 442)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Aloys Ntabakuze et al.*, Decision on the Defence Preliminary Motions Relating to Defects in the Form and Substance of the Indictment, 5 October 1998 (ICTR-97-30-I, *Rep*. 1998, p. 768)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention, 8 October 1998 (ICTR-98-44)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Samuel Imanishimwe*, Decision on the Defence Motion for Disclosure in Respect of Samuel Imanishimwe, 21 October 1998 (ICTR-97-36-I, *Rep.* 1998, p. 452)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Alfred Musema*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment, 18 November 1998 (ICTR-96-13-T, *Rep.* 1998, p. 1030)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Alfred Musema*, Decision on the Prosecutor's Motion for Witness Protection, 20 November 1998 (ICTR-96-13-T, *Rep.* 1998, p. 1040)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Prosecution Motion for the Protection of Witnesses, 10 December 1998 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 1998, p. 1364)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Omar Serushago*, Sentence, 5 February 1999 (ICTR-98-39-S, *Rep.* 1999, p. 1956)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4016 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Alfred Musema*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to Call Six New Witnesses, 20 April 1999 (ICTR-96-13-T, *Rep*. 1999, p. 1244)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Bernard Ntuyahaga*, Declaration on a point of law by Judge Laity Kama, President of the Tribunal, Judge Lennart Aspegren and Judge Navanethem Pillay, 22 April 1999 (ICTR-98-40-T, *Rep.* 1999, p. 1612)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Alfred Musema*, Decision on the Prosecutor's Request, 6 May 1999 (ICTR-96-13-I, *Rep.* 1999, p. 1256)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, Judgement, 21 May 1999 (ICTR-95-1-T, *Rep.* 1999, p. 824)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Sylvain Nsabimana and Alphonse Nteziryayo*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 21 May 1999 (ICTR-97-29-T)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the «Motion by the Office of the Prosecutor for leave to amend the Indictment», 1 September 1999 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 1999, p. 1918)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Anatole Nsengiyumva*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment, 2 September 1999 (ICTR-96-12-T, *Rep.* 1999, p. 1570)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora*, Decision on the Extremely Urgent Request Made by the Defence for Protection Measures for M. Bernard Ntuyahaga, 13 September 1999 (ICTR-96-7-T, *Rep.* 1999, p. 118)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder of Trials, 5 October 1999 (ICTR-97-21-I, ICTR-97-29-A and B-1, ICTR-96-15-T and ICTR-96-8-T, *Rep.* 1999, p. 764)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the "Motion to Set Aside the Arrest and Detention of Laurent Semanza as Unlawful", 6 October 1999 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 1999, p. 1924)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Judgement, 3 November 1999 (ICTR-97-19-AR72, *Rep.* 1999, p. 166)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment, 5 November 1999 (ICTR-96-11-T, *Rep.* 1999, p. 1330)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Hassan Ngeze*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment, 5 November 1999 (ICTR-97-27-I, *Rep.* 1999, p. 1386)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Georges Anderson Rutaganda*, Judgement and Sentence, 6 December 1999 (ICTR-96-3-T, *Rep.* 1999, p. 1704)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Edouard Karemera*, Decision on the Defence Motion for Release of the Accused, 10 December 1999 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 1999, p. 811)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Mathieu Ngirumpatse*, Decision on the Defence Motion Challenging the Lawfulness of the Arrest and Detention and Seeking Return or Inspection of Seized Items, 10 December 1999 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 1999, p. 811)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Alfred Musema*, Judgement, 27 January 2000 (ICTR-96-13-T, *Rep.* 2000, p. 1512)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi, Idelphonse Nizeyimana, Idelphonse Hategekimana*, Decision to Confirm the Indictment, 2 February 2000 (ICTR-2000-55, *Rep.* 2000, p. 906)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Omar Serushago*, Sentencing Appeal Judgement, 14 February 2000 (ICTR-98-39-A, *Rep.* 2000, p. 2430)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana*, Decision on the Defendant's Motion for Witness Protection, 25 February 2000 (ICTR-96-11, *Rep.* 2000, p. 1896)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4017 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Emmanuel Bagambiki and Samuel Imanishimwe*, Decision on the Prosecutor's Motion for Orders for Protective Measures for Victims and Witnesses, 3 March 2000 (ICTR-97-36-T, *Rep.* 2000, p. 74)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Mika Muhimana*, Decision on the Prosecutor's Motion for Orders for Protective Measures for Victims and Witnesses, 9 March 2000 (ICTR-95-1B-I, *Rep.* 2000, p. 1502)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana and Hassan Ngeze,* Decision on the Defence's Motion to Compel Complete Discovery, 16 March 2000 (ICTR-97-27-I, *Rep.* 2000, p. 1906)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Decision (Prosecutor's Request for Review or Reconsideration), 31 March 2000 (ICTR-97-19-AR72, *Rep.* 2000, p. 240)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Omar Serushago*, Grounds of judgement, 6 April 2000 (ICTR-98-39-A, *Rep.* 2000, p. 2433)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment, 11 April 2000 (ICTR-97-19-I, *Rep.* 2000, p. 314)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Gratien Kabiligi and Aloys Ntabakuze*, Decision on the Defence Motions Objecting to a Lack of Jurisdiction and Seeking to Declare the Indictment Void *ab initio*, 13 April 2000 (ICTR-96-34-I, *Rep.* 2000, p. 960)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Anatole Nsengiyumva,* Decision on the Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Trial Chamber on the Amended Indictment, 13 April 2000 (ICTR-96-12-I, *Rep.* 2000, p. 2098)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli,* Decision on the Defence Motion Concerning the Arbitrary Arrest and Illegal Detention of the Accused and on the Defence Notice of Urgent Motion to Expand and Supplement the Record of 8 December 1999 Hearing, 8 May 2000 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2000, p. 640)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Georges Ruggiu*, Decision on the Defence's Motion for Witness Protection, 9 May 2000 (ICTR-97-32-I, *Rep.* 2000, p. 2192)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Gratien Kabiligi and Aloys Ntabakuze*, Decision on Motion by the Office of the Prosecutor for Orders for Protective Measures for Victims and Witnesses, 19 May 2000 (ICTR-97-34-I, *Rep.* 2000, p. 996)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Decision on the Defense Extremely Urgent Motion on *Habeas Corpus* and for Stoppage of Proceedings, 23 May 2000 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2000, p. 1320)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision, 31 May 2000 (ICTR-97-20-A, *Rep*. 2000, p. 2252)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Georges Ruggiu*, Judgement and Sentence, 1st June 2000 (ICTR-97-32-I, *Rep.* 2000, p. 2196)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Eliezer Niyitegeka*, Decision on Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment, 21 June 2000 (ICTR-96-14-I, *Rep.* 2000, p. 1494)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Augustin Bizimana et al.,* Decision on the Defence Motion in Opposition to Joinder and Motion for Severance and Separate Trial Filed by the Accused Juvénal Kajelijeli, 6 July 2000 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2000, p. 710)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvenal Kajelijeli*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses, 6 July 2000 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2000, p. 700)

The Prosecutor v. Juvénal Rugambarara, Indictment, 10 July 2000 (ICTR-00-59)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Joseph Nzirorera*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses, 12 July 2000 (ICTR-98-44-I)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli,* Scheduling Order, 26 July 2000 (ICTR-98-44A-R72, *Rep.* 2000, p. 1046)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4018 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli,* Order, 10 August 2000 (ICTR-98-44A-R72, *Rep.* 2000, p. 1048)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana*, Decision on Witness Protection, 22 August 2000 (ICTR-96-17-T, *Rep.* 2000, p. 2140)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Defence Motion for exclusion on Evidence on the Basis of Violations of the Rules of Evidence*, res gestae*, Hearsay and Violations of the Statute and Rules of the Tribunal, 23 August 2000 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 2000, p. 2348)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Hassan Ngeze and Ferdinand Nahimana*, Decision on the Interlocutory Appeals, 5 September 2000 (ICTR-96-11-AR72, *Rep.* 2000, p. 1957)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Hassan Ngeze and Ferdinand Nahimana*, Joint Separate Opinion of Judges Lal Chand Vohrah and Rafael Nieto-Navia, 5 September 2000 (ICTR-97-27-AR72 and ICTR-96-11-AR72, *Rep.* 2000, p. 1961)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Hassan Ngeze and Ferdinand Nahimana*, Joint Opinion of Judge Shahabuddeen, 5 September 2000 (ICTR-97-27-AR72 and ICTR-96-11-AR72, *Rep.* 2000, p. 1968)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziriyayo, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Joseph Kanyabashi and Elie Ndayambaje,* Decision on the Defence Motion Seeking a Separate Trial for the Accused Sylvain Nsabimana, 8 September 2000 (ICTR-97-29A-T, *Rep.* 2000, p. 1378)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Decision (Motion for Review or Reconsideration), 12 September 2000 (ICTR-96-15-A, *Rep.* 2000, p. 1396)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean-Bosco Barayagwiza*, Decision on Review and/or Reconsideration, 14 September 2000 (ICTR-97-19-AR72-I, *Rep.* 2000, p. 396)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses, 22 September 2000 (ICTR-99-50-T, *Rep.* 2000, p. 480)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Clément Kayishema,* Decision (deuxième requête de C. Kayishema aux fins de présentation à la Chambre d'appel de nouveaux moyens de preuve à partir du mémorandum rédigé par M. Hourigan), 28 September 2000 (ICTR-95-1-A, *Rep.* 2000, p. 1486)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Kambanda*, Judgement, 19 October 2000 (ICTR-97-23-A, *Rep.* 2000, p. 1102)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Joseph Nzirorera*, *Décision relative à la requête de la Défense en communication de documents se trouvant sous la garde du Tribunal*, 19 October 2000 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2000, p. 778)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Joseph Nzirorera*, *Opinion séparée et dissidente du juge Mehmet Güney à la décision sur la requête de la défense en communication de documents se trouvant sous la garde du Tribunal*, 19 October 2000 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2000, p. 782)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali*, Decision on Defence Motion for Disclosure of Evidence, 1 November 2000 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2000, p. 1400)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54, 3 November 2000 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 2000, p. 2386)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda,* Decision on Defence Motion for Severance and Separate Trials Filed by the Accused, 7 November 2000 (ICTR-99-54-T, *Rep.* 2000, p. 1248)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Gratien Kabiligi and Aloys Ntabakuze, Arrêt sur l'appel interlocutoire de la décision du 13 avril 2000 de la Chambre de première instance III*, 13 November 2000 (ICTR-97-34-A, *Rep.* 2000, p. 1037)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on André Rwamakuba's Motion for Severance, 12 December 2000 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2000, p. 795)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4019 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Office of the Prosecutor, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Amended Indictment, 25 January 2001 (ICTR-98-44A-I, *Rep.* 2001, p. 1572)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli,* Decision on Prosecutor's Motion to Correct the Indictment dated 22 December 2000 and Motion for Leave to File an Amended Indictment Warning to the Prosecutor's Counsels Pursuant to Rule 46 (A), 25 January 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2001, p. 1594)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Kingdom of Belgium's Application to File an *Amicus Curiae* Brief and on the Defence Application to Strike out the Observations of the Kingdom of Belgium Concerning the Preliminary Response by the Defence, 9 February 2001 (ICTR-97-2-0-I, *Rep.* 2001, p. 3228)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Decision on the Defence Motion for the Provisional Release of the Accused, 21 February 2001 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 1722)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli,* Decision on the Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal, 13 March 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2001, p. 1622)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Prosecutor's Further Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 94 and 54, 15 March 2001 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 2001, p. 3236)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Protective Measures for Defence Witnesses and Their Family Members, 20 March 2001 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 1796)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Decision on Jean de Dieu Kamuhanda's Motion for Protective Measure for Defence Witnesses, 22 March 2001 (ICTR-99-54A-T)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 27 March 2001 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 1810)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Juvénal Kajelijeli's Motion for Protective Measures for Defense Witnesses, 3 April 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2001, p. 1628)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Juvenal Kajelijeli's Motion in objection to the Pre-Trial Brief, 11 April 2001 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2001, p. 1642)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Edouard Karemera,* Decision on the Defence Motion, pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence, Pertaining to, inter alia, Lack of Jurisdiction and Defects in the Form of the Indictment, 25 April 2001 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2001, p. 1322)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi et al.,* Decision on the Prosecutor's Motion for Orders for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes Alleged in the Indictment, 25 April 2001 (ICTR-2000-55-I, *Rep.* 2000, p. 1554)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Elie Ndayambaje,* Decision on the Defence Motion for Separate Trial, 25 April 2001 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 1838)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Defence Motion for Protection of Witnesses (Rule 75), 24 May 2001 (ICTR-97-20-T, *Rep.* 2001, p. 3246)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Defense Motions for an Extension of Time Limit for Filing the Notice in respect of Expert Witness Statememts (Rules 73 and 94 *bis* of the Rules), 25 May 2001 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 1844)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Judgement, 1 June 2001 (ICTR-96-4-A, *Rep.* 2001, p. 16)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, Judgement (Reasons), 1 June 2001 (ICTR-95-1-A, *Rep.* 2001, p. 2132)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ignace Bagilishema*, Judgement, 7 June 2001 (ICTR-95-1A-T, *Rep.* 2001, p. 398)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4020 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Ntahobali,* Decision on the Motion for Separate Trials (Rules 48, 72 (B) (iii) and 82 (B) of the Rules), 8 June 2001 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 1858)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Decision (On Application for Leave to Appeal Filed Under Rule 65 (D) of the Rules of Procedure and Evidence), 13 June 2001 (ICTR-98-42-A, *Rep.* 2001, p. 1920)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana*, Decision on the Prosecutor's Oral Motion for Leave to Amend the List of Selected Witnesses, 26 June 2001 (ICTR-99-52-I, *Rep.* 2001, p. 1172)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Simon Bikindi*, Confirmation of the Indictment, 5 July 2001 (ICTR-2001-72-I, *Rep.* 2001, p. 1284)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Kajelijeli's Urgent Motion and Certification with Appendices in Support of Urgent Motion for Disclosure of Materials Pursuant to Rule 66 (B) and Rule 68 of the Rules of Procedure and Evidence, 5 July 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2001, p. 1654)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Augustin Ndindiliyimana et al.*, Order for Protective Measures for Witnesses, 12 July 2001 (ICTR-2000-56-I, *Rep.* 2001, p. 1506)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jérôme Bicamumpaka*, Decision on the Defence's Motion for Provisional Release Pursuant to Rule 65 of the Rules, 25 July 2001 (ICTR-99-50-T, *Rep.* 2001, p. 1242)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Hassan Ngeze and Ferdinand Nahimana, Décision sur les appels interlocutoires*, 5 September 2000 (ICTR-97-27-AR72 and ICTR-96-11-AR72, *Rep.* 2000, p. 1957)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on the Prosecutor's Application to Add Witness X to Its List of Witnesses and for Protective Measures, 14 September 2001 (ICTR-99-52-I, *Rep.* 2001, p. 1202)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.,* Decision on the Defence Motion for Disclosure of the Declarations of the Prosecutor's Witnesses Detained in Rwanda, and All Other Documents or Information Pertaining to the Judicial Proceedings in their Respect, 18 September 2001 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 1982)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Elie Ndayambaje,* Decision on the Defence Motion for Disclosure, 25 September 2001 (ICTR-96-8 and ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 2008)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Defence Motion for a Judgement of Acquittal in respect of Laurent Semanza after Quashing the Counts Contained in the third Amended Indictment, 27 September 2001 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 2001, p. 3263)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Alfred Musema*, *Décision sur la* «Confidential Motion (i) to File Two Witness Statements Served by the Prosecutor on 18 May 2001 Under Rule 68 Disclosure to the Defence, and (ii) to File the Statement of Witness II Served by the Prosecutor on 18 April 2001 and (iii) to File a Supplemental Ground of Appeal»; *et Ordonnance portant calendrier*, 28 September 2001 (ICTR-96-13-A, *Rep.* 2001, p. 2477)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Emmanuel Ndindabahizi*, Order for Non-Disclosure, 3 October 2001 (ICTR-2001-71-I, *Rep.* 2001, p. 2812)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Bagilishema*, *Décision* (*Requête tendant à voir déclarer irrecevable l'acte d'appel du Procureur*), 26 October 2001 (ICTR-95-1A-A, *Rep.* 2001, p. 1061)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Juvenal Kajelijeli's Motion Requesting the Recalling of Prosecution Witness GAO, 2 November 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2001, p. 1664)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Mika Muhimana*, Decision on the Defence Motion for the Translation of Prosecution and Procedural Documents into Kinyarwanda, the language of the Accused,

2090719_Rwanda 2005.book Page 4021 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

and into French, the language of His Counsel (Articles 20 and 31 of the Statute and Rules 3, 19, 31, 33 (B), 54, 66 (A) and 73 of the Rules), 6 November 2001 (ICTR-95-1B-I, *Rep.* 2001, p. 2412)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision (Appeal against the decision of 13 March 2001 dismissing «Defence Motion objecting to the jurisdiction of the Tribunal»), 16 November 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2001, p. 1674)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Alfred Musema*, Judgement, 16 November 2001 (ICTR-96-13-A, *Rep.* 2001, p. 2484)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gerard Ntakirutimana*, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts – Rule 94 (B) of the Rules of Procedure and Evidence, 22 November 2001 (ICTR-96-10-T and ICTR-96-17-T, *Rep.* 2001, p. 3030)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on the Prosecution Motion for Harmonisation and Modification of Protective Measures for Witnesses, 29 November 2001 (ICTR-98-41-I, *Rep.* 2001, p. 1082)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Elie Ndayambaje et al.,* Decision on Prosecutor's Motion to Modify her List of Exhibits, 14 December 2001 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2001, p. 2088)

Appeals Chamber, The *Prosecutor v. Ignace Bagilishema*, Decision ('Prosecution's urgent motion for an extension of time to file its appeal brief in compliance with the practice direction on the length of briefs and motions on appeal'), 19 December 2001 (ICTR-95-1A-A, *Rep.* 2001, p. 1068)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on the Defence Motion Opposing the Hearing of Ruggiu Testimony Against Jean Bosco Barayagwiza, 31 January 2002 (ICTR-99-52-I, *Rep.* 2002, p. 366)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda,* Decision on the Prosecutor's Motion to Add Witnesses GKI, GKJ, and GKL, 6 February 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rep.* 2002, p. 752)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Defence Motion for Judicial Notice and Presumption of Facts Pursuant to Rules 94 (B) and 54, 6 February 2002 (ICTR-97-2-T0, *Rep.* 2002, p. 1396)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda,* Decision on the Prosecutor's Motion to Add Witness DAL, 15 February 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rep.* 2002, p. 762)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Samuel Musabyimana,* Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 19 February 2002 (ICTR-2001-62-I, *Rep.* 2002, p. 1094)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Jean Mpambara*, Decision (Defence Motion for Disclosure of Documents and Objections Regarding the Legality of Procedures), 28 February 2002 (ICTR-2001-65-I, *Rep.* 2002, p. 990)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. André Ntagerura et al.,* Separate And Concurring Decision of Judge Williams on Imanishimwe's Defence Motion for Judgement of Acquittal on Count of Conspiracy to Commit Genocide Pursuant To Rule 98 *bis*, 13 March 2002 (ICTR-99-46-I, *Rep.* 2002, p. 14)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence, 27 March 2002 (ICTR-97-20-T, *Rep.* 2002, p. 1404)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decisions rendered on 29 November 2001 and 5 December 2001 and for Declaration of Lack of Jurisdiction, 28 March 2002 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2002, p. 191)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on the Defence Motion for Verification of the Authenticity of Evidence Obtained out of Court (Rule 89 (D)), 11 April 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2002, p. 667)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice pursuant to Rule 94 of the Rules, 16 April 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2002, p. 672)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on the Appeal Against the Oral Decision of 7 February 2002 Dismissing the Motion for Review of the Decision of 29 January

2090719_Rwanda 2005.book Page 4022 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2002 relating to the Appearance of the French Expert Witness Dominique Lecomte and the Acceptance of His Report, 16 April 2002 (ICTR-97-20-A, *Rep.* 2002, p. 1412)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on Defence Motion for Leave to Call Rejoinder Witnesses, 30 April 2002 (ICTR-97-20-T, *Rep.* 2002, p. 1424)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Joseph Nzirorera*, The President's Decision on review of the decision of the Registrar withdrawing Mr. Andrew McCartan as lead counsel of the accused Joseph Nzirorera, 13 May 2002 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2002, p. 552)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Evidence, 15 May 2002 (ICTR-97-21-T, *Rep.* 2002, p. 862)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al*., Decision on Defense Motions of Nsengiyumva, Kabiligi, and Ntabakuze Challenging the Prosecutor's Pre-Trial Brief and on the Prosecutor's Counter-Motion, 23 May 2002 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2002, p. 222)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Jean Mpambara,* Decision (Prosecutor's Motion for Protective Measures for Prosecution Witnesses), 29 May 2002 (ICTR-2001-65-I, *Rep.* 2002, p. 1016)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Emmanuel Ndindabahizi*, Décision (Exceptions préjudicielles de la défense relatives à la forme de l'acte d'accusation), 30 May 2002 (ICTR-2001-71-I, *Rep.* 2002, p. 1162)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. André Ntagerura et al.*, Decision on Defence for Ntagerura's Motion to Amend Its Witness List Pursuant to Rule 73 *ter* (E), 4 June 2002 (ICTR-99-46-T, *Rep.* 2002, p. 28)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al*., Decision on the Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witness "A" pursuant to Rules 66 (C), 69 (A) and 75 of the Rules of Procedure Evidence, 5 June 2002 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2002, p. 232)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. André Ntagerura et al.,* Decision on Defence of Ntagerura's Motion to Vary its Witness List Pursuant to Rule 73 *ter* (E), 11 June 2002 (ICTR-96-10A-T, *Rep.* 2002, p. 30)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli,* Decision on Kajelijeli's Motion to Exclude Statements and Testimonies of Detained Witnesses, 14 June 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2002, p. 702)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Kajelijeli's Motion for Transfer of Detained Witnesses, 14 June 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2002, p. 705)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Arsène Shalom Ntahobali*, Decision on Ntahobali's Motion to Direct the Prosecutor to Investigate the Matter of False Testimony by Witness 'QCB' Pursuant to Rule 91 (B) of the Rules, 26 June 2002 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2002, p. 935)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Arsène Shalom Ntahobali*, Decision on Ntahobali's Motion to Rule Inadmissible the Evidence of Prosecution Witness 'TN', 1 July 2002 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2002, p. 938)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ignace Bagilishema*, Judgement (Reasons), 3 July 2002 (ICTR-95-1A-A, *Rep.* 2002, p. 70)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on The Prosecutor's Motion for Special Protective Measures for Witnesses ZA, ZA, and ZZ pursuant to Rules 66 (C), 69 (A) and 75 of the Rules Procedure and Evidence, 10 July 2002 (ICTR-98-41-I, *Rep.* 2002, p. 272)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al*., Decision on the Defence Motion for Release, 12 July 2002 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2002, p. 294)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. André Ntagerura et al*., Oral Decision delivered on 16 July 2002 (ICTR-99-46-T)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi*, Decision on Defence Motion to Amend Indictment and to Drop Certain Counts, 25 July 2002 (ICTR-2001-64-I, *Rep.* 2002, p. 658)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4023 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Eliezer Niyitegeka*, Decision (Defence Motion for Protective Measures for Defence Witnesses), 14 August 2002 (ICTR-96-14, *Rep.* 2002, p. 1184)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Decision on Kamuhanda's Motion for Partial Acquittal, Pursuant to Rule 98 *bis* of the Rules of Procedure and Evidence, 20 August 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rep.* 2002, p. 788)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda,* Decision on the Extremely Urgent Motion to Summon a Witness Pursuant to Rule 54, 20 August 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rep.* 2002, p. 800)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda,* Decision on Kamuhanda's Motion for Disclosure of Witness Statements and Sanction of the Prosecutor, 29 August 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rep.* 2002, p. 802)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Hormisdas Nsengimana*, Decision on Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses, 2 September 2002 (ICTR-2001-69-T, *Rep.* 2002, p. 1226)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Eliézer Niyitegeka,* Decision on the Prosecutor's Motion For Judicial Notice of Facts (Rule 94 of the Rules of Procedure and Evidence), 4 September 2002 (ICTR-96-14-T, *Rep.* 2002, p. 1198)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana*, Decision on the Defence's Motion for the Release or Alternatively Provisional Release of Ferdinand Nahimana, 5 September 2002 (ICTR-99-52-T, *Rep.* 2002, p. 404)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Kajelijeli's Motion For Partial Acquittal Pursuant to Rule 98 *bis*, 13 September 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2002, p. 708)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.,* Reasons for Oral Decision of 17 September 2002 on the Motions for Acquittal, 25 September 2002 (ICTR-99-52-T, *Rep.* 2002, p. 436)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Innocent Sagahutu et al.*, Decision on Sagahutu's Preliminary, Provisional Release and Severance Motions, 25 September 2002 (ICTR-2000-56-T, *Rep.* 2002, p. 594)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Mikaeli Muhimana*, Decision (Defense Motion for Provisional Release of the Accused), 1 October 2002 (ICTR-95-1-B-I, *Rep.* 2002, p. 1066)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.,* Order for the Transfer of Detained Prosecution Witness Omar Serushago, 2 October 2002 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2002, p. 320)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Elie Ndayambaje*, Decision on the Defence Motion for the Provisional Release of the Accused, 21 October 2002 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2002, p. 950)$$$

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Emmanuel Rukundo,* Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 24 October 2002 (ICTR-2001-70-I, *Rep.* 2002, p. 1294)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu*, Decision on Bizimungu's Motion for Provisional Release Pursuant to Rule 65 of the Rules, 4 November 2002 (ICTR-99-50-T, *Rep.* 2002, p. 486)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Tharcisse Renzaho*, Decision on the Prosecutor's Request for the Extension of the Suspect's Detention, 4 November 2002 (ICTR-97-31-DP, *Rep.* 2002, p. 1276)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Justin Mugenzi*, Decision on Justin Mugenzi's Motion for Stay of Proceedings or in the Alternative Provisional Release (Rule 65) and In Addition Severance (Rule 82 (B)), 8 November 2002 (ICTR-99-50-I, *Rep.* 2002, p. 502)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramusuhuko and Arsène Shalom Ntahobali*, The President's Decision on the Application by Arsène Shalom Ntahobali for Review of the Registrar's Decisions pertaining to the Assignment of an Investigator, 13 November 2002 (ICTR-97-21)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. François-Xavier Nzuwonemeye*, Decision on Defense preliminary Motions, 12 December 2002 (ICTR-2000-56-I, *Rep.* 2002, p. 632)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4024 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Georges Rutaganda*, Decision on the Urgent Defence Motion for Disclosure and Admisssion of Additionnal Evidence and Scheduling Order, 12 December 2002 (ICTR-96-3-A, *Rep.* 2002, p. 1378)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ignace Bagilishema,* Reasons for the Judgement, 13 December 2002 (ICTR-95-1A-A, *Rep.* 2002, p. 72)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu*, Decision on the Application to Appeal Against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 4 November 2002, 13 December 2002 (ICTR-99-50-A, *Rep.* 2002, p. 534)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu*, Decision on Motion to Appeal Against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 21 October 2002, 10 January 2003 (ICTR-96-8-A, *Rep.* 2003, p. 2260)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Elie Ndayambaje*, Decision on Motion to Appeal Against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 21 October 2002, 10 January 2003 (ICTR-96-8-A, *Rep.* 2003, p. 2260)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion to Remove from her Witness List Five Deceased Witnesses and to Admit into Evidence the Witness Statement of Four of Said Witnesses, 22 January 2003 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2003, p. 2264)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Georges Rutaganda*, Decision on the Motions for Leave to Exceed the Page Limits Applicable to Motion, 23 January 2003 (ICTR-96-3-A, *Rep.* 2003, p. 3145)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.,* Order, 11 February 2003 (ICTR-98-41)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Gérard et Elizaphan Ntakirutimana*, Judgement, 21 February 2003 (ICTR-96-10 and 96-17, *Rep.* 2003, p. 2752)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Protais Zigiranyirazo,* Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 25 February 2003 (ICTR-2001-73-I, *Rep.* 2003, p. 4002)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. François Karera*, Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Extension of Time to File a Response to a Defence Motion, 26 February 2003 (ICTR-2001-74-I, *Rep.* 2003, p. 2378)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Paul Bisengimana*, Decision on Bisengimana's Motion for Complete and Accurate Translation into Working Languages of the Tribunal and Respect for the Rights of the Accused, 7 March 2003 (ICTR-2000-60-I, *Rep.* 2003, p. 1306)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Certification of Appeal on Admission of Testimony of Witness DP Concerning Pre-1994 Events, 11 March 2003 (ICTR-98-41)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Innocent Sagahutu*, Decision on Leave to Appeal Against the Refusal to Grant Provisional Release, 26 March 2003 (ICTR-2000-56-I, *Rep.* 2003, p. 1540)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Paul Bisengimana*, Decision on Bisengimana's Motion for Disclosure of Materials (Rule 66 (A) (i)), 28 March 2003 (ICTR-2000-60-I, *Rep.* 2003, p. 1314)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Motion for Judicial Notice, 11 April 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 58)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Mikaeli Muhimana et al.,* Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Sever an Indictment, 14 April 2003 (ICTR-95-1B-I, *Rep.* 2003, p. 2392)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora,* Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Facts Pursuant to Rules 73, 89 and 94, 16 April 2003 (ICTR-98-41)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvenal Kajelijeli*, Defence is referring to the Decision on the Motion of the Parties Concerning the Inspection and Disclosure of a Video tape, 28 April 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2003, p. 1680)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Kajelijeli's Motion to Compel the Prosecutor to Facilitate the Defence to Take Photographs of Original Documents in Her Custody

2090719_Rwanda 2005.book Page 4025 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Containing GAO's Fingerprints and GDD's Signatures, 1 May 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2003, p. 1686)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvenal Kajelijeli*, Decision on the Prosecution Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Rule 85), 12 May 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2003, p. 1690)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision of 9 May 2003 on the Prosecutor's Application for Rebuttal Witnesses as Corrected According to the Order of 13 May 2003, 13 May 2003(ICTR-99-52-T, *Rep.* 2003, p. 334)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Judgement and Sentence, 15 May 2003 (ICTR-97-20-T, *Rep.* 2003, p. 3622)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Eliezer Nyitegeka*, Judgement, 16 May 2003 (ICTR-96-14-T, *Rep.* 2003, p. 2442)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi*, Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 20 May 2003 (ICTR-2001-64-I, *Rep.* 2003, p. 1554)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89 (C) and 92 *bis* of the Rules of Procedure and Evidence, 20 May 2003 (ICTR-99-54A-T, *Rep.* 2003, p. 2235)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. André Ntagerura, et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Evidence in Rebuttal Pursuant to Rules 54, 73 and 85 (A) (iii) of the Rules of Procedure and Evidence, 21 May 2003 (ICTR-99-46-T, *Rep.* 2003, p. 28)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, *Corrigendum* to the Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89 (C) and 92 *bis* of the Rules of Procedure and Evidence, 22 May 2003 (ICTR-99-54A)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Georges Rutaganda*, Judgement, 26 May 2003 (ICTR-96-3-A, *Rep.* 2003, p. 3180)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on the Prosecution's Request for the Transfer of Detained Witnesses, 4 June 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 76)

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli,* Certification in Support of Extremely Urgent Motion to Admit Into Evidence RHU-23's Rental Receipt Pursuant to Rule 92 *bis* (A), 10 June 2003 (ICTR-98-44A)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Continuation or Commencement *de novo* of Trial, 11 June 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 78)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Motion for Addition of Witnesses Pursuant to Rule 73 *bis* (E), 26 June 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 84)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 30 June 2003 (ICTR-2001-66-I, *Rep.* 2003, p. 3990)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Kajelijeli's Motion to Admit Into Evidence Rental Receipts of Witness RHU23 Pursuant to Rule 92 *bis* (A), 1 July 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2003, p. 1724)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Eliézer Niyitegeka*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses, 12 July 2003 (ICTR-96-14-T, *Rep.* 2003, p. 2698)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhukuo et al,* Decision in the Matter of Proceedings Under Rule 15 *bis* (D), 15 July 2003 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2003, p. 2288)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision and Scheduling Order of 5 December 2001 (TC), 18 July 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 97)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi*, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission du témoignage d'un témoin expert*, 1 August 2003 (ICTR-2001-64-T, *Rep.* 2003, p. 1578)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4026 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Joseph Nzirorera*, Decision on Motion by the Defence for Nzirorera for Disclosure of Witness Statements, 8 August 2003 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2003, p. 1336)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Emmanuel Ndindabahizi*, Decision on Prosecution Motion for Leave to amend indictment, 20 August 2003 (ICTR-2001-71-I, *Rep.* 2003, p. 2418)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi*, Decision on Defence Motion for Protective Measures for Defence Witnesses, 25 August 2003 (ICTR-2001-64-T, *Rep.* 2003, p. 1582)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Bagosora Motion for Protection of Witnesses, 1 September 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 108)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Kabiligi Motion for Protection of Witnesses, 1 September 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 118)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Callixte Nzabomimana, Joseph Nzirorera and André Rwamakuba,* Decision on the Prosecutor's Motion for severance of Félicien Kabuga's Trial and for Leave to the Accused's Indictment, 1st September 2003 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2003, p. 1356)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Motions By Ntabakuze for Severance and to Establish a Reasonable Schedule for the Presentation of Prosecution Witnesses, 9 September 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 126)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Emmanuel Ndindabahizi*, Decision on the Defence Motion for Protection of Witnesses, 15 September 2003 (ICTR-2001-71-I, *Rep.* 2003, p. 2426)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Proposed Testimony of Witness DBY, 18 September 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 148)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Simon Bikindi,* Decision on the Defence Motion Challenging the Temporal Jurisdiction of the Tribunal and Objecting to the Form of the Indictment and on the Prosecutor's Motion Seeking Leave to File an Amended Indictment, 22 September 2003 (ICTR-2001-72-I, *Rep.* 2003, p. 1254)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Joseph Nzirorera*, Decision on the Defence Request for leave to interview potential Prosecution witnesses Jean Kambanda, Georges Ruggiu and Omar Serushago, 29 September 2003 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2003, p. 1378)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on the Defence Motion for Disclosure of Items Deemed Material to the Defence of the Accused, 29 September 2003 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2003, p. 1368)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Request for Certification of Appeal on Admission of Testimony of Witness DBY, 2 October 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 180)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Require the Registrar to Allow Access to a Witness, 2 October 2003 (ICTR-99-50-T, *Rep.* 2003, p. 1152)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Emmanuel Ndindabahizi*, Order for Transfer of Defence Witnesses DC, DM, DN, DO and DR, Pursuant to Rule 90 *bis*, 2 October 2003 (ICTR-2001-71-I, *Rep.* 2003, p. 2434)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Motion for Special Protective Measures for Witnesses A and BY, 3 October 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 183)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment, 6 October 2003 (ICTR-99-50-I, *Rep.* 2003, p. 1168)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on the Defence Motion for Disclosure of Exculpatory Evidence, 7 October 2003 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2003, p. 1382)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Augustin Bizimana et al.,* Decision on the Prosecutor's Motion for Separate Trials and for Leave to File an Amended Indictment, 8 October 2003 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2003, p. 1396)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4027 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Joseph Nzirorera et al.*, Decision on the Defence Motion for Reconsideration of Sanctions Imposed on the Defence Request for Leave to Interview Potential Prosecution Witnesses Jean Kambanda, Georges Ruggiu and Omar Serushago, 10 October 2003 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2003, p. 1410)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Clarification Order in Respect of Disclosure of Identifying Information of Protected Witnesses, 15 October 2003 (ICTR-99-50-I)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Protais Zigiranyirazo,* Decision on Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment and on Defence Urgent Motion for an Order to Disclose Supporting Material in Respect of the Prosecutor's Motion for Leave to Amend the Indictment, 15 October 2003 (ICTR-2001-73-I, *Rep.* 2003, p. 4018)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Joseph Nzirorera*, Decision on the Prosecutor's Motion for Special Protective Measures for Witnesses G and T and to Extend the Decision on Protective Measures for the Prosecutor's Witnesses in the Nzirorera and Rwamakuba Cases to Co-Accused Ngirumpatse and Karemera, and Defence Motion for Immediate Disclosure, 20 October 2003 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2003, p. 1450)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Admissibility of Witness DBQ, 18 November 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 212)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Admissibility of Evidence of Witness DP, 18 November 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 240)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Certification of Appeal on Admission of Testimony of Witness DP Concerning Pre-1994 Events, 18 November 2003 (IT-98-41)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et. al.*, Decision on Defence Motion for an Order to the Prosecution Witnesses to Produce, at their Appearance, their Diaries and Other Written Material from 1992 to 1994 and Their Statements Made Before the Rwandan Judicial Authorities, 24 November 2003 (ICTR-98-44-I, *Rep.* 2003, p. 1480)

Trial Chamber I, The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli, Judgment and sentence, 1 December 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rep.* 2003, p. 1746)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu*, Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 73, 89 and 94, 2 December 2003 (ICTR-99-50-I, *Rep.* 2003, p. 1222)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Judgement and Sentence, 3 December 2003 (ICTR-99-52-T, *Rep.* 2003, p. 376)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Certification of Appeal Concerning Will-Say Statements of Witnesses DBQ, DP and DA, 5 December 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 245)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Certification of Appeal Concerning Admission of Written Statement of Witness XXO, 11 December 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 249)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi, Idelphonse Nizeyimana, Idelphonse Hategekimana*, Decision Regarding the Prosecutor's Motion for Leave to Sever an Indictment and for Directions on the Trial of Tharcisse Muvunyi, 11 December 2003 (ICTR-2000-55-I, *Rep.* 2003, p. 1645)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on the Request for Documents Arising from Judicial Proceedings in Rwanda in Respect of Prosecution Witnesses, 16 December 2003 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2003, p. 252)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal Regarding Exclusion of Evidence, 19 December 2003 (ICTR-98-41-AR93, *Rep.* 2003, p. 257)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Decision on Motions for an Extension of Time to File Appellant's Notices of Appeal and Briefs, 19 December 2003 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2003, p. 1131)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4028 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Order of the Presiding Judge Assigning Judges and Designating the Pre-Appeal Judge, 19 December 2003 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2003, p. 1134)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on the Prosecutor's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber III Decision of 8 October 2003 Denying Leave to File an Amended Indictment, 19 December 2003 (ICTR-98-44-AR73, *Rep.* 2003, p. 1504)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Eliézer Niyitegeka*, Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of Decision dated 16 December 2003, 19 December 2003 (ICTR-96-14-A, *Rep.* 2003, p. 2745)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, Decision on the Prosecution Request to Withdraw Its Motion for Trial in Rwanda, 14 January 2004 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Mika Muhimana*, Decision on Motion to Amend Indictment, 21 January 2004 (ICTR-95-1B-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Judgement, 22 January 2004 (ICTR-99-54-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.,* Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKB, GAP, GKC, GKD, and GFA, 23 January 2004 (ICTR-99-50-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on Motion to Amend Indictment, 26 January 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.,* Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing the Testimony of Witnesses AEI, GKE, GKF, and GKI, 3 February 2004 (ICTR-99-50 T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Eliézer Niyitegeka*, Decision on Eliezer Niyitegeka's Urgent Motion for Reconsideration of Appeals Chamber Decision dated 3 December 2003, 4 February 2004 (ICTR-96-14-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link, 4 February 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Decision on Ngeze's Motion for an Additional Extension of Time to File His Notice of Appeal and Brief, 6 February 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, and Joseph Nzirorera*, Decision on Accused Nzirorera's Motion to Exclude Evidence, 6 February 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu*, Decision on Bicamumpaka's Motion for Judicial Notice, 11 February 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Jean-Baptiste Gatete*, Decision on Prosecution Request for Protection of Witnesses, 11 February 2004 (ICTR-2000-61-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 6 October 2003 Denying Leave to File an Amended Indictment, 12 February 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision On The Prosecutor's Motion For Leave To Amend The Indictment - Rule 50 Of The Rules Of Procedure And Evidence, 13 February 2004 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Ntabakuze Defence Motion for the Exclusion from All Consideration of Dallaire Telegram of 11 January 1994 (Exhibit P32) Until Such Time as a Chain of Custody Can be Established, 16 February 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4029 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Decision on Defense Motion for Trial to Proceed before Trial Chamber II, composed of Judges Sekule, Maqutu and Ramaroson and for Termination of Proceeedings, 20 February 2004 (ICTR-96-15-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko*, Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and Abuse of Process, 20 February 2004 (ICTR-97-21-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Order for Transfer of Witnesses, 24 February 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Ntagerura et al.*, Judgement and Sentence, 25 February 2004 (ICTR-99-46-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Prosper Mugiraneza*, Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief, 27 February 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision for Disclosure Under Rule 68, 1 March 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Reconsideration of Order to reduce Witness List and on Motion for Contempt for Violation of that order, 1 March 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Decision on Ngeze's Motion for Clarification of the Schedule and Scheduling Order, 2 March 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba,* Decision on Prosecution Request for Protection of Witnesses, 4 March 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on Barayagwiza's Motion for Determination of Time Limits, 5 March 2004 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Jean de Dieu Kamuhanda c. The Prosecutor*, Decision on Motion for Extension of Time for Filing of Notice of Appeal and Appellant's Brief Pursuant to Rules 108, 111, 115 and 116 of the Rules of Procedure and Evidence, 8 March 2004 (ICTR-99-54A-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Motion for the Admission of Written Witness Statements Under Rule 92 *bis*, 9 March 2004 (ICTR-96-7-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on the *Ex Parte* Defence Motion for orders to the United Nations Department of Peace-Keeping Operations for the Production of Documents, 9 March 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Request to the Government of Rwanda for Cooperation and Assistance Pursuant to Article 28 of the Statute (TC), 10 March 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Hassan Ngeze et al.*, Decision on Ngeze's Motion for Reconsideration of the Decision Denying an Extension of Page Limits His Appellant Brief, 11 March 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Modification of Special Protective Measures for Witness BY, 15 March 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Ntabakuze Motion for Protection of Witnesses, 15 March 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible', 18 March 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4030 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX,** *The Prosecutor v. Augustin Bizimungu*, Decision on the Prosecutor's Motion for Review, Variation and Extension of Protective Measures for Victims and Witnesses, 19 March 2004 (ICTR-2000-56-I, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the 'Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and Abuse of Process', 19 March 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Augustin Ndindiliyimana et al.*, Decision on Prosecutor's Motion under Rule 50 for Leave to Amend the Indictment, 26 March 2004 (ICTR-2000-56-I, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana*, Decision on Request for Admission of Additional Evidence, 8 April 2004 (ICTR-96-10-**XX** and ICTR-96-17-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Nyiramasuhuko's Oral Motion Regarding Prosecution's Use of Material Under Seal, 27 April 2004 (ICTR-98-42 **XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on Preliminary Defence Motion Regarding Defects in the Form of the Indictment, 6 May 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and André Rwamakuba*, Decision on the Preliminary Motions by the Defence of Joseph Nzirorera, Édouard Karemera, André Rwamakuba and Mathieu Ngirumpatse Challenging Jurisdiction in Relation to Joint Criminal Enterprise, 11 May 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Appealing Refusal of Request for Legal Assistance, 19 May 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Decision on Application for Reconsideration of Amicus Curiae Application of Paul Bisengimana, 19 May 2004 (ICTR-97-20-A, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Mikaeli Muhimana*, Decision on the Prosecution Motion for Admission of Witness Statements (Rule 89 (C) and 92 *bis*), 20 May 2004 (ICTR-95-1B-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX)**

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Reconsideration of the Decision of the "Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the 'Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and abuse of process'", 20 May 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 *bis* (E), 21 May 2004 (ICTR-98-41-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora*, Decision on Prosecutor's Motion for the Admission of Transcripts under Rule 92 *bis*, 21 May 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on the Defence for Bagosora's Request to Obtain the Cooperation of the Republic of Ghana, 25 May 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Order for Transfer of Witness AAA, 25 May 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 68 for Exculpatory Evidence, 25 May 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on Disclosure of Transcripts and exhibits of Witness X, 3 June 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4031 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion Requesting That the Extraordinarily Vulnerable Witnesses XI006 and 039 Testify by Closed Video Transmission Link With a Location at The Hague And Other Related Special Protective Measures Pursuant to Article 21 of the Statute and Rules 73 and 75, 4 June 2004 (ICTR-99-50-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Augustin Bizimungu et al.*, Decision on Defence Motion for Protective Measures for Defence Witnesses, 8 June 2004 (ICTR-2000-56-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX)**

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Counsel's Appeal from Rule 73 (F) Decisions, 9 June 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Requests for *Subpoena*, 10 June 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)$$$

Appeals Chamber, *Joseph Nzirorera v. The Prosecutor*, Decision Pursuant to Rule 72 (E) of the Rules of Procedure and Evidence on Validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Chapter VII of the Charter of the United Nations, 10 June 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Edouard Karemera and Joseph Nzirorera*, Decision on Interlocutory Appeals Regarding Participation of *Ad Litem* Judges, 11 June 2004 (ICTR-98-44 **XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 *bis* (E)", 15 June 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi*, Judgement, 17 June 2004 (ICTR-2001-64-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Request for *Subpoena* of Major General Yaache and Cooperation of the Republic of Ghana, 23 June 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Request for *Subpoena* for Witness BW, 24 June 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Ferdinand Nahimana et al. v. The Prosecutor*, Decision on Ferdinand Nahimana's Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief and on Prosecution's Motion Objecting to Nahimana's Appellant's Brief, 24 June 2004 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosecution Interlocutory Appeals Against Decision of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence, 25 June 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible', 2 July 2004 (ICTR-97-21-AR73, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Mikaeli Muhimana*, Decision on Defence Motion for Protective Measures for Defence Witnesses, 6 July 2004 (ICTR-95-1B-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Eliezer Niyitegeka*, Judgement, 9 July 2004 (ICTR-96-14-A, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

XXX Chamber, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.,* Decision on Prosecutor's Second Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's 'Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 *bis* (E)', 14 July 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Defence's Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment, 14 July 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Bizimungu's Preliminary Motion, 15 July 2004 (ICTR-2000-56-I, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4032 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Emmanuel Ndindabahizi*, Judgement, 15 July 2004 (ICTR-2001-71-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntabohali*, Decision on Ntahobali's extremely urgent Motion for inadmissibility of Witness TQ's testimony, 15 July 2004 (ICTR-97-21-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Protais Zigiranyirazo*, Decision on the Defence Preliminary Motion Objecting to the Form of the Amended Indictment, 15 July 2004 (ICTR 2001-72-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Validity of Appeal of André Rwamakuba against Decision Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide Pursuant to Rule 72 (E) of the Rules of Procedure and Evidence, 23 July 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction, 29 July 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Ordonnance de transfert temporaire de témoins détenus*, 19 August 2004 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Augustin Bizimungu et al.*, Decision on the Prosecutor Motion on Severance, 20 August 2004 (ICTR-2000-56-I, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Vary the Restrictions in the Trial Chamber's Decision of 2 October 2003 Related to Access to Jean Kambanda, 24 August 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Request for a Subpoena Regarding Witness BT, 25 August 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX)**

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on Defence Request for Protection of Witnesses, 25 August 2004 (ICTR-2001-76-I, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Prosecution's Motion to Vary the Witness List, 27 August 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Request to the Government of Rwanda for Co-operation and Assistance pursuant to Article 28 of the Statute, 31 August 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Ferdinand Nahimana et al. v. The Prosecutor*, Decision on Ferdinand Nahimana's Second Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief, 31 August 2004 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, *Décision relative à la requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter certains éléments de preuve*, 31 August 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosecutor's Very Urgent Motion Pursuant to Rule 73 *bis* (E) to Vary the Prosecutor's List of Witnesses Filed on 25 May 2004, 3 September 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 68 for Exculpatory Evidence Related to Witness GKI, 14 September 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Elie Ndayambaje et al.*, Decsion on Prosecutior's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda Under Rules 4 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence, 23 September 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Prosecutor's *Ex-parte* and Extremely Urgent Motion to Access Closed Session Transcripts in Case No. ICTR-96-3-A to Disclose to Case No. ICTR-98-42-T, 23 September 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4033 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration, 27 September 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.,* Decision of Motion for Exclusion of Expert Witness Statement of Filip Reyntjens, 28 September 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material, 28 September 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on the Prosecution Motion to Recall Witness Nyanjwa, 29 September 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda, 29 September 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004, 4 October 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence, 4 October 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM, 4 October 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68, 4 October 2004 (ICTR-2001-76-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link, 8 October 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Be Authorised to Have Admitted the *Affidavits* Regarding the Chain of Custody of the Diary of Pauline Nyiramasuhuko under Rule 92 *bis*, 14 October 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Reasons for Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material, 22 October 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision sur les requêtes en annulation de sanction et en intervention en qualité d'amicus curiae*, 22 October 2004 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide, 22 October 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Defence Motion for the Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence, 28 October 2004 (ICTR-98-44A-A, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on Matters Related to Witness KDD's Judicial Dossier, 1 November 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Admissibility of the Evidence of Witness KDD, 1 November 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Order granting extension of time to reply to Prosecutor's motion for Leave to Amend the Indictment, 2 November 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4034 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosper Mugiraneza's Application for a Hearing or Other Relief on His Motion for Dismissal for Violation of his Right to Trial Without Undue Delay, 3 November 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Francois-Xavier Nzuwonemeye and Innocent Sagahutu*, Decision on Bizimungu's Motion for Reconsideration of the Chamber's 19 March 2004 Decision on Disclosure of Prosecution Materials, 3 November 2004 (ICTR-2000-56-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

XXX Chamber, *The Prosecutor v. **XXX** Bizimungu*, Decision on Bizimungu's Motion for Reconsideration of the Chamber's 19 March 2004 Decision on Disclosure of Prosecution Materials, 4 November 2004 (**ICTR-XX-XX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Mugenzi's Confidential Motion for the Filing, Service or Disclosure of Expert Reports and/or Statements (Rule 94 *bis*), 10 November 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion and Notice pursuant to Rule 92 *bis* (E), 17 November 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Decision on Joseph's Kanyabashi's Request to Meet SW and FAT and All Others Persons Whose Identities Were not Disclosed to the Defence, 23 November 2004 (ICTR-96-15-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Bicamumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GTA and DCH Inadmissible, 24 November 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Édouard Karemera*, Decision on Juvenal Kajeljeli's Motion for Disclosure of Open and Closed Session Testimony, Exhibits and Pre-Trial Statements of Prosecution Witnesses GBU And GFA, 24 November 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.,* Decision on the Motion of Bicamumpaka and Mugenzi for Disclosure of Relevant Material, 1 December 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Decision on Hassan Ngeze's Motion for an Extension of Time, 2 December 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Vincent Rutaganira*, *Decision relative à la requête aux fins de transmission des documents en version française et Kinyarwanda*, 6 December 2004 (ICTR-95-1C, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Severance of André Rwamakuba and Amendments of the Indictment, 7 December 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion and Notice of Adjudicated Facts, 10 December 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Edouard Karemera*, Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses, 10 December 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX***, The Prosecutor v. André Ntagerura et al.,* Decision on Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence, 10 December 2004 (ICTR-99-46-A, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Gérard and Elizaphan Ntakirutimana*, Judgement, 13 December 2004 (ICTR-96-10-**xx** and 96-17-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision relative à la requête de la défense aux fins de communication de pièces et de suspension du procès*, 13 December 2004 (ICTR-2001-66-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion for Judicial Notice of a Rwandan Judgement of 8 December 2000 and in the

2090719_Rwanda 2005.book Page 4035 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Alternative for an Order to Disclose Exculpatory Evidence, 15 December 2004 (ICTR-99-50-T, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Defence Motions for Acquittal Under Rule 98 *bis*, 16 December 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli,* Scheduling Order, 17 December 2004 (ICTR-98-44A-A, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Testimony by Video-Conference, 20 December 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation, 28 December 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Admission of Statements of Deceased Witnesses, 19 January 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision On Prosper Mugiraneza's Extremely Urgent Motion To Vary Conditions Of Interview With Jean Kambanda, 19 January 2005 (ICTR-99-50-XX, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Nahimana, Barayagwiza and Ngeze v. The Prosecutor*, Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber, 19 January 2005 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Nahimana, Barayagwiza and Ngeze v. The Prosecutor,* Decision on Hassan Ngeze's Motion Appealing the Registrar's Denial of Marriage Facilities, 20 January 2005 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision relative aux mesures de protection des témoins de la Défense*, 31 January 2005 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Defence Request for Site Visits in Rwanda, 31 January 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Motions for Judgement of Acquittal, 2 February 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Protection of Defence Witnesses, 2 February 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on the Prosecutor's Request for an Order of Disclosure of Closed Session Transcripts and Sealed Prosecution Exhibits pursuant to Rules 69 and 75 of the Rules of Procedure and Evidence, 2 February 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Arsène Shalom Ntahobali*, Decision on Ntahobali's Motion for Separate Trial, 2 February 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX)**

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean Bosco Barayagwiza*, Decision on Hassan Ngeze's Motion for an Extension of Time, 4 February 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Propose Mugiraneza's Motion for Appropriate Relief for Violation of Rule 66, 4 February 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision of 19 January 2005, 4 February 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link, 4 February 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Protection of Defence Witnesses, 5 February 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4036 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Request to the Kingdom of The Netherlands for Cooperation and Assistance, 7 February 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Defence Request for a *Subpoena* for Witness SHB, 7 February 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur*, 8 February 2005 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Defence Request for Taking the Evidence of Witness FMP1 by Deposition, 9 February 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Tharcisse Muvunyi's Motions for Disclosure of Exculpatory and Other Relevant Material and for Relief Pursuant to Rules 66 and 5 of the Rules, 9 February 2005 (ICTR-2000-55-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Augustin Ndindiliyimana et al.*, Decision on Prosecution Motion to Vary its List of Witnesses, 11 February 2005 (ICTR-2000-56-T, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication des déclarations et autres pièces non caviardées afférentes aux témoins CBL, CBO, CBM, CBV, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, XBL*, 11 February 2005 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Additional Evidence, 14 February 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and André Rwamakuba*, Decision on Severance of André Rwamakuba and For Leave to File Amended Indictment, 14 February 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Order for the Transfer of Detained Witnesses, 17 February 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and André Rwamakuba*, Decision on Prosecution Motion for Leave to File Amended Indictment and Filing of Further Supporting Material, 18 February 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Motion to Vacate Sanctions, 23 February 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and André Rwamakuba*, *Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins d'obtenir la coopération du Gouvernement français*, 23 February 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, The Prosecutor's Notice of the Filing of a Schedule of Particulars to the Indictment Pursuant to the Directive of the Trial Chamber, 28 February 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko,* Decision on the Confidential Prosecutor's Motion to Be Served with Particulars of Alibi Pursuant to Rule 67 (A) (ii) (A), 1 March 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai*, 1 March 2005 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Protais Zigiranyirazo*, Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment, 2 March 2005 (ICTR-2001-73-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4037 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Order, 3 March 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai*, 3 March 2005 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Jean Mpambara*, Decision on the Prosecution's Request for Leave to File an Amended Indictment, 4 March 2005 (ICTR-2001-65-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Decision on Second Defence Motion for the Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence, 7 March 2005 (ICTR-98-44A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision On Casimir Bizimungu Motion For Certification To Appeal From The Trial Chamber's Decision Of 3 September 2004 Concerning Rule 73 *Bis* Of The Rules And For Other Appropriate Relief, 9 March 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Renzaho*, *Décision sur la Requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié*, 18 March 2005 (ICTR-97-31-I, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Office of the President, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Motion to Reassign Case to Different Trial Chamber, 22 March 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse and Joseph Nzirorera*, Scheduling Order, 24 March 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on the Prosecutor's Motion for Admission of Testimony of Expert Witness, 24 March 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Francois-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, Decision on Prosecutor's Motion Under Rule 50 for Leave to Amend the Indictment Issued on 20 January 2000 and Confirmed on 28 January 2000, 26 March 2005 (ICTR-2000-56-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and André Rwamakuba,* Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal the Decision Denying his Request for Cooperation to Government of France, 31 March 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Emmanuel Ndindabahizi v. The Prosecutor*, Decision on «*Requête Urgente aux Fins de Prorogation de Délai du mémoire en Appel*», 5 April 2005 (ICTR-2001-71-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Laurent Semanza,* Decision on Laurent Semanza's Motion for the Admission of Additional Evidence, 5 April 2005 (ICTR-97-20-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

XXX Chamber, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Decision on Appellant's Motion for Admission of Additional Evidence on Appeal, 12 April 2005 (ICTR-99-54A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision du relative à la requête du Procureur aux fins de communication des déclarations des témoins de la Défense*, 13 April 2005 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Emmanuel Ndindabahizi*, Decision on the Admission of Additional Evidence, 14 April 2005 (ICTR-2001-71-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Scheduling Order, 18 April 2005 (ICTR-99-54-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on the Prosecution Motion for Sanctions Against Counsel for Nzirorera for Violation of Witness Protection Order and for an Injunction Against Further Violation, 19 April 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4038 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Motion Requesting Subpoenas to Compel the Attendance of Defence Witnesses DK 32, DK 39, DK 51, DK 52, DK 31 1 and DM 24, 26 April 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Mikaeli Muhimana*, Judgement and Sentence, 28 April 2005 (ICTR-95-1B-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and André Rwamakuba*, Decision on Motion to Unseal *Ex Parte* Submissions and to Strike Paragraphs 32.4 and 49 from the Amended Indictment, 3 May 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of the Investigation at the Appeal Stage, 3 May 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Jean Mpambara*, Decision on Protection of Defence Witnesses, 4 May 2005 (ICTR-2001-65-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on Defence Renewed Request for Site Visits in Rwanda, 4 May 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on Defence Request for *Subpoenas*, 4 May 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Order for Filing Additional Information to Prosecutor's Motion for Temporary Transfer of Witnesses, 6 May 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005, 12 May 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Francois-Xavier Nzuwonemeye and Innocent Sagahutu*, Decision on Sagahutu's Motion for exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ, GFO, 13 May 2005 (ICTR-2000-56-T, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera*, Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Deadline for Filing of reports of Experts, 16 May 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on 'Appellant Jean-Bosco Baraygwiza's Urgent Motion for Leave to Have Further Time to File the Appeals Brief and the Appeal Notice", 17 May 2005 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera*, *Décision relative à la requête d'Edouard Karemera en prolongation de délai*, 18 May 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Oral decision (Rule 115 Contempt of False Testimony), 19 May 2005 (ICTR-99-54-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Accused Tharcisse Muvunyi's Motion to Exclude Witness CCR's Testimony, 20 May 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Laurent Semanza*, Judgement, 20 May 2005 (ICTR-97-20-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, Judgement, 23 May 2005 (ICTR-98-44A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Prosecutor's Motion for an Order for Temporary Transfer of Witnesses pursuant to Rule 90 *bis*, 23 May 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpaste and Joseph Nzirorera*, Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Order Finding Prior Decisions to Be of "No Effect", 24 May 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4039 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.,* Decision on Request for Assistance Pursuant to Article 28 of the Statute, 27 May 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagasora et al.*, Decision on Motion to Harmonize and Amend Witness Protection Orders, 1 June 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Emmanuel Rukundo*, Decision on the Motion of the Defence for Setting of a Date for the Commencement of Trial or Alternatively, the Transfer of the Case to a National Jurisdiction, 1 June 2005 (ICTR-2001-70-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Mikaeli Muhimana v. The Prosecutor*, Decision on Motion for Extension of Time for Filing of Notice of Appeal, 2 June 2005 (ICTR-95-1B-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings, 3 June 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Arsène Shalom Ntahobali*, The President's Decision on the Appeal filed Against the Registrar's Refusal to Permit a Confidential Interview with Georges Rutaganda, 6 June 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, Decision on Sagahutu's Request for Certification to Appeal, 9 June 2005 (ICTR-2000-56-T, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Prosecution Motion for Notice of Alibi and Reciprocal Inspection, 14 June 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko and Arsene Shalom Ntahobali*, Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential *Ex Parte* Under Seal Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness BK, 15 June 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko*, Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential *Ex-Parte* – Under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness WBNM, 17 June 2005 (ICTR-98-42-T, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision Granting Extension of Time to File Pre-Trial Brief, 20 June 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Decision on Prosecutor's extremely urgent Motion Pursuant to TC II Directive of 23 May 2005 for Preliminary measures to Facilitate the use of Closed Video-link Facilities, 20 June 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on the Prosecutor's Notice of the Filing of a Schedule of Particulars to the Indictment Pursuant to the Directive of the Trial Chamber, 24 June 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Jerome Bicamumpaka's Motion for Protection of Defence Witnesses, 27 June 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, Decision on Bizimungu's Request for Certification to Appeal the Oral Decision Dated 8 June 2005, 30 June 2005 (ICTR-2000-56-T, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Casimir Bizimungu's Motion for Protection of Defence Witnesses, 27 June 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision Granting Extension of Time to File Defence Pre-Trial Brief, 1 July 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Prosecutor's Motion, Pursuant to Rule 73(B), for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decisions on Motions for Protection of Defence Witnesses Dated 27 June 2005, 4 July 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's *Ex-Parte* – Extremely Urgent Motion for Reconsideration of Trial Chamber II's Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential *Ex-Parte* – Under Seal – Motion for Additional

2090719_Rwanda 2005.book Page 4040 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Protective Measures for Defence Witness WBNM dated 17 June 2005 or, Subsidiarily, on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential Ex-Parte - Under Seal - Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness WBNM, 4 July 2005 (ICTR-98-42-, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Sufficiency of Defence Witness Summaries, 5 July 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Compel Inspection and Disclosure, 5 July 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Aloys Simba*, Decision on the Admission of Certain Exhibits, 7 July 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on the Admissibility of the Expert Testimony of Dr. Binaifer Nowrojee, 8 July 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision Granting Extension of Time to Respond to the Prosecution Motion for Judicial Notice, 12 July 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Athanase Seromba*, *Décision Relative à la Requête du Procureur aux Fins de Constat Judiciaire*, 14 July 2005 (ICTR-2001-66-T, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Submission in Support of Prosecutor's Motion for an Order for the Temporary Transfer of Witnesses Pursuant to Rule 90 *bis*, filed *Ex Parte*, 18 July 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Request for Certification Concerning Sufficiency of Defence Witness Summaries, 21 July 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Certification Of Appeal Concerning Access To Protected Defence Witness Information, 29 July 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Count Seven of Amended Indictment - Violence to Life, Health and Physical or Mental Well-Being of Persons, 5 August 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Defence Motion Challenging the Jurisdiction of the Tribunal - Joint Criminal Enterprise, 5 August 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Defects in the Form of the Indictment, 5 August 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Scheduling Order - Oral Arguments on Rape, Complicity in Genocide and the Pleading of a Joint Criminal Enterprise in the Amended Indictment, 8 August 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Renzaho*, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes alleged in the Indictment, 17 August 2005 (ICTR-97-31-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on the Defence Motion to permit investigators to attend closed sessions, 18 August 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Ferdinand Nahimana et al. v. The Prosecutor*, Order of the Presiding Judge Designating the Pre-Appeal Judge, 19 August 2005 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Ferdinand Nahimana et al. v. The Prosecutor*, *Corrigendum* to the Order of the Presiding Judge Designating the Pre-Appeal Judge, 25 August 2005 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4041 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali, Rule 73 *ter* (E), Rules of Procedure and Evidence, 26 August 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on the Defence Motions for Reconsideration of Protective Measures for Prosecution Witnesses, 29 August 2005 (ICTR-98-44-T, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Casimir Bizimungu's Urgent Motion for the Exclusion of the Report and Testimony of Deo Sebahire Mbonyinkebe (Rule 98 (C)), 2 September 2005 (ICTR-99-50-**XX,** *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on Clarification of Time Limits and on Appellant Barayagwiza's Extremely Urgent Motion for Extension of Time to File his Notice of Appeal and his Appellant's Brief, 6 September 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera*, Decision on Prosecutor's Notice of Delay in Filing Expert Reports and Request for Additional Time to Comply with the Chamber Decision of 16 May 2005, 9 September 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Oral Decision on Karemera Motion for Extension of Time filed on 29 July 2005, 9 September 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Prosecutor's Notice of Delay in Filing Expert Reports and Request for Additional Time to Comply with the Chamber Decision of 16 May 2005, 9 September 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Motions Challenging the Indictment as Regards the Joint Criminal Enterprise Liability, 14 September 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda*, Judgement, 19 September 2005 (ICTR-99-54-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Augustin Bizimungu*, Decision on the Prosecution's Motion dated 9 August 2005 to Vary its List of Witnesses Pursuant to Rule 73 *bis* (E), 21 September 2005 (ICTR-2000-56-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Defence Motion for Protective Measures, 21 September 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Nyiramasuhuko et al.*, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion to Extend the Time Within which to File the Expert Report of Proposed Expert Witness Balibutsa Maniaragaba, 22 September 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali*, Décision on the "*requête d'Arsène Shalom Ntahobali en autorisation de rencontrer le détenu Georges Rutaganda en l'absence d'un représentant du procureur et du greffe*", 22 Septembre 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Kabiligi's Request for Particulars of the Amended Indictment, 27 September 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on the Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decisions on Protection of Defence Witnesses, 28 September 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Prosecution Motion for Reconsideration or, in the Alternative, Certification to Appeal Chamber's Decision Denying Request for Adjournment, 29 September 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Prosecution Motion for Disclosure of Witness List and Witness Statements, 4 October 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4042 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, *Décision relative à la requête de la Défense en extension de délai*, 5 October 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Théoneste Bagosora et al.*, Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders, 6 October 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera*, Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Decision on Motion for Order Allowing Meeting With Defence Witness, 11 October 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 *bis*, 13 October 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Prosecution's Consolidated Response and Reply to "Prosper Mugiraneza's Motion to Dismiss Prosecutor's Interlocutory Appeal Pursuant to Rule 73 (C) Respecting the Decisions of Trial Chamber II on the Protection of Defence Witnesses" and "Prosper Mugiraneza's Brief in Response to Prosecutor's Interlocutory Appeal Pursuant to Rule 73 (C) Respecting the Decisions of Trial Chamber II on the Protection of Defence Witnesses", 14 October 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for Continuance of Trial Session, 14 October 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for Protection of Defence Witnesses, 20 October 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*, Decision on the Appellant's Rule 115 Motion and Related Motion by the Prosecution, 21 october 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, Decision on Ndindiliyimana's Request for Certification to Appeal the Chamber's Decision Dated 21 September 2005, 26 October 2005 (ICTR-2000-56-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber II, *The Prosecutor v. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, Decision on Bizimungu's Motion to Exclude the Testimony of Witness TN, 28 October 2005 (ICTR-2000-56-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, Decision on Prosecution Motion for Variation, or in the Alternative Reconsideration of the Decision on Protective Measures for Defence Witnesses, 2 November 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX,** *The Prosecutor v. Edouard Karemera*, Decision Granting Extension of Time to File Expert Report, 8 November 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera et al.*, Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice, 9 November 2005 (ICTR-98-44-R94, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *Ferdinand Nahimana et al. v. The Prosecutor*, Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Extension of Page Limits, 15 November 2005 (ICTR-99-52-A, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Appeals Chamber, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu et al.*, Decision on Prosecution Appeal of Witness Protection Measures, 16 November 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Francois Karera*, Decision on Motion for Protective Measures for Prosecution Witnesses, 1 December 2005 (ICTR-2001-74-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Trial Chamber **XXX**, *The Prosecutor v. Edouard Karemera*, Decision on Prosecution Request for Additional Time To File Expert Report and Defence Motion for Exclusion of Expert Ntampaka Testimony, 12 December 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4043 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Special Court for Sierra Leone :

Trial Chamber, *The Prosecutor v. Norman et al.*, Decision on Joint Motion by Sam Hinga Norman, Moinina Fofana, and Allieu Kondiwa Seeking Permission for Defence Investigators to Sit in Court During Closed Sessions, 28 February 2005 (SCSL-2004-14-T)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4044 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

2090719_Rwanda 2005.book Page 4045 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Index chronologique de la jurisprudence internationale et nationale citée

I. Jurisprudence nationale

Canada :

Cour d'appel de l'Alberta, *R. v. Smuk*, [1971] W. W. R. 613, 1971 : XXX

Cour d'appel de l'Ontario, *R. v. Angelantoni*, 30 septembre 1975, (1975) 28 C.C.C. (2d) 179 : XXX

Cour de comté de l'Ontario, *R. v. Sparre*, 1977, (1977) 37 C.C.C. (2d) 495 : XXX

Cour Suprême du Canada, *R. v. Mills,* 26 juin 1986, [1986] 1 S.C.R. 863 : XXX

Cour Suprême du Canada, *R. v. Stinchcombe*, 7 novembre 1991, [1991] 3 S.C.R. 326 : XXX

Cour Suprême du Canada, *R. v. Smith (Joan)*, 27 août 1992, [1992] 2 S.C.R. 915 : XXX

Cour Suprême du Canada, *R. v. Crawford*, 30 mars 1995, [1995] 1 S.C.R. 858 : XXX

Etats-Unis d'Amérique :

Cour suprême des Etats-Unis, *Blockburger c. United States*, 4 janvier 1932, 284 U.S. 299, 304 : XXX

Cour suprême des Etats-Unis, *Cobbledick v. US,* 26 février 1940, 309 U.S. 323 (1940) : XXX

Cour suprême des Etats-Unis, *New York Times v. Sullivan,* 9 mars 1964, 376 US 254 (1964) : XXX

Cour suprême des Etats-Unis, *Brooks v. Tennessee*, 7 juin 1972, 406 U.S. 605 (1972) : XXX

Cour suprême des Etats-Unis, *Branzburg v. Haynes*, 29 juin 1972, 408 US 665 (1972) : XXX

Cour de district fédérale, *Lyons v. Gilligan*, 1974, 382 F. Supp. 198 (1974) : XXX

Cour d'Appel des Etats-Unis, Second Circuit, *United States ex rel Wolfish v. Levi*, 24 janvier 1978, 573 F.2d 118 : XXX

Cour suprême des Etats-Unis, *Trammel v. United States,* 27 février 1980, 445 40, 50 (1980) : XXX

Cour suprême des Etats-Unis, *Firestone Tire & Rubber Co v. Risjord*, 13 janvier 1981, 101 S Ct 669 (1981) : XXX

Cour suprême des Etats-Unis, *University of Pennsylania v. EEOC,* 9 janvier 1990, 493 US 182 (1990) : XXX

Cour d'appel de la première circonscription, *Etats-Unis c. Talavera*, 15 avril 1992, 960 F.2d 153 : XXX

Cour suprême des Etats-Unis, *Zafiro v. United States*, 25 janvier 1993, 506 U.S. 534 (1993) : XXX

Cour d'Appel des Etats-Unis, Second Circuit, *Hernandez c. Coughlin,* 3 mars 1994, 18 F.3d at 133 (2nd Cir) : XXX

Israël :

Haute Cour de Justice, *Haim Lewis Weil v. State of Israel and others*, 9 août 1987, 114/86, PD 41(3), 477 : XXX

Cour Suprême Israélienne, *Yigal Amir v. Prison Authorities*, 7 mars 2005, Décisions n°s 4714/04 et 5614/04 : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4046 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Royaume-Uni :

Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *R. v. Gunawardena*, 1990, [1990] 91 Cr App R 55 : XXX

Rwanda :

Chambre Spécial du Tribunal de Ruhengeri pour le génocide et les autres crimes contre l'humanité, *Le Procureur c. Augustin Habiyambre, Schadrack Sendugo, Schadrack Nikobasanzwe, Aron Basabose, Ntahontuye alias Giponda, Augustin Nduhuye, Mburanumwe alias Habimana, Peter Makuza, Mpozembizi alias Baramira, Andre Barera et Haganirimfura,* Affaire RP : :030/R1/99, 12 mai 2000 : XXX

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Commission américaine des droits de l'homme

Firmenich c. Argentine, 13 avril 1989, Résolution n° 17/89 : XXX

Comité des droits de l'Homme

Valentini de Bazzano c. Uruguay, 15 août 1979, n° 5/1977 : XXX
Campbell c. Jamaïque, 24 mars 1993, n° 307/1988 *:* XXX
Mukong c. Cameroun, 21 juillet 1994, n° 458/1991 : XXX
Jones c. Jamaïque, 13 octobre 1995, n° 585/1994 : XXX
Robert Faurisson c. France, 8 novembre 1996, n° 550/1993 : XXX
Freemantle c. Jamaïque, 30 mars 1998, n° 625/1995 : XXX
Ross c. Canada, 18 octobre 2000, n° 736/1997 : XXX
El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne, 27 décembre 2000, n° 440/1990 : XXX
Lobban c. Jamaïque, 16 mars 2004, n° 797/1998 : XXX

Cour européenne des droits de l'homme

Campbell c. Royaume-Uni, 6 mai 1978, n°s 7819/77 : XXX
X and Y c. Suisse, 3 octobre 1978, n° 8166/78 : XXX
Hamer c. Royaume-Uni, 13 décembre 1979, n° 7144/75 : XXX
Deweer v. Belgium, 27 février 1980, n° 6903/75 : XXX
Draper c. Royaume-Uni, 10 juillet 1980, n° 8186/78 : XXX
Eckle v. Germany, 15 juillet 1982, n° 8130/78 : XXX
X c. Royaume-Uni, 8 octobre 1982, n° 9054/80 : XXX
Zimmermann et Steiner c. Suisse, 13 juillet 1983, Series A, n° 66 : XXX
Brogan et autres c. Royaume-Uni, 29 novembre 1988, n° 11209/84 : XXX
Kostovski c. Pays-Bas, 20 novembre 1989, n° 11454/85 : XXX
McCotter c. Royaume-Uni, 1er septembre 1993, n° 18632/91 : XXX
Jersild c. Danemark, 22 août 1994, Série A.298 : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4047 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

John Murray c. Royaume-Uni, 8 décembre 1996, *Recueil 1996-I* : XXX
E.L.H. et P.B.H. c. Royaume-Uni, 22 octobre 1997, nos 32094/96 et 32568/96 : XXX
Zana c. Turquie, 25 novembre 1997, *Recueil 1997-VII* : XXX
Incal c. Turquie, 9 juin 1998, *Recueil 1998-IV* : XXX
Arslan c. Turquie, 8 juillet 1999 : XXX
Sürek et Özdemir c. Turquie, 8 juillet 1999, *Recueil 1999-IV* : XXX
Condron c. Royaume-Uni, 2 mai 2000, n° 35718/97 : XXX
Graužinis c. Lituanie, 10 octobre 2000, n° 37975/97 : XXX
Kalashnikov c. Russie, 18 septembre 2001, n° 47095/99 : XXX
Smokovitis et autres c. Grèce, 11 avril 2002, n° 46356/99 *:* XXX
Aliev c. Ukraine, 29 avril 2003, n° 41220/98 : XXX
Tepe c. Turkey, 9 mai 2003, n° 27244/95 : XXX
Öcalan c. Turquie, 12 mai 2005, n° 46221/99 : XXX

Commission interaméricaine des droits de l'homme

Suárez Rosero c. Equateur, Jugement, 12 novembre 1997 : XXX

Tribunal arbitral

The Government Commissioner of the General Tribunal of the Military Government for the French Zone of Occupation : Germany c. Herman Roechling and Others*, International Law Reports, Vol. XIV, Appendix B :* XXX

Tribunal militaire international de Nuremberg

Aff. *Streicher*, Jugement, 1er octobre 1946 : XXX
Aff. *Fritzsche*, Jugement, juin 1946 : XXX

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des témoins et victimes, 10 août 1995 (IT-94-1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Décision relative à la requête de la défense aux fins de citer à comparaître et de protéger des témoins à décharge et de témoigner par vidéoconférence, 3 mai 1996 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Décision relative aux requêtes de la défense aux fins de citer à comparaître et de protéger des témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Décision relative aux exceptions préjudicielles aux fins de disjonction d'instances soulevées par les accusés Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, 25 septembre 1996 (IT-96-21) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4048 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Décision Relative à la Requête de la Défense aux Fins de Transmission des Documents dans la Langue de l'accusé, 25 septembre 1996 (IT-96-21) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić,* Décision relative à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins de divulgation de moyens de preuve, 26 septembre 1996 (IT-96-21) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dražen Erdemović,* Jugement, 29 novembre 1996 (IT-96-22) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Décision sur la production forcée de moyens de preuve, 27 janvier 1997 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Décision relative à la requête de la défense aux fins de contraindre à la communication de l'identité et des coordonnées actuelles de témoins, 18 mars 1997 (IT-96-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Jugement, 7 mai 1997 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et al.*, Décision Relative à la Requête aux Fins de Permettre aux Témoins K, L et M de Témoigner par Voie de Vidéoconférence, 28 mai 1997 (IT-96-21) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts,* Décision relative à la requête de l'accusé Hazim Delic aux fins de la communication d'informations à décharge en application de l'article 68 du Règlement, 24 juin 1997 (IT-96-21) *:* XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, *Decision on Prosecution Motion to set aside the Decision of the Appeals Chamber of 29 July 1997*, 12 août 1997 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Slavko Dokmanović,* Décision Relative à la Requête de la Défense aux Fins de Protection d'un Témoin*,* 27 août 1997 (IT-95-13a) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme (imprécision /notification inadéquate des charge), 4 avril 1997 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et autres*, Décision Relative à la Requête de Défendeurs Concernant la Production d'éléments de Preuve par l'accusation*,* 8 septembre 1997 (IT-96-21) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dražen Erdemović,* Arrêt, 7 octobre 1997 (IT-96-22) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić,* Arrêt relatif à la Requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II du 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et autres*, Décision relative à la Requête de l'accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998 (IT-96-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Simo Drljača et Milan Kovacević*, Décision Relative à la Requête de la Défense aux Fins de Mise en Liberté Provisoire de l'accusé Milan Kovacević, 20 janvier 1998 (IT-97-24) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dražen Erdemović,* Jugement II, 5 mars 1998 (IT-96-22) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mile Mrkšić et consorts*, Ordonnance autorisant les enquêteurs à suivre les audiences, 23 avril 1998 (IT-95-13/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, *Decision on the Defense Motion for 'Sanctions for Prosecutor's Repeated Violations of rule 68 of the Rules of Procedure and evidence*', 29 avril 1998 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Décision relative à la requête de l'accusé Anto Furunzija aux fins d'exclure la déposition de certains témoins à charge, 29 avril 1998 (IT-95-17/1) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4049 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Decision on Prosecutor's Request for Authorization to Delay Disclosure of Rule 70 information,* 6 mai 1998 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milan Kovacević*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de protéger les victimes et les témoins, 12 mai 1998 (IT-95-24) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milan Kovacević*, Décision relative à la requête aux fins de jonctions d'instances et à la présentation simultanée des éléments de preuve, 14 mai 1998 (IT-97-24) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mile Mrkšić et al., Order on Defence Motion for Safe Conduct*, 12 juin 1998 (IT-95-13/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milan Kovacević*, Arrêt motivant l'ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel, 2 juillet 1998 (IT-97-24) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Ordonnance portant calendrier, 17 juillet 1998 (IT-95-17/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mirjan Kupreškić*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de permettre la communication en vertu de l'article 66 du Règlement d'une déposition faite à huit clos en application de l'article 79 du Règlement, 29 juillet 1998 (IT-95-16) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur v. Zejnil Delalić et consorts*, Décision relative à la demande alternative de l'accusation de reprendre l'exposé de ses moyens, 19 août 1998 (IT-96-21) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić,* Décision Relative à la Requête du Procureur aux Fins d'Obtenir la Communication du Nom des Témoins à Décharge et de leur Déclaration sept (7) Jours avant leur Comparution*,* 3 septembre 1998 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Order granting Safe-Passage to Defence Witness "D/G"*, 7 septembre 1998 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, Ordonnance portant calendrier, 10 septembre 1998 (IT-96-21) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogations de délais et d'admissions de moyens de preuve supplémentaire, 15 octobre 1998 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Décision relative à la requête des accusés aux fins d'avoir accès aux éléments confidentiels dans les affaires de la Vallée de Lasva et dans les affaires connexes, 12 novembre 1998 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, Jugement, 16 novembre 1998 (IT-96-21) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, 10 décembre 1998 (IT-95-17/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Ordonnance du Président portant affectation d'un juge, 29 janvier 1999 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, Décision relative aux demandes de l'accusation et de la défense de procéder par recueil de dépositions, 11 février 1999 (IT-95-16) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999 (IT-95-14/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez,* Nouvelle ordonnance relative à la demande d'accès à des pièces confidentielles des affaires de la Vallée de la Lasva et des affaires connexes, 16 février 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de *tu quoque*, 17 février 1999 (IT-95-16) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4050 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vice de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999 (IT-97-25) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Ordonnance relative à la requête aux fins de contraindre le Procureur à respecter les articles 66 (A) et 68 de Règlement de procédure et de preuve, 26 février 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts*, *Decision on Defence Motion to Sever Defendants and Counts*, 15 mars 1999 (IT-95-9) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez,* Décision concernant la requête du Procureur relative au déroulement du procès, 19 mars 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de procéder par voie de déposition, 13 avril 1999, 3 novembre 1999 et 29 novembre 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Ordonnance autorisant des enquêteurs à assister au procès, 19 avril 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zdravko Mucić et. al.*, *Decision on Hazim Delic's Emergency Motion to Reconsider Denial of Request of Provisional Release*, 1 juin 1999 (IT-96-21) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Jugement, 25 juin 1999 (IT-95-14/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Blagoje Simić, Decision of the Prosecution Motion under Rule 73 for a Ruling Concerning the Testimony of a Witness*, 27 juillet 1999 (IT-95-9) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Duško Sikirica et consorts, None [*sic*] Parties Milan and Miroslav Vuckovic's Motion for an Order Compelling Discovery*, 3 septembre 1999 (IT-95-8) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, *Order Remitting Sentencing to a Trial Chamber*, 10 septembre 1999 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragan Kolundžija*, *Order on Non-Party Motion for Discovery*, 29 septembre 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez,* Décision complémentaire relative à la requête du Procureur aux fins de procéder par voie de déposition, 2 décembre 1999 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Jugement, 14 décembre 1999 (IT-95-10) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Jugement, 14 décembre 1999 (IT-98-33) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, Jugement, 14 janvier 2000, (IT-95-16) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts* (Affaire *Čelebići*), Jugement, 20 janvier 2000 (IT- 96-21) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (IT-94-1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić,* Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulée à l'encontre du précédent Conseil Milan Vujin, 31 janvier 2000 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts*, Décision sur la requête aux fins de disjonction d'instances de Simo Zarić, 3 février 2000 (IT-95-9) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 (IT-97-25) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4051 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts*, Décision relative 1) à la requête de Stevan Todorovic aux fins de réexaminer la décision du 27 juillet 1999, 2) à la requête du CICR aux fins de réexaminer l'ordonnance portant calendrier du 18 novembre 1999 et 3) aux conditions d'accès aux pièces, 28 février 2000 (IT-95-9) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Jugement, 3 mars 2000 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin and Momir Talić,* Décision relative aux Requêtes de Momir Talić aux fins de la Disjonction d'Instance et aux fins d'Autorisation de Dépôt d'une Réplique, 9 mars 2000 (IT-99-36) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Arrêt, 24 mars 2000 (IT-95-14/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mario Kordić et Dario Čerkez*, Décision relative aux demandes d'acquittement de la défense, 6 avril 2000 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Décision relative à la Forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000 (IT-97-25) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts,* Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de commettre des Experts pour l'accusé Miroslav Kvočka*,* 12 mai 2000 (IT-98-30/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Décision relative à la demande d'interjeter appel, 16 mai 2000 (IT-99-36) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts,* Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de commettre des Experts pour l'accusé Dragoljub Prcać*,* 18 mai 2000 (IT-98-30/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts,* Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'une Expertise médicale et psychiatrique de l'accusé Zoran Žigić , 21 juin 2000 (IT-98-30/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin,* Décision relative à la Requête de l'accusation aux fins de Mesures de Protection, 3 juillet 2000 (IT-99-36) *:* XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Décision relative à la Requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000 (IT-96-23 et 23/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Arrêt, 21 juillet 2000 (IT-95-17/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mario Kordić et Dario Čerkez*, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mario Kordić et Dario Čerkez*, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Duško Sikirica*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 27 septembre 2000 (IT-95-8) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tadić,* Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 25 octobre 2000 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Décision relative à la deuxième requête de l'accusation aux fins de mesures de protection, 27 octobre 2000 (IT-99-36/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, Decision on Defense Additional Motion for Psychological Evaluation of the Accused Dragoljub Prcać,* 14 décembre 2000 (IT-98-30/1) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4052 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mirsolav Kvočka et consorts*, *Decision on Defence Motions for Acquittal*, 15 décembre 2000 (IT-98-30/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001 (IT-99-36) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts*, Arrêt, 20 février 2001 (IT-96-21) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Jugement, 22 février 2001 (IT-96-23 & 23/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez,* Jugement, 26 février 2001 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, Décision relative à la Requête des appelants Vlato Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić en admission de moyens de preuve supplémentaires, 26 février 2001 (IT-95-16) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 27 février 2001 (IT-94-1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Décision relative à la requête de Radoslav Brđanin aux fins de mise en liberté provisoire, 28 mars 2001 (IT-99-36) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts,* Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires, 30 mars 2001 (IT-95-16) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, *Decision on the Motions of Drago Josipovic, Zoran Kupreškić and Vlatko Kupreškić to admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115 and for Judicial Notice to be Taken pursuant to Rule 94 (B)*, 8 mai 2001 (IT-95-16) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Décision relative au dépôt des répliques, 7 juin 2001 (IT-99-36) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la Requête de l'accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (IT-99-36) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Arrêt, 5 juillet 2001 (IT-95-10) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Stevan Todorović*, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (IT-95-9/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Jugement, 2 août 2001 (IT-98-33) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mladen Naletilić and Vinko Martinović*, Décision relative à la requête [du Procureur] aux fins d'autoriser les enquêteurs à suivre les audiences, Chambre de première instance, 31 août 2001 (IT-98-34) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Duško Sikirica et consorts*, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la Défense, 3 septembre 2001 (IT-95-8) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić*, D*ecision on Momčilo Krajišnik's Notice of Motion for Provisional Release*, 8 octobre 2001 (IT-00-39 & 40/1-T) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Hazim Delić et consorts*, Jugement, 9 octobre 2001 (IT-96-21) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić*, Arrêt, 23 octobre 2001 (IT-95-16) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka*, Jugement, 2 novembre 2001 (IT-98-30/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Duško Sikirica*, Jugement relatif à la peine, 13 novembre 2001 (IT-95-8) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4053 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, Décision relative à la demande de l'accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001 (IT-98-29) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Slobodan Milošević,* Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du règlement*,* 19 février 2002 (IT-02-54) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac,* Jugement, 15 mars 2002 (IT-97-25) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts*, Ordonnance du Président portant affectation d'un juge *ad litem* à un procès, 11 avril 2002 (IT-95-9-T) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Slobodan Milošević et consorts*, *Reasons for Decision on Prosecution Interlocutory Appeal From Refusal to Order Joinder*, 18 avril 2002 (IT-99-37, IT-01-50 et IT-01-51) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Hazim Delić*, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (IT-96-21) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Goran Jelisić,* Décision relative à la requête en révision, 2 mai 2002 (IT-95-10) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić, Decision on Appellants Dario Kordić and Mario Čerkez's Request for Assistance of the Appeals Chamber in Gaining Access to Appellate Briefs and Non-Public Post Appeal Pleadings and Hearing Transcripts filed in the Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, 16 mai 2002 (IT-95-14) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, Jugement, 7 juin 2002 (IT-98-29) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, *Decision on Interlocutory Appeal Concerning Rule 92* bis *(C)*, 7 juin 2002 (IT-98-29) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, Arrêt, 12 juin 2002 (IT-96-23 & 23/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Slobodan Milošević, Second Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses,* 18 juin 2002 (IT-02-54) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Pavle Strugar et consorts*, *Decision on Defence Preliminary Motion Concerning the Form of the Indictment*, 28 juin 2002 (IT-2001-42) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dario Kordić and Mario Čerkez,* Ordonnance relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des documents confidentiels – pièces jointes, comptes rendus d'audience et pièces à conviction – dans l'affaire Kordić et Čerkez, 19 juillet 2002 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à demande en révision, 30 juillet 2002 (IT-94-1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'accusation, 30 septembre 2002 (IT-02-54) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragan Nikolić,* Décision relative à l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par la defense, 9 octobre 2002 (IT-94-2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milan Simić*, Jugement relatif à la peine, 17 octobre 2002 (IT-95-9/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de respect de l'article 66 (A) (i) du Règlement et aux fins de rendre publiques des pièces déposées *Ex Parte*, 18 octobre 2002 (IT-99-37) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Ordonnance portant calendrier, 31 octobre 2002 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Ordonnance du Président portant affectation d'un juge *ad litem* à un procès, 31 octobre 2002 (IT-97-24) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et al.*, *Decision on Dragan Obrenovic's Application for Provisional Release*, 9 novembre 2002 (IT-02-60) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4054 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, Jugement, 29 novembre 2002 (IT-98-32) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2002 (ICTR-98-29) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, *Decision on Interlocutory Appeal*, 11 décembre 2002 (IT-99-36) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, *Decision on Momčilo Gruban's Motion for Access to Material*, 13 janvier 2003 (IT-98-30/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Biljana Plavšić*, Jugement, 27 février 2003 (IT-00-39 et IT-00-40/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Fatmir Limaj et al., Order to Withdraw the Indictment against Agim Murtezi and Order for His Immediate Release*, 28 février 2003 (IT-03-66) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Drago Josipović,* Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003 (IT-95-16) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Décision relative à la requête aux fins de mesures de protection en faveur de témoins au procès déposée à titre confidentiel par l'Accusation et accompagnée d'annexes confidentielles et ex parte, 19 mars 2003 (IT-02-54) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Jugement, 31 mars 2003 (IT-98-34) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zejnil Delalić,* Jugement, 8 avril 2003 (IT-96-21) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (IT-96-21) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, 9 mai 2003 (IT-03-67) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dario Kordić and Mario Čerkez*, Décision relative à la requête de Dario Kordic aux fins de consulter les passages supprimés de l'audition du témoin AT tenue en octobre 2002, 23 mai 2003 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Décision relative à la présentation par l'accusation de la déclaration du Témoin Expert Ewan Brown, 3 juin 2003 (IT-99-36) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dragan Nikolić,* Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003 (IT-94-2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mile Mrkšić*, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003 (IT-95-13/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Arrêt relative à la demande d'injonction, 1 juillet 2003 (IT-98-33) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Naser Orić*, Décision relative aux requêtes confidentielles de l'accusation aux fins de mesures de protection et de non-divulgation, 28 juillet 2003 (IT-03-68) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mile Mrkšić*, Décision relative à l'appel interlocutoire de la Défense concernant la communication avec des témoins potentiels de la partie adverse, 30 juillet 2003 (IT-95-13/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Jugement, 31 juillet 2003 (IT-97-24) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de, 1 août 2003 (IT-03-69) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4055 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radislav Krstić,* Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel*,* 5 août 2003 (IT-98-33) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 17 septembre 2003 (IT-01-47) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, Jugement, 17 septembre 2003 (IT-97-25) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Slobodan Milošević, Decision on Interlocutory Appeal on the Admissibility of Evidence-in-Chief in the Form of Written Statements,* 30 septembre 2003 *(IT-02-54-* AR73.4*)* : XXX

Président du TPIY, *Le Procureur c. Mitar Rasević*, *Decision on the Assignment of Defence Counsel*, 16 octobre 2003 (IT-97-25/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Blagoje Simić*, Jugement, 17 octobre 2003 (IT-95-9) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Predrag Banović,* Jugement, 28 octobre 2003 (IT-02-65/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003 (IT-02-54) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić,* Décision relative à l'admissibilité d'éléments de preuve*,* 31 octobre 2003 (ICTR-95-14) *:* XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević*, *Public and Redacted Reasons for Decision on Appeal by Vidoje Blagojević to Replace His Defence Team*, 7 novembre 2003 (IT-02-60) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milan Milutinović, Decision on Interlocutory Appeal on Motion for Additional Funds*, 13 novembre 2003 (IT-05-87) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin,* Décision relative à la requête aux fins d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du règlement, 28 novembre 2003 (IT-99-36) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mornir Nikolić,* Jugement, 2 décembre 2003 (IT-02-60/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, Décision rejetant la demande de certification d'appel contre les décisions intitulées «Décision et ordonnance relatives à la demande de report formulée par l'accusé Pavle Strugar» et «Ordonnance adressée aux autorités de Serbie-et-Monténégro aux fins de veiller au retour immédiat de M. Pavle Strugar aux Pays-Bas», 5 décembre 2003 (IT-01-42) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragan Obrenović*, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (IT-02-60/2) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Décision relative à l'opposition de l'appelant au dépôt par l'accusation d'un nouveau mémoire supplémentaire en date du 8 décembre 2003, 16 décembre 2003 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003 (IT-02-60) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'un examen médical de l'accusé en application de l'article 74 *bis* du Règlement, 19 décembre 2003 (IT-01-42) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *Amici Curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de Première Instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004 (IT-02-54) : XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4056 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dario Kordić and Mario Čerkez,* Décision relative à la notification et au supplément à la notification de l'appellant concernant le manquement par l'accusation aux obligations de communication énoncées à l'article 68 du Règlement, 11 février 2004 (IT-95-14/2) *:* XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004 (IT-98-32) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mildorag Jokić*, Jugement, 18 mars 2004 (IT-01-42/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin, Decision on Interlocutory Appeal*, 19 mars 2004 (IT-99-36) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Miroslav Deronjić,* Jugement, 30 mars 2004 (IT-02-61) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Darko Mrđa*, Jugement, 31 mars 2004 (IT-02-59) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ivan Čermak et Mladen Markač*, Décision et ordonnance relatives à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de victimes et de témoins, 1 avril 2004 (IT-06-90) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Jugement, 19 avril 2004 (IT-98-33) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milomir Stakić,* Décision relative à la requête de la défense aux fins de prorogation de délai, 26 avril 2004 (IT-97-24) *:* XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Mitar Rašević, Decision Regarding Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment,* 28 avril 2004 (IT-97-25/1) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, *Decision on Motion for Judgement of Acquittal*, 16 juin 2004 (IT-02-54) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Sejér Halilović*, Décision de la relative aux citations à comparaître, 21 Juin 2004 (IT-01-48) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milan Babić,* Jugement, 29 juin 2004 (IT-02-65) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić,* Jugement, 29 juillet 2004 (IT-95-14) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Jugement, 1 septembre 2004 (IT-99-36) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović,* Décision relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du règlement, 27 septembre 2004 (IT-01-47) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Zeljko Mejakić et consorts*, Décision relative à l'appel interjeté par l'accusation afin de résoudre le conflit d'intérêts concernant Jovan Simić, 6 octobre 2004 (IT-02-65) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Slobodan Milošević,* Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense*,* 1 novembre 2004 (IT-02-54) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts,* Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004 (IT-04-74) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin,* Décision relative aux requêtes par lesquelles l'appelant demande que l'accusation s'acquitte de ses obligations de communication en application de l'article 68 du Règlement et qu'une ordonnance impose au Greffier de communiquer certains documents, 7 décembre 2004 (IT-99-36) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Slobodan Milošević,* Décision relative à la demande de revocation présentée par les conseils commis d'office*,* 7 décembre 2004 (IT-02-54) *:* XXX

2090719_Rwanda 2005.book Page 4057 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez,* Arrêt, 17 décembre 2004 (IT-95-14/2) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Pavle Strugar,* Jugement, 31 janvier 2005 (IT-01-42) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dragan Nikolić,* Arrêt, 4 février 2005 (IT-94-2) : XXX

Président du TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milošević, Decision Affirming the Registrar's Denial of Assigned Counsel's Application to Withdraw (President),* 7 février 2005 (IT-02-54) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka*, Arrêt, 28 février 2005 (IT-98-30/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Momir Nikolić*, *Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice*, 5 avril 2005 (IT-02-60/1) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, Decision on Interlocutory Appeal, 25 avril 2005 (IT-00-39) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovksi*, *Interim* Décision provisoire relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection en faveur de victimes et de témoins, 28 avril 2005 (IT-04-82) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Décision relative au document de Vinko Martinovic levant la confidentialité de son mémoire d'appel, 4 mai 2005 (IT-98-34) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin, Decision on Motion to Dismiss Ground 1 of the Prosecutor's Appeal,* 5 mai 2005 (IT-99-36) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Beqa Beqaj*, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005 (IT-03-66) : XXX

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 mai 2005 (IT-03-67) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović,* Décision relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins d'avoir accès aux témoignages et documents confidentiels de l'affaire *le Procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinović* et à la notification par laquelle Jadranko Prlić se joint à ladite requête, 13 juin 2005 (IT-98-34) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Stanislav Galić, Decision on the First and Third Rule 115 Defence Motions to Present Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 30 juin 2005 (IT-98-29) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Milan Babić*, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (IT-03-72) : XXX

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et consorts*, Décision relative aux requêtes de Vidoje Blagojević et de Dragan Jokic aux fins du report de la date limite de dépôt de leurs mémoires d'appel, 21 juillet 2005 (IT-02-60) : XXX

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Charles Sikubwabo, Aloys N'Dimbati, Vincent Rutaganira, Mika Muhimana, Ryandikayo et Obed Ruzindana*, Ordonnance en modification de l'acte d'accusation, 6 mai 1996 (ICTR-95-1-I, *Rec.* 1995-1997, p. 292)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Georges Anderson Rutaganda*, *Decision on the Request filed by the Defence for Provisional Release of Georges Rutaganda*, 7 Février 1997 (ICTR-96-3-T, *Rec.* 1995-1997, p. 753)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire, 3 mars 1997 (ICTR-97-20-DP, *Rec.* 1995-1997, p. 783)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4058 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, 18 juin 1997 (ICTR-96-15-T, *Rec.* 1995-1997, p. 233)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Autorisation de modifier l'acte d'accusation du 17 juin 1997, 3 octobre 1997 (ICTR-96-4-T, *Rec.* 1995-1997, p. 52)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, Décision sur la requête concernant les mesures de protection pour les témoins à décharge, 6 octobre 1997 (ICTR-95-1-T, *Rec.* 1995-1997, p. 365)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision confirmant l'acte d'accusation, 23 octobre 1997 (ICTR-97-20-I, *Rec.* 1995-1997, p. 787)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, *Decision on the Prosecutor's Motion for the Protection of Victims and Witnesses*, 31 octobre 1997 (ICTR-96-7-T, *Rec.* 1995-1997, p. 118)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva,* Décision sur les mesures de protection pour les témoins à décharge, leurs familles et leurs, 5 novembre 1997 (ICTR-96-12-I, *Rec.* 1995-1997, p. 581)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, Décision relative à l'exception soulevée par la Défense sur les vices de forme de l'acte d'accusation, 24 novembre 1997 (ICTR-96-11-T, Rep. 1995-1997, p. 436)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, *Decision on the Protective Measures for Defence Witnesses and Their Families*, 25 novembre 1997 (ICTR-96-15-T, *Rec.* 1995-1997, p. 261)

Chambre de premiére instance I*, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'un transport sur les lieux et d'un examen médical, 17 février 1998 (ICTR-96-4-T, *Rec.* 1998, p. 19)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu,* Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de transfert, de comparution et de protection de treize témoins détenus, 9 mars 1998 (ICTR-96-4-T, *Rec.* 1998, p. 33)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, Décision relative à des mesures de protection de témoins à décharge, leurs familles et leurs proches, 13 mars 1998 (ICTR-97-21-T, *Rec.* 1998, p. 1229)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Décision relative à la requête introduite en urgence par la défense aux fins de transfert immediate et de la comparution d'un témoin détenu, Froduald Karamira, 26 mars 1998 (ICTR-96-3-T, *Rec.* 1998, p. 1321)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Arrêt relatif aux appels formés contre les décisions de la Chambre de première instance I rejetant les requêtes de la défense tendant à ce qu'il soit ordonné au Procureur d'ouvrir une enquête pour faux témoignage (témoins E et CC), 8 juin 1998 (ICTR-96-3-A, *Rec.* 1998, p. 1328)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, *Decision on the Defence Motion for the Re-examination of Defence Witness DE*, 19 août 1998 (ICTR-95-1-T *Rec.* 1998, p. 1000)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. André Ntagerura, Decision on the Defence Motion for the Protection of Witnesses,* 24 août 1998 (ICTR-96-10A-I, *Rec.* 1998, p. 1153)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli et consorts*, Confirmation et non-divulgation de l'acte d'accusation, 29 août 1998 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 1998, p. 950)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998 (ICTR-96-4-T, *Rec.* 1998, p. 45)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Clément Kayishema*, *Decision on the Prosecution Motion for a Ruling on the Defence Continued Non Compliance with Rule 67 (A) (ii) and with the Written and Oral Orders of the Trial Chamber*, 3 septembre 1998 (ICTR-95-1-T, *Rec.* 1998, p. 1003)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4059 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Jugement et sentence, 4 septembre 1998 (ICTR-97-23-S, *Rec.* 1998, p. 780)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki et al.*, *Decision on the Defence Motion for the Protection of Witnesses*, 30 septembre 1998 (ICTR-97-36-T, *Rec.* 1998, p. 442)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze et consorts, Decision on the Defence Preliminary Motions Relating to Defects in the Form and Substance of the Indictment,* 5 octobre 1998 (ICTR-97-30-I, *Rec.* 1998, p. 768)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. André Rwamakuba, Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention,* 8 octobre 1998 (ICTR-98-44)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Samuel Imanishimwe*, *Decision on the Defence Motion for Disclosure in Respect of Samuel Imanishimwe*, 21 octobre 1998 (ICTR-97-36-I, *Rec.* 1998, p. 452)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Décision sur la requête du Procureur pour autorisation de modifier l'acte, 18 novembre 1998 (ICTR-96-13-T, *Rec.* 1998, p. 1031)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection de témoins, 20 novembre 1998 (ICTR-96-13-T, *Rec.* 1998, p. 1041)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision sur la requête du Procureur aux fins de mesures de protection en faveur des témoins à charge, 10 décembre 1998 (ICTR-97-20-I, *Rec.* 1998, p. 1364)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Omar Serushago*, Sentence, 5 février 1999 (ICTR-98-39-S, *Rec.* 1999, p. 1956)

Chambre de première instance I*, Le Procureur c. Alfred Musema,* Décision relative à la requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'appeler six nouveaux témoins, 20 avril 1999 (ICTR-96-13-T, *Rec.* 1999, p. 1245)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Bernard Ntuyahaga*, *Declaration on a point of law by Judge Laity Kama, President of the Tribunal, Judge Lennart Aspegren and Judge Navanethem Pillay*, 22 avril 1999 (ICTR-98-40-T, *Rec.* 1999, p. 1612)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 6 mai 1999 (ICTR-96-13-T, *Rec.* 1999, p. 1257)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, 21 mai 1999 (ICTR-95-1-T, *Rec.* 1999, p. 825)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo*, Décision sur la Requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins des crimes allégués dans l'acte d'accusation, 21 mai 1999 (ICTR-97-29-T, *Rec.* 1999, p. 1459)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 1 septembre 1999 (ICTR-97-20, *Rec.* 1999, p. 1919)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 2 septembre 1999 (ICTR-96-12-T, *Rec.* 1999, p. 1570)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, Décision relative à la requête en extreme urgence, introduite par la défense aux fins de mesure de protection en faveur de Bernard Ntuyahaga, 13 septembre 1999 (ICTR-96-7-T, *Rec.* 1999, p. 119)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d'instances, 5 octobre 1999 (ICTR-97-21-I, ICTR-97-29-A et B-1, ICTR-96-15-T et ICTR-96-8-T, *Rec.* 1999, p. 765)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4060 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision sur la «requête en annulation de la procédure d'arrestation et de détention de Laurent Semanza pour cause d'illégalité», 6 octobre 1999 (ICTR-97-20-I, *Rec.* 1999, p. 1925)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza*, Arrêt, 3 novembre 1999 (ICTR-97-19-AR72, *Rec.* 1999, p. 166)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 5 novembre 1999 (ICTR-96-11-T, *Rec.* 1999, p. 1331)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 5 novembre 1999 (ICTR-97-27-I, *Rec.* 1999, p. 1387)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Georges Anderson Rutaganda*, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (ICTR-96-3-T, *Rec.* 1999, p. 1705)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Édouard Karemera*, Decision on the Defence Motion for Release of the Accused, 10 décembre 1999 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 1999, p. 805)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mathieu Ngirumpatse, Decision on the Defence Motion Challenging the Lawfulness of the Arrest and Detention and Seeking Return or Inspection of Seized Items*, 10 décembre 1999 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 1999, p. 811)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement portant condamnation, 27 janvier 2000 (ICTR-96-13-T, *Rec.* 2000, p. 1513)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, Idelphonse Nizeyimana, Idelphonse Hategekimana, Decision to Confirm the Indictment,* 2 février 2000 (ICTR-2000-55-I, *Rec.* 2000, p. 906)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Serushago*, Jugement (Appel de la sentence), 14 février 2000 (ICTR-98-39-A, *Rec.* 2000, p. 2431)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, Decision on the Defendant's Motion for Witness Protection, 25 février 2000 (ICTR-96-11-T, *Rec.* 2000, p. 1897)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection de victimes et de témoins à charge, 3 mars 2000 (ICTR-97-36-T, *Rec.* 2000, p. 75)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Mika Muhimana*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Orders for Protective Measures for Victims and Witnesses*, 9 mars 2000 (ICTR-95-1B-I, *Rec.* 2000, p. 1502)

Chamber de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze, Decision on the Defence's Motion to Compel Complete Discovery*, 16 mars 2000 (ICTR-97-27-I, *Rec.* 2000, p. 1907)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza*, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (ICTR-97-19-AR72, *Rec.* 2000, p. 241)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Serushago,* Motifs du jugement, 6 avril 2000 (ICTR-98-39-A, *Rec.* 2000, p. 2432)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza*, Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 11 avril 2000 (ICTR-97-19-I, *Rec.* 2000, p. 315)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Gratien Kabiligi and Aloys Ntabakuze*, *Decision on the Defence Motions Objecting to a Lack of Jurisdiction and Seeking to Declare the Indictment Void ab initio*, 13 avril 2000 (ICTR-96-34-I, *Rec.* 2000, p. 960)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, Décision relative aux exceptions soulevées par la défense en contestation de la compétence de la Chambre de première instance relativement à l'acte d'accusation modifié, 13 avril 2000 (ICTR-96-12-I, *Rec.* 2000, p. 2099)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli,* Décision sur la requête concernant l'arrestation arbitraire et la detention illégale de l'accusé et relative à la notification de la requête en urgence de

2090719_Rwanda 2005.book Page 4061 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

la défense aux fins de completer le dossier de l'audience du 8 décembre 1999, 8 mai 2000 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2000, p. 641)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, Décision relative à la requête de la defense en prescription de mesures de protection en faveur d'un témoin, 9 mai 2000 (ICTR-97-32-I, *Rec.* 2000, p. 2193)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze*, Décision sur la requête du Bureau du Procureur en mesures de protection des victirnes et des témoins, 19 mai 2000 (ICTR-97-34-I, *Rec.* 2000, p. 997)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, Décision relative à la requête en extrême urgence en *Habeas Corpus* et arrêt des procédures, 23 mai 2000 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 200, p. 1321)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision, 31 mai 2000 (ICTR-97-20-A, *Rec.* 2000, p. 2253)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, Jugement et sentence, 1 juin 2000 (ICTR-97-32-I, *Rec.* 2000, p. 2196)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, Décision relative à la requête du Procureur en modification d'un acte d'accusation, 21 juin 2000 (ICTR-96-14-I, *Rec.* 2000, p. 1995)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Augustin Bizimana et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Juvénal Kajelijeli, 6 juillet 2000 (ICTR-98-44- T, *Rec.* 2000, p. 711)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins, 6 juillet 2000 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2000, p. 701)

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, Acte d'accusation, 10 juillet 2000 (ICTR-2000-59)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, Décision sur la requête du Procureur en protection de témoins, 12 juillet 2000 (ICTR-98-44-I)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Ordonnance de calendrier, 26 juillet 2000 (ICTR-98-44A-R72, *Rec.* 2000, p. 1046)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Ordonnance, 10 août 2000 (ICTR-98-44A-R72, *Rec.* 2000, p. 1049)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de témoins à charge, 22 août 2000 (ICTR-96-17-T, *Rec.* 2000, p. 2141)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision relative à la requête de la défense en exclusion de moyens de preuve pour violations des règles d'administration de la preuve, *res gestae*, ouï-dire et du Statut et du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal, 23 août 2000 (ICTR-97-20-I, *Rec.* 2000, p. 2348)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana*, Décision sur les appels interlocutoires, 5 septembre 2000 (ICTR-97-27-AR72 et ICTR-96-11-AR72, *Rec.* 2000, p. 1957)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana*, Opinion séparée des Juges Lal Chand Vohrah et Rafael Nieto-Navia, 5 septembre 2000 (ICTR-97-27-AR72 et ICTR-96-11-AR72, *Rec.* 2000, p. 1961)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana*, Opinion séparée du Juge Shahabuddeen, 5 septembre 2000 (ICTR-97-27-AR72 et ICTR-96-11-AR72, *Rec.* 2000, p. 1968)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziriyayo, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje, Decision on the Defence Motion Seeking a Separate Trial for the Accused Sylvain Nsabimana*, 8 septembre 2000 (ICTR-97-29A-T, *Rec.* 2000, p. 1378)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4062 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi,* Arrêt (Requête en revision), 12 septembre 2000 (ICTR-96-15-A, *Rec.* 2000, p. 1397)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, Décision sur la requête en révision et/ou en réexamen, 14 septembre 2000 (ICTR-97-19-AR72-I, *Rec.* 2000, p. 397)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses*, 22 septembre 2000 (ICTR-99-50-T, *Rec.* 2000, p. 480)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Clément Kayishema*, Arrêt (deuxième requête de C. Kayishema aux fins de présentation à la Chambre d'appel de nouveaux moyens de preuve à partir du *mémorandum* rédigé par M. Hourigan), 28 septembre 2000 (ICTR-95-1-A, *Rec.* 2000, p. 1487)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Arrêt, 19 octobre 2000 (ICTR-97-23-A, *Rec.* 2000, p. 1103)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, Décision relative à la requête de la défense en communication de documents se trouvant sous la garde du Tribunal, 19 octobre 2000 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2000, p. 779)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, Opinion séparée et dissidente du juge Mehmet Güney à la décision sur la requête de la défense en communication de documents se trouvant sous la garde du Tribunal, 19 octobre 2000 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2000, p. 782)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, Décision relative à la requête de la défense en communication de preuve, 1er novembre 2000 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2000, p. 1400)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54*, 3 novembre 2000 (ICTR-97-20-I, *Rec.* 2000, p. 2387)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda,* Décision sur la requête de la Défense en disjonction d'instances et aux fins de procès séparé, 7 novembre 2000 (ICTR-99-54-T, *Rec.* 2000, p. 1249)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze,* Arrêt sur l'appel interlocutoire de la décision du 13 avril 2000 de la Chambre de première instance III, 13 novembre 2000 (ICTR-97-34-A, *Rec.* 2000, p. 1036)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on André Rwamakuba's Motion for Severance*, 12 décembre 2000 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2000, p. 795)

Bureau du Procureur, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli,* Acte d'accusation modifié, 25 janvier 2001 (ICTR-98-44A-I, *Rec.* 2001, p. 1573)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Décision relative à la requête du Procureur en rectification de l'acte d'accusation daté du 22 décembre 2000 et à la requête en modification de l'acte d'accusation. Avertissement au Procureur par application de l'article 46 (A), 25 janvier 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2001, p. 1595)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision sur la demande du Royaume de Belgique aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et sur la requête de la défense en opposition aux observations de Royaume de Belgique concernant la réponse préliminaire de la défense, 9 février 2001 (ICTR-97-20-I, *Rep.* 2001, p. 3229)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, Décision sur la requête de la défense en mise en liberté provisoire de l'accusé, 21 février 2001 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2001, p. 1723)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 13 mars 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2001, p. 1622)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4063 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, *Decision on the Prosecutor's Further Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 91 and 54,* 15 mars 2001 (ICTR-97-20-I, *Rec.* 2001, p. 3236)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête de Pauline Nyiramasuhuko aux fins que soient ordonnées des mesures de protection pour les témoins à décharge ainsi que leurs familles, 20 mars 2001 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2001, p. 1797)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Décision relative à la requête de la défense en prescription de mesures de protection en faveur des témoins de la défense, 22 mars 2001 (ICTR-99-54A-T, *Rec.* 2001, p. 1693)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses*, 27 mars 2001 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2001, p. 1810)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, Décision relative à la requête de Kajelijeli aux fins de protection de témoins à décharge, 3 avril 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2001, p. 1628)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, *Decision on Juvenal Kajelijeli's Motion in objection to the Pre-Trial Brief*, 11 avril 2001 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2001, p. 1642)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Édouard Karemera*, Décision intitulée *Decision on the Defence Motion, pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence, Pertaining to,* inter alia, *Lack of Jurisdiction and Defects in the Form of the Indictment*, 25 avril 2001 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2001, p. 1322)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi et al., Decision on the Prosecutor's Motion for Orders for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes Alleged in the Indictment*, 25 avril 2001 (ICTR-2000-55-I, *Rec.* 2001, p. 1554)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Elie Ndayambaje, Decision on the Defence Motion for Separate Trial,* 25 avril 2001 (ICTR-98-42-T, Rep. 2001, p. 1838)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision sur la requête de la defense aux fins de mesure de protection en faveur des témoins (article 75), 24 mai 2001 (ICTR-97-20-T, *Rec.* 2001, p. 3247)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al., Decision on the Defence Motions for an Extension of Time Limit for Filing the Notice in respect of Expert Witness Statements (Rules 73 and 94* bis *of the Rules),* 25 mai 2001 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2001, p. 1844)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Arrêt, 1 juin 2001 (ICTR-96-4-A, *Rec.* 2001, p. 17)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Motifs de l'arrêt, 1 juin 2001 (ICTR-95-1-A, *Rec.* 2001, p. 2133)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Jugement, 7 juin 2001 (ICTR-95-1A-T, *Rec.* 2001, p. 399)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Ntahobali,* Décision relative à la requête aux fins d'un procès séparé (articles 48, 72 (B) (iii) et 82 (B) du Règlement), 8 juin 2001 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2001, p. 1859)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, Arrêt (relatif à la demande d'autorisation de déposer un pourvoi en appel, formée sur le fondement de l'article 65 (D) du Règlement de procédure et de preuve), 13 juin 2001 (ICTR-98-42-A, *Rec.* 2001, p. 1921)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, Décision relative à la requête orale du Procureur en modification de la liste de témoins choisis, 26 juin 2001 (ICTR-99-52-I, *Rec.* 2001, p. 1173)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Simon Bikindi*, Décision de confirmation de l'acte, 5 juillet 2001 (ICTR-2001-72-I, *Rec.* 2001, p. 1285)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4064 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli,* Décision sur la requête urgente de l'accusé et certification, 5 juillet 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2001, p. 1654)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts*, Ordonnance portant mesures de protection des témoins, 12 juillet 2001 (ICTR-2000-56-I, *Rec.* 2001, p. 1506)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jérôme Bicamumpaka*, *Decision on the Defence's Motion for Provisional Release Pursuant to Rule 65 of the Rules*, 25 juillet 2001 (ICTR-99-50-T, *Rec.* 2001, p. 1242)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001 (ICTR-99-52-I, *Rec.* 2001, p. 1203)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, Decision on the Defence Motion for Disclosure of the Declarations of the Prosecutor's Witnesses Detained in Rwanda, and All Other Documents or Information Pertaining to the Judicial Proceedings in their Respect*, 18 septembre 2001 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2001, p. 1982)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Elie Ndayambaje, Decision on the Defence Motion for Disclosure,* 25 septembre 2001 (ICTR-96-8 et ICTR-98-42-T, *Rec.* 2001, p. 2008)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, *Decision on the Defence Motion for a Judgement of Acquittal in respect of Laurent Semanza after Quashing the Counts Contained in the third Amended Indictment*, 27 septembre 2001 (ICTR-97-20-I, *Rec.* 2001, p. 3263)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Décision sur la *Confidential Motion (i) to File Two Witness Statements Served by the Prosecutor on 18 May 2001 Under Rule 68 Disclosure to the Defence, and (ii) to File the Statement of Witness II Served by the Prosecutor on 18 April 2001 and (iii) to File a Supplemental Ground of Appeal*; et Ordonnance portant calendrier, 28 septembre 2001 (ICTR-96-13-A, *Rec.* 2001, p. 2477)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, Ordonnance aux fins de non divulgation, 3 octobre 2001 (ICTR-2001-71-I, *Rec.* 2001, p. 2813)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Décision (Requête tendant à voir déclarer irrecevable l'acte d'appel du Procureur), 26 octobre 2001 (ICTR-95-1A-A, *Rec.* 2001, p. 1061)

Chambre de première instance II*, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli,* Décision sur la requête de Juvénal Kajelijeli aux fins d'obtenir le rappel du témoin à charge GAO*,* 2 novembre 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2001, p. 1665)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Mika Muhimana*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de traduction des documents de l'accusation et des actes de procédure en Kinyarwanda, langue de l'accusé, et en Français, langue de son Conseil, 6 novembre 2001 (ICTR-95-1B-I, *Rec.* 2001, p. 2413)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Arrêt (Appel de la décision du 13 mars 2001 rejetant la «Defence Motion objecting to the jurisdiction of the Tribunal»), 16 novembre 2001 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2001, p. 1674)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement, 16 novembre 2001 (ICTR-96-13-A, *Rec.* 2001, p. 2485)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis (article 94 (B)) du Règlement de procédure et de preuve, 22 novembre 2001 (ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, *Rec.* 2001, p. 3031)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision sur la requête du Procureur en uniformisation et en modification de mesures de protection de témoins*,* 29 novembre 2001 (ICTR-98-41-I, *Rec.* 2001, p. 1083)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Elie Ndayambaje et consorts, Decision on Prosecutor's Motion to Modify her List of Exhibits*, 14 décembre 2001 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2001, p. 2088)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4065 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, *Decision ('Prosecution's urgent motion for an extension of time to file its appeal brief in compliance with the practice direction on the length of briefs and motions on appeal')*, 19 décembre 2001 (ICTR-95-1A-A, *Rec.* 2001, p. 1068)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, *Decision on the Defence Motion Opposing the Hearing of Ruggiu Testimony Against Jean Bosco Barayagwiza*, 31 janvier 2002 (ICTR-99-52-I, *Rec.* 2002, p. 366)

Chambre de première instance II*, Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter les témoins GKI, GKJ et GKL à sa liste, 6 février 2002 (ICTR-99-54A-T**,** *Rec.* 2002, p. 753)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision relative à la requête de la défense aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 (B) et 54 du Règlement, 6 février 2002 (ICTR-97-20-T, *Rec.* 2002, p. 1396)

Chambre de première instance II*, Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda,* Décision relative à la requête du procureur aux fins d'être autorisé à ajouter le témoin DAL à sa liste de témoins, 15 février 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rec.* 2002, p. 763)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Samuel Musabyimana,* Décision relative à la requête du procureur en prescription de mesures de protection de victimes et de témoins, 19 février 2002 (ICTR-2001-62-I**,** *Rec.* 2002, p. 1095)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean Mpambara*, Décision (Requête de la défense aux fins de communication de documents et objections relatives à la légalité des procédures), 28 février 2002 (ICTR-2001-65-I, *Rec.* 2002, p. 991)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Ntagerura, et al., Separate And Concurring Decision of Judge Williams on Imanishimwe's Defence Motion for Judgement of Acquittal on Count of Conspiracy to Commit Genocide Pursuant To Rule 98* bis*,* 13 mars 2002 (ICTR-99-46-T, *Rec.* 2002, p. 14)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence*, 27 mars 2002 (ICTR-97-20-T, *Rec.* 2002, p. 1405)

Chambre de première instance III*, Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al.,* Décision sur la requête de la défense en réexamen des décisions rendues le 29 novembre 2001 et le 5 décembre 2001 et en déclinatoire de compétence, 28 mars 2002 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2002, p. 190)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, *Decision on the Defence Motion for Verification of the Authenticity of Evidence Obtained out of Court (Rule 89 (D))*, 11 avril 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2002, p. 667)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire sur le fondement de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve, 16 avril 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2002, p. 673)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision (Appel contre la décision orale du 7 février 2002 rejetant la requête en révision de la décision du 29 janvier 2002 relative à la comparution du témoin expert français Dominique Lecomte et à l'acceptation de son rapport), 16 avril 2002 (ICTR-97-20-A, *Rec.* 2002, p. 1413)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Décision relative à la requête de la défense en vue d'appeler des témoins en duplique, 30 avril 2002 (ICTR-97-20-T, *Rec.* 2002, p. 1425)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Joseph Nzirorera, The President's Decision on review of the decision of the Registrar withdrawing Mr. Andrew McCartan as lead counsel of the accused Joseph Nzirorera,* 13 mai 2002 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2002, p. 552)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles, 15 mai 2002 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2002, p. 863)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4066 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al*, Décision relative aux requêtes formées par les conseils de Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze aux fins de contestation de la régularité du mémoire préalable au procès du procureur et à sa requête reconventionnelle, 23 mai 2002 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2002, p. 223)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean Mpambara*, Décision (Requête du procureur aux fins de mesures de protection des témoins à charge), 30 mai 2002 (ICTR-2001-65-I, *Rec.* 2002, p. 1017)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, Décision (Exceptions préjudicielles de la défense relatives à la forme de l'acte d'accusation), 30 mai 2002 (ICTR-2001-71-I, *Rec.* 2002, p. 1163)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, Decision on Defence for Ntagerura's Motion to Amend Its Witness List Pursuant to Rule 73* ter *(E)*, 4 juin 2002 (ICTR-96-46-T, *Rec.* 2002, p. 28)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision sur la requête du procureur aux fins d'obtenir des mesures exceptionnelles de protection du témoin en vertu des articles 66 (C), 69 A) et 75 du règlement de procédure et de preuve, 5 juin 2002 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2002, p. 233)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. André Ntagerura et al., Decision on Defence of Ntagerura's Motion to Vary its Witness List Pursuant to Rule 73* ter *(E),* 11 juin 2002 (ICTR-96-10A-T, *Rec*. 2002, p. 30)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, Decision on Kajelijeli's Motion to Exclude Statements and Testimonies of Detained Witnesses,* 14 juin 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2002, p. 702);

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Décision intitulée Decision on Kajelijeli's Motion for Transfer of Detained Witnesses, 14 juin 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2002, p. 705)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion to Direct the Prosecutor to Investigate the Matter of False Testimony by Witness 'QCB' Pursuant to Rule 91 (B) of the Rules,* 26 juin 2002 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2002, p. 935)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion to Rule Inadmissible the Evidence of Prosecution Witness 'TN',* 1 juillet 2002 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2002, p. 938)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Arrêt, 3 juillet 2002 (ICTR-95-1A-A, *Rec.* 2002, p. 71)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision sur la requête du procureur aux fins que soient prescrites des mesures exceptionnelles de protection en faveur des témoins ZA, ZF, et ZZ en vertu des articles 66 (C), 69 (A) et 75 du Règlement de Procédure et de Preuve, 10 juillet 2002 (ICTR-98-41-I, *Rec.* 2002, p. 273)

Chambre de première instance III, *Le Procurer c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de la défense en demande de mise en liberté, 12 juillet 2002 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2002, p. 295)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, *Oral Decision delivered on 16 July 2002* (ICTR-99-46-T)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, Decision on Defence Motion to Amend Indictment and to Drop Certain Counts*, 25 juillet 2002 (ICTR-2001-64-I, *Rec.* 2002, p. 658)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, Décision (Requête de la Défense aux fins de mesures de protection des témoins à décharge), 14 août 2002 (ICTR-96-14-T, *Rec.* 2002, p. 1185)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4067 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Décision sur la requête de Kamuhanda demandant un acquittement partiel en vertu de l'article 98 *bis* du règlement de procédure et de preuve, 20 août 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rec.* 2002, p. 789)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Décision sur la requête en extrême urgence aux fins de citation d'un témoin conformément à l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve, 20 août 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rec.* 2002, p. 801)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda,* Décision relative à la requête de la Défense demandant communication de déclarations de témoins, ainsi que des sanctions à l'encontre du Procureur, 29 août 2002 (ICTR-99-54A-T, *Rec.* 2002, p. 803)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana*, Décision relative à la requête du procureur en prescription de mesures de protection de victimes et de témoins, 2 septembre 2002 (ICTR-2001-69-T, *Rec.* 2002, p. 1227)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka,* Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits, 4 septembre 2002 (ICTR-96-14-T, *Rec.* 2002, p. 1199)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, Décision sur la requête de la défense aux fins de mise en liberté ou, subsidiairement, de mise en liberté provisoire de Ferdinand Nahimana, 5 septembre 2002 (ICTR-99-52-T, *Rec.* 2002, p. 405)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Décision sur la requête en acquittement partiel formée par Kajelijeli en vertu de l'article 98 *bis*, 13 septembre 2002 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2002, p. 709)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts,* Motifs de la décision orale rendue le 17 septembre 2002 relativement aux requêtes aux fins d'acquittement article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 25 septembre 2002 (ICTR-99-52-T, *Rec.* 2002, p. 436)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Innocent Sagahutu et consorts*, Décision sur la requête de la Défense soulevant des «exceptions préjudicielles» et demandant la mise en liberté provisoire de l'accusé et la disjonction d'instances, 25 septembre 2002 (ICTR-2000-56-T, *Rec.* 2002, p. 595)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, Décision (Requête de la défense aux fins de la mise en liberté provisoire de l'accusé), 1 octobre 2002 (ICTR-95-1-B-I, *Rec.* 2002, p. 1067)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Ordonnance de transfert du témoin à charge détenu Omar Serushago, 2 octobre 2002 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2002, p. 321)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Elie Ndayambaje*, Décision sur la requête de la défense en extrême urgence aux fins de remise en liberté provisoire et sous conditions de l'accusé, 21 octobre 2002 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2002, p. 951)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses*, 24 octobre 2002 (ICTR-2001-70-I, *Rec.* 2002, p. 1294)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu*, Décision sur la requête de Bizimungu demandant sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 du règlement, 4 novembre 2002 (ICTR-99-50-T, *Rec.* 2002, p. 487)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, *Decision on the Prosecutor's Request for the Extension of the Suspect's Detention*, 4 novembre 2002 (ICTR-97-31-DP, *Rec.* 2002, p. 1276)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Justin Mugenzi*, Décision sur la requête de Justin Mugenzi en suspension d'instance ou, à titre subsidiaire, en mise en liberté provisoire (article 65) et, outre ce qui précède, en disjonctions d'instance (article 82 (b)), 8 novembre 2002 (ICTR-99-50-I, *Rec.* 2002, p. 503)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4068 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Pauline Nyiramusuhuko et Arsène Shalom Ntahobali, The President's Decision on the Application by Arsène Shalom Ntahobali for Review of the Registrar's Decisions pertaining to the Assignment of an Investigator*, 13 novembre 2002 (ICTR-98-42)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, Décision sur la requête de la défense en exceptions préjudicielles, 12 décembre 2002 (ICTR-2000-56-I, *Rec.* 2002, p. 633)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Décision relative à la requête urgente de la defence en communication et admission de moyens de preuves supplémentaires et ordonnance portant calendrier, 12 décembre 2002 (ICTR-96-3-A, *Rec.* 2002, p. 1379)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema,* Motifs de l'arrêt, 13 décembre 2002 (ICTR-95-1A-A, *Rec.* 2002, p. 73)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu*, *Decision on the Application to Appeal Against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 4 November 2002*, 13 décembre 2002 (ICTR-99-50-A, *Rec.* 2002, p. 534)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Elie Ndayambaje*, *Decision on Motion to Appeal Against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 21 October 2002*, 10 janvier 2003 (ICTR-96-8-A, *Rec.* 2003, p. 2260)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins du retrait de cinq témoins décédés de sa liste de témoins et d'admission en preuve des déclarations de quatre desdits témoins, 22 janvier 2003 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2003, p. 2265)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, *Decision on the Motions for Leave to Exceed the Page Limits Applicable to Motion*, 23 janvier 2003 (ICTR-96-3-A, *Rec.* 2003, p. 3144)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts,* Ordonnance, 11 février 2003 (ICTR-98-41)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Jugement et sentence, 21 février 2003 (ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, *Rec.* 2003, p. 2752)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo,* Décision sur la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins de crimes allégués dans l'acte d'accusation, 25 février 2003 (ICTR-2001-73-I, *Rec.* 2003, p. 4003)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. François Karera*, Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur aux fins de la prorogation du délai prescrit pour disposer la réponse à une requête de la défense, 26 février 2003 (ICTR-2001-74-I, *Rec.* 2003, p. 2379)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Paul Bisengimana,* Décision sur la requête de Bisengimana aux fins d'une traduction exacte et complete dans la langue de travail et du respect des droits de la défense, 7 mars 2003 (ICTR-2000-60-I, *Rec.* 2003, p. 1307)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Certification of Appeal on Admission of Testimony of Witness DP Concerning Pre-1994 Events*, 11 mars 2003 (ICTR-98-41)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Innocent Sagahutu*, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire, 26 mars 2003 (ICTR-2000-56-I, *Rec.* 2003, p. 1541)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, *Decision on Bisengimana's Motion for Disclosure of Materials (Rule 66 A) (i))*, 28 mars 2003 (ICTR-2000-60-I, *Rec.* 2003, p. 1314)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts,* Décision sur la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire conformément aux articles 73, 89 et 94 du Règlement, 11 avril 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 58)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4069 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction de l'acte d'accusation, 14 avril 2003 (ICTR-95-1B-T, *Rec.* 2003, p. 2393)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Facts Pursuant to Rules 73, 89 and 94*, 16 avril 2003 (ICTR-98-41)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, *Decision on the Motions of the Parties Concerning the Inspection and Disclosure of a Videotape*, 28 avril 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2003, p. 1680)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, *Decision on Kajelijeli's Motion to Compel the Prosecutor to Facilitate the Defence to Take Photographs of Original Documents in Her Custody Containing GAO's Fingerprints and GDD's Signatures*, 1 mai 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2003, p. 1686)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de présenter une réplique en vertu de l'article 85 (a) (iii) du Règlement de procédure et de preuve, 12 mai 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2003, p. 1691)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, *Decision of 9 May 2003 on the Prosecutor's Application for Rebuttal Witnesses as Corrected According to the Order of 13 May 2003*, 13 mai 2003 (ICTR-99-52-T, *Rec.* 2003, p. 334)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (ICTR-97-20-T, *Rec.* 2003, p. 3623)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Eliezer Nyitegeka*, Jugement, 16 mai 2003 (ICTR-96-14-T, *Rec.* 2003, p. 2443)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, 20 mai 2003 (ICTR-2001-64-I, *Rec.* 2003, p. 1555)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, *Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89(C) and 92bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 20 mai 2003 (ICTR-99-54A-T, *Rec.* 2003, p. 2235)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Evidence in Rebuttal Pursuant to Rules 54, 73 and 85 (A) (iii) of the Rules of Procedure and Evidence,* 21 mai 2003 (ICTR-99-46-T, *Rec.* 2003, p. 28*)*

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, *Corrigendum to the Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89 (C) and 92* bis *of the Rules of Procedure and Evidence,* 22 mai 2003 (ICTR-99-54A)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003 (ICTR-96-3-A, *Rec.* 2003, p. 3181)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on the Prosecution's Request for the Transfer of Detained Witnesses*, 4 juin 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 76)

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, Certification in Support of Extremely Urgent Motion to Admit Into Evidence RHU-23's Rental Receipt Pursuant to Rule 92* bis *(A)*, 10 juin 2003 (ICTR-98-44A)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Continuation or Commencement de novo of Trial*, 11 juin 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 78)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Decision on Prosecution Motion for Addition of Witnesses Pursuant to Rule 73* bis *(E)*, 26 juin 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 84)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4070 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, 30 juin 2003 (ICTR-2001-66-I, *Rec.* 2003, p. 3991)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, Decision on Kajelijeli's Motion to Admit Into Evidence Rental Receipts of Witness RHU23 Pursuant to Rule 92* bis *(A)*, 1 juillet 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2003, p. 1724)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses*, 12 juillet 2003 (ICTR-96-14-T, *Rec.* 2003, p. 2698)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhukuo et al., Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15* bis *(D)*, 15 juillet 2003 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2003, p. 2289)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision and Scheduling Order of 5 December 2001*, 18 juillet 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 97)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission du témoignage d'un témoin expert, 1 août 2003 (ICTR-2001-64-T, *Rec.* 2003, p. 1578)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, *Decision on Motion by the Defence for Nzirorera for Disclosure of Witness Statements*, 8 août 2003 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2003, p. 1336)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, *Decision on Prosecution Motion for Leave to amend indictement*, 20 août 2003 (ICTR-2001-71-I, *Rec.* 2003, p. 2418)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mesures de protection en faveur des témoins à décharge, 25 août 2003 (ICTR-2001-64-T, *Rec.* 2003, p. 1583)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision sur la requête de Bagosora en prescription de mesures de protection des témoins, 1 septembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 109)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Kabiligi aux fins de protection des témoins, 1 septembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 119)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Callixte Nzabomimana, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins de disjunction de l'instance contre Félicien Kabuga et de modification de l'acte d'accusation (Article 82 (B) du Règlement de Procédure et de preuve), 1 septembre 2003 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2003, p. 1357)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Motions By Ntabakuze for Severance and to Establish a Reasonable Schedule for the Presentation of Prosecution Witnesses*, 9 septembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 126)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, Décision relative à la requite de la défense en prescription de mesures de protection pour les témoins, 15 septembre 2003 (ICTR-2001-71-I, *Rec.* 2003, p. 2427)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du témoin DBY, 18 septembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 149)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Simon Bikindi*, Décision relative à la requête de la défense intitulée *« Motion by the Accused Challenging the Temporal Jurisdiction of the Tribunal and Objecting to the Form of the Indictment »* et à la requête du Procureur intitulée *« Prosecutor's Motion for Leave to File an Amended Indictment »*, 22 September 2003 (ICTR-2001-72-I, *Rec.* 2003, p. 1255)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4071 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, Décision sur la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interroger les témoins à charge potentiels Jean Kambanda, Georges Ruggiu et Omar Serushago, 29 septembre 2003 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2003, p. 1379)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision on the Defence Motion for Disclosure of Items Deemed Material to the Defence of the Accused*, 29 Septembre 2003 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2003, p. 1368)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thénoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecution Request for Certification of Appeal on Admission of Testimony of Witness DBY*, 2 octobre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 180)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Require the Registrar to Allow Access to a Witness*, 2 octobre 2003 (ICTR-99-50-T, *Rec.* 2003, p. 1152)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, Order for Transfer of Defence Witnesses DC, DM, DN, DO and DR, Pursuant to Rule 90* bis, 2 octobre 2003 (ICTR-2001-71-I, *Rec.* 2003, p. 2434)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thénoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures spéciales de protection des témoins A et BY, 3 octobre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 183)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur demandant l'autorisation de disposer un acte d'accusation modifié, 6 octobre 2003 (ICTR-99-50-I, *Rec.* 2003, p. 1169)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts,* Décision sur la requête de la Défense en communication des moyens de preuve à décharge, 7 octobre 2003 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2003, p. 1382)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Augustin Bizimana et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'acte d'accusation, 8 octobre 2003 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2003, p. 1397)

Chambre de première instance III*, Le Procureur c. Joseph Nzirorera et al., Decision on the Defence Motion for Reconsideration of Sanctions Imposed on the Defence Request for Leave to Interview Potential Prosecution Witnesses Jean Kambanda, Georges Ruggiu and Omar Serushago*, 10 octobre 2003 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2003, p. 1410)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Clarification Order in Respect of Disclosure of Identifying Information of Protected Witnesses*, 15 octobre 2003 (ICTR-99-50-I)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de modifier l'acte d'accusation et à la requête urgente de la Défense en communication des éléments justificatifs se rapportant à la modification demandée de l'acte d'accusation, 15 octobre 2003 (ICTR-2001-73-I, *Rec.* 2003, p. 4019)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Joseph Nzirorera*, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'obtenir des mesures exceptionnelles de protection en faveur des témoins G et T et aux fins d'étendre les mesures de protection des témoins à charge dans les affaires Nzirorera et Rwamakuba aux co-accusés Ngirumpatse et Karemera, et décision relative à la requête de la défense en communication immédiate de pièces, 20 octobre 2003 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2003, p. 1451)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thénoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à l'admissibilité de la déposition du témoin DBQ, 18 novembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 213)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thénoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Admissibility of Evidence of Witness DP*, 18 novembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 240)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4072 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thénoneste Bagosora et consorts*, *Certification of Appeal on Admission of Testimony of Witness DP Concerning Pre-1994 Events*, 18 novembre 2003 (IT-98-41)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance enjoignant aux témoins à charge de produire, lors de leur comparution, leurs agendas ou autres écrits datant de 1992 à 1994 et leurs déclarations faites devant des autorités judiciaires rwandaises, 24 novembre 2003 (ICTR-98-44-I, *Rec.* 2003, p. 1481)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Kajelijeli*, Jugement et sentence, 1 décembre 2003 (ICTR-98-44A-T, *Rec.* 2003, p. 1747)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu*, *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 73, 89 and 94*, 2 décembre 2003 (ICTR-99-50-I, *Rec.* 2003, p. 1222)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (ICTR-99-52-T, *Rec.* 2003, p. 377)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Certification of Appeal Concerning Will-Say Statements of Witnesses DBQ, DP and DA*, 5 décembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 245)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Certification of Appeal Concerning Admission of Written Statement of Witness XXO*, 11 décembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 249)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, Idelphonse Nizeyimana, Idelphonse Hategekimana,* Decision Regarding the Prosecutor's Motion for Leave to Sever an Indictment and for Directions on the Trial of Tharcisse Muvunyi, 11 décembre 2003 (ICTR-2000-55-I, *Rec.* 2003, p. 1645)

Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on the Request for Documents Arising from Judicial Proceedings in Rwanda in Respect of Prosecution Witnesses*, 16 décembre 2003 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2003, p. 252)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal Regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003 (ICTR-98-41-AR93, *Rec.* 2003, p. 257)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza*, *Decision on Motions for an Extension of Time to File Appellant's Notices of Appeal and Briefs*, 19 décembre 2003 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2003, p. 1131)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza, Order of the Presiding Judge Assigning Judges and Designating the Pre-Appeal Judge*, 19 December 2003 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2003, p. 1134)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, Décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instanc III, refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003 (ICTR-98-44-AR73, *Rec.* 2003, p. 1505)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, *Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of Decision dated 16 December 2003*, 19 décembre 2003 (ICTR-96-14-A, *Rec.* 2003, p. 2745)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative à la requête du Procureur en retrait de sa requête aux fins de la tenue de procès au Rwanda, 14 janvier 2004 (ICTR-2001-66-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Mika Muhimana,* Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier un acte d'accusation, 21 janvier 2004 (ICTR-95-1B-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4073 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Jugement, 22 janvier 2004 (ICTR-99-54-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, Decision on Motion from Casmir Bizimungu Opposing the Admissibility of the Testimony of Witnesses GKB, GAP, GKC, GKD, and GFA*, 23 janvier 2004 (ICTR-99-50-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision relative à la requête en modification de l'acte d'accusation, 26 janvier 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, Decision on Motion from Casimir Bizimungu Opposing the Testimony of Witnesses AEI, GKE, GKF, and GKI,* 3 février 2004 (ICTR-99-50-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, Decision on Eliezer Niyitegeka's Urgent Motion for Reconsideration of Appeals Chamber Decision dated 3 December 2003*, 4 février 2004 (ICTR-96-14-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJK1 by Video-Link*, 4 février 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, Décision relative à la requête de l'accusé Nzirorera en exclusion de moyens de preuve, 6 février 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Bicamumpaka's Motion for Judicial Notice*, 11 février 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, *Decision on Prosecution Request for Protection of Witnesses*, 11 février 2004 (ICTR-2000-61-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts,* Décision intitulée *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 6 october 2003 Denying Leave to File an Amended Indictment*, 12 février 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation, article 50 du Règlement de procédure et de preuve, 13 février 2004 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Ntabakuze Defense Motion for the Exclusion from All Consideration of Dallaire Telegram of 11 january 1994 (Exhibit P32) Until Such Time as a Chain of Custody Can be Establised*, 16 février 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, *Decision on Defense Motion for Trial to Proceed before Trial Chamber II, composed of Judges Sekule, Maqutu and Ramaroson and for Termination of Proceeedings*, 20 février 2004 (ICTR-96-15-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, *Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and Abuse of Process*, 20 février 2004 (ICTR-97-21)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba,* Ordonnance de transfert de témoins détenus, 24 février 2004 (ICTR-2001-76)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Ntagerura et consorts,* Jugement, *25 février 2004* (ICTR-99-46)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Prosper Mugiraneza, Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004 (ICTR-99-50)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Elie Ndayambaje et consorts, Decision on Prosecutor's Motion to Modify the Sequence of Appearance of Witnesses on Her Witness List,* 27 février 2004 (ICTR-96-8-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4074 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision for Disclosure Under Rule 68,* 1 mars 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX***)*

Chambre de premiere instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Reconsideration of Order to reduce Witness List and on Motion for Contempt for Violation of that order*, 1 mars 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX***)*

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza, Decision on Ngeze's Motion for Clarification of the Schedule and Scheduling Order*, 2 mars 2004 (ICTR-99-52-***XX***, *Rec.* 2004, p. **XXX***)*

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba, Decision on Prosecution Request for Protection of Witnesses*, 4 mars 2004 (ICTR-2001-76-***XX***, *Rec.* 2004, p. **XXX***)*

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et al., Decision on Barayagwiza's Motion for Determination of Time Limits*, 5 mars 2004 (ICTR-99-52-A*, Rec.* 2004, p. **XXX***)*

Chambre d'appel, *Kamuhanda c. Le Procureur,* Décision relative à la Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de l'acte d'appel et du Mémoire en appel en application des articles 108, 111, 115 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 2004 (ICTR-99-54A)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Request to the Government of Rwanda for Cooperation and Assistance Pursuant to Article 28 of the Statute,* 10 mars 2004 (ICTR-98-41-**XX,** *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Hassan Ngeze et al., Decision on Ngeze's Motion for Reconsideration of the Decision Denying an Extension of Page Limits His Appellant Brief,* 11 mars 2004 (ICTR-99-52-***XX***, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Decision on Modification of Special Protective Measures for Witness BY,* 15 mars 2004 (ICTR-98-41-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX***)*

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts,* Décision relative à la requête de Ntabakuze aux fins de protection de témoins (Chambre de première instance), 15 mars 2004 (ICTR-98-41-**XX,** *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible'*, 18 mars 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

XXX, *Le Procureur c. **XXX** Bizimungu, Decision on the Prosecutor's Motion for Review, Variation and Extension of Protective Measures for Victims and Witnesses,* 19 mars 2004 (ICTR-XX-XX-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX***, Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the 'Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and Abuse of Process',* 19 mars 2004 (ICTR-98-42**-XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête formée par le Procureur en vertu de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve aux fins d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation du 20 janvier 2000 confirmé le 28 janvier 2000, 26 mars 2004 (ICTR-2000-56**-XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, *Decision on Request for Admission of Additional Evidence*, 8 avril 2004 (ICTR-96-10 et ICTR-96-17-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, *Decision on Nyiramasuhuko's Oral Motion Regarding Prosecution's Use of Material Under Seal*, 27 avril 2004 (ICTR-98-42 **XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, 6 mai 2004 (ICTR-2001-76-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4075 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba,* Décision intitulée *Decision on the Preliminary Motions by the Defense of Joseph Nzirorera, Édouard Karemera, André Rwamakuba and Mathieu Ngirumpatse Challenging Jurisdiction in relation to Joint Criminal Enterprise*, 11 mai 2004 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza*, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Appealing Refusal of Request for Legal Assistance*, 19 mai 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, *Decision on Application for Reconsideration of Amicus Curiae Application of Paul Bisengimana*, 19 mai 2004 (ICTR-97-20-A, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts,* Décision relative à la requête de Nyiramasuhuko aux fins de réexamen de la Décision relative à la requête de la Défense en certification d'appel de la Décision sur la requête de la Défense relative à l'arrêt des procédures et à l'abus de procédure, 20 mai 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73* bis *(E)*, 21 mai 2004 (ICTR-98-41-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, Décision intitulée *Decision on Prosecutor's Motion for the Admission of Transcripts under Rule 92* bis, 21 mai 2004 (ICTR-98-41-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Order for Transfer of Witness AAA*, 25 mai 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Decision on the Defence for Bagosora's Request to Obtain the Cooperation of the Republic of Ghana*, 25 mai 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 68 for Exculpatory Evidence*, 25 mai 2004 (ICTR-99-50-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et al.*, Décision relative la communication des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction intéressant le témoin X, 3 juin 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et al.*, *Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion Requesting That the Extraordinarily Vulnerable Witnesses XI006 and 039 Testify by Closed Video Transmission Link With a Location at The Hague And Other Related Special Protective Measures Pursuant to Article 21 of the Statute and Rules 73 and 75*, 4 juin 2004 (ICTR-99-50-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, Décision sur la requête de Défense aux fins de mesures de protection des témoins à décharge, 8 juin 2004 (ICTR-2000-56, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, *Decision on Counsel's Appeal from Rule 73 (F) Decisions*, 9 juin 2004 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Requests for* Subpoena, 10 juin 2004 (ICTR-98-41-**XX,** *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Joseph Nzirorera c. Le Procureur*, *Decision Pursuant to Rule 72 (E) of the Rules of Procedure and Evidence on Validity of Appeal of Joseph Nzirorera Regarding Chapter VII of the Charter of the United Nations*, 10 juin 2004 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Édouard Karemera et Joseph Nzirorera*, *Decision on Interlocutory Appeals Regarding Participation of* Ad Litem *Judge*, 11 juin 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4076 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73* bis *(E)*", 15 juin 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, Jugement, 17 juin 2004 (ICTR-2001-64-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Request for Subpoena of Major General Yaache and Cooperation of the Republic of Ghana*, 23 juin 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Request for* Subpoena *for Witness BW* (TC), 24 juin 2004 (ICTR-98-41-**XX,** *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur, Decision on Ferdinand Nahimana's Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief and on Prosecution's Motion Objecting to Nahimana's Appellant's Brief,* 24 juin 2004 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, *Decision on Prosecution Interlocutory Appeals Against Decision of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence*, 25 juin 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the 'Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible'*, 2 juillet 2004 (ICTR-97-21-AR73, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection des témoins à décharge, 6 juillet 2004 (ICTR-95-1B, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, Jugement, 9 juillet 2004 (ICTR-96-14-A, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision concernant la deuxième requête du Procureur en réexamen de la décision de la Chambre de première instance intitulée *Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73* bis *(E)*, 14 juillet 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Decision on the Defence's Preliminary Motion Challenging the Second Amended Indictment*, 14 juillet 2004 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Bizimungu's Preliminary Motion*, 15 juillet 2004 (ICTR-2000-56-I, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, Jugement, 15 juillet 2004 (ICTR-2001-71-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntabohali*, *Decision on Ntahobali's extremely urgent Motion for inadmissibility of Witness TQ's testimony*, 15 juillet 2004 (ICTR-97-21)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de formes de l'acte d'accusation modifié, Article 72 (A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve, 15 juillet 2004 (ICTR-2001-73-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Validity of Appeal of André Rwamakuba against Decision Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide Pursuant to Rule 72 (E) of the Rules of Procedure and Evidence*, 23 juillet 2004 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004 (ICTR-2001-76-AR72.2, *Rep.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4077 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Ordonnance de transfert temporaire de témoins détenus, 19 août 2004 (ICTR-2001-66-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, *Decision on the Prosecutor Motion on Severance*, 20 août 2004 (ICTR-2000-56-I, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et al.*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Vary the Restrictions in the Trial Chamber's Decision of 2 October 2003 Related to Access to Jean Kambanda*, 24 août 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecutor's Request for a* Subpoena *Regarding Witness BT*, 25 août 2004 (ICTR-98-41-**XX,** *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Decision on Defence Request for Protection of Witnesses*, 25 août 2004 (ICTR-2001-76-I, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision on the Prosecution's Motion to Vary the Witness List, 27 août 2004 (ICTR-2001-76-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Request to the Government of Rwanda for Co-operation and Assistance pursuant to Article 28 of the Statute, 31 août 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, *Decision on Ferdinand Nahimana's Second Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief*, 31 août 2004 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision relative à la requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter certains éléments de preuve, 31 août 2004 (ICTR-2001-76-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et al.*, *Decision on Prosecutor's Very Urgent Motion Pursuant to Rule 73 bis (E) to Vary the Prosecutor's List of Witnesses Filed on 25 May 2004*, 3 septembre 2004 (ICTR-99-50-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion Pursuant to Rule 68 for Exculpatoty Evidence Related to Witness GKI*, 14 septembre 2004 (ICTR-99-50-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Elie Ndayambaje et consorts*, *Decision on Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda Under Rules 4 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence*, 23 septembre 2004 (ICTR-98-42)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête intitulée *Prosecutor's* Ex-Parte *and Extremely Urgent Motion to Access Closed Session Transcripts in Case n° ICTR-96-3-A to Disclose to Case n° ICTR-98-42-T*, 23 septembre 2004 (ICTR-98-42-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera en autorisation de l'examen de nouveaux éléments, 28 septembre 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on the Prosecution Motion to Recall Witness Nyanjwa*, 29 septembre 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al., Decision on Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda,* 29 septembre 2004 (ICTR-98-41-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 5 February 2004 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision of 15 July 2004*, 4 octobre 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4078 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence*, 4 octobre 2004 (ICTR-98-42-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba, Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM*, 4 octobre 2004 (ICTR-2001-76)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba, Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68,* 4 octobre 2004 (ICTR-2001-76)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Bagosora et consorts, Decision on Prosecution Request for Testimony of Witness BT Via Video-Link*, 8 octobre 2004 (ICTR-98-41-**XX,** *Rec.* 2004, p. **XXX)**

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et al., Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Be Authorised to Have Admitted the* Affidavits *Regarding the Chain of Custody of the Diary of Pauline Nyiramasuhuko under Rule 92* bis, 14 octobre 2004 (ICTR-98-42-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material*, 22 octobre 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision sur les requêtes en annulation de sanction et en intervention en qualité d'*amicus curiae*, 22 octobre 2004 (ICTR-2001-66-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, *Decision on Defence Motion for the Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 28 octobre 2004 (ICTR-98-44A-A, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision de la Chambre de première instance relative à des points se rapportant au dossier judiciaire du témoin KDD, 1 novembre 2004 (ICTR-2001-76-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision on the Admissibility of the Evidence of Witness KDD, 1 novembre 2004 (ICTR-2001-76-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et autres*, *Order granting extension of time to reply to Prosecutor's motion for Leave to Amend the Indictment*, 2 novembre 2004 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza demandant l'audition de sa requête en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, ou toute autre mesure appropriée, 3 novembre 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Francois-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu*, *Decision on Bizimungu's Motion for Reconsideration of the Chamber's 19 March 2004 Decision on Disclosure of Prosecution Materials*, 3 novembre 2004 (ICTR-2000-56-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

XXX Chambre, *Le Procureur c. **XXX** Bizimungu*, *Decision on Bizimungu's Motion for Reconsideration of the Chamber's 19 March 2004 Decision on Disclosure of Prosecution Materials*, 4 novembre 2004 (ICTR-XX-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX)**

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Mugenzi's Confidential Motion for the Filing, Service or Disclosure of Expert Reports and/or Statements (Rule 94* bis*)*, 10 novembre 2004 (ICTR-99-50)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4079 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et al.*, *Decision on the Prosecutor's Motion and Notice pursuant to Rule 92* bis *(E)*, 17 novembre 2004 (ICTR-99-50)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, *Decision on Joseph's Kanyabashi's Request to Meet SW and FAT and All Others Persons Whose Identities Were not Disclosed to the Defence*, 23 novembre 2004 (ICTR-96-15)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Bicamumpaka's Urgent Motion to Declare Parts of the Testimony of Witnesses GTA and DCH Inadmissible*, 24 novembre 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Édouard Karemera*, *Decision on Juvenal Kajelijeli's Motion for Disclosure of Open and Closed Session Testimony, Exhibits and Pre-Trial Statements of Prosecution Witnesses GBU and GFA*, 24 novembre 2004 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, *Decision on the Motion of Bicamumpaka and Mugenzi for Disclosure of Relevant Material*, 1 décembre 2004 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza*, *Decision on Hassan Ngeze's Motion for an Extension of Time*, 2 décembre 2004 (ICTR-99-52-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, Décision relative à la requête aux fins de transmission des documents en version française et Kinyarwanda, 6 décembre 2004 (ICTR-95-1C-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, Décision relative à la disjonction de l'instance de Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 7 décembre 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, Décision relative à la Requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis – Article 94 (B) du Règlement de procédure et de preuve, 10 décembre 2004 (ICTR-99-50)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Edouard Karemera*, *Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses*, 10 décembre 2004 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, Decision on Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence,* 10 décembre 2004 (ICTR-99-46-A, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Gérard et Elizaphan Ntakirutimana*, Jugement, 13 décembre 2004 (ICTR-96-10-**XX** et 96-17-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative à la requête de la défense aux fins de communication de pièces et de suspension du procès, 13 décembre 2004 (ICTR-2001-66-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion for Judicial Notice of a Rwandan Judgement of 8 December 2000 and in the Alternative for an Order to Disclose Exculpatory Evidence*, 15 décembre 2004 (ICTR-99-50-T, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Defence Motions for Acquittal Under Rule 98* bis, 16 décembre 2004 (ICTR-98-42-**XX**, Rep. 2004, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, Scheduling Order*, 17 décembre 2004 (ICTR-98-44A-A, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Testimony by Video-Conference*, 20 décembre 2004 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2004, p. **XXX)**

Chambre de première instance **XXX***, Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation*, 28 décembre 2004 (ICTR-98-41-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4080 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Admission of Statement of Deceased Witnesses*, 19 janvier 2005 (ICTR-98-41-XX, *Rec.* 2004, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et al.*, *Decision On Prosper Mugiraneza's Extremely Urgent Motion To Vary Conditions Of Interview With Jean Kambanda*, 19 janvier 2005 (ICTR-99-50-XX *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur*, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber*, 19 janvier 2005 (ICTR-99-52-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur*, *Decision on Hassan Ngeze's Motion Appealing the Registrar's Denial of Marriage Facilities*, 20 janvier 2005 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative aux mesures de protection des témoins de la Défense, 31 janvier 2005 (ICTR-2001-66)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Decision on the Defence Request for Site Visits in Rwanda*, 31 janvier 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al.*, *Decision on Motions for Judgement of Acquittal*, 2 février 2005 (ICTR-98-41)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Protection of Defence Witnesses*, 2 février 2005 (ICTR-2000-56-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Request for an Order of Disclosure of Closed Session Transcripts and Sealed Prosecution Exhibits pursuant to Rules 69 and 75 of the Rules of Procedure and Evidence*, 2 février 2005 (ICTR-99-50-XX *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, *Decision on Ntahobali's Motion for Separate Trial*, 2 février 2005 (ICTR-98-42-**XX,** *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagwiza*, *Decision on Hassan Ngeze's Motion for an Extension of Time*, 4 février 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Propose Mugiraneza's Motion for Appropriate Relief for Violation of Rule 66*, 4 février 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision of 19 January 2005*, 4 février 2005 (ICTR-99-52-**XX,** *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba, Decision Authorizing the Taking of the Evidence of Witnesses IMG, ISG, and BJKl by Video-Link*, 4 février 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX)**

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Motion for Protection of Defence Witnesses*, 5 février 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Request to the Kingdom of The Netherlands for Cooperation and Assistance*, 7 février 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Decision on the Defence Request for a* Subpoena *for Witness SHB*, 7 février 2005 (ICTR-2001-76-**XX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de permission de contact avec les témoins CBO, CBQ, CBU, CBV et CBM non retenus sur la liste finale du Procureur, 8 février 2005 (ICTR-2001-66-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4081 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin FMPI, 9 février 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX)**

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts*, *Decision on Prosecution Motion to Vary its List of Witnesses*, 11 février 2005 (ICTR-2000-56-T, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication des déclarations et autres pièces non caviardées afférentes aux témoins CBL, CBO, CBM, CBV, CBW, CBX, CBZ, CCN, CDI, CDJ, CDZ, CNA, CND, CNE, CNI, CNO, CNP, CNU, CNX, CNY, COM, XBL, 11 février 2005 (ICTR-2001-66-XX *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 14 février 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Additional Evidence*, 14 février 2005 (ICTR-99-52-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Order for the Transfer of Detained Witnesses*, 17 février 2005 (ICTR-2001-76-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, Décision relative à la requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié et des pièces justificatives supplémentaires, 18 février 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera aux fins d'obtenir la cooperation du Gouvemement francais, 23 février 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision on Motion to Vacate Sanctions*, 23 février 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, *The Prosecutor's Notice of the Filing of a Schedule of Particulars to the Indictment Pursuant to the Directive of the Trial Chamber*, 28 février 2005 (ICTR-2000-55A-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, *Decision on the Confidential Prosecutor's Motion to Be Served with Particulars of Alibi Pursuant to Rule 67 (A) (ii) (A)*, 1 mars 2005 (ICTR-98-42-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai, 1 mars 2005 (ICTR-2001-66)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, *Decision on the Prosecution Conditional Motion for Leave to Amend the Indictment and on the Defence Counter-Motion Objecting to the Form of the Recast Indictment*, 2 mars 2005 (ICTR-2001-73-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Ordonnance, 3 mars 2005 (ICTR-98-44C-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai, 3 mars 2005 (ICTR-2001-66-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Jean Mpambara*, *Decision on the Prosecution's Request for Leave to File an Amended Indictment*, 4 mars 2005 (ICTR-2001-65-**XX**, Rep. 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4082 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, *Decision on Second Defence Motion for the Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 7 mars 2005 (ICTR-98-44A-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision On Casimir Bizimungu Motion For Certification To Appeal From The Trial Chamber's Decision Of 3 September 2004 Concerning Rule 73* Bis *Of The Rules And For Other Appropriate Relief*, 9 mars 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, Décision sur la requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 18 mars 2005 (ICTR-97-31-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Bureau du Président, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision on Motion to Reassign Case to Different Trial Chamber*, 22 mars 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, Ordonnance portant calendrier, 24 mars 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, Décision intitulée *Decision on the Prosecutor's Motion for Admission of Testimony of Expert Witness,* 24 mars 2005 (ICTR-2000-55A-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Francois-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, *Decision on Prosecutor's Motion Under Rule 50 for Leave to Amend the Indictment Issued on 20 January 2000 and Confirmed on 28 January 2000*, 26 mars 2005 (ICTR-2000-56-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal the Decision Denying his Request for Cooperation to Government of France*, 31 mars 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur, Decision on* Requête Urgente aux Fins de Prorogation de Délai du mémoire en Appel, 5 avril 2005 (ICTR-2001-71-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, *Decision on Laurent Semanza's Motion for the Admission of Additional Evidence*, 5 avril 2005 (ICTR-97-20-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

XXX Chambre, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, *Decision on Appellant's Motion for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 12 avril 2005 (ICTR-99-54A-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision du relative à la requête du Procureur aux fins de communication des déclarations des témoins de la Défense, 13 avril 2005 (ICTR-2001-66-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur*, *Decision on the Admission of Additional Evidence*, 14 avril 2005 (ICTR-2001-71-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, *Scheduling Order*, 18 avril 2005 (ICTR-99-54-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, *Decision on the Prosecution Motion for Sanctions Against Counsel for Nzirorera for Violation of Witness Protection Order and for an Injunction Against Further Violation*, 19 avril 2005 (ICTR-98-44-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c.Théoneste Bagosora et al.*, *Decision on Motion Requesting* Subpoenas *to Compel the Attendance of Defence Witnesses DK 32, DK 39, DK 51, DK 52, DK 31 1 and DM 24*, 26 avril 2005 (ICTR-98-41)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, Jugement et sentence, 28 avril 2005 (ICTR-95-1B-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4083 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, Décision relative à la requête demandant la levée de la confidentialité de certains écrits unilatéraux et la suppression des paragraphes 32.4 et 49 de l'acte d'accusation modifié, 3 mai 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of the Investigation at the Appeal Stage*, 3 mai 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Jean Mpambara*, *Decision on Protection of Defence Witnesses*, 4 mai 2005 (ICTR-2001-65)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Decision on Defence Renewed Request for Site Visits in Rwanda*, 4 mai 2005 (ICTR-2001-76-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Order for Filing Additional Information to Prosecutor's Motion for Temporary Transfer of Witnesses*, 6 mai 2005 (ICTR-98-44C-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, Décision intitulée *Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision on 23 February 2005*, 12 mai 2005 (ICTR-2000-55A-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Francois-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu*, *Decision on Sagahutu's Motion for exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ, GFO*, 13 mai 2005 (ICTR-2000-56-T, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, Le *Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, Décision intitulée *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Deadline for Filing of Reports of Experts*, 16 mai 2005 (ICTR-98-44)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, *Decision on Appellant Jean-Bosco Baraygwiza's Urgent Motion for Leave to Have Further Time to File the Appeals Brief and the Appeal Notice*, 17 mai 2005 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al*., Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en prolongation de délai, 18 mai 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, *Oral decision (Rule 115 Contempt of False Testimony)*, 19 mai 2005 (ICTR-99-54-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Arrêt, 20 mai 2005 (ICTR-97-20-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Arrêt, 23 mai 2005 (ICTR-98-44A-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Prosecutor's Motion for an Order for Temporary Transfer of Witnesses pursuant to Rule 90* bis, 23 mai 2005 (ICTR-98-44C-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpaste et Joseph Nzirorera*, Décision intitulée *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Order Finding Prior Decisions tu Be of No Effect*, 24 mai 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et al.*, *Decision on Request for Assistance Pursuant to Article 28 of the Statute*, 27 mai 2005 (ICTR-98-41-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en uniformisation et modifcation de mesures de protection de témoins, 1 juin 2005 (ICTR-98-41-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4084 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, *Decision on the Motion of the Defence for Setting of a Date for the Commencement of Trial or Alternatively, the Transfer of the Case to a National Jurisdiction*, 1 juin 2005 (ICTR-2001-70-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Mikaeli Muhimana c. Le Procureur*, Décision relative à la requête aux fins de report du délai de dépôt de l'acte d'appel, 2 juin 2005 (ICTR-95-1B-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, Décision intitulée *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings*, 3 juin 2005 (ICTR-98-44C-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, *The President's Decision on the Appeal filed Against the Registrar's Refusal to Permit a Confidential Interview with Georges Rutaganda*, 6 juin 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, *Decision on Sagahutu's Request for Certification to Appeal*, 9 juin 2005 (ICTR-2000-56-T, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Prosecution Motion for Notice of Alibi and Reciprocal Inspection*, 14 juin 2005 (ICTR-98-44C-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsene Shalom Ntahobali*, *Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential* Ex Parte *Under Seal Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness BK*, 15 juin 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, *Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential* Ex-Parte *– Under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness WBNM*, 17 juin 2005 (ICTR-98-42-T, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision Granting Extension of Time to File Pre-Trial Brief*, 20 juin 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, *Decision on Decision on Prosecutor's extremely urgent Motion Pursuant to TC II Directive of 23 May 2005 for Preliminary measures to Facilitate the use of Closed Video-link Facilities*, 20 juin 2005 (ICTR-2000-55A-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, *Decision on the Prosecutor's Notice of the Filing of a Schedule of Particulars to the Indictment Pursuant to the Directive of the Trial Chamber*, 24 juin 2005 (ICTR-2000-55A-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, *Decision on Bizimungu's Request for Certification to Appeal the Oral Decision Dated 8 June 2005*, 30 juin 2005 (ICTR-2000-56-T, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision Granting Extension of Time to File Defence Pre-Trial Brief*, 1 juillet 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Prosecutor's Motion, Pursuant to Rule 73 (B), for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decisions on Motions for Protection of Defence Witnesses Dated 27 June 2005*, 4 juillet 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's* Ex-Parte *– Extremely Urgent Motion for Reconsideration of Trial Chamber II's Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential* Ex-Parte *– Under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness WBNM dated 17 June 2005 or, Subsidiarily, on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential* Ex-Parte *– Under Seal - Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness WBNM*, 4 juillet 2005 (ICTR-98-42-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Sufficiency of Defence Witness Summaries*, 5 juillet 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4085 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Compel Inspection and Disclosure*, 5 juillet 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Aloys Simba*, *Decision on the Admission of Certain Exhibits*, 7 juillet 2005 (ICTR-2001-76-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Décision sur les requêtes de Édouard Karemera et de Mathieu Ngirumpatse aux fins de prorogation des délais pour le dépôt de leurs mémoires préalables au procès, 12 juillet 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Décision Relative à la Requête du Procureur aux Fins de Constat Judiciaire, 14 juillet 2005 (ICTR-2001-66-T, *Rep.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Submission in Support of Prosecutor's Motion for an Order for the Temporary Transfer of Witnesses Pursuant to Rule 90* bis*, filed* Ex Parte, 18 juillet 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Request for Certification Concerning Sufficiency of Defence Witness Summaries*, 21 juillet 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Certification Of Appeal Concerning Access To Protected Defence Witness Information*, 29 juillet 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision on Count Seven of Amended Indictment – Violence to Life, Health and Physical or Mental Well-Being of Persons*, 5 août 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision on Defence Motion Challenging the Jurisdiction of the Tribunal – Joint Criminal Enterprise*, 5 août 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision on Defects in the Form of the Indictment*, 5 août 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX** *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Scheduling Order – Oral Arguments on Rape, Complicity in Genocide and the Pleading of a Joint Criminal Enterprise in the Amended Indictment*, 8 août 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes alleged in the Indictment*, 17 août 2005 (ICTR-97-31-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, *Decision on the Defence Motion to permit investigators to attend closed sessions*, 18 août 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur, Order of the Presiding Judge Designating the Pre-Appeal Judge*, 19 août 2005 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, Corrigendum *to the Order of the Presiding Judge Designating the Pre-Appeal Judge*, 25 août 2005 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, *Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali, Rule 73* ter *(E), Rules of Procedure and Evidence*, 26 août 2005 (ICTR-98-42-**XX,** *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Decision on the Defence Motions for Reconsideration of Protective Measures for Prosecution Witnesses*, 29 août 2005 (ICTR-98-44-T, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4086 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Casimir Bizimungu's Urgent Motion for the Exclusion of the Report and Testimony of Deo Sebahire Mbonyinkebe (Rule 98 (C))*, 2 septembre 2005 (ICTR-99-50-**XX,** *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, *Decision on Clarification of Time Limits and on Appellant Barayagwiza's Extremely Urgent Motion for Extension of Time to File his Notice of Appeal and his Appellant's Brief*, 6 septembre 2005 (ICTR-99-52-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Oral Decision on Karemera Motion for Extension of Time filed on 29 July 2005*, 9 septembre 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, *Decision on Prosecutor's Notice of Delay in Filing Expert Reports and Request for Additional Time to Comply with the Chamber Decision of 16 May 2005*, 9 septembre 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, *Oral Decision on Ngirumpatse Motion to Exclude the 143 Prosecution Witness Statements filed on 4 July 2005*, 14 Septembre 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Arrêt, 19 septembre 2005 (ICTR-99-54-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu*, *Decision on the Prosecution's Motion dated 9 August 2005 to Vary its List of Witnesses Pursuant to Rule 73* bis *(E)*, 21 September 2005 (ICTR-2000-56-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Defence Motion for Protective Measures*, 21 septembre 2005 (ICTR-98-44C-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et al.*, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion to Extend the Time Within which to File the Expert Report of Proposed Expert Witness Balibutsa Maniaragaba*, 22 septembre 2005 (ICTR-98-42-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, L*e Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, *Decision on the* requête d'Arsène Shalom Ntahobali en autorisation de rencontrer le détenu Georges Rutaganda en l'absence d'un représentant du procureur et du greffe, 22 septembre 2005 (ICTR-98-42-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Kabiligi's Request for Particulars of the Amended Indictment*, 27 septembre 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decisions on Protection of Defence Witnesses*, 28 septembre 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration or, in the Alternative, Certification to Appeal Chamber's Decision Denying Request for Adjournment*, 29 septembre 2005 (ICTR-98-44C-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Prosecution Motion for Disclosure of Witness List and Witness Statements*, 4 octobre 2005 (ICTR-98-44C-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Décision relative à la requête de la Défense en extension de délai, 5 octobre 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders*, 6 octobre 2005 (ICTR-98-41-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4087 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera*, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Decision on Motion for Order Allowing Meeting With Defence Witness*, 11 octobre 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, *Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98* bis, 13 octobre 2005 (ICTR-2000-55-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Prosecution's Consolidated Response and Reply to Prosper Mugiraneza's Motion to Dismiss Prosecutor's Interlocutory Appeal Pursuant to Rule 73 (C) Respecting the Decisions of Trial Chamber II on the Protection of Defence Witnesses and Prosper Mugiraneza's Brief in Response to Prosecutor's Interlocutory Appeal Pursuant to Rule 73 (C) Respecting the Decisions of Trial Chamber II on the Protection of Defence Witnesses*, 14 octobre 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, *Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for Continuance of Trial Session*, 14 octobre 2005 (ICTR-2000-55A-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, *Decision on Tharcisse Muvunyi's Motion for Protection of Defence Witnesses*, 20 octobre 2005 (ICTR-2000-55A-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, Décision relative à la requête de l'appelant fondée sur l'article 115 du Règlement et à la requête connexe du Procureur, 21 octobre 2005 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye, Innocent Sagahutu*, *Decision on Ndindiliyimana's Request for Certification to Appeal the Chamber's Decision Dated 21 September 2005*, 26 octobre 2005 (ICTR-2000-56-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Prosecution Motion for Variation, or in the Alternative Reconsideration of the Decision on Protective Measures for Defence Witnesses*, 2 novembre 2005 (ICTR-98-44C-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, *Decision Granting Extension of Time to File Expert Report*, 8 novembre 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, *Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice*, 9 novembre 2005 (ICTR-98-44-R94, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, *Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Extension of Page Limits*, 15 novembre 2005 (ICTR-99-52-A, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre d'appel, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, *Decision on Prosecution Appeal of Witness Protection Measures*, 16 novembre 2005 (ICTR-99-50-**XX**, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Francois Karera*, *Decision on Motion for Protective Measures for Prosecution Witnesses*, 1 décembre 2005 (ICTR-2001-74-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Chambre de première instance **XXX**, *Le Procureur c. Edouard Karemera*, *Decision on Prosecution Request for Additional Time To File Expert Report and Defence Motion for Exclusion of Expert Ntampaka Testimony*, 12 décembre 2005 (ICTR-98-44-XX, *Rec.* 2005, p. **XXX**)

Tribunal Spécial pour la Sierra Leone :

Chambre de première instance, *Le Procureur c. Norman et consorts*, *Decision on Joint Motion by Sam Hinga Norman, Moinina Fofana and Allieu Kondiwa Seeking Permission for Defence Investigators to Sit in Court During Closed Sessions*, 28 février 2005 (SCSL-2004-14-T)

2090719_Rwanda 2005.book Page 4088 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ICTR Activities
From 1 January to 31 December 2005

Judges :

Appeals Chamber : Fausto Pocar (Italy), Mehmet Güney (Turkey), Florence Mumba (Zambie), Theodor Meron (United States of America), Wolgang Schomburg (Allemagne), Mohammed Shahabuddeen (Guyana), Inès Weinberg de Roca (Argentine)

Trial Chamber : Dennis Charles Michael Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Serguei Aleckseievich Egorov (Russian Federation), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Erik Møse (Norway), Arlette Ramaroson (Madagascar), Jai Ram Reddy (Fiji), William Hussein Sekule (Tanzania), Andrésia Vaz (Senegal) et Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)

Registar : Adama Dieng (Senegal)

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 4089 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

Activités du TPIR du 1er janvier au 31 décembre 2005

Juges :

Chambre d'appel : Fausto Pocar (Italy), Mehmet Güney (Turkey), Florence Mumba (Zambie), Theodor Meron (United States of America), Wolgang Schomburg (Allemagne), Mohammed Shahabuddeen (Guyana), Inès Weinberg de Roca (Argentine)

Chambres de première instance : Dennis Charles Michael Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Serguei Aleckseievich Egorov (Russian Federation), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Erik Møse (Norway), Arlette Ramaroson (Madagascar), Jai Ram Reddy (Fiji), William Hussein Sekule (Tanzania), Andrésia Vaz (Senegal) et Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka)

Greffier : Adama Dieng (Sénégal)

***

2090719_Rwanda 2005.book Page 4090 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

A. Amended Indictments or New Indictments in 2005

1. Amended or Redacted Indictments in 2005

Case N°	Accused	Date on which the Indictment was amended or redacted	Original Counts	Amended or redacted part
ICTR-98-44C	Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse and Joseph Nzirorera	23 February 2005	Conspiracy to commit Genocide; Genocide; Complicity in Genocide; Direct and public incitement to Genocide; Crimes against Humanity; serious violations of Article 3 common to the 1949 Geneva Conventions and of 1977 Additional Protocol II	- Severance of André Rwamakuba - precision of factual allegations
ICTR-2001-73	Protais Zigiranyirazo	7 March 2005	Conspiracy to commit Genocide; Genocide; Complicity in Genocide; Crimes against Humanity (Extermination and Murder)	- Addition of material facts
ICTR-97-31	Tharcisse Renzaho	1st April 2005	Genocide or alternatively Complicity in Genocide; Murder as Crime against Humanity	- Addition of the count of murder as a violation of Article 3 Common to the Geneva Conventions of 1949 and Article 1 of Additional Protocol II of 1977 - Addition of the counts of rape as a crime against humanity and rape as a violation of Article 3 Common to the Geneva Conventions of 1949 and of Additional Protocol II of 1977 - incorporation of new allegations to support the counts of genocide and complicity in genocide - Precision on the nature of the Accused' criminal liability - Inclusion of the concept of joint criminal enterprise
ICTR-2000-61	Jean-Baptiste Gatete	10 May 2005	Genocide; Complicity in Genocide; Conspiracy to commit Genocide; Direct and public incitement to Genocide; Crimes against Humanity; serious violations of Article 3 common to the 1949 Geneva Conventions and of 1977 Additional Protocol II	- removal of the count of Direct and public incitement to Genocide - precision of factual allegations (dates, names of victims and co-perpetrators) - precision of the nature of the criminal liability
ICTR-2000-60	Paul Bisengimana	31 October 2005	Genocide; Complicity in Genocide; Conspiracy to commit Genocide; Direct and public incitement to Genocide; Crimes against Humanity; serious violations of Article 3 common to the 1949 Geneva Conventions and of 1977 Additional Protocol II	- Withdrawal of seven charges (Conspiracy to commit Genocide; Direct and Public Incitement to Commit Genocide; Crimes against Humanity (torture); crimes against humanity (other inhumane acts); Violations of the Geneva Convention (Article 4 (a) of the Statute); Violations of the Geneva Convention (Article 4 (e) of the Statute); Violations of the Geneva Convention (Article 4 (f) of the Statute)). - deletion of the factual allegations supporting the seven counts to withdraw - presentation of new and additional material facts in support of the remaining counts - re-numbering of the paragraphs

2090719_Rwanda 2005.book Page 4091 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

A. Actes d'accusation modifiés ou émis par le Procureur en 2005

1. Actes d'accusation modifiés ou caviardés en 2005

N° de l'affaire	Accusé(s)	Date à laquelle l'acte d'accusation a été modifié ou caviardé	Chefs d'accusation initiaux	Contenu de la modification ou du caviardage
ICTR-98-44C	Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera	23 février 2005	Entente en vue de commettre le Génocide; Génocide; Complicité dans le Génocide; Incitation directe et publique à commettre le génocide; Crime contre l'humanité; Violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II	- Disjonction d'André Rwamakuba - précision d'allégations factuelles
ICTR-2001-73	Protais Zigiranyirazo	7 mars 2005	Entente en vue de commettre le Génocide; Génocide; Complicité dans le Génocide; Incitation directe et publique à commettre le génocide; Crime contre l'humanité (extermination et assassinat)	- ajout de faits matériels
ICTR-97-31	Tharcisse Renzaho	1er avril 2005	Génocide ou alternativement Complicité dans le Génocide; Assassinat en tant que crimes contres l'humanité	- ajout du chef de meurtre constitutif de violation de l'article 3 Commun aux Conventions de Genève de 1949 et de l'article premier du Protocole additionnel II de 1977 - ajout des chefs de viol constitutif de crime contre l'Humanité et le viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole Additionnel II de 1977 - introduction des nouvelles allégations pour étoffer les chefs de Génocide et de complicité de Génocide - précision de la nature de la responsabilité pénale de l'accusé - introduction de la notion de l'entreprise criminelle commune
ICTR-2000-61	Jean-Baptiste Gatete	10 mai 2005	Génocide; Complicité dans le Génocide; Entente en vue de commettre le Génocide; Incitation directe et publique à commettre le Génocide; crime contre l'Humanité; Violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II	- retrait du chef d'accusation d'Incitation publique et directe à commettre le Génocide - précision d'allégations factuelles (dates, noms des victimes et des co-auteurs) - précision du mode de responsabilité pénale
ICTR-2000-60	Paul Bisengimana	31 octobre 2005	Génocide; Complicité dans le Génocide; Entente en vue de commettre le Génocide; Incitation directe et publique à commettre le Génocide; Crime contre l'Humanité; Violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II	- retrait de 7 chefs d'accusation (Entente en vue de commettre le Génocide; Incitation directe et publique à commettre le Génocide; Crimes contre l'Humanité (torture); crimes contre l'Humanité - autres actes inhumains); Violations des Conventions de Genève (Article 4 (a) du Statut); Violations des Conventions de Genève (Article 4 (e) du Statut); Violations des Conventions de Genève (Article 4 (f) du Statut)). - suppression des allégations factuelles à l'appui des sept chefs d'accusation retirés - présentation de nouveaux faits relatifs aux allégations restantes - renumérotation des paragraphes

2090719_Rwanda 2005.book Page 4092 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ICTR-2001-74	François Karera	19 December 2005	Genocide; Complicity in Genocide Crimes against Humanity (extermination or alternatively murder)	- distinction between the charges of murder and extermination (previsouly, the murder charge was alternative to the extermination charge) - Deletion of paragraphs - Precision of factual allegations (names of victims)

2. New Indictments in 2005

Case N°	Accused(s)	Date of the Indictment	Date of the Decision confirming the Indictment	Counts
ICTR-98-44C	André Rwamakuba	9 March 2005		Genocide; Conspiracy to commit Genocide; Complicity in Genocide; Direct and public incitement to Genocide; Crime against Humanity and serious violations of Article 3 common to the 1949 Geneva Conventions and of 1977 Additional Protocol II
ICTR-2005-87	Wenceslas Munyeshyaka	20 July 2005	22 July 2005	Genocide; Rape as a Crime against Humanity; Extermination as a Crime against Humanity; Murder as a Crime against Humanity
ICTR-2005-84	Joseph Serugendo	21 July 2005		Genocide; Direct and public incitement to Genocide; Conspiracy to commit Genocide; Complicity in Genocide; Persecution as a Crime against Humanity; Serious violations of Article 3 common to the 1949 Geneva Conventions and of 1977 Additional Protocol II
ICTR-2005-89	Bernard Munyagishari	9 June 2005 (English version) 8 September 2005 (French version)		Genocide; Conspiracy to commit Genocide; Complicity in Genocide; Murder as a crime against Humanity; Rape as a crime against Humanity

B. Decisions of Joinder and Severance pronounced by the Tribunal in 2005

Case n°	Accused	Decision granting the severance	Indictment severed
ICTR-98-44	André Rwamakuba	14 February 2005 Trial Chamber III > Main grounds : interest of justice, sole-accuse trial more timely, reduction of the scope of the Trial	Bizimana et al. 13 November 2001[1]

1. This indictment is presented in the *Reports* 2001, p. 1392. By decision of the 8 of October 2003, the Accused Augustin Bizimana, Callixte Nzabonimana and Félicien Kabuga were severed from the case.

2090719_Rwanda 2005.book Page 4093 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

ICTR-2001-74	François Karera	19 décembre 2005	Génocide; Complicité dans le Génocide; Crimes contre l'humanité (extermination ou subsidiairement meurtre)	- distinction des chefs des meurtre et d'extermination (précédemment, l'accusation de meurtre était alternative à celle d'extermination) - Suppression de paragraphes - Précision factuelles (nom des victimes)

2. NOUVEAUX ACTES D'ACCUSATION ÉMIS EN 2005

N° de l'affaire	Accusé(s)	Date de l'acte d'accusation	Date de confirmation de l'acte d'accusation	Chefs d'accusation
ICTR-98-44C	André Rwamakuba	9 mars 2005		Génocide; Entente en vue de commettre le Génocide; Complicité dans le Génocide; Incitation directe et publique à commettre le Génocide; Crime contre l'Humanité et Violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949
ICTR-2005-87	Wenceslas Munyeshyaka	20 juillet 2005	22 juillet 2005	Génocide; Viol constitutif de Crime contre l'Humanité; Extermination constitutif de Crime contre l'Humanité; Assassinat constitutif de Crime contre l'Humanité
ICTR-2005-84	Joseph Serugendo	21 juillet 2005		Génocide; Incitation directe et publique à commettre le Génocide; Entente en vue de commettre le Génocide; Complicité dans le Génocide; Persécution en tant que Crime contre l'Humanité; Violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949
ICTR-2005-89	Bernard Munyagishari	9 juin 2005 (version anglaise) 8 septembre 2005 (version française)		Génocide; Complicité dans le Génocide; Entente en vue de commettre le Génocide; Assassinat en tant que Crime contre l'Humanité; Viol en tant que crime contre l'humanité

B. Jonctions/disjonctions d'instance prononcées par le Tribunal en 2005

N° de l'affaire	Accusé	Décision autorisant la disjonction	Acte d'accusation disjoint
ICTR-98-44	André Rwamakuba	14 février 2005 Chambre de première instance III > Motif principal : intérêt de la justice, procès à accusé unique plus rapide, réduction du champ du procès	Bizimana et consorts. 13 novembre 2001[1]

1. Cet acte d'accusation est présenté dans la *Recueil 2001*, p. 1393. Par une décision du 8 octobre 2003, les accusés Augustin Bizimana, Callixte Nzabonimana et Félicien Kabuga avaient été disjoints de l'affaire.

2090719_Rwanda 2005.book Page 4094 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

C. Final Judgements on First Instance or Appeals pronounced by the Tribunal in 2005

Case N°	Accused	Judgment	Content of the decision	Appeals Judgment	Place of detnetion
ICTR-95-1C	Vincent Rutaganira	14 March 2005	Guilty of extermination as a Crime against Humanity – Sentenced to 6 years imprisonment	No Appeal, the Accused having pleaded guilty in first instance	Released on the 2d of March 2005, after completing his sentence
ICTR-95-1B	Mikaeli Muhimana	28 April 2005	Guilty of Genocide, de Rape as a Crime against Humanity and Murder as a Crime against Humanity – Sentenced to Imprisonment for the Remainder of His Life	21 May 2007 Appeal dismissed	Accused transferred to Mali on the 6th December 2008
ICTR-97-20	Laurent Semanza	15 May 2003	Guilty of Complicity in Genocide, of Rape as a Crime against Humanity, of Torture as a Crime against Humanity, of Murder as a Crime against Humanity, of Extermination as a Crime against Humanity	20 May 2005 Appeals upheld conviction and increased sentence to 35 years	Accused transferred to Mali on the 6th December 2008
ICTR-98-44A	Juvénal Kajelijeli	1st December 2003	Guilty of Genocide, Direct and public incitement to Genocide and Extermination as a Crime against Humanity – Sentenced to imprisonment for the remainder of his life	23 May 2005 Reduction of the sentence to 45 years of imprisonment (Main cause : Serious violation of the fundamental rights of the Accused during his arrest and detention)	Accused transferred to Bénin
ICTR-99-54A	Jean de Dieu Kamuhanda	22 January 2004	Guilty of Genocide, Extermination as a crime against Humanity – Sentenced to imprisonment for the remainder of his life	19 September 2005 Appeal dismissed	Accused transferred to Mali on the 6th December 2008
ICTR-2001-76	Aloys Simba	13 December 2005	Guilty of Genocide, Extermination as a crime against Humanity – Sentenced to 25 years imprisonment	27 November 2007 Appeal dismissed	Accused transferred to Bénin

***

Some statistical figures on the International Criminal Tribunal on the 31st December 2005

- Budget granted by the United Nations General Assembly to the ICTR (A/59/273, 7 March 2005) : 124868, 750 $ net
- Number of files in progress : 39 concerning 60 Accused
- Number of detainees at the ICTR Detention Facility Unit (on 31 December 2005) : 59
- Number of Decisions pronounced by the Tribunal (including scheduling orders, decisions on the assignment of judges, etc.) : 470 different decisions (292 solely in English, 36 solely in French and 142 available in both languages)
- Number of sentencing judgement : 3
- Number of final sentencing judgement : 3

2090719_Rwanda 2005.book Page 4095 Wednesday, May 25, 2011 1:15 PM

C. Jugements ou appels relatifs à un jugement rendus par le Tribunal en 2005

N° de l'affaire	Accusé	Jugement portant condamnation	Contenu de la décision	Décision rendue en appel	Lieu de détention
ICTR-95-1C	Vincent Rutaganira	14 mars 2005	Coupable d'extermination en tant que crime contre l'Humanité – Condamné à 6 ans d'emprisonnement	Pas d'appel, l'accusé ayant plaidé coupable en 1ère instance	Relâché le 2 mars 2008 après avoir exécuté sa peine
ICTR-95-1B	Mikaeli Muhimana	28 avril 2005	Coupable de Génocide, de viol constitutif de Crime contre l'Humanité et d'assassinat constitutif de crime contre l'Humanité – Condamné à l'emprisonnement à vie	21 mai 2007 Appel rejeté	Accusé transféré au Mali le 6 décembre 2008
ICTR-97-20	Laurent Semanza	15 mai 2003	Coupable de complicité dans le Génocide, de viol en tant que Crime contre l'Humanité, torture en tant que Crime contre l'Humanité, assassinat en tant que Crime contre l'Humanité et d'extermination en tant que Crime contre l'Humanité - Condamné à 25 ans d'emprisonnent	20 mai 2005 Confirmation de la sentence par la Chambre d'appel, condamnation à 35 ans d'emprisonnent	Accusé transféré au Mali le 6 décembre 2008
ICTR-98-44A	Juvénal Kajelijeli	1er décembre 2003	Coupable de Génocide, d'Incitation directe et publique à commettre le Génocide et d'extermination en tant que Crime contre l'Humanité – Condamné à l'emprisonnement à vie	23 mai 2005 Réduction de la peine à 45 ans d'emprisonnent (Cause principale : Violation grave des droits fondamentaux de l'appelant lors de son arrestation et pendant sa détention)	Accusé transféré au Bénin
ICTR-99-54A	Jean de Dieu Kamuhanda	22 janvier 2004	Coupable de Génocide et d'extermination en tant que crime contre l'Humanité – Condamné à l'emprisonnement à vie	19 septembre 2005 Appel rejeté	Accusé transféré au Mali le 6 décembre 2008
ICTR-2001-76	Aloys Simba	13 décembre 2005	Coupable de Génocide et d'extermination constitutive de Crime contre l'Humanité – Condamné à 25 ans d'emprisonnement	27 novembre 2007 Appel rejeté	Accusé transféré au Bénin

***

Le Tribunal pénal international en quelques chiffres au 31 décembre 2005

- Budget alloué par l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/59/273, 7 mars 2005) : 124.868, 750 $ net
- Nombre de dossiers en cours : 39 concernant 60 accusés
- Nombre d'accusés détenus au Quartier pénitentiaire du TPIR (au 31 décembre 2005) : 59
- Nombre de décisions rendues par le Tribunal (y compris les décisions portant calendrier, assignation de juges à une chambre, ...) : 470 décisions différentes (292 uniquement en anglais, 36 uniquement en français et 142 disponibles dans les deux langues)
- Nombre de jugement portant condamnation : 3
- Nombre de décisions définitives : 3